



Bureau
international
du Travail

Genève

Application des normes internationales du travail, 2016 (I)



RAPPORT III (Partie 1A)

Rapport
de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations

Conférence internationale du Travail, 105^e session, 2016

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport III (Partie 1A)

Rapport général
et observations concernant certains pays

ISBN 978-92-2-229709-2 (imprimé)
ISBN 978-92-2-229710-8 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2016

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, consultez notre site Web www.ilo.org/publns ou écrivez à l'adresse ilopubs@ilo.org.

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

- a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) (**vol. 1A, pp. 1-4**).
- b) **Partie I: Le rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief des questions d'intérêt général qui se dégagent des travaux de la commission (**vol. 1A, pp. 5-36**).
- c) **Partie II: Les observations concernant certains pays** ont trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. 1A, pp. 37-610**).
- d) **Partie III: L'étude d'ensemble**, dans laquelle la commission examine l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et de recommandations. Cet examen concerne l'ensemble des Etats Membres, qu'ils aient ratifié les conventions en question ou non. L'étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (Partie 1B)). Cette année, elle porte sur la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975 (**vol. 1B**).

Enfin, un **Document d'information sur les ratifications et les activités normatives** est préparé par le Bureau et complète les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts. Ce document offre en premier lieu une vue d'ensemble des développements récents afférents aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures de contrôle spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Ce document contient, sous forme de tableaux, des informations sur les ratifications des conventions et protocoles et des «profils par pays» (**vol. 2**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante: www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm.

	<i>Page</i>
NOTE AU LECTEUR	1
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT	1
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	1
Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	2
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	2
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail	3
La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence	4
PARTIE I. RAPPORT GÉNÉRAL	5
I. INTRODUCTION	7
Composition de la commission	7
Méthodes de travail	7
Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence	8
Mandat	9
II. RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX NORMES	11
A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)	11
B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées	13
C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution	26
D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)	26
III. COLLABORATION AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET FONCTIONS RELATIVES À D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	31
Collaboration avec des organisations internationales en matière de normes	31
Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	31
Code européen de sécurité sociale et son Protocole	31
ANNEXE AU RAPPORT GÉNÉRAL	33
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	33
PARTIE II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS	37
I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22, 23, PARAGRAPHE 2, ET 35 DE LA CONSTITUTION)	39
Observation générale (article 23, paragraphe 2, de la Constitution)	39
Observations générales (articles 22 et 35 de la Constitution)	39
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles	43
Travail forcé	185
Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents	237
Égalité de chances et de traitement	341
Consultations tripartites	389
Administration et inspection du travail	401
Politique et promotion de l'emploi	455
Orientation et formation professionnelles	495
Sécurité de l'emploi	497
Salaires	503
Temps de travail	509
Sécurité et santé au travail	511
Sécurité sociale	553
Protection de la maternité	565
Politique sociale	569
Travailleurs migrants	571

	<i>Page</i>
Gens de mer.....	573
Pêcheurs	583
Dockers	585
Peuples indigènes et tribaux.....	587
Catégories particulières de travailleurs	597
II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION).....	599
ANNEXES	
I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 5 décembre 2015 (articles 22 et 35 de la Constitution)	613
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 5 décembre 2015 (article 22 de la Constitution)	627
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs	630
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes.....	642
V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31 ^e à 103 ^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2014).....	645
VI. Situation générale des Etats Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 5 décembre 2015)	658
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission	660

Liste des conventions et protocoles par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

- ★ Convention révisée en tout ou en partie par une convention ou par un protocole postérieurs.
- Convention qui n'est plus ouverte à la ratification à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.
- ◆ Convention ou protocole pas en vigueur.
- Convention retirée.

1	Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles
	C011 Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
	C084 Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
	C087 Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
	C098 Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
	C135 Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
	C141 Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
	C151 Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
	C154 Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981
2	Travail forcé
	C029 Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
	C105 Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
◆	P029 Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930
3	Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents
★	C005 Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
★	C006 Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
★	C010 Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
★	C015 Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
●	C033 Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
★	C059 Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
★	C060 Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
	C077 Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
	C078 Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C079 Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C090 Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
★	C123 Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
	C124 Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
	C138 Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
	C182 Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
4	Egalité de chances et de traitement
	C100 Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
	C111 Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
	C156 Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
5	Consultations tripartites
	C144 <i>Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976</i>

6	Administration et inspection du travail	
●	C063	Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
★	C081	<i>Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947</i>
	C085	Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
	C129	<i>Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969</i>
	C150	Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
	C160	Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985
	P081	Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
7	Politique et promotion de l'emploi	
	C002	Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
●	C034	Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
	C088	Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
●	C096	Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
	C122	<i>Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964</i>
	C159	Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
	C181	Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
8	Orientation et formation professionnelles	
	C140	Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
	C142	Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
9	Sécurité de l'emploi	
	C158	Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982
10	Salaires	
	C026	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
	C094	Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
★	C095	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
	C099	Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
	C131	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
	C173	Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

11 Temps de travail		
	C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
★	C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
	C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
	C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
	C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
■	C031	Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
●	C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
	C043	Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
■	C046	Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
	C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
	C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
■	C051	Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
●	C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
■	C061	Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
●	C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
★	C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
★	C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
	C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
	C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
	C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
	C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
	C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
	P089	Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
12 Sécurité et santé au travail		
	C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
	C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
●	C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
	C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
	C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
	C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
	C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
	C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
	C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
	C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
★	C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
	C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
	C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
	C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
	C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
	C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
	C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
	C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
	C187	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
	P155	Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

13	Sécurité sociale	
★	C012	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
★	C017	Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
★	C018	Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
	C019	Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
★	C024	Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
★	C025	Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
●	C035	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
●	C036	Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
●	C037	Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
●	C038	Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
●	C039	Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
●	C040	Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
★	C042	Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
●	C044	Convention (n° 44) du chômage, 1934
●	C048	Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
★	C102	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
	C118	Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
	C121	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
	C128	Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
	C130	Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
	C157	Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
	C168	Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
14	Protection de la maternité	
★	C003	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
●	C103	Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
	C183	Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000
15	Politique sociale	
★	C082	Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
	C117	Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962
16	Travailleurs migrants	
	C021	Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
■	C066	Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
	C097	Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
	C143	Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

17	Gens de mer	
★	C007	Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
★	C008	Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920
★	C009	Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
★	C016	Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
★	C022	Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
★	C023	Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
★	C053	Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
★◆●	C054	Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
★	C055	Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
★●	C056	Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
★◆●	C057	Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
★	C058	Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
★	C068	Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
★	C069	Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
★◆●	C070	Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
	C071	Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
★◆●	C072	Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
★	C073	Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
★	C074	Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
★◆●	C075	Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
★◆●	C076	Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
★●	C091	Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949
★	C092	Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
★◆●	C093	Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
●	C108	Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
★◆●	C109	Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
★	C133	Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
★	C134	Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
★	C145	Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
★	C146	Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
★	C147	Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
★	C163	Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
★	C164	Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
★	C165	Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
★	C166	Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
★	C178	Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
★	C179	Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
★	C180	Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
	C185	Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003
	MLC, 2006	Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)
	P147	Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

18	Pêcheurs	
★	C112	Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
	C113	Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
	C114	Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
	C125	Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
	C126	Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
◆	C188	Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007
19	Dockers	
	C027	Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
●	C028	Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
●	C032	Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
	C137	Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
	C152	Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
20	Peuples indigènes et tribaux	
	C050	Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
	C064	Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
	C065	Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
	C086	Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
	C104	Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
●	C107	Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957
	C169	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
21	Catégories particulières de travailleurs	
	C083	Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
★	C110	Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
	C149	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
	C172	Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
	C177	Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
	C189	Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
	P110	Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958
22	Conventions sur les articles finals	
	C080	Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
	C116	Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961

Index des commentaires par convention

C001			
Guinée équatoriale	509	Mexique	217
C002		Myanmar	218
Colombie	461	Népal	221
C003		Qatar	225
Mauritanie	566	République arabe syrienne	231
C011		République démocratique du Congo	230
Burundi	53	C030	
C012		Guinée équatoriale	509
Colombie	556	C035	
Haïti	560	Chili	554
C013		C037	
Cambodge	523	Chili	554
Comores	527	C042	
République centrafricaine	524	Haïti	560
République démocratique populaire lao	534	C055	
C017		Mexique	576
Arménie	553	C062	
Colombie	556	Burundi	522
Comores	558	République centrafricaine	524
Haïti	560	République démocratique du Congo	540
Sierra Leone	564	Rwanda	541
C018		C063	
Colombie	556	Djibouti	415
C019		C071	
Comores	558	Liban	575
Malaisie péninsulaire (Malaisie)	561	C081	
Maurice	562	Angola	401
République dominicaine	559	Bangladesh	402
Sarawak (Malaisie)	562	Brésil	407
C022		Burundi	408
Mexique	576	Colombie	409
République bolivarienne du Venezuela	581	Comores	410
C024		Congo	411
Haïti	560	Costa Rica	411
C025		Croatie	413
Haïti	560	Cuba	414
C026		Djibouti	415
Burundi	503	Dominique	416
Maurice	506	El Salvador	416
Sierra Leone	507	Equateur	417
C029		Etat plurinational de Bolivie	405
Azerbaïdjan	185	Ghana	418
Bélarus	187	Grèce	419
Brésil	191	Guinée	421
Burundi	193	Guinée-Bissau	422
Congo	194	Haïti	423
Dominique	195	Honduras	425
Erythrée	197	Hongrie	427
Guyana	201	Inde	428
Inde	201	Italie	431
Iraq	206	Japon	432
Japon	206	Kazakhstan	433
Kenya	209	Lesotho	434
Koweït	210	Liban	434
Liban	211	Madagascar	435
Malawi	213	Malte	436
Maroc	213	Mauritanie	437
Mauritanie	215	Mozambique	441
		Niger	441

Nigéria.....	442	Turquie	162
Pakistan.....	443	Uruguay.....	166
Pays-Bas.....	444	Yémen	175
Qatar.....	447	Zambie.....	177
République de Moldova	440	Zimbabwe.....	179
République démocratique du Congo	449	C088	
Rwanda.....	450	Allemagne	455
Sierra Leone	452	Angola.....	455
C085		Argentine.....	456
Anguilla (Royaume-Uni).....	450	Canada.....	460
C087		Colombie.....	462
Afrique du Sud	43	Espagne.....	465
Algérie.....	44	Finlande.....	469
Argentine.....	46	Japon.....	471
Bangladesh.....	48	Nigéria.....	476
Bélarus	51	Nouvelle-Zélande	477
Burundi.....	54	République bolivarienne du Venezuela	491
Cambodge	55	Serbie.....	486
Congo.....	58	Sierra Leone.....	486
El Salvador.....	60	Thaïlande	489
Equateur	63	C094	
Espagne.....	67	Burundi.....	503
Fidji.....	68	Djibouti.....	503
Guatemala.....	73	Dominique.....	504
Guinée équatoriale	77	Ghana.....	504
Haïti.....	78	Guinée	506
Hongrie.....	80	Yémen	507
Indonésie	81	C095	
Jamaïque.....	86	Grèce	505
Jersey (Royaume-Uni).....	132	Sierra Leone.....	507
Kazakhstan.....	87	C096	
Koweït.....	89	Argentine.....	456
Libéria.....	92	Pakistan.....	478
Malte	95	Swaziland	488
Mauritanie	98	C097	
Mexique	99	France	571
Mozambique.....	103	Sabah (Malaisie).....	571
Nigéria.....	104	C098	
Ouganda.....	107	Allemagne	45
Panama.....	110	Burundi.....	55
Paraguay.....	113	Croatie.....	59
Pérou	115	Equateur.....	65
Philippines.....	118	Gambie	72
Pologne.....	124	Guinée équatoriale.....	77
République bolivarienne du Venezuela.....	167	Guinée-Bissau.....	76
République centrafricaine	57	Guyana.....	78
République-Unie de Tanzanie	156	Haïti	79
Roumanie	128	Indonésie	83
Royaume-Uni	130	Irlande.....	85
Rwanda.....	134	Jamaïque.....	86
Sainte-Lucie	135	Jersey (Royaume-Uni).....	133
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	137	Koweït	91
Sénégal	139	Libéria	92
Serbie	140	Malaisie	93
Seychelles.....	143	Malte.....	95
Sri Lanka	146	Maurice.....	96
Suède	150	Monténégro.....	101
Swaziland	153	Mozambique	104
Timor-Leste.....	158	Ouganda.....	108
Togo	159	Ouzbékistan	109
Trinité-et-Tobago	159	Panama	112
Tunisie.....	160	Papouasie-Nouvelle-Guinée	113

Paraguay.....	114	Guinée équatoriale.....	566
Pérou.....	117	C105	
Philippines.....	122	Afghanistan.....	185
Pologne.....	125	Azerbaïdjan.....	186
Portugal.....	126	Bélarus.....	189
République bolivarienne du Venezuela.....	173	Belize.....	191
République centrafricaine.....	58	Egypte.....	195
République-Unie de Tanzanie.....	157	Erythrée.....	198
Roumanie.....	129	Ethiopie.....	199
Rwanda.....	134	Guatemala.....	200
Sainte-Hélène (Royaume-Uni).....	134	Inde.....	204
Sainte-Lucie.....	136	Kenya.....	209
Saint-Kitts-et-Nevis.....	136	Koweït.....	211
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	137	Maroc.....	214
Samoa.....	138	Ouzbékistan.....	223
Sao Tomé-et-Principe.....	138	République arabe syrienne.....	231
Serbie.....	141	Turkménistan.....	232
Seychelles.....	144	C107	
Sierra Leone.....	145	Bangladesh.....	588
Slovénie.....	145	Inde.....	594
Soudan.....	145	C108	
Sri Lanka.....	148	Maurice.....	575
Suède.....	151	Panama.....	580
Suisse.....	152	Sri Lanka.....	581
Swaziland.....	155	C111	
Togo.....	159	Afghanistan.....	341
Trinité-et-Tobago.....	160	Afrique du Sud.....	342
Turquie.....	163	Bangladesh.....	345
Uruguay.....	166	Barbade.....	347
Yémen.....	176	Burundi.....	348
Zambie.....	178	Comores.....	350
Zimbabwe.....	181	Congo.....	351
C100		Croatie.....	352
Afghanistan.....	341	Danemark.....	353
Afrique du Sud.....	342	Emirats arabes unis.....	355
Bangladesh.....	343	Equateur.....	356
Burundi.....	347	Ex-République yougoslave de Macédoine.....	357
Cambodge.....	348	Fidji.....	358
Emirats arabes unis.....	355	Gambie.....	360
Equateur.....	356	Kazakhstan.....	361
Fidji.....	357	Nigéria.....	362
Gibraltar (Royaume-Uni).....	374	Pakistan.....	364
Guyana.....	360	Panama.....	367
Kazakhstan.....	361	Philippines.....	368
Pakistan.....	363	Qatar.....	369
Panama.....	366	République arabe syrienne.....	377
République arabe syrienne.....	376	République centrafricaine.....	349
République centrafricaine.....	349	République de Corée.....	351
République démocratique du Congo.....	373	République démocratique du Congo.....	373
Royaume-Uni.....	374	République dominicaine.....	354
Sainte-Lucie.....	375	République tchèque.....	378
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	376	Tchad.....	377
Trinité-et-Tobago.....	380	Trinité-et-Tobago.....	380
Turquie.....	381	Turquie.....	382
Viet Nam.....	384	Viet Nam.....	385
C101		Yémen.....	387
Equateur.....	509	C115	
C102		Observation générale.....	511
Mauritanie.....	563	Belize.....	520
C103		Guyana.....	530
Bahamas.....	565	Japon.....	531
Ghana.....	565	Royaume-Uni.....	540

C118			
Brésil	553		
Guinée	559		
Tunisie	564		
C119			
Ghana	529		
Jordanie	533		
Madagascar	534		
Malte	536		
République centrafricaine	524		
Sierra Leone	543		
C120			
Madagascar	535		
République centrafricaine	524		
Tadjikistan	543		
C122			
Arménie	457		
Autriche	458		
Cameroun	459		
Chili	460		
Comores	464		
Espagne	466		
Italie	470		
Madagascar	475		
Pologne	480		
Portugal	482		
République bolivarienne du Venezuela	491		
République dominicaine	464		
République tchèque	488		
Roumanie	483		
Royaume-Uni	484		
Suède	487		
Thaïlande	490		
C125			
Sierra Leone	583		
C127			
Madagascar	535		
C128			
Libye	561		
C129			
Colombie	409		
Costa Rica	413		
Etat plurinational de Bolivie	406		
Italie	432		
Kazakhstan	433		
Malawi	436		
Malte	437		
C133			
Guinée	574		
C134			
Guinée	574		
Mexique	576		
C135			
Barbade	51		
C136			
Colombie	526		
Etat plurinational de Bolivie	521		
Guyana	530		
Koweït	534		
Zambie	550		
C137			
Guyana	585		
Portugal	586		
C138			
Aruba (Pays-Bas)	330		
Bahamas	240		
Brésil	243		
Burundi	246		
Congo	252		
Dominique	253		
Etat plurinational de Bolivie	242		
Grèce	257		
Guatemala	258		
Guyana	262		
Honduras	265		
Indonésie	269		
Jamaïque	275		
Jordanie	278		
Kazakhstan	279		
Kenya	281		
Kirghizistan	283		
Koweït	285		
Lesotho	286		
Liban	288		
Madagascar	290		
Malaisie	293		
Malawi	295		
Mali	298		
Maroc	301		
Mauritanie	304		
Mongolie	309		
Mozambique	312		
Namibie	315		
Népal	316		
Nicaragua	319		
Niger	321		
Nigéria	324		
République arabe syrienne	334		
République démocratique du Congo	331		
C139			
Guinée	530		
Guyana	530		
Portugal	539		
C142			
Guinée	495		
C144			
Algérie	389		
Antigua-et-Barbuda	389		
Burkina Faso	389		
Burundi	390		
Djibouti	391		
El Salvador	391		
Gabon	392		
Guatemala	393		
Irlande	393		
Jamaïque	393		
Madagascar	394		
Malawi	394		
Nigéria	394		
Pérou	395		
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	390		
République bolivarienne du Venezuela	398		
République démocratique du Congo	395		

Sao Tomé-et-Principe.....	396	C166	
Serbie	396	Mexique	576
Sierra Leone	397	C169	
Swaziland	397	Argentine	587
Turquie	397	Brésil	589
C147		Colombie	590
Dominique.....	574	Costa Rica.....	592
C148		Honduras	593
Anguilla (Royaume-Uni)	541	République centrafricaine.....	590
Saint-Marin	542	C176	
C150		Afrique du Sud	519
Guyana	423	Ukraine	549
Mexique	439	Zambie.....	550
Saint-Marin	451	C181	
C151		Espagne	468
Botswana.....	53	Japon	474
Royaume-Uni	132	Panama	479
Turquie	165	C182	
C152		Angola	237
Guinée	585	Brésil	245
C154		Burundi.....	246
Argentine.....	47	Cambodge.....	248
Sao Tomé-et-Principe.....	139	Cameroun	250
C155		Congo	253
Belgique	520	Gabon	254
Mexique	536	Ghana	256
République centrafricaine	525	Guatemala.....	258
Turquie	544	Guinée	261
C158		Haïti	263
Espagne	497	Honduras	267
Portugal.....	499	Indonésie	269
République bolivarienne du Venezuela.....	501	Iraq	272
Turquie	500	Irlande.....	274
C159		Israël	274
Colombie.....	463	Jamaïque.....	276
Espagne	467	Jordanie	278
Finlande.....	469	Kazakhstan	280
Japon	472	Kenya	282
Mexique	475	Kirghizistan	284
Nigéria.....	476	Lesotho	287
Pérou	479	Liban	289
Pologne	481	Madagascar.....	291
Sao Tomé-et-Principe.....	485	Malaisie	294
Zimbabwe.....	492	Malawi	296
C160		Mali	300
Saint-Marin	451	Maroc	302
C161		Mauritanie	305
Croatie.....	528	Mexique	307
République tchèque	543	Mongolie	311
C162		Mozambique	314
Brésil	522	Namibie	315
Cameroun	523	Népal	317
Colombie.....	526	Nicaragua.....	320
Croatie.....	528	Niger.....	322
Etat plurinational de Bolivie	521	Nigéria.....	326
Guatemala	529	Nouvelle-Zélande	327
Japon	532	Ouzbékistan	329
C163		République arabe syrienne	334
Mexique	576	République démocratique du Congo	331
C164		Thaïlande	336
Mexique	576	C185	
		Observation générale	573

C187			
Serbie	542	Grenade	603
Observations générales		Guinée	603
Afghanistan	39	Guinée équatoriale	603
Belize	40	Guinée-Bissau	603
Burundi	40	Haïti	603
Canada	40	Iles Salomon	603
Croatie	40	Iraq	604
Dominique	40	Irlande	604
Gambie	40	Jamaïque	604
Guinée équatoriale	40	Kazakhstan	604
Guinée-Bissau	40	Kirghizistan	604
Haïti	41	Kiribati	605
Irlande	41	Koweït	605
Kiribati	41	Libéria	605
Luxembourg	41	Libye	605
République démocratique du Congo	41	Madagascar	605
Sainte-Lucie	41	Malaisie	605
Sierra Leone	41	Mali	606
Somalie	41	Mauritanie	606
Tuvalu	42	Mozambique	606
Soumission aux autorités compétentes		Niger	606
Albanie	599	Ouganda	607
Angola	599	Pakistan	607
Antigua-et-Barbuda	599	Papouasie-Nouvelle-Guinée	607
Azerbaïdjan	600	République arabe syrienne	609
Bahamas	600	République de Moldova	606
Bahreïn	600	République démocratique du Congo	607
Bangladesh	600	République des Maldives	606
Belize	600	Rwanda	607
Brésil	601	Sainte-Lucie	607
Brunéi Darussalam	601	Saint-Kitts-et-Nevis	608
Burundi	601	Saint-Vincent-et-les Grenadines	608
Chili	601	Samoa	608
Comores	601	Sao Tomé-et-Principe	608
Congo	601	Seychelles	608
Côte d'Ivoire	602	Sierra Leone	608
Croatie	602	Somalie	609
Djibouti	602	Soudan	609
Dominique	602	Suriname	609
El Salvador	602	Tadjikistan	609
Etat plurinational de Bolivie	601	Togo	609
Ex-République yougoslave de Macédoine	602	Tuvalu	609
Fidji	602	Vanuatu	610
Gabon	603	Yémen	610

Index des commentaires par pays

Afghanistan			
C100.....	341	Barbade	
C105.....	185	C111	347
C111.....	341	C135	51
Observation générale.....	39	Bélarus	
Afrique du Sud		C029	187
C087.....	43	C087	51
C100.....	342	C105	189
C111.....	342	Belgique	
C176.....	519	C155	520
Albanie		Belize	
Soumission aux autorités compétentes.....	599	C105	191
Algérie		C115	520
C087.....	44	Observation générale.....	40
C144.....	389	Soumission aux autorités compétentes	600
Allemagne		Botswana	
C088.....	455	C151	53
C098.....	45	Brésil	
Angola		C029	191
C081.....	401	C081	407
C088.....	455	C118	553
C182.....	237	C138	243
Soumission aux autorités compétentes.....	599	C162	522
Anguilla (Royaume-Uni)		C169	589
C085.....	450	C182	245
C148.....	541	Soumission aux autorités compétentes	601
Antigua-et-Barbuda		Brunéi Darussalam	
C144.....	389	Soumission aux autorités compétentes	601
Soumission aux autorités compétentes.....	599	Burkina Faso	
Argentine		C144	389
C087.....	46	Burundi	
C088.....	456	C011	53
C096.....	456	C026	503
C154.....	47	C029	193
C169.....	587	C062	522
Arménie		C081	408
C017.....	553	C087	54
C122.....	457	C094	503
Aruba (Pays-Bas)		C098	55
C138.....	330	C100	347
Autriche		C111	348
C122.....	458	C138	246
Azerbaïdjan		C144	390
C029.....	185	C182	246
C105.....	186	Observation générale.....	40
Soumission aux autorités compétentes.....	600	Soumission aux autorités compétentes	601
Bahamas		Cambodge	
C103.....	565	C013	523
C138.....	240	C087	55
Soumission aux autorités compétentes.....	600	C100	348
Bahreïn		C182	248
Soumission aux autorités compétentes.....	600	Cameroun	
Bangladesh		C122	459
C081.....	402	C162	523
C087.....	48	C182	250
C100.....	343	Canada	
C107.....	588	C088	460
C111.....	345	Observation générale.....	40
Soumission aux autorités compétentes.....	600	Chili	
		C035	554

C037	554	Soumission aux autorités compétentes	602
C122	460	Egypte	
Soumission aux autorités compétentes	601	C105	195
Colombie		El Salvador	
C002	461	C081	416
C012	556	C087	60
C017	556	C144	391
C018	556	Soumission aux autorités compétentes	602
C081	409	Emirats arabes unis	
C088	462	C100	355
C129	409	C111	355
C136	526	Equateur	
C159	463	C081	417
C162	526	C087	63
C169	590	C098	65
Comores		C100	356
C013	527	C101	509
C017	558	C111	356
C019	558	Erythrée	
C081	410	C029	197
C111	350	C105	198
C122	464	Espagne	
Soumission aux autorités compétentes	601	C087	67
Congo		C088	465
C029	194	C122	466
C081	411	C158	497
C087	58	C159	467
C111	351	C181	468
C138	252	Etat plurinational de Bolivie	
C182	253	C081	405
Soumission aux autorités compétentes	601	C129	406
Costa Rica		C136	521
C081	411	C138	242
C129	413	C162	521
C169	592	Soumission aux autorités compétentes	601
Côte d'Ivoire		Ethiopie	
Soumission aux autorités compétentes	602	C105	199
Croatie		Ex-République yougoslave de Macédoine	
C081	413	C111	357
C098	59	Soumission aux autorités compétentes	602
C111	352	Fidji	
C161	528	C087	68
C162	528	C100	357
Observation générale	40	C111	358
Soumission aux autorités compétentes	602	Soumission aux autorités compétentes	602
Cuba		Finlande	
C081	414	C088	469
Danemark		C159	469
C111	353	France	
Djibouti		C097	571
C063	415	Gabon	
C081	415	C144	392
C094	503	C182	254
C144	391	Soumission aux autorités compétentes	603
Soumission aux autorités compétentes	602	Gambie	
Dominique		C098	72
C029	195	C111	360
C081	416	Observation générale	40
C094	504	Ghana	
C138	253	C081	418
C147	574	C094	504
Observation générale	40	C103	565

C119.....	529	Soumission aux autorités compétentes	603
C182.....	256	Honduras	
Gibraltar (Royaume-Uni)		C081	425
C100.....	374	C138	265
Grèce		C169	593
C081.....	419	C182	267
C095.....	505	Hongrie	
C138.....	257	C081	427
Grenade		C087	80
Soumission aux autorités compétentes.....	603	Iles Salomon	
Guatemala		Soumission aux autorités compétentes	603
C087.....	73	Inde	
C105.....	200	C029	201
C138.....	258	C081	428
C144.....	393	C105	204
C162.....	529	C107	594
C182.....	258	Indonésie	
Guinée		C087	81
C081.....	421	C098	83
C094.....	506	C138	269
C118.....	559	C182	269
C133.....	574	Iraq	
C134.....	574	C029	206
C139.....	530	C182	272
C142.....	495	Soumission aux autorités compétentes	604
C152.....	585	Irlande	
C182.....	261	C098	85
Soumission aux autorités compétentes.....	603	C144	393
Guinée équatoriale		C182	274
C001.....	509	Observation générale.....	41
C030.....	509	Soumission aux autorités compétentes	604
C087.....	77	Israël	
C098.....	77	C182	274
C103.....	566	Italie	
Observation générale.....	40	C081	431
Soumission aux autorités compétentes.....	603	C122	470
Guinée-Bissau		C129	432
C081.....	422	Jamaïque	
C098.....	76	C087	86
Observation générale.....	40	C098	86
Soumission aux autorités compétentes.....	603	C138	275
Guyana		C144	393
C029.....	201	C182	276
C098.....	78	Soumission aux autorités compétentes	604
C100.....	360	Japon	
C115.....	530	C029	206
C136.....	530	C081	432
C137.....	585	C088	471
C138.....	262	C115	531
C139.....	530	C159	472
C150.....	423	C162	532
Haïti		C181	474
C012.....	560	Jersey (Royaume-Uni)	
C017.....	560	C087	132
C024.....	560	C098	133
C025.....	560	Jordanie	
C042.....	560	C119	533
C081.....	423	C138	278
C087.....	78	C182	278
C098.....	79	Kazakhstan	
C182.....	263	C081	433
Observation générale.....	41	C087	87

C100	361	Malawi	
C111	361	C029	213
C129	433	C129	436
C138	279	C138	295
C182	280	C144	394
Soumission aux autorités compétentes	604	C182	296
Kenya		Mali	
C029	209	C138	298
C105	209	C182	300
C138	281	Soumission aux autorités compétentes	606
C182	282	Malte	
Kirghizistan		C081	436
C138	283	C087	95
C182	284	C098	95
Soumission aux autorités compétentes	604	C119	536
Kiribati		C129	437
Observation générale	41	Maroc	
Soumission aux autorités compétentes	605	C029	213
Koweït		C105	214
C029	210	C138	301
C087	89	C182	302
C098	91	Maurice	
C105	211	C019	562
C136	534	C026	506
C138	285	C098	96
Soumission aux autorités compétentes	605	C108	575
Lesotho		Mauritanie	
C081	434	C003	566
C138	286	C029	215
C182	287	C081	437
Liban		C087	98
C029	211	C102	563
C071	575	C138	304
C081	434	C182	305
C138	288	Soumission aux autorités compétentes	606
C182	289	Mexique	
Libéria		C022	576
C087	92	C029	217
C098	92	C055	576
Soumission aux autorités compétentes	605	C087	99
Libye		C134	576
C128	561	C150	439
Soumission aux autorités compétentes	605	C155	536
Luxembourg		C159	475
Observation générale	41	C163	576
Madagascar		C164	576
C081	435	C166	576
C119	534	C182	307
C120	535	Mongolie	
C122	475	C138	309
C127	535	C182	311
C138	290	Monténégro	
C144	394	C098	101
C182	291	Mozambique	
Soumission aux autorités compétentes	605	C081	441
Malaisie		C087	103
C098	93	C098	104
C138	293	C138	312
C182	294	C182	314
Soumission aux autorités compétentes	605	Soumission aux autorités compétentes	606
Malaisie péninsulaire (Malaisie)		Myanmar	
C019	561	C029	218

Namibie		
C138.....	315	
C182.....	315	
Népal		
C029.....	221	
C138.....	316	
C182.....	317	
Nicaragua		
C138.....	319	
C182.....	320	
Niger		
C081.....	441	
C138.....	321	
C182.....	322	
Soumission aux autorités compétentes.....	606	
Nigéria		
C081.....	442	
C087.....	104	
C088.....	476	
C111.....	362	
C138.....	324	
C144.....	394	
C159.....	476	
C182.....	326	
Nouvelle-Zélande		
C088.....	477	
C182.....	327	
Ouganda		
C087.....	107	
C098.....	108	
Soumission aux autorités compétentes.....	607	
Ouzbékistan		
C098.....	109	
C105.....	223	
C182.....	329	
Pakistan		
C081.....	443	
C096.....	478	
C100.....	363	
C111.....	364	
Soumission aux autorités compétentes.....	607	
Panama		
C087.....	110	
C098.....	112	
C100.....	366	
C108.....	580	
C111.....	367	
C181.....	479	
Papouasie-Nouvelle-Guinée		
C098.....	113	
Soumission aux autorités compétentes.....	607	
Paraguay		
C087.....	113	
C098.....	114	
Pays-Bas		
C081.....	444	
Pérou		
C087.....	115	
C098.....	117	
C144.....	395	
C159.....	479	
Philippines		
C087.....	118	
C098.....	122	
C111.....	368	
Pologne		
C087.....	124	
C098.....	125	
C122.....	480	
C159.....	481	
Portugal		
C098.....	126	
C122.....	482	
C137.....	586	
C139.....	539	
C158.....	499	
Qatar		
C029.....	225	
C081.....	447	
C111.....	369	
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)		
C144.....	390	
République arabe syrienne		
C029.....	231	
C100.....	376	
C105.....	231	
C111.....	377	
C138.....	334	
C182.....	334	
Soumission aux autorités compétentes.....	609	
République bolivarienne du Venezuela		
C022.....	581	
C087.....	167	
C088.....	491	
C098.....	173	
C122.....	491	
C144.....	398	
C158.....	501	
République centrafricaine		
C013.....	524	
C062.....	524	
C087.....	57	
C098.....	58	
C100.....	349	
C111.....	349	
C119.....	524	
C120.....	524	
C155.....	525	
C169.....	590	
République de Corée		
C111.....	351	
République de Moldova		
C081.....	440	
Soumission aux autorités compétentes.....	606	
République démocratique du Congo		
C029.....	230	
C062.....	540	
C081.....	449	
C100.....	373	
C111.....	373	
C138.....	331	
C144.....	395	

C182	331	C154	139
Observation générale	41	C159	485
Soumission aux autorités compétentes	607	Soumission aux autorités compétentes	608
République démocratique populaire lao		Sarawak (Malaisie)	
C013	534	C019	562
République des Maldives		Sénégal	
Soumission aux autorités compétentes	606	C087	139
République dominicaine		Serbie	
C019	559	C087	140
C111	354	C088	486
C122	464	C098	141
République tchèque		C144	396
C111	378	C187	542
C122	488	Seychelles	
C161	543	C087	143
République-Unie de Tanzanie		C098	144
C087	156	Soumission aux autorités compétentes	608
C098	157	Sierra Leone	
Roumanie		C017	564
C087	128	C026	507
C098	129	C081	452
C122	483	C088	486
Royaume-Uni		C095	507
C087	130	C098	145
C100	374	C119	543
C115	540	C125	583
C122	484	C144	397
C151	132	Observation générale	41
Rwanda		Soumission aux autorités compétentes	608
C062	541	Slovénie	
C081	450	C098	145
C087	134	Somalie	
C098	134	Observation générale	41
Soumission aux autorités compétentes	607	Soumission aux autorités compétentes	609
Sabah (Malaisie)		Soudan	
C097	571	C098	145
Sainte-Hélène (Royaume-Uni)		Soumission aux autorités compétentes	609
C098	134	Sri Lanka	
Sainte-Lucie		C087	146
C087	135	C098	148
C098	136	C108	581
C100	375	Suède	
Observation générale	41	C087	150
Soumission aux autorités compétentes	607	C098	151
Saint-Kitts-et-Nevis		C122	487
C098	136	Suisse	
Soumission aux autorités compétentes	608	C098	152
Saint-Marin		Suriname	
C148	542	Soumission aux autorités compétentes	609
C150	451	Swaziland	
C160	451	C087	153
Saint-Vincent-et-les Grenadines		C096	488
C087	137	C098	155
C098	137	C144	397
C100	376	Tadjikistan	
Soumission aux autorités compétentes	608	C120	543
Samoa		Soumission aux autorités compétentes	609
C098	138	Tchad	
Soumission aux autorités compétentes	608	C111	377
Sao Tomé-et-Principe		Thaïlande	
C098	138	C088	489
C144	396	C122	490

C182.....	336	Soumission aux autorités compétentes	609
Timor-Leste		Ukraine	
C087.....	158	C176	549
Togo		Uruguay	
C087.....	159	C087	166
C098.....	159	C098	166
Soumission aux autorités compétentes.....	609	Vanuatu	
Trinité-et-Tobago		Soumission aux autorités compétentes	610
C087.....	159	Viet Nam	
C098.....	160	C100	384
C100.....	380	C111	385
C111.....	380	Yémen	
Tunisie		C087	175
C087.....	160	C094	507
C118.....	564	C098	176
Turkménistan		C111	387
C105.....	232	Soumission aux autorités compétentes	610
Turquie		Zambie	
C087.....	162	C087	177
C098.....	163	C098	178
C100.....	381	C136	550
C111.....	382	C176	550
C144.....	397	Zimbabwe	
C151.....	165	C087	179
C155.....	544	C098	181
C158.....	500	C159	492
Tuvalu			
Observation générale.....	42		

Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, le mandat de l'Organisation comprend l'adoption de normes internationales du travail et la promotion de leur ratification et leur application dans ses Etats Membres et le contrôle de cette application, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses Etats Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international ¹.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres ont, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux Etats Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports périodiques (article 22 de la Constitution de l'OIT) ², et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (articles 24 et 26 de la Constitution). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'Etat Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports et les informations soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des commentaires sur les rapports concernant l'application par ces derniers des normes internationales du travail. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec l'application d'une convention ratifiée. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des commentaires sur l'application des normes internationales du travail. Le Bureau les transmettra au gouvernement concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'ils soient examinés par la commission d'experts ³.

¹ Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2012.

² Des rapports sont demandés tous les trois ans pour les conventions fondamentales et de gouvernance et tous les cinq ans pour les autres. Les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regroupement des conventions par sujet.

³ Voir les paragraphes 58 à 61 du Rapport général.

Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution⁴ instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite Commission de l'application des normes de la Conférence) et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle de l'OIT.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 experts. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance et choisies dans toutes les régions du monde, le but étant que la commission bénéficie d'une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. A sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission a décidé d'élire son/sa président/e pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de trois ans. La commission élit un rapporteur au début de chaque session.

Travaux de la commission

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration⁵, la commission est appelée à examiner:

- les rapports périodiques prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Etats Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Etats Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les Etats Membres conformément à l'article 35 de la Constitution⁶.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque Etat apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les Etats s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité⁷. Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme d'observations ou de demandes directes. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquement aux obligations. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts mais sont communiquées directement

⁴ Voir annexe VII, *Compte rendu* de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. I.

⁵ Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

⁶ L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

⁷ Voir le paragraphe 15 du Rapport général.

au gouvernement intéressé et peuvent être consultées en ligne ⁸. En outre, la commission d'experts examine, dans le cadre d'une étude d'ensemble, l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et recommandations sélectionnées par le Conseil d'administration ⁹. Cette étude d'ensemble est fondée sur les rapports soumis en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution et concerne ainsi tous les Etats Membres, qu'ils aient ratifié ou non les conventions en question. Cette année, l'étude d'ensemble porte sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants.

Le rapport de la commission d'experts

Au terme de ses travaux, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se présente en deux volumes ¹⁰.

Le premier (Rapport III (Partie 1A)) ¹¹ contient deux parties:

- **Partie I: le Rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail.
- **Partie II: les observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes.

Le second volume contient l'étude d'ensemble (Rapport III (Partie 1B)).

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

Composition

La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. A chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un président (membre gouvernemental), de deux vice-présidents (membre employeur et membre travailleur), ainsi que d'un rapporteur (membre gouvernemental).

Travaux de la commission

La Commission de l'application des normes de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de la Conférence en juin. Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

- les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (article 22 de la Constitution);
- les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (études d'ensemble);
- les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (territoires non métropolitains).

La commission doit présenter un rapport à la Conférence.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de l'application des normes de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'examiner ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations normatives. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention

⁸ Voir le paragraphe 36 du Rapport général. Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, accessible à l'adresse suivante: www.ilo.org/normes.

⁹ En vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, un dispositif de discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence a été mis en place pour permettre à l'Organisation de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, à savoir: emploi; protection sociale; dialogue social et tripartisme; et principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil d'administration a considéré que les rapports récurrents préparés par le Bureau aux fins de la discussion de la Conférence devraient bénéficier des informations sur la législation et la pratique des Etats Membres contenues dans les études d'ensemble, ainsi que des résultats de la discussion de celles-ci par la Commission de la Conférence. En principe, les thèmes des études d'ensemble ont par conséquent été alignés sur les objectifs stratégiques de l'OIT.

¹⁰ Un Document d'information sur les ratifications et les activités normatives (Rapport III (Partie 2)) accompagne le rapport de la commission d'experts. Ce document offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Il comprend en outre, sous forme de tableaux, l'ensemble des informations sur la ratification des conventions et des «profils par pays» qui rassemblent les principales informations relatives aux normes pour chaque pays.

¹¹ Cette désignation reflète l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui comporte comme question inscrite d'office la question III relative aux informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter une assistance pour surmonter ces obstacles.

La Commission de l'application des normes de la Conférence base ses travaux sur le rapport de la commission d'experts, ainsi que sur des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale sur la base, essentiellement, du Rapport général de la commission d'experts. La Commission de la Conférence discute ensuite l'étude d'ensemble. Elle examine aussi les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes. Enfin, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels relatifs à l'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. A l'issue de la discussion de chaque cas individuel, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question.

Dans le rapport ¹² qu'elle soumet pour adoption à la Conférence en séance plénière, la Commission de l'application des normes de la Conférence peut inviter l'Etat Membre dont le cas individuel a été discuté à accepter une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail visant à améliorer sa capacité de remplir ses obligations ou d'autres types de mission. Elle peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira son prochain rapport pour la commission d'experts. Dans ce même rapport, la commission attire l'attention de la Conférence sur certains cas, tels que les cas de progrès et les cas de défaut grave d'application de conventions ratifiées.

La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a souligné l'importance de l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité dont les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont toujours été empreintes. A ce titre, il est d'usage que le/la président(e) de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur/observatrice à la discussion générale de la Commission de la Conférence et à la discussion de l'étude d'ensemble, et qu'il/elle ait, en outre, la possibilité de s'adresser à cette commission, à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour avoir des entretiens sur des questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.

¹² Le rapport est publié dans le *Compte rendu des travaux* de la Conférence. Depuis 2007, il fait également l'objet d'une publication séparée. Voir, pour ce qui est du dernier rapport: «Commission de l'application des normes de la Conférence, Extraits du Compte rendu des travaux, Conférence internationale du Travail, 104^e session, Genève, 2015».



Partie I. Rapport général

I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 86^e session à Genève du 18 novembre au 5 décembre 2015. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

Composition de la commission

2. La composition de la commission est la suivante: M. Mario ACKERMAN (Argentine), M. Shinichi AGO (Japon), M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce), M^{me} Leila AZOURI (Liban), M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil), M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis), M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud), M^{me} Graciela Josefina DIXON CATON (Panama), M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc), M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone), M. Pierre LYON-CAEN (France), M^{me} Elena MACHULSKAYA (Fédération de Russie), M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni), M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande), M^{me} Rosemary OWENS (Australie), M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun), M. Raymond RANJEVA (Madagascar), M. Ajit Prakash SHAH (Inde), M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago) et M. Bernd WAAS (Allemagne). L'annexe I du Rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.

3. La commission a noté que M. Lyon-Caen, qui siège à la commission depuis 2001, arrivera à la fin de son mandat de quinze ans à la fin de cette session. La commission exprime sa profonde reconnaissance pour la façon remarquable dont M. Lyon-Caen s'est acquitté de cette tâche tout au long de ces années auprès de la commission.

4. Durant cette session, la commission a eu le plaisir d'accueillir M. Ago, M^{me} Athanassiou et M. Waas, nommés par le Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015), ainsi que M^{me} Thomas-Felix, nommée par le Conseil d'administration à sa 325^e session (novembre 2015). **La commission a noté avec satisfaction qu'elle a pu, à cette session, fonctionner avec son effectif complet pour la première fois depuis 2001.**

5. M. Koroma a poursuivi l'exercice de son mandat en tant que président et la commission a élu M^{me} Owens en qualité de rapporteur. La commission a également décidé que M. Koroma poursuivrait en tant que président de la commission pour un second mandat à partir de sa prochaine session.

Méthodes de travail

6. L'examen par la commission d'experts de ses méthodes de travail est un processus qui se poursuit depuis sa création et dans lequel la commission a toujours pris dûment en considération les avis exprimés par les mandants tripartites. Depuis quelques années, dans sa réflexion sur les moyens qui lui permettraient d'améliorer et de renforcer ses méthodes de travail, la commission d'experts s'est surtout mise à la recherche de moyens d'adapter ses méthodes de travail qui lui permettent de s'acquitter de sa tâche avec davantage d'efficacité et d'efficacités, et en particulier pour relever les défis relatifs à sa charge de travail et pour mieux aider les mandants tripartites à s'acquitter de leurs obligations en matière de normes internationales du travail.

7. Afin de guider sa réflexion sur l'amélioration constante de ses méthodes, la commission a constitué en 2011 une sous-commission sur les méthodes de travail. Cette sous-commission a pour mandat d'examiner les méthodes de travail de la commission, ainsi que tout sujet connexe, et de lui faire des recommandations appropriées. Cette année, la sous-commission sur les méthodes de travail s'est réunie sous la direction de M. Bentes Corrêa, qui a été élu à sa présidence. En vue de garantir une meilleure compréhension des travaux de la commission et de leur conférer davantage de qualité et de visibilité, et compte tenu des commentaires formulés pendant la discussion générale de la Commission de l'application

des normes à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2015), la sous-commission s'est penchée sur la question de l'application des critères de distinction entre les observations et les demandes directes et sur la procédure pour le traitement des observations reçues des organisations de travailleurs et d'employeurs. La sous-commission a également discuté de questions en rapport avec la charge de travail de la commission et le calendrier dans lequel elle est appelée à remplir sa mission. Enfin, la sous-commission a poursuivi sa réflexion sur la double nécessité consistant à assurer l'uniformité du contrôle de l'application des conventions ratifiées et à garantir la cohérence thématique tout en renforçant une vision complète par pays, à la lumière, en particulier, de l'adoption par la communauté internationale de l'Agenda du développement durable 2030 et des engagements des Etats Membres envers ses 17 objectifs.

8. Après l'examen du rapport et des recommandations de la sous-commission, la commission souhaite indiquer qu'elle a particulièrement veillé cette année, dans l'exercice de son jugement lors de l'adoption de ses commentaires, à appliquer de manière uniforme ses critères en matière de distinction entre les observations et les demandes directes, tels qu'ils figurent au paragraphe 36 de son Rapport général. La commission a également décidé d'expliquer sa pratique pour le traitement des observations reçues des organisations de travailleurs et d'employeurs¹. S'agissant de la question de la charge de travail et des délais, la commission tient à rappeler le problème qu'elle soulève depuis longtemps, à savoir la faible proportion de rapports reçus au 1^{er} septembre et à insister une fois encore sur le fait que cette situation perturbe le bon fonctionnement du système de contrôle². S'agissant des possibilités de donner davantage de visibilité à ses commentaires par pays, la commission a invité le Bureau à faire usage des moyens électroniques à sa disposition, en particulier la base de données NORMLEX, afin de faciliter l'accès à tous les commentaires formulés à propos de l'application des conventions ratifiées par chaque pays.

9. La sous-commission sur la rationalisation du traitement de certaines informations (créée en 2012 par la commission d'experts en mettant l'accent en particulier sur les informations liées à l'obligation de présenter des rapports) s'est également réunie cette année, avant que la commission entame ses travaux. La sous-commission a préparé les projets d'observations et de demandes directes «générales» portant sur les manquements à l'obligation de présenter des rapports sur l'application des conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)³ et à l'obligation de communiquer copie des rapports sur les conventions ratifiées aux organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives (article 23, paragraphe 2, de la Constitution)⁴. Elle a également préparé les «répétitions» de la commission (une observation ou demande directe peut être répétée lorsqu'un rapport sur l'application d'une convention ratifiée était attendu mais n'a pas été reçu, ou que le rapport qui a été reçu ne répondait pas aux précédents commentaires de la commission). La sous-commission a présenté, en vue de son adoption en plénière, son rapport à la commission d'experts en attirant l'attention sur les questions les plus importantes qui avaient été soulevées lors de ses travaux.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

10. Un esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité a toujours prévalu dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. Dans ce contexte, la commission se félicite à nouveau de la participation de son président à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 104^e session (juin 2015) de la Conférence internationale du travail. Elle a pris note de la décision de la Commission de la Conférence de demander au Directeur général de renouveler l'invitation au président de la commission d'experts pour la 105^e session (juin 2016) de la Conférence et l'a acceptée.

11. Le président de la commission d'experts a invité la vice-présidente employeur (M^{me} Sonia Regenbogen) et le vice-président travailleur (M. Marc Leemans) à participer à une séance spéciale de la commission lors de sa présente session. Ils ont tous deux accepté cette invitation.

12. Un échange de vues interactif et approfondi a eu lieu sur des questions d'intérêt commun. Les vice-présidents ont profité de la discussion pour mettre en lumière les développements majeurs survenus dans le cadre de l'initiative sur les normes depuis la dernière réunion de la commission d'experts, en particulier pour ce qui a trait à la question du droit de grève et à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Sur ce point, ils se sont référés en particulier au résultat de la réunion tripartite de février 2015, notamment la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs et les deux déclarations du groupe gouvernemental. La commission d'experts a indiqué avoir dûment pris note de tous ces éléments nouveaux pertinents, et plus particulièrement des déclarations du mois de février.

13. Les vice-présidents ont également souligné l'atmosphère constructive dans laquelle la Commission de la Conférence a pu travailler en 2015 et adopter des conclusions fondées sur une participation et une adhésion véritablement tripartites. La séance spéciale a été l'occasion de discuter de certaines matières en rapport avec les méthodes de travail des deux commissions, en particulier dans la mesure où elles ont une incidence sur leurs travaux respectifs. La discussion s'est

¹ Voir les paragraphes 58-61 du Rapport général.

² Voir le paragraphe 21 du Rapport général.

³ Voir le paragraphe 23 du Rapport général.

⁴ Voir le paragraphe 27 du Rapport général.

concentrée sur la manière dont la commission d'experts peut faire que son rapport constitue le meilleur point de départ possible pour les travaux de la Commission de la Conférence, et plus particulièrement sur la distinction entre les observations et les demandes directes, le traitement des observations reçues des organisations de travailleurs et d'employeurs et l'identification par la commission d'experts des cas de progrès et de ceux dans lesquels les gouvernements sont priés de fournir des renseignements complets à la Conférence (communément appelés «doubles notes de bas de page»).

14. En outre, un échange de vues a eu lieu sur les perspectives qu'ouvrent les évolutions récentes survenues dans le contexte multilatéral, en particulier avec l'adoption par les Nations Unies des Objectifs de développement durable. Cela demandera de la part de l'OIT qu'elle s'inscrive dans une perspective d'avenir et tire le meilleur parti de l'avantage unique que représentent sa structure tripartite et son système normatif. Dans ce contexte, et notant que 2016 sera l'année du 90^e anniversaire des deux commissions, l'accent a été mis en particulier sur l'importance d'un dialogue continu, direct et transparent entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts.

Mandat

15. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est un organe indépendant établi par la Conférence internationale du Travail; ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Elle est constituée de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette organisation. La commission d'experts procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions ratifiées sont appliquées dans la législation et la pratique par les Etats Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes juridiques. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales. Ils tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission qui est basé sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique de la commission et son autorité morale sont largement reconnus, en particulier du fait qu'elle poursuit sa tâche de contrôle depuis plus de quatre-vingt-cinq ans et en raison de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail qui se fondent sur un dialogue continu avec les gouvernements et prennent en compte les informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela se reflète dans l'intégration des avis et recommandations de la commission dans les législations nationales, dans des instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux.

II. Respect des obligations relatives aux normes

A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

16. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres (article 22 de la Constitution) et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution).

Modalités pour la présentation des rapports

17. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 258^e session (novembre 1993) les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être envoyés au Bureau **entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre** de chaque année.

18. La commission rappelle qu'un rapport détaillé doit être envoyé lorsqu'il s'agit d'un premier rapport (un premier rapport est dû après ratification) ou lorsqu'il est spécifiquement demandé par la commission d'experts ou par la Commission de la Conférence. Des rapports simplifiés doivent ensuite être soumis sur une base régulière⁵. La commission rappelle aussi qu'à sa 306^e session (novembre 2009) le Conseil d'administration a décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et de maintenir un cycle de cinq ans pour les autres conventions.

19. En outre, des rapports peuvent être demandés par la commission en dehors du cycle régulier de soumission des rapports⁶. Des rapports peuvent aussi être demandés expressément en dehors du cycle régulier de soumission des rapports par la Commission de la Conférence ou le Conseil d'administration. A chaque session, la commission doit aussi examiner des rapports demandés dans des cas où un gouvernement n'avait pas envoyé un rapport dû pour la période précédente ou n'avait pas répondu aux commentaires précédents de la commission.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

20. Cette année, un total de 2 336 rapports (2 139 rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et 197 au titre de l'article 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres a été demandé aux gouvernements, contre 2 383 l'an dernier.

21. La commission observe avec **préoccupation** que la proportion de rapports reçus au 1^{er} septembre 2015 reste faible (**38,7** pour cent contre 38,9 pour cent à sa précédente session). Elle rappelle que le fait qu'un nombre significatif de rapports soient reçus après le 1^{er} septembre perturbe le bon fonctionnement de la procédure de contrôle. **Elle est donc conduite à réitérer sa demande pour que les Etats Membres consentent un effort particulier pour faire en sorte que**

⁵ En 1993 a été faite une distinction entre les rapports détaillés et les rapports simplifiés. Comme il est expliqué dans les formulaires de rapport, dans le cas de rapports simplifiés, des informations ne doivent normalement être données que sur les points suivants: a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention; b) les réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations; et c) les réponses aux commentaires des organes de contrôle.

⁶ Voir le paragraphe 40 du Rapport général.

leurs rapports soient soumis dans les délais l'an prochain et qu'ils contiennent toutes les informations demandées afin de permettre un examen complet par la commission.

22. A la fin de la présente session de la commission, 1 628 rapports sont parvenus au Bureau. Ce chiffre représente 69,7 pour cent des rapports demandés ⁷ (l'an dernier, le Bureau avait reçu 1 709 rapports, représentant 71,7 pour cent des rapports demandés). La commission note en particulier que 69 des 108 premiers rapports dus sur l'application des conventions ratifiées étaient parvenus à la fin de la session de la commission (l'an dernier, 75 des 107 premiers rapports dus avaient été reçus).

23. Lors de l'examen des manquements des Etats Membres à leurs obligations en matière de rapports, la commission adopte des commentaires «généraux» (figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport). Elle formule des observations générales lorsque aucun des rapports dus n'a été envoyé pendant deux ans ou plus; ou lorsqu'un premier rapport n'a pas été envoyé pendant deux ans ou plus. Elle formule une demande directe générale lorsque, dans l'année en cours, un pays n'a pas envoyé les rapports dus, ou la majorité des rapports dus, ou n'a pas envoyé un premier rapport dû.

24. Les 14 pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Afghanistan, Belize, Burundi, Dominique, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Irlande, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie et Tuvalu.**

25. Sept pays n'ont pas fourni un premier rapport dû depuis deux ans ou plus pour la ou les conventions indiquées ci-dessous:

Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis deux ans ou plus	
Etats	Conventions n ^{os}
Afghanistan	– depuis 2012: conventions n ^{os} 138, 144, 159 et 182
Canada	– depuis 2014: MLC, 2006
Croatie	– depuis 2014: MLC, 2006
Guinée équatoriale	– depuis 1998: conventions n ^{os} 68 et 92
Kiribati	– depuis 2014: MLC, 2006
Luxembourg	– depuis 2014: MLC, 2006
Tuvalu	– depuis 2014: MLC, 2006

26. *La commission prie instamment les gouvernements concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées et de s'efforcer tout spécialement de fournir les premiers rapports dus.* Tout comme la Commission de la Conférence, elle souligne l'importance particulière des premiers rapports, qui constituent la base sur laquelle la commission procède à une première évaluation de l'application des conventions spécifiques concernées. La commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres sont souvent à l'origine des difficultés rencontrées par les gouvernements dans le respect de leurs obligations constitutionnelles. Dans de tels cas, **il est important que les gouvernements fassent appel à l'assistance du Bureau et que celle-ci soit apportée dans les meilleurs délais** ⁸.

27. Dans une observation générale, qui figure également au début de la partie II (section I) du présent rapport, la commission examine le respect, par les Etats Membres, de l'obligation énoncée à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des copies des rapports sur les conventions ratifiées. La commission relève que pratiquement tous les gouvernements ont rempli leurs obligations à cet égard. Dans cette observation générale, elle traite des cas dans lesquels aucun des rapports fournis par un pays ne précise les organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles une copie a été transmise, ainsi que des cas dans lesquels la majorité des rapports qui ont été reçus ne le précise pas non plus. La commission rappelle que, conformément au caractère tripartite de l'OIT, le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail ⁹. Si un gouvernement manque à son obligation, ces organisations sont privées de leur possibilité

⁷ L'annexe I au présent rapport indique, dans un classement par pays, si les rapports demandés (au titre des articles 22 et 35 de la Constitution) avaient été enregistrés ou non à la fin de la réunion de la commission. L'annexe II donne, pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution et pour chaque année depuis 1932, le nombre et le pourcentage de rapports reçus à la date prescrite, à la date de la réunion de la commission d'experts et à la date de la session de la Conférence internationale du Travail.

⁸ Dans certains cas exceptionnels, l'absence de rapports est le résultat de difficultés plus générales liées à la situation nationale et qui souvent empêchent la réalisation de toute assistance technique par le Bureau.

⁹ Voir le paragraphe 58 du Rapport général.

de faire des commentaires et un élément essentiel du tripartisme est perdu. *La commission appelle l'ensemble des Etats Membres à s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution. Elle demande en outre aux gouvernements de communiquer copie des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives de telle sorte que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour envoyer leurs commentaires éventuels.*

Réponses aux commentaires de la commission

28. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Dans certains cas, les rapports reçus ne répondaient pas aux demandes de la commission ou n'étaient pas accompagnés de copies de la législation pertinente ou d'autres documents nécessaires à un examen approfondi. Dans ces cas, le Bureau a, sur demande de la commission, écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de communiquer les informations ou les pièces demandées lorsque celles-ci n'étaient pas accessibles par une autre voie.

29. Cette année, aucune information n'a été reçue pour l'ensemble ou la plupart des observations et demandes directes de la commission qui appelaient une réponse des pays suivants: Afghanistan, Angola, Bahamas, Belize, Burundi, République centrafricaine, Comores, Congo, Croatie, Djibouti, Dominique, Erythrée, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Irlande, Kazakhstan, Kiribati, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Liban, Malte, Monténégro, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sierra Leone, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni (Anguilla, Guernesey, Jersey et Montserrat) et Yémen.

30. La commission note avec *préoccupation* que le nombre de commentaires sans réponse reste très élevé. Elle souligne que la valeur que les mandants de l'OIT attachent au dialogue avec les organes de contrôle sur l'application des conventions ratifiées se trouve considérablement diminuée par le défaut des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en la matière. *La commission prie instamment les pays concernés de faire parvenir toutes les informations demandées et rappelle qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance du Bureau si nécessaire.*

Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à des obligations d'envoyer des rapports, tels qu'identifiés dans le rapport de la Commission de l'application des normes

31. Comme le fonctionnement du système de contrôle repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements, la commission et la Commission de la Conférence considèrent que les cas de manquements des Etats Membres à remplir leurs obligations à cet égard doivent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées. Les deux commissions ont donc décidé de renforcer, avec l'assistance du Bureau, le suivi donné à ces cas de manquements.

32. La commission a été informée que, pour faire suite aux débats de la Commission de la Conférence en juin 2015, le Bureau a envoyé des lettres spécifiques aux Etats Membres cités aux paragraphes pertinents du rapport de la Commission de la Conférence concernant ces cas de manquements¹⁰. La commission se félicite que, depuis la fin de la session de la Conférence, 13 des pays concernés ont rempli au moins en partie leurs obligations liées à l'envoi de rapports¹¹.

33. La commission espère que le Bureau poursuivra l'assistance technique soutenue qu'il apporte aux Etats Membres à cet égard. Enfin, la commission se félicite de la bonne collaboration qu'elle entretient avec la Commission de la Conférence sur cette question d'intérêt commun capitale au bon déroulement de leurs travaux respectifs.

B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées

34. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

35. La commission tient à informer les Etats Membres que, en raison d'une charge de travail importante, elle n'a pas été en mesure d'examiner certains rapports au cours de cette session. Ils seront examinés à la prochaine session.

¹⁰ Voir le rapport de la Commission de la Conférence, 2015, paragr. 124, 125 et 127.

¹¹ Barbade, France (Terres australes et antarctiques françaises), Ghana, Grenade, Guinée, Libéria, Mauritanie, Nigéria, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa et Tadjikistan.

Observations et demandes directes

36. Tout d'abord, la commission estime qu'il convient de relever que, dans 337 cas, elle a considéré, suite à l'examen des rapports correspondants, que la manière dont les conventions ratifiées étaient mises en œuvre n'appelait pas de commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission, mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés et sont disponibles en ligne¹². En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquements aux obligations. Elles soulignent des divergences importantes entre les obligations découlant d'une convention et la législation et/ou la pratique correspondantes des Etats Membres. Elles peuvent porter sur l'absence de mesures visant à donner effet à une convention ou à agir de manière appropriée à la suite de demandes de la commission. Elles peuvent aussi, le cas échéant, mettre en valeur un cas de progrès. Les demandes directes permettent à la commission d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements, le plus souvent lorsque les questions abordées sont de nature essentiellement technique. Elles peuvent aussi servir à clarifier certains points lorsque l'information disponible ne permet pas d'apprécier pleinement dans quelle mesure les obligations sont remplies. Les demandes directes servent aussi à examiner les premiers rapports soumis par les gouvernements quant à l'application des conventions.

37. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II du présent rapport avec, pour chaque sujet, une liste des demandes directes. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes

38. La commission examine les suites données aux conclusions de la Commission de l'application des normes. L'information correspondante fait partie intégrante de son dialogue avec les gouvernements concernés. Cette année, la commission a examiné le suivi des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes pendant la dernière session de la Conférence internationale du travail (104^e session, juin 2015) dans les cas suivants.

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104 ^e session, juin 2015)	
Etats	Conventions nos
Algérie	87
Bangladesh	87
Bélarus	87
Bolivie, Etat plurinational de	138
Cambodge	182
Cameroun	182
Corée, République de	111
El Salvador	87
Erythrée	29
Espagne	122
Guatemala	87
Honduras	81
Inde	81
Italie	122
Kazakhstan	87

¹² Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, sur le site Internet de l'OIT (www.ilo.org/normes).

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104 ^e session, juin 2015)	
Etats	Conventions n ^{os}
Maurice	98
Mauritanie	29
Mexique	87
Qatar	29
Swaziland	87
Turquie	155
Venezuela, République bolivarienne du	87

Suivi des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution

39. Selon la pratique établie, la commission examine aussi les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (institués pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution) et des commissions d'enquête (instituées pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution). Les informations correspondantes font partie intégrante du dialogue de la commission avec les gouvernements concernés. La commission a jugé utile de mieux mettre en valeur les cas dans lesquels elle assure le suivi des recommandations issues de ces procédures de contrôle constitutionnel et dont les tableaux suivants donnent un aperçu.

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des commissions d'enquête (plaintes au titre de l'article 26)	
Etats	Conventions n ^{os}
Bélarus	87
Myanmar	29
Zimbabwe	87 et 98

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des comités tripartites (réclamations au titre de l'article 24)	
Etats	Conventions n ^{os}
Chili	35 et 37
République dominicaine	19
Espagne	158
Japon	159 et 181
Mexique	155
Moldova, République de	81
Pays-Bas	81, 129 et 155
Portugal	137
Qatar	29 et 111

Notes spéciales

40. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2016.

41. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

42. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

43. De plus, la commission désire souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

44. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

45. Cette année, la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de 2016, dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de mai-juin 2016	
Etats	Conventions n ^{os}
Bélarus	29
Madagascar	182
Nigéria	138
Philippines	87
Turkménistan	105

46. La commission a prié les gouvernements de fournir des rapports détaillés en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports détaillés en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n^{os}
République dominicaine	111
Mauritanie	3 et 81
Saint-Marin	87, 98 et 154

47. En outre, la commission a demandé des rapports simplifiés en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports simplifiés en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n^{os}
Albanie	176 et 181
Allemagne	88, 159 et MLC, 2006
Antigua-et-Barbuda	144
Argentine	96 et 154
Australie	88
Azerbaïdjan	23, 92, 133, 134 et 147
Bahamas	MLC, 2006
Bangladesh	81
Bélarus	105
Belgique	MLC, 2006
Bolivie, Etat plurinational de	136 et 162
Brésil	22, 133, 146, 163, 164, 166 et 178
Bulgarie	MLC, 2006
Canada	160
Chili	35 et 37
Chypre	160 et MLC, 2006
Colombie	12, 17, 18, 136 et 162
République dominicaine	19
Egypte	159
El Salvador	81 et 144
Espagne	88, 122, 159, 181 et MLC, 2006
France	MLC, 2006
Ghana	119 et 182
Grèce	160
Guatemala	87, 159 et 169
Haïti	12, 17, 24, 25 et 42
Inde	81

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports simplifiés en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n ^{os}
Indonésie	87 et 98
Iraq	8, 22, 23, 92, 146 et 147
Japon	115, 159 et 181
Jordanie	119
Kazakhstan	87
Liban	142
Madagascar	88 et 159
Maroc	MLC, 2006
Maurice	98
Mexique	22, 55, 87, 134, 155, 159, 163, 164 et 166
Monténégro	140
Nigéria	87
Ouganda	162
Ouzbékistan	98
Pays-Bas	159 et MLC, 2006
Pérou	159
Portugal	137 et 162
Royaume-Uni	87 et MLC, 2006
Royaume-Uni – Ile de Man	MLC, 2006
Russie, Fédération de	MLC, 2006
Sao Tomé-et-Principe	144 et 159
Slovaquie	140
Sri Lanka	98
Suède	MLC, 2006
Turquie	98, 155 et 159
Ukraine	176
Venezuela, République bolivarienne du	87 et 88
Zambie	98, 136 et 176
Zimbabwe	87 et 98

Cas de progrès

48. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

49. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par**

ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.

- 2) La commission tient à souligner qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs.

50. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964¹³, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa *satisfaction* dans les cas dans lesquels, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées. Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

51. Le détail de ces cas de progrès se trouve dans la partie II du présent rapport; il s'agit de 19 cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans 18 pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Barbade	135
Brésil	155
Cuba	81
Equateur	87
Fidji	87
Kenya	138
Koweït	138
Madagascar	127
Mexique	182
Mozambique	87 et 98
Namibie	182
Panama	107
Pays-Bas – Aruba	138
Pérou	87
Philippines	111
Samoa	98

¹³ Voir le paragraphe 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Serbie	98
Swaziland	87

52. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** devant des progrès enregistrés suite à ses commentaires s'élève à **2 999** depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

53. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt¹⁴. D'une manière générale, les cas d'**intérêt** portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

54. Le détail de ces cas se trouve soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés; il s'agit de **158** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **85** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Afrique du Sud	87, 100 et 111
Allemagne	88 et 98
Argentine	88 et 169
Arménie	29, 105, 138 et 150
Azerbaïdjan	29
Bangladesh	81 et 87
Bélarus	29 et 87
Belgique	62 et 155
Bosnie-Herzégovine	29 et 159
Brésil	29, 117, 155, 159, 160 et 169
Brunéi Darussalam	182
Burkina Faso	144

¹⁴ Voir le paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n^{os}
Cabo Verde	138 et 182
Chili	122
Chypre	155
Colombie	2, 81, 88, 159, 160, 161, 162 et 169
Costa Rica	159, 160 et 169
Cuba	81
Danemark	100 et 122
République dominicaine	19
Egypte	150
El Salvador	159
Equateur	81 et 98
Ex-République yougoslave de Macédoine	88, 100, 158 et 159
Fidji	87 et 100
France	MLC, 2006
Gabon	29
Géorgie	138
Ghana	105 et 182
Grèce	81
Grenade	87 et 182
Guatemala	127
Guinée	118, 121, 132, 144 et 149
Haïti	29 et 182
Honduras	138 et 169
Inde	29, 107, 136 et 144
Iraq	29, 81, 138 et 182
Irlande	98
Islande	108 et 144
Jordanie	144 et 159
Kenya	138
Koweït	29 et 182
République démocratique populaire lao	138
Lesotho	138 et 182
Lituanie	29 et 159
Madagascar	81, 144 et 182
Malaisie	19
Malawi	105
Mali	150

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n^{os}
Maroc	138
Maurice	19
Mauritanie	23
Mexique	87, 150, 159 et 182
Monténégro	182
Mongolie	98
Mozambique	81
Namibie	182
Népal	169
Nicaragua	144
Niger	81
Nigéria	111
Ouganda	87
Ouzbékistan	182
Pakistan	144
Panama	87, 98 et 107
Paraguay	159
Pays-Bas	159
Pays-Bas – Aruba	138
Pérou	87 et 98
Philippines	122, 159 et 189
Pologne	87 et 98
Rwanda	29
Saint-Kitts-et-Nevis	87 et 98
Samoa	87 et 111
Singapour	187
Soudan	98
Sri Lanka	87 et 98
Suède	87 et 98
Timor-Leste	87
Trinité-et-Tobago	144
Turkménistan	100
Turquie	87, 98 et 151
Ukraine	159
Uruguay	87, 98 et 135
Viet Nam	100, 111 et 155
Zimbabwe	98

Application pratique

55. Dans le cadre de son évaluation de l'application des conventions dans la pratique, la commission prend note des informations contenues dans les rapports des gouvernements, à savoir celles portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.

56. La commission constate que 532 rapports reçus cette année contiennent des informations sur l'application pratique des conventions; 58 rapports contiennent des informations sur la jurisprudence nationale. La commission note aussi que 474 des rapports reçus contiennent des informations sur les statistiques et l'inspection du travail.

57. La commission tient à insister auprès des gouvernements sur l'importance de l'envoi de telles informations qui sont indispensables pour compléter l'examen de la législation nationale et aident la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite également encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à communiquer des informations précises et à jour sur l'application des conventions dans la pratique.

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

58. A chacune de ses sessions, la commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour l'évaluation par la commission de l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. Les Etats Membres sont tenus, au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des copies des rapports transmis en application des articles 19 et 22 de la Constitution. Le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Dans certains cas, les gouvernements transmettent les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires. Toutefois, dans la majorité des cas, les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs sont envoyées directement au Bureau qui, conformément à la pratique établie, les transmet aux gouvernements concernés pour commentaires afin de respecter l'équité des procédures. Pour des raisons de transparence, toutes les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des conventions ratifiées depuis la dernière session en date de la commission sont reprises à l'annexe III de son rapport. Lorsque la commission constate que des observations n'entrent pas dans le champ d'application de la convention ou ne contiennent pas d'informations de nature à enrichir son examen de l'application de la convention, elle n'en fait pas mention dans ses commentaires. Sinon, les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent être examinées, suivant le cas, dans une observation ou une demande directe.

59. La commission rappelle que, **dans une année pendant laquelle le rapport est dû**, lorsque les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas communiquées avec le rapport du gouvernement, elles doivent être reçues par le Bureau le 1^{er} septembre au plus tard, afin de laisser au gouvernement concerné un délai raisonnable pour répondre et permettre ainsi à la commission d'examiner les questions soulevées à sa session la même année. Les observations qui sont reçues après le 1^{er} septembre ne seront pas examinées au fond en l'absence de réponse du gouvernement, sauf dans des cas exceptionnels. Au fil des ans, la commission a identifié en tant que cas exceptionnels ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et où la situation doit être traitée d'urgence, que ce soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou de mort ou parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable. En outre, les observations se rapportant à des propositions ou projets de loi peuvent également être examinées par la commission en l'absence de réponse du gouvernement, dès lors que cet examen pourrait être d'une certaine utilité pour le pays à ce stade de proposition ou de projet.

60. En outre, la commission rappelle que, **dans une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû**, lorsque les observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement celles faites les années précédentes, ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, elles seront examinées conformément au cycle régulier, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle. Toutefois, lorsque les observations répondent aux critères des cas exceptionnels tels que définis au paragraphe précédent, la commission les examine l'année pendant laquelle elles sont reçues, même en l'absence de réponse du gouvernement concerné, qui sera prié d'envoyer un rapport l'année suivante, c'est-à-dire possiblement en dehors du cycle régulier d'envoi des rapports.

61. La commission souligne que la procédure exposée ci-dessus vise à donner effet aux décisions prises par le Conseil d'administration portant sur l'espacement du cycle de présentation des rapports et l'adoption concomitante, dans ce contexte, de mesures de sauvegarde visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particulière touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris une année où aucun rapport n'est dû.

62. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de **1 019** observations (contre 1 143 l'an dernier), dont **305** (contre 309 l'an dernier) communiquées par des organisations d'employeurs et **714** (contre 834 l'an dernier) par des organisations de travailleurs. La grande majorité des observations reçues (soit **818**) portaient sur l'application des conventions ratifiées¹⁵. Ces commentaires se répartissent comme suit: **433** observations concernaient l'application des conventions fondamentales; **97** observations concernaient l'application des conventions relatives à la gouvernance et **288** observations concernaient l'application des autres conventions. En outre, **201** observations concernaient l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants¹⁶.

63. La commission note que, parmi les observations reçues cette année au sujet de l'application des conventions ratifiées, **626** ont été directement transmises au Bureau. Dans **192** cas, les gouvernements ont transmis les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports. La commission relève que, en général, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des informations sur l'application des conventions ratifiées dans des pays en particulier, en droit comme dans la pratique. La commission rappelle que les commentaires à caractère général relatifs à certaines conventions sont traités d'une manière plus appropriée dans le cadre de l'examen par la commission des études d'ensemble ou au sein d'autres instances de l'OIT.

Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique a été souligné

64. L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques donnés aux Etats Membres par le biais de la coopération et l'assistance techniques. A ce sujet, la commission se félicite de l'information reçue du Bureau suivant laquelle, en 2015, l'assistance technique ciblée s'est maintenue afin d'aider les pays en vue de la ratification et de l'application des normes internationales du travail et de renforcer la capacité des ministères du Travail à remplir leurs obligations constitutionnelles (notamment pour la préparation de rapports sur l'application des conventions ratifiées). Des informations détaillées sur cette assistance technique figurent dans le Rapport III (Partie 2)¹⁷.

65. La commission réitère son espoir que soit formulé dans un avenir proche un programme d'assistance technique complet et doté de ressources suffisantes pour aider les mandants à mieux appliquer les normes internationales du travail dans la législation et la pratique.

66. En plus des cas de manquements graves de certains Etats Membres à respecter certaines obligations spécifiques liées à l'obligation de faire rapport, les cas pour lesquels, de l'avis de la commission, l'assistance technique serait particulièrement utile pour aider les Etats Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées sont repris dans le tableau suivant, et la partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas.

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n°s
Arménie	150
Bahamas	100
Bangladesh	81, 100 et 111
Bélarus	87
Bénin	13 et 160
Bolivie, Etat plurinational de	138
Burkina Faso	161
Cambodge	13, 100 et 182
Cameroun	162 et 182
Colombie	162
Djibouti	94
République dominicaine	111

¹⁵ Voir annexe III du rapport.

¹⁶ Des précisions sur les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs reçus dans l'année en cours et portant sur l'application des conventions sont disponibles sur la base de données NORMLEX, sur le site Internet de l'OIT (www.ilo.org/normes).

¹⁷ Voir rapport III (Partie 2), CIT, 105^e session, Genève, 2016.

Liste des cas pour lesquels l' assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n^{os}
Egypte	63
El Salvador	87
Equateur	81, 98, 100, 115, 119, 139, 148, 152 et 162
Erythrée	29
Fidji	108
Ghana	81, 87 et 94
Guatemala	87, 138, 161 et 182
Guinée	81, 133 et 134
Honduras	81, 127 et 144
Inde	81
Indonésie	87 et 98
Jamaïque	138
Kazakhstan	81 et 87
Kenya	138
Lesotho	81
Libye	87
Madagascar	81
Malaisie	98
Malawi	81
Maurice	98
Mauritanie	29 et 87
Mexique	87
Mongolie	138 et 182
Monténégro	98
Mozambique	87, 98, 138 et 182
Niger	81
Nigéria	87 et 138
Ouganda	162
Ouzbékistan	98 et 105
Panama	100
Paraguay	87, 98 et 100
Roumanie	98
Saint-Marin	87, 98 et 154
Saint-Vincent-et-les Grenadines	100
Sao Tomé-et-Principe	87, 98 et 154
Serbie	87
Seychelles	87 et 98

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Sierra Leone	17
Slovénie	98
Soudan	98
Swaziland	98
Tanzanie, République-Unie de	87 et 98
Tchad	81
Tunisie	87
Turquie	98
Ukraine	155
Uruguay	98
Venezuela, République bolivarienne du	87
Yémen	94
Zimbabwe	98

C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

67. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé qu'en principe le sujet des études d'ensemble devrait être aligné sur celui des discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence et mises en place en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Cette année, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports aux fins de l'étude d'ensemble sur les instruments suivants: la convention (n^o 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la recommandation (n^o 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n^o 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation (n^o 151) sur les travailleurs migrants, 1975¹⁸. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de six membres de la commission.

68. La commission constate avec *regret* que les 30 pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: Arménie, Burundi, Comores, Congo, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Libéria, Libye, Malawi, Nigéria, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.

69. *La commission prie à nouveau instamment les gouvernements concernés de fournir les rapports demandés afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible.*

D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

70. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution:

- informations supplémentaires concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de 1967 (51^e session) à juin 2014 (103^e session) (conventions n^{os} 128 à 189, recommandations n^{os} 132 à 203 et protocoles);
- réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 85^e session (novembre-décembre 2014).

¹⁸ Voir rapport III (Partie 1B), CIT, 105^e session, Genève, 2016.

71. L'annexe IV du rapport contient un résumé des plus récentes informations reçues spécifiant l'autorité compétente à laquelle a été soumise le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session, ainsi que la date de cette soumission. En outre, l'annexe IV résume les informations transmises par les gouvernements concernant les instruments adoptés les années précédentes qu'ils ont soumis à l'autorité compétente en 2015.

72. D'autres informations statistiques se trouvent dans les annexes V et VI du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, présente la situation de chacun des Etats Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI donne une vue d'ensemble de la situation des instruments adoptés depuis la 51^e session (juin 1967) de la Conférence.

103^e session

73. A sa 103^e session en juin 2014, la Conférence a adopté le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. Le délai de douze mois prévu pour la soumission de ces instruments a pris fin le 11 juin 2015, et celui de dix-huit mois, le 11 décembre 2015. Au total, 45 gouvernements ont soumis le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et 43 gouvernements ont soumis la recommandation n° 203. A cette session, la commission a examiné les informations sur les démarches menées en ce qui concerne le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation n° 203 par les 61 gouvernements suivants: **Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Equateur, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe.** La commission prend note avec *intérêt* que, suite à la ratification du Niger et de la Norvège, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, entrera en vigueur le 9 novembre 2016.

104^e session

74. La commission note que les 12 gouvernements suivants ont également communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence le 12 juin 2015: **Bénin, Guatemala, Israël, Lettonie, Luxembourg, Maroc, République de Moldova, Nigéria, Panama, Philippines, Ukraine et Viet Nam.** *La commission invite tous les autres gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre la recommandation n° 204 au Parlement et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.*

Cas de progrès

75. La commission prend note avec *intérêt* des informations communiquées par les gouvernements des pays suivants: **Brésil, Népal, Sao Tomé-et-Principe et Tadjikistan.** Elle se félicite des importants efforts réalisés par ces gouvernements pour prendre la mesure du considérable retard pris dans la soumission et faire le nécessaire pour remplir l'obligation de soumettre à leurs organes parlementaires les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.

Problèmes spéciaux

76. Pour faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas soumis aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence depuis au moins sept sessions. **Cette période commence à la 94^e session (février 2006, maritime) et se termine à la 103^e session (2014) compte tenu de ce que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009) et 102^e (2013) sessions.** Cette période a été considérée comme étant suffisamment longue pour justifier que les gouvernements concernés soient invités à exposer à une séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence les raisons de ce retard dans la soumission.

77. La commission note que, à la date de la clôture de sa 86^e session, soit au 5 décembre 2015, les 32 pays suivants étaient dans cette situation: **Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, El Salvador, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Iraq, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Libye, Mali, Mauritanie, Mozambique, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname et Vanuatu.**

78. La commission est consciente des situations exceptionnelles que certains de ces pays connaissent depuis plusieurs années et qui font qu'ils sont parfois privés des institutions nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de soumission. A la 104^e session de la Conférence (juin 2015), certaines délégations gouvernementales ont fourni des informations sur les raisons pour lesquelles leur pays n'avait pas pu s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission des conventions, recommandations et protocoles au parlement national. Comme la commission d'experts, la

Commission de la Conférence a elle aussi exprimé sa profonde préoccupation devant le non-respect de cette obligation. Elle a rappelé que le respect de cette obligation constitutionnelle consistant à soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux parlements nationaux revêt la plus haute importance pour l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.

79. Les pays précités font l'objet d'observations publiées dans ce rapport, et les conventions, recommandations et protocoles qu'ils n'ont pas soumis sont indiqués dans les annexes correspondantes. La commission croit utile d'attirer l'attention des gouvernements concernés afin que ceux-ci puissent prendre dès à présent et de toute urgence les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé. Elle rappelle que les gouvernements peuvent bénéficier des mesures que le Bureau peut mettre en place à leur demande en vue de les assister dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement au Parlement les instruments en suspens.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

80. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section III de la deuxième partie du présent rapport des observations individuelles portant sur des points sur lesquels l'attention des gouvernements doit être plus particulièrement attirée. En général, les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section III).

81. La commission rappelle l'importance qui s'attache à ce que les gouvernements communiquent les informations et documents demandés dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes parlementaires et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner à ces instruments. L'obligation de soumission n'est donc accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis au Parlement et que le gouvernement a donné des informations sur les mesures prises. Le Bureau doit être informé des mesures prises à l'égard des instruments ainsi que de leur soumission au Parlement. La commission espère pouvoir prendre acte dans son prochain rapport de progrès concernant le processus de soumission. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de faire appel à l'assistance technique du BIT.

Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session (juin 2015)

82. La commission note que l'adoption de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, résulte d'un solide consensus tripartite à la 104^e session (juin 2015) de la Conférence internationale du Travail. Lors de cette même session, la Conférence a également adopté la résolution concernant les mesures visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, qui invite les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à donner ensemble pleinement effet à la recommandation n° 204.

83. Cette nouvelle recommandation est la première norme internationale du travail qui traite de l'économie informelle dans sa totalité et pose explicitement que la transition vers l'économie formelle est essentielle pour faire du travail décent une réalité pour tous et promouvoir un développement inclusif. La recommandation, instrument de portée universelle, prend acte de la grande diversité des situations d'informalité, tient notamment compte de la spécificité des contextes nationaux et des priorités des divers pays eu égard à la transition vers l'économie formelle, et propose des orientations concrètes pour satisfaire à ces priorités.

84. Par ailleurs, ce nouvel instrument reconnaît le rôle capital du tripartisme et d'une coordination efficace entre les organes gouvernementaux et les autres parties prenantes pour donner effet à ses dispositions et celui que jouent les organisations de travailleurs et d'employeurs pour faire en sorte que les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle aient eux aussi la possibilité de s'affilier et d'accéder à leurs services.

85. La recommandation n° 204 réaffirme la pertinence des huit conventions fondamentales de l'OIT et d'autres normes internationales du travail et instruments des Nations Unies figurant dans son annexe. Elle note qu'il est important que les travailleurs de l'économie informelle jouissent de la liberté d'association et du droit de négociation collective, que soient éliminées toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, aboli dans la pratique le travail des enfants, et éliminée la discrimination en matière d'emploi et de profession.

86. En outre, cette nouvelle recommandation reconnaît que les travailleurs de l'économie informelle ont des ressources et des stratégies pour sortir de la pauvreté. Ils sont reconnus en tant qu'agents actifs du changement. Le nouvel instrument fournit aux Membres des orientations en vue de la réalisation d'un triple objectif: a) faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en offrant des possibilités de sécurité du revenu, de subsistance et d'entrepreneuriat; b) promouvoir la création d'entreprises et d'emplois décents, leur préservation et leur pérennité dans l'économie formelle, ainsi que la cohérence entre les politiques macroéconomiques, d'emploi, de protection sociale et les autres politiques sociales; et c) prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle.

87. Qui plus est, la recommandation invite les Membres à élaborer des stratégies cohérentes et intégrées pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et énonce 12 principes directeurs qui doivent guider l'élaboration de ces stratégies. Ces principes portent notamment sur la promotion et la protection effectives des droits humains de tous ceux qui opèrent dans l'économie informelle, la réalisation du travail décent pour tous par le respect, dans la législation et la pratique, des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que sur la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et la non-discrimination, et sur la nécessité de prêter une attention spécifique aux personnes les plus vulnérables dans l'économie informelle.

88. Pour l'élaboration de stratégies cohérentes et intégrées, les Etats Membres devraient également prendre en compte, parmi d'autres, la préservation et le développement, lors de la transition vers l'économie formelle, du potentiel entrepreneurial, de la créativité, du dynamisme, des compétences et des capacités d'innovation des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle, la nécessité d'une approche équilibrée combinant des mesures incitatives et correctives, et la nécessité de prévenir et sanctionner le contournement et la sortie délibérée de l'économie formelle visant à se soustraire à l'impôt et à la législation sociale du travail.

89. Le nouvel instrument recense aussi divers domaines d'action qui doivent être pris en considération en fonction du contexte national. A cet égard, la recommandation n° 204 prévoit qu'un cadre de politiques intégrées devrait porter, entre autres, sur l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire approprié; la promotion d'un environnement propice aux entreprises et à l'investissement; la promotion de l'entrepreneuriat, des microentreprises, petites et moyennes entreprises et d'autres formes de modèles d'entreprises et d'unités économiques telles que les coopératives et autres unités de l'économie sociale et solidaire; l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie et au développement des compétences; l'accès aux marchés; l'établissement, lorsqu'ils n'existent pas, de socles de protection sociale et l'extension de la couverture de la sécurité sociale; des inspections du travail efficaces et effectives; et la sécurité du revenu, y compris des politiques de salaire minimum adéquatement conçues.

90. La commission tient à souligner l'importance du suivi et de l'évaluation des progrès accomplis sur la voie de la formalisation, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de la collecte, l'analyse et la diffusion de données pertinentes sur l'économie informelle.

91. La commission tient aussi à rappeler que, lorsqu'ils poursuivent l'objectif de créer des emplois de qualité dans l'économie formelle, les Membres devraient élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi qui soit conforme à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et faire de la promotion du plein emploi, décent, productif et librement choisi, un objectif central de leurs stratégies ou plans nationaux de développement et de croissance.

92. Il est à noter que la commission a régulièrement invité les Etats Membres à l'informer sur les efforts qu'ils déploient pour faire appliquer les normes internationales du travail relatives aux travailleurs de l'économie informelle. A titre d'exemple, les Etats Membres qui ont ratifié la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, mentionnent l'économie informelle dans leurs plans et politiques pour l'emploi et ont adopté des mesures spécifiques pour augmenter la productivité et les revenus dans l'économie informelle. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission rappelait que, depuis le début des années soixante-dix, l'OIT préconise de favoriser une meilleure connaissance de l'économie informelle et de lui accorder une attention particulière.

93. La commission note que, à sa 325^e session, le Conseil d'administration a adopté un plan d'action en vue de l'application de la recommandation n° 204. La stratégie du Bureau pour le suivi de la recommandation n° 204 vise essentiellement à apporter un appui aux mandants pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales intégrées, cohérentes et adaptées aux priorités et contextes nationaux, en vue de faciliter la transition vers l'économie formelle. Elle s'articule autour de quatre axes interdépendants, à savoir: 1) une campagne de sensibilisation et de mobilisation; 2) le renforcement des capacités des mandants tripartites; 3) le développement et la diffusion des connaissances; 4) la coopération internationale et les partenariats.

94. La commission encourage les gouvernements et les partenaires sociaux à accompagner leurs rapports et observations sur l'application des normes internationales du travail pertinentes, en particulier celles reprises à l'annexe à la recommandation, parmi lesquelles figurent notamment les conventions fondamentales et de gouvernance ainsi que d'autres instruments pertinents, d'informations relatives aux mesures prises pour assurer une transition réussie de l'économie informelle vers l'économie formelle, en accord avec la recommandation n° 204.

III. Collaboration avec des organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux

Collaboration avec des organisations internationales en matière de normes

95. Dans le cadre de la coopération instaurée avec d'autres organisations internationales sur des questions concernant l'application d'instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, l'OIT a conclu des arrangements spéciaux avec les Nations Unies, certaines institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations intergouvernementales¹⁹. En particulier, ces organisations peuvent envoyer des informations sur l'application de certaines conventions qui pourraient être utiles à la commission d'experts dans son examen de l'application de ces conventions.

Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

96. La commission rappelle que les normes internationales du travail et les dispositions apparentées des traités des droits de l'homme des Nations Unies sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Elle souligne que la coopération continue entre l'OIT et l'ONU pour l'application et le contrôle de l'application des instruments pertinents est indispensable, en particulier dans le contexte des réformes de l'ONU tendant à instaurer une plus grande cohérence et une plus grande coopération à l'intérieur du système, ainsi qu'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme.

97. La commission se félicite du fait que le Bureau continue de fournir régulièrement aux organes de l'ONU chargés de l'application des traités des informations sur l'application des normes internationales du travail, conformément aux arrangements pris par l'OIT et l'ONU. Par ailleurs, elle suit en permanence les travaux de ces organes et, le cas échéant, prend leurs commentaires en considération. La commission considère qu'un contrôle international cohérent est un point de départ essentiel d'une action de renforcement de l'exercice et du respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels à l'échelon national.

Code européen de sécurité sociale et son Protocole

98. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code européen de sécurité sociale et des arrangements conclus entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 21 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe pour examen et approbation par son comité d'experts en matière de sécurité sociale. Les conclusions de la commission ainsi approuvées devraient donner lieu à l'adoption, par le

¹⁹ Les organisations suivantes sont concernées: l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (concernant la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960) et l'Organisation maritime internationale (OMI).

Comité des ministres du Conseil de l'Europe, de résolutions sur l'application du Code et de son Protocole par les pays concernés.

99. Forte de sa double responsabilité tant à l'égard de l'application du Code qu'à l'égard des conventions internationales du travail touchant au domaine de la sécurité sociale, la commission veille à développer une analyse cohérente de l'application des instruments européens et des instruments internationaux et à coordonner les obligations des Etats parties à ces instruments. La commission identifie également les situations nationales dans lesquelles le recours à l'assistance technique du secrétariat du Conseil de l'Europe et du Bureau peut s'avérer être un moyen efficace d'améliorer l'application du Code.

* * *

100. Enfin, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 5 décembre 2015

(Signé) Abdul G. Koroma
Président

Rosemary Owens
Rapporteur

Annexe au rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Mario ACKERMAN (Argentine)

Docteur en droit, chaire de droit du travail, directeur du cycle post-universitaire de spécialisation en droit du travail («maestria») à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires; directeur de la *Revista de Derecho Laboral*; ancien conseiller auprès du Parlement argentin; ancien directeur national de l'Inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République d'Argentine.

M. Shinichi AGO (Japon)

Professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université Ritsumeikan de Kyoto; ancien professeur de droit économique international et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Kyushu; vice-président de la Société asiatique de droit international; membre de l'Association de droit international, de la Société asiatique de droit international; membre de l'Association de droit international, de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; juge au Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement.

M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce)

Professeure de droit maritime et commercial à l'Université nationale et Kapodistrian d'Athènes (Faculté de droit); docteur en droit à l'Université de Paris I-Sorbonne, avocate en exercice et arbitre spécialisée en droit européen et commercial.

M^{me} Leila AZOURI (Liban)

Docteur en droit; professeur de droit social à la Faculté de droit de l'Université La Sagesse à Beyrouth; directrice de recherches à l'Ecole doctorale de droit de l'Université libanaise; ancienne directrice de la Faculté de droit de l'Université libanaise; membre du bureau exécutif de la Commission nationale de la femme libanaise et présidente de la Commission nationale chargée de l'établissement des rapports soumis par le gouvernement libanais au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW); experte juridique auprès de l'Organisation de la femme arabe.

M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil)

Juge du Tribunal supérieur du travail (Tribunal Superior do Trabalho) du Brésil; ancien Procureur du travail du Brésil; maîtrise en droit de l'Université d'Essex, Royaume-Uni; membre du Conseil national de justice du Brésil; professeur (Equipe du travail et Centre des droits de l'homme) à l'Instituto de Ensino Superior de Brasília; professeur à l'Ecole nationale des juges du travail.

M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis)

Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Fordham, New York, N.Y.; coprésident du *Public Review Board* du Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile d'Amérique (UAW); ancien professeur invité à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni; ancien invité de la Faculté de droit de l'Université de Harvard; ancien professeur de droit au Moritz College of Law de l'Université de l'Ohio; ancien conseiller principal et directeur-conseil à la Sous-commission du travail du Sénat des Etats-Unis; ancien avocat; ancien greffier à la Cour suprême des Etats-Unis.

M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud)

Professeur de droit public à l'Université du Cap; ancien conseiller spécial auprès du ministre de la Justice; ancien conseiller juridique principal au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU); ancien conseiller spécial auprès du ministre du Travail; ancien président de l'équipe spéciale de rédaction de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles.

M^{me} Graciela DIXON CATON (Panama)

Ancienne présidente de la Cour suprême de justice de Panama; ancienne présidente de la Chambre de cassation pénale et de la Chambre des affaires générales de la Cour suprême de Panama; ancienne présidente de l'Association internationale des femmes juges; ancienne présidente de la Fédération latino-américaine des juges; ancienne consultante nationale UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance); arbitre à la Cour d'arbitrage de la Chambre officielle de commerce de Madrid; arbitre au Centre de résolution des conflits de la Chambre panaméenne de la construction (CESCON) et au Centre de conciliation et arbitrage de la Chambre de commerce de Panama; conseillère juridique et consultante internationale.

M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc)

Docteur en droit; professeur de l'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V de Rabat; membre du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique; consultant auprès d'organismes publics nationaux et internationaux, notamment la Banque mondiale, le PNUD, la FAO et l'UNICEF; coordinateur national du projet «Développement durable grâce au Pacte mondial», BIT (2005-2008); ancien chargé d'études au Département étranger de la Banque centrale (1975-1978).

M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone)

Juge à la Cour internationale de Justice (1994-2012); ancien président du Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire à Genève; ancien membre de la Commission du droit international; ancien ambassadeur et ambassadeur plénipotentiaire dans de nombreux pays et aux Nations Unies.

M. Pierre LYON-CAEN (France)

Avocat général honoraire à la Cour de cassation (Chambre sociale); ancien membre du Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme; présidence de la Commission arbitrale des journalistes; ancien directeur adjoint du Cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice; ancien Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre (Hauts-de-Seine); ancien président du Tribunal de grande instance de Pontoise (Val d'Oise); ancien élève de l'Ecole nationale de la magistrature.

M^{me} Elena MACHULSKAYA (Fédération de Russie)

Professeur de droit, Département du droit du travail, Faculté de droit, Université Lomonosov (Université d'Etat de Moscou); professeur de droit, Département des procédures civiles et du droit du travail, Université d'Etat russe du pétrole et du gaz; secrétaire de l'Association russe de droit social et de droit du travail; membre du Comité européen des droits sociaux; membre (bénévole) de la Commission présidentielle des droits des personnes handicapées.

M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni)

Conseillère de la Reine; juge suppléant de la Haute Cour: ancienne juge du Tribunal du travail (2000-2008); avocate en exercice à Matrix Chambers, spécialisée dans la législation sur la discrimination et l'égalité, les droits de l'homme et le droit européen et dans le droit public et le droit du travail; a occupé diverses fonctions consultatives – entre autres, conseillère spéciale auprès de la Chambre des communes (Commission économique, de l'innovation et des qualifications) aux fins de l'enquête relative aux femmes sur le lieu de travail (2013-14).

M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande)

Professeur émérite de droit; ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée; ancien Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants; commissaire de la Commission internationale des juristes; ancien président du Comité de coordination des procédures spéciales de l'ONU; président de la commission d'enquête sur la Côte d'Ivoire (2011); membre du Conseil consultatif du Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine; membre de la commission d'enquête de l'ONU sur la Syrie (2012 à ce jour); lauréat en 2004 du prix de l'UNESCO pour la promotion d'une culture des droits de l'homme.

M^{me} Rosemary OWENS (Australie)

Professeur émérite de droit, Faculté de droit de l'Université d'Adélaïde; ancienne professeur de droit Dame Roma Mitchell (2008-2015); ancienne doyenne (2007-2011); Officier de l'Ordre d'Australie; membre puis directrice (2014-15) de l'Académie de droit australienne; ancienne rédactrice en chef et actuellement membre du conseil de rédaction de la *Revue australienne de droit du travail*; membre de l'Association australienne du droit du travail (et ex-membre de son bureau exécutif national); maître de conférence au Conseil australien de la recherche; présidente de la Commission consultative ministérielle du gouvernement de l'Australie-Méridionale sur l'équilibre entre le travail et la vie privée (2010-2013); présidente et membre du Conseil de gestion du Centre des femmes actives (Australie-Méridionale) (1990-2014).

M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun)

Professeur agrégé des facultés de droit; professeur invité ou associé à plusieurs universités et à l'Académie du droit international de La Haye; chef du Département de théorie du droit, épistémologie juridique et droit comparé et directeur du Master théories et pluralismes juridiques de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II; président à plusieurs reprises du jury du Concours d'agrégation du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), section droit privé et sciences criminelles; ancien membre (1993-2001) du Conseil scientifique de l'Agence universitaire de la francophonie; ancien membre (2002-2012) du Conseil de l'Ordre international des palmes académiques du CAMES; membre de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale, de la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires, de l'Association Henri Capitant et de la Société de législation comparée; Fondateur et directeur de la revue *Juridis* périodique; président de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC).

M. Raymond RANJEVA (Madagascar)

Membre de la Cour internationale de Justice (1991-2009), vice-président (2003-2006), président (2005) de la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire du différend frontalier Bénin/Niger; juge doyen de la cour (février 2006-2009); licence en droit, Université de Madagascar (Antananarivo, 1965); doctorat d'Etat en droit de l'Université de Paris II; agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, section droit public et science politique (Paris, 1972); docteur *honoris causa* des Universités de Limoges, de Strasbourg et de Bordeaux-Montesquieu; professeur titulaire de chaire (1981-1991) à l'Université de Madagascar et professeur dans d'autres institutions. De nombreuses fonctions administratives occupées, y compris celle de premier recteur de l'Université d'Antananarivo (1988-1990); membre de plusieurs délégations malgaches à plusieurs conférences internationales; chef de la délégation de Madagascar à la Conférence des Nations Unies sur la codification du Traité de la succession d'Etats en matière de traités (Vienne, 1976-77); premier vice-président pour l'Afrique de la Conférence internationale des facultés de droit et de sciences politiques d'expression française (1987-1991); membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; membre du Tribunal international du sport; membre de l'Institut du droit international; membre de nombreuses sociétés académiques et professionnelles, nationales et internationales; Curatorium de l'Académie de droit international; membre du Conseil pontifical justice et paix; président de la Société africaine pour le droit international depuis 2012; vice-président de l'Institut du droit international (2015-2017); président de la Commission internationale de conciliation de l'OIT sur la question du Zimbabwe.

M. Ajit Prakash SHAH (Inde)

Ancien juge en chef de la Haute Cour de Madras (Chennai) et de la Haute Cour de New Delhi; ancien juge de la Haute Cour de Bombay (Mumbai); spécialiste des questions du travail et de l'égalité; ses décisions marquantes portent notamment sur le travail en sous-traitance et le travail des enfants (Plan d'action de Delhi contre le travail des enfants), sur le travail maritime et sur les droits en matière d'emploi des personnes vivant avec le VIH/sida.

M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago)

Présidente du tribunal du travail de la Trinité-et-Tobago depuis 2011; juge au Tribunal d'appel des Nations Unies depuis 2014; ancienne Présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne Présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne Présidente du tribunal des affaires familiales de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

M. Bernd WAAS (Allemagne)

Professeur de droit du travail et de droit civil à l'Université de Francfort; membre et coordonnateur du Réseau du droit du travail européen; avocat qui a fourni des conseils juridiques à diverses institutions, y compris le Parlement et le gouvernement allemands, le Congrès national du peuple de la République populaire de Chine, le ministère du Travail de plusieurs pays, et la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale.

Partie II. Observations concernant certains pays

I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22, 23, paragraphe 2, et 35 de la Constitution)

Observation générale (article 23, paragraphe 2, de la Constitution)

La commission rappelle que l'obligation de communiquer copie des rapports sur les conventions ratifiées aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, établie à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, a pour objet de permettre à ces organisations de présenter leurs propres observations sur l'application des conventions ratifiées. La commission souligne que les informations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs attestent de leur implication dans le système de présentation des rapports, et ces informations ont souvent permis d'avoir une meilleure connaissance et compréhension des difficultés rencontrées dans les pays. Suite à son observation générale de l'année dernière, la commission se félicite du fait que la quasi-totalité des pays ont respecté cette obligation cette année. Toutefois, la commission note qu'aucun rapport fourni par les pays suivants n'indique à quelles organisations d'employeurs et de travailleurs une copie a été communiquée: **Etat plurinational de Bolivie** (2015), **Brunéi Darussalam** (2015), **République islamique d'Iran** (2014 et 2015), **Malawi** (2015), **Mongolie** (2015), **Namibie** (2015), **Nigéria** (2015), **Philippines** (2015), **Rwanda** (2014 et 2015) et **Royaume-Uni** (Iles Vierges britanniques) (2015). Pour les pays suivants, la commission note qu'une majorité des rapports reçus n'indiquent pas les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copies de ces rapports ont été communiquées: **Cambodge** (2015), **Côte d'Ivoire** (2014 et 2015), **Libéria** (2015) et **Ouganda** (2015). *La commission prie les gouvernements concernés de remplir sans tarder leur obligation constitutionnelle.*

Observations générales (articles 22 et 35 de la Constitution)

Afghanistan

La commission note avec **préoccupation** que, pour la quatrième année consécutive, les premiers rapports sur l'application des conventions n^{os} 138, 144, 159 et 182 n'ont pas été reçus. A ce jour, dix rapports sont dus (pour des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement l'ensemble des rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Belize

La commission note avec *préoccupation* que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus et qu'à ce jour 25 rapports sont dus (pour des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques), dont certains doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Burundi

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 27 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement l'ensemble des rapports dus, conformément à son obligation constitutionnelle.

Canada

La commission note avec *regret* que, pour la deuxième année consécutive, le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, n'a pas été reçu. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement son rapport, conformément à son obligation constitutionnelle.

Croatie

La commission note avec *préoccupation* que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus, y compris le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, dû depuis 2014 et, à ce jour, 27 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Dominique

La commission note avec *préoccupation* que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 22 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Gambie

La commission note avec *préoccupation* que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, huit rapports sont dus (sur des conventions fondamentales) et doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Guinée-Bissau

La commission note avec *regret* que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 17 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Guinée équatoriale

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la neuvième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 14 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Sur ces 14 rapports, deux sont les premiers rapports sur l'application des conventions n^{os} 68 et 92, dus depuis 1998. Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions en 2012, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Haïti

La commission note avec **préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 20 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Irlande

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus et que, à ce jour, 31 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Kiribati

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année consécutive, le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, n'a pas été reçu. Deux seulement des huit rapports demandés cette année ont été reçus (six sont encore dus pour cette année sur des conventions fondamentales et techniques, dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission). La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Luxembourg

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année consécutive, le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, n'a pas été reçu. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement son rapport, conformément à son obligation constitutionnelle.

République démocratique du Congo

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 15 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Sainte-Lucie

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, dix rapports sont dus (sur des conventions fondamentales et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Sierra Leone

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus et que, à ce jour, 22 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Somalie

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la dixième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 13 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales et techniques). La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Tuvalu

La commission note avec *regret* que, pour la deuxième année consécutive, le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, n'a pas été reçu. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement son rapport, conformément à son obligation constitutionnelle.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: *Angola, Bahamas, Barbade, République centrafricaine, Comores, Congo, Djibouti, Erythrée, France (Nouvelle-Calédonie), Ghana, Guyana, Kazakhstan, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Liban, Libye, Malaisie, Malaisie (Sarawak), Malawi, Malte, Monténégro, Népal, Nicaragua, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Curaçao), Royaume-Uni (Anguilla, Bermudes, Gibraltar, Guernesey, Jersey, Montserrat), Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Vanuatu, Yémen.*

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Afrique du Sud

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015. La commission prend également note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

Droits syndicaux et libertés publiques. Allégations de répression violente à l'occasion de grèves et arrestations de travailleurs en grève. La commission prend note des réponses du gouvernement aux observations formulées par la CSI en 2008, 2010, 2011 et 2012, dénonçant, dans différents secteurs, de nombreux cas de répressions violentes d'actions de grève, ayant occasionné des blessés et des décès, ainsi que l'arrestation de travailleurs grévistes par les autorités publiques. La commission note que le gouvernement indique que: i) les incidents signalés par la CSI, bien que regrettables, ne reflètent pas la situation générale de la gestion des foules par la police en charge de l'ordre public; ii) celle-ci n'intervient que dans les cas de provocation et de désordre extrêmes de la foule au cours de grèves; iii) dans de tels cas, seuls des moyens n'entraînant pas la mort sont utilisés tels que des boules en caoutchouc (qui ne constituent pas des balles en caoutchouc), grenades incapacitantes, gaz lacrymogènes et canons à eau; iv) à compter du 1^{er} avril 2012, tout tir provenant d'une arme à feu déclenchée par la police fera l'objet d'une enquête menée par la Direction indépendante d'enquête sur la police; et v) tout comportement violent au cours d'une grève est inacceptable et porte atteinte au système de négociation collective dans le pays. Tout en prenant bonne note des réponses du gouvernement, la commission note que, dans ses observations de 2015, la CSI dénonce l'arrestation de 100 grévistes du secteur de la santé en juin 2014 et l'assassinat, en janvier 2014, au cours d'un affrontement avec la police qui a eu lieu dans le contexte d'une grève, d'un délégué syndical de l'Association syndicale des mineurs et des travailleurs de la construction (AMCU).

La commission exprime sa **préoccupation** face à la persistance, d'une part, des incidents violents occasionnant des blessures et des décès à la suite d'interventions de la police au cours d'actions de grève et, d'autre part, des allégations d'arrestation de grévistes pacifiques. La commission rappelle que, d'une part, les actions de grève devraient être conduites de manière pacifique et, d'autre part, les autorités ne devraient recourir à la force que dans des cas exceptionnels et dans des situations graves lorsque l'ordre public est sérieusement menacé, et qu'un tel recours à la force doit être proportionnel à la situation. Elle rappelle en outre que l'arrestation, même si elle n'est que brève, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou de dirigeants d'organisations d'employeurs, pour l'exercice d'activités légitimes en relation avec leur droit d'association, constitue une violation des droits énoncés dans la convention.

La commission prend également note de la publication, le 25 juin 2015, du rapport de la commission judiciaire chargée d'enquêter sur les événements survenus à la mine Marikana à Rustenburg, concernant le décès violent de nombreux travailleurs au cours d'une action de grève en août 2012. La commission observe que le rapport contient des recommandations d'ordre général traitant, entre autres éléments, de l'utilisation d'armes à feu par la police au cours de grèves violentes, et de la responsabilité publique de la Direction indépendante d'enquête sur la police dans de telles circonstances. **La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission judiciaire d'enquête mentionnée ci-dessus, et veut croire que les partenaires sociaux seront consultés à cet égard. Elle prie en outre le gouvernement de répondre aux observations formulées par la CSI en 2015, et de communiquer les résultats de l'enquête concernant le décès du délégué syndical de l'AMCU.**

Articles 2 et 3 de la convention. Droit des travailleurs vulnérables à être efficacement représentés par leurs organisations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des allégations de la CSI concernant les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs occasionnels pour bénéficier des droits de la convention. La commission note avec **intérêt** que la loi sur les relations de travail (modifiée) adoptée en août 2014 contient des dispositions visant à faciliter la représentation syndicale de travailleurs placés par des services d'emploi temporaire ou des travailleurs placés par des courtiers (c'est-à-dire des employés mis à la disposition d'un client qui leur attribue des tâches et supervise l'exécution de ces tâches). La commission note en particulier que: i) en vertu de la loi sur les relations de travail (modifiée) les syndicats qui représentent des travailleurs placés par les services d'emploi temporaire ou par un courtier sont désormais en position d'exercer leur droit d'organisation non seulement sur le lieu de travail de l'employeur, mais également sur le lieu de travail du client; et ii) les travailleurs placés par les services d'emploi temporaire ou par un courtier, qui participent à une action de grève protégée par la loi, sont en droit de participer à des piquets de grève dans les locaux du client. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur l'application et l'impact de ces dispositions.**

La commission note par ailleurs que, dans ses observations de 2015, la CSI prétend que les travailleurs agricoles ne sont pas en mesure de satisfaire les critères requis pour participer à des actions collectives protégées par la loi. La

commission note que le gouvernement communique les conclusions du rapport de 2011 sur *l'identification des obstacles à l'organisation de syndicats agricoles. Mettre en place une stratégie de travail décent dans le secteur agricole. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour mettre en œuvre les conclusions du rapport mentionné et de répondre aux observations de la CSI.*

Algérie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015, sur la persistance de violations de la convention dans la pratique. *Elle prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.*

La commission note également les observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) reçues le 31 août 2015.

La commission prend note des observations de la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA) reçues le 31 mai 2015, dénonçant les difficultés récurrentes pour les syndicats indépendants d'être enregistrés et de développer leurs activités et transmettant son analyse du projet de nouveau Code du travail. *La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse à la CGATA.*

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2015, concernant l'application de la convention par l'Algérie. La commission observe que, dans ses conclusions, cette dernière a demandé au gouvernement: i) de fournir des informations détaillées à propos du projet de nouveau Code du travail, notamment en communiquant copie du projet; ii) de s'assurer qu'aucun obstacle n'existe à l'enregistrement des syndicats en droit et en pratique et d'agir avec célérité afin de traiter les demandes d'enregistrement en suspens; et iii) de s'assurer de la réintégration d'agents de la fonction publique ayant été licenciés pour des motifs antisyndicaux allégués.

Questions législatives

La commission se réfère aux conclusions de la Commission de la Conférence invitant le gouvernement à communiquer copie du projet de nouveau Code du travail et note que le gouvernement a transmis copie du projet dans une version datée d'octobre 2015. A cet égard, la commission observe que le Bureau a fourni au gouvernement en mars 2015 des commentaires techniques sur le projet et que le gouvernement précise dans son rapport que 77 pour cent des commentaires formulés par le Bureau ont donné lieu à une reformulation du projet pour le rendre conforme aux normes internationales du travail. *La commission formule, dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement, certains commentaires concernant le projet de nouveau Code du travail en rapport avec l'application de la convention et veut croire que le gouvernement en tiendra dûment compte. La commission veut croire que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour assurer l'adoption du nouveau Code du travail dans les meilleurs délais, que le processus inclura nécessairement des consultations avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin de tenir compte de leurs avis, et que le gouvernement adoptera les modifications demandées par la commission.*

Par ailleurs, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour modifier les autres dispositions législatives ci-après qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années et qu'il en fera état très prochainement.

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations syndicales. La commission rappelle que ses commentaires portent sur l'article 6 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, qui limite le droit de fonder une organisation syndicale aux personnes de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins dix ans. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre d'un amendement à la loi en question, il sera procédé à la modification demandée en octroyant le droit de constituer des organisations syndicales aux étrangers. *Nonobstant les efforts pour abaisser la période minimale d'acquisition de la nationalité algérienne exigée afin d'exercer les droits syndicaux, la commission veut croire que le gouvernement révisera l'article 6 de la loi n° 90-14 dans les meilleurs délais afin que soit reconnu à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, le droit de constituer une organisation syndicale.*

Enregistrement des syndicats dans la pratique

La commission note que les conclusions de juin 2015 de la Commission de la Conférence font référence à la nécessité pour le gouvernement d'assurer qu'aucun obstacle n'existe, en droit comme dans la pratique, à l'enregistrement des syndicats et d'agir avec célérité afin de traiter les demandes d'enregistrement de syndicats en suspens. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait état de l'enregistrement de cinq organisations syndicales en 2015 dans des secteurs divers, portant ainsi à 100 le nombre d'organisations syndicales et d'employeurs enregistrées. La commission

note toutefois avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'information sur la situation d'organisations en attente d'enregistrement depuis plusieurs années mentionnées par la CSI dans ses observations. Il s'agit du Syndicat des enseignants du supérieur (SESS), du Syndicat national autonome des postiers (SNAP) et de la CGATA. La commission note par ailleurs, s'agissant du SESS et du SNAP, qui ont soumis leur première demande d'enregistrement en 2012, que ces syndicats ont présenté une plainte devant le Comité de la liberté syndicale qui a demandé au gouvernement de procéder d'urgence à leur enregistrement (cas n° 2944, 374^e rapport, paragr. 17). Notant les observations de la CSI et de la CGATA sur la persistance de difficultés pour les syndicats indépendants nouvellement constitués d'obtenir leur enregistrement, la commission rappelle qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable en vertu de l'article 2 de la convention. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de garantir l'enregistrement rapide des syndicats qui ont satisfait aux mesures demandées par la loi et veut croire qu'il fera très prochainement état de l'enregistrement du SESS, du SNAP et de la CGATA.**

Article 5. Droit de constituer des fédérations et des confédérations. La commission rappelle que ses commentaires portent sur les articles 2 et 4 de la loi n° 90-14 qui, lus conjointement, ont pour effet de limiter la constitution des fédérations et confédérations dans une profession, branche ou dans un secteur d'activité. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 4 en question sera amendé avec l'inclusion d'une définition de fédérations et de confédérations. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour réviser l'article 4 de la loi n° 90-14 dans les meilleurs délais afin de lever tout obstacle à la constitution de fédérations et de confédérations de leur choix par les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent.**

Enfin, la commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a aussi demandé au gouvernement de réintégrer des agents de la fonction publique licenciés pour des motifs liés à la discrimination antisyndicale. A cet égard, le gouvernement indique dans son rapport que les fonctionnaires greffiers dont il s'agit ont été suspendus suite à des actions disciplinaires engagées à leur encontre conformément aux statuts de la fonction publique pour des raisons qui ne sont pas liées à leurs activités syndicales. Le gouvernement précise en outre que tous ces agents ont à présent pu rejoindre leur nouveaux postes de travail. La commission prend note de ces informations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Allemagne

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission note que le gouvernement ne répond pas, dans son rapport, aux observations de 2014 de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans lesquelles celle-ci avait allégué des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale. **La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 4 de la convention. Droit de négociation collective par rapport aux conditions d'emploi des fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande l'adoption de mesures pour que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, y compris les enseignants, aient le droit de négociation collective. Elle note que le gouvernement réitère que les employés du service public (*Arbeitnehmer des öffentlichen Dienstes*), par exemple les enseignants employés dans le cadre de conventions collectives dans les services d'éducation des *Länder*, bénéficient du droit de négociation collective alors que les fonctionnaires (*Beamte*) n'ont pas le droit de négocier collectivement parce que la fonction publique est réglementée par voie législative.

La commission note en outre que le gouvernement se réfère à une décision rendue par le Tribunal administratif fédéral le 27 février 2014 dans une procédure d'appel contre une décision de 2010 du Tribunal administratif de Düsseldorf. La commission note avec **intérêt** que le Tribunal administratif fédéral a considéré que: i) si l'interdiction générale de la négociation collective et de l'action collective découlant de l'article 33(5) de la loi fondamentale est liée au statut des fonctionnaires (*Beamtenstatus*) en tant que tel, et s'applique par conséquent à tous les fonctionnaires (*Beamte*) quelles que soient leurs tâches et responsabilités, l'article 11(2) de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que des restrictions à la liberté d'association ne peuvent se justifier que par la fonction pertinente du fonctionnaire, à savoir qu'elles ne seraient permises que dans le cas de fonctionnaires (*Beamte*) qui exercent une autorité souveraine (*hoheitliche Befugnisse*) – par exemple les fonctionnaires de l'armée, de la police ou, d'une façon plus générale, de tous les services chargés de l'application du droit, des autorités judiciaires, des services diplomatiques et des unités administratives aux niveaux fédéral, de l'Etat ou local, qui élaborent et appliquent des instruments juridiques et en contrôlent le respect; ii) dans le cas des fonctionnaires (*Beamte*) qui n'exercent pas d'autorité souveraine, par exemple les enseignants des écoles publiques, il y a donc contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme; et iii) cette contradiction doit être résolue par le législateur fédéral qui doit trouver un juste équilibre entre les positions juridiques mutuellement exclusives issues de l'article 33(5) de la loi fondamentale et celles issues de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) le Tribunal administratif fédéral déclare qu'il serait incompatible avec la nature juridique de la fonction publique (*Beamtenverhältnis*), qui consiste en une relation caractérisée par la souveraineté et la loyauté, que la concrétisation du cadre réglementaire du droit de la fonction publique (*Beamtenrecht*) fasse l'objet d'une convention collective, c'est-à-dire soit négociée et conclue entre l'employeur public et les syndicats des fonctionnaires (*Beamte*); et que la fonction publique (*Beamtentum*), en tant qu'institution, serait fondamentalement changée si les questions de salaire, d'horaires de travail et d'âge limite pour le recrutement et la retraite devaient être réglementées par des conventions collectives; ii) le Tribunal administratif fédéral est cependant d'avis qu'il incombe au législateur fédéral, dans des domaines de la fonction publique qui ne se caractérisent pas par l'exercice d'une véritable autorité souveraine (*hoheitliche Befugnisse*), d'élargir considérablement les droits de participation des syndicats de fonctionnaires (*Beamte*) en les rapprochant d'un modèle de négociation, car actuellement les droits de participation octroyés au titre de l'article 118 de la loi fédérale sur les fonctionnaires (*Bundesbeamtengesetz (BBG)*) et de l'article 53 de la loi sur le statut des fonctionnaires (*Beamtenstatusgesetz*) sont insuffisants; et iii) la question a été portée devant le Tribunal constitutionnel fédéral et, par conséquent, des mesures législatives ne devraient pas faire obstacle aux prescriptions du Tribunal constitutionnel fédéral en ce qui concerne les solutions possibles.

Rappelant que, depuis de nombreuses années, elle souligne le fait que, en vertu de l'article 6 de la convention, tous les travailleurs de la fonction publique, autres que ceux commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier de droits de négociation collective, la commission réitère son point de vue selon lequel les fonctions des enseignants ainsi que celles de travailleurs postaux et des employés des chemins de fer, quel que soit leur statut, ne leur confèrent pas la qualité d'employés commis à l'administration de l'Etat et qu'ils devraient donc jouir du droit de négociation collective. **Prenant dûment note de la décision susmentionnée du Tribunal administratif fédéral et, étant donné qu'il reste encore un grand nombre de fonctionnaires (*Beamte*) non commis à l'administration de l'Etat auxquels sont déniés des droits de négociation collective, la commission prie le gouvernement d'engager un dialogue national d'une grande portée avec les organisations représentatives de la fonction publique aux fins de rechercher les possibilités de développer le système actuel de manière à reconnaître effectivement le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute décision rendue par le Tribunal constitutionnel fédéral sur le sujet.**

Argentine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome), reçues l'une et l'autre le 1^{er} septembre 2015, ainsi que de celles de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), reçues le 2 septembre 2015. La commission prend également note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

Articles 2, 3 et 6 de la convention. Autonomie des syndicats et principe de non-ingérence de l'Etat. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires visent les dispositions suivantes de la loi sur les associations syndicales (LAS) n° 23551 de 1988 et du décret réglementaire correspondant n° 467/88, qui ne sont pas conformes à la convention:

- *Statut syndical:* i) l'article 28 de la LAS, qui impose à une association, pour pouvoir disputer à une autre le statut syndical («*personería gremial*»), de compter un nombre d'affiliés «considérablement supérieur»; l'article 21 du décret réglementaire n° 467/88, qui définit le sens des termes «considérablement supérieur» comme signifiant que l'association qui prétend à ce statut doit compter au moins 10 pour cent d'affiliés cotisant de plus que l'association qui a ce statut; ii) l'article 29 de la LAS, qui dispose que la «*personería gremial*» ne peut être conférée à un syndicat d'entreprise que lorsqu'il n'existe pas d'autres syndicats ayant ce statut dans le secteur d'activité, la catégorie ou le secteur géographique considéré; iii) l'article 30 de la LAS, qui fait obligation aux syndicats de corps de métier, de profession ou de catégorie, pour obtenir la «*personería gremial*» de démontrer qu'ils défendent des intérêts de ceux du syndicat qui bénéficie de ce statut, syndicat qui ne doit pas déjà représenter les travailleurs affiliés au syndicat qui demande la «*personería gremial*».
- *Avantages s'attachant au statut syndical:* i) l'article 38 de la LAS, qui ne permet qu'aux associations ayant le statut syndical («*personería gremial*») et pas aux autres de retenir les cotisations syndicales sur les salaires; et ii) les articles 48 et 52 de la LAS, qui prévoient que seuls les représentants des associations dotées de la «*personería gremial*» bénéficient d'une protection spéciale (immunité syndicale).

Dans ses commentaires précédents, ayant noté que la Cour suprême de justice de la nation et d'autres juridictions nationales et provinciales avaient déclaré inconstitutionnels divers articles de la législation précitée, notamment en ce qui concerne la «*personería gremial*» et la protection syndicale, la commission avait demandé instamment que le gouvernement tire toutes les conséquences de ces décisions judiciaires et s'emploie à rendre la législation conforme à la convention.

La commission note que le gouvernement mentionne dans son rapport de nombreuses initiatives visant à réformer la LAS qui portent notamment sur des dispositions visant ce qui est l'objet des commentaires. Le gouvernement, réaffirmant sa volonté de mettre en action tous les moyens institutionnels nécessaires pour parvenir à une meilleure compatibilité entre la législation nationale et les dispositions des conventions internationales du travail, déclare que ces initiatives témoignent d'un mouvement nouveau et profond en ce qui concerne la nécessité de rendre la LAS conforme, qui reflète le climat d'entente suscité par lui et qui constitue un pas en avant dans la manifestation du consensus nécessaire à cette réforme. Soulignant la nécessité qui s'attache à ce que ce consensus englobe tous les partenaires, le gouvernement signale néanmoins que des progrès sont encore à accomplir avec certains secteurs syndicaux et patronaux avant de parvenir à une réforme consensuelle.

Par ailleurs, la commission note que la CTA Autonome déclare qu'il n'y a pas eu convocation des partenaires sociaux à une réunion tripartite pour l'élaboration de propositions de réforme visant à rendre la législation compatible avec la convention et, au surplus, que la CSI déclare que la CTA Autonome a été exclue de ce processus de consultation, comme de bien d'autres.

Tout en prenant note des informations concernant en particulier certaines initiatives en cours actuellement sur le plan législatif, la commission observe avec préoccupation la lenteur du processus d'adéquation de la législation par rapport à la convention, en dépit des nombreuses années écoulées au cours desquelles cela a été demandé, et que l'assistance technique du Bureau a été proposée à diverses reprises. La commission prie à nouveau instamment et fermement le gouvernement de prendre sans délai, après avoir procédé avec l'ensemble des partenaires sociaux à un examen tripartite des questions pendantes, les mesures nécessaires pour mettre la LAS et son décret réglementaire en pleine conformité avec la convention.

Article 3. Intervention de l'administration dans le déroulement des élections syndicales. La commission note que la CTA Autonome dénonce l'ingérence du gouvernement dans le déroulement des élections syndicales, en faisant référence à un exemple récent ainsi qu'aux conclusions du Comité de la liberté syndicale sur cette question. *Observant avec préoccupation que ces allégations ont fait l'objet de cas devant le Comité de la liberté syndicale (en particulier les cas n^{os} 2865 et 2979), la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard et exprime l'espoir que la question de la non-ingérence des autorités administratives dans le déroulement d'élections syndicales sera à l'ordre du jour de l'examen tripartite qui sera organisé en vue de la modification de la LAS.*

Application pratique. La commission note que la CSI et la CTA Autonome dénoncent des retards injustifiés dans la procédure administrative d'obtention de l'inscription ou de la «personería gremial», citant des exemples de procédures dont les délais ont atteint cinq et parfois dix ans. *Rappelant que ces allégations de retards indus ont été l'objet de plusieurs cas devant le Comité de la liberté syndicale (par exemple, les cas n^{os} 1872, 2302, 2515 et 2870) et se référant aux recommandations du comité à cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux retards injustifiés dans les procédures d'inscription ou d'obtention de la «personería gremial» et de l'informer de tout progrès dans la réduction de ces retards.*

La commission accueille favorablement les informations communiquées par le gouvernement et la CTA Autonome concernant l'aboutissement du processus d'inscription «gremial» de cette dernière. Elle rappelle avoir évoqué dans ses précédents commentaires la demande de la «personería gremial» présentée par la Centrale des travailleurs argentins en août 2004 et avoir demandé instamment, comme le Comité de la liberté syndicale et la Commission de l'application des normes de la Conférence, que le gouvernement rende une décision dans un proche avenir. A cet égard, elle note que le gouvernement indique que, la Centrale des travailleurs argentins s'étant subdivisée en deux organisations syndicales (la CTA et la CTA Autonome), l'une et l'autre ont obtenu l'inscription simple et aucune des deux n'a demandé pour son compte la reconnaissance de la «personería gremial».

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Fédération judiciaire argentine (FJA), reçues le 31 août 2015, de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome), reçues le 1^{er} septembre 2015, et de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), reçues le 2 septembre 2015, qui dénoncent à nouveau la négation du droit de négociation collective des travailleurs du pouvoir judiciaire de la Nation et des provinces.

La commission note que le gouvernement, en réponse à ses commentaires précédents sur la question, se borne à adresser une communication de la Cour suprême de justice de la Nation dans laquelle les ministres de cette cour déclarent avoir pris connaissance d'une plainte récente devant le Comité de la liberté syndicale (cas n° 3078) et avoir décidé de ne pas intervenir dans cette procédure.

La commission note à nouveau que cette question a déjà été traitée en 2012 par le Comité de la liberté syndicale (voir 364^e rapport, cas n° 2881, paragr. 231) qui a recommandé au gouvernement, «conformément à l'article 5 de la convention n° 154, de prendre les mesures adaptées aux conditions nationales, y compris par la voie législative si nécessaire, pour promouvoir la négociation collective entre les autorités du pouvoir judiciaire et les organisations syndicales concernées». *La commission prend note avec préoccupation de l'absence de progrès tangibles pour garantir*

le droit de négociation collective des travailleurs du pouvoir judiciaire de la Nation et de plusieurs provinces de la République argentine. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans ce sens et lui demande de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Bangladesh

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note des discussions que la Commission de l'application des normes de la Conférence a tenues en juin 2015 concernant l'application de cette convention. Elle note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement: d'engager une procédure d'amendement de la loi du Bangladesh sur le travail de 2006 dans sa teneur modifiée de 2013 (ci-après: la «BLA») en vue de régler les problèmes relatifs à la liberté syndicale et à la négociation collective; de faire en sorte que la loi régissant les zones franches d'exportation (ZFE) permette pleinement l'exercice de la liberté syndicale, notamment de constituer des organisations syndicales et de s'affilier à des organisations syndicales extérieures aux ZFE; de diligenter d'urgence des enquêtes sur tous les actes de discrimination antisyndicale; de s'assurer de la réintégration de ceux qui ont été illégalement licenciés et d'imposer des amendes ou des sanctions pénales; de faire en sorte que les demandes d'enregistrement de syndicats soient traitées rapidement et ne puissent être rejetées que dans le cas où des critères clairs et objectifs inscrits dans la loi ne se trouvent pas réunis. Notant en outre que la Commission de la Conférence avait demandé instamment au gouvernement d'accepter une mission tripartite de haut niveau dans le courant de l'année afin d'assurer qu'il soit donné suite aux recommandations, la commission note que le gouvernement indique qu'il n'a pas estimé faisable d'assurer une coordination efficace à la fois d'une mission de contacts directs en lien avec la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et d'une mission en lien avec cette convention. ***Notant que le gouvernement s'était pourtant déclaré prêt à accueillir en 2016 une telle mission, la commission exprime le ferme espoir que la mission tripartite de haut niveau préconisée par la Commission de la Conférence aura lieu sans délai supplémentaire.***

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) faisant l'objet d'une communication reçue le 1^{er} septembre 2015. ***La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de 2014 de la CSI et elle prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations plus récentes de cette confédération.*** La commission prend note des observations faites par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2015. La commission prend également note des observations à caractère général de l'OIE reçues le 1^{er} septembre 2015.

Libertés publiques. Au fil des ans, la commission a été saisie par la CSI de nombreuses allégations d'actes de violence contre des syndicalistes, et elle a demandé au gouvernement de donner des informations détaillées sur toutes enquêtes diligentées sur les graves actes allégués de violence et de harcèlement. La commission prend note des indications générales données par le gouvernement selon lesquelles il n'a pas été signalé de faits de harcèlement pour participation à des activités syndicales. Le gouvernement fait également état d'un numéro d'appel gratuit à disposition du public dans les entreprises du secteur de l'habillement de la région d'Ashulia, et il mentionne que ce système devrait être étendu à l'ensemble du territoire. ***La commission prend note avec intérêt de cette évolution et prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'extension du système de numéro d'appel gratuit, notamment de communiquer des statistiques sur l'utilisation qui en est faite, des informations précises sur les suites données aux appels, et le nombre d'affaires résolues.***

La commission avait également prié le gouvernement de donner des informations sur l'avancement de toute enquête concernant le meurtre d'un syndicaliste commis en 2012. Elle prend note des informations concernant, d'une part, les mesures prises pour qu'il soit enquêté sur les actes de violence dont le secrétaire général d'un syndicat aurait été l'objet et, d'autre part, le déclenchement d'une action en justice – toujours en cours – contre la direction de l'entreprise, de même que des informations concernant d'autres affaires ayant trouvé une issue par le dialogue. S'agissant du meurtre de 2012, le gouvernement indique que le Département des enquêtes criminelles a conclu à l'existence de deux suspects, dont l'un a été identifié et que, ces deux suspects étant en fuite, une prime de 100 000 BDT (1 400 dollars des Etats-Unis) a été offerte par le gouvernement pour tout renseignement conduisant à leur arrestation. L'affaire est actuellement traitée en tant qu'«affaire sensible», ce qui assurera un suivi régulier de toute la procédure, qui devrait ne subir ainsi aucun retard. Les inculpations ont été prononcées et une procédure de jugement par contumace est engagée. ***La commission veut croire que tous les auteurs et les instigateurs des actes de violence commis contre des syndicalistes seront identifiés, traduits en justice et condamnés et que cela contribuera à prévenir la répétition de tels faits, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le dénouement des procédures et des enquêtes en cours.***

Application de la législation. La commission note que la nouvelle réglementation du travail du Bangladesh (BLR) a été publiée au journal officiel le 15 septembre 2015 pour mettre en œuvre la BLA. La commission accueille favorablement la publication de cette réglementation et veut croire que cela contribuera à ce que la BLA soit appliquée d'une manière pleinement conforme à la convention. A cet égard, la commission soulève ci-après un certain nombre de questions.

Articles 2 et 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'élire leurs représentants et organiser leur gestion et leur activité librement. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées – y compris d'ordre statistique – sur l'enregistrement de nouveaux syndicats et, en outre, de faire connaître ses réactions aux observations de la CSI selon lesquelles les syndicats enregistrés ne représenteraient toujours qu'une fraction infime des quelque 4 millions de travailleurs employés dans le secteur de l'habillement, un grand nombre de demandes d'enregistrement resteraient en souffrance et des dizaines de demandes auraient été purement et simplement rejetées par décision discrétionnaire du directeur du travail. La commission note que le gouvernement indique qu'il existe 7 550 syndicats et 171 fédérations syndicales enregistrés dans le pays. Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 août 2015, 333 syndicats ont été enregistrés dans le secteur de l'habillement, ce qui porte leur nombre total à 465. On dénombre en outre 16 syndicats dans le secteur de la pêche à la crevette et huit autres dans le secteur de la démolition des navires. Le gouvernement ajoute que, pour faciliter la procédure, un système d'enregistrement en ligne a été mis en service sur le site Web du Département du travail. Il indique que 31 demandes d'enregistrement ont été rejetées en 2013, 145 en 2014 et 121 en 2015 (jusqu'en août, pour cette dernière année) parce que ces demandes n'étaient pas accompagnées des documents adéquats et n'étaient pas conformes aux dispositions de la législation du travail. Toujours selon le gouvernement, 30 demandes d'enregistrement dans le secteur de l'habillement ont été rejetées – et non 39, comme l'affirme la CSI. **Rappelant que le processus d'enregistrement devrait constituer une simple formalité et ne devrait pas restreindre le droit des travailleurs à constituer des organisations sans autorisation préalable, la commission veut croire que le nouveau système d'enregistrement en ligne permettra de traiter rapidement les demandes d'enregistrement et elle prie le gouvernement de continuer de fournir des données statistiques sur l'enregistrement de syndicats ainsi que sur les aspects juridiques invoqués dans les cas de refus d'enregistrement.**

La commission note que l'article 167(4) de la BLR semble introduire un nouveau seuil minimum de 400 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat dans le secteur agricole. La commission exprime sa **préoccupation** devant ce qui est apparemment l'introduction, à travers la BLR, d'un élément qui n'était pas prévu dans la BLA elle-même et qui aurait pour effet de restreindre le droit des travailleurs agricoles de constituer des organisations de leur choix. La commission rappelle à cet égard son étude d'ensemble de 2015, *Donner une voix aux travailleurs ruraux*, paragr. 115 à 120 et 292, dans laquelle elle se réfère à l'importance qui s'attache à veiller à ce que les seuils requis pour la constitution d'organisations de travailleurs ruraux ne constituent pas un obstacle au droit de ces travailleurs de constituer des organisations de leur choix, compte tenu notamment des défis auxquels ils font face pour s'organiser. **La commission prie le gouvernement de préciser ce que la réglementation en question implique et, s'il s'avère qu'elle restreint effectivement le droit des travailleurs agricoles de se syndiquer, de modifier cet article afin de l'aligner avec la BLA et dans tous les cas d'abaisser le seuil afin de garantir sa conformité avec la convention.**

S'agissant du seuil actuel de 30 pour cent requis pour la constitution d'une organisation, tout en notant que le gouvernement, l'OIE et la BEF estime que l'établissement de seuils pour la formation de syndicats doit être appréciée dans le contexte national et qu'il y a lieu d'éviter une prolifération de syndicats qui nuirait au développement de relations socioprofessionnelles saines et à la croissance de l'économie, la commission se voit obligée de rappeler sa **profonde préoccupation** de constater que des travailleurs restent confrontés à une exigence aussi démesurée, tant pour faire enregistrer un syndicat que pour maintenir l'enregistrement de celui-ci, et que les syndicats dont le nombre d'adhérents tombe en deçà de ce seuil voient leur enregistrement annulé (art. 179(2) et 190(f)), tandis que le nombre de syndicats pouvant être enregistrés dans un établissement ou groupe d'établissements reste limité à trois (art. 179(5)). La commission souligne une fois de plus que l'imposition d'un seuil aussi élevé comme condition à la création d'un syndicat au maintien de l'enregistrement de celui-ci constitue une violation du droit de tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, conformément à l'article 2 de la convention. **La commission prie le gouvernement de revoir ces dispositions avec les partenaires sociaux en vue de sa modification et de fournir des informations sur les progrès enregistrés sur ce plan.**

S'agissant de la réforme législative d'une manière plus générale, la commission note que l'OIE et la BEF se réfèrent à leurs interventions devant la Commission de la Conférence et, en particulier, qu'il serait utile pour le BIT de fournir une assistance à ce pays pour son processus de révision de sa législation afin que celui-ci aboutisse à un résultat qui soit, dans ses grandes lignes, tel que prévu par la convention et qu'il soit fait une distinction entre l'action revendicative licite et le trouble à l'ordre public. **Regrettant que le gouvernement ne fournisse aucune information supplémentaire depuis sa modification de 2013 quant aux mesures prises en vue de continuer de modifier la BLA, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de revoir et modifier les dispositions suivantes en vue de garantir que les restrictions à l'exercice du droit à la liberté syndicale et des activités y afférant sont conformes à la convention: champ d'application de la loi (art. 1(4), 2(49) et (65), et 175); restrictions affectant le droit de se syndiquer dans l'aviation civile et chez les gens de mer (art. 184(1), (2) et (4), et 185(3)); restrictions affectant le droit de se syndiquer dans certains groupes d'établissements (art. 183(1)); restrictions concernant l'appartenance syndicale (art. 2(65), 175,**

185(2), 193 et 300); ingérence dans les activités des syndicats (art. 196(2)(a) et (b), 190(e) et (g), 192, 229(c), 291 et 299); ingérence dans les élections syndicales (art. 196(2)(d) et 317(d)); ingérence dans le droit des organisations d'élaborer librement leur statut (art. 179(1)); restrictions excessives du droit de grève (art. 211(1), (3), (4) et (8), et 227(c)), sous peine de sanctions particulièrement rigoureuses (art. 196(2)(e), 291, et 294 à 296); droits préférentiels excessifs pour les agents à la négociation collective (art. 202(24)(c) et (e), et 204); annulation de l'enregistrement de syndicats (art. 202(22)) et sanctions excessives (art. 301).

La commission note, en outre, que l'article 169(4) de la BLR nouvellement adoptée (éligibilité à la qualité de membre du comité exécutif d'un syndicat) fait référence à la notion de travailleur permanent et prie le gouvernement de clarifier l'impact qu'une telle exigence aurait quant au droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants.

La commission note d'autre part que l'article 202 de la BLR restreint d'une manière très générale les actions qui peuvent être menées par les syndicats et les comités de participation, énonçant que les uns comme les autres devront s'abstenir en particulier: d'interférer dans les fonctions administratives de l'établissement; d'interférer dans la nomination, le transfert ou la promotion de cadres, salariés ou ouvriers de l'établissement; de recevoir de la direction de l'établissement quelque facilité que ce soit en matière de transport, mobilier ou ressources financières; d'interférer dans la production et les activités normales de l'établissement. La commission note avec **préoccupation** que l'article 188 de la BLR attribue un rôle à l'employeur dans la formation de commissions électorales, rôle consistant à organiser les élections des représentants des travailleurs dans les commissions de participation en l'absence d'un syndicat, et cet article fixe un ratio – de deux représentants de l'employeur pour trois représentants des travailleurs – dans ses instances, alors que la CSI a fait état, dans une communication, de sa préoccupation croissante devant la tendance des employeurs à favoriser de plus en plus la formation de syndicats liés à l'entreprise pour faire barrage à l'affiliation à des syndicats dirigés par des travailleurs. La commission note que, si l'article 195 de la BLA énonce ce qui constitue des pratiques déloyales de la part de l'employeur, il ne semble y avoir dans la BLR aucune évolution sur cet aspect (mise à part la référence générale de l'article 366) qui serait propre à délimiter clairement les restrictions énoncées à l'article 202 de la BLR ni à fixer les procédures et voies de recours à suivre pour agir contre de telles pratiques, y compris s'agissant du processus d'élection aux commissions de participation. **Observant qu'il s'agissait là d'un élément de l'engagement pris par le gouvernement dans le cadre du Pacte mondial sur la durabilité conclu entre le Bangladesh, l'Europe et les Etats-Unis, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que les organisations de travailleurs ne seront pas visées par des restrictions dans la gestion de leur activité et pour que les pratiques sociales déloyales puissent être effectivement empêchées.**

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de revoir l'article 200(1) de la loi sur la BLA afin que la règle concernant le nombre minimum de syndicats devant être réunis pour former une fédération (fixé actuellement à cinq) ne soit pas excessive et ne porte pas atteinte, de ce fait, au droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations. Elle avait en outre prié le gouvernement de modifier cet article de telle sorte que les travailleurs puissent constituer des fédérations couvrant un éventail de professions plus étendues ou pouvant avoir une audience interprofessionnelle sans qu'il ne soit obligatoire aux affiliés d'appartenir à plus d'une division administrative. La commission prend dûment note des indications du gouvernement selon lesquelles un tel amendement introduit en 2013 a été le résultat d'un consensus tripartite. **La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur tout fait nouveau à cet égard, y compris sur le nombre de fédérations constituées depuis l'amendement ainsi que sur toute plainte qui aurait un lien avec l'effet de cette disposition sur le droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations de leur choix.**

Droit de se syndiquer dans les zones franches d'exportation (ZFE). Dans ses observations précédentes, la commission avait rappelé que la loi sur les associations de prévoyance des travailleurs et les relations socioprofessionnelles dans les ZFE (loi EWWAIRA) comporte un certain nombre de dispositions (art. 6, 7, 8, 9, 10, 12, 16, 20, 21, 24, 27, 28, 34, 38, 46 et 80) qu'il conviendrait de modifier afin de rendre cet instrument conforme à la convention. Le gouvernement avait fait état d'un projet de loi du Bangladesh sur le travail dans les ZFE, qui avait été approuvé dans son principe par le Cabinet des ministres en juillet 2014 mais dont la CSI avait indiqué qu'il avait été élaboré sans consultation des représentants des travailleurs et ne contribuait aucunement à répondre aux préoccupations soulevées sous l'angle de la convention. La commission avait donc appelé le gouvernement à procéder à des consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs du pays en vue d'adopter une nouvelle législation sur les ZFE qui soit pleinement conforme aux dispositions de la convention. Dans sa plus récente communication, le gouvernement se borne à indiquer que le projet de loi sur le travail dans les ZFE a été transmis au ministère de la Justice pour examen avant sa soumission au Parlement. **Rappelant que la Commission de la Conférence a recommandé au gouvernement de veiller à ce que la loi régissant les ZFE respecte pleinement la liberté syndicale, y compris le droit des travailleurs intéressés de s'affilier à des syndicats non spécifiques aux ZFE, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de soumettre cette question aux organisations d'employeurs et de travailleurs du pays dans le cadre de consultations pleines et entières, en vue de l'adoption dans un proche avenir d'une nouvelle législation spécifique aux ZFE qui soit pleinement conforme à la convention.**

La commission note en outre que la CSI fait état, dans ses observations, d'une zone franche d'exportation coréenne (KEPZ) qui serait, selon la CSI, la seule ZFE privée créée par la loi du Bangladesh de 1996 sur les ZFE privées, zone dans laquelle on ne saurait dire clairement quelle est la législation applicable en matière de salaires et de droit du travail. La CSI allègue, d'une part, que les salaires pratiqués dans les ZFE nationales ne s'appliquent apparemment pas dans la KEPZ et, d'autre part, que l'employeur y interdit la création de syndicats, ce qui impliquerait que la BLA n'y serait pas applicable elle non plus. *La commission prie le gouvernement de répondre à ces observations et d'indiquer la législation du travail applicable dans les ZFE privées (ou dans les zones économiques spéciales) qui garantit le respect des droits prévus par la convention à l'égard des travailleurs de ces zones.*

En l'absence de progrès significatifs sur la plupart des aspects qu'elle soulève depuis des années, la commission ne peut que rappeler l'importance absolue qui s'attache à la liberté syndicale en tant que droit de l'homme fondamental, de l'existence duquel dépend celle de bien d'autres droits, la commission exprime le ferme espoir que des progrès significatifs seront accomplis dans un très proche avenir en vue de rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

Barbade

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1977)

Article 1 de la convention. Protection des représentants des travailleurs. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption d'une nouvelle loi sur les droits en matière d'emploi, qui prévoit notamment la protection contre le licenciement motivé par la qualité ou par le fait de se voir proposer la qualité de membre du bureau d'un syndicat, de délégué d'entreprise, de responsable de la sécurité et de la santé, de délégué syndical ou de membre d'un syndicat, ou par le fait de postuler pour la position de représentant des travailleurs ou d'agir en tant que représentant des travailleurs.

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2015 à la Commission de l'application des normes de la Conférence à propos de l'application de la convention. La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de donner pleinement suite au reste des recommandations de la commission d'enquête de 2004 et d'accepter une assistance technique considérablement accrue dans le pays, et de fournir des informations sur les fonctions et le rôle du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015 sur l'application de la convention. Elle prend note aussi des observations communiquées par le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) reçues le 31 août 2015. Le BKDP fait état de violations de la convention et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en droit et dans la pratique, et se dit préoccupé par le fait que le conseil tripartite ne remplit pas ses fonctions. La commission prend note également des observations à caractère général communiquées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) le 1^{er} septembre 2015.

D'une manière générale, la commission note avec **intérêt** que, à la suite d'un séminaire en juillet 2014 organisé par le BIT à Minsk sur l'expérience d'organes consultatifs tripartites avec les partenaires sociaux, le conseil tripartite a approuvé des modifications à apporter à son règlement afin d'améliorer son efficacité, lesquelles avaient été décidées par le ministère du Travail et de la Protection sociale en vertu de l'ordonnance n° 48 du 8 mai 2015. La commission note en particulier que le règlement étend le mandat du conseil tripartite à la soumission de propositions aux organes législatifs pour mettre en œuvre en droit les conventions et recommandations de l'OIT, conformément aux recommandations de l'OIT, afin d'examiner l'application dans la pratique de la législation sur le travail et les syndicats, ainsi que des communications émanant d'organisations syndicales et d'employeurs sur des points concernant l'observation des conventions ratifiées de l'OIT. *La commission veut croire que le mandat accru du conseil tripartite contribuera à résoudre les questions que la commission soulève depuis de nombreuses années.* A cet égard, la commission note avec **intérêt** les dernières informations fournies par le gouvernement indiquant que le conseil tripartite, lors de sa réunion en novembre 2015, s'est mis d'accord sur un mécanisme pour négocier et conclure des accords collectifs dans des entreprises où sont présents plusieurs syndicats. Ce mécanisme serait inséré dans l'accord général pour 2016-2018.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de travailleurs. La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier le décret présidentiel n° 2 et son règlement d'application, afin d'éliminer les obstacles à l'enregistrement des syndicats (adresse légale et critère de 10 pour cent minimum de l'effectif). La commission prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite d'une proposition du conseil tripartite, le décret présidentiel n° 4 du 2 juin 2015 a supprimé le critère de 10 pour cent minimum de l'effectif pour qu'un syndicat puisse être enregistré en abaissant à 10 travailleurs le nombre minimum nécessaire pour constituer un syndicat dans une entreprise. La commission note aussi à la lecture des observations du BKDP qu'il estime que les modifications apportées sont superficielles étant donné que, au Bélarus, la pratique en matière de syndicat est d'envisager non pas la création de syndicats autonomes mais de structures organisationnelles relevant de syndicats sectoriels à l'échelle nationale, conformément à leurs statuts. A ce sujet, la commission rappelle les nombreuses allégations d'obstacles à l'enregistrement de ces structures organisationnelles, en raison des difficultés qu'elles connaissent pour obtenir une adresse légale. La commission rappelle également que le BKDP avait indiqué que ces obstacles avaient découragé des syndicats indépendants de demander leur enregistrement.

Au vu de ce qui précède, la commission **regrette profondément** que le dernier rapport du gouvernement n'indique pas les mesures prises ou envisagées pour modifier la condition portant sur une adresse légale, comme l'avait recommandé la commission d'enquête. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'examiner dans le cadre du conseil tripartite les mesures nécessaires pour faire en sorte que la question d'une adresse légale ne constitue plus un obstacle dans la pratique à l'enregistrement de syndicats. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

Rappelant également les allégations spécifiques concernant l'adresse légale qu'a examinées la mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en janvier 2014, ainsi que sa recommandation visant à élaborer des mécanismes permettant de trouver à l'avenir une solution acceptable à ce type de litige, en recourant à des enquêtes, au dialogue et à la médiation, dans le respect total des principes de la liberté syndicale, la commission fait bon accueil à l'indication du gouvernement selon laquelle, avec l'aide du BIT, un séminaire tripartite sur le règlement des conflits et la médiation est prévu en janvier 2016. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats et les résultats concrets de cette activité.**

Articles 3, 5 et 6. Droit des organisations de travailleurs, y compris les fédérations et confédérations, d'organiser leurs activités. La commission rappelle qu'elle avait précédemment exprimé ses préoccupations à propos des allégations de refus réitérés auxquels se seraient heurtés le BKDP, le Syndicat indépendant du Bélarus (BNP) et le Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP) pour organiser des manifestations et des réunions. La commission avait prié instamment le gouvernement de diligenter une enquête, en collaboration avec les organisations précitées, sur tous les cas allégués de refus d'autoriser la tenue de manifestations et de réunions, et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs de manifester et de se réunir pacifiquement pour la défense de leurs intérêts professionnels. La commission prend note des allégations contenues dans la dernière communication du BKDP selon lesquelles de nombreuses autorités municipales avaient interdit à ses affiliés: de manifester en février contre un nouveau décret compromettant les intérêts des travailleurs; de tenir des réunions le 1^{er} mai; et de même en octobre à l'occasion de la Journée mondiale du travail décent. La commission note que le gouvernement ne répond qu'au sujet du dernier point et indique que les autorités de Minsk ont en fait autorisé le BKDP et que le rassemblement a eu lieu dans le parc de l'Amitié des peuples, place Bangalore. La commission **regrette** que le gouvernement ne réponde pas au sujet des autres allégations selon lesquelles l'autorisation de manifester en février et le 1^{er} mai a été refusée, et qu'il ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour enquêter sur les cas de refus, en collaboration avec les organisations concernées. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête, en collaboration avec les organisations précitées, sur ces cas et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs de manifester et se réunir pacifiquement pour la défense de leurs intérêts professionnels. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission rappelle à nouveau à ce sujet que, depuis un certain nombre d'années, elle prie instamment le gouvernement de modifier la loi sur les activités de masse, et demande instamment au gouvernement de réviser ses dispositions au sein du conseil tripartite et, avec l'assistance du BIT, afin de les modifier et d'indiquer tout progrès accompli dans ce sens.**

Enfin, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier, en consultation avec les partenaires sociaux, le décret n° 24, qui requiert une autorisation préalable pour les aides gratuites de l'étranger et en restreint l'utilisation pour faire en sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent effectivement organiser leur administration et leurs activités et bénéficier de l'aide d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, conformément aux articles 5 et 6 de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de modifier les articles 388, 390, 392 et 399 du Code du travail relatifs à l'exercice du droit de grève. La commission **regrette** qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement sur les mesures concrètes prises afin de modifier les dispositions précitées qui affectent le droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités. **En conséquence, la commission encourage le**

gouvernement à prendre des mesures pour réviser ces dispositions, en consultation avec les partenaires sociaux, et à fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à cette fin.

La commission note avec **regret** que, bien que des progrès aient été accomplis comme indiqué ci-dessus, elle se voit obligée de conclure, à l'instar de la Commission de la Conférence que, depuis plus de dix ans, lorsque la commission d'enquête a formulé ses premières recommandations, le gouvernement n'a pas donné suite à la plupart d'entre elles, si bien que la situation d'ensemble des droits syndicaux reste très insatisfaisante. ***La commission est néanmoins encouragée par le fait que le gouvernement s'est engagé fermement auprès du BIT à examiner et à surmonter les obstacles existants, y compris dans le cadre du Séminaire tripartite pour la solution des conflits et la médiation prévu pour janvier 2016. La commission exprime le ferme espoir qu'elle sera en mesure de constater des progrès significatifs au sujet des recommandations restantes.***

Botswana

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1997)

Application de la convention dans la pratique. Regrettant l'absence de commentaires du gouvernement à ce sujet, la commission se voit contrainte de lui demander à nouveau de répondre aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des cas de discrimination antisyndicale, le refus de reconnaître des syndicats et les restrictions à la négociation collective dans la pratique.

Article 1 de la convention. Application de la convention au personnel pénitentiaire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé que la convention s'applique au personnel pénitentiaire du Botswana. La commission prend note de l'indication suivante du gouvernement: i) il a pris note de la préoccupation exprimée par la commission; et ii) alors que le personnel pénitentiaire, qui est régi par la loi sur le service pénitentiaire, continue de faire partie des forces de l'ordre, le personnel d'appui du Département des services pénitentiaires et de réadaptation est couvert par la législation du travail et jouit donc du droit syndical. ***Rappelant que l'exception contenue à l'article 1.3 de la convention ne s'applique qu'aux forces armées et à la police, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra dans un proche avenir des mesures pour modifier la législation applicable et pour que le personnel pénitentiaire jouisse des droits consacrés dans la convention. La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Article 5. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait invité le gouvernement à garantir que la révision de la loi sur la fonction publique inclurait une disposition assurant une protection adéquate des organisations d'agents publics contre les actes d'ingérence des autorités publiques dans leur constitution, leur fonctionnement et leur administration. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la révision de la loi sur la fonction publique est toujours en cours, et les commentaires de la commission seront examinés. ***La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau permettant que la législation protège de manière adéquate les organisations d'agents publics contre les actes d'ingérence des autorités publiques.***

Burundi

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 (ratification: 1963)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la nécessité de modifier le décret n° 1/90 du 25 août 1967 sur les associations rurales, qui prévoit qu'en cas d'attribution publique le ministre de l'Agriculture peut constituer des associations rurales (art. 1), auxquelles il est obligatoire d'adhérer (art. 3) et dont il fixe les statuts (art. 4). Il prévoit également que les obligations des agriculteurs qui sont membres de ces associations comprennent, entre autres, la prestation de services en faveur de l'entreprise commune, le versement d'une cotisation unique ou périodique, la fourniture des produits de récolte ou d'élevage et l'observance de règles de discipline culturelle ou autre (art. 7), sous peine de saisie des biens du membre (art. 10).

La commission avait noté que, selon le gouvernement, le décret en question n'a pas encore été abrogé mais que son abrogation devrait intervenir sans plus tarder. ***La commission exprime le ferme espoir que, finalement, le gouvernement prendra des mesures efficaces pour modifier ou abroger le décret-loi n° 1/90 du 25 août 1967. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime aussi sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2014 et par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) dans une communication reçue le 26 septembre 2014. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les questions soulevées, notamment les allégations relatives aux menaces de mort à l'encontre de dirigeants syndicaux, à une attaque du président du Syndicat libre des médecins du Burundi (SYMABU) ainsi qu'à d'autres actes d'intimidation de syndicalistes.**

Article 2 de la convention. Droit des fonctionnaires sans distinction d'aucune sorte de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. **La commission note avec regret une nouvelle fois le défaut de dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit syndical des magistrats et observe que cette situation est à l'origine des difficultés d'enregistrement du Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU). La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires sans délai pour adopter les dispositions réglementaires en question de manière à garantir et déterminer clairement le droit syndical des magistrats.**

Droit d'affiliation syndicale des mineurs. La commission soulève depuis plusieurs années la question de la conformité de l'article 271 du Code du travail avec la convention, dans la mesure où cet article dispose que les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent adhérer aux syndicats professionnels sans autorisation expresse des parents ou des tuteurs. **La commission prie le gouvernement de reconnaître le droit d'affiliation syndicale des mineurs de moins de 18 ans exerçant une activité professionnelle, sans que l'autorisation parentale ou tutélaire soit nécessaire.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans ingérence des pouvoirs publics. Election des dirigeants syndicaux. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur l'article 275 du Code du travail qui fixe les conditions suivantes pour accéder à un poste de dirigeant ou d'administrateur syndical:

- *Antécédents pénaux.* L'article 275(3) du Code du travail indique que les dirigeants syndicaux ne doivent pas avoir été condamnés à une peine définitive sans sursis et privative de liberté dépassant six mois de servitude pénale. La commission rappelle qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical.
- *Appartenance à la profession.* L'article 275(4) du Code du travail dispose que les dirigeants syndicaux doivent avoir exercé la profession ou le métier depuis au moins un an. La commission a demandé au gouvernement d'assouplir sa législation en acceptant la candidature des personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants.

La commission demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 275(3) et (4) du Code du travail en tenant pleinement compte des principes énoncés ci-dessus.

Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission a soulevé la question de la succession de procédures obligatoires préalables au déclenchement de la grève (art. 191 à 210 du Code du travail), qui semblent conférer au ministre du Travail le pouvoir d'empêcher toute grève. **Rappelant que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter et de communiquer le texte d'application du Code du travail sur les modalités d'exercice du droit de grève, ceci en tenant compte des principes qu'elle rappelle ci-dessus.**

La commission a aussi relevé que, aux termes de l'article 213 du Code du travail, la grève est légale quand elle est déclenchée après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise. La commission a rappelé que, s'agissant d'un vote de grève, le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève ne devienne en pratique très difficile. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour modifier l'article 213 du Code du travail à la lumière des commentaires qu'elle rappelle ci-dessus.**

Dans sa précédente observation, la commission a noté que le gouvernement a adopté un décret-loi interdisant l'exercice du droit de grève et de manifestation sur tout le territoire national pendant la période électorale. Selon le gouvernement, dans les faits, ce décret-loi n'a pas été appliqué. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si ce décret-loi a été abrogé suite aux élections.**

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les organisations syndicales puissent exercer pleinement leur droit d'organiser librement leurs activités sans ingérence des pouvoirs publics.

La commission note que le gouvernement a mis en place un comité tripartite chargé de proposer rapidement de nouvelles dispositions du Code du travail qui tiendraient compte, entre autres, des revendications des partenaires sociaux, des rapports de l'inspection du travail et des commentaires de la commission. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux de révision du Code du travail et rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 1^{er} septembre 2015. La commission note que la CSI souligne que l'article 227 du Code du travail permet des ingérences des autorités dans la négociation collective et que, selon l'article 224 du code, des accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués sont autorisés; la CSI ajoute que l'arbitrage obligatoire peut être imposé par l'inspection du travail dans le contexte de la négociation collective. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note aussi avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2014, et par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), dans une communication reçue le 26 septembre 2014, sur l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Caractère non dissuasif des sanctions prévues par le Code du travail en cas de violation des articles 1 (protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale) et 2 (protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres) de la convention. La commission avait noté que, selon le gouvernement, les dispositions en cause seraient modifiées avec la collaboration des partenaires sociaux afin de renforcer les sanctions. **La commission regrette qu'aucune modification n'ait été apportée à la législation et, rappelant la nécessité de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives, espère que le gouvernement pourra apporter les modifications nécessaires à sa législation dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment noté qu'il n'existait qu'une seule convention collective au Burundi. La commission avait noté que, selon le gouvernement, il revient aux partenaires sociaux de prendre l'initiative de proposer des conventions collectives et qu'en définitive ils se contentent de conclure des accords d'entreprises qui sont très nombreux dans les entreprises parapubliques. La commission rappelle que, bien que la convention ne comporte aucune disposition prévoyant que le gouvernement a le devoir d'assurer l'application de la négociation collective par des moyens obligatoires à l'égard des partenaires sociaux, cela ne signifie pas que les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure visant à établir un mécanisme de négociation collective. **La commission avait noté la mise en place d'un programme de renforcement des capacités des acteurs du dialogue social et prie de nouveau le gouvernement de fournir des indications sur les mesures précises prises pour promouvoir la négociation collective, ainsi que de fournir des données d'ordre pratique sur l'état de la négociation collective et, notamment, le nombre de conventions collectives conclues jusqu'à ce jour et les secteurs d'activité concernés. La commission espère que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, de progrès substantiels.**

Article 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission avait demandé au gouvernement de lui préciser si des dispositions impliquant des restrictions au champ de la négociation collective de l'ensemble des fonctionnaires publics au Burundi sont encore en vigueur, notamment en ce qui concerne la fixation des salaires, par exemple: 1) l'article 45 du décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988, prévoyant que le conseil d'administration des établissements publics fixe, après approbation du ministre de tutelle, le niveau de rémunération des emplois permanents et temporaires et détermine les conditions d'engagement et de licenciement; et 2) l'article 24 du décret-loi n° 1/24, prévoyant que le conseil d'administration des établissements publics fixe le statut du personnel de l'administration personnalisée sous réserve de l'approbation du ministre compétent. La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué que ces articles sont toujours en vigueur, mais qu'en réalité les fonctionnaires de l'Etat participent à la détermination de leurs conditions de travail. Selon le gouvernement, le droit de négociation collective leur est reconnu, et c'est d'ailleurs pour cela que les conventions dans les secteurs de l'éducation et de la santé existent; au niveau des établissements publics ou des administrations personnalisées, les travailleurs participent à la fixation des rémunérations car ils sont représentés aux conseils d'administration, et les revendications d'ordre salarial sont présentées à l'employeur par les conseils d'entreprise ou les syndicats, le ministre de tutelle n'intervenant que pour sauvegarder l'intérêt général; dans certains ministères, les organisations syndicales ont obtenu des primes pour compléter les salaires. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures en vue d'aligner la législation à la pratique et, notamment, de modifier les articles 45 du décret-loi n° 1/23 et 24 du décret-loi n° 1/24, de sorte que les organisations de fonctionnaires et d'employés publics non commis à l'administration de l'Etat puissent négocier leurs salaires et autres conditions de travail.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cambodge

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission note les observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015. La commission note en outre les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015, faisant état en particulier de violences à l'encontre de syndicalistes au cours d'une grève ou lors de la célébration du 1^{er} mai, de poursuites judiciaires pour harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux et le blocage récurrent de l'enregistrement de nouveaux syndicats indépendants. Dans ses observations, la CSI fait part également de ses commentaires sur le projet de loi sur les syndicats. La commission note en outre les observations

formulées par l'Internationale de l'éducation (IE) et son affiliée, l'Association nationale des travailleurs de l'éducation pour le développement (NEAD), dans une communication reçue le 28 septembre 2015 sur des actes d'intimidation de la police lors du Congrès national de la NEAD en septembre 2014. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations soumises par la CSI, l'IE et la NEAD.***

La commission note également les observations soumises par l'Association indépendante des enseignants du Cambodge (CITA) reçues le 4 août 2015, dans lesquelles elle se disait préoccupée au sujet de la loi nouvellement adoptée sur les associations et les organisations non gouvernementales. La commission est particulièrement ***préoccupée*** par le nombre de dispositions contenues dans cette loi, qui semblent aller à l'encontre des droits fondamentaux des enseignants prévus dans la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les enseignants et les fonctionnaires, qui ne sont pas couverts par la législation générale sur les syndicats, soient pleinement garantis de leurs droits au titre de la convention.***

La commission prend note des commentaires que le gouvernement a fournis en réponse aux précédentes observations de la CSI, l'IE et la NEAD concernant l'arrestation et la détention de travailleurs impliqués dans des manifestations, des obstacles à l'enregistrement de nouveaux syndicats indépendants et des mesures d'intimidation à l'encontre d'enseignants s'affiliant à des syndicats. La commission observe que le gouvernement s'oppose à presque toutes les allégations exprimées au sujet des questions qui ont été soulevées. Etant donné les divergences entre l'information fournie par les organisations des travailleurs et celle fournie par le gouvernement, la commission se doit de rappeler que la liberté d'association ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pression ou de menaces quelconques à l'encontre des dirigeants et des membres des organisations de travailleurs et d'employeurs, et qu'il est du ressort du gouvernement de garantir le respect de ce principe.

Assassinats de syndicalistes. Dans sa précédente observation, la commission exhortait le gouvernement à faire en sorte que des enquêtes complètes et indépendantes sur les meurtres des dirigeants syndicaux M. Chea Vichea, M. Ros Sovannareth et M. Hy Vuthy soient promptement menées. En ce qui concerne le meurtre de M. Ros Sovannareth, le gouvernement répète que l'affaire a déjà été réglée à la suite de l'arrestation et de la condamnation de M. Thach Saveth également connu sous le nom Chan Sopheak. L'intéressé a été condamné à quinze années d'emprisonnement le 15 février 2005 pour assassinat et purge actuellement sa peine en prison. A cet égard, la commission note les conclusions et les recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2318, rappelant que M. Thach Saveth a été inculpé de l'assassinat de M. Ros Sovannareth dans le cadre de procès marqués par des irrégularités judiciaires et par l'absence de toute procédure régulière. Le comité a demandé au gouvernement de diligenter une enquête et d'indiquer si M. Thach Saveth a effectivement eu la possibilité de faire appel auprès du tribunal concerné et, dans l'affirmative, s'il a exercé son droit (voir 376^e rapport, paragr. 218). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une commission interministérielle spéciale a été créée en août 2015 afin de mener rapidement des enquêtes approfondies sur ces procédures pénales. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte que des enquêtes complètes et indépendantes sur les meurtres des dirigeants syndicaux susmentionnés soient menées promptement et de traduire en justice non seulement les auteurs, mais également les instigateurs de ces crimes odieux afin de mettre un terme à la situation d'impunité qui prévaut. Elle espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de rendre compte de progrès accomplis à cet égard. La commission prie le gouvernement de s'assurer que la Commission interministérielle spéciale tiendra les organisations d'employeurs et de travailleurs nationales informées de manière régulière sur les progrès de ses enquêtes en vue de promouvoir le dialogue social et de mettre un terme au climat d'impunité entourant les actes de violence à l'encontre de syndicalistes.***

Droits syndicaux et libertés publiques. Dans sa précédente observation, la commission avait prié instamment le gouvernement de mener une enquête sur les événements survenus les 2 et 3 janvier 2014 où des grèves et des manifestations sur la détermination du salaire minimum ont entraîné des décès, des violences graves et des attaques, ainsi que l'arrestation de travailleurs, et également sur d'éventuels vices de procédure dans le déroulement des procès qui s'en sont suivis. Dans son rapport, le gouvernement déclare une nouvelle fois que les grèves ont tourné à la violence et que les forces de sécurité ont dû intervenir afin de protéger les biens privés et publics et de restaurer la paix. Le gouvernement indique que trois commissions ont été établies suite à ces incidents: la Commission sur l'évaluation des dégâts, la Commission chargée d'enquêter sur la violence sur la route Veng Sreng et la Commission d'étude sur les salaires minima des travailleurs du secteur de l'habillement et de la chaussure. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes conclusions et recommandations formulées par ces commissions au sujet des incidents de janvier 2014, ainsi que sur toutes mesures de suivi prises à cet égard.***

Suite à ses précédents commentaires, et tout en prenant dûment note des détails fournis concernant les tâches et la mission de la Commission de règlement des conflits survenus dans les grèves et les manifestations, la commission prie le gouvernement de rendre compte de ses travaux à ce sujet.

Indépendance du pouvoir judiciaire. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout renforcement des capacités, ou toute autre mesure prise en relation avec ces lois nouvellement adoptées, sur le statut des juges et des procureurs et sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux. Le gouvernement indique qu'un atelier national a été organisé en décembre 2014 sur la formation. Plus de 500 personnes y ont participé, qui représentaient toutes les parties prenantes concernées. D'autres formations sont menées par l'intermédiaire de la commission technique sur la réforme légale et judiciaire et par la direction générale de

l'administration judiciaire, à l'intention des fonctionnaires des tribunaux provinciaux/municipaux. Le gouvernement explique en outre que les conflits du travail doivent être réglés par le tribunal du travail spécialisé, au tribunal de première instance et dans les chambres du travail des tribunaux supérieurs (cour d'appel et cour suprême). Pour conclure, le gouvernement indique qu'il convient de mettre au point des directives sur le fonctionnement du Tribunal du travail et de la Chambre du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli dans la rédaction des directives sur le fonctionnement du Tribunal du travail et de la Chambre du travail et de fournir des informations sur les progrès accomplis dans le cadre de leur création et de leur fonctionnement. La commission rappelle à nouveau le besoin urgent d'assurer l'efficacité du système judiciaire comme sauvegarde à l'impunité, et un moyen effectif de protéger les droits des travailleurs lors de conflits de travail.**

Projet de loi sur les syndicats. Dans sa précédente observation, tout en notant l'indication selon laquelle le projet de loi sur les syndicats devait être adopté début de 2015, la commission avait prié instamment le gouvernement d'accélérer l'adoption des amendements législatifs prenant en compte tous ses précédents commentaires, garantissant les droits inscrits dans la convention à tous les travailleurs, que ce soit par la loi sur les syndicats ou toute autre mesure législative pertinente. A cet égard, la commission note que le gouvernement renouvelle son engagement de garantir un processus complet et approfondi, et la commission accueille favorablement le fait qu'il collabore avec le BIT tout au long du processus de rédaction. Elle observe que la CSI a fourni des commentaires sur la version de 2014 du projet de loi, dans lesquels elle se disait préoccupée par un certain nombre de dispositions. **Observant que le gouvernement a révisé à nouveau le projet de loi avant de le soumettre au Conseil des ministres, la commission veut croire que le projet de loi sur les syndicats sera adopté dans un très proche avenir et qu'il sera en entière conformité avec les dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès à cet égard et de fournir une copie de la loi sur les syndicats dès qu'elle aura été adoptée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2014.

La commission note la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le licenciement du secrétaire général de l'association des enseignants en 2008. Selon le gouvernement, cette mesure n'était pas liée à ses activités syndicales et par la suite l'intéressé a été rétabli dans ses droits.

Articles 2, 3, 5 et 6 de la convention. Questions législatives. La commission rappelle que ses commentaires portent depuis 2009 sur la nécessité de modifier certaines dispositions législatives afin de les rendre conformes à la convention:

- l'article 17 du Code du travail qui limite le droit des étrangers d'adhérer à un syndicat par le biais d'une condition de résidence (de deux ans) et une condition de réciprocité;
- l'article 24 du Code du travail qui limite, par le biais d'une condition de réciprocité, le droit des étrangers d'accéder aux fonctions d'administration et de direction d'un syndicat;
- l'article 25 du Code du travail qui prescrit l'inéligibilité au bureau d'un syndicat des personnes ayant subi une condamnation à une peine d'emprisonnement, des personnes ayant un casier judiciaire ou des personnes privées de leur droit d'éligibilité en application de la loi, même si les faits ainsi réprimés ne mettent pas en cause l'intégrité requise pour l'exercice de cette charge;
- l'article 26 du Code du travail qui conditionne le droit des mineurs âgés de moins de 16 ans d'adhérer à un syndicat à l'absence d'opposition de leur père, mère ou tuteur, alors que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 14 ans aux termes de l'article 259 du Code du travail;
- l'article 49(3) du Code du travail qui interdit la formation d'une centrale syndicale sans qu'il n'existe au préalable des «fédérations professionnelles» et des «unions régionales» (art. 49(1) et (2)).

La commission prend note du rapport présenté en juin 2014 dans lequel le gouvernement indique que les modifications demandées aux articles 17, 25, 26 et 49(3) du Code du travail font l'objet d'un décret d'application qui est en instance d'adoption. Les crises politiques successives que traverse le pays ont empêché l'adoption de ce décret jusqu'à présent. **La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires dans ce sens et qu'il sera en mesure de faire état de l'adoption du décret d'application en question, ainsi que de la modification de l'article 24 du Code du travail et de l'ordonnance n° 81/028 qui fait l'objet de commentaires spécifiques dans une demande directe.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

Articles 2, 4 et 6 de la convention. Questions législatives. La commission rappelle que ses commentaires portent depuis plusieurs années sur les points suivants:

- Article 30(2) du Code du travail (protection insuffisante contre l'ensemble des actes d'ingérence prévus à l'article 2 de la convention et absence de sanctions). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé au sujet de l'adoption précédemment annoncée de textes réglementaires élargissant la protection contre les actes d'ingérence et imposant des sanctions.***
- Article 40 du Code du travail (les conventions collectives doivent être discutées par les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs appartenant à la profession concernée). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer la disposition législative qui accorde aux fédérations et aux confédérations le droit de négocier collectivement.***
- Articles 197 et 198 du Code du travail (possibilité pour des groupements professionnels de travailleurs de négocier collectivement avec l'employeur sur un pied d'égalité avec les syndicats). Rappelant que l'article 4 de la convention promeut la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que les groupements professionnels de travailleurs ne peuvent négocier des conventions collectives avec les employeurs que lorsqu'il n'existe pas de syndicat dans les unités de négociation considérées. ***Notant l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures sont en cours afin de modifier les articles 197 et 198 en question, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès concrets à cet égard dans un proche avenir.***
- Article 211 du Code du travail (droit de négociation collective dans le service public limité aux «services, entreprises et établissements publics non régis par des conditions de service particulières»). ***Rappelant que la convention s'applique à tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, la commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements sur le champ d'application de l'article 211, notamment de préciser dans quelle mesure le droit de négociation collective est reconnu à tous les agents publics, à l'exception possible des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, des forces armées et de la police.***

Par ailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir sa réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant l'absence de négociation collective dans l'établissement des salaires dans le secteur public. A cet égard, le gouvernement indique que, dans le cadre de la fixation des salaires minima dans le secteur public, il est tenu compte de l'avis du Conseil national permanent du travail (CNPT) qui est un organe tripartite. Le gouvernement déclare en outre que, étant le plus gros employeur du pays et faisant partie du CNPT, engager une négociation collective sur les salaires des fonctionnaires ferait double emploi. Notant les précisions apportées par le gouvernement, la commission souhaite néanmoins rappeler qu'aux termes de la convention les fonctionnaires autres que ceux commis à l'administration de l'Etat devraient bénéficier de mécanismes leur permettant de négocier les conditions de leurs emplois, y compris la question du salaire autre que le salaire minimum. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir de tels mécanismes de négociation dans le secteur public.***

Enfin, la commission avait prié le gouvernement d'envisager la modification des articles 367 à 370 du Code du travail qui semblent instaurer une procédure par laquelle tous les conflits collectifs doivent être soumis à une conciliation et, en cas d'échec, à un arbitrage. ***En l'absence d'information du gouvernement à cet égard, la commission réitère donc sa demande en rappelant que le recours à l'arbitrage obligatoire en cas de désaccord entre les parties à une négociation collective n'est acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. La commission prie également de nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires sur la question soulevée par la CSI dans ses observations de 2013 concernant le recours obligatoire à des procédures longues de conciliation ou d'arbitrage en cas de conflit.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note la réponse du gouvernement aux allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2014 relatives à une grève des enseignants qui aurait abouti à: i) l'arrestation arbitraire de syndicalistes enseignants par la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST); et ii) l'enlèvement en juin 2013 de M. Dominique Ntsienkoulou, membre de la Concertation pour la revalorisation de la profession d'enseignant (CRPE), par des agents de la Direction départementale de la surveillance du territoire (DDST) et sa disparition depuis lors. La commission note que,

selon le gouvernement: i) la Direction générale de la police (et non la DGST) a convoqué les dirigeants de la CRPE pour expliquer les motifs du débordement de leur action dans le cadre de la grève; et ii) M. Ntsienkoulou a déserté son domicile de son propre chef et n'a jamais fait l'objet d'arrestation ou d'enlèvement et n'a jamais été poursuivi par les services de la police nationale. Compte tenu des informations divergentes de la CSI et du gouvernement, la commission souhaite rappeler que les pouvoirs publics ne doivent pas s'ingérer dans les activités légitimes des organisations syndicales en soumettant les travailleurs à des arrestations ou des détentions arbitraires, et que l'arrestation et la détention de syndicalistes, sans que leur soit imputé un délit, ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une grave violation des droits syndicaux consacrés dans la convention. **La commission veut croire que le gouvernement assurera le plein respect de ces principes et le prie de manière urgente de diligenter une enquête supplémentaire sur la situation de M. Ntsienkoulou, en particulier sur sa sécurité et sa localisation, et de fournir des informations à cet égard.**

La commission note les observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Croatie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. En outre, la commission se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Suivi de la discussion de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 103^e session, mai-juin 2014)

La commission prend dûment note de la discussion qui s'est déroulée au sein de la Commission de la Conférence en juin 2014.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2014, et prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur l'application dans la pratique des dispositions de la convention. La commission prend en outre note des commentaires du gouvernement sur les observations de l'Association des syndicats croates (MATICA) de 2013.

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission, se référant aux allégations de retard excessif des tribunaux dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale, avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les mesures visant à améliorer l'efficacité de la protection légale. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence, selon lesquelles: i) un processus exhaustif de réforme judiciaire est en cours depuis quelques années, dans le cadre duquel de nombreuses lois ont été modifiées, les tribunaux ont été restructurés et leur compétence territoriale modifiée, et les techniques de l'information ont progressé, ce qui a considérablement fait reculer le nombre de cas non résolus; et ii) la loi sur l'inspection du travail a été adoptée et est entrée en vigueur le 20 février 2014 et l'Unité d'inspection a été établie en tant qu'unité distincte relevant du ministère du Travail et du système de pensions depuis le 1^{er} janvier 2014. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées en vue d'accélérer les procédures judiciaires concernant les cas de discrimination antisyndicale et de communiquer des informations concrètes, y compris des statistiques concernant l'impact de ces mesures sur la durée des procédures.**

Articles 4 et 6. Promotion de la négociation collective dans le service public. Dans ses précédents commentaires, la commission, se référant aux allégations antérieurement formulées par le Syndicat des employés de l'Etat et des administrations locales de Croatie (SDLSN) selon lesquelles la loi du 19 février 2010 sur les salaires des collectivités locales et régionales limite le droit des salariés des collectivités locales et régionales moins bien dotées financièrement de négocier collectivement les éléments fondamentaux de la formation des salaires, avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les salaires des fonctionnaires des collectivités locales et régionales sont ajustés sur les salaires des fonctionnaires de l'Etat, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cet ajustement dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence selon lesquelles: i) les éléments fondamentaux de la formation des salaires pour le calcul de la rémunération des fonctionnaires de toutes les collectivités locales et régionales, y compris les moins bien dotées financièrement, sont déterminés par la négociation collective (art. 9 de la loi); ii) les éléments fondamentaux de la formation des salaires dans les collectivités qui perçoivent des aides supérieures à 10 pour cent de leurs recettes ne doivent pas être supérieurs à ceux des fonctionnaires (art. 16); iii) cette restriction a pour but de faire en sorte que les collectivités qui n'ont pas suffisamment de revenus pour couvrir leurs dépenses et qui s'appuient sur l'aide de l'Etat pour la rémunération de leurs employés ne puissent augmenter les salaires de façon excessive par rapport à leurs recettes. La commission rappelle que les modalités spéciales de négociation collective dans la fonction publique, en particulier en ce qui concerne les dispositions salariales et autres qui ont des incidences budgétaires, sont compatibles avec la convention. **Notant que le SDLSN critique le système actuel, la commission invite le gouvernement à engager un dialogue avec les organisations de travailleurs les plus représentatives des collectivités locales et régionales en vue de réfléchir à d'éventuelles améliorations du système de négociation collective pour ce qui est des éléments fondamentaux de la formation des salaires.**

En outre, la commission avait pris note des allégations selon lesquelles la loi sur l'exécution du budget de l'Etat de 1993 permet au gouvernement de modifier la teneur d'une convention collective du secteur public pour des raisons financières. Rappelant que, en règle générale, une disposition légale autorisant une des parties à modifier unilatéralement le contenu de conventions collectives conclues est contraire aux principes de la négociation collective, la commission avait prié le gouvernement de communiquer copie des dispositions législatives pertinentes ainsi que des informations sur leur application dans la pratique. La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence, que cette loi n'est plus en vigueur, que la procédure normale veut que l'on adopte annuellement une loi sur l'exécution du budget de l'Etat, et que la loi sur l'exécution du budget de l'Etat de la République de Croatie pour 2014 a récemment été adoptée, mais n'a

pas encore été traduite dans une des langues de travail de l'OIT. **La commission prie le gouvernement de transmettre une copie de cette loi de 2014 et souligne l'importance de veiller à ce que toute future loi sur l'exécution du budget de l'Etat ne permette pas au gouvernement de modifier la teneur de conventions collectives en vigueur dans le service public pour des raisons financières.**

En référence aux précédentes allégations de la MATICA, dénonçant le contenu de la loi sur les critères de participation aux organes tripartites et de représentativité à la négociation collective, adoptée le 13 juillet 2012 (loi de 2012 sur la représentativité), la commission avait souhaité recevoir les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives à ce sujet, de manière à lui permettre d'évaluer les critères de représentativité en vigueur. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) la loi de 2012 sur la représentativité, qui était contestée, n'est plus en vigueur; ii) une nouvelle loi sur la représentativité des syndicats et des associations d'employeurs (loi de 2014 sur la représentativité) a été adoptée et est entrée en vigueur le 7 août 2014, conjointement avec plusieurs instruments dont la nouvelle loi du travail; iii) la loi de 2014 sur la représentativité a été élaborée en étroite collaboration avec tous les partenaires sociaux représentatifs, y compris la MATICA, et après de nombreuses consultations avec ceux-ci. La commission note que le gouvernement appelle l'attention sur certaines nouveautés de la nouvelle législation qui visent à répondre aux questions soulevées antérieurement par la MATICA (par exemple, la possibilité de prolonger l'application d'une convention collective arrivée à échéance devrait être énoncée dans la convention collective en question; les syndicats professionnels doivent remplir les mêmes critères généraux de représentativité que les autres syndicats). **Afin de pouvoir examiner la conformité de la loi de 2014 sur la représentativité avec la convention, la commission prie le gouvernement de fournir le texte de cet instrument ainsi que des informations complémentaires sur les dispositions pertinentes et leur application dans la pratique, et exprime l'espoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives feront part de leurs points de vue ou de leurs observations éventuelles à l'égard de la nouvelle législation, de manière à lui permettre d'évaluer les nouveaux critères de représentativité, et de déterminer si les critères établis recueillent l'agrément des partenaires sociaux les plus représentatifs.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Notant l'adoption de la nouvelle loi du travail en 2014, la commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les dispositions donnant effet aux articles de la convention et leur application dans la pratique.

El Salvador

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2006)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015, qui dénoncent des violations de la convention dans des entreprises et des institutions publiques spécifiques, et des observations de la Coordination syndicale salvadorienne (CSS), reçues le 9 septembre 2015. Par ailleurs, la commission prend note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), reçues le 1^{er} septembre 2015. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à l'égard des observations susmentionnées.**

La commission prend également note des observations à caractère général de l'OIE reçues le 1^{er} septembre 2015.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2015 sur l'application de la convention par El Salvador. La commission note que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement: i) de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin d'identifier les responsables de l'assassinat de Victoriano Abel Vega et de punir les coupables de ce crime; ii) de garantir l'autonomie totale des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les instances décisionnelles paritaires et tripartites, ceci nécessitant la convocation et la constitution immédiate du Conseil supérieur du travail, qui doit être consulté sur les réformes légales nécessaires pour garantir cette autonomie. Pour ce faire, le gouvernement devrait s'abstenir de demander un consensus des confédérations et fédérations syndicales quant à la nomination de ses représentants au Conseil supérieur du travail; iii) de réexaminer de manière tripartite au sein du Conseil supérieur du travail le décret présidentiel n° 86 instituant la Commission présidentielle des questions de travail; et iv) d'accepter l'assistance technique du BIT afin de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la convention.

Au sujet du meurtre de M. Victoriano Abel Vega en janvier 2010, qui est l'objet du cas n° 2923 soumis au Comité de la liberté syndicale, la commission note que le gouvernement indique que, en juillet 2015, le ministère du Travail s'est réuni avec le Procureur général de la République et que ce dernier s'est engagé à accélérer les enquêtes en cours. La commission rappelle que l'absence de jugements contre les coupables de crimes de dirigeants syndicaux et de syndicalistes entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc gravement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. **Notant que plus de cinq années se sont écoulées depuis le meurtre de M. Victoriano Abel Vega, la commission prie à nouveau instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les responsabilités pénales et sanctionner dans les plus brefs délais les coupables de ce crime.**

A propos de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs pour nommer leurs représentants dans les organes de décisions paritaires ou tripartites, la commission prend note des indications suivantes du gouvernement: i) à l'exception du Conseil supérieur du travail (CST), tous les organes paritaires et tripartites du pays, y compris le Conseil

supérieur des salaires, fonctionnent de manière appropriée; ii) depuis l'entrée en vigueur de la réforme des mécanismes d'élection des organes directeurs de plusieurs institutions paritaires ou tripartites, ces institutions, en particulier l'Institut salvadorien de la sécurité sociale, l'Institut salvadorien de la formation professionnelle et le Fonds social pour le logement fonctionnent normalement; iii) tant les représentants des organisations d'employeurs que ceux des organisations de travailleurs jouissent d'une pleine autonomie dans leurs activités au sein de ces organes paritaires et tripartites; et iv) les réformes susmentionnées permettent une participation équitable de toutes les organisations syndicales et d'employeurs, ces dernières représentant les petites, moyennes et grandes entreprises. La commission note aussi que, dans leurs observations, l'OIE et l'ANEP indiquent ce qui suit: i) le Président de la République continue de nommer à sa discrétion les représentants du secteur privé dans les organes paritaires et tripartites; et ii) la situation s'est aggravée depuis que cette question a été examinée à la Commission de l'application des normes, comme l'indique la nomination d'une personne non représentative du secteur privé au conseil de direction de la Banque de développement de El Salvador. La commission note que les 19 décrets adoptés le 22 août 2012 (décrets n^{os} 81 à 99) prévoient que les représentants des employeurs qui feront partie des conseils de direction des institutions susmentionnées seront choisis et nommés par le Président de la République sur la base d'une liste ouverte de candidats des organisations patronales dont la personnalité juridique a été dûment approuvée, ces dernières devant choisir leurs candidats conformément à leurs statuts internes.

Tout en rappelant que cette question a donné lieu en juin 2013 à des recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n^o 2980, la commission souligne que la pleine autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs pour choisir leurs représentants, prévue à l'article 3 de la convention, s'applique aussi à la désignation de leurs représentants dans les organes paritaires ou tripartites. Ainsi, les mécanismes qui donnent au pouvoir exécutif toute discrétion pour choisir ces représentants sont contraires à la convention. **La commission regrette l'absence de progrès en droit et en pratique à cet égard et prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier les 19 décrets adoptés le 22 août 2012 afin qu'ils permettent d'appliquer les garanties de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

Quant au fait que les représentants des travailleurs n'ont pas été désignés au Conseil supérieur du travail, la commission prend note du rapport du gouvernement et des observations de l'OIE et de l'ANEP au sujet de l'application de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La commission prend note aussi des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale de juin 2015 dans le cas n^o 3054. La commission constate ce qui suit: i) le règlement du conseil indique que les membres travailleurs seront désignés par les fédérations et confédérations syndicales enregistrées auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, mais qu'il n'y a pas de mécanismes spécifiques régulant cette désignation; ii) en 2013, deux regroupements de fédérations et de confédérations ont communiqué deux listes différentes de représentants; iii) le gouvernement indique qu'il a, depuis lors, cherché à ce que toutes les fédérations et confédérations parviennent à un consensus sur la désignation des représentants des travailleurs; et iv) des divergences entre les regroupements d'organisations syndicales n'ont pas permis d'aboutir à cet accord. La commission note enfin que, le 17 novembre 2015, le gouvernement a manifesté son intention de promouvoir une médiation afin de relancer les activités du conseil et a demandé l'assistance du Bureau pour désigner un médiateur. A ce sujet, la commission souhaite rappeler que: i) en vertu de l'article 3 de la convention, la nomination des représentants des travailleurs et des employeurs dans les organes paritaires et tripartites doit respecter l'autonomie des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs; ii) lorsque la désignation des représentants se fonde sur la plus grande représentativité des organisations, pour en déterminer l'organisation la plus représentative, il faudrait se fonder sur des critères objectifs préétablis et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus; et iii) tout conflit sur la désignation des représentants des travailleurs ou des employeurs devrait être tranché par un organe indépendant jouissant de la confiance des parties. Notant le rôle central que joue le Conseil supérieur du travail pour développer le dialogue social dans le pays, la commission souligne la nécessité de former de toute urgence le conseil, lequel ne fonctionne plus depuis 2013. **La commission veut croire que la médiation que le gouvernement a annoncée permettra de désigner les représentants des travailleurs au conseil dans de brefs délais et conformément aux garanties de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Article 2. Droit des organisations de travailleurs, sans distinction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Exclusion de certaines catégories de fonctionnaires des garanties de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les dispositions de la Constitution de la République et de la loi sur le service public qui excluent certaines catégories de fonctionnaires du droit d'organisation (les membres de la carrière judiciaire, les agents de la fonction publique exerçant dans le cadre de leurs fonctions un pouvoir de décision, ayant des fonctions de direction ou ayant parmi leurs obligations certaines de nature hautement confidentielle, les secrétaires particuliers des fonctionnaires de haut rang, les représentants diplomatiques, les adjoints du ministère public ou ceux qui agissent comme agents auxiliaires, les procureurs auxiliaires, les procureurs du travail et les délégués). La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) le projet de réforme de la loi sur le service public proposé en 2011 par le tribunal du service public est encore à l'examen devant la Commission du travail et de la prévoyance sociale de l'Assemblée législative; ii) la réforme de l'article 73 de la loi sur le service public passe par la réforme des articles 219 et 236 de la Constitution, ce qui suppose une procédure longue et complexe; et iii) les restrictions

existantes à la législation en vigueur n'empêchent pas que, actuellement, 101 organisations syndicales soient en place dans le secteur public. Tout en prenant note des indications du gouvernement, la commission rappelle tout d'abord que, en vertu des *articles 2 et 9* de la convention, tous les travailleurs, à la seule exception des membres des forces armées et de la police, doivent jouir des garanties de la convention. La commission rappelle également que sont compatibles avec la convention les législations qui disposent que les fonctionnaires de haut rang doivent former des organisations distinctes de celles des autres fonctionnaires à condition que la législation limite cette catégorie aux personnes qui exercent de hautes responsabilités de direction ou de définition de politiques. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les articles 219 et 236 de la Constitution, ainsi que l'article 73 de la loi sur le service public, dans le sens indiqué, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Affiliation à plus d'un syndicat. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 204 du Code du travail qui interdit l'affiliation à plus d'un syndicat afin que les travailleurs qui exercent plus d'une activité professionnelle dans différentes professions ou différents secteurs puissent s'affilier aux syndicats correspondants et, s'ils le souhaitent, s'affilier simultanément à un syndicat de branche et à un syndicat d'entreprises. ***Tout en notant que le gouvernement indique qu'il a créé en juillet 2015 une équipe interinstitutionnelle pour examiner la viabilité des modifications législatives demandées, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.***

Nombre minimum d'affiliés pour créer une organisation. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 211 du Code du travail et l'article 76 de la loi sur le service public qui établissent qu'il faut au moins 35 travailleurs pour pouvoir constituer une organisation de travailleurs, et l'article 212 qui dispose qu'il faut au moins sept employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de réforme de l'article 211 du Code du travail qui ferait passer à 20 travailleurs le nombre minimum d'affiliés est examiné depuis 2007 par la Commission du travail et de la prévoyance sociale de l'Assemblée législative. ***Tout en prenant note de la création de l'équipe interinstitutionnelle susmentionnée, la commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès dans la révision des dispositions susmentionnées.***

Conditions requises pour obtenir la personnalité juridique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 219 du Code du travail qui dispose que, dans le cadre de la procédure d'enregistrement du syndicat, l'employeur doit certifier le statut de salarié des membres fondateurs. La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: afin de s'assurer que les membres fondateurs du syndicat n'ont pas la qualité de représentant des employeurs, la liste sur la base de laquelle l'employeur s'assure de la qualité de salarié des travailleurs ne suffit pas. Il faut aussi des bulletins de salaire ou des certificats de travail indiquant la fonction occupée par les travailleurs. Notant que les indications du gouvernement semblent montrer que, dans la pratique, on continue de demander à l'employeur de certifier le statut de salarié des membres fondateurs du syndicat, la commission rappelle à nouveau que communiquer à l'employeur le nom des affiliés peut donner lieu à des actes de discrimination à l'encontre des travailleurs qui constituent un syndicat. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 219 du Code du travail afin de garantir que la liste des affiliés au syndicat en formation ne sera pas communiquée à l'employeur.***

Délai d'attente pour la constitution d'un nouveau syndicat lorsque son enregistrement a été refusé. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 248 du Code du travail afin que soit éliminé le délai d'attente requis pour formuler une nouvelle demande de constitution d'un syndicat. La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: i) le gouvernement indique à nouveau que, dans la pratique, le ministère du Travail accepte une nouvelle demande dès le lendemain du refus d'enregistrement d'un syndicat; et ii) le gouvernement fait état d'une proposition de réforme de l'article 248 du Code du travail dans le sens demandé par la commission qui a été soumise à l'Assemblée législative. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès dans la révision de la disposition susmentionnée.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire librement leurs représentants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 47, paragraphe 4, de la Constitution, l'article 225 du Code du travail et l'article 90 de la loi sur le service public, qui disposent qu'il faut être «salvadorien de naissance» pour être membre du conseil de direction d'un syndicat. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) dans la pratique, la plupart des travailleurs étrangers dans le pays occupent des postes de direction, ce qui les empêche, en application de la législation salvadorienne, de remplir des fonctions de représentation syndicale; et ii) l'équipe interinstitutionnelle susmentionnée examinera la possibilité de réformer les dispositions susmentionnées. ***Rappelant que l'on devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées dans le sens indiqué.***

En ce qui concerne l'invitation de la Commission de l'application des normes de la Conférence visant à ce que le gouvernement accepte l'assistance technique du Bureau afin de rendre la législation et la pratique conformes aux dispositions de la convention, la commission accueille favorablement la demande d'assistance que le gouvernement a formulée en septembre 2015, et espère que cette assistance aura lieu dans de brefs délais.

Enfin, la commission accueille favorablement le projet de l'OIT financé par la Direction générale du commerce de la Commission européenne qui vise à aider les pays bénéficiaires du système généralisé de préférences (SGP+) à appliquer effectivement les normes internationales du travail, El Salvador étant l'un des quatre pays couverts par le projet. ***La commission veut croire que les activités du projet renforceront les capacités du gouvernement de prendre les mesures demandées dans la présente observation.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Equateur

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations conjointes de l'Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE), de l'Internationale des services publics d'Equateur (ISP-E) et du Front unitaire des travailleurs (FUT) reçues le 23 août 2015, ainsi que des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015, ces deux communications syndicales portant sur des questions examinées dans la présente observation et dans la demande directe correspondante. La commission note également que les observations des organisations syndicales équatoriennes susmentionnées dénoncent le rôle actif joué par le gouvernement dans la création de la Confédération nationale des travailleurs du secteur public, de la Centrale unitaire des travailleurs et du Réseau des enseignants. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.*** La commission prend également note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations de 2014 de l'ISP-E, du Comité permanent intersyndical et de l'UNE concernant les poursuites pénales engagées contre M^{me} Mery Zamora (ex-présidente de l'UNE), de M. Carlos Figueroa (ex-secrétaire exécutif de la Fédération médicale équatorienne) et de M. Fernando Villavicencio (ex-dirigeant syndical du secteur pétrolier). Le gouvernement indique ce qui suit: i) la décision rendue le 27 mai 2014 par la Cour nationale de justice a annulé la condamnation de M^{me} Mery Zamora, qui avait été précédemment reconnue coupable du délit de destruction, de détérioration, de non-inutilisation, d'interruption ou de suspension de services publics; ii) M. Carlos Figueroa a été reconnu coupable le 13 mars 2014 du délit d'injure calomnieuse à l'encontre du Président de la République et a quitté le Centre de réhabilitation sociale de Quito le 17 janvier 2015; et iii) M. Fernando Villavicencio a été condamné pour le même délit le 16 avril 2013 et, le 23 mars 2015, suite à la formation de différents recours, le juge national a déclaré la prescription de la peine imposée à cette personne. La commission prend note que, dans leurs observations de 2015, l'UNE, l'ISP-E et le FUT ainsi que la CSI dénoncent ce qui suit: i) violation par l'Etat des mesures conservatoires ordonnées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en faveur de M. Carlos Figueroa; et ii) persistance de la persécution dont ferait l'objet M^{me} Mery Zamora. Les organisations syndicales déclarent que le ministère public a fait appel de la décision d'acquiescement de M^{me} Mery Zamora par un recours extraordinaire en protection déposé devant la Cour constitutionnelle, alors que l'objectif de ce recours est de protéger les droits fondamentaux des personnes et non les intérêts de l'Etat. La commission exprime sa ***préoccupation*** concernant les cas dont il est fait état et rappelle que l'exercice pacifique des activités syndicales, y compris le droit d'exprimer des opinions, ne doit pas donner lieu à des inculpations, condamnations ou à des actions judiciaires de caractère extraordinaire du gouvernement contre des dirigeants syndicaux ou syndicalistes. ***La commission prie le gouvernement de prendre pleinement compte de ces principes à l'avenir et de continuer à communiquer des informations sur la situation de M^{me} Mery Zamora.***

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations de l'ISP-E, du Comité permanent intersyndical et de l'UNE de 2014, concernant le refus d'enregistrer la nouvelle direction de l'UNE. Le gouvernement déclare que le ministère de l'Education a refusé d'enregistrer cette direction en raison de l'absence de communication des documents prévus par l'article 21 a) réglementant le fonctionnement du système unifié d'information des organisations sociales et civiques (décret exécutif n° 16 du 20 juin 2013) et du non-respect de différentes dispositions des statuts de l'UNE.

Tout en indiquant que les questions d'ordre général posées par le décret exécutif n° 16 sont examinées dans la demande directe qui complète la présente observation, la commission rappelle que, en vertu de l'article 3 de la convention, les élections des dirigeants syndicaux constituent une affaire interne des organisations dans laquelle les autorités administratives ne doivent pas s'ingérer. A cet égard, la question de la régularité des élections syndicales devrait avant tout donner lieu à l'application des mécanismes prévus par les statuts de l'organisation et ne devrait être soumise à la justice que si elle ne peut être réglée de manière interne. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'enregistrer la nouvelle direction de l'UNE et de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.***

La commission prend également note du rapport de la mission technique de l'OIT qui, à la demande du gouvernement, s'est rendue dans le pays du 26 au 30 janvier 2015 à la suite de la discussion qui a lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2014, à propos de l'application par l'Equateur de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La commission fait bon accueil au

fait que le gouvernement a accepté d'élargir le mandat de cette mission aux questions législatives soulevées par la commission concernant la convention.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer leurs propres organisations sans autorisation préalable. Impossibilité de constituer plus d'une organisation syndicale dans l'administration publique. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour réviser l'article 326.9 de la Constitution en vertu duquel, aux fins des relations de travail dans les institutions étatiques, la main-d'œuvre devrait être représentée par une seule organisation. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) l'article 326.7 de la Constitution, qui reconnaît largement le droit à la liberté syndicale, ainsi que les dispositions du Code du travail, applicables aux fonctionnaires du secteur public, reconnaissent le droit des travailleurs du secteur public, sans aucune distinction, de constituer leurs propres organisations; et ii) 1 532 organisations syndicales de travailleurs du secteur public sont enregistrées dans le pays. ***Tout en prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 326.9 de la Constitution afin de le mettre en conformité avec l'article 2 de la convention et avec les dispositions susmentionnées du droit équatorien.***

Nombre de travailleurs excessivement élevé (30) requis pour constituer des associations, des comités d'entreprise ou des assemblées visant à organiser des comités d'entreprise. Dans son rapport de 2014, le gouvernement avait indiqué qu'il prendrait en compte les commentaires de la commission relativement au nombre minimum de travailleurs exigé pour créer une organisation syndicale. La commission observe néanmoins que la loi organique pour la justice au travail et la reconnaissance du travail au foyer (dénommée ci-après la loi pour la justice au travail), adoptée en avril 2015, n'a pas modifié le nombre minimum de 30 travailleurs requis par la législation. La commission note également l'affirmation du gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle: i) la convention ne prévoit pas de nombre minimum de membres affiliés et il appartient aux instances nationales de déterminer ce nombre; et ii) le nombre minimum de 30 membres ne constitue pas un obstacle à la création d'organisations syndicales. La commission rappelle à cet égard: i) que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs ont le droit de constituer les organisations de leur choix; ii) comme indiqué dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragraphe 89, si la législation des pays qui ont ratifié la convention peut réglementer l'exercice de ce droit en déterminant un nombre minimum de membres, ce nombre doit être fixé à un niveau raisonnable de façon à ne pas entraver la constitution des organisations garantie par la convention; et iii) qu'elle considère de manière générale que l'exigence d'un nombre minimum de 30 membres pour constituer un syndicat d'entreprise dans les pays dont l'économie se caractérise par la prévalence de petites entreprises fait obstacle à la libre constitution d'organisations syndicales. Constatant que le pays compte un grand nombre de petites entreprises et que, de plus, la structure syndicale nationale se fonde sur le syndicat d'entreprise, la commission demande au gouvernement, depuis que la réforme législative de 1985 a augmenté le nombre minimum de membres de 15 à 30, d'abaisser le nombre minimum exigé par la législation. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les articles 443, 452 et 459 du Code du travail qui prescrivent diverses conditions et critères pour la constitution d'associations et de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.***

Article 3. Exigence de posséder la nationalité équatorienne pour faire partie d'un organe de direction syndical. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 459, alinéa 4, du Code du travail relatif à l'exigence de la nationalité équatorienne pour faire partie d'un organe de direction du comité d'entreprise. A cet égard, la commission note avec ***satisfaction*** que l'article 49 de la loi pour la justice au travail a supprimé du Code du travail l'exigence susmentionnée liée à la nationalité.

Election de travailleurs non affiliés à l'organe de direction du comité d'entreprise. La commission note que la CSI, l'UNE, l'ISP-E et le FUT dénoncent que le nouvel article 459, alinéa 3, du Code du travail, adopté par la loi pour la justice au travail, prévoyant que l'organe de direction du comité d'entreprise «soit composé de tout travailleur, affilié ou non, qui se présente sur la liste électorale en vue de son élection», est contraire à l'autonomie des organisations syndicales et permet l'ingérence aussi bien de l'Etat que de l'employeur dans les procédures électorales. La commission observe que, en vertu du Code du travail, le comité d'entreprise est l'une des organisations dont peuvent se charger les organisations syndicales au sein de l'entreprise, l'organe de direction du comité d'entreprise pouvant être élu par tous les travailleurs syndiqués. Rappelant que, en vertu de l'article 3 de la convention, les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants, la commission considère que: i) la possibilité offerte par la législation aux travailleurs non affiliés de se présenter aux élections de l'organe de direction du comité d'entreprise est contraire à l'autonomie syndicale reconnue par la disposition de la convention susmentionnée; et ii) la candidature de travailleurs non affiliés n'est acceptable que si elle est prévue par les statuts du comité d'entreprise. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 459, alinéa 3, du Code du travail de manière à respecter le principe de l'autonomie syndicale, et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Peines de prison en cas de suspension des services publics ou leur entrave. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser le décret n° 105 du 7 juin 1967 ainsi que l'article 346 du Code organique intégral pénal de manière à ce qu'aucune sanction pénale ne soit imposée aux travailleurs qui participent à une grève pacifique. A cet égard, la commission note que: i) le gouvernement indique que le décret n° 105 a été supprimé de la législation équatorienne depuis 1971; ii) le rapport du gouvernement ne se réfère

pas à l'article 346 du Code organique intégral pénal; et iii) pendant la mission technique réalisée par le BIT en janvier 2015, les fonctionnaires du ministère du Travail ont indiqué que l'article 346 du Code organique intégral pénal ne vise pas à interdire le droit de grève et que la possibilité de formuler cette disposition de manière à indiquer expressément que l'exercice pacifique du droit de grève ne constitue pas une conduite illicite a été envisagée. **Rappelant que des sanctions pénales ne peuvent être imposées pour l'organisation ou la participation à une grève pacifique et que de telles sanctions ne devraient être passibles que si des actes de violence sont commis contre des personnes ou contre des biens, ou d'autres infractions graves prévues dans la législation pénale, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 346 du Code organique intégral pénal soit révisé dans le sens indiqué, et de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note des observations conjointes de l'Union nationale des enseignants (UNE), de l'Internationale des services publics-Equateur (ISP-E) et du Front unitaire des travailleurs (FUT), reçues le 23 août 2015, ainsi que des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015, contenant, d'une part, des allégations de violation de la convention dans la pratique et, d'autre part, des questions législatives que la commission aborde dans la présente observation. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires quant aux allégations de violation dans la pratique dont il est fait état dans les observations syndicales susmentionnées. La commission prie également à nouveau le gouvernement de communiquer ses commentaires concernant les allégations de licenciements antisyndicaux dans une entreprise du secteur de la banane, contenue dans les observations de la CSI reçues en 2014.**

La commission prend note également du rapport de la mission technique de l'OIT qui, à l'invitation du gouvernement, s'est rendue dans le pays du 26 au 30 janvier 2015 suite à la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2014 concernant l'application de la convention par l'Equateur.

Application de la convention dans le secteur privé

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission prend note avec **intérêt** du fait que l'article 33 de la loi pour la justice du travail et la reconnaissance du travail au foyer (ci-après la loi pour la justice du travail), adoptée en avril 2015, qui modifie l'article 187 du Code du travail et prévoit que le licenciement injustifié des membres de la direction de l'organisation syndicale sera privé d'effets. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de cette disposition.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation prévoit une disposition spécifique garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale à l'embauche. **Prenant note que le rapport du gouvernement ne traite pas cette question, la commission le prie à nouveau de prendre les mesures demandées et de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné la nécessité de modifier l'article 221 du Code du travail relatif à la présentation du projet de convention collective, de sorte que les organisations syndicales minoritaires qui regroupent moins de la moitié des travailleurs puissent négocier, seules ou conjointement, au nom de leurs membres. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la disposition susmentionnée du Code du travail garantit la représentativité de l'organisation de travailleurs avec laquelle la convention collective est signée. **Rappelant qu'un pourcentage de représentativité trop élevé pour être autorisé à participer à la négociation collective peut freiner la promotion et le déroulement d'une négociation collective libre et volontaire, conforme à la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réviser, dans le sens indiqué, l'article 221 du Code du travail. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de conventions collectives qui ont été ratifiées ces dernières années, ainsi que le nombre de travailleurs et les secteurs d'activité couverts par ces conventions.**

Application de la convention dans le secteur public

Articles 1 et 2. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, observant l'absence, dans la loi organique sur le service public (LOSEP), la loi organique sur les entreprises publiques (LOEP), la loi organique sur l'enseignement supérieur (LOES) et la loi organique sur l'éducation interculturelle (LOEI), de dispositions spécifiques en matière de discrimination antisyndicale et d'ingérence, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation qui s'applique au secteur public, au moins pour les travailleurs non couverts par l'exception contenue à l'article 6 de la convention, contienne des dispositions qui interdisent et sanctionnent de manière dissuasive tous les actes constitutifs de discrimination antisyndicale et d'ingérence, tels que prévus aux *articles 1 et 2* de la convention. La commission observe que, dans son rapport, la mission technique de l'OIT qui s'est rendue dans le pays en janvier 2015 avait pris note de

l'engagement du ministère du Travail à incorporer dans la LOSEP une disposition similaire à celle que contient la loi pour la justice du travail, qui introduit dans le Code du travail la nullité du licenciement injustifié des représentants syndicaux. La commission constate cependant que le rapport du gouvernement, qui se réfère à l'interdiction générique de la discrimination dans la Constitution et à la LOSEP, ne contient aucune indication dans ce sens. A cet égard, la commission souligne que le concept de «démission forcée assortie d'une indemnisation», que le Comité de la liberté syndicale a examinée dans le cadre du cas n° 2926, et qui permet à l'administration publique, en échange d'une indemnisation, de mettre fin de manière unilatérale à l'engagement des fonctionnaires sans qu'il ne soit nécessaire de leur indiquer les motifs de la rupture de la relation de travail, rend encore plus nécessaire l'adoption de dispositions qui protègent de manière efficace les fonctionnaires contre d'éventuels actes de discrimination antisyndicale. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation qui s'applique au secteur public contient des dispositions qui interdisent et sanctionnent de manière dissuasive tous les actes constitutifs de discrimination antisyndicale et d'ingérence tels qu'ils sont traités dans les articles 1 et 2 de la convention.**

Articles 4 et 6. Champ d'application personnel de la négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de la LOEP, la LOSEP, la LOES et la LOEI, le droit de négociation collective des fonctionnaires n'est pas reconnu et que seuls les ouvriers du secteur public, régis par le Code du travail, ont le droit à la négociation collective. Rappelant que la convention s'applique aux fonctionnaires publics qui ne travaillent pas dans l'administration de l'Etat (par exemple les employés des entreprises publiques, les employés municipaux et ceux des entités décentralisées, les enseignants du service public et le personnel du secteur du transport aérien), la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour étendre le droit à la négociation collective à toutes les catégories de fonctionnaires couverts par la convention. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les fonctionnaires ont le droit de s'associer et bénéficient de conditions économiques supérieures à celles du secteur privé, de même que d'une grande variété de droits pouvant répondre à leurs besoins. **Soulignant que, en vertu de la convention, les travailleurs couverts par celle-ci doivent bénéficier du droit de négocier collectivement, indépendamment des autres droits ou bénéfices qui leur sont accordés, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations syndicales concernées, toute mesure nécessaire pour réviser la LOSEP et les lois connexes de manière à ce que le droit de négociation collective des fonctionnaires publics qui ne travaillent pas dans l'administration de l'Etat soit reconnu.**

De plus, la commission prend note de l'allégation formulée par l'UNE, l'ISP-E, le FUT et la CSI selon laquelle un projet d'amendement constitutionnel, soumis depuis juin 2014 à l'Assemblée nationale et qui prévoit que les ouvriers du secteur public actuellement couverts par le Code du travail soient soumis aux lois administratives régissant les conditions de travail des fonctionnaires, a pour objectif d'éliminer complètement le droit de négociation collective dans le secteur public. La commission note que ce projet d'amendement constitutionnel a donné lieu à de nombreuses discussions lors de la venue de la mission technique de l'OIT de janvier 2015 et qu'il a fait l'objet de conclusions et de recommandations du Comité de la liberté syndicale en novembre 2015 dans le cadre du cas n° 2970. La commission prend note que le comité a attiré son attention sur les aspects législatifs du cas.

A cet égard, la commission note ce qui suit: i) afin d'unifier le régime juridique des travailleurs du secteur public, les amendements constitutionnels susmentionnés prévoient l'élimination du troisième paragraphe de l'article 229 de la Constitution et la modification du paragraphe 16 de l'article 326, de sorte que les ouvriers du secteur public qui sont actuellement couverts par le Code du travail relèvent de la LOSEP et des autres lois administratives régissant les conditions de travail dans le secteur public; ii) la disposition transitoire unique du projet d'amendement prévoit que les ouvriers du secteur public embauchés avant l'entrée en vigueur des amendements ne perdent pas les droits garantis par le Code du travail.

La commission observe par conséquent que l'adoption des amendements constitutionnels aurait pour effet d'élargir le champ d'application de la LOSEP et des autres lois législatives administratives à l'ensemble des travailleurs du secteur public, à l'exception seulement des ouvriers du secteur public embauchés avant l'entrée en vigueur des amendements. Etant donné que, comme signalé précédemment, les lois administratives mentionnées ne reconnaissent pas le droit de négociation collective aux fonctionnaires, la commission constate avec **préoccupation** que l'adoption des amendements constitutionnels entraînerait, dans l'état actuel de la législation, une extension du non-respect de l'article 4 de la convention qui reconnaît le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Dans ce sens, la commission considère, comme le Comité de la liberté syndicale, que la discussion du projet d'amendement constitutionnel rend encore plus urgente la nécessité de réformer la LOSEP et les autres lois administratives de manière à en assurer la conformité avec la convention. Tout en prenant note du fait que le gouvernement a indiqué au Comité de la liberté syndicale qu'il compte adopter des normes régulant de manière spécifique les droits syndicaux des fonctionnaires publics une fois que les amendements constitutionnels auront été adoptés, la commission observe qu'elle n'a pas reçu d'informations sur les initiatives concrètes en vue de réformer la législation comme spécifié. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'entreprendre immédiatement un processus de consultations avec les organisations de travailleurs du secteur public afin de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet d'amendement constitutionnel contribue à l'application de l'article 4 de la convention et à ce que la législation applicable au secteur public respecte pleinement ce dernier. Rappelant au**

gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau, la commission le prie de fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce sens.

Champ d'application matériel de la négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé que la LOSEP et la LOEP ne permettaient pas aux travailleurs du secteur public ayant le droit de conclure des conventions collectives (les ouvriers du secteur public régis par le Code du travail) de négocier le niveau de leur rémunération. Rappelant le fait que la convention s'applique aux fonctionnaires publics qui ne travaillent pas dans l'administration de l'État, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour restaurer le droit des travailleurs du secteur public couverts par la convention à négocier collectivement leurs rémunérations. A cet égard, la commission prend note à nouveau que le gouvernement affirme que les travailleurs du secteur public bénéficient de conditions économiques supérieures à celle du secteur privé, ainsi que d'un vaste éventail de droits leur permettant de répondre à leurs besoins. La commission observe également que le nouvel article 118 du Code du travail, révisé par la loi pour la justice du travail adoptée en avril 2015, dispose que le ministère du Travail doit fixer la rémunération et déterminer les échelles d'augmentation applicables aux services publics et aux ouvriers du secteur public. ***Rappelant à nouveau, en réponse aux commentaires précédents du gouvernement, qu'il existe des mécanismes qui permettent de concilier la protection du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le secteur public et le respect des disponibilités budgétaires, d'une part, avec la reconnaissance du droit de négociation collective, d'autre part, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le droit de négociation collective soit restauré sur l'ensemble des points affectant les conditions d'emploi et de travail des fonctionnaires et des travailleurs du secteur public couverts par la convention, et de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.***

Contrôle par le ministère du Travail du caractère abusif des conventions collectives dans le secteur public. La commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale a attiré son attention sur les aspects législatifs du cas n° 2684 (372^e rapport, paragr. 282 et 285) relatif à la violation du droit de négociation collective découlant de l'attribution au ministère du Travail par les accords ministériels n°s 00080 et 00155 du contrôle du caractère abusif des conventions collectives dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la détermination du caractère éventuellement abusif des clauses des conventions collectives du secteur public relève de la compétence du pouvoir judiciaire. Elle prend à nouveau note du fait que le gouvernement indique que l'autorité administrative n'est pas juge et partie aux processus de révision des accords collectifs dans le secteur public étant donné qu'elle apporte un appui équitable tant aux employeurs qu'aux travailleurs. La commission souligne de nouveau que, à la lumière du principe de la négociation collective libre et volontaire consacré par l'article 4 de la convention, la détermination du caractère abusif des clauses des conventions collectives dans le secteur public devrait uniquement être possible en cas de violation de la législation ou dans des cas particulièrement graves de dénaturation des finalités de la négociation collective, une telle détermination devant relever de la compétence des autorités judiciaires. ***En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet égard, incluant l'abrogation des dispositions de droit interne attribuant au ministère du Travail la détermination du caractère abusif des conventions collectives dans le secteur public. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

Espagne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1977)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues les 31 août 2014 et 1^{er} septembre 2015, de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO), reçues les 17 août 2015 et jointes également au rapport du gouvernement, et de l'Union générale des travailleurs (UGT), reçues le 4 septembre 2015, ainsi que des réponses du gouvernement à ces observations. La commission prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE), reçues le 1^{er} septembre 2015, ainsi que d'autres observations à caractère général de l'OIE reçues à la même date.

Observations de la CSI et de la CCOO sur l'exercice des libertés publiques. La commission note que, dans les observations de la CSI et de la CCOO, il est allégué que la loi organique n° 4/2015 sur la protection de la sécurité des citoyens (LPSC) et le nouvel article 557.ter du Code pénal restreignent la liberté de réunion, d'expression et de manifestation, lesquelles sont essentielles pour l'exercice de la liberté syndicale. La commission prend note également la réponse du gouvernement qui indique ce qui suit: i) la loi LPSC ne restreint ni ne viole le droit de liberté syndicale ou de grève; elle ne définit des infractions que pour les personnes qui portent ou cherchent à porter atteinte à la vie en société en troublant l'ordre public, en causant des dommages aux personnes ou aux biens, en entravant la circulation, en occupant des espaces publics ou en empêchant les autorités ou des entités d'exercer librement leurs fonctions; ii) la loi LPSC apporte plus de garanties que la législation précédente puisqu'elle dispose que toute action administrative doit suivre les principes de la légalité, de l'égalité de traitement et de la non-discrimination, de l'égalité de chances, de la proportionnalité, de l'efficacité, de l'efficience et de la responsabilité, et être soumise à un contrôle administratif et juridictionnel; et iii) la loi LPSC établit que ses dispositions relatives au maintien de la sécurité de la population et au

régime de sanctions doivent être interprétées et appliquées de la manière la plus favorable à la pleine effectivité des droits fondamentaux et des libertés publiques, en particulier les droits de réunion et de manifestation, la liberté d'expression et d'information, la liberté syndicale et le droit de grève. ***Prenant dûment note de la réponse du gouvernement, la commission le prie de fournir des informations relatives à l'application dans la pratique de la loi LPSC en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale, ainsi que ses commentaires au sujet des allégations relatives au nouvel article 557.ter du Code pénal.***

Observations de l'OIE, de la CEOE, de l'UGT et de la CCOO sur l'exercice du droit de grève. La commission note que, dans leurs observations, l'OIE et la CEOE font état de dysfonctionnements dans l'exercice du droit de grève dans le pays, lesquels devraient être résolus en garantissant le libre exercice individuel tant du droit de grève que du droit au travail. A cet égard, l'OIE et la CEOE estiment que les mesures suivantes seraient appropriées: i) interdire d'informer sur la grève au cours des 24 heures précédant le début de la grève afin d'éviter les situations de contrainte; ii) effectuer la déclaration judiciaire de légalité ou d'illégalité de la grève avant le début de la grève; iii) négocier les services minima avant le déclenchement des conflits établissant des règles d'application permanente; iv) définir toutes les responsabilités pouvant découler de la participation à des grèves illégales; et v) recourir davantage au dialogue et aux mécanismes de règlement extrajudiciaire. Par ailleurs, la commission note que l'UGT et la CCOO affirment que l'administration publique prend des résolutions qui imposent des services minima abusifs en raison de leur portée excessive ou de l'absence de motifs et que, les organisations syndicales ayant contesté ces résolutions, les organes judiciaires se sont prononcés et ont déclaré nulles ces résolutions (de nombreuses décisions judiciaires sont mentionnées). La commission note aussi que le gouvernement fait état de plusieurs décisions judiciaires rendues dans des cas de conflit dans la définition de services minima. ***Prenant note des vues différentes des organisations de travailleurs, de l'OIE et de la CEOE, y compris en ce qui concerne les services minima, et notant l'existence d'un nombre important de décisions judiciaires déclarant la nullité de résolutions administratives qui fixent des services minima pour les raisons mentionnées, la commission prie le gouvernement d'examiner au moyen du dialogue tripartite le fonctionnement des mécanismes de définition des services minima, ainsi que les autres questions soulevées par les organisations susmentionnées et des préoccupations qu'elles ont exprimées.***

La commission prend note des questions soulevées dans les observations de la CSI, de l'UGT et de la CCOO relatives à l'exercice du droit de grève, dans lesquelles elles critiquent des dispositions pénales et font état de l'ouverture d'un nombre important de procédures pénales ainsi que de sanctions à l'encontre de syndicalistes, et de la réponse du gouvernement. La commission note qu'elles font l'objet d'un cas soumis au Comité de la liberté syndicale (cas n° 3093).

Fidji

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015. Elle prend également note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect de la convention. La commission rappelle qu'une plainte alléguant l'inexécution de la convention par les Fidji avait été déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués travailleurs à la session de 2013 de la Conférence internationale du Travail, que cette plainte avait été déclarée recevable et qu'elle est toujours en instance devant le Conseil d'administration. La commission prend note de l'accord tripartite signé le 25 mars 2015 par le gouvernement, le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) entérinant la révision de la législation du travail, y compris de la Promulgation sur les relations d'emploi (ERP) devant être menée par le Conseil consultatif tripartite des relations d'emploi (ERAB) en vue d'en assurer la conformité aux conventions fondamentales de l'OIT. Elle note que le Conseil d'administration a regretté l'omission persistante du gouvernement de le saisir d'un rapport conjoint sur la mise en œuvre, conformément à l'accord tripartite signé par le gouvernement de la République des Fidji, le FTUC et la FCEF le 25 mars 2015, comme demandé par le Conseil d'administration à sa 324^e session (juin 2015), et elle a appelé le gouvernement des Fidji à accepter une mission tripartite pour examiner les obstacles empêchant la soumission d'un rapport conjoint sur la mise en œuvre et examiner toutes les questions évoquées dans la plainte au titre de l'article 26 susmentionnée. ***La commission croit comprendre que la mission tripartite aura lieu dans un proche avenir et veut croire qu'il sera donné à cette mission d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à trouver des solutions aux questions en suspens concernant l'application de la convention.***

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission avait noté avec intérêt que le nouveau commissaire de police avait relancé l'enquête ouverte sur l'agression du dirigeant syndical Felix Anthony, dont il avait été question dans les commentaires précédents. La commission avait espéré que M. Anthony coopérerait de toutes les manières qu'il pourrait à cette enquête et priant le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard. La commission note que le gouvernement indique que le dossier d'enquête pertinent a été établi par la police fidjienne puis transmis à l'office du directeur des poursuites le 25 février 2015 pour avis sur suite à donner, et que M. Anthony n'a pas

fait de déclaration formelle exprimant sa volonté de poursuivre son action et de communiquer les rapports médicaux attendus.

La commission rappelle en outre qu'elle avait également évoqué les affaires concernant M. Daniel Urai, président du FTUC, et M. Goundar, contre lesquels étaient retenues des charges pénales. La commission avait exprimé l'espoir que toutes les charges retenues contre M. Urai, à raison de l'exercice par l'intéressé d'une activité syndicale, seraient immédiatement abandonnées, et elle avait prié le gouvernement d'indiquer si des charges étaient encore retenues à l'encontre de M. Goundar. La commission croit comprendre et note avec **satisfaction** que les charges de sédition retenues contre M. Urai et une autre personne, quatre ans auparavant, ont été abandonnées par la Magistrate's Court (juridiction de première instance) de Suva, sur une décision de non-lieu émanant du directeur des poursuites publiques, et que l'abandon des charges entraîne la restitution du passeport à l'intéressé ainsi que la levée de son interdiction de voyager. **Notant que le gouvernement indique M. Urai doit comparaître dans une deuxième affaire pour rassemblement illégal, en infraction des dispositions du Règlement d'urgence sur l'ordre public (PER), la commission exprime le ferme espoir que le reste des charges retenues contre M. Urai, à raison de l'exercice par l'intéressé de son activité syndicale, sera également abandonné sans délai, et elle prie le gouvernement d'indiquer à nouveau si d'autres charges pèsent encore contre M. Goundar.**

Questions d'ordre législatif. Loi (modificative) de 2015 sur les relations d'emploi. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement ainsi que le rapport sur la mise en œuvre soumis par le gouvernement des Fidji le 15 octobre 2015: i) l'ERAB a tenu trois réunions en mai 2015, lors desquelles il a appuyé l'abrogation du décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (ENID) puis discuté du projet de loi (modificative) sur les relations d'emploi élaboré par le gouvernement; ii) l'ERAB ayant fait connaître ses points de désaccord, le gouvernement a proposé de transmettre le projet de loi au ministre; et iii) le projet de loi sera déposé devant le Parlement le 22 mai 2015; la commission permanente du Parlement a entendu les soumissions de toutes les parties prenantes et le projet de loi a été approuvé par le Parlement et promulgué le 14 juillet 2015 en tant que loi (modificative) n° 10 de 2015 sur les relations d'emploi.

La commission note avec **satisfaction** que les questions détaillées ci-après, qui avaient été soulevées antérieurement, ont été résolues à travers l'adoption de la loi (modificative) de 2015 sur les relations d'emploi: la possibilité, pour les travailleurs exerçant plus d'une activité professionnelle, d'appartenir à plus d'un syndicat du même secteur d'activité, de la même branche ou de la même profession alors que cela ne concerne pas le même employeur (art. 119(2) tel que modifié); le pouvoir du greffier d'inspecter à tout moment la comptabilité des organisations a été limitée au cas où 10 pour cent des membres votants en expriment la demande (art. 128(2)); la suppression des peines d'emprisonnement prévues contre ceux qui organisent une grève illégale (art. 250 et 256(a)). **Cependant, rappelant que des sanctions pénales ne devraient être imposées pour la participation à des grèves pacifiques, la commission demande la modification des articles 250 et 256(a) afin de supprimer la peine d'amende pour une telle participation.**

La commission note en outre que l'article 191BW de l'ERP, dans sa teneur modifiée de 2015, dispose que l'ENID est abrogé sauf pour ce qui concerne la partie nouvelle 19 de l'ERP. Tout en prenant note avec **intérêt** de l'abrogation de l'ENID, la commission note avec une **profonde préoccupation** que les modifications apportées à l'ERP reprennent un certain nombre des éléments de l'ENID à propos desquels elle avait exprimé ses préoccupations et qui sont traités ci-après.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations. La commission note que la nouvelle partie 19 de l'ERP fixe les modalités de la présence des travailleurs dans tous les services et industries désignés comme essentiels. Les parties 1 à 12, 14 à 16, 18, 21 et 22 de l'ERP ne s'appliquent aux services et industries essentiels que dans la mesure où cela n'entre pas en conflit avec la partie 19. La commission note avec **préoccupation** que, aux termes de l'article 185 de l'ERP dans sa teneur modifiée, la liste des industries considérées comme services essentiels inclut désormais les services énumérés à l'annexe 7 de l'ERP (services de sauvetage aériens ou maritimes; services de régulation du trafic aérien; services de télécommunications de l'aviation civile; services de l'électricité; services d'urgence en situation de catastrophe naturelle; services de lutte contre l'incendie; services de santé; services hospitaliers; services des phares; services météorologiques; services d'épuisement des eaux, de ventilation et d'aérage des mines; services sanitaires; approvisionnement et distribution de combustibles, hydrocarbures, lubrifiants et courant électrique essentiels au maintien des services énumérés dans l'annexe 7; télécommunications; services de transport nécessaires au fonctionnement de tout service énuméré dans l'annexe 7; et services des eaux), les industries nationales essentielles au sens de l'ENID (industrie financière, industrie des télécommunications, industrie de l'aviation civile et industrie des infrastructures publiques) et les entreprises correspondantes désignées en application de l'ENID, de même que le gouvernement, les autorités réglementaires, les autorités locales et les entreprises commerciales publiques (selon le FTUC, ce dernier article classe l'industrie sucrière et l'industrie de la pêche parmi les services essentiels). Cette liste étendue, tel qu'indiqué par le gouvernement, concerne les lieux de travail où les travailleurs peuvent choisir des formes de représentation autres que les syndicats.

La nouvelle définition applicable à la partie 19 du terme «syndicat» (art. 185) vise un syndicat de travailleurs, enregistré conformément à l'ERP, qui inclura une unité de négociation, formée ou enregistrée conformément à l'ENID ou à la partie 19. L'article 189(1) dispose qu'une unité de négociation, constituée en application de l'ENID ou sur la décision exprimée par un vote secret de 25 pour cent des travailleurs employés par le même employeur du service essentiel

(art. 189(4)), sera réputé syndicat aux fins de la partie 19 et sera habilité à négocier collectivement pour les travailleurs faisant partie de l'unité de négociation et à saisir la cour d'arbitrage au nom de ces travailleurs. Conformément à l'article 189(3), une unité de négociation aura le droit d'être enregistré comme syndicat au regard de l'ERP et, dès cet enregistrement, pourra prétendre à tous les droits et assumera toutes les responsabilités qui échoient à un syndicat conformément à l'ERP. L'article 190 dispose que tous les travailleurs d'un service essentiel auront le droit de constituer un syndicat ou une unité de négociation et de s'y affilier et auront le droit de s'engager dans une négociation collective et de saisir de leurs différends la cour d'arbitrage, conformément à la partie 19. Aux termes de l'article 189(2), si une majorité des travailleurs d'une unité de négociation constituée en application de l'ENID décide par vote secret de s'affilier à un syndicat constitué en application de l'ERP, l'unité de négociation cessera alors d'exister et les travailleurs seront, aux fins de la partie 19, représentés par ce syndicat.

La commission note qu'il existe une utilisation duelle du terme «syndicat» dans les dispositions susvisées: d'une part, le terme est employé au sens traditionnel d'organisation de travailleurs enregistrée conformément à la partie 14 de l'ERP et, d'autre part, le terme est employé pour des unités de négociation dont les membres dirigeants ne peuvent être que ceux qui travaillent dans ladite unité de négociation et dont les procédures d'enregistrement, conformément à la partie 14, ainsi que les règles relatives à la constitution, au règlement, à l'élection du bureau, aux assemblées générales, etc., ne sont pas claires. La création d'une unité de négociation ne semble nécessiter, au regard de l'ERP, que la tenue d'un scrutin par lequel 25 pour cent des travailleurs s'expriment favorablement. La commission rappelle que, selon le rapport de la mission de contacts directs de l'OIT de 2014:

De nombreux témoins ont exprimé leur profonde préoccupation quant aux répercussions de l'ENID sur le mouvement syndical dans le pays et sur la capacité des travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux. De fait, au-delà des modifications législatives particulières déjà exigées par les organes de contrôle, les informations recueillies par la mission auprès de tous les intéressés, y compris les entreprises visées par le décret et leurs unités de négociation respectives, lui ont permis de comprendre que le décret entrave le fonctionnement normal des syndicats. ... La révocation de l'enregistrement des syndicats et l'abrogation des conventions collectives ne se sont pas accompagnées de la constitution de syndicats d'entreprise mais ont plutôt donné lieu à la création d'unités de négociation, dont les représentants sont contraints de créer de nouvelles structures juridiques afin de pouvoir recueillir les cotisations. Même si – comme certains intervenants l'ont affirmé – les représentants des salariés de l'unité de négociation peuvent consulter un syndicat externe à l'entreprise, ils restent isolés pour négocier avec les représentants de la direction, qui fait parfois appel à des avocats beaucoup mieux formés à ce type d'exercice, entraînant ainsi un sérieux déséquilibre entre les parties, sans même mentionner les représailles dont les agents négociateurs des employés craignent d'être victimes, telles que des licenciements.

La commission observe que, dans le cas d'une longue liste d'industries et services essentiels, l'ERP dans sa teneur modifiée donne la préférence, exactement comme l'ENID, à la formation d'une représentation des travailleurs dans des structures autres que des syndicats, en autorisant la création d'«unités de négociation» par seulement 25 pour cent des travailleurs. Une telle représentation sera donc instaurée comme seule et unique représentation sur le lieu de travail à moins que les travailleurs, par un vote majoritaire (50 pour cent plus un), forment un syndicat. Dans ces circonstances, la commission ne peut que conclure que les amendements se traduisant par la reproduction de la conception de la représentation des travailleurs incarnés par l'ENID dans l'ERP perpétuent l'atteinte au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et perpétueront vraisemblablement l'impact négatif de l'ENID sur le mouvement syndical qui avait été observé par la mission de contacts directs. ***La commission en appelle au gouvernement pour qu'il revoque les articles 185 et 189(1) et (3) de l'ERP en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs au niveau national en vue de leur modification, de manière à garantir que les organisations de travailleurs ne soient pas affaiblies.***

A cet égard, la commission rappelle que, si un nombre minimum de membres est imposé pour constituer une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ce seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable, de manière à ne pas entraver la constitution d'organisation. Et, au surplus, cela ne devrait pas empêcher, dans la pratique, la constitution de plus d'un syndicat dans une entreprise. Dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragraphes 89 et 90, la commission a rappelé qu'imposer un minimum de 40 travailleurs simplement pour pouvoir constituer une organisation était excessif et elle a aussi critiqué l'instauration d'un seuil de 30 pour cent. ***Afin de permettre le pluralisme syndical et de garantir que l'exigence d'un nombre minimum ne restreint pas indûment le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations, la commission est conduite à conclure qu'une disposition imposant dans des services présentés comme essentiels un minimum de 50 pour cent des travailleurs constitue une atteinte à l'article 2 de la convention, et elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures propres à modifier l'article 189(2) sans délai.***

S'agissant de la notion de «syndicat» dans la partie 19, la commission souligne que certains droits traditionnellement considérés comme des droits syndicaux doivent également être reconnus aux représentants du personnel (par exemple la protection contre la discrimination antisyndicale) ou doivent pouvoir être exercés par ceux-ci lorsqu'il n'existe pas de syndicat. La commission considère que le droit de siéger dans des organes tripartites nationaux ainsi que le droit de désigner des délégués dans les instances internationales doivent rester la prérogative des organisations de travailleurs et d'employeurs au sens de la convention. A cet égard, elle observe que le gouvernement a nommé, en octobre 2015, 18 nouveaux membres à l'ERAB, qu'au moins six des nouveaux membres travailleurs étaient des représentants d'unités de négociation et que la CSI, dénonçant l'extension de l'ERAB, qui inclut désormais de nombreux participants n'ayant aucun statut, a fait savoir qu'elle ne pouvait pas être partie aux réunions de l'ERAB. La commission observe que des

problèmes similaires risquent de se poser par suite de la nomination d'une liste de travailleurs à partir de laquelle la composition de la cour d'arbitrage pourrait être établie. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les membres travailleurs et employeurs devant siéger dans ces instances soient désignés par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs au niveau national.**

En outre, la commission note que le FTUC dénonce le fait qu'il n'a pas été remédié à l'annulation de l'enregistrement de plusieurs syndicats ni à la rupture de procédures consécutives à l'introduction de l'ENID, et elle observe que ces points étaient au nombre des sujets de désaccord concernant le projet de loi (modificative) sur les relations d'emploi que l'ERAB a décidé d'enregistrer en vue de son examen à un stade ultérieur. Elle note également que le gouvernement indique dans le rapport sur la mise en œuvre que l'ERAB a accepté que les procédures engagées par des salariés devant le tribunal de l'emploi, qui avaient été suspendues par effet des dispositions de l'ENID, soient rouvertes devant ces tribunaux, pour jugement. **Observant que les effets négatifs de l'ENID sur le mouvement syndical persistent et rappelant ses précédents commentaires concernant les articles 6 et 26 de l'ENID aujourd'hui abrogée (annulation de l'enregistrement de tous les syndicats existants dans des «industries nationales essentielles»; absence de voies de recours judiciaires), la commission prie instamment le gouvernement de: i) rétablir l'enregistrement des syndicats dont l'enregistrement avait été annulé par effet de l'article 6 de l'ENID; et ii) mettre en œuvre la recommandation de l'ERAB tendant à rouvrir l'instruction des procédures qui avaient été suspendues par l'effet de l'article 26 de l'ENID.**

La commission observe par ailleurs que les problèmes suivants soulevés précédemment se posent encore, après l'adoption de la loi (modificative) de 2015 sur les relations d'emploi: l'interdiction faite aux gardiens de prison de se syndiquer (art. 3(2)); le pouvoir excessif et discrétionnaire conféré au greffier des syndicats de déterminer si un syndicat satisfait aux conditions d'enregistrement établies par l'ERP (art. 125(1)(a) tel que modifié); l'obligation faite aux dirigeants syndicaux d'être des salariés de la branche d'activité du secteur ou de la profession correspondante depuis au moins trois mois (art. 127(a) tel que modifié); l'interdiction faite aux étrangers de siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat (art. 127(d)); l'ingérence dans les règlements intérieurs des syndicats (art. 184); les pouvoirs excessifs conférés au greffier des syndicats d'inspecter à tout moment la comptabilité de ces organisations (art. 128(3)); les dispositions qui peuvent entraver les actions collectives (art. 175(3)(b) et 180); et l'arbitrage obligatoire (art. 169 et 170; art. 181(c) tel que modifié, et le nouvel article 191BS (anciennement 191(1)(c)). **Se référant à ses précédents commentaires, la commission prie le gouvernement de revoir les dispositions susmentionnées de l'ERP en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs et d'employeurs au niveau national en vue de leur modification, de manière à rendre la législation pleinement conforme à la convention.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission prend note avec **préoccupation** des autres divergences également signalées par la CSI entre les dispositions de l'ERP dans sa teneur modifiée de 2015 et la convention, s'agissant: des dispositions de nature à entraver les actions collectives (art. 191BN); les peines d'emprisonnement sanctionnant l'organisation (illicite ou éventuellement licite) d'une grève pacifique dans des services qualifiés d'essentiels (art. 191BQ(1), 256(a), 179 et 191BM); les pouvoirs excessifs et discrétionnaires conférés au ministre en matière de désignation ou de démission des membres de la cour d'arbitrage et de désignation des médiateurs, situation qui remet en cause l'impartialité des organes de règlement des conflits (art. 191D, 191E, 191G et 191Y); l'arbitrage obligatoire dans les services qualifiés d'essentiels (art. 191Q, 191R, 191S, 191T et 191AA); etc. La commission note que, à la lumière de la liste étendue des services essentiels (mentionnée précédemment sous l'article 2), ces restrictions couvriraient de larges pans de l'économie. La commission observe que ces restrictions n'instaurent pas une complète prohibition des actions collectives. Tout en notant avec **intérêt** que l'ERAB a convenu de recommander aux ministres l'abaissement de 28 à 14 jours du délai de préavis de grève, la commission observe avec **préoccupation** que le système d'arbitrage obligatoire applicable aux services essentiels, conjugué aux lourdes peines (y compris d'emprisonnement) prévues, a pour effet d'empêcher ou d'étouffer toute action syndicale dans ces services. **La commission prie le gouvernement de revoir les dispositions susvisées de l'ERP en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs et d'employeurs au niveau national, en vue de les modifier de manière à rendre la législation pleinement conforme à la convention.**

Fonction publique. S'agissant des décrets visant le secteur public privant les travailleurs des services publics de tout recours devant une juridiction administrative ou judiciaire et restreignant les droits qui leur sont reconnus par la convention, la commission note avec **intérêt** que l'article 191BW de l'ERP dans sa teneur modifiée de 2015 prévoit que le décret (modificatif) n° 21 de 2011 sur les relations d'emploi et le décret (modificatif) n° 36 de 2011 sur la fonction publique sont abrogés, ce qui, selon ce que la commission croit comprendre, réintègre les travailleurs du service public dans le champ de l'ERP. La commission observe toutefois que les services publics dans leur ensemble, y compris les entreprises publiques, sont désormais qualifiés de services essentiels et entrent dans le champ de la partie 19 de l'ERP, avec les restrictions qui s'ensuivent quant au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et, à ce propos, elle renvoie aux commentaires ci-dessus.

Décret électoral. La commission avait noté précédemment que l'article 154 du décret électoral n° 11 du 27 mars 2014 dans sa teneur modifiée dispose que l'office électoral sera responsable de l'organisation de toutes les élections de tous les syndicats enregistrés. A ce propos, elle avait exprimé le ferme espoir que toute supervision d'élections au sein d'organisations d'employeurs ou de travailleurs serait assurée par une instance indépendante. Elle note l'indication du gouvernement, selon laquelle l'office électoral organise, en liaison avec le greffier des syndicats, la tenue des élections

syndicales, et que l'office électoral a mené des campagnes de sensibilisation sur la procédure électorale et a élaboré un guide électoral suivant les prescriptions internationales. **La commission prie le gouvernement de communiquer un exemplaire dudit guide électoral.**

Constitution de la République des Fidji de 2013. La commission rappelle avoir noté dans ses précédents commentaires avec une profonde préoccupation que les droits afférents à la liberté d'association inscrits dans la nouvelle Constitution (art. 19 et 20) font l'objet de dérogations et de limitations particulièrement étendues, aux fins de la réglementation des syndicats, des procédures de négociation collective et des «industries et services essentiels conformément aux intérêts généraux de l'économie fidjienne et des citoyens de Fidji», dérogations qui peuvent être invoquées pour amoindrir des principes fondamentaux. La commission observe que le gouvernement n'a pas répondu à ces questions. **Compte tenu des observations précédentes de la CSI selon lesquelles de telles limitations pourraient être interprétées dans un sens autorisant des restrictions particulièrement étendues du droit syndical, la commission prie une fois de plus le gouvernement de donner des informations sur toute décision judiciaire donnant une interprétation desdites dispositions, voulant croire que celles-ci seront appliquées dans un sens conforme aux dispositions de la convention.**

Décret sur les partis politiques. La commission rappelle avoir noté dans ses précédents commentaires que, aux termes de l'article 14 du décret de 2013 sur les partis politiques, il est interdit aux personnes exerçant des fonctions dans une organisation d'employeurs ou de travailleurs d'être membre ou d'exercer une fonction dans un parti politique ou d'avoir une activité politique, y compris à travers le seul fait d'exprimer un soutien politique ou une opposition à un parti politique, et elle avait demandé des informations à ce sujet. La commission note que le gouvernement indique que les mêmes règles s'appliquent à l'égard des autres catégories de partenaires et adhérents d'organisations d'employeurs, du service public et de l'appareil judiciaire; et que leur finalité est d'assurer une participation politique loyale et prévenir tout recours à une influence induue pour se procurer un avantage sur la scène politique. La commission note en outre que les articles 113(2) et 115(1) du décret électoral interdisent à tout fonctionnaire de mener des activités de campagne ainsi qu'à toute personne, entité ou organisation bénéficiaire d'un financement ou d'une assistance d'un gouvernement étranger, d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, de s'engager dans, participer à ou conduire une campagne (y compris d'organiser des débats, des forums publics, des réunions, des interviews, des discussions ou de publier des documents) en rapport avec les élections. La commission rappelle que des dispositions imposant aux syndicats ou aux organisations d'employeurs une interdiction générale d'activités politiques visant à promouvoir leurs objectifs spécifiques sont contraires à la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les dispositions susmentionnées, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives au niveau national, en vue de les modifier de manière à assurer le respect de ce principe.**

Gambie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Champ d'application de la convention. Fonctionnaires, membres du personnel pénitentiaire et travailleurs domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de garantir que les droits prévus dans la convention soient assurés pour les membres du personnel pénitentiaire, les travailleurs domestiques et les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission avait noté avec regret que la nouvelle loi sur le travail ne s'appliquait pas aux catégories de travailleurs susmentionnées (art. 3(2)). Elle avait rappelé que seuls les forces armées, la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus des garanties de la convention. La commission avait noté que, selon le gouvernement, le droit à la négociation collective au titre de la partie XIII de la loi sur le travail est un droit collectif garanti à l'ensemble des travailleurs. La commission relève que, bien que le personnel pénitentiaire, les travailleurs domestiques et les fonctionnaires soient exclus de l'application de la loi sur le travail, l'article 3(3) autorise le Secrétaire d'Etat à étendre l'application de la loi à toute catégorie de travailleurs exclue, par une ordonnance publiée au *Journal officiel*. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer si les salariés exclus au titre de l'article 3(2) de la loi sur le travail bénéficient des droits à la négociation collective en vertu de la partie XIII de la loi sur le travail suite à une ordonnance publiée au Journal officiel par le Secrétaire d'Etat et, dans l'affirmative, elle lui demande de produire une copie de ladite ordonnance. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment ces catégories de travailleurs bénéficient d'une protection suffisante contre des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, conformément aux articles 1 et 2 de la convention.**

Article 4 de la convention. Mesures destinées à encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les employeurs, ou leurs organisations, et les organisations de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 130 de la loi, pour être reconnu comme agent de négociation exclusif, un syndicat devait représenter une certaine proportion de travailleurs engagés en vertu d'un contrat de travail (30 pour cent dans le cas d'un syndicat unique et au moins 45 pour cent si l'établissement concerné occupe 100 personnes au moins; dans ce cas, l'agent de négociation peut être composé de deux syndicats ou plus). La commission avait rappelé que, lorsque, dans un système prévoyant la désignation d'un agent de négociation exclusif, aucun syndicat ne regroupe le pourcentage requis pour être désigné, des droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats dans l'unité de négociation, au moins pour leurs propres membres. La commission avait également noté que l'article 131 de la loi prévoyait qu'un employeur pouvait, s'il le désirait, organiser un vote à bulletin secret à la suite d'une demande en vue de la désignation d'un agent de négociation exclusif. La commission avait rappelé que l'organisation d'un vote, en vue de la détermination de la représentativité, devrait être effectuée par les autorités ou par une partie indépendante à la demande d'un syndicat. La commission

avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention, sur la base des principes susmentionnés. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a engagé des consultations avec le gouvernement central en vue de soumettre des modifications au Parlement, pour approbation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note de la réception, le 1^{er} septembre 2015, des observations émanant de: i) la Confédération syndicale internationale (CSI); ii) le Mouvement syndical populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala; et iii) le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG). **La commission note que ces observations portent sur les questions examinées par la commission dans la présente observation, ainsi que sur des plaintes pour violations dans la pratique pour lesquelles la commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires.** La commission prend note aussi des observations conjointes du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF), reçues le 1^{er} septembre 2015, portant sur des questions qu'elle traite dans la présente observation. Enfin, la commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect de la convention. La commission prend note du fait que, à sa 325^e session (novembre 2015), le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa 326^e session (mars 2016) la décision de constituer une commission d'enquête pour examiner la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués travailleurs à la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2012) pour non-respect par le Guatemala de la convention. La commission observe en particulier que le Conseil d'administration: i) a prié à nouveau instamment le gouvernement de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à la feuille de route qu'il a adoptée le 17 octobre 2013, en consultation avec les partenaires sociaux, et aux indicateurs clés en lien avec la feuille de route, qui ont été adoptés par la Commission tripartite des affaires internationales du travail le 15 mai 2015; et ii) a invité les mandants tripartites du Guatemala à parvenir à un accord avec le Bureau avant la fin de 2015 sur la nature d'un mandat plus large de la représentation de l'OIT dans le pays.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2015 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après appelée la Commission de la Conférence) sur l'application de la convention par le Guatemala. La commission prend note en particulier du fait que la Commission de la Conférence a formulé des conclusions spécifiques et détaillées à propos de: i) des enquêtes et de la condamnation des coupables d'homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes; ii) la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes subissant des menaces; et iii) la nécessité pour le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de soumettre de toute urgence au Congrès de la République un projet de loi basé sur les commentaires de la commission visant à mettre la législation en conformité avec la convention.

Enfin, la commission prend note du rapport du représentant spécial du Directeur général au Guatemala, qui a été rédigé à la demande de la Commission de la Conférence.

Droits syndicaux et libertés publiques

La commission note avec **regret** le fait que, depuis des années, elle est amenée à examiner, à l'instar du Comité de la liberté syndicale, des allégations de graves actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, dont de nombreux homicides, et de la situation d'impunité à ce sujet. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles: i) sur 70 homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes enregistrés par les autorités, 13 ont donné lieu à des jugements (neuf condamnations et quatre jugements), tandis que 40 autres cas sont actuellement portés à la connaissance de l'organe judiciaire; ii) dans le cadre de la convention de collaboration entre l'unité spécialisée des délits contre les syndicalistes du ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), 12 dossiers d'enquêtes pour homicide identifiés par le Mouvement syndical du Guatemala ont été soumis à la CICIG le 15 juin 2015 afin qu'elle prononce des recommandations sur le déroulement de ces enquêtes; iii) après avoir consulté les partenaires sociaux, le ministère public a adopté en février 2015 l'instruction générale n° 1-2015 sur l'enquête et la poursuite pénale effectives sur les délits commis contre des syndicalistes et des membres d'organisations de travailleurs et d'autres défenseurs du droit du travail, ainsi que contre des syndicats; iv) le ministre de l'Intérieur a décidé l'application de neuf mesures de sécurité personnelle et 63 mesures accordant un périmètre de sécurité en faveur des dirigeants syndicaux et des syndicalistes; et v) le numéro de téléphone gratuit 1543, visant à répondre aux plaintes de violences ou de

menaces à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, parmi lesquels on trouve des syndicalistes, fonctionne depuis le 14 mai 2015.

La commission prend note du fait que le Mouvement syndical populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala ont dénoncé l'assassinat, le 24 septembre 2015, de Mynor Rolando Ramos Castillo, membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa (SITRAMJ). Les organisations syndicales indiquent que le syndicaliste assassiné faisait partie des travailleurs de la municipalité qui étaient dans l'attente d'une ordonnance de réintégration dictée par le tribunal du travail. La commission prend note également du fait que les diverses organisations syndicales qui ont soumis des observations à la commission déplorent que: i) la grande majorité des auteurs principaux et la totalité des commanditaires des 74 homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes qui ont été signalés au BIT sont actuellement impunément en liberté; ii) toutes les études de risque nécessaires n'ont pas été effectuées, et les nombreuses menaces subies par les dirigeants syndicaux et les syndicalistes n'ont pas donné lieu à quelque action que ce soit de la part du ministère public.

La commission prend note également du fait que le rapport du représentant spécial du Directeur général au Guatemala signale en outre les faits suivants: i) à la demande du ministère public, l'organisme judiciaire rédige actuellement les accords administratifs visant à instaurer des juges spécialisés dans l'examen des crimes contre les syndicalistes et les sanctions imposées pour le non-respect des autorités publiques et des employeurs privés qui refusent de mettre à exécution les décisions relatives à la liberté syndicale, comme par exemple les réintégrations; et ii) certains dirigeants syndicaux sous protection ont dû renoncer à cette protection ne pouvant financer personnellement les frais des gardes de sécurité.

La commission prend note avec une **profonde préoccupation** de l'assassinat de Mynor Rolando Ramos Castillo, membre du SITRAMJ. Elle observe que ce syndicat a déposé une plainte qui est examinée par le Comité de la liberté syndicale et se réfère à une série de licenciements antisyndicaux (cas n° 2978). Rappelant que l'absence de jugement contre les coupables de crime à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes comporte une impunité de fait qui aggrave le climat de violence et d'insécurité, ce qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des activités syndicales, la commission exprime également sa **profonde préoccupation** devant la réduction du nombre de condamnations pour meurtre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. *En prenant dûment note de certaines mesures prises par les autorités afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes sur les assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, et pour améliorer l'efficacité de la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes menacés (en particulier l'adoption de l'instruction n° 01-2015 du ministère public et la mise en place de la ligne téléphonique d'urgence), la commission constate la grave absence de progrès à cet égard et prie instamment et fermement le gouvernement de continuer de faire tout son possible pour: i) enquêter sur tous les actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables, en prenant pleinement compte, au cours des enquêtes, des activités syndicales des victimes; et ii) assurer une protection rapide et efficace à tous les dirigeants syndicaux et les syndicalistes en situation de risque. La commission prie en particulier le gouvernement de redoubler d'efforts pour: i) développer la collaboration initiée entre le ministère public et la CICIG; ii) créer des tribunaux spéciaux pour traiter plus rapidement les crimes et les délits commis à l'encontre des membres du mouvement syndical; et iii) accroître le budget alloué aux systèmes de protection en faveur des membres du mouvement syndical, de sorte que les personnes protégées n'aient pas à financer personnellement les dépenses découlant de ces systèmes de protection. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toutes les mesures adoptées et les résultats obtenus à cet égard.*

Problèmes de caractère législatif

Articles 2 et 3 de la convention. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions législatives suivantes:

- l'article 215 c) du Code du travail qui prévoit de réunir la majorité absolue des travailleurs d'un secteur déterminé pour pouvoir constituer un syndicat de branche;
- les articles 220 et 223 du Code du travail qui prévoient l'obligation d'être d'origine guatémaltèque et de travailler dans l'entreprise ou dans le secteur économique en question pour pouvoir être élu dirigeant syndical;
- l'article 241 du Code du travail qui prévoit que, pour être licite, la grève doit être déclarée non pas par la majorité des votants, mais par la majorité des travailleurs; et l'article 4, alinéas d), e) et g), du décret n° 71-86, modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mars 1996, qui prévoit la possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire dans les services non essentiels et crée d'autres obstacles au droit de grève, ainsi que les articles 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal et le décret n° 71-86, qui prévoient des sanctions professionnelles et des sanctions civiles et pénales applicables en cas de grève de fonctionnaires ou de travailleurs de certaines entreprises.

En outre, la commission demande depuis plusieurs années au gouvernement de prendre des mesures pour que plusieurs catégories de travailleurs du secteur public (engagés en vertu du poste 029 et d'autres postes du budget) jouissent des garanties prévues dans la convention.

La commission rappelle que le gouvernement s'est engagé, en vertu de la feuille de route de 2013, à présenter à la Commission tripartite sur les questions internationales du travail les projets de réforme législative nécessaires, et à ce que le Congrès de la République adopte la législation correspondante.

La commission prend note de ce qui ressort du rapport du gouvernement ainsi que des observations des partenaires sociaux, à savoir: i) la commission du travail du Congrès a tenu en 2015 deux réunions de travail avec les partenaires sociaux afin de connaître leur position quant aux réformes demandées par la commission; ii) le 3 septembre 2015, le secteur du travail a présenté au bureau du ministère du Travail un nouveau projet de réformes du Code du travail contenant les réformes demandées par la commission au sujet de la convention; iii) les employeurs estiment nécessaire de poursuivre l'analyse de la viabilité des recommandations de la commission et approuvent la nécessité d'une réforme globale de la législation; iv) la Commission tripartite sur les questions internationales du travail a adressé le 24 septembre 2015 une demande au représentant du Directeur général du BIT au Guatemala afin de désigner un expert pour fournir l'assistance technique aux mandants dans le processus de la réforme législative. ***Tout en accueillant favorablement la demande d'assistance technique adressée au BIT, la commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les réformes législatives mentionnées soient adoptées. La commission exprime donc le ferme espoir qu'elle prendra note de l'adoption de ces réformes dans le prochain rapport du gouvernement.***

Application de la convention dans la pratique

Enregistrement d'organisations syndicales. Comme dans les années précédentes, la commission prend note des observations récurrentes des organisations syndicales sur les entraves à l'enregistrement des organisations syndicales. Elle note également que dans le cadre de la procédure de plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT: i) le Conseil d'administration du BIT a déclaré en juin 2015 (document GB.324/INS/4) et en novembre 2015 (document GB.325/INS/8) l'inscription sans entrave des organisations syndicales de la part des autorités du ministère du Travail et de la Protection sociale comme faisant partie des points prioritaires requérant des actions supplémentaires et urgentes de la part du gouvernement; ii) le gouvernement a communiqué au Conseil d'administration les statistiques suivantes relatives à l'inscription des syndicats depuis 2013: 52 demandes d'inscription en 2013, qui ont donné lieu à l'inscription de 17 personnalités, 35 demandes en 2014, qui ont donné lieu à 19 inscriptions, et 56 demandes en 2015, qui ont donné lieu à 30 inscriptions. La commission prend également note des conclusions et des recommandations émises par le Comité de la liberté syndicale en novembre 2015 dans le cadre du cas n° 3042 relatif au refus d'enregistrement de 57 organisations syndicales. La commission observe que le Comité de la liberté syndicale, outre les problèmes législatifs mentionnés précédemment dans l'observation (conditions préalables à la constitution de syndicats de l'industrie, déni du droit de liberté syndicale aux travailleurs précaires de l'Etat), a constaté: i) la durée excessive et complexe du processus d'enregistrement; ii) la fréquence à laquelle l'administration du travail demande des modifications de fond aux statuts concernant l'autonomie syndicale; iii) l'interprétation excessivement vaste de la notion de travailleur de direction et de confiance de la part de l'administration du travail.

La commission exprime sa ***profonde préoccupation*** face aux entraves à franchir pour l'enregistrement des organisations syndicales. ***La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de veiller à abolir les divers obstacles législatifs à la libre constitution des organisations syndicales susmentionnées et, en consultation avec les centrales syndicales et les organisations d'employeurs du pays, et avec l'appui du représentant spécial du Directeur général du BIT au Guatemala, de réviser le traitement des demandes d'inscription en vue d'adopter une démarche qui permette de résoudre dans des délais très brefs, avec les fondateurs des organisations syndicales, les problèmes de fond ou de forme qui se posent, et de faciliter le plus rapidement possible l'enregistrement des organisations syndicales. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les initiatives prises et les résultats ainsi obtenus.***

Résolution des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. La commission accueille favorablement le déroulement des activités de la Commission de traitement des conflits déferées à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective (nommée ci-après la Commission de traitement des conflits) qui a été créée dans le cadre de l'application de la feuille de route avec l'aide du représentant spécial du Directeur général du BIT au Guatemala. La commission prend note du fait que le CACIF indique que 17 cas sont actuellement traités auprès de la Commission de traitement des conflits, dont deux se réfèrent au secteur privé. En ce qui concerne la médiation relative au cas n° 3040 soumis au Comité de la liberté syndicale, le CACIF déclare que la Commission de traitement des conflits a reconnu et salué les progrès accomplis en ce qui concerne la résolution de la violation du droit de la liberté syndicale. ***La commission veut croire que la Commission de traitement des conflits continuera à se renforcer et contribuera à résoudre les nombreux cas de dénonciation des violations de la convention signalés par les organisations syndicales.***

Campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective. La commission accueille favorablement le lancement dans les moyens de communication officiels du pays, le 30 octobre 2015, d'une campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale dont le contenu, préparé avec l'appui du BIT, a été sélectionné par le biais du processus tripartite. ***Afin que le message de cette campagne soit perçu par le plus grand nombre possible de citoyens, la commission invite le gouvernement à en assurer sa diffusion dans les moyens de communication de masse du pays et à fournir toute information à cet égard.***

Secteur des maquilas. Prenant note de l'absence d'informations du gouvernement sur l'application de la convention dans le secteur des maquilas, la commission prie à nouveau le gouvernement de: i) intensifier ses efforts pour garantir et promouvoir le plein respect des droits syndicaux dans ce secteur; ii) prêter une attention particulière aux maquilas dans le cadre de la campagne de sensibilisation; et iii) continuer de fournir des informations sur l'exercice dans la pratique des droits syndicaux dans ce secteur.

Enfin, la commission se félicite du projet du BIT financé par la Direction générale du commerce de la Commission européenne, visant à aider les pays bénéficiaires du Système général de préférence (GSP+), afin que les normes internationales du travail soient appliquées de manière effective, le Guatemala étant l'un des quatre pays inclus dans le projet.

Tenant dûment compte du fait qu'un nouveau gouvernement entrera en fonction en janvier 2016, la commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger les violations graves de la convention constatées par les organes de contrôle de l'OIT et tirera pleinement profit de l'assistance technique mise à sa disposition par le Bureau ainsi que les ressources disponibles à travers la coopération internationale.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Guinée-Bissau

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 faisant état de la négociation des salaires dans le cadre du Conseil national tripartite de consultation sociale et de la faiblesse des dispositions de la loi générale du travail en matière de protection contre la discrimination antisyndicale. De même, la commission prend note des commentaires de l'Union nationale des travailleurs de Guinée (UNTG-CS) du 30 août 2011 qui se réfèrent à la nécessité de renforcer les capacités de l'Inspection générale du travail et des tribunaux pour garantir l'application des lois du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.**

Articles 4 et 6 de la convention. Champ d'application de la convention. Travailleurs agricoles et portuaires. La commission avait pris note de la volonté du gouvernement de poursuivre le processus de révision de la Loi générale du travail qui contient, dans son titre XI, des dispositions concernant la négociation collective, ainsi que de l'adoption de mesures pour garantir dans ce texte aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention. La commission relève l'information du gouvernement, selon laquelle ce processus de révision juridique est en cours. La commission avait noté l'indication du gouvernement à savoir que le projet de code prévoyait l'adaptation de l'application de ses dispositions aux caractéristiques particulières du travail effectué par les travailleurs agricoles et portuaires. **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement de ce projet et veut croire que celui-ci garantira aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention.**

La commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe aucune législation qui régit spécifiquement cette question, celle-ci étant traitée dans le cadre de forums créés à cet effet, comme par exemple le Conseil permanent de la concertation sociale. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption de la loi spéciale qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 8/41 sur la liberté syndicale, devait réglementer le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la promotion de la négociation collective dans le secteur public et le secteur privé (activités de formation et d'information, séminaires avec les partenaires sociaux, etc.) et d'envoyer des statistiques sur les conventions collectives (par secteur) conclues et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission avait noté qu'il ressort des commentaires de la CSI que la situation de la négociation collective n'est pas satisfaisante et elle rappelle, à nouveau, au gouvernement que l'article 4 de la convention dispose que «des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire des conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi». **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes afin de promouvoir une plus grande utilisation pratique de la négociation collective dans les secteurs privé et public et de fournir des informations sur l'évolution de la situation, sur le nombre de nouvelles conventions collectives signées et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations complètes sur les points soulevés ainsi que sur les commentaires de la CSI.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le désire, recourir à l'assistance technique du Bureau.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée équatoriale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2015.

La commission note également avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle à nouveau que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement: i) de modifier l'article 5 de la loi n° 12/1992, qui dispose que les organisations de salariés peuvent être professionnelles ou sectorielles, afin de garantir aux travailleurs la possibilité de constituer des syndicats d'entreprise, s'ils le souhaitent; ii) de modifier l'article 10 de la loi n° 12/1992, qui prescrit à une organisation professionnelle notamment de représenter au moins 50 salariés pour pouvoir obtenir la personnalité juridique, en abaissant ce nombre de salariés à un niveau raisonnable; iii) de confirmer que la révision de la loi fondamentale en 1995 (loi n° 1 de 1995) a entraîné la reconnaissance du droit de grève dans les services d'utilité publique et que ce droit s'exerce effectivement dans les conditions prévues par la loi; iv) d'indiquer les services considérés comme essentiels et la façon dont sont déterminés les services minima qui doivent être garantis et qui sont prévus à l'article 37 de la loi n° 12/1992; et v) d'indiquer si les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de grève (art. 58 de la loi fondamentale).

La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures à sa portée pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.

En outre, la commission avait noté les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention et sur le fait que l'on continue de refuser de reconnaître plusieurs syndicats, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs agricoles (OTC). La commission rappelle à nouveau que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente d'accepter ou de refuser la demande d'enregistrement revient à imposer une autorisation préalable, incompatible avec l'article 2 de la convention. **Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement d'enregistrer sans délai les organisations syndicales qui ont satisfait aux dispositions légales et de fournir des informations dans son prochain rapport à ce sujet.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission a pris note des commentaires antérieurs de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui font état, de nouveau, du refus des autorités de reconnaître divers syndicats, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs agricoles (OTC), ainsi que de l'absence d'un cadre législatif en vue de la négociation collective. Elle souligne de nouveau que l'existence de syndicats constitués librement par les travailleurs est une condition nécessaire à l'application de la convention. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour créer les conditions propices à la formation de syndicats qui puissent négocier collectivement pour réglementer les conditions d'emploi.**

Article 6. Droit des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. La commission avait noté que, selon les commentaires de la CSI, le droit des fonctionnaires de constituer des syndicats n'a pas encore été reconnu par la loi, alors que l'article 6 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives du travail dispose que la syndicalisation des fonctionnaires de l'administration publique sera régie par une loi spéciale. La commission avait pris note du fait que la CSI indique également que le cadre juridique de la négociation collective reste déficient et ambigu. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer si la loi spéciale en question a été adoptée et si elle garantit le droit d'organisation et de négociation collective des fonctionnaires et prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application de la convention en ce qui concerne les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle au gouvernement qu'elle peut recourir à l'assistance technique du Bureau à ce sujet. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.**

Application de la convention dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre d'organisations syndicales, sur le nombre de conventions collectives signées avec les organisations syndicales, ainsi que sur le nombre de travailleurs et les secteurs couverts.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Dans son observation précédente, la commission avait noté que, conformément à la loi sur la reconnaissance des syndicats, seuls les syndicats recueillant l'appui de 40 pour cent au moins des travailleurs étaient reconnus. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'à la demande du Congrès des syndicats la loi sur la reconnaissance des syndicats reconnaît les syndicats qui étaient reconnus avant l'adoption de la loi, sans qu'ils n'aient à prouver qu'ils sont majoritaires (art. 32). Tous les syndicats ont bénéficié de cette disposition qui, selon le gouvernement, n'est plus applicable étant donné que l'ensemble des certifications prévues dans cet article ont été délivrées. Étant donné que la représentativité des syndicats peut évoluer, la commission rappelle une fois de plus que, si aucun syndicat ne regroupe plus de 40 pour cent des travailleurs dans l'unité de négociation, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 241). **La commission espère que des progrès significatifs concernant cette question seront réalisés prochainement et demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des consultations.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2015.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015, et par la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 31 août 2015 concernant des violations alléguées de la liberté syndicale dans les secteurs public et privé, y compris des actes d'ingérence dans les activités syndicales. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note également avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2014. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle prie le gouvernement, depuis de nombreuses années, de modifier la législation nationale, notamment le Code du travail, pour la rendre conforme aux dispositions de la convention. La commission rappelle que ses commentaires concernaient notamment:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier:

- la nécessité de modifier les articles 229 et 233 du Code du travail de façon à garantir que les mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission à l'emploi puissent exercer leurs droits syndicaux sans autorisation parentale;
- la nécessité de modifier l'article 239 du Code du travail de façon à permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays;
- la nécessité de garantir aux travailleurs domestiques les droits consacrés dans la convention (l'article 257 du Code du travail prévoit que le travail domestique n'est régi par ce code, et la loi adoptée en 2009 par le Parlement pour modifier cet article – loi qui n'a pas été promulguée, mais à laquelle le gouvernement se référerait dans ses précédents rapports – ne reconnaît pas non plus les droits syndicaux aux travailleurs domestiques).

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action:

- la nécessité de réviser les dispositions du Code du travail relatives au recours à l'arbitrage obligatoire afin de garantir que ce dernier ne soit possible, pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève, que dans certaines circonstances, à savoir: 1) lorsque les deux parties au conflit en conviennent; ou 2) lorsque la grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'une interdiction, c'est-à-dire: a) dans le cadre de conflits concernant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; b) dans le cadre de conflits survenant dans les services essentiels au sens strict du terme; ou c) dans des situations de crise nationale ou locale aiguë mais pour une durée limitée et dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation uniquement.

Tout en étant consciente des difficultés que rencontre le pays, la commission veut croire qu'avec l'assistance technique dont il bénéficie, notamment pour la réforme du Code du travail, et la volonté politique réaffirmée par le gouvernement, ce dernier sera en mesure, dans son prochain rapport, de faire état de progrès dans la révision de la législation nationale pour la rendre pleinement conforme à la convention. La commission prie le gouvernement d'envoyer copie de tout nouveau texte adopté.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 1^{er} septembre 2015 et de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) du 31 août 2015. Selon la CSI, les textes législatifs ne font pas l'objet de consultations et de nombreux licenciements antisyndicaux se produisent dans la pratique, ce que soulève également la CTSP; en outre, selon la CTSP, il n'y a que trois conventions collectives dans le pays. **La commission exprime sa préoccupation devant ces informations et prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires sur ces questions.**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2014. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Notant que l'emploi informel représente la majeure partie de l'emploi en Haïti, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière est assurée l'application de la convention aux travailleurs de l'économie informelle et de préciser, notamment, si des mesures spécifiques ont été prises pour traiter les difficultés particulières rencontrées par ces travailleurs. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans les zones franches.

La commission rappelle qu'elle prie le gouvernement, depuis de nombreuses années, de modifier la législation nationale, notamment le Code du travail, pour la rendre conforme aux dispositions de la convention.

La commission rappelle que ses commentaires concernaient notamment:

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale des travailleurs en matière d'emploi. La commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient la nécessité d'adopter une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche, ainsi que d'adopter des dispositions assurant de façon générale aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale (motivés par l'affiliation ou l'activité syndicale) au cours de l'emploi, accompagnées de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives.

A cet égard, la commission relève que l'article 251 du Code du travail prévoit que: «Tout employeur, qui, pour empêcher un salarié de s'affilier à un syndicat, d'organiser une association syndicale ou d'exercer ses droits de syndiqué, le congédiera ou le suspendra, le rétrogradera ou réduira son salaire, sera passible d'une amende de 1 000 à 3 000 gourdes (soit environ 25 à 75 dollars des Etats-Unis) à prononcer par le tribunal du travail, sans préjudice de la réparation à laquelle le salarié aura droit.» La commission note que le gouvernement réitère, dans son rapport, que les partenaires sociaux ont commencé à soumettre leurs réflexions pour l'élaboration du nouveau Code du travail et que les points soulevés par la commission en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche et en cours d'emploi devront faire l'objet d'une attention spéciale dans le cadre de la réforme en cours. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que, dans le cadre de la réforme du Code du travail, les sanctions prévues en cas de discrimination antisyndicale en cours d'emploi soient renforcées, afin de garantir qu'elles soient suffisamment dissuasives. Elle le prie en outre de s'assurer qu'une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche soit adoptée.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient également la nécessité de modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, notamment en ce qu'il confère au Service des organisations sociales de la Direction du travail du ministère des Affaires sociales et du Travail le pouvoir «d'intervenir dans l'élaboration des conventions collectives de travail et dans les conflits collectifs de travail au sujet de tout ce qui concerne la liberté syndicale». **Notant que le gouvernement indique que cette question devra faire l'objet d'une attention spéciale dans le cadre de la réforme législative en cours, la commission espère que le gouvernement s'appuiera sur l'assistance technique fournie par le Bureau dans ce cadre pour modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, afin de garantir que le Service des organisations sociales ne puisse intervenir dans la négociation collective qu'à la demande des parties. La commission prie le gouvernement de transmettre copie de tout amendement adopté en ce sens.**

Droit de négociation collective des fonctionnaires et employés publics. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions de la législation à cet égard.**

Droit de négociation collective dans la pratique. La commission accueille favorablement l'information selon laquelle, à l'issue de la formation tripartite sur les normes internationales du travail et le système de contrôle de l'OIT, organisée par le Bureau en juillet 2012 à Port-au-Prince, à destination des acteurs du secteur textile, les participants ont affirmé la nécessité, afin de continuer à renforcer le dialogue entre les acteurs du secteur, d'établir un forum de dialogue bipartite permanent qui se réunirait chaque mois pour discuter de tous les thèmes liés à l'OIT, ainsi que de tout autre thème lié aux relations de travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de ce forum de dialogue et espère que ce processus pourra être étendu à d'autres secteurs, avec l'assistance technique du Bureau.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Hongrie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des informations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015, qui concernent essentiellement des allégations en lien avec la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle prend note également des observations des membres travailleurs du Conseil national pour l'OIT, faites à la réunion du conseil le 3 septembre 2014 et incluses dans le rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires du gouvernement au sujet de ces observations. La commission prend note également des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Liberté d'expression. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec préoccupation que les articles 8 et 9 du Code pénal nouvellement adopté interdisent tout comportement des travailleurs, y compris dans l'exercice de leur droit à exprimer une opinion – que ce soit pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci –, susceptible de porter atteinte à la réputation de l'employeur ou à ses intérêts économiques et organisationnels légitimes, et qu'ils prévoient de manière explicite la possibilité de limiter les droits individuels des travailleurs à cet égard. La commission a invité le gouvernement à revoir ces dispositions en évaluant la nécessité de les modifier de façon à garantir le respect de la liberté syndicale. Elle accueille favorablement le fait que le gouvernement indique que: i) une évaluation de l'impact du Code du travail sur les employeurs et les travailleurs a été effectuée dans le cadre du projet «Pour l'emploi», mis en œuvre entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2015 et qui a consisté à organiser différents ateliers et différentes présentations officielles et, bien que les résultats de cette initiative ne soient pas encore disponibles, l'examen et la modification du Code du travail ont été inscrits au calendrier législatif de 2015 pour pouvoir atteindre les objectifs du projet; et ii) comme convenu avec les partenaires sociaux en décembre 2014, des consultations sont en cours depuis février 2015 sur la modification du Code du travail dans le cadre du Forum de consultation permanente entre le secteur du marché et le gouvernement, composé de groupes d'experts tripartites par thèmes, qui examine les questions soulevées par la commission et qui devrait présenter des propositions de modifications basées sur un consensus. La commission note que la partie travailleurs du Conseil national pour l'OIT met en doute l'efficacité et l'efficacité de ces consultations. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats du projet «Pour l'emploi» ainsi que sur l'issue des consultations engagées dans le cadre du Forum de consultation permanente entre le secteur du marché et le gouvernement. Elle exprime l'espoir que la révision du Code du travail tiendra pleinement compte de ses commentaires en ce qui concerne la nécessité de prendre toutes les mesures adéquates, y compris des modifications législatives, pour assurer que les articles 8 et 9 du Code du travail ne font pas obstacle à la liberté d'expression et à l'exercice du mandat des syndicats et de leurs dirigeants, qui consiste à défendre les intérêts professionnels de leurs membres. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 2 de la convention. Enregistrement des syndicats. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'allégation des membres travailleurs du Conseil national pour l'OIT selon laquelle les nombreuses règles du nouveau Code civil concernant la constitution de syndicats (par exemple sur les sièges des syndicats et la vérification de leur utilisation légale) font obstacle à leur enregistrement dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique que: i) d'après l'expérience acquise à ce jour (en particulier le petit nombre de procédures judiciaires en cours), les prescriptions du nouveau Code civil n'ont guère rendu plus difficile l'enregistrement des syndicats; ii) à moins que les syndicats ne se livrent à des activités qui nécessitent un permis, ils peuvent poursuivre leurs travaux automatiquement après avoir été enregistrés par le tribunal; et iii) la loi de 2011 sur l'enregistrement des organisations civiles permet l'enregistrement d'une association par le tribunal dans le cadre d'une procédure d'enregistrement simplifiée (d'une durée de quinze jours). La commission note que les membres travailleurs du Conseil national pour l'OIT réitère que les dispositions pertinentes rendent si difficile l'enregistrement des syndicats et la modification des statuts des syndicats déjà enregistrés qu'il leur est impossible de fonctionner. **Prenant note de la divergence entre les déclarations du gouvernement et les organisations de travailleurs, et rappelant que l'enregistrement devrait être une simple formalité, la commission prie le gouvernement: i) d'évaluer sans délai, en consultation avec les partenaires sociaux, la nécessité de simplifier les règles d'enregistrement, y compris celles relatives aux sièges des syndicats, ainsi que l'obligation qui en découle de placer les statuts des syndicats en conformité avec le Code civil d'ici au 15 mars 2016; et ii) de prendre les mesures nécessaires pour éliminer efficacement les difficultés signalées en ce qui concerne l'enregistrement dans la pratique, de manière à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit des travailleurs de créer les organisations de leur choix. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des organisations enregistrées et sur le nombre d'organisations dont l'enregistrement a été refusé ou retardé (en indiquant les motifs du refus ou de la modification) au cours de la période sur laquelle porte le rapport.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que: i) l'article 3(3) de la loi sur les grèves, telle que modifiée en 2010, stipule que le niveau de service considéré comme suffisant et les conditions à respecter en la matière peuvent être définis par la loi ou, s'il n'existe pas une telle loi, être convenus par les parties au cours des négociations qui précèdent la grève; ou encore, faute d'un tel accord, ils peuvent être déterminés par une décision définitive du tribunal; et ii) le gouvernement a indiqué que, sur la base des

requêtes de syndicats relatives à la détermination du niveau minimum de service, il est devenu nécessaire de modifier et rendre plus claires les dispositions de la loi sur les grèves relatives à des services pour lesquels il est fréquent que les parties ne tombent pas d'accord (transports publics et services postaux), afin de garantir un niveau de service prévisible aux usagers. En réponse à la demande d'information de la commission, le gouvernement indique que: i) la loi XLI de 2012 sur les services de transport de passagers (loi sur les services de transport de passagers) dispose que, durant la période touchée par la grève, le niveau minimum de service dans les services publics locaux et suburbains de transport de passagers est de 66 pour cent; et le service minimum pour les services nationaux et régionaux de transport public de passagers est de 50 pour cent; et ii) concernant les services postaux, l'article 34(3) de la loi CLIX de 2012 sur les services postaux (loi sur les services postaux) stipule que, en cas de grève, ces services doivent assurer la levée du courrier officiel au moins quatre jours par semaine et le livrer dans un délai qui ne peut pas être supérieur à 50 pour cent du délai normalement spécifié; le reste du courrier doit être levé au moins chaque deuxième jour ouvrable et livré dans un délai qui ne peut pas être supérieur à deux fois le délai normal spécifié. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle, comme convenu avec les partenaires sociaux en décembre 2014, des consultations sont en cours sur la modification de la loi sur les grèves, dans le cadre du Forum de consultation permanente entre le secteur du marché et le gouvernement; et selon laquelle les commentaires de la commission font l'objet de discussions lors de ces consultations. La commission note que les membres travailleurs du Conseil national pour l'OIT mettent en doute l'efficacité et l'efficacité de ces consultations et allèguent qu'il est pratiquement impossible d'organiser une grève légale ou de la poursuivre parce que la loi sur les grèves régit la définition, le degré et le volume des services de transport public de passagers et des services postaux de manière très détaillée, et que la prescription du niveau minimum de service est excessivement élevée.

La commission rappelle que, étant donné que l'imposition d'un service minimum restreint l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, les organisations de travailleurs devraient être en mesure, si elles le désirent, de participer à la détermination du service minimum, avec les employeurs et les autorités publiques. Les parties pourraient également envisager la création d'un organisme commun ou indépendant chargé d'examiner rapidement et sans autre formalité les difficultés que soulèvent la définition et l'application de ce service minimum, et qui serait habilité à rendre des décisions ayant force exécutoire. La commission rappelle également que le service minimum doit être véritablement et exclusivement un service minimum, c'est-à-dire un service limité aux opérations strictement nécessaires pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population ou les impératifs minima du service, tout en maintenant l'efficacité de la pression qui doit s'appliquer; et que, dans le passé, elle a considéré que l'obligation d'assurer 50 pour cent du volume de transport peut considérablement restreindre le droit des travailleurs du secteur des transports à engager une action collective. La commission souligne par conséquent la nécessité de modifier la législation pertinente (y compris la loi sur les grèves, la loi sur les services de transport de passagers et la loi sur les services postaux), afin d'assurer que les organisations de travailleurs concernées peuvent participer à la définition d'un service minimum et que, lorsqu'aucun accord n'est possible, la question sera portée devant un organisme commun ou indépendant. ***Compte tenu des consultations actuellement en cours sur la modification de la loi sur les grèves, la commission veut croire qu'il sera dûment tenu compte de ses commentaires durant la révision de la législation, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Indonésie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2014. Elle prend note en outre des observations reçues également le 1^{er} septembre 2014 de la Confédération syndicale internationale (CSI) portant sur les points suivants: i) les aspects législatifs soulevés précédemment par la commission; ii) des questions actuellement pendantes devant le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3050; iii) des allégations graves d'actes de violence contre des travailleurs menant une grève pacifique commis le 31 octobre 2013 par des organisations paramilitaires blessant grièvement 17 travailleurs sans que la police, présente sur les lieux, ne prenne action, et le 2 juillet 2014 par la police antiémeute à la demande d'une entreprise de conditionnement de produits alimentaires, actes à la suite desquels 20 travailleurs ont été gravement blessés. ***La commission se réfère aux conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 3050 sous le point ii), et elle prie le gouvernement de faire part de ses commentaires quant aux questions soulevées sous le point iii).***

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission avait demandé précédemment que le gouvernement fasse part de ses commentaires sur les allégations formulées par la CSI en 2011 et 2012 au sujet d'actes de violence et de mesures d'arrestations dans le contexte de manifestations et de grèves, et qu'il prenne des mesures propres à garantir: qu'il ne soit pas recouru à des moyens de répression disproportionnés pour contenir des manifestations; qu'il ne soit procédé à des arrestations que lorsque des actes délictueux ont été commis; qu'en cas de grève la police ne soit appelée à intervenir que s'il y a une menace véritable et imminente contre l'ordre public. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer qu'il n'a jamais eu connaissance de tels faits d'usage d'armes à feu dans les circonstances alléguées et qu'il en réfèrera à la Police nationale indonésienne pour savoir ce qu'il en était véritablement. ***La commission prie le***

gouvernement: i) de faire part de ses commentaires sur les autres allégations de la CSI de 2011, 2012 et 2014 concernant: des violences commises contre des travailleurs en grève; des actes d'intimidation visant des dirigeants syndicaux; le déploiement de moyens de répression disproportionnés, le recours à des arrestations dans le contexte de manifestations et l'intervention de la police en cas de grève; et de diligenter des enquêtes compte tenu de ces allégations graves et récurrentes, certaines ayant également été soulignées par le Comité de la liberté syndicale (voir 374^e rapport, cas n° 3050, paragr. 436-478); ii) d'assurer, par des mesures appropriées telles qu'une éducation et une formation de la police et l'instauration chez celle-ci d'un principe de responsabilité de ses actes, qu'il ne soit pas recouru à des moyens disproportionnés de répression pour contenir des manifestations, qu'il n'est procédé à des arrestations que lorsque les auteurs ont commis des actes de violence graves ou d'autres actes délictueux, et enfin que la police ne soit appelée à intervenir en cas de grève que s'il y a une menace véritable et imminente contre l'ordre public.

D'autre part, la commission avait prié le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les articles 160 et 335 du Code pénal, qui contiennent respectivement les notions d'«instigations» et d'«actes déplorables à l'égard d'employeurs», soient modifiés ou abrogés, afin qu'ils ne puissent être invoqués de manière abusive et donner lieu de façon arbitraire à des arrestations et au placement en détention de syndicalistes. La commission note que le gouvernement indique qu'il est d'accord pour que le Code pénal, y compris ses articles 160 et 335, soit modifié, mais que le processus de révision devra attendre la nouvelle session législative (2014-2019). ***La commission veut croire qu'au gré de la future révision du Code pénal annoncée par le gouvernement les articles 160 et 335 seront abrogés ou modifiés dans un proche avenir. Elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Article 2 de la convention. Droit d'organisation des fonctionnaires. Dans ses précédents commentaires, la commission exprimait l'espoir que le gouvernement adopterait une loi garantissant à tous les fonctionnaires l'exercice du droit syndical, conformément à l'article 44 de la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats aux termes duquel les fonctionnaires jouissent de la liberté syndicale et l'exercice de ce droit est régi par une loi distincte, ceci de manière à mettre la législation en pleine conformité avec la convention. La commission note que le gouvernement indique que, bien que l'article 44 de la loi sur les syndicats reconnaisse aux fonctionnaires le droit syndical, droit dont l'exercice doit être régi par une loi distincte, à ce jour, aucune proposition de fonctionnaires visant à la création d'un syndicat ne s'est exprimée. ***La commission souligne l'importance qui s'attache à faire porter effet au droit des fonctionnaires à la liberté syndicale tel qu'il est inscrit dans l'article 44(1) de la loi sur les syndicats en adoptant, comme prévu à l'article 44(2) de cette même loi, une loi garantissant ce droit et réglementant son exercice, et elle prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard, ainsi que toute information sur des propositions de fonctionnaires visant à la création de syndicats.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné un certain nombre d'aspects critiquables par rapport à l'exercice du droit de grève, notamment: i) les modalités de la constatation de l'échec de négociations (art. 4 du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003); ii) la possibilité d'émettre des ordonnances de reprise du travail avant que la question de la légalité de la grève n'ait pu être tranchée par un organe indépendant (art. 6(2) et (3) du décret ministériel précité); iii) la longueur des délais prévus pour les procédures de médiation et de consultation (loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits du travail); iv) les sanctions de caractère pénal prévues en cas de violation de certaines dispositions ayant trait au droit de grève (art. 186 de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre). La commission note que, s'agissant du point iv), le gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 186, car des sanctions doivent être prévues par la loi pour que le droit à la liberté d'opinion, syndicale et d'assemblée garanti par la Constitution indonésienne s'exerce d'une manière telle que la grève ne puisse engendrer un trouble à l'ordre public ou l'anarchie. ***Rappelant qu'elle a souligné avec constance que des sanctions pénales, y compris des peines d'emprisonnement et des amendes, ne devraient pas être infligées à un travailleur ayant exercé pacifiquement son droit de grève, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 186 de la loi sur la main-d'œuvre soit modifié en conséquence dans un proche avenir. En l'absence d'informations sur la révision du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003 et de loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits du travail qui avait été annoncée précédemment par le gouvernement, la commission veut croire que ses commentaires seront dûment pris en considération dans ce processus, afin que la législation soit pleinement conforme sur ce plan avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès enregistrés à cet égard.***

Article 4. Dissolution et suspension d'organisations par l'autorité administrative. La commission avait noté dans ses précédents commentaires qu'en cas d'infraction commise par des dirigeants syndicaux à l'article 21 (omission d'informer le gouvernement dans un délai de trente jours de tous changements intervenus dans la constitution d'un syndicat ou ses statuts) ou à l'article 31 (omission de déclaration d'une assistance financière de l'étranger) de la loi sur les syndicats des sanctions particulièrement graves (suspension, révocation ou déchéance des droits du syndicat) sont encourues en vertu de l'article 42 de la même loi. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin: i) d'abroger la référence faite aux articles 21 et 31 dans l'article 42 de la loi sur les syndicats; ii) d'assurer que les organisations visées par une décision de dissolution ou de suspension émanant de l'autorité administrative aient le droit de faire appel d'une telle décision devant une juridiction indépendante et que la décision administrative initiale n'ait pas force exécutoire avant que la juridiction d'appel ne se soit prononcée. La commission note que le gouvernement déclare que les

normes applicables ont pour finalité de protéger le droit syndical et d'éviter les conflits internes dans les syndicats et qu'à cet égard il donne des orientations aux syndicats. En l'absence d'informations sur la révision de la loi sur la main-d'œuvre que le gouvernement avait annoncée précédemment, la commission rappelle que la dissolution ou la suspension d'un syndicat constituent des formes extrêmes d'intervention des autorités publiques dans les activités des syndicats et que de tels moyens doivent être assortis de toutes les garanties nécessaires, ce qui ne peut être le cas que s'il existe une procédure judiciaire régulière ayant pour effet de suspendre la décision administrative attaquée. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) modifier l'article 42 de la loi sur les syndicats de manière à en supprimer la référence aux articles 21 et 31 et, entre-temps, fournir des informations sur toute sanction prononcée à cet égard; et ii) assurer qu'une organisation visée par une décision de dissolution ou de suspension émanant de l'autorité administrative ait le droit de faire appel, avec effet suspensif, d'une telle décision devant une juridiction indépendante.**

La commission rappelle au gouvernement la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau pour les questions soulevées dans les présents commentaires, s'il le souhaite.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2014, observations qui ont trait: i) à des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission; ii) à des actes de discrimination antisyndicale et des actes d'ingérence commis contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires en ce qui concerne le point ii).** La commission prend note en outre des commentaires du gouvernement consécutifs aux observations de la CSI de 2011.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence de l'employeur. La commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que la législation soit modifiée d'une manière propre à assurer une protection étendue contre la discrimination antisyndicale, en instaurant des voies ou procédures de recours assez rapides et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de cette nature. Elle avait également prié le gouvernement de communiquer à ce sujet des informations d'ordre pratique ainsi que le texte du décret n° 03 de 1984 du ministre de la Main-d'œuvre. La commission note que le gouvernement indique que plusieurs plaintes pour discrimination antisyndicale ont été adressées à la police nationale indonésienne, en sa qualité de principal organisme enquêteur, et que l'inspection du travail est toujours associée à la procédure par le fait des inspections. **En l'absence d'informations concernant la révision précédemment annoncée par le gouvernement de la loi sur les syndicats, la commission prie le gouvernement: i) de prendre dans un proche avenir, après avoir pleinement consulté les partenaires sociaux concernés, des mesures visant à ce que la législation soit modifiée de manière à assurer une protection étendue contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence de l'employeur, en instaurant des voies ou procédures de recours rapides aux mécanismes qui peuvent imposer des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de cet ordre tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 2, de la convention; ii) d'indiquer le nombre des plaintes pour des faits de discrimination antisyndicale et d'ingérence de l'employeur enregistrées par: a) la police, b) l'inspection du travail et c) les tribunaux, ainsi que les mesures prises pour diligenter des enquêtes à leur égard, les réparations octroyées et les sanctions imposées, ainsi que la durée moyenne des procédures dans chacune des catégories; iii) de communiquer le texte du décret n° 03 de 1984 du ministre de la Main-d'œuvre. La commission invite le gouvernement à faire pleinement usage des possibilités d'assistance technique offertes par le BIT à cet égard, y compris en termes de formation des représentants des autorités ayant compétence pour connaître des faits de discrimination antisyndicale ou d'ingérence de l'employeur.**

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission abordait la nécessité de modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre en abrogeant les dispositions de cette loi qui prévoient la présence de l'employeur au cours d'une procédure de vote ayant pour finalité de déterminer quel syndicat, dans une entreprise, sera habilité à représenter les travailleurs dans la négociation collective. La commission note que le gouvernement déclare une fois de plus que l'employeur et le gouvernement ne sont présents lors du vote qu'en qualité de témoin et que leur présence n'affecte pas le vote. **Soulignant la nécessité d'assurer une protection adéquate contre les actes d'ingérence dans la pratique, la commission réitère ses précédents commentaires et prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre en abrogeant les dispositions de cette loi qui prévoient la présence de l'employeur au cours d'une procédure de vote, de même que celles qui prévoient la présence du gouvernement, à l'exception des cas où les syndicats concernés l'ont expressément demandée.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 5, 14 et 24 de la loi n° 2 de 2004 concernant le règlement des conflits collectifs du travail, qui permet à l'une quelconque des deux parties à un conflit du travail de saisir le tribunal des relations du travail d'une demande de règlement final lorsque la conciliation ou la médiation ont échoué. La commission note que le gouvernement déclare que la loi n° 2 de 2004 reconnaît le règlement d'un conflit collectif du travail par voie d'arbitrage, de conciliation ou de médiation (et les parties peuvent saisir le tribunal des relations du travail

lorsque la conciliation ou la médiation ont échoué). La commission observe que la faculté offerte à l'une des parties par les articles 5, 14 et 24 de la loi n° 2 de 2004 de saisir le tribunal du travail si un règlement n'a pu être obtenu par voie de conciliation ou de médiation constitue un arbitrage obligatoire. La commission souligne que l'arbitrage obligatoire à l'initiative de l'une des parties au conflit ne peut pas être considéré comme de nature à promouvoir une négociation collective libre et volontaire. L'arbitrage obligatoire n'est acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 5, 14 et 24 de la loi n° 2 de 2004 afin de garantir le respect de ces principes.***

Reconnaissance d'organisations aux fins de la négociation collective. La commission avait formulé des commentaires en ce qui concerne l'article 119(1) et (2) de la loi sur la main-d'œuvre, aux termes duquel un syndicat doit compter un nombre d'adhérents supérieur à 50 pour cent du total de la main-d'œuvre de l'entreprise considérée ou doit avoir recueilli plus de 50 pour cent des voix de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise pour pouvoir négocier une convention collective. La commission note en outre que, si le syndicat considéré ne recueille pas 50 pour cent des voix, il a la faculté de prétendre à nouveau à la qualité de partenaire à la négociation collective au terme d'un délai de six mois. En l'absence d'informations pertinentes de la part du gouvernement, la commission rappelle que, s'il est admis que le syndicat représentant la majorité ou un fort pourcentage des travailleurs d'une unité de négociation doive jouir de droits de négociation préférentiels ou exclusifs, la commission considère que, dans les cas où aucun syndicat ne remplit de telles conditions, le ou les syndicats minoritaires devraient pouvoir conclure une convention collective au moins au nom ou pour le compte de leurs propres adhérents. ***La commission prie le gouvernement de garantir le respect de ce principe et de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence l'article 119(3) de la loi sur la main-d'œuvre de manière que cette disposition encourage et promeuve la négociation collective, conformément à l'article 4 de la convention.***

Délais limites pour la négociation collective. La commission avait précédemment pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les conventions collectives doivent être conclues dans un délai de trente jours à compter du début des négociations et elle avait prié le gouvernement d'assurer le respect des principes d'une négociation collective libre et volontaire. La commission note qu'aux termes des articles 3 et 4 de la loi n° 2 de 2004, si la négociation n'aboutit pas à un accord dans un délai de trente jours, l'une des parties – ou les deux – peut ou peuvent engager une procédure de règlement de conflit. Attendu que la procédure de règlement de conflit envisagée dans la loi n° 2 de 2004 peut aboutir au final à un arbitrage obligatoire (voir, à ce sujet, les commentaires qui précèdent), la commission observe qu'un délai de trente jours peut s'avérer trop court pour des négociations, notamment dans le cas de négociations d'un accord de branche ou bien d'une première convention collective au niveau de l'entreprise dans le contexte de sociétés à structure complexe. Le gouvernement n'ayant communiqué aucune information à ce sujet, la commission rappelle que, si elles le souhaitent, les parties devraient être en mesure de poursuivre au-delà de ce délai de trente jours les négociations d'une convention collective et que, lorsqu'une convention collective est déjà en vigueur, les parties devraient avoir la possibilité d'engager des négociations en vue de conclure une nouvelle convention avant l'expiration de celle qui est en vigueur. ***La commission prie le gouvernement de garantir le respect des principes susvisés de négociation collective libre et volontaire et de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cette fin.***

Fédérations et confédérations. La commission avait précédemment pris note des indications du gouvernement selon lesquelles il n'a pas été mentionné que des fédérations ou les confédérations syndicales aient signé des conventions collectives et elle avait prié le gouvernement d'assurer que toutes informations de cette nature soient publiquement accessibles et de continuer à donner des informations sur toutes conventions collectives signées par des fédérations ou des confédérations. La commission note que le gouvernement déclare à ce sujet qu'il est toujours en concertation avec les parties concernées et qu'il communiquera ultérieurement des informations à jour. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des conventions collectives en vigueur conclues par des fédérations ou des confédérations syndicales, et de s'assurer que les informations de cette nature sont publiquement accessibles.***

Zones franches d'exportation (ZFE). Dans ses précédentes observations, suite à des allégations d'actes d'intimidation et d'agressions violentes contre des syndicalistes ainsi que de licenciements de militants syndicaux dans des ZFE, la commission avait prié le gouvernement à plusieurs reprises de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur dans les ZFE, le pourcentage de travailleurs couverts par de telles conventions, ainsi que le nombre de plaintes enregistrées pour des faits de discrimination antisyndicale ou d'ingérence de l'employeur dans les ZFE, les enquêtes ouvertes par suite et les mesures de réparation ordonnées le cas échéant. Notant que le gouvernement indique à ce sujet qu'il se consulte avec les parties concernées et qu'il fournira ultérieurement des informations actualisées, la commission ***regrette profondément*** que le gouvernement n'ait toujours pas fourni les informations demandées. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations concernant le nombre de conventions collectives en vigueur dans les ZFE et celui des travailleurs couverts par de telles conventions, ainsi que le nombre de plaintes enregistrées pour des faits de discrimination antisyndicale ou d'ingérence de l'employeur dans les ZFE, les enquêtes ouvertes par suite et les mesures de réparation ordonnées le cas échéant.***

La commission rappelle que la disponibilité des informations concernant les conventions collectives en vigueur est un moyen de promotion de la négociation collective.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Irlande

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1955)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera soumis pour examen lors de sa prochaine réunion et qu'il contiendra des informations complètes sur les questions qu'elle a soulevées dans ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations fournies par le Congrès irlandais des syndicats (ICTU) dans une communication reçue le 21 septembre 2015.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission note avec *intérêt* les informations fournies par l'ICTU selon lesquelles une étape importante a été franchie grâce à l'introduction de la loi (n° 27) (modifiée) sur les relations professionnelles, 2015, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015. Selon l'ICTU, la loi prévoit la réintroduction d'un mécanisme d'enregistrement des accords d'emploi entre un employeur ou des employeurs et les syndicats, concernant la rémunération et les conditions d'emploi dans les entreprises. L'ICTU déclare que la loi traite également d'autres questions qui avaient été soulevées par l'ICTU dans une plainte adressée au Comité de liberté syndicale (cas n° 2780). **La commission accueille favorablement les progrès accomplis et veut croire que l'introduction de ces amendements favorisera la mise en place d'un cadre amélioré pour la promotion de la négociation collective, conformément à la convention.**

Travailleurs indépendants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des commentaires sur les observations de l'ICTU au sujet de restrictions sur le droit d'organisation et de négociation collective introduites par l'Autorité irlandaise de la concurrence. La commission rappelait que l'ICTU avait affirmé que l'autorité pour la concurrence avait décidé que les dispositions de la loi sur la concurrence de 2002 prévalaient sur celles de la loi sur les relations professionnelles et qu'elle avait déclaré illégale la convention collective conclue entre Equity/SITP et l'Institut des publicitaires. Cette convention collective fixe les taux des rémunérations et les conditions d'emploi des travailleurs de la radio, de la télévision, du cinéma et des arts visuels. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle, lors des discussions qui ont eu lieu en 2008 concernant le partenariat social, celui-ci s'est engagé à introduire une législation visant à modifier l'article 4 de la loi sur la concurrence afin d'exclure de l'interdiction prévue à l'article 4 certaines catégories de travailleurs vulnérables, actuellement couverts ou ayant été couverts par des conventions collectives, dans le cadre de la négociation collective. Toutefois, le gouvernement a ensuite ajouté que cet engagement a été repris par le Programme UE/Fonds monétaire international (FMI) de soutien financier pour l'Irlande dans le cadre duquel il a été convenu qu'aucune autre dérogation au cadre de la loi sur la concurrence ne serait accordée, à moins qu'elle ne soit en entière cohérence avec les objectifs du programme de l'Union européenne et du FMI et les besoins de l'économie. La commission voulait croire que le gouvernement poursuivrait l'examen de la loi avec les partenaires sociaux, conformément à son engagement précédent, et l'avait prié de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

La commission note que l'ICTU exprime de nouveau sa préoccupation du fait que cette question n'est toujours pas résolue. En 2015, et compte tenu d'une décision récente émanant de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (*FNV Kunsten Informatie en Media c. Staat der Nederlanden*, du 4 décembre 2014), l'ICTU avait demandé à l'Autorité de la concurrence d'examiner à nouveau sa décision. L'Autorité a néanmoins maintenu sa décision malgré les préoccupations formulées par l'ICTU, face à l'augmentation des catégories de travailleurs indépendants qui, en raison de cette décision de l'Autorité, se trouvent cataloguées en tant qu'«entreprises» et donc exclues du droit de négociation collective. Il s'agit notamment des acteurs, des journalistes free-lance, des écrivains, des photographes, des musiciens, des danseurs, des artistes, des mannequins, des maçons et d'autres secteurs qualifiés du bâtiment. L'ICTU explique qu'il ne conteste pas le fait que la loi sur la concurrence devrait exclure les accords de fixation des prix parmi les cartels d'entreprises. L'ICTU maintient cependant que, pour que la négociation collective légitime soit protégée, il convient de faire une distinction entre un commerçant exploitant une entreprise individuelle et un travailleur dans le sens courant du terme, se trouvant dans une situation de subordination.

La commission rappelle que l'article 4 de la convention prévoit le principe de la négociation collective libre et volontaire et l'autonomie des parties dans la négociation concernant tous les travailleurs et tous les employeurs couverts par la convention. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, la commission rappelle que, dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragraphe 209, elle déclare que le droit de négociation collective devrait couvrir notamment les organisations de travailleurs indépendants. Toutefois, la commission est consciente du fait que les mécanismes de négociation collective dans les relations professionnelles de type traditionnel risquent de ne pas être adaptés aux circonstances et aux conditions spécifiques dans lesquelles le travailleur indépendant travaille. **La commission invite donc le gouvernement à tenir des consultations avec toutes les parties concernées en vue de limiter les restrictions à la négociation collective créées par décision de l'Autorité de la concurrence de manière à garantir que les travailleurs indépendants puissent négocier collectivement. A cette fin, la commission suggère que le gouvernement et les partenaires sociaux concernés cherchent à identifier les particularités des travailleurs indépendants ayant une**

incidence sur la négociation collective, de manière à mettre au point des mécanismes de négociation collective spécifiques pour les travailleurs indépendants.

Jamaïque

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015. *La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.* La commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission prend note des indications de la CSI selon lesquelles, en vertu de l'article 6(4) de la loi sur les syndicats (TUA), lorsqu'une demande d'enregistrement d'un syndicat n'est pas faite conformément à la loi, ou lorsque l'enregistrement d'un syndicat est refusé ou annulé, les membres du syndicat en question qui continuent d'y être affiliés, et toute personne participant à des réunions ou à des activités du syndicat, sachant qu'il n'est pas enregistré en vertu de la loi, se rend coupable d'un délit et encourt une amende pouvant aller jusqu'à 500 dollars à la suite d'une condamnation sommaire. *Admettant que, bien que la reconnaissance officielle d'une organisation de par son enregistrement constitue un aspect pertinent du droit d'organisation, puisque c'est la première mesure à prendre pour que les organisations puissent remplir efficacement leur rôle, mais reconnaissant également que l'exercice d'activités syndicales légitimes ne devrait pas en dépendre et que, par conséquent, les travailleurs ne devraient pas être passibles d'une peine en cas d'adhésion et de participation aux activités d'un syndicat non enregistré, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation à cet égard.*

Article 3. Intervention dans l'administration financière d'un syndicat. La commission note que la CSI dénonce que, outre l'obligation qui incombe au trésorier de soumettre à la personne responsable du registre des relevés annuels de comptes, des certificats d'audit, la liste des membres et toute modification apportée aux statuts et à la composition du syndicat, le responsable du registre peut, conformément à l'article 16(2) de la TUA, demander à tout moment au trésorier ou à un autre membre du syndicat de produire les comptes détaillés des recettes, dépenses, avoirs, créances et fonds du syndicat pour quelque période que ce soit. *Rappelant que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances d'un syndicat ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques et que, lorsque les autorités ont toute liberté de mener des inspections et de demander des renseignements à n'importe quel moment, il existe alors un risque d'intervention dans la gestion des syndicats, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour restreindre les pouvoirs conférés au responsable du registre à cet égard.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçus le 1^{er} septembre 2015, qui se réfèrent à des questions déjà examinées par la commission et qui dénoncent des conditions de procédure excessives et des restrictions à l'égard de la négociation collective. *La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce propos.*

Article 4 de la convention. Droit de négociation collective. La commission s'était précédemment référée aux questions suivantes:

- le déni du droit de négociation collective dans les cas où un syndicat n'arrive pas à prouver que 40 pour cent au moins des travailleurs de l'unité y sont affiliés ou, cette première condition étant remplie, un syndicat unique engagé dans la procédure d'obtention de sa reconnaissance ne recueille pas 50 pour cent des voix des travailleurs lors d'un scrutin ordonné par le ministre (art. 5(5) de la loi n° 14 de 1975 et art. 3(1)(d) de son règlement d'application); et
- la nécessité de prendre des mesures en vue de modifier la législation de telle sorte qu'un scrutin soit possible lorsqu'un ou plusieurs syndicats sont déjà reconnus en tant qu'agents négociateurs et qu'un autre syndicat prétend compter davantage d'adhérents dans l'unité de négociation considérée que les autres syndicats et revendique de ce fait un statut plus représentatif en tant qu'agent négociateur dans cette unité.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'existe aucun nouveau développement concernant l'abaissement du pourcentage mentionné de travailleurs. En outre, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information sur les modifications apportées à la législation pour permettre l'organisation d'un scrutin dans les cas de différends concernant la représentativité. *Tout en regrettant l'absence de progrès à ce sujet, la commission espère fermement que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour modifier sa législation en vue: i) d'abaisser le pourcentage mentionné ou, lorsqu'aucun syndicat ne recueille les 50 pour cent requis des voix de l'ensemble des travailleurs pour être déclaré agent négociateur exclusif, d'accorder les droits de négociation collective à tous les syndicats, à tout le moins au nom de leurs propres membres; et ii) de*

permettre l'organisation d'un scrutin dans les cas de différends concernant la représentativité, de manière à assurer pleinement la conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Kazakhstan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2015 concernant l'application de la convention. La commission note aussi avec **regret** que le gouvernement n'était pas présent à la Commission de la Conférence pendant l'examen du présent cas, en dépit de son accréditation à la Conférence. Par conséquent, la Commission de la Conférence a décidé de faire figurer ses conclusions dans un paragraphe spécial. La commission note que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de: modifier les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs de sorte qu'elles garantissent la pleine autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs libres et indépendantes au Kazakhstan; modifier les dispositions de la loi sur les syndicats de 2014; et modifier la Constitution et la législation pertinente pour i) permettre aux juges, aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire de constituer des syndicats et d'y adhérer, et pour ii) lever l'interdiction empêchant les syndicats nationaux de recevoir l'aide financière d'une organisation internationale.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu alors que la Commission de la Conférence l'avait spécifiquement demandé lorsqu'elle a examiné, en juin 2015, l'application de la convention en l'absence d'un représentant gouvernemental.

La commission prend note des observations sur l'application de la convention communiquées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) en date du 4 septembre 2015. Dans ses commentaires précédents, elle avait pris note aussi des observations de la Confédération des syndicats libres du Kazakhstan (KSPK) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) auxquelles le gouvernement n'a pas encore répondu. **La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait pas fourni ses commentaires en réponse à ces observations et espère fermement qu'il communiquera des observations complètes à ce sujet sans délai.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation et garantir ainsi le droit syndical aux juges, aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire, droit qui est actuellement restreint en vertu de l'article 23 de la Constitution, de l'article 11(4) de la loi sur les associations sociales et de la loi n° 380-IV sur les organes de la force publique. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation et pour s'assurer que les juges, les sapeurs-pompiers et le personnel pénitentiaire aient le droit de constituer des organisations pour défendre et promouvoir leurs intérêts, conformément à la convention, et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard.**

Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission rappelle que, conformément à l'article 10(1) de la loi sur les associations publiques qui s'applique aux organisations d'employeurs, un nombre minimal de dix personnes pour créer une organisation est requis. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier la législation afin d'abaisser le nombre requis pour créer une organisation d'employeurs.

Droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission rappelle que, conformément aux articles 11(3), 12(3), 13(3) et 14(4) de la loi sur les syndicats, et sous menace de la suppression de leur enregistrement conformément à l'article 10(3) de cette loi, les syndicats aux niveaux des secteurs territorial et local doivent obligatoirement être affiliés à une association de syndicats nationale dans les six mois qui suivent leur enregistrement. La commission rappelle à nouveau que le libre exercice du droit de constituer des organisations et de s'y affilier implique le droit des travailleurs de décider librement s'ils veulent s'associer à une structure syndicale de niveau supérieur ou en devenir membres. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier en conséquence les dispositions législatives susmentionnées et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait analysé la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs et observé que plusieurs de ces dispositions interféraient avec le droit des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et avec le droit de ces organisations d'élire leurs représentants, de mener à bien leurs activités et de formuler leurs programmes sans ingérence du gouvernement. La commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la loi afin de la rendre conforme à la convention.

La commission prend note des informations suivantes de l'OIE: à la suite de l'adoption de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs, son organisation qui lui est affiliée, à savoir la Confédération des employeurs de la République du Kazakhstan (KRRK), est confrontée à une baisse du nombre de ses membres, de sa portée, de ses revenus et de ses effectifs en raison de la pression et de la concurrence exercée par des associations d'entreprises contrôlées par le gouvernement. L'Union nationale des employeurs et des entrepreneurs (Atameken), qui a été établie en 2005 à l'initiative et avec le soutien de l'administration présidentielle, est devenue la Chambre nationale des entrepreneurs du Kazakhstan après l'adoption de la loi susmentionnée en 2013. Selon l'OIE, la loi donne à la Chambre nationale des entrepreneurs une compétence absolue pour représenter les employeurs kazakhs dans tous les domaines liés à leurs activités, et s'y affilier est obligatoire partout dans le pays.

La commission rappelle à cet égard les préoccupations qu'elle avait exprimées au sujet de l'article 3(2) de la loi en vertu duquel la Chambre nationale des entrepreneurs a pour principal objectif de consolider l'action des entrepreneurs dans le pays. Par l'intermédiaire de la chambre, les entrepreneurs améliorent et défendent leurs droits et leurs intérêts, en prenant part notamment aux activités de divers organes de l'Etat et en participant au développement et à la rédaction de la législation qui touche leurs intérêts. Conformément à l'article 9(1) de la loi, la chambre représente les intérêts et les droits des entrepreneurs dans les divers organes de l'Etat ainsi que dans les organisations internationales.

La commission note en outre que, conformément à l'article 5(1) et (2) de la loi, le gouvernement approuve les tarifs maximaux d'adhésion dont les membres de la chambre doivent s'acquitter et établit la procédure s'y rapportant. Suite à l'article 19(2) de la loi, le gouvernement participe aux travaux du Congrès (organe directeur suprême) de la chambre et a le droit d'opposer son veto sur ses décisions. En outre, conformément à l'article 21(1) de la loi, le présidium (organe directeur) de la chambre est composé, entre autres, de représentants du gouvernement et de 16 parlementaires. La commission rappelle que ces dispositions restreignent la liberté de la chambre, de même que celle de ses organisations membres, de gérer les fonds et d'effectuer un contrôle global des actes et des décisions internes de la chambre, ce qui met en question l'indépendance de la chambre vis-à-vis du gouvernement, de même que sa capacité à représenter effectivement les intérêts de ses membres sans ingérence du gouvernement. L'OIE estime que ces restrictions et les pouvoirs qui permettent au gouvernement d'intervenir indiquent clairement que la Chambre nationale des entrepreneurs ne peut pas être considérée comme une organisation indépendante d'employeurs mais comme un quasi-ministère chargé de mener à bien un programme d'activités.

Compte tenu de ce qui précède, et ayant à l'esprit les graves préoccupations qui ont été exprimées pendant la discussion de l'application de la convention à la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour modifier la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs afin d'éliminer toute interférence du gouvernement dans le fonctionnement de la chambre, et pour garantir pleinement l'autonomie et l'indépendance des organisations libres et indépendantes d'employeurs au Kazakhstan pour qu'elles puissent représenter effectivement les intérêts de leurs membres sans discrimination ni ingérence du gouvernement. La commission rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est disponible à cet égard.

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leurs programmes d'action. Code du travail. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles organisations relèvent de la catégorie des organisations qui mènent des «activités industrielles dangereuses» qui ne peuvent faire grève selon la loi (art. 303(1) du Code du travail) et de fournir des exemples concrets. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer quelles sont les autres catégories de travailleurs dont les droits peuvent être limités, comme le prévoit l'article 303(5) du Code du travail.

La commission réitère sa précédente demande de modifier l'article 303(2) du Code du travail pour assurer qu'un service minimum est effectivement et exclusivement un service minimum, et que les organisations de travailleurs peuvent participer à la définition de ce service. Prière aussi d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin.

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'affilier à des organisations internationales. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 106 du Code civil et l'article 5 de la Constitution afin de supprimer l'interdiction pour les organisations internationales d'accorder une aide financière aux syndicats nationaux. La commission rappelle que la législation qui interdit à un syndicat national d'accepter une aide financière d'une organisation internationale de travailleurs à laquelle il est affilié porte atteinte aux principes concernant le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs, et que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit de recevoir une aide financière de la part d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, respectivement, qu'elles y soient affiliées ou non. La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 106 du Code civil, ainsi que l'article 5 de la Constitution, afin de supprimer cette interdiction. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission rappelle que, conformément à l'article 13(2) de la loi sur les syndicats, un syndicat fonctionnant au niveau d'un secteur ne doit inclure pas moins de la moitié des effectifs totaux de travailleurs du secteur ou des secteurs connexes; ou pas moins de la moitié des organisations du secteur ou des secteurs connexes; ou ne devra comprendre les subdivisions structurelles et les organisations membres sur le territoire de plus de la moitié de l'ensemble des régions, villes d'importance nationale et de la capitale. La commission rappelle que ces seuils excessivement élevés prescrits pour

constituer une organisation de niveau supérieur (par exemple un syndicat au niveau d'un secteur) sont en opposition avec l'article 5 de la convention. La commission prend note de la déclaration formulée par le représentant gouvernemental après l'examen du cas par la Commission de la Conférence. Le représentant gouvernemental a indiqué ce qui suit: une nouvelle loi dispose spécifiquement qu'il est essentiel que les syndicats soient représentés aux niveaux régional, local et des entreprises; de nombreux syndicats sont en place dans le pays mais il n'y a pas d'unité syndicale et les syndicats sont dispersés; seuls les syndicats sectoriels et de branche ont pu conclure des conventions collectives et plus de 600 syndicats aux niveaux local et régional n'y sont pas associés. ***Rappelant les observations formulées à ce sujet par la KSPK et la CSI, la commission prie le gouvernement de collaborer avec les organisations syndicales pertinentes, y compris la KSPK, en vue de réviser à la baisse les seuils fixés à l'article 13(2) de la loi sur les syndicats. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle, d'une manière plus générale, le Kazakhstan est un pays jeune et a besoin de plus de temps pour mettre en œuvre les principes reconnus à l'échelle internationale; de nouvelles lois pourront être adoptées si nécessaire, conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques internationales. Le représentant gouvernemental a déclaré que le gouvernement est déterminé à améliorer la situation et prendra en compte les discussions et les conclusions de la Commission de la Conférence. ***La commission veut croire que le gouvernement entreprendra rapidement une révision de la Constitution et des textes législatifs susmentionnés pour les rendre pleinement conformes aux dispositions de la convention. Prière de fournir des informations détaillées à ce sujet.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Koweït

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 4 août 2011 et le 1^{er} septembre 2014, qui concernent essentiellement des questions traitées par la commission, ainsi que de la réponse du gouvernement à la première communication. La commission prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2014.

Article 2 de la convention. Travailleurs migrants. Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine conformité de la législation avec le droit des travailleurs migrants de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et de communiquer copie de l'ordonnance que devait adopter le ministre sur l'admission des travailleurs étrangers dans les organisations syndicales.

En ce qui concerne le droit de constituer des organisations, le gouvernement indique dans son rapport que c'est le seul droit syndical qui n'est pas accordé aux travailleurs migrants, puisque leur résidence au Koweït est temporaire et qu'elle prend fin à expiration de leur contrat. La commission rappelle que le droit de constituer des organisations est garanti par l'article 2 de la convention à tous les travailleurs sans aucune distinction et que la nature temporaire de la résidence des travailleurs migrants ne peut justifier qu'on les prive de ce droit.

En ce qui concerne le droit de s'affilier à des syndicats, le gouvernement indique dans son rapport que l'admission des travailleurs étrangers à des organisations syndicales est prévue par l'ordonnance ministérielle n° 1 de 1964, sous réserve que les travailleurs en question soient titulaires d'un permis de travail et résident au Koweït depuis cinq ans. La commission observe que l'imposition légale de ces restrictions n'est pas compatible avec l'article 2 de la convention, dans la mesure où le droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier implique que tous les travailleurs qui séjournent sur le territoire d'un Etat, qu'ils aient ou non un permis travail et quel que soit le nombre d'années de résidence, bénéficient des droits syndicaux prévus par la convention.

La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit des travailleurs migrants de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier soit reconnu, en abrogeant toute restriction ou exigence au regard de leur permis de travail ou de la durée de leur résidence, et de communiquer des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.

Travailleurs domestiques. Dans son observation précédente, notant que, en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la loi sur le travail dans le secteur privé (n° 6 de 2010), la situation des travailleurs domestiques sera réglementée par une décision du ministre compétent, la commission avait exprimé l'espoir que l'ordonnance réglementant les relations du travail des employés domestiques serait adoptée dans un prochain avenir et qu'elle protégerait les droits des employés de maison de constituer des organisations et de s'y affilier. Le gouvernement indique qu'aucune décision ni législation permettant aux employés domestiques de constituer des organisations professionnelles et de s'y affilier n'a été promulguée. La commission observe à cet égard que la nouvelle loi adoptée en juin 2015 sur les droits des travailleurs domestiques ne prévoit pas leur droit d'organisation. ***Regrettant l'absence de progrès à cet égard et espérant qu'elle sera en mesure de noter des progrès dans un proche avenir, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la reconnaissance pleine et entière du droit des travailleurs domestiques de***

constituer des organisations et de s'y affilier. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.

Autres catégories de travailleurs. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer: i) comment le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier est assuré aux fonctionnaires; et ii) si la loi sur la marine et la législation réglementant le secteur pétrolier contiennent des dispositions sur les droits syndicaux. Le gouvernement indique que la loi sur la marine et la législation réglementant le secteur pétrolier ne contiennent pas de dispositions sur les droits syndicaux et que ce sont, par conséquent, les dispositions de la législation sur le travail qui s'appliquent et garantissent pleinement les droits syndicaux dans ces secteurs. Le gouvernement indique qu'il n'y a pas de législation prévoyant le droit des fonctionnaires de constituer des organisations et de s'y affilier, ces derniers étant couverts par l'article 98 de la loi sur le travail, qui reconnaît le droit de s'organiser et de constituer des syndicats, sous réserve qu'il n'y ait pas de conflit avec la législation réglementant leurs affaires. **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment il est pleinement garanti aux fonctionnaires le droit de constituer des syndicats de leur choix et de s'y affilier dans la pratique, et si la législation applicable aux fonctionnaires restreint l'exercice de ce droit, et de communiquer copie de la législation pertinente. La commission prie également le gouvernement de communiquer d'autres informations sur l'exercice des droits syndicaux dans la pratique dans le secteur maritime, le secteur pétrolier et le secteur public, en indiquant le nombre de syndicats établis, ainsi que le nombre de membres pour chaque syndicat.**

Article 3. Gestion financière des organisations. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 104, paragraphe 2, de la loi sur le travail, qui interdit au syndicat d'utiliser leurs fonds pour des spéculations financières, immobilières ou autres. Le gouvernement répond qu'aucune restriction n'est imposée à la gestion financière des organisations et que l'interdiction de la spéculation financière faite aux syndicats vise à leur éviter les risques associés et les pertes de fonds. La commission observe également que l'article 104, paragraphe 3, de la loi sur le travail soumet indûment à l'autorisation préalable du ministère l'acceptation de cadeaux et de donations aux syndicats. La commission rappelle que les dispositions législatives qui soumettent à l'autorisation préalable des autorités publiques l'acceptation de cadeaux et de donations, ou restreignent la liberté des syndicats à gérer, utiliser et investir leurs fonds comme ils le désirent en vue d'objectifs syndicaux normaux et licites, y compris les investissements financiers ou immobiliers, sont incompatibles avec l'article 3 de la convention, et que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation pour les organisations de soumettre des rapports périodiques. **La commission regrette l'absence de progrès à cet égard et prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 104, paragraphe 2, et l'article 104, paragraphe 3, de la loi sur le travail afin de les mettre en conformité avec le principe susmentionné.**

Interdiction générale des activités politiques des syndicats. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 104, paragraphe 1, de la loi sur le travail, qui interdit aux syndicats de mener des activités politiques. La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que les activités politiques des syndicats sont contraires à l'objectif principal des syndicats qui est de défendre les intérêts des travailleurs et d'améliorer leur situation financière, sociale et économique. La commission rappelle à nouveau qu'une législation qui interdit toute activité politique aux syndicats n'est pas conforme à la convention et que les syndicats devraient pouvoir exprimer leur point de vue sur les questions de politique économique et sociale intéressant leurs membres et les salariés en général. **La commission note avec regret l'absence de progrès à cet égard et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 104, paragraphe 1, de la loi sur le travail, afin de supprimer l'interdiction générale de mener des activités politiques, conformément au principe susmentionné, et d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

Arbitrage obligatoire. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, en vertu des articles 131-132 de la loi sur le travail, l'intervention du ministère dans un conflit du travail pourrait rendre la procédure d'arbitrage obligatoire et entraîner l'interdiction de la grève. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport, que l'objectif des articles 131-132 est d'éviter l'ingérence du ministère, sauf si besoin est, et que le ministère n'est encore jamais intervenu en application de ces articles. La commission note également que le gouvernement accueille favorablement dans son rapport les précédents commentaires de la commission, et déclare qu'il les examinera en collaboration avec les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cet examen tripartite, en particulier concernant sa demande de modifier les articles 131 et 132 de la loi sur le travail, et espère qu'elle sera en mesure d'observer des progrès à cet égard dans un proche avenir.**

Licenciement du comité directeur. L'article 108 de la loi sur le travail prévoit la possibilité de licencier le comité directeur d'une organisation par décision judiciaire, dans le cas où il participerait à une activité contraire aux dispositions de la loi sur le travail ou à «la législation sur le maintien de l'ordre public et la morale». La commission fait observer que le motif de licenciement du comité directeur d'une organisation fondé sur une activité contraire à la législation sur le maintien de l'ordre public et la morale est trop ample et trop vague et risquerait d'affecter l'exercice des droits syndicaux prévus par la convention. La commission considère que le licenciement du comité directeur d'organisations d'employeurs et de travailleurs par décision judiciaire ne devrait avoir lieu qu'en cas de violations graves et répétées de la constitution de l'organisation ou de la législation appropriée, et rappelle que la législation ne saurait entraver ni être appliquée pour

empêcher l'application des garanties prévues dans la convention. **La commission prie le gouvernement de modifier l'article 108 de la loi sur le travail afin d'assurer le respect du principe susmentionné.**

Article 5. Limitation à une seule confédération. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour modifier l'article 106 de la loi sur le travail en vertu duquel les organisations de travailleurs et d'employeurs ne pouvaient constituer qu'une seule fédération générale, afin de garantir le droit des employeurs et des travailleurs de constituer des organisations de leur choix à tous les niveaux, y compris le droit de constituer plus d'une confédération. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la restriction concerne uniquement l'établissement d'une seule confédération, conformément aux politiques de l'Etat visant à unifier les efforts des syndicats pour éviter leur dispersion. **La commission note avec regret l'absence de progrès à cet égard, et rappelle que le monopole syndical imposé par la loi à tous les niveaux est incompatible avec les prescriptions de la convention, et prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour modifier l'article 106 de la loi sur le travail, afin de garantir aux travailleurs le droit de constituer l'organisation de leur choix à tous les niveaux, y compris le droit de constituer plus d'une confédération, et de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2007)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues les 4 août 2011 et 31 août 2014, ainsi que de la réponse du gouvernement à la première communication.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires des syndicats. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer toutes dispositions législatives qui assurent une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les activités des syndicats, ainsi que les sanctions applicables en cas de violation, et les mesures prises ou envisagées à cet effet. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que la Constitution du Koweït prévoit le principe d'égalité et la non-discrimination fondée sur la race, l'origine, la langue et la religion (art. 29), et dispose que nul ne peut être contraint de s'affilier à une association ou un syndicat (art. 43); et que, en vertu du Code du travail, il ne peut être mis fin au contrat de travail sans justification ou en raison d'activités syndicales (art. 46). La commission réaffirme son observation selon laquelle, au-delà de ces dispositions générales, la législation nationale ne garantit pas de protection concrète contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle que cette protection devrait interdire non seulement le licenciement mais aussi toutes autres mesures de discrimination antisyndicale, comme les transferts, les rétrogradations et tous autres actes préjudiciables, ainsi que les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche. La commission rappelle également que la législation devrait protéger les travailleurs contre tout acte d'ingérence, comme les actes visant à mettre les organisations de travailleurs sous le contrôle des employeurs ou des organisations d'employeurs par des moyens financiers ou autres. La commission souligne que la législation devrait prévoir explicitement une disposition assortie de procédures efficaces et de sanctions dissuasives pour prévenir et réparer tout acte de discrimination antisyndicale et de protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre l'ingérence des uns à l'égard des autres. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation prévoit l'interdiction de tous actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence interdits par la convention, ainsi que des mécanismes de réparation pour garantir une protection adéquate, assortie de procédures efficaces et de sanctions dissuasives, conformément aux principes susmentionnés.**

Article 4. Négociation collective et arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu des articles 131 et 132 de la loi sur le travail, le ministère peut intervenir de sa propre initiative sans que l'une ou l'autre des parties en ait fait la demande, en vue de régler le différend à l'amiable, et peut également, s'il l'estime approprié, soumettre le différend à la Commission de conciliation ou à l'organisme d'arbitrage. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective n'est acceptable que dans le service public lorsque sont impliqués des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), dans les services essentiels au sens strict du terme (les services dont l'interruption est susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne, dans l'ensemble ou dans une partie de la population), et en cas de crise nationale aiguë. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la loi sur le travail, de manière à assurer pleinement sa conformité avec les principes susmentionnés. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que l'intervention du ministère prévue par l'article 131 est une mesure facultative qui n'a encore jamais été appliquée. La commission souligne que, même si cette mesure est facultative, cette disposition confère indûment au ministère le pouvoir discrétionnaire de recourir à l'arbitrage obligatoire au-delà des cas acceptables précédemment mentionnés. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 131 et 132 de la loi sur le travail, ainsi que d'autres articles liés à l'arbitrage obligatoire, le cas échéant, de manière à garantir pleinement leur conformité avec les principes susmentionnés, et de communiquer des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission note également avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2014. La commission rappelle en outre les observations de 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'application de la convention. **La commission prie de nouveau le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard.** Concernant les observations de la CSI de 2008 et 2010, relatives à de graves actes de violence à l'encontre de grévistes et à la fermeture d'une station de radio appartenant à un syndicat, la commission prend note des commentaires du gouvernement sur la nécessité de l'intervention des forces de l'ordre et de la fermeture temporaire de la station de radio du syndicat afin de restaurer le calme. A cet égard, la commission rappelle que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse et autres médias constitue l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. Les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que dans des circonstances exceptionnelles et des situations où l'ordre public est gravement menacé, et un tel recours aux forces de l'ordre doit être proportionnel à la gravité de la situation. **La commission prie le gouvernement de s'assurer à l'avenir du plein respect de ces principes.**

La commission note que le projet de loi sur le travail décent en discussion depuis plusieurs années a été adopté par le pouvoir législatif et qu'il entrera en vigueur une fois qu'il aura été promulgué par la Présidente de la République.

Articles 2 et 3 de la convention. Droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur la nécessité de modifier ou d'abroger les dispositions suivantes de la loi sur le travail qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la convention :

- l'article 4506, qui interdit aux travailleurs des entreprises de l'Etat et de l'administration publique de constituer une organisation syndicale;
- l'article 4601-A, qui interdit aux travailleurs de l'agriculture d'adhérer à des organisations de travailleurs de l'industrie; et
- l'article 4102, paragraphes 10 et 11, qui instaure un contrôle des élections syndicales par le Conseil de contrôle des pratiques du travail.

La commission veut croire que le projet de loi sur le travail décent entrera en vigueur très prochainement et que son contenu tient compte de toutes les questions soulevées par la commission tel que l'avait indiqué le gouvernement dans son dernier rapport. La commission prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation garantissant le droit d'organisation des fonctionnaires (ordonnance sur la fonction publique) était en cours de révision avec l'assistance technique du Bureau. **La commission veut croire que le processus législatif en cours permettra la pleine application de la convention en ce qui concerne les fonctionnaires et prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note que le projet de loi sur le travail décent en discussion depuis plusieurs années a été adopté par le pouvoir législatif et qu'il entrera en vigueur une fois qu'il aura été promulgué par la Présidente de la République.

Articles 1, 2 et 4 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur la nécessité d'adopter des dispositions législatives garantissant :

- une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale à l'embauche et pendant la relation de travail, accompagnée de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives;
- une protection adéquate aux organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations, y compris des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives; et
- le droit à la négociation collective aux salariés des entreprises d'Etat et aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

La commission veut croire que le projet de loi sur le travail décent entrera en vigueur très prochainement et que son contenu tiendra compte de toutes les questions soulevées par la commission, tel que l'avait indiqué le gouvernement dans son dernier rapport. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.

Article 6. Fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation garantissant le droit des fonctionnaires et des employés des entreprises de l'Etat de négocier collectivement (ordonnance sur la fonction publique) était en cours de révision avec l'assistance technique du Bureau. **La commission veut croire que le processus législatif en cours permettra de donner pleine application à la convention en ce qui concerne les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malaisie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note les observations reçues le 1^{er} septembre 2015 de la part de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC), concernant des questions traitées par la commission ainsi que des allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans divers secteurs, y compris des cas de licenciements et de non-reconnaissance de syndicats. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.***

La commission note en outre que, en réponse aux observations de 2014 de la Fédération syndicale mondiale (FSM) et de l'Union nationale des employés de banque (NUBE), le gouvernement déclare que les questions soulevées dans ces observations se rapportent à deux cas actuellement en instance devant le Tribunal du travail de la Malaisie. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des procédures judiciaires.***

La commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle la Malaisie entreprend actuellement une révision globale de ses principales lois du travail – loi pour l'emploi, 1955, loi des syndicats, 1959, et loi des relations professionnelles (IRA), 1967. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra en considération les commentaires ci-dessous afin d'assurer la pleine conformité de ces lois avec la convention et, rappelant que l'assistance technique du BIT est à sa disposition, elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

Articles 1 et 4 de la convention. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Durée de la procédure de reconnaissance d'un syndicat. Dans ses précédents commentaires, la commission avait considéré que la durée moyenne des procédures de reconnaissance d'un syndicat aux fins de négociation collective, telle que le gouvernement l'avait indiquée (neuf mois), était excessivement longue. Elle avait ainsi prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de réduire la durée de la procédure. En réponse à cette demande, le gouvernement indique que la durée moyenne du processus de reconnaissance est: i) juste supérieure à trois mois dans le cas de procédures résolues par reconnaissance volontaire; et ii) de quatre mois et demi pour des plaintes résolues par le Département des relations professionnelles, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à un examen judiciaire. Le gouvernement affirme donc qu'un certain nombre de cas ont été résolus dans une période inférieure à la moyenne de neuf mois spécifiée précédemment, selon que les parties concernées collaborent et aient recours ou non à l'examen judiciaire. ***Considérant que la durée des procédures risque d'être encore excessivement longue, la commission prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, toutes mesures nécessaires pour modifier la législation afin de réduire davantage la durée de la procédure de reconnaissance des syndicats.***

Critère et procédure de reconnaissance. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que, en vertu de l'article 9 de l'IRA, si l'entreprise rejette la demande de reconnaissance volontaire d'un syndicat aux fins de négociation collective, ce syndicat doit alors: i) en informer le directeur général des relations professionnelles (DGIR), qui devra prendre la mesure appropriée, notamment une vérification des compétences; et ii) lorsque la question n'est pas résolue par le DGIR, le ministre décide de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance d'un syndicat, décision qui peut faire l'objet d'un examen judiciaire effectué par la Haute Cour. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les prescriptions requises pour effectuer la vérification des compétences et les critères applicables aux décisions du DGIR et/ou du ministre. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la reconnaissance obligatoire est accordée sous réserve de la compétence du syndicat concerné à représenter les salariés d'une catégorie donnée et qu'il bénéficie d'un fort taux d'affiliation. Le gouvernement indique que le test de compétence est stipulé à l'article 9 (4A)(b), qui prévoit un vote à scrutin secret pour vérifier le pourcentage des travailleurs ou de la catégorie de travailleurs pour lesquels la reconnaissance est sollicitée, qui sont des membres du syndicat ayant émis la plainte. La commission note également que le MTUC critique la méthode de bulletin secret utilisée pour vérifier la majorité en matière de reconnaissance syndicale, notant que le Département des relations professionnelles utilise le nombre total de travailleurs à la date requise par le syndicat au lieu du nombre total des participants au bulletin secret. En outre, dans certains exemples, plus de 50 pour cent des travailleurs sont des migrants qui ont été rapatriés dans leur pays d'origine et sont pourtant comptabilisés en la défaveur du syndicat lors du vote à bulletin secret. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les critères et la procédure utilisés pour évaluer la compétence d'un syndicat à être reconnu aux fins de la négociation collective, y compris le pourcentage requis dans le cadre d'un vote à bulletin secret pour obtenir la reconnaissance, et les travailleurs pris en considération dans le calcul de ce pourcentage (ceux qui sont présents au vote ou le nombre total de travailleurs et, dans ce dernier cas, la méthode utilisée et la date du vote).***

Refus d'appliquer les ordres de reconnaissance et de réintégration. Dans ses précédents commentaires, concernant les observations de la CSI visant à appliquer des sanctions à l'encontre d'employeurs qui s'opposeraient aux directives des autorités accordant la reconnaissance d'un syndicat ou refuseraient de se conformer aux ordonnances du tribunal du travail

visant à réintégrer des travailleurs qui auraient été licenciés illégalement, la commission avait demandé au gouvernement de fournir: i) des détails sur le fonctionnement institutionnel de la division juridique du Département des relations professionnelles; et ii) des informations et des statistiques sur toute sanction imposée à des employeurs qui s'opposeraient aux directives ou refuseraient de se conformer aux ordonnances de réintégration. La commission prend dûment note des informations ci-après, fournies par le gouvernement: i) composition et fonctionnement de la division juridique du Département des relations professionnelles; ii) ces deux dernières années, aucun cas n'a été signalé: a) concernant des employeurs qui s'opposeraient à la directive des autorités accordant la reconnaissance des syndicats, à l'exception des cas où l'employeur a obtenu une suspension de la part du tribunal en raison de l'examen juridique en cours; ou b) concernant les employeurs qui refusent de se conformer aux ordonnances du tribunal du travail visant à réintégrer des travailleurs qui auraient été licenciés illégalement. La commission note également les allégations de la CSI et du MTUC concernant des difficultés persistantes à assurer la reconnaissance des syndicats, des pratiques de discrimination antisyndicale, et le nombre de cas en souffrance aux tribunaux de travail à Penang et Kuala Lumpur. ***Prenant note des informations fournies par le gouvernement, ainsi que des allégations de la CSI et du MTUC, la commission veut croire que le gouvernement prendra toute mesure nécessaire afin d'assurer la disponibilité et le fonctionnement rapide de mesures de correction efficaces afin de protéger les travailleurs contre la discrimination antisyndicale et d'assurer le respect des décisions de reconnaissance syndicale.***

Travailleurs migrants. Dans ses précédents commentaires, considérant que l'obligation pour les travailleurs étrangers d'obtenir l'autorisation du ministre des Ressources humaines pour être élus représentants syndicaux constitue une violation du droit des organisations syndicales de choisir librement leurs représentants aux fins de la négociation collective, la commission priait le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation. Elle note que le gouvernement se contente de déclarer dans son rapport qu'il a pris note de la question. ***Espérant vivement qu'elle pourra prochainement constater des progrès sur ce point, la commission renouvelle sa précédente requête.***

Champ de la négociation collective. La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation de manière à mettre l'article 13(3) de l'IRA, qui comporte des restrictions à la négociation collective en matière de transfert, de licenciement et de réintégration (plusieurs des questions connues sous le nom de «prérogatives internes à la direction»), en pleine conformité avec l'article 4 de la convention. La commission note que le gouvernement: i) indique à nouveau dans son rapport qu'il a l'intention de conserver telle quelle ladite disposition afin de maintenir une harmonie dans le travail et d'accélérer le processus de négociation collective; ii) déclare que, si les deux parties s'accordent, elles peuvent négocier les dispositions contenues à l'article 13(3) au cours du processus de négociation collective; et iii) note que la question sera traitée dans le cadre de l'examen global des lois du travail en cours actuellement. La commission observe que l'article 13(3) de l'IRA prévoit que les questions exclues ne peuvent être incorporées dans les propositions de négociation collective d'un syndicat. A cet égard, la commission rappelle une nouvelle fois que les mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre la gamme des sujets négociables sont souvent incompatibles avec la convention; des discussions tripartites en vue de l'établissement, sur une base volontaire, de directives pour la négociation collective constituent une méthode particulièrement appropriée pour résoudre ces difficultés. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 13(3) de l'IRA de manière à supprimer ces restrictions aux sujets soumis à la négociation collective et d'engager des discussions tripartites en vue de l'élaboration, sur une base volontaire, de directives pour la négociation collective.***

Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 26(2) de l'IRA autorisait l'arbitrage obligatoire par le ministre du Travail, de sa propre initiative, même en cas d'échec de la négociation collective. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation n'autorise l'arbitrage obligatoire que dans les services essentiels au sens strict du terme, pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë. La commission note que le gouvernement réitère que, bien que la disposition en question accorde des pouvoirs discrétionnaires au ministre pour apporter un conflit du travail devant le tribunal d'arbitrage, dans la pratique le ministre ne prend sa décision qu'en cas d'échec de la conciliation pour résoudre le conflit à l'amiable et si le conflit est présenté au DGIR. Le gouvernement indique également que la question sera traitée dans le cadre de l'examen général des lois du travail actuellement en cours. La commission rappelle que l'imposition d'une procédure d'arbitrage obligatoire, si les parties ne parviennent pas à un accord sur un projet de convention collective, pose des problèmes en termes d'application de la convention. ***Réitérant ses précédents commentaires, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que la législation n'autorise l'arbitrage obligatoire que dans les services essentiels, au sens strict du terme, pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë.***

Restrictions en matière de négociation collective dans le secteur public. La commission demande depuis de nombreuses années au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement leurs conditions de salaire et de rémunération et d'autres conditions d'emploi. La commission note avec **regret** que le gouvernement, invoquant les particularités de la fonction publique, déclare une nouvelle fois que le droit à la négociation collective ne peut être étendu aux employés du secteur public. Le gouvernement signale à nouveau que le service public peut discuter avec l'employeur sur les questions concernant les conditions de travail par l'intermédiaire du Conseil paritaire national et de la Commission

paritaire départementale. Mais, tout en reconnaissant la singularité de la fonction publique qui autorise l'adoption de modalités spéciales, la commission considère que la simple consultation avec des syndicats de fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat ne répond pas aux exigences de l'article 4 de la convention. **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat aient le droit de négocier collectivement leurs conditions de salaire et de rémunération et d'autres conditions d'emploi, conformément à l'article 4 de la convention.**

Malte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission note également avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leur programme librement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 74(1) et (3) de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA), lorsqu'un conflit soumis à la conciliation en vue d'un règlement amiable ne se conclut pas par un règlement, l'une quelconque des parties peut en notifier le ministre, qui saisit alors le tribunal pour règlement.

La commission rappelle qu'un arbitrage obligatoire visant à mettre un terme à un conflit collectif n'est acceptable que s'il y est fait appel par les deux parties au conflit, ou bien que si le conflit concerne un service public et des fonctionnaires exerçant l'autorité au nom de l'Etat ou des services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans toute ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 74(1) et (3) de l'EIRA de telle sorte que ces principes soient respectés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise en vue de rendre sa législation conforme à la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des précisions au sujet des procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires, des travailleurs portuaires et des travailleurs du transport public, étant donné que ces catégories de travailleurs ne relèvent pas de la juridiction du tribunal du travail, conformément à l'article 75(1) de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA). La commission avait noté que, selon le rapport du gouvernement, les fonctionnaires ont le droit de faire appel à la Commission du service public, organe indépendant (les membres sont nommés par le Président sur proposition du Premier ministre suite à des consultations avec le chef de l'opposition et ils ne peuvent être révoqués, sauf en cas d'incapacité ou de faute grave) prévu à l'article 109 de la Constitution de Malte. La commission note également que le rôle principal de la Commission du service public est de garantir que les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des fonctionnaires publics soient justes, rapides et efficaces. **S'agissant des cas de licenciements pour motifs antisyndicaux, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la Commission du service public a le pouvoir d'octroyer des mesures compensatoires – y compris la réintégration ainsi que des compensations salariales rétroactives – qui constituent des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires publics, des travailleurs portuaires et des travailleurs du transport public.**

Articles 2 et 3. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait fait observer que l'EIRA ne prévoit pas expressément la protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, ou de procédure de recours rapide et efficace ou de sanctions en cas d'infractions, contrairement aux prescriptions de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour introduire dans la législation une disposition interdisant expressément les actes d'ingérence, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes.**

Article 4. Négociation collective. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accordent aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdise pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective (voir 342^e rapport du Comité de la liberté syndicale, cas n° 2447, paragr. 752). **La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maurice

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération des employeurs de Maurice (MEF) reçues le 31 août 2015. Elle prend note aussi de la réponse du gouvernement aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2014.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend dûment note des discussions qui ont eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2015 et des conclusions qui en ont découlé.

Article 1 de la convention. Actes allégués de discrimination antisyndicale. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de procéder aux enquêtes nécessaires au sujet d'allégations de discrimination antisyndicale présentées par la CSI en 2014. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) en ce qui concerne la suspension d'un dirigeant syndical, un accord a été conclu à la satisfaction des parties devant la Commission de conciliation et de médiation (CCM); et ii) à propos des modifications préjudiciables qui auraient été apportées aux contrats de travail de 37 travailleuses suite à leur adhésion à un syndicat, les informations fournies au gouvernement ne suffisaient pas pour effectuer une enquête.

Article 4. Négociation collective. Dans son observation précédente, la commission avait noté que le gouvernement indiquait qu'il ne disposait pas de statistiques lui permettant de formuler des commentaires sur la diminution alléguée du nombre des conventions collectives en 2009, que 43 conventions collectives ont été enregistrées pendant la période juin 2010-mai 2014, et que rien dans la législation n'empêche la négociation collective dans les zones franches d'exportation (ZFE), dans le secteur textile ou pour les travailleurs migrants. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure concrète prise ou envisagée pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs, en vue d'une réglementation des conditions d'emploi au moyen de conventions collectives dans les ZFE, le secteur textile et pour les travailleurs migrants. La commission avait prié aussi le gouvernement de prendre des mesures pour compiler des statistiques sur les conventions collectives en vigueur dans le pays et sur l'utilisation des services de conciliation.

La commission prend note des informations suivantes que le gouvernement a fournies à la Commission de la Conférence: i) même s'il n'existe pas d'obstacle juridique à la négociation collective pour les travailleurs des ZFE, le gouvernement mettra tout en œuvre pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire dans les ZFE entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs, y compris des activités visant à sensibiliser les travailleurs à leurs droits; et ii) depuis la modification en 2013 de la loi sur les relations professionnelles, le ministre assure un service de conciliation à la demande des parties à un conflit du travail, à tout moment avant qu'une grève n'ait lieu. La commission note dûment que, dans ses conclusions à la suite de la discussion en juin 2015, la Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement de «prendre des mesures concrètes pour promouvoir la négociation collective dans les ZFE et de communiquer à la commission d'experts des informations sur la négociation collective dans ces zones». La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet dans son rapport. ***La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de la négociation collective dans les zones franches d'exportation et sur les mesures concrètes prises ou envisagées pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi au moyen de conventions collectives, dans les zones franches d'exportation, dans le secteur du textile et pour les travailleurs migrants (par exemple, activités de formation et d'information, séminaires avec les partenaires sociaux, etc.). En outre, afin de pouvoir examiner le fonctionnement de la négociation collective dans la pratique, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour compiler des statistiques sur les conventions collectives en vigueur dans le pays (nombre de conventions dans la fonction publique et dans le secteur privé, ainsi que dans les zones franches d'exportation, branches couvertes, nombre de travailleurs concernés, etc.) et sur l'utilisation des services de conciliation.***

Ingérence dans la négociation collective. La commission avait pris note précédemment des observations de 2014 de l'OIE et de la MEF qui affirmaient que, en 2010, le gouvernement était intervenu dans le processus de négociation collective dans l'industrie du sucre en portant devant le Conseil national de rémunération (NRB) les 21 questions qui ne pouvaient pas être résolues par la négociation collective. La commission avait pris note aussi de l'indication ultérieure du gouvernement selon laquelle le différend avait été résolu, et la procédure engagée à cet égard par la MEF devant les tribunaux avait été retirée. La commission prend note aussi de l'indication suivante que le gouvernement a donnée à la Commission de la Conférence: i) le ministre du Travail a retiré les 21 questions devant être examinées par le Conseil national des rémunérations à la suite d'un accord conclu par les parties en août 2012; ii) le renvoi avait été effectué dans

un contexte très spécifique afin d'éviter une grève dans l'industrie du sucre, ce qui aurait eu des effets économiques négatifs; et iii) le gouvernement n'avait pas pour politique de demander au NRB d'intervenir dans des cas lorsque une convention collective finale avait été conclue. La commission prend note aussi des déclarations des membres travailleurs à la Commission de la Conférence: i) le gouvernement avait justifié son ingérence dans le processus de négociation des salaires dans le secteur de la canne à sucre par le fait qu'un mouvement de grève était imminent et qu'il fallait l'éviter afin de pouvoir honorer les engagements du gouvernement pris à l'égard du marché européen; et ii) les négociations ont donc eu lieu sous l'égide du gouvernement, et les clauses qui n'ont pas fait l'objet d'un accord ont été transmises à un organe d'arbitrage obligatoire.

De plus, la commission prend note des déclarations des membres employeurs devant la Commission de la Conférence et des observations soumises par l'OIE et la MEF: i) les mêmes problèmes s'étaient posés à nouveau en novembre-décembre 2014; ii) à la suite de l'expiration le 31 décembre 2013 de la convention collective dans l'industrie du sucre, et après des mois de longues négociations, le syndicat avait décidé de faire grève; et iii) le gouvernement était intervenu en demandant la signature d'une convention collective et en renvoyant les trois questions restées sans solution pendant la négociation collective au NRB et à un arbitrage obligatoire, comme il l'avait fait en 2010. A ce sujet, la commission note que le gouvernement a indiqué dans son rapport et à la Commission de la Conférence que: i) les négociations n'ayant pas abouti à une convention collective, les deux parties avaient renvoyé le différend à la CCM, mais aucun accord n'avait pu être conclu; ii) la grève avait des effets économiques négatifs; iii) le ministre du Travail, en application de l'article 79A (services de conciliation par le ministre) de la loi sur les relations professionnelles, avait réuni les deux parties autour de la table de négociation, et un accord collectif intérimaire avait été conclu avec le consentement des deux parties; iv) faute d'accord entre les parties, le différend avait alors été soumis à un arbitre nommé par le gouvernement, et l'arbitre a rendu une sentence le 31 juillet 2015 sur des hausses de salaire; et v) l'allégation selon laquelle l'arbitrage était imposé n'est pas fondée étant donné que les parties ont volontairement accepté la nomination de l'arbitre.

La commission prend dûment note que la Commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement, dans ses conclusions à la suite de la discussion en juin 2015: i) «de s'abstenir d'enfreindre l'article 4 de la convention et de se garder de commettre pareille violation à l'avenir»; ii) «de cesser toute ingérence abusive dans la négociation collective au sein du secteur privé en examinant de manière sélective les ordonnances sur les rémunérations en fonction de l'issue de la négociation collective»; et iii) «d'engager le dialogue social avec les partenaires sociaux sur la négociation collective et les ordonnances sur les rémunérations».

La commission note qu'il y a des divergences en ce qui concerne les événements survenus en 2014 étant donné que le gouvernement affirme dans son rapport que les parties avaient convenu volontairement de recourir à l'arbitrage en 2014 tandis que les membres employeurs ont dénoncé devant la Commission de la Conférence, comme l'OIE et la MEF dans leurs observations, le fait que, en 2014, le gouvernement a soumis un différend à l'arbitrage obligatoire pendant une grève dans le secteur du sucre. La commission note néanmoins que, en 2012, les partenaires sociaux ont déclaré devant la Commission de la Conférence que le gouvernement était intervenu dans la négociation collective et avait renvoyé le différend à un arbitrage obligatoire en raison de l'imminence d'une grève dans le secteur du sucre, et que le gouvernement n'a pas contesté cette allégation. La commission rappelle que le fait d'imposer une procédure d'arbitrage obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à un accord sur un projet de convention collective à la suite de la négociation collective est incompatible avec le caractère volontaire de la négociation collective et pose des problèmes en ce qui concerne l'application de la convention n° 98. La commission rappelle que recourir à un arbitrage obligatoire pour mettre un terme à un conflit collectif du travail dans le secteur privé est acceptable lorsque le conflit se produit dans des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire des services dont l'interruption risque de compromettre la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population) ou dans des situations de crise aiguë à l'échelle nationale ou locale. Notant qu'il faut tenir compte des circonstances particulières qui prévalent dans le pays, la commission estime que, lorsqu'il a été recouru à l'arbitrage obligatoire dans le secteur du sucre, il n'y avait pas de danger manifeste et imminent pour la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population, et que ce secteur ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme.

Considérant que recourir à des autorités publiques comme le NRB devrait être volontaire, la commission exprime le ferme espoir que, à l'avenir, le gouvernement fera tout son possible pour ne pas recourir à un arbitrage obligatoire afin de mettre un terme à un conflit collectif du travail dans le secteur du sucre, et que, quoi qu'il en soit, il donnera la priorité à la négociation collective à caractère volontaire pour déterminer les conditions d'emploi dans ce secteur. Enfin, prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a pris dûment note des conclusions de la Commission de la Conférence et qu'il envisage de considérer dans toute la mesure possible, à l'occasion de la révision en cours de la législation du travail qui est menée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, la manière de mieux faciliter et promouvoir le plein développement de la négociation collective, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

La commission rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT au sujet des questions soulevées dans la présente observation.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Mauritanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015, qui dénoncent des arrestations systématiques de syndicalistes lors de manifestations. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard.** La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) reçues le 28 août 2015, ainsi que de la réponse du gouvernement. La commission note également les observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Article 3 de la convention. Elections professionnelles. La commission avait précédemment noté le processus engagé en 2014 pour adopter un cadre légal dans la détermination de critères de représentativité syndicale dans les secteurs privé et public et en vue de l'organisation d'élections correspondantes. Selon le gouvernement, le décret 156-2014/PM du 21 octobre 2014, relatif à la détermination de la représentativité des organisations syndicales, détermine les critères du niveau de l'établissement jusqu'aux niveaux interprofessionnel et national. Ce décret organise également la représentativité syndicale des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat. La commission note en outre l'indication selon laquelle des projets de décrets sont actuellement soumis au Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CNTESS) pour avis avant leur adoption. Il s'agit de projets d'arrêtés fixant les modalités de recueil et de consolidation des résultats des élections; fixant les règles et les modalités pratiques d'organisation des élections des délégués du personnel dans les entreprises et les établissements; et fixant les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du Conseil national du dialogue social. Enfin, le projet d'arrêté fixant les règles et modalités pratiques d'organisation des élections des commissions administratives paritaires de la fonction publique est soumis au Conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative pour avis avant son adoption. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de l'organisation des élections des représentants des travailleurs pour déterminer la représentativité syndicale dans les secteurs public et privé. La commission espère que le gouvernement continuera de bénéficier de l'assistance technique du Bureau à cet effet, comme il en a manifesté le souhait. Enfin, compte tenu des observations de la CSI sur l'exclusion de la CGTM des consultations au sein du CNTESS, la commission veut croire que le gouvernement inclura toutes les organisations concernées dans ses consultations sur le processus de réforme législative qu'il a engagé en vue des élections.**

Articles 2 et 3. Modifications législatives. La commission rappelle qu'elle demande depuis plusieurs années au gouvernement de modifier certaines dispositions du Code du travail de manière à les rendre pleinement conformes à la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une commission chargée de procéder à une révision du Code du travail a été constituée en juillet 2015 et devrait achever ses travaux avant la fin de l'année. Dans le cadre de ses travaux, cette commission a déjà consulté les partenaires sociaux ainsi que d'autres institutions. **La commission exprime de nouveau le ferme espoir que dans un proche avenir le gouvernement fera état de progrès tangibles dans la révision du Code du travail pour le rendre pleinement conforme à la convention. La commission veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte à cet égard de l'ensemble des points qu'elle rappelle ci-après:**

- **Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.** La commission prie le gouvernement de modifier l'article 269 du Code du travail afin de lever toute entrave à l'exercice du droit syndical par les mineurs ayant accès au marché du travail (14 ans aux termes de l'article 153 du Code du travail), en tant que travailleurs ou apprentis, sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire.
- **Droit d'organisation des magistrats.** La commission rappelle qu'elle demande depuis de nombreuses années au gouvernement de prendre des mesures pour garantir aux magistrats le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention. **Notant l'indication du gouvernement selon laquelle les magistrats disposent dorénavant de leur propre organisation dans laquelle ils exercent pleinement leurs droits syndicaux, la commission prie le gouvernement d'indiquer la base légale ayant permis ce progrès.**
- **Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leur activité librement, sans ingérence des autorités publiques.** La commission prie le gouvernement de modifier l'article 278 du Code du travail afin de garantir que tout changement intervenu dans l'administration ou la direction d'un syndicat peut prendre effet dès que les autorités compétentes en sont saisies et sans que leur approbation soit nécessaire.
- **Arbitrage obligatoire.** La commission prie le gouvernement de modifier l'article 350 du Code du travail afin que la possibilité du ministre du Travail de recourir à l'arbitrage obligatoire en cas de différend collectif soit limitée aux cas impliquant un service essentiel au sens strict du terme, c'est-à-dire celui dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, ainsi qu'aux situations de crise nationale aiguë.

- *Durée de la médiation. Rappelant que la durée maximale (cent vingt jours) pour la phase de médiation avant le déclenchement d'une grève prévue à l'article 346 du Code du travail est excessive, la commission prie le gouvernement de modifier cette disposition afin de réduire cette durée maximale.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note des observations formulées par IndustriALL Global Union (IndustriALL), reçues le 29 août 2014 et le 1^{er} septembre 2015, ainsi que des observations du Syndicat national des travailleurs de l'industrie du fer, de l'acier, produits dérivés, similaires et connexes de la République mexicaine (SNTIHAPDSC), reçues le 31 août 2015, de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015, et de l'Union nationale des travailleurs (UNT), reçues le 10 septembre 2015. La commission prend également note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

Suivi des conclusions de la Commission d'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note de la discussion qui s'est tenue sur l'application de la convention à la Commission d'application des normes de la Conférence, en juin 2015.

Libertés publiques et droits syndicaux. En ce qui concerne la question de l'assassinat de deux dirigeants paysans soulevée dans son précédent commentaire, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles les victimes n'étaient pas des travailleurs dépendants, mais des producteurs de café, qu'ils n'étaient affiliés à aucun syndicat et que leurs revendications portaient sur les dégâts provoqués par un ouragan et sur le problème de l'insécurité de la population, si bien que les faits considérés ne se rapportent pas à la convention.

La commission prend note avec *préoccupation* des allégations de la CSI et d'IndustriALL concernant les actes de violence commis à l'encontre de syndicalistes, consistant en des attaques et la détention de travailleurs dans les secteurs minier, de la téléphonie et de l'électricité, et de la chaussure, ainsi que concernant des manifestations de travailleurs agricoles. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 2 de la convention. Enregistrement des organisations syndicales. La commission observe que la Commission de l'application des normes a demandé au gouvernement d'observer, sans délai, la disposition obligeant les conseils locaux de conciliation et d'arbitrage des 31 Etats du pays – et pas seulement le district fédéral et San Luis Potosí – à publier les registres et les statuts syndicaux dans le délai de trois ans prévu par la loi fédérale du travail. A cet égard, la commission prend note des observations de la SNTIHAPDSC alléguant le retard et l'absence de progrès dans l'application des dispositions sur la transparence et concernant la communication des informations syndicales établie à l'article 365bis de la loi fédérale du travail (LFT).

Par ailleurs, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) l'article 5 transitoire du décret de réforme de la LFT de 2012 accorde un délai allant jusqu'à trois ans pour modifier les conseils de conciliation en conseils de conciliation et d'arbitrage local afin que les pouvoirs législatifs correspondants puissent approuver les budgets nécessaires à leur fonctionnement, conformément à la LFT; ii) le Secrétariat du travail et de la prévoyance sociale et le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage publient sur leurs portails électroniques respectifs les registres syndicaux; iii) les conseils locaux de San Luis Potosí et du District fédéral disposent d'un espace de consultation du registre des associations sur leur portail Internet, et plus de 650 et 900 enregistrements publics respectivement y figurent; iv) les autres conseils locaux s'emploient actuellement à publier ces informations et sont encore dans les délais prévus; et v) le gouvernement s'efforcera de stimuler l'application efficace de l'article 365bis de la LFT dans le cadre de la Conférence nationale des conseils de conciliation et d'arbitrage. La commission prend note, selon ce qu'indique le gouvernement, qu'une mesure complémentaire a été prise pour garantir la transparence syndicale, à savoir l'article 15 de la loi générale de transparence et l'accès à l'information publique, du 4 mai 2015, qui prévoit l'obligation des autorités administratives et juridictionnelle en matière de travail de publier et de tenir à jour les informations dont elles disposent concernant les organisations syndicales. **La commission, prenant dûment note des mesures indiquées par le gouvernement, exprime le ferme espoir qu'il remplira sans délai son obligation légale de publier les registres et statuts syndicaux communiqués par tous les conseils de conciliation et d'arbitrage. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard.**

Représentativité syndicale et contrats de protection. La commission observe que la Commission d'application des normes a demandé au gouvernement de recenser, en consultation avec les partenaires sociaux, les réformes législatives qu'il convient de faire en sus de la réforme du travail de 2012, afin de mettre en œuvre la convention, notamment des réformes qui empêchent l'enregistrement de syndicats qui n'ont pas le soutien de la majorité des travailleurs qu'ils prétendent représenter via un processus d'élection démocratique (les soi-disant syndicats de protection). La commission note que les communications reçues par la CSI, IndustriALL et le SNTIHAPDSC s'accordent à considérer que le

phénomène des syndicats et des contrats de protection constitue l'un des obstacles les plus importants à l'exercice de la liberté syndicale dans le pays. Ces organisations déclarent ce qui suit: i) les syndicats non démocratiques et les employeurs concluent des contrats collectifs de protection sans la participation des travailleurs et sans même les informer du processus, en vue de réduire les salaires et d'empêcher la constitution de syndicats indépendants; ii) après l'enregistrement d'un contrat de protection, il est extrêmement difficile de constituer un syndicat indépendant dans l'entreprise et de conclure des conventions collectives légitimes (IndustriALL souligne que le seul mécanisme permettant de contester le contrôle du syndicat de protection – c'est-à-dire le processus électoral ou le scrutin ayant pour objet de déterminer la qualité de titulaire du contrat collectif – n'est pas suffisamment réglementé, confère de larges pouvoirs aux autorités du travail et fait l'objet d'importants retards); iii) le phénomène des syndicats et des contrats de protection persiste et touche des milliers de lieux de travail (les organisations donnent des exemples récents et illustrant les difficultés pour créer des syndicats indépendants); iv) la réforme du travail de 2012 ne contient pas les mesures proposées pour limiter la pratique des syndicats et des contrats de protection, en particulier la proposition de l'article 388*bis* qui aurait exigé l'approbation des conventions collectives par les travailleurs (IndustriALL propose aussi la simplification des procédures d'élections syndicales et des scrutins, ainsi que l'obligation imposée aux syndicats et aux employeurs de diffuser les conventions collectives à tous les travailleurs concernés); et v) le gouvernement n'a toujours pas mis en pratique les recommandations du Comité de la liberté syndicale et de la Commission d'application des normes à cet égard. La commission note que, en ce qui concerne le dialogue avec les partenaires sociaux dans l'objectif de trouver une solution au phénomène des syndicats de protection, le gouvernement indique qu'il prévoit une réunion avec la CSI, ainsi qu'avec les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs pour traiter cette question. La commission prend également note de l'information du gouvernement selon laquelle la Conférence nationale des secrétaires du travail a publié une décision conjointe concernant toute simulation visant à restreindre la liberté des travailleurs de décider de leurs représentants ou de leur volonté de souscrire un contrat collectif. ***La commission prie le gouvernement de prendre sans délai, en consultation avec les partenaires sociaux et pour donner suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes, toutes les mesures législatives et pratiques nécessaires pour trouver des solutions efficaces aux problèmes soulevés et de fournir des informations à cet égard.***

Articles 2 et 3. Pluralisme syndical dans les organes de l'Etat et réélection de dirigeants syndicaux. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires au sujet des dispositions suivantes: i) interdiction de la coexistence de plusieurs syndicats au sein d'un même organe de l'Etat (art. 68, 71, 72 et 73 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat (LFTSE)); ii) interdiction faite aux membres d'un syndicat de cesser de faire partie de ce syndicat (art. 69 de la LFTSE); iii) interdiction, pour les syndicats de fonctionnaires, de s'affilier à des organisations syndicales ouvrières ou agricoles (art. 79 de la LFTSE); iv) extension des restrictions applicables aux syndicats en général, à la Fédération des syndicats de travailleurs au service de l'Etat, unique centrale reconnue par l'Etat (art. 84 de la LFTSE); v) imposition par voie législative du monopole syndical de la Fédération nationale des syndicats des établissements bancaires (FENASIB) (art. 23 de la loi portant réglementation du titre XIII*bis*, paragr. B, de l'article 123 de la Constitution); et vi) interdiction de réélection au sein des syndicats (art. 75 de la LFTSE).

La commission prend dûment note des informations du gouvernement selon lesquelles: i) en vertu de la jurisprudence de la Cour suprême de justice, ainsi que des us et coutumes, les restrictions législatives susmentionnées à la liberté syndicale ne s'appliquent pas aux fonctionnaires; ii) la clause d'exclusion (en vertu de laquelle les personnes cessant de faire partie du syndicat perdent leur emploi) est interdite par l'article 76 de la LFTSE; et iii) sont exposés des exemples démontrant la non-application des dispositions en question (le gouvernement indique qu'il y a plus d'un syndicat dans 13 entités publiques, que différents syndicats de fonctionnaires se sont affiliés à des organisations de travailleurs et qu'il existe quatre fédérations enregistrées en sus de la LFTSE, que différents syndicats du secteur bancaire ne sont pas affiliés à la FENASIB, puisqu'ils sont indépendants ou affiliés à l'UNT, et que divers dirigeants syndicaux ont été réélus). La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle le pouvoir législatif déploie actuellement des efforts pour actualiser la LFTSE et que des mesures législatives sont actuellement prises pour modifier certains des articles concernés (68, 69, 71, 72 et 73). La commission rappelle l'importance de modifier ou d'abroger toutes les dispositions contraires à la convention, concernant toutes les questions soulevées, même si ces dispositions ont été déclarées inapplicables ou qu'elles ne sont pas appliquées, afin de promouvoir la sécurité juridique. ***La commission prend note des mesures législatives susmentionnées et prie le gouvernement de prendre les mesures complémentaires nécessaires pour modifier toutes les dispositions restrictives mentionnées afin de les mettre en conformité avec la jurisprudence nationale et la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Article 3. Droit d'élire librement les représentants syndicaux. Interdiction faite aux étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical (article 372 II de la LFT). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 372 II de la LFT, dont la teneur ne permet pas aux étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical, a été tacitement abrogé par la modification de l'article 2 de cette loi, qui interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale. La commission note également que le gouvernement précise que les autorités chargées de l'enregistrement n'imposent pas aux dirigeants syndicaux d'avoir la nationalité mexicaine en tant que condition préalable et que cette interdiction ne s'applique pas dans la pratique. ***Prenant note avec intérêt des indications du gouvernement selon lesquelles les étrangers peuvent accéder aux fonctions de dirigeant syndical et, tout en rappelant la nécessité d'assurer la conformité des dispositions législatives avec la convention, même si ces dernières sont sans effet ou ne***

s'appliquent pas dans la pratique, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 372 II de la LFT, afin de rendre explicite l'abrogation tacite de la restriction en question, et de communiquer des informations à cet égard, y compris si le gouvernement dispose d'informations sur des étrangers dirigeants syndicaux.

Application dans la pratique. Conseil de conciliation et d'arbitrage. La commission prend note des observations de la CSI, d'IndustriALL et du SNTIHAPDSC, indiquant que le fonctionnement des conseils de conciliation et d'arbitrage fait obstacle à l'exercice de la liberté syndicale et en particulier: i) dénonce que ces conseils sont contrôlés par les instances gouvernementales fédérales et des Etats et n'ont pas l'indépendance nécessaire pour exercer leurs fonctions; ii) allègue qu'il existe un consensus national selon lequel elles seraient corrompues et inefficaces (faisant référence en particulier aux conclusions critiques d'une étude d'avril 2015 sur la justice quotidienne du Centre d'investigation et d'études économiques (CIDE), réalisée à la demande du président de la République); iii) estime que le processus électoral des représentants des travailleurs pour ces conseils est opaque et qu'il peut y avoir des conflits d'intérêts au sein de leurs membres, en particulier lorsque les travailleurs sont représentés par les syndicats de protection; et iv) propose la modification du fonctionnement ou des attributions des conseils, ou de son remplacement, par exemple par des tribunaux relevant du pouvoir judiciaire. La commission observe que le Comité de la liberté syndicale a examiné les allégations de manque d'impartialité dans le fonctionnement des conseils de conciliation et d'arbitrage, et a invité le gouvernement à entamer un dialogue constructif à ce sujet avec les partenaires sociaux, tout en ayant observé récemment que la réforme de la LFT a eu une incidence positive sur le fonctionnement du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage (voir cas n° 2694, 370° rapport, paragr. 567). **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard et le prie également de continuer à examiner, au moyen d'un dialogue constructif avec les partenaires sociaux, les problèmes posés par les organisations syndicales concernant les conseils de conciliation et d'arbitrage à propos de l'exercice des droits syndicaux prévus par la convention.**

La commission veut croire que le gouvernement donnera sans délai pleinement effet aux conclusions de la Commission d'application des normes et rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Monténégro

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2006)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) soumises dans une communication reçue le 4 août 2011, ainsi que des commentaires du gouvernement à cet égard.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. La commission a précédemment noté que la nouvelle loi du travail prévoit: i) une protection contre les actes de discrimination directe et indirecte, au motif de l'affiliation à une organisation syndicale, vis-à-vis de personnes à la recherche d'un emploi et de personnes pourvues d'un emploi (art. 5 à 10); et ii) une protection des représentants d'une organisation syndicale contre les actes de discrimination antisyndicale jusqu'à six mois après la cessation de leurs activités syndicales (art. 160). La commission a noté cependant que l'article 172, qui impose des amendes élevées lorsque l'employeur enfreint la loi (y compris lorsqu'il ne permet pas à ses salariés d'exercer librement leurs droits syndicaux ou lorsqu'il n'offre pas au syndicat les conditions nécessaires à l'exercice des droits syndicaux, ne prévoit pas d'amendes en cas d'actes de discrimination interdits au titre des articles 5 à 10 et 160, et elle a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi de manière à prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes. En l'absence d'informations supplémentaires communiquées par le gouvernement, la commission réitère que la loi sur le travail ne prévoit d'amendes ni dans le cas d'actes de discrimination antisyndicale contre des travailleurs en raison de leur appartenance à une organisation syndicale (art. 5 à 10) ni dans le cas d'actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de représentants syndicaux (art. 160). **Rappelant que les normes juridiques sur le protection contre les actes de discrimination antisyndicale sont insuffisantes si elles ne s'accompagnent pas de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives pour assurer leur application dans la pratique, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à prévoir des sanctions suffisamment dissuasives – y compris des amendes dissuasives – contre les actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de membres d'un syndicat ou de dirigeants syndicaux aux motifs de leur appartenance à une organisation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes.**

Article 2. Protection contre l'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'absence de dispositions expresses contre des actes d'ingérence commis par des employeurs ou des organisations d'employeurs dans la constitution, le fonctionnement et l'administration des syndicats ou inversement. La commission prend note de nouveau des articles 154 et 159 de la loi sur le travail mentionnés par le gouvernement ainsi que de la référence du gouvernement aux articles 53 et 54 de la convention collective générale de 2014, selon lesquels les employeurs sont tenus de garantir: le

respect du droit de participation à des activités syndicales aux niveaux local, national et international; l'inviolabilité des fonds, des biens meubles, des locaux, de la correspondance et des conversations téléphoniques des syndicats; et l'accès des médias aux locaux syndicaux. Tout en notant que la nouvelle loi sur le travail et la convention collective générale couvre certains actes d'ingérence par l'employeur, la commission observe que les dispositions concernées ne couvrent pas spécifiquement les actes d'ingérence tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à placer des organisations de travailleurs sous le contrôle d'employeurs ou d'organisations d'employeurs par des moyens financiers ou autrement. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour adopter des dispositions législatives spécifiques interdisant de tels actes d'ingérence de la part de l'employeur ou d'organisations d'employeurs, tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 2, de la convention et de prendre des dispositions expresses pour instituer des procédures de recours rapides, accompagnées de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission a précédemment prié le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 149 et 150 de la nouvelle loi sur le travail de telle manière que la participation du gouvernement à la négociation d'une convention collective générale se limite à la question du salaire minimum, comme c'est le cas actuellement, mais ne porte pas sur les questions liées aux conditions d'emploi; et ii) de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tous faits nouveaux se rapportant à la promotion de la négociation collective dans les secteurs public et privé. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne le séminaire sur la promotion du dialogue social tenu en mars 2014. S'agissant de la référence du gouvernement aux modifications apportées en 2011 aux articles 149 et 150 de la loi sur le travail, la commission observe que ces modifications n'ont pas traité des questions soulevées dans ses précédents commentaires, et que la convention collective générale de 2014 a été conclue entre le gouvernement, l'association nationale représentative des employeurs et les organisations nationales syndicales représentatives et qu'elle traite, outre des questions de salaire, des avantages sociaux et des autres types de rémunération, des termes de l'emploi tels que le congé annuel et la cessation d'emploi.

La commission rappelle de nouveau que l'article 4 de la convention envisage la négociation collective entre les employeurs et leurs organisations et les organisations de travailleurs dans une structure bipartite et que, bien que la présence du gouvernement puisse se justifier si la convention collective générale se limite à la fixation du taux salarial minimum, la négociation des autres conditions d'emploi doit s'inscrire dans un contexte bipartite et les parties doivent jouir d'une pleine autonomie à cet égard. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 149 et 150 de la loi sur le travail de manière à assurer que la participation du gouvernement à la négociation d'une convention collective générale se limite à la question du salaire minimum et que les questions liées aux autres conditions d'emploi fassent l'objet d'une négociation collective bipartite entre les employeurs et leurs organisations et les organisations de travailleurs.***

Droit des organisations syndicales en fonction de leur représentativité. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur les droits des organisations syndicales n'ayant pas de statut représentatif de négocier au nom de leurs membres lorsqu'il n'existe, au niveau de l'entreprise, aucune organisation syndicale remplissant les critères de représentativité. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les syndicats n'ayant pas de statut représentatif bénéficient de tous les droits prévus par la loi sur le travail, mais pas de ceux garantis par l'article 5 de la loi sur la représentativité syndicale, y compris le droit à la négociation collective. La commission observe que l'article 13 de cette dernière loi, telle que modifiée, dispose que, lorsqu'il existe deux syndicats représentatifs ou plus à un niveau approprié pour lequel la représentativité a été déterminée dans le cadre de la loi, tous les syndicats ont les droits énumérés à l'article 5. La commission observe en outre que les syndicats n'ayant pas de statut représentatif ne peuvent négocier collectivement, mais peuvent fusionner aux fins de remplir les conditions de représentativité (art. 14 de la loi sur la représentativité syndicale).

Détermination de la représentativité syndicale. S'agissant de la procédure de détermination de la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise, la commission avait précédemment noté que les articles 15, 17 et 18 de la loi se réfèrent aux prérogatives du «directeur», incluant par exemple le pouvoir de constituer une commission chargée de déterminer la représentativité syndicale et de se prononcer sur une telle représentativité sur proposition de cette commission. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'autorité que ce «directeur» représente, ainsi que sur le mandat et la procédure de la commission susmentionnée. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se limite à faire référence aux articles 15 à 18, tels que modifiés en dernier lieu, à fournir des statistiques et une liste de syndicats représentatifs au niveau national et d'une branche ainsi que le nombre de recours (trois) déposés auprès de la commission pour déterminer la représentativité syndicale en vertu de l'article 18. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de clarifier le terme «directeur» utilisé dans ces dispositions. Notant que l'article 17 de la loi sur la représentativité syndicale, tel que modifié, fait référence aux règles de procédure de la commission, la commission prie le gouvernement de fournir une copie de l'article, ainsi que des informations supplémentaires sur le mandat et la procédure de la commission susmentionnée.***

Conditions de la représentativité syndicale. La commission note que la condition à remplir par les syndicats pour pouvoir négocier collectivement au niveau des branches d'activité est de compter comme membres au minimum 15 pour cent du nombre total des travailleurs employés dans le secteur économique concerné. ***La commission considère que le pourcentage requis risque de faire obstacle à l'exercice de la négociation collective et elle prie le gouvernement***

d'envisager d'abaisser ce seuil, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Représentativité des fédérations d'employeurs. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 161 de la loi sur le travail dispose qu'une fédération d'employeurs peut être considérée comme représentative si ses membres emploient un minimum de 25 pour cent des salariés de l'économie du Monténégro et représentent un minimum de 25 pour cent du produit national brut de la République, et que, au cas où aucune association ne répondrait à ces critères, les employeurs peuvent conclure un accord en vue de participer directement à la négociation d'une convention collective. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures pour réduire de façon conséquente ou abroger ces conditions minimales. **Notant que le gouvernement se borne à réitérer la disposition ci-dessus, la commission le prie de nouveau de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire de façon conséquente ou abroger les conditions minimales fixées pour qu'une association d'employeurs soit considérée comme représentative, de façon à permettre aux employeurs et aux associations d'employeurs de conclure des conventions collectives.**

La commission prend note en outre du recueil de règles sur les modalités et la procédure d'enregistrement des employeurs et de détermination de leur représentation (n° 34/05), fourni par le gouvernement, et en particulier du fait que, selon son article 12, l'affiliation des associations d'employeurs à des confédérations internationales ou régionales d'employeurs est une condition préalable pour que ces associations soient considérées comme représentatives au niveau national. La commission considère que, pour qu'une association d'employeurs puisse négocier une convention collective, il devrait suffire de déterminer qu'elle est suffisamment représentative au niveau approprié, quelle que soit son affiliation ou sa non-affiliation aux niveaux international ou régional. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier le recueil de règles n° 34/05 en conséquence.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel, s'il le souhaite, à l'assistance technique du Bureau, pour les questions juridiques soulevées dans cette observation.

La commission rappelle qu'elle soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mozambique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission note les observations de la Confédération des associations économiques du Mozambique (CTA) jointes au rapport du gouvernement indiquant que le contenu de la convention est pleinement pris en compte dans la législation et réglementation en vigueur. La commission note également les observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2014.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les observations de 2010 de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'application de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard. A propos des observations de la CSI de 2008 concernant de graves actes de violence visant des travailleurs grévistes dans le secteur des plantations de canne à sucre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les enquêtes menées en rapport avec ces questions et, dans le cas où les violations alléguées seraient avérées, de prendre les mesures appropriées pour y remédier.**

Adoption de la loi sur la syndicalisation dans la fonction publique. Suite à ses commentaires antérieurs concernant la non-reconnaissance aux fonctionnaires du droit d'organisation, la commission note avec **satisfaction** l'adoption de la loi sur la syndicalisation dans la fonction publique du 27 août 2014 qui reconnaît la liberté syndicale des fonctionnaires et détermine le cadre juridique de son exercice. La commission adresse à ce sujet une série de questions au gouvernement dans une demande directe.

Article 2 de la convention. Enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 150 de la loi sur le travail qui accorde un délai de quarante-cinq jours à l'organe central de l'administration du travail pour procéder à l'enregistrement d'une organisation syndicale ou d'une organisation d'employeurs. Tout en notant que le gouvernement avait indiqué dans un rapport précédent que ce délai est justifié par le fait que le pays ne possède pas de système de communication moderne et informatisé, la commission rappelle que la durée excessive de la procédure d'enregistrement représente un grave obstacle à la constitution d'organisations et que ce délai devrait être réduit à une durée raisonnable, par exemple n'excédant pas trente jours. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'entamer des consultations avec les partenaires sociaux afin de réviser l'article 150 de la loi sur le travail dans le sens indiqué et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3. Responsabilité pénale de travailleurs grévistes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail, en vertu duquel toute violation des articles 199 (liberté de travailler des personnes qui ne font pas grève), 202, paragraphe 1, et 209, paragraphe 1 (services minima), constitue une infraction disciplinaire engageant la responsabilité civile et pénale des travailleurs grévistes. Observant que le rapport du gouvernement ne répond pas au commentaire de la

commission sur ce point, la commission rappelle que des sanctions pénales ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun, sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de réviser l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail dans le sens indiqué et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les observations de 2010 de la Confédération syndicale internationale (CSI) se référant une nouvelle fois à des actes de discrimination antisyndicale dans les zones franches d'exportation et à la violation constante des conventions collectives. ***Rappelant que des observations similaires avaient déjà été portées à sa connaissance et notant que le gouvernement n'a toujours pas fourni d'information sur cette question, la commission prie instamment le gouvernement d'envoyer ses commentaires à cet égard et de veiller à l'application des dispositions de la convention dans ce secteur.***

Adoption de la loi sur la syndicalisation dans la fonction publique. La commission note avec **satisfaction** l'adoption le 27 août 2014 de la loi sur la syndicalisation dans la fonction publique qui reconnaît la liberté syndicale et le droit de négociation collective des fonctionnaires. Afin d'assurer que les fonctionnaires et agents publics non commis à l'administration de l'Etat (par exemple les travailleurs des entreprises publiques, les employés municipaux et les employés des institutions décentralisées, les enseignants du secteur public) qui sont couverts par la présente convention jouissent des garanties de cette dernière, la commission adresse au gouvernement une série de questions et commentaires relatifs à certaines dispositions de la loi dans une demande directe.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de transmettre des informations sur le nombre de plaintes reçues relatives à des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, ainsi que le montant des amendes imposées, cela afin de pouvoir évaluer si les sanctions prévues (de cinq à dix salaires minima qui peuvent être doublés en cas de répétition des infractions) sont suffisamment dissuasives en pratique. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas fourni d'informations à cet égard. ***En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant le nombre de plaintes reçues relatives à des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, ainsi que le montant des amendes imposées, y compris dans les zones franches d'exportation, lesquelles sont selon la CSI les zones les plus souvent sujettes à la discrimination antisyndicale et à l'ingérence.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'assaut donné contre une réunion syndicale par une équipe composée d'éléments de l'armée, de la police et des services de sécurité, le passage à tabac de syndicalistes présents suivi d'arrestations et de détentions. La commission note que le gouvernement indique que cet incident s'est produit au niveau d'un Etat et qu'il y a mis fin immédiatement. Il souligne que la liberté syndicale est inscrite dans la Constitution et que tout acte ou omission de nature criminelle commis dans ce contexte par un Nigérian doit faire l'objet d'une enquête de la police et de poursuites. La commission rappelle à nouveau que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes contre les dirigeants et les membres de ces organisations. Elle souhaite aussi rappeler que l'arrestation et la détention, même pour une courte période, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, pour exercice d'activités syndicales légitimes, constituent une violation des principes de la liberté syndicale inscrits dans la convention. ***Voulant croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces principes, la commission le prie de fournir de plus amples informations sur les résultats des enquêtes menées, les éventuelles procédures judiciaires engagées et sur les sanctions imposées.***

La commission prend également note des observations formulées par la CSI dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2015 contenant des allégations de refus du droit de s'affilier à un syndicat, de licenciements en masse pour tentative de s'affilier à un syndicat, de persécutions, d'arrestations de membres de syndicats et d'autres violations. ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard.***

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de 2014 de l'Association des hauts fonctionnaires du Nigéria (ASCSN), dans lesquelles cette association réfutait la véracité des allégations contenues dans une communication transmise par l'Internationale de l'éducation (IE) et le Syndicat des enseignants du Nigéria (NUT) en

2012. La commission rappelle que l'IE et le NUT avaient indiqué que les employeurs d'enseignants dans des instituts d'enseignement privés s'opposent à la volonté exprimée par leurs salariés d'adhérer au NUT, et que des enseignants d'instituts d'enseignement fédéraux ont été contraints de s'affilier à l'ASCSN, se voyant ainsi refuser le droit d'appartenir au syndicat professionnel de leur choix. Dans son rapport, le gouvernement indique que le conflit qui oppose les deux syndicats, l'ASCSN et le NUT, sur la question de l'interprétation du mandat juridictionnel des syndicats figurant dans la troisième annexe à la loi sur les syndicats, a été soumis à la Cour du travail du Nigéria. Le gouvernement souligne qu'aucun travailleur n'a été forcé à aucun moment d'être membre de l'un ou l'autre syndicat. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de la procédure engagée devant la Cour du travail du Nigéria.***

La commission prend également note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Libertés publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, l'arrestation de huit suspects dans le cadre de l'assassinat de M. Alhaji Saula Saka, président de la zone de Lagos de l'Union nationale des travailleurs des transports routiers. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations concernant les résultats des enquêtes en cours et d'éventuelles procédures judiciaires.

La commission prend note de l'intention du gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces procédures dès qu'il aura reçu copie des jugements. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les résultats des procédures judiciaires et, en cas de condamnation, sur l'exécution de la peine prononcée.***

Liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE). Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté la déclaration du gouvernement suivant laquelle le ministère fédéral du Travail et de la Productivité poursuivait ses entretiens avec l'autorité chargée des ZFE sur la question de la syndicalisation et de l'accès de l'inspection du travail aux ZFE. Elle avait également noté, d'après les commentaires de la CSI, que, conformément à l'article 13(1) du décret de 1992 de l'autorité chargée des ZFE, qui dispose que «personne ne peut pénétrer, demeurer ou résider dans une zone sans l'autorisation préalable de l'autorité», il est difficile pour les travailleurs de s'affilier à des syndicats dans la mesure où il est pratiquement impossible aux représentants des travailleurs d'avoir accès aux ZFE. A cet égard, la commission notait, d'après l'indication du gouvernement, que: i) l'autorité chargée des ZFE n'est pas opposée aux activités syndicales; ii) la troisième partie des lignes directrices du ministère fédéral du Travail et de la Productivité relatives à l'administration du travail, à la sous-traitance et à l'externalisation dans le secteur du pétrole et du gaz réglemente la liberté syndicale dans les ZFE; et iii) la syndicalisation a démarré dans les ZFE. La commission notait en outre que les lignes directrices du ministère, qui visent à empêcher la discrimination antisyndicale contre tout travailleur des ZFE, resteront en application jusqu'à ce que la loi sur les zones franches d'exportation soit modifiée. La commission note que, selon l'article 3.13 des lignes directrices ministérielles, qui accompagnent le rapport du gouvernement, «tous les travailleurs des zones franches d'exportation et des zones de promotion des exportations ne peuvent être privés des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective». Toutefois, la commission note aussi que l'article 3.2 desdites lignes directrices dispose que «tout le personnel contractuel régi par un contrat de main-d'œuvre/travail doit appartenir, suivant le cas, au Syndicat national des travailleurs du pétrole et du gaz naturel (NUPENG) ou à l'Association des cadres supérieurs du pétrole et du gaz naturel (PENGASSAN)». A cet égard, la commission rappelle que l'article 2 de la convention précise que les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer des organisations «de leur choix» et de s'y affilier. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment en modifiant les lignes directrices ministérielles pertinentes et la législation sur les ZFE, pour faire en sorte que les travailleurs des ZFE jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que de celui de s'affilier à ces organisations, comme le prévoit la Constitution. Elle le prie en outre d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que les représentants des organisations de travailleurs aient raisonnablement accès aux ZFE.***

La commission accueille favorablement l'indication par le gouvernement de son intention de solliciter l'assistance technique du BIT.

Questions législatives en suspens

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les points qui suivent et elle ***regrette*** de n'avoir reçu aucune information à ce sujet. Elle se voit obligée de les répéter:

Article 2 de la convention. Monopole syndical imposé par la législation. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait exprimé ses préoccupations à propos du monopole syndical imposé par la législation et avait demandé au gouvernement à ce propos de modifier l'article 3(2) de la loi sur les syndicats qui restreint la possibilité pour les autres syndicats de se faire enregistrer, dès lors qu'il existe déjà un syndicat. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que l'affiliation syndicale est volontaire et se fait sur la base du secteur d'activité. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations et qu'il est important que les travailleurs aient le droit de constituer un nouveau syndicat pour des raisons d'indépendance, d'efficacité ou de choix idéologique. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 3(2) de la loi sur les syndicats en tenant compte des principes susmentionnés.***

Organisation syndicale dans les différents départements et services de l'administration publique. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats, qui dénie le droit syndical au personnel du Département des douanes et de l'accise, du Département de l'immigration, des services pénitentiaires, de l'Imprimerie nationale des titres et de la monnaie, de la Banque centrale du Nigéria et des télécommunications du Nigéria. La commission avait noté que cet article n'avait pas été modifié par la loi (de modification) sur les syndicats. La commission avait noté que, selon la déclaration du gouvernement, le projet de loi sur les relations collectives du travail, à l'examen devant la Chambre basse du Parlement, devait traiter cette question. La commission note, selon le rapport du gouvernement, que le projet de loi sur les relations collectives du travail est toujours en cours d'examen devant l'Assemblée nationale. **La commission veut fermement croire que la loi sur les relations collectives du travail visant à modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats sera adoptée dans un proche avenir. La commission prie aussi le gouvernement de transmettre une copie de la loi sur les relations collectives du travail, une fois qu'elle sera adoptée.**

Exigence d'un nombre minimum de membres. La commission s'était précédemment déclarée préoccupée au sujet de l'article 3(1) de la loi sur les syndicats qui impose un minimum de 50 travailleurs pour constituer un syndicat, compte tenu du fait que, même si cette règle est concevable en ce qui concerne les syndicats dans l'industrie, elle peut avoir pour effet de faire obstacle à la création de syndicats d'entreprise, notamment dans les petites entreprises. La commission avait noté, d'après la déclaration du gouvernement, que l'article 3(1)(a) s'applique à l'enregistrement des syndicats nationaux et que, au niveau de l'entreprise, il n'y a pas de limite au nombre de travailleurs requis pour constituer un syndicat. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que le pays applique un système par industrie et que les travailleurs des petites entreprises constituent des branches du syndicat national. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 3(1) de la loi sur les syndicats afin qu'il prévienne expressément que la condition minimale de 50 travailleurs ne s'applique pas à la formation de syndicats au niveau de l'entreprise.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes sans ingérence de la part des autorités publiques. Administration des organisations syndicales. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait prié le gouvernement de modifier les articles 39 et 40 de la loi sur les syndicats, de manière à limiter les pouvoirs du greffe des syndicats de contrôler la comptabilité des organisations à tout moment et de veiller à ce que ce pouvoir se limite à celui de se faire remettre des rapports financiers périodiques ou d'enquêter sur une plainte. La commission avait noté, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de loi sur les relations collectives du travail qui traite de cette question n'a pas encore été promulgué. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que la loi sur les relations collectives du travail prendra pleinement en considération ses commentaires et sera adoptée sans délai.**

Activités et programmes. La commission rappelle qu'elle avait précédemment formulé des commentaires au sujet des restrictions à l'exercice du droit de grève (article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la loi (de modification) sur les syndicats, imposant l'arbitrage obligatoire, exigeant une majorité de l'ensemble des membres d'un syndicat enregistré pour lancer un appel de grève, définissant les «services essentiels» de manière très large, comportant des restrictions relatives aux objectifs de la grève et imposant des sanctions pénales, y compris l'emprisonnement pour recours à des grèves illégales; et article 42 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 9 de la loi (de modification) sur les syndicats, interdisant les rassemblements et les grèves qui empêchent les avions de voler, gênent la circulation sur les autoroutes ou entravent les activités dans les institutions ou les autres lieux de travail). La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que: i) le droit de grève des travailleurs n'est pas interdit; ii) le projet de loi sur les relations collectives du travail a tenu compte de la question des services essentiels; iii) dans la pratique, les fédérations syndicales organisent une grève ou un mouvement de protestation contre les politiques socio-économiques du gouvernement sans encourir de sanctions; et iv) l'article 42, dans sa teneur modifiée, vise uniquement à garantir le maintien de l'ordre public. La commission espère fermement que, au cours du processus de révision de la législation, toutes les mesures seront prises en vue de modifier les dispositions susmentionnées de la loi sur les syndicats, en tenant compte des commentaires précédents de la commission au sujet de ces questions. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Article 4. Dissolution par l'autorité administrative. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 7(9) de la loi sur les syndicats en supprimant le large pouvoir du ministre d'annuler l'enregistrement d'organisations de travailleurs et d'employeurs, considérant que cette possibilité de dissolution par voie administrative, telle que prévue par cette disposition, comporte un risque grave d'ingérence des pouvoirs publics dans l'existence même des organisations. La commission note que le gouvernement réitère sa position antérieure selon laquelle la question a été traitée dans le cadre du projet de loi sur les relations collectives du travail qui est actuellement devant l'Assemblée nationale. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que la loi sur les relations collectives du travail sera promulguée sans délai supplémentaire et qu'elle traitera de manière adéquate de cette question.**

Articles 5 et 6. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales. La commission avait noté que l'article 8(a)(1)(b) et (g) de la loi de 2005 (de modification) sur les syndicats exige que les fédérations regroupent 12 syndicats ou plus pour pouvoir être enregistrées et avait demandé des informations pratiques à ce sujet. La commission avait noté que, dans son rapport, le gouvernement s'était référé à la

loi de 1996 sur les syndicats (affiliation internationale) et avait transmis une copie de cette loi. La commission note, selon l'article 1(2) de la loi susmentionnée, que la demande d'affiliation internationale d'un syndicat doit être soumise pour approbation au ministre. La commission estime qu'une législation qui exige l'autorisation du gouvernement en vue de l'affiliation internationale d'un syndicat est incompatible avec le principe de l'affiliation libre et volontaire des syndicats aux organisations internationales. En ce qui concerne la condition prévue à l'article 8(a)(1)(b) et (g) de la loi de 2005 (de modification) sur les syndicats selon laquelle les fédérations doivent regrouper 12 syndicats ou plus, la commission rappelle que la condition d'un nombre minimum excessivement élevé de syndicats nécessaire pour constituer une organisation de niveau supérieur est contraire à l'article 5. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 8(a)(1)(b) et (g) de la loi de 2005 (de modification) sur les syndicats et l'article 1 de la loi de 1996 sur les syndicats (affiliation internationale) de manière à prévoir un nombre minimum raisonnable de syndicats affiliés et à ne pas entraver la constitution de fédérations et de veiller à ce que l'affiliation internationale des syndicats n'exige pas l'autorisation du gouvernement.**

Rappelant que, d'après la déclaration du représentant du gouvernement devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2011, cinq projets de loi sur le travail ont été élaborés avec l'assistance technique du BIT, et notant que le gouvernement avait indiqué que ces projets de loi étaient soumis à l'Assemblée nationale, qui devait encore les adopter, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que les modifications nécessaires aux lois susmentionnées soient adoptées dans un très proche avenir en vue de les mettre pleinement en conformité avec la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Ouganda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2005)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2014, ayant trait à des questions soulevées par la commission ainsi qu'à des allégations d'arrestations opérées lors des célébrations du 1^{er} mai 2013. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.** La commission prend également note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI reçues en 2012 et 2013 ayant trait à l'interférence alléguée des autorités dans des élections syndicales, l'intervention de la police lors d'une grève et des restrictions à la liberté d'assemblée imposées par la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public. S'agissant de l'interférence alléguée dans des élections syndicales, la commission rappelle que toute intervention des autorités publiques dans des élections syndicales risque d'apparaître comme arbitraire et comme constituant à ce titre une interférence dans le fonctionnement d'organisations de travailleurs qui n'est pas compatible avec l'article 3 de la convention. Quant aux autres faits allégués, la commission note que le gouvernement indique qu'il entend réglementer les réunions publiques et faire appliquer l'article 5 de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public afin de faire régner l'harmonie et la paix dans le pays. La commission observe que cette loi de 2013, qui régit l'exercice des droits d'assemblée et de manifestation, fixe certaines prescriptions (notamment quant aux délais de préavis des assemblées et les restrictions horaires des assemblées publiques) dont certaines ont été critiquées par la CSI. Elle note également que cette loi prévoit que ceux qui organisent des assemblées publiques et omettent de respecter les prescriptions de la loi commettent un acte de désobéissance à leur devoir au regard de la loi, acte que le Code pénal punit de l'emprisonnement. La commission rappelle que: i) le droit d'organiser des assemblées publiques et des cortèges constitue un aspect important des droits syndicaux; ii) les autorités ne devraient faire intervenir la police dans le contexte d'une grève ou d'une manifestation que lorsqu'il existe une véritable menace à l'ordre public; iii) aucune sanction pénale ne devrait être imposée à des travailleurs pour avoir exercé pacifiquement leur droit de grève ou de manifestation; iv) l'application de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public ne devrait pas compromettre l'exercice des droits inscrits dans la convention. **En conséquence, la commission veut croire que le gouvernement veillera au respect de ces principes et, à cette fin, elle le prie de discuter avec les partenaires sociaux de l'application et de l'impact de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public et de fournir des informations à cet égard.**

Articles 2 et 3. Questions d'ordre législatif. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les diverses dispositions détaillées ci-après de la loi de 2006 sur les syndicats et de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) (LDASA):

- Article 18 de la LUA (l'enregistrement d'un syndicat doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date du dépôt de la demande). La commission note que le gouvernement indique qu'il est difficile d'évaluer la durée moyenne du processus d'enregistrement et que le délai de quatre-vingt-dix jours correspond au temps nécessaire au futur syndicat pour constituer son comité exécutif, ouvrir un compte bancaire, élaborer ses statuts et vérifier la légitimité du nom qu'il se propose d'avoir. **Rappelant que des procédures d'enregistrement particulièrement longues peuvent entraver gravement la création d'organisations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 75), la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les**

mesures nécessaires pour renforcer l'article 18 de la LUA afin de raccourcir la période d'enregistrement des syndicats.

- Article 23(1) de la LUA (interdiction ou suspension d'un dirigeant syndical par la direction du registre). La commission note que le gouvernement indique que: i) l'article 4 de la convention interdit seulement la dissolution ou la suspension des organisations de travailleurs ou d'employeurs, non le retrait des dirigeants de telles organisations; ii) l'objectif de l'article 23(1) de la LUA est de retirer le dirigeant en question et de permettre de diligenter des enquêtes et à la justice de prévaloir; et iii) en conséquence, selon le gouvernement, il n'y a pas lieu de modifier la loi. La commission rappelle une nouvelle fois que tout retrait ou suspension de dirigeants syndicaux, qui n'est pas issu d'une décision interne du syndicat, d'un vote des membres ou d'une procédure judiciaire normale, constitue une ingérence grave dans le droit des syndicats d'élire leurs représentants en toute liberté tel que consacré à l'article 3 de la convention. Les dispositions qui permettent la suspension ou le retrait de dirigeants syndicaux par les autorités administratives sont incompatibles avec la convention. La commission rappelle par ailleurs que seule une condamnation pour infraction de nature à porter atteinte à l'aptitude et à l'intégrité requises pour exercer des fonctions syndicales peut constituer un motif de disqualification en l'espèce. **En conséquence, la commission réitère sa demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 23(1) de façon à ce que la direction du registre ne puisse interdire ou suspendre des dirigeants syndicaux qu'une fois achevée la procédure judiciaire et uniquement pour les raisons conformes au principe cité ci-dessus.**
- Article 31(1) de la LUA (admissibilité d'une candidature au poste en question). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a contacté les syndicats afin que ces derniers expriment leur point de vue sur la question. **La commission accueille favorablement les consultations tenues sur cette question et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 31(1) conformément à ces consultations de façon à lui conférer une certaine souplesse pour que les personnes ayant déjà occupé un emploi dans la profession puissent se porter candidates en tant que représentants syndicaux, ou pour qu'une part raisonnable des dirigeants d'une organisation puisse être exemptée de cette obligation.**
- Article 33 de la LUA (intervention excessive de la direction du registre dans l'organisation d'une assemblée générale annuelle; infraction passible de sanction en vertu de l'article 23(1)). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures sont en train d'être prises pour rendre l'article 33 de la LUA conforme à la convention. **La commission accueille favorablement l'engagement du gouvernement à traiter cette question et le prie de fournir des informations sur les mesures prises pour supprimer l'article 33 de manière à garantir le droit des organisations à organiser leur gestion.**
- Article 29(2) de la LDASA (responsabilité du gouvernement de déclarer une grève illégale). La commission note que le gouvernement indique que la responsabilité de déclarer une grève illégale appartient au directeur du travail, qui est un représentant du gouvernement, si bien que tout acte de ce représentant est un acte du gouvernement. **La commission rappelle une fois encore que la responsabilité de déclarer une grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant recueillant la confiance de toutes les parties concernées. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cet article de la loi soit modifié conformément à ce principe.**

S'agissant de l'annexe 2 de la LDASA (liste des services essentiels), la commission note que l'harmonisation de la liste des services essentiels figurant dans la LDASA avec celle de la loi de 2008 sur la fonction publique (mécanismes de négociation, consultation et règlement des différends) sera entreprise par le nouveau Conseil consultatif du travail, qui a été nommé en octobre 2015. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Enfin, la commission prend note de la teneur de la réglementation de 2012 sur l'arbitrage et le règlement des conflits du travail (médiation et conciliation), joints au rapport du gouvernement, et elle note avec *intérêt* que l'article 18 de cette réglementation prévoit que les litiges relatifs à des services essentiels seront traités rapidement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2013 concernant les difficultés en matière de négociation collective dans le secteur de l'éducation. La commission prend note que, selon les informations communiquées dans le rapport du gouvernement, les questions soulevées par la CSI ont été résolues par le dialogue et les discussions qui ont eu lieu entre l'Equipe spéciale interministérielle et le Syndicat national des enseignants de l'Ouganda (UNATU).

La commission prend note des observations de la CSI, reçues le 31 août 2014. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard, ainsi qu'au sujet des observations formulées en 2012 par l'Organisation nationale des syndicats ougandais (NOTU) (concernant des pratiques de discrimination antisyndicale et la nécessité de produire un document de reconnaissance délivré par les employeurs pour pouvoir négocier collectivement).**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, après avoir demandé au gouvernement de prendre des mesures pour reconnaître le droit de négociation collective à tous les fonctionnaires et agents publics non commis à l'administration de l'Etat, la commission avait pris note avec intérêt de la loi de 2008 sur le service public (mécanisme de négociation, de consultation et de règlement des conflits) et de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) ladite loi a été adoptée pour permettre aux agents publics de négocier les modalités et conditions de travail; ii) suite à la signature par le gouvernement de conventions de reconnaissance avec l'ensemble des dix syndicats du service public enregistrés, le Conseil de négociation et de consultation du service public, qui négocie avec le gouvernement au nom des agents publics, a commencé à fonctionner; et iii) des directives sont en cours d'élaboration pour aider les ministères et les gouvernements locaux à constituer des structures destinées à la négociation collective à leur niveau. La commission prend note que, dans son rapport, le gouvernement se contente d'indiquer que les directives susmentionnées ont été élaborées. **La commission prie de nouveau le gouvernement de s'assurer que les droits de négociation collective conférés par la loi sur le service public sont appliqués de manière effective dans la pratique, à tout le moins pour les fonctionnaires et agents publics non commis à l'administration de l'Etat. Elle le prie en outre de communiquer le texte des directives émises à cet égard, ainsi que des informations sur le nombre de conventions collectives conclues dans le service public, et le nombre de travailleurs couverts.**

Par ailleurs, la commission rappelle ses commentaires antérieurs au sujet des dispositions suivantes de la loi de 2006 sur les syndicats de travailleurs (LUA) et de la loi sur les différends du travail (arbitrage et règlement) (LDASA):

- Article 7 de la LUA (les objectifs légitimes de constitution de fédérations syndicales n'incluent pas la négociation collective): en l'absence de toute information de la part du gouvernement, la commission rappelle que le droit de négociation collective devrait également être octroyé aux fédérations et aux confédérations syndicales. **La commission prie à nouveau le gouvernement de confirmer que les fédérations syndicales ont le droit de négocier collectivement, conformément à la LUA ou à tout autre texte législatif.**
- Articles 5(1), 5(3) et 27 de la LDASA (soumission de différends non résolus à l'arbitrage obligatoire par ou à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle rien n'indique dans les commentaires de la commission pourquoi ces dispositions devraient strictement s'appliquer aux agents publics commis à l'administration de l'Etat et aux travailleurs engagés dans les services essentiels au sens strict du terme. La commission rappelle donc que l'arbitrage obligatoire (à savoir l'arbitrage qui n'est pas requis par les deux parties concernées) ne peut être imposé que dans les cas de conflit engageant des agents publics commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*) et des travailleurs engagés dans les services essentiels au sens strict du terme (à savoir les services dont l'interruption risque de mettre en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population) ainsi qu'en cas de crise nationale aiguë. La commission rappelle à cet égard que, en dehors des cas précédemment mentionnés, l'arbitrage imposé par la législation ou à la demande de l'une des parties seulement au conflit est contraire à l'obligation de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire, comme énoncé à l'article 4 de la convention. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées afin que l'arbitrage dans des situations autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus ne soit possible que si les deux parties au différend en font la demande.**

Ouzbékistan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 21(1), 23(1), 31, 35, 36, 48, 49 et 59 du Code du travail afin que la législation établisse clairement que ce n'est qu'en l'absence de syndicats au niveau de l'entreprise, de la branche d'activité ou du territoire que l'autorisation de négocier collectivement peut être donnée à d'autres organes représentatifs élus par les travailleurs. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique, d'un côté, qu'il est interdit à d'autres organes représentatifs dans les entreprises d'interférer dans les activités des syndicats dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, d'un autre côté, le gouvernement indique que, en application du Code du travail, les syndicats et les autres organes représentatifs des travailleurs ont le droit de négocier collectivement et que, lorsqu'il existe plusieurs organes représentatifs des travailleurs, ils doivent constituer un organe représentatif unifié pour participer à la négociation et élaborer et conclure ensemble une convention collective. La commission se voit obligée de rappeler à nouveau que la négociation directe entre l'entreprise et ses salariés qui contourne les organisations suffisamment représentatives lorsqu'elles existent peut porter atteinte au principe selon lequel la négociation entre les employeurs et les organisations de travailleurs devrait être encouragée et favorisée. La commission note également que, selon le gouvernement, un projet visant à modifier et à compléter le Code du travail a été soumis à l'Assemblée législative (*Oliy Majlis*). La commission comprend que ce projet ne prévoit pas de modifier les dispositions susmentionnées relatives à la négociation collective. **Constatant avec regret l'absence de progrès à cet égard, la commission prie à nouveau le**

gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles susmentionnés de manière à établir clairement que ce n'est que dans les cas où il n'existe pas de syndicats au niveau de l'entreprise, de la branche ou du territoire qu'il peut être donné l'autorisation de conférer à d'autres organes représentatifs le pouvoir de négocier collectivement. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.

Conflits collectifs du travail. La commission avait précédemment prié le gouvernement de communiquer les textes législatifs pertinents prévoyant la procédure de règlement des conflits collectifs du travail, telle qu'y font référence les articles 33 et 281 du Code du travail. Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il travaillait à l'élaboration d'un projet de loi qui réglerait les conflits du travail collectif. En ce qui concerne les conflits d'intérêts (liés à l'établissement d'une convention collective ou à la modification, par la négociation collective, des salaires et autres conditions de travail institués par une convention collective existante), la commission avait rappelé que l'arbitrage obligatoire, y compris au moyen de la procédure judiciaire, au cas où les parties n'ont pas pu se mettre d'accord, est en général contraire aux principes de la négociation collective. De l'avis de la commission, l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que dans certaines circonstances spécifiques, à savoir: vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. Cependant, un arbitrage accepté par les deux parties (volontairement) est toujours légitime. La commission avait rappelé que, dans tous les cas, avant d'imposer un arbitrage, il est fortement conseillé que les parties aient la possibilité de négocier collectivement, pendant un laps de temps suffisant, avec le concours d'une médiation indépendante. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur l'adoption d'une législation portant sur le règlement des conflits du travail collectif. *La commission exprime fermement l'espoir que la législation relative au règlement des conflits collectifs du travail et, en particulier, des conflits d'intérêts sera bientôt adoptée et qu'elle reflètera les principes susvisés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en la matière, y compris une copie du projet de loi ou du texte de la législation s'il est adopté avant le prochain cycle d'établissement de rapport. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut toujours se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Panama

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1958)

La commission prend note de la réponse détaillée du gouvernement aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2012. *La commission prend également note des observations de la CSI reçues le 1^{er} septembre 2015 et prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.* Par ailleurs, la commission prend note des observations de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et du Conseil national des travailleurs organisés (CONATO) reçues le 31 août 2015, ainsi que de la réponse détaillée du gouvernement à leur égard et des observations antérieures de ces organisations reçues le 14 mars 2014. La commission prend note également des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) de septembre 2013 et des commentaires à ce sujet du gouvernement. La commission prend finalement note des observations à caractère général de l'OIE reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait voulu croire que le gouvernement traiterait la question du refus de l'autorité administrative d'accorder la personnalité juridique à plusieurs syndicats, question qui avait été soulevée par la CSI, la Fédération nationale des associations et organisations d'employés publics, la CONUSI et le CONATO. A ce sujet, la commission note avec *intérêt* que, selon l'indication du gouvernement, depuis le 1^{er} juillet 2014, l'octroi de la personnalité juridique aux syndicats a été normalisé. D'après l'information du gouvernement dans son rapport, au cours des douze derniers mois, 12 personnalités juridiques ont été octroyées alors que, au cours des cinq années précédentes, 9 seulement l'avaient été.

Suivi de l'assistance technique du BIT. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec *intérêt* que, grâce aux bons offices d'une mission d'assistance technique du BIT, le 1^{er} février 2012, les représentants du gouvernement, du CONATO, de la CONUSI et du Conseil national de l'entreprise privée avaient conclu un accord tripartite en vertu duquel deux commissions avaient été mises en place: la Commission de mise en conformité (qui était chargée de rechercher des consensus afin d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la convention et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949), et la Commission de traitement rapide des plaintes sur la liberté syndicale et la négociation collective (Commission des plaintes). La commission note que, le 11 juin 2013, au cours de la réunion tripartite de la délégation du Panama, s'étant déroulée dans le cadre de la 102^e session de la Conférence internationale du Travail, les partenaires sociaux se sont engagés à reprendre les réunions des commissions de l'accord tripartite instituées en février 2012 qui étaient suspendues depuis novembre 2012. La commission rappelle que la Commission de mise en conformité s'était engagée à traiter les questions législatives suivantes restées en suspens:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier.

- La règle selon laquelle il ne pourra pas y avoir plus d'une organisation au sein d'une même institution et que les organisations pourront avoir des branches provinciales ou régionales, mais pas plus d'une branche par province, en vertu, respectivement, des articles 179 et 182 du texte unique de la loi n° 9, modifié par la loi n° 43 du 31 juillet 2009.
- L'exigence d'un nombre trop élevé de membres pour constituer une organisation professionnelle d'employeurs (10) et encore plus élevé pour constituer une organisation de travailleurs au niveau de l'entreprise (40) en vertu de l'article 41 de la loi n° 44 de 1995 (qui modifie l'article 344 du Code du travail), ainsi que l'exigence d'un nombre élevé de membres pour constituer une organisation de fonctionnaires (40) en vertu de l'article 182 du texte unique de la loi n° 9.
- Le refus d'octroyer aux fonctionnaires (ceux qui ne sont pas des fonctionnaires de carrière, les fonctionnaires librement nommés conformément à la Constitution, ceux qui ont été recrutés sur concours et ceux qui sont en exercice) le droit de constituer des syndicats.

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants.

- L'obligation d'être de nationalité panaméenne pour être membre du comité exécutif d'un syndicat (le gouvernement indique que, si le Code du travail a supprimé cette limitation, celle-ci demeure dans la Constitution).

Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action.

- L'intervention législative dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 452.2, 493.4 et 494 du Code du travail) (fermeture de l'entreprise en cas de grève et interdiction d'accès aux travailleurs non grévistes); l'obligation pour les travailleurs qui ne sont pas affiliés de payer une cotisation de solidarité pour les avantages découlant de la négociation collective (art. 405 du Code du travail); et l'intervention automatique de la police en cas de grève (art. 493, paragr. 1, du Code du travail).
- L'interdiction faite aux fédérations et confédérations de déclarer la grève, y compris contre les politiques économiques et sociales du gouvernement, et l'interdiction de déclarer la grève lorsqu'elle n'a pas trait à une convention collective dans une entreprise; la faculté de la Direction régionale ou générale du travail de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève dans des entreprises du secteur privé des transports (art. 452 et 486 du Code du travail); l'obligation d'assurer un service minimum avec 50 pour cent des effectifs dans le secteur des transports et le licenciement immédiat des fonctionnaires qui n'auraient pas accompli le service minimum requis en cas de grève (art. 155 et 192 du texte unique du 29 août 2008, modifié par la loi n° 43 du 31 juillet 2009).

A ce sujet, le gouvernement indique que, conformément à l'accord de juin 2013 de la réunion tripartite de la délégation du Panama, la Commission de mise en conformité s'est engagée à traiter tout d'abord la question de la mise en conformité de la législation du travail dans le secteur public. La commission note ce qui suit: i) après deux ans d'activités sporadiques, en octobre et novembre 2015, la Commission de mise en conformité a tenu neuf réunions de travail au cours desquelles plusieurs accords ont été conclus sur les questions relatives aux droits collectifs des travailleurs du secteur public (droit d'association, droit de négociation collective, droit de grève et règlement de différends); ii) le gouvernement indique que l'objectif de ces réunions est de parvenir à un consensus sur ces questions et d'élaborer ensuite un projet de loi sur les droits collectifs des fonctionnaires; et iii) en cas de consensus entre toutes les parties sur le projet de loi, celui-ci sera soumis au pouvoir exécutif puis pour adoption au pouvoir législatif.

La commission accueille favorablement les progrès accomplis dans les travaux de la Commission de mise en conformité et des accords conclus lors de ses réunions de travail, en particulier les accords sur la reconnaissance aux fonctionnaires du droit constitutionnel d'association syndicale. La commission observe néanmoins que certains des accords conclus ne vont pas nécessairement dans le sens indiqué dans ses commentaires précédents, en particulier en ce qui concerne la nécessité de permettre le pluralisme syndical dans les institutions publiques et de diminuer le nombre minimum nécessaire de membres pour que les fonctionnaires puissent constituer leurs organisations. ***Dans ces conditions, la commission espère que le projet de loi qui sera élaboré dans un proche avenir reconnaîtra la possibilité pour les fonctionnaires de constituer plus d'une organisation par institution s'ils le souhaitent, et permettra de réduire à un niveau raisonnable le nombre minimum exigé nécessaire pour constituer une organisation de fonctionnaires.***

La commission rappelle que d'autres questions relatives au secteur privé restent en suspens. Elle note que, selon le gouvernement, la Commission de mise en conformité ne les pas encore traitées. ***La commission exprime le ferme espoir que la Commission de mise en conformité continuera de redoubler d'efforts pour que, compte étant tenu des commentaires formulés par la commission, la législation et la pratique soient rendues pleinement conformes à la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les accords obtenus lors des réunions de la Commission de mise en conformité et sur le projet de loi relatif aux droits collectifs des fonctionnaires qui sera élaboré, et sur les autres mesures prises pour garantir la pleine conformité de la législation avec la convention.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission prend note de la réponse détaillée du gouvernement aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2012. La commission prend aussi note des observations de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et du Conseil national des travailleurs organisés (CONATO) reçues le 14 mars 2014 et le 31 août 2015, ainsi que de la réponse détaillée du gouvernement à leur égard. La commission note en particulier que le gouvernement souligne que, de 2013 à juin 2015, un total de 182 conventions collectives ont été conclues et couvrent 107 360 travailleurs.

Suivi de l'assistance technique du BIT. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec intérêt que, grâce aux bons offices d'une mission d'assistance technique du BIT le 1^{er} février 2012, les représentants du gouvernement, du CONATO, de la CONUSI et du Conseil national de l'entreprise privée avaient conclu un accord en vertu duquel ont été mises en place deux commissions: la Commission de mise en conformité (chargée de rechercher des consensus afin d'harmoniser la législation nationale et les dispositions de la convention (ainsi que de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948)) et la Commission de traitement rapide des plaintes sur la liberté syndicale et la négociation collective (Commission des plaintes). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le 11 juin 2013, dans le cadre de la 102^e session de la Conférence internationale du Travail, les partenaires sociaux ont signé l'accord de la réunion tripartite de la délégation du Panama en vertu duquel ils se sont engagés à reprendre les réunions des commissions de l'accord tripartite du Panama qui étaient suspendues depuis novembre 2012. La commission prend note des différents accords conclus par la Commission des plaintes et note avec **intérêt** que, en application de l'accord n° 4 signé le 23 mars 2015, la Commission des plaintes a recommandé la réintégration de tous les dirigeants syndicaux du secteur public qui avaient été licenciés, y compris ceux du secteur de l'éducation, étant donné que leurs licenciements avaient été effectués en violation dans certains cas de l'immunité syndicale et, d'une manière générale, de la liberté syndicale. La commission note que, même si de nombreux fonctionnaires couverts par l'accord n° 4 de la Commission des plaintes ont été réintégrés dans leurs fonctions, beaucoup d'autres ne l'ont pas été. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations au sujet de la réintégration des autres dirigeants syndicaux mentionnés dans l'accord n° 4 de la Commission des plaintes.**

Articles 4 et 6 de la convention. Droit de négociation collective. Questions législatives en instance. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les points suivants:

- nécessité de modifier l'article 514 du Code du travail afin que, dans le cas d'une grève imputable à l'employeur, le paiement des salaires afférents aux jours de grève ne soit pas imposé automatiquement par la législation, mais déterminé par négociation collective entre les parties concernées;
- nécessité de modifier l'article 427 du Code du travail qui oblige à ce que le nombre des délégués des parties à la négociation soit compris entre deux et cinq;
- nécessité de réglementer les mécanismes de règlement des conflits juridiques et possibilité pour les employeurs de soumettre une liste de requêtes et d'entamer une procédure de conciliation; et
- nécessité de garantir le droit de négociation collective des employés des services publics ou des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

A ce sujet, le gouvernement indique que, conformément à ce qui avait été convenu dans l'accord de la réunion tripartite de la délégation du Panama de juin 2013, la Commission de mise en conformité s'est engagée à traiter tout d'abord la question de la mise en conformité de la législation du travail relative au service public. La commission prend note de ce qui suit: i) en octobre et novembre 2015, la Commission de mise en conformité a tenu neuf réunions de travail au cours desquelles ont été conclus des accords au sujet des questions relatives aux droits collectifs des travailleurs du secteur public (droit d'association, droit de négociation collective, droit de grève et règlement de différends); ii) le gouvernement indique que l'objectif de ces réunions est de parvenir à un consensus sur ces points puis d'élaborer un projet de loi sur les droits collectifs des fonctionnaires; et iii) dans le cas où les parties parviendraient à un consensus sur le projet de loi qui sera élaboré, le projet sera présenté au pouvoir exécutif puis soumis pour adoption au pouvoir législatif. **La commission veut croire que la Commission de mise en conformité continuera de tout mettre en œuvre pour rechercher des accords qui permettront d'harmoniser la législation nationale avec la convention. La commission espère que la Commission de mise en conformité traitera dès que possible toutes les questions législatives en instance, y compris celles portant sur le Code du travail afin de mettre ce dernier en pleine conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le projet de loi relatif aux droits collectifs des fonctionnaires qui sera élaboré, et sur les autres mesures prises pour garantir la pleine conformité de la législation avec la convention.**

Autres questions. Restrictions à la négociation collective dans le secteur maritime. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement précise que l'article 75 du décret-loi n° 8 du 26 février 1998, qui avait donné lieu dans la pratique au rejet par les employeurs des cahiers de revendications, a été déclaré anticonstitutionnel par l'assemblée plénière de la Cour suprême de justice dans une décision du 2 octobre 2006. Selon les informations du gouvernement, à la suite de cette déclaration d'inconstitutionnalité, dans le cas où un syndicat ou des travailleurs du secteur maritime

porteraient à la connaissance de l'autorité du travail un conflit collectif, ou dans le cas où un cahier de revendications serait soumis au motif de violations des dispositions du Code du travail, ou en vue de la signature d'une convention collective du travail ou de son enregistrement si la convention collective fait l'objet de négociations directes, toutes les dispositions du troisième chapitre du Code du travail, qui porte sur le droit d'organisation et de négociation collective des travailleurs, s'appliqueront pleinement. **La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre des conventions collectives qui ont été conclues dans le secteur maritime.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de l'évolution de l'adoption du projet de loi sur les relations professionnelles dont le gouvernement fait état dans son rapport, et note en particulier que le sixième projet de loi sur les relations professionnelles a fait plusieurs fois l'objet de délibérations, de révisions et de modifications qui ont débouché sur une version définitive finalisée en novembre 2011. La commission note que le projet de loi sur les relations professionnelles de 2011 a déjà été avalisé par le Conseil consultatif national tripartite, au sein du ministère du Travail et des Relations professionnelles, et qu'il a été présenté au Conseil consultatif de l'organisme central en vue des délibérations et de l'élaboration d'un avis ministériel qui sera joint au projet de loi avant d'être présenté au Conseil exécutif national et enfin au Parlement. La commission note que le gouvernement s'est engagé à transmettre copie de la loi sur les relations professionnelles de 2011 une fois qu'elle aura été adoptée. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que le projet de loi sur les relations professionnelles de 2011 est conforme aux dispositions de la convention, et en particulier en ce qui concerne l'article 4 et les préoccupations mentionnées ci-dessous.**

La commission prend note des commentaires concernant l'absence d'application de la loi dans la pratique, eu égard aux actes discriminatoires contre des travailleurs qui cherchent à constituer un syndicat ou à s'y affilier, formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 31 août 2011. **La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires formulés par la CSI.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission note, d'après le gouvernement, que les modifications demandées par la commission concernant la prérogative conférée au ministre lui permettant d'évaluer les conventions collectives en fonction de l'intérêt public, et l'arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties, n'ont pas été apportées au projet de loi sur les relations professionnelles; les commentaires de la commission ont été envoyés à l'auteur du projet de loi, mais aucune information en retour n'a été communiquée à ce jour. En conséquence, la commission réitère, pour l'essentiel, son observation précédente à propos des points susmentionnés.

Prérogative du ministre en matière d'évaluation des conventions collectives en fonction de l'intérêt public. La commission rappelle que l'approbation ne peut être refusée que si la convention collective est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 251), et non en fonction de l'intérêt public. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 50 du projet de loi sur les relations professionnelles de 2011 en conformité avec le principe susmentionné, et de communiquer des informations à cet égard.**

Arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que lorsqu'il intervient à la demande des deux parties impliquées dans un litige, ou dans le cas de litiges dans le service public impliquant des fonctionnaires investis d'une autorité au nom de l'Etat ou dans des services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre les articles 78 et 79 du projet de loi sur les relations professionnelles de 2011 conformes au principe susmentionné, et de communiquer des informations à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2010 qui faisaient état de l'arrestation de syndicalistes. La commission prend également note des observations de la CSI reçues le 1^{er} septembre 2015. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission prend note également des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Articles 2 et 3 de la convention. Questions législatives en instance. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires au sujet des dispositions législatives suivantes qui ne sont pas conformes à la convention:

- l'exigence d'un nombre minimum de travailleurs trop élevé (300) pour constituer un syndicat de branche (art. 292 du Code du travail);

- l'impossibilité pour un travailleur, même lorsqu'il a plus d'un contrat de travail à temps partiel, de s'affilier à plus d'un syndicat, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche, de la profession ou de la fonction ou de l'établissement (art. 293 c) du Code du travail);
- des conditions excessives pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat: être un travailleur de l'entreprise, de la branche, de la profession ou de l'établissement, actif ou en congés (art. 298 a) du Code du travail), être majeur et être membre actif du syndicat (art. 293 d) du Code du travail);
- l'obligation, pour les organisations syndicales, de répondre à toutes les consultations et demandes de rapports qui leur sont adressées par l'administration du travail (art. 290 f) et 304 c) du Code du travail);
- l'exigence, pour pouvoir déclencher une grève, que celle-ci n'ait pour objet que la défense directe et exclusive des intérêts professionnels des travailleurs (art. 358 et 376 a) du Code du travail);
- l'obligation de garantir un service minimum en cas de grève dans les services publics indispensables à la communauté, sans qu'il ne soit nécessaire de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées (art. 362 du Code du travail).

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de l'élaboration d'un avant-projet de loi qui modifiait certains articles du Code du travail et de la loi de modification n° 496/94. La commission prend également note du Protocole d'entente sur les normes internationales du travail que le gouvernement et les partenaires sociaux ont signé le 1^{er} octobre 2014 et par lequel il a été convenu, entre autres, de confier au Conseil consultatif tripartite du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale l'examen d'éventuelles modifications de la législation pour l'adapter aux dispositions des conventions internationales du travail ratifiées par la République du Paraguay. ***Observant que, dans son rapport, le gouvernement ne fournit pas un complément d'information sur l'adaptation du Code du travail à la convention, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour modifier prochainement les dispositions concernées. La commission invite le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau dans le cadre du processus de modification de la législation. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté à la lecture du rapport du gouvernement de 2006, en ce qui concerne la soumission des différends collectifs à un arbitrage obligatoire, que les articles 284 à 320 du Code de procédure du travail avaient été abrogés tacitement par l'article 97 de la Constitution de la République du Paraguay, qui dispose que «l'Etat favorise la conciliation pour résoudre les différends du travail ainsi que la concertation sociale. L'arbitrage est facultatif». ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, conformément à la Constitution du Paraguay et afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, les mesures nécessaires pour modifier ou abroger expressément les dispositions en question.***

La commission exprime le ferme espoir de pouvoir constater prochainement des progrès législatifs tangibles concernant les points susmentionnés et prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

Articles 1 à 3 de la convention. Questions législatives en instance. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ces commentaires portent sur les points suivants:

- l'absence de dispositions juridiques assurant aux travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux une protection contre tous les actes de discrimination antisyndicale (l'article 88 de la Constitution n'assure une protection que contre la discrimination fondée sur les préférences syndicales);
- l'absence de sanctions appropriées en cas d'inobservation des dispositions relatives à la stabilité dans l'emploi des syndicalistes et aux actes d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs (la commission avait signalé que les sanctions prévues dans le Code du travail en cas d'inobservation des dispositions juridiques sur ce point, dans les articles 385, 393 et 395, ne sont pas suffisamment dissuasives, sauf en cas de récidive de l'employeur, cas dans lequel le montant des amendes est doublé); à cet égard, la commission rappelle, en ce qui concerne la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, que le Comité de la liberté syndicale a également demandé au gouvernement de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes nationaux efficaces pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination (voir cas n° 2648, 355^e rapport, paragr. 963);
- le retard dans l'application des décisions de justice portant sur les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de l'élaboration d'un avant-projet de loi portant modification de certains articles du Code du travail et de la loi de modification n° 496/94. La commission avait aussi noté que le gouvernement avait tenu des réunions avec le président de la Commission des lois de la Chambre du Sénat au sujet de l'avant-projet de loi visant à modifier certains articles du Code du travail. La commission prend note du protocole d'accord sur les normes internationales du travail que le gouvernement a signé le 1^{er} octobre 2014 avec les partenaires sociaux, dans lequel les signataires ont convenu, entre autres, de confier au Conseil consultatif

tripartite du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale l'étude de possibles modifications de la législation pour l'adapter aux dispositions des conventions internationales du travail ratifiées par la République du Paraguay. **Observant que, dans son rapport, le gouvernement ne fournit pas d'information supplémentaire, la commission exprime le ferme espoir qu'il prendra prochainement les mesures nécessaires pour garantir la pleine conformité de la législation et de la pratique nationales avec les prescriptions de la convention dans le sens indiqué. La commission invite le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau. La commission le prie de faire état de tout fait nouveau à cet égard.**

Article 6. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait estimé que les articles 49 et 124 de la loi sur la fonction publique prévoient une protection adéquate contre le licenciement de dirigeants syndicaux au sens de l'article 1 de la convention, mais pas contre le licenciement et les autres mesures préjudiciables prises à l'encontre de fonctionnaires et d'employés des services publics en raison de l'affiliation à un syndicat ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes. La commission note que, à nouveau, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur cette question. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir, dans la législation, une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale visant les fonctionnaires et les employés des services publics, même lorsqu'ils ne sont pas des dirigeants syndicaux, en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives.**

Pérou

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2015, qui contiennent, d'une part, des plaintes pour violation de la convention dans certaines entreprises et institutions du secteur public et, d'autre part, des questions législatives que la commission aborde dans la présente observation ainsi que dans la demande directe correspondante. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des allégations de violation de la convention dans certaines entreprises et institutions du secteur public, mentionnés dans les observations de la CSI.**

Article 2 de la convention. Droit de tous les travailleurs, sans aucune distinction, de constituer des organisations et de s'y affilier. Depuis plusieurs années, la commission rappelle la nécessité que la législation pertinente garantisse que les travailleurs relevant de dispositifs de formation jouissent des droits consacrés dans la convention (loi n° 28518 sur l'éducation et son règlement, loi générale de l'éducation). A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle: i) en effet, le droit syndical des travailleurs relevant de dispositifs de formation n'est expressément reconnu par aucune disposition spécifique de la législation nationale; ii) ce droit est toutefois globalement reconnu par le droit péruvien puisque la Constitution péruvienne reconnaît de manière générale les droits syndicaux, les droits de négociation collective et de grève, et confère une valeur constitutionnelle aux conventions internationales ratifiées relatives aux droits de l'homme, dont fait partie la présente convention; et iii) dans la pratique, l'administration du travail n'a jamais refusé aux travailleurs relevant de dispositifs de formation d'exercer leurs droits syndicaux. Tout en prenant dûment note de ces éléments, la commission rappelle que la loi n° 28518 et son règlement disposent que les travailleurs relevant de dispositifs de formation ne sont pas soumis au droit du travail, ces derniers se trouvant ainsi exclus du champ d'application de la législation relative à la liberté syndicale. La commission rappelle également que, suite à une plainte présentée par trois centrales syndicales péruviennes, le Comité de la liberté syndicale avait, dans le cadre du cas n° 2757, demandé que le droit à la liberté syndicale soit reconnu aux travailleurs relevant de dispositifs de formation. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation pertinente afin que le droit syndical des travailleurs relevant de dispositifs de formation soit explicitement reconnu. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Dans des commentaires antérieurs relatifs aux restrictions de champ d'application de la liberté syndicale contenues dans l'article 153 de la Constitution péruvienne, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les juges et les procureurs jouissent du droit de constituer des associations ou organisations pour la défense de leurs intérêts. **La commission prie le gouvernement de communiquer prochainement des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

La commission prend note des informations communiquées par la CSI selon lesquelles l'article 42 de la Constitution péruvienne ne reconnaît pas le droit syndical des fonctionnaires de l'Etat disposant d'un pouvoir de décision ni à ceux qui occupent des fonctions de confiance ou de direction. La commission observe que l'article 40 de la loi n° 30057 de 2013 sur la fonction publique contient les mêmes restrictions. A cet égard, la commission rappelle, d'une part, qu'en vertu des articles 2 et 9 de la convention, tous les travailleurs – à la seule exception des forces armées et de la police – doivent jouir des garanties de la convention et que, d'autre part, sont compatibles avec la convention les législations prévoyant que les hauts fonctionnaires doivent constituer des organisations distinctes des autres fonctionnaires, dès lors que cette législation limite cette catégorie aux personnes qui exercent de hautes responsabilités de direction ou d'élaboration de politiques. **Eu égard à ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les**

dispositions pertinentes de son ordonnancement juridique de manière à garantir le droit d'organisation au personnel de direction et de confiance de l'administration publique. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Scrutin relatif à la grève. En ce qui concerne l'article 73 b) de la loi sur les relations collectives de travail, en vertu duquel la décision de déclarer la grève doit exprimer la volonté de la majorité des travailleurs concernés, la commission avait demandé de faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requise étant fixés à un niveau raisonnable. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle le décret suprême n° 024-2007-TR a modifié l'article 62 du règlement de la loi sur les relations collectives de travail, la commission observe avec *satisfaction* que, en vertu de l'article révisé, la décision de déclarer la grève sera prise «dans la forme expressément déterminée par les statuts, et en tout état de cause, par la majorité des membres votants présents à l'assemblée». **Observant que le Règlement général de la loi sur la fonction publique adopté en 2014 prévoit, tout comme la loi sur les relations collectives de travail, que la décision de déclarer la grève doit être l'expression de la volonté de la majorité des travailleurs concernés, la commission prie le gouvernement d'indiquer si l'article 62 révisé du Règlement de la loi sur les relations collectives de travail s'applique à la fonction publique.**

Détermination du caractère illégal de la grève. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné la nécessité de garantir que la détermination de l'illégalité de la grève n'appartient pas au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance (point souligné plusieurs fois par le Comité de la liberté syndicale). En ce qui concerne le secteur privé, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu du décret suprême n° 017-2012-TR, l'organisme chargé de se prononcer sur le caractère illégal ou légal de la grève est l'autorité administrative du travail. **La commission regrette de constater l'absence de progrès concernant ce point et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la détermination de l'illégalité de la grève dans le secteur privé n'appartienne pas à l'administration du travail mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance.** En ce qui concerne l'administration publique, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu des articles 86, 87 et 88 du Règlement général de 2014 de la loi sur la fonction publique, la détermination du caractère légal ou illégal de la grève revient à la commission d'appui de la fonction publique composée de professionnels indépendants élus par une résolution du Conseil directeur de l'autorité nationale de la fonction publique. **Afin de pouvoir examiner en détail la nature de cet organe, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations complémentaires sur les règles qui régissent le fonctionnement de la commission d'appui de la fonction publique, sa composition actuelle ainsi que les décisions rendues par celle-ci concernant l'exercice du droit de grève. En ce qui concerne le secteur de l'éducation, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les articles 86, 87 et 88 du Règlement général de 2014 de la loi sur la fonction publique susmentionnée s'appliquent à la grève dans ce secteur. Dans le cas contraire, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 20 du décret suprême n° 017-2007-ED de manière à ce que la détermination du caractère légal ou illégal de la grève dans le secteur de l'éducation revienne à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance, et non au ministère de l'Éducation.**

Définition des services minima dans les services publics essentiels. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer la composition de l'organe indépendant chargé de se prononcer en cas de divergence sur le nombre et la profession des personnes qui doivent continuer à travailler en cas de grève dans les services publics essentiels. La commission note, selon l'indication du gouvernement, que cette procédure n'a encore jamais été mise en œuvre puisqu'aucun cas de divergence n'a été signalé à l'administration du travail concernant le nombre et la profession des personnes qui doivent continuer à travailler en cas de grève dans les services publics essentiels. **Observant que le Comité de la liberté syndicale a examiné récemment un cas relatif à cette question (voir cas n° 3096, 376^e rapport du Comité de la liberté syndicale, novembre 2015), la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour définir à l'avance la composition de l'organe indépendant qui sera chargé de se prononcer en cas de divergence sur le nombre et la profession des personnes qui doivent continuer à travailler en cas de grève dans les services publics essentiels. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.** La commission prend également note des indications du gouvernement concernant le règlement des divergences sur le nombre et la profession des travailleurs qui doivent continuer à travailler en cas de grève dans les services publics essentiels lorsque ceux-ci sont assurés par des travailleurs de l'administration publique. Le gouvernement indique que, en vertu de la loi sur la fonction publique, cette tâche revient à la Commission d'appui à la fonction publique. **Observant que cet organe a déjà été évoqué plus haut à propos de la détermination de la légalité de la grève dans l'administration publique, la commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations additionnelles lui permettant d'examiner en détail la nature de la Commission d'appui à la fonction publique.**

Droit des organisations syndicales d'organiser des réunions et de pouvoir accéder aux lieux de travail. La commission observe que les paragraphes 4 et 5 des dispositions complémentaires finales du décret suprême n° 017-2007-ED définissent comme fautes graves de la part des directeurs et des sous-directeurs des centres éducatifs le fait de: i) mettre à disposition un établissement scolaire pour l'organisation de réunions à caractère syndical; et ii) accepter le prosélytisme politique et/ou syndical dans les institutions éducatives. A cet égard, la commission rappelle que l'article 3

de la convention protège le droit des organisations syndicales d'organiser des réunions et d'accéder aux lieux de travail pour communiquer avec les travailleurs. **La commission prie donc le gouvernement de modifier les dispositions finales du décret suprême susmentionné afin que les directeurs des centres éducatifs puissent déterminer avec les organisations syndicales concernées des modalités d'accès aux lieux de travail qui ne nuisent pas au fonctionnement efficace de ces centres. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 5. Création de fédérations et de confédérations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé la nécessité de garantir que les fédérations et les confédérations de fonctionnaires peuvent s'affilier, si elles le souhaitent, à des confédérations composées d'organisations de travailleurs qui ne sont pas des agents de l'Etat. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 57 du Règlement général de la loi sur la fonction publique qui abroge le décret suprême n° 003-2004-TR ayant précédemment fait l'objet des commentaires de la commission: i) au moins deux organisations syndicales du même secteur sont exigées pour constituer une fédération et deux fédérations au moins pour former une confédération; ii) les fédérations et confédérations sont régies par la loi sur la fonction publique et le présent règlement. La commission prend note avec *intérêt* des nouvelles dispositions mentionnées qui n'interdisent plus l'affiliation de fédérations ou de confédérations de fonctionnaires à des confédérations plus larges. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions qui régissent le fonctionnement des confédérations regroupant des fédérations de travailleurs du secteur privé et des fédérations de travailleurs de l'administration publique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2015, ainsi que des observations du Syndicat unitaire des travailleurs du pouvoir judiciaire-Lima (SUTRAPOJ) reçues le 11 septembre 2015, contenant des allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'entraves à l'exercice du droit de négociation collective dans des entreprises privées et des institutions publiques ainsi que des questions législatives et institutionnelles que la commission aborde dans ses commentaires. **Tout en notant que le gouvernement répond de manière générale aux observations présentées par différentes organisations syndicales en 2011 et 2012, la commission prie le gouvernement de communiquer des commentaires détaillés concernant les allégations de violations dans la pratique dont font état les organisations syndicales dans leurs observations de 2014 et 2015.**

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Travailleurs sous contrat à durée déterminée dans le secteur privé. La commission note que, selon les informations communiquées par la CSI, les travailleurs sous contrat à durée déterminée sont particulièrement vulnérables au non-renouvellement discriminatoire de leur contrat et que le recours permanent à ce type de contrat permet à l'employeur d'empêcher les travailleurs de s'affilier à une organisation syndicale. **Notant que cette question a fait l'objet de plusieurs cas présentés devant le Comité de la liberté syndicale, la commission prie le gouvernement de soumettre la question de la protection contre la discrimination antisyndicale des travailleurs sous contrat à durée déterminée au dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées et de communiquer des informations sur les résultats de ce dialogue.**

Travailleurs sous contrat à durée déterminée dans le secteur public. La commission prend note des informations communiquées par la CSI selon lesquelles les travailleurs dans le secteur public sous contrat administratif de service sont particulièrement vulnérables à la discrimination antisyndicale en raison de la durée déterminée de leur contrat. La CSI allègue que les travailleurs de cette catégorie qui s'affilient à un syndicat voient leur contrat interrompu ou non renouvelé. **Dans la mesure où les fonctionnaires et agents publics non commis à l'administration de l'Etat peuvent être recrutés sous contrat administratif de service, la commission se réfère aux commentaires qu'elle a précédemment formulés au titre de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. La commission prie de nouveau le gouvernement de soumettre la question de la protection contre la discrimination antisyndicale des travailleurs recrutés sous contrat administratif de service au dialogue avec les organisations syndicales du secteur public et de communiquer des informations sur les résultats de ce dialogue.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Travailleurs du secteur public. La commission note que la CSI et le SUTRAPOJ indiquent que, depuis vingt ans, les lois budgétaires annuelles empêchent de négocier les conditions économiques des fonctionnaires de l'Etat, et que la loi n° 30057 de 2013 sur la fonction publique entérine cette interdiction. La commission rappelle que, dans son observation relative à la convention n° 151, adoptée en 2014, elle avait noté avec préoccupation que les lois budgétaires du secteur public pour les années fiscales 2013 et 2014, ainsi que les articles 42, 43 et 44 b) de la loi de 2013 sur la fonction publique, dénie à l'ensemble du secteur public le droit à la négociation collective concernant la détermination des questions de rémunération et autres questions d'ordre économique. La commission note également que, lors de sa réunion de mars 2015, le Comité de la liberté syndicale a noté avec regret que le gouvernement n'a pas donné suite à ses recommandations formulées lors de cas antérieurs, et que la législation applicable continue d'exclure le secteur public de la négociation, ou de tout autre mécanisme de participation, les questions salariales ou ayant une incidence économique (cas n° 3026, 374^e rapport, paragr. 666).

La commission observe enfin que, dans une décision rendue le 3 septembre 2015 (dossiers n^{os} 0003-2013-PUTC, 0004-2013-PI/FC et 0023-2013-PUTC), le Tribunal constitutionnel du Pérou, se fondant sur la convention et la convention n^o 151, ainsi que sur les commentaires correspondants des organes de contrôle de l'OIT: i) a déclaré inconstitutionnelle l'interdiction de la négociation collective concernant les augmentations de salaires prévue dans les lois budgétaires du secteur public pour 2012, 2013, 2014 et 2015; et ii) a exhorté le Congrès de la République à adopter la réglementation de la négociation collective dans la fonction publique à partir de la première législature ordinaire couvrant la période 2016-17. Tout en accueillant favorablement la décision rendue par le Tribunal constitutionnel, la commission note à nouveau avec **préoccupation** que la législation en vigueur exclut toujours le secteur public de toute forme de négociation collective sur des questions d'ordre économique. **Sans que cela ne porte atteinte aux obligations incombant au gouvernement au titre de la convention n^o 151, en ce qui concerne le droit des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat de participer à la détermination de leurs rémunérations, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations syndicales concernées, les mesures nécessaires pour réviser la loi de 2013 sur la fonction publique ainsi que la réglementation pertinente, afin que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat puissent exercer leur droit de négociation collective concernant des questions économiques et salariales, conformément à la convention.**

Promotion de la négociation collective. Travailleurs relevant de dispositifs de formation. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que ni la loi n^o 28518 et son règlement ni la loi générale sur l'éducation ne reconnaissent le droit de liberté syndicale et de négociation collective des travailleurs relevant de dispositifs de formation. A cet égard, la commission note, selon l'indication du gouvernement, que, même si le droit de négociation collective des travailleurs relevant de dispositifs de formation n'est pas expressément reconnu dans les dispositions de la législation nationale, ce droit est globalement reconnu par l'ordonnement juridique péruvien, puisque la Constitution péruvienne reconnaît de manière générale les droits syndicaux, les droits de négociation collective et de grève, et confère une valeur constitutionnelle aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées, dont fait partie la présente convention. Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission observe que la loi n^o 28518 et son règlement disposent que les travailleurs relevant de dispositifs de formation ne sont pas soumis au droit du travail, ces derniers se trouvant ainsi exclus du champ d'application relatif à la négociation collective. **La commission prie à nouveau le gouvernement de modifier la législation pertinente afin que le droit de négociation collective soit explicitement reconnu aux travailleurs relevant de dispositifs de formation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations reçues des organisations de travailleurs suivantes: i) le Congrès des confédérations syndicales des Philippines (TUCP) (25 juin 2013) qui se réfère à des questions dont est saisi le Comité de la liberté syndicale (cas n^o 3037); ii) la Confédération syndicale internationale (CSI) (1^{er} septembre 2015); iii) l'Internationale de l'éducation (IE) et l'Alliance nationale des enseignants et employés de bureau (SMP-NATOW) (28 septembre 2015); et iv) la Centrale des travailleurs unis et progressistes (SENTRO) (1^{er} octobre 2015). La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations reçues de la CSI, de l'IE et la SMP-NATOW et de la SENTRO. La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Libertés publiques et droits syndicaux

Mécanismes de surveillance. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'information communiquée par le gouvernement à propos de la création de plusieurs organes de surveillance. Elle prend note du complément d'information fourni par le gouvernement à propos de ces mécanismes: i) s'agissant du Mécanisme national de surveillance (NMM), son mandat consiste à contrôler les progrès réalisés par le pays dans le domaine des droits de l'homme, en donnant la priorité, dans un premier temps, aux cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture, et à dispenser des services juridiques et autres; ii) la participation du Département du travail et de l'emploi (DOLE) au NMM consiste à lui déférer des cas, diffuser des informations, renforcer les capacités, allouer le budget et recommander des plans de réadaptation pour les victimes et leurs proches, parmi lesquelles des dirigeants et membres de syndicats; iii) le Groupe spécial du Département de la justice (DOJ) a obtenu plusieurs condamnations, notamment pour les assassinats d'un secrétaire général de la Bayan Muna, d'un porte-parole du Syndicat des jeunes officiers et de deux professionnels des médias; iv) le Comité interinstitutions sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture et autres violations graves du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes (IAC), créé en novembre 2012 par l'ordonnance administrative n^o 35 (AO 35), a pour mandat d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les cas de torture et autres violations graves des droits de l'homme perpétrées par des forces dépendant ou non de l'Etat, en donnant la priorité aux affaires non résolues, et de mettre sur pied des équipes spéciales d'enquête; v) les directives opérationnelles de l'IAC définissent les exécutions extrajudiciaires de manière à englober les cas dans lesquels la victime était membre ou affiliée à une organisation syndicale, ou a été prise pour telle, et a été ciblée

et tuée en raison de son affiliation réelle ou supposée; et vi) afin de garantir la célérité des enquêtes, des poursuites et du règlement des affaires impliquant des dirigeants ou membres de syndicats, il a été proposé aux partenaires sociaux de participer de manière active aux enquêtes, tandis que les membres de l'organe de surveillance du Conseil national tripartite pour la paix au travail (NTIPC-MB) ont reçu le statut d'observateurs à l'IAC. **La commission accueille favorablement cette évolution de la situation et prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur le fonctionnement du NMM, du Groupe spécial du DOJ et de l'IAC dans la pratique, notamment sur la participation des partenaires sociaux aux enquêtes de l'IAC ainsi que sur le nombre et le type des cas traités par ces mécanismes.**

Allégations de violations des droits syndicaux. La commission avait pris note auparavant de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI de 2011 faisant état de violations des droits syndicaux commises en 2010, notamment les assassinats allégués de trois dirigeants syndicaux, des arrestations et chefs d'accusation pénaux fabriqués contre des dirigeants syndicaux et agressions physiques de grévistes. La commission prend note des informations apportées par le gouvernement sur l'évolution de ces cas: i) s'agissant de l'assassinat d'Eduard Panganiban, secrétaire élu de la Force unie des travailleurs de Takata, le principal fait nouveau est que la mère de la victime a décidé de ne pas poursuivre son action en justice; ii) concernant l'assassinat de Benjamin Bayles, recruteur de la Fédération nationale des travailleurs du secteur sucrier, le procès est toujours en cours et supervisé par l'IAC; iii) à propos de l'assassinat de Carlo «Caloy» Rodriguez, président du Syndicat du district du Calamba Water, le principal fait nouveau est qu'il n'a pas été possible d'obtenir l'aide de l'épouse de la victime; et iv) sur les sept autres cas d'allégations de violations de droits syndicaux, dans deux cas les parties ont conclu un arrangement, un a été déclaré sans rapport avec les droits syndicaux, et les autres font l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable ou sont en attente de jugement. La commission avait aussi demandé auparavant au gouvernement d'exprimer ses commentaires sur les allégations graves portées par la CSI en 2012 concernant: i) les meurtres de quatre dirigeants syndicaux (Celito Baccay, membre du Conseil de l'Organisation des travailleurs de l'entreprise Maeno-Giken; Noriel Salazar, président du syndicat de COCOCHEM; Santos V. Manrique, président de la Coopérative des petits exploitants miniers de Boringot et président de la Fédération des groupements d'exploitants miniers; et Elpidio Malinao, vice-président de la section Los Baños de l'Organisation du personnel non universitaire de l'Université des Philippines; ii) l'enlèvement et la détention arbitraire d'Elizar Nabas, membre de la Fédération nationale des travailleurs du secteur sucrier; et iii) les harcèlements permanents dont est victime Remigio Saladero Jr., conseiller juridique en chef du mouvement Kilusang Mayo Uno (KMU). La commission note que le gouvernement apporte les informations suivantes: i) les cas de Celito Baccay, Noriel Salazar et Elpidio Malinao sont toujours en cours; ii) l'affaire Santos V. Manrique a été déboutée pour être sans rapport avec ses activités syndicales, et celle d'Elizar Nabas classée par manque de preuves; et iii) les chefs d'accusation contre Remigio Saladero et 71 autres militants n'ont pas été retenus par manque de preuves et absence de cause probable. **Rappelant qu'il est important d'éviter toute situation d'impunité, la commission exprime le ferme espoir que les enquêtes sur toutes ces graves allégations seront menées à terme dans un avenir proche afin d'établir les faits, de déterminer les responsabilités et de punir les auteurs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout fait nouveau survenu à cet égard.**

La commission prend note avec une **profonde préoccupation** des observations de la CSI de 2015 alléguant de nombreuses violations des droits syndicaux, en particulier: i) l'assassinat de Florencio «Bong» Romano, dirigeant du syndicat KMU; ii) le harcèlement d'Ed Cubelo, dirigeant de l'Association des travailleurs de la société Toyota Motors Philippines, ainsi que les interrogatoires et le harcèlement de dirigeants du syndicat KMU dans le sud de Mindanao; iii) les coups de feu tirés sur des salariés de la compagnie bananière Sumifru par son propriétaire pendant un piquet de grève; iv) la disparition forcée de Benjamin Villeno, dirigeant syndical du Tagalog méridional, ainsi que les détentions arbitraires de Randy Vegas et Raul Camposano, recruteurs de la centrale syndicale du secteur public, Confédération pour l'unité, la reconnaissance et la promotion du personnel de l'administration (COURAGE); et v) une augmentation impressionnante du nombre des accusations pénales falsifiées portées contre des syndicalistes tels que Artemio Robilla et Danilo Delegencia, dirigeants du Syndicat des travailleurs de Margusan DOLE Stanfilco-NAFLU-KMU. La commission prend note de la réponse du gouvernement suivant laquelle: i) le cas de Florencio Romano a été confié à l'Organe régional tripartite de surveillance (RTMB), à la Force spéciale de la police nationale philippine Usig, ainsi qu'à l'IAC; ii) les allégations spécifiques de harcèlement de membres du KMU ont été portées à l'attention du RTMB, du Bureau des droits de l'homme de l'AFP et à l'IAC et, concernant les autres allégations de harcèlement par la police et les forces armées, le RTMB s'est mobilisé en quête d'informations et ces cas ont été portés à l'attention de l'IAC; iii) s'agissant des tirs essuyés par des salariés de Sumifru, le dirigeant de l'entreprise, Jesus Jamero, a été visé par une plainte déposée auprès des autorités locales, mais le litige a été réglé à la suite d'un accord entre les parties; iv) les allégations de disparition forcée de Benjamin Villeno et de détentions arbitraires de Randy Vegas et Raul Camposano seront déférées au RTMB; et v) une nouvelle enquête a été ouverte sur les chefs d'inculpation retenus contre Artemio Robilla et Danilo Delegencia. Le gouvernement indique également avoir mené des campagnes de sensibilisation au respect de la liberté de réunion, des actions de renforcement des capacités du personnel chargé de la coordination de la surveillance, et avoir pris des mesures pour renforcer les structures de surveillance en place. Le gouvernement précise en outre que, soucieux d'ériger des garde-fous contre les fausses accusations portées contre des membres de syndicats et d'éviter les détentions de travailleurs sur la base de leurs activités syndicales, le DOLE et le Département de la justice ont publié ensemble la note circulaire explicative n° 1-15 afin d'explicitier les dispositions des *Directives communes DOLE-DILG-PNP-DND-AFP sur la conduite de l'AFP/PNP vis-à-vis de l'exercice du droit des travailleurs à la liberté syndicale, la négociation collective,*

aux actions concertées et autres activités syndicales (Directives AFP). Cette circulaire précise que, avant de communiquer aux tribunaux des informations sur des cas en rapport avec des conflits du travail ou en découlant, le ministère public doit obtenir le feu vert du DOLE ou des services de la Présidence, ceci s'appliquant aux affaires relevant de l'exercice de la liberté syndicale, de la négociation collective et d'autres activités syndicales.

La commission prend également note avec une **profonde préoccupation** des observations de la SENTRO relatives à des violations graves des droits syndicaux, en particulier: i) les assassinats d'Antonio Petalcorin, président du Réseau d'organisations de transport de Davao, de Rolando Pango, un dirigeant syndical agricole, et de Victorio Embang, président de l'Association des ouvriers agricoles de la ferme Maria Cecilia; ii) la tentative d'assassinat d'Anterio Embang, dirigeant de la même association; iii) la dispersion violente de grèves et autres actions collectives par la police et les forces armées; iv) le harcèlement de syndicalistes et l'interdiction de s'affilier à un syndicat dans les zones franches d'exportation (ZFE) ainsi que la rupture du mémorandum d'accord liant le DOLE et l'Autorité des zones économiques des Philippines (PEZA); et v) une fausse déclaration de faillite pour dépouiller des travailleurs de leurs droits syndicaux. La commission note la réponse du gouvernement indiquant que le cas d'Antonio Petalcorin a été confié au RTMB, à la police nationale philippine (PNP) et à l'IAC mais a été déclaré ne pas constituer un cas d'exécution extrajudiciaire pour cause d'activités syndicales ou autre action militante au titre de l'AO 35, tandis que l'homicide de Rolando Pango est considéré comme un cas d'exécution extrajudiciaire et qu'une équipe spéciale sera constituée pour enquêter, instruire cette affaire et la présenter à la justice. Le gouvernement indique en outre que le DOLE organise des activités de renforcement des capacités et de promotion pour la mise en application des Directives AFP dans le but d'empêcher la police et les forces armées de réprimer indûment des grèves, manifestations et autres actions collectives. **La commission espère que tous les cas allégués de violation des droits syndicaux signalés par la CSI et la SENTRO feront l'objet d'enquêtes appropriées qui seront menées avec la plus grande vigueur. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.**

Loi sur la sécurité des personnes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cette loi n'est pas utilisée à mauvais escient pour supprimer des activités syndicales légitimes. La commission note à ce propos que, dans ses observations, la SENTRO exprime sa préoccupation quant aux implications négatives que la loi sur la sécurité des personnes pourrait avoir sur l'exercice des droits syndicaux. Elle note que le gouvernement réaffirme que cette loi ne peut être utilisée contre l'exercice des droits syndicaux, en particulier contre des activités syndicales légitimes, et que les Directives AFP de 2012 disposent que les forces armées et la police ne peuvent intervenir dans des activités syndicales qu'à la demande expresse du DOLE, si une action criminelle a été ou est sur le point d'être commise, ou en cas de violence effective résultant d'un conflit du travail. Le gouvernement indique en outre qu'il a entamé, en collaboration avec le bureau de l'OIT de Manille, un programme de coopération technique sur la formation et le renforcement des capacités de toutes les parties concernées sur le thème des normes internationales du travail, notamment sur la liberté syndicale et la négociation collective. La commission prend note de cette information.

Questions législatives

Code du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission prenait note de l'indication du gouvernement selon laquelle trois projets de loi visaient à modifier le Code du travail et que le NTIPC avait constitué une équipe tripartite d'examen du Code du travail étant associée comme partenaire extérieur au processus d'élaboration de ces textes. La commission rappelle la nécessité de mettre la législation nationale en conformité avec les articles de la convention qui suivent.

Article 2 de la convention. Droits des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable. Ressortissants étrangers. La commission s'était auparavant référée à la nécessité de modifier les articles 269 et 272(b) du Code du travail pour accorder le droit d'organisation à tous les ressortissants étrangers résidant légalement sur le territoire des Philippines (et pas seulement à ceux qui, étant détenteurs d'un permis valable, sont ressortissants d'un pays accordant les mêmes droits aux travailleurs philippins, ou d'un pays qui a ratifié cette convention et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949). La commission prend note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle le projet de loi n° 894, qui doit étendre le droit à l'auto-organisation aux ressortissants étrangers aux Philippines, a été rejeté, a été soumis à nouveau en tant que projet de loi n° 2543 et est maintenant à l'examen devant le Congrès. La commission observe également que, en juin 2015, le projet de loi n° 2543 a été remplacé par le projet de loi n° 5886, mais que, s'il accorde à tous les étrangers un certain degré de participation dans les activités des organisations syndicales, ce texte ne reconnaît qu'aux seuls étrangers disposant d'un permis de travail les droits de constituer, de s'affilier et de soutenir des syndicats. **Rappelant que le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans distinction aucune, implique que tous ceux qui séjournent sur le territoire d'un Etat, qu'ils aient ou non un permis de résidence, bénéficient des droits syndicaux prévus par la convention, la commission espère fermement que toute législation pertinente reflétera fidèlement la convention à cet égard et sera adoptée dans un avenir proche. Elle prie le gouvernement d'informer de tout progrès accompli à ce sujet.**

Autres catégories de travailleurs privés des droits énoncés dans la convention. La commission prend note des observations de la SENTRO: i) concernant l'absence de droits syndicaux pour certains fonctionnaires (pompiers, gardiens de prison, personnes en dehors des forces armées et de la police qui, par la nature de leurs fonctions, sont autorisées à

porter des armes à feu, et agents du secteur public occupant des postes décisionnels ou ayant accès à des informations confidentielles); et ii) l'article 245 du Code du travail interdit aux cadres de créer des organisations de travailleurs ou d'y adhérer. La commission note également les observations de la SENTRO, de l'IE et de la SMP-NATOW alléguant une négation généralisée par les employeurs du statut de salarié des travailleurs, des classifications erronées des salariés, et le recours à de la main-d'œuvre en sous-traitance et temporaire ne jouissant pas du statut de salarié, ce qui les empêche de se syndiquer, en particulier dans le secteur public, les coopératives de l'électricité, les banques et les services de radiodiffusion. Le gouvernement répond que: i) un groupe de travail a été créé pour se pencher sur la question de la prolifération des travailleurs en sous-traitance et temporaires dans le secteur public; et ii) le DOLE a élaboré et mis en œuvre des mesures administratives et proposé des textes de loi qui entendent répondre à ces questions, notamment une résolution exhortant le pouvoir exécutif à cesser d'embaucher du personnel temporaire et en sous-traitance. A cet égard, la commission observe diverses initiatives visant à amender les dispositions du Code du travail et le projet de Code de réforme de la fonction publique (projet de loi de la Chambre des représentants n° 2400 et projet de loi du sénat n° 1174) à l'examen devant le Congrès. La commission rappelle à ce sujet que: i) le droit d'organisation doit être garanti à tous les travailleurs sans distinction ou discrimination de quelque sorte que ce soit, à la seule exception possible des forces armées et de la police; et ii) il n'est pas nécessairement incompatible avec la convention d'interdire à du personnel cadre et de direction de s'affilier à des syndicats qui représentent d'autres travailleurs du secteur, pour autant qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations afin de défendre leurs intérêts. **En conséquence, la commission espère que les modifications de la législation qui sont proposées ainsi que toutes autres mesures législatives pertinentes garantiront, conformément aux principes mentionnés, que tous les travailleurs (y compris les cadres ou ceux ayant accès à des informations confidentielles, les pompiers, les gardiens de prison et autres travailleurs du secteur public, les travailleurs temporaires et externalisés, ainsi que les travailleurs sans contrat de travail) bénéficient pleinement du droit de constituer des organisations pour défendre leurs intérêts professionnels et de s'y affilier. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Conditions d'enregistrement. La commission avait prié précédemment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 234(c) du Code du travail afin d'abaisser le nombre minimum d'adhérents requis pour constituer un syndicat indépendant (20 pour cent de tous les salariés de l'unité de négociation dans laquelle le syndicat veut s'implanter) et avait exprimé l'espoir que soit adopté le projet de loi n° 5927 destiné à supprimer ce seuil de 20 pour cent). La commission relève dans le rapport du gouvernement que le projet de loi n° 5927 n'a pas été adopté, que la suppression du critère de 20 pour cent a été reconsidérée et que le seuil a été abaissé à 10 pour cent afin d'empêcher la prolifération de syndicats à durée de vie brève et d'éviter les conflits intrasyndicaux, et que le nouvel amendement a le soutien du NTIPC. Le gouvernement indique également que le projet de loi n° 2540, qui a aussi pour objet d'abaisser le critère d'effectif minimum pour constituer un syndicat, est à l'examen devant le Congrès. La commission observe que le seuil de 10 pour cent peut néanmoins entraver le droit des travailleurs de constituer des syndicats, en particulier dans les grandes unités de négociation et rappelle que, bien qu'un critère d'effectif minimum ne soit pas en soi incompatible avec la convention, le nombre devrait être fixé de manière raisonnable pour ne pas empêcher la constitution d'organisations, et que ce qui constitue un nombre raisonnable peut varier suivant les conditions particulières dans lesquelles une restriction est imposée. **En conséquence, la commission espère fermement que les mesures législatives qui précèdent abaisseront le nombre minimum d'adhérents requis à un nombre raisonnable à la lumière du principe précité et en consultation avec les partenaires sociaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'action sans ingérence des pouvoirs publics. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 263(g) du Code du travail et l'arrêté ministériel n° 40-G-03 afin de limiter aux services essentiels, au sens strict du terme, l'intervention du gouvernement conduisant à l'arbitrage obligatoire. Elle note que le gouvernement indique que le projet de loi n° 5933 visant à modifier le code en ce sens n'a pas été adopté par le Congrès mais que: i) le projet de loi a été déposé une nouvelle fois sous la référence n° 5471; et ii) le secrétaire d'Etat au Travail et à l'Emploi a publié l'ordonnance du DOLE n° 40-H-13 qui harmonise la liste des industries indispensables dans l'intérêt national, et dans lesquelles une intervention du gouvernement est possible, avec les critères de services essentiels de la convention. Il s'agit notamment du secteur hospitalier, de l'industrie de l'énergie électrique, de l'approvisionnement en eau et du contrôle du trafic aérien, et que d'autres industries peuvent être ajoutées sur recommandation du NTIPC, organe de caractère tripartite. La commission accueille favorablement l'initiative du gouvernement visant à limiter l'intervention gouvernementale entraînant un arbitrage obligatoire aux industries pouvant être définies comme des services essentiels au sens strict du terme. **La commission espère fermement que le projet de loi redéposé sera adopté dans un avenir proche et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent survenu à cet égard.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé le ferme espoir que les articles 264 et 272 du Code du travail seraient modifiés en tenant compte du principe suivant lequel aucune sanction pénale ne peut être imposée à un travailleur pour avoir participé à une grève pacifique. La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi n° 5933 n'a pas été adopté mais est une nouvelle fois soumis au Congrès en tant que projet de loi n° 5471 et a pour objet de supprimer les sanctions pénales pour exercice du droit de grève. La commission comprend toutefois que, lorsqu'un jugement définitif déclare une grève illégale, ce projet de loi permet des poursuites pénales au titre de

l'article 264 qui interdit aux organisations syndicales d'appeler à la grève sans avoir rempli les procédures de négociation et de préavis prévues dans le Code du travail. Sur ce point, le projet de loi ne semble pas donner pleinement effet au principe suivant lequel des mesures d'emprisonnement ou des amendes ne doivent être imposées en aucun cas, sauf si, au cours d'une grève ont été commis des actes de violence contre des personnes ou des biens, ou d'autres infractions graves au droit pénal, et ces sanctions ne pouvant être imposées qu'en application de la législation réprimant de tels actes. ***La commission veut croire que les articles 264 et 272 du Code du travail seront modifiés dans un avenir proche pour donner pleinement effet aux principes précités, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent survenu à cet égard.***

La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 270 du Code du travail qui soumet l'aide étrangère accordée à des syndicats à une autorisation préalable du secrétaire d'Etat au Travail. Elle note que le gouvernement indique que, d'une part, le projet de loi amendé n° 5927, à l'examen devant le Congrès, abroge l'article 270 du Code du travail et que, d'autre part, le projet de loi n° 2543 (précédemment projet de loi n° 894) a pour but de supprimer l'autorisation gouvernementale requise pour l'aide étrangère accordée à des syndicats. La commission observe que, en juin 2015, le projet de loi n° 2543 a été remplacé par le projet de loi n° 5886. ***La commission espère fermement que les projets de loi supprimant l'obligation d'une autorisation du gouvernement pour l'aide étrangère accordée à des syndicats seront adoptés dans un avenir proche, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent survenu à cet égard.***

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abaisser le nombre excessif de syndicats requis (10) pour constituer une fédération ou un syndicat national en vertu de l'article 237(1) du Code du travail. La commission prend note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle le projet de loi n° 5927, qui devait remédier à cette situation, n'a pas été voté au Congrès, mais que le NTIPC a approuvé une proposition législative amendée, actuellement à l'examen au Congrès, qui réduit pour les fédérations le nombre requis de dix à cinq agents négociateurs ou sections locales dûment reconnues. La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi n° 2540 porte également sur ce point. ***La commission espère fermement que des dispositions législatives seront adoptées dans un avenir proche pour abaisser le nombre excessif de dix syndicats affiliés requis pour enregistrer des fédérations ou des syndicats nationaux et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent survenu à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 105^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations des organisations de travailleurs suivantes: i) le Congrès philippin des syndicats (TUCP) (25 juin 2013) qui se réfère à des questions examinées par le Comité de la liberté syndicale (affaire n° 3037); ii) la Confédération syndicale internationale (CSI) (1^{er} septembre 2015); iii) l'Internationale de l'éducation (IE) et l'Alliance nationale des enseignants et des employés de bureau (SMP-NATOW) (28 septembre 2015); et iv) la Centrale des travailleurs unis et progressistes (SENTRO) (1^{er} octobre 2015). La commission prend également note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations de la CSI, de l'IE et de la SMP-NATOW et de la SENTRO. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet des observations en instance de la SENTRO, en particulier pour ce qui est des prescriptions relatives aux élections syndicales en vue de l'accréditation.***

La commission avait antérieurement pris note des commentaires du gouvernement sur les observations faites par la CSI en 2011 sur les licenciements antisyndicaux et les actes d'ingérence commis par l'employeur et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau intervenu à cet égard. La commission prend note des commentaires du gouvernement concernant les avancées dans le domaine de ces affaires, en particulier la clôture de deux des sept affaires, pour lesquelles les parties sont parvenues à un règlement, avec l'appui du Conseil national de la conciliation et de la médiation (NCMB). Le gouvernement indique que les cinq affaires restantes sont en cours d'examen. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard ainsi qu'en ce qui concerne les observations faites par la CSI en 2012, qui sont en instance.***

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait antérieurement pris note des commentaires du gouvernement sur les observations soumises en 2010 ainsi que les années précédentes par la CSI dénonçant des pratiques antisyndicales, des actes de discrimination antisyndicale, y compris des licenciements, des actes d'ingérence de la part de l'employeur, des remplacements de syndicats par d'autres syndicats de l'entreprise non indépendants, des licenciements d'activistes, par ailleurs, fichés, ainsi que d'autres tactiques antisyndicales dans les zones franches d'exportation et d'autres zones économiques à caractère spécial. La commission avait prié le gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant d'éventuelles enquêtes ouvertes sur ces allégations. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'organe de contrôle du Conseil tripartite national de la paix sociale (NTIPC-MB) a émis la résolution n° 8 de 2012 en vue de faciliter la collecte d'informations dans 17 affaires de violations alléguées des droits

syndicaux dans des zones économiques présentées par le Kilusang Mayo Uno (KMU) dans ses observations du 30 septembre 2009; et ii) nombre de ces affaires ont déjà été réglées ou sont en cours d'examen. A cet égard, la commission prend également note des commentaires du gouvernement au sujet des observations faites en 2015 par la CSI et la SENTRO alléguant d'autres violations des droits syndicaux et des pratiques antisyndicales (y compris des licenciements antisyndicaux et des actes d'ingérence de l'employeur, le fichage de syndicalistes et d'activistes et le remplacement de grévistes), indiquant que: i) les affaires relatives à des actes antisyndicaux et d'ingérence signalés par la CSI et la SENTRO ont été validées et réglées ou font l'objet d'un contrôle du NTIPC-MB et des organes régionaux tripartites de contrôle (RTMB); et ii) le nombre d'affaires concernant des pratiques déloyales au travail soumises au NCMB et à ses antennes régionales a considérablement diminué. **La commission prend note de ces informations et veut croire que le gouvernement continuera de prendre des mesures pour faire en sorte que toutes les autres allégations d'actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, y compris dans les zones franches d'exportation, seront examinées et, le cas échéant, que des mesures correctives appropriées seront prises et des sanctions suffisamment dissuasives infligées, de façon à garantir une protection effective du droit d'organisation. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

En ce qui concerne le renforcement dans la pratique de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs, la commission avait pris note dans ses précédents commentaires de l'indication du gouvernement relative à des mesures spécifiques prises à cet égard. La commission se félicite des informations complémentaires fournies par le gouvernement dans son rapport sur le programme d'incitation au respect de la législation, qualifié de nouveau système de respect de la législation du travail (LLCS) du Département de l'emploi et du travail (DOLE), en particulier les indications selon lesquelles: i) le LLCS utilise une démarche à la fois axée sur la réglementation et le développement et un processus commun d'évaluation tripartite et de certification pour déterminer la conformité des établissements à l'ensemble des dispositions de la législation du travail, notamment la liberté syndicale et de négociation collective; ii) à des fins de contrôle plus efficace, les agents chargés du contrôle de la conformité sont dotés d'une liste électronique des points à vérifier fondée sur les indicateurs de travail décent, ce qui rend les données immédiatement disponibles pour consultation et traitement aux fins de l'élaboration de rapports, de statistiques et de l'établissement de mises en demeure; iii) en cas de manquement à la conformité aux normes du travail, les agents régionaux du DOLE ainsi que les agents chargés de vérifier la conformité peuvent fournir une assistance technique et dispenser aux employeurs et aux travailleurs un enseignement sur la législation du travail; et iv) afin d'améliorer l'efficacité du LLCS, le secrétaire du travail et de l'emploi a émis une ordonnance administrative définissant cinq modalités d'évaluation de la conformité. **Prenant note de ces évolutions, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur le fonctionnement du LLCS dans la pratique, notamment sur la participation des partenaires sociaux à l'établissement d'évaluations de conformité des entreprises aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, et de continuer de fournir des informations sur toute mesure législative ou autre prise ou envisagée pour renforcer, en droit et en pratique, la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale, l'accent étant mis en particulier sur les zones franches d'exportation et les zones économiques spéciales.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note avec préoccupation que, en vertu du point 14(a) du contrat d'emploi standard de l'Administration des Philippines pour l'emploi outre-mer (POEA) transmis par le gouvernement en 2012, le fait de s'engager dans des activités syndicales constitue un motif de résiliation du contrat. La commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer l'engagement dans des activités syndicales de la liste des motifs de résiliation figurant au point 14(a) du contrat d'emploi standard du POEA. Elle avait en outre prié le gouvernement de donner une estimation du nombre de travailleurs couverts par ce contrat. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la disposition du contrat d'emploi standard, en vertu de laquelle le fait de s'engager dans des activités syndicales constitue un motif de résiliation du contrat, a été supprimée en décembre 2008, en application de la circulaire mémorandum n° 8 de 2008.

Article 4. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'article 13 de l'ordonnance exécutive n° 180, les seules conditions pouvant être négociées entre les organisations de salariés du secteur public et les autorités gouvernementales sont celles qui ne sont pas fixées par la loi. La commission avait noté que les domaines susceptibles de faire l'objet d'une négociation collective ne comportaient pas certains aspects importants des conditions de travail comme la rémunération, les prestations et les avantages, et la durée de travail et elle avait donc prié le gouvernement d'étendre les matières couvertes par la négociation collective, pour faire en sorte que les salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent pleinement du droit de négocier leurs conditions d'emploi. A cet égard, la commission prend note des observations de l'EI et de la SMP-NATOW, ainsi que celles de la SENTRO, qui portent sur: i) la limitation des sujets pris en compte dans les conventions collectives du secteur public; ii) la diminution du nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives, y compris dans le secteur public; et iii) la non-ratification de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. La commission observe que, dans ses commentaires, le gouvernement fournit les données statistiques sur l'appartenance syndicale et sur les travailleurs couverts par des accords de négociation collective et indique que le champ d'application de ces conventions a évolué au cours des dernières années, en raison essentiellement du fait que si, chaque année, de nouveaux accords sont conclus, d'autres arrivent à expiration. La commission note en outre que le gouvernement fournit des informations sur l'adoption

par le Conseil tripartite national de la paix sociale (NTIPC) de la résolution n° 6 de 2014, qui recommande: i) l'émission d'une ordonnance exécutive qui institutionnaliserait le dialogue social dans le secteur public; ii) la modification de l'ordonnance exécutive n° 180, qui limite les possibilités de négociation collective des travailleurs gouvernementaux en les privant du droit de grève; et iii) la ratification de la convention n° 151. La résolution exhorte également les agences concernées à abolir les résolutions dont les provisions violent les droits des travailleurs du secteur public de s'organiser et de négocier collectivement, et de réviser et de modifier la mise en œuvre de l'ordonnance exécutive n° 80, qui limite la négociation collective dans le secteur public dans la mesure où elle fait obstacle à la négociation par des incitations monétaires. Le gouvernement fait en outre état de l'adoption de deux résolutions invitant le DOLE à prendre des dispositions en vue de la ratification de la convention n° 151. **La commission prend note de ces informations et prie le gouvernement de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour étendre le champ d'application des sujets faisant l'objet de la négociation collective, pour faire en sorte que les salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent pleinement du droit de négocier leurs conditions d'emploi, y compris les salaires, prestations et allocations, et la durée de travail, conformément à l'article 4 de la convention. Elle prie en outre le gouvernement de continuer de communiquer tout fait nouveau à cet égard et de fournir copie de toute législation pertinente adoptée en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pologne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Commission nationale du Syndicat indépendant et autonome (NSZZ) «Solidarnosc» reçues le 26 août 2015, qui ont trait essentiellement à des questions d'ordre législatif soulevées par la commission. Elle prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui ont trait à une interdiction alléguée de pavoiser les couleurs du syndicat ainsi qu'à l'interdiction ou la restriction alléguées de manifestations et piquets de grève qui auraient été suivis d'une intervention violente de la police. Elle prend note des commentaires du gouvernement à ce sujet. A cet égard, elle tient à rappeler, d'une manière générale, que l'utilisation de drapeaux syndicaux rentre dans les activités légitimes d'une organisation syndicale et, d'autre part, que l'interdiction de manifestations et de piquets de grève et l'intervention consécutive de la police ne se justifient qu'à partir du moment où ces manifestations et piquets cessent d'être pacifiques ou constituent à un autre titre une menace contre l'ordre public. La commission prend également note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission note qu'une mission de l'OIT s'est rendue en Pologne du 14 au 16 mai 2014 suite à une demande d'assistance technique du gouvernement. Elle prend note avec **intérêt** de la création d'un Conseil de dialogue social, nouvelle instance tripartite remplaçant la Commission tripartite des affaires économiques et sociales.

Article 2 de la convention. Droits des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des syndicats de leur choix et de s'affilier à ces organisations. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon l'article 2(1) de la loi de 1991 sur les syndicats, ni le droit de constituer des syndicats ni celui de s'affilier à de telles organisations n'est reconnu aux personnes dont la relation de travail est établie sur la base de contrats soumis au droit civil étant donné que ces personnes ne peuvent pas être considérées comme des «salariés» au regard de l'article 2 du Code du travail. La commission avait accueilli favorablement les initiatives annoncées par le gouvernement qui étaient susceptibles d'aboutir à des améliorations de la législation et elle avait exprimé l'espoir qu'une réforme législative prochaine aurait pour effet de rendre la législation nationale conforme à la convention. La commission note avec **intérêt** que, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport: i) suite à l'assistance technique fournie par la mission du BIT sur l'étude de la possibilité et des implications d'une extension du droit de constituer des organisations syndicales en tenant compte de la spécificité du travail accompli sous le régime de contrats de droit civil, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a préparé en 2014 un nouveau projet de loi visant à modifier la loi sur les syndicats, qui étendrait le droit de constituer des syndicats aux personnes accomplissant un travail de manière externalisée, aux travailleurs indépendants et aux personnes dont l'activité professionnelle est régie par un contrat de droit civil; ii) en juin 2015, suite à une motion soumise par l'Alliance polonaise des syndicats (OPZZ) le tribunal constitutionnel a rendu un arrêt établissant que l'article 2(1) de la loi sur les syndicats est contraire à la Constitution de la République de Pologne en ce que la définition du «salarié» donnée à l'article 2 du Code du travail ne garantit pas à toutes les personnes bénéficiant des garanties constitutionnelles la possibilité de s'associer en syndicats, et que le législateur devrait étendre le droit de se syndiquer à toutes les personnes qui accomplissent un travail rémunéré sur la base d'une relation juridique; iii) le ministère du Travail et de la Politique sociale s'emploie actuellement à étudier les effets de cet arrêt par rapport à la portée envisagée pour le nouveau projet de loi et à sa cohérence; iv) en raison de sa portée individuelle beaucoup plus large, le nouveau projet de loi génère un changement systémique, qui appelle des consultations avec les partenaires sociaux, consultations qui se tiendront sous l'égide du Conseil de dialogue social nouvellement créé. **La commission veut croire que le nouveau projet de loi sera adopté dans un proche avenir et qu'il garantira le droit, pour tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris ceux qui n'ont pas de contrat de travail, de constituer les organisations de**

leur choix et de s'y affilier, la seule exception possible ne concernant que les membres des forces armées et de la police. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès à cet égard.

Article 3. Droit des organisations d'élire leurs représentants en toute liberté. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 78(6) de la loi sur la fonction publique du 21 novembre 2008, les membres de la fonction publique qui occupent des postes de niveau élevé ne peuvent exercer de fonctions syndicales. La commission avait exprimé l'espoir qu'il serait procédé prochainement, dans le cadre de la révision annoncée de cette loi, à la modification de l'article 78(6), afin d'assurer la mise en conformité de cette disposition à la convention. La commission note que le gouvernement déclare son intention de rendre conforme à l'article 3 de la convention l'article 78(6) de la loi sur la fonction publique à l'occasion de la modification très prochaine de celle-ci. La commission réitère que, si la législation peut restreindre le droit des fonctionnaires occupant un poste hiérarchique élevé de s'affilier à des syndicats de travailleurs de catégorie inférieure, les personnes concernées n'en doivent pas moins avoir le droit de former leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts propres et d'élire leurs représentants en toute liberté, et tous les travailleurs de la fonction publique doivent avoir le droit d'exercer des fonctions syndicales dans leurs organisations respectives. **La commission exprime le ferme espoir que, à l'occasion de l'amendement de la loi sur la fonction publique annoncé comme très prochain par le gouvernement, il sera tenu pleinement compte des commentaires de la commission concernant la nécessité de modifier l'article 78(6) de manière à garantir le respect des principes évoqués ci-dessus.**

Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leurs programmes en toute liberté. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 78(3) de la loi sur la fonction publique, il est interdit aux fonctionnaires de participer à une grève ou à des actions de protestation interférant dans le fonctionnement normal de l'administration. A cet égard, la commission note que le gouvernement donne les indications suivantes: i) les restrictions du droit de grève sont énoncées à l'article 19 de la loi de 1991 sur les conflits collectifs du travail, notamment à son alinéa 3); ii) les termes «corps de la fonction publique» utilisés dans la loi sur la fonction publique se réfèrent à une forme spécifique de la fonction publique, à la différence d'autres pays, où le corps de la fonction publique englobe la quasi-totalité du secteur public, y compris les enseignants, les employés du secteur de la santé et les employés des collectivités locales. En Pologne, en effet, cette notion est plus limitée puisqu'elle n'englobe que les quelque 121 400 personnes employées dans les services administratifs du gouvernement; iii) comme le corps de la fonction publique est formé de fonctionnaires employés dans des services administratifs dont le fonctionnement revêt une grande importance pour l'accomplissement des activités de l'Etat, l'interdiction de l'action collective dans ce corps, inscrite dans l'article 78(3) de la loi ainsi que l'interdiction du droit de grève de l'article 19(3) de la loi sur les conflits collectifs du travail, applicable aux membres du corps de la fonction publique et des employés des tribunaux et des bureaux du ministère public, apparaissent justifiées par des motifs d'intérêt général, ce qui rentre dans le catalogue des exclusions admises par la convention; et iv) se référant à la plainte relative à cette question déposée par Solidarnosc auprès du tribunal constitutionnel, le gouvernement déclare attendre la décision de cette instance avant d'engager quelque initiative que ce soit sur le plan législatif.

La commission tient à souligner d'une manière générale que les restrictions au droit de grève dans le secteur public ne devraient concerner que les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat. **La commission veut croire que le gouvernement étudiera dans un proche avenir une procédure propre à déterminer exactement quels fonctionnaires visés par l'article 19(3) de la loi sur les conflits collectifs du travail et par l'article 2 de la loi sur la fonction publique exercent une autorité au nom de l'Etat et à l'égard desquels, en conséquence, le droit de grève peut être restreint, en application de l'article 78(3) de la loi sur la fonction publique et de l'article 19(3) de la loi sur les conflits collectifs du travail. A cet égard, la commission suggère qu'un organe tripartite pourrait être constitué, avec pour mission de définir quels sont ces fonctionnaires, en prévoyant que tout désaccord pourrait être tranché par un organe indépendant. La commission prie également le gouvernement de communiquer le texte du jugement du tribunal constitutionnel dès que celui-ci aura été rendu.**

Enfin, la commission prend note avec *intérêt* des données statistiques détaillées communiquées par le gouvernement faisant apparaître que, en 2014, le nombre des organisations syndicales actives s'élevait à 12 900 et qu'elles réunissaient au total 1,6 million de membres (5 pour cent de la population adulte) et qu'une majorité (66 pour cent) de syndicats d'entreprise était active au sein d'entités appartenant au secteur public.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015 et le 1^{er} septembre 2014, alléguant de licenciements antisyndicaux et d'autres actes de discrimination antisyndicale, ainsi que des commentaires du gouvernement à ce sujet. Elle prend également note des observations de la Commission nationale du Syndicat indépendant et autonome (NSZZ) «Solidarnosc», reçues le 26 août 2015, qui ont trait principalement à des problèmes d'ordre législatif examinés dans le contexte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Enfin, elle prend note des commentaires du gouvernement sur les observations faites par la CSI en 2012 à propos de licenciements perçus comme antisyndicaux dans plusieurs secteurs d'activité.

La commission prend note avec *intérêt* de la création du Conseil de dialogue social, nouvelle instance tripartite remplaçant la Commission tripartite des affaires économiques et sociales.

Article 1 de la convention. Protection effective contre la discrimination antisyndicale. Dans le contexte d'allégations antérieures dénonçant comme inefficaces certaines procédures et sanctions prévues par la législation, la commission avait pris note de diverses dispositions législatives énumérées par le gouvernement relatives à la protection contre la discrimination antisyndicale (l'article 59(1) de la Constitution; les articles 18, 38 et 45(1) du Code du travail; les sanctions prévues à l'article 218(1) du Code pénal et à l'article 35(1) de la loi sur les syndicats de 1991), ainsi que de statistiques pertinentes. Elle avait prié le gouvernement de communiquer des statistiques sur toutes nouvelles affaires dont les juridictions auraient été saisies à propos de pratiques antisyndicales. De plus, à propos d'allégations antérieures selon lesquelles les victimes de licenciements antisyndicaux auraient certes la faculté d'agir en justice pour obtenir leur réintégration mais que la procédure peut prendre deux années, la commission avait noté que le gouvernement évoquait un éventuel amendement au Code de procédure civile tendant à ce que, dans les affaires de discrimination antisyndicale, les intéressés restent en fonctions en attendant le dénouement de la procédure, la commission avait prié le gouvernement de donner des informations à cet égard.

La commission note que le gouvernement se réfère aux articles 11 (interdiction de la discrimination dans l'emploi, notamment sur la base de l'appartenance syndicale) et 47 du Code du travail (droit du salarié réintégré à une rémunération n'excédant pas deux mois ou, dans le cas de salariés bénéficiant d'une protection particulière, à la rémunération de la totalité de la période chômée), et qu'il se réfère aussi à l'article 32 de la loi sur les syndicats (protection spéciale sous forme d'interdiction du licenciement ou de modification unilatérale des conditions d'emploi sans l'aval du conseil syndical pour une certaine proportion de dirigeants syndicaux). La commission prend également note des statistiques communiquées par le gouvernement sur les affaires de discrimination dans l'emploi portées devant les tribunaux (139 devant les tribunaux de district en 2012, 98 en 2013 et 79 en 2014; 14 affaires portées devant les cours régionales en 2012, 14 en 2013 et 12 en 2014), sur leur durée (devant les tribunaux de district: 225 jours en 2012; 285 jours en 2013 et 249 jours en 2014; devant les cours régionales: 365 jours en 2012; 274 jours en 2013 et 511 jours en 2014) et sur leur dénouement; les sanctions imposées par les tribunaux et les plaintes en discrimination antisyndicale portées devant l'inspection nationale du travail (17 en juillet 2012, 37 en 2013, 37 en 2014 et 5 en juin 2015) et leur dénouement, avec des exemples concrets de cas ayant donné lieu à une intervention de l'inspection du travail et sur leur issue. Enfin, la commission note que le gouvernement indique que le ministère de la Justice n'envisage pas pour l'instant de modifier le Code de procédure civile.

Compte tenu des nombreuses allégations d'actes de discrimination antisyndicale, la commission observe avec **préoccupation** le nombre particulièrement bas des sanctions imposées à l'issue des procédures ouvertes en application de l'article 35(1) de la loi sur les syndicats (0 en 2010, 2 en 2011, 6 en 2012, 0 en 2013, 0 en 2014) ainsi que de la diminution de moitié du nombre des sanctions prononcées sur les fondements de l'article 218(1) du Code pénal dans les cas d'infractions à des droits des travailleurs (434 en 2010, 358 en 2011, 203 en 2012, 179 en 2013 et 172 en 2014). **La commission prie le gouvernement de fournir des explications sur ces chiffres et de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective contre les actes de discrimination antisyndicaux dans la pratique.**

Dans le même contexte, la commission observe avec **préoccupation** que, dans deux exemples concrets évoqués par le gouvernement, dans lesquels l'inspection du travail est intervenue et un tribunal a rendu une décision, les amendes imposées pour licenciement de salariés bénéficiant d'une protection particulière sans l'aval du syndicat (art. 32 de la loi sur les syndicats) se sont élevées, pour chaque employé licencié, à 1 700 zloty (425 dollars) et 1 500 zloty (375 dollars), respectivement. La commission considère que de tels montants, qui ne représentent que la moitié d'un salaire mensuel moyen national, sont trop faibles pour être suffisamment dissuasifs. ***Eu égard à la fréquence et au nombre des licenciements antisyndicaux allégués, la commission invite le gouvernement à relever le montant des amendes prévues à l'égard des employeurs dans ce contexte afin de garantir que les sanctions prévues par la loi dans les cas de discrimination antisyndicale s'avèrent suffisamment dissuasives pour prévenir de nouveaux actes de discrimination antisyndicale.***

Portugal

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 30 août 2013, et de la réponse du gouvernement à celles-ci; des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2013, et de la réponse du gouvernement à celles-ci; et des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT) et de la Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN), jointes au rapport du gouvernement ainsi que de sa réponse à leur égard.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission note que tant l'OIE que la CSI allèguent que la résolution du Conseil des ministres 90/2012 du 31 octobre 2012 remet en cause la pratique de l'extension *erga omnes* des conventions collectives en disposant qu'elles ne peuvent être étendues que si les employeurs qui la signent représentent au moins 50 pour cent des travailleurs du secteur d'activité, sauf si les parties signataires excluent de la demande d'extension les micro, petites et moyennes entreprises (qui constituent la grande majorité des entreprises portugaises), ce qui a une incidence très négative sur le système de négociation collective, en entraînant une diminution

considérable du nombre des conventions collectives et des lieux de travail couverts par celles-ci. De même, la commission note que l'UGT demande l'annulation des critères d'extension établis par la résolution et dénonce l'affaiblissement de la négociation collective et le défaut de promotion de cette dernière par le gouvernement. Par ailleurs, la commission prend note des réponses du gouvernement qui indique que cette mesure instaure des critères clairs et objectifs à prendre en compte dans l'appréciation des circonstances pouvant justifier l'extension d'une convention collective, compte tenu de la représentativité et des effets de l'extension sur l'emploi et la compétitivité de l'économie. Le gouvernement indique que la diminution du nombre des conventions collectives et le recul de leur couverture s'expliquaient, à l'époque, par la conjoncture économique et financière et étaient dus à des changements dans le régime de travail. Il ajoute que la négociation collective a repris et fournit des informations de nature statistique sur les nouvelles conventions collectives publiées (93 en 2012, 97 en 2013, 161 en 2014 et 64 jusqu'au mois de mai 2015). Enfin, le gouvernement souligne que, conscient qu'il est important de dynamiser la négociation collective, il a défini, par la résolution 43/2014 du Conseil des ministres, un nouveau critère alternatif pour l'extension des conventions, prenant en compte la représentativité des micro, petites et moyennes entreprises dans les divers secteurs d'activité, ce qui a permis de contribuer à l'augmentation des extensions publiées (13 en 2012, 9 en 2013, 13 en 2014 et 23 jusqu'au mois d'août 2015). ***Observant que le modèle d'extension des conventions collectives en vigueur est contesté tant par les organisations de travailleurs que par les organisations d'employeurs, la commission invite le gouvernement à soumettre au dialogue tripartite la réglementation actuelle en matière d'extension des conventions collectives en vue de trouver, dans la mesure du possible, des solutions partagées.***

Modification de conventions collectives et régime d'expiration de la période de validité. La commission prend note des observations de la CGTP-IN critiquant diverses dispositions législatives qui suspendent, limitent ou annulent des dispositions de conventions collectives, entraînant ainsi des diminutions de salaires et des réductions d'autres prestations et avantages. De même, la CGTP-IN allègue que le régime d'expiration de la période de validité («caducidade») des conventions collectives instauré par l'article 501 du Code du travail est contraire à la convention. La commission observe que ces questions ont déjà été examinées par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 3072). Le comité avait invité le gouvernement, à la lumière des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, à examiner avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives les conséquences des dispositions législatives adoptées en matière salariale et de prestations et gratifications sur l'exercice des droits syndicaux, et en particulier le droit à la négociation collective, afin de veiller à ce que les mesures exceptionnelles adoptées pour faire face à la crise ne perdurent pas. La commission fait siennes les recommandations du Comité de la liberté syndicale.

Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait aux articles 508 et 509 du Code du travail qui permettent au ministre compétent pour les questions de travail d'ordonner par décision motivée le recours à l'arbitrage obligatoire. La commission note que le gouvernement indique que, en vertu de l'article 508, paragraphe 1, alinéa c), du Code du travail, le recours à l'arbitrage obligatoire n'est possible que: i) à la demande d'une des parties, s'agissant d'une première convention collective, quand «il y a eu des négociations prolongées, infructueuses, que la conciliation ou la médiation a échoué et qu'il n'a pas été possible de régler le conflit par un arbitrage volontaire, en raison de la mauvaise foi de l'autre partie»; ii) en cas de révision d'une convention collective sur recommandation de la Commission permanente de concertation sociale (CPCS, un organe tripartite dans lequel sont représentées les organisations de travailleurs et d'employeurs); ou iii) à l'initiative du ministre compétent sur les questions de travail «quand sont en jeu des services essentiels destinés à protéger la vie, la santé et la sécurité des personnes». Dans ce dernier cas, le ministre doit au préalable entendre les parties et prendre en compte: i) le nombre des travailleurs et employeurs affectés; ii) les effets sociaux et économiques du conflit; et iii) la position des parties. Enfin, la commission note que le gouvernement souligne que l'arbitrage obligatoire est une mesure de dernier recours et que, entre 2006 et le mois de mai 2015, il n'a été dénombré que trois sentences résultant d'un arbitrage obligatoire. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout nouveau cas d'application des articles 508, paragraphe 1, alinéa c), et 509 du Code du travail, et d'indiquer si la décision du ministre peut être contestée devant les tribunaux.***

Représentativité des organisations. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des conclusions du Comité de la liberté syndicale relatives à la législation dans le cas n° 2334: i) la législation désigne nommément les organisations syndicales qui doivent faire partie du Conseil économique et social (CES) et de la CPCS, si bien que certaines organisations qui se considèrent comme représentatives ne siègent pas dans ces organes; et ii) la loi n'énonce pas de critères objectifs sur la base desquels la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs peut être déterminée. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer et arrêter des critères objectifs, précis et prédéterminés devant permettre d'évaluer la représentativité et l'indépendance des organisations de travailleurs et d'employeurs constituant le CES et la CPCS. La commission note que le gouvernement réitère dans son rapport la même information fournie précédemment, à savoir que le président du CES a pris l'initiative d'engager une réflexion générale sur la composition de cette instance, avec la collaboration de ses membres. Le gouvernement ajoute que, au stade actuel, il n'a pas connaissance d'avancées réalisées à ce propos et que la composition du CES relève de la compétence législative. ***La commission exprime le ferme espoir que, dans un avenir très proche, seront prises les mesures nécessaires pour déterminer et arrêter des critères objectifs, précis et prédéterminés devant permettre d'évaluer la représentativité et l'indépendance des organisations de travailleurs et d'employeurs composant le CES et la CPCS, et pour modifier l'article 9 de la loi n° 108/91 du Conseil économique et social dans le sens indiqué.***

Roumanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015, qui se rapportent principalement à des points soulevés par la commission au titre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. En outre, la commission prend note des observations de la CSI de 2014 et des commentaires du gouvernement à propos de celles-ci. La commission prend également note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Dans sa précédente observation, la commission notait avec satisfaction qu'une série de questions soulevées auparavant étaient résolues par l'adoption de la loi n° 62 de 2011 sur le dialogue social (loi sur le dialogue social). Elle notait cependant que certaines questions restaient en suspens, dont le refus du droit d'organisation à certaines catégories de fonctionnaires (art. 4) et un contrôle excessif des finances des syndicats (art. 26(2)). La commission avait également relevé certaines divergences supplémentaires entre les dispositions de la loi sur le dialogue social et la convention, s'agissant du champ d'application de la liberté syndicale faisant l'objet de l'article 3(1) (les travailleurs indépendants, apprentis, travailleurs licenciés ou retraités n'étant pas couverts), des conditions d'éligibilité des dirigeants syndicaux (art. 8), et des restrictions aux activités syndicales (interdiction des activités à caractère politique à l'article 2(2)).

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Travailleurs sans contrat de travail. S'agissant du champ d'application de la liberté syndicale, la commission note l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle les travailleurs indépendants jouissent de la liberté syndicale en vertu de l'ordonnance n° 26/2000 sur les associations et les fondations, et que les apprentis ont le droit de s'affilier à un syndicat au titre de la loi n° 279 de 2005 sur l'apprentissage et du Code du travail. Notant que, s'agissant des retraités, le gouvernement se réfère simplement à l'ordonnance n° 26/2000, la commission rappelle que la législation ne doit pas empêcher d'anciens travailleurs ni les retraités de se syndiquer s'ils le souhaitent, en particulier lorsqu'ils ont participé à l'activité représentée par le syndicat. **Notant que, en l'absence de contrat de travail, les travailleurs retraités, licenciés ou sans emploi ne relèvent pas du champ d'application du Code du travail, la commission prie le gouvernement de préciser si ces travailleurs peuvent, sous la seule réserve des statuts et règlements des syndicats, s'affilier à un syndicat ou conserver leur affiliation après qu'ils ont cessé de travailler.**

Fonctionnaires. S'agissant du refus du droit d'organisation à certaines catégories de fonctionnaires, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle: i) l'article 4 de la loi sur le dialogue social exclut les personnes élues ou nommées à des postes tels que président, parlementaire, maire, premier ministre, ministre, président de la Cour suprême, etc.; et ii) les juges sont exclus conformément à l'article 4, mais ont le droit d'adhérer à des associations professionnelles, comme le prévoit la Charte européenne sur le statut des juges.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion. S'agissant du contrôle excessif des finances des syndicats, la commission note que le gouvernement indique que, en tant que personnes morales, les syndicats sont assujettis, sans discrimination, à la législation fiscale nationale, laquelle a été adoptée après consultation des partenaires sociaux. La commission considère que les prérogatives reconnues aux organes administratifs de l'Etat par l'article 26(2) (contrôle de l'activité économique et financière et paiement des dettes au budget de l'Etat) doivent être limitées à l'obligation de présenter des rapports périodiques, aux cas de plaintes ou aux motifs sérieux de suspicion d'infractions. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour supprimer ou modifier l'article 26(2) de la loi sur le dialogue social afin de la rendre conforme à la convention.**

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. S'agissant de l'interdiction des activités politiques, la commission note que le gouvernement indique que cette interdiction est une mesure constitutionnelle ayant pour but d'assurer l'indépendance des organisations syndicales, tandis que la convention ne protège que les activités des syndicats en rapport avec les intérêts de leurs membres. La commission rappelle que, si les syndicats doivent s'abstenir de se livrer à des activités politiques de manière abusive en promouvant essentiellement des intérêts politiques, des dispositions qui imposent une interdiction générale des activités politiques des syndicats pour la promotion de leurs objectifs spécifiques sont contraires aux principes de la liberté syndicale et irréalistes dans la pratique, étant donné que des syndicats peuvent souhaiter, par exemple, exprimer publiquement leur avis sur la politique économique et sociale du gouvernement. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour supprimer ou modifier l'article 2(2) de la loi sur le dialogue social afin d'assurer le respect du principe précité.**

Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants. Le gouvernement n'ayant pas fourni d'informations sur la question posée précédemment à propos des conditions d'éligibilité des dirigeants syndicaux, la commission rappelle que la condamnation pour un délit qui ne mettrait pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne saurait constituer un risque véritable pour l'exercice de fonctions syndicales ne devrait pas constituer un motif de disqualification. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 8 de la loi sur le dialogue social afin d'assurer le respect de ce principe.**

D'une manière générale, la commission note que le gouvernement indique que: i) à la suite d'un accord, en 2014, du Conseil tripartite national pour le dialogue social, deux groupes de travail bipartites ont été créés sur le thème des

modifications de la loi sur le dialogue social et sur celui des secteurs et de la procédure de la négociation collective, mais qu'ils n'ont pu s'accorder sur un projet commun d'amendement de la législation en vigueur; et ii) une série de propositions de modifications à la loi sur le dialogue social a été soumise à l'OIT pour commentaires en 2015 et le rapport sera discuté par le Conseil tripartite national. ***La commission veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte de ses commentaires à l'occasion de cette révision de la législation et que son nouveau texte sera en totale conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de signaler tout progrès accompli à cet égard. Rappelant également que le gouvernement a récemment bénéficié de l'assistance technique du BIT dans le but de mettre en conformité avec la convention un projet d'ordonnance d'urgence modifiant en profondeur la loi sur le dialogue social, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1958)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015, alléguant des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence de la part de l'employeur. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à l'égard de ces observations.*** La commission note en outre les observations de 2014 de la CSI ainsi que les commentaires du gouvernement à leur égard.

Article 4 de la convention. Critères de représentativité. La commission avait précédemment pris note des critères de représentativité au niveau de l'entreprise établis à l'article 51 de la loi sur le dialogue social (le syndicat doit compter parmi ses membres au moins 50 pour cent, plus un, des travailleurs de l'entreprise) et elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour assurer que, si aucun syndicat n'obtient la majorité absolue, les droits de négociation collective sont octroyés à tous les syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres. La commission prend note des observations fournies par le gouvernement selon lesquelles: i) tous les syndicats bénéficient, en vertu de l'article 1(b)(iii) et (u) de la loi sur le dialogue social, du droit à la négociation collective en conformité avec l'article 153 (cette disposition prévoit que tout syndicat établi légalement peut conclure des accords avec un employeur ou une organisation d'employeurs et que ces accords ne sont applicables qu'aux membres du syndicat signataire); et ii) la négociation collective par des syndicats représentatifs débouche, du fait de la légitimité de ces syndicats, sur la conclusion de conventions collectives ayant force de loi et qui sont applicables à tous les travailleurs de l'unité.

Par ailleurs, la commission avait précédemment constaté que, selon l'article 135(1): i) dans les entreprises où il n'existe pas de syndicat représentatif, lorsqu'un syndicat au niveau de l'entreprise existe et est affilié à une fédération représentative dans le secteur d'activité pertinent, la négociation de la convention collective est menée par les représentants de cette fédération avec les représentants élus des travailleurs; et ii) dans les entreprises où il n'existe pas de syndicat représentatif, lorsqu'un syndicat au niveau de l'entreprise existe mais n'est pas affilié à une fédération représentative dans le secteur d'activité pertinent, la négociation d'une convention collective est menée par les représentants élus des travailleurs. La commission avait demandé au gouvernement de modifier la législation pertinente en vue de garantir le respect du principe selon lequel la négociation entre les employeurs et les organisations de travailleurs devrait être encouragée et promue. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'obligation, dans le cas où il n'existe qu'un seul syndicat non représentatif au niveau de l'entreprise, que ce syndicat soit affilié à une fédération représentative dans le secteur d'activité pertinent trouve son origine dans l'ancienne législation et elle a l'appui des syndicats; et ii) la reconnaissance du droit des représentants des travailleurs (élu(s) au sein du (des) syndicat(s) au niveau de l'entreprise ou parmi les travailleurs non affiliés) de négocier en l'absence d'un syndicat non représentatif au niveau de l'entreprise ou d'un syndicat non représentatif au niveau de l'entreprise affiliée à une fédération sectorielle représentative répond à la nécessité de coopérer au niveau de l'entreprise de manière à éviter des confrontations entre syndicats et un blocage de la négociation collective. La commission croit comprendre que l'article 135 régit la façon de négocier une convention collective applicable à tous les travailleurs de l'unité (*erga omnes*) [à l'égard de tous] en l'absence d'un syndicat représentatif et donc de la légitimité découlant de cette représentativité. La commission observe que ce manque de légitimité pourrait expliquer l'exigence qu'un syndicat non représentatif soit affilié à une fédération sectorielle représentative afin que cette fédération puisse négocier, à la demande et dans le cadre du mandat du syndicat, avec les représentants des travailleurs, une convention collective *erga omnes* (art. 135(1)(a)). Cependant, la commission observe que, dans les cas où un syndicat non représentatif n'est pas affilié à une fédération sectorielle représentative, la négociation d'une convention collective *erga omnes* ne peut être menée qu'exclusivement par des représentants élus des travailleurs, ce qui rend obsolète le droit des syndicats non représentatifs de négocier au nom de leurs propres membres (art. 153). La commission rappelle à cet égard que la négociation collective avec des représentants de travailleurs non syndiqués ne devrait être possible que s'il n'existe pas de syndicat à leurs niveaux respectifs, et que des mesures appropriées devraient être prises, lorsque cela s'avère nécessaire, pour assurer que l'existence de représentants élus des travailleurs n'est pas utilisée pour affaiblir la position des organisations de travailleurs concernées. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation pertinente afin de garantir l'application de ces principes.***

Négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, dans le secteur du budget public qui couvre tous les agents publics, y compris ceux qui ne sont pas commis à

l'administration de l'Etat, la fixation des salaires se fait exclusivement par la loi, et aucun salaire ou autre droit pécuniaire allant au-delà des dispositions de la loi ne peut être négocié dans le cadre de conventions collectives (art. 3(b) et 37(1) de la loi n° 284/2010 sur les salaires unifiés du personnel rémunéré sur des fonds publics). La commission avait accueilli favorablement l'article 138(3) de la loi sur le dialogue social tel qu'amendé, selon lequel, dans les cas où les droits salariaux sont établis dans des lois spéciales entre des limites minimales et maximales, les salaires concrets sont déterminés par la négociation collective dans les limites légales. Considérant que cette disposition peut être compatible avec la convention, en fonction de sa mise en œuvre dans la pratique, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les catégories d'agents publics pour lesquelles les droits salariaux sont établis dans des lois spéciales entre des limites minimales et maximales, de manière que les salaires concrets soient déterminés par la négociation collective dans ces limites.

La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) les dispositions relatives à la négociation des primes, des augmentations et des droits pécuniaires (art. 138(3) de la loi sur le dialogue social et art. 12, 21 à 23 et 32 de la loi n° 284/2010) sont appliquées en respectant, durant les négociations, les limites minimales et maximales fixées par la loi et par les lois spéciales; ii) de telles négociations ont eu lieu dans les secteurs de la santé et de l'éducation et ont débouché sur des accords concernant les droits pécuniaires ou les avantages fiscaux; iii) les salaires unifiés au titre de la loi n° 284/2010 sont basés sur un coefficient périodiquement révisé en consultation/négociation avec les partenaires sociaux et auquel les augmentations de salaire sont directement liées; et iv) un projet de modification de la loi n° 284/2010 est actuellement en discussion. La commission croit comprendre, d'après les informations fournies par le gouvernement et les annexes à la loi n° 284/2010 que: i) lorsqu'il s'agit de droits pécuniaires tels que des primes (par exemple pour des conditions de travail spéciales, difficiles ou dangereuses) et des indemnités, les négociations ont lieu avec les syndicats intéressés au sujet des lieux de travail, des catégories de personnel et des montants (qui ne peuvent pas dépasser certaines limites légales) concernés; et ii) s'agissant des salaires de base, toutefois, le coefficient de la catégorie de personnel concernée est fixé dans les annexes à la loi n° 284/2010 après consultation avec les partenaires sociaux. ***Soulignant de nouveau la nécessité d'assurer que, outre les droits pécuniaires, les salaires sont eux aussi inclus dans le champ de la négociation collective pour l'ensemble des travailleurs du service public couverts par la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en consultant pleinement les partenaires sociaux et, si nécessaire, avec l'assistance technique du Bureau, pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec l'article 4 de la convention, étant entendu que les limites supérieures et inférieures peuvent être fixées par les négociations salariales avec les syndicats concernés. La commission veut croire qu'il sera dûment tenu compte de ses commentaires dans le cadre de la révision législative en cours de la loi n° 284/2010 et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Plus généralement, la commission note que le gouvernement indique que: i) après que le Conseil tripartite national pour le dialogue social a donné son accord en 2014, deux groupes de travail bipartites ont été créés, l'un sur les modifications à apporter à la loi sur le dialogue social et l'autre sur les secteurs et la procédure de négociation collective, mais ces groupes n'ont pas été en mesure de parvenir à un consensus sur un projet commun de modification de la législation pertinente; et ii) une série de propositions de modification de la loi sur le dialogue social a été soumise au BIT pour commentaire en 2015, et le mémorandum du BIT sera discuté par le Conseil tripartite national pour le dialogue social. ***La commission veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte de ses commentaires dans le contexte de cette révision législative et que la nouvelle législation sera pleinement conforme à la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard. Rappelant également que le gouvernement a récemment bénéficié de l'assistance technique du BIT en vue d'assurer la conformité avec la convention d'un projet d'ordonnance d'urgence modifiant substantiellement la loi sur le dialogue social, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Royaume-Uni

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

La commission prend note des commentaires du gouvernement au sujet des observations de 2013 du Syndicat du service public (Unison) et du Syndicat Unite the Union. ***Elle prend également note des observations du Congrès des syndicats (TUC) reçues le 1^{er} septembre et le 25 novembre 2015 qui soulèvent des préoccupations au sujet de plusieurs propositions de loi présentées par le gouvernement en juillet 2015 et prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.*** La commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait prié le gouvernement d'examiner avec les partenaires sociaux les questions soulevées par les différentes organisations de travailleurs dans le pays concernant l'exercice et la réglementation des actions collectives. La commission constate que, tandis qu'un examen indépendant a été mené pour analyser plusieurs allégations au sujet de recours à des manœuvres abusives dans des conflits

collectifs et de l'efficacité du cadre juridique en vigueur pour empêcher les mesures inappropriées ou d'intimidation dans le cadre de ces conflits au travail, il n'était pas prévu que cet examen porte sur les différentes questions qui avaient été soulevées par les organisations de travailleurs dans le pays au cours des dernières années. Le rapport Carr qui a résulté de cet examen limité a été publié en octobre 2014 et a servi de base à plusieurs propositions de réformes qui ont été intégrées dans le projet de loi sur les syndicats soumis au Parlement le 15 juillet 2015.

La commission constate que le TUC soulève plusieurs préoccupations au sujet des nouvelles propositions du gouvernement qui, selon lui, porteraient atteinte aux droits des organisations de travailleurs de mener leurs activités sans ingérence. Le TUC se réfère en particulier aux nouvelles conditions proposées en matière de scrutin de grève et à des procédures plus lourdes, à des restrictions aux pratiques des piquets de grève et à des pouvoirs de contrôle accrus, à des conditions de procédure pour l'utilisation des réseaux sociaux, au recours à des travailleurs intérimaires pour remplacer les grévistes, à des restrictions aux libertés politiques des syndicats et à un contrôle général plus important des syndicats à cause des pouvoirs accrus de l'autorité d'enregistrement.

La commission note que, à la suite de l'introduction de ces propositions, le gouvernement a mené une vaste consultation relative aux propositions controversées d'imposer des conditions supplémentaires aux piquets de grève. La commission accueille favorablement la décision du gouvernement de ne pas donner suite à certaines de ces propositions, notamment celles relatives au préavis de deux semaines concernant les réseaux sociaux et au rapport annuel en matière d'actions collectives. La réponse du gouvernement de novembre 2015 à la consultation destinée à traiter la question des mesures d'intimidation à l'égard des travailleurs non grévistes propose de modifier le projet de loi afin de préciser la portée limitée de la disposition relative aux piquets de grève (art. 9) et met plutôt l'accent sur le renforcement du Code de bonnes pratiques relatif aux piquets de grève pour établir clairement les droits et responsabilités des parties et pour collaborer avec la police, le Service consultatif de conciliation et d'arbitrage (ACAS) et les autres parties prenantes pour que les directives fixées reflètent pleinement les mesures pratiques nécessaires pour veiller à ce que les piquets de grève restent pacifiques.

En ce qui concerne les conditions du scrutin soulevées par le TUC, la commission constate que deux prescriptions supplémentaires concernant les scrutins de grève ont été proposées. L'article 2 du projet de loi introduit une nouvelle condition d'un quorum de 50 pour cent de participation à atteindre dans les scrutins de grève. À cet égard, la commission rappelle son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragraphe 147, que, tout en ayant toujours déclaré qu'un quorum devrait être fixé à un niveau raisonnable, elle a estimé qu'un quorum de 50 pour cent se situe en effet dans les limites du raisonnable. La seconde prescription à laquelle se réfère le TUC porte sur des conditions plus sévères imposées dans les services publics importants visant à obtenir l'appui de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs (art. 3 du projet de loi), ce qui entraîne une exigence de soutien de 80 pour cent lorsqu'un quorum de participation de 50 pour cent a été atteint. La commission note que les catégories suivantes ont été considérées comme faisant partie des services publics importants: les services de santé, l'éducation qui concerne les enfants de moins de 17 ans, les services contre les incendies, les services de transport, le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs et du carburant et la sécurité des frontières. Bien que la commission ait en général estimé qu'une condition d'appui de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs en vue d'organiser une grève constituerait un obstacle au droit des organisations de travailleurs de mener leurs activités sans ingérence, elle constate aussi que plusieurs des services énumérés à l'article 3 relèvent des services essentiels au sens strict du terme ou concernent les agents publics qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État, pour lesquels les restrictions en matière d'actions collectives sont autorisées. La commission doit cependant exprimer sa **préoccupation** au sujet du fait que cette restriction pourrait porter sur le secteur de l'enseignement primaire et secondaire dans son ensemble, ainsi que sur tous les services de transport, et estime qu'une telle restriction est susceptible de porter gravement atteinte au droit de ces travailleurs et de leurs organisations d'organiser leurs activités pour favoriser et défendre leurs intérêts professionnels sans aucune ingérence. La commission rappelle à cet égard qu'il peut être fait recours à des services minima négociés pour ces secteurs, le cas échéant. **La commission prie le gouvernement de réexaminer cette question conjointement avec les partenaires sociaux concernés en vue de modifier le projet de loi susmentionné et de veiller à ce que la condition plus sévère d'obtenir l'appui de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs ne s'applique pas aux services d'éducation et de transport.**

En outre, la commission note, d'après les préoccupations du TUC, que ces changements coïncident avec un contexte de sévérité accrue des conditions de procédures en matière de scrutin, concernant notamment le fait que le scrutin doit se dérouler uniquement par vote par correspondance et que le bulletin secret sur le lieu de travail et le vote électronique ne sont pas autorisés. La commission constate également qu'Unison a soulevé des préoccupations similaires et que, dans un cas mentionné par cette organisation, l'employeur a mis en cause la confidentialité du vote par correspondance. **La commission invite le gouvernement à réexaminer, en collaboration avec les partenaires sociaux concernés, la méthode de vote en vue d'assurer sa modernisation, en tenant compte des droits et intérêts de toutes les parties concernées.**

Par ailleurs, la commission prend note des préoccupations soulevées par le TUC en relation avec la proposition d'abroger dans le règlement de 2003 relatif au fonctionnement des agences pour l'emploi et des agences de travail intérimaire l'interdiction de remplacer les grévistes par des travailleurs intérimaires. **La commission prie le gouvernement de revoir cette proposition en collaboration avec les partenaires sociaux concernés, en prenant en considération le fait que le recours au remplacement des grévistes devrait se limiter aux actions collectives dans les services essentiels.**

Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des autres questions soulevées par le TUC et, en particulier, en ce qui concerne: i) la proposition de supprimer les cotisations retenues à la source (check-off) de toutes les organisations du secteur public; ii) la proposition d'incorporer une clause d'adhésion (au lieu d'une clause d'exemption) avec une validité de temps limitée pour les cotisations des membres des syndicats aux fonds politiques, accompagnée d'obligations détaillées en matière de fourniture de rapport; iii) les dispositions restantes sur les piquets de grève; et iv) la proposition d'accroître les pouvoirs de l'autorité d'enregistrement.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1980)

Se référant à son observation faite au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission prend note des observations du Congrès des syndicats (TUC) reçues les 1^{er} septembre et 25 novembre 2015 au sujet des propositions législatives présentées au Parlement par le gouvernement le 15 juillet 2015 et prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.

Articles 6 et 7 de la convention. Facilités permettant aux représentants des organisations d'agents publics de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions et promotion du développement de l'utilisation des procédures permettant la négociation des termes et conditions d'emploi, ou de toute autre méthode de participation des représentants des agents publics. La commission note que le TUC se déclare préoccupé par les modifications apportées aux dispositions relatives aux facilités en matière de temps libre et de prélèvement à la source des cotisations syndicales dans la fonction publique dans les articles 12 et 14 de la loi sur les syndicats. Le TUC déclare également qu'il existe dans les conventions collectives des dispositions prévoyant le prélèvement à la source des cotisations syndicales et que, par conséquent, le gouvernement propose d'invalider les conventions collectives en vigueur et d'empêcher toute négociation future en disposant clairement à l'article 14 l'interdiction du prélèvement à la source des cotisations syndicales.

A cet égard, la commission rappelle que, dans son étude d'ensemble de 2013 *La négociation collective dans la fonction publique: Un chemin à suivre*, paragraphes 145 et 146, elle a souligné, dans le chapitre sur les droits syndicaux et les facilités octroyées dans l'administration publique, l'importance d'offrir les moyens appropriés pour le recouvrement des cotisations syndicales et d'octroyer du temps libre sans perte de salaire. La commission a également rappelé que plus la dimension de l'entreprise ou de l'institution publique est grande, plus il est nécessaire de veiller à accorder des facilités appropriées. De plus, la commission a considéré que l'octroi aux représentants des organisations d'agents publics de facilités telles que le temps libre peut contribuer au respect des normes applicables aux institutions publiques et au dialogue avec l'employeur et, par voie de conséquence, à l'instauration d'un environnement approprié et au bon fonctionnement de l'administration ou du service intéressé.

S'agissant du retrait de ces facilités, dans son étude d'ensemble de 2013, paragraphes 155 et 156, la commission a indiqué: de manière générale, la commission préconise que les méthodes d'application de la convention n° 151 se fondent sur le tripartisme, le dialogue social et des consultations franches et approfondies entre partenaires sociaux. Ceci est particulièrement important pour les législations concernant les relations professionnelles, y compris les dispositions portant sur les facilités à accorder aux représentants des travailleurs, afin d'assurer que les parties concernées souscrivent aux principes sous-jacents et, ainsi, que les mesures adoptées sont durables et ne dépendent pas, dans la fonction publique, des changements successifs de gouvernements ou d'administrations. Le retrait unilatéral de facilités aux organisations d'agents publics peut entraver gravement le fonctionnement normal de ces organisations. Plus les organisations sont importantes, de par le nombre de travailleurs qu'elles représentent et de par leur implantation sectorielle et géographique, plus le retrait de facilités peut avoir des conséquences néfastes. Le Comité de la liberté syndicale a estimé à ce propos que la suppression de la possibilité de prélever les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée.

A la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'assurer que les autorités publiques concernées et les organisations d'agents publics ont la possibilité de réviser conjointement les articles 12 et 14 du projet de loi sur les syndicats afin de garantir que les facilités octroyées aux organisations d'agents publics sont pleinement conformes à l'article 6 de la convention et que les conventions collectives déjà conclues ne sont pas violées.

Jersey

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission note également que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur certaines dispositions de la loi sur les relations professionnelles (ERL) et ses recueils de directives pratiques concernant l'exercice du droit de grève (droit à une action de solidarité et à une action de protestation socio-économique – voir l'article 20(3) de la ERL et recueil 2; les piquets de grève – recueil 2; l'arbitrage obligatoire – articles 22 et 24 et recueil 3, les services essentiels – recueil 2).

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que: 1) les autorités de l'île confirment qu'une révision des dispositions de la ERL et de ses recueils de directives pratiques continue de faire partie du programme de travail du ministre de la Sécurité sociale; 2) les autorités de l'île regrettent que la révision ne soit pas encore achevée et espèrent qu'un progrès sera réalisé à cet égard; 3) la récession économique mondiale continue à avoir des répercussions à Jersey; 4) les autorités regrettent le retard; cependant, la révision sera menée dès que les ressources le permettront. Les autorités de l'île remercient la commission pour ses commentaires antérieurs et confirment qu'elles en tiendront dûment compte dans le cadre de la révision; 5) Jersey continue à avoir un très bon registre de relations professionnelles; depuis que la loi de 2003 sur l'emploi (Jersey) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005, aucune réclamation n'a été déposée devant le tribunal du travail pour licenciement abusif ou choix de suppression d'emploi au motif de l'affiliation syndicale.

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout fait nouveau concernant la révision de la ERL et de ses recueils de directives pratiques, ainsi que sur les commentaires formulés précédemment par l'organisation syndicale «Unite the Union» au sujet des conditions nécessaires à l'action collective protégée et de l'application par les tribunaux des articles 3 et 20(2) de la ERL et du recueil 3.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu des articles 77B et 77C de la loi de 2009 sur l'emploi (modification n° 4) (Jersey), le tribunal n'est pas habilité à ordonner l'indemnisation d'un employé pour des pertes financières, telles que des arriérés de salaires correspondant à la période écoulée entre le licenciement et l'ordonnance de réintégration ou de réemploi. La commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir, en cas de licenciement antisyndical: 1) le paiement des arriérés de salaires pour la période écoulée entre le licenciement et l'ordonnance de réintégration ou de réemploi; et 2) l'indemnisation du préjudice subi. La commission note, d'après les indications du gouvernement, que le Forum sur l'emploi, un organe consultatif indépendant comprenant des représentants de travailleurs, d'employeurs et des membres indépendants, a recommandé, à l'issue des consultations publiques tenues en 2008, au ministre de la Sécurité sociale que le tribunal du travail ne soit pas habilité à ordonner l'indemnisation d'un employé pour des pertes financières, telles que des arriérés de salaires, correspondant à la période écoulée entre le licenciement et l'ordonnance de réintégration ou de réemploi, tant qu'un examen de l'habilitation du tribunal à ordonner des indemnités, y compris la façon dont les montants des indemnités sont calculés dans d'autres juridictions, ne sera pas entrepris. En outre, le ministre a accepté la préoccupation du Forum sur l'emploi au sujet du fait que, puisque les salariés licenciés abusivement qui ne demandent pas leur réintégration ne sont pas indemnisés de la même façon, la possibilité d'obtenir une indemnisation supplémentaire fondée sur ces motifs peut conduire les salariés à demander d'office leur réintégration, ce qui réduirait le nombre de cas réglés avant audience. **La commission invite le gouvernement à poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux afin que, dans les cas de licenciements antisyndicaux, les travailleurs réintégrés par l'autorité judiciaire bénéficient d'une indemnisation complète pour perte financière.**

Articles 2 et 4. Protection contre les actes d'ingérence et promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que ni la loi sur l'emploi (Jersey) (EL) ni la loi sur les relations professionnelles (ERL) ne comportaient de dispositions spécifiques prévoyant une protection contre les actes d'ingérence mais que le ministre envisageait d'imposer, via l'ERL, l'obligation d'interdire aux employeurs «d'acheter» les droits des employés concernant les activités syndicales en persuadant les employés de ne pas s'affilier à une organisation de travailleurs, ou de renoncer à être membre d'une organisation de ce type. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle les autorités poursuivent leurs travaux pour élaborer des dispositions pertinentes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Par ailleurs, la commission avait demandé que le recueil de directives pratiques 1 sur la reconnaissance des syndicats soit modifié de manière à garantir le droit de négociation collective de l'organisation la plus représentative de l'unité de négociation et de veiller à ce que, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des salariés au sein de l'unité de négociation, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le recueil de directives pratiques 1 sera révisé au regard de la convention, dans le cadre de la révision générale de l'ERL et des directives pratiques. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission prend note des indications des autorités, selon lesquelles elles déplorent que des dispositions interdisant les mesures incitatives de l'employeur, ainsi que la révision de l'ERL et des directives pratiques soient toujours en cours, et fait savoir que Jersey continue de subir les effets du ralentissement économique mondial; l'examen sera conduit dès que les ressources le permettront. La commission croit comprendre que cette révision aboutira à une meilleure protection contre l'ingérence antisyndicale et à renforcer les droits de négociation collective.

La commission espère, une fois encore, que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé concernant la révision des dispositions de l'ERL et des projets de recueils de directives pratiques qui l'accompagnent, afin que les droits prévus par la convention soient pleinement garantis aux syndicats.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sainte-Hélène

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Article 4 de la convention. Négociation collective dans la pratique. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucune convention collective n'est en vigueur, et qu'une commission tripartite pour les droits au travail a été mise en place pour conseiller le gouverneur sur des questions liées au travail, comme le taux de rémunération horaire. **La commission, exprimant ses préoccupations face à cette situation, prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation de conventions collectives, conformément à l'article 4 de la convention, et de communiquer des informations à cet égard.**

Rwanda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1988)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2014 concernant des questions relatives à l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission prend aussi note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission prend note de la nouvelle loi 86/2013 du 19 septembre 2013 sur le statut général de la fonction publique, dont l'article 51 reconnaît le droit des fonctionnaires à se joindre à un syndicat de leur choix. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la reconnaissance du droit des fonctionnaires à constituer leurs propres syndicats ainsi que leurs autres droits en vertu de la convention.**

La commission note également que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission avait noté les commentaires en date du 31 juillet 2012 de la CSI sur l'application de la convention. **La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix. La commission avait noté dans ses commentaires antérieurs que, aux termes de l'article 124 du Code du travail, toute organisation qui sollicite d'être reconnue comme la plus représentative doit autoriser l'administration du travail à prendre connaissance du registre de ses membres et de ses biens. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que cette condition sera supprimée de la législation du travail. **La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer une copie du texte qui supprime du Code du travail la prescription relative à la vérification du registre des biens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1988)

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçus le 31 août 2014 et le 1^{er} septembre 2015. **La commission prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires.**

La commission note l'adoption récente de la nouvelle loi sur le statut général des fonctionnaires (loi n° 86/2013 du 11 septembre 2013) et prie le gouvernement de préciser son impact dans les droits consacrés dans la convention aux articles 1, 2 et 4.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination et ingérence antisyndicales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures en vue d'établir des sanctions suffisamment dissuasives contre des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale, en particulier en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts dus à des affiliés syndicaux. La commission avait noté que, selon les dispositions de l'article 114 de la nouvelle loi sur le travail (loi n° 13/2009), tout acte contraire aux dispositions qui prévoient une protection contre les actes de discrimination et d'ingérence est considéré comme abusif et donne droit à des dommages et intérêts. A cet égard, la commission avait prié le gouvernement de fournir des précisions sur le montant des dommages-intérêts prévus pour des actes de discrimination à l'encontre de syndicalistes ou de dirigeants syndicaux, en dehors de la question du licenciement des représentants syndicaux faisant l'objet de l'article 33 de la loi sur le travail. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, de tels actes peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois maximum et d'une amende allant de 50 000 à 300 000 francs rwandais (RWF) (environ 80 à 480 dollars des Etats-Unis) (art. 169 de la loi sur le travail). La commission note que le gouvernement reconnaît dans son rapport que la loi n° 13/2009 ne précise pas le montant des dommages-intérêts applicables aux actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de syndicalistes ou de dirigeants syndicaux. Cette question sera dûment prise en compte lors de la révision du Code du travail et il sera précisé que le montant des dommages prévus à l'article 33 de la loi sur le travail peut également s'appliquer aux

actes de discrimination à l'encontre des syndicalistes ou des dirigeants syndicaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et souligne qu'il est important que la version future de la loi sur le travail s'applique à tous les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale en matière d'indemnisation. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des sanctions instaurées par la loi n° 13/2009.**

Article 4. Négociation collective et arbitrage. Se référant à ses précédents commentaires concernant l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective, la commission avait noté que la procédure de règlement des conflits collectifs prévue aux articles 143 et suivants de la loi sur le travail aboutit, en cas de non-conciliation, à la saisine d'un comité d'arbitrage dont les décisions peuvent faire l'objet d'appels devant la juridiction compétente, dont la décision est contraignante. La commission rappelle à nouveau que, en dehors des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et des services essentiels au sens strict du terme, l'arbitrage imposé par les autorités est contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives prévu par la convention et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 257). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à ce que, sauf dans les cas susmentionnés, un différend collectif du travail dans le cadre de la négociation collective ne puisse être soumis à l'arbitrage ou à la juridiction compétente qu'avec l'accord des deux parties.**

Par ailleurs, se référant à ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 121 de la loi sur le travail prévoit que, à la demande d'une organisation représentative de travailleurs ou d'employeurs, la convention collective est négociée au sein d'une commission paritaire convoquée par le ministre du Travail ou son délégué, ou des représentants de l'inspection participant à titre consultatif. La commission note que, suivant le rapport du gouvernement, cette commission se compose d'un nombre égal d'organisations d'employeurs et de travailleurs, de telle sorte que les négociations se déroulent sur un pied d'égalité et que leur résultat reflète au final l'accord des deux parties, cette disposition étant plutôt de nature à promouvoir la négociation de conventions collectives. La commission rappelle cependant à nouveau qu'une telle disposition est de nature à restreindre le principe de la négociation libre et volontaire des parties, au sens de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 121 de la loi sur le travail de telle sorte que le comité paritaire qui négocie une convention collective travaille hors de la présence d'un représentant de l'administration du travail.**

S'agissant de la question de l'extension des conventions collectives, la commission avait noté dans ses précédentes observations que, en vertu de l'article 133 de la loi sur le travail, à la demande d'une organisation syndicale ou patronale représentative, partie ou non à la convention, ou de sa propre initiative, le ministre du Travail peut rendre obligatoires toutes ou certaines dispositions d'une convention collective pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, dans la pratique, l'extension d'une convention collective n'est possible que si elle fait l'objet de consultations tripartites approfondies. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'extension des conventions collectives ne puisse se faire de manière unilatérale.**

Négociation collective dans la pratique. Enfin, dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les activités du Conseil national du travail en matière de négociation collective, sur le nombre de conventions collectives conclues, les secteurs et le nombre de travailleurs couverts. La commission note que, d'après le gouvernement, une seule convention collective a été signée le 1^{er} janvier 2012 entre, d'une part, le Congrès du travail et de la fraternité des travailleurs (COTRAV) et la Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda (CESTRAR) et, d'autre part, la Société rwandaise pour la production et la commercialisation du thé (SORWATHE Ltd), cette convention couvrant entre 700 et 1 000 travailleurs du secteur du thé. Le gouvernement ajoute que les deux organisations syndicales précitées ont envoyé leurs représentants au Conseil national du travail. La commission note également que, d'après le gouvernement, le Conseil national du travail est un organisme tripartite chargé, entre autres, de remettre des avis sur les projets de lois et de règlements relatifs au travail et à la sécurité sociale, d'apporter une aide dans l'application des lois et des règlements, d'identifier toutes les carences dans les domaines de la législation du travail et de proposer des amendements. **La commission souligne la nécessité d'une promotion accrue de la négociation collective et prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures en ce sens, et de fournir des informations sur les activités du Conseil national du travail dans le domaine de la négociation collective, ainsi que sur le nombre des conventions collectives conclues, y compris le nombre de travailleurs couverts.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sainte-Lucie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1980)

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'affilier à celles-ci. Depuis un certain nombre d'années, notant que les «services de protection» – qui comprennent les services d'incendie et le personnel pénitentiaire – sont exclus du champ d'application de la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le personnel des services d'incendie et des services pénitentiaires ait le droit de constituer des syndicats. La commission note que l'article 325 de la loi sur le travail de 2006 exclut lui aussi les «services de protection» (qui, selon l'article 2 de la loi, comprennent les services d'incendie et les services correctionnels) du champ d'application des dispositions de la nouvelle législation relative au droit d'organisation. **Notant que le gouvernement indique dans son rapport que la question du droit d'organisation du personnel des services d'incendie et du personnel pénitentiaire sera posée au ministre du Travail, et compte tenu des indications faites précédemment selon lesquelles les travailleurs de ces**

services jouissent dans la pratique de ce droit, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les droits syndicaux sont garantis au personnel des services d'incendie et des services pénitentiaires.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1980)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1, 2, 4 et 6 de la convention. Depuis plusieurs années, notant que les «services de protection» comprenant les services de lutte contre l'incendie et le personnel pénitentiaire sont exclus de la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des syndicats et des organisations d'employeurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les membres des services de lutte contre l'incendie et du personnel pénitentiaire jouissent des droits et garanties prévus par la convention. La commission note que la loi de 2006 sur le travail, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012, abroge la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des syndicats et des organisations d'employeurs. Elle note en outre que l'article 355 de la loi de 2006 sur le travail exclut également les «services de protection» (comprenant, selon l'article 2 de la loi, les services de lutte contre l'incendie et les services pénitentiaires) du champ d'application des dispositions relatives au droit de négociation collective dans la nouvelle législation. *Prenant note, selon les indications du gouvernement dans son rapport, que les membres des services de lutte contre l'incendie et des services pénitentiaires jouissent dans la pratique du droit de négociation collective, et que la question sera soulevée auprès du ministre du Travail, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation prévoit expressément le droit de négociation collective au personnel pénitentiaire et des services de lutte contre l'incendie.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement au sujet de l'élaboration du projet de Code du travail dans le cadre de consultations tripartites et avec l'assistance technique du BIT.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement:

- de prendre les mesures nécessaires sur le plan législatif pour veiller à ce que les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale au stade du recrutement et pendant toute la durée de leur emploi (l'article 11 de la loi sur la protection de l'emploi ne fait référence à la protection qu'en cas de cessation d'emploi pour des motifs d'affiliation syndicale ou de participation à des activités syndicales); et
- de fournir des informations sur tout développement concernant les efforts déployés par le gouvernement pour faire en sorte que les sanctions prévues dans la loi sur la protection de l'emploi soient revues de façon à les rendre suffisamment dissuasives contre tous actes de discrimination antisyndicale.

La commission note avec *intérêt*, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que: i) toutes les mesures nécessaires ont été prises en considération sur le plan législatif pour veiller à ce que les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale au stade du recrutement, pendant toute la durée et jusqu'à la cessation de leur emploi, et que ces mesures soient intégrées dans le projet de Code du travail; et ii) les sanctions actuelles prévues dans la loi susmentionnée sont en cours de révision en vue de les relever conformément aux recommandations de la commission.

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption de dispositions spécifiques prévoyant expressément des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et dissuasives contre les actes d'ingérence. La commission note avec *intérêt* que le projet de Code du travail comporte une disposition interdisant expressément tous actes d'ingérence (art. 203). La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les sanctions seront revues conformément aux commentaires de la commission. A cet égard, la commission rappelle que, dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 197, elle a rappelé qu'une «protection adéquate» contre les actes d'ingérence impose que soient instituées des procédures de recours rapides et des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes.

Article 4. Reconnaissance du droit de négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption de dispositions spécifiques pour veiller à ce que le droit de négociation collective soit expressément reconnu et réglementé dans la législation, en conformité avec la convention. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son

rapport, que toutes les recommandations de la commission ont été prises en considération et que cette question a été traitée dans le projet de Code du travail.

La commission constate que: i) les articles 235 et 236 du projet de Code du travail semblent exiger l'appui de plus de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour pouvoir être reconnu comme agent négociateur; et ii) les articles 233 et 240 du projet de Code du travail accordent au commissaire du travail le pouvoir de déterminer l'unité de négociation «appropriée». La commission rappelle à ce propos que: i) une législation qui imposerait unilatéralement un niveau de négociation ou fixerait impérativement celui-ci à un niveau déterminé poserait des problèmes de compatibilité avec la convention; et ii) le fait d'exiger l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour pouvoir être reconnu comme agent négociateur pose des problèmes de compatibilité avec la convention, puisqu'une telle condition permet qu'un syndicat représentatif, mais qui ne réunit pas de majorité absolue, puisse être privé de la possibilité de négocier. La commission rappelle que, dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 222 et 234, elle a indiqué que, dans un système de désignation d'agent négociateur exclusif, si aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité, à tout le moins au nom de leurs propres membres.

La commission prie le gouvernement d'apporter toutes modifications nécessaires au projet de Code du travail en vue d'assurer sa conformité avec les principes susmentionnés. La commission espère que le nouveau projet de Code du travail sera bientôt adopté et prie le gouvernement d'en fournir copie.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Articles 2 et 3 de la convention. Questions législatives. La commission s'est précédemment référée à la nécessité de modifier les articles suivants de la loi sur les syndicats (TUA): l'article 11(3), de manière à supprimer le pouvoir discrétionnaire du greffier en matière d'enregistrement des syndicats; et l'article 25, afin de limiter les pouvoirs du greffier d'enquêter sur les comptes des syndicats. La commission a noté, d'après l'indication du gouvernement, que le nouveau projet de loi sur les relations du travail qui devait abroger les articles susmentionnés de la loi sur les syndicats n'avait pas encore été approuvé par le Conseil des ministres. Dans sa précédente observation, la commission a noté que le gouvernement indiquait dans son rapport que: i) le processus d'adoption du nouveau projet de loi sur les relations du travail avait été retardé à la suite de circonstances indépendantes de la volonté du Département du travail; ii) il était devenu nécessaire de revoir le texte du projet de loi au moyen de consultations avec la nouvelle direction des partenaires sociaux concernés; et iii) ce processus avait été entamé, et le gouvernement était confiant quant à l'adoption de la nouvelle loi dans un proche avenir. La commission a exprimé l'espoir que le nouveau projet de loi sur les relations du travail serait adopté dans un proche avenir et traiterait des questions susmentionnées.

La commission note que le gouvernement indique que: i) aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne la législation ou la pratique touchant à l'application de la convention; ii) il n'y a eu aucun fait nouveau en ce qui concerne la consultation en cours sur la proposition de loi sur les relations du travail; et iii) le gouvernement reste confiant quant à l'adoption de la nouvelle loi dans un proche avenir.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra les consultations avec les partenaires sociaux et que la loi sur les relations du travail sera adoptée dans un proche avenir et traitera des questions susmentionnées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures afin d'inclure dans la législation des dispositions qui prévoient une protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence de l'employeur ou des organisations d'employeurs envers les organisations de travailleurs (et inversement), et qui encouragent la négociation collective dans les secteurs privé et public (à la seule exception des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat). La commission a noté qu'une nouvelle loi sur les relations du travail devait être approuvée par le Cabinet et que cette loi comprenait des dispositions assurant une protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs. A cet égard, la commission a rappelé que les dispositions devaient prévoir une protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence de la part des organisations d'employeurs et de travailleurs, mais aussi de la part de l'employeur ou de toute personne agissant en son nom. La commission a ensuite noté que: i) le gouvernement a exprimé sa gratitude au BIT pour ses commentaires techniques relatifs à la loi sur les relations du travail; ii) le texte du mémorandum de commentaires techniques du BIT a été communiqué aux organisations concernées d'employeurs et de travailleurs pour examen et adoption; iii) les dispositions attendues du projet de loi devaient apporter une réponse aux questions soulevées par l'OIT; et iv) le gouvernement avait

lancé une série de consultations avec la nouvelle direction des différents partenaires sociaux. La commission a exprimé l'espoir que le projet de loi révisé apporterait une réponse aux questions soulevées ci-dessus et rendrait la législation pertinente pleinement conforme à la convention.

La commission note que le gouvernement indique que: i) aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne la législation ou la pratique touchant à l'application de la convention; ii) il n'y a eu aucun fait nouveau quant à la consultation permanente relative à la proposition de loi sur les relations du travail, dont il est prévu qu'elle remplace la loi sur les syndicats, actuellement en vigueur; et iii) le gouvernement reste confiant quant à la prochaine adoption de la nouvelle loi.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra les consultations avec les partenaires sociaux et que la loi sur les relations du travail sera adoptée dans un proche avenir et apportera une réponse aux questions soulevées ci-dessus. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Samoa

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2008)

Articles 1, 2 et 4 de la convention. Questions législatives. Se référant à ses commentaires précédents, la commission accueille favorablement l'adoption de la loi de 2013 sur l'emploi et les relations professionnelles (LERA) et prend note avec *satisfaction* des dispositions suivantes de cette loi:

- L'article 21 garantit le droit de négociation collective aux syndicats, aux employeurs et aux fédérations de syndicats ou aux organisations d'employeurs, et les oblige à négocier de bonne foi et à faire tous les efforts raisonnables pour parvenir à un accord.
- L'article 83, paragraphe 2(q), dispose que des dispositions doivent être adoptées pour mieux garantir l'exercice effectif du droit de négociation collective, y compris sur les questions ayant trait à la négociation de bonne foi, la reconnaissance des organisations représentatives et la réglementation des conventions collectives.
- L'article 4 établit le Forum national tripartite qui vise à promouvoir la paix sociale et à contribuer à une croissance équilibrée de l'économie nationale (art. 7).
- L'article 13 permet au ministre responsable de l'emploi et des relations professionnelles d'instruire des réclamations et des plaintes, de contribuer à une conciliation dans les cas de conflit entre employeurs et salariés, et de promouvoir des relations harmonieuses et le dialogue social entre employeurs et salariés.
- L'article 22, paragraphe 4, protège les salariés contre la discrimination antisyndicale dans le recrutement, et l'article 78, paragraphe 1, prévoit une amende ne dépassant pas 50 unités de pénalité pour les employeurs qui concluent un contrat contraire à la loi sur l'emploi et les relations professionnelles.
- L'article 63 donne au directeur général des services du ministère chargé de l'emploi et des relations professionnelles la faculté de procéder à une conciliation à la demande de l'une ou l'autre des parties à un conflit collectif. De plus, conformément à l'article 64, le directeur général, à la demande conjointe des parties et après consultation du Forum tripartite national, peut renvoyer un conflit collectif à une commission tripartite de conciliation; l'article 76 permet au ministre chargé de l'emploi et des relations professionnelles, à la demande de l'une ou l'autre des parties à un conflit collectif, de renvoyer le conflit qui n'a pas été tranché à la suite d'une procédure de conciliation à un juge de la Cour suprême qui siégera avec deux experts.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Articles 1 et 2 de la convention. Ingérence et discrimination antisyndicale. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée une législation adéquate prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence à l'encontre des organisations syndicales, conformément aux dispositions de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique avoir pris bonne note des commentaires de la commission et qu'il a instauré un dialogue avec les organisations syndicales représentatives du pays en vue de modifier la loi syndicale n° 5/92 et de prendre ainsi en compte les questions soulevées par la commission.

Article 4. Absence de cadre juridique pour l'exercice du droit à la négociation collective. La commission note à nouveau que le droit de négociation collective est reconnu dans la loi n° 5/92 du 28 mai 1992 mais qu'il ne fait pas l'objet d'une réglementation légale et que, depuis plusieurs années, un projet de loi sur le régime juridique de la négociation

collective n'est toujours pas adopté. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en raison de changements successifs dans les organes gouvernementaux et législatifs du pays, un projet visant à modifier la loi n° 5/92 n'a pas encore pu être adopté.

La commission prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau dans les procédures législatives mentionnées en ce qui concerne les articles 1, 2 et 4 de la convention. La commission espère que ces procédures arriveront à leur terme dès que possible et que le gouvernement communiquera copie de la législation dès qu'elle aura été adoptée.

Application pratique. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, selon le gouvernement: i) aucune convention collective n'a été établie dans le pays étant donné sa taille géographique; et ii) la direction du travail pourrait faire office d'intermédiaire entre les parties à la négociation collective, notamment pour garantir l'efficacité de l'accord. ***La commission exprime sa préoccupation quant à l'absence de conventions collectives et prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation de la négociation collective. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des précisions sur le rôle de la direction du travail dans la négociation collective.***

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, en ce qui concerne les diverses questions soulevées, et espère pouvoir constater des progrès prochainement.

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 2005)

Article 5 de la convention. Négociation collective dans l'administration publique. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la négociation collective ne s'applique pas à la fonction publique. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les obstacles qui empêchent l'application de la négociation collective aux fonctionnaires et de prendre toutes les mesures à sa disposition pour rendre possible et promouvoir la négociation collective dans la fonction publique afin de donner effet à l'article 5 de la convention.***

Cadre juridique de l'exercice de la négociation collective. La commission note que, dans le cadre de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le gouvernement indique que le projet de loi sur le régime juridique de la négociation collective n'a toujours pas été adopté. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la procédure législative en cours. Elle exprime le ferme espoir que toutes les mesures appropriées seront prises pour l'adoption de la réglementation nécessaire et promouvoir ainsi la négociation collective.***

Article 6. Médiation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la direction du travail du ministère de l'Emploi et des Affaires sociales agit seulement en tant que médiateur de conflits entre les employeurs et les travailleurs du secteur privé.

Article 7. Consultation et négociation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission avait rappelé au gouvernement dans des commentaires précédents que, en vertu de la convention, la consultation et la négociation avec les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs les plus représentatives doivent être encouragées lors de l'établissement des règles de procédure de la négociation collective. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures dans ce sens.***

Application pratique. La commission avait pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune convention collective n'a été établie dans le pays, en raison de sa taille géographique. ***La commission exprime sa préoccupation à ce sujet et invite à nouveau le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour remédier à ce problème important.***

Sénégal

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Dans sa précédente observation, la commission avait pris note de graves allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues en 2012 concernant la répression violente par les forces de l'ordre d'une assemblée générale du Syndicat national des travailleurs/euses des postes et des télécommunications (SNTPTS) tenue devant la Direction générale de la poste à Dakar. Dans sa réponse, le gouvernement se borne à indiquer que la police n'intervient pas dans les manifestations pacifiques en dehors de son rôle d'encadrement. La commission souhaite de nouveau rappeler que la liberté de réunion constitue l'un des éléments fondamentaux des prérogatives dont doivent disposer les organisations d'employeurs et de travailleurs et que les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter cette liberté ou à en entraver l'exercice légal, à moins que cet exercice ne menace l'ordre public de manière grave et imminente. La commission prend également note des observations de la CSI reçues le 1^{er} septembre 2015 qui portent notamment sur des difficultés récurrentes pour faire enregistrer des syndicats. A cet égard, la commission rappelle que les travailleurs et les employeurs devraient pouvoir constituer dans un climat serein des organisations qu'ils jugent appropriées, et tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement de ces organisations constituerait un déni de leurs droits et une

violation de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de veiller au plein respect de ces principes et de fournir ses commentaires en réponse aux plus récentes observations de la CSI.***

Par ailleurs, la commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Mise en conformité de la législation avec la convention. La commission rappelle que ses commentaires portent depuis plus de dix ans sur la nécessité de modifier plusieurs dispositions législatives afin de les rendre conformes à la convention. Durant cette période, le gouvernement a toujours manifesté sa volonté de procéder à ces modifications. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique une nouvelle fois que le processus de modification de la législation est engagé sur tous les points soulevés par la commission et poursuit son cours. ***La commission note avec regret le laps de temps écoulé sans aucun progrès dans la mise en conformité de la loi et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour achever sans délai le processus de réforme législative afin de rendre la loi nationale conforme à la convention sur tous les points qu'elle rappelle ci-après.***

- *Article 2 de la convention. Droit syndical des mineurs.* La nécessité d'amender le Code du travail pour garantir le droit syndical aux mineurs ayant atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (15 ans aux termes de l'article L.145 du Code du travail), tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire.
- *Articles 2, 5 et 6. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable.* La nécessité d'abroger la loi n° 76-28 du 6 avril 1976 et de modifier l'article L.8 du Code du travail (modifié en 1997) afin de garantir aux travailleurs et aux organisations de travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix en supprimant l'autorisation préalable du ministère de l'Intérieur pour leur constitution. Notant que le gouvernement réitère que l'Etat a la responsabilité élémentaire de veiller à ce que les fondateurs d'une organisation de quelque nature que ce soit soient de bonne moralité et ne soient pas en conflit avec la loi, la commission se voit obligée de rappeler que les dispositions de la loi n° 76-28 du 6 avril 1976, reprises par l'article L.8 du Code du travail, qui confèrent de fait au ministère de l'Intérieur un pouvoir discrétionnaire pour délivrer le récépissé valant reconnaissance de l'existence d'un syndicat, sont incompatibles avec l'article 2 de la convention.
- *Article 3. Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action.* La nécessité d'adopter le décret d'application de l'article L.276 du Code du travail déterminant la liste des emplois qui n'autoriseront la réquisition des travailleurs en cas de grève que pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme.
- La nécessité d'amender le Code du travail pour inclure une disposition prévoyant que les restrictions prévues à l'article L.276 du Code du travail concernant l'occupation des locaux ou des abords immédiats pendant la grève ne s'appliquent que dans les cas où les grèves perdraient leur caractère pacifique ou dans les cas où le respect de la liberté du travail des non-grévistes ainsi que le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux sont entravés.
- *Article 4. Dissolution par voie administrative.* La nécessité d'adopter une disposition, par voie législative ou réglementaire, prévoyant expressément que la dissolution des associations séditieuses prévue par la loi n° 65-40 sur les associations ne peut en aucune façon s'appliquer aux organisations professionnelles. A cet égard, la commission a pris note du commentaire du gouvernement selon lequel une organisation professionnelle veillant aux intérêts de ses membres ne saurait être assimilée à une organisation séditieuse et ne pourrait pas être concernée par une éventuelle dissolution par voie administrative. Toutefois, le gouvernement ajoute que la mise en conformité de la loi sur ce point est en cours.

Serbie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de l'Association serbe des employeurs (SAE) reçues le 1^{er} septembre 2013 et de la réponse correspondante du gouvernement. La commission prend également note des observations de l'Union des employeurs de Serbie (UES) reçues le 17 octobre 2014. La commission prend note par ailleurs des observations à caractère général de l'OIE reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations que le gouvernement lui avait transmises en 2012 – émanant des organisations de travailleurs et d'employeurs ci-après: i) l'UES; ii) la Confédération syndicale «Nezavisnost»; iii) la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS); et iv) la Confédération des syndicats libres (CFTU). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait part de ses commentaires sur certaines des observations formulées par les organisations de travailleurs et d'employeurs. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux observations en suspens formulées par ces organisations.***

Libertés publiques. Dans sa précédente observation, la commission notait: i) les indications du gouvernement à la Commission de la Conférence de 2011, selon lesquelles il n'avait pas connaissance des agressions physiques qui auraient été perpétrées à l'encontre de dirigeants et de membres syndicaux, en particulier dans les secteurs de l'enseignement et des soins, comme l'affirment la Confédération syndicale internationale (CSI) et la CATUS et, dès qu'il disposera des informations pertinentes à ce sujet, il prendra les mesures nécessaires pour traiter ces questions conformément à la convention; et ii) la demande de la Commission de la Conférence selon laquelle le gouvernement doit mener sans délai des enquêtes indépendantes concernant les allégations prononcées et rendre compte des résultats de ces recherches. La commission avait également noté avec préoccupation l'allégation de la CSI concernant une tentative d'agression physique pendant une grève organisée par le Syndicat indépendant de la police (ITUP) et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour effectuer une enquête indépendante sur tous les actes de violence qui auraient été commis à l'encontre de responsables ou de membres syndicaux et de veiller au respect des principes susmentionnés.

La commission note que: i) pour ce qui est des allégations concernant des agressions physiques à l'encontre de responsables et de membres syndicaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, le gouvernement indique dans son rapport qu'il a besoin de plus de données pour pouvoir prendre les mesures nécessaires et que, dès réception des informations complémentaires, les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires, conformément à la loi; et ii) pour ce qui est de la tentative d'agression physique qui se serait produite au cours d'une grève organisée par l'ITUP, le gouvernement fait savoir qu'il a déjà répondu à ce sujet. A cet égard, la commission observe que le gouvernement a précédemment indiqué que le ministère de l'Intérieur effectuait le suivi d'une notification concernant les allégations formulées par l'ITUP. **Rappelant que le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pression ou de menaces quelles qu'elles soient à l'encontre des responsables et des membres de ces organisations, la commission prie le gouvernement de fournir d'autres informations sur les mesures de suivi prises par le ministère de l'Intérieur pour enquêter sur la tentative d'agression qui aurait été commise au cours de la grève organisée par l'ITUP, ainsi que sur les résultats de cette enquête.**

Article 2 de la convention. Droit des employeurs de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer sans autorisation préalable. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années afin d'assurer que le nombre minimum d'affiliés pour constituer une association d'employeurs soit fixé à un niveau raisonnable, elle fournit des commentaires sur la nécessité de modifier l'article 216 de la loi du travail, qui prévoit que, pour constituer une association d'employeurs, les membres fondateurs doivent employer au moins 5 pour cent du nombre total de travailleurs dans une branche, un groupe, un sous-groupe ou un type d'activité déterminé, ou un territoire d'une entité territoriale donnée. Dans sa précédente observation, la commission notait, d'après l'indication du gouvernement, que les commentaires de la commission au sujet de l'article 216 seraient pris en considération dans le cadre de la modification de la loi du travail. La commission notait également que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence de 2011 estimait que le gouvernement devait accélérer le processus de modification prévu de longue date de l'article 216 de la loi du travail, concernant en particulier la suppression du seuil de 5 pour cent, et que des préoccupations persistaient quant à la pleine participation des partenaires sociaux dans l'examen législatif annoncé. La commission note que, le gouvernement précise à nouveau le contenu de l'article 216 de la loi du travail, mais ne fournit pas d'information supplémentaire sur les amendements législatifs requis. **Regrettant l'absence de progrès, la commission veut croire que, dans le processus de révision de la législation pertinente, qui doit être menée en pleine consultation avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs, il sera dûment tenu compte de la nécessité de modifier l'article 216 de la loi sur le travail de manière que le nombre minimum de membres exigé soit fixé à un niveau raisonnable afin de ne pas entraver la constitution d'organisations d'employeurs. La commission espère vivement que le processus de révision de la législation sera achevé dans un proche avenir et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations des organisations de travailleurs et d'employeurs suivantes: i) la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) et le Syndicat des agents du judiciaire de Serbie (TUJES) (2 avril 2013) alléguant des irrégularités dans la négociation collective; ii) l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et l'Association serbe des employeurs (SAE) (1^{er} septembre 2013) concernant la détermination de la représentativité des syndicats; iii) l'Union des employeurs de Serbie (UES) (18 novembre 2014) relative à la participation des employeurs au Fonds d'assurance-maladie; et iv) la Confédération syndicale internationale (CSI) (1^{er} septembre 2015) relative au refus du gouvernement de consulter les syndicats sur des changements apportés dans le domaine du travail. La commission prend également note des commentaires reçus du gouvernement en 2013 en réponse aux observations de la CATUS et du TUJES ainsi qu'aux observations de l'OIE et de la SAE.

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de formuler ses commentaires sur les observations qu'il lui avait transmises, en provenance des organisations de travailleurs et d'employeurs suivantes: i) la Confédération syndicale «Nezavisnost» (5 septembre 2012) alléguant une discrimination antisyndicale, des carences de l'inspection du travail, des irrégularités dans la négociation collective et faisant état d'une initiative pour la création de tribunaux

spécialisés dans les relations de travail; ii) l'UES (5 septembre 2012) concernant des retards dans la modification de la législation; et iii) la Confédération des syndicats libres (CFTU) (30 octobre 2012) dénonçant un harcèlement antisyndical, des pressions sur les membres de syndicats et un non-respect généralisé des conventions collectives par les employeurs, et affirmant que la période de validité des conventions collectives de trois ans, prévue dans la loi sur le travail, a des conséquences négatives sur la pérennité des droits des travailleurs. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement exprime ses commentaires sur certaines observations formulées par les organisations de travailleurs et d'employeurs. ***Elle prie le gouvernement de répondre aux observations de ces organisations laissées en suspens ainsi qu'aux observations de la CSI reçues le 1^{er} septembre 2015.***

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des données statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale soumises aux autorités compétentes (inspection du travail et instances judiciaires), ainsi que sur les résultats de toute enquête et action en justice, et leur durée moyenne. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fournit des informations détaillées sur les activités de l'inspection du travail, en particulier sur les réunions qu'elle a avec les partenaires sociaux dans le but de renforcer le dialogue social, de contrôler le respect des conventions collectives et de vérifier les allégations de discrimination antisyndicale, notamment les cas d'expulsion d'un syndicat, de suppression du mécanisme de prélèvement des cotisations ou d'irrégularités relatives au paiement des cotisations syndicales. ***La commission prend note des informations fournies et elle prie le gouvernement de fournir de plus amples détails sur les procédures engagées, en particulier dans des cas de discrimination syndicale, y compris celles qui ont été déférées aux autorités judiciaires, et sur leur durée moyenne.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. Représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission avait précédemment fait état de la nécessité de modifier l'article 233 de la loi sur le travail, qui impose une période de trois ans avant qu'un syndicat, un employeur ou une association d'employeurs puisse introduire une demande de réexamen d'une précédente décision quant à la représentativité d'un syndicat. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 233 de la loi sur le travail, de façon à réduire la période de trois ans pour une période plus raisonnable ou à permettre explicitement que la procédure de détermination de l'organisation la plus représentative ait lieu avant l'expiration de la convention collective applicable. La commission note avec **satisfaction** que l'article 233 de la loi sur le travail a été modifié de manière à réduire la période pendant laquelle il n'est pas possible de mettre en cause une précédente décision sur la représentativité d'un syndicat.

La commission avait précédemment pris note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) les conditions et le mécanisme d'établissement de la représentativité des syndicats et des organisations d'employeurs sont décidés par le ministre du Travail sur la base d'une proposition formulée par un comité tripartite spécial, le Conseil de la représentativité; ii) ce conseil ne fonctionnant pas en raison de son processus décisionnel (consensus), le ministre a constitué une commission indépendante, qui a été supprimée devant l'immense mécontentement des membres du Conseil de la représentativité; iii) le ministre a noté que la question pouvait être réglée par l'adoption d'amendements à la loi sur le travail ou d'une nouvelle loi. La commission prend note des informations de l'OIE et la SAE reçues le 1^{er} septembre 2013, dans lesquelles les deux organisations allèguent que le gouvernement a court-circuité la procédure légale de détermination de la représentativité des syndicats en créant un nouvel organisme chargé d'évaluer cette représentativité, en particulier celle de la CFTU, et que le ministre des Finances est indument intervenu et a fait pression sur le secrétariat et sur les membres du Conseil social et économique en les priant d'intégrer la CFTU dans le conseil. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement réitère ses précédentes déclarations à propos de l'évolution de la situation concernant le Conseil de la représentativité et ajoute que le ministère du Travail proposera une révision de la loi sur le travail qui ferait que les demandes en représentativité soient traitées de manière plus efficace et en temps utile, en suivant des critères clairement définis qui permettront à toute organisation de prouver qu'elle réunit les conditions requises. Selon le gouvernement, les sujets de préoccupation que suscite le système actuel sont que: i) il n'est possible à une organisation d'obtenir sa reconnaissance que si des partenaires sociaux représentatifs, des membres du Conseil de la représentativité arrivent à un accord sur ce point; et ii) les partenaires sociaux actuels ne perdent leur reconnaissance que s'ils votent contre eux-mêmes. La commission observe que de nouveaux paragraphes ont été ajoutés à l'article 229 de la loi sur le travail pour instaurer un système de prise de décisions à la majorité et permettre au ministre de statuer sur une requête en représentativité sans l'approbation du conseil si celui-ci ne lui soumet pas une proposition dans les 30 jours suivant la date de la requête. ***Rappelant que les méthodes de détermination des organisations les plus représentatives devraient se fonder sur des critères objectifs, précis et préalablement définis, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les nouveaux amendements ont amélioré le fonctionnement et l'efficacité du Conseil s'agissant du traitement des requêtes en représentativité, et si le gouvernement prépare d'autres amendements à la loi sur le travail allant en ce sens.***

Pourcentage requis pour la négociation collective. La commission avait précédemment noté que l'article 222 de la loi sur le travail exige des organisations d'employeurs qu'elles représentent 10 pour cent du nombre total des employeurs et emploient 15 pour cent du nombre total des salariés pour pouvoir exercer leurs droits de négociation collective. Elle avait demandé au gouvernement de lever l'obligation de ne reconnaître le droit de négociation collective qu'aux organisations d'employeurs représentant au moins 10 pour cent des employeurs, ce qui est un pourcentage très élevé, en particulier dans les négociations se déroulant dans les grandes entreprises, à l'échelle sectorielle ou nationale. La

commission avait noté que, selon le gouvernement, la question serait examinée dans le cadre de la révision de la loi sur le travail. La commission note que le gouvernement indique que le ministère du Travail et les partenaires sociaux ont commencé à analyser les effets de la loi sur le travail, y compris du point de vue de sa conformité avec la convention. ***La commission accueille favorablement cette initiative consistant à réexaminer la loi sur le travail en consultation avec les partenaires sociaux et veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour abaisser les pourcentages précités et fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

La commission avait également noté auparavant que, d'après les observations de la CFTU reçues le 30 octobre 2012, un accord visant à remplir les conditions de représentativité ne peut être conclu que par au moins deux syndicats non représentatifs pour pouvoir être partie à la négociation collective au niveau de l'entreprise seulement, et qu'un tel accord ne peut pas être conclu par les syndicats et les associations d'employeurs à des niveaux supérieurs. La commission note que, d'après le gouvernement, l'article 249 de la loi sur le travail n'impose pas de restrictions aux accords conclus entre organisations syndicales et associations d'employeurs à quelque niveau que ce soit, puisqu'il dispose que, si aucune des organisations syndicales ou associations d'employeurs ne remplit les critères de représentativité au sens de la loi, elles peuvent conclure un accord d'association afin de réunir les conditions de représentativité et de participation aux conventions collectives. La commission prend note de cette information.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires afin de mettre la législation en conformité avec les prescriptions de la convention, en tenant compte des commentaires qui précèdent, et prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Seychelles

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations formulées par l'Association des employeurs des Seychelles et la Fédération des syndicats de travailleurs des Seychelles (SFWU), reçues le 31 août 2015, qui portent sur des questions déjà examinées par la commission. La commission prend également note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires au sujet de la loi sur les relations professionnelles (IRA) et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier différentes dispositions concernant l'enregistrement des syndicats et l'exercice du droit de grève. La commission accueille favorablement les indications du gouvernement selon lesquelles: i) en 2012, le ministère du Travail et du Développement des ressources humaines a mis en place un comité chargé de réviser l'IRA, qui est composé de représentants du ministère du Travail et du Développement des ressources humaines, d'organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres parties prenantes émanant de ministères, de départements et d'une organisation non gouvernementale; ii) le comité chargé de réviser l'IRA s'est réuni à quatre reprises entre avril et juillet 2013, réunions au cours desquelles l'IRA a été analysée en suivant l'ordre de ses articles; et iii) selon les partenaires sociaux siégeant au comité chargé de réviser l'IRA, l'article 9(b) confère au greffier un pouvoir discrétionnaire qui n'a pas lieu d'être, puisque la question des activités des syndicats susceptibles de constituer une menace grave pour la sécurité ou l'ordre public ou la santé publique est déjà couverte par l'article 19 de la loi sur l'ordre public de 2013. La commission prend également note, d'après le rapport du gouvernement, des informations suivantes: i) concernant l'article 9(1)(f) de l'IRA, aucune qualification n'est actuellement requise pour occuper une quelconque fonction au sein d'un syndicat; ii) le comité chargé de réviser l'IRA ayant été en mesure d'examiner les articles 1 à 9 uniquement, il n'a pas encore été donné suite aux autres commentaires de la commission concernant les articles 52(1)(a)(iv), 52(4), 52(1)(b) et 56(1); iii) une feuille de route a été mise au point pour garantir un progrès régulier dans la révision de l'IRA, mais la loi sur l'emploi devant être révisée en priorité et compte tenu du manque de compétences et de ressources humaines, la révision de l'IRA a été mise en attente; iv) pour combler le retard, le ministère du Travail et du Développement des ressources humaines a recruté des consultants qui seront chargés de réviser l'IRA et de garantir sa compatibilité avec le reste de la législation nationale du travail et les normes internationales du travail, l'essentiel des travaux de révision devant être effectué entre septembre 2015 et février 2016, avant la tenue de l'atelier de validation du projet de la nouvelle loi prévu en février 2016; v) le mandat des consultants chargés de réviser l'IRA a été communiqué au bureau de l'OIT à Antananarivo; et vi) les commentaires de la commission seront pris en considération à la fois par le comité et les consultants chargés de réviser l'IRA au moment de la révision de celle-ci. La commission note que le gouvernement souhaite recevoir une assistance technique du BIT et qu'il lui communiquera le projet de la nouvelle loi afin que le BIT puisse formuler ses commentaires avant la tenue de l'atelier de validation.

La commission veut croire que la révision de l'IRA se poursuivra sans délai en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT demandée par le ministère du Travail et du Développement des ressources humaines, et que les articles suivants de l'IRA seront modifiés en tenant compte des précédents commentaires de la commission:

- *l'article 9(1)(b) et (f), qui confère au greffier un pouvoir discrétionnaire quant au refus d'un enregistrement;*
- *l'article 52(1)(a)(iv) qui conditionne l'organisation d'une grève à son approbation par les deux tiers des suffrages exprimés des travailleurs syndiqués présents à l'assemblée convoqués pour en décider;*
- *l'article 52(1)(b), qui impose un délai de réflexion de soixante jours préalablement à toute grève;*
- *l'article 52(4) qui permet au ministre de déclarer une grève illégale s'il considère que sa poursuite mettrait en danger, entre autres choses, «l'ordre public ou l'économie nationale»; et*
- *l'article 56(1), qui prévoit des sanctions allant jusqu'à six mois d'emprisonnement pour quiconque organise une grève déclarée illégale au regard des dispositions de l'IRA.*

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations formulées par l'Association des employeurs des Seychelles et par la Fédération des syndicats de travailleurs des Seychelles (SFWU), reçues le 31 août 2015, qui portent sur des questions déjà examinées par la commission.

Articles 2, 3, 4 et 6 de la convention. Questions législatives en suspens. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires au sujet de la loi sur les relations professionnelles (IRA) concernant la protection insuffisante contre les actes d'ingérence et les restrictions au droit à la négociation collective et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour en modifier différentes dispositions. La commission accueille favorablement les indications du gouvernement selon lesquelles: i) en 2012, le ministère du Travail et du Développement des ressources humaines a mis en place un comité chargé de réviser l'IRA, comité composé de représentants du ministère du Travail et du Développement des ressources humaines, d'organisations d'employeurs et de travailleurs et autres parties prenantes émanant de ministères, de départements et d'une organisation non gouvernementale; ii) le comité chargé de réviser l'IRA s'est réuni à quatre reprises entre avril et juillet 2013, réunions au cours desquelles l'IRA a été analysée en suivant l'ordre de ses articles; et iii) concernant l'article 3 sur l'application de l'IRA, le comité a tenu compte des commentaires de la commission et a proposé d'élargir le champ d'application de l'IRA de manière à couvrir le personnel pénitentiaire. La commission prend également note des informations suivantes contenues dans le rapport du gouvernement: i) étant donné que le comité n'a pu examiner que les articles 1 à 9, il n'a pas encore été donné suite aux autres commentaires de la commission, dans lesquels celle-ci demandait de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection contre les actes d'ingérence par les employeurs ou leurs organisations à l'égard des organisations de travailleurs et de restreindre le recours à l'arbitrage obligatoire, qui concernent les articles 36 à 38 et les articles 46 à 53 de l'IRA; ii) le ministère du Travail et du Développement des ressources humaines a recruté un consultant pour réviser l'IRA en vue de garantir sa compatibilité avec le reste de la législation nationale du travail et les normes internationales du travail, l'essentiel des travaux de révision devant être effectué entre septembre 2015 et février 2016 avant la tenue de l'atelier de validation du projet de loi de l'IRA prévu en février 2016; iii) le mandat du consultant chargé de réviser l'IRA a été communiqué au bureau de l'OIT à Antananarivo; et iv) les commentaires de la commission seront pris en considération à la fois par le comité et le consultant chargés de réviser l'IRA lors de la révision de cette loi. La commission note que le gouvernement souhaite recevoir une assistance technique du BIT et qu'il lui communiquera le projet de la nouvelle loi pour que le Bureau formule ses commentaires avant la tenue de l'atelier de validation.

La commission veut croire que la révision de l'IRA se poursuivra sans délai, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT, en tenant compte des précédents commentaires de la commission dans lesquels elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:

- *adopter des dispositions législatives prévoyant une protection contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations à l'égard des organisations de travailleurs, notamment les actes qui visent à promouvoir la formation d'organisations de travailleurs sous la domination ou le contrôle des employeurs ou d'organisations d'employeurs, et assortir ces dispositions de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives;*
- *modifier sa législation pour garantir que le recours à l'arbitrage obligatoire, dans les cas où les parties ne parviennent pas à un accord par le biais de la négociation collective, n'est possible que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë.*
- *accorder au personnel pénitentiaire, exclu du champ d'application de l'IRA, le droit de négociation collective.*

La commission prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard.

Sierra Leone

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2013 concernant les restrictions à la négociation collective dans le secteur des mines. **La commission demande au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.**

Articles 1 et 2 de la convention. Nécessité d'adopter des dispositions spécifiques assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait précédemment noté que la révision de la législation du travail, préparée avec l'assistance technique du BIT, avait déjà fait l'objet de réunions tripartites, que les commentaires des commissions tripartites avaient été reçus et que les documents y relatifs avaient été adressés au Département des affaires juridiques. La commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de tout développement intervenu dans la préparation du projet de texte final et de fournir une copie de la loi révisée dès qu'elle aurait été adoptée. **Notant que, d'après les informations transmises précédemment par le gouvernement, la révision des lois du travail a été soumise au Département des affaires juridiques en 1995, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'efforcer de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires à l'adoption de la nouvelle législation, et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives en vigueur dans le secteur de l'enseignement et dans d'autres secteurs.

La commission prie donc le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, accompagné de copies de tous textes législatifs concernant la liberté syndicale adoptés depuis 1992 (année du projet de loi sur les relations de travail).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Slovénie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Articles 2 et 3 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour insérer dans la législation nationale des dispositions spécifiques qui interdisent les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans la formation, le fonctionnement et l'administration des organisations de travailleurs et qui prévoient des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre de tels actes. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la protection judiciaire et les sanctions appropriées sont définies dans la loi sur les relations du travail, dont les articles 217 et 218 prévoient des amendes pour discrimination fondée sur l'appartenance syndicale des demandeurs d'emploi ou des salariés ainsi que d'autres amendes visant les employeurs qui ne respectent pas l'obligation de mettre des locaux à la disposition des syndicats ou de les consulter sur certains sujets ou qui n'offrent pas les protections légales prescrites aux représentants syndicaux. La commission rappelle que, outre l'obligation de protection contre les actes de discrimination antisyndicale, la convention requiert l'existence de dispositions législatives claires et précises visant à protéger de manière adéquate les organisations de travailleurs de tous actes d'ingérence, tels que ceux qui tendent à mettre les organisations de travailleurs sous le contrôle des employeurs ou des organisations d'employeurs en usant de moyens financiers ou autres. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation interdise tous les actes d'ingérence et prévoie des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. Espérant qu'elle sera en mesure d'observer des progrès à cet égard dans un proche avenir, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Soudan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs (SBEF), reçues le 15 septembre 2015, laquelle fait part de ses réflexions sur l'article 112 du Code du travail de 1997 ainsi que sur l'évolution et la couverture des conventions collectives au Soudan.

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 112 du Code du travail de 1997

qui prévoit le recours à l'arbitrage obligatoire, et avait exprimé l'espoir que le nouveau Code du travail prendrait en compte les principes susmentionnés. La commission avait noté en outre que le gouvernement indiquait dans son rapport que le projet de nouveau Code du travail était toujours à l'examen et serait transmis au BIT dès qu'il aurait été adopté. La commission note avec *intérêt* que le gouvernement indique dans son rapport que la définition des services essentiels que la commission avait rappelée sera intégrée dans le projet de loi. Or, d'après le gouvernement, l'adoption du projet de loi a été reportée en raison des nouvelles modifications de la Constitution qui répartissent les compétences de la fonction publique entre le pouvoir central et les provinces. ***La commission espère que le gouvernement mettra tout en œuvre afin d'accélérer le processus d'adoption du nouveau Code du travail et le prie de faire état de tout progrès réalisé à cet égard.***

Négociation collective dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives en vigueur ainsi que sur les secteurs et les travailleurs couverts par ces conventions. La commission prend note des informations transmises par le gouvernement à propos du nombre des conventions collectives conclues entre 2010 et 2013 (629 au total), ainsi que des conventions salariales dans le secteur privé (2014-2017), couvrant tous les secteurs de l'économie. Elle note en outre les informations contenues dans les observations de la SBEF concernant l'évolution des conventions collectives au Soudan, leur couverture ainsi que le rôle du comité tripartite chargé du contrôle de la couverture des conventions collectives et de la promotion du dialogue et de la conciliation. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur les conventions collectives au Soudan, ainsi que sur leur nombre et sur les secteurs et les travailleurs couverts.***

Droits syndicaux dans les zones franches d'exportation (ZFE). Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les travailleurs employés dans les ZFE et à Port-Soudan, et pas uniquement ceux affectés au chargement et au déchargement, peuvent jouir des droits que leur confère la convention. La commission note que le gouvernement indique que le Code du travail de 1997 couvre tous les travailleurs des ZFE, vu qu'aucune exception ne vise ces travailleurs en particulier. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application des droits syndicaux dans les ZFE et de joindre une copie des rapports de l'inspection du travail pertinents.***

Enfin, la commission observait dans ses précédents commentaires que la loi sur les syndicats de 2010 contient des dispositions qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale (par exemple pour ce qui a trait à l'imposition du monopole syndical au niveau des fédérations; à l'impossibilité de s'affilier à plus d'une organisation syndicale; à la nécessité pour les fédérations ou syndicats d'obtenir l'approbation de la fédération nationale pour pouvoir s'affilier à une fédération locale, régionale ou internationale; à l'ingérence en matière financière dans les affaires des organisations). Elle avait invité le gouvernement à prendre, en pleine consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et, s'il le souhaite, avec l'assistance technique du Bureau, des mesures visant à mettre la loi sur les syndicats de 2010 en conformité avec les principes de la liberté syndicale. La commission note que le gouvernement indique que de nombreuses lois, dont celle de 2010 sur les syndicats, sont actuellement en cours de réexamen et font l'objet de consultations tripartites. ***La commission espère que la loi sur les syndicats de 2010 sera modifiée dans un avenir proche pour la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale afin de promouvoir le plein développement et l'utilisation de la négociation collective conformément à l'article 4 de la convention, et invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur ce processus de modification de la loi. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.***

Sri Lanka

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1995)

La commission note les observations d'IndustriALL global union (IndustriALL), reçues le 31 août 2015, concernant des questions soulevées par la commission. La commission note également les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2014, relatives à des questions soulevées par la commission, et les commentaires du gouvernement s'y rapportant. Elle note en outre que, dans son rapport, le gouvernement traite des questions soulevées par le Syndicat des travailleurs de la plantation de Lanka Jathika (LJEWU) dans ses observations de 2012. Elle note les commentaires formulés par le gouvernement sur les observations de la Fédération des employeurs de Ceylan (EFC) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) de 2011. La commission prend également note des observations de caractère général de l'OIE reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission note les commentaires du gouvernement sur les observations de la CSI de 2012, qui ne répondent pas aux allégations graves d'intimidation, d'arrestation, de détention et de suspension de militants syndicaux et de travailleurs à la suite d'une grève dans une zone franche d'exportation (ZFE), pas plus qu'ils ne répondent aux violences policières contre des manifestations de travailleurs dans une ZFE, y compris un cas dans lequel les autorités ont ouvert le feu, provoquant le décès d'un travailleur et faisant des centaines de blessés. ***Rappelant qu'un mouvement syndical véritablement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, pression et menaces de toutes sortes contre les dirigeants et les membres des organisations de travailleurs, la commission prie le***

gouvernement de communiquer ses commentaires sur les allégations susmentionnées et de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le recours à la violence excessive lors des tentatives de contrôle de manifestations est interdit, qu'il n'est procédé à des arrestations que lorsque de graves actes de violence ou autres actes criminels ont été perpétrés, et que la police n'est appelée en cas de grève que si une menace réelle et imminente pèse sur l'ordre public.

Dans son précédent commentaire, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil consultatif national du travail (NLAC) a décidé le 1^{er} février 2011 de créer un sous-comité tripartite afin de poursuivre les discussions sur la mise en œuvre de la politique nationale du travail et réfléchir à la façon dont la législation et la pratique devraient être développées, en particulier en ce qui concerne les questions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective. La commission avait exprimé l'espoir que des résultats positifs surgiraient de ce processus tripartite. Elle note que, selon le gouvernement, les employeurs comme les travailleurs ont soumis des propositions concernant la modification de la loi sur les conflits au travail qui ont trait à l'application de la convention, que ces propositions ont été discutées sans pour autant donner lieu à un consensus et que les discussions se poursuivront au niveau du sous-comité et au sein du NLAC. Elle note également l'indication d'IndustriALL, selon laquelle la décision du NLAC du 7 mars 2011 visant à créer un comité tripartite pour les zones franches n'a pas encore été mise à exécution. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en vue de la création ou des travaux des forums tripartites susmentionnés et exprime le ferme espoir que ces mécanismes tripartites contribueront à faire avancer le processus de modification de la législation du travail, en tenant pleinement compte des commentaires que la commission formule depuis bon nombre d'années à ce sujet.***

Article 2 de la convention. Age minimum d'affiliation syndicale. Dans sa précédente observation, la commission, notant que l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 14 ans et que l'âge minimum d'affiliation syndicale était de 16 ans (article 31 de l'ordonnance sur les syndicats), avait rappelé que l'âge minimum d'affiliation syndicale devrait être le même que l'âge minimum d'admission à l'emploi. La commission note avec ***intérêt*** que le gouvernement indique dans son rapport que, en principe, le ministère du Travail a décidé de modifier dans le sens indiqué l'ordonnance des syndicats et que les procédures prévues à ce sujet débiteront prochainement. ***La commission espère que dans un proche avenir l'âge minimum d'affiliation syndicale sera aligné sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Articles 2 et 5. Droits des organisations de fonctionnaires de constituer des fédérations et des confédérations et de s'y affilier. La commission avait précédemment et à plusieurs reprises exprimé l'espoir que les modifications de l'article 21 de l'ordonnance sur les syndicats soient adoptées dans un proche avenir afin que les syndicats du secteur public puissent s'affilier aux confédérations de leur choix, et que les syndicats de base des fonctionnaires puissent couvrir plus d'un ministère ou département de la fonction publique. Elle priait également le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès accompli en la matière. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'interdiction de se fédérer ou de fusionner ne s'applique pas à tous les syndicats de fonctionnaires, mais seulement aux syndicats des agents de la paix et du personnel gouvernemental; ii) un exemple de syndicat fédéré verticalement est celui de l'Alliance des syndicats du secteur de la santé (HSTUA); iii) il existe des fédérations du service public fonctionnant ouvertement qui ne sont pas enregistrées et non reconnues en tant que fédérations; et iv) cette question a été et continuera à être discutée afin de rechercher la possibilité de modifier l'ordonnance sur les syndicats de sorte que les syndicats du secteur public puissent se fédérer entre eux ou avec des syndicats du secteur privé. La commission souligne une nouvelle fois la nécessité de veiller à ce que les organisations du personnel de la fonction publique puissent s'affilier aux fédérations et confédérations de leur choix, y compris aux organisations de travailleurs dans le secteur privé, et à ce que les syndicats de fonctionnaires puissent couvrir plus d'un ministère ou département de la fonction publique. ***La commission exprime le ferme espoir que les discussions dont le gouvernement fait état auront des résultats positifs et que le gouvernement prendra prochainement les mesures nécessaires pour modifier à cet égard l'article 21 de l'ordonnance sur les syndicats.***

Article 3. Mécanismes de règlement des conflits dans le secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi sur les conflits du travail – qui prévoit la conciliation, l'arbitrage et les procédures du tribunal du travail – ne s'applique pas au secteur public (article 49 de la loi sur les conflits du travail), qu'un mécanisme de prévention et de règlement des conflits dans le secteur public était en train d'être mis en place avec l'assistance technique du BIT et qu'un document concernant le mécanisme de règlement des conflits avait été adopté. La commission exprimait l'espoir que des progrès seraient accomplis dans un proche avenir à ce sujet et priait le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution dans ce sens. La commission note avec ***intérêt*** l'indication du gouvernement selon laquelle: i) des mesures ont été prises pour instaurer le mécanisme de règlement des conflits et de dialogue social qui a été mis au point avec l'assistance du BIT; ii) il a été décidé de mettre en œuvre un projet pilote dans le secteur de la santé dont le but est de mettre en place ce mécanisme dans le ministère de la Santé et de développer une stratégie afin de l'étendre à l'ensemble du secteur public; iii) le rapport sur la mise en œuvre du projet pilote a été soumis au Cabinet des ministres, qui a approuvé l'extension du mécanisme à l'ensemble du secteur public; et iv) d'autres mesures sont envisagées, dont l'engagement pris par le ministère de l'Administration publique d'étendre ce mécanisme; la mise en place de nouvelles structures telles que la médiation et l'arbitrage, la définition de leur juridiction et l'élaboration des procédures; la formation du personnel de gestion et des dirigeants syndicaux; et l'élaboration d'un mécanisme de contrôle. ***La commission veut croire que des progrès continueront à être accomplis en vue de la mise au point dans un avenir***

proche d'un mécanisme de prévention et de règlement des conflits dans le secteur public, donnant pleinement effet aux principes que la commission a rappelés dans ses précédents commentaires. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Arbitrage obligatoire. Dans son observation antérieure, la commission avait noté que, aux termes de l'article 4(1) de la loi sur les conflits du travail, le ministre peut, s'il estime qu'un conflit est d'importance mineure, ordonner par écrit qu'il soit réglé par un arbitre désigné par lui-même ou par un tribunal du travail même sans l'assentiment des parties à ce conflit ou de leurs représentants; et que, aux termes de l'article 4(2), le ministre peut, par ordre écrit, soumettre tout différend du travail à un tribunal du travail en vue de sa résolution. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ces dispositions de telle sorte qu'elles soient conformes à la convention. Elle note que le gouvernement déclare qu'il existe plusieurs étapes de gestion des conflits du travail avant d'en arriver à l'arbitrage obligatoire, et qu'il est très rare que les conflits du travail soient soumis à l'arbitrage obligatoire compte tenu de l'intérêt national et de l'importance que revêt le fonctionnement continu d'une industrie. Il déclare également que le ministre tente d'obtenir le consentement des syndicats avant de soumettre des cas à d'arbitrage obligatoire. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement, selon lesquelles en 2013, 49 des 3 371 conflits ont été soumis à l'arbitrage (ils étaient 43 sur 3 702 en 2012). Tout en notant la faible proportion de conflits du travail soumis dans la pratique à l'arbitrage, la commission observe que l'article 4 de la loi sur les conflits du travail accorde un pouvoir important au ministre en ce qui concerne le renvoi des conflits du travail à l'arbitrage obligatoire. ***A cet égard, la commission rappelle à nouveau que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit du travail collectif et à une grève n'est possible que lorsque la grève en question peut être restreinte, voire interdite, c'est-à-dire: i) en cas de conflits concernant des fonctionnaires publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ii) en cas de conflits dans les services essentiels au sens strict du terme; ou iii) dans des situations de crises nationale ou locale aiguës. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre des mesures afin de modifier l'article 4(1) et (2) de la loi sur les conflits du travail, de façon à garantir le respect du principe susmentionné.***

Article 4. Dissolution des organisations par voie administrative. Dans son observation antérieure, la commission avait demandé à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les décisions administratives concernant la dissolution d'un syndicat soient suspendues pendant la procédure judiciaire engagée contre elles. Le gouvernement indique qu'aucun progrès n'a été accompli à cet égard au cours de la période couverte par le rapport. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour veiller à ce que, chaque fois qu'une décision du greffier de retirer ou de supprimer l'enregistrement d'un syndicat fait l'objet d'un recours en justice (conformément aux articles 16 et 17 de l'ordonnance sur les syndicats), le retrait ou l'annulation de l'enregistrement du syndicat ordonné par le greffier (qui fait office d'autorité administrative) ne prenne effet avant que la décision judiciaire définitive ne soit rendue à ce propos.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations d'IndustriALL Global Union (IndustriALL), reçues le 31 août 2015 concernant des cas de discrimination antisyndicale, d'ingérence et de persécution d'adhérents de syndicats ainsi que d'autres questions examinées par la commission. ***La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à ce propos.*** La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2014, portant sur des actes de discrimination antisyndicale, notamment des licenciements dans une zone franche d'exportation, ainsi que des commentaires du gouvernement sur celles-ci. En outre, la commission prend note des commentaires du gouvernement sur les observations de la Fédération des employeurs de Ceylan (EFC) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) de 2011, ainsi que sur les observations de la CSI de 2012 et de 2014. Elle note également que, dans son rapport, le gouvernement aborde les points soulevés par le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) dans ses observations de 2012.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle le Conseil consultatif national du travail (NLAC) avait décidé le 1^{er} février 2011 de constituer un sous-comité tripartite chargé de discuter de la mise en œuvre de la politique nationale du travail et de réfléchir sur la façon dont la loi et la pratique devraient être améliorées, en particulier en ce qui concerne la liberté syndicale et la négociation collective. La commission avait exprimé l'espoir que ce processus tripartite permettrait d'obtenir des résultats positifs. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que les employeurs comme les travailleurs ont déposé des propositions de modification de la loi sur les conflits du travail en rapport avec l'application de la convention, que ces propositions ont été discutées sans qu'un consensus puisse se dégager et que la discussion se poursuivra au niveau du sous-comité et au sein du NLAC. Elle note aussi qu'IndustriALL indique que la décision du NLAC du 7 mars 2011 d'instituer un comité tripartite pour les zones franches d'exportation n'a pas été suivie d'effets pour l'instant. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau en rapport avec la création et le fonctionnement des organes tripartites précités et exprime le ferme espoir que ces mécanismes tripartites contribueront à faire progresser les choses en vue d'une modification de la législation du travail, en tenant pleinement compte des commentaires formulés par la commission depuis plusieurs années.***

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Procédures efficaces et rapides. Notant que, en pratique, seul le Département du travail est habilité à porter une plainte pour discrimination antisyndicale devant la Magistrate's Court et que le délai d'introduction de ces plaintes n'est assorti d'aucune limite dans le temps, la commission avait demandé précédemment au gouvernement d'assurer l'efficacité et la rapidité des procédures pour pratiques déloyales du travail et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale puissent déposer plainte devant les instances judiciaires. Elle avait également invité le gouvernement à continuer à débattre, dans un cadre tripartite, de la possibilité d'accorder aux syndicats le droit de saisir directement les tribunaux d'une action en discrimination antisyndicale. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement dit souhaiter prendre des mesures pour faire en sorte que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale puissent se pourvoir devant les tribunaux et qu'il a l'intention de modifier la loi sur les conflits du travail pour également permettre aux syndicats de saisir directement les tribunaux des cas de discrimination antisyndicale. La commission note également que le gouvernement indique que, bien que le Département du travail ait pris plusieurs initiatives pour accélérer la procédure dans les cas de discrimination antisyndicale, il est confronté à diverses difficultés d'ordre pratique, comme par exemple le manque d'informations concrètes et les réticences des travailleurs à témoigner devant la justice, ce qui est source de retards dans les procédures. Enfin, s'agissant des observations de l'EFC et de l'OIE accusant la loi sur les conflits du travail d'être discriminatoire en ce qu'elle concerne les pratiques déloyales du travail émanant des employeurs et pas celles des travailleurs ou de leurs organisations, la commission prend note de l'intention du gouvernement d'aborder cette question. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre dans un avenir proche les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale peuvent déposer plainte devant les instances judiciaires. Elle exprime également l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les conflits du travail pour permettre aux syndicats de saisir directement les tribunaux des cas de discrimination antisyndicale. La commission prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau concernant son intention de donner suite aux observations de l'EFC et de l'OIE. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale examinés par les tribunaux, la durée des procédures et les sanctions ou mesures correctives imposées.**

Article 4. Mesures de promotion de la négociation collective. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans la promotion de la négociation collective. Elle note que le gouvernement indique que l'Unité du dialogue social et de la coopération sur les lieux de travail (SDWC), qui dépend du Département du travail, a mis en œuvre plusieurs programmes de sensibilisation à la négociation collective axés sur le grand public et les lieux de travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement et observe avec **intérêt** que plus de 20 000 personnes ont participé aux quelque 400 ateliers organisés par la SDWC pendant la période 2014-15. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures afin de promouvoir la négociation collective et de communiquer des informations à cet égard.**

Zones franches d'exportation (ZFE). Dans ses précédents commentaires, la commission notait que la CSI évoquait des difficultés concernant l'exercice des droits des travailleurs en matière d'organisation et de négociation collective dans les ZFE. La commission note que, suivant les dernières observations en date de la CSI et d'IndustriALL, ces difficultés persistent. S'agissant de la précédente allégation de la CSI selon laquelle les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à effectuer des visites inopinées dans les usines des ZFE, la commission note que le gouvernement indique que les inspecteurs peuvent pénétrer dans n'importe quelle usine des ZFE sans l'autorisation de l'employeur ou du Conseil de l'investissement (BOI) et que des centres de facilitation des syndicats ont été créés dans trois ZFE dans le but de faciliter l'organisation de réunions privées entre les travailleurs et leurs représentants. La commission note qu'IndustriALL précise que l'organisation de ces centres de facilitation est telle qu'il est difficile pour les travailleurs d'entrer en contact avec eux. Quant à la précédente allégation de la CSI selon laquelle le BOI fait la promotion des conseils de salariés qu'il voudrait voir remplacer les syndicats dans les ZFE, la commission note que le gouvernement fait remarquer que trois conseils de salariés de ZFE ont été transformés en syndicats et enregistrés en tant que tels et que trois organismes sont compétents pour traiter des manipulations des conseils de salariés organisées par les employeurs. La commission note toutefois qu'IndustriALL soutient que les conseils de salariés continuent d'être utilisés pour affaiblir les syndicats. Elle note aussi que le gouvernement indique que 34 entreprises ont reconnu des organisations syndicales dans des ZFE et que 18 de ces entreprises ont accepté un prélèvement automatique des cotisations et 6 ont conclu des conventions collectives. La commission note par ailleurs que 2 148 travailleurs et employeurs de ZFE ont suivi les programmes de sensibilisation sur la négociation collective organisés par le bureau de l'OIT de Colombo pendant la période 2014-15. **Notant les divergences entre les déclarations du gouvernement et celles des organisations de travailleurs pour ce qui est de l'exercice des droits des travailleurs en matière d'organisation et de négociation collective dans les ZFE, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les difficultés rencontrées dans l'application de la convention dans les ZFE et sur les mesures prises spécifiquement pour surmonter ces difficultés. La commission réitère sa demande au gouvernement de veiller à ce que les conseils de salariés n'affaiblissent pas la position des syndicats, en particulier en ce qui concerne leurs droits à la négociation collective. Elle prie également le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le nombre des conventions collectives conclues par des syndicats dans les ZFE et sur le nombre des travailleurs couverts.**

Conditions de représentativité pour la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 32(A)(g) de la loi sur les conflits du travail interdit à l'employeur de refuser de négocier avec un

syndicat qui représente non moins de 40 pour cent des travailleurs au nom desquels ce syndicat entend négocier. La commission avait alors demandé au gouvernement de garantir que, si aucun syndicat ne représente plus de 40 pour cent des travailleurs, le droit de négocier collectivement est accordé à tous les syndicats de l'unité considérée, au moins au nom de leurs propres membres. La commission note que le gouvernement indique que: i) il existe une multitude de syndicats dans le pays et il est difficile à un employeur de négocier seul avec plus d'un syndicat; ii) il juge qu'il est important que l'agent négociateur des travailleurs soit suffisamment représentatif pour négocier avec l'employeur; iii) toutes les grandes organisations syndicales du pays n'ont aucune objection au maintien du seuil de 40 pour cent; et iv) cette question doit être discutée au sein du NLAC. La commission note également que, dans ses observations de 2014, la CSI déclare que, dans les faits, il est très difficile à un syndicat d'atteindre la barre des 40 pour cent en raison de la diversité du mouvement syndical. La commission rappelle que, lorsque dans un système de désignation d'agent négociateur exclusif habilité à négocier une convention collective applicable à tous les travailleurs d'une unité, aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif (40 pour cent dans le cas présent), les organisations syndicales devraient soit disposer de la possibilité de se regrouper afin d'atteindre le pourcentage requis soit, à tout le moins, se voir reconnaître le droit de négocier au nom de leurs propres membres. ***La commission exprime le ferme espoir que le NLAC et le gouvernement prendront en considération ces principes lors de la révision de l'article 32(A)(g) de la loi sur les conflits du travail afin de promouvoir pleinement le développement et l'utilisation de la négociation collective. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli à cet égard et de fournir des informations sur le nombre des conventions collectives en vigueur, les secteurs concernés et le pourcentage de travailleurs couverts.***

Article 6. Droit de négociation collective dans le service public. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que les procédures concernant la négociation collective dans le secteur public ne garantissent pas une négociation collective authentique, mais instaurent plutôt un mécanisme consultatif – qui pourrait comporter des éléments d'arbitrage – dans le cadre duquel sont examinées les revendications des syndicats de la fonction publique, la décision finale relative à la détermination des salaires appartenant au Cabinet des ministres. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir et promouvoir le droit des fonctionnaires de négocier collectivement, dès lors qu'ils ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission note que le gouvernement indique que: i) la loi sur les conflits du travail reconnaît le droit des syndicats du secteur privé de négocier collectivement avec l'employeur ou l'autorité concernée; ii) à Sri Lanka, le secteur privé englobe les entreprises publiques qui emploient une forte proportion de travailleurs; et iii) l'article 32(A) de la loi qui traite des pratiques de travail déloyales et de la négociation collective s'applique non seulement aux syndicats du secteur privé, mais aussi à ceux des entreprises publiques. ***Au vu de l'article 49 de la loi sur les conflits du travail, qui exclut les personnels de l'Etat et du gouvernement de son champ d'application, la commission prie le gouvernement de préciser les dispositions garantissant aux personnes employées dans des entreprises publiques le droit à la négociation collective.*** La commission rappelle une fois encore que tous les travailleurs du service public autres que ceux commis à l'administration de l'Etat doivent avoir le droit de négocier collectivement leurs salaires et autres conditions d'emploi. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit des travailleurs du service public de négocier collectivement, conformément à ce principe, et de faire état de tout progrès accompli à cet égard.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Suède

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

La commission prend note des observations conjointes de la Confédération suédoise des syndicats (LO), de la Confédération suédoise des professionnels (TCO) et de la Confédération suédoise des associations professionnelles (SACO) reçues le 6 octobre 2015. Elle prend également note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait pris note des observations de la LO et de la TCO concernant l'application de la convention dans le cadre du jugement de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire *Laval un Partneri c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet (Laval)*. La commission avait alors demandé au gouvernement de revoir avec les partenaires sociaux les modifications législatives apportées en 2010 à la loi sur le détachement de salariés à l'étranger (*Lex Laval*), de manière à s'assurer que les droits des organisations de travailleurs représentant des travailleurs étrangers détachés ne sont pas restreints.

Ayant observé dans ses commentaires précédents que la LO et la TCO avaient par ailleurs émis une plainte contre la Suède au sujet de questions analogues devant le Comité européen des droits sociaux (CEDS), la commission prend maintenant note de la décision du CEDS publiée le 3 juillet 2013, qui a conclu, en ce qui concerne l'article 6(4) de la Charte sociale européenne, que les restrictions aux actions collectives résultant des articles 5(a) et (b) de la loi sur le détachement de salariés à l'étranger et de l'article 41(c) de la loi sur la codétermination limitent de façon excessive la liberté des syndicats d'exercer leur droit de mener une action collective, dans la mesure où ces dispositions empêchent ces

derniers de prendre des initiatives visant à améliorer les conditions d'emploi des travailleurs détachés afin que celles-ci dépassent les conditions minimales énoncées dans les accords au niveau central ou de l'entreprise utilisatrice.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait également pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une commission parlementaire avait été chargée d'examiner la situation des travailleurs détachés et: i) de déterminer si l'application de la réglementation garantit la sauvegarde des conditions d'emploi fondamentales des travailleurs détachés en Suède; ii) en termes de prévisibilité, d'évaluer la mise en œuvre par l'Autorité suédoise chargée de l'environnement du travail de ses fonctions statutaires consistant à fournir des informations, ainsi que l'obligation des syndicats de donner des informations à l'Autorité suédoise de l'environnement du travail sur les conventions collectives et, si nécessaire, de proposer des changements législatifs à cet égard; et iii) d'envisager les changements nécessaires à la sauvegarde du modèle de marché du travail suédois dans un contexte international. La commission avait demandé au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les incidences de la législation, et en particulier les résultats des travaux de la commission parlementaire et de tout changement législatif proposé, ainsi que sur tout fait nouveau concernant le projet de loi relatif aux travailleurs engagés par des agences d'emploi privées.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en novembre 2014, ayant été estimé que la *Lex Laval* ne protégeait pas suffisamment la fonction des conventions collectives et que cela risquait d'aboutir à une situation de concurrence déloyale et à un nivellement par le bas des salaires et des conditions de travail, la commission parlementaire avait également été chargée de proposer des modifications législatives et autres mesures nécessaires pour renforcer le rôle des conventions collectives, concernant le détachement de travailleurs. Tout en observant que la LO, la TCO et la SACO ont indiqué brièvement qu'elles attendaient d'avoir l'intégralité du rapport de la commission parlementaire et de ses propositions avant de faire leurs commentaires, la commission prend note du rapport de la Commission d'enquête sur le détachement de travailleurs étrangers en Suède transmis par le gouvernement le 20 octobre 2015. Elle note avec *intérêt* que la commission d'enquête multipartite fait un certain nombre de propositions visant à préserver le modèle de marché du travail suédois et le statut des conventions collectives en cas d'emploi de travailleurs détachés et qu'elle suggère que ces propositions entrent en vigueur, le 1^{er} janvier 2017. Parmi les éléments concernant la convention, la commission d'enquête propose que la *Lex Laval* soit remplacée par une nouvelle réglementation applicable lorsqu'une organisation suédoise de travailleurs souhaite mener une action collective à l'encontre d'un employeur dans le but d'obtenir que les conditions d'emploi des travailleurs détachés soient régies par une convention collective. Une telle action collective ne pourrait être menée que si les conditions correspondent aux conditions minimales de l'accord sectoriel en vigueur et s'inscrit dans le cadre des principes fondamentaux de la directive relative au détachement de travailleurs, mais ne pourrait pas être menée en cas de détachement opéré par un pays tiers.

Par ailleurs, la commission prend note avec *intérêt* de l'indication du gouvernement selon laquelle le cadre réglementaire pourrait par exemple être renforcé par le biais d'«accords de confirmation», en vertu desquels les syndicats pourraient prendre des mesures visant à inciter un employeur étranger à signer un accord pour confirmer que les conditions requises dans le secteur concerné doivent être appliquées aux travailleurs détachés lorsque l'employeur en question prétend appliquer les mêmes conditions ou de meilleures conditions. La commission prend en outre note de la déclaration du Premier ministre suédois, mentionnée par le gouvernement selon laquelle le principe à appliquer est celui de l'égalité de rémunération pour un travail égal, conformément aux lois et aux conventions collectives en vigueur dans le pays où le travailleur détaché exerce temporairement des fonctions. Le gouvernement s'est félicité de l'intention de la Commission européenne de présenter une série de mesures sur la mobilité de la main-d'œuvre, y compris une révision ciblée de la directive relative au détachement de travailleurs à la fin de l'année, et a dit souhaiter que cela permette d'entreprendre un examen quant au fond et, partant, une révision approfondie de la *Lex Laval* et contribue à ce que la législation européenne s'harmonise avec les conventions internationales applicables.

La commission veut croire que les modifications législatives qui seront finalement adoptées garantiront une plus grande conformité avec la convention sur la question du détachement de travailleurs et des organisations qui les représentent, et prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de transmettre copie du texte des modifications législatives, une fois celles-ci approuvées.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1950)

La commission prend note des observations de la Confédération suédoise des syndicats (LO), de la Confédération suédoise des professionnels (TCO) et de la Confédération suédoise des associations professionnelles (SACO) reçues le 6 octobre 2015.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que dans son observation antérieure elle avait pris note des observations de la LO et de la TCO, ainsi que de la Confédération des entreprises de Suède (CSE) et du gouvernement au sujet de l'incidence sur la négociation collective de la législation adoptée en 2010 par la Suède suite à l'application de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire *Laval un Partneri c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet (Laval)*. A l'époque, la commission avait observé que les syndicats n'avaient pas pour préoccupation que les conditions d'emploi des travailleurs étrangers détachés en Suède soient supérieures à celles qui sont définies dans les conventions collectives, mais souhaitaient plutôt s'assurer que les conditions des travailleurs étrangers étaient comparables à celles du secteur et de la zone géographique dans lesquels se

trouvaient les emplois en question. La commission avait aussi noté que la LO et la TCO étaient préoccupées du fait que, même si l'employeur étranger devait désigner un correspondant en Suède, rien n'exigeait que le représentant de l'employeur soit mandaté pour négocier et signer des conventions collectives, et du fait que le nombre de «doubles accords» ne cessait d'augmenter dans les entreprises étrangères. De fait, celles-ci fixaient dans une première convention des conditions de travail à un niveau très bas, puis présentaient une deuxième convention destinée à n'être présentée qu'aux autorités et aux syndicats, dans laquelle les conditions fixées étaient meilleures. Prenant note des préoccupations exprimées par la LO et la TCO concernant la chute spectaculaire du nombre de conventions après l'arrêt rendu par la CJUE, la commission avait accueilli favorablement l'initiative visant à soumettre un projet de loi, en vertu duquel tout employeur étranger doit déclarer qu'il détache des travailleurs en Suède et doit désigner un correspondant dans le pays. La commission avait espéré que le projet de loi faciliterait la négociation collective avec les employeurs étrangers détachant du personnel en Suède.

La commission note avec *intérêt* l'information fournie par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, selon laquelle une modification législative à la loi sur le détachement de travailleurs étrangers, requérant un employeur étranger à faire rapport à l'Autorité suédoise chargée de l'environnement de travail du détachement de travailleurs en Suède et à désigner un correspondant, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Selon l'Autorité suédoise chargée de l'environnement de travail, quelque 2 700 entreprises et 20 000 travailleurs détachés ont été enregistrés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013. La TCO et la SACO ont ajouté que, selon le deuxième rapport de l'Autorité suédoise chargée de l'environnement du travail, l'Etat aurait enregistré 1 000 nouvelles entreprises entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2014. La LO, la TCO et la SACO indiquent que si elles sont favorables à l'adoption d'une législation portant obligation de déclarer les travailleurs détachés, elles se demandent comment le gouvernement pourra s'assurer que les travailleurs détachés le sont véritablement et si ce dernier effectuera des contrôles inopinés.

La commission prend en outre note des statistiques fournies par le gouvernement selon lesquelles, à la mi-novembre 2013, on comptabilisait 251 conventions collectives conclues directement avec des employeurs étrangers. En 2014, le Syndicat suédois des travailleurs du bâtiment (Byggnads) a conclu 45 conventions collectives directement avec des employeurs étrangers, et 11 autres employeurs étrangers sont devenus parties à des conventions collectives conclues avec le Byggnads par leur affiliation à une organisation d'employeurs en 2014.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées au sujet des doubles accords, le gouvernement mentionne les travaux confiés à la commission d'enquête parlementaire concernant les travailleurs détachés et rappelle en outre qu'il est possible de conclure des «accords de confirmation» en vertu desquels des syndicats peuvent prendre des mesures visant à amener un employeur étranger à signer un accord confirmant que les conditions requises dans le secteur concerné doivent s'appliquer aux travailleurs détachés lorsque les employeurs déclarent appliquer les mêmes conditions ou des conditions meilleures.

Tout en observant que la LO, la TCO et la SACO ont indiqué brièvement qu'elles attendraient d'avoir l'intégralité du rapport de la commission parlementaire et l'ensemble de ses propositions avant de faire des commentaires, la commission prend note du rapport d'enquête sur le détachement de travailleurs étrangers en Suède, transmis par le gouvernement le 20 octobre 2015. La commission note avec *intérêt* que la commission d'enquête multipartite fait un certain nombre de propositions en vue de préserver le modèle de marché du travail suédois et la valeur des conventions collectives du pays en cas d'emploi d'un travailleur détaché, et qu'elle suggère que ces propositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Entre autres éléments relatifs à la convention, la commission d'enquête propose que la *Lex Laval* soit remplacée par une nouvelle réglementation exigeant que tout employeur détachant des travailleurs désigne un représentant habilité à négocier et à conclure des conventions collectives, si demande lui en est faite. La demande de négociation émanant de l'organisation de travailleurs peut être soumise indépendamment du fait que ladite organisation ait des membres travaillant pour l'employeur concerné ou non et doit comporter des informations détaillées sur les conditions minimales applicables dans le secteur en question. En outre, lorsqu'un accord est conclu, l'organisation de travailleurs partie à cet accord est habilitée à en contrôler l'application, ce qui implique que l'employeur a l'obligation de fournir la documentation pertinente. En cas de non-respect de cette règle, l'employeur s'expose au paiement de dommages et intérêts.

La commission veut croire que les modifications de la législation qui seront adoptées à terme auront l'effet de promouvoir la négociation collective volontaire en faveur des organisations représentant des travailleurs détachés, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès en la matière et de transmettre une copie de la réglementation modifiée lorsqu'elle sera approuvée.

Suisse

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015 concernant des licenciements antisyndicaux dans les secteurs de la presse, de l'édition et de la santé,

ainsi que des intimidations à l'encontre de syndicalistes dans des entreprises prestataires de services à l'aéroport de Genève. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux allégations de la CSI.**

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les licenciements antisyndicaux. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur la différence de point de vue entre le gouvernement, les organisations patronales et les organisations syndicales sur le degré de protection des délégués et représentants syndicaux contre les licenciements antisyndicaux. Le Conseil fédéral avait décidé de soumettre au dialogue social la question de la sanction des licenciements abusifs, y compris les licenciements de représentants élus du personnel, les licenciements en raison de l'appartenance ou non à une organisation syndicale ou en raison d'une activité syndicale licite, dans l'objectif d'étudier une augmentation du maximum de la sanction. Le gouvernement avait précédemment fait état des travaux qu'il avait engagés dans ce sens entre 2009 et 2011. La commission, tout en rappelant sa position selon laquelle les indemnités applicables pour licenciement abusif – jusqu'à six mois de salaire – peuvent avoir un caractère dissuasif pour les petites et moyennes entreprises mais n'ont pas ce caractère pour les entreprises à forte productivité ou pour les grandes entreprises, avait invité le gouvernement à maintenir le dialogue tripartite sur la question et à faire rapport à cet égard.

La commission note les actions entreprises par le gouvernement depuis la fin de la consultation d'un avant-projet de révision partielle du Code des obligations en janvier 2011. Ce projet gouvernemental proposait d'augmenter de six à douze mois de salaire le maximum de l'indemnité en cas de congé abusif ou injustifié. Le licenciement économique de représentants élus du personnel était également qualifié d'abusif. Selon le gouvernement, l'avant-projet a donné lieu à des avis diamétralement opposés, et les propositions de l'avant-projet ont finalement été peu soutenues. Il était alors clair qu'une adhésion politique au projet n'était pas encore envisageable et les travaux sur le projet ont donc été interrompus. Cependant, le gouvernement a souhaité maintenir le dialogue sur la problématique en ordonnant une étude sur la protection accordée aux représentants des travailleurs qui devait servir de base pour décider de la suite à donner à l'avant-projet. Ladite étude, menée par le Centre d'études des relations de travail de l'université de Neuchâtel, a été achevée en janvier 2015 et a fait l'objet d'une discussion au sein de la Commission fédérale pour les affaires de l'OIT en février 2015. A cette occasion, les organisations patronales et syndicales ont ainsi pu s'exprimer sur l'étude et, selon le gouvernement, ces dernières n'ont pas adopté ni rejeté de position tranchée par rapport à l'étude et aux pistes de réflexion. Le gouvernement ajoute que l'étude et la discussion montrent que les solutions proposées dans le projet de 2010 pourraient représenter des solutions de compromis et, dans tous les cas, la proposition visant à permettre des solutions conventionnelles plus favorables au travailleur pourrait constituer une solution minimale possible. Un séminaire d'information et de sensibilisation aux résultats de l'étude est prévu dans le premier semestre de 2016. **La commission accueille favorablement le dialogue tripartite constructif maintenu par le gouvernement sur la question de la protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux. La commission invite le gouvernement à poursuivre ce dialogue ouvert et à faire état de tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission prend note des données statistiques disponibles auprès de l'Office fédéral de la statistique sur les conventions collectives signées dans le pays et du nombre de salariés couverts pour 2012 et 2014 (au 1^{er} juillet 2014, 41 conventions collectives nationales déclarées de force obligatoire, couvrant 67 115 employeurs et 590 459 travailleurs, ainsi que 33 conventions collectives cantonales étendues, couvrant 5 578 employeurs et 32 868 travailleurs). **La commission prie le gouvernement de continuer d'envoyer des informations statistiques actualisées sur le nombre de conventions collectives par secteur et le nombre de travailleurs couverts.**

Swaziland

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015 concernant les questions en cours d'examen par la commission. La commission prend également note des observations communes reçues le 1^{er} septembre 2015 de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération des employeurs du Swaziland et Chambre de Commerce (FSE&CC) sur des faits nouveaux survenus dans le pays concernant les questions qu'a examinées en juin 2015 la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence).

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note de la discussion qui s'est tenue à la Commission de la Conférence en juin 2015. La commission note que la Commission de la Conférence a pris note des informations fournies par le gouvernement au sujet de la modification apportée à la loi sur les relations professionnelles (IRA) en vertu de laquelle le Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA), la FSE&CC et la Fédération des entreprises du Swaziland (FESBC) sont maintenant enregistrés. La Commission de la Conférence a également fait mention de l'engagement sans réserve du gouvernement à assurer le plein fonctionnement de toutes les structures tripartites du pays, et a invité les fédérations à nommer leurs membres dans les divers organes statutaires afin de faciliter le maintien d'un dialogue social sain dans le pays. En ce qui concerne les faits nouveaux au sujet des questions en suspens, la Commission de la Conférence, dans ses conclusions, a prié

instamment le gouvernement, entre autres, de: i) procéder à la libération sans conditions de M. Thulani Maseko, l'avocat du TUCOSWA, qui accomplissait une peine de prison; ii) veiller à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le pays jouissent pleinement de leurs droits à la liberté syndicale en ce qui concerne leur enregistrement, et en particulier enregistrer le Syndicat unifié du Swaziland (ATUSWA) sans plus tarder; iii) modifier l'article 32 de l'IRA pour supprimer la faculté discrétionnaire qu'a le commissaire au travail d'enregistrer des syndicats; iv) modifier la loi de 1963 sur l'ordre public suite au travail du consultant de l'OIT ainsi que la loi sur la suppression du terrorisme, en consultation avec les partenaires sociaux, pour les rendre conformes à la convention; v) adopter le code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions collectives; et vi) traiter les questions portant sur le projet de loi sur le service public et la loi sur les services pénitentiaires, en consultation avec les partenaires sociaux.

La commission note que, en octobre 2015, le gouvernement a communiqué des informations actualisées sur les questions examinées en juin 2015 par la Commission de la Conférence.

Articles 2, 3 et 5 de la convention. Enregistrement de fédérations de travailleurs et d'employeurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'adoption par le Parlement de la loi sur les relations professionnelles (modifiée), 2014 (loi n° 11 de 2014 publiée dans la *Gazette du gouvernement* le 13 novembre 2014), introduisant des dispositions relatives à l'enregistrement des fédérations d'employeurs et de travailleurs. La commission avait prié instamment le gouvernement d'enregistrer et de reconnaître la personnalité juridique du TUCOSWA, de la FSE&CC et de la FESBC. La commission note avec **satisfaction** que le TUCOSWA, la FSE&CC et la FESBC ont été enregistrés en mai 2015 et que le gouvernement indique qu'ils sont désormais représentés dans toutes les structures tripartites qui ont été établies, y compris le Conseil consultatif du travail, le Comité directeur national pour le dialogue social du Swaziland, la Caisse de prévoyance nationale du Swaziland, le Comité de formation et de localisation et les conseils des salaires. La commission note aussi que le gouvernement mentionne une autre fédération, la Fédération des syndicats du Swaziland (FESWATU), qui a été enregistrée en juin 2015. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour enregistrer l'ATUSWA comme l'a demandé la Commission de la Conférence.**

De plus, la commission note avec **satisfaction** que l'avocat du TUCOSWA, M. Thulani Maseko, a été libéré sans condition le 30 juin 2015 en vertu d'une décision de la Cour suprême.

Questions législatives. La commission prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement au sujet des demandes qu'elle lui adresse depuis longtemps concernant les amendements et les modifications à apporter aux textes de loi suivants:

- Le projet de loi sur le service public: la commission note que le projet a été approuvé par le Conseil des ministres et publié dans la *Gazette du gouvernement* en tant que note légale n° 16 de 2015, et est ouvert aux commentaires publics avant d'être soumis au Parlement pour discussion et adoption. Le gouvernement ajoute que le dialogue sur le projet de loi se poursuit en ce qui concerne certaines questions.
- La loi sur l'ordre public de 1963: la commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur l'ordre public de sorte qu'elle ne puisse être invoquée dans le but de réprimer une grève légitime et pacifique. La commission note que, dans le cadre de l'assistance technique du Bureau, l'examen de cette loi a commencé en septembre 2015 et qu'un projet de loi sera présenté prochainement au gouvernement et aux partenaires sociaux.
- Le projet de loi sur les services pénitentiaires (prison): pour ce qui est de la reconnaissance du droit syndical pour le personnel pénitentiaire, la commission note que le projet de loi a été examiné par le ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, puis soumis pour approbation au Conseil des ministres. Le projet de loi sera ensuite publié dans la *Gazette* et ouvert aux commentaires publics pendant trente jours avant d'être soumis au Parlement pour discussion et adoption.
- Le Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail: la commission note que le code a été approuvé par le Conseil des ministres et soumis au Parlement pendant quatorze jours dans chaque chambre. Si une discussion n'est pas demandée, le projet de loi sera considéré comme adopté et entrera donc en vigueur.

Tout en accueillant favorablement les mesures concrètes prises par le gouvernement tout au long de l'année sur ces questions législatives et administratives, la commission veut croire que le gouvernement s'efforcera de mener rapidement à terme ces processus de réforme pour garantir la pleine observation des dispositions de la convention et fournira des informations sur tous progrès réalisés à cet égard.

En ce qui concerne la modification de l'article 32 de la loi sur les relations professionnelles (IRA) demandée par la Commission de la Conférence, la commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles la loi IRA, telle que modifiée en novembre 2014 par le Parlement, ne reflétait pas le consensus tripartite obtenu au sein du Conseil consultatif du travail en ce qui concerne l'article 32*bis*, qui donne au commissaire du travail des pouvoirs discrétionnaires illimités en matière d'enregistrement des syndicats. La commission prend également note des observations de l'OIE et de la FSE&CC selon lesquelles cette question n'a jamais été soumise à une discussion tripartite, et dans lesquelles ces organisations demandent au TUCOSWA de fournir des informations sur la manière dont

les pouvoirs discrétionnaires du commissaire du travail sont contraires aux bonnes pratiques. ***La commission veut croire que cette question sera soumise à l'examen de la structure tripartite nationale compétente. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Enfin, en ce qui concerne les conclusions de la Commission de la Conférence au sujet de la modification apportée à la loi sur la suppression du terrorisme, la commission prie le gouvernement d'indiquer toute consultation avec les partenaires sociaux à ce sujet et les résultats de celle-ci.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. La commission avait prié le gouvernement de faire état des mesures prises pour assurer que les travailleurs et leurs organisations sont effectivement protégés contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale. Dans sa réponse, le gouvernement réitère que cette question était inscrite à l'ordre du jour du Conseil consultatif du travail, qui avait reconnu la nécessité de procéder à une étude, notamment dans le secteur du textile, qui est le plus concerné par le problème. Le gouvernement envisage également une campagne de sensibilisation par des programmes radio et des spectacles itinérants ainsi que le déploiement par l'inspection du travail d'une action de terrain visant à décourager les comportements relevant de l'ingérence et de la discrimination antisyndicale. Le gouvernement ajoute que l'assistance technique du BIT sera recherchée. Il déclare que les membres travailleurs du Conseil consultatif du travail ont fait observer, à propos du rapport du gouvernement, que les réunions syndicales sont toujours contrôlées par la police malgré leur enregistrement. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout nouveau développement concernant les mesures envisagées pour assurer que les travailleurs et leurs organisations sont effectivement protégés contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale, conformément à la convention.***

Article 4. Promotion de procédures de négociation collective. La commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur la situation de la négociation collective dans tous les secteurs, y compris dans les zones franches d'exportation (ZFE), suite à l'entrée en vigueur de l'amendement à la loi n° 6 de 2010 sur les relations du travail, modifiant l'article 42 de ladite loi en prescrivant aux employeurs se trouvant en présence de deux syndicats non reconnus d'attribuer à ces syndicats les droits de négocier collectivement pour le compte de leurs adhérents. La commission note que le gouvernement reconnaît dans son rapport qu'il n'a pas été fait usage de l'article 42 de la loi ainsi modifiée et qu'il n'a pas été signalé de cas de négociation collective invoquant cette disposition. Il déclare que, pour améliorer la situation, il est disposé à rechercher l'assistance technique du BIT et que le Conseil consultatif du travail suggère de mobiliser les capacités nationales appropriées. Il précise qu'en vertu de la loi de 1964 sur les salaires il existe à l'heure actuelle 18 conseils salariaux de secteur, qui mènent les négociations collectives sur les conditions de travail et d'emploi, notamment sur les ajustements de salaires, la durée du travail, les heures supplémentaires, le congé de maternité et les congés annuels. La commission observe à cet égard que, en vertu de l'article 6 de la loi sur les salaires de 1964, si le ministre consulte les organisations représentatives pour nommer le membre représentant les employeurs et le membre représentant les travailleurs, le ministre nomme également directement trois membres en tant que personnes indépendantes, y compris le/la président(e). Tout en reconnaissant qu'il revient à l'autorité législative de déterminer les normes légales minimales relatives aux conditions de travail et que la détermination de salaires minima peut faire l'objet d'une décision d'organes tripartites, la commission rappelle le principe en vertu de l'article 4 de la convention selon lequel toute convention collective fixant les conditions d'emploi doit être le résultat d'une négociation bipartite sans ingérence du gouvernement. ***La commission veut croire que les conseils salariaux constitués en vertu de la loi sur les salaires fonctionnent conformément à ce principe, et prie le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement de ces conseils sectoriels, et notamment d'indiquer toutes conventions conclues.***

S'agissant du secteur du textile, le gouvernement déclare qu'il favorise la connaissance des dispositions légales afférentes à la négociation collective en organisant des ateliers qui ont abouti à la formation d'un Conseil paritaire de négociation dans les ZFE, mais que cet arrangement n'a pas duré parce que plusieurs employeurs s'en sont retirés, pour des raisons diverses. S'agissant de la négociation collective dans le secteur public, le gouvernement déclare que les syndicats de ce secteur mènent des négociations collectives avec le gouvernement au sein de l'Equipe paritaire de négociation (JNT) pour fixer chaque année les salaires et les prestations dans ce secteur et qu'il n'y a pas de restrictions quant à l'objet des négociations.

Tout en prenant note des précisions ainsi données, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans tous les secteurs, y compris les mesures prises pour donner effet à l'article 42 de la loi sur les relations du travail, ainsi que des informations sur le nombre des conventions collectives signées et le nombre de travailleurs couverts par celles-ci.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015. Elle prend également note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

Articles 2 et 3 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. Droit de ces organisations d'organiser librement leur gestion et leur activité. La commission prend note des réponses du gouvernement aux points développés ci-après soulevés par la commission dans ses précédents commentaires concernant la loi n° 6 de 2004 sur l'emploi et les relations de travail (ELRA) ainsi que la loi de 2003 sur les services publics (mécanisme de négociation):

- La nécessité de modifier l'article 2(1)(iii) de l'ELRA, de telle sorte que les gardiens de prison aient le droit de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations. La commission note que le gouvernement indique que, conformément à l'ELRA, le personnel civil employé par le service pénitentiaire jouit du droit de se syndiquer et qu'il est affilié au Syndicat des employés de l'Etat et de la santé (TUGHE). La commission observe cependant que l'article 2(1)(iii) de l'ELRA dans son libellé actuel exclut expressément le personnel des services pénitentiaires de son champ d'application. ***En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2(1)(iii) de l'ELRA de telle sorte que les travailleurs du service pénitentiaire jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de celui de s'affilier à de telles organisations.***
- La nécessité de déterminer les travailleurs qui, appartenant à la catégorie du «service national» dont il est question à l'article 2(1)(iv) de l'ELRA, sont exclus du champ d'application de cette loi. Le gouvernement indique que: i) les travailleurs appartenant au service national recouvrent les civils et les militaires employés par le service national ou détachés auprès de ce service; ii) si les militaires employés par le service national sont exclus du champ d'application de l'ELRA, les civils employés par ce même service jouissent des droits et principes fondamentaux s'attachant à la liberté syndicale reconnus par l'ELRA, et la plupart sont affiliés au TUGHE. Tout en prenant dûment note des indications du gouvernement selon lesquelles les civils employés dans le service national ou détachés auprès de celui-ci jouissent du droit de se syndiquer, la commission observe que l'article 2(1)(iv) de l'ELRA dispose que tous les travailleurs du service national sont expressément exclus du champ d'application de ladite loi. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2(1)(iv) de l'ELRA de telle manière que cet article énonce sans ambiguïté que cette exclusion ne vise que les militaires employés dans le service national.***
- La nécessité de modifier l'ELRA, du fait qu'elle ne fixe pas de délais spécifiques dans la limite desquels les procédures d'enregistrement d'une organisation devraient être accomplies, en adoptant une disposition fixant un délai raisonnable pour le traitement des demandes d'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement indique que cette question trouve sa réponse dans la réglementation relative à la loi n° 7 de 2004, et que la commission sera informée de manière détaillée une fois que cette réglementation sera finalisée. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet et de communiquer le texte de ladite réglementation lorsque celui-ci aura été finalisé.***
- Quant aux articles 4 et 85 de l'ELRA, la commission rappelle ses précédents commentaires selon lesquels, si la solution à des conflits de droit résultant d'une différence d'interprétation d'un texte juridique devrait dépendre des tribunaux compétents, l'interdiction des actions de protestation concernant tout conflit pouvant être résolu judiciairement peut restreindre indûment le droit de grève. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de ces dispositions.***
- La nécessité d'entamer des consultations concernant la modification de l'article 76(3)(a), qui interdit les piquets de grève en tant que moyen de soutien d'une grève ou moyen d'expression d'une opposition à un lock-out légal. Le gouvernement avait indiqué à ce sujet que les commentaires de la commission seraient communiqués pour consultation aux partenaires sociaux. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.***
- La nécessité de modifier l'article 26(2) de la loi sur le service public (mécanisme de négociation) (n° 19 de 2003) imposant certaines conditions à remplir pour que les fonctionnaires puissent participer à une grève. Le gouvernement avait indiqué précédemment que l'article 80(1) de l'ELRA, qui s'applique également à l'égard des travailleurs du service public de la Tanzanie continentale, dispose qu'une grève doit être lancée par un syndicat et que, pour cela, il doit être procédé à un vote, mené conformément à la constitution de ce syndicat. La commission avait observé qu'il conviendrait d'aligner cet article 26(2) de la loi sur le service public sur les dispositions pertinentes de l'ELRA. Le gouvernement indique à cet égard que des mesures ont été prises en vue de modifier l'ELRA de manière à clarifier

que, en cas de conflit avec une autre loi, les dispositions de l'ELRA prévalent. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises à cet effet.**

- **Services essentiels.** Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'aucun service n'avait été reconnu en tant que service essentiel en application de l'article 77 de l'ELRA et elle avait rappelé à ce propos que les services essentiels devraient être définis au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. La commission note que le gouvernement déclare à nouveau qu'aucun service n'a été reconnu en tant que service essentiel par la Commission des services essentiels. **La commission exprime à nouveau l'espoir que la définition énoncée ci-dessus sera pleinement prise en considération lors de l'établissement d'une liste des services essentiels.**

Zanzibar

Articles 2 et 3 de la convention. Questions d'ordre législatif. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles la Commission de révision de la législation prévoit de revoir les lois du travail et que les préoccupations soulevées par la commission seront étudiées dans ce cadre. La commission prend note de la demande d'assistance technique adressée au BIT en vue de cette révision. **La commission exprime l'espoir que, avec l'assistance technique demandée au Bureau, le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès quant à l'évolution de la législation dans un sens qui soit pleinement conforme à la convention pour ce qui est des questions et des dispositions appelant des modifications, comme rappelé ci-après:**

- L'article 2(2) de la loi (n° 1 de 2005) sur les relations du travail (LRA), qui exclut les catégories suivantes de salariés de son champ d'application: i) les magistrats et tous les fonctionnaires de l'appareil judiciaire; ii) les membres de départements spécifiques; et iii) les salariés de la Chambre des représentants.
- L'article 42 de la LRA qui interdit l'utilisation directe ou indirecte de ses fonds par un syndicat pour payer toutes amendes encourues par un de ses dirigeants dans l'accomplissement de ses fonctions. La commission avait rappelé que les syndicats doivent pouvoir administrer leurs fonds sans que la loi ne pose à cet égard de restriction indue.
- Les articles 64(1) et 64(2) de la LRA, qui prévoient que certaines catégories d'employés ne peuvent participer à une grève, sans autre indication, et qui énumèrent plusieurs services comme étant essentiels – comme les services sanitaires – et interdisent la grève dans ces services. A cet égard, la commission rappelle que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique ne devrait s'appliquer qu'aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou aux services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.
- Les articles 63(2)(b) et 69(2) de la LRA, qui prévoient que, avant de recourir à une action de protestation, le syndicat doit laisser à l'autorité chargée de la médiation au moins trente jours pour résoudre le différend sur lequel porte l'action, puis, après la médiation, donner un préavis de quatorze jours expliquant l'objectif, la nature, le lieu et la date de l'action de protestation. La commission avait prié le gouvernement de raccourcir le délai de quarante-quatre jours (pour le ramener à un délai maximal de trente jours par exemple). La commission rappelle que le délai de préavis ne doit pas constituer un obstacle supplémentaire à la négociation, dont les travailleurs se borneraient en pratique à attendre le terme pour pouvoir exercer leur droit de grève.
- L'article 41(2)(j) de la LRA, afin que la contribution d'un syndicat à une institution ne soit pas subordonnée à l'approbation préalable de l'autorité enregistrant les syndicats.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2012, selon lesquelles les employeurs du secteur privé refusent souvent aux travailleurs le droit de s'organiser et de négocier collectivement et que toute convention collective doit être soumise, dès sa conclusion, au tribunal du travail pour approbation. La commission note, selon l'indication du gouvernement, que l'article 71(1) de la loi n° 6 de 2004 sur l'emploi et les relations de travail (ELRA) dispose qu'un accord collectif doit être écrit, signé par les parties et contraignant sur la base des dernières signatures, et que les parties ne sont pas tenues de le soumettre à l'approbation d'un tribunal. Le gouvernement souligne que les parties à un accord collectif ne sont plus tenues de soumettre cet accord à l'approbation du Tribunal du travail, comme c'était le cas en vertu de la loi n° 41 de 1961 sur les tribunaux du travail de Tanzanie dans la mesure où cette loi a été entièrement abrogée par l'ELRA et où les tribunaux du travail ont été supprimés. **Prenant dûment note de cette information, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'accords collectifs conclus dans le secteur privé et leur couverture.**

La commission prend note des observations de la CSI de 2014 qui concernent des allégations d'arrestations et d'actes de licenciements antisyndicaux pour avoir participé à des grèves. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Champ d'application de la convention. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 2003 sur le service public (mécanismes de négociation) exclut le personnel pénitentiaire et du service national de son champ d'application; elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les types de travailleurs faisant partie du service national et de prendre les mesures nécessaires pour garantir au personnel pénitentiaire les droits inscrits dans la convention. La commission note l'indication du gouvernement, selon laquelle:

- Le personnel pénitentiaire civil jouit des principes et droits fondamentaux, y compris le droit syndical, prévus par l'ELRA et est affilié au Syndicat des employés de l'Etat et de la santé (TUGHE). La commission note, cependant, que l'article 2(1)(iii) de l'ELRA exclut explicitement le personnel pénitentiaire du champ d'application de la loi. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2(1)(iii) de l'ELRA afin que le personnel pénitentiaire jouisse des droits consacrés par la convention.**
- En ce qui concerne les types de travailleurs faisant partie du «service national», le gouvernement indique ce qui suit: i) les travailleurs employés dans le service national sont les militaires et le personnel civil employé ou détaché pour le service national; et ii) les militaires du service national sont exclus du champ d'application de l'ELRA, mais le personnel civil employé par le service national jouit des principes et droits fondamentaux, y compris la liberté syndicale, prévus par l'ELRA, et la plupart d'entre eux sont membres du TUGHE. La commission observe néanmoins que, en vertu de l'article 2(1)(iv) de l'ELRA, tout le personnel du service national est explicitement exclu du champ d'application de la loi. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2(1)(iv) de l'ELRA afin d'indiquer clairement que seuls les militaires relevant du service national sont exclus du champ d'application de la loi.**

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle que, dans le cadre de la négociation collective, l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier les articles 17 et 18 de la loi sur le service public (mécanismes de négociation), afin de les mettre en totale conformité avec les principes précités. **La commission veut croire que, dans son prochain rapport, le gouvernement communiquera des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Zanzibar

Article 4 de la convention. Reconnaissance d'un syndicat aux fins de la négociation collective. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 57(2) de la loi de 2005 sur les relations professionnelles (LRA), de sorte que, si aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs, les syndicats minoritaires de l'unité de négociation ne soient pas privés de leur droit de négocier collectivement, à tout le moins pour le compte de leurs adhérents. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la réglementation propose des procédures et des critères objectifs afin de déterminer le statut du syndicat représentatif. La commission avait également demandé au gouvernement d'indiquer si, en pratique, les droits de négociation collective sont accordés aux syndicats minoritaires lorsqu'un syndicat ne représente pas 50 pour cent des travailleurs concernés. Le gouvernement indique qu'il n'y a pas de fait nouveau à cet égard et qu'il n'y a pas de données statistiques concernant les syndicats minoritaires participant à la négociation collective. La commission note que le gouvernement demande l'assistance technique du Bureau à cet égard. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si, lorsqu'aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective sont reconnus à tous les syndicats, au moins pour leurs propres membres.**

Catégories de travailleurs exclues du droit de négocier collectivement. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 54(2)(b) de la LRA de façon à garantir aux cadres le droit à la négociation collective, en ce qui concerne les salaires et autres conditions d'emploi, et d'indiquer les catégories de salariés que le ministre exclut du droit de négociation collective en vertu de l'article 54(2)(c) de la LRA. La commission note que le gouvernement demande l'assistance technique du Bureau à cet égard. **La commission espère que, avec l'assistance technique du Bureau, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité avec le principe susmentionné et qu'il sera en mesure de faire état de progrès à cet égard.**

Timor-Leste

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2009)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission observe avec *intérêt* l'adoption d'une nouvelle loi sur les grèves (loi n° 5/2012 du 29 février 2012) qui s'applique à tous les travailleurs, y compris aux fonctionnaires et aux agents de l'administration publique, et interdit toute discrimination envers des travailleurs au motif qu'ils ont ou n'ont pas participé à une grève.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Togo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015. La commission prend également note des observations conjointes de l'OIE et du Conseil national du patronat du Togo (CNP-Togo) reçues le 31 août 2015 dénonçant l'incapacité du gouvernement à prévenir des entraves au droit, garanti par l'article 3 de la convention, des membres du CNP-Togo d'élire librement leurs représentants, ce qui a pour conséquence d'empêcher le CNP-Togo d'organiser ses activités et de formuler son programme d'action depuis 2013. La commission observe que cette question a fait l'objet d'une plainte devant le Comité de la liberté syndicale qui a formulé, à cet égard, des recommandations en mai 2015. Dans ses recommandations, le comité a: i) invité les parties au conflit, dans la mesure où l'issue proposée par la justice ne leur convenait pas, à s'entendre sur la désignation d'un médiateur indépendant qui les assisterait pour mettre en œuvre une procédure acceptée par tous afin de permettre aux membres du CNP-Togo de choisir librement et rapidement leurs représentants; ii) demandé au gouvernement de veiller à la levée de la mise sous scellés des locaux du CNP-Togo et de prendre, dans l'intervalle menant à l'organisation de nouvelles élections de son conseil d'administration, toutes les mesures nécessaires pour que le CNP-Togo puisse développer sans entrave ses activités (cas n° 3105, 375^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 531). La commission note en outre les indications de l'OIE et du CNP-Togo selon lesquelles: i) la procédure de médiation, prescrite par le Comité de la liberté syndicale, n'a pas donné de bons résultats par le passé par manque de volonté; et ii) la composition de la délégation des employeurs du Togo à la session de 2015 de la Conférence internationale du Travail a fait l'objet d'une protestation auprès de la Commission de vérification des pouvoirs. La commission est *préoccupée* par l'impossibilité du CNP-Togo de développer ses activités de défense et de promotion des intérêts de ses membres depuis 2013, situation qui constitue une violation de l'article 3 de la convention. **La Commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet sans délai supplémentaire aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans ce cas afin que, conformément à la convention, le CNP-Togo soit en mesure de mener ses activités.**

Article 2. Droit syndical des mineurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait indiqué que l'article 12 du Code du travail, qui reconnaît la liberté syndicale du mineur âgé de 16 ans révolus sauf opposition parentale ou du tuteur, n'était pas conforme à l'article 2 de la convention et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (15 ans aux termes de l'article 150 du Code du travail) puissent exercer leurs droits syndicaux sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire. La commission note que le gouvernement indique que les discussions concernant la révision du Code du travail sont en cours, ce qui permettra d'envisager la modification de l'article 12. **La commission espère que le gouvernement fera prochainement état de la révision de l'article 12 du Code du travail dans le sens indiqué et le prie de fournir toute information à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur l'article 260 du Code du travail qui prévoit que, en cas de désaccord persistant entre les parties à la négociation collective sur certains points dans un conflit collectif, le ministre chargé du travail peut soumettre l'affaire à un conseil d'arbitrage après l'échec de la conciliation. La commission avait rappelé que l'article en question était contraire au principe de l'autonomie des parties et au principe de la négociation libre et volontaire contenus à l'article 4 de la convention. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la modification de l'article 260 est envisagée dans le cadre plus global de la révision du Code du travail. **La commission espère que l'article 260 du Code du travail sera modifié dans le cadre de la révision en cours du Code du travail pour le rendre pleinement conforme à la convention et prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2014 et le 1^{er} septembre 2015 sur des questions relatives à l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission note également que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leurs activités librement et de formuler leur programme d'action. Dans ses commentaires précédents, la commission a mentionné la nécessité de réviser les articles suivants de la loi sur les relations du travail (IRA): 1) l'article 59(4)(a) ayant trait à la majorité nécessaire pour déclencher une grève; 2) les articles 61(d) et 65 concernant les actions engagées devant les tribunaux par le ministère du Travail, ou par l'une des parties, dans l'objectif de mettre un terme à une grève; et 3) l'article 67 (avec la deuxième annexe) et l'article 69 concernant les services où une grève peut être interdite.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: 1) le comité consultatif des relations de travail a été établi en février 2012 avec le mandat, tel qu'énoncé à l'article 81 de la IRA, d'examiner la loi; 2) le comité a déjà débuté son examen de la IRA afin de soumettre des propositions de développement et de réforme au Ministre, incluant en particulier des propositions de modification de toute provision; et 3) tout en notant qu'il peut recourir à l'assistance technique du BIT, le gouvernement suggère de le faire si cela devient nécessaire à la lumière du travail du comité. **La commission prend note de ces indications et espère que des mesures concrètes seront prises prochainement pour modifier la législation. Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 1^{er} septembre 2015.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4 de la convention. Représentativité aux fins de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission a évoqué la nécessité de modifier l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique, qui privilégie les associations déjà enregistrées, sans que des critères objectifs établis préalablement ne définissent l'association la plus représentative dans la fonction publique. La commission note que le gouvernement indique que la question de la modification de l'article 24(3) continue d'être en examen, que cela nécessite un dialogue important et continu et que des efforts continueront d'être déployés pour résoudre la question. La commission rappelle que, lorsqu'un syndicat bénéficie de droits de négociation préférentiels, voire exclusifs, comme c'est le cas dans le système actuel, les décisions visant à déterminer l'organisation la plus représentative devraient être prises en fonction de critères objectifs et préalables et que, pour éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, il ne faut pas s'en tenir à donner la priorité au syndicat qui a été enregistré le premier. **La commission exprime le ferme espoir que la législation sera modifiée prochainement, y compris l'article 24(3), afin de la rendre conforme aux principes de la convention, et prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée à la nécessité de modifier l'article 34 de la loi sur les relations du travail (IRA) afin que, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs, les syndicats minoritaires puissent négocier ensemble une convention collective applicable à l'unité de négociation ou, tout au moins, conclure une convention collective au nom de leurs membres. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un comité consultatif des relations de travail a été établi en février 2012, conformément au chapitre 88:01 de la IRA, dans le but d'examiner la loi. Le gouvernement indique que le comité a déjà débuté son examen de la IRA afin de soumettre des propositions de développement et de réforme, incluant des propositions de modification de toute provision. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il note la possibilité de recours à l'assistance technique du BIT et se propose d'y recourir si cela devient nécessaire à la lumière du travail du comité. **La commission exprime l'espoir que des mesures seront prises prochainement pour modifier la législation afin de permettre aux syndicats minoritaires de l'unité de négocier collectivement, au moins au nom de leurs membres, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés sur ces questions dans son prochain rapport.**

Commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI). **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations concernant les commentaires de la CSI de 2012.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tunisie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues en 2013 et 2014 ainsi que celles reçues le 1^{er} septembre 2015. La commission note que ces observations portent pour l'essentiel sur des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission, mais également sur des intimidations et menaces proférées via des appels anonymes à l'encontre de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) et de ses dirigeants. **Tout en notant les éléments de réponse fournis par le gouvernement en 2014 sur certaines questions législatives soulevées, la commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires à l'égard des graves allégations de menaces envers l'UGTT, et d'indiquer notamment les mesures éventuellement prises pour la protection de ses dirigeants afin que l'organisation syndicale puisse développer ses activités sans entrave.** La commission prend

également note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Articles 2 et 3 de la convention. Modifications législatives. La commission avait précédemment exprimé l'espoir que, dans le cadre des réformes législatives qui devaient accompagner l'adoption d'une nouvelle Constitution, les questions faisant l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années seraient prises en compte. La commission note que, dans ses rapports successifs de 2014 et de 2015, le gouvernement indique que la nouvelle Constitution de la Tunisie, adoptée le 26 janvier 2014, consacre le droit syndical et qu'il étudie désormais la possibilité de mettre certaines dispositions du Code du travail en conformité avec la convention. ***A cet égard, tout en notant les explications fournies sur certaines dispositions qui faisaient l'objet de commentaires, la commission se voit obligée de rappeler au gouvernement la nécessité de modifier les dispositions suivantes du Code du travail pour donner pleinement effet à la convention.***

Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 242 du Code du travail qui prévoit que les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père ou tuteur. La commission note que le gouvernement réitère de nouveau que la sauvegarde instaurée n'est motivée que par des considérations juridiques relatives à l'exercice de l'autorité du parent ou du tuteur conformément à l'article 93bis du Code des obligations et des contrats. Le gouvernement indique également de nouveau que l'article 242 du Code du travail n'a pas fait l'objet de contestation par l'organisation représentative des travailleurs. La commission se voit obligée de rappeler une nouvelle fois que toute distinction fondée sur l'âge en matière d'affiliation syndicale est contraire à l'article 2 de la convention. ***En conséquence, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 242 du Code du travail afin de garantir que les mineurs ayant atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (16 ans selon l'article 53 du Code du travail) peuvent exercer leurs droits syndicaux sans autorisation parentale ou du tuteur.***

Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 251 du Code du travail de façon à garantir aux organisations de travailleurs le droit d'élire librement leurs représentants, y compris parmi les travailleurs étrangers, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays. Elle note que le gouvernement réitère qu'il ne s'agit nullement d'une limitation du droit syndical des étrangers qui peuvent adhérer librement à des syndicats et exercer tous les droits y relatifs. Cependant, le gouvernement confirme que ces derniers ne peuvent participer à la direction des syndicats en question. ***La commission se voit obligée de rappeler que, conformément à l'article 3 de la convention, la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil, et elle prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 251 du Code du travail dans le sens indiqué.***

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission avait demandé au gouvernement de modifier les articles 376bis, alinéa 2, 376ter, 381ter, 387 et 388 du Code du travail. La commission note que le gouvernement réitère que les dispositions en question visent à permettre aux employeurs d'être informés de la grève et à engager des procédures de conciliation permettant d'éviter le conflit, et que les sanctions prévues visent à éviter tout recours anarchique à la grève qui risque de mettre en péril l'avenir de l'entreprise, le climat social ou l'intérêt du pays. En ce qui concerne les peines encourues par les grévistes en cas de grève illégale, le gouvernement indique qu'il appartient au juge saisi d'apprécier la gravité des infractions commises et que ce dernier a toute latitude de prononcer une simple amende au lieu d'une peine d'emprisonnement. ***La commission prie le gouvernement de revoir ces dispositions en consultation avec les partenaires sociaux concernés en vue de leur éventuelle modification et de faire état de toute mesure prise à cet égard.***

S'agissant de l'alinéa 2 de l'article 376bis du Code du travail, le gouvernement précise que, lors de consultations menées en 1994 et 1996 sur la réforme du Code du travail, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont indiqué vouloir maintenir cette disposition qui, selon elles, permettrait à l'organisation faïtière d'être toujours informée préalablement à toute grève ou tout lock-out, cela en vue d'un règlement plus efficace du conflit. Le gouvernement ajoute que les syndicats de base insistent souvent sur l'intervention d'une organisation faïtière pour consolider l'exercice du droit de grève. A cet égard, la commission estime utile de rappeler que l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de la grève par une organisation syndicale de degré supérieur ne constituerait pas en soi une entrave à la liberté des syndicats concernés d'organiser leurs activités si cette exigence émane du libre choix des syndicats concernés, par exemple lorsqu'elle figure dans les statuts de l'organisation faïtière auxquels ont librement adhéré lesdits syndicats. En revanche, la commission est d'avis qu'une telle exigence contenue dans la législation nationale – comme en l'espèce – constitue une violation de l'article 3 de la convention. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 376bis, alinéa 2, du Code du travail dans le respect du principe rappelé ci-dessus.***

S'agissant de ses commentaires précédents relatifs à l'article 381ter du Code du travail, la commission note la réponse du gouvernement qui indique que la définition du service essentiel contenue dans cet article, reprenant celle des organes de contrôle de l'OIT et la démarche consensuelle qui caractérise la détermination des services minima avec les

partenaires sociaux ont toujours permis d'éviter le recours à l'arbitrage prévu. ***La commission prie le gouvernement de faire état, le cas échéant, de l'adoption du décret prévu par cet article du Code du travail.***

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action sans intervention des autorités publiques. S'agissant de la détermination de la représentativité des organisations syndicales et de l'élaboration, à cet effet, de critères objectifs pour déterminer la représentativité des partenaires sociaux en application de l'article 39 du Code du travail, la commission note les informations relatives à l'assistance technique du Bureau à cet égard, et notamment l'organisation d'une réunion technique tripartite sur la représentativité syndicale en janvier 2014. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle un comité tripartite national présidé par le ministre des Affaires sociales s'est réuni à plusieurs reprises à ce sujet et que l'assistance du Bureau se poursuit à travers l'élaboration d'une étude comparative. ***La commission veut croire que cette assistance technique pourra conduire rapidement à la détermination, dans le cadre de consultations tripartites inclusives, de critères objectifs de la représentativité syndicale et encourage le gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées à cet égard.***

Turquie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) reçues le 23 février 2015, ainsi que des observations de la TİSK et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 28 août 2015. Elle prend également note des observations de caractère général de l'OIE reçues le 1^{er} septembre 2015. La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015, et de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) reçues le 4 septembre 2015. Enfin, la commission prend note des observations de la TİSK, la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), la Confédération des syndicats turcs authentiques (HAK-İŞ), de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DİSK), de la Confédération des syndicats de la fonction publique (MEMUR-SEN), de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye Kamu Sen) et de la KESK que le gouvernement a jointes à son rapport et que la commission examinera dès qu'elle en aura reçu la traduction.

Libertés publiques. La commission rappelle qu'elle formule depuis un certain nombre d'années des commentaires sur la situation en Turquie sur le plan des libertés publiques. La commission note, d'après les observations de la CSI, que cinq responsables syndicaux représentant un large éventail de travailleurs, qui avaient été accusés d'inciter la population à se rassembler et à manifester illégalement, ont été acquittés par la Cour pénale de première instance n° 28 d'Istanbul le 24 mars 2015.

La commission prend également note, d'après les dernières observations de la KESK, des graves allégations de nombreux cas de licenciements, harcèlement, mesures de représailles, arrestations et agressions de la police à l'encontre de la KESK et de ses membres pour avoir exercé légitimement des activités syndicales. ***La commission prie une fois encore le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer un climat exempt de toute violence, pression ou menace, afin que les travailleurs et les employeurs puissent exercer pleinement et librement les droits qui leur sont reconnus par la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des commentaires détaillés sur les observations de la KESK à cet égard.***

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de faire état des mesures prises pour revoir la loi n° 4688, dans sa teneur modifiée par la loi n° 6289, de manière à garantir que les hauts fonctionnaires, les magistrats et le personnel pénitentiaire puissent jouir de leurs droits élémentaires de se syndiquer, en modifiant la loi ou en établissant une législation séparée. La commission prend note des observations de la KESK dans lesquelles, tout en saluant les décisions de la Cour constitutionnelle d'avril 2013 et de janvier 2014, qui suppriment certaines restrictions au droit des fonctionnaires de s'organiser, elle dénonce les restrictions encore imposées à des centaines de milliers de fonctionnaires. ***La commission prie une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 15 de la loi n° 4688 dans sa teneur modifiée, afin de garantir à tous les fonctionnaires le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. A l'instar du Comité de la liberté syndicale, la commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de garantir que l'article 63 de la loi n° 6356 ne soit pas appliqué d'une manière qui pourrait nuire au droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités librement, sans l'ingérence du gouvernement. La commission note avec *intérêt* les informations communiquées par le gouvernement concernant un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 2 juillet 2015, dans lequel le décret du Conseil des ministres établi en vertu de l'article 63 de la loi n° 6356, qui avait suspendu pendant soixante jours une grève dans une verrerie au motif qu'elle perturbait la santé publique et la sécurité nationale, a été considéré comme étant contraire aux droits syndicaux garantis par l'article 51 de la Constitution turque. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'article 63 suite à la décision du Conseil constitutionnel et sur toute décision de justice qui aurait été rendue en la matière.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 28 août 2015. La commission prend note également des observations formulées par l'Union des syndicats des employés des municipalités et des entités de droit privé de l'Etat (BEM-BIR-SEN), reçues le 30 avril 2014, et de la réponse du gouvernement à cet égard; des observations du Syndicat général des travailleurs municipaux (TUM YEREL-SEN) reçues le 30 octobre 2014 et de la réponse du gouvernement; des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2014 et de la réponse du gouvernement à cet égard; et des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) reçues le 1^{er} septembre 2014 et de la réponse du gouvernement à cet égard. La commission prend note également de la réponse détaillée du gouvernement aux observations de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DİSK), reçue le 8 avril 2013. Elle prend note également des observations de la CSI reçues le 1^{er} septembre 2015. Enfin, la commission prend note des observations formulées par la TİSK, la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), la Confédération des syndicats turcs authentiques (HAK-İŞ), la DİSK, la Confédération des syndicats de la fonction publique (MEMUR-SEN), la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye Kamu Sen) et la KESK, que le gouvernement a jointes à son rapport et que la commission examinera dès qu'elle en aura reçu la traduction.

La commission prend dûment note de la réponse détaillée du gouvernement aux allégations de violations des droits à la négociation collective et d'actes de licenciement antisyndicaux présentées par la CSI en 2014, et prie le gouvernement de répondre aux dernières observations de la CSI de 2015, alléguant d'autres infractions à la convention dans la pratique.

Champ d'application de la convention. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de préciser si les travailleurs domestiques sont couverts par la nouvelle législation. La commission note l'information communiquée par le gouvernement, ainsi que par la TİSK et l'OIE à cet égard, et note en particulier avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs domestiques jouissent des droits prévus par la loi n° 6356 du 7 novembre 2012 sur les syndicats et les conventions collectives, et qu'un syndicat de travailleurs domestiques a été enregistré le 13 février 2014 dans le secteur des travaux généraux.

La commission avait également demandé au gouvernement de préciser si le personnel pénitentiaire peut jouir des droits prévus par la convention. La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle les récents arrêts de la Cour constitutionnelle, étendant au personnel civil de la police le droit de s'organiser, ne couvrent pas le personnel pénitentiaire. Toutefois, le gouvernement indique aussi que le personnel pénitentiaire est couvert par les conventions collectives signées dans le service public. La commission rappelle à cet égard son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragraphe 168, dans laquelle elle a indiqué que le droit d'organisation et de négociation collective s'applique également au personnel pénitentiaire. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les organisations de travailleurs représentant le personnel pénitentiaire peuvent participer à la négociation de conventions collectives couvrant leurs membres.***

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi n° 6356 introduit une règle imposant la publication des formulaires de demande ou d'annulation de l'affiliation syndicale sur le portail électronique de l'Etat, et avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que cet usage du portail électronique de l'Etat ne constitue pas un obstacle à l'exercice des droits garantis par la convention. La commission prend dûment note des commentaires du gouvernement et des observations de la TİSK et de l'OIE, selon lesquelles le système du portail électronique de l'Etat est plus simple et plus facile à utiliser que l'ancien système d'enregistrement, et qu'il n'est pas un obstacle pour les travailleurs ou leurs organisations puisqu'il est gratuit et protège les données personnelles. La commission prend note également de l'information du gouvernement, confirmant que les informations disponibles sur le portail électronique de l'Etat ne sont pas rendues publiques et, par conséquent, ne risquent pas d'être exploitées. Le Code pénal criminalise l'enregistrement de données personnelles relatives à l'affiliation syndicale, ainsi que l'obtention et la diffusion illégale de ces données.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle une fois encore que, en juin 2013, la Commission de la Conférence sur l'application des normes a demandé au gouvernement d'établir un système de recueil des données sur la discrimination antisyndicale dans le secteur privé et de fournir toutes les informations pertinentes concernant le fonctionnement des mécanismes nationaux de plainte et toutes les données statistiques relatives à la discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il n'existe pas de système permettant de collecter ces données. La commission prend cependant note des graves allégations de harcèlement antisyndical mentionnées par la KESK, indiquant que le gouvernement recourt à la loi sur l'éducation nationale de base et le règlement portant nomination des directeurs des instituts éducatifs pour exercer une discrimination à l'égard de ses membres. ***La commission prie le gouvernement de répondre précisément aux dernières observations de la KESK à cet égard. Etant donné la persistance des préoccupations exprimées, la commission prie de nouveau le gouvernement d'établir un système permettant de***

collecter des données sur la discrimination antisyndicale (dans les secteurs privé et public) et de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission note avec *intérêt* les précisions apportées par la Cour constitutionnelle dans un arrêt rendu le 22 octobre 2014, établissant une amende payable en cas de licenciement injustifié et reconnaissant le droit des travailleurs à entamer des actions judiciaires pour obtenir leur réintégration s'ils considèrent avoir été licenciés pour des motifs antisyndicaux.

Article 4. Négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 34 de la loi n° 6356 dispose qu'une convention collective peut s'appliquer à un ou plusieurs lieux de travail de la même branche d'activité, ce qui revient à limiter le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de déterminer librement comment et à quel niveau mener la négociation collective. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la loi a également introduit la possibilité de conclure un «accord-cadre» au niveau de la branche d'activité parallèlement aux accords collectifs conclus au niveau de l'entreprise. Le gouvernement indique aussi que c'est l'usage de ces nouvelles modalités de négociation et l'expérience acquise en la matière qui orienteront la direction que pourrait prendre le système de négociation collective turc à l'avenir. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'examiner l'impact de l'article 34 de la loi et d'envisager, en consultation avec les partenaires sociaux, de le modifier d'une manière permettant de garantir qu'il ne restreint pas la possibilité des parties de conclure des accords intersectoriels régionaux ou nationaux. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission rappelle ses précédents commentaires concernant l'article 35(2) de la loi n° 6356 qui dispose que les parties ne pourront pas étendre ou réduire la durée de validité de la convention collective une fois celle-ci signée. La commission prend dûment note à cet égard de l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition ne restreint pas le droit des parties de s'accorder sur la modification des dispositions d'une convention collective, mais restreint seulement la possibilité de modifier la durée de la convention, en vue de reconnaître le droit de syndicats concurrents à la négociation collective, moyennant l'imposition d'une durée de validité limitée à cette convention.

La commission rappelle que l'article 41(1) de la loi n° 6356 énonce la règle suivante pour pouvoir être agent de la négociation collective: le syndicat doit représenter au moins 1 pour cent (puis progressivement 3 pour cent) des travailleurs occupés dans la branche d'activité considérée et plus de 50 pour cent des travailleurs employés sur le lieu de travail, et 40 pour cent des travailleurs de l'entreprise couverts par la convention collective. Réitérant sa remarque déjà ancienne selon laquelle une double condition de représentativité au niveau de la branche, d'une part, et de représentation majoritaire au niveau du lieu du travail, d'autre part, peut susciter des obstacles à la négociation collective au niveau de l'entreprise, la commission avait exprimé le ferme espoir que les seuils prévus seraient révisés et abaissés, en consultation avec les partenaires sociaux. La commission note avec *intérêt* l'indication du gouvernement, selon laquelle la loi n° 6356 a été modifiée par la loi n° 6645 du 4 avril 2015 qui prévoit le droit de négociation collective sans imposer le seuil relatif à la branche d'activité susmentionnée pour les catégories de syndicats suivantes: i) les syndicats ne pouvant achever la période de transition; ii) les syndicats qui atteignent le seuil de 10 pour cent selon les données statistiques publiées en juillet 2009; et iii) les catégories de syndicats susmentionnées qui établissent des conventions collectives dans d'autres lieux de travail de la même branche où elles ont obtenu la majorité au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition. Selon les informations publiées par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le taux de syndicalisation dans le secteur privé est passé de 9,21 pour cent en janvier 2013 à 10,65 pour cent en janvier 2015 et à 11,21 pour cent en juillet 2015. Selon le gouvernement, cela témoigne des effets positifs du portail électronique de l'Etat.

Rappelant les préoccupations exprimées par plusieurs organisations de travailleurs concernant le maintien d'un double seuil et les nouvelles modalités de collecte de données sur la représentativité, la commission veut croire que le gouvernement continuera d'examiner cette question avec les partenaires sociaux intéressés, y compris en ce qui concerne l'impact des seuils de la négociation collective. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et des statistiques liées à la couverture de la négociation collective dans le pays.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les articles 46(2), 47(2), 49(1), 51(1), 60(1) et (4), 61(3) et 63(3) prévoient les cas dans lesquels le certificat de compétence pour négocier peut être retiré par les autorités (l'autre partie n'a pas été invitée à engager des négociations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du certificat de compétence; non-participation à la première réunion de négociation collective ou absence d'ouverture de négociation collective dans les trente jours qui suivent la date d'appel à la négociation; défaut de notification d'un conflit à l'autorité compétente dans un délai de six jours ouvrables; absence de saisine du Haut Conseil d'arbitrage; défaut de respect des prescriptions légales dans les décisions relatives à la grève ou dans le déclenchement de celle-ci; absence d'accord à l'échéance du report de la grève). La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ces dispositions de manière à ne pas entraver le processus de négociation. La commission note, selon l'indication du gouvernement, que ces mesures sont destinées à garantir l'achèvement du processus de négociation dans les cent vingt jours et qu'il n'y a pas de restriction à la poursuite des négociations entre les parties pendant une grève. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout recours à ces articles et de continuer à**

examiner leur application avec les partenaires sociaux concernés, en vue de leur modification possible, de manière à privilégier la négociation collective lorsque les parties le souhaitent.

En ce qui concerne la médiation, la commission note, selon l'indication du gouvernement, que les parties s'accordent généralement sur un médiateur à partir d'une liste officielle, et qu'elles n'ont aucune obligation d'accepter les propositions de ce médiateur. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si l'article 50(1) a déjà été appliqué pour permettre de choisir unilatéralement le médiateur, lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord.**

Négociation collective dans le secteur public. La commission rappelle que, en ce qui concerne la loi n° 4688 telle que modifiée, elle avait demandé au gouvernement de veiller à ce que: i) l'employeur direct participe, aux côtés des autorités financières, à des négociations authentiques avec les syndicats représentant ceux des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat; ii) la négociation collective entre les parties ait un rôle significatif. Elle avait également rappelé qu'une autre difficulté à surmonter afin qu'une négociation collective libre et volontaire puisse avoir cours dans le secteur public était la reconnaissance du droit de se syndiquer à un large éventail de catégories de salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. **Observant que le gouvernement ne communique pas d'information à cet égard, la commission le prie de nouveau de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat un rôle significatif dans la négociation collective.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2017.]

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) reçues le 1^{er} septembre 2014 et de la réponse du gouvernement à cet égard, ainsi que des observations formulées par la KESK au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, reçues le 4 septembre 2015, qui portent sur certains éléments de la convention. Elle prend également note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) sur l'application de la convention, reçues le 19 novembre 2014.

Article 4 de la convention. Actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, notant que la loi n° 4688 (loi relative aux syndicats des fonctionnaires) ne comporte pas de sanctions suffisamment dissuasives, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les affaires dans lesquelles des sanctions ont été infligées pour assurer la mise en œuvre des dispositions interdisant la discrimination antisyndicale. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'article 118 du Code pénal (loi n° 5237) punit de tels actes par des peines de prison. Le gouvernement fait également état de circulaires publiées pour interdire l'entrave aux activités syndicales, et en transmet copie.

En ce qui concerne les allégations de la KESK selon lesquelles des enquêtes disciplinaires sont régulièrement conduites à l'encontre de ses membres et de ses responsables syndicaux, le gouvernement indique que toutes les affaires concernant des accusations de terrorisme ont été portées devant les tribunaux et qu'aucun syndicaliste n'a présenté de recours devant le ministère du Travail et de la Sécurité sociale alléguant l'ouverture d'enquêtes au motif de leurs activités syndicales. La commission note toutefois qu'un certain nombre d'allégations détaillées formulées par la KESK font état d'actes antisyndicaux, d'intimidation, de licenciements et de mesures disciplinaires qui auraient été commis à l'encontre de ses membres dans plusieurs services publics. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations précises dans sa réponse aux observations de la KESK.**

Article 7. Procédures permettant de déterminer les conditions d'emploi. La commission note avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle l'amendement constitutionnel adopté par référendum le 12 septembre 2010 a introduit le droit des fonctionnaires à la négociation collective. Le gouvernement indique également que, en conséquence, la loi n° 4688 a ensuite été modifiée par la loi n° 6289 du 11 avril 2012, qui établit un système de libre négociation collective pour les fonctionnaires. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par la KESK face au recours à l'arbitrage obligatoire, le gouvernement indique que ce système n'est utilisé que si les procédures de négociation collective n'aboutissent pas. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de conventions collectives signées dans le service public depuis l'introduction des amendements à la loi n° 4688 et leur couverture globale.**

Enfin, en ce qui concerne les procédures de négociation collective dans le service public au regard des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, la commission se réfère aux observations qu'elle a formulées au titre de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Uruguay

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1954)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), de la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU) et de la Chambre nationale de commerce et des services de l'Uruguay (CNCS) relatives aux questions traitées dans la présente observation, reçues le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre 2015.

La commission prend également note des observations de caractère général de l'OIE reçues le 1^{er} septembre 2015.

Article 3 de la convention. Occupation du lieu de travail et droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux de cette dernière dans des contextes de conflits du travail. Dans son rapport, le gouvernement indique que, suivant les avis du Comité de la liberté syndicale et de la commission, l'occupation du lieu de travail est une modalité du droit de grève, pour autant qu'elle se déroule de manière pacifique. Le gouvernement souligne que, en cas de conflit avec les droits des travailleurs non grévistes ou avec la direction de l'entreprise, le pouvoir judiciaire intervient dans le cadre de la compétence résiduelle des tribunaux civils qui ont constitué une jurisprudence allant majoritairement dans le sens d'une défense rapide, par des actions protectrices (*amparo*), du droit de travailler, allant au-delà des avis des organes de contrôle de l'OIT, vu qu'elles accordent non seulement l'autorisation de pénétrer dans les locaux, mais aussi de faire évacuer le lieu de travail. Le gouvernement indique que, en mars 2015, quelques jours après son entrée en fonction, il a signé un accord avec les représentants des travailleurs (Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs, PIT-CNT) et des employeurs (Chambre nationale de commerce et de services et Chambre d'industrie de l'Uruguay) en vue d'entamer un dialogue constructif sur les questions mentionnées dans le rapport du Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2699, en particulier pour ce qui a trait à la loi n° 18566 sur la négociation collective. Le gouvernement indique que, sur proposition des organisations d'employeurs, la question de l'occupation des lieux de travail sera également discutée. La commission prend note avec *intérêt* de cet accord tripartite et du processus de dialogue entamé à cette occasion. Elle note que, dans leurs observations, l'OIE, la CIU et la CNCS indiquent que, bien que deux réunions aient été organisées à la suite de cet accord tripartite et qu'elles attendent de voir quels seront les résultats de cette négociation aucun progrès n'a été accompli et la violation des normes fondamentales du travail persiste. De même, la commission note que le gouvernement a demandé au BIT la participation d'un expert pour collaborer au travail prévu pour les mois à venir dans le cadre tripartite.

La commission accueille favorablement l'accord tripartite conclu entre le gouvernement et les partenaires sociaux en mars 2015 et espère fermement qu'il constitue l'amorce d'un processus de dialogue tripartite fructueux à l'occasion duquel seront prises, en tenant compte des commentaires du Comité de la liberté syndicale et de la Commission sur la question de l'occupation des lieux de travail, des mesures concrètes afin de mettre la législation et la pratique en totale conformité avec la convention. Notant avec préoccupation que les organisations d'employeurs indiquent qu'il n'y a pas eu de progrès depuis la signature de l'accord tripartite, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'évolution du dialogue social et sur ses résultats.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note de deux observations reçues en mars et novembre 2013 par lesquelles le Syndicat national des gardiennes d'enfants de l'Uruguay fournit des informations sur la situation de l'emploi des gardiennes d'enfants en milieu familial pour des mineurs en situation d'abandon. Le syndicat indique que, bien que les gardiennes d'enfants soient liées par une relation de travail avec l'Etat uruguayen, étant donné qu'elles sont au service de l'Institut de l'enfance et de l'adolescence (INAU), lequel est un organisme public uruguayen, l'Etat ne reconnaît pas le caractère professionnel de la relation, niant par là même une série de droits fondamentaux des travailleurs, en prenant pour argument que la relation entre la «gardienne d'enfants» et l'Etat relève du volontariat. Le syndicat souligne que, bien que les gardiennes d'enfants n'aient pas de contrat de travail écrit, elles bénéficient d'une série de prestations propres à la relation de travail comme le traitement ou la rémunération, le traitement annuel complémentaire (*aguinaldo*), la prime d'ancienneté. Elles sont également couvertes par le système de santé et leur rémunération est soumise à des prélèvements de sécurité sociale. Cependant, d'autres droits ne leur sont pas reconnus, comme les congés payés annuels, l'assurance pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles. A cet égard, le syndicat réclame principalement une régularisation des conditions d'emploi des gardiennes d'enfants. La commission prend note de la réponse du gouvernement du 27 février 2015 dans laquelle il indique que les gardiennes d'enfants de famille de substitution ne sont pas des fonctionnaires publiques dans la mesure où elles n'ont suivi aucune des procédures requises par la loi pour intégrer la fonction publique et que la nature des tâches qu'elles effectuent ne correspond pas non plus à une relation de travail typique. La commission considère que, même si les gardiennes d'enfants en milieu familial n'ont pas de contrat de travail écrit avec l'INAU et qu'elles n'ont suivi aucune des procédures requises par la loi pour intégrer la fonction publique, il existe entre les gardiennes d'enfants et l'INAU un lien plus ou moins stable caractérisé par la prestation d'un service de garde transitoire à des enfants et adolescents en échange d'une contribution économique de la part de l'organisme étatique. La commission rappelle que tous les travailleurs doivent pouvoir constituer des syndicats et s'y affilier et négocier collectivement les conditions dans lesquelles ils effectuent leur travail. *A cet égard, la commission prie*

le gouvernement de prendre, en consultation avec le Syndicat national des gardiennes d'enfants de l'Uruguay, les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les droits de ces dernières soient dûment garantis dans le cadre des conventions relatives aux droits syndicaux ratifiées par l'Uruguay.

Par ailleurs, la commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), de la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU) et de la Chambre nationale de commerce et des services de l'Uruguay (CNCS), reçues le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre 2015, se rapportant principalement à la loi n° 18566 (loi définissant les principes et droits fondamentaux du système de négociation collective) de septembre 2009. Les organisations d'employeurs rappellent particulièrement que, dans le cadre du cas n° 2699, le Comité de la liberté syndicale avait demandé au gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, des mesures pour modifier ladite loi afin d'assurer la pleine conformité de cette dernière avec les principes de la négociation collective et les conventions ratifiées par l'Uruguay en la matière. Les organisations d'employeurs rappellent que la législation n'a pas été modifiée mais indiquent que, en mars 2015, à l'initiative du nouveau gouvernement, a été signé un accord tripartite entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et des représentants des travailleurs (Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs, PIT-CNT) et des employeurs (CNCS et CIU) en vue d'entamer un dialogue tripartite qui permette de surmonter les divergences d'opinions vis-à-vis de la loi n° 18566. L'OIE, la CIU et la CNCS indiquent également que, bien que deux réunions tripartites aient été organisées et qu'elles sont dans l'attente des résultats de cette négociation, aucun progrès n'a été accompli et la violation des normes fondamentales du travail persiste.

Article 4 de la convention. Négociation collective. Concernant les observations des organisations d'employeurs, la commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note avec intérêt de la décision du gouvernement de soumettre au Parlement national un projet de loi modifiant la loi n° 18566. Elle note que le gouvernement indique que: i) le pouvoir exécutif a soumis le 4 mars 2013 au Parlement national un projet de loi portant modification de la loi n° 18566 relative à la négociation collective mais, finalement, ce projet n'a pas été examiné par le Parlement; ii) en mars 2015, quelques jours après son entrée en fonction, le nouveau gouvernement a signé un accord avec les représentants des travailleurs (PIT-CNT) et des employeurs (CNCS et CIU) en vue d'entamer un dialogue constructif qui permette de surmonter les divergences d'opinions vis-à-vis de la loi n° 18566; iii) par cet accord, le gouvernement s'est engagé à rédiger un nouveau projet de loi modifiant la loi n° 18566; iv) à la suite de cet accord ont eu lieu des réunions tripartites au cours desquelles il a été reconnu que les thèmes fondamentaux appelant une solution sont les mêmes que ceux figurant dans le rapport du Comité de la liberté syndicale relatif au cas n° 2699; et v) sur proposition du gouvernement, il a été fait appel à un consultant extérieur qui a tenu plusieurs réunions avec les représentants des partenaires sociaux afin de recueillir leurs points de vue respectifs sur les différentes formules qu'il pourrait présenter dans les conclusions de sa mission. La commission prend note avec *intérêt* de cet accord tripartite et du processus de dialogue que celui-ci a permis d'entamer. De même, la commission note que le gouvernement se réfère à une demande d'assistance technique adressée au Bureau afin de contribuer au travail prévu pour les mois à venir dans le cadre tripartite. Enfin, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement à propos des thèmes abordés dans les réunions du Conseil supérieur tripartite et de l'état d'avancement de la négociation collective dans les conseils salariaux.

La commission accueille favorablement l'accord tripartite signé en mars 2015 et espère fermement qu'il constitue l'amorce d'un processus de dialogue tripartite fructueux à l'occasion duquel seront prises, en tenant compte des commentaires du Comité de la liberté syndicale et de la commission, des mesures concrètes afin de mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec la convention. La commission insiste sur l'importance que les parties arrivent dès que possible à un accord sur les questions en suspens, dans la mesure où il est essentiel que les règles régissant les relations de travail soient appuyées par tous les partenaires sociaux. Notant avec préoccupation que les organisations d'employeurs indiquent qu'il n'y a pas eu de progrès depuis la signature de l'accord tripartite, la commission prie le gouvernement de l'informer de manière détaillée sur l'évolution du dialogue tripartite qui a été entamé concernant la loi n° 18566 relative à la négociation collective et sur le projet de loi en cours d'élaboration à cet égard.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1982)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération des chambres et associations de commerces et productions du Venezuela (FEDECAMARAS), reçues le 3 septembre 2015; des observations de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), reçues le 2 septembre 2015. *La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces observations.* La commission prend également note des observations de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), reçues le 2 octobre 2015, et de la réponse correspondante du gouvernement. La commission note également les observations supplémentaires de la FEDECAMARAS, soutenues par l'OIE, reçues le 30 octobre 2015 ainsi que la réponse correspondante du gouvernement. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport au sujet des observations de l'OIE et de la FEDECAMARAS de 2014 qui avaient trait notamment au placement en détention pendant

douze heures du président de la Confédération vénézuélienne des industriels (CONINDUSTRIA), M. Eduardo Garmendia, ainsi qu'à la surveillance et au harcèlement de l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig.

La commission note qu'une plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par un groupe de délégués employeurs à la Conférence internationale du Travail de 2015, alléguant l'inexécution de la convention par la République bolivarienne du Venezuela, a été jugée recevable et que le Conseil d'administration en est actuellement saisi.

La commission prend note des conclusions rendues par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2254 – dans lequel les plaignants sont l'OIE et la FEDECAMARAS – ainsi que dans les cas n°s 3016, 3059 et 3082 – dans lesquels les plaignants sont des organisations syndicales.

**Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)**

La commission note que, en juin 2015, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a formulé, aux termes de son examen de l'application de la convention par la République bolivarienne du Venezuela, les conclusions reproduites ci-après:

La commission a prié instamment le gouvernement de: i) donner effet sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue au Venezuela en janvier 2014 et au plan d'action proposé par cette dernière; ii) cesser immédiatement de perpétrer des actes d'ingérence, d'agression et de stigmatisation à l'encontre de la FEDECAMARAS, ses organisations affiliées et ses dirigeants; iii) mettre un terme à l'impunité pour les crimes commis en particulier contre les travailleurs du secteur de la construction, y compris en adoptant un système de recrutement clair et efficace; iv) réviser la pratique consistant à fournir aux autorités publiques les listes des personnes affiliées à un syndicat; v) mettre un terme à l'intervention du Conseil national électoral dans les élections syndicales; vi) instaurer sans délai le dialogue social, via la création d'une instance de dialogue tripartite sous l'égide de l'OIT, présidée par une personnalité indépendante jouissant de la confiance de tous les secteurs, dont la composition respecte la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs; et vii) présenter un rapport détaillé à la commission d'experts pour sa réunion de novembre-décembre 2015.

La commission prend note que les rapports et conclusions du Comité de la liberté syndicale et de la Commission de l'application des normes ont, lors de l'examen des informations communiquées par le gouvernement, pris compte du rapport de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays du 27 au 31 janvier 2014 afin d'examiner toutes les questions restant pendantes évoquées dans le cas n° 2254 en instance devant le Comité de la liberté syndicale (ayant trait à des actes de violence ou de harcèlement commis contre des dirigeants patronaux, de graves divergences dans le dialogue social, y compris l'absence de consultation sur des lois du domaine social et du travail, la promotion d'organisations parallèles, etc.) et du plan d'action proposé par la mission au sujet des problèmes soulevés, plan qui a été entériné par le Conseil d'administration à sa session de mars 2014. La commission observe avec *préoccupation* que l'examen des suites données aux conclusions de l'un et l'autre organes susmentionnés et à ce plan d'action ne fait pas apparaître, pour l'heure, de résultats satisfaisants. La commission note que, dans ses rapports de mars et juin 2015, le Comité de la liberté syndicale a exprimé sa profonde préoccupation devant l'absence de tout progrès suite à ses recommandations et, plus particulièrement, qu'il a été saisi de nouvelles allégations de l'OIE et de la FEDECAMARAS dénonçant de nouveaux actes d'intimidation et de stigmatisation commis contre cette dernière et ses dirigeants, jusque et y compris en avril 2015. Dans leurs observations, l'OIE et la FEDECAMARAS déclarent que le gouvernement persiste à ignorer les recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau, la commission et la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2015 et qu'il persiste à ne pas appliquer le plan d'action élaboré par ladite mission et entériné par le Conseil d'administration.

Libertés publiques et droits syndicaux. Actes de violence et d'intimidation commis contre des dirigeants patronaux et des dirigeants syndicaux et contre des organisations d'employeurs. La commission se félicite de noter, à propos d'une affaire de séquestration momentanée de dirigeants patronaux – MM. Ernesto Armando Villasmil, Luis Enrique Villega Civira et Noel Vidal Alvarez Camargo – et de lésions corporelles par agression sur la personne de M^{me} Albis Muñoz, ex-présidente de la FEDECAMARAS remontant à 2010, que cette organisation fait savoir que l'un des inculpés a été condamné à quatorze ans et huit mois de prison pour les chefs de séquestration momentanée, homicide et vol en réunion, combinés à ceux d'enlèvement et d'association dans un but de délinquance, condamnation tenant compte de l'admission de culpabilité. **La commission exprime le ferme espoir que le jugement du deuxième inculpé (actuellement en détention, selon le gouvernement) en cause dans cette affaire sera rendu prochainement et elle reste dans l'attente de ce jugement.**

La commission prend note des observations de la CTV selon lesquelles, en avril 2015, soit quatre ans après l'assassinat de Tomas Rangel, président de l'UNETE de l'Etat de Barinas, Ramon Jimenez, dirigeant syndical, a été assassiné, et MM. José Salazar (syndicaliste de l'UNETE) et William Lizardo (président de la Fédération nationale des travailleurs de la construction – FETRACONSTRUCTION, une organisation affiliée à la CTV) ont été blessés.

La commission prend note des observations de l'UNETE concernant la violence antisyndicale, dans lesquelles cette organisation signale que, de janvier à septembre 2012, ont été dénombrés 65 assassinats de syndicalistes dans le secteur de la construction et que, comme l'indique le rapport de l'Observatoire vénézuélien des conflits du travail, le degré d'impunité atteint depuis des années est considérable. La commission observe que l'UNETE n'a fourni ni les noms de ces syndicalistes ni de précisions additionnelles sur les faits allégués.

La commission prend note des observations de l'OIE et de la FEDECAMARAS selon lesquelles, aux accusations dirigées contre cette dernière par les autorités et à la campagne de discrédit menée contre elle et ses dirigeants en l'accusant de mener une guerre économique contre le gouvernement, il s'ajoute aujourd'hui des mesures de répression et de privation de liberté exercées par les services de renseignement du gouvernement contre un grand nombre de dirigeants d'entreprise et de dirigeants d'organisations d'employeurs sous prétexte (en particulier depuis septembre 2014) d'hypothétiques actes délictueux de conspiration, d'accaparement, de boycott ou d'intimidation du public, mesures exercées au mépris total des droits de la défense. Des cas spécifiques sont cités, où le nom de certains dirigeants employeurs apparaît dans de récentes conclusions du Comité de la liberté syndicale. Certaines de ces personnes seraient actuellement en prison. Toujours selon l'OIE et la FEDECAMARAS, le gouvernement, et en particulier le Président de la République, a haussé le ton dans ses propos dirigés contre la FEDECAMARAS, l'accusant à travers la presse et la télévision d'œuvrer contre le peuple vénézuélien (les documents joints en annexe par ces organisations témoignent d'une agressivité particulière). L'OIE et la FEDECAMARAS déclarent également que le conseiller de la FEDECAMARAS pour l'Etat de Lara, présidente de la Commission des ingénieurs de ce même Etat, a été arrêté pour avoir évoqué l'éventualité d'une crise et fait actuellement l'objet de poursuites en justice.

La commission prend note des observations de l'OIE et de la FEDECAMARAS du 5 juillet 2015 dénonçant des déclarations particulièrement violentes du Président de la République, des arrestations, accusations et autres actes d'intimidation contre des dirigeants employeurs, incluant l'arrestation le 24 juillet 2015 de M. Fray Roca, dirigeant employeur affilié à la FEDECAMARAS et président de la Fédération vénézuélienne des producteurs de liqueurs et assimilés. L'OIE et la FEDECAMARAS déclarent également que, le 29 juillet 2015, des élections politiques étant imminentes, une ordonnance d'un tribunal prononçait l'expropriation des terrains et bâtiments appartenant aux entreprises de la zone industrielle de Yaguara, mesures affectant des milliers de salariés et compromettant la livraison de 12 000 tonnes de denrées alimentaires, sous le prétexte des besoins d'un projet de construction de logements sociaux. L'OIE et la FEDECAMARAS considèrent que ces initiatives vont dans un sens contraire des recommandations de la mission tripartite de haut niveau de 2014 et des organes de contrôle de l'OIT.

La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles le président de la CONINDUSTRIA, M. Eduardo Garmendia (à propos de qui il avait été allégué un placement en détention pendant douze heures l'année précédente), a été convoqué au siège du Service bolivarien d'intelligence nationale à propos de ses déclarations à un journal sur l'incidence de l'épidémie de chikungunya sur la productivité. L'intéressé n'a pas été placé en détention et, comme lui-même l'a reconnu, a été traité avec égard. S'agissant d'autres allégations faites par la FEDECAMARAS en 2014, le gouvernement nie que M. Jorge Roig, alors président de la FEDECAMARAS, ait fait l'objet d'une quelconque surveillance ou d'un quelconque harcèlement, et il invite l'organisation à donner plus de précisions ainsi que des preuves. **La commission invite l'OIE et la FEDECAMARAS à fournir les informations supplémentaires demandées par le gouvernement.**

S'agissant des meurtres de syndicalistes, le gouvernement déclare que les auteurs de neuf de ces meurtres ont été condamnés à des peines privatives de liberté, que, trois cas en sont au stade de la procédure de jugement orale et publique et qu'un cas en est au stade de l'instruction judiciaire. S'agissant des huit travailleurs de la CIVETCHI, les intéressés ont admis les faits retenus contre eux et purgent une peine de cinq ans d'emprisonnement pour les délits d'extorsion commis en association. S'agissant des violences dont auraient été victimes les dirigeants patronaux MM. Noel Alvarez, Luis Villega, Ernesto Villasmil et M^{me} Albis Munoz, le gouvernement réitère à ce propos que deux personnes sont actuellement en prison pour des délits d'enlèvement, de vol et de tentative de meurtre. S'agissant des attaques verbales faites dans les médias contre la FEDECAMARAS par des personnes exerçant les plus hautes fonctions de l'Etat, le gouvernement réitère ses déclarations récurrentes concernant les actes commis par les dirigeants de la FEDECAMARAS par le passé, et il ajoute que, malgré cela, aucun de ses représentants n'a été arrêté et que cette organisation a une longue tradition d'avis exprimés publiquement et d'insultes contre les représentants du gouvernement.

La commission souligne la gravité des questions soulevées concernant les actes de violence, attaques verbales venant des plus hautes instances de l'Etat et diverses formes d'intimidation (détentions momentanées, poursuites pénales, expropriations au détriment de dirigeants employeurs et actes de violence, y compris homicides, commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes). **Dans ces circonstances, rappelant que le gouvernement a fait état, dans ses précédents rapports, du meurtre de 13 syndicalistes et deux travailleurs depuis 2008, du placement en détention des auteurs présumés ainsi que des conclusions d'une table ronde tripartite de haut niveau sur la violence dans le secteur de la construction, qui s'est tenue en 2011, la commission prend note avec profonde préoccupation des lésions corporelles consécutives à une agression subie par deux syndicalistes quatre années après le meurtre du dirigeant syndicaliste Tomás Rangel, et elle prie le gouvernement de donner des informations sur les dispositions prises à la suite de la table ronde et sur l'issue des procédures judiciaires en rapport avec les 13 meurtres susmentionnés. D'autre part, la commission invite à nouveau les organisations syndicales à communiquer le nom des 65 syndicalistes qu'elles disent avoir été victimes de meurtre, en même temps qu'un maximum de précisions sur les circonstances de leur mort, notamment toute indication de leur nature antisyndicale. Elle prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les différents cas de détention, d'intimidation et d'ingérence évoqués par les organisations syndicales et par les organisations d'employeurs, et sur les procédures correspondantes. La commission attire l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel les droits reconnus par la convention aux organisations de travailleurs et**

aux organisations d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation ou de menaces de quelque nature qu'elle soit, en particulier lorsque celles-ci sont dirigées contre des personnes et des organisations qui défendent légitimement les intérêts des employeurs ou des travailleurs dans le cadre prévu par la convention.

Observations d'organisations d'employeurs et de travailleurs sur le dialogue social. La commission prend note des allégations de l'OIE et de la FEDECAMARAS concernant l'absence de dialogue social effectif avec cette dernière, qui constitue l'organisation d'employeurs la plus représentative dans le pays, allégations dont la teneur est résumée ci-après. Au cours des quinze dernières années, les pouvoirs votés par l'Assemblée nationale (à travers une «loi d'habilitation») permettant au Président de prendre des décrets qui affectent les intérêts des employeurs ont eu pour effet de rompre le processus de consultation avec la FEDECAMARAS. Ainsi, en 2014, par exemple, 50 décrets d'une telle nature ont été pris, y compris sur des questions telles que le licenciement et la réintégration et, le 15 mars 2015, il a encore une fois été recouru à une loi d'habilitation. L'OIE et la FEDECAMARAS font par ailleurs référence à deux réunions très ponctuelles des autorités avec la FEDECAMARAS sans qu'il n'y ait eu pour autant ni dialogue effectif ni consultation. De l'avis de l'OIE et de la FEDECAMARAS, le gouvernement prétend en outre que l'instauration d'une instance tripartite de dialogue violerait la Constitution, et que la FEDECAMARAS s'exclurait elle-même du dialogue. Selon ces organisations, le gouvernement invoque également les événements de 2002, bien que la FEDECAMARAS ait reconnu publiquement son erreur et présenté ses excuses. Elles ajoutent que, à part quelques récentes réunions ponctuelles – dont les résultats ont été annihilés par des mesures prises subséquemment par les autorités –, les propositions spécifiques faites par la FEDECAMARAS aux autorités en vue de résoudre les problèmes économiques que connaissent plusieurs secteurs, notamment des propositions concernant la révision du régime cambiaire et le contrôle des prix sont restées sans réponse. L'OIE et la FEDECAMARAS affirment que, preuve de la volonté de dialogue de la FEDECAMARAS, son nouveau président est allé rencontrer le premier vice-président de l'Assemblée nationale le 6 août 2015, et les gouverneurs de deux Etats de la République les 13 et 15 du même mois. Cependant, quelques jours plus tard, le président de l'assemblée législative a dénié dans les termes les plus forts que cette rencontre à l'Assemblée législative ait eu une quelconque importance.

Dans sa plus récente communication, en date du 29 octobre 2015, la FEDECAMARAS expose que, en réponse à sa demande écrite du 5 octobre 2015, en rapport avec l'application de la convention, les procédures en cours devant l'OIT et les autres problèmes concernant les employeurs, des entretiens avec le ministère du Pouvoir populaire pour le progrès social et le Travail ont eu lieu les 8 et 14 octobre 2015. Selon la FEDECAMARAS, le ministère, de son côté, a manifesté sa volonté de résoudre les affaires de qualification de licenciements et d'accomplir quelques progrès dans le sens des recommandations émises par les organes de contrôle de l'OIT, ainsi que d'évaluer certaines propositions réglementaires que la FEDECAMARAS pourrait présenter sur le développement et l'exécution de la loi organique sur le travail, les travailleuses et les travailleurs (LOTTT). Cependant, selon l'OIE et la FEDECAMARAS, quelques heures après cette réunion du 14 octobre 2015, le gouvernement a de nouveau renié ses engagements en matière de consultation en annonçant unilatéralement un accroissement du salaire minimum, une réforme fiscale ainsi que des modifications aux règles de fixation des prix.

La commission note également qu'il ressort des observations de la CTV et de l'UNETE que l'absence de dialogue social et de consultation affecte également les organisations de travailleurs.

S'agissant du dialogue social, le gouvernement déclare que les mécanismes de protection ne sauraient être limités aux organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives au regard du nombre de leurs adhérents et de l'importance de leur activité syndicale, mais qu'ils doivent au contraire inclure tout l'éventail des employeurs et des travailleurs, alors que l'OIE souhaite imposer un critère de représentativité qui ne serait basé que sur l'affiliation à la FEDECAMARAS, ce qui équivaut à de la discrimination. Le gouvernement ajoute que, dans le pays, des consultations sont menées à tous les niveaux à travers un dialogue social, ample, participatif, inclusif et significatif. De plus, la FEDECAMARAS a eu pour stratégie de ne pas assister à des consultations et des tables rondes, mais cela n'a pas empêché des centaines d'organisations affiliées à la FEDECAMARAS de participer à un dialogue social inclusif, associant également des centaines de petites et moyennes entreprises. De plus, l'Assemblée nationale a favorisé des rencontres avec les entrepreneurs du pays pour la réactivation de l'économie. Plusieurs dirigeants de la FEDECAMARAS se sont félicités des réunions de la Conférence économique pour la paix, des tables rondes et des réunions tenues au sein de l'Assemblée nationale avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. S'agissant des 50 décrets-lois pris par le Président en application de la loi d'habilitation de 2014, le gouvernement déclare que ce mécanisme ne limite pas les mécanismes de consultation et de dialogue avec les diverses parties prenantes.

La commission prend note des conclusions suivantes de la mission tripartite de haut niveau de 2014:

La mission souligne que le dialogue inclusif préconisé par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela est pleinement compatible avec l'existence d'organes tripartites de dialogue social et que, quelles que soient les expériences négatives du tripartisme que le pays a pu connaître dans le passé, elles ne peuvent ni remettre en cause l'application des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale, à la négociation collective et au dialogue social ni invalider le profit que tire l'ensemble des Etats Membres de l'OIT du tripartisme.

(...) Rappelant, dans le même sens que le Comité de la liberté syndicale, la nécessité et l'importance de la mise en place d'organes structurés de dialogue social tripartite dans le pays, et observant qu'il n'y a pas eu de progrès tangibles à cet égard, la mission estime essentiel que des mesures soient prises sans attendre pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des

organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Elle encourage vivement le gouvernement à élaborer un plan d'action, assorti d'un calendrier d'exécution précis, qui prévoit:

(...) la constitution d'une table ronde tripartite, avec la participation du BIT, dirigée par un président indépendant jouissant de la confiance de tous les secteurs et dont la composition respecte pleinement la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, qui se réunirait de manière régulière afin d'examiner toute question ayant trait aux relations professionnelles choisie par les parties et dont l'un des objectifs principaux serait la réalisation de consultations sur tout nouveau projet de loi concernant les questions relatives au travail et les questions sociales et économiques (y compris dans le cadre de la loi d'habilitation). Les critères de représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs doivent être déterminés selon des procédures objectives qui respectent pleinement les principes établis par l'OIT. La mission estime donc important que le gouvernement puisse faire appel à l'assistance technique du Bureau pour définir ces critères et procédures; ...

La commission rappelle avoir relevé dans ses commentaires précédents (2014) que le gouvernement n'avait pas donné suite aux conclusions de la mission et aux recommandations correspondantes du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas de volonté d'instaurer un quelconque mécanisme tripartite.

La commission constate qu'il y a eu en 2015 certaines réunions ponctuelles entre les autorités et la FEDECAMARAS, mais elle souligne que cela est encore loin d'un dialogue social solide et continu.

La commission s'était exprimée dans le même sens que la mission tripartite de haut niveau (2014) sur la nécessité et l'importance de la mise en place d'organes structurés de dialogue social tripartite dans le pays, ce qui serait pleinement compatible avec le dialogue inclusif préconisé par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. ***Tout en prenant note de l'ensemble des informations communiquées, la commission prie instamment le gouvernement, en application de la décision du Conseil d'administration de mars 2014, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la constitution d'une table ronde tripartite telle que visée au paragraphe 54.2) du rapport de la mission, en veillant à ce que sa composition respecte dûment la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau. En l'attente de la création de cet organe, la commission prie le gouvernement de soumettre à des consultations substantielles avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives tous les projets de lois ou de règlements rentrants dans leur domaine de compétence. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard. La commission exprime sa préoccupation devant le recours réitéré à des lois de l'Assemblée législative qui habilitent le Président de la République à prendre des décrets-lois dans le domaine du travail et sur des questions économiques ou sociales qui ont une incidence pour les organisations d'employeurs et de travailleurs, procédés qui, dans la pratique, éludent les consultations avec la FEDECAMARAS et avec les organisations de travailleurs critiques à l'égard de la politique du gouvernement.***

Articles 2 et 3 de la convention. Dispositions de la législation contraires à l'exercice des droits syndicaux et à l'autonomie des organisations. S'agissant de l'obligation imposée aux syndicats de communiquer la liste nominative de leurs affiliés au Registre national des organisations syndicales (art. 388 de la LOTTT), le gouvernement insiste sur le point que cette règle a pour objet de garantir la protection des syndicalistes qui jouissent de l'immunité syndicale, conformément à l'article 419 de la LOTTT. La commission considère que cet argument n'est pas convaincant, puisque cette obligation vise tous les adhérents et non seulement la catégorie mentionnée par le gouvernement et qu'elle porte atteinte au principe de confidentialité de l'appartenance syndicale, élément qui ne devrait être communiqué aux autorités qu'avec le consentement des intéressés. La commission souligne à ce propos que, dans les procédures administratives ou judiciaires, il incombe aux affiliés de faire valoir leur affiliation syndicale lorsqu'ils allèguent être l'objet de mesures discriminatoires. La commission souligne que cela est particulièrement important dans le contexte d'extrême polarisation politique qui caractérise le pays et qui se manifeste à travers le soutien variable des organisations syndicales à l'égard des politiques gouvernementales, en particulier lorsque l'employeur est un organisme public. ***Rappelant que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, les mesures nécessaires en vue d'une révision de l'article 388 de la LOTTT dans le sens indiqué.***

S'agissant du refus de l'enregistrement opposé, selon l'UNETE, à la plupart des nouvelles organisations, ainsi que de l'obligation de conformer les statuts des syndicats à des exigences légales arbitraires (par exemple, d'imposer le principe de représentation proportionnel ou d'imposer aux organisations syndicales des attributions et des finalités étrangères à leur nature) (art. 367 et 368 de la LOTTT), le gouvernement déclare que cette situation existait déjà avec la législation précédente et que cela n'avait pas suscité de remarque de la part de l'OIT et, de surcroît, que la LOTTT est le fruit de consultations populaires auxquelles ont participé des organisations syndicales et patronales diverses, qui l'ont soutenue. Le gouvernement communique des statistiques sur l'enregistrement des organisations syndicales (443 par an, avec une progression du taux d'affiliation de 6 pour cent en 1998 à 17 pour cent aujourd'hui, ce qui correspond à plus de 2 300 000 travailleurs syndiqués). La commission souligne que les articles 367 et 368 de la LOTTT portent atteinte au principe de non-ingérence des autorités dans les affaires internes des organisations syndicales. ***Prenant note avec préoccupation de récentes observations de l'UNETE concernant des obstacles et des délais excessifs affectant non seulement l'enregistrement de dix organisations syndicales (question non encore résolue), mais également 13 cas concrets de refus d'enregistrement évoqués par l'UNETE dans sa plus récente communication, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet et de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, en vue de modifier les articles 367 et 368 de la LOTTT.***

La commission note que la CTV confirme la pertinence des commentaires de la commission quant à l'ingérence du Conseil national électoral (CNE) dans les élections syndicales, qui retarde ou entrave ces élections, comme dans le cas de la Fédération des travailleurs de l'Etat d'Apure (FETRAAPURE) ou de la CTV elle-même (laquelle déclare n'avoir reçu aucune réponse de la part des autorités depuis décembre 2013 concernant des modifications de ses statuts, silence auquel se heurtent également la plupart de ses organisations affiliées).

S'agissant de l'ingérence alléguée du CNE, le gouvernement réitère ses déclarations antérieures, arguant que, dans les cas où aucune élection syndicale n'a eu lieu, ce qui constitue une infraction à l'obligation constitutionnelle relative à cet aspect, le comité exécutif du syndicat ne peut pas discuter sur des conventions collectives alors que son mandat est échu. Le gouvernement ajoute que le CNE est un pouvoir de l'Etat autonome et indépendant qui veille au droit d'élire et d'être élu par le biais de la participation démocratique et vitale des travailleurs (contrairement à ce qui avait lieu par le passé) dans les procédures d'élections syndicales. Quant aux raisons pour lesquelles le congrès de la Centrale des travailleurs du Venezuela (CTV) a été déclaré nul par le CNE en 2001, le gouvernement déclare que ce congrès avait été entaché d'irrégularités (selon lui, les procès-verbaux de la CTV ne reflétaient pas le nombre des votes exprimés pour chacun des organismes élus; des incohérences ont été constatées dans la comptabilisation des voix telle que présentée, et les documents électoraux avaient disparus après les élections). La commission observe que le gouvernement ne répond pas aux allégations de la CTV concernant les ingérences commises en 2013 concernant la libre rédaction de ses statuts syndicaux.

Quant à l'autonomie du CNE, la commission observe cependant que, dans une autre partie de son rapport, le gouvernement attribue au pouvoir électoral à travers les commissions créées (par exemple le CNE) la compétence de recevoir et valider l'acte de décompte, attribution et suffrage présenté par chaque organisation syndicale; le gouvernement nie que les articles 387, 395, 403 et 410 de la LOTTT restreignent la liberté d'élection des représentants syndicaux.

La commission rappelle que le CNE, sans être un organe judiciaire, tranche les recours qui lui sont soumis. ***Réitérant que les élections syndicales relèvent des affaires internes des syndicats dans lesquelles les autorités, y compris à travers le CNE, ne devraient pas s'ingérer, la commission se réfère à ses recommandations antérieures et prie une fois de plus le gouvernement de prendre des mesures propres à ce que: i) les règles en vigueur prévoient que ce soit l'autorité judiciaire qui tranche les recours concernant les élections syndicales; ii) soit abrogé le principe selon lequel un retard des élections syndicales disqualifie une organisation syndicale de participer à la négociation collective; iii) soit abrogée l'obligation de communiquer au CNE le calendrier électoral; iv) soit abrogée la publication dans la Gazette électorale des résultats des élections syndicales comme condition de la reconnaissance de celle-ci.***

En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures visant à la révision des dispositions suivantes de la LOTTT qui restreignent le droit des organisations syndicales d'organiser librement les élections de leurs représentants: i) l'article 387, qui subordonne l'éligibilité des dirigeants à la condition d'avoir convoqué dans les délais les élections syndicales lorsqu'ils étaient dirigeants d'une autre organisation syndicale; ii) l'article 395, qui dispose que l'omission, de la part des adhérents et adhérentes, du versement de leurs cotisations ne prive pas les intéressés de leur droit de vote; iii) l'article 403, qui impose un système de vote prévoyant un scrutin uninominal pour l'élection de l'instance dirigeante et la représentation proportionnelle; et iv) l'article 410, qui impose la tenue d'un référendum pour la destitution de dirigeants syndicaux. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur toute évolution à cet égard.

Article 3. Restrictions du droit des organisations d'organiser librement leur activité. S'agissant de la compétence attribuée au ministère du Pouvoir populaire chargé du travail de déterminer les activités essentielles devant être maintenues en cas de grève lorsque les parties ne se sont pas mises d'accord, le gouvernement déclare qu'une telle décision peut être déférée devant l'autorité judiciaire. S'agissant de l'article 494 de la LOTTT, relatif à la désignation des membres du conseil d'arbitrage en cas de grève (afin de garantir les services essentiels) par l'inspecteur du travail, le gouvernement déclare qu'une telle désignation n'intervient que lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord.

S'agissant des questions soulevées par l'UNETE et l'Alliance syndicale indépendante (ASI) relatives à la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services et à la loi sur les coûts et les justes prix, le gouvernement déclare que leur finalité ainsi que les infractions qu'elles prévoient pour la protection du peuple sont le garant du bien-être collectif et de la consolidation économique du modèle socialiste, et que ces instruments ont permis de faire face à la guerre économique et empêcher la déstabilisation de la situation économique du pays. Il déclare que de telles lois ne limitent pas les droits des travailleurs et que le droit de grève est consacré par la Constitution et par la LOTTT (laquelle consacre en outre l'immunité syndicale). Ce que ces lois interdisent essentiellement c'est le boycott qui cherche à enrayer le processus productif des entités de travail (ce qui n'est pas le cas de la grève). La commission souhaite souligner que la formulation des lois en question est extrêmement large, de sorte qu'il serait pleinement justifié que ces lois disposent expressément qu'elles ne s'appliquent pas dans les cas de grève. La commission souligne, comme elle l'a fait dans son observation précédente, le caractère extrêmement étendu des finalités attribuées aux organisations syndicales (et patronales) dans les articles 367 et 368 de la LOTTT, finalités qui incluent de nombreuses responsabilités qui sont propres aux autorités publiques. ***En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives, pour que les articles 367 et 368 de la LOTTT soient modifiés dans le sens indiqué, et de la tenir informée de toute évolution à cet égard.***

La commission rappelle en outre ses commentaires précédents concernant la nécessité d'attribuer à une autorité judiciaire ou une autorité indépendante et non au ministère du Pouvoir populaire chargé du travail la compétence de déterminer les domaines ou secteurs d'activité qui ne doivent pas être paralysés en cas de grève du fait que cela affecterait la production de biens et de services essentiels, dont l'interruption porterait préjudice à la population (art. 484 de la LOTTT), ainsi que sur le système de désignation des membres du conseil d'arbitrage en cas de grève dans les services essentiels suivant une procédure de nature à garantir la confiance des parties dans ce système étant donné que, selon la législation en vigueur, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, les membres du conseil d'arbitrage sont désignés par l'inspecteur du travail (art. 494). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Considérant l'ensemble des éléments évoqués dans les observations des organisations de travailleurs et d'employeurs et dans les commentaires du gouvernement, la commission fait siennes les conclusions et recommandations de la Commission de l'application des normes de la 104^e session de la Conférence (juin 2015), de même que celles du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2254 considérant comme extrêmement grave et urgente la situation dans ce pays au regard de l'application de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de mettre en œuvre sans délai le plan d'action proposé par la mission tripartite de haut niveau et approuvé par le Conseil d'administration et de donner effet à chacune des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes en juin 2015. Elle exprime le ferme espoir qu'il lui sera donné de constater dans un proche avenir des progrès significatifs à cet égard ainsi que par rapport aux diverses demandes formulées dans la présente observation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)

La commission prend note des observations relatives à l'application de la convention de la Confédération syndicale internationale (CSI) (reçues le 1^{er} septembre 2014), de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) (reçues les 1^{er} septembre 2013, 4 septembre 2014 et 2 octobre 2015), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) (2 septembre 2015) et de l'Alliance syndicale indépendante (ASI) (reçues le 30 août 2014). La commission prend note du rapport du gouvernement et des réponses de celui-ci aux observations de l'UNETE et de la CTV de 2013.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait pris note de l'adoption de la nouvelle loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs (LOTTT, loi n° 6076 du 7 mai 2012) et elle avait estimé que cette loi contenait des dispositions de nature à protéger largement les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence au moyen de sanctions suffisamment dissuasives. La commission prend note avec **préoccupation** des allégations de plusieurs organisations syndicales relatives au licenciement – en cours ou déjà effectif –, dans différents secteurs, de nombreux dirigeants syndicaux ou travailleurs syndiqués, et à d'autres mesures préjudiciables. La commission note que le gouvernement déclare que le licenciement doit être demandé en justice et que l'immunité prévue par la loi peut être écartée en cas de juste cause. **Considérant le nombre particulièrement élevé de licenciements et autres mesures préjudiciables qui viseraient des syndicalistes, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur cette situation et d'entamer avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives un dialogue tripartite sur l'efficacité dans la pratique de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale instaurée par la loi, et de communiquer des informations sur les résultats de ce dialogue.**

Article 4. Négociation libre et volontaire. La commission observe que l'article 449 de la LOTTT dispose que «l'examen d'un projet de négociation collective se fera en présence d'un ou d'une fonctionnaire du travail, qui présidera les réunions». Elle prend note, à ce sujet, des déclarations du gouvernement selon lesquelles: i) cette disposition figurait déjà dans la législation antérieure et n'avait pas alors été remise en cause; ii) l'inspecteur est présent en tant que médiateur entre les parties et garant du respect des normes minimales; et iii) cette disposition permettrait aux parties de tenir des réunions et de négocier sans la présence d'un fonctionnaire. La CSI, pour sa part, critique l'article 449 de la LOTTT. La commission considère que la présence de fonctionnaires lors de la discussion de projets de négociation collective constitue une ingérence dans les négociations entre les parties et qu'elle est en conséquence contraire aux principes de négociation libre et volontaire et d'autonomie des parties. **La commission souligne une fois de plus l'importance que cette disposition soit modifiée de manière à la rendre pleinement conforme aux principes évoqués ci-dessus et elle prie le gouvernement de faire connaître les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

En outre, la commission note que l'article 450, relatif au dépôt de la convention collective, dispose que «l'inspecteur ou l'inspectrice du travail vérifiera que cette convention est conforme aux normes d'ordre public qui régissent la matière, pour en prononcer l'homologation». De même, l'article 451, relatif à l'obtention de l'homologation, dispose que, «si l'inspecteur ou l'inspectrice du travail le juge opportun, en lieu de l'homologation, il ou elle pourra faire connaître aux parties les observations et recommandations pertinentes, ce à quoi les parties devront donner suite dans un délai de quinze jours ouvrables». La commission rappelle que, d'une manière générale, subordonner l'entrée en vigueur de conventions collectives conclues par les parties à leur homologation par les autorités est contraire aux principes de la négociation collective établis par la convention. La commission considère que les dispositions de cette nature ne sont compatibles avec

la convention qu'à la condition que le refus de l'approbation se limite aux cas dans lesquels la convention collective présente des vices de forme ou ne tient pas compte des normes minimales établies par la législation du travail. La commission observe que, si le gouvernement déclare dans son rapport que la notion d'ordre public utilisé en matière d'homologation de conventions collectives se limite aux cas évoqués par la commission, la CSI critique les articles 450 et 451 de la LOTTT. La commission observe par ailleurs que l'UNETE déclare que la question de l'homologation d'une convention collective est un problème considérable pour le mouvement syndical. L'UNETE ajoute que le ministère du Travail exerce cette faculté de manière discrétionnaire, au mépris de la convention, spécialement dans les négociations intéressant l'administration publique. Selon l'UNETE, le ministre retient et retarde indéfiniment l'application des conventions collectives déjà convenues entre les parties en n'accordant pas leur homologation, et il utilise ce pouvoir notamment pour faire pression sur les travailleurs afin que ceux-ci acceptent des conditions inférieures à celles qui ont été convenues. La commission note que de nombreux cas dans lesquels l'homologation de conventions collectives avait été différée ont été résolus entre-temps. **La commission prie le gouvernement d'engager un dialogue tripartite sur la question de l'application dans la pratique des articles 450 et 451 de la LOTTT, en vue de parvenir à des solutions sur les questions soulevées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.**

D'autre part, la commission note que l'article 465, relatif à la médiation et l'arbitrage, prévoit, en ce qui concerne la négociation par branche d'activité, que, «lorsque la conciliation ne s'avère pas possible, le ou la fonctionnaire du travail, d'office ou à la demande des parties, soumettra le conflit à l'arbitrage, à moins que les organisations syndicales participantes expriment leur intention d'exercer le droit de grève». De même, la commission note que l'article 493 dispose que, «lorsque le conflit sera soumis à l'arbitrage, il sera procédé à la constitution d'un conseil d'arbitrage, composé de trois membres: un membre choisi par les employeurs parmi trois personnes présentées par les travailleurs; un membre choisi par les employeurs, parmi trois personnes présentées par les travailleurs; un troisième, désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation dans un délai de cinq jours consécutifs, l'inspecteur du travail désignera les représentants, ce qui, de l'avis du gouvernement, garantit une composition du conseil d'arbitrage recueillant pleinement la confiance des parties. La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles l'arbitrage d'office par l'autorité compétente en matière de travail existait dans la législation antérieure et que cet arbitrage ne peut intervenir que lorsque la conciliation entre les parties n'a pas été possible et qu'il n'a pas été appelé à la grève. Le gouvernement ajoute que, dans le but de garantir la négociation libre et volontaire des parties, il a adopté comme critère de ne faire intervenir l'arbitrage d'office qu'à titre exceptionnel, dans les cas où la grève, en raison de sa durée et de son ampleur ou d'autres circonstances graves qui exposent à un péril immédiat la vie ou la sécurité de la population ou d'une partie de celle-ci, ce qui est en parfait accord avec les fins constitutionnelles essentielles de l'Etat vénézuélien. La commission rappelle que l'arbitrage ordonné par les autorités n'est acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. La commission estime que la désignation des membres du conseil d'arbitrage par l'inspecteur du travail n'est pas de nature à garantir la confiance des parties à l'égard d'un conseil ainsi constitué. **La commission observe que les critères mentionnés par le gouvernement, y compris quant au caractère exceptionnel du recours à l'arbitrage obligatoire, coïncident en grande partie avec les principes mentionnés plus haut, mais elle estime que les déclarations du gouvernement devraient faire l'objet d'un texte officiel (règlement ou circulaire, par exemple). La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, pour adopter un texte officiel abrogeant l'imposition d'office d'un arbitrage par les autorités (sauf dans les cas évoqués) et garantissant un mode de désignation des membres du conseil d'arbitrage propre à recueillir la confiance des parties.**

Application de la convention dans la pratique. La commission rappelle qu'elle a prié le gouvernement de communiquer des données statistiques sur les conventions collectives en vigueur. La commission note que le gouvernement déclare que 448 conventions collectives avaient été signées en 2013 (et que celles-ci s'appliquaient à 1 153 587 travailleurs), que 499 conventions avaient été signées en 2014 (celles-ci s'appliquant à 266 670 travailleurs) et, enfin que 104 conventions avaient été signées entre janvier et juillet 2015 (celles-ci s'appliquant à 28 771 travailleurs). Le gouvernement récusé les assertions de 2012 de la CTV selon lesquelles la grande majorité des conventions collectives du secteur public sont caduques depuis trois ans en application des règles relatives au retard des élections des instances dirigeantes des syndicats (*mora electoral*). Le gouvernement déclare à cet égard que 120 conventions collectives ont en fait été homologuées dans le secteur public ces trois dernières années et que, lorsque le retard dans des élections empêche des instances dirigeantes de syndicats de négocier, les clauses des conventions collectives existantes continuent de s'appliquer. La commission constate avec **préoccupation** que, dans leurs observations relatives à l'application de la convention, plusieurs organisations se sont plaintes de l'intervention du Conseil national électoral (CNE) dans les élections syndicales (aspect qui est traité dans l'observation de la commission sur l'application par le Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) et que, dans certains cas, cette intervention (ou cette non-intervention) a fait obstacle à l'exercice de la négociation collective (selon le gouvernement, 90 pour cent des organisations ne sont pas affectées par cette situation). **La commission prie le gouvernement de promouvoir un espace de dialogue avec les organisations syndicales les plus représentatives afin de mettre un terme à ces situations qui restreignent le droit à la négociation collective par suite de la décision des autorités publiques d'invoquer le retard des élections syndicales.**

La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n^{os} 3016 et 3082, que ledit comité a examinés respectivement à ses sessions de mars 2014 et juin 2015, conclusions qui touchent à divers aspects de l'application de la convention évoqués dans la présente observation.

D'autre part, la commission prend note avec **préoccupation** d'allégations de la CSI, de l'UNETE, de la CTV et de l'ASI concernant l'inexécution de conventions collectives en vigueur, manquements qui, selon l'UNETE, seraient systématiques de la part du gouvernement dans le secteur public. Plusieurs organisations mettent en relief l'inexécution de nombreuses clauses de la convention collective en vigueur dans la principale entreprise pétrolière du pays (80 pour cent, selon la CSI) et dans l'industrie chimique pharmaceutique. L'UNETE déclare que les négociations du cinquième Contrat-Cadre de l'administration publique n'ont pas pu être engagées, alors que le projet avait été présenté en 2008. Les organisations syndicales dénoncent en outre des retards excessifs et des pratiques dilatoires imputables aux autorités dans les procédures de négociation collective. L'ASI et la CTV évoquent également des cas de négociations avec des syndicats minoritaires ou inféodés au pouvoir. La commission note que le gouvernement déclare que de nombreuses situations de retard dans les négociations ont été résolues entre-temps. **La commission prie le gouvernement d'engager avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives un dialogue tripartite sur ces questions, en particulier sur celles qui ont trait aux retards excessifs dans la négociation collective, à l'inapplication de certaines conventions collectives et à la lourdeur des procédures administratives dans de telles circonstances. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard.**

Yémen

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission note également que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission. Elle prend note également des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication en date du 31 juillet 2012, alléguant que dans le contexte du soulèvement et du conflit politique auquel est confronté le pays il n'existe qu'une seule organisation syndicale officielle, et que la loi n'est pas favorable aux activités syndicales. La CSI ajoute que les enseignants qui se mettent en grève sont licenciés, que des travailleurs des services d'assainissement qui étaient en grève ont été blessés et que les bureaux du Syndicat des journalistes yéménites ont été attaqués. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations à cet égard.**

Loi sur les syndicats (2002). La commission note que le gouvernement ne se réfère pas, dans son rapport, à la loi sur les syndicats. Dans ces circonstances, la commission rappelle ses observations antérieures.

Article 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait indiqué que la mention de la Fédération générale des syndicats du Yémen (GFTUY) faite aux articles 2 (définition de la «fédération générale»), 20 et 21, selon lesquels «l'ensemble des syndicats généraux créent une Fédération générale nommé la Fédération générale des syndicats du Yémen» pouvait rendre impossible la création d'une deuxième fédération pour la représentation des intérêts des travailleurs. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que le gouvernement indiquait que: 1) il n'avait jamais imposé aucune interdiction concernant les activités syndicales; 2) la loi ne rendait pas obligatoire l'affiliation à la GFTUY, et il existait de nombreux autres syndicats généraux qui ne faisaient pas partie de cette fédération, comme le Syndicat des médecins, le Syndicat des pharmaciens, le Syndicat des professions de l'enseignement, le Syndicat des journalistes et le Syndicat des juristes; 3) il n'existait pas de monopole pour la représentation puisque, dans le cadre du dialogue social, l'interlocuteur était le syndicat le plus représentatif; et 4) pour l'heure, la GFTUY était l'organisation de travailleurs la plus représentative. Tout en notant que le gouvernement ne mentionnait pas la possibilité, pour les syndicats généraux, de créer une fédération distincte de la GFTUY, la commission rappelle que l'unification du mouvement syndical imposée par une intervention de l'Etat s'appuyant sur des moyens législatifs va à l'encontre du principe établi par les *articles 2 et 11* de la convention. **Dans ce contexte, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la loi sur les syndicats en supprimant toute référence spécifique à la GFTUY, de manière à permettre aux travailleurs et à leurs organisations de constituer la fédération de leur choix et de s'y affilier. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission avait noté que les employés des autorités publiques de niveau supérieur et des cabinets des ministres étaient exclus du champ d'application de la loi (art. 4). Elle avait rappelé que les hauts fonctionnaires devraient avoir le droit de constituer leurs propres organisations, et que la législation devrait limiter cette catégorie aux personnes exerçant de hautes responsabilités de direction ou de définition des politiques (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 57), et elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si les catégories de travailleurs visées à l'article 4 de la loi ont le droit de constituer des organisations et de s'y affilier. **La commission est de nouveau amenée à réitérer la demande susmentionnée.**

Article 3. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 40(b) prévoit qu'une organisation syndicale peut organiser une grève en coordination avec une organisation syndicale du niveau supérieur. La commission avait rappelé qu'une disposition législative imposant que la décision d'appel à la grève au niveau local prise par un syndicat de base soit approuvée par un organe syndical de niveau supérieur n'est pas conforme au droit des syndicats d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer clairement si l'article 40(b) impose, pour pouvoir organiser une grève, l'autorisation d'une instance syndicale de niveau supérieur et, dans l'affirmative, de

prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation pour en assurer la conformité avec la convention. ***La commission est de nouveau amenée à réitérer la demande susmentionnée.***

Projet de Code du travail. La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait noté: 1) qu'un projet de Code du travail était à l'étude et que plusieurs des dispositions de ce texte n'étaient pas conformes à la convention; 2) que le gouvernement s'emploie à faire adopter le nouveau Code du travail avec la participation active du BIT; et 3) que le projet de code a été transmis au ministère des Affaires juridiques, et sera ensuite transmis au ministère des Affaires sociales et du Travail, puis au Conseil des ministres et enfin au Parlement. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, compte tenu de la situation au Yémen depuis 2011, la Chambre des représentants ne s'est pas réunie pour discuter et adopter de nouvelles lois. ***La commission exprime l'espoir que le projet de Code du travail sera adopté dans un proche avenir et qu'il tiendra compte de ses commentaires concernant la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou réviser les dispositions suivantes:***

- ***Article 2.*** La nécessité: 1) de s'assurer que les travailleurs domestiques et les membres de la magistrature et des corps diplomatiques, qui étaient exclus du champ d'application du projet de Code du travail (art. 3B(2) et (4)), puissent bénéficier pleinement des droits établis par la convention; et 2) que soient étudiée la possibilité de revoir l'article 173(2) du projet de code de manière à garantir que les personnes mineures d'un âge compris entre 16 et 18 ans puissent s'affilier à des syndicats sans autorisation parentale, la commission ayant pris note avec intérêt de l'intention manifestée par le gouvernement d'agir dans ce sens.
- La nécessité d'indiquer si les étrangers détenteurs de passeports diplomatiques et ceux qui travaillent au Yémen avec un visa politique, qui sont exclus du champ d'application du projet de code en vertu de l'article 3B(6) de ce texte, mais sont couverts par une législation, une réglementation et des accords de réciprocité spécifiques, peuvent dans la pratique constituer des organisations de leur choix et s'y affilier.
- ***Article 3.*** La nécessité de communiquer la liste des services essentiels évoqués à l'article 219(3) du projet de code, article qui habilite le ministre à soumettre à l'arbitrage obligatoire les conflits dans ces services, cette liste devant être publiée par le Conseil des ministres une fois le Code du travail promulgué.
- La nécessité de modifier l'article 211 du projet de Code du travail, prescrivant que tout préavis de grève doit comporter la mention de la durée de celle-ci afin de s'assurer qu'un syndicat puisse appeler à une grève pour une durée indéterminée.
- ***Articles 5 et 6.*** La nécessité de supprimer l'article 172 du projet de Code du travail, qui interdirait apparemment aux organisations de travailleurs de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et qui contredit à la fois l'article 66 de la loi sur les syndicats, qui garantit aux syndicats le droit de s'affilier à des organisations internationales, et la pratique en vigueur.

La commission veut croire que la réforme législative en cours permettra de rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention, selon les commentaires susmentionnés, et elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission prend note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires précédents. Elle se voit donc contrainte de répéter sa précédente observation.

Articles 2 et 3 de la convention. Protection contre les pratiques antisyndicales. Tout en notant que la législation prévoit une protection suffisante contre l'ingérence, la commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de veiller à ce que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, qui assurent la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans les activités syndicales, soient expressément prévues dans la législation nationale. Elle avait pris note que l'élaboration du projet de modifications législatives du Code du travail était en cours, et que le gouvernement s'efforcerait d'ajouter au code des dispositions sur la responsabilité pénale des employeurs qui commettent des actes d'ingérence dans les affaires syndicales afin de rendre la législation conforme à la convention. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle il tiendra compte de son observation lorsqu'il modifiera la loi sur les syndicats et qu'il complètera le Code pénal. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en la matière et de transmettre copie des textes législatifs modifiés dès qu'ils auront été adoptés afin de garantir pleinement le respect des droits prévus par la convention.***

Article 4. Refus d'enregistrement d'une convention collective en raison des «intérêts économiques du pays». La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail, de manière à ce que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible que pour vice de procédure ou lorsque cette convention n'est pas conforme aux normes minimales définies par la législation du travail, et non sur la base des «intérêts économiques du pays». La commission avait précédemment noté que le gouvernement indiquait à nouveau qu'il avait adopté la proposition de la commission en ce qui concerne la modification de l'article susmentionné du Code du travail. ***La commission veut croire que les modifications législatives demandées dans ses observations précédentes seront pleinement prises en considération dans la nouvelle législation, et prie à nouveau le gouvernement de fournir copie du projet de Code du travail dès que sa version finale sera disponible.***

Négociation collective dans la pratique. La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication en date du 31 juillet 2012 qui signalaient, notamment, que de nombreux syndicats ne sont pas autorisés à négocier des conventions collectives, dans le privé comme dans le public. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet.***

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives par rapport au nombre total de travailleurs du pays; elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les statistiques demandées sur la négociation collective étaient disponibles et qu'elles seraient transmises dans les rapports ultérieurs. ***Notant que, d'après le gouvernement, il existe des syndicats dans le secteur public et que, dans le secteur privé, des syndicats ont été créés récemment dans certains établissements, la commission espère***

à nouveau vivement que le gouvernement transmettra, avec son prochain rapport, les statistiques demandées ou, du moins, les informations disponibles.

Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions légales qui garantissent le droit à la négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Zambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues en juillet 2012 concernant des allégations de menaces et d'intimidation à l'encontre de travailleurs dans le secteur minier. Elle note que le gouvernement indique que les manifestations et les grèves sont autorisées pour autant qu'elles respectent les dispositions de la loi sur les relations professionnelles et le travail. La commission prend également note des observations de la CSI reçues le 1^{er} septembre 2015, concernant des allégations de licenciement de travailleurs dans le secteur minier au motif d'une participation à des grèves. ***La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les allégations spécifiques de la CSI, y compris sur les résultats de toutes enquêtes et de toutes procédures judiciaires entreprises en relation avec ces questions.*** La commission prend également note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Révision de la loi sur les relations professionnelles et du travail (telle que modifiée par la loi sur les relations professionnelles et du travail (modificative), 2008). Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que la loi (modificative) sur les relations professionnelles et du travail, loi n° 8 de 2008 (ILRA) a été adoptée, mais que la majorité des changements que la commission avait précédemment proposés n'avaient pas été pris en compte au cours du processus de révision de la législation. La commission note que le gouvernement indique qu'il est en train de réviser toutes les lois sur le travail et que les commentaires de la commission concernant l'ILRA seront pris en considération dans le cadre de ce processus. La commission prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle une question précédemment soulevée par la CSI, à savoir que l'administration fiscale zambienne (ZRA) avait recouru généralement à des tactiques dilatoires pour effectivement refuser de reconnaître le Syndicat des travailleurs des institutions financières et connexes de Zambie (ZUFIAW), sera également traitée dans le cadre de la révision en cours des lois sur le travail.

La commission rappelle de nouveau que des mesures devraient être prises pour mettre les dispositions ci-après de l'ILRA en conformité avec la convention:

Article 2 de la convention

L'article 2(e), qui exclut du champ d'application de la loi, et par conséquent des garanties prévues par la convention, les travailleurs du service pénitentiaire, les juges, les greffiers des tribunaux, les magistrats et les juges des tribunaux locaux, ainsi que l'article 2, paragraphe 2, qui accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire d'exclure certaines catégories de travailleurs du champ d'application de la loi.

L'article 5(b), qui prévoit qu'un employé peut seulement devenir membre «d'un syndicat du secteur, du commerce, de l'entreprise, de l'établissement ou de l'industrie dans laquelle l'employé est engagé» en ce qu'il limite l'affiliation syndicale au travailleur dans la même branche d'activité ou occupation. A ce sujet, la commission rappelle que de telles conditions peuvent être appliquées aux organisations de base, à la condition que ces organisations soient libres de constituer des organisations interprofessionnelles et de joindre les fédérations et confédérations dans la forme et la manière considérées les plus appropriées par les travailleurs concernés.

L'article 9(3), afin de réduire la période d'enregistrement d'un syndicat qui est actuellement de six mois au maximum, ce qui constitue un obstacle sérieux à la constitution d'une organisation et équivaut à un déni du droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable.

Article 3

L'article 7(3), qui autorise un commissaire du travail à interdire à un délégué syndical d'exercer une fonction dans tout syndicat pendant une période de un an si, suite au refus du commissaire d'enregistrer le syndicat, ce syndicat n'est pas dissous dans les six mois. A cet égard, la commission rappelle qu'un acte dont la nature ne remet pas en question l'intégrité de la personne concernée et n'est pas préjudiciable à l'exercice des tâches syndicales ne devrait pas constituer un motif d'interdiction de l'exercice de fonctions syndicales.

Les articles 21(5) et 21(6), qui confèrent au commissaire le pouvoir de suspendre ou de révoquer le conseil exécutif d'un syndicat et d'en nommer un autre à titre provisoire, ainsi que de dissoudre ce conseil et d'imposer une nouvelle élection.

Les articles 18(1)(b) et 43(1)(a) en vertu desquels il est possible d'interdire à une personne d'exercer des fonctions de dirigeant syndical si, dans le cas où elle aurait précédemment été déléguée d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs dont l'enregistrement a été annulé, elle ne peut démontrer au commissaire qu'elle n'a pas contribué aux circonstances ayant conduit à cette annulation.

L'article 78(4), qui limite la durée maximum d'une grève à quatorze jours, après quoi, si le différend n'est toujours pas résolu, il serait porté devant le tribunal; l'article 78(6) à (8), qui permet de mettre fin à une grève si le tribunal estime qu'elle n'est pas «conforme à l'intérêt public»; l'article 78(1), qui, en vertu d'une interprétation du tribunal du travail, autorise l'une ou l'autre partie à porter un conflit du travail devant la justice; l'article 107, qui interdit la grève dans les services essentiels, définis de manière trop générale, autorise le ministre à ajouter des services à la liste des services essentiels, en consultation avec le Conseil

consultatif tripartite du travail et autorise les officiers de police à arrêter, sans possibilité de liberté conditionnelle, toute personne considérée comme ayant fait grève dans un service essentiel; et qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison.

La commission exprime le ferme espoir que ses commentaires formulés depuis maintenant plusieurs années seront pris en considération dans le cadre de la révision en cours des lois sur le travail et que les modifications seront adoptées dans un très proche avenir après des consultations complètes et franches avec les partenaires sociaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard et elle espère que les modifications à la loi seront pleinement conformes avec les dispositions de la convention. La commission espère également que la question de la reconnaissance du ZUFIAW par la ZRA sera efficacement traitée dans le cadre de la révision en cours des lois sur le travail.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues en juillet 2012 concernant des allégations d'intimidation antisyndicale et de harcèlement de travailleurs, de représailles contre des représentants syndicaux et de licenciements antisyndicaux. La commission note que le gouvernement indique que le harcèlement antisyndical et l'intimidation des travailleurs, ainsi que les représailles contre des représentants syndicaux sont interdits. La commission prend note également des observations de la CSI reçues le 1^{er} septembre 2015, qui concernent aussi des actes de discrimination antisyndicale, y compris des actes de harcèlement, d'intimidation et des licenciements au motif de l'appartenance à un syndicat et de la participation à des grèves. La commission rappelle que les actes de harcèlement et d'intimidation contre des travailleurs ou leur licenciement pour des motifs d'appartenance à un syndicat ou de participation à des activités syndicales légitimes constituent une infraction grave aux principes de la liberté syndicale, tels qu'ils sont consacrés dans la convention. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces principes et le prie de fournir de plus amples informations sur les questions soulevées par la CSI, y compris sur les résultats de toute enquête et toute procédure judiciaire engagées.***

Articles 1 à 4 de la convention. Protection contre les actes antisyndicaux et promotion de la négociation collective libre et volontaire. Dans ses précédentes observations, la commission avait noté l'adoption de la loi (modificative) sur les relations professionnelles et du travail n° 8 de 2008 (ILRA), mais avait observé que la plupart de ses commentaires n'avaient pas été pris en considération lors de la révision de la loi. La commission note que le gouvernement indique qu'il est en train de réviser toutes les lois sur le travail, et que les modifications proposées par la commission seront prises en compte dans ce processus. La commission rappelle ses précédents commentaires sur les dispositions de l'ILRA, qui avaient la teneur suivante:

- L'article 85(3) de l'ILRA prévoit que le tribunal devrait statuer sur la question qui lui est soumise (y compris les différends entre un employeur et un travailleur, ainsi que sur les affaires relatives aux droits syndicaux et à la négociation collective) dans le délai d'une année à partir de la date de la soumission de la plainte ou de la requête. La commission comprend que, aux termes de l'article 85, le tribunal est compétent pour statuer sur les plaintes relatives à la discrimination antisyndicale et à l'ingérence dans les affaires syndicales et rappelle que, dans la mesure où il est question d'allégations de violations des droits syndicaux, aussi bien les organes administratifs que les magistrats compétents devraient être habilités à statuer rapidement. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réduire la période maximale au cours de laquelle un tribunal devra examiner la question et rendre une décision.***
- Les articles 78(1)(a) et (c) et 78(4) de l'ILRA autorisent, dans certains cas, l'une ou l'autre des parties à soumettre le différend au tribunal ou à l'arbitrage. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les dispositions de l'ILRA concernant l'arbitrage requièrent la participation des deux parties. Tout en prenant note de la mise au point du gouvernement, la commission souhaite souligner que ses commentaires se réfèrent spécifiquement au fait que les deux parties concernées au conflit doivent demander la procédure d'arbitrage pour que cette dernière soit volontaire. La commission rappelle que, en vertu du principe de la négociation volontaire des conventions collective, l'arbitrage imposé par la législation ou à la demande de l'une des parties n'est acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité d'amender les dispositions susmentionnées de manière à garantir que l'arbitrage, dans les situations autres que celles mentionnées ci-dessus, ne peut avoir lieu qu'à la demande des deux parties concernées par le différend.***

La commission exprime le ferme espoir que les commentaires qu'elle fait depuis maintenant plusieurs années seront pris en compte dans le cadre de la révision en cours des lois sur le travail et que les modifications nécessaires seront adoptées dans un avenir très proche, après des consultations complètes et franches avec les partenaires sociaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard et espère que les modifications apportées à la loi seront pleinement conformes aux dispositions de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Zimbabwe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2003)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues les 1^{er} septembre 2014 et 2015, des observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) reçues le 31 août 2015 ainsi que de la réponse du gouvernement aux observations de la ZCTU. La commission prend note également des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission rappelle que la commission d'enquête formée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT afin d'examiner le respect par le gouvernement de la convention et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, a recommandé que: les textes législatifs pertinents soient mis en conformité avec la convention et la convention n° 98; toutes les pratiques antisyndicales – arrestations, détentions, violence, torture, intimidation et harcèlement, actes d'ingérence et de discrimination antisyndicales – cessent immédiatement; les institutions nationales poursuivent le processus enclenché par la commission d'enquête, processus par lequel les personnes peuvent se faire entendre, se référant en particulier à la Commission des droits de l'homme et à l'Organe pour l'apaisement et la réconciliation (ONHR); une formation sur la liberté syndicale et la négociation collective, les libertés publiques et les droits de la personne soit dispensée au personnel clé dans le pays; l'Etat de droit et le rôle des tribunaux soient renforcés; le dialogue social soit renforcé, sachant son importance dans le maintien de la démocratie; et que l'assistance technique du BIT continue.

La commission prend note également du rapport de la mission technique de haut niveau du Bureau qui a eu lieu en février 2014 pour donner suite aux conclusions sur l'application de la convention par le Zimbabwe de la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2013.

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission rappelle qu'elle avait demandé précédemment au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour que la Commission des droits de l'homme du Zimbabwe et l'ONHR contribuent de manière adéquate à la défense des droits syndicaux et de l'homme. La commission note que, selon l'indication du gouvernement, la Commission des droits de l'homme du Zimbabwe est désormais pleinement établie et opérationnelle au regard des dispositions de l'article 242 de la Constitution. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités de la Commission des droits de l'homme du Zimbabwe ayant trait aux droits syndicaux.**

En ce qui concerne la demande faite au gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises pour garantir la sécurité de M^{me} Hambira, secrétaire général du Syndicat général de l'agriculture et des travailleurs des plantations du Zimbabwe (GAPWUZ), qui aurait été contrainte de s'exiler, parce qu'elle avait été menacée pour avoir dénoncé des violations des droits des travailleurs agricoles, dans le cas où elle déciderait de retourner dans le pays. La commission note que le gouvernement renouvelle ses assurances en ce qui concerne la sécurité de M^{me} Hambira, à la satisfaction du ZCTU. La commission note aussi que les dernières observations de la CSI et du ZCTU ne contiennent pas de nouvelles allégations concernant la situation de M^{me} Hambira.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note avec préoccupation des allégations présentées par la CSI concernant des incidents liés à l'obstruction d'activités syndicales par la police. Tout en prenant note des réponses du gouvernement qui souligne que le ZCTU a pu mener librement ses activités en 2014 et 2015, la commission note avec **préoccupation** que la CSI et le ZCTU font à nouveau état de graves perturbations des activités syndicales par le gouvernement, par le biais de la police de la République du Zimbabwe. Les organisations syndicales font mention en particulier des points suivants: i) l'interdiction de trois manifestations régionales du ZCTU le 11 avril 2015; ii) l'interdiction d'une manifestation organisée le 8 août 2015 pour protester contre le licenciement de 20 000 travailleurs à la suite d'une décision de la Cour suprême; iii) l'intervention de la police dans la manifestation susmentionnée qui a abouti à l'arrestation de sept personnes dont le président du ZCTU, M. George Nkiwane, et le secrétaire général, M. Japhet Moyo, qui ont été relâchés le même jour en dehors du centre-ville; iv) la présence de véhicules de police devant les bureaux du ZCTU du 8 au 13 août 2015, empêchant les membres du syndicat d'accéder au bâtiment; et v) une nouvelle interdiction par la police le 22 août 2015 d'une nouvelle manifestation contre les licenciements massifs précédemment mentionnés, qui a conduit à saisir la Haute Cour, laquelle a ordonné à la police de ne pas interférer dans la manifestation. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que: i) le ZCTU a pu réaliser tel que prévu ses manifestations le 11 avril 2015, la police ayant retiré son refus initial concernant les manifestations dans deux provinces; ii) les propositions de manifestations des 8 et 22 août 2015 coïncidaient avec des événements d'une très grande portée au niveau national et il s'avérait donc très difficile pour la police d'apporter le soutien nécessaire au ZCTU; et iii) à l'avenir, il serait plus pratique que le ZCTU, dans le respect du droit des organisations syndicales d'organiser leurs activités avec une liberté raisonnable, puisse se mettre d'accord avec la police sur les dates possibles d'actions de protestations.

La commission rappelle également qu'elle avait demandé précédemment au gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer que la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) ne soit pas utilisée d'une manière qui porte atteinte aux

droits syndicaux légitimes, y compris le droit des organisations syndicales d'exprimer leurs vues sur la politique économique et sociale du gouvernement. La commission avait accueilli favorablement la préparation d'un projet de manuel sur la liberté syndicale et les libertés syndicales et du rôle de la police et des forces de sécurité, ainsi que d'un projet de code de conduite pour les acteurs étatiques du monde du travail. La commission avait demandé à être tenue informée de la validation et de l'adoption de ces deux instruments. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de manuel devrait être finalisé et adopté à la prochaine session de formation de formateurs organisée à l'intention des agents de police sur les normes internationales du travail. ***Etant donné les allégations persistantes selon lesquelles la police a perturbé des activités syndicales et rappelant que le droit de tenir des réunions publiques et des manifestations, qui constitue un important droit syndical garanti par la convention, ne peut être arbitrairement refusé, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient prochainement adoptés et appliqués le manuel et le code de conduite susmentionnés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité suivent des principes clairs de conduite en ce qui concerne les droits de l'homme et les droits syndicaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

En ce qui concerne la recommandation de la commission d'enquête pour que les autorités prennent des mesures afin que soient abandonnées toutes les poursuites en cours contre des syndicalistes appréhendés en application de la POSA, la commission note que, selon le gouvernement, deux cas n'ont pas encore été tranchés, parce que, malgré les suggestions du gouvernement, le ZCTU n'a pas retiré les recours constitutionnels qu'elle a soumis conformément à la Constitution. ***La commission veut croire qu'il n'y a pas d'autre procès en cours à l'encontre des syndicalistes et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue des procédures judiciaires.***

Réforme du droit du travail et processus d'harmonisation. Faisant suite aux recommandations de la commission d'enquête, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en conformité de la législation sur le travail et sur la fonction publique avec la nouvelle Constitution et avec la convention. A ce sujet, la commission prend note des informations suivantes du gouvernement: i) la loi n° 5 du travail (amendement) a été adoptée en août 2015; ii) cette loi porte abrogation de l'article 55(e) et (f) qui imposait des restrictions à l'administration interne des syndicats; iii) le principal objectif de la loi était essentiellement de traiter des questions urgentes à la suite d'une décision de la Cour suprême qui autorisait la cessation de la relation de travail après un préavis; iv) le gouvernement et les partenaires sociaux continuent par conséquent, au sein du Forum tripartite de négociation, d'œuvrer à la finalisation du processus d'harmonisation de la législation du travail; et v) en ce qui concerne les amendements à la loi sur la fonction publique, le procureur général élabore actuellement le projet de loi. La commission prend note également des allégations suivantes de la CSI et du ZCTU: i) la loi sur le travail (amendement) ne respecte pas les 13 principes dont avaient convenu les partenaires tripartites en 2014 afin de guider le processus d'harmonisation de la législation du travail; ii) ne tenant pas compte des recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement n'a pas harmonisé les articles 51, 55, 104, 106, 107, 109, 110, 112 et 127 de la loi sur le travail avec la Constitution et avec la convention; iii) plusieurs dispositions de la loi sur le travail (amendement) portent atteinte aux droits consacrés dans la convention; et iv) les autres instruments législatifs, y compris la loi sur la fonction publique et la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) n'ont pas encore été rendus conformes à la Constitution et à la convention, alors que le Forum national tripartite avait convenu d'accélérer le processus d'harmonisation législative. ***Tout en notant la réponse du gouvernement aux observations du ZCTU, la commission, rappelant les recommandations de la commission d'enquête, prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour rendre la législation sur le travail et la fonction publique conforme à la nouvelle Constitution et à la convention. La commission espère qu'elle sera en mesure dans un proche avenir de noter des progrès à cet égard.***

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les agents des services pénitentiaires et correctionnels jouissent du droit syndical inscrit dans la convention. La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: i) les services pénitentiaires et correctionnels sont des services de sécurité tels que définis par la nouvelle Constitution du Zimbabwe; ii) l'article 65 de la Constitution dispose expressément que les membres des services de sécurité n'ont pas le droit de s'organiser; et iii) c'est donc le peuple du Zimbabwe qui n'a pas voulu accorder au personnel des services pénitentiaires et correctionnels le droit d'organisation. A ce sujet, la commission souligne que, conformément à l'article 2 de la convention, les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à ces organisations. Les seules exceptions à ce principe que permet la convention sont énumérées à l'article 9, paragraphe 1, en vertu duquel les Etats peuvent déterminer la mesure dans laquelle les garanties prévues par la convention s'appliqueront aux forces armées et à la police. ***Rappelant que les services pénitentiaires et correctionnels ne constituent pas une exception au regard de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les agents des services susmentionnés jouissent du droit d'organisation. Prière également de fournir des informations à ce sujet.***

Difficultés pour enregistrer de nouveaux syndicats. La commission note que la CSI et le ZCTU affirment que, malgré les droits garantis par la nouvelle Constitution, l'enregistrement de syndicats reste à la discrétion du greffe. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires en réponse à ces allégations.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion. Adoption de la loi n° 5 de 2015 sur le travail (amendement). La commission accueille favorablement l'abrogation en vertu de la loi n° 5 de 2015 sur le travail (amendement) de l'article 55(e) et (f) de la loi sur le travail qui imposait des restrictions aux salaires qui peuvent être versés aux salariés de syndicats et aux biens que les syndicats peuvent acquérir. Cependant, la commission rappelle que les dispositions de l'article 55, lues conjointement avec les articles 28(2), 54(2) et (3), confèrent au ministre des pouvoirs étendus pour réglementer les cotisations syndicales. Ces dispositions devraient aussi être modifiées pour garantir le respect de la liberté des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leur gestion.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées et de fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce sens. En outre, la commission note que la CSI et le ZCTU dénoncent ce qui suit: i) le nouvel article 63(A) de la loi sur le travail introduit par la loi d'amendement porte atteinte à l'article 3 de la convention étant donné qu'il donne des pouvoirs étendus au greffe et au ministre du Travail pour enquêter et prendre la direction d'un conseil de l'emploi (organe bipartite) s'ils estiment que le conseil est mal géré; et ii) le nouvel article 120 de la loi sur le travail élargit les pouvoirs du ministère du Travail, lequel peut diligenter des enquêtes sur des organisations syndicales et nommer un administrateur provisoire pour gérer les affaires du syndicat. En ce qui concerne l'amendement de l'article 63(A) de la loi sur le travail, la commission note que le gouvernement indique que les larges responsabilités attribuées aux conseils de l'emploi, qui adoptent des conventions collectives qui couvrent des secteurs économiques entiers, requièrent que ces organes soient placés sous la supervision du gouvernement central. En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête accordés au ministère du Travail en vertu du nouvel article 63(A) (qui s'applique aux conseils de l'emploi de nature bipartite) et de l'article 120(2) de la même loi (qui s'applique aux organisations de travailleurs et d'employeurs), la commission rappelle ce qui suit: i) elle a souligné dans ses commentaires précédents que le pouvoir discrétionnaire des autorités de procéder à des inspections et de demander des informations à tout moment entraîne un risque d'ingérence dans l'administration interne des syndicats; et ii) sur cette base, la commission d'enquête et la commission avaient demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 120(2) de la loi sur le travail. ***Notant que le nouvel article 63(A) accorde des pouvoirs analogues aux autorités en ce qui concerne les conseils de l'emploi bipartites, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 63(A) et 120(2) de la loi sur le travail afin que l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs soit pleinement respectée.***

En outre, la commission note que le nouvel article 63(A) de la loi sur le travail (applicable aux conseils de l'emploi) et l'article 120 tel que révisé de la loi sur le travail (applicable aux organisations d'employeurs et de travailleurs) disposent que, «dans l'attente d'une décision du tribunal du travail au sujet d'une demande visant à nommer un administrateur, le ministre peut nommer un administrateur provisoire qui exercera tous les pouvoirs d'un administrateur en tant que tel jusqu'à ce que le tribunal du travail confirme la nomination de l'administrateur provisoire». Rappelant que, en vertu de l'article 3 de la convention, les autorités publiques doivent s'abstenir de toute ingérence de nature à limiter le droit des organisateurs de travailleurs et d'employeurs à organiser leur gestion, la commission souligne qu'un contrôle exercé de l'extérieur des organisations de travailleurs et d'employeurs ne devrait intervenir que dans des cas exceptionnels, suite à une décision de justice, et devrait être exercé par une personne nommée par les autorités judiciaires. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence les articles 63(A) et 120 de la loi sur le travail et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Activités de formation liées à la convention. Rappelant l'importance qu'a accordée la commission d'enquête à la primauté de l'Etat de droit et au renforcement de l'indépendance de la justice dans le pays, la commission note le séminaire sur les normes internationales du travail que le BIT et le tribunal du travail ont organisé conjointement en septembre 2015.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2015, des observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) reçues le 31 août 2015 ainsi que des commentaires du gouvernement concernant les observations du ZCTU.

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission rappelle que la commission d'enquête, instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner le respect par le gouvernement de cette convention et de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, a recommandé que: les textes législatifs pertinents soient mis en conformité avec les conventions n°s 87 et 98; toutes les pratiques antisyndicales – arrestations, détentions, violence, torture, intimidation et harcèlement, actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale – cessent immédiatement; les institutions nationales poursuivent le processus enclenché par la commission d'enquête, processus par lequel les gens peuvent se faire entendre, se référant en particulier à la Commission des droits de l'homme et à l'Organe pour l'apaisement et la réconciliation (ONHR); une formation sur la liberté syndicale et la négociation collective, les libertés publiques et les droits de la personne soit dispensée au personnel clé dans le pays; l'Etat de droit et le rôle des tribunaux soient renforcés; le dialogue

social soit renforcé, sachant son importance dans le maintien de la démocratie; et que l'assistance technique du BIT continue.

La commission prend note également du rapport de la mission technique de haut niveau du Bureau qui a eu lieu en février 2014, à la suite des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2013 au sujet de l'application de la convention par le Zimbabwe.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de plaintes relatives à la discrimination antisyndicale présentées devant les autorités compétentes, le nombre de plaintes examinées, des exemples de décisions judiciaires, la durée moyenne des procédures et les sanctions appliquées. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) en application de l'article 65 de la nouvelle Constitution qui reconnaît le droit d'association, il faut saisir la justice pour obtenir la réparation d'actes discriminatoires; ii) en l'absence d'un système d'informations sur le marché du travail, il est impossible d'obtenir des statistiques détaillées sur les cas de discrimination antisyndicale. En outre, la commission prend note des informations suivantes: i) les commentaires du gouvernement au sujet des observations de 2012 de la CSI et du ZCTU ne portent pas sur les allégations d'actes de discrimination antisyndicale mentionnés dans ces communications; ii) les observations de 2014 et de 2015 de la CSI et du ZCTU contiennent de nouvelles allégations d'actes spécifiques de discrimination antisyndicale et indiquent qu'il n'y a pas dans la législation du travail de dispositions claires prévoyant directement la protection des représentants syndicaux; et iii) dans sa réponse aux allégations de discrimination antisyndicale formulées par le ZCTU en 2015, le gouvernement demande des informations complémentaires afin de pouvoir diligenter des enquêtes. ***Prenant note avec préoccupation de l'absence d'informations spécifiques concernant la protection garantie dans la pratique aux travailleurs contre la discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement de mettre tout en œuvre pour fournir des informations détaillées à ce sujet et de répondre aux allégations concrètes de discrimination antisyndicale de la CSI et du ZCTU.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. Réforme et harmonisation de la législation du travail. Faisant suite aux recommandations de la commission d'enquête, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis pour rendre la législation sur le travail et la fonction publique conforme à la convention. A ce sujet, la commission prend note des indications suivantes du gouvernement: i) l'article 65 de la Constitution adoptée en mai 2013 garantit les droits de négociation collective à l'ensemble des travailleurs; ii) le gouvernement et les partenaires sociaux se sont engagés, dans le cadre du Forum tripartite de négociation (TNF) à harmoniser la législation du travail avec la convention et la Constitution; iii) si la loi n° 5 sur le travail (amendement) a été promulguée en août 2015, le processus d'harmonisation de la législation est toujours en cours; et iv) notant les préoccupations du ZCTU, le gouvernement entamera, dans le cadre plus large du processus de réforme de la législation du travail, un dialogue avec les partenaires sociaux sur certaines dispositions de la loi sur le travail (amendement). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures additionnelles prises, en consultation avec les partenaires sociaux, pour progresser dans l'harmonisation de la législation sur le travail et sur la fonction publique avec la convention.***

Champ d'application de la négociation collective. La commission note avec ***intérêt*** que le droit de négociation collective est amplement reconnu par l'article 65 de la Constitution. Cependant, la commission note que la CSI et le ZCTU affirment que les fonctionnaires ne jouissent toujours pas du droit de négociation collective, alors que les dispositions de la Constitution le consacrent pleinement. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises en droit et dans la pratique pour que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent effectivement du droit de négociation collective. A ce sujet, la commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.***

Approbation préalable des conventions collectives par les autorités publiques. La commission rappelle que la commission d'enquête et la commission ont demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les dispositions de la loi sur le travail qui soumettent les conventions collectives à l'approbation du ministère lorsque la convention collective est ou est devenue déraisonnable ou injuste, eu égard aux droits respectifs des parties. A ce sujet, la commission note que la CSI et le ZCTU affirment ce qui suit: i) la loi sur le travail soumet toujours les conventions collectives à l'approbation préalable des autorités publiques; et ii) le nouvel article 79(2)(b) de la loi dispose que les autorités publiques peuvent refuser d'enregistrer une convention collective si elle est contraire à «l'intérêt public». Notant avec ***préoccupation*** l'adoption du nouvel article 79(2)(b), la commission rappelle que l'approbation discrétionnaire des conventions collectives par les autorités est contraire au principe de la négociation volontaire consacrée à l'article 4 de la convention, et que les systèmes d'approbation préalable ne sont compatibles avec la convention que lorsque l'approbation peut être refusée si la convention collective comporte un vice de procédure ou n'est pas conforme aux normes minimales établies par la législation générale du travail. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 79(2)(b) et (c) de la loi sur le travail et de fournir des informations à ce sujet.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 87** (*Algérie, Angola, Argentine, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Comores, Congo, Croatie, Dominique, El Salvador, Equateur, Gambie, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Koweït, Libye, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Togo, Turquie, Vanuatu*); la **convention n° 98** (*Afrique du Sud, République centrafricaine, Espagne, Iles Salomon, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Vanuatu*); la **convention n° 135** (*Autriche, Burundi, Dominique, Mongolie, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sao Tomé-et-Principe, République tchèque, Uruguay*); la **convention n° 151** (*Albanie, Espagne, Sao Tomé-et-Principe*); la **convention n° 154** (*Albanie, Belize, Kirghizistan, Sainte-Lucie, Saint-Marin*).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 87** (*Swaziland*); la **convention n° 154** (*Belgique*).

Travail forcé

Afghanistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant un travail obligatoire imposées aux personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission se réfère depuis de nombreuses années aux dispositions suivantes du Code pénal, en vertu desquelles des peines de prison comportant une obligation de travailler peuvent être infligées:

- articles 184(3), 197(1) a) et 240 concernant, notamment, la publication et la propagation de nouvelles informations, déclarations fausses ou partiales ou de la propagande tendancieuse provocatrice touchant aux affaires intérieures du pays et portant atteinte au prestige et à la réputation de l'Etat ou ayant pour but de nuire à l'intérêt et aux biens publics; et
- article 221(1), (4) et (5) concernant toute personne qui crée, établit, gère ou administre une organisation sous la dénomination de parti, société, union ou groupe dans le but de porter atteinte ou anéantir l'une des valeurs nationales fondamentales reconnues, dans les domaines politique, social, économique ou culturel de l'Etat; toute personne qui fait de la propagande, par quelque moyen que ce soit, pour développer une telle organisation ou accroître le nombre de ses membres, adhère à une telle organisation ou à l'une de ses branches, ou établit des relations avec elle, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

La commission s'est référée également à cet égard aux paragraphes 154 et 163 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. Toutefois, les peines comportant du travail obligatoire relèvent du champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou une opposition contre l'ordre politique, social ou économique établi. La situation est similaire lorsque, en raison de l'interdiction de partis ou d'associations politiques, certaines opinions politiques sont interdites, sous peine de sanctions comportant du travail obligatoire. *Tout en notant que le gouvernement a indiqué que cette question serait examinée, la commission réitère l'espoir que les dispositions pénales susmentionnées seront revues à la lumière de la convention, de manière à ce qu'aucune peine comportant un travail forcé ou obligatoire ne soit imposée en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique, et que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises à cet effet.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Azerbaïdjan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1992)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Situation vulnérable des travailleurs migrants dans le secteur de la construction, l'agriculture et le travail domestique. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) contenant des allégations au sujet d'un cas de traite transnationale à des fins d'exploitation au travail en Azerbaïdjan, impliquant des hommes venus de Bosnie-Herzégovine, de Serbie et d'ex-République yougoslave de Macédoine. Selon ces allégations, en 2009, les victimes avaient répondu à une offre d'emploi pour travailler dans le secteur de la construction en Azerbaïdjan, publiée par une entreprise et, une fois arrivés en Azerbaïdjan, aucune autorisation de travail ne leur avait été délivrée, mais uniquement des visas touristiques et ils avaient également dû remettre leur passeport à leur employeur. Ces travailleurs auraient été contraints de vivre sur le site de construction, avec interdiction de s'en éloigner, ils auraient été logés dans de mauvaises conditions et ils auraient été soumis à des menaces et des sanctions, y compris des violences physiques. Le gouvernement a indiqué qu'aucune plainte ou communication n'avait été déposée par les travailleurs auprès du ministère du Travail et de la Protection sociale et que, suite à une communication reçue de l'ONG «Centre pour la migration de l'Azerbaïdjan», alléguant des violations des droits des travailleurs concernés, une enquête appropriée avait été menée en conséquence par l'Inspection d'Etat du travail qui n'avait pas confirmé les allégations concernant l'entreprise.

La commission note l'adoption du Code des migrations le 2 juillet 2013 (loi n° 713-IVQ), en vertu duquel les employeurs n'ont pas le droit de saisir ni de conserver les passeports des travailleurs migrants et des apatrides (art. 63.6). De plus, les personnes qui saisissent, retiennent ou cachent le passeport et les pièces d'identité des travailleurs migrants et des apatrides encourent une responsabilité aux termes de la législation nationale (art. 82.5). La commission prend également note du rapport publié le 23 mai 2014 par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) concernant l'application par l'Azerbaïdjan de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La commission note que, selon le GRETA, des mesures supplémentaires devraient être prises par le gouvernement pour permettre l'immigration économique légale dans le pays.

La commission note avec **préoccupation** que, selon les rapports du GRETA, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre de

l'examen périodique universel, et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, l'Azerbaïdjan devient de plus en plus un pays de destination pour la traite des travailleurs migrants à des fins d'exploitation au travail, en particulier dans le secteur de la construction, et dans une moindre mesure dans l'agriculture et les travaux domestiques. Les migrants qui travaillent dans ces secteurs sont confrontés à des difficultés qui les rendent vulnérables à des pratiques d'emploi illégales et à de graves formes d'abus (E/C.12/AZE/CO/3, A/HRC/WG.6/16/AZE/3 et CRI(2011)19). La commission note que, comme l'indique le GRETA dans son rapport, le gouvernement reconnaît le fait que l'exploitation au travail peut devenir un problème avec l'augmentation du nombre de travailleurs migrants et l'essor du secteur de la construction, en particulier dans le contexte des premiers Jeux européens organisés en 2015 à Bakou.

A cet égard, la commission rappelle l'importance de prendre des mesures efficaces pour garantir que le système d'emploi des travailleurs migrants ne les place pas dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils font l'objet de pratiques abusives de la part des employeurs, telles que la conservation des passeports, la privation de liberté, les arriérés de salaires et les salaires insuffisants, les violences physiques et les abus sexuels, ces pratiques risquant de transformer leur emploi en des situations pouvant relever du travail forcé. ***La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs migrants sont pleinement protégés contre les pratiques et les conditions abusives qui relèvent du travail forcé, y compris de la traite des personnes, en particulier dans les secteurs à risque, tels que la construction, l'agriculture et les travaux domestiques. La commission prie également instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour s'assurer que les plaintes pour travail forcé des travailleurs migrants font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites judiciaires rapides permettant d'imposer des sanctions efficaces et dissuasives contre les auteurs de ces actes. Prière également de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites judiciaires engagées et de condamnations prononcées concernant les cas d'exploitation des travailleurs migrants relevant du travail forcé, et sur les sanctions imposées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2000)

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanctions de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur plusieurs dispositions du Code pénal, prévoyant des sanctions comportant une obligation de travailler, en vertu de l'article 95 du Code d'application des peines, et libellées en des termes suffisamment larges pour pouvoir être utilisées pour sanctionner l'expression d'opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a par conséquent prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles suivants du Code pénal:

- l'article 147 qui prévoit que la diffamation, définie comme étant la «diffusion, dans le cadre d'une déclaration publique [...] ou dans les médias, d'informations fausses qui discréditent l'honneur et la dignité d'une personne», est passible d'une peine de travail correctionnel ou d'une peine d'emprisonnement, comportant toutes deux une obligation de travailler;
- les articles 169.1 et 233, lus conjointement avec les articles 7 et 8 de la loi sur la liberté de réunion, aux termes desquels l'«organisation ou la participation à un rassemblement public interdit» et l'«organisation d'actions collectives qui portent atteinte à l'ordre public», sont passibles respectivement d'une peine de travail correctionnel ou d'une peine d'emprisonnement, comportant toutes deux une obligation de travailler; et
- l'article 283.1 qui prévoit que l'«incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse» est passible d'une peine d'emprisonnement, comportant une obligation de travailler.

La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'application des articles du Code pénal susmentionnés dans la pratique et qu'il réitère pour l'essentiel les informations précédemment communiquées au Bureau. La commission s'est précédemment référée à deux jugements rendus en 2008 et 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme dans lesquels elle a estimé que les condamnations basées sur l'article 147 du Code pénal, comportant une obligation de travailler, constituaient une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège la liberté d'expression (*Fatullayev c. Azerbaïdjan*, requête n° 40984/07, jugement du 22 avril 2010, et *Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan*, requête n° 35877/04, jugement du 18 décembre 2008). La commission note que le gouvernement indique que, suite à ces décisions, la Cour suprême a présenté des propositions au Parlement en vue de dépenaliser la diffamation en prévoyant que la diffamation ne devrait être passible que d'une amende. La commission note que, comme l'a souligné le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel, la pénalisation de la diffamation a eu pour effet, dans la pratique, de brider la liberté d'expression en favorisant l'autocensure généralisée dans le pays (A/HRC/WG.6/16/AZE/3). En outre, la commission note que, alors même que le gouvernement avait demandé l'assistance de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise) pour l'élaboration d'un projet de loi sur la protection contre la diffamation, il a adopté en 2013 des amendements visant à élargir le champ d'application de l'article 147 du Code pénal. Ces modifications introduisent la responsabilité pénale pour les actes de diffamation commis «par le biais d'une source d'information accessible publiquement par Internet», malgré l'engagement du gouvernement à dépenaliser la diffamation et sa

coopération en cours avec la commission de Venise (CDL-AD(2013)024). La commission note que la première condamnation pénale pour des faits de diffamation en ligne a été prononcée le 14 août 2013.

La commission note également que, le 22 mai 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un jugement dans une affaire de détention basée sur le chef d'accusation d'«atteinte à l'ordre public» (art. 233 du Code pénal), puis remplacé par celui plus sérieux d'«émeute» (art. 220.1 du code), dans lequel la cour a souligné que le véritable objet des mesures de détention contestées était de réduire au silence ou de sanctionner une personnalité politique de l'opposition pour avoir critiqué le gouvernement et tenté de diffuser ce qu'elle pensait être une vérité que le gouvernement tentait de cacher (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, requête n° 151172/13, jugement du 22 mai 2014).

A cet égard, la commission note que, comme l'ont souligné de nombreux organes et institutions européens et des Nations Unies, il a été observé ces dernières années une tendance de plus en plus marquée à utiliser différentes dispositions du Code pénal pour engager des poursuites contre des journalistes, blogueurs, défenseurs des droits de l'homme et autres, qui expriment des opinions critiques, en portant à leur encontre des accusations discutables qui semblent s'expliquer par des motifs politiques, ce qui a pour conséquence de longues périodes de travail correctionnel ou d'emprisonnement comportant une obligation de travailler (A/HRC/WG.6/16/AZE/3; Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)183 adoptée le 25 septembre 2014 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe; CommDH(2013)14; CommDH(2015)5). A cet égard, la commission observe que les dispositions suivantes du Code pénal ont souvent été utilisées pour sanctionner des délits, tous passibles d'une peine de travail correctionnel, de privation de liberté ou d'emprisonnement, comportant à chaque fois une obligation de travailler: insulte (art. 148), malversation (art. 179.3.2), activité commerciale illégale (art. 192), évasion fiscale (art. 213), vandalisme (art. 221), trahison d'Etat (art. 274), et abus de pouvoir (art. 308).

La commission note que, en septembre 2015, tant le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) que le Parlement européen dans sa résolution du 10 septembre 2015 ont fermement condamné la répression sans précédent contre la société civile et les voix indépendantes en Azerbaïdjan, qui ont été privées de leur liberté pour avoir simplement exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association ou de réunion pacifique et pour avoir défendu les droits d'autrui, et ont instamment demandé aux autorités publiques de cesser les poursuites pénales sélectives et l'emprisonnement de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et autres critiques du gouvernement (2015/2480(RSP) et communiqué de presse du HCDH du 8 septembre 2015). A cet égard, la commission note que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de même que plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies et le président-rapporteur du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, ainsi que le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), se sont également inquiétés de la vague de répression d'activistes en représailles à leurs activités légitimes, pour des motifs politiques, et ont condamné l'imposition à M^{me} et M. Yunus, pour des motifs politiques, d'une peine d'emprisonnement d'une durée de huit ans et demi et sept ans, respectivement, ainsi qu'à M^{me} Khadija Ismayilova, d'une peine d'emprisonnement d'une durée de sept ans, pour des chefs d'accusation, entre autres, de trahison d'Etat, de création d'entreprises illégales, d'évasion fiscale et d'abus de pouvoir (communiqués de presse du HCDH du 8 septembre 2015, du 20 août 2015 et du 19 août 2014, et communiqués de presse de l'OSCE du 1^{er} septembre 2015 et de décembre 2014).

La commission prend note de toutes ces informations avec une **profonde préoccupation** et attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que les garanties juridiques qui entourent l'exercice des droits et libertés telles que la liberté de penser et d'expression, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association et le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire, constituent une protection importante contre l'imposition de travail forcé ou obligatoire en tant que sanction de l'expression de certaines opinions politiques ou idéologiques, ou en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 302). ***La commission prie donc instamment et fermement le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, tant en droit qu'en pratique, pour s'assurer qu'aucune sanction comportant une obligation de travailler ne peut être imposée contre des personnes qui expriment pacifiquement des opinions politiques opposées à l'ordre établi, par exemple en restreignant expressément le champ d'application de ces dispositions aux situations dans lesquelles il y a eu recours ou incitation à la violence ou en abrogeant les sanctions qui comportent une obligation de travailler. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard, ainsi que des informations sur les faits à l'origine des décisions de justice prononcées sur la base des dispositions susmentionnées du Code pénal, en indiquant les sanctions imposées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bélarus

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Travail obligatoire imposé par la législation nationale à certaines catégories de travailleurs et de personnes. La commission note avec **regret** que, depuis son dernier commentaire sur l'application de la convention par le gouvernement, celui-ci a adopté plusieurs dispositions législatives nouvelles dont l'application pourrait conduire à des situations relevant du travail forcé, et qui seraient, par conséquent, incompatibles avec l'obligation de supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes,

telle que prévue par la convention. En particulier, la commission attire l'attention du gouvernement sur les nouvelles dispositions législatives suivantes.

1. *Travail obligatoire imposé aux travailleurs dans le secteur de la transformation du bois.* La commission note l'adoption du décret présidentiel n° 9 du 7 décembre 2012 sur des mesures complémentaires en faveur du développement de l'industrie du bois, et plus particulièrement l'article 1.2, qui prévoit qu'un salarié ne peut mettre fin à son contrat qu'avec le consentement de l'employeur. Comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans ses observations finales de décembre 2013, le décret présidentiel n° 9 prive en réalité les travailleurs du secteur de la transformation du bois du droit de quitter librement leur emploi sous peine d'avoir à rembourser les prestations sociales qui leur ont été versées ou de continuer à travailler jusqu'à ce que la somme réclamée ait été prélevée sur leur salaire (E/C.12/BLR/CO/4-6). La commission rappelle que les dispositions légales empêchant un travailleur engagé pour une durée indéterminée de mettre fin à son emploi moyennant un préavis raisonnable ont pour effet de transformer une relation contractuelle fondée sur la volonté des parties en un service imposé par la loi et sont, à ce titre, incompatibles avec la convention (voir l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, paragr. 96).

2. *Travail obligatoire imposé à des personnes en situation de vulnérabilité sociale.*

- *Personnes ayant travaillé moins de 183 jours l'année écoulée.* La commission note l'adoption du décret présidentiel n° 3 du 2 avril 2015 sur la prévention de la dépendance à l'aide sociale, qui prévoit que les citoyens du Bélarus, les ressortissants étrangers et les apatrides résidents permanents du Bélarus n'ayant pas travaillé au moins 183 jours l'année écoulée et n'ayant par conséquent pas payé d'impôts sur les revenus de leur travail pour la même période sont tenus de verser un impôt spécial pour le financement des dépenses publiques. Les personnes qui ne payeraient pas cet impôt ou qui n'en payeraient qu'une partie sont passibles d'une sanction administrative sous la forme d'une amende ou d'une détention administrative assortie de travaux d'intérêt général obligatoires (art. 1, 4 et 14 du décret). La commission note que, dans ses observations sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, reçus le 31 août 2015, le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) a fait part de sa préoccupation au sujet du recours aux travaux d'intérêt général obligatoires à cet égard. La commission note par ailleurs que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, dans son rapport d'avril 2015, s'est inquiété de l'impact que de telles dispositions risquent d'avoir sur les personnes vulnérables de la société et relève avec préoccupation qu'elles sont contraires aux normes internationales du travail et peuvent conduire à une nouvelle détérioration des conditions d'emploi et au travail forcé (A/HRC/29/43).
- *Personnes internées dans des «centres de santé et travail».* La commission note l'adoption de la loi n° 104-3 du 4 janvier 2010 sur les procédures et modalités de transfert de citoyens dans les «centres de santé et travail» et les conditions de leur séjour dans ces centres, qui prévoit que les citoyens souffrant d'alcoolisme chronique, de toxicomanie ou de consommation abusive de substances et ayant fait l'objet de procédures administratives à la suite d'infractions commises sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de substances psychotropes, toxiques ou autres substances enivantes peuvent être envoyés dans des «centres de santé et travail» à la suite d'une demande déposée auprès d'un tribunal par le chef des affaires internes (art. 4 à 7 de la loi). Ces personnes sont internées dans des «centres de santé et travail» pendant une période pouvant aller de douze à dix-huit mois et sont soumises à une obligation de travailler. En cas de refus, elles risquent des sanctions telles que la mise à l'isolement pendant une période pouvant aller jusqu'à dix jours (art. 8, 18, 47 et 52 de la loi). La commission note que le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales de décembre 2013, s'est déclaré préoccupé par le fait que les personnes internées dans les «centres de santé et travail» soient soumises au travail obligatoire et a instamment prié le gouvernement d'abolir le travail obligatoire pour ces catégories de personnes et de veiller, dans la pratique, au plein respect de leurs droits à un travail librement choisi ou accepté et à des conditions de travail justes et favorables (E/C.12/BLR/CO/4-6).
- *Parents privés de la garde de leurs enfants.* La commission note que le décret présidentiel n° 18 du 24 novembre 2006 sur les mesures complémentaires relatives à la protection par l'Etat des enfants de «familles dysfonctionnelles» autorise le retrait de la garde d'enfants aux parents qui mènent une «vie immorale», sont des alcooliques chroniques ou toxicomanes ou sont, d'une façon ou d'une autre, incapables d'élever et de prendre soin de leurs enfants conformément à leurs obligations. Les parents dans cette situation, qui sont sans emploi ou qui travaillent et ne sont pas en mesure de rembourser intégralement à l'Etat les sommes engagées pour la prise en charge de leurs enfants dans des établissements publics, font l'objet d'une décision de justice en matière d'emploi assortie d'une obligation de travailler (art. 9.27 du Code des infractions administratives et art. 18.8 du Code de procédure relatif aux infractions administratives). Cette décision est un motif de licenciement de la personne concernée (art. 44(5) du Code du travail). La responsabilité pénale des parents qui ne se soumettent pas à l'obligation de travailler peut être engagée, conformément à l'article 174(2) et (3) du Code pénal, et ceux-ci sont passibles d'une peine de travail d'intérêt général ou de redressement par le travail pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, ainsi que de restrictions ou à de privations de liberté; toutes ces peines étant assorties de travail obligatoire. La commission note que le Comité des droits économiques, sociaux et

culturels, dans ses observations finales de décembre 2013, s'est déclaré préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants issus de familles socialement vulnérables sont séparés de leur milieu familial lorsque les parents ont été déchus de leurs droits parentaux et par le fait que ces parents sont soumis à une peine de travail obligatoire et que 70 pour cent de leur salaire sont retenus pour rembourser les sommes engagées par l'Etat pour la prise en charge des enfants (E/C.12/BLR/CO/4-6).

La commission note par ailleurs que, dans sa résolution 29/17 sur la situation des droits de l'homme au Bélarus adoptée le 26 juin 2015, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé sa profonde préoccupation face aux violations continues des droits de l'homme au Bélarus, qui sont de nature systémique et systématique, ainsi qu'aux violations des droits au travail, qui relèvent du travail forcé (A/HRC/29/L.12). La commission prend également note du rapport susvisé du Rapporteur spécial des Nations Unies d'avril 2015, qui indique que l'environnement juridique et administratif est encore moins propice qu'auparavant à l'exercice des droits de l'homme, en particulier du droit à des conditions de travail justes et favorables et du droit de choisir son lieu de travail, et a recommandé au gouvernement de modifier ou d'abroger les dispositions de la législation qui ne sont pas conformes aux normes internationales du travail afin de mettre fin au travail forcé ou involontaire (A/HRC/29/43). Enfin, la commission note que, dans sa résolution du 10 septembre 2015 sur la situation au Bélarus, le Parlement européen demande au gouvernement de respecter les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies relatives à la suppression du travail forcé dans le pays (P8_TA-PROV(2015)0319). La commission prend note, avec une **profonde préoccupation**, de ces violations des droits de l'homme et des droits au travail au Bélarus qui relèvent du travail forcé. **Prenant note du rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel du 13 juillet 2015, selon lequel le gouvernement a souscrit à la recommandation visant à donner suite aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies concernant l'élimination de toutes les formes de travail forcé (A/HRC/30/3), la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions de sa législation nationale pouvant conduire à des situations relevant du travail forcé. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur toute avancée en la matière, plus particulièrement en ce qui concerne le décret présidentiel n° 3 du 2 avril 2015 sur la prévention de la dépendance à l'aide sociale, le décret présidentiel n° 9 du 7 décembre 2012 sur les mesures complémentaires pour le développement du secteur de la transformation du bois, la loi n° 104-3 du 4 janvier 2010 sur les procédures et les modalités de transfert des citoyens dans des centres de santé et travail et les conditions de leur séjour, ainsi que le décret présidentiel n° 18 du 24 novembre 2006 sur les mesures complémentaires concernant la protection par l'Etat des enfants de «familles dysfonctionnelles».**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 105^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1995)

Article 1 a) de la convention. Sanctions comportant une obligation de travailler imposées aux personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que la violation des dispositions régissant la procédure d'organisation ou de tenue d'assemblées, de réunions, de cortèges, de manifestations et de piquets de grève, établies par la loi n° 114-3 du 30 décembre 2007 sur les activités de masse, est sanctionnée par des peines d'emprisonnement ou des peines restrictives de liberté pour «l'organisation d'actions collectives portant atteinte à l'ordre public» (art. 342 du Code pénal), ou d'une détention administrative (art. 23.34 du Code des infractions administratives). La commission a noté que les peines d'emprisonnement ou les peines restrictives de liberté prévues à l'article 342 du Code pénal sont toutes deux assorties d'une obligation de travailler (art. 50(1) et 98(1) du Code d'exécution des peines). La commission a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises en vue de modifier l'article 342 du Code pénal afin qu'aucune peine comportant une obligation de travailler ne puisse être imposée pour l'expression d'opinions politiques.

La commission note que le gouvernement indique à nouveau dans son rapport que l'article 15 de la loi sur les activités de masse sanctionne la violation des dispositions régissant la procédure d'organisation ou de tenue d'assemblées, de réunions, de cortèges, de manifestations ou de piquets de grève, mais non la participation à de telles actions. La commission rappelle que, dans la mesure où les opinions et les vues idéologiquement opposées à l'ordre établi s'expriment souvent dans le cadre de différents types de rassemblements, les restrictions et les interdictions à l'organisation de tels réunions ou rassemblements, y compris les différentes règles de procédure qui restreignent l'organisation et la conduite de telles manifestations, peuvent donner lieu à des mesures de coercition politique. Dans la mesure où ces restrictions et ces interdictions peuvent être sanctionnées par des peines comportant une obligation de travailler, elles sont incompatibles avec la convention. A cet égard, la commission se réfère aux discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2013, 2014 et 2015, concernant l'application par le gouvernement de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et observe que, dans ses conclusions de juin 2015, la Commission de la Conférence a pris note des commentaires formulés par la commission d'experts en ce qui concerne les entraves à l'exercice du droit de participer à des manifestations pacifiques en vertu de la loi sur les activités de masse et a exprimé sa vive préoccupation sur le fait que, dix années après

le rapport de la commission d'enquête, le gouvernement n'ait toujours pas pris de mesures visant à donner suite à la plupart des recommandations de la commission. A cet égard, la commission note que, comme souligné dans le rapport soumis au Conseil d'administration en mars 2014 par la mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en janvier 2014, le gouvernement n'a toujours pas pris en considération la recommandation n° 10, qui le priait de modifier la loi sur les activités de masse (document GB.320/INS/7). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis 2010, une seule condamnation judiciaire a été prononcée en vertu de l'article 342 du Code pénal. Toutefois, la commission souligne avec une **profonde préoccupation** le fait qu'aucune mesure n'a été prise ou envisagée pour modifier l'article 342 du Code pénal afin de garantir qu'aucune peine comportant une obligation de travailler ne puisse être infligée pour l'expression d'opinions politiques opposées à l'ordre établi. La commission note par ailleurs l'adoption de l'article 369(2) du Code pénal, en vertu duquel toute personne condamnée à une détention administrative pour violation des dispositions régissant la procédure applicable à l'organisation d'assemblées, de réunions, de cortèges, de manifestations ou de piquets de grève, telles que définies dans la loi sur les activités de masse (en application de l'article 18.8 du Code d'exécution des infractions administratives), qui récidive moins d'un an plus tard, peut désormais être condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, peine aux termes de laquelle un travail obligatoire peut lui être imposé.

La commission note en outre que plusieurs autres dispositions du Code pénal, aux termes desquelles des sanctions comportant une obligation de travailler pourraient être imposées, sont formulées en des termes suffisamment généraux pour pouvoir être utilisées comme un moyen de sanctionner l'expression d'opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les dispositions suivantes:

- article 193(1) du Code pénal qui prévoit que les personnes participant aux activités d'un groupe non déclaré sont passibles d'une peine d'emprisonnement assortie d'une obligation de travailler;
- article 339 du Code pénal qui incrimine les actes de «vandalisme» et de «vandalisme malfaisant» et prévoit des peines restrictives ou privatives de liberté ou d'emprisonnement assorties d'une obligation de travailler;
- articles 367 et 368 du Code pénal qui prévoient que toute personne commettant un «acte diffamatoire à l'égard du Président» ou un «acte insultant à l'égard du Président» est passible d'une peine restrictive de liberté ou d'emprisonnement, toutes deux assorties d'une obligation de travailler.

La commission observe que, selon différents rapports des Nations Unies et de l'Union européenne, les articles susmentionnés du Code pénal sont souvent utilisés par le gouvernement pour dissuader les critiques. A cet égard, la commission note avec une **profonde préoccupation** que le Comité des Nations Unies contre la torture et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, ainsi que le Parlement européen dans sa résolution du 10 septembre 2015 sur la situation au Bélarus, ont exprimé leur vive préoccupation quant aux allégations nombreuses et étayées d'actes graves d'intimidation, de représailles et de menaces perpétrés à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, ainsi que des cas de détention arbitraire qui implique du travail obligatoire pour des raisons apparemment politiques, y compris pour suspicion de «vandalisme» ou de «vandalisme malfaisant», plus particulièrement pendant les périodes précédant immédiatement d'importants événements politiques ou manifestations sociales (CAT/C/BLR/CO/4, A/HRC/26/44, A/HRC/29/43 et P8_TA-PROV(2015)0319). Tout en prenant dûment note de la remise en liberté de six prisonniers politiques le 22 août 2015, la commission note que le gouvernement n'a souscrit à aucune des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel du 13 juillet 2015, en ce qui concerne l'examen des cas de détention de personnes privées de liberté pour des raisons pouvant être associées à l'exercice pacifique des droits et des libertés fondamentales (A/HRC/30/3).

Notant que, dans sa résolution 29/17 sur la situation des droits de l'homme au Bélarus adoptée le 26 juin 2015, le Conseil des droits de l'homme a instamment prié le gouvernement de mettre immédiatement un terme à toute arrestation et détention arbitraires et au harcèlement de défenseurs des droits de l'homme, opposants politiques et journalistes (A/HRC/RES/29/17), la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les garanties juridiques qui entourent l'exercice du droit à la liberté de pensée et d'expression, du droit de réunion pacifique, de la liberté d'association ainsi que du droit de ne pas être arrêté pour un motif arbitraire constituent une protection importante contre l'imposition de travail forcé ou obligatoire pour l'expression de certaines opinions politiques ou idéologiques, ou en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 302). ***La commission prie instamment et fermement le gouvernement de modifier ou d'abroger les dispositions pénales susmentionnées (art. 193(1), 339, 342, 367, 368 et 369(2) du Code pénal), afin qu'aucune peine impliquant une obligation de travailler ne puisse être imposée pour l'expression pacifique d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre établi, par exemple en restreignant expressément le champ d'application de ces dispositions aux situations dans lesquelles il y a eu recours ou incitation à la violence, ou en supprimant les sanctions comportant une obligation de travailler. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Belize

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1983)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves. La commission se réfère depuis de nombreuses années à l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, en vertu duquel une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler en vertu de l'article 66 du Règlement des prisons) peut être infligée à toute personne employée par le gouvernement, une autorité municipale ou tout employeur assurant des services d'approvisionnement en électricité ou en eau, de liaisons ferroviaires, de santé, et d'assistance sanitaire ou médicale ou de communication, ou tout autre service qui peut être déclaré comme service public par le gouverneur lorsque, volontairement et dans l'intention de nuire, cette personne rompt son contrat de service en sachant ou en ayant de bonnes raisons de penser que la conséquence probable de cette rupture engendrera un préjudice ou un danger ou de graves inconvénients pour la collectivité. La commission a également noté que l'article 2 de la loi n° 92 de 1981 sur le règlement des conflits dans les services essentiels a déclaré services essentiels le service national du feu, les services postaux, les services monétaires et financiers (banques, Trésor public, autorité monétaire), les aéroports (aviation civile et services de sécurité des aéroports) et l'autorité portuaire (services des pilotes et de la sécurité), et que la loi n° 51 de 1988 a déclaré service essentiel le régime de sécurité sociale administré par la branche de la sécurité sociale.

La commission a rappelé à cet égard que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves est incompatible avec la convention. Elle a également relevé que l'article 35(2) de la loi sur les syndicats se réfère non seulement au préjudice ou au danger, mais également à l'éventualité d'inconvénients graves pour la collectivité, et que cet article s'applique non seulement aux services essentiels mais également à d'autres services tels que la plupart de ceux placés sous l'autorité du gouvernement ou d'une municipalité, et la plupart des services bancaires, postaux et de transport.

Le gouvernement indique dans son rapport que l'une des tâches principales du Conseil consultatif du travail récemment réactivé est la révision de la législation nationale, et que ce conseil a regroupé la législation devant être révisée en six thèmes, parmi lesquels les droits syndicaux. Le gouvernement déclare également que, bien que la législation sur les syndicats n'ait pas encore été examinée, il est prévu de la réviser en vue de la mettre en conformité avec les conventions internationales du travail, et que les préoccupations de la commission au sujet de l'article 35(2) de la loi sur les syndicats seront certainement prises en considération. ***Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission veut croire que le processus de révision de la loi sur les syndicats sera achevé dans un proche avenir, de manière à ce qu'aucune peine comportant une obligation de travailler ne puisse être imposée en tant que sanction pour manquement à la discipline du travail ou participation pacifique à des grèves.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Brésil

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de l'Association nationale des magistrats de la justice du travail (ANAMATRA) reçues le 16 novembre 2015. ***La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir ses commentaires à cet égard.***

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. «Travail esclave». La commission s'est précédemment référée aux résultats obtenus dans la lutte contre le travail esclave, qui sévit au Brésil depuis de nombreuses années, à travers les actions menées par des institutions spécialisées comme la Commission nationale pour l'éradication du travail esclave (CONATRAE) ou le Groupe spécial d'inspection mobile (GEFM). Elle a également relevé le rôle de la justice du travail qui a condamné les personnes se livrant à cette exploitation à des amendes et des indemnités substantielles. La commission a encouragé le gouvernement à poursuivre sur cette voie en continuant à prendre des mesures afin de renforcer le cadre législatif et institutionnel de lutte contre le travail esclave.

a) Renforcement du cadre juridique. i) Amendement constitutionnel. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec **intérêt** la promulgation en juin 2014 de l'amendement constitutionnel n° 81/2014 qui donne une nouvelle rédaction à l'article 243 de la Constitution en prévoyant l'expropriation des biens ruraux ou urbains dans lesquels l'exploitation du travail esclave aura été constatée ainsi que la destination de ces biens à la réforme agraire et aux programmes de logements sociaux. L'expropriation intervient sans indemnisation des propriétaires et sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par la loi. La commission considère que l'adoption de cet amendement constitutionnel, en discussion au Parlement depuis de nombreuses années, constitue un outil important de lutte contre le travail forcé dans la mesure où il contribue à porter atteinte aux intérêts économiques de ceux qui exploitent la main-d'œuvre esclave et à lutter contre le sentiment d'impunité. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les décisions d'expropriations qui ont été prononcées et sur les mesures prises pour assurer leur exécution. Prière en particulier d'indiquer si les fonds tirés des biens expropriés bénéficient directement aux travailleurs qui ont été victimes de travail forcé, concourant ainsi à prévenir leur revictimisation.***

ii) Modification de l'article 149 du Code pénal incriminant «la réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave». La commission note que, dans le cadre de la discussion ayant abouti à l'adoption de l'amendement

constitutionnel précité, la question de l'incrimination du «travail esclave» prévue à l'article 149 du Code pénal a fait l'objet de débat. Dans son rapport, le gouvernement précise que la pleine application de la nouvelle disposition constitutionnelle dépend de la réglementation par voie législative de ce que le législateur entend par «exploitation du travail esclave» aux fins de l'expropriation.

La commission rappelle à cet égard qu'elle avait noté avec intérêt que les modifications apportées en 2003 à la rédaction de l'article 149 du Code pénal visaient à adapter la législation aux circonstances nationales grâce à l'adoption de dispositions décrivant précisément les différents éléments constitutifs du crime de «réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave». La commission note qu'un certain nombre de propositions de loi visant à modifier l'article 149 du Code pénal se trouvent en discussion tant au sein de la Chambre des députés que du Sénat. ***La commission espère donc que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toute nouvelle rédaction de l'article 149 du Code pénal ne constitue pas dans la pratique un obstacle à l'action menée par les autorités compétentes pour identifier et protéger les victimes de toutes les situations relevant du travail forcé et pour sanctionner de manière rapide et appropriée les auteurs de ce crime. A cet égard, la commission incite vivement le gouvernement à consulter les autorités qui, ces dernières années, ont été les plus engagées dans la lutte contre le «travail esclave», et notamment l'inspection du travail, le ministère public du travail et les juridictions du travail ainsi que le ministère public fédéral.***

iii) *Registre des employeurs.* S'agissant de la liste des personnes physiques ou morales reconnues responsables, par décision administrative définitive, d'avoir utilisé de la main-d'œuvre dans des conditions analogues à l'esclavage (connue sous le nom de «liste sale»), la commission note que, par décision du 23 décembre 2014, le Tribunal supérieur fédéral a ordonné, à titre de mesure conservatoire, la suspension de la publication de cette liste par le ministère du Travail et de l'Emploi. Cette décision fait suite à l'action en justice d'une association d'entreprises immobilières alléguant l'inconstitutionnalité de la liste au motif notamment que l'existence et le fonctionnement de la liste devraient être réglementés par voie législative et non par arrêté ministériel. La commission note à cet égard que, suite à cette mesure conservatoire, le ministère du Travail et de l'Emploi a adopté un nouvel arrêté ministériel (MTE/SEDH 2/2015) décrivant de manière détaillée le processus d'intégration et de sortie des entités privées de la liste ainsi que la manière dont, au cours de ce processus, les droits de la défense et le principe du contradictoire sont assurés. Suite à cet arrêté, le ministère public fédéral a présenté au Tribunal supérieur fédéral une demande de révision de sa décision de suspension.

La commission rappelle que depuis 2004 cette liste était régulièrement mise à jour et publiée par le ministère du Travail et de l'Emploi et que les personnes qui l'intégraient ne pouvaient pas bénéficier d'aides, de subventions ou de crédits publics. La commission souligne également que cette liste joue un rôle fondamental, puisqu'elle constitue un outil d'information pour la société dans son ensemble, mais également pour les entreprises qui sont ainsi plus à même de contrôler et surveiller leurs chaînes d'approvisionnement. ***La commission encourage par conséquent vivement le gouvernement à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la liste des personnes physiques ou morales reconnues responsables d'avoir utilisé de la main-d'œuvre dans des conditions analogues à l'esclavage est publiée de manière régulière et transparente.***

b) *Renforcement de l'inspection du travail.* La commission note que, depuis ses premières visites d'inspection en mai 1995, le Groupe spécial d'inspection mobile (GEFM) a libéré près de 50 000 travailleurs en situation de travail esclave. En 2014, 170 visites d'inspection ont été menées concernant 284 établissements, qui ont permis de libérer 1 674 travailleurs. Le gouvernement indique que, pour la première fois en 2013, le nombre de travailleurs identifiés en situation de travail esclave dans le milieu urbain a dépassé le nombre de ceux identifiés dans le milieu rural. En 2014, la construction civile était en tête du classement des secteurs dans lesquels l'inspection du travail a identifié le plus grand nombre de travailleurs en situation de travail esclave, venaient ensuite l'agriculture et l'élevage. Parmi les Etats avec la plus forte incidence de travail esclave ces dernières années se trouvent Minas Gerais, Espírito Santo et São Paulo. La commission rappelle que, de par sa composition interinstitutionnelle (inspecteurs du travail, représentants du ministère public du travail, de la police fédérale et du ministère public fédéral), le GEFM a démontré qu'il constitue un maillon essentiel de la lutte contre le travail esclave, dans la mesure où ses visites d'inspection permettent non seulement de libérer les travailleurs en situation de travail forcé et de les indemniser, mais également de disposer des preuves qui serviront à initier les poursuites civiles et pénales contre les auteurs de ces pratiques. La commission note à cet égard, d'après les informations communiquées par le gouvernement, que le GEFM ne comprend actuellement que quatre équipes responsables de la question du travail esclave, contre huit en 2009 et cinq en 2010. ***La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour doter le GEFM des moyens suffisants, tant humains que financiers, pour pouvoir mener à bien sa mission sur l'ensemble du territoire, cela d'autant plus que ce dernier n'est actuellement composé que de quatre équipes qui doivent intervenir dans l'ensemble des secteurs touchés par le fléau du travail forcé.***

c) *Application de sanctions efficaces.* i) *Sanctions imposées par l'inspection du travail et les juridictions du travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de continuer à appuyer l'action des autorités du travail dans la répression du travail esclave (inspection du travail, ministère public du travail et juridictions du travail). Le gouvernement rappelle dans son rapport le rôle important du ministère public du travail qui, à travers l'action civile publique, permet l'imposition d'importantes amendes pour les violations de la législation du travail et, à travers l'action publique collective, l'imposition d'indemnisations pour les préjudices moraux subis par les

travailleurs ainsi que pour le préjudice moral collectif subi par la société. Il confirme que, de par leur montant élevé, les indemnités prononcées dans le cadre de ces procédures se sont révélées être un instrument dissuasif qui rend économiquement désavantageuse l'exploitation du travail esclave. La commission observe cependant que le gouvernement ne fournit aucune information précise sur ces actions judiciaires ni sur leurs résultats. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les moyens d'action des autorités de poursuite et judiciaires du travail, sur les amendes et les indemnités imposées et sur les mesures prises en ce qui concerne leur collecte effective.**

ii) *Sanctions pénales.* La commission observe que le gouvernement reconnaît que l'impunité demeure un défi majeur et que l'action du ministère public fédéral et de la justice fédérale est décisive à cet égard. La commission note cependant avec **regret** que le gouvernement n'a communiqué aucune information concrète sur les décisions prononcées par la justice fédérale, seule compétente en ce qui concerne l'article 149 du Code pénal. La commission note cependant d'après les informations disponibles sur le site du Procureur général de la République que le Plan stratégique de la justice fédérale pour 2015-2020, adopté en octobre 2014, prévoit parmi ses priorités le jugement des affaires pénales concernant les crimes liés à la traite des personnes et à la réduction d'une personne à une condition analogue à l'esclavage. L'objectif est de juger jusqu'à fin 2015 les actions judiciaires transmises à la justice fédérale jusqu'au 31 décembre 2012. La commission observe à cet égard une augmentation des procédures judiciaires initiées sur la base de l'article 149 du Code pénal qui sont passées de 83 en 2010 à 677 en 2013; les actions pénales quant à elles sont passées de 63 en 2010 à 152 en 2013. La commission relève également qu'en 2012 un groupe de travail sur l'esclavage moderne a été créé au sein du ministère public fédéral qui examine notamment l'amélioration des lignes directrices des investigations criminelles; cela dans le but d'améliorer la collecte des preuves pour pouvoir initier les poursuites judiciaires et, le cas échéant, juger les coupables. La commission rappelle à cet égard que, conformément à l'article 25 de la convention, des sanctions pénales réellement efficaces doivent être strictement appliquées aux personnes qui ont imposé du travail forcé. Elle insiste sur l'importance de ces sanctions pénales qui revêtent un caractère dissuasif et sont, avec les sanctions de nature économique, un élément indispensable de la lutte contre la perpétuation du travail forcé. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que ceux qui sont suspectés d'avoir imposé du travail forcé sont effectivement jugés et, s'ils sont reconnus coupables, que des sanctions pénales à la hauteur du crime commis leur sont imposées.**

d) *Identification, protection et réinsertion des victimes.* La commission note que le gouvernement indique qu'il continue à apporter une aide d'urgence et une assistance à moyen terme aux personnes victimes de travail forcé pour faciliter leur réinsertion (prestations de chômage correspondant à trois salaires minimums, priorité d'accès au programme fédéral de redistribution des revenus *Bolsa Família*). Le gouvernement évoque également la question du recrutement de la main-d'œuvre dans le secteur rural, soulignant que le système public d'emploi peut jouer un rôle dans la prévention du travail forcé en rendant inopérant le rôle de l'intermédiaire (*gato*), et en garantissant aux travailleurs plus de prévisibilité en ce qui concerne leurs droits. Enfin, la commission relève qu'en août 2015 un accord de coopération technique a été signé entre plusieurs entités publiques (ministère du Travail et de l'Emploi, inspection du travail, justice, ministère public) aux termes duquel ces dernières s'engagent à mettre en place un réseau de protection des travailleurs libérés pour leur insertion dans le marché formel du travail, cela à travers la recherche de partenariats public-privé. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour réinsérer les victimes de travail forcé et sur les résultats obtenus. Prière également de fournir des informations sur les actions entreprises pour sensibiliser les travailleurs des régions les plus touchées par le travail forcé sur les risques encourus.**

Enfin, la commission rappelle – et les développements qui précèdent le démontrent – que, de par sa complexité, la lutte contre travail forcé requiert une action coordonnée et concertée de nombreuses autorités publiques ainsi que l'implication de la société civile dans son ensemble. **La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur les activités de coordination de la Commission nationale pour l'éradication du travail esclave (CONATRAE) et sur la manière dont elle a évalué la mise en œuvre des actions prévues dans le plan national pour l'éradication du travail esclave.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) reçues le 26 novembre 2015. Elle note par ailleurs avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Travaux de développement communautaire obligatoires.* La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979, qui permettait d'imposer des travaux de développement communautaires obligatoires sous peine de sanctions, a été remplacé par la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale. Selon cette loi, dans le but de promouvoir le développement économique et social des communes sur des bases tant individuelles que collectives et solidaires, les communes peuvent coopérer à travers un système d'intercommunalité, et il appartient au conseil communal de fixer le programme de développement communautaire, d'en contrôler l'exécution et d'assurer l'évaluation de celui-ci. La loi prévoit

également qu'un texte réglementaire devra déterminer l'organisation, les mécanismes et les règles de procédure de l'intercommunalité. La commission a relevé que le principe des travaux communautaires a été maintenu dans la loi sans que le caractère volontaire de la participation à ces travaux ne soit expressément prévu et sans que les modalités de participation à ces travaux n'aient été fixées. Elle a également noté, d'après les informations disponibles sur le site Internet du gouvernement et de l'Assemblée nationale, que des travaux communautaires semblent être organisés sur une base hebdomadaire et englober des travaux de reboisement, de nettoyage et de construction d'infrastructures économiques et sociales telles que des écoles, des lycées ou des centres de santé.

La commission note que la COSYBU a formulé des observations sur le déroulement et la participation aux travaux de développement communautaires obligatoires en 2008, 2012, 2013 et 2014. La COSYBU a indiqué que les travaux communautaires sont décidés de manière unilatérale sans que la population ne soit consultée et que les forces de police sont mobilisées pour fermer les rues et ainsi empêcher la population de se déplacer à l'occasion de ces travaux. La COSYBU a demandé au gouvernement de trouver une solution dans les meilleurs délais pour garantir expressément dans la législation le caractère volontaire de la participation à ces travaux.

Tout en notant que le gouvernement a précédemment indiqué que la loi ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des personnes qui n'exécutent pas les travaux communautaires, la commission observe que des travaux communautaires sont réalisés par la population sans qu'un texte ne réglemente la nature des travaux, les modalités dans lesquelles ils peuvent être exigés de la population ni la manière dont ils sont organisés. ***Dans ces conditions, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour adopter le texte devant réglementer la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale, notamment en ce qui concerne la participation et l'organisation des travaux communautaires, et qu'à cette occasion le caractère volontaire de la participation à ces travaux sera expressément établi. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le type et la durée des travaux communautaires réalisés et le nombre de personnes concernées.***

2. ***Travaux agricoles obligatoires.*** Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité avec la convention plusieurs textes qui prévoient la participation obligatoire à certains travaux agricoles. Elle a souligné la nécessité de consacrer le caractère volontaire des travaux agricoles découlant, d'une part, des obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols et, d'autre part, de l'obligation de créer et d'entretenir des superficies minimales vivrières (ordonnances n°s 710/275 et 710/276 du 25 octobre 1979), ainsi que d'abroger formellement certains textes portant sur les cultures obligatoires, le portage et les travaux publics (décret du 14 juillet 1952, ordonnance n° 1286 du 10 juillet 1953 et décret du 10 mai 1957). ***Notant que le gouvernement a précédemment indiqué que ces textes, qui dataient de l'époque coloniale, ont été abrogés et que le caractère volontaire des travaux agricoles est désormais consacré, la commission demande une nouvelle fois au gouvernement de communiquer copie des textes qui abrogent la législation précitée et qui consacrent le caractère volontaire de ces travaux agricoles.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. 1. ***Travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire.*** Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la non-conformité de l'article 1 de la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire avec la convention. En vertu de cette disposition, le service national est une institution destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation, et comporte deux volets: le service militaire et le service civique. La commission a souligné à maintes reprises que les travaux imposés à des recrues dans le cadre du service national obligatoire, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas de caractère purement militaire et, de ce fait, sont contraires à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention.

La commission note que le gouvernement indique une nouvelle fois qu'il s'engage à abroger la loi susmentionnée et que cela se concrétisera dans le cadre de la révision du Code du travail qui est en cours. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que, à l'occasion de la révision du Code du travail, les mesures nécessaires seront prises pour modifier ou abroger la loi portant institution du service national obligatoire afin de la mettre en conformité avec la convention. Prière de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet effet.***

2. ***Brigades et chantiers de jeunesse.*** Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse était tombée en désuétude depuis 1991. Cette loi prévoyait que le parti et les organisations de masse devaient créer progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse (nature des travaux accomplis, nombre de personnes concernées, durée et conditions de leur participation, etc.). La commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à abroger la loi susmentionnée et que cela se concrétisera à travers la révision du Code du travail qui est en cours. ***La commission exprime le ferme espoir que, à l'occasion de la révision du Code du travail, les mesures nécessaires seront prises afin d'abroger formellement la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse.***

Article 2, paragraphe 2 d). ***Réquision des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public allant au-delà des cas de force majeure.*** Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la non-conformité avec la convention de la loi n° 24-60 du 11 mai 1960, qui permet de réquisitionner des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention; les personnes réquisitionnées qui refusent de travailler étant en outre passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an.

La commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle cette loi est tombée en désuétude et peut être considérée comme abrogée, étant donné que le Code du travail (art. 4) et la Constitution (art. 26), qui interdisent le travail forcé, abrogent toutes les dispositions nationales qui leur sont contraires. Le gouvernement précise que, pour éviter toute ambiguïté

juridique, un texte sera publié permettant de distinguer clairement les travaux d'intérêt public qui ne sont pas à confondre avec le travail forcé interdit par le Code du travail et la Constitution. Le gouvernement indique également que la pratique consistant à mobiliser les populations pour des travaux collectifs, sur la base des dispositions de l'article 35 des statuts du Parti congolais du travail (PCT), n'existe plus. Les tâches de désherbage, d'assainissement, etc. sont effectuées par des associations, par des agents de l'Etat et des collectivités locales sur une base volontaire, donc non contraignante. Par ailleurs, le caractère volontaire des travaux d'intérêt collectif sera établi dans le Code du travail en cours de révision de manière à mettre clairement en conformité la législation nationale avec les dispositions de la convention. ***La commission prend note de ces informations et espère que des mesures appropriées seront prises pour clarifier la situation tant en droit que dans la pratique, notamment à travers l'adoption d'un texte permettant de distinguer les travaux d'intérêt public du travail forcé.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1983)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 a) et d), de la convention. Obligations relatives au service national. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement d'abroger ou de modifier la loi de 1977 sur le service national, en vertu de laquelle les personnes âgées de 18 à 21 ans sont tenues d'accomplir le service national et, dans le cadre de ce service, de participer à des projets de développement et d'auto-assistance relatifs aux logements, aux écoles, à la construction, à l'agriculture et à la construction routière; les personnes ne remplissant pas cette obligation encourent une amende et une peine de prison (art. 35(2) de la loi). La commission a observé que, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises par le gouvernement selon lesquelles le service national avait été créé pour faire face aux catastrophes naturelles, la loi ne contient aucune référence aux catastrophes naturelles mais définit les objectifs du service national comme «visant à mobiliser les énergies du peuple de la Dominique pour atteindre le maximum d'efficacité et à utiliser ces énergies pour promouvoir la croissance et le développement économique de l'Etat». La commission a souligné que les dispositions ci-dessus ne sont conformes ni à cette convention ni à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui interdit expressément le recours au travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique».

Le gouvernement indique dans son rapport que la question concernant la modification de la législation a été incluse dans l'Agenda du travail décent, et que les mesures nécessaires seront prises pour répondre, avec l'assistance technique du BIT, aux demandes concernant le respect des conventions. ***Tout en ayant pris note des indications du gouvernement, dans ses rapports précédents, selon lesquelles la loi de 1977 sur le service national n'a pas été incluse dans la révision des lois de la Dominique de 1990, et selon lesquelles l'article 35(2) de la loi n'a pas été appliqué dans la pratique, la commission veut croire que les mesures appropriées seront prises dans un proche avenir pour abroger formellement la loi susmentionnée, de façon à mettre la législation nationale en conformité avec les conventions nos 29 et 105, et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Egypte

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

Article 1 a) de la convention. Peines comportant une obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression de certaines opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission attire l'attention du gouvernement depuis 1964 sur certaines dispositions en vertu desquelles des sanctions pénales comportant un travail pénitentiaire obligatoire (conformément aux articles 16 et 20 du Code pénal) peuvent être imposées dans des situations relevant de l'article 1 a) de la convention, notamment:

- l'article 178 (3) du Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi n° 536 du 12 novembre 1953 et par la loi n° 93 du 28 mai 1995, visant la production ou la possession, en vue de leur distribution, de leur vente, etc., de toute image susceptible de porter atteinte à la réputation du pays du fait qu'elle est contraire à la vérité, qu'elle donne une description inexacte des choses ou qu'elle met l'accent sur des aspects inappropriés;
- l'article 80(d) du Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi n° 112 du 19 mai 1957, concernant la diffusion délibérée à l'étranger par un citoyen égyptien de rumeurs ou d'informations tendancieuses relatives à la situation du pays dans le but d'altérer la réputation ou l'estime de l'Etat, de même que l'exercice de toute activité de nature à porter atteinte à l'intérêt national;
- l'article 98(a)bis et (d) du Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi n° 34 du 24 mai 1970, qui interdit l'apologie, par quelque moyen que ce soit, de l'opposition aux principes fondamentaux du régime socialiste de l'Etat; l'incitation à l'aversion ou au mépris de ces principes; la création d'une association ou d'un groupe poursuivant l'un des objectifs susvisés ou l'appartenance à une telle association ou à un tel groupe, ou encore l'obtention d'une aide matérielle destinée à la poursuite de tels objectifs;

- les articles 98(b) et (b)*bis* et 174 du Code pénal relatifs à la propagation de certaines doctrines;
- l'article 102*bis* du Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi n° 34 du 24 mai 1970, concernant la diffusion ou la possession en vue de leur diffusion de fausses nouvelles, de rumeurs tendancieuses ou de propagande révolutionnaire pouvant porter atteinte à la sécurité publique, semer le trouble dans la population ou porter préjudice à l'intérêt public;
- l'article 188 du Code pénal concernant la diffusion de fausses nouvelles pouvant porter atteinte à l'intérêt public;
- la loi sur les réunions publiques n° 14 de 1923 et la loi sur les réunions n° 10 de 1914, instaurant des pouvoirs généraux d'interdiction ou de dissolution des réunions, y compris dans des lieux privés.

En outre, la commission a précédemment noté que l'article 11 de la loi n° 84/2002 relative aux organisations non gouvernementales, interdit aux associations d'exercer toutes activités menaçant l'unité nationale, portant atteinte à l'ordre public ou incitant à une discrimination entre les citoyens sur la base de la race, de l'origine ethnique, de la couleur de la peau, de la langue, de la religion ou des croyances. Elle a également noté que les articles 20 et 21 de la loi n° 96/1996 sur la réorganisation de la presse interdisent les actes suivants: les attaques dirigées contre la foi religieuse d'autrui, l'incitation aux préjugés à l'égard d'un groupe religieux quel qu'il soit ou au mépris de ce groupe, et les attaques dirigées contre les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. La commission a observé que toutes ces dispositions prévoient des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an (art. 76(1)(B) de la loi n° 84/2002 et art. 22 de la loi n° 96/1996), peines qui peuvent impliquer une obligation de travailler. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation susmentionnée en conformité avec la convention.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi n° 95 de 2003 qui a abrogé la loi n° 105 de 1980 relative à la constitution des tribunaux de sécurité de l'Etat, a supprimé la peine de «travaux forcés», et que, en conséquence, les sanctions auxquelles la commission se réfère ont été modifiées, notamment en ce qui concerne les dispositions susvisées.

En outre, le gouvernement déclare que la loi n° 107 de 2013 sur le droit aux réunions publiques et aux rassemblements pacifiques a abrogé la loi n° 14 de 1923 sur les réunions publiques. La loi n° 107 ne sanctionne que les actes qui enfreignent les règles régissant la tenue des réunions, des défilés et des manifestations pacifiques. Le gouvernement indique également que la loi n° 10 de 1914 sur les rassemblements n'interdit que les rassemblements qui menacent l'ordre public. Par ailleurs, les sanctions prévues dans cette loi ne prévoient pas d'emprisonnement à moins que les personnes rassemblées ne détiennent des armes, ne commettent un acte entraînant mort d'homme, ou ne provoquent délibérément des préjudices aux bâtiments et aux organismes publics, ce qui constitue une violation de l'ordre public. Enfin, le gouvernement indique que la tendance actuelle des juridictions est d'infliger des amendes plutôt que des peines d'emprisonnement, et qu'il n'a été informé d'aucune décision judiciaire rendue sur les questions soulevées ci-dessus.

La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 41 de la loi n° 96/1996 sur la réorganisation de la presse, modifiée en vertu de la loi n° 1 de 2012, prévoit que la détention au cours de l'instruction pour les infractions en matière de presse ne sera pas autorisée par le juge. Le gouvernement ajoute que, suite à la modification de 2012, l'article 20 du Code pénal a été également modifié pour prévoir que le juge doit prononcer une peine d'emprisonnement avec travail obligatoire chaque fois que la durée de la peine est supérieure à une année. Compte tenu du fait que les sanctions infligées pour les infractions prévues à l'article 11 de la loi n° 84 de 2002, de même que celles prévues aux articles 20 et 21 de la loi n° 96/1996, sont inférieures à une année, elles ne relèvent pas de la convention.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la peine de «travaux forcés». Elle observe en particulier la contradiction entre l'information du gouvernement qui indique que la loi n° 95 de 2003 a aboli les peines de travaux forcés, avec l'article 20 du Code pénal qui établit des peines d'emprisonnement avec travail obligatoire chaque fois que la durée de la peine dépasse une année. La commission souligne à nouveau que le champ d'application de la convention ne se limite pas aux peines de «travaux forcés» ou aux autres condamnations à des peines de travail particulièrement pénibles par opposition à un travail pénitentiaire ordinaire. La convention interdit de recourir «à toute forme» de travail forcé ou obligatoire en tant que sanction, mesure de coercition ou d'éducation, mesure de discipline du travail ou en tant que punition, dans les circonstances couvertes par l'article 1 a) (voir l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, paragr. 147).

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant l'application des dispositions susmentionnées du Code pénal; de la loi n° 10 de 1914 sur les réunions; de la loi n° 107 de 2013 sur le droit aux réunions publiques et aux rassemblements pacifiques; de la loi n° 84/2002 sur les organisations non gouvernementales, ainsi que de la loi n° 1 de 2012 sur la réorganisation de la presse. La commission constate, cependant, que dans sa résolution (2014/2728 (RSP)) du 15 juillet 2014, le Parlement européen condamne vivement tous les actes de violence – incitation à la violence, discours de haine, harcèlement, intimidation et censure – perpétrés en Egypte par les autorités publiques, les forces et les services de sécurité et d'autres groupes contre les opposants politiques, les manifestants, les journalistes, les blogueurs, les syndicalistes, et les activistes de la société civile (RE/P8_B(2014)0013_EN.doc).

En outre, la commission note que, dans ses recommandations du 24 décembre 2014, le groupe de travail sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies recommande que le gouvernement renforce la liberté d'expression et les médias de manière à ce que tous les journalistes puissent mener leurs activités en

toute liberté et sans menaces et à ce que ceux qui sont emprisonnés pour leur activité professionnelle puissent être immédiatement libérés. Le groupe de travail recommande aussi que le gouvernement modifie la loi n° 107 de 2013 sur le droit aux réunions publiques et aux rassemblements pacifiques et révisé toutes les lois sur les rassemblements publics et notamment la loi n° 10 de 1914 sur les réunions (A/HRC/28/16).

Compte tenu de ce qui précède, la commission note avec une **profonde préoccupation** qu'en dépit des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années les dispositions susvisées du Code pénal; de la loi n° 10 de 1914 sur les réunions; de la loi n° 107 de 2013 sur le droit aux réunions publiques et aux rassemblements pacifiques; de la loi n° 84/2002 sur les organisations non gouvernementales; ainsi que de la loi n° 1 de 2012 sur la réorganisation de la presse n'ont pas été modifiées en vue de leur mise en conformité avec la convention. La commission rappelle à nouveau que les restrictions aux droits et libertés fondamentaux, et notamment à la liberté d'expression, peuvent avoir une incidence sur l'application de la convention, si de telles restrictions sont passibles de sanctions comportant un travail obligatoire. Se référant à son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 302), la commission souligne que parmi les activités qui ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 1 a) de la convention, figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que de divers autres droits généralement reconnus, tels que par exemple les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion, et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique. La commission souligne enfin que la protection accordée par la convention ne se limite pas aux activités liées à l'expression ou à la manifestation d'opinions divergentes des principes établis; même si certaines activités visent à provoquer des changements fondamentaux dans les institutions de l'Etat, de telles activités sont protégées par la convention, dans la mesure où elles ne recourent pas à des moyens violents ou n'appellent pas à l'utilisation de moyens violents pour réaliser ces objectifs. **En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune peine d'emprisonnement comportant un travail obligatoire n'est imposée à l'égard de personnes qui, sans recourir à la violence, ont exprimé des opinions politiques ou manifesté leur opposition au système politique, social ou économique établi. La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour mettre la législation susmentionnée en conformité avec la convention, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Erythrée

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2000)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, mai-juin 2015)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2015 concernant l'application de la convention. Elle note également les observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues respectivement le 31 août et 1^{er} septembre 2015. La commission note avec **regret** qu'en dépit des demandes spécifiques à cet égard de cette commission et de la Commission de la Conférence, le gouvernement n'a pas fourni de rapport.

La commission note que la Commission de la Conférence a discuté en détail la pratique généralisée et systématique d'imposition de travail obligatoire à la population pendant une durée indéfinie dans le cadre du programme du service national qui englobe tous les domaines de la vie civile, et qui dépasse donc largement le service militaire. Les discussions ont également fait ressortir que les travailleurs qui refusent d'effectuer des travaux dans le cadre du service national sont arbitrairement arrêtés et détenus et qu'ils sont emprisonnés dans des conditions inhumaines. Tout en notant les explications fournies par le gouvernement sur le conflit frontalier en cours, l'absence de paix et de stabilité qui pèse sur l'administration du travail du pays et le caractère imprévisible des conditions météorologiques, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de modifier ou d'abroger la Proclamation relative au service national (n° 82 de 1995) et la Campagne de développement Warsai Yakaalo de 2002 afin de mettre un terme au travail forcé lié au programme du service national et de garantir que, dans la pratique, les conscrits ne seront plus utilisés de manière contraire à la convention, et de libérer immédiatement tous les «insoumis» qui refusent de participer à la conscription obligatoire, qui va au-delà de l'exception prévue par la convention.

La commission prend note du rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Erythrée mise en place suite à la résolution 26/24 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. La commission d'enquête décrit comment, sous prétexte de défendre l'intégrité de l'Etat et d'assurer son autosuffisance, les Erythréens sont soumis à un système de service national et de travail forcé au terme duquel ils sont abusés, exploités et asservis pour des périodes indéfinies. La commission d'enquête constate que le gouvernement a, de manière illégale et systématique, utilisé des conscrits et d'autres membres de la population, y compris les membres de la milice dont plusieurs avaient dépassé l'âge de la retraite, comme travailleurs forcés afin de construire des infrastructures et de poursuivre l'objectif de développement économique et d'autosuffisance de l'Etat, contribuant ainsi de manière indirecte à maintenir un gouvernement totalitaire qui est au pouvoir depuis les vingt-quatre dernières années. Le recours au travail forcé est si répandu en Erythrée que tous

les secteurs de l'économie en dépendent, et tous les Erythréens sont susceptibles d'y être soumis à un moment ou un autre de leur vie. Le gouvernement profite aussi régulièrement du travail presque gratuit des conscrits et des détenus pour obtenir un profit financier illégitime en «prêtant» ces travailleurs aux entreprises étrangères qui versent au gouvernement des salaires considérablement plus élevés que les montants que le gouvernement verse aux travailleurs (A/HRC/29/42 du 4 juin 2015).

Finalement, la commission note que, dans leurs observations, tant l'OIE que la CSI expriment leur préoccupation face à la situation et réitèrent les demandes qui ont été faites au gouvernement lors de la discussion au sein de la Commission de la Conférence. La CSI souligne que la gravité et les conséquences de l'utilisation du travail forcé dans le cadre du service national sont énormes et ne conduisent pas seulement à l'exploitation sévère de travailleurs, mais également à une crise humanitaire dont les femmes et les enfants sont particulièrement victimes.

La commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention, en droit et en pratique, comme demandé par la Commission de la Conférence et cette commission dans ses précédents commentaires, qui étaient rédigés dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Service national obligatoire. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'article 3(17) de la Proclamation relative au travail de l'Erythrée (n° 118/2001), selon lequel l'expression «travail forcé» n'inclut pas le service national obligatoire. Elle a noté que, en vertu de l'article 25(3) de la Constitution, les citoyens doivent accomplir leur devoir de service national. Elle a par ailleurs noté que, bien que la durée du service national obligatoire ait initialement été fixée à dix-huit mois (aux termes de la Proclamation n° 82 de 1995 relative au service national), la conscription de tous les citoyens âgés de 18 à 40 ans pour une période indéterminée a été institutionnalisée avec le lancement de la «Campagne de développement Warsai Yakaalo», qui a été approuvée par l'Assemblée nationale en 2002. A cet égard, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'obligation d'accomplir le service national obligatoire fait partie des obligations civiques normales de tout citoyen, et par conséquent relève du domaine des exceptions prévues dans la convention, en particulier: le travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ainsi que le travail ou service exigé dans les cas de force majeure.

S'agissant du lien entre service national et travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle tout travail ou service exigé en vertu de l'article 5 de la Proclamation de 1995 relative au service national constitue un travail à caractère purement militaire. Le gouvernement indique, toutefois, que les conscrits peuvent aussi être appelés à s'acquitter d'autres tâches, comme la construction de routes et de ponts. Selon le gouvernement, des conscrits du service national ont participé à de nombreux programmes, notamment de reforestation, de préservation des sols et de l'eau, de reconstruction, ainsi qu'à des activités visant à améliorer la sécurité alimentaire. La commission note par ailleurs que, aux termes de l'article 5 de la proclamation susmentionnée, les objectifs du service national visent, entre autres buts, à créer une nouvelle génération, caractérisée par l'amour du travail et la discipline et qui soit prête à servir et à participer à la reconstruction de la nation; ainsi qu'à développer et à renforcer l'économie en «investissant dans la valorisation du travail de la population en tant que richesse potentielle».

La commission rappelle que, aux termes de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, les travaux ou services exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ne sont exclus du champ d'application de la convention qu'à la condition qu'ils revêtent un caractère purement militaire. Cette condition vise expressément à empêcher la réquisition de conscrits pour la réalisation de travaux publics, et a son corollaire à l'article 1 b) de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique». La commission attire par conséquent l'attention du gouvernement sur le fait que les travaux imposés aux conscrits dans le cadre du service national qui comportent des activités relatives au développement national ne sont pas à caractère purement militaire. Toutefois, afin de respecter les limites de l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention, le pouvoir de mobiliser de la main-d'œuvre devrait être restreint aux véritables situations d'urgence ou cas de force majeure survenant de manière abrupte et imprévisible et qui appellent des contre-mesures immédiates. En outre, la durée et l'étendue du service obligatoire, ainsi que les fins auxquelles les autorités y recourent devraient être limitées au strict nécessaire eu égard à la situation.

Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, ainsi que de sa description factuelle de la situation du pays, qu'il considère être sous la «menace d'une guerre et d'une famine», la commission observe que la pratique généralisée et systématique d'imposer du travail obligatoire à la population pour une période indéfinie, dans le cadre du programme du service national, sort largement du cadre des exceptions prévues par la convention. Les obligations étendues imposées à la population – ainsi que le fait pour les conscrits de ne pas avoir la liberté de quitter le service national, comme indiqué par le gouvernement – sont incompatibles tant avec la convention n° 29 qu'avec la convention n° 105, qui interdisent toutes deux le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. ***A la lumière des considérations qui précèdent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger la Proclamation n° 82 de 1995 relative au service national, ainsi que la déclaration de 2002 intitulée «Campagne de développement Warsai Yakaalo», afin de supprimer la base légale sur laquelle se fonde le recours au travail obligatoire dans le contexte du service national, et de mettre ces textes en conformité avec les conventions n°s 29 et 105. Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes en vue de limiter l'imposition de travaux ou de services obligatoires à la population aux véritables cas d'urgence ou de force majeure, et de veiller à ce que la durée et l'étendue de ce travail ou de ces services obligatoires, ainsi que les fins auxquelles ils sont destinés, soient limitées à ce qui est strictement nécessaire eu égard à la situation.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées pour l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation de leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

La commission a noté précédemment que, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Erythrée, certains droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution peuvent être restreints dans l'intérêt de la sécurité nationale, la sécurité publique ou le bien-être économique du pays ou encore pour le maintien de l'ordre public, etc. Elle a également noté que, en vertu de certaines dispositions de la Proclamation sur la presse (n° 90/1996), le non-respect des restrictions imposées aux services d'imprimerie et de publication (à savoir l'impression ou la réédition d'un journal ou d'une publication érythréens non agréés; l'impression ou la diffusion d'un journal ou d'une publication étrangers qu'il est interdit d'introduire en Erythrée; la publication de nouvelles ou d'informations inexacts troublant l'ordre public (art. 15(3), (4) et (10)) est passible de peines d'emprisonnement aux termes desquelles un travail obligatoire peut être imposé en vertu de l'article 110 du Code pénal transitoire de 1991.

A cet égard, la commission note que le gouvernement réaffirme qu'aucune restriction aux droits et aux libertés fondamentaux n'a été imposée à ce jour. Elle prend note par ailleurs des informations fournies par le gouvernement concernant les dispositions législatives garantissant, par exemple, la liberté de réunion et de religion ainsi que le droit à un procès équitable.

La commission note toutefois que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Erythrée indique dans son rapport de mai 2014 que les violations de droits telles que les atteintes à la liberté d'expression et d'opinion, de réunion, d'association et de religion sont toujours aussi nombreuses. Elle souligne, par exemple, que plus de 50 personnes ont été arbitrairement arrêtées et placées en détention à la suite de la tentative de coup d'Etat de janvier 2013 et que ces personnes sont encore détenues au secret. Elle observe en outre que, à ce jour, le gouvernement n'a fourni aucune information en ce qui concerne la situation des onze éminents politiciens et des dix journalistes indépendants qui ont été arrêtés pour s'être opposés publiquement à la politique du Président en 2001 (A/HRC/26/45, paragr. 20 à 22).

Se référant au paragraphe 302 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire «en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'encontre de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi». En conséquence, la gamme des activités ne devant pas faire l'objet d'une sanction assortie de travail forcé ou obligatoire en vertu de cette disposition comporte notamment la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques ainsi que divers autres droits généralement reconnus, tels que le droit d'association et de réunion qui permet aux citoyens de diffuser leurs opinions et de les faire accepter, ces activités pouvant également être l'objet de mesures de coercition politique. ***A la lumière des considérations qui précèdent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune peine d'emprisonnement assortie de l'obligation de travailler ne soit imposée aux personnes qui, sans avoir recours à la violence, expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission exprime en outre le ferme espoir que des mesures seront prises, dans le cadre de la procédure de révision législative actuelle, pour mettre les dispositions susmentionnées de la Proclamation sur la presse (n° 90/1996) en conformité avec la convention. Prière de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 1 b). Service national obligatoire à des fins de développement économique. La commission se réfère à ses commentaires concernant le service national obligatoire adressés au gouvernement au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans lesquels elle a souligné que la conscription systématique et généralisée de la population afin de réaliser des travaux obligatoires pour une période indéterminée dans le cadre du programme du service national est incompatible avec les conventions n°s 29 et 105, qui interdisent le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer, en droit comme en pratique, toute possibilité de recourir au travail obligatoire dans le cadre du service national en tant que moyen de mobiliser de la main-d'œuvre à des fins de développement économique.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ethiopie

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales impliquant un travail obligatoire en tant que sanction pour avoir exprimé une opinion politique ou une opposition idéologique. La commission a précédemment noté que les articles suivants du Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement, impliquant l'obligation de travailler en vertu de l'article 111(1) dudit code, dans des circonstances relevant de l'article 1 a) de la convention:

- l'article 486(a): diffusion de fausses rumeurs dans le public;
- l'article 487(a): manifestations séditionnelles: faire, prononcer, diffuser ou proférer des remarques séditionnelles ou menaçantes ou exposer des images de nature séditionnelle ou menaçante dans tout lieu de réunion publique; et
- les articles 482(2) et 484(2): punition des meneurs, organisateurs ou instigateurs de sociétés, réunions et assemblées interdites.

La commission s'est également référée à la définition du terrorisme figurant dans la proclamation n° 652/2009 contre le terrorisme et son article 6 qui dispose que «quiconque publie ou organise la publication d'une déclaration susceptible d'être comprise par tout ou partie du public auquel elle s'adresse comme une incitation directe ou indirecte à commettre ou préparer un acte de terrorisme est passible d'une peine de réclusion criminelle de dix à vingt ans». A cet égard, la commission a noté qu'en 2010 le groupe de travail des Nations Unies sur l'Examen périodique universel s'est déclaré préoccupé par la proclamation contre le terrorisme qui, compte tenu de sa définition particulièrement large du terrorisme, a entraîné des restrictions abusives aux droits de la presse (A/HRC/13/17). La commission a également noté que des journalistes et des personnalités politiques de l'opposition ont été condamnés à des peines comprises entre onze années d'emprisonnement et l'emprisonnement à vie, sur la base de la proclamation précitée, et que des charges similaires ont été

retenues contre d'autres personnes qui doivent comparaître devant les tribunaux. La commission a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour limiter le champ d'application de la proclamation contre le terrorisme et les dispositions précitées du Code pénal afin de garantir qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée à des personnes qui ont ou expriment une opinion politique ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement affirme de nouveau que l'expression pacifique d'opinions ou d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi n'est pas considérée comme un crime en Éthiopie. Le gouvernement indique que les articles 482(2), 484(2), 486(a) et 487(a) du Code pénal n'incriminent pas ces actes et que la liberté d'expression, de pensée et d'opinion sont des droits reconnus par la Constitution qui ne peuvent être limités que par des lois visant à protéger le bien-être de la population ainsi que l'honneur et la réputation des personnes.

À cet égard, la commission relève que, le 18 septembre 2014, cinq experts des Nations Unies en droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont instamment prié le gouvernement éthiopien de ne plus utiliser la législation relative à la lutte contre le terrorisme pour restreindre la liberté d'expression et la liberté d'association dans le pays, tout en reconnaissant que la lutte contre le terrorisme était importante. Ces experts ont souligné que, deux ans après avoir soulevé ce problème pour la première fois, de nombreuses informations sur l'usage abusif de la proclamation contre le terrorisme montrent que la loi sert toujours à «cibler les journalistes, les blogueurs, les défenseurs des droits de l'homme et les personnalités politiques de l'opposition en Éthiopie» (communiqué de presse de l'ONU, 18 sept. 2014).

La commission souligne de nouveau que les sanctions impliquant du travail pénitentiaire obligatoire sont incompatibles avec l'article 1 a) de la convention lorsqu'elles sont appliquées pour punir l'interdiction d'exprimer pacifiquement des opinions non violentes ou de s'opposer au système politique, social ou économique établi. Les activités qui doivent être protégées contre toute sanction impliquant un travail obligatoire en vertu de cette disposition sont notamment la liberté d'exprimer des opinions politiques ou une opposition idéologique, ainsi que différents autres droits généralement reconnus, notamment le droit d'association et de réunion, par le biais desquels les citoyens cherchent à diffuser et à faire accepter leurs opinions de manière pacifique. La commission rappelle également que, même si la législation contre le terrorisme répond au besoin légitime de protéger la population contre la violence, elle risque néanmoins de devenir une mesure punissant l'exercice pacifique des droits et libertés publiques, notamment la liberté d'expression et la liberté d'association, lorsqu'elle est libellée en des termes vagues et généraux. La convention protège ces droits et libertés contre la répression au moyen de sanctions impliquant un travail obligatoire, y compris le travail pénitentiaire faisant suite à une condamnation judiciaire. Les limites pouvant être imposées à ces droits et libertés par la loi doivent être examinées attentivement.

À la lumière des développements qui précèdent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour limiter le champ d'application de la proclamation n° 652/2009 contre le terrorisme afin de s'assurer qu'aucune sanction impliquant du travail obligatoire ne peut être imposée à ceux qui ont ou expriment pacifiquement une opinion politique ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, et elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 482(2), 484(2), 486(a) et 487(a) du Code pénal, en particulier en transmettant copie de toute décision judiciaire prise en vertu de ces dispositions qui pourrait en définir ou illustrer la portée. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 613 du Code pénal qui permet l'imposition de peines de prison d'une année maximum pour diffamation. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce qu'aucune peine de prison impliquant du travail obligatoire ne soit imposée en vertu de cette disposition aux personnes qui expriment leurs opinions politiques.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations formulées par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG), reçues le 3 septembre 2015.

Article 1 a), c) et d) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que punition de la manifestation d'une opposition à l'ordre économique et social établi, que mesure de discipline du travail ou punition pour participation à des grèves. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de modifier les articles 419, 390(2) et 430 du Code pénal, dans la mesure où ces dispositions pourraient permettre d'imposer des peines de prison comportant l'obligation de travailler (en vertu de l'article 47 du Code pénal) pour sanctionner l'expression de certaines opinions politiques, en tant que mesure de discipline du travail ou encore en tant que punition pour participation à des grèves. En vertu de l'article 419 du Code pénal, «tout fonctionnaire ou employé public qui omet, refuse ou retarde l'exécution d'actes propres à sa fonction ou à sa charge sera sanctionné d'une peine de prison de un à trois ans»; selon l'article 390(2) «est passible d'une peine de prison de un à cinq ans toute personne qui

commet des actes ayant pour objet de [...] paralyser ou perturber les entreprises qui contribuent au développement économique du pays»; et, enfin, l'article 430 prévoit que «les fonctionnaires, employés publics ou autres employés ou membres du personnel d'une entreprise de services qui abandonnent collectivement leur poste, travail ou service sont passibles d'une peine de prison de six mois à deux ans. La peine est doublée pour les dirigeants, promoteurs ou organisateurs de l'abandon collectif et lorsque l'abandon porte préjudice à la cause publique».

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises pour modifier ou abroger les dispositions précitées du Code pénal. Il se réfère à différentes dispositions de la législation nationale réglementant le travail pénitentiaire et indique que le travail des personnes condamnées fait partie de leur réhabilitation et ne peut pas être considéré comme revêtant un caractère obligatoire. La commission observe à cet égard que si l'article 65 de la loi sur le régime pénitentiaire (décret n° 33-2006) prévoit que pendant la phase de traitement les détenus *peuvent* réaliser un travail productif, après autorisation des autorités pénitentiaires, l'article 17 se réfère au travail comme «un droit et un devoir» et l'article 47 du Code pénal prévoit que «le travail des détenus est *obligatoire* et doit être rémunéré». ***Dans ces conditions, notant que, d'après le gouvernement, le travail des personnes condamnées à une peine de prison ne semble pas dans la pratique revêtir de caractère obligatoire, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier l'article 47 du Code pénal en ce sens.***

Dans cette attente, la commission rappelle que les articles 390(2) et 430 du Code pénal font également l'objet de ses commentaires dans le cadre du contrôle de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Elle observe à cet égard que, suite à la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution pour non-respect par le Guatemala de la convention n° 87, une feuille de route a été adoptée en 2013 par le gouvernement en consultation avec les partenaires sociaux. Dans ce cadre, le gouvernement s'est engagé à présenter à la Commission tripartite sur les questions internationales du travail les projets de réforme législative nécessaires pour assurer la conformité de la législation nationale avec la convention n° 87. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires en vue de modifier ou d'abroger les dispositions des articles 419, 390(2), et 430 du Code pénal, ceci afin de s'assurer que, conformément à l'article 1 de la convention n° 105, aucune personne qui participe à une grève, enfreint la discipline du travail ou s'oppose à l'ordre économique ou social établi ne peut être sanctionnée pénalement par une peine de prison aux termes de laquelle elle serait astreinte à du travail pénitentiaire obligatoire.***

La commission note en outre que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations présentées en 2012 et réitérées en 2015 par le MSICG au sujet de la criminalisation de la protestation sociale et de l'action syndicale. Le MSICG s'est référé à certaines dispositions du Code pénal (notamment l'article 256 du Code pénal concernant l'appropriation indue (*usurpación*)) qui définissent de manière large les éléments constitutifs des infractions qu'elles incriminent, de telle sorte qu'une conduite considérée comme normale dans le cadre d'une protestation sociale, d'une grève ou de toute autre manifestation de la société pourrait être couverte par ces dispositions et constituer une infraction pénale. ***La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

Guyana

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1966)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa profonde ***préoccupation*** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission a noté l'adoption en 2005 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que de l'indication donnée par le gouvernement, selon laquelle 300 volontaires ont été formés pour repérer les cas de traite des personnes. ***La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants:***

- ***les activités du groupe spécial chargé d'élaborer et de mettre en application un plan national de prévention de la traite des personnes, dont il est question à l'article 30 de la loi susmentionnée, en joignant des copies de tout rapport, étude et enquête portant sur ce sujet ainsi qu'une copie du plan national;***
- ***les données statistiques sur la traite, qui sont recueillies et publiées par le ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 31 de la loi;***
- ***les poursuites judiciaires engagées en application de l'article 3, paragraphe 1, de la loi de 2005, en communiquant copie des décisions de justice correspondantes et en indiquant les peines imposées. Prière également de préciser les mesures prises pour s'assurer que cette disposition est strictement appliquée, comme l'exige l'article 25 de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Inde

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1954)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du Syndicat des travailleurs du textile (GLU) reçues les 9 septembre et 22 octobre 2015, respectivement, concernant la pratique du «Sumangali» dans le secteur du textile au Tamil Nadu, qui touche les jeunes femmes employées dans les filatures. La

commission prend également note des observations de la Fédération nationale progressiste des travailleurs de la construction (NPCWF) reçues le 21 septembre 2015 concernant l'incapacité des gouvernements d'Etat d'établir des comités de vigilance, conformément à la loi de 1976 sur l'abolition du système de travail forcé. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Travail en servitude. Ampleur du problème.* La commission s'est précédemment référée aux allégations de la CSI selon lesquelles le travail en servitude dans l'agriculture et dans les secteurs d'activité tels que les industries extractives, les briqueteries, la production de soie et de coton et la fabrication de bidis toucherait des millions de travailleurs dans le pays. La commission a prié le gouvernement d'entreprendre une enquête nationale sur le travail forcé, en associant les partenaires sociaux et en utilisant des méthodes statistiques qu'il juge appropriées.

La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle une enquête nationale ne peut pas être effectuée en utilisant les outils statistiques adoptés en vue de la collecte de données sur une base macroéconomique, mais requiert de collecter des informations à travers des entretiens avec les personnes intéressées au sujet de la nature de l'exploitation et de leurs conditions de travail pour pouvoir déterminer si leur situation relève du travail en servitude. Le gouvernement réaffirme qu'il a subventionné les gouvernements des Etats pour procéder à des enquêtes sur le travail en servitude au niveau des districts, et qu'un grand nombre de ces enquêtes ont déjà été réalisées. La commission prend note du jugement rendu par la Cour suprême de l'Inde le 15 octobre 2012, dont copie a été transmise par le gouvernement, qui conclut que de nouvelles enquêtes sur le travail forcé devraient être menées tous les trois ans par tous les gouvernements d'Etat, par le biais des comités de vigilance au niveau des districts et des sous-divisions, et les résultats de ces enquêtes devraient être intégrés dans une base de données informatisée disponible sur tous les sites Internet concernés. La commission note en outre que, étant donné que les gouvernements de nombreux Etats déclaraient qu'aucune instance de travail forcé n'avait été constatée dans leur Etat, la Cour suprême a estimé que les directives sur la méthode d'identification des travailleurs en servitude publiées par la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) devraient être appliquées par tous les gouvernements d'Etat. **Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a déjà demandé aux gouvernements d'Etat de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre les instructions de la Cour suprême, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de préparer une enquête nationale sur le travail en servitude, avec la participation des partenaires sociaux, en compilant, entre autres, les données recueillies dans toutes les enquêtes au niveau des districts visées ci-dessus, menées par tous les gouvernements d'Etat. Dans cette attente, elle prie le gouvernement de fournir copie des résultats disponibles de toutes les enquêtes menées au niveau des districts à cet égard. La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations sans délai sur l'ampleur du problème du travail en servitude dans le pays.**

Mise en œuvre effective du cadre législatif. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la loi de 1976 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA) prévoit des sanctions pour l'exaction de travail en servitude, la mise en demeure de remboursement d'une dette sous peine de servitude, et l'exécution d'une coutume, d'une tradition, d'un contrat, d'un accord ou de tout autre instrument exigeant une prestation de service en vertu du régime de servitude pour dettes. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le bon fonctionnement et l'efficacité des comités de vigilance créés en vertu de la BLSA par tous les gouvernements d'Etat au niveau des districts et des sous-divisions, afin de traiter le problème de la servitude pour dettes et de collecter des données à cet égard. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information en réponse à ses précédents commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer le bon fonctionnement et l'efficacité des comités de vigilance mis en place par tous les gouvernements d'Etat.**

Sanctions pénales pour exaction de travail en servitude. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la BLSA prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et l'imposition d'une amende. La commission note que le gouvernement répète que la NHRC assure un suivi des questions liées aux poursuites et aux condamnations dans le cadre de la BLSA et qu'elle a traité des plaintes reposant sur des allégations de travail en servitude. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans l'Etat d'Odisha, 48 cas examinés ont abouti à des condamnations en 2012 et 17 cas sont en cours d'instruction depuis 2006 et, dans l'Etat d'Uttarakhand, un seul cas est en cours d'instruction. La commission note avec **regret** l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur les sanctions effectivement appliquées, ainsi que sur le nombre de poursuites et de condamnations pour des cas de travail en servitude signalés dans les 33 Etats et territoires de l'Union restants qui déclarent ne pas avoir de cas de travail en servitude sur leur territoire. La commission rappelle que l'article 25 de la convention prévoit que le fait d'exiger du travail forcé est passible de sanctions pénales, et tout Etat a l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. La commission observe que le nombre de poursuites et de condamnations relatives à des cas présumés de travail en servitude mentionné par le gouvernement est très faible compte tenu du nombre important de travailleurs en servitude qui, au 31 mars 2013, ont été recensés et libérés (297 413) et de ceux qui ont bénéficié de mesures de réinsertion (277 451). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les moyens d'action des autorités des différents Etats afin de s'assurer que les cas de travail en servitude font effectivement l'objet de poursuites et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives sont appliquées aux personnes qui imposent du travail en servitude. La commission prie le gouvernement**

de fournir des informations sur le nombre de poursuites et de condamnations, ainsi que sur les sanctions pénales imposées en vertu de la BLSA, en fournissant copie des décisions de justice pertinentes.

2. *Travail forcé des enfants. Cadre législatif.* En référence à ses commentaires antérieurs, la commission note avec **intérêt** que la loi sur la protection des enfants contre les délits sexuels a été adoptée en mai 2012 et qu'elle renforce la protection juridique des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle d'autres modifications de la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants (CLPRA) sont actuellement examinées par le Parlement en vue d'introduire une interdiction générale de l'emploi des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire ainsi que des enfants âgés de moins de 18 ans dans les mines, à des activités utilisant des explosifs et à des tâches dangereuses définies dans la loi sur les usines, et en vue de prévoir des sanctions sévères. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'adoption des modifications apportées à la CLPRA mentionnées ci-dessus permettrait à l'Inde de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La commission note en outre que, d'après l'indication du gouvernement, des inspections ont été effectuées au niveau central et au niveau des Etats, mais qu'aucun cas de travail des enfants n'a été recensé. Tout en notant les efforts du gouvernement pour renforcer son cadre législatif pour la protection des enfants, la commission note avec **regret** qu'il n'y a pas eu de poursuite ni de condamnation sur la base de la CLPRA. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la CLPRA dans la pratique. A cet égard, elle demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées, ainsi que sur les sanctions infligées aux personnes ayant imposé du travail forcé aux enfants. Prière de fournir des informations sur les faits nouveaux concernant l'adoption des modifications à la CLPRA mentionnées ci-dessus.**

Travail obligatoire des enfants dans la production de coton. Dans ses commentaires précédents concernant les observations du Syndicat Dakshini Rajasthan Majdoor (DRMU), reçues en 2010, alléguant que la pratique du travail obligatoire, dont étaient victimes des travailleurs migrants et des enfants, était répandue dans le secteur de la production de coton en Inde, dans les Etats de Gujarat, d'Andhra Pradesh, de Maharashtra et du Tamil Nadu, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la production de coton n'est pas interdite par la CLPRA, mais est régie par la partie réglementaire de la loi (partie III) relative aux conditions de travail des enfants. La commission a en outre pris note des diverses mesures législatives, de secours et de réinsertion mises en œuvre par les différents gouvernements d'Etat.

La commission note que, dans ses observations finales de juillet 2014, le Comité des droits de l'enfant (CRC) a de nouveau fait part de sa profonde préoccupation, du fait que, malgré les efforts déployés par l'Etat partie, un grand nombre d'enfants continuent d'être victimes de l'exploitation économique, y compris du travail des enfants dans des conditions dangereuses, comme le travail dans les mines, le travail en servitude dans le secteur informel et l'agriculture (CRC/C/15/Add.228, CRC/C/IND/CO/3-4 et CRC/C/OPSC/IND/CO/1).

La commission note également que le gouvernement de l'Etat de Gujarat indique que, à la suite de réunions bilatérales tenues avec les districts frontaliers de l'Etat du Rajasthan, des postes de contrôle ont été établis aux points d'entrée d'enfants qui migrent du Rajasthan. Ces vérifications sont effectuées par des agents du ministère du Travail et de l'Emploi deux ou trois fois pendant les trois mois que dure la récolte de coton et les enfants voyageant avec leurs familles sont renvoyés dans leur pays natal. Des inspections régulières sont également effectuées dans les champs de culture du coton. La commission note que le gouvernement de l'Etat d'Andhra Pradesh a organisé plusieurs programmes de sensibilisation, avec l'aide de l'OIT/IPEC, afin d'éliminer le travail des enfants dans la production de coton. A la suite de visites d'inspection, 47 enfants travaillant dans la production de coton ont été recensés en 2011-12. La commission note en outre que le gouvernement de l'Etat de Maharashtra a organisé des activités de sensibilisation concernant le travail obligatoire des enfants et que le groupe de travail créé en vertu de la CLPRA, composé d'agents de la Direction du travail, de la femme et de la protection de l'enfance, de la police et de représentants d'ONG, a organisé 3 396 visites inopinées dans des établissements suspects qui, à la date du 31 mars 2013, ont conduit à l'arrestation de 2 002 employeurs et à la libération de 5 321 enfants. La commission note qu'aucune information n'est fournie sur le travail obligatoire des enfants dans la production de coton dans le Tamil Nadu. S'agissant de ses précédents commentaires concernant la mise en œuvre du Projet national sur le travail des enfants (NCLP), dans le cadre duquel des enfants travailleurs ont été identifiés, secourus et inscrits dans des écoles spéciales avant de rejoindre le système éducatif formel, la commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle, à ce jour, 7 311 écoles spéciales opèrent dans le cadre du NCLP et 967 000 enfants ont bénéficié de leurs services avant de rejoindre le système éducatif formel. **La commission prend dûment note des mesures prises par le gouvernement et l'encourage à poursuivre ses efforts, en particulier dans le cadre du NCLP, afin de s'assurer que les enfants qui travaillent dans la production de coton ne sont pas occupés à des travaux dangereux dans les Etats de Gujarat, d'Andhra Pradesh, de Maharashtra, du Tamil Nadu et d'autres Etats concernés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de poursuites engagées, des condamnations prononcées et sur les sanctions imposées. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants libérés du travail forcé dans la production de coton, ayant bénéficié de mesures de réadaptation et de réinsertion sociale.**

3. *Pratiques culturellement admises impliquant une exploitation sexuelle.* Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à une communication reçue en 2007 de la CSI, concernant une pratique culturellement admise connue sous le nom de «devadasi», en vertu de laquelle des jeunes filles de caste inférieure sont vouées au culte d'une

«divinité» locale ou à devenir un objet de vénération et, une fois devenues des devadasis, sont exploitées sexuellement par les adorateurs de leur «divinité» dans la communauté locale où elles ont grandi. La commission a noté que le système des devadasis constitue un travail forcé au sens de la convention, puisque les jeunes filles sont vouées à être des devadasis sans leur consentement et sont, de ce fait, obligées de fournir sous la contrainte des prestations sexuelles à des membres de leur communauté. La commission a également noté que plusieurs lois incriminent cette pratique et prévoient des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et une amende à l'encontre des organisateurs de cérémonies et de rituels de dévotion. Ainsi, l'Etat de Karnataka a promulgué la loi de 1982 interdisant de vénérer des devadasis; le Maharashtra, la loi de 2005 et le règlement de 2008 interdisant les devadasis; et l'Andhra Pradesh, la loi de 1988 interdisant de vénérer des devadasis. La commission a cependant noté que, en dépit de cette interdiction, le système des devadasis et ses variantes régionales continue d'exister dans la pratique.

La commission note avec **intérêt** l'adoption de l'ordonnance modificative n° 1 de 2014 sur les castes et tribus répertoriées (prévention des atrocités), qui prévoit, notamment, que quiconque n'appartenant pas à une caste ou à une tribu répertoriée voue un culte à une femme appartenant à une caste ou une tribu répertoriée et en fait une divinité, une idole, un objet de culte, un temple ou une autre institution religieuse, comme une devadasi, ou se livre à toute autre pratique similaire (ou promeut cette pratique) est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans (art. 3(i)(1)(k) de l'ordonnance). La commission prend note en outre des informations actualisées fournies par le gouvernement sur les divers programmes et mesures de réadaptation mises en œuvre dans les Etats de Karnataka, de Maharashtra et d'Andhra Pradesh afin d'aider les anciennes devadasis et leurs enfants, notamment l'organisation de campagnes de sensibilisation et de camps de santé, l'octroi de pensions de sécurité sociale, de régimes de retraite, l'organisation de programmes de renforcement des compétences et de formation, l'octroi de prêts pour qu'elles puissent entreprendre diverses activités génératrices de revenus, l'octroi de terres et la construction de logements. Le gouvernement ajoute que, dans l'Etat de l'Andhra Pradesh, à ce jour, 8 852 devadasis ont été réinsérées. La commission note en outre que le gouvernement de l'Andhra Pradesh a mis en place une commission unipersonnelle chargée d'étudier la situation des devadasis et que son rapport et ses recommandations ont été soumis au gouvernement. La commission note par ailleurs que la Commission nationale de défense des femmes a organisé des consultations avec des commissions de défense des femmes des Etats suivants: Karnataka, Tamil Nadu, Andhra Pradesh et Telangana, et a souligné la nécessité de renforcer et de mettre effectivement en œuvre la loi pour lutter contre le système des devadasis dans le pays tout en demandant au gouvernement de rendre ce rapport accessible au public.

La commission note en outre que, dans leurs observations finales de juillet 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le CRC se sont déclarés préoccupés par la persistance de pratiques néfastes culturellement admises passibles de sanctions telles que, entre autres, la pratique des devadasis, et le fait que le gouvernement n'a pas pris de mesure soutenue et systématique suffisante pour modifier ou éliminer les stéréotypes et les pratiques préjudiciables (CEDAW/C/IND/CO/4-5 et CRC/C/OPSC/IND/CO/1). Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement pour interdire légalement la pratique des devadasis depuis les années quatre-vingt, la commission note avec **préoccupation** la persistance de cette pratique culturellement admise impliquant une exploitation sexuelle. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme au système des devadasis dans la pratique, notamment en faisant respecter la législation adoptée par les différents Etats. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de condamnations relatives à cette pratique préjudiciable culturellement admise impliquant une exploitation sexuelle, ainsi que sur les sanctions imposées, y compris copie des décisions de justice pertinentes. Elle prie également le gouvernement de fournir une copie du rapport établi par la Commission unipersonnelle sur la situation des devadasis, en précisant la manière dont les recommandations ont été prises en compte par le gouvernement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2000)

Article 1 a) de la convention. Peines comportant un travail obligatoire sanctionnant l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre établi. Depuis plusieurs années, la commission se réfère aux dispositions suivantes du Code pénal, en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler en application de l'article 53 du Code pénal, si l'auteur du délit est condamné à une peine de réclusion stricte, laissée à l'appréciation du tribunal conformément à l'article 60 du Code pénal) peuvent être imposées dans des circonstances qui relèvent du champ d'application de la convention:

- article 124-A: sédition, c'est-à-dire l'incitation ou la tentative d'incitation à la haine, au mépris ou à l'hostilité envers le gouvernement par la parole, par écrit, par des gestes, par mode d'expression visible, ou autre;
- article 153-A: encouragement de l'animosité entre différents groupes au nom de la religion, de la race, du lieu de naissance, de la résidence, de la langue, etc., et perturbation de l'ordre par la parole, par écrit, par des gestes, par un autre mode d'expression visible, ou autre;
- article 153-B: accusations, allégations préjudiciables à l'intégration nationale, véhiculées par la parole, par écrit, par des gestes, par un mode d'expression visible, ou autre; et

- articles 295-A et 298: actes délibérés et malveillants destinés à heurter les sentiments religieux par la parole, par écrit, par des gestes, par mode d'expression visible, ou autre; ou prononcer des mots, etc., dans l'intention délibérée de blesser les sentiments religieux.

La commission prend à nouveau note de la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle certaines des dispositions susmentionnées (art. 124-A, 153-A, 153-B) se réfèrent uniquement à l'emprisonnement en tant que tel et que deux dispositions seulement (art. 295-A et 298) prévoient expressément l'imposition d'une peine d'emprisonnement simple ou de réclusion stricte. La commission observe néanmoins que, dans les deux cas, il est laissé à l'appréciation du tribunal, conformément à l'article 60 du Code pénal, d'imposer une peine de réclusion stricte et, par conséquent, une sanction comportant du travail obligatoire.

La commission note que le gouvernement indique que les hautes juridictions à l'échelle des Etats et des territoires de l'Union ont précisé que peu de cas liés aux articles du Code pénal susmentionnés ont été enregistrés. La commission note avec *regret* que, malgré sa précédente demande, le gouvernement ne fournit d'informations supplémentaires ni sur le nombre et le contenu de ces cas ni sur les sanctions infligées, si bien qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer la manière dont les dispositions susmentionnées du Code pénal sont appliquées dans la pratique.

La commission note néanmoins à la lecture du site Internet du gouvernement de l'Etat du Maharashtra que, le 27 août 2015, ce dernier a adopté une circulaire contenant de nouvelles directives à l'intention des forces de l'ordre au sujet de l'article 124-A du Code pénal, selon lesquelles le «fait de critiquer des responsables politiques ou des représentants élus appartenant au gouvernement, par écrit ou verbalement, par des signes ou par une représentation visible», constitue un acte de sédition. La commission note que cette circulaire a été finalement retirée à la suite de manifestations de la société civile et d'une ordonnance de la Haute Cour de Bombay qui a demandé le retrait de la circulaire ou l'adoption d'une nouvelle. La commission note qu'il est fait mention de plusieurs cas de personnes accusées de sédition dans des Etats et des territoires de l'Union. Elle note à cet égard que, le 30 octobre 2015, les forces de l'ordre de l'Etat du Tamil Nadu ont arrêté une personne pour actes de sédition, parce qu'elle avait chanté deux chansons critiquant le gouvernement de cet Etat. Cette personne a été détenue pendant quinze jours.

La commission note aussi que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont estimé que les importantes lacunes dans l'application du cadre juridique qui garantit les libertés fondamentales en Inde, tel que la loi sur le droit à l'information (RTI), tant au niveau central qu'à celui des Etats, ont également compromis le travail et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui luttent contre la corruption dans le secteur minier, font état de problèmes environnementaux et de pauvreté, défendent les droits fonciers de communautés marginalisées et manifestent leur préoccupation en ce qui concerne la responsabilité des autorités. Alors que l'adoption en 2005 de la loi sur le droit à l'information, visant à garantir l'accès à l'information et la transparence au sujet des violations des droits de l'homme, a constitué un progrès considérable pour l'Inde, les rapporteurs spéciaux se sont dits vivement préoccupés par ce qui est désormais appelé les «assassinats liés au droit à l'information» dont il a été fait état. Douze défenseurs du droit à l'information ont été assassinés en 2010 et en 2011 (A/HRC/19/55/Add.1 et A/HRC/23/47/Add.1).

La commission note que plusieurs organes des Nations Unies, ainsi que des rapporteurs spéciaux, se sont également référés aux nombreuses allégations de détention arbitraire et d'atteintes à la liberté d'expression et au droit d'assemblée et de réunion pacifiques des défenseurs de droits de l'homme et des journalistes, en application de la législation de lutte contre le terrorisme, telle que la loi de 1980 sur la sécurité nationale, la loi de 1963 sur les activités illicites (prévention), la loi de 1958 sur les forces armées (pouvoirs spéciaux), la loi de 1990 sur les pouvoirs spéciaux des forces armées (Jammu et Cachemire) et la loi spéciale de 2005 sur la sécurité publique du Chhattisgarh. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a estimé que les définitions générales et vagues du terrorisme contenues dans ces lois sur la sécurité ont permis à l'appareil d'Etat de viser injustement les défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/19/55/Add.1). A cet égard, la commission note l'avis n° 45/2012 adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire au sujet d'un étudiant âgé de 15 ans détenu en application de la loi sur la sécurité publique au motif qu'il aurait participé à des «activités antisociales visant à troubler l'ordre et la tranquillité publics» (A/HRC/WGAD/2012/45). La commission note que plusieurs organes des Nations Unies et des rapporteurs spéciaux ont par conséquent formulé des recommandations en vue de l'abrogation de la loi sur les forces armées (pouvoirs spéciaux) et de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées (Jammu et Cachemire) (E/C.12/IND/CO/5; A/HRC/23/47/Add.1; A/HRC/26/38/Add.1; CEDAW/C/IND/CO/4-5 et A/HRC/19/55/Add.1). La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a également recommandé d'abroger la loi sur la sécurité nationale, la loi sur les activités illicites (prévention) et la loi sur la sécurité publique du Chhattisgarh.

Prenant note de l'ensemble de ces informations avec *préoccupation*, la commission note que les dispositions susmentionnées sont libellées dans des termes assez généraux pour pouvoir être utilisées comme moyen de sanction de l'expression d'opinions et, dans la mesure où elles prévoient des sanctions comportant du travail obligatoire, elles relèvent du champ d'application de la convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les garanties juridiques qui entourent l'exercice de la liberté de pensée et d'expression, du droit de réunion pacifique, de la liberté d'association et du droit de ne pas être arrêté pour un motif arbitraire constituent une protection importante contre l'imposition de travail forcé ou obligatoire en tant que sanction de l'expression de certaines opinions politiques ou idéologiques ou en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique (voir étude d'ensemble sur les conventions

fondamentales, 2012, paragr. 302). *La commission prie donc instamment le gouvernement de modifier ou d'abroger les dispositions pénales susmentionnées (art. 124-A, 153-A, 153-B, 295-A et 298 du Code pénal), et de s'assurer que les dispositions de la loi de 1980 sur la sécurité nationale, de la loi de 1963 sur les activités illicites (prévention), de la loi de 1958 sur les forces armées (pouvoirs spéciaux), de la loi de 1990 sur les pouvoirs spéciaux des forces armées (Jammu et Cachemire) et de la loi spéciale de 2005 sur la sécurité publique du Chhattisgarh sont appliquées de telle sorte qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire ne puisse être infligée aux personnes qui expriment pacifiquement des opinions politiques opposées à l'ordre établi, par exemple en limitant clairement le champ d'application de ces dispositions aux situations dans lesquelles il y a eu recours ou incitation à la violence, ou en supprimant les sanctions comportant du travail obligatoire. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Dans l'attente de l'adoption de ces mesures, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, en joignant copie de décisions de justice qui en définissent ou illustrent la portée.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Iraq

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission note avec *intérêt* l'adoption de la loi n° 28 de 2012 contre la traite. Elle note en particulier que la loi définit de manière détaillée les éléments constitutifs du crime de traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé et établit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à quinze ans. Selon l'article 2 de la loi, un haut comité de lutte contre la traite des êtres humains est également créé pour élaborer des plans et des programmes de lutte contre la traite des personnes. Enfin, l'article 11 prévoit que les victimes de la traite bénéficieront d'une réadaptation sociale, psychologique et physique, ainsi que d'une assistance financière et d'un hébergement temporaire en fonction de leur sexe et de leur âge.

La commission observe que, dans son rapport de mars 2015, l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que les nombreux entretiens conduits avec des femmes et des jeunes filles yézidiennes échappées de leur captivité avec l'Etat islamique en Iraq et au Levant (ISIL) entre novembre 2014 et janvier 2015 ont permis d'obtenir des informations fiables sur des massacres, la réduction à l'esclavage systématique et largement répandue, y compris la vente de femmes, leur viol, leur réduction en esclavage sexuel, ainsi que des traitements inhumains et dégradants (A/HRC/28/18, paragr. 35).

La commission note également qu'en décembre 2015 le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par des informations selon lesquelles la traite des personnes et le travail forcé constituent encore d'importants problèmes en Iraq. Le comité a recommandé que le gouvernement s'assure que tous les cas de traite de personnes et de travail forcé fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs de ces délits soient traduits en justice et que les victimes obtiennent pleine réparation et des moyens de protection, y compris un accès à des hébergements équipés de façon adéquate. Le gouvernement devrait également adopter les mesures nécessaires pour garantir que les victimes, en particulier celles de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, ne soient pas sanctionnées pour des activités résultant de leur état de victimes de la traite (CCPR/C/IRQ/CO/5, paragr. 31 et 32). *Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, éliminer et lutter contre la traite des personnes. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi contre la traite n° 28 de 2012, en indiquant le nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées, ainsi que les sanctions spécifiques appliquées. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les victimes de la traite.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Japon

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des observations du Syndicat de la construction navale et du génie maritime du Japon (AJSEU), reçues en septembre 2014, ainsi que des observations du Syndicat des travailleurs migrants reçues en 2014 et le 23 septembre 2015. Elle prend également note des informations complémentaires fournies par le gouvernement le 7 octobre 2015, parmi lesquelles figurent des observations de la Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN) et de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO).

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. Victimes de l'esclavage sexuel en temps de guerre ou du travail forcé dans l'industrie. La commission rappelle qu'elle examine depuis 1995 les questions du travail forcé dans l'industrie et de l'esclavage sexuel en temps de guerre (subi par les «femmes de réconfort») au cours de la seconde guerre mondiale. Tout en rappelant qu'elle n'a pas le pouvoir d'ordonner les réparations, la commission a exprimé l'espoir que le gouvernement continuerait de s'efforcer de rechercher la réconciliation avec les

victimes et qu'il prendrait les mesures nécessaires, sans plus tarder, pour répondre aux attentes des victimes survivantes de travail forcé dans l'industrie et d'esclavage sexuel pratiqué par l'armée, qui sont particulièrement âgées.

La commission note que le Syndicat de la construction navale et du génie maritime du Japon (AJSEU) fournit des informations sur des décisions judiciaires rendues en République de Corée et en Chine en ce qui concerne le travail forcé dans l'industrie en temps de guerre. Le syndicat fait référence en particulier à une décision de la Cour suprême de justice coréenne rendue le 24 mai 2012, qui infirme les jugements prononcés par des tribunaux de rang inférieur qui avaient rejeté les demandes d'indemnisation de victimes de travail forcé à l'encontre de deux grandes entreprises japonaises. A la suite de cette décision, les cours d'appel (Haute Cour de justice de Séoul et de Pusan) ont ordonné aux entreprises de verser une indemnité aux anciennes victimes de travail forcé. L'AJSEU indique que, malheureusement, les défenseurs ont fait recours devant la Cour suprême de justice, ce qui implique que les plaignants qui entre-temps sont décédés n'auront pas la possibilité de connaître l'issue de leur plainte. Un certain nombre d'actions en justice ont récemment été engagées en ce qui concerne le travail forcé dans l'industrie en temps de guerre après la décision rendue par la Cour suprême de justice. L'AJSEU indique en outre que des hauts responsables des entreprises en question ont déclaré qu'ils estimaient que la question de l'indemnisation avait été réglée par la conclusion de l'Accord de 1965 sur le règlement des problèmes concernant les biens et les réclamations et la coopération économique entre le Japon et la République de Corée, raison pour laquelle ils avaient présenté leur recours. Le syndicat estime qu'une conscience commune se développe considérant que la question devrait être réglée afin de maintenir de bonnes relations avec ces partenaires commerciaux de longue date. L'AJSEU estime que la question devrait être réglée pendant que les victimes sont encore en vie et que le gouvernement du Japon a la responsabilité de veiller à maintenir de bonnes relations entre ses voisins asiatiques et le peuple japonais. Par ailleurs, le syndicat indique qu'un certain nombre d'actions en justice ont été engagées contre le gouvernement du Japon et/ou des industries en Chine après que la «première chambre de la Cour intermédiaire» de Beijing a accepté une plainte à cet égard. Enfin, l'AJSEU observe que la question de l'esclavage sexuel dans l'armée continue d'être examinée par les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'a pas l'intention de nier ni de minimiser la question des «femmes de réconfort», qui a porté gravement atteinte à l'honneur et à la dignité de nombreuses femmes. Le gouvernement demeure attaché à la position officielle sur cette question et a déjà exprimé des excuses et des remords sincères aux anciennes «femmes de réconfort». Le peuple et le gouvernement du Japon ont coopéré pour la mise en place du Fonds pour les femmes asiatiques (AWF) en 1995 pour faire part du repentir du peuple japonais à l'égard des anciennes «femmes de réconfort» et pour s'assurer que leurs excuses et leurs remords sincères parviennent du mieux possible à ces femmes. L'AWF a versé à 285 femmes des sommes d'argent à titre de réparation grâce à des dons provenant du secteur privé. Le gouvernement fait à nouveau référence aux lettres d'excuses et de remords signées par le Premier ministre, qui ont été envoyées aux «femmes de réconfort» ayant bénéficié de ces sommes. L'AWF a également procuré des fonds à des projets d'aide médicale et de protection sociale. Après l'achèvement du dernier projet en Indonésie, l'AWF a été dissout en mars 2007, mais le gouvernement a continué à mettre en œuvre des activités de suivi. Il réitère que, au titre de ce suivi, il a confié aux personnes qui avaient joué un rôle dans l'AWF la responsabilité de mener les activités de soins à domicile et de conseil de groupe en 2015. Le gouvernement fait également observer que d'anciennes «femmes de réconfort» qui ont reçu des réparations de l'AWF ou souhaitaient en recevoir ont été l'objet de «harcèlement» de la part de certains groupes en République de Corée. Il est à regretter que les anciennes «femmes de réconfort» n'ont pas toutes bénéficié des activités de l'AWF en raison de ces circonstances. Selon le gouvernement, il convient d'apprécier à leur juste valeur les actions menées par l'AWF.

Le gouvernement indique en outre qu'il a examiné de bonne foi la question des réparations, des biens et des requêtes concernant la seconde guerre mondiale, y compris en ce qui concerne la question des «femmes de réconfort», conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité de paix de San Francisco. La question des requêtes de particuliers a été réglée légalement avec les parties au traité, en particulier l'accord de 1965 sur le règlement des problèmes concernant les biens et les réclamations et sur la coopération économique entre le Japon et la République de Corée. En conclusion, le gouvernement exprime sa préoccupation face à la diffusion d'informations et de chiffres sans fondement au sein de la communauté internationale. Le gouvernement exprime l'espoir que les efforts du Japon seront dûment reconnus par la communauté internationale, sur la base d'une reconnaissance adéquate des faits. Enfin, le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu de décision de justice en ce qui concerne les «femmes de réconfort», les «travailleurs réquisitionnés de force» ni aucun cas en instance devant les tribunaux japonais entre 2012 et 2015.

Tout en prenant note de l'indication du gouvernement en réponse à la demande antérieure de la commission en ce qui concerne les activités de suivi dans le cadre desquelles l'AWF a rencontré des «femmes de réconfort», la commission note avec une **profonde préoccupation** qu'aucun résultat concret n'a été obtenu. **La commission exprime le ferme espoir que, eu égard à la gravité et à l'ancienneté de ce cas, le gouvernement déploiera tous les efforts pour parvenir à une réconciliation avec les victimes et que des mesures seront prises sans plus tarder pour répondre aux attentes et aux requêtes des victimes âgées survivantes du travail forcé dans l'industrie et de l'esclavage sexuel pratiqué par l'armée en temps de guerre.**

2. *Programme de formation professionnelle et de stages techniques.* La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur le programme de formation professionnelle et de stages techniques qui vise à développer les ressources humaines et professionnelles des pays en développement, dans l'objectif d'assurer un transfert de technologies,

de compétences et de connaissances industrielles. Dans le cadre de ce programme, des ressortissants étrangers peuvent venir au Japon comme «stagiaires» pour un an et prolonger leur séjour de deux ans en tant que «stagiaire technique». Le programme est administré par l'Organisation japonaise pour la coopération technique internationale (JITCO), sous la supervision des organismes gouvernementaux compétents. Il a été révisé en juillet 2010 afin de renforcer la protection des stagiaires et stagiaires techniques, notamment en leur conférant un statut de résident «en stage de formation technique» pour une période maximale de trois ans ainsi que la protection prévue par les lois et règlements sur le travail. En outre, les organismes d'origine ainsi que les organismes et entreprises d'accueil ne peuvent pas percevoir des sommes au titre de dépôt de garantie ou de pénalité. Les sanctions applicables aux organismes qui se rendraient coupables dans ce contexte d'atteintes aux droits de l'homme ont été renforcées.

Dans ses observations, le Syndicat des travailleurs migrants considère que, malgré les modifications apportées en 2010, les organismes d'origine continuent à prélever des sommes d'argent, sous couvert de frais de formation préalable ou de transport, qui sont à l'origine de l'endettement de ces stagiaires et les rendent vulnérables à tout licenciement ou expulsion, ceci d'autant plus qu'ils n'ont pas le droit de changer d'employeur. La JTUC-RENGO signale à cet égard que 15,9 pour cent des stagiaires de retour dans leur pays ont indiqué qu'ils avaient dû déposer une garantie auprès de l'agence de placement, et 78 pour cent d'entre eux ont précisé que la somme déposée ne leur avait pas été rendue. Le Syndicat des travailleurs migrants se réfère à des statistiques du ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être faisant état de violations de la législation du travail de la part des employeurs dans les préfectures d'Aichi et Gifu (imposition d'heures supplémentaires au-delà de la limite légale, non-paiement des salaires, non-respect des règles de sécurité et de santé au travail, et rétention de documents d'identité). Le syndicat évoque également le nombre de décès de stagiaires étrangers anormalement élevé pour une population jeune et en bonne santé. En outre, il cite une étude menée par le bureau d'évaluation de l'administration (AEB) du ministère des Affaires intérieures et des Communications qui recommande d'assurer une meilleure inspection des organismes et entreprises d'accueil et émet des réserves sur l'effectivité des contrôles menés par la JITCO à cet égard. L'étude fait état de violations du droit du travail commises par de nombreux organismes d'accueil et constate que les stagiaires sont recrutés dans des entreprises qui ont connu des baisses d'effectifs. Sur 846 entités employant des stagiaires, 157 emploient des stagiaires à hauteur de la moitié de leur personnel et 34 n'emploient que des stagiaires. Enfin, le syndicat indique que, si de nombreuses violations sont constatées par le bureau d'inspection du travail, peu sont transmises au bureau du procureur.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que le bureau de l'immigration du ministère de la Justice travaille activement pour contrôler les entreprises recevant les stagiaires. Toute violation constatée est notifiée à l'entreprise et, le cas échéant, le droit de recevoir de nouveaux stagiaires peut être suspendu pour une période de cinq ans. En 2014, des notifications ou suspensions ont été adressées à 241 entités (contre 230 en 2013 et 197 en 2012). À la suite des contrôles, des orientations sont données aux entreprises qui enfreignent la législation du travail, y compris en cas de travail forcé, afin qu'elles corrigent la situation. Lors de suspicion de violations graves, le bureau de l'immigration travaille conjointement avec les bureaux de l'inspection du travail, et les cas les plus graves sont renvoyés au bureau du procureur. En 2013, des contrôles ont été réalisés et des orientations fournies dans 2 318 lieux de travail. Des violations de la législation du travail ont été constatées dans 1 844 cas, et 12 cas de violations graves ont été référés au bureau du procureur. Le gouvernement se réfère également aux instructions que le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être a données à la JITCO pour mener des visites d'orientation et pour référer certains cas aux bureaux régionaux des services de l'inspection du travail. Entre avril 2014 et mars 2015, la JITCO a mené 7 210 visites et a fourni des orientations écrites dans 856 cas en exigeant un rapport sur les améliorations réalisées. En outre, un projet de loi sur la formation professionnelle des stagiaires et la protection des stagiaires techniques étrangers a été soumis au Parlement en mars 2015. Ce projet contient une série de mesures telles que la création d'un organisme de la formation professionnelle des stagiaires qui pourra mener des inspections *in situ* et gèrera un système destiné à renforcer les contrôles à travers un mécanisme de licences, d'enregistrements et d'autorisations des entités d'accueil. Au sein de cet organisme sera nommé un point focal chargé de recevoir les rapports des stagiaires techniques. Se référant au projet de loi, la JTUC-RENGO indique que, si les mesures proposées visent à protéger les stagiaires techniques et à «normaliser» le programme, il convient de s'assurer que ces mesures sont effectivement mises en œuvre et efficaces avant d'étendre le programme à d'autres professions comme l'envisage le gouvernement. À cet égard, le gouvernement indique que le programme ne sera étendu qu'aux entreprises qui satisfont à un certain nombre de conditions constituant ainsi une incitation pour celles qui utilisent le programme de manière appropriée.

La commission note que, dans le cadre de l'examen de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a noté avec inquiétude que, malgré les modifications législatives apportées en vue de l'application du droit du travail aux stagiaires techniques étrangers, «il y aurait encore un grand nombre de cas d'abus sexuels, de décès liés au travail et de conditions constitutives de travail forcé dans le cadre des programmes de stages techniques, et a demandé au gouvernement d'envisager de remplacer le programme en place par un nouveau dispositif privilégiant le renforcement des capacités» (CCPR/C/JPN/CO/6 du 20 août 2014).

Prenant note de l'ensemble de ces informations, la commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour renforcer la protection des stagiaires techniques étrangers. Elle le prie de fournir des informations sur l'adoption du projet de loi sur la formation professionnelle des stagiaires et la protection des stagiaires techniques et sur les mesures prises dans ce contexte pour renforcer les contrôles réalisés au sein des entreprises qui accueillent ces

stagiaires et pour s'assurer que ces derniers ont leurs droits protégés et peuvent effectivement dénoncer les situations d'abus qu'ils subissent. La commission prie également le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre et la nature des violations constatées, le nombre des cas ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et les condamnations imposées en précisant les faits à la base de ces condamnations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kenya

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail obligatoire lié à la préservation des ressources naturelles. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère aux articles 13 à 18 de la loi sur le pouvoir des chefs (chap. 128), telle que modifiée par la loi n° 10 de 1997, aux termes desquels toute personne valide de sexe masculin âgée de 18 à 50 ans peut être réquisitionnée pour accomplir tout travail ou service se rapportant à la préservation des ressources naturelles pour une période pouvant atteindre soixante jours par an. La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 13 à 18 susvisés de la loi sur le pouvoir des chefs n'ont jamais été appliqués et que la loi sur le pouvoir des chefs sera remplacée par la loi sur l'autorité administrative. Le gouvernement indique dans son dernier rapport que le projet de loi sur l'autorité administrative qui vise à remplacer la loi sur le pouvoir des chefs a été publié et soumis au Parlement pour discussion en vue de sa promulgation. Il s'engage aussi à communiquer une copie de la nouvelle loi, dès qu'elle sera approuvée.

La commission veut croire que la loi sur l'autorité administrative, qui doit remplacer la loi sur le pouvoir des chefs, sera adoptée dans un proche avenir de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de la loi sur l'autorité administrative, dès qu'elle sera adoptée.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note l'adoption de la Constitution du Kenya de 2010, qui comporte des dispositions ayant trait à la Charte des droits (chap. 4), notamment des dispositions interdisant l'esclavage, la servitude et le travail forcé (art. 30), des dispositions garantissant la liberté d'expression (art. 33), la liberté des médias (art. 34), le droit de tenir pacifiquement des assemblées, des manifestations et des piquets (art. 37) et le droit de former un parti politique et de participer à ses activités (art. 38(1)).

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler punissant l'expression d'opinions politiques. Code pénal et loi sur l'ordre public. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal et de la loi sur l'ordre public sur la base desquelles des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler en vertu de l'article 86 du règlement des prisons) peuvent être imposées pour punir la participation à des rassemblements ou des réunions ou la publication, la diffusion ou l'importation de certains types d'écrits. La commission s'est référée en particulier à l'article 5 de la loi sur l'ordre public (chap. 56), en vertu duquel la police est habilitée à contrôler et diriger le déroulement de rassemblements publics et dispose de pouvoirs étendus en ce qui concerne l'autorisation des rassemblements, réunions ou cortèges publics (art. 5(8) à (10)), des peines d'emprisonnement (art. 5(11) et 17) qui comportent l'obligation de travailler, étant prévues en cas d'infraction à ces dispositions. La commission s'est référée également à l'article 53 du Code pénal, en vertu duquel l'impression, la publication, la diffusion, l'offre à la vente, etc., de tout écrit interdit sont passibles d'emprisonnement, un écrit pouvant être déclaré interdit en vertu de l'article 52 du Code pénal si cela est nécessaire pour les intérêts de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique.

La commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit le recours à «toute forme» de «travail forcé ou obligatoire», y compris le travail obligatoire en prison, en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Se référant au paragraphe 303 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, la commission souligne que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence, mais elle considère que les peines comportant du travail obligatoire relèvent du champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, que cette interdiction soit prévue par la loi ou résulte d'une décision discrétionnaire de l'administration. De telles opinions peuvent s'exprimer oralement, à travers la presse ou d'autres moyens de communication, s'exprimer dans le cadre de l'exercice du droit d'association (y compris avec la création de partis politiques ou d'associations) ou lors de la participation à des réunions ou des manifestations.

La commission observe que le champ d'application des dispositions susvisées du Code pénal et de la loi sur l'ordre public ne se limite pas aux actes de violence ou à l'incitation à la violence, ces dispositions peuvent au contraire aboutir à imposer des peines comportant l'obligation de travailler pour punir divers actes non violents liés à l'expression d'opinions à travers certains types de publications et la participation à des réunions publiques.

La commission exprime donc le ferme espoir que les dispositions susvisées du Code pénal et de la loi sur l'ordre public seront mises en conformité avec la convention (par exemple, en limitant leur champ d'application aux actes de violence ou à l'incitation à la violence ou en remplaçant les sanctions comportant une obligation de travailler par d'autres types de sanctions telles que, par exemple, des amendes) et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des progrès réalisés à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Koweït

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1968)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale indonésienne pour la prospérité (KSBSI) et du Syndicat des travailleurs migrants indonésiens (SBMI) reçues le 10 juillet 2015.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Liberté des travailleurs domestiques de mettre fin à leur emploi. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'exclusion des travailleurs domestiques migrants de la protection du Code du travail et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter un cadre de protection des relations d'emploi qui soit spécifiquement adapté aux difficultés rencontrées par cette catégorie de travailleurs. A cet égard, la commission a précédemment noté l'adoption d'un certain nombre de décrets et décisions ministériels, notamment le décret-loi n° 40/1992 et la décision ministérielle n° 617/1992 fixant les règles et procédures de délivrance des licences aux agences de recrutement privées s'occupant du placement de travailleurs domestiques et assimilés, ainsi que la décision ministérielle n° 1182/2010, qui définit les droits et obligations de chacune des parties au contrat d'engagement (l'agence, l'employeur, le travailleur).

La commission note que, dans leurs communications, la KSBSI et le SBMI se réfèrent au cas particulier d'un travailleur domestique migrant qui a travaillé au Koweït de 2003 à 2014, et qui a été victime de pratiques de travail forcé, y compris de violences physiques, de conditions de travail très dures et de la confiscation de son passeport. La KSBSI et le SBMI allèguent que plus de 660 000 travailleurs domestiques étrangers venus d'Asie et d'Afrique travaillent au Koweït. Ils immigrent en général par l'intermédiaire d'agences de recrutement dans leur pays d'origine qui entretiennent des relations avec des agents au Koweït. La plupart d'entre eux ont accepté des contrats de deux ans. La KSBSI et le SBMI indiquent également qu'en 2009 les ambassades des pays d'origine des migrants au Koweït ont reçu plus de 10 000 plaintes de travailleurs domestiques pour non-paiement de salaire, horaires de travail excessivement longs sans possibilité de repos, violences physiques, abus sexuels et psychologiques. De nombreux autres cas d'abus restent probablement non signalés, les travailleurs domestiques disposant de peu de possibilités de recours. Les travailleurs domestiques sont exclus de la législation du travail du Koweït et la législation sur l'immigration leur interdit de quitter leur emploi ou d'en changer sans le consentement de leur employeur. Les travailleurs domestiques qui quittent leur emploi sans l'autorisation de leur employeur, y compris ceux qui tentent d'échapper à des pratiques abusives, risquent d'être accusés d'enfreindre la loi sur l'immigration et encourent des sanctions pénales, une détention de durée indéterminée et des mesures d'expulsion. Enfin, la KSBSI et le SBMI soulignent que le principal facteur qui contribue à la vulnérabilité des travailleurs domestiques est le système de parrainage (*kafala*) en vigueur au Koweït. La loi de 1959 sur la résidence des étrangers, avec ses décrets d'application, reste la principale loi réglementant ce système. Selon cette loi, ce sont les parrains qui décident si un travailleur peut changer d'employeur et ils ont la possibilité d'adresser un formulaire aux autorités d'immigration pour annuler à tout moment le permis de résidence d'un travailleur.

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la loi n° 68/2015 sur l'emploi des travailleurs domestiques a été récemment adoptée. Elle prend dûment note du fait que la loi définit les obligations respectives de l'employeur et du travailleur, en particulier en ce qui concerne le contrat-type publié par le ministère de l'Intérieur en arabe et en anglais; les horaires de travail; la rémunération et le temps de repos; et les vacances. La commission note en particulier que les articles 12 et 22 de la loi interdisent expressément aux employeurs de confisquer le passeport de leurs travailleurs. Elle note également que le contrat entre l'employeur et le travailleur domestique est conclu pour une période de deux ans et qu'il peut être renouvelé pour une période similaire, à moins que l'une des deux parties n'en informe l'autre au moins deux mois avant le terme du contrat de deux ans. La commission note enfin que les travailleurs domestiques peuvent déposer une plainte auprès du département du travail domestique et faire valoir leurs droits, par exemple en cas de non-paiement des salaires ou toute autre question.

La commission prend note avec **préoccupation** des informations des syndicats selon lesquelles les travailleurs domestiques migrants sont vulnérables à des pratiques abusives et à des conditions de travail pouvant relever de l'imposition d'un travail forcé. **Tout en reconnaissant que la loi n° 68/2015 sur l'emploi des travailleurs domestiques constitue une mesure positive pour l'amélioration de la protection des travailleurs domestiques migrants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que cette loi est effectivement appliquée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 68/2015, y compris une copie du contrat type publié par le ministère de l'Intérieur, ainsi que des données sur le nombre de travailleurs domestiques ayant déposé plainte auprès du département du travail domestique et sur l'issue de ces plaintes. S'agissant du droit des travailleurs domestiques de mettre librement fin à leur emploi, la commission prie le gouvernement d'indiquer la façon dont les travailleurs domestiques migrants sont informés de leur droit de mettre fin à leur contrat de travail de deux ans moyennant un préavis de deux mois, de changer d'employeur ou de quitter le pays.**

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. 1. Traite des personnes. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, tant en droit qu'en

pratique, pour prévenir, supprimer et sanctionner la traite des personnes, y compris des mesures de protection des victimes, et d'indiquer toute intention d'adopter des dispositions pénales spécialement destinées à sanctionner la traite des personnes. La commission note avec *intérêt* l'adoption de la loi n° 91 de 2013 sur la traite des personnes et le trafic de migrants, qui a pour but de sanctionner la traite et les délits connexes, et qui prévoit des sanctions rigoureuses pour les délits liés à la traite des personnes (quinze ans d'emprisonnement et une amende). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi de 2013 sur la traite des personnes, en indiquant le nombre des enquêtes et des poursuites initiées, ainsi que les sanctions imposées. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les victimes de la traite.***

2. *Sanctions pénales en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a observé que la législation nationale précédemment examinée ne prévoit que des sanctions financières pour le fait d'exiger du travail forcé, alors que des sanctions pénales réellement efficaces devraient être prévues. La commission note que le gouvernement se réfère à plusieurs dispositions pénales telles que: i) les articles 49 et 57 de la loi n° 31 de 1970 modifiant le Code pénal; ii) l'article 121 du Code pénal qui interdit aux fonctionnaires ou employés des services publics de contraindre un travailleur à accomplir un travail pour l'Etat ou tout autre organisme public; et iii) l'article 173 du Code pénal qui prévoit des peines de prison à l'encontre de ceux qui auront menacé une personne physiquement ou l'auront menacée de porter atteinte à sa réputation ou à ses biens pour la contraindre à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose. La commission note également que, en vertu de l'article 185 du Code pénal, le fait de réduire quelqu'un en esclavage, de l'acheter ou de l'offrir est sanctionné de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions susmentionnées du Code pénal, en indiquant le nombre d'enquêtes menées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 a) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler imposées à l'encontre de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le décret-loi n° 65 de 1979, qui impose certaines restrictions à l'organisation des réunions et assemblées publiques, dont la violation est passible de peines d'emprisonnement (impliquant l'obligation de travailler conformément à l'article 63 du Code pénal), avait été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle en 2006. Elle a également noté qu'un projet de loi sur les réunions et les rassemblements publics avait été élaboré en 2008. Elle a noté cependant que le champ d'application de certaines dispositions du projet de loi (art. 10 et 15) ne se limitait pas aux actes de violence (ou d'incitation à la violence), à la résistance armée ou au soulèvement, mais qu'il semblait également autoriser l'imposition de sanctions (comprenant l'obligation de travailler) en cas d'expression pacifique d'opinions contraires à la politique du gouvernement et au système politique établi. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions susmentionnées du projet de loi sur les réunions et les rassemblements publics de 2008 soient modifiées.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur les réunions et les rassemblements publics n'a pas encore été adopté, et les commentaires de la commission en ce qui concerne la nécessité de modifier certains articles du projet de loi seront dûment pris en considération. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale réglementant les réunions et les rassemblements publics en conformité avec la convention afin d'assurer qu'aucune peine d'emprisonnement comprenant l'obligation de travailler ne soit imposée aux personnes qui, sans avoir recours à la violence, expriment des opinions ou des points de vue politiques opposés à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la loi sur les réunions et les rassemblements publics lorsqu'elle aura été adoptée.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Situation vulnérable des travailleurs domestiques migrants et travail forcé. La commission avait noté le projet de loi visant à réglementer les conditions de travail des travailleurs domestiques. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce projet de loi soit adopté dans un très proche avenir.

La commission note que, dans sa communication du 21 août 2013, la Confédération syndicale internationale (CSI) indique qu'un nombre de travailleurs migrants estimé à 200 000 sont employés comme travailleurs domestiques au Liban et que la plupart sont des femmes venant de pays d'Afrique et d'Asie. La CSI souligne également que les travailleurs domestiques sont exclus de la protection de la loi sur le travail, que leur statut légal les lie à un employeur spécifique en vertu du système du *kafala* (parrainage) et que les voies de recours légal leur sont inaccessibles. La CSI donne des exemples de travailleurs domestiques migrants soumis à des situations diverses d'exploitation, notamment de paiement différé du salaire, d'agression verbale et d'abus

sexuel. La CSI évoque également les conditions d'existence médiocres auxquelles sont soumis certains de ces travailleurs qui, parfois, n'ont pas une chambre pour eux et sont mal nourris. La CSI signale cependant que le ministère du Travail a mis en place en 2009, en coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et l'OIT, un contrat standard unifié pour les travailleurs domestiques migrants. Une version révisée de ce contrat standard a été établie avec l'appui technique du BIT.

La commission note que le gouvernement indique que la version finale du manuel à l'usage des travailleurs domestiques a été achevée et qu'elle attend d'être traduite par l'intermédiaire du bureau de l'OIT à Beyrouth. S'agissant de l'ordonnance n° 1/1 du 3 janvier 2011 régissant l'activité des agences de recrutement de travailleuses étrangères, le gouvernement déclare que le ministère du Travail, le Syndicat des exploitants d'agences de recrutement et le BIT collaborent au suivi de la mise en œuvre d'un code de conduite à l'usage de ce syndicat ainsi que dans le cadre de discussions portant sur un nouveau cadre législatif qui régirait les activités de ces agences. Le gouvernement indique en outre qu'un contrat standard unifié régissant le travail des travailleurs domestiques migrants a été élaboré en collaboration avec le BIT.

La commission note par ailleurs que le Liban participe à un programme d'assistance technique du BIT, le Projet du compte de programmes spéciaux (Projet SPA). Cette assistance technique a porté sur l'élaboration de plans d'action visant à répondre concrètement à des questions soulevées par la commission dans ses commentaires. Dans ce contexte, la commission note que l'adoption de l'ancien projet de loi de 2009 devant régir le travail des travailleurs domestiques migrants a été suspendue par suite de plusieurs changements ministériels survenus ces quatre dernières années, mais qu'un nouveau contrat standard unifié a été rédigé avec le soutien technique du BIT, qu'il semble avoir recueilli l'approbation du gouvernement et des partenaires sociaux et que son adoption devrait intervenir dans l'année. La commission note que le projet de contrat standard unifié comblerait certaines lacunes dans la réglementation du travail des travailleurs domestiques. Cet instrument constituerait également une sauvegarde minimale contre le travail forcé, dans l'attente de l'adoption d'une loi spéciale régissant les travailleurs domestiques migrants. Le projet de loi relatif aux conditions de travail des travailleurs domestiques migrants a été, quant à lui, transmis au secrétariat général de la présidence du Conseil des ministres en vue d'être soumis au Conseil des ministres, puis, après cela, au Parlement pour discussion.

La commission rappelle l'importance qui s'attache à ce que des mesures effectives soient prises pour assurer que le système d'emploi de travailleurs migrants ne place pas lesdits travailleurs dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils sont soumis à des pratiques abusives de la part de leur employeur, comme la rétention des passeports, le non-paiement des salaires, la privation de liberté et les abus physiques, y compris sexuels. De telles pratiques peuvent transformer l'emploi de ces personnes en des situations qui relèvent du travail forcé.

La commission observe que le gouvernement semble prendre un certain nombre de mesures, tant sur le plan législatif que dans la pratique, dans le but de prévenir l'exploitation des travailleurs domestiques migrants. *Elle prie donc instamment le gouvernement de continuer à adopter des mesures afin d'assurer effectivement la protection des travailleurs migrants contre les pratiques abusives et les conditions qui relèvent du travail forcé. A cet égard, elle exprime le ferme espoir que tant le projet de loi relatif aux conditions de travail des travailleurs domestiques migrants que le nouveau contrat standard unifié qui les concerne seront adoptés dans un proche avenir et qu'ils apporteront à cette catégorie de travailleurs une protection adéquate. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

Article 25. Sanctions pénales punissant l'imposition d'un travail forcé ou obligatoire. La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 569 du Code pénal, qui prévoit des sanctions pénales contre ceux qui auront privé autrui de leur liberté, s'applique aux cas d'imposition d'un travail forcé ou obligatoire. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur toutes poursuites légales qui auraient été engagées sur la base de cet article 569 dans le contexte d'affaires de travail forcé ou obligatoire et sur les peines imposées, et notamment de communiquer copie des décisions de justice pertinentes. Elle a également noté que l'article 8(3)(a) du décret n° 3855 du 1^{er} septembre 1972 interdit de soumettre quiconque à un travail forcé ou obligatoire et elle a demandé au gouvernement de fournir des informations sur toutes sanctions pénales qui auraient été imposées sur la base de cette disposition.

La commission note à cet égard que la CSI allègue dans sa communication que des voies d'action légale accessibles font défaut, que les procédures judiciaires sont particulièrement longues et qu'une politique restrictive de délivrance des visas dissuade de nombreux travailleurs de porter plainte ou d'agir en justice contre leurs employeurs. La CSI ajoute que, même dans le cas où un travailleur porte plainte, la police et les autorités judiciaires omettent couramment de traiter certains abus commis contre des travailleurs domestiques comme des infractions pénales. En outre, il n'existe aucun exemple de cas dans lequel un employeur aurait été poursuivi pour des faits présumés de séquestration de travailleurs à son domicile, de confiscation de leur passeport ou de privation d'alimentation. Dans toutes les affaires examinées, les condamnations prononcées se révèlent particulièrement légères au regard de la gravité des infractions commises. En 2009, un tribunal pénal a certes condamné un employeur à une peine d'emprisonnement pour avoir battu de manière répétée une travailleuse domestique d'origine philippine, mais la peine en question n'a été que de quinze jours.

La commission note que le gouvernement déclare que, si aucune disposition spécifique de la législation nationale ne punit l'imposition de travail forcé, les juges peuvent, dans de telles circonstances, recourir à l'article 569 du Code pénal. Néanmoins, aucune information n'est disponible au sujet de poursuites judiciaires initiées sur les fondements de l'article 569 du Code pénal et de l'article 8(3)(a) du décret n° 3855 du 1^{er} septembre 1972 interdisant de recourir au travail forcé. *La commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont prononcées à l'encontre de ceux qui auront soumis ces travailleurs à des conditions relevant du travail forcé. Elle prie le gouvernement de communiquer copie des décisions des juridictions compétentes illustrant les sanctions imposées en application de l'article 569 du Code pénal, afin que la commission soit en mesure d'apprécier si les sanctions appliquées sont réellement adéquates et suffisamment dissuasives.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malawi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Servitude pour dettes. Dans ses commentaires précédents, la commission a soulevé la question du travail forcé dans les plantations de tabac suite aux allégations émanant de différentes organisations de travailleurs. Elle a noté que le gouvernement niait ces allégations, en précisant que les inspecteurs du travail du Malawi n'avaient jamais eu connaissance de tels cas et qu'aucune plainte pour travail forcé n'avait été déposée. La commission a également noté que, dans son rapport au titre de l'examen périodique par le Conseil général de l'Organisation internationale du commerce (OMC) des politiques commerciales du Malawi (2010), la Confédération syndicale internationale (CSI) avait souligné que, dans les plantations, spécialement celles produisant du tabac, les travailleurs qui louent les terres qu'ils cultivent sont exploités dans le cadre d'un système d'endettement et contraints au travail par les propriétaires.

La commission note l'indication succincte du gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle le projet de loi sur le louage de services a été examiné par le Cabinet puis renvoyé au ministère du Travail pour révision. La commission prend note également de l'information contenue dans le rapport de janvier 2014 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, selon lequel quelque 300 000 familles de métayers dans le pays qui cultivent le tabac vivent dans des conditions extrêmement précaires. Le Rapporteur spécial souligne que les revenus de ces familles dépendent de la quantité et de la qualité du tabac qui est vendu aux propriétaires à chaque récolte et que, dans certains cas, elles n'ont plus aucun revenu après avoir remboursé les crédits qui couvrent leurs besoins alimentaires pendant la saison de croissance (A/HRC/25/57/Add.1, paragr. 47). Se référant aux explications contenues au paragraphe 294 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission rappelle que la manipulation du crédit et de la dette par l'employeur reste au cœur du mécanisme par lequel les travailleurs vulnérables se retrouvent piégés dans des situations de travail forcé. Par exemple, les travailleurs agricoles pauvres peuvent être amenés à s'endetter en acceptant des prêts relativement modestes mais cumulés ou des avances sur salaire de l'employeur lors de périodes de difficultés. ***La commission exprime donc à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour adopter dans les plus brefs délais la loi sur le louage de services et, ainsi, renforcer la protection des travailleurs qui louent les terres qu'ils cultivent contre les mécanismes de dette qui peuvent engendrer la servitude pour dettes. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la loi dès qu'elle aura été adoptée.***

Traite des personnes. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi sur la traite des personnes a été préparé et sera présenté au Parlement. Ce projet portera sur des questions concernant la traite interne et transfrontière de personnes. Le gouvernement indique également qu'il mène des activités pour sensibiliser les tribunaux, la police et les communautés à la question de la traite de personnes. Il précise en outre que les cas de traite sont actuellement poursuivis en vertu des dispositions du Code pénal, lorsque les victimes sont des adultes, et de la loi de 2010 sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants, lorsque les victimes sont des enfants.

La commission note néanmoins que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales de juillet 2014, s'est déclaré préoccupé par les retards dans l'adoption d'une législation portant spécialement sur la traite, par la prévalence de la traite des personnes dans l'Etat partie et par le manque de données officielles sur son ampleur. Le Comité des droits de l'homme exprime également ses profonds regrets face à l'absence de programmes pour protéger et assister les victimes (CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1). ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'adoption dans un très proche avenir d'une législation complète contre la traite des personnes, prévoyant notamment des sanctions appropriées pour que les responsables de traite soient poursuivis et sanctionnés. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger et assister les victimes de traite. Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises pour prévenir et combattre la traite des personnes, ainsi que des statistiques sur le nombre de cas de traite examinés par les autorités, et sur les sanctions infligées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maroc

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, de la convention. Traite des personnes. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'absence de dispositions législatives incriminant expressément la traite des personnes et a, de ce fait, encouragé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour adopter une législation complète de lutte contre la traite des personnes.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, au cours de l'année 2014, un certain nombre d'activités ont été menées dans le domaine de la traite des personnes, notamment: une visite d'étude en France et en Belgique pour se familiariser avec les systèmes d'identification, de protection et d'assistance aux victimes de la traite; un atelier de formation pour les juges et les représentants des départements ministériels concernés par le phénomène de la traite; ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation.

La commission note toutefois qu'un cadre législatif approprié pour lutter contre la traite des personnes n'a toujours pas été mis en place, et cela malgré les recommandations faites par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, lors de sa visite en juin 2013. La commission note que, selon la Rapporteuse spéciale, la législation ne contient pas de définition spécifique de la traite et que, même si d'autres dispositions pertinentes sur la traite existent, par exemple dans le Code pénal, d'importantes lacunes existent (A/HRC/26/37/Add.3, paragr. 23).

Par ailleurs, la commission relève qu'un projet de loi relative à la lutte contre la traite des personnes a été élaboré et est en cours d'adoption.

La commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption d'une loi contre la traite des personnes et de communiquer copie du texte définitif dès son adoption. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les procédures judiciaires initiées concernant les affaires de traite et, le cas échéant, sur les sanctions prononcées.

Article 2, paragraphe 2 d). Réquisition des personnes. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger plusieurs textes législatifs qui autorisent la réquisition des personnes et des biens en vue d'assurer la satisfaction des besoins du pays (dahirs du 10 août 1915 et du 25 mars 1918, repris dans le dahir du 13 septembre 1938 et remis en vigueur par le décret n° 2-63-436 du 6 novembre 1963).

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la Constitution de 2011 a instauré le principe de solidarité pour supporter les charges découlant des cas de force majeure. Le gouvernement ajoute que les dahirs du 25 mars 1918 sur les réquisitions civiles et du 11 mai 1931 sur les réquisitions pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique vont dans le même esprit pour assurer le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique et n'ont d'application effective qu'en cas de force majeure.

La commission rappelle à nouveau que les textes susmentionnés vont au-delà de ce qui est autorisé par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention aux termes duquel les pouvoirs de réquisition, et par conséquent d'imposer du travail, devraient se limiter aux circonstances mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'abrogation ou la modification du dahir de 1938 afin d'assurer la conformité de la législation nationale avec la convention et la pratique indiquée.***

Article 25. Application de sanctions pénales réellement efficaces. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le caractère peu dissuasif des sanctions prévues à l'article 12 du Code du travail à l'encontre des personnes qui réquisitionnent des salariés pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré (une amende de 25 000 à 30 000 dirhams et, en cas de récidive, une amende portée au double et un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement).

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle seules les autorités publiques peuvent avoir recours aux pouvoirs de réquisition pour faire face aux besoins urgents de la population; aucun particulier ne peut y avoir recours. De plus, des sanctions sont prévues dans le Code du travail pour parer à toute tentative de réquisitionner des salariés pour effectuer un travail forcé. Le gouvernement indique par ailleurs que les observations de la commission seront prises en considération lors de la prochaine révision du Code pénal. Il ajoute également que les inspecteurs du travail n'ont enregistré aucun cas de violation des dispositions législatives correspondantes au travail forcé et qu'aucun jugement des instances compétentes n'a été enregistré.

La commission exprime sa ***préoccupation*** quant à l'absence de caractère dissuasif des sanctions prévues à l'article 12 du Code du travail et rappelle qu'une amende ou une peine de prison de courte durée ne saurait constituer une sanction efficace compte tenu de la gravité de cette infraction, d'une part, et du caractère dissuasif que les sanctions doivent revêtir, d'autre part. ***Par conséquent, la commission espère que, dans le cadre de la révision en cours du Code pénal, le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin d'incriminer le travail forcé de manière à ce que les personnes qui ont recours au travail forcé soient passibles de sanctions pénales réellement efficaces et dissuasives.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1966)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques. Depuis 2004, la commission attire l'attention du gouvernement sur certaines dispositions du Code de la presse (art. 20, 28, 29, 30, 40, 41, 42, 52 et 53 du dahir n° 1-58-378 du 15 novembre 1958, tel que modifié par la loi n° 77-00 du 3 octobre 2002) sanctionnant plusieurs délits de presse d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler en prison en vertu des articles 24, 28 et 29 du Code pénal et de l'article 35 de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

La commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle la révision du Code de la presse est toujours en cours et qu'il prévoit des dispositions amendant les articles non conformes à la convention. D'après le gouvernement, le nouveau code consacrera les dispositions de la nouvelle Constitution, notamment celles relatives à l'instauration de garanties de la liberté et de la pratique journalistique. La commission prend note de ces informations. Se référant au paragraphe 302 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission rappelle que les sanctions comportant du travail obligatoire, y compris du travail pénitentiaire obligatoire, sont incompatibles avec l'article 1 a) de la convention lorsqu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer pacifiquement une opinion ou une opposition non violente à l'ordre politique, social ou économique établi. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention. A cet égard, elle espère que le nouveau Code de la presse sera adopté très prochainement et qu'il supprimera les***

sanctions pénales et en particulier les peines de prison pour les délits de presse. Dans l'attente de l'adoption de ces mesures, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas dans lesquels les juridictions nationales ont eu recours aux dispositions précitées du Code de la presse et sur les sanctions imposées.

Article 1 d). **Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves.** Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 288 du Code pénal selon lequel quiconque, à l'aide de menaces ou manœuvres frauduleuses, a amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée de travail, dans le but de forcer à la hausse ou à la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans. La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi réglementant le droit de grève est en cours d'adoption et que, par ailleurs, les juridictions nationales n'ont pas eu recours aux dispositions de l'article 288 du Code pénal.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un avant-projet de loi organique sur l'exercice du droit de grève est en cours de consultation avec les partenaires économiques et sociaux, et la révision de l'article 288 du Code pénal est également prévue dans le processus de réforme actuel du Code pénal. **La commission espère que, dans le cadre de ce processus, les nouveaux textes législatifs seront en conformité avec la convention, et qu'aucune peine de prison comportant l'obligation de travailler ne pourra être imposée à l'égard de travailleurs qui participent à une grève de manière pacifique. La commission prie le gouvernement de communiquer copie des nouveaux textes législatifs, une fois adoptés.**

Mauritanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

**Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 104^e session, mai-juin 2015)**

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Esclavage et séquelles de l'esclavage. Dans ses précédents commentaires, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de lutter contre l'esclavage et ses séquelles et pour s'assurer que les victimes d'esclavage sont effectivement en mesure de faire valoir leurs droits. La commission s'est référée à cet égard à la création de l'Agence Tadamoun (Agence nationale pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage) et à l'adoption de la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage adoptée en mars 2014. La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2015 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, des observations formulées par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) reçues le 28 août 2015; des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues les 1^{er} et 29 septembre 2015; ainsi que du rapport du gouvernement et de sa réponse aux observations de la CGTM et de la CSI, reçus respectivement les 9, 12 et 31 octobre 2015.

a) Application effective de la législation. La commission a précédemment souligné que, malgré l'adoption de la loi n° 2007/48 du 9 août 2007 portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes, les victimes continuaient à rencontrer des difficultés pour faire valoir leurs droits, tant au niveau des autorités administratives que des autorités judiciaires, une seule décision de justice ayant été prononcée sur la base de cette loi. Dans son rapport, le gouvernement indique que la loi de 2007 a été abrogée par la loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes. La commission relève que cette nouvelle loi reprend les grandes lignes de la précédente en définissant de manière plus détaillée les éléments constitutifs de l'esclavage, du placement, du servage et de la servitude pour dettes et en alourdissant les peines y afférentes. En plus d'habiliter les associations de défense des droits de l'homme à dénoncer les infractions et à assister les victimes, la loi prévoit désormais la possibilité pour celles jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans d'ester en justice et de se constituer partie civile (art. 23). L'article 20 prévoit l'institution de juridictions de formation collégiale pour connaître des infractions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes. Enfin, l'article 25 prévoit que le juge est tenu de préserver les droits à réparation des victimes. La commission note également l'adoption le même jour de la loi n° 2015-032 portant aide judiciaire qui institue un système d'aide judiciaire permettant de couvrir les frais normalement mis à la charge des parties pour les personnes indigentes ou à faible revenu.

S'agissant des affaires judiciaires, le gouvernement précise que 31 cas de pratiques assimilées à l'esclavage ont été traités par les juridictions qui ont conduit à un emprisonnement (deux ans de prison), à des contrôles judiciaires, à des amendes, à des réparations civiles pour les victimes et à des acquittements. En outre, l'Agence Tadamoun s'est constituée partie civile dans un certain nombre d'affaires relevant de l'exploitation esclavagiste. Dans ses observations, la CSI se réfère aux réticences des autorités administratives et policières à enquêter sur les cas d'esclavage qui sont portés à leur connaissance par les associations. De même, les autorités de poursuite ont tendance à classer les affaires sans suite, et les autorités judiciaires à requalifier les faits pour éviter l'application des dispositions incriminant l'esclavage.

La commission observe que, si davantage d'affaires sont portées devant les juridictions, des difficultés persistent pour obtenir la condamnation des auteurs à des sanctions pénales réellement dissuasives. La commission rappelle que, en

vertu de l'article 25 de la convention, les Etats ont l'obligation de s'assurer que les sanctions pénales prévues par la loi pour exaction de travail forcé sont réellement efficaces et strictement appliquées. Elle souligne à cet égard que les victimes de l'esclavage se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité économique et psychologique qui requiert une action spécifique de l'Etat. ***Par conséquent, la commission veut croire que l'adoption de la loi n° 2015-031 sera accompagnée de mesures concrètes démontrant la volonté du gouvernement d'assurer son application effective et qu'à cette fin les forces de l'ordre, le ministère public et les juges seront formés, sensibilisés et dotés des moyens adéquats pour diligenter les enquêtes, rassembler les preuves et initier les procédures judiciaires de manière rapide, efficace et impartiale sur l'ensemble du territoire. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de l'institution des juridictions de formation collégiale spécialisées pour connaître des infractions relatives à l'esclavage. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas d'esclavage qui ont été dénoncés auprès des autorités, le nombre de ceux pour lesquels une enquête a été menée, le nombre de ceux qui ont abouti à une action en justice et le nombre et la nature des condamnations prononcées. Prière également d'indiquer comment, dans la pratique, les victimes d'esclavage sont indemnisées du préjudice qu'elles ont subi, conformément à l'article 25 de la loi.***

b) *Cadre stratégique et institutionnel de lutte contre l'esclavage.* La commission a précédemment salué l'adoption en mars 2014 de la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage contenant 29 recommandations qui couvrent les domaines juridique, économique et social, et de la sensibilisation et a demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour les mettre en œuvre. Dans son rapport, le gouvernement se réfère à la création d'un comité technique interministériel chargé du suivi de la mise en œuvre de la feuille de route, sous la supervision directe du Premier ministre, ainsi qu'une commission technique de suivi. Ce comité a adopté un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations. A cet égard, le gouvernement fournit des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de certaines recommandations et en particulier sur les campagnes de sensibilisation menées auprès des personnes cibles, de la société civile, des leaders religieux. Enfin, le gouvernement se réfère à un certain nombre de programmes sociaux et économiques développés par l'Agence Tadamoun visant à la construction d'infrastructures scolaires dans les localités reculées, la fourniture d'eau potable, la construction d'infrastructures sanitaires ou la construction de logements sociaux. Selon le gouvernement, ces programmes qui bénéficient aux franges de la population les plus défavorisées sont générateurs d'emploi et permettent aux familles d'envoyer leurs enfants à l'école. A cet égard, la commission note que la CSI regrette que l'Agence Tadamoun se centralise sur la réduction de la pauvreté au détriment d'autres aspects de son mandat et que les syndicats et les associations qui luttent contre l'esclavage soient tenues à l'écart des activités de l'agence.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations et encourage le gouvernement à continuer à mettre en œuvre les recommandations de la feuille de route et à fournir des informations détaillées sur les activités menées à cet égard par le Comité technique interministériel. La commission espère également que le gouvernement veillera à doter l'Agence Tadamoun des moyens appropriés afin non seulement d'adopter les mesures nécessaires dans l'immédiat pour lutter contre le travail forcé, telles que la sensibilisation, mais également pour lutter contre les causes profondes et les facteurs qui maintiennent des personnes dans une situation de dépendance telle qu'il leur est impossible de donner un consentement libre et éclairé au travail qui leur est imposé.

c) *Etat des lieux de la réalité de l'esclavage et sensibilisation de l'ensemble de la société.* La commission note que, dans leurs observations, tant la CGTM que la CSI soulignent qu'il subsiste encore des pratiques importantes et durables d'esclavage qui demeurent ancrées dans les traditions et la culture. Pour la CGTM, il est temps que des transformations sociales égalitaires et justes soient opérées au sein de toutes les couches de la société et d'engager les partenaires sociaux et la société en général dans de véritables campagnes de promotion, de sensibilisation et d'éducation des citoyens pour combattre de manière systématique toute forme de travail forcé. La CSI considère quant à elle que le refus de certaines autorités de reconnaître pleinement l'existence de l'esclavage en ne se référant qu'à ses séquelles constitue un obstacle à l'éradication de l'esclavage en Mauritanie. Elle évoque également les entraves que le gouvernement place à l'action des syndicats ou des associations qui militent contre l'esclavage en évoquant l'intervention des autorités pour empêcher l'organisation par la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) d'une campagne de sensibilisation ou encore l'arrestation de militants à l'occasion d'une autre campagne de sensibilisation.

La commission rappelle que, face à la complexité du phénomène de l'esclavage et de ses séquelles, le gouvernement devrait agir dans le cadre d'une stratégie globale couvrant les domaines de la sensibilisation et de la prévention, la coopération avec la société civile, la protection et la réinsertion des victimes, notamment à travers des programmes spécifiques leur permettant de sortir de la situation de dépendance économique et psychologique dans laquelle elles se trouvent, ainsi que le renforcement des capacités des autorités de poursuite et judiciaires en vue d'une application effective et dissuasive de la loi. ***La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour mobiliser l'ensemble des autorités compétentes et l'ensemble de la société dans cette lutte et de fournir des informations à cet égard. Elle encourage également le gouvernement à mener des travaux de recherche permettant de disposer d'un état des lieux de la nature et de la prévalence de l'esclavage en Mauritanie afin de mieux planifier les interventions publiques.***

Enfin, la commission espère que, comme le Premier ministre en a manifesté l'intérêt dans une communication au Directeur général du BIT en février 2015 et comme le représentant gouvernemental l'a réitéré à l'occasion de la Conférence, le gouvernement pourra bénéficier de l'assistance technique du Bureau.

Mexique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1934)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. 1. Cadre institutionnel de lutte contre la traite. La commission a précédemment encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes, notamment à travers la mise en œuvre du cadre légal et institutionnel prévu dans la loi générale de 2012 visant à prévenir, sanctionner et éradiquer les délits en matière de traite des personnes et à protéger et assister les victimes de ces délits. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les activités déployées pour lutter contre la traite. Elle relève en particulier que la commission interministérielle visant à prévenir, sanctionner et éradiquer la traite des personnes publie chaque année un rapport annuel qui compile les informations reçues des organes compétents des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif dans les six domaines suivants: avancées législatives, prévention et sensibilisation; coopération interinstitutionnelle; protection des victimes; sanction du délit; et coopération internationale. Il ressort de ces rapports qu'un grand nombre d'activités ont été développées sur l'ensemble du territoire, et notamment des ateliers de formation et de renforcement des capacités menés par des entités fédérales comme l'Institut national des migrations, la police fédérale, le pouvoir judiciaire de la nation (plus de 10 000 fonctionnaires en ont bénéficié) ainsi que par des entités fédérées (34 000 fonctionnaires concernés), des campagnes de sensibilisation, la diffusion de matériel d'information adressé au grand public et ciblant certains secteurs comme celui du tourisme, ou encore les travailleurs migrants à travers les consulats basés à l'étranger. La commission note également l'adoption le 30 avril 2014 du deuxième programme national visant à prévenir, sanctionner et éradiquer les délits en matière de traite des personnes et à protéger et assister les victimes. Ce programme, qui couvre la période 2014-2018, contient un diagnostic de la situation en matière de lutte contre la traite qui souligne l'insuffisance des mesures de la prévention pour lutter contre ce crime; le manque de cohérence des soins, de protection et de l'assistance apportés aux victimes; des déficiences au niveau des autorités habilitées à mener les enquêtes et les poursuites judiciaires; le manque de responsabilisation et d'accès à l'information. Basé sur ce diagnostic, le programme national fixe quatre objectifs stratégiques avec, pour chacun, des lignes d'intervention (79 au total), des stratégies et des indicateurs. **La commission espère que le gouvernement continuera à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les quatre objectifs stratégiques du programme national (prévention; protection des victimes; sanction effective du délit; et responsabilisation et accès à l'information) et qu'il procédera régulièrement à l'évaluation des mesures prises dans ce contexte, comme cela est prévu aux articles 93 et 94 de la loi de 2012. Notant que, d'après le diagnostic réalisé dans le cadre du programme national, la question du renforcement de la coordination et de la collaboration entre les différentes institutions relevant des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif a été soulignée, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard par le Secrétariat de gouvernance (Secretaria de Gobernación) ainsi que celles prises pour continuer de renforcer les capacités de la Commission interministérielle.**

2. Fonctionnaires impliqués dans les affaires de traite des personnes. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux allégations de complicité et de participation directe de membres de la force publique dans les affaires de traite des personnes. A cet égard, la commission note que le gouvernement fournit uniquement des statistiques sur les sanctions administratives prononcées à l'encontre des fonctionnaires de l'Institut national des migrations pour des manquements disciplinaires tels que l'abus d'autorité, les mauvais traitements ou la négligence ainsi que des explications sur la procédure disciplinaire applicable à ces fonctionnaires. La commission rappelle que les victimes de traite des personnes se trouvent pour la plupart dans une situation de grande vulnérabilité. Il est donc indispensable qu'elles puissent avoir confiance dans les autorités qui ont pour mandat de les protéger. La commission relève que le programme national précise que le gouvernement place la transparence comme l'un des principaux éléments de la nouvelle relation entre le gouvernement et la société pour assurer une plus grande responsabilisation et combattre la corruption. **La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enquêtes administratives et criminelles adéquates sont menées et, le cas échéant, que les fonctionnaires reconnus coupables sont sanctionnés.**

3. Protection des victimes. La commission observe que la loi de 2012 consacre de manière détaillée les droits et la protection intégrale qui doivent être accordés aux victimes (art. 59 à 83). Elle note d'après le rapport d'activité de 2014 de la commission interministérielle que 1 481 victimes ont été identifiées (437 par les autorités fédérales et 1 044 par les entités des Etats). En outre, 1 108 opérations ont été menées ayant permis de libérer 789 personnes qui ont pu bénéficier de 20 328 mesures de protection et d'assistance. Par ailleurs, au niveau fédéral et sous l'égide de la Commission interministérielle a été élaboré un protocole pour l'utilisation de procédures et de ressources destinées à secourir, assister et protéger les victimes de traite, qui établit des directives spécifiques pour l'ensemble des autorités qui interviennent depuis l'identification des victimes jusqu'à leur réinsertion sociale. **La commission espère que le gouvernement continuera à prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection des victimes de la traite sur l'ensemble du territoire national, cela afin de leur permettre de faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes. Prière également d'indiquer les mesures prises pour favoriser la réinsertion des victimes, notamment des victimes mexicaines qui reviennent sur le territoire national.**

4. *Article 25. Sanctions efficaces et strictement appliquées.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la loi de 2012 confère au ministère public et à la police des attributions et pouvoirs spéciaux en matière de lutte contre la traite des personnes, et elle a demandé au gouvernement des informations sur les procédures judiciaires engagées et les condamnations prononcées sur la base de la loi. Le gouvernement indique que le personnel de l'Unité spécialisée dans les délits de violence à l'encontre des femmes et de traite des personnes au sein du ministère public (FEVIMTRA) bénéficie régulièrement de formations et que, entre juillet 2014 et juin 2015, 107 activités de formation ont été menées par le ministère public en vue d'une contribution plus efficace aux enquêtes et à la prise en charge des victimes. Le gouvernement indique également que, entre juin 2012 et juin 2015, neuf décisions de justice ont été rendues sur la base des dispositions du Code pénal incriminant la traite, dont sept condamnations. Dans cinq cas, le juge a condamné les coupables à réparer le préjudice subi par la victime. Par ailleurs, au 30 juin 2015, 73 procédures pénales avaient été initiées sur la base de la loi de 2012. La commission relève que les rapports annuels de la Commission interministérielle soulignent que l'un des plus grands obstacles à surmonter est l'impunité qui entoure le crime de traite des personnes, même si une augmentation des poursuites judiciaires est notable ces dernières années grâce aux activités de formation développées, notamment au niveau fédéral. *Face à la complexité du crime de traite des personnes, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des autorités de police, de l'inspection du travail et du ministère public afin d'assurer une meilleure identification des victimes de la traite, tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation de leur travail, de mener des enquêtes approfondies et de rassembler les preuves qui permettent d'engager des procédures judiciaires et, conformément à l'article 25 de la convention, d'imposer des sanctions pénales réellement efficaces. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer une plus grande coordination des différents organes de l'Etat dans ce domaine et de fournir des informations sur les procédures judiciaires en cours, sur les condamnations prononcées ainsi que sur la manière dont les victimes ont été indemnisées pour le préjudice subi.*

Myanmar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Depuis un certain nombre d'années, la commission examine ce cas et elle se réjouit de noter les changements positifs qui se sont produits au Myanmar depuis son examen précédent du cas en décembre 2012, y compris en ce qui concerne l'application de la convention.

Historique

La commission examine depuis plusieurs années la manière dont il est donné suite aux recommandations de la commission d'enquête établie par le Conseil d'administration en mars 1997 en vertu de l'article 26 de la Constitution. Dans ses recommandations, la commission d'enquête a instamment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:

- que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et en particulier par les militaires; et
- que les sanctions prévues à l'article 374 du Code pénal pour le fait d'imposer du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, ce qui exige que des enquêtes minutieuses soient diligentées, des poursuites judiciaires engagées et des sanctions appropriées imposées à l'encontre des personnes reconnues coupables.

Nomination d'un Chargé de liaison de l'OIT

En 2002, un Protocole d'entente conclu entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT a permis de nommer un Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar ayant pour mandat d'assister le gouvernement dans ses activités visant à abolir le travail forcé et d'assurer le suivi des politiques et pratiques du Myanmar dans ce domaine.

Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007

– Extension du mécanisme de traitement des plaintes

Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné la portée du Protocole d'entente complémentaire (PEC) du 26 février 2007 conclu entre le gouvernement et l'OIT, qui complète le Protocole du 19 mars 2002 portant sur la nomination d'un Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar. La commission a noté précédemment que le PEC instaure un mécanisme de plainte dont l'objectif est de «donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du Chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation, conformément à la législation applicable et à la convention». La commission a noté que le PEC avait été prolongé pour la cinquième fois le 23 janvier 2012, pour une nouvelle période de douze mois allant du 26 février 2012 au 25 février 2013. Depuis lors, la commission note que, pour garantir le cadre juridique de la poursuite de la coopération

entre l'OIT et le Myanmar, le Protocole d'entente complémentaire a été reconduit sur une base annuelle et que, à sa 325^e session en octobre/novembre 2015, le Conseil d'administration a décidé de reconduire pour une nouvelle période de douze mois, à compter de janvier 2016, le Protocole d'entente complémentaire (document GB.325/INS/7).

Mémorandum d'accord de 2012 entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT

La commission note que, en mars 2012, le gouvernement du Myanmar et l'OIT ont conclu un mémorandum d'accord qui prévoit un plan d'action structuré pour mettre en œuvre une stratégie globale conjointe dont l'objectif est de parvenir à l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015.

Résolution adoptée par la Conférence en 2013 concernant les autres mesures sur la question du Myanmar

La commission note que la Conférence internationale du Travail a adopté à sa 102^e session en juin 2013 une résolution sur l'action de l'OIT concernant le Myanmar. Cette résolution faisait suite aux conclusions formulées à la 317^e session du Conseil d'administration en mars 2013. La commission note que, dans la résolution de 2013, tout en notant que davantage de progrès restaient à faire, la Conférence a indiqué que les progrès réalisés par le Myanmar dans l'observation de la convention n° 29 étaient encourageants. Considérant que maintenir les mesures restantes ne serait plus nécessaire aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, la Conférence a décidé de lever la recommandation énoncée au paragraphe 1 a) de la résolution qu'elle avait adoptée en juin 2000 en vertu de l'article 33 de la Constitution et dans laquelle elle avait décidé que la question de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar ferait l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des normes lors des futures sessions de la Conférence. Dans la résolution de 2013, la Conférence a décidé en outre de lever la recommandation énoncée au paragraphe 1 b) de la résolution de juin 2000, qui recommandait à l'ensemble des mandants de l'Organisation d'examiner les relations qu'ils peuvent entretenir avec le Myanmar et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par le Myanmar pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête. Dans la résolution de 2013, il était demandé au Bureau et au gouvernement de rester déterminés dans leur engagement à appliquer, en coordination avec les partenaires sociaux du Myanmar, le Protocole d'entente complémentaire de 2007, le Mémorandum d'accord de mars 2012 et les plans d'action qui en découlent en vue de l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015. La résolution invitait également le Conseil d'administration à suivre la situation au Myanmar sur des questions relatives aux activités de l'OIT telles que la liberté syndicale, et l'impact de l'investissement étranger sur les conditions de travail dans le pays, et à demander au Directeur général de soumettre un rapport à ce sujet lors des sessions de mars du Conseil d'administration jusqu'à ce que le travail forcé soit éliminé. La résolution appelait aussi les Membres, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs, et les organisations internationales à soutenir les efforts déployés par le gouvernement, avec l'assistance de l'OIT, pour éliminer le travail forcé au Myanmar et faire avancer la justice sociale dans le pays, y compris en mobilisant les ressources financières nécessaires à cette fin.

Ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

La commission salue la ratification par le gouvernement du Myanmar de la convention n° 182, le 18 décembre 2013. Elle note également que le gouvernement, en collaboration avec l'OIT, a adopté le Programme 2014-2017 du Myanmar pour l'élimination du travail des enfants (My-PEC) afin de mener une action intégrale, inclusive, efficace et faisant intervenir les nombreux acteurs de la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes au Myanmar.

Discussions au sein du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a poursuivi ses discussions sur ce cas à sa 317^e session en mars 2013 (GB.317/INS/4/2), ses 320^e, 321^e et 322^e sessions en mars, juin et novembre 2014 (GB.320/INS/6(Rev.), GB.321/INS/INF/1, GB.322/INS/INF/2) et ses 323^e et 325^e sessions en mars et novembre 2015 (GB.323/INS/4, GB.325/INS/7). La commission note que, pendant la discussion en octobre/novembre 2015, le Conseil d'administration a noté, au sujet des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action pour l'élimination du travail forcé d'ici à 2015, que: i) le nombre de plaintes reçues en vertu du mécanisme de traitement des plaintes reste important. En 2015, jusqu'à la fin du mois d'août, le nombre moyen de plaintes jugées recevables chaque mois était de 24,5 – chiffre à comparer à la moyenne mensuelle de 33 pour l'année 2014; ii) le recours effectif au travail forcé est globalement en baisse; on peut en conclure que le maintien à un niveau relativement élevé du nombre de plaintes reçues est le signe que la conscience du droit de porter plainte et la confiance dans le mécanisme de traitement des plaintes ne cessent de croître; iii) avec la signature d'accords de cessez-le-feu entre le gouvernement et quelque 13 groupes armés non étatiques et la signature d'un projet d'accord de cessez-le-feu au niveau national, on a constaté une réduction significative du recours au travail forcé dans les zones de conflit. Toutefois, on continue de recevoir des informations faisant état du recours au travail forcé dans des zones qui ne sont pas encore couvertes par un accord de cessez-le-feu (surtout dans l'Etat de Kachin et au nord de l'Etat de Shan) et dans des zones où sévissent actuellement des troubles civils (notamment l'Etat de Rakhine); iv) le nombre de plaintes pour expropriation foncière reste élevé. Si certaines ne relèvent pas du mécanisme de traitement des plaintes relatives au travail forcé, d'autres qui ont été jugées recevables concernent des expropriations foncières motivées par le

refus des propriétaires d'accomplir un travail forcé; v) un nombre croissant de plaintes portent sur des cas de recours allégué au travail forcé dans le secteur privé. Elles relèvent de trois catégories principales: la servitude pour dettes (adultes et enfants); l'obligation d'effectuer un nombre d'heures supplémentaires excessif (avec ou sans compensation) sous peine de perdre son emploi; la traite à des fins de travail forcé (y compris dans le travail domestique). Le secteur privé reste caractérisé par une certaine méconnaissance de la notion de travail forcé, beaucoup de gens étant convaincus qu'elle ne s'applique qu'au secteur public; vi) il demeure absolument nécessaire de sensibiliser toutes les composantes de la société. Bien qu'un travail considérable ait été engagé en coopération avec le gouvernement, les partenaires sociaux et la société civile, les droits et responsabilités en matière de recours au travail forcé et l'existence du mécanisme gouvernement/OIT de traitement des plaintes restent relativement méconnus. Pour remédier à cette situation, le gouvernement s'est engagé à diffuser régulièrement, à la radio et à la télévision, des messages de sensibilisation, et des discussions sont en cours concernant l'installation de panneaux d'affichage dans des zones stratégiques où le recours au travail forcé est une pratique très répandue. Trois DVD portant sur différents aspects du travail forcé ont été produits; ils devraient être distribués bientôt par le réseau de facilitateurs volontaires de l'OIT aux fins d'activités locales de sensibilisation et de formation. Les négociations avec le gouvernement se poursuivent en vue de l'adaptation d'au moins un de ces DVD sous forme de documentaire pour une éventuelle diffusion à la télévision; vii) en ce qui concerne l'obligation de rendre compte de ses actes, il était indiqué dans le rapport présenté au Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015) que quelque 274 procédures, conclues par des sanctions allant du blâme à l'amende en passant par la rétrogradation, la perte de droits en matière de pension et de promotion liés à l'ancienneté, le renvoi de l'armée ou l'emprisonnement, ont été engagées à l'encontre de militaires à la suite de plaintes déposées au titre du Protocole d'entente complémentaire. Depuis lors, d'après les informations reçues, deux autres officiers et trois sous-officiers ont été poursuivis et reconnus coupables à l'issue d'une procédure sommaire. Les officiers se sont vu infliger un blâme; deux des sous-officiers, une réduction de leur temps de service; et le troisième, une amende. L'OIT n'a toujours pas reçu d'informations concernant d'éventuelles poursuites pénales au titre des dispositions sur le travail forcé figurant dans la loi révisée de 2012 sur l'administration des circonscriptions et des villages.

Le Conseil d'administration a noté que des progrès considérables ont été accomplis, comme en atteste la diminution du recours au travail forcé depuis que le gouvernement est entré en fonctions en 2011, et notamment après le début des négociations de paix. De plus, suite aux recommandations de la commission d'enquête, la législation nationale du Myanmar a été mise en conformité avec les dispositions de la convention n° 29, les plus hautes autorités de l'Etat ont réitéré l'engagement politique du gouvernement en faveur de l'élimination de toutes les formes de travail forcé, une campagne intensive de sensibilisation a été lancée par le gouvernement et l'OIT, des assurances ont été données au sujet de la politique de financement intégral des travaux publics par le budget, et de nombreux militaires ont été priés de rendre des comptes pour avoir continué de recourir au travail forcé. Toutefois, des plaintes continuent d'être soumises au mécanisme gouvernement/OIT de traitement des plaintes, en ce qui concerne notamment des travaux publics menés dans les villages et les communes; les concepts restent relativement mal compris, et rien n'indique que des mesures ont été prises pour obliger les auteurs de violations à rendre des comptes, excepté dans le cas des militaires.

Rapport du gouvernement

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme de traitement des plaintes prévu dans le Protocole d'entente complémentaire qui permet de traiter des plaintes pour travail forcé. Le gouvernement indique que, de mars 2007 au 22 juin 2015, 697 procès ont été ouverts contre des militaires à la suite de plaintes soumises dans le cadre du mécanisme de traitement prévu dans le Protocole d'entente complémentaire. Parmi ces procès, 628 portaient sur le recrutement d'enfants soldats, 13 sur le travail forcé et deux sur d'autres questions. Le gouvernement souligne que 48 officiers et 271 sous-officiers ont été sanctionnés en vertu du règlement militaire pour des affaires de recrutement d'enfants soldats et de travail forcé. Les sanctions allaient du blâme à l'amende en passant par la rétrogradation, la perte de droits en matière de pension et de promotion liés à l'ancienneté, le renvoi de l'armée ou l'emprisonnement. La commission note également les informations contenues dans le rapport du gouvernement concernant la mise en œuvre du Plan d'action pour l'élimination de toutes les formes de travail forcé au Myanmar d'ici à 2015, élaboré par le gouvernement en coopération avec l'OIT. Le gouvernement indique que les activités de sensibilisation ont été renforcées conformément au plan d'action. A cet égard, 13 ateliers de sensibilisation à l'élimination du travail forcé ont été organisés. De plus, 40 ateliers conjoints de sensibilisation ont été organisés par le ministère du Travail et l'OIT partout dans le pays de juillet 2012 à août 2015. En outre, le Département de l'administration générale du ministère de l'Intérieur a donné instruction aux administrateurs des régions et des Etats d'appliquer les dispositions de la loi sur l'administration des circonscriptions et des villages, qui interdit l'imposition de travail forcé et prévoit des sanctions. Enfin, le gouvernement indique que le ministère de la Défense et l'Equipe spéciale de travail des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication d'informations (CTFMR) ont conclu le 27 juin 2012 un plan d'action pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées, et pour y mettre un terme (Tatmadaw). A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique qu'en tout 645 mineurs recrutés par le Tatmadaw ont été rendus à leurs parents de 2012 à 2015.

Remarques finales de la commission

S'agissant de la modification de la législation, la commission a précédemment noté avec satisfaction l'adoption par le Parlement de la loi du 24 février 2012 sur l'administration des circonscriptions et des villages (modifiée le 28 mars

2012), qui abroge la loi de 2007 sur les villes et les villages (art. 37) et qui incrimine le travail forcé et rend cette infraction passible de peines d'emprisonnement et d'amendes (art. 27 A). Néanmoins, la commission note qu'aucune mesure n'a été prise pour modifier l'article 359 de la Constitution (chap. VIII – Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux du citoyen), qui exclut de l'interdiction du travail forcé les «tâches assignées par l'Union conformément à la loi, dans l'intérêt de la population». Dans ses commentaires précédents, la commission a observé que cette exception permet des formes de travail forcé qui vont au-delà du champ d'application des exceptions spécifiquement définies à l'article 2, paragraphe 2, de la convention et pourrait être interprétée d'une manière qui autoriserait l'imposition généralisée de travail forcé à la population. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que la Constitution de 2008, qui a été promulguée à la suite d'un référendum national et approuvée par le peuple du Myanmar, sera modifiée si nécessaire. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises pour modifier l'article 359 du chapitre VIII de la Constitution afin de le mettre en conformité avec la convention.**

En ce qui concerne l'application pratique de la convention, la commission salue les mesures prises par le gouvernement, en collaboration avec l'OIT, pour éliminer dans la pratique le travail forcé d'hommes, de femmes et d'enfants. Ces mesures incluent: des activités de sensibilisation menées dans tout le pays, un appui pour faciliter le recours constant au mécanisme de traitement des plaintes prévu dans le Protocole d'entente complémentaire afin que les victimes de travail forcé puissent demander réparation, et le fait que la responsabilité d'un nombre considérable de militaires a été engagée pour leur recours constant au travail forcé. Tout en prenant dûment compte des progrès réalisés dans le sens de l'élimination de toutes les formes de travail forcé, la commission note que le recours au travail forcé se poursuit au Myanmar. **Par conséquent, la commission fait pleinement siennes les conclusions adoptées par le Conseil d'administration concernant le Myanmar et encourage le gouvernement à poursuivre avec résolution les efforts qu'il déploie actuellement pour éliminer le travail forcé sous toutes ses formes, en droit et dans la pratique, par la mise en œuvre intégrale des recommandations de la commission d'enquête. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les mesures prises à cet effet et, en particulier, sur celles visant à s'assurer que, dans la pratique, aucun travail forcé n'est plus imposé par les autorités militaires ou civiles, ainsi que dans le secteur privé. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application stricte de la nouvelle législation, en particulier les dispositions de la loi de 2012 telle que modifiée concernant l'administration des circonscriptions et des villages, de sorte que les sanctions prévues par cette loi et le Code pénal pour réprimer le travail forcé soient strictement appliquées aux auteurs. La commission demande également au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les diverses mesures d'ordre pratique tendant à l'élimination de toutes les formes de travail forcé, comme la poursuite et le renforcement des activités de sensibilisation; l'amélioration du traitement des cas de recrutement par l'armée de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, et notamment la remise en liberté et la réinsertion des enfants qui avaient été enrôlés, et l'imposition de sanctions disciplinaires et pénales à l'égard des militaires responsables; la coopération pour continuer à assurer le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes prévu dans le Protocole d'entente complémentaire; et les mesures prises pour que les crédits nécessaires au remplacement de la main-d'œuvre forcée ou de la main-d'œuvre non rémunérée soient inscrits au budget. La commission réitère le ferme espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises sans tarder en vue de la pleine application de la convention, de manière à s'assurer que toutes les formes de travail forcé ou obligatoire au Myanmar sont totalement éliminées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) des 31 août 2011 et 31 août 2012, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations reçue le 5 décembre 2012.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Traite des personnes.* La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi de 2007 sur la répression de la traite des êtres humains (répression), ainsi que sur les mesures prises pour prévenir, réprimer et punir la traite.

La commission note que la CSI déclare, dans sa communication, que le gouvernement devrait prendre des mesures pour que les dispositions de la loi de 2007 sur la répression de la traite des êtres humains (répression) soient appliquées. La CSI déclare également que le cadre légal devrait être revu afin de permettre de poursuivre en justice de manière effective ceux qui se livrent à la traite et qui soumettent autrui à du travail forcé, et pour que les sanctions prévues dans ce domaine soient à la mesure de la gravité des actes commis.

La commission note que le gouvernement déclare que le ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Prévoyance sociale procède actuellement, en collaboration étroite avec les partenaires au développement et d'autres interlocuteurs clés, à un bilan du Plan d'action national (PAN) contre la traite des femmes et des enfants. Il indique qu'il met actuellement en œuvre, en collaboration étroite avec diverses ONG, un programme de pays contre la traite des personnes qui est principalement axé sur la prévention, la traduction en justice des auteurs et la protection des victimes. La commission note cependant avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur l'application de la loi de 2007 sur la répression de la traite des êtres humains. Elle note en outre que, dans ses observations finales du 11 août 2011 (CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paragr. 21), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se déclare préoccupé par le fait que la loi de 2007 sur la lutte

contre la traite des êtres humains ne soit pas véritablement appliquée. *La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier les efforts de lutte contre la traite des personnes, y compris dans le cadre du PAN contre la traite des femmes et des enfants, et de fournir des informations sur les mesures spécifiquement prises à cet égard. Elle le prie de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour assurer l'application de la loi de 2007 sur la répression de la traite des êtres humains et sur l'impact de ces mesures, notamment en termes d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées. Rappelant en outre que, en vertu de l'article 25 de la convention, le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales, qui doivent être réellement efficaces et strictement appliquées, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées aux personnes condamnées sur la base de la loi de 2007.*

2. *Vulnérabilité des travailleurs migrants et imposition de travail forcé.* La commission a pris note de la communication de la CSI soulignant que les travailleurs migrants sont particulièrement exposés aux pratiques de traite et de travail forcé. Elle a demandé des informations sur les mesures prises afin de protéger les travailleurs migrants contre les pratiques abusives qui relèvent du travail forcé.

La commission note que, dans ses communications les plus récentes, la CSI a exprimé sa préoccupation face au fait que des bureaux de placement et autres intermédiaires seraient impliqués dans la traite de travailleurs migrants népalais et l'exploitation subséquente de ces travailleurs dans des conditions qui relèvent du travail forcé. La CSI se réfère à une étude menée auprès de travailleurs migrants revenus dans leur pays, qui fait apparaître que des bureaux de placement seraient régulièrement impliqués dans la traite des travailleurs migrants: la plupart des travailleurs migrants interrogés déclarent avoir été trompés au sujet d'un aspect essentiel de leurs conditions d'emploi, beaucoup ont eu à acquitter des droits de recrutement élevés et se sont endettés, se sont vu confisquer leur passeport et ont fait l'objet de menaces et de mauvais traitements physiques et moraux. La CSI déclare que le gouvernement n'a pas pris les mesures appropriées sur son territoire pour réprimer ces pratiques de travail forcé et elle insiste sur le fait qu'une application effective de la loi sur l'emploi à l'étranger réduirait considérablement la vulnérabilité des travailleurs migrants au travail forcé. Cette loi sur l'emploi à l'étranger, qui réglemente les activités des bureaux de placement, n'est pas appliquée de manière effective lorsqu'il s'agit de sanctionner les bureaux de placement qui violent ses dispositions de manière systématique. Pour la CSI, le gouvernement n'a pas contrôlé ni sanctionné de manière appropriée les bureaux de placement qui n'assument pas leurs responsabilités au regard de la loi sur l'emploi à l'étranger car, malgré le caractère particulièrement généralisé des violations, 14 bureaux de placement seulement ont été sanctionnés par les peines d'amende prévues par la loi. La CSI indique également que, si le gouvernement a interdit en août 2012 l'émigration des femmes de moins de 30 ans à destination du Koweït, du Qatar, de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis aux fins d'un emploi domestique, cette interdiction aura certainement comme effet indésirable d'accroître le risque de voir ces femmes chercher malgré tout à accéder à cet emploi par des voies détournées. La CSI déclare en outre que les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite n'ont pas abordé le problème essentiel que constitue la traite à des fins d'exploitation au travail, qui touche les travailleurs migrants. La CSI allègue en outre que les mécanismes de plainte et de réparation sont largement inaccessibles à la plupart des travailleurs migrants. Enfin, la CSI se réfère à une étude selon laquelle plusieurs directeurs de bureaux de placement auraient admis avoir versé des pots-de-vin à des responsables gouvernementaux. La CSI déclare que le gouvernement doit établir un organe indépendant qui sera chargé de mener des enquêtes de manière approfondie et impartiale et avec diligence sur les faits présumés de corruption active et passive, y compris de responsables gouvernementaux.

La commission note que le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Gestion des transports a mis en œuvre, de juin 2009 à septembre 2011, en collaboration avec l'OIT, un projet consacré à la protection des travailleurs migrants népalais contre le travail forcé et la traite des personnes. Il déclare que, grâce à ce projet, des acquis majeurs ont été enregistrés dans les domaines suivants: i) traduction et promotion des conventions de l'OIT ayant trait au travail forcé; ii) révision de la réglementation de l'emploi à l'étranger; iii) amélioration des réparations prévues pour les travailleurs migrants lésés; iv) renforcement du système de collecte de données et d'information du Département de l'emploi à l'étranger et des tribunaux de l'emploi à l'étranger; v) formation des responsables gouvernementaux et autres interlocuteurs concernés par les questions de travail forcé, traite des personnes, contrôle du placement des travailleurs migrants et rôle des attachés chargés des questions de travail; vi) partenariat avec l'Association des bureaux de placement dans l'emploi à l'étranger, pour promouvoir des procédures de recrutement éthique et appliquer un code de conduite. La commission prend également note de la réalisation, de novembre 2001 à juin 2012, d'un projet de l'OIT axé sur la prévention de la traite des femmes et des jeunes filles à des fins de travail domestique. Selon les informations du Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé de l'OIT (SAP-FL), en août 2012, le bilan de ce projet était le suivant: i) plus grande attention à la sécurité dans le cadre des migrations et plus grande vigilance contre la traite, mise en garde des femmes et des jeunes filles dans ce domaine; ii) production et diffusion de 13 000 brochures et 9 000 affiches sur les précautions dans le contexte des migrations et sur la menace que représentent la traite et le travail forcé dans le contexte de l'emploi domestique; iii) formation de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux en matière de lutte contre la traite; iv) premières étapes d'un programme de développement des compétences s'adressant aux personnes ayant été victimes de la traite ou aux personnes vulnérables; v) formation en matière de répression de la traite axée sur l'exploitation du travail forcé d'autrui dispensée à des représentants de la force publique. La commission note en outre que, dans sa réponse aux observations de la CSI, le gouvernement se réfère à une série de mesures qu'il a prises pour protéger les travailleurs migrants. Celles-ci comprennent des activités de sensibilisation, un plan d'action pour mettre en évidence les activités frauduleuses dans l'emploi des étrangers, des protocoles d'entente signés avec les principaux pays de destination, ainsi que des mesures visant à mettre en place des échelles de salaires minima des travailleurs migrants népalais.

La commission prend dûment note des mesures prises par le gouvernement. Elle relève cependant que, dans ses observations finales du 11 août 2011 (CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paragr. 33), le CEDAW demeure préoccupé par la situation des travailleuses migrantes népalaises, et en particulier par le fait qu'un grand nombre de Népalaises ne sont pas en possession de documents d'identité, ce qui les expose à l'exploitation sexuelle, au travail forcé et aux mauvais traitements. Il est également préoccupé par le caractère particulièrement lacunaire des mesures visant à ce que les intéressées soient pourvues à la fois des informations et des compétences nécessaires avant leur départ, et par l'absence, tant au Népal que dans les pays de destination, de l'appui institutionnel nécessaire à la promotion et à la protection des droits des travailleuses migrantes népalaises.

La commission rappelle qu'il est essentiel que des mesures effectives soient prises pour assurer que le système d'emploi de travailleurs migrants ne place pas les intéressés dans une situation de vulnérabilité accrue, notamment lorsqu'ils sont soumis à des pratiques abusives de la part de l'employeur, comme la rétention de leur passeport, le non-paiement du salaire, la privation de liberté et les atteintes, y compris à caractère sexuel, à l'intégrité physique. De telles pratiques peuvent transformer leur emploi en une situation qui relève du travail forcé. *La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre les efforts déployés afin que les travailleurs migrants soient pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail qui relèveraient du travail forcé, notamment à travers une application effective de la loi sur l'emploi à l'étranger. Elle prie le*

gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'application de la loi sur l'emploi à l'étranger dans la pratique, notamment sur les infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions imposées dans ce domaine. La commission exprime sa préoccupation face aux allégations de complicité concernant certains responsables gouvernementaux et prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts afin que les auteurs de faits de traite et de soumission de travailleurs migrants au travail forcé et leur complices présumés parmi les responsables gouvernementaux fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment sur celles qui ont été conçues spécialement pour faire face aux difficultés auxquelles font face les travailleurs migrants, y compris pour prévenir et réprimer les abus dont ils peuvent faire l'objet et pour leur garantir un accès à la justice ainsi qu'à d'autres mécanismes de plainte et d'indemnisation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouzbékistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 26 octobre 2015. Elle prend également note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015, et par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 3 septembre 2015, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces deux communications, reçue le 13 novembre 2015.

Article 1 b) de la convention. Mobilisation et utilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique dans l'agriculture (production de coton). La commission a précédemment noté les allégations formulées par l'OIE et la CSI concernant le recours persistant au travail forcé d'adultes impulsé par l'Etat à des fins de développement économique dans la production de coton. Elle a également noté que le gouvernement rejetait ces allégations, en affirmant que les travailleurs appelés à participer à des travaux agricoles sont engagés sur la base de contrats d'emploi individuels et perçoivent, pour le travail qu'ils effectuent, une rémunération qui vient s'ajouter au salaire de leur travail habituel. La commission a noté que, selon le rapport de novembre 2013 de la mission de haut niveau sur le contrôle du travail des enfants pendant la récolte de coton de 2013, bien que l'objet de leur action ne portait pas sur le travail forcé des adultes, les personnes en charge du contrôle ont été en mesure de prendre note d'autres éléments comme ceux concernant le recrutement de main-d'œuvre pour la récolte de coton, les conséquences de la mécanisation sur le marché du travail et la mise en œuvre des droits fondamentaux des travailleurs, y compris le respect de la pleine application de la présente convention. A cet égard, la commission a noté l'élaboration et l'adoption, en avril 2014, d'un programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour 2014-2016 visant la coopération entre le Bureau, les partenaires sociaux et le gouvernement, qui contient des mesures pour s'assurer que les conditions de travail et d'emploi dans l'agriculture, y compris dans la production de coton, sont conformes aux normes fondamentales. A cette fin, la composante du PPTD relative à l'application de la convention n° 105 établit quatre indicateurs de performance (enquête sur les conditions de travail dans l'agriculture, y compris dans la production de coton; la législation et la pratique nationales sont révisées et font l'objet d'un suivi; un certain nombre d'inspecteurs du travail bénéficient de connaissances et de capacités accrues pour identifier les pratiques de travail forcé; et un certain nombre de tables rondes sont organisées sur le travail forcé, à l'intention aussi bien du monde des affaires que des représentants des gouvernements et administrations locaux, des établissements d'enseignement, des syndicats et des médias).

La commission note que, dans ses observations reçues en septembre 2015, l'OIE souligne que, depuis l'adoption du PPTD en 2014, le gouvernement et les partenaires sociaux en Ouzbékistan, avec l'appui actif du BIT, s'emploient à garantir l'élimination des risques possibles de travail forcé dans les champs de coton. Se référant à la table ronde tenue en août 2015 à Tashkent, à laquelle l'OIE a participé, cette dernière indique que des discussions importantes ont eu lieu à propos de l'enquête conduite pour mieux cerner les pratiques de recrutement et de rétention de la main-d'œuvre dans l'agriculture, et que les résultats qualitatifs démontrent qu'il y a un risque de travail forcé dans les champs de coton, découlant généralement du système de recrutement et de l'absence de contrat de travail. L'OIE ajoute que, dans les mois à venir, le BIT conduira la partie quantitative de l'enquête qui permettra de mieux évaluer l'importance des risques de travail forcé. L'OIE indique qu'elle reste attentive aux résultats découlant du processus de surveillance mené en 2015 concernant les risques possibles de travail forcé, notamment aux mesures prises pour contrôler la récolte de coton, renforcer l'enregistrement de données dans les institutions éducatives, appliquer des sanctions et sensibiliser davantage le public à ce sujet.

La commission note également que, dans ses observations reçues en septembre 2015, la CSI indique que les mesures prises dans le pays dans le cadre du PPTD, en coopération avec le BIT, ont été efficaces pour éliminer dans une large mesure le travail des enfants dans le secteur du coton, mais qu'elle reste préoccupée par la persistance du travail forcé et d'autres violations des droits des travailleurs adultes pendant la période des récoltes. La CSI ajoute que les modalités de contrôle de la récolte du coton en 2015 ont été débattues à l'occasion de la table ronde d'août 2015, à laquelle elle a participé, et qu'elle est très intéressée par les résultats de ce contrôle. La CSI a également exprimé sa préoccupation concernant l'application détournée de l'article 95 du Code du travail, dans la mesure où c'est sur la base de cette disposition que les travailleurs pourraient être transférés sans leur volonté depuis leurs postes de travail vers les champs de

coton. La CSI prie instamment le gouvernement de s'assurer que le Code du travail ne permet pas aux employeurs d'amener les travailleurs dans d'autres lieux de travail afin d'y effectuer des tâches sans lien avec leurs fonctions habituelles, en particulier dans les champs de coton. La CSI prie également instamment le gouvernement de renforcer la mise en œuvre du PPTD, en collaboration avec les partenaires sociaux et le BIT, et de s'assurer qu'aucun citoyen n'est contraint par le gouvernement de récolter du coton sous la menace, que les agriculteurs ont la possibilité de recruter de la main-d'œuvre et, entre autres, d'augmenter le prix du coton brut, que les cas de travail forcé dénoncés par les militants des droits de l'homme font l'objet d'une enquête et que des sanctions pénales sont prononcées contre ceux qui imposent du travail forcé.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle les composantes du PPTD ont continué à être mises en œuvre en 2015. A cette fin, plusieurs tables rondes ont été organisées à Tashkent en mai, août et novembre 2015, avec les partenaires sociaux et le BIT. Le gouvernement se réfère au protocole d'accord signé le 14 octobre 2014 entre la Banque mondiale et l'OIT, prévoyant un mécanisme de surveillance par une tierce partie (TPM) du recours au travail des enfants et au travail forcé pendant la récolte de coton de 2015, qui sera mis en œuvre par le BIT pour déterminer s'il y a eu recours au travail des enfants et au travail forcé par les bénéficiaires de projets de la Banque mondiale, dans des domaines en particulier. Le gouvernement indique que, à cette fin, le Cabinet des ministres a adopté, le 17 juillet 2015, un plan de mesures visant à «garantir le caractère volontaire du recrutement des travailleurs employés à la récolte du coton et le caractère inadmissible du travail effectué par des mineurs et du travail forcé pendant la récolte de coton de 2015», mettant l'accent en particulier sur le caractère inadmissible du recrutement de personnes de moins de 18 ans dans les écoles, les lycées académiques et les collèges professionnels, ainsi que de travailleurs dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Il ajoute qu'à cette fin le Premier ministre a transmis des instructions aux gouverneurs de toutes les provinces le 3 octobre 2015. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des activités de sensibilisation au travail des enfants et au travail forcé ont été conduites, dans le cadre desquelles 52 664 affiches et 772 pancartes ont été installées dans des endroits bien en vue à travers tout le pays. Des feuillets mentionnant les numéros d'assistance téléphonique, ouverts le 18 septembre 2015, ont été aussi distribués, avec des instructions indiquant la procédure à suivre pour dénoncer les cas de travail forcé pendant la récolte de coton à l'inspection du travail de l'Etat ou au Conseil de la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan (CFTUU). Un site Internet a aussi été mis en place pour sensibiliser les citoyens au mécanisme de communication d'informations. Le gouvernement indique que, depuis le 15 septembre 2015, une aide juridique a été mise en place au sein du Conseil de coordination pour examiner les plaintes présentées concernant des questions liées au travail forcé. La commission note d'après la déclaration du gouvernement que, dans le cadre du mécanisme de communication des informations, 155 communications ont été reçues et examinées, parmi lesquelles 39 émanaient de sources étrangères, et 15 de défenseurs des droits de l'homme, et la plupart d'entre elles concernaient les droits au travail. Grâce à ce mécanisme, les personnes dont le salaire était retenu ont été payées d'un montant total de 11 608 000 sum ouzbek (UZS), et des amendes ont été imposées à deux personnes en tant que sanctions administratives. Le gouvernement indique qu'aucun cas de coercition n'a été vérifié, en particulier concernant les allégations de travail forcé de fonctionnaires ou l'obligation de payer une tierce personne pour qu'elle récolte du coton. Se référant à l'article 95 du Code du travail, et rappelant les mesures prises pour en préciser le contenu, le gouvernement observe que certains employeurs peuvent mal interpréter cette disposition dans la pratique, et les syndicats ont proposé de conduire des activités d'information et de sensibilisation à cet égard. Le gouvernement ajoute que, dans le contexte du PPTD, une enquête quantitative est actuellement en cours concernant les pratiques de recrutement et les conditions de travail dans l'agriculture, afin d'évaluer les risques de travail forcé dans les champs de coton.

La commission prend note du rapport du 18 novembre 2015 du mécanisme de surveillance par une tierce partie (TPM) du recours au travail des enfants et au travail forcé pendant la récolte de coton de 2015, conduit par le BIT pour la Banque mondiale. Dans ce contexte, entre le 14 septembre et le 31 octobre 2015, des contrôles ont eu lieu dans 1 100 sites de dix provinces dans lesquelles la Banque mondiale appuie des projets et ont consisté en 9 620 entretiens menés dans le but d'évaluer l'incidence du travail des enfants et du travail forcé dans les zones contrôlées. Dix équipes de surveillance, chacune constituée d'un contrôleur du BIT et de cinq contrôleurs nationaux, ont été formées, et les parties prenantes ont reçu des informations, dans le cadre du PPTD, avant et pendant la récolte de coton de 2015. La commission salue l'engagement politique du gouvernement pendant la récolte de coton de 2015, dans le cadre du PPTD, à mener une campagne de sensibilisation sur l'élimination et la prévention du travail forcé pendant la récolte de coton, et à ne pas recruter du personnel médical et des enseignants. La commission note que, comme le souligne le rapport du mécanisme de surveillance, la sensibilisation au travail des enfants est d'ores et déjà généralisée mais la sensibilisation au travail forcé en est encore à ses premières phases. Des efforts à l'échelle nationale sont encore nécessaires de la part du gouvernement et des partenaires sociaux pour sensibiliser l'ensemble de la population et veiller à ce que les informations sur le travail forcé soient effectivement comprises dans la mesure où la récolte du coton est souvent considérée comme un devoir patriotique, une tradition relevant des travaux communautaires, ou un acte justifié par l'article 95 du Code du travail. La commission note également, d'après le rapport, que l'engagement du gouvernement a eu pour effet la mise en place, par le Conseil de coordination, du mécanisme de communication d'informations (FBM), avec l'assistance du BIT et de la Banque mondiale, afin de fournir des informations et d'enquêter sur les plaintes pour recours au travail forcé pendant la récolte de coton de 2015. La commission note que certaines plaintes pour travail forcé ont été présentées via le FBM, mais que le recours à ce mécanisme est très faible. La commission note également que le Conseil de coordination a entrepris une évaluation du FBM et communiquera les résultats et les données recueillies dans ce cadre à la Banque mondiale et au BIT. Elle note,

selon le rapport du mécanisme de surveillance, que les contrôleurs ont conduit 254 visites dans les champs de coton et se sont entretenus avec 1 456 employés à la récolte du coton, 263 agriculteurs ou responsables de brigades et 7 enfants dans les champs. La commission note que le recours aux enfants pour la récolte de coton est devenu rare, occasionnel et socialement inacceptable, mais qu'une vigilance permanente est toujours nécessaire. Les contrôleurs ont constaté que des milliers d'étudiants de plus de 18 ans ont participé à la récolte organisée et dirigée par des enseignants, mais que leur participation semble avoir été volontaire. Le rapport indique qu'un recrutement à large échelle a été organisé pour la récolte du coton et que différentes formes de recrutement ont eu lieu en fonction des décisions prises par les autorités sur l'usage des ressources humaines à leur disposition pour remplir leurs quotas. La commission note que, selon le rapport, dans certains cas, des travailleurs des secteurs public et privé ont indiqué avoir été contraints de récolter du coton ou ont dû rémunérer une tierce personne pour le faire. La commission note que, bien que les contrôleurs aient eu des informations selon lesquelles les travailleurs avaient participé volontairement à la récolte du coton sur leur temps libre, moyennant rémunération en espèces et récompenses, ils ont observé que l'organisation du recrutement d'un grand nombre de personnes dans un laps de temps aussi court risquait d'avoir une incidence sur les droits des travailleurs et des indicateurs du travail forcé, comme la rétention des salaires, les conditions de travail et de vie abusives, ou encore le nombre excessif d'heures supplémentaires.

La commission note également, d'après le rapport, que les contrôleurs ont fait face à des difficultés résultant du fait que les personnes interrogées préféraient dire qu'elles connaissaient des travailleurs contraints à la récolte du coton contre leur volonté, plutôt que d'avouer être elles-mêmes dans cette situation. Les contrôleurs ont été en mesure de collecter des documents comme des contrats de travail et des lettres écrites par des étudiants indiquant leur volonté de récolter le coton. Toutefois, il leur a été généralement indiqué que les documents n'étaient pas disponibles ou que les registres du personnel étaient incomplets. La commission prend également note, d'après le rapport, des informations émanant d'autres sources selon lesquelles le travail forcé est beaucoup plus répandu que le processus de contrôle ne le laisse entendre et que les enseignants et le personnel médical, ainsi que le monde des affaires, sont généralement appelés à récolter le coton contre leur volonté ou à donner de l'argent ou des biens, contrairement à ce qu'ont pu constater les contrôleurs. A cet égard, la commission note que, tout en reconnaissant les mesures prises par le gouvernement pour réduire le travail forcé des enfants de moins de 16 ans dans le secteur du coton, le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de juillet 2015, s'est déclaré préoccupé par les rapports concordants qui font état du recours accru au travail forcé d'étudiants et d'adultes dans les secteurs du coton et de la soie (CCPR/C/UZB/CO/4).

La commission salue l'engagement du gouvernement et des partenaires sociaux, dans le contexte du PPTD, qui a eu un impact positif sur le recours au travail des enfants et au travail forcé pendant la récolte de coton de 2015. La commission note néanmoins que, selon les conclusions du mécanisme de surveillance, les engagements politiques récents à ne pas recruter le personnel médical et les enseignants, associés aux campagnes de sensibilisation, ont eu des effets positifs, mais que ces mesures sont encore insuffisantes pour garantir le non-recours au travail obligatoire ou au versement d'argent à la place de celui-ci dans ces secteurs, en particulier en dehors des heures de travail. *Notant que les conclusions du mécanisme de surveillance indiquent la nécessité de poursuivre les efforts pour réduire les risques du recours au travail forcé et renforcer la protection contre celui-ci, en particulier pour évaluer la réalité de la volonté des travailleurs employés à la récolte du coton, la commission encourage fermement le gouvernement à poursuivre sa coopération avec le BIT et les partenaires sociaux, dans le cadre du PPTD, de manière à garantir que le recrutement et la participation des travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que des étudiants en particulier de plus de 18 ans, à la récolte du coton, sont réalisés de manière compatible avec la convention. En ce qui concerne l'indication du gouvernement concernant l'évaluation du mécanisme de communication des informations par le Conseil de coordination, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de cette évaluation et sur toute mesure prise en découlant. La commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour garantir l'élimination totale du recours au travail obligatoire de travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que d'étudiants, dans la récolte du coton, et elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats concrets obtenus, en indiquant les sanctions imposées.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Qatar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

Plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant l'inexécution de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

La commission note que, à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT), en juin 2014, 12 délégués à la CIT ont déposé une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Qatar pour violation des conventions n°s 29 et 81.

A sa 322^e session (novembre 2014), le Conseil d'administration était saisi d'un rapport de son bureau au sujet de la plainte. Les plaignants allèguent que le problème du travail forcé touche une population de travailleurs migrants d'environ 1 500 000 personnes. Dès que les travailleurs migrants s'engagent dans le processus de recherche d'un travail au Qatar, ils

se retrouvent entraînés dans un système caractérisé par une exploitation extrême qui facilite l'exaction de travail forcé par les employeurs. Cela inclut des pratiques telles que la substitution de contrats, des frais de recrutement (pour les payer, de nombreux travailleurs migrants empruntent des sommes importantes à des taux d'intérêt élevés) et la confiscation des passeports. Le gouvernement du Qatar ne met pas en place un cadre juridique suffisant pour protéger les droits des travailleurs migrants en conformité avec le droit international et n'assurent pas l'application des garanties légales en vigueur. Un des problèmes qui se posent en particulier est celui de la loi sur le parrainage, qui est l'une des plus restrictives de la région du Golfe et qui facilite l'imposition de travail forcé, entre autres en rendant très difficile, pour le travailleur migrant, de quitter un employeur dont le comportement est abusif.

A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration a décidé de demander au gouvernement du Qatar de lui soumettre pour examen à sa 325^e session (novembre 2015) des informations sur les mesures prises pour traiter toutes les questions soulevées dans la plainte. La commission note que, à la lumière des rapports soumis par le gouvernement, le Conseil d'administration, à sa 325^e session (novembre 2015), a décidé de demander au gouvernement d'accueillir une visite tripartite de haut niveau, avant la 326^e session (mars 2016), pour évaluer toutes les mesures prises pour traiter toutes les questions soulevées dans la plainte, y compris les mesures prises aux fins de l'application effective de la loi récemment adoptée qui régit l'entrée et le séjour des expatriés. Il a également demandé au gouvernement de recourir à l'assistance technique du BIT pour favoriser une approche intégrée de la suppression du système de parrainage, de l'amélioration des systèmes d'inspection du travail, de la sécurité et santé au travail et des moyens pour les travailleurs de se faire entendre. Enfin, le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa 326^e session (mars 2016) tout nouvel examen relatif à la constitution d'une commission d'enquête.

***Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)***

La commission prend note du rapport du gouvernement daté du 4 septembre 2015, ainsi que de la discussion détaillée qui a eu lieu au sein de la 104^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2015, concernant l'application de la convention par le Qatar. Elle note également les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Travail forcé des travailleurs migrants. La commission a précédemment noté que, à sa 320^e session (mars 2014), le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite établi pour examiner la réclamation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) alléguant l'inexécution de la convention n° 29 par le Qatar. Ce comité tripartite a conclu que certains travailleurs migrants présents dans le pays pouvaient se trouver dans des situations de travail forcé en raison de l'existence de certaines pratiques, dont en particulier la substitution de contrats, les restrictions à la liberté de mettre un terme à la relation de travail et à la liberté de quitter le pays, le non-paiement des salaires et la menace de représailles. Le Conseil d'administration a adopté les conclusions du comité tripartite et a prié le gouvernement de:

- revoir sans délai le fonctionnement du système de parrainage;
- veiller sans délai à ce que les travailleurs migrants puissent accéder à la justice et ainsi faire effectivement valoir leurs droits;
- veiller à ce que des sanctions appropriées soient appliquées aux auteurs d'infractions.

a) Fonctionnement du système de parrainage (kafala). Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le recrutement des travailleurs migrants et leur emploi sont régis par la loi n° 4 de 2009 sur le système de parrainage. Dans le cadre de ce système, les travailleurs migrants qui ont obtenu un visa doivent avoir un parrain. Ce parrain doit s'acquitter des formalités pour obtenir le permis de séjour du travailleur et, lorsque la procédure d'obtention du permis de séjour arrive à son terme, l'employeur a l'obligation de rendre au travailleur son passeport. La loi interdit aux travailleurs de changer d'employeur, un transfert temporaire du parrainage n'étant possible que si une action en justice est pendante entre l'employeur et le travailleur. En outre, les travailleurs ne peuvent quitter le pays à titre provisoire ou définitif sans être en possession d'un visa de sortie délivré par leur parrain. Si le parrain refuse d'accorder un visa de sortie à son employé, une procédure spéciale est prévue par la loi. La commission a pris dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi a été préparé, qui abroge le système de parrainage et le remplace par des contrats de travail, et elle a exprimé l'espoir que la nouvelle législation applicable aux travailleurs migrants serait rédigée de manière à les protéger contre toute forme d'exploitation relevant du travail forcé.

La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2015, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de supprimer le système de *kafala* et le remplacer par un permis de travail autorisant le travailleur à changer d'employeur. Elle a également prié instamment le gouvernement de supprimer le plus rapidement possible le système des visas de sortie et, dans cette attente, d'accorder de plein droit un visa de sortie aux travailleurs migrants.

La commission prend note de la déclaration de la CSI selon laquelle, bien que le gouvernement ait promis de longue date d'abroger le système de *kafala* et de le remplacer par un système de contrats, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne l'approbation ou l'application d'une nouvelle loi allant en ce sens. De plus, en vertu de la nouvelle loi, les

travailleurs restent liés à l'employeur pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Il est déjà théoriquement possible de changer d'employeur en cas d'exploitation en déposant une requête auprès du gouvernement mais cela ne se produit qu'extrêmement rarement. En outre, comme le gouvernement l'a indiqué au Conseil d'administration, il est proposé dans la nouvelle loi d'octroyer des visas de sortie mais il n'est pas précisé dans quelles circonstances. Enfin, bien qu'une autre proposition semble permettre aux travailleurs d'obtenir un visa de sortie et quitter le pays dans les 72 heures, l'employeur peut y faire objection et empêcher le travailleur de sortir du Qatar.

La commission prend note de la loi n° 21 du 27 octobre 2015 qui régit l'entrée et la sortie des expatriés, ainsi que leur séjour, et qui entrera en vigueur un an après sa publication au Journal officiel, à savoir le 27 octobre 2016. Elle note que, en vertu des articles 8 et 9 de la loi, l'autorité compétente peut délivrer un permis de séjour à un travailleur expatrié et qu'il appartient à l'employeur d'effectuer les formalités relatives à l'obtention d'un permis de séjour et de rendre le passeport ou le document de voyage au travailleur expatrié sauf si celui-ci lui indique par écrit qu'il ne le souhaite pas. De plus, l'article 22 autorise le transfert temporaire d'un travailleur expatrié à un autre employeur lorsqu'un procès est en cours entre le travailleur et l'employeur (art. 22 (1)) ou s'il existe des preuves d'un comportement abusif de la part de l'employeur (art. 22 (2)). La commission note également que, en vertu de l'article 21 (1), un travailleur expatrié peut être transféré à un autre employeur avant la fin de son contrat de travail avec l'approbation de l'employeur, de l'autorité compétente et du ministère du Travail et des Affaires sociales. La commission note que des dispositions semblables existaient déjà dans la loi n° 4 de 2009 sur le système de parrainage. La commission observe que les principales nouvelles caractéristiques de la loi de 2015 sont les suivantes: i) un travailleur expatrié peut être transféré à un autre employeur immédiatement après la fin d'un contrat de durée déterminée ou après une période de cinq ans si le contrat est d'une durée indéterminée (art. 21 (2)) sans le consentement de l'employeur, alors qu'aux termes de la loi n° 4 de 2009 le travailleur ne pouvait pas revenir travailler au Qatar durant deux ans dans le cas où le parrain refusait le transfert; et ii) un travailleur expatrié doit donner à l'autorité compétente un préavis d'au moins trois jours avant la date de départ (art. 7(1) de la loi de 2015), alors qu'aux termes de la loi de 2009 le permis de sortie devait être signé par le parrain. La commission observe néanmoins que, même dans le cadre de la nouvelle loi, l'employeur peut s'opposer à la sortie du pays du travailleur expatrié, auquel cas ce dernier a le droit de saisir un comité de recours (art. 7(2) et (3) de la loi de 2015). La commission note également que l'obligation de l'employeur de rembourser les frais de recrutement encourus par le travailleur en vertu de l'article 20 de la loi de 2009 ne semble pas avoir été reprise dans la loi de 2015.

La commission note avec **regret** qu'en vertu de la nouvelle loi de 2015 les employeurs vont continuer à jouer un rôle significatif dans le contrôle du départ de leurs employés, et que la loi ne semble pas prévoir la possibilité pour le travailleur expatrié de mettre fin à son emploi avant l'expiration du contrat initial (c'est-à-dire avec un préavis) sans l'approbation de l'employeur ni définir en général les motifs et les conditions d'une cessation d'emploi, si ce n'est dans quelques cas très spécifiques. La commission note également l'absence d'informations, dans le rapport du gouvernement, sur la fréquence des transferts à un nouvel employeur intervenus dans le cadre de la loi n° 4 de 2009 ou sur le nombre de cas de confiscation de passeports. La commission considère que plusieurs dispositions de la nouvelle loi, qui continuent à restreindre la possibilité pour les travailleurs migrants de quitter le pays ou de changer d'employeur, empêchent les travailleurs susceptibles d'être victimes de pratiques abusives de se libérer de ces situations. Cela s'applique aussi à la pratique de la rétention des passeports, qui prive les travailleurs de leur liberté de mouvement. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la loi n° 21 de 2015 sera modifiée de toute urgence, de manière à ce que les travailleurs migrants puissent jouir pleinement de leurs droits au travail et à ce qu'ils soient protégés de pratiques et conditions de travail abusives relevant du travail forcé, telles que la confiscation du passeport par l'employeur, des frais de recrutement élevés, des arriérés de salaires et le problème de la substitution des contrats. A cet égard, la commission exprime le ferme espoir qu'une fois modifiée la législation sera effectivement appliquée et qu'elle permettra de:**

- **supprimer les restrictions et les obstacles qui limitent la liberté de mouvement des travailleurs migrants et les empêchent de mettre fin à leur relation de travail en cas d'abus;**
- **autoriser les travailleurs à quitter leur emploi à certains intervalles ou moyennant un préavis raisonnable (à cet égard, le gouvernement est prié de fournir des informations sur le nombre de transferts d'emplois ayant lieu dans la pratique);**
- **revoir la délivrance des visas de sortie;**
- **appliquer efficacement les dispositions de la législation sur l'interdiction de la confiscation des passeports (à cet égard, le gouvernement est prié de fournir des informations sur le nombre de cas de confiscation de passeports constatés dans la pratique);**
- **garantir que les frais de recrutement ne sont pas facturés aux travailleurs ou que, s'ils le sont, ils leur sont remboursés ensuite par l'employeur;**
- **garantir que les contrats signés dans les pays d'origine ne sont pas modifiés au Qatar.**

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de violations constatées et sur les sanctions imposées.

b) *Travailleurs domestiques migrants.* La commission a précédemment prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en droit et en pratique, pour protéger efficacement les travailleurs domestiques.

La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2015, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de s'assurer que les travailleurs domestiques peuvent jouir d'une égalité de droits au travail.

La commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles plus de la moitié de toutes les travailleuses migrantes au Qatar sont employées dans des domiciles privés. Les travailleurs domestiques migrants sont exclus du champ d'application de la législation, ce qui signifie qu'ils ne bénéficient pas de la protection à laquelle ont droit les autres travailleurs en application de la législation du travail du Qatar et qu'ils ne peuvent pas déposer plainte auprès des juridictions du travail ou du ministère du Travail s'ils se trouvent dans une situation d'abus ou d'exploitation. La CSI souligne que les abus dont sont victimes les travailleurs domestiques peuvent être d'ordre physique et sexuel. De plus, de multiples enquêtes ont révélé que les travailleurs domestiques migrants sont soumis à des conditions de travail forcé et que bon nombre d'entre eux se voient confisquer leur passeport et se voient dénier leur droit à leur salaire, à des périodes de repos, à des congés annuels et des congés maladie et à leur liberté de mouvement.

La commission note que le gouvernement indique que, bien que les travailleurs domestiques migrants ne soient pas couverts par la législation du travail, ils sont protégés par les dispositions générales de la législation nationale. Le gouvernement déclare également qu'une loi sur les travailleurs domestiques est actuellement examinée par les autorités législatives compétentes du Qatar.

A cet égard, la commission rappelle l'importance de prendre des mesures efficaces pour assurer que le système d'emploi des travailleurs domestiques migrants ne place pas ceux-ci dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils font l'objet de pratiques abusives de la part de leur employeur, telles que la rétention du passeport, le non-paiement des salaires, la privation de liberté ainsi que des violences physiques et sexuelles. De telles pratiques risquent de transformer leur emploi en des situations pouvant relever du travail forcé. ***La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et en pratique, pour assurer que les travailleurs domestiques migrants sont pleinement protégés contre des pratiques et conditions abusives qui pourraient relever du travail forcé. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue des enquêtes menées suite aux dénonciations de pratiques de travail forcé des travailleurs migrants domestiques, y compris leur nombre, ainsi que des données statistiques sur les cas de confiscations de passeports, arriérés de salaires et liberté de mouvement entravée. A cet égard, la commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur les travailleurs domestiques sera conforme aux dispositions de la convention et sera adopté dans un très proche avenir.***

c) *Accès à la justice.* La commission a précédemment noté que, si la législation prévoit la mise en place de différents mécanismes de traitement des plaintes, les travailleurs semblent toutefois rencontrer certaines difficultés à en faire usage. La commission a également noté que le Département des relations du travail du ministère du Travail et des Affaires sociales a été équipé de tablettes pour recevoir les plaintes, disponibles dans plusieurs langues, et que l'effectif des interprètes a été renforcé. En outre, une ligne téléphonique gratuite et une adresse électronique ont été mises à la disposition des travailleurs pour pouvoir déposer des plaintes qui sont traitées par une équipe spécialement formée à cette fin. Enfin, un bureau a été établi au sein du tribunal pour aider les travailleurs à engager les poursuites judiciaires et les assister tout au long de la procédure.

La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2015, la Commission de la Conférence a invité instamment le gouvernement à faciliter l'accès à la justice des travailleurs migrants, y compris en leur apportant une assistance en matière linguistique et l'aide de traducteurs, en supprimant les honoraires et les frais liés au dépôt des plaintes et en diffusant des informations sur le ministère du Travail et des Affaires sociales. Elle a également demandé que ces affaires soient traitées avec diligence.

La commission note que la CSI se réfère au rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, qui souligne les obstacles que les travailleurs migrants rencontrent dans l'accès à la justice, en particulier dans les secteurs du bâtiment et du travail domestique. Parmi ces obstacles, la barrière de la langue rend difficile l'obtention d'informations ou le dépôt d'une plainte. Les travailleurs migrants ont par ailleurs très souvent peur de la police, des institutions et de représailles de la part de leurs employeurs.

La commission note que le gouvernement indique que la Constitution du Qatar protège juridiquement les travailleurs migrants en leur accordant le droit de saisir les tribunaux. Elle note également les informations détaillées fournies par le gouvernement au Conseil d'administration en mars et novembre 2015 sur les différentes mesures prises pour aider les travailleurs migrants à accéder aux mécanismes de dépôt de plaintes qui sont à leur disposition (GB.323/INS/8(Rev.1), annexe II, paragr. 10) et (GB.325/INS/10(Rev.), annexe II, paragr. 10 et 18). ***La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement des mécanismes existants de dépôt des plaintes, de manière à ce que les travailleurs migrants puissent avoir un accès rapide et efficace à ces mécanismes afin de leur permettre, dans la pratique, de s'adresser aux autorités compétentes et de demander réparation en cas de violation de leurs droits ou d'abus, sans crainte de représailles. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées par les travailleurs migrants et les résultats obtenus. La commission demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser le grand public et les autorités compétentes à la question des travailleurs migrants victimes de travail forcé et pour former les***

employeurs à leurs responsabilités et leurs obligations, de sorte que tous les acteurs concernés soient en mesure d'identifier les cas d'exploitation au travail et de les dénoncer, et de protéger les victimes. La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les victimes reçoivent une assistance psychologique, médicale et juridique, et de fournir des informations sur le nombre de personnes recevant cette assistance au sein des centres d'hébergement ou d'autres institutions, ainsi que sur le nombre de centres d'hébergement existant à cet effet.

d) *Mécanismes de contrôle des infractions à la législation du travail.* La commission a précédemment noté que le gouvernement avait fourni des statistiques sur le nombre de procédures judiciaires et de sanctions prononcées concernant les arriérés de salaires, le droit aux congés et le paiement des heures supplémentaires.

La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2015, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de continuer de recruter des inspecteurs du travail supplémentaires et d'augmenter les ressources matérielles nécessaires pour qu'ils mènent à bien leurs fonctions, et en particulier procéder aux visites d'inspection sur les lieux de travail où sont employés des travailleurs migrants.

La commission note que, d'après la déclaration de la CSI, bien que le nombre des inspecteurs du travail soit passé de 200 à 294 et que des interprètes supplémentaires aient été recrutés, ces effectifs restent insuffisants car il est clair qu'il existe un grand nombre de lieux de travail qui n'ont pas encore été inspectés, ou qui ont été inspectés de manière insuffisante. De plus, il reste difficile de déterminer si les inspecteurs disposent de la formation et des ressources indispensables pour mener à bien leurs tâches.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle les inspecteurs du Département de l'inspection du travail du ministère du Travail et des Affaires sociales, qui sont formés à la détection des infractions et à la rédaction de rapports à ce sujet, procèdent à des visites d'inspection des entreprises à la fois de façon inopinée et périodique. Ils engagent des procédures judiciaires contre les entreprises qui ne respectent pas la législation. La commission note également les informations fournies par le gouvernement au Conseil d'administration, en novembre 2015, sur les mesures prises pour renforcer les services de l'inspection du travail, en particulier en élargissant le champ d'intervention géographique des inspecteurs du travail, en augmentant leur nombre, en améliorant leur statut et en leur fournissant un équipement informatique moderne. Le gouvernement fournit également des informations sur le nombre total des visites d'inspection du travail effectuées de janvier à août 2015, ainsi que sur le nombre de plaintes déposées par les travailleurs au sujet des justificatifs de voyage, des primes de fin de service, des allocations pour vacances et des arriérés de salaires (GB.325/INS/10(Rev.), annexe II, paragr. 11 à 16). S'agissant de la protection des salaires, le gouvernement se réfère à la loi n° 1 de 2015 et à l'ordonnance n° 4 de 2015 qui créent une unité spéciale de protection des salaires au sein du Département de l'inspection du travail, chargée de contrôler l'application du système de protection des salaires des travailleurs, et qui prévoient l'obligation des employeurs de payer directement les salaires par transfert bancaire. ***La commission encourage fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts afin de renforcer les mécanismes de contrôle des conditions de travail des travailleurs migrants et s'assurer que des sanctions sont effectivement appliquées en cas d'infraction constatée. A cet égard, elle appelle le gouvernement à continuer de former les inspecteurs du travail et à les sensibiliser aux problèmes en jeu, de manière à ce que l'inspection du travail puisse identifier et éliminer les pratiques qui accroissent la vulnérabilité des travailleurs migrants et les exposent à des pratiques de travail forcé. Enfin, la commission se réfère aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.***

e) *Application de sanctions.* La commission a précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur les procédures judiciaires engagées et sur les sanctions appliquées aux employeurs qui imposent du travail forcé.

La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de s'assurer que les sanctions applicables en vertu de la législation en cas de grave exploitation des travailleurs, y compris pour le crime de travail forcé tel que défini dans le Code pénal, et les sanctions pour infraction à la législation du travail sont adéquates et que la législation est effectivement appliquée.

La commission note que la CSI se réfère au rapport de 2014 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, selon lequel le ministère public est influencé par des personnalités de haut niveau et des entreprises puissantes et jouit d'un total pouvoir de discrétion quant à l'engagement ou non de poursuites judiciaires dans une affaire. Le Rapporteur spécial a également noté d'importantes allégations de partialité et de préjugés chez les juges, y compris des allégations de discrimination contre les migrants en faveur des Qataris. Selon la CSI, une réforme judiciaire du type de celle recommandée par le Rapporteur spécial permettrait de garantir l'application effective de sanctions dans les cas de travail forcé.

La commission note avec ***préoccupation*** que, bien que le gouvernement se réfère aux dispositions de la législation nationale qui garantissent la liberté de travail et sanctionnent l'imposition de travail forcé (art. 322 du Code pénal et loi n° 15 de 2011 sur la lutte contre la traite des personnes), il ne fournit pas d'informations sur les procédures judiciaires engagées sur la base de ces dispositions. A cet égard, la commission note que la situation des travailleurs migrants au Qatar a été examinée par de nombreux organes du système des Nations Unies, qui ont exprimé leur profonde préoccupation quant au grand nombre de travailleurs migrants victimes d'abus (A/HRC/27/15 du 27 juin 2014,

A/HRC/26/35/Add.1 du 23 avril 2014 et CEDAW/C/QAT/CO/1 du 10 mars 2014). *Rappelant que l'absence de sanctions infligées aux personnes qui imposent du travail forcé crée un climat d'impunité propice à la perpétuation de ces pratiques, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer que, conformément à l'article 25 de la convention, des sanctions efficaces et dissuasives sont effectivement appliquées à ceux qui imposent du travail forcé. A cet égard, elle prie le gouvernement de garantir que des enquêtes approfondies et des procédures judiciaires sont ouvertes contre les personnes suspectées d'exploitation et d'empêcher que les personnes reconnues coupables ne continuent à recruter des travailleurs migrants. La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les procédures judiciaires engagées et sur les sanctions imposées.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Suivi de la discussion de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 103^e session, mai-juin 2014)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence ainsi que des observations formulées par la Confédération syndicale du Congo (CSC) sur l'application de la convention, reçues le 28 août 2014.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Travail forcé et esclavage sexuel dans le cadre du conflit armé. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations émanant de la CSC, de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de rapports établis par plusieurs organes des Nations Unies confirmant la persistance de graves violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité de l'Etat et divers groupes armés dans le cadre du conflit armé qui sévit en République démocratique du Congo. Ces informations se référaient à des actes d'enlèvement de femmes et d'enfants en vue de leur utilisation comme esclaves sexuels, à l'imposition de travail forcé lié à l'exploitation illégale des ressources naturelles dans beaucoup de zones riches en ressources, principalement dans la Province Orientale, les Kivus et le Nord-Katanga, aux enlèvements de personnes pour les contraindre à prendre part à des activités telles que les travaux domestiques, la coupe du bois, l'extraction de l'or et la production agricole au profit de groupes armés. Tout en étant consciente de la complexité de la situation et des efforts déployés par le gouvernement pour rétablir la paix et la sécurité, la commission a rappelé que le non-respect de la règle de droit, le climat d'impunité et la difficulté pour les victimes d'accéder à la justice contribuent à ce que ces graves violations de la convention continuent à être commises.

La commission note que, lors de la discussion sur l'application de la convention au sein de la Commission de l'application des normes, le représentant gouvernemental a déclaré que, avec l'appui de la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), les territoires qui étaient sous le contrôle de groupes armés ont été repris par l'armée régulière, et que le gouvernement a engagé des poursuites et organisé des procès qui ont abouti à de sévères condamnations des auteurs de ces crimes. Il a également réaffirmé la volonté du gouvernement de poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme et de mettre fin à l'impunité, soulignant que les faits évoqués par la commission relevaient désormais largement du passé. Le gouvernement a déployé, avec l'appui de la coopération internationale, des brigades de police spécialisées, dites brigades de proximité, pour rétablir l'autorité de l'Etat et ainsi assurer la protection des populations civiles. Tout en notant la difficulté de la situation et les efforts déployés par le gouvernement, de nombreux intervenants ont souligné la nécessité d'intensifier les efforts pour lutter contre l'impunité et assurer une protection adéquate des victimes de ces violations. La nécessité de renforcer l'inspection du travail, en particulier dans les zones d'exploitation minière, a également été soulignée.

La commission note que, dans sa communication d'août 2014, tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre les violations massives des droits de l'homme, la CSC confirme que le travail forcé reste et demeure très préoccupant puisqu'il s'intensifie. La CSC se réfère, à titre d'exemple, aux événements de juillet 2014 en Ituri (Province Orientale) où un groupe armé a enlevé des femmes et des enfants pour les soumettre à l'exploitation sexuelle et au travail forcé dans l'extraction et le port des minerais. Ainsi, selon la CSC, les mesures destinées à sanctionner les auteurs de ces actes ne sont ni fermes ni efficaces et l'impunité encourage leur propagation.

La commission prend également note des différents rapports émanant notamment du Secrétaire général des Nations Unies, du Conseil de sécurité des Nations Unies et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation en République démocratique du Congo (document A/HRC/27/42, documents S/2014/697, S/2014/698 et S/2014/222). La commission relève que ces derniers reconnaissent les efforts accomplis par le gouvernement pour poursuivre pénalement les auteurs des violations des droits de l'homme, y compris les fonctionnaires de l'Etat. Ils demeurent cependant préoccupés par la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et par les rapports récurrents faisant état de violences, y compris de violence sexuelle, par des groupes armés et des forces armées nationales, notamment dans les provinces de l'est de la République démocratique du Congo. Le conseil de sécurité a rappelé à cet égard qu'il ne doit pas y avoir d'impunité pour les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme. Le Haut-Commissaire souligne, quant à lui, que le système judiciaire fait face à des défis nombreux pour enquêter et poursuivre les violations des droits de l'homme, le manque de moyens, de personnel et d'indépendance des tribunaux militaires, quand ils existent, constituant également un problème.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations et prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour mettre fin aux violences perpétrées contre les civils dans le but de les soumettre au travail forcé et à l'exploitation sexuelle. Considérant que l'impunité contribue à la propagation de ces violations graves, la commission veut croire que le gouvernement continuera de lutter avec détermination contre l'impunité et à doter les juridictions civiles et militaires des moyens appropriés afin de s'assurer que les auteurs de ces violations graves de la convention sont traduits en justice et sanctionnés. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures pour protéger les victimes et leur permettre de se réinsérer.

Article 25. Sanctions pénales. La commission rappelle que, mises à part les dispositions de l'article 174c et 174e relatives à la prostitution forcée et à l'esclavage sexuel, le Code pénal ne prévoit pas de sanctions pénales adaptées pour sanctionner l'imposition du travail forcé. En outre, les sanctions prévues par le Code du travail à cet égard ne revêtent pas le caractère dissuasif requis par l'article 25 de la convention (l'article 323 du Code du travail établissant une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum et une amende, ou l'une de ces deux peines seulement). **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de l'adoption dans les plus brefs délais de dispositions législatives adéquates pour que, conformément à l'article 25 de la convention, des sanctions pénales efficaces et dissuasives puissent être effectivement appliquées aux personnes qui imposent du travail forcé.**

Abrogation de textes permettant d'imposer un travail à des fins de développement national, comme moyen de recouvrement de l'impôt, et aux personnes en détention préventive. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement d'abroger formellement ou de modifier les textes législatifs et réglementaires suivants qui sont contraires à la convention:

- la loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort de développement national et son arrêté d'application, l'arrêté départemental n° 00748/BCE/AGRI/76 du 11 juin 1976 portant exécution de tâches civiques dans le cadre du programme national de production vivrière: ces textes, qui visent à accroître la productivité dans tous les secteurs de la vie nationale, obligent, sous peine de sanction pénale, toute personne adulte et valide, qui n'est pas considérée comme apportant déjà sa contribution dans le cadre de son emploi, à effectuer des travaux agricoles et de développement décidés par le gouvernement;
- l'ordonnance-loi n° 71/087 du 14 septembre 1971 sur la contribution personnelle minimum, dont les articles 18 à 21 permettent au chef de la collectivité locale ou au bourgmestre de prononcer la contrainte par corps avec obligation de travailler à l'encontre des contribuables qui ne se seraient pas acquittés de leur contribution personnelle minimum;
- l'ordonnance n° 15/APAJ du 20 janvier 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes, qui permet d'imposer du travail aux personnes en détention préventive (cette ordonnance ne faisant pas partie de la liste des textes abrogés par l'ordonnance n° 344 du 15 septembre 1965 régissant le travail pénitentiaire).

La commission note que le représentant gouvernemental a indiqué à ce sujet au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence qu'un projet de loi abrogeant les anciens textes autorisant le recours au travail forcé à des fins de développement national se trouve devant le Parlement et qu'il sera communiqué dès qu'il aura été adopté. La commission note que la CSC indique à cet égard que ce projet de loi ne constitue pas une priorité pour le Parlement. **La commission veut croire que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de l'abrogation formelle des textes précités auxquels elle se réfère depuis de nombreuses années et dont le gouvernement indique qu'ils sont caducs.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République arabe syrienne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Situations de travail forcé découlant du conflit armé. Traite des personnes et esclavage sexuel. La commission note que plusieurs institutions des Nations Unies signalent des pratiques d'enlèvements de femmes et d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle. Elle note à cet égard que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) mentionne, dans ses observations finales de juillet 2014, l'adoption d'une loi n° 3/2010 de prévention de la traite des êtres humains qui incrimine la traite des personnes. Elle note cependant que le CEDAW se déclare préoccupée par l'aggravation de la traite de femmes et de jeunes filles dans le contexte du conflit armé, d'autant plus que ces pratiques comportent, pour les victimes, un risque élevé d'esclavage sexuel (CEDAW/C/SYR/CO/2, paragr. 33). La commission note également les rapports soumis par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en février et août 2015 (A/HRC/28/69 et A/HRC/30/48), selon lesquels les groupes armés antigouvernementaux ont pris pour cibles les femmes et les enfants en raison notamment de leur sexe ou de leur appartenance religieuse. Parmi eux, des femmes et des filles yézidiennes ont été vendues et offertes entre combattants de l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (EIL) et chefs de tribus des régions de Syrie tenues par l'EIL. D'autres sont séquestrées dans des maisons, dans les villes et les villages de tout le pays, et réduites en esclavage sexuel. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme immédiat à ces pratiques, qui constituent une violation grave de la convention, et pour assurer la protection pleine et entière des personnes qui en sont les victimes. La commission rappelle qu'il est crucial que des sanctions pénales appropriées soient imposées aux auteurs de telles pratiques, de manière à ce que le recours à la traite des personnes ou à l'esclavage sexuel ne reste pas impuni. Elle prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces à cet égard et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

Article 1 a), c) et d) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression de certaines opinions politiques, mesure de discipline du travail ou punition pour avoir participé à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal économique, du Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse, qui prévoient des peines d'emprisonnement comportant

l'obligation de travailler en tant que mesure de coercition politique ou sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques contraires à l'ordre politique établi, en tant que mesure de discipline du travail ou punition pour avoir participé à des grèves. La commission a noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle celui-ci cherchait à résoudre les problèmes identifiés dans les commentaires en procédant à l'adoption du nouveau Code pénal. Elle a exprimé le ferme espoir que, lors de l'adoption du Code pénal, le gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui expriment des opinions ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi bénéficient de la protection conférée par la convention et ne font, en aucun cas, l'objet de sanctions pénales comportant l'obligation de travailler.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Code pénal syrien, promulgué en vertu du décret législatif n° 148 du 22 juin 1949, spécifie que les personnes coupables de crimes politiques sont sanctionnées par des mesures privatives de liberté plutôt que par des peines de «travaux forcés». En conséquence, le fait d'imposer un travail à des prisonniers condamnés pour un crime politique n'est pas compatible avec le droit syrien. En outre, la situation sur le terrain montre que les peines d'emprisonnement avec travail ne s'appliquent pas dans la pratique dans les prisons syriennes quelles qu'elles soient, même dans le cas des personnes condamnées pour un crime pour lequel la sanction est «les travaux forcés». Le gouvernement indique également qu'un projet de décret législatif est actuellement en cours d'élaboration, qui vise à modifier le Code pénal en supprimant les peines suivantes: emprisonnement avec travail obligatoire, travaux forcés à vie ou pour une période temporaire.

Toutefois, la commission note le rapport présenté par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de février 2015 (rapport de la commission d'enquête, 2015, paragr. 156) selon lequel des journalistes continuent à être systématiquement la cible des forces gouvernementales pour avoir diffusé des informations perçues comme étant en faveur de l'opposition ou bien déloyales envers le gouvernement. De nombreux journalistes sont encore détenus dans les centres de détention contrôlés par le gouvernement, où ils font l'objet de disparition et de torture. Le nombre de prisonniers morts en détention reste inconnu. La commission note en outre que, dans sa résolution n° 29/16 adoptée le 2 juillet 2015, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a condamné fermement toutes les détentions arbitraire par les autorités syriennes et demandé instamment la libération immédiate de toutes les personnes détenues, notamment celles qui relèvent d'organisations non gouvernementales accréditées par le Conseil économique et social, telles que le Centre syrien des médias et de la liberté d'expression (A/HRC/RES/29/16, paragr. 5).

La commission se voit donc obligée d'exprimer sa **profonde préoccupation** quant à la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays et rappelle que les restrictions des libertés et droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression, peuvent avoir une incidence sur l'application de la convention, dès lors que le non-respect de ces restrictions est passible de sanctions aux termes desquelles un travail obligatoire peut être imposé. ***Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi ne font pas l'objet de peines d'emprisonnement impliquant l'obligation de travailler. La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention.***

Turkménistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

La commission prend note du rapport reçu du gouvernement. Elle note également la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçue le 1^{er} septembre 2015, ainsi que la réponse du gouvernement à cet égard en date du 23 octobre 2015.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant une obligation de travailler imposées pour l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 28 et 29 de la Constitution du Turkménistan garantissent le droit d'avoir et d'exprimer librement des opinions, ainsi que le droit de tenir des réunions et d'organiser des manifestations, dans le respect de la loi. Elle a noté cependant que toute violation de la procédure réglementant l'organisation de rassemblements, réunions ou manifestations constitue un délit à la fois administratif et pénal passible d'une amende, d'une peine de rétention administrative ou de rééducation par le travail (art. 178(2) du Code des infractions administratives de 1984) ou d'une peine de rééducation par le travail pouvant aller jusqu'à un an ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois (art. 223 du Code pénal). La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces deux dispositions dans la pratique, en précisant si l'imposition d'une peine de rétention administrative peut comporter une obligation d'exercer un travail d'intérêt général ou toute autre forme de travail obligatoire.

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond à ces demandes. Se référant à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission note toutefois qu'un nouveau Code des infractions administratives a été adopté le 29 août 2013 et que l'article 178(2) précité a

été remplacé par l'article 63 du code qui prévoit une amende ou une peine de rétention administrative en cas de violation de la procédure réglementant l'organisation de rassemblements, réunions ou manifestations. La commission note que l'article 233 du Code pénal reste inchangé et prévoit des peines de rééducation par le travail ou d'emprisonnement, impliquant toutes deux du travail obligatoire. Elle note en outre que les insultes ou propos diffamatoires envers le Président sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans, et que les propos diffamatoires envers un juge, un juge non professionnel, le ministère public, un enquêteur ou la personne chargée de l'instruction peuvent être sanctionnés d'une amende, d'une peine de rééducation par le travail jusqu'à deux ans ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans (art. 176 et 192 du Code pénal). La commission note l'adoption de la loi sur le développement et les services d'Internet du 20 décembre 2014, et les préoccupations exprimées à cet égard par le représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) face à l'imprécision de la définition de l'incitation à la violence ou à la cruauté et à la responsabilité des utilisateurs d'Internet quant à l'exactitude de toutes les informations qu'ils postent et à la publication de matériels contenant des insultes ou des propos diffamatoires contre le Président (art. 30(3) de la loi).

La commission prend note des allégations de la CSI selon lesquelles le gouvernement ne respecte pas la liberté d'association et d'expression, et les défenseurs des droits de l'homme s'exposent à des risques personnels graves et doivent agir dans la clandestinité pour éviter le harcèlement et les représailles.

La commission note par ailleurs que l'Union européenne, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture ainsi que plusieurs gouvernements, dans le cadre de l'Examen périodique universel relatif au Turkménistan, ont exprimé leur préoccupation au sujet des restrictions graves visant la liberté d'expression et les allégations concordantes faisant état d'arrestations arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes pour des délits pénaux, apparemment en représailles de leur travail (Union européenne, communiqué de presse du 17 juin 2015 sur le «Dialogue UE-Turkménistan sur les droits de l'homme»; CCPR/C/TKM/CO/1; CAT/C/TKM/CO/1; A/HRC/17/27/Add.1; A/HRC/WG.6/16/TKM/2; A/HRC/WG.6/16/TKM/3 et A/HRC/24/3). A cet égard, la commission note que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a adopté des avis dans lesquels il conclut, pour plusieurs cas, que l'emprisonnement constitue une privation de liberté arbitraire pour avoir exercé pacifiquement le droit à la liberté d'expression (A/HRC/WGAD/2014/40; A/HRC/WGAD/2013/22 et A/HRC/WGAD/2013/5).

La commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et en pratique, afin de s'assurer qu'aucune peine comportant du travail obligatoire ne peut être imposée pour l'expression pacifique d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition au système établi. Dans l'attente de l'adoption de ces mesures, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 63 du Code des infractions administratives; des articles 176, 192 et 233 du Code pénal; ainsi que de l'article 30(3) de la loi sur le développement et les services d'Internet de 2014.

Article 1 b). Imposition de travail forcé en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Dans ses précédents commentaires adressés au gouvernement au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission a noté que, selon l'article 7 de la loi sur le régime juridique des urgences de 1990, l'Etat et les autorités gouvernementales peuvent réquisitionner des citoyens pour travailler dans des entreprises, institutions et organisations, en vue de mobiliser la main-d'œuvre à des fins de développement économique et de prévenir les urgences. Elle a considéré que la notion de «à des fins de développement économique» ne semble pas satisfaire aux critères de la «force majeure» définie dans la convention n° 29 et est donc incompatible à la fois avec l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention n° 29 et avec l'article 1 b) de la convention n° 105.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que la loi sur l'état d'urgence, la loi sur les interventions d'urgence et la loi sur la préparation et la mise en œuvre de la mobilisation au Turkménistan ne se réfèrent pas à la notion de «fins de développement économique», mais que des citoyens peuvent être employés dans des entreprises, des organisations et des institutions pendant la mobilisation afin d'assurer le fonctionnement de l'économie du pays et produire des biens et des services essentiels pour satisfaire les besoins de l'Etat, des forces armées et de la population en cas d'urgence. La commission note également que le gouvernement indique que l'article 19 du Code du travail prévoit qu'un employeur peut exiger d'un travailleur qu'il effectue un travail sans rapport avec son emploi dans des cas spécifiés par la loi.

La commission note toutefois que, dans ses observations, la CSI allègue que, en 2014, des dizaines de milliers d'adultes des secteurs public et privé ont été forcés de participer à la récolte du coton, et que des fermiers ont dû remplir les quotas de production de coton imposés par l'Etat, tout cela sous la menace de sanctions. D'après la CSI, chaque année, le Président transmet des instructions en matière de production de coton aux gouverneurs des provinces qui risquent la destitution s'ils ne remplissent pas les quotas qui leur sont assignés. Les gouverneurs définissent ensuite les responsabilités des fonctionnaires des districts et des villes qui, à leur tour, publient des ordres à l'intention des administrateurs d'écoles et autres institutions publiques et des chefs d'entreprises. Aux termes de la législation en vigueur, le gouvernement décide de l'affectation des terres par l'intermédiaire des associations de fermiers, qui peuvent priver un fermier de son droit pour «utilisation irrationnelle et inappropriée» de la terre. Les gouverneurs des provinces font rapport au Président sur le contrôle qu'ils exercent sur les associations de fermiers, qui gèrent les fermiers, et sur les agents locaux de l'administration, qui mobilisent d'autres citoyens pour la récolte du coton. La CSI allègue en outre que des entreprises

d'Etat exercent également un monopole sur la production de coton. D'après la CSI, des fermiers indiquent qu'il leur est régulièrement facturé par ces entreprises d'Etat des services qui ne leur sont jamais fournis ou que les responsables de l'égrenage comptabilisent des volumes inférieurs et un coton de moindre qualité par rapport à ce que le fermier a livré.

La commission note par ailleurs que la CSI allègue que le gouvernement oblige des salariés du secteur public, et notamment des enseignants, des médecins, du personnel infirmier et des agents de l'administration, à participer à la récolte du coton, ou à payer une amende ou engager un remplaçant, sous la menace de perdre leur emploi, d'une diminution de leurs heures de travail ou de déductions salariales. Les administrateurs de banques publiques, d'usines et d'agences gouvernementales obligeraient leurs salariés à signer un formulaire indiquant qu'ils sont conscients de «la responsabilité» qui découlerait de leur refus de récolter le coton, et certains exigeraient de leur personnel des sommes leur permettant d'engager des travailleurs pour récolter le coton à leur place. La commission note en outre que, d'après la CSI, pour la récolte de 2014, le gouvernement a également forcé des entreprises privées à fournir du personnel pour la récolte du coton. Les autorités locales ont décidé de limiter les horaires d'ouverture de tous les marchés et de toutes les épiceries, obligeant les petits exploitants à fermer leur commerce pour participer à la récolte du coton et à produire une attestation signée par le fermier prouvant qu'ils ont bien travaillé dans les champs de coton. La CSI allègue aussi que des moyennes et grandes entreprises ont également été forcées d'envoyer des salariés pour participer à la récolte sous la menace de contrôles exceptionnels des services des finances, des impôts et de la lutte contre l'incendie. Des particuliers propriétaires d'autobus auraient également été obligés de participer en transportant des travailleurs forcés vers les champs de coton, sans la moindre indemnité et sous la menace d'un retrait de leurs licences par la police.

La commission note par ailleurs que, d'après l'Agence officielle de presse du Turkménistan, le Président a organisé en 2015 plusieurs ateliers avec les gouverneurs des provinces pour discuter de la progression dans la récolte du coton. Elle note en particulier que, le 12 octobre 2015, le Président a exprimé son mécontentement devant la lenteur de la récolte et a donné des «instructions» précises à plusieurs gouverneurs de provinces pour que soit respecté le «calendrier fixé», recommandant dans un cas de «mobiliser toutes les réserves disponibles». La commission note encore que, le 27 octobre 2015, le Président a reçu le «rapport sur la victoire du travail des producteurs de coton» du Cabinet des ministres chargé de l'agriculture et des gouverneurs des provinces d'Ahal, de Daşoguz, de Lebap et de Mary Velayat portant sur «l'exécution des obligations contractuelles pour la production de coton».

La commission note avec une **profonde préoccupation** le recours répandu au travail forcé dans la production de coton qui affecte les fermiers, les entreprises et les travailleurs des secteurs privé et public, notamment les enseignants, les médecins et le personnel infirmier, sous la menace de perdre leur emploi, de réductions salariales, pertes de terres, ou de faire l'objet d'enquêtes extraordinaires. La commission rappelle que, aux fins des conventions n^{os} 29 et 105, les termes «travail forcé ou obligatoire» désignent «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré». Dans ce contexte, l'expression «offert de plein gré» fait référence au consentement libre et éclairé des travailleurs de s'engager à tout moment dans une relation d'emploi, ainsi qu'à leur liberté de quitter leur emploi à tout moment, sans crainte de représailles ou de la perte d'un quelconque privilège. En conséquence, même si les transferts temporaires d'emploi peuvent être inhérents à certaines professions et activités, la commission considère que l'application dans la pratique de dispositions, ordonnances ou règlements autorisant le transfert systématique de travailleurs pour exercer des activités qui ne sont pas liées à leur profession habituelle (par exemple, le transfert d'un professionnel des soins de santé à un emploi agricole) devrait être examinée attentivement pour s'assurer que cette pratique n'a pas pour effet de transformer une relation contractuelle fondée sur la volonté des parties en un travail imposé par la loi. La commission souligne également que, bien que certaines formes de travail ou de service obligatoire (comme le travail faisant partie des obligations civiques normales des citoyens ou les menus travaux de village) soient explicitement exclues du champ d'application des conventions sur le travail forcé, ces exceptions n'incluent pas le travail ayant une importance quantitative certaine et utilisé à des fins de développement économique. **En conséquence, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre sans délai des mesures efficaces afin d'éliminer totalement le recours au travail forcé de travailleurs des secteurs public et privé dans la culture du coton. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin, en droit et en pratique, et sur les résultats concrets obtenus.**

La commission note par ailleurs que le Comité des droits de l'homme, l'Equipe par pays des Nations Unies et le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales de 2015 ont observé que, bien que le travail des enfants soit illégal, le contrôle de l'application de la loi devrait être renforcé compte tenu de la persistance de l'emploi d'enfants dans la récolte de coton (CCPR/C/TKM/CO/1; A/HRC/WG.6/16/TKM/2; A/HRC/WG.6/16/TKM/3 et CRC/C/TKM/CO/2-4). **A cet égard, la commission prie le gouvernement de se référer à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 105^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 29** (*Albanie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Lituanie, Malawi, Maroc, Maurice, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas: Aruba, Qatar, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan du Sud, République arabe syrienne, Turkménistan*); la **convention n° 105** (*Afghanistan, Albanie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Iles Salomon, Inde, Iraq, Israël, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Malawi, Maurice, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pays-Bas: Aruba, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan du Sud, Turkménistan*).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 29** (*Luxembourg*); la **convention n° 105** (*Jordanie*).

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Angola

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Notant l'adoption de la nouvelle loi n° 7/15 générale du travail du 15 juin 2015, la commission espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission lors de sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les questions spécifiques concernant la loi générale du travail, et d'autres questions soulevées dans ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. La commission avait précédemment pris note de l'indication de l'Union nationale des travailleurs angolais (UNTA) selon laquelle il existait des cas de traite d'enfants dans le pays. Elle avait également noté que le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé par l'ampleur du problème de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants. La commission avait noté que, si la loi angolaise pénalise l'enlèvement, le travail forcé et la servitude pour dettes, elle n'interdit pas la traite des personnes, notamment des enfants. A cet égard, la commission avait noté que, en vertu de l'article 183 du projet de Code pénal (achevé en 2006), il était interdit de recruter ou de recevoir des personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution dans un pays étranger. La commission avait relevé que le projet de Code pénal interdisait certains types de traite d'enfants mais pas la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail ni la traite à l'intérieur du pays.

La commission note que, en vertu de l'article 12 de la nouvelle Constitution de l'Angola de 2010, le gouvernement respecte et applique les principes de la Charte des Nations Unies, notamment en répudiant la traite des êtres humains. Toutefois, la commission relève que l'article 12 n'interdit ni ne pénalise la traite des êtres humains. La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport du 26 février 2010 présenté au Comité des droits de l'enfant, selon laquelle la traite n'est pas définie dans la législation nationale, et que la prévention et la lutte contre ce phénomène nécessitent notamment des réformes législatives (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 175). La commission prend également note de la déclaration faite par le gouvernement dans sa réponse du 24 août 2010 concernant la liste de points à traiter du Comité des droits de l'enfant, selon laquelle le projet de Code pénal a été présenté au Parlement pour examen et approbation (CRC/C/AGO/Q/2-4/Add.1, paragr. 60 et 61). La commission note que le rapport du gouvernement ne donne pas d'informations indiquant si le projet de Code pénal a été amendé pour que la traite à l'intérieur du pays ou la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail y soit mentionnée. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans tarder les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation nationale comprend des dispositions interdisant la traite des personnes de moins de 18 ans à l'intérieur du pays ainsi que la vente et la traite de ces personnes à des fins d'exploitation sexuelle, et de prévoir des sanctions en la matière.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait précédemment noté que l'article 184(1) du projet de Code pénal interdit à quiconque d'encourager, faciliter, permettre, utiliser ou offrir une personne de moins de 16 ans, notamment pour produire des photographies, des films ou des gravures pornographiques. Elle avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3 b) de la convention, tout Membre qui ratifie la convention doit interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.

La commission note que le rapport du gouvernement ne donne pas d'informations sur ce point. Toutefois, elle note que le projet de Code pénal est toujours à l'examen au Parlement. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que le prochain Code pénal interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre de toute personne de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, conformément à l'article 3 b) de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir copie du Code pénal modifié dès qu'il sera adopté.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types d'emploi ou de travail dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi générale du travail de 2000 (loi n° 2/00) avait abrogé le décret n° 58/82, dans lequel figurait une liste exhaustive des types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. La commission avait relevé que l'article 284(1) de la loi n° 2/00 interdit l'emploi de mineurs à des travaux dangereux mais que, en vertu de l'article 284(2), cette interdiction concerne uniquement l'emploi dans les théâtres, cinémas, night-clubs, cabarets, discothèques et autres établissements semblables, ou l'emploi en tant que vendeurs ou dans des publicités pour des produits pharmaceutiques.

La commission relève que l'interdiction des travaux dangereux aux mineurs prévue à l'article 284(2) de la loi n° 2/00 ne semble concerner que les types de travail susceptibles de nuire à la moralité de l'enfant, et non les types de travail susceptibles de nuire à leur santé ou à leur sécurité. A cet égard, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, les types de travail qui, par leur nature ou les conditions dans lesquels ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. S'agissant des types de travail susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité de l'enfant, la commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport du 26 février 2010 au Comité des droits de l'enfant. Cette déclaration concerne l'emploi d'enfants à des activités dangereuses et à des travaux relevant de l'exploitation: pêche en haute mer dans la province de Namibe, travail dans les mines de diamant, les agglomérations transfrontières, les marchés et les terminaux d'autobus (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 432). La commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui prévoit que, en déterminant les types de travail dangereux interdits aux mineurs, il faudrait, entre autres, prendre en considération: a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels; b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; c) les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges; d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé; et e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues

heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que la détermination des types de travail dangereux interdits aux mineurs comprend les types de travail nuisibles à la moralité de l'enfant, mais également les types de travail nuisibles à leur santé et à leur sécurité, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention. Elle espère qu'à ce sujet le gouvernement tiendra compte des types de travail énumérés au paragraphe 3 de la recommandation n° 190.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Inspection du travail. La commission avait précédemment pris note de l'indication de l'UNTA selon laquelle des cas d'enfants travaillant dans le secteur informel avaient été signalés. Elle avait noté, dans ses commentaires concernant la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, que la plupart des mineurs qui travaillaient étaient employés dans l'économie informelle.

La commission note que, dans sa communication du 2 juin 2009 concernant les observations de l'UNTA, le gouvernement déclare que l'inspection du travail mène des initiatives pour exercer un contrôle dans le secteur informel, avec l'aide des unités de contrôle des provinces. Le gouvernement indique aussi que, malgré les efforts consentis pour réglementer le secteur informel, celui-ci n'est pas près de disparaître. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer et adapter les capacités de l'inspection du travail et des unités des provinces afin d'assurer une meilleure surveillance des enfants qui travaillent dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en la matière afin de lutter contre les pires formes de travail des enfants dans le secteur informel, et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait précédemment pris note de l'information de l'OIT/IPEC selon laquelle près de 44 pour cent des enfants angolais ne vont pas à l'école. Elle avait également noté que, en collaboration avec l'UNESCO, l'Angola mettait en œuvre un Plan d'action national d'éducation pour tous (2001-2015) (Plan d'action national), et que des mesures avaient été prises dans le cadre de la réforme du système d'enseignement.

La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans sa réponse du 24 août 2010 concernant la liste de points à traiter du Comité des droits de l'enfant, selon laquelle le ministère de l'Éducation a élaboré un ensemble de mesures en vue de l'évaluation à mi-parcours du Plan d'action national (CRC/C/AGO/Q/2-4/Add.1, paragr. 35). La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement dans son rapport du 26 février 2010 au Comité des droits de l'enfant, selon laquelle, en partenariat avec l'UNICEF, il a mis en œuvre une stratégie pour l'alphabétisation et la remise à niveau (2006-2015), laquelle vise à accélérer l'apprentissage en favorisant l'apprentissage autonome et la validation des acquis dans divers contextes éducatifs formels et non formels (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 354). Le gouvernement indique aussi que le nombre d'élèves fréquentant les écoles primaires a augmenté entre 2004 et 2006, même si, en raison des effets du conflit armé qui persistent, la progression a été plus importante dans les provinces continentales que dans les provinces côtières, et que des disparités garçons-filles en termes de taux de scolarisation demeurent (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 338 et 339). Le gouvernement indique dans ce rapport que les taux d'échec et d'abandon des élèves sont élevés dans le pays, et que, en raison du manque de ressources de leurs familles, seulement 37,2 pour cent des enfants qui entrent en première classe achèveront le sixième degré (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 344).

A cet égard, la commission note que, dans ses observations finales du 1^{er} décembre 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les enfants des zones rurales, les enfants des familles pauvres et les filles ont un accès limité à l'éducation. Le comité s'est également dit préoccupé par le fait que le budget alloué ne suffise pas à faire face à l'augmentation du nombre d'enfants en âge scolaire, et par le manque d'installations scolaires et de qualifications professionnelles chez les enseignants, en particulier dans les zones reculées et les bidonvilles (E/C.12/AGO/CO/3, paragr. 38 et 39). Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission exprime sa **préoccupation** devant le fait que les enfants issus de plusieurs groupes vulnérables ont moins de chances d'aller à l'école et d'achever leur scolarité. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts dans le cadre du Plan d'action national pour renforcer le fonctionnement du système d'enseignement et faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite, notamment pour les enfants des zones reculées et des régions touchées par le conflit, ainsi que pour les enfants de familles pauvres, les enfants des zones rurales et les filles. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de l'évaluation du Plan d'action national, et sur les mesures prises ultérieurement pour renforcer ce plan. Enfin, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour offrir aux enfants qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique des possibilités d'enseignement extrascolaire et de formation professionnelle.**

Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait précédemment pris note de l'indication faite par le gouvernement dans son rapport d'août 2004 présenté au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.66, paragr. 250), selon laquelle les rapt d'enfants étaient apparus pendant le conflit armé. A la fin du conflit, un programme de protection des enfants avait été mis en place, permettant d'accueillir des milliers d'enfants dans des centres d'accueil et dans des camps de déplacés et de réfugiés, surtout des filles victimes d'exploitation sexuelle ou d'esclavage. Elle avait pris note de l'information de l'OIT/IPEC selon laquelle l'exploitation sexuelle et économique des filles et des garçons, notamment la traite d'enfants dans certaines parties du pays, était apparue comme un réel problème. A cet égard, la commission avait noté que le gouvernement avait mis au point le plan national d'action et d'intervention contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants (Plan national d'action et d'intervention), qui visait notamment à protéger et défendre les droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle et commerciale, à réadapter les victimes et à prévenir leur exclusion sociale.

La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport du 26 février 2010 présenté au Comité des droits de l'enfant, selon laquelle le Plan national d'action et d'intervention n'a pas été mis en œuvre avec l'efficacité voulue (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 189). Le gouvernement indique que le Plan national d'action et d'intervention s'est révélé inadapte au contexte actuel, et qu'il doit être revu sans tarder (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 432). Il indique que l'Institut national de l'enfance (INAC) évalue actuellement la mise en œuvre du Plan national d'action et d'intervention afin de renforcer la stratégie (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 432 et 412).

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport sur la traite selon laquelle le gouvernement compte essentiellement sur les organisations religieuses, les organisations de la société civile et les organisations internationales pour protéger et aider les victimes de la traite, mais que le nombre de victimes orientées vers ces services par le gouvernement a augmenté. Le rapport indique aussi que, en partenariat avec l'UNICEF, l'INAC assure le fonctionnement de 18 réseaux de protection de l'enfance, lesquels font office de centres de crise pour les victimes de la traite et d'autres infractions, âgées de 9 à 16 ans, et que les victimes de plus de 16 ans sont orientées vers des foyers gérés par l'Organisation des femmes angolaises. **La**

commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans tarder des mesures pour revoir et renforcer le Plan national d'action et d'intervention afin d'assurer sa mise en œuvre effective avec la participation des enfants, notamment les initiatives visant les enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour identifier les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et pour s'assurer que les victimes identifiées sont orientées vers les services appropriés en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion dans la société. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus.

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques. 1. *Ex-enfants soldats et enfants déplacés suite aux conflits.* La commission avait précédemment noté que le Comité des droits de l'enfant s'était dit profondément préoccupé par le manque d'attention accordée au sort des ex-enfants soldats, en particulier des filles. La commission avait également noté que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés s'était déclaré préoccupé par le grand nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays dans des conditions épouvantables. Elle avait pris note de l'information de l'OIT/IPEC selon laquelle plus de 100 000 enfants étaient séparés de leurs familles en raison de la guerre. A cet égard, elle avait noté que le gouvernement avait mis en œuvre un programme de réadaptation des mineurs démobilisés dans huit provinces, et qu'il avait adopté une stratégie de protection des enfants après guerre (PWCP), mise en œuvre de 2002 à 2006.

La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement dans sa réponse du 24 août 2010 concernant la liste de points à traiter du Comité des droits de l'enfant, selon laquelle, en 2002, après la fin de la guerre, le retour et la réinsertion des personnes directement touchées par le conflit (y compris des enfants déplacés et des anciens soldats) étaient une priorité du gouvernement. Le gouvernement indique que le nombre de personnes déplacées était d'environ 4 millions, parmi lesquelles 40 pour cent d'enfants (CRC/C/AGO/Q/2-4/Add.1, paragr. 38). Le gouvernement indique aussi dans son rapport du 26 février 2010 présenté au Comité des droits de l'enfant qu'il met en œuvre un programme pour le retour et la réinstallation des populations déplacées, des réfugiés et des autres personnes directement affectées par le conflit armé, lequel accorde une attention spéciale aux enfants. D'après ce rapport, le gouvernement provincial de Cabinda a mené une série de projets pour fournir des services spéciaux aux enfants dans le cadre de la réinsertion des groupes vulnérables directement affectés par le conflit armé. Le projet de soutien à la réinsertion des groupes vulnérables inclut un ensemble de services de formation professionnelle (cuisiniers, couturiers/brodeurs), l'apprentissage de compétences vitales à l'aide de microcrédits, des services de protection de l'enfance et des soins de santé primaire (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 368 et 369). **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour réadapter et réinsérer les enfants touchés par le conflit, y compris les ex-enfants soldats. Elle lui demande de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié des mesures prises en la matière.**

2. *Enfants des rues.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le déplacement d'un nombre élevé de personnes pendant le conflit armé avait eu pour conséquence l'apparition du phénomène des enfants des rues. La commission avait également noté que le gouvernement avait institué des centres d'accueil avec l'objectif de faire sortir ces enfants de la rue, et qu'il était également prévu de construire 600 centres d'accueil régionaux destinés aux enfants ayant besoin de protection. Toutefois, la commission avait pris note d'un rapport indiquant qu'au moins 10 000 enfants travaillent dans les rues de la capitale de Luanda, et avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le phénomène des enfants des rues existait aussi dans d'autres grandes villes, comme Benguela, Lobito, Lubango et Malang.

La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport du 26 février 2010 au Comité des droits de l'enfant, selon laquelle, même si le nombre d'enfants vivant dans la rue a diminué grâce à l'amélioration relative des conditions de vie des citoyens, il demeure important (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 397). La commission prend note de l'indication faite par le gouvernement dans ce rapport selon laquelle des initiatives sont menées pour que les enfants des rues réintègrent leurs familles ou soient placés dans des familles d'accueil. Cette action est menée dans le cadre du Programme de localisation et de réunification familiales, qui aide les enfants séparés des leurs et placés dans des institutions à retrouver leurs familles. Le gouvernement indique aussi que les facteurs qui contribuent au phénomène des enfants des rues n'ont pas été éliminés, mais que 1 545 enfants des rues ont été accueillis à Casa Pia de Luanda (un foyer pour enfants) en vue d'être réinsérés dans leurs familles. Il indique qu'une coopération a lieu avec les différents partenaires publics pour exécuter des programmes de développement et de rénovation des institutions privées qui accueillent ces enfants (et qui proposent des programmes d'éducation et de formation professionnelle) (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 398-401).

La commission prend note de l'indication du gouvernement figurant dans sa réponse du 24 août 2010 relative à la liste de points à traiter du Comité des droits de l'enfant, selon laquelle certains enfants qui travaillent et vivent dans la rue ont bénéficié de services de réinsertion sociale: 239 enfants des rues en 2007, 240 en 2008 et 260 en 2009. Presque tous étaient des garçons (CRC/C/AGO/Q/2-4/Add.1, p. 14). **Rappelant que les enfants des rues sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour les en protéger et pour prévoir leur réadaptation et leur réinsertion. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants des rues qui ont bénéficié des possibilités d'éducation et de formation professionnelle dans les institutions pour enfants.**

3. *Enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables (OEV).* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement du 26 février 2010 présenté au Comité des droits de l'enfant, selon laquelle le nombre des OEV pourrait être d'environ 200 000 d'ici à 2010, et qu'il est en augmentation dans le pays (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 263 et 264). Le gouvernement indique aussi dans ce rapport qu'il a commencé en 2007 à préparer le Plan national d'action en faveur des OEV, lequel comprend le renforcement des capacités des familles, des communautés et des institutions pour répondre aux besoins de ces enfants, ainsi que le développement des services et des mécanismes de protection sociale qui leur sont destinés (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 261 et 374). Le gouvernement indique aussi que les allocations accordées aux OEV augmentent (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 50). Toutefois, la commission prend note de l'indication du gouvernement figurant dans son rapport d'activité par pays de mars 2010, présenté à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au VIH/sida, selon laquelle seulement 16,8 pour cent des foyers comprenant des OEV bénéficient d'une aide extérieure minimale. **La commission rappelle que les orphelins en raison du VIH/sida et les autres enfants vulnérables risquent davantage d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants et, en conséquence, prie instamment le gouvernement d'adopter des mesures efficaces sans tarder dans le cadre du Plan national d'action en faveur des enfants rendus orphelins et vulnérables par le VIH/sida, pour s'assurer que ces enfants sont protégés de ces pires formes de travail. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées en la matière et sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la proportion de foyers comprenant des orphelins en raison du VIH/sida et d'autres enfants vulnérables qui bénéficient de services d'aide et d'allocations.**

Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport du 26 février 2010 présenté au Comité des droits de l'enfant, selon

laquelle des enfants angolais sont engagés dans les pires formes de travail des enfants, notamment les enfants employés à des travaux dangereux (dans les mines de diamant et la pêche), les enfants qui travaillent dans les rues et les enfants qui font l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 432). La commission prend également note de l'information donnée par le gouvernement dans ce rapport selon laquelle 20 enfants victimes de la traite ont été identifiés par des responsables de l'application de la loi en 2007, et que des enfants avaient fait l'objet d'une traite dans la province de Zaïre. Le gouvernement déclare dans ce rapport que, en raison de la longueur de la frontière commune, le contrôle est malaisé, que des enfants angolais de la capitale sont emmenés en RDC, et que des enfants congolais faisant l'objet d'une traite sont emmenés en Angola depuis Kinshasa (paragr. 172 à 175). **Prenant note du contexte difficile du pays, la commission se dit profondément préoccupée par la situation des personnes de moins de 18 ans engagées dans les pires formes de travail des enfants et prie en conséquence instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer en pratique la protection des enfants de ces formes de travail, notamment la traite, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'utilisation aux fins d'activités illicites et les travaux dangereux. Elle prie aussi le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que l'on dispose de suffisamment de données sur ces formes de travail des enfants, et de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention, sur le nombre et la nature des infractions, des enquêtes, des poursuites, des condamnations et des sanctions. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bahamas

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon une étude réalisée en juin 2005 dans le cadre du projet régional de l'OIT et de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) concernant le travail des enfants, intitulée «Révision des lois sur le travail des enfants aux Bahamas – Un guide pour la réforme législative» (Etude du projet régional OIT/ACDI sur le travail des enfants), le ministère du Travail et de l'Immigration avait mis en place un Comité national sur le travail des enfants ayant pour mission de formuler des recommandations sur la politique à mener dans ce domaine. **Notant de nouveau que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet, la commission exprime l'espoir qu'une politique nationale sur le travail des enfants sera élaborée dans un avenir proche. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès enregistré dans ce sens.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission avait précédemment noté que l'article 50(1) de la loi de 2001 sur l'emploi dispose qu'un enfant (c'est-à-dire toute personne de moins de 14 ans) ne doit être employé dans aucune entreprise, sauf dans les cas expressément prévus dans la première annexe de cet instrument. Elle avait également noté que, d'après l'étude relative au projet régional sur le travail des enfants de l'OIT et de l'ACDI, on trouve des enfants qui travaillent dans un éventail d'activités si étendu qu'il y a lieu de penser que le travail des enfants existe. De plus, elle avait noté que, selon l'étude relative au projet régional sur le travail des enfants de l'OIT et de l'ACDI, l'administration de l'inspection du travail ne dispose ni des ressources humaines ni du cadre administratif qui serait nécessaire pour assurer l'inspection des lieux de travail par rapport au travail des enfants, et que la majorité des enfants travaillent dans l'économie informelle, secteur qui échappe en règle générale à l'attention de l'inspection du travail. La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué qu'il consulterait les organes compétents à ce sujet et qu'il avait engagé une procédure de recrutement de nouveaux inspecteurs du travail. Compte tenu de ces éléments, la commission avait observé que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne s'applique qu'aux entreprises, alors que la plupart des enfants qui travaillent le font dans l'économie informelle. Elle avait rappelé au gouvernement que la convention vise toutes les branches d'activité économique et tous les types d'emploi et de travail, qu'ils relèvent ou non d'une relation d'emploi contractuelle, et que ce travail soit rémunéré ou non. **Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission exprime de nouveau l'espoir qu'en engageant de nouveaux inspecteurs du travail l'inspection du travail renforcera son action concernant les enfants qui travaillent à leur propre compte ou qui travaillent dans l'économie informelle. A cet égard, elle prie de nouveau le gouvernement d'adapter et de renforcer les services de l'inspection du travail afin de garantir que la protection prévue par la convention soit assurée aux enfants qui travaillent dans ces secteurs. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toutes mesures prises à cet égard.**

Article 2, paragraphes 2 et 5. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait précédemment noté que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, fixé par les Bahamas au moment de la ratification, était de 14 ans. Elle avait également noté que l'article 50(1) de la loi sur l'emploi prévoit l'interdiction générale de l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans toute entreprise, avec un certain nombre d'exceptions.

La commission note que l'article 7(2) de la loi sur la protection de l'enfant dispose qu'aucun enfant de moins de 16 ans ne doit être employé, sauf dans les cas déterminés au paragraphe 3, lequel prévoit que des enfants de moins de 16 ans peuvent être employés dans toute profession dans laquelle son emploi est autorisé par une autre loi ou prescrit par la présente loi. **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il a l'intention de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, tel qu'initialement fixé (14 ans), à 16 ans, conformément à la loi sur la protection de l'enfant, et de modifier la loi sur l'emploi afin de supprimer cette disparité dans la législation nationale. Dans l'affirmative, la commission saisit cette occasion pour attirer l'attention du gouvernement sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention, qui dispose que tout Membre ayant ratifié cette convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il a relevé l'âge minimum spécifié précédemment. La commission serait reconnaissante au gouvernement d'envisager la possibilité de faire parvenir au Bureau une déclaration de cette nature.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté que, en vertu de l'article 22(3) de la loi sur l'éducation, l'âge de fin de scolarité obligatoire est fixé à 16 ans. Elle avait également noté que, selon des données de 2005 de l'Institut de statistique de l'UNESCO, le taux de scolarisation dans le primaire est de 92 pour cent pour les filles et

89 pour cent pour les garçons et, dans le secondaire, de 84 pour cent pour les filles et 83 pour cent pour les garçons. La commission avait en outre noté que, selon le rapport de l'UNESCO de 2008 intitulé: *L'éducation pour tous en 2015 – Un objectif accessible?* (Rapport 2008 de l'UNESCO sur l'éducation pour tous), des progrès avaient été accomplis pour atteindre l'objectif de l'éducation pour tous. La commission avait toutefois noté que, d'après le rapport de l'UNESCO de 2008, les Bahamas risquaient de ne pas avoir atteint l'objectif de l'éducation pour tous d'ici à 2015 en raison de la lenteur des progrès.

La commission note l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. ***Considérant que l'éducation obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accroître le taux de scolarisation et le taux d'achèvement à la fois dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, afin d'atteindre l'objectif de l'éducation pour tous d'ici à 2015, et elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus dans ce sens.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation nationale ne contient aucune disposition déterminant les types de travaux susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents de moins de 18 ans. Elle avait également noté que le gouvernement indiquait qu'il entendait aborder ce problème dans le cadre des amendements prévus à la loi sur l'emploi, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. La commission avait noté à cet égard que le gouvernement indiquait avoir pris des dispositions avec le bureau régional de l'OIT pour établir une liste des travaux dangereux dans le cadre de son programme de pays pour le travail décent.

La commission note l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle note cependant qu'une délégation des Bahamas a participé à l'atelier sous-régional de l'OIT sur l'élimination de l'admission des enfants à des travaux dangereux dans un certain nombre de pays des Caraïbes, qui a eu lieu en octobre 2011. La commission note que cet atelier avait pour but de renforcer les compétences nécessaires à l'établissement d'une liste des travaux dangereux au moyen de consultations internes et d'une collaboration. ***La commission invite par conséquent instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption, dans un proche avenir, des dispositions légales déterminant les types de travaux dangereux à interdire aux personnes de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées par ce sujet.***

Article 7. Travaux légers. La commission avait précédemment noté que l'article 7(3)(a) de la loi sur la protection de l'enfant prévoit qu'un enfant de moins de 16 ans peut être occupé par ses parents ou son tuteur à des travaux légers de caractère domestique, agricole ou horticole. Elle avait prié le gouvernement de préciser le nombre d'heures et les conditions dans lesquelles des travaux légers de caractère agricole, horticole ou domestique peuvent être effectués par des enfants de moins de 16 ans. La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué qu'il s'engageait à fournir à la commission des informations sur les mesures prises ou envisagées par rapport aux dispositions ou aux règles qui détermineraient les activités constituant des travaux légers et les conditions dans lesquelles de telles activités peuvent être entreprises par des adolescents de 12 ans et plus. ***Notant de nouveau l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission invite instamment le gouvernement à prendre ces mesures dans un proche avenir afin de donner effet à la convention sur ce point. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir toute information sur les progrès accomplis en la matière.***

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi sur la protection de l'enfant ne prévoit pas de sanctions en cas d'infraction à l'article 7, relatif au travail des enfants. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer les dispositions légales qui prévoient des sanctions en cas d'infraction aux dispositions donnant effet à la convention.

La commission note l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle rappelle de nouveau que, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, doivent être prises par l'autorité compétente en vue d'assurer l'application effective des dispositions de cette convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que la réglementation prévoie des sanctions en cas d'infraction à l'article 7 de la loi sur la protection de l'enfant, relatif au travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès accomplis en la matière.***

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission avait pris note, dans ses précédents commentaires, de l'indication du gouvernement selon laquelle certaines dispositions de la loi sur l'emploi donnent effet à cet article de la convention, notamment l'article 61(1) qui dispose que l'employeur doit conserver un registre des états de paie pour chaque salarié pendant trois ans. La commission avait observé que cette disposition de la loi sur l'emploi ne répond pas aux prescriptions de l'article 9, paragraphe 3, de la convention. Elle avait observé également que la loi sur la protection de l'enfant ne contient pas de disposition prescrivant la tenue par l'employeur de registres ou autres documents.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 71(a) de la loi sur l'emploi, les employeurs sont tenus d'établir et de conserver, pour la période prescrite par la loi après l'achèvement du travail, des registres contenant les noms, adresses, âges, rémunérations, nombres d'heures travaillées, congés annuels et autres conditions de travail de chacun de leurs employés, tels qu'ils sont prescrits par la loi. En vertu de l'article 71(b), les employeurs sont tenus de fournir ces informations au ministère du Travail, si le ministre les demande. Le gouvernement indique également qu'il est en train d'étudier une proposition des organisations de travailleurs visant à modifier l'article 71 de la loi sur l'emploi pour permettre à un travailleur ou à son représentant syndical de demander à son employeur de communiquer au ministre du Travail les informations contenues dans ces registres. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la modification de l'article 71 de la loi sur l'emploi et de transmettre une copie du nouvel article une fois modifié.***

Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique. ***Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission prie de nouveau ce dernier de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, y compris, par exemple, des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, en particulier dans l'économie informelle, de même que des extraits de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées ainsi que sur les sanctions imposées. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par sexe.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de la discussion détaillée qui a eu lieu en juin 2015 lors de la 104^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence au sujet de l'application par l'Etat plurinational de Bolivie de la convention n° 138. Elle prend note également des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB), reçues le 31 août 2015.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail et inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 126(1) du Code de l'enfance et de l'adolescence, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail était de 14 ans et que l'article 58 de la loi générale du travail interdisait tout travail d'enfants de moins de 14 ans, ce qui était en conformité avec l'âge minimum fixé par le gouvernement lors de sa ratification de la convention. La commission a pris note de l'observation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'adoption par le gouvernement du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence du 17 juillet 2014, qui modifie l'article 129 du code précédent en abaissant l'âge minimum du travail des enfants à 10 ans pour les travailleurs indépendants et à 12 ans pour les enfants engagés dans une relation d'emploi, dans des circonstances exceptionnelles. La CSI a fait valoir que ces dérogations à l'âge minimum de 14 ans sont incompatibles avec les exceptions de la convention à l'âge minimum autorisé pour des travaux légers, aux termes de l'article 7, paragraphe 4, qui n'autorise pas le travail des enfants de moins de 12 ans. La commission a pris note également de la déclaration de la CSI selon laquelle le fait d'autoriser des enfants à travailler dès l'âge de 10 ans aura inévitablement des conséquences sur leur scolarité obligatoire, laquelle, dans l'Etat plurinational de Bolivie, a une durée fixée à douze ans, c'est-à-dire au moins jusqu'à l'âge de 16 ans. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les nouvelles dérogations à l'âge minimum de 14 ans, telles que définies à l'article 129 du code, ne peuvent être enregistrées et autorisées qu'à la condition que le travail exercé ne menace pas le droit à l'éducation, la santé, la dignité ou le développement général de l'enfant.

La commission prend note des observations conjointes de l'OIE et de la CEPB selon lesquelles le nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence est la conséquence d'une application incorrecte de la convention n° 138. Elles précisent que cette modification s'est faite sans consultation antérieure des organisations d'employeurs et de travailleurs et qu'elle va à l'encontre de l'âge minimum d'admission au travail de 14 ans, comme spécifié par le gouvernement en ratifiant la convention n° 138. L'OIE et la CEPB mentionnent en outre que le niveau élevé de l'économie informelle dans le pays (70 pour cent) favorise le travail des enfants, n'étant pas soumis à l'inspection du travail. Elles ajoutent qu'il n'y a pas de travail des enfants dans le secteur formel. Elles indiquent enfin qu'il est nécessaire que le gouvernement renforce les services d'inspection du travail dans les secteurs formel et informel.

La commission note la déclaration du représentant du gouvernement de Bolivie lors de la Commission de la Conférence, selon laquelle les dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi prévues par le nouveau code sont provisoires, l'objectif étant de résoudre ce problème d'ici à 2020. Il indique que le gouvernement ne contrevient pas à la convention, mais cherche à améliorer la protection des enfants qui travaillent, le code étant une mesure exceptionnelle pour contribuer à l'application de politiques publiques destinées à éliminer le travail des enfants. A cet égard, il mentionne l'adoption de mesures de protection des enfants travailleurs telles que le droit à un salaire égal au salaire minimum national et à la sécurité sociale, la promotion du droit à l'éducation et la semaine de travail de trente heures pour les mineurs âgés de 12 à 14 ans travaillant pour le compte d'un tiers, deux heures par jour étant consacrées aux études. Le gouvernement mentionne par ailleurs dans son rapport que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale met en pratique la convention à travers les inspections mobiles intégrées et intersectorielles d'office ou sur dénonciation réalisées par les services de défense des enfants et des adolescents pour mettre en évidence les cas de travail des enfants de moins de 14 ans.

La commission note que la Commission de la Conférence, tout en ayant dûment pris note des résultats positifs des politiques économiques et sociales mises en place par le gouvernement, lui a demandé instamment d'abroger les dispositions de la législation fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et de préparer immédiatement, en consultation avec les partenaires sociaux, une nouvelle loi qui relève l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail conformément à la convention. Elle a également demandé au gouvernement de doter l'inspection du travail de plus de ressources humaines et techniques et d'assurer une formation aux inspecteurs du travail afin d'aborder la mise en application de la convention dans une démarche plus efficace et concrète.

La commission **déplore vivement** à nouveau les récentes modifications apportées à l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui autorise l'autorité compétente à approuver le travail d'enfants et d'adolescents âgés de 10 à 14 ans dans des activités indépendantes et le travail d'enfants et d'adolescents âgés de 12 à 14 ans pour une tierce partie. La commission souligne à nouveau que l'objectif de la convention est d'éliminer le travail des enfants et qu'elle encourage le relèvement de l'âge minimum, mais n'autorise pas son abaissement une fois qu'il a été fixé. La commission

rappelle que l'Etat plurinational de Bolivie a fixé un âge minimum de 14 ans lorsqu'il a ratifié la convention, et que la dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi aux termes de l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence n'est pas conforme avec cette disposition de la convention. De plus, la commission note avec une **profonde préoccupation** la distinction faite entre l'âge minimum pour les enfants travailleurs indépendants, fixé à 10 ans, et l'âge minimum pour les enfants engagés dans une relation d'emploi, fixé à 12 ans. Comme la commission l'a noté dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 550 et 551), elle est fermement convaincue que les enfants travailleurs indépendants devraient se voir garantir au moins la même protection législative, d'autant plus qu'un grand nombre d'entre eux travaillent dans l'économie informelle et dans des conditions dangereuses. La commission observe enfin que, d'après ses commentaires de 2012 sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, le gouvernement indique disposer de 86 inspecteurs en chef et inspecteurs du travail (*article 10*). A cet égard, la commission relève que, selon l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 345), le nombre restreint d'inspecteurs du travail ne permet pas à ceux-ci de couvrir l'ensemble de l'économie informelle et de l'agriculture. C'est pourquoi la commission invite les gouvernements à renforcer les capacités de l'inspection du travail afin qu'elle puisse surveiller le travail des enfants dans l'économie informelle. **La commission prie par conséquent instamment et fermement le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer qu'est amendé l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence du 17 juillet 2014 fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, y compris le travail pour son propre compte, afin de mettre cet âge en conformité avec celui spécifié au moment de la ratification et avec les prescriptions de la convention, soit au minimum 14 ans. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des services de l'inspection du travail, notamment en augmentant le nombre d'inspecteurs et leurs capacités techniques en matière de travail des enfants, de manière à garantir que la protection prévue par la convention est également assurée aux enfants travaillant dans le secteur informel.**

Article 7, paragraphes 1 et 4. Travaux légers. La commission a précédemment noté que les articles 132 et 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence du 17 juillet 2014 autorisent les enfants de moins de 14 ans à travailler, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente, dans des conditions qui limitent leurs horaires de travail, ne sont pas dangereuses pour leur vie, leur santé, leur intégrité ou leur image et n'interfèrent pas avec leur accès à l'éducation.

La commission prend note des conclusions de la Commission de la Conférence selon lesquelles ces modifications permettent à tous les enfants de moins de 14 ans d'effectuer des travaux légers sans fixer un âge minimum de départ pour ce qui est de ces travaux. A cet égard, la commission rappelle que, aux termes de la clause de flexibilité figurant à l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention, les lois ou règles nationales peuvent autoriser l'emploi de personnes de 12 à 14 ans à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement et qui ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. La commission note cependant que les articles 132 et 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence ne fixent pas un âge minimum de 12 ans, tel que requis par l'article 7, paragraphe 4. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer la modification des articles 132 et 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence du 17 juillet 2014 afin de fixer un âge minimum de 12 ans pour l'admission aux travaux légers, conformément aux prescriptions de l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la législation nationale ne contenait pas de dispositions donnant effet à l'obligation de l'employeur de tenir des registres. La commission a noté en outre que, en vertu de l'article 138 du Code de l'enfance et de l'adolescence, des registres des enfants qui travaillent sont à présent obligatoires pour l'obtention des autorisations de travail. La commission avait constaté que ces registres incluent l'autorisation de travailler pour des enfants de 10 à 14 ans.

La commission note l'absence d'information à ce sujet dans le rapport du gouvernement. Elle attire l'attention du gouvernement sur ses commentaires concernant l'article 2, paragraphe 1, selon lesquels aucune autorisation de travailler ne devrait être accordée pour des enfants de moins de 14 ans. En outre, elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale doit prescrire les registres que l'employeur doit tenir et conserver à disposition et qui doivent indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser cette disposition du Code de l'enfance et de l'adolescence avec la convention sur ces deux points, ainsi que de fournir des statistiques récentes sur le travail des enfants, ventilées par âge et par sexe.**

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de rendre sa législation et sa pratique conformes à la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Brésil

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application pratique de la convention. La commission avait noté précédemment les diverses mesures prises par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants, notamment par la

mise en place d'un système d'inspection spécifique pour l'élimination du travail des enfants dans le cadre du Programme pour l'élimination du travail des enfants (PETI) et les initiatives de transferts de revenu telles que le programme *Bolsa Família*. Elle avait observé que, malgré le recul du travail des enfants au cours des dernières années, des défis importants subsistent.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2013, le PETI a été reformulé et mis en œuvre par l'ordonnance n° 63 de 2014 dans le but de renforcer la prévention et l'élimination du travail des enfants par des actions stratégiques intersectorielles dans des domaines où le travail des enfants a une forte incidence. En conséquence, 1 032 municipalités ont été reconnues remplir les conditions pour un cofinancement par l'Etat fédéral des actions stratégiques du PETI de 2014.

En outre, au premier semestre 2013, 110 353 familles ayant des enfants et adolescents qui travaillent ont été enregistrées auprès des services sociaux et de contrôle relevant du Programme d'attention intégrale aux familles (PAIF). Par ailleurs, les services de prise en charge des enfants soustraits au travail des enfants assurés par le Programme de protection sociale de base ont été étendus de 3 588 à 5 039 municipalités et couvrent 1 624 260 enfants de tous les groupes d'âge. De plus, la commission note que, dans le rapport de septembre 2013 du projet OIT/IPEC intitulé «Combattre les pires formes de travail des enfants (PFTE) et promouvoir la coopération horizontale dans certains pays d'Amérique du Sud», à l'heure actuelle, le programme *Bolsa Família* dessert 13,8 millions de familles, soit un total de 50 millions de personnes. Le rapport du gouvernement indique qu'en 2013, 310 753 familles ayant des enfants et adolescents qui travaillent ont bénéficié de transferts en espèces dans le cadre de ce programme.

La commission note en outre dans le rapport du projet OIT/IPEC «Soutien aux efforts nationaux pour un Etat exempt de travail des enfants, Bahia» de janvier 2013 que le gouvernement a élaboré et mis en œuvre un *Plan pour surmonter la pauvreté extrême et instaurer un Brésil sans misère* qui vise à soustraire 16,2 millions de Brésiliens à la pauvreté extrême par des transferts en espèces et fait du travail des enfants une de ses grandes priorités. Ce programme a étendu l'application de ses programmes de transferts de revenu à 1,3 million d'enfants et adolescents qui se sont ajoutés au Programme de transferts en espèces conditionnel par voie de bourses familiales (*Brazil Carinhoso*) et augmenté le nombre maximum d'enfants habilités à recevoir des prestations supplémentaires, qui est passé de trois à cinq par famille.

Enfin, la commission prend note des informations qui suivent contenues dans le rapport du projet OIT/IPEC de 2013, s'agissant des résultats obtenus dans le cadre des activités de l'OIT/IPEC au Brésil:

- Dans le cadre du projet «Soutien aux efforts nationaux pour un Etat exempt de travail des enfants, Bahia 2008-2013», 16 491 enfants, qui ont été soustraits au travail des enfants ou empêchés de s'y engager, ont été réadaptés à travers l'éducation, et 16 465 familles au total sont couvertes par des programmes de bourses familiales et de santé familiale.
- Dans le cadre du projet «Combattre les pires formes de travail des enfants (PFTE) et promouvoir la coopération horizontale dans certains pays d'Amérique du Sud 2009-2013», 3 047 enfants ont été soustraits au travail des enfants et 5 478 ont été empêchés de s'y engager, ce qui porte le nombre total à 8 525 enfants.
- Dans le cadre du «Programme de réduction des PFTE dans les communautés vivant de la culture du tabac au Malawi et au Brésil, 2012-2015», au cours de la période allant de janvier 2012 à décembre 2013, 2 143 enfants à travers l'éducation ont été empêchés de s'engager dans le travail des enfants à travers l'éducation ou la formation, et 3 000 l'ont été par des services autres que l'enseignement.

La commission salue l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle, de 1992 à 2012, les résultats de l'enquête nationale auprès des ménages indiquent une diminution considérable du nombre d'enfants qui travaillent, qui est passé de 8,4 millions d'enfants (âgés de 5 à 17 ans) en 1992 à 3,51 millions en 2012, soit une diminution de 4,9 millions (59 pour cent) au cours de cette période. La commission relève toutefois, d'après les enquêtes nationales auprès des ménages de 2013 et 2014, que, s'il y a eu une nouvelle diminution au cours de l'année 2013 avec 3,1 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent, en 2014, une augmentation de 4,5 pour cent a été constatée, portant le total d'enfants travaillant à 3,3 millions. ***Prenant dûment note des mesures concrètes de protection sociale et des initiatives, en matière d'éducation prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts afin d'assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que de continuer à fournir des informations statistiques sur les résultats obtenus, notamment par la mise en œuvre du PETI reformulé de 2014. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du «Plan pour surmonter la pauvreté extrême et instaurer un Brésil sans misère» sur l'élimination du travail des enfants.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que l'article 402 de la loi consolidée sur le travail excluait de son champ d'application le travail accompli par des enfants ou adolescents dans une entreprise familiale, c'est-à-dire dans des activités économiques destinées à la subsistance et à l'entretien de la famille. Elle notait que la majorité des enfants qui travaillent sans avoir l'âge minimum le font soit dans le cadre d'un travail indépendant, soit sur la base d'une activité non rémunérée dans l'entreprise familiale.

La commission note l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle la lutte contre le travail des enfants menée au Brésil par le biais d'inspections régulières et de programmes spécifiques pour l'élimination du travail des

enfants cible à la fois les secteurs formel et informel, y compris les entreprises familiales. A cet égard, la commission se réfère à l'observation qu'elle a formulée en 2013 au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, suivant laquelle une proportion importante des enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent, le font dans les domiciles de particuliers, situation qui limite l'intervention des services d'inspection en raison du principe de l'inviolabilité du domicile, et qu'à cela s'ajoute le fait que l'application d'instruments juridiques contraignants est limitée aux relations de travail. La commission note en outre dans le rapport de l'OIT intitulé «Profil par pays concernant le travail décent 2013 – Une perspective sous-nationale au Brésil», que, sur le nombre des enfants de moins de 14 ans travaillant dans des établissements agricoles, estimé à 910 000, 85,6 pour cent le font dans des exploitations familiales. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'adapter et de renforcer la capacité et la compétence des services de l'inspection du travail de manière à mieux identifier les cas de travail des enfants dans l'économie informelle et de garantir la protection apportée par la convention aux enfants de moins de 16 ans qui travaillent en tant qu'indépendants ou dans l'exploitation agricole familiale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'intensifier les efforts déployés pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail.

La commission note que le gouvernement indique avoir lancé, en 2013, le second Plan national de lutte contre la traite des personnes (NAP 2013-2016) qui vise à empêcher et contrôler la traite des personnes ainsi qu'à apporter une protection et un soutien aux victimes de la traite. Elle note également dans le rapport de septembre 2013 du projet OIT/IPEC intitulé «Combattre les pires formes de travail des enfants et promouvoir la coopération horizontale dans certains pays d'Amérique du Sud» (Rapport OIT/IPEC 2013) que, dans le cadre de ce projet, l'Etat du Mato Grosso a approuvé un plan de l'Etat sur la traite des personnes comportant des plans d'action pour la lutte contre la traite des enfants, en particulier des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et contre la traite d'enfants à des fins de travail forcé, y compris de travail domestique.

La commission note en outre l'information provenant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) suivant laquelle, en mai 2013, le ministère de la Justice et l'UNODC ont lancé la campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains au Brésil. L'UNODC indique en outre que cette campagne a pour but de mobiliser la société et de dénoncer la traite des personnes au moyen de permanences téléphoniques en service dans des régions très sensibles. Par ailleurs, d'après un rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le bureau régional de l'OIM pour l'Amérique du Sud, agissant en collaboration avec l'OIM à Washington et le Consulat général des Etats-Unis à Recife, a organisé une formation sur la lutte contre la traite et l'assistance aux victimes dispensée à l'Académie de police de l'Etat de Pernambouc, à Recife. Cette formation était destinée à renforcer la capacité à identifier les victimes de traite et à leur venir en aide par une assistance technique au Centre de l'Etat pour la lutte contre la traite des personnes ainsi qu'à d'autres partenaires clés de la lutte contre la traite, parmi lesquels des prestataires de services, la police et le ministère public. **Prenant note des mesures adoptées par le gouvernement dans le cadre du NAP 2013 et du Plan de l'Etat du Mato Grosso sur la traite des personnes, la commission le prie d'indiquer combien d'enfants victimes de la traite ont bénéficié de ces mesures. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la formation à la lutte contre la traite dispensée à la police de l'Etat de Pernambouc, aux prestataires de services et au ministère public pour ce qui est du nombre de cas d'enfants victimes identifiés et du nombre d'enfants soustraits aux pires formes de travail des enfants et qui ont reçu une assistance.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants travaillant comme domestiques. La commission avait noté précédemment que la liste des pires formes de travail des enfants (décret n° 6481 du 12 juin 2008) inclut le travail domestique des enfants au nombre des activités dont l'exercice par toute personne de moins de 18 ans est interdit. Elle avait également noté que, en application de l'article 6 de l'instruction normative 77/2009 du Secrétariat à l'inspection du travail (SIT), l'inspection du travail lutte contre le travail domestique des enfants en s'adressant au grand public dans le cadre de l'accomplissement de sa mission et en faisant suivre les plaintes aux instances compétentes, tout en déployant des mesures de sensibilisation. Notant toutefois qu'un nombre considérable d'enfants sont occupés à un travail domestique, la commission avait instamment prié le gouvernement de poursuivre ses efforts tendant à assurer que les personnes de moins de 18 ans ne sont pas engagées dans ce type de travail interdit et de fournir des informations sur l'impact des mesures spécifiquement prises à cet égard.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur d'éventuelles mesures spécifiques prises ou envisagées afin d'empêcher des enfants de moins de 18 ans de s'engager dans le travail domestique. A cet égard, la commission note que, d'après la publication de l'OIT/IPEC de 2013 intitulée *Eliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail abusives*, selon l'Enquête sur les ménages 2011 du Brésil, plus de 250 000 enfants sont engagés dans le travail domestique chez des tiers,

dont 67 000 dans la tranche d'âge des 10-14 ans et 190 000 chez les 15-17 ans. La commission exprime sa **préoccupation** devant le nombre considérable d'enfants réalisant du travail domestique, ce qui est interdit aux jeunes gens de moins de 18 ans au Brésil. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas occupées à un travail domestique, conformément au décret n° 6481 de 2008. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus s'agissant du nombre d'enfants travailleurs domestiques de moins de 18 ans qui ont été soustraits à ce type de travail et réadaptés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la Confédération syndicale internationale (CSI) indiquait que le travail des enfants constituait un sérieux problème au Burundi, notamment dans l'agriculture et dans les activités informelles en milieu urbain. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la crise sociopolitique que traversait le pays avait aggravé la situation des enfants. En effet, certains d'entre eux étaient obligés d'exécuter des travaux «hors normes» afin de faire vivre leurs familles, lesquels étaient très fréquents dans le secteur informel et l'agriculture. La commission avait noté que les dispositions de l'article 3 du Code du travail, lues conjointement avec celles de l'article 14, interdisaient le travail des enfants de moins de 16 ans dans les entreprises publiques et privées, y compris dans les exploitations agricoles, lorsque ce travail était effectué pour le compte et sous la direction d'un employeur.

Dans son rapport, le gouvernement avait confirmé que la réglementation du pays ne s'applique pas au secteur informel et que, par conséquent, il échappe à tout contrôle. Néanmoins, la question d'étendre l'application de la législation du travail à ce secteur est à discuter dans un cadre tripartite lors de la révision du Code du travail et de ses mesures d'application. La commission avait rappelé au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle, notamment pour le travail effectué pour son propre compte. **Elle exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour étendre le champ d'application de la convention aux travaux accomplis en dehors d'une relation d'emploi, notamment dans le secteur informel et l'agriculture. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté les indications de la CSI selon lesquelles la guerre avait affaibli le système éducatif du fait de la destruction de nombreuses écoles et de la mort ou de l'enlèvement d'un grand nombre d'enseignants. Selon la CSI, le taux de scolarisation des filles était le plus faible et le taux d'analphabétisme des filles le plus élevé. La commission avait noté que, selon un rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 2004 sur les données relatives à l'éducation, le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ne prévoyait pas un enseignement primaire gratuit et obligatoire. L'accès à l'enseignement primaire s'effectuait vers l'âge de 7 ou 8 ans et durait six ans. Les enfants terminaient donc l'enseignement primaire vers 13 ou 14 ans et devaient ensuite passer un concours d'entrée pour accéder à l'enseignement secondaire. La commission avait en outre noté que le gouvernement avait, en 1996, élaboré un Plan d'action global de l'éducation dont l'objectif était d'améliorer le système éducatif, notamment en réduisant les inégalités et les disparités dans l'accès à l'éducation et en atteignant un taux brut de scolarisation de 100 pour cent en l'an 2010.

La commission avait pris bonne note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant les différentes mesures prises en matière d'éducation. Elle avait noté que, en vertu de l'article 53, alinéa 2, de la Constitution de 2005, l'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès. Elle avait noté également que l'éducation de base est gratuite et que le nombre d'enfants scolarisés a triplé durant l'année scolaire 2006. En 2007, des écoles primaires seraient construites et d'autres écoles, mobiles et transitoires, seraient créées. En outre, des cellules de coordination pour l'éducation des filles avaient été créées et plus de 1 000 enseignants seraient recrutés. **La commission encourage à nouveau le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière d'éducation et à fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées concernant l'augmentation de la fréquentation scolaire et la réduction du taux d'abandon scolaire, avec une attention particulière aux filles. Elle prie également à nouveau le gouvernement d'indiquer l'âge de fin de scolarité obligatoire ainsi que les dispositions de la législation nationale prévoyant cet âge.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 99^e session, juin 2010)

Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec préoccupation l'utilisation des enfants par les forces armées de l'Etat soit comme soldats, soit comme auxiliaires dans les camps, soit encore comme agents de renseignement, ainsi que par le fait que l'âge minimum de l'enrôlement

dans les forces armées soit bas. Elle avait noté que le Code pénal a été révisé afin de mieux protéger les enfants contre les crimes de guerre et qu'il disposait désormais que le recrutement d'enfants de moins de 16 ans dans des conflits armés constituait un crime de guerre. Elle avait donc prié le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence afin de modifier la législation nationale et interdire le recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans dans un conflit armé. En outre, la commission avait noté que, considérant l'accalmie relative sur une grande partie du territoire national depuis l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation d'août 2000 et l'Accord global de cessez-le-feu, le gouvernement avait amorcé la mise en œuvre d'un vaste programme de démobilisation et de réintégration des ex-combattants à travers trois organisations, soit la Commission nationale de démobilisation, de réintégration et de réinsertion (CNDRR), la Structure nationale enfants soldats (SEN), ainsi que le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Prévention et réintégration des enfants enrôlés dans des conflits armés: un programme interrégional».

La commission se réfère à la Commission de l'application des normes de la Conférence qui, dans ses conclusions, a prié le gouvernement de faire en sorte que les auteurs de recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les groupes armés et les forces rebelles soient poursuivis et que des peines suffisamment efficaces et dissuasives soient effectivement appliquées. **Faisant observer que la situation au Burundi demeure fragile et que le risque que des enfants soldats soient recrutés existe encore, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des enfants de moins de 18 ans contre le recrutement forcé en vue de leur utilisation dans des conflits armés, en assurant que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces des contrevenants soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées en pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de prostitution. La commission avait noté que, dans sa communication, la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) avait indiqué que l'extrême pauvreté dans laquelle se trouve la population pousse les parents à autoriser leurs enfants à s'engager dans la prostitution. Elle avait noté que, bien que la législation nationale interdise cette pire forme de travail des enfants, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution demeure un problème dans la pratique.

La commission note que la Commission de l'application des normes de la Conférence a conclu que, bien que la loi interdise l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, celle-ci reste un sujet de vive préoccupation dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces de toute urgence afin d'assurer que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et des sanctions pénales appliquées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de celles-ci et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Enfants soldats.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans le cadre du projet interrégional de l'OIT/IPEC, du programme de l'ONU de démobilisation, réintégration et prévention et du programme Structure nationale enfants soldats, des milliers d'enfants soldats avaient été démobilisés et réintégrés socialement. La commission avait noté que, selon le gouvernement, tous les enfants étaient démobilisés sauf ceux utilisés par le FNL, car ce dernier n'avait pas encore déposé ses armes.

La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle les enfants qui avaient été enrôlés dans les FNL ont été réintégrés dans la vie civile et beaucoup d'entre eux ont repris l'école. A cet égard, dans son Septième rapport sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi du 30 novembre 2010, le Secrétaire général des Nations Unies indique que la réintégration de 626 enfants précédemment associés à des groupes armés a pris fin avec succès le 31 juillet 2010 (S/2010/608, paragr. 48). Sur ces 626 enfants, plus de 104 sont retournés à l'école dans leur communauté d'origine et les autres ont suivi une formation professionnelle ou des activités génératrices de revenus.

Cependant, la commission note que le représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence a indiqué que la lutte contre la pauvreté au Burundi représente le problème de base faisant obstacle à une réinsertion sociale réussie des enfants soldats démobilisés. **Se référant aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé en vue de la réadaptation et de l'intégration sociale des enfants précédemment impliqués dans des conflits armés.**

2. *Exploitation sexuelle à des fins commerciales.* La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour soustraire les enfants de moins de 18 ans de la prostitution et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission note que, dans le cadre du Programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PAN), élaboré en collaboration avec l'OIT/IPEC pour la période 2010-2015, un des objectifs est de réduire la vulnérabilité des enfants face aux pires formes de travail des enfants par la mise en œuvre de programmes de développement communautaire, intégrant notamment l'éducation et la réintégration socio-économique des enfants engagés ou retirés de ces pires formes de travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales effectivement soustraits de cette situation et réadaptés et intégrés socialement, notamment suite à la mise en œuvre du PAN.**

La Commission de l'application des normes de la Conférence exprime également sa vive préoccupation face au fait que le nombre d'enfants travaillant dans la rue reste élevé et que ces enfants sont exposés à diverses formes d'exploitation. **Rappelant que les enfants de la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à continuer ses efforts pour les protéger de ces pires formes, pour soustraire les enfants du travail dans la rue et pour les réadapter et les intégrer socialement. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact du PAN à cet égard, ainsi que sur le nombre d'enfants de la rue effectivement soustraits de leur situation et réintégrés socialement par l'action des centres de protection et de réinsertion des enfants des rues.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cambodge

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2006)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note des rapports du gouvernement datés des 28 mai et 1^{er} septembre 2015 ainsi que de la discussion approfondie qui a eu lieu à la 104^e session de la Commission de la Conférence de l'application des normes en juin 2015 au sujet de l'application par le Cambodge de la convention. Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Articles 3 a), 7, paragraphes 1 et 2 a) et b), de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé à des fins de prévention, d'assistance et de soustraction. La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2015, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de faire appliquer la législation contre la traite et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard, notamment le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales infligées. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants. Selon ces informations, en 2014, le Comité national de lutte contre la traite (NCCT) a soustrait 67 enfants de moins de 15 ans et 36 jeunes âgés de 15 à 18 ans de la traite et leur a procuré des services de réadaptation et d'intégration sociale. En outre, le Plan d'action de 2014-2018 a été adopté par le NCCT au début de 2015 dans le but de contribuer à renforcer la législation et la politique; à renforcer la prévention et les mesures de justice pénale pour faire face à la traite; et à protéger les victimes grâce à un soutien adapté à leur sexe et à leur âge.

La commission prend note de l'indication de la CSI selon laquelle, au Cambodge, les enfants continuent d'être exposés à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail. Des filles cambodgiennes et d'origine vietnamienne habitant des zones rurales sont enlevées pour travailler dans des maisons closes et des salons de massage. Des enfants originaires du Viet Nam, dont nombreux sont victimes de la servitude pour dettes, sont transportés au Cambodge où ils sont contraints à se prostituer. En outre, la corruption qui sévit à tous les niveaux du gouvernement du Cambodge continue de limiter sévèrement l'application effective de la loi sur l'élimination de la traite et de l'exploitation sexuelle. *Tout en notant les diverses mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à faire en sorte que la loi sur la suppression de la traite et de l'exploitation sexuelle soit efficacement mise en œuvre. A cet égard, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des organismes chargés de l'application des lois, notamment grâce à l'allocation de ressources financières, dans la lutte contre la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans. La commission prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les auteurs d'actes de traite des enfants, y compris les responsables gouvernementaux complices, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites sévères, et que des peines suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie en outre de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales infligées à cet égard. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont été soustraits de l'exploitation sexuelle ou par le travail ainsi que le nombre d'enfants qui ont pu bénéficier de mesures de réadaptation et d'intégration sociale, y compris dans le cadre du plan d'action de 2014-2018.*

Articles 3 a) et 7, paragraphe 2 a) et b). Travail obligatoire dans des centres de réadaptation des toxicomanes et mesures efficaces prises dans un délai déterminé à des fins de prévention, d'assistance et de soustraction. La commission avait noté précédemment, dans le cadre de l'observation qu'elle avait adressée en 2014 au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, à propos du travail obligatoire dans des centres de réadaptation de toxicomanes, que la majorité des personnes résidant dans ces centres au Cambodge n'étaient pas là de leur plein gré; et qu'il ressort d'informations que les personnes se trouvant dans ces centres sont souvent assujetties au travail obligatoire. A cet égard, elle avait noté avec préoccupation que, selon le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales (CRC/C/KHM/CO/2-3, paragr. 38) en 2011, des enfants auraient été soumis à des mauvais traitements dans des centres de réadaptation pour toxicomanes.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les enfants de moins de 18 ans ne sont pas admis dans les centres de réadaptation pour toxicomanes, mais adressés à différentes organisations ou orphelinats où ils bénéficient de mesures de réadaptation sans être soumis à du travail forcé. La commission fait observer que la Commission de la Conférence a recommandé au gouvernement d'enquêter et de fournir des informations vérifiables sur l'ampleur dans laquelle le travail forcé, les mauvais traitements et les pratiques apparentées se produisent dans des centres de réadaptation pour toxicomanes.

La commission note que la CSI indique que l'affirmation du gouvernement selon laquelle aucun enfant n'est détenu dans des centres de réadaptation pour toxicomanes n'est tout simplement pas crédible. Selon cette dernière, il ressort des faits que 10 pour cent des personnes détenues dans les centres de réadaptation pour toxicomanes sont des enfants de moins de 18 ans; nombre d'entre eux sont des enfants des rues qui ne se droguent pas mais sont en revanche consignés dans des

centres à la suite d'opérations de «nettoyage des rues». Ces enfants sont soumis à des mauvais traitements physiques et mentaux et sont contraints de travailler, y compris dans le secteur de la construction. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des garanties, tant en droit qu'en pratique, pour que les enfants de moins de 18 ans détenus dans des centres de réadaptation pour toxicomanes ou dans des institutions analogues ne soient pas soumis au travail forcé ou à d'autres pratiques apparentées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard, ainsi que le texte des règlements pertinents régissant le statut et les conditions des enfants détenus dans des centres de réadaptation pour toxicomanes.**

Articles 3 d), 4, paragraphe 1, et 5. Travaux dangereux dans les exploitations de canne à sucre et dans le secteur de l'habillement et de la chaussure et mécanismes de surveillance. La commission prend note des allégations de la CSI, qui affirme, dans ses plus récentes observations, que des enfants cambodgiens sont occupés à des travaux dangereux dans le secteur agricole, en particulier dans les exploitations de canne à sucre, à des tâches où ils sont appelés à manipuler et pulvériser des pesticides et des herbicides, à couper, à attacher et à porter de lourdes charges de canne à sucre. La CSI indique en outre que les enfants, en particulier les filles, travaillent de longues heures, même la nuit, souvent sur des machines dangereuses dans le secteur de l'habillement et de la chaussure. Ces enfants, qui n'ont pas l'âge de travailler, sont souvent employés parce qu'ils ont de faux papiers d'identité. A cet égard, la commission note que la Commission de la Conférence, dans ses conclusions adoptées en juin 2015, a exhorté le gouvernement à redoubler d'efforts pour empêcher les enfants d'être exposés aux pires formes de travail des enfants, notamment en multipliant le nombre de visites d'inspections du travail dans l'économie formelle ainsi que dans l'économie informelle. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants de moins de 18 ans et faire en sorte qu'ils ne soient pas employés à des travaux dangereux dans les secteurs de l'agriculture, de l'habillement et de la chaussure. A cet égard, elle le prie de renforcer les capacités et d'étendre la portée des institutions responsables du contrôle du travail des enfants dans ces secteurs. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en la matière.**

Article 7, paragraphe 2 a). *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.* La commission avait pris note antérieurement des diverses mesures adoptées par le gouvernement pour améliorer l'accès à tous les niveaux d'éducation, notamment grâce au Plan national stratégique de développement de 2014-2018, qui vise à améliorer l'accès à l'éducation préscolaire, secondaire et postsecondaire ainsi qu'à l'enseignement non formel, technique et professionnel. Toutefois, elle avait noté que, selon l'Enquête de 2012 sur la main-d'œuvre et sur le travail des enfants au Cambodge, une part importante des enfants n'étaient pas scolarisés bien souvent parce qu'ils n'en avaient pas les moyens sur le plan financier ou n'étaient pas en mesure de se rendre dans une école à proximité. Elle a également noté avec préoccupation que, selon les statistiques de 2012 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le taux net de fréquentation scolaire affiche un fort recul du primaire au secondaire.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un système d'éducation nationale fait actuellement l'objet d'une grande réforme engagée par le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports conformément au Plan national stratégique de développement de 2014-2018. Elle note par ailleurs que le ministère en question a mis en œuvre un troisième Plan stratégique d'éducation (2014-2018), dans lequel le nombre d'établissements scolaires et d'élèves a nettement augmenté. Le gouvernement indique en outre que, selon le rapport annuel de 2014-15 du ministère susmentionné: i) 31 politiques en matière d'éducation sur 72 ont été mises en œuvre; ii) le taux de scolarisation dans le primaire a augmenté, passant de 95,3 pour cent en 2013-14 à 99,4 pour cent en 2014-15; et iii) le taux d'abandon scolaire dans le primaire a reculé, passant de 10,5 pour cent en 2013-14 à 8,3 pour cent en 2014-15.

La commission prend également note que, selon le rapport de l'UNESCO intitulé *L'éducation pour tous: Un rapport mondial de suivi de 2015*, le Cambodge a fait des progrès considérables en ce qui concerne la parité dans le primaire. Toutefois, les écarts se creusent à l'entrée et à la sortie du cycle secondaire inférieur, ce qui donne à penser que les filles sont confrontées à de sérieux obstacles. **Considérant que l'éducation contribue à empêcher que les enfants ne s'engagent dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts dans le cadre du Plan national stratégique de développement de 2014-2018, en vue d'améliorer le fonctionnement du système d'éducation nationale en augmentant les taux de scolarisation et d'achèvement scolaire et en réduisant le taux d'abandon scolaire au niveau du secondaire, en particulier chez les filles. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus en la matière.**

La commission encourage le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT dans ses efforts de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de la discussion détaillée qui a eu lieu en juin 2015 lors de la 104^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence au sujet de l'application par le Cameroun de la convention n° 182. Elle prend note également des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015; de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), reçues le 25 septembre 2015; de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC), reçues le 29 septembre 2015, ainsi que de la réponse du gouvernement.

Articles 3 a), 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite des enfants, mécanismes de surveillance et sanctions. La commission a précédemment noté les mesures prises par le gouvernement telles que le contrôle effectué par la brigade des mœurs en liaison avec Interpol, un numéro à disposition de la population pour dénoncer et recevoir des plaintes ou la désignation de trois officiers pour mener des investigations à toute heure. La commission a cependant noté que, selon les estimations de l'étude développée conjointement par le gouvernement et le programme «Comprendre le travail des enfants» en 2012 (étude UCW 2012), il y a 600 000 à 3 millions d'enfants victimes de la traite au Cameroun.

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles la loi n° 2005/015 n'est que faiblement appliquée, alors que des sanctions efficaces et dissuasives ne sont pas imposées dans la pratique. La CSI indique que, en 2013, il est signalé que le gouvernement a procédé à dix enquêtes sur la traite des enfants, pouvant ainsi être difficilement considérées comme une réponse adéquate face à l'ampleur du phénomène. La commission note également la déclaration du représentant gouvernemental du Cameroun à la Commission de la Conférence selon laquelle la loi relative à la traite et au travail des enfants n° 2005/015 a été abrogée et remplacée par l'adoption de la loi n° 2011/024 dont le champ d'application est élargi. Le représentant gouvernemental a ajouté que le faible nombre d'enquêtes doit être relié au faible nombre de plaintes ayant été déposées. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 5 de la convention, les Etats Membres doivent établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à cet instrument, indépendamment des plaintes déposées par les victimes. La commission se voit obligée d'exprimer à nouveau sa **profonde préoccupation** face au nombre considérable d'enfants victimes de la traite au Cameroun. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les mécanismes de surveillance soient suffisamment appropriés pour détecter les cas de vente et traite des enfants. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme, notamment en renforçant les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi n° 2011/024, et de s'assurer que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. Elle prie enfin le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.**

Article 3 b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et aux fins d'activités illicites. Suite à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi portant Code de protection de l'enfant et celui portant Code de la famille ont été intégrés dans la loi portant Code civil en révision (en cours de finalisation) et prennent en compte les aspects liés à l'utilisation et au recrutement des enfants à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et aux activités illicites. La commission note par ailleurs que la Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement d'adopter et de mettre en œuvre le Code de protection de l'enfant, en suspens depuis près de dix ans, afin d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites. **Notant que le gouvernement se réfère à l'adoption d'un Code de protection de l'enfant depuis 2006, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la loi portant Code de protection de l'enfant intégré dans la loi portant Code civil soit adoptée dans les plus brefs délais et qu'elle prévoiede dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi qu'aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Des sanctions correspondantes aux infractions susmentionnées devront également être prévues.**

Article 4, paragraphe 3. Examen périodique et révision de la liste des types de travail dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté que l'arrêté n° 17 relatif au travail des enfants du 27 mai 1969 (arrêté n° 17) a été adopté il y a plus de trente ans. Elle a rappelé au gouvernement que, aux termes de l'article 4, paragraphe 3, de la convention, la liste des types de travail dangereux déterminés doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

La commission note les observations de la CSI selon lesquelles, environ 164 000 enfants âgés entre 14 et 17 ans exercent des activités dangereuses. La CSI observe que l'arrêté n° 17 n'interdit pas le travail sous l'eau et les travaux à des

hauteurs dangereuses, comme dans le cas d'enfants employés dans la pêche ou la récolte de bananes. La commission note en outre l'indication de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC) soulignant que le gouvernement fait référence à la même déclaration sur la révision du Code du travail, qui suit son cours depuis plus de vingt années, et fait observer que cette situation est seulement due à une absence de volonté de la part du gouvernement. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le processus de révision du Code du travail suit son cours. La commission note enfin que la Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement de réviser de toute urgence, en consultation avec les partenaires sociaux, la liste des travaux dangereux établie par l'arrêté n° 17 de 1969 afin d'empêcher les enfants de moins de 18 ans de s'engager dans des activités dangereuses, y compris les travaux effectués sous l'eau ou à des hauteurs dangereuses. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans les plus brefs délais, l'adoption des textes d'application du nouveau Code du travail contenant une liste révisée des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, en consultation avec les partenaires sociaux.**

Article 6. Programmes d'action et application de la convention dans la pratique. Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PANETEC). Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon l'étude UCW 2012, plus de 1 500 000 enfants de 5 à 14 ans, soit 28 pour cent de cette tranche d'âge, travaillent au Cameroun, souvent dans des conditions dangereuses. En outre, 164 000 enfants âgés de 14 à 17 ans sont astreints à un travail dangereux. La commission a noté le développement d'un Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PANETEC) 2014-2016.

La commission note les observations de la CTUC selon lesquelles le gouvernement se limite à la déclaration de création de plans d'action nationaux et autres comités nationaux de lutte contre le travail des enfants sans produire le moindre rapport de ces plans et comités. La commission note l'absence d'information au sujet de la mise en œuvre du PANETEC dans le rapport du gouvernement. Elle note les informations du gouvernement selon lesquelles un Comité national quadripartite de lutte contre le travail des enfants a été mis en place par arrêté n° 082/PM du 27 août 2014 afin de mettre en œuvre le PANETEC. A cet égard, le gouvernement indique qu'un atelier de renforcement des capacités des membres du comité directeur du PANETEC a eu lieu en avril 2015, au sein duquel les membres ont reçu les connaissances et outils techniques nécessaires à une mise en œuvre effective du PANETEC. Le gouvernement mentionne également avoir prévu les moyens matériels et financiers nécessaires, notamment par une inscription au budget de l'Etat, pour commencer le processus de sensibilisation. La commission observe cependant que le PANETEC a été validé techniquement mais n'a pas encore été adopté officiellement. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que le PANETEC est officiellement adopté et mis en œuvre dans les plus brefs délais et de communiquer des informations sur les résultats obtenus et son impact sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. 1. Orphelins du VIH/sida. La commission a précédemment noté un nombre élevé d'enfants rendus orphelins par le VIH/sida. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle des structures d'accueil pour les enfants affectés ou infectés par le VIH/sida avaient été créées.

La commission note les observations de la CSI selon lesquelles les enfants orphelins du VIH/sida sont particulièrement vulnérables face aux pires formes de travail des enfants. La CSI ajoute que ces enfants sont souvent dépourvus d'un soutien familial suffisant et se voient contraints de recourir à une activité économique pour subvenir à leurs besoins. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles cette problématique fait l'objet de débats et de mûres réflexions par les membres du Comité national de lutte contre le travail des enfants. Le gouvernement indique en outre que des structures d'accueil existent, comme le Centre d'accueil Chantal Biya, mais sont insuffisantes. A cet égard, il précise que le PANETEC prévoit des actions dans la poursuite de l'aménagement des structures d'accueil des orphelins du VIH/sida, notamment mis en œuvre par les représentants des ministères de la Santé publique et des Affaires sociales. La commission souligne enfin que, selon les estimations d'ONUSIDA pour 2014, approximativement 310 000 enfants sont orphelins en raison du VIH/sida au Cameroun. **Exprimant à nouveau sa préoccupation devant le nombre considérable d'enfants orphelins du VIH/sida, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler ses efforts pour veiller à ce que ces enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre du PANETEC ainsi que sur le nombre d'enfants orphelins du VIH/sida ayant été reçus par les structures d'accueil établies pour leur bénéfice.**

2. Enfants dans le travail domestique. La commission avait précédemment noté qu'une étude sur le travail domestique des enfants a révélé une prédominance de filles (70 pour cent) ayant une moyenne d'âge de 15 ans ainsi que de dangereuses conditions de travail (pour 85 pour cent des enfants). L'étude a en outre indiqué que, bien que des services sociaux existent au Cameroun, l'absence de politique globale, aggravée par le manque de statistiques, empêche de mesurer avec exactitude l'impact de ces services sur les enfants travailleurs domestiques. Les lacunes relevées incluent notamment l'absence de structure publique ou privée spécialement dédiée à la protection des enfants travailleurs domestiques et de stratégie d'élimination du travail des enfants dans le travail domestique.

La commission note les observations de la CSI rapportant que les enfants domestiques sont soumis à des conditions particulièrement éprouvantes et dénonce l'absence de politiques exhaustives et efficaces en vue de l'abolition du recours au travail des enfants dans les services domestiques. La commission note les informations du gouvernement selon

lesquelles la problématique des enfants domestiques a été intégrée dans le PANETEC. Le gouvernement indique en outre que les services d'inspection du travail pourront ainsi accéder à tout moment librement aux domiciles pour conseiller, contrôler et réprimer. *Estimant que les enfants domestiques sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants qui travaillent comme domestiques des pires formes de travail des enfants, pour prévoir l'aide directe et nécessaire pour les y soustraire et pour assurer leurs réadaptation et intégration sociale, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du PANETEC. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus et l'invite à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de rendre sa législation et sa pratique conformes à la convention.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application pratique de la convention. La commission a précédemment noté que, selon les statistiques du BIT pour l'année 2000, plus de 960 000 enfants âgés entre 10 et 14 ans (510 000 garçons et 450 000 filles) avaient une vie économique active. La commission a donc prié le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer cette situation, notamment par l'adoption d'une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur l'adoption d'une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle aucun rapport d'inspection n'informe sur tout emploi présumé ou effectif d'enfants dans les entreprises congolaises au cours de la période concernée par le rapport. La commission note cependant que les statistiques de l'UNICEF pour les années 2005-2009 révèlent que 25 pour cent des enfants congolais sont concernés par le travail des enfants. Par ailleurs, la commission note que, d'après les informations fournies sur le site Internet du Centre national de la statistique et des études économiques (CNSEE), une enquête congolaise auprès des ménages (ECOM2) a été menée entre les mois de février et mai 2011. *Exprimant sa préoccupation face au nombre important d'enfants qui travaillent en-dessous de l'âge minimum dans le pays et devant l'absence de politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants, la commission prie, une fois de plus, instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'adoption et la mise en œuvre d'une telle politique dans les plus brefs délais. Elle le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures adoptées à cet égard dans son prochain rapport. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de l'ECOM2.*

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 4 de l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953, fixant les dérogations d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprise interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction, interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certains travaux dangereux et comporte une liste de ces types de travail. La commission a attiré l'attention du gouvernement sur les dispositions du paragraphe 10 (2) de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, qui invite le gouvernement à réexaminer et réviser périodiquement la liste des types d'emploi ou de travail visés à l'article 3 de la convention, selon les besoins, à la lumière notamment des progrès de la science et de la technique.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il prend acte de l'initiative de réexaminer et réviser périodiquement la liste des types d'emploi ou de travail visés à l'article 3 de la convention. *Faisant observer que l'arrêté n° 2224 a été adopté il y a plus de cinquante ans, la commission prie le gouvernement d'indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de réviser la liste des types de travail dangereux établie par l'arrêté n° 2224 dans un avenir proche. Elle le prie de fournir des informations précises à cet égard.*

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 5 de l'arrêté n° 2224 interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 16 ans à certains travaux dangereux. En outre, aux termes de l'article 7, les inspecteurs du travail et des lois sociales peuvent requérir l'examen médical de tout jeune travailleur afin de déterminer si le travail auquel il est employé n'excède pas ses forces. Lorsqu'il est prouvé que le jeune travailleur est inapte physiquement au travail auquel il est employé, il devra être affecté à un travail répondant à son aptitude physique ou licencié sans que les conséquences de son licenciement puissent être mises à sa charge. La commission a constaté que la condition prévue par l'article 3, paragraphe 3, de la convention, à savoir de garantir la santé, la sécurité et la moralité des adolescents âgés entre 16 et 18 ans autorisés à exécuter des travaux dangereux est remplie par les dispositions ci-dessus mentionnées. Elle a rappelé toutefois au gouvernement que l'article 3, paragraphe 3, requiert également que les adolescents âgés entre 16 et 18 ans aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. Elle a donc prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour se conformer à cette exigence.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les adolescents âgés entre 16 et 18 ans ne sont jamais autorisés à exécuter les travaux dangereux dans les entreprises. La commission fait toutefois remarquer que l'article 5 de l'arrêté n° 2224 interdit certains travaux dangereux aux enfants de moins de 16 ans, ce qui a contrario implique que ces travaux sont autorisés aux adolescents de plus de 16 ans. *Par conséquent, la commission prie le gouvernement de préciser si l'arrêté n° 2224 est toujours en vigueur. Si tel est le cas, elle le prie instamment de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les adolescents entre 16 et 18 ans autorisés à exécuter des travaux dangereux reçoivent une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle dans la branche d'activité correspondante.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo pour les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison existe. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés à travailler toute la journée dans des conditions pénibles et sont soumis à des privations de toutes sortes. La commission a noté que les articles 345, 354 et 356 du Code pénal prévoient des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'enlèvement ou de détournement de personnes, dont des enfants de moins de 18 ans. Elle a prié le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les articles 345, 354 et 356 du Code pénal ont été mis en œuvre dans la pratique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 345, 354 et 356 du Code pénal dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. Dans ses observations précédentes, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il reconnaît que la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison, est contraire aux droits de l'homme. Elle a noté également que le gouvernement a pris certaines mesures pour éliminer la traite d'enfants, dont: a) le rapatriement d'enfants par le consulat du Bénin, lesquels sont soit repris par la police nationale soit retirés de certaines familles; b) l'exigence, pour les mineurs (enfants de moins de 18 ans), de fournir aux frontières (aéroport) une autorisation administrative de sortie du territoire béninois. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises quant à la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail. Elle a noté que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants de moins de 18 ans victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté que, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial du Congo en octobre 2006 (CRC/C/COG/CO/1, paragr. 85), une étude sur les causes profondes et les répercussions de la traite doit être menée dans le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette étude et d'en fournir une copie dès qu'elle aura été élaborée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 2, de la convention. Elévation progressive de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Notant que le gouvernement avait spécifié comme âge minimum, lors de la ratification de la convention, l'âge de 15 ans, la commission observe que la loi sur l'éducation de 1997 fixe cet âge minimum à 16 ans. **A cet égard, la commission saisit cette opportunité pour attirer l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la convention, qui prévoient que tout Membre ayant ratifié cet instrument pourra par la suite informer le Directeur général du BIT par de nouvelles déclarations qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment. Une telle démarche aurait pour effet que l'âge minimum fixé par la législation nationale serait en harmonie avec ce qui est prévu au niveau international. La commission saurait gré au gouvernement d'étudier la possibilité de faire parvenir au Bureau une telle déclaration.**

Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission à tous types de travail dangereux. La commission avait noté précédemment qu'en vertu de l'article 7(1) de la loi sur l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents aucun jeune (de moins de 18 ans) ne sera employé ni ne travaillera de nuit dans un établissement industriel public ou privé, à moins qu'il ne s'agisse d'un établissement n'employant que les membres de la même famille. La commission observe cependant qu'aucune autre disposition n'interdit l'emploi des jeunes à des travaux susceptibles de mettre en danger leur santé, leur sécurité ou leur moralité. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous types de travail dangereux soient interdits pour les personnes de moins de 18 ans.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que les partenaires sociaux devaient être consultés en 2009 aux fins de la détermination des types de travail dangereux. **Rappelant que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, les types de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès concernant la détermination de la liste des types de travail dangereux auxquels l'accès des personnes de moins de 18 ans sera interdit.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des types de travaux légers. La commission note que, si l'article 46(3) de la loi précitée permet d'employer des enfants de 14 ans pendant les vacances scolaires (c'est-à-dire à des travaux légers), les types de travaux légers auxquels ces enfants peuvent être employés ne semblent pas avoir été déterminés. Elle rappelle à cet égard que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente déterminera les activités constituant des travaux légers et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **En conséquence, la commission prie le**

gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin que la durée, en heures, et les autres conditions d'emploi à des travaux légers accessibles à des enfants de 14 ans pendant les vacances scolaires soient déterminées, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission avait noté précédemment que l'article 8(1) de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants prescrit la tenue de registres ou de listes des personnes employées dont l'âge est inférieur à 16 ans, tandis que l'article 9, paragraphe 3, prescrit la tenue de tels registres pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des registres ou autres documents soient tenus par l'employeur pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. Elle le prie de donner des informations sur les dispositions prises à cet égard.**

Application de la convention en pratique. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport sur l'application de la convention n° 182 que des dispositions ont été prises en 2009 en vue d'étendre, en concertation avec les partenaires sociaux, la mission de l'inspection du travail aux problèmes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des données statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports pertinents des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées mettant en cause des enfants et des adolescents.**

La commission demande au gouvernement de prendre en considération ses commentaires concernant les divergences entre la législation nationale et la convention, et elle l'invite à étudier la possibilité d'une assistance technique du BIT pour l'aider à rendre la législation conforme à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Gabon

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 a) de la convention. Vente et traite d'enfants et décisions judiciaires. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon les informations contenues dans un rapport de l'UNICEF de 2006 intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», un certain nombre d'enfants, surtout des filles, sont victimes de la traite interne et transfrontalière pour travailler comme employés de maison ou dans les marchés du pays. Les enfants originaires du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Guinée, du Niger, du Nigéria et du Togo sont victimes de traite vers le Gabon. La commission avait noté que le gouvernement a mis sa législation nationale concernant la vente et la traite des enfants en conformité avec la convention. Elle avait cependant observé que, d'après le rapport du Bureau régional pour l'Afrique centrale et l'Afrique de l'Ouest de l'UNICEF présenté au Conseil économique et social des Nations Unies au cours de la deuxième session ordinaire de septembre 2010 (E/ICEF/2010/P/L.17, paragr. 21), même s'il existe des politiques et des lois pour protéger les enfants contre la traite et si plusieurs structures sont dotées d'un mandat opérationnel dans ce domaine, la législation n'est pas toujours appliquée et la coordination insuffisante, raisons pour lesquelles la traite représente une grave menace dans le pays. En outre, elle avait noté que 11 procédures judiciaires étaient en cours, la plupart d'entre elles ayant été transmises au parquet général.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les décisions relatives aux 11 procédures judiciaires n'ont pas encore été rendues. La commission note également les informations du gouvernement selon lesquelles une opération policière a été menée du 6 au 15 décembre 2010 avec la collaboration d'Interpol, au cours de laquelle plus de 38 présumés trafiquants ont été arrêtés. En outre, les forces de police ont arrêté deux hommes de nationalité étrangère qui sont notamment présumés avoir commis la traite d'enfants. En janvier 2012, une femme de nationalité étrangère a été arrêtée pour maltraitance et travail forcé de six enfants. Le gouvernement indique que des poursuites judiciaires ont été entamées relativement à toutes ces arrestations.

La commission note que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes s'est rendue au Gabon en mai 2012. La commission prend connaissance des conclusions préliminaires de la mission de la Rapporteuse spéciale, dans lesquelles elle remarque qu'il est alarmant qu'à ce jour aucune affaire liée à la traite n'ait été jugée à la Cour criminelle, ce qui contribue à l'impunité dont jouissent les trafiquants qui se livrent à des opérations illicites et clandestines. La Rapporteuse spéciale recommande donc d'améliorer les performances de la justice pour assurer le jugement rapide des cas de traite en convoquant régulièrement la Cour criminelle. La commission exprime sa **préoccupation** devant le fait que les poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de la traite des enfants au Gabon ne semblent pas être traitées par les cours nationales en temps utile. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme, conformément à la législation nationale en vigueur, et d'assurer la détermination rapide des cas de traite par les tribunaux. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations concrètes sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre des condamnations et sanctions pénales prononcées, ainsi qu'une copie des décisions de justice relatives aux procédures judiciaires transmises au parquet général, avec son prochain rapport.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. *Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement du conseil et des comités de vigilance chargés de la prévention et de la lutte contre le trafic des enfants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants est une autorité administrative placée sous la tutelle du ministère des Droits de l'homme. En pratique, la surveillance du phénomène de la traite est assurée par un comité de suivi et des comités de vigilance. Le comité de suivi est le point focal national en matière de lutte contre la traite des enfants et est compétent pour assister le conseil dans ses missions et exécuter ses décisions. Au niveau national, le comité est notamment chargé de coordonner l'élaboration et l'exécution de la stratégie nationale de la lutte contre la traite des enfants. Au niveau international, le comité doit, entre autres, veiller à la mise en place de

mécanismes bilatéraux de coopération et d'entraide judiciaire pour la protection des enfants victimes de la traite transfrontalière. Quant aux comités de vigilance, qui ont été institués en 2004 dans le cadre du projet OIT/IPEC/LUTRENA, ils sont chargés de la surveillance et de la lutte contre la traite des enfants aux fins d'exploitation à l'intérieur du pays. Le comité de suivi est l'organisme en charge de planifier et coordonner les activités des comités de vigilance dans les sept provinces où ces comités sont actuellement opérationnels. Les comités de vigilance sont constitués de deux organes, soit: 1) la cellule d'intervention, organe de détection et de répression de la traite des enfants; et 2) la cellule d'écoute, organe d'aide et d'assistance aux enfants victimes de traite. Le gouvernement indique que, dans le cadre de l'opération «Bana», survenue en décembre 2010, une vingtaine d'enfants ont été identifiés et retirés de la traite par l'action des comités de vigilance.

La commission prend bonne note des structures existantes pour combattre la traite des enfants. Cependant, elle note que, dans ses conclusions préliminaires pour sa mission au Gabon, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes relève que la coordination des activités contre la traite demeure faible, surtout parmi les institutions publiques et entre l'administration centrale et les collectivités locales. **La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des comités de vigilance et leur coordination avec le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants et le comité de suivi, afin de garantir l'application de la législation nationale contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou économique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite identifiés et protégés par les comités de vigilance.**

2. *Inspection du travail.* La commission avait noté que, en vertu du décret n° 007141/PR/MTE/MEFBP du 22 septembre 2005, l'inspecteur du travail peut dresser directement un procès-verbal en cas d'infraction se rapportant à la traite des enfants. Elle avait noté que, dans ses conclusions de juin 2007, la Commission de l'application des normes de la Conférence a demandé au gouvernement de renforcer l'autorité des services de l'inspection du travail pour faire appliquer la loi et d'augmenter les ressources humaines et financières de celle-ci. La Commission de l'application des normes a également prié le gouvernement d'assurer que les inspecteurs du travail effectuent des visites régulières. A cet égard, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 178 du Code du travail, tel que modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010, l'inspecteur du travail est tenu de dénoncer tout fait constitutif d'exploitation des enfants à des fins de travail. **Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission le prie à nouveau de fournir des statistiques sur le nombre d'infractions constatées par l'inspection du travail mettant en cause des enfants de moins de 18 ans engagés dans un travail relevant des pires formes de travail des enfants, notamment dans le secteur informel. Elle le prie également à nouveau de communiquer des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités de l'inspection du travail afin d'assurer que des visites régulières soient effectuées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Centre d'accueil et suivi médico-social pour les enfants victimes de la traite. La commission avait précédemment noté que le pays dispose de quatre centres d'accueil, dont trois à Libreville et un à Port-Gentil. Les enfants soustraits de la situation d'exploitation bénéficient d'une première visite médicale quelques jours après leur placement dans un centre. Les enfants malades sont pris en charge par les médecins et, le cas échéant, hospitalisés. De plus, en vue de leur réadaptation et intégration sociale, les enfants sont encadrés par des éducateurs spécialisés et des psychologues, et bénéficient notamment de programmes d'activités socio-éducatives et d'un accompagnement administratif et juridique avec le concours du comité de suivi et des comités de vigilance. La commission avait également noté que les enfants soustraits de la traite sont, pendant leur séjour dans les centres, en fonction de leur âge, inscrits gratuitement dans les écoles publiques où ils bénéficient des mêmes avantages que les autres enfants. Ceux ayant dépassé l'âge scolaire sont inscrits dans des centres d'alphabétisation.

La commission note les informations fournies par le gouvernement relatives au document «Manuel national des procédures de prise en charge des enfants victimes de traite», contenant une ensemble de procédures et de devoirs qui s'imposent à tous les acteurs appelés à jouer un rôle dans la procédure de retour des enfants victimes de la traite vers leur pays d'origine ou de leur réinsertion sociale. Le gouvernement indique qu'en 2011 le comité de suivi a formé des travailleurs sociaux en vue de leur accorder une bonne connaissance des règles sur l'identification et le retrait des victimes de la traite, ainsi que de leur prise en charge administrative et psychosociale, contenues dans ce manuel. En outre, le gouvernement indique que les autorités administratives ont identifié une dizaine de victimes qui ont bénéficié des soins dans les centres d'accueil et qu'une dizaine d'enfants (un garçon et neuf filles) ont pu être rapatriés avec la collaboration des pays d'origine. La commission note cependant que, selon la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, bien que le gouvernement offre aux victimes de la traite un accès aux centres d'accueil, il existe un décalage entre ceux qui ont besoin d'assistance et les vrais bénéficiaires du centre d'accueil public qui n'accueille que les enfants âgés de moins de 12 ans. **La commission encourage donc vivement le gouvernement de continuer à prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite, et le prie à nouveau de communiquer des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail des enfants et placés dans les centres d'accueil.**

Article 8. Coopération internationale. La commission avait souligné que, à l'occasion de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes en juin 2007, le représentant gouvernemental a indiqué qu'il étudiait la possibilité de prendre des mesures afin d'augmenter les effectifs policiers aux frontières terrestres, maritimes et aériennes ainsi que d'utiliser des patrouilles aux frontières communes et d'ouvrir des centres de transit autour de ces frontières. Elle avait noté que le gouvernement a signé l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre en juillet 2006 (Accord de coopération régionale de 2006), et qu'un accord bilatéral en matière de traite d'enfants était en cours de négociation avec le Bénin. La commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à l'Accord de coopération régionale de 2006 et avait exprimé l'espoir que l'accord bilatéral en matière de traite d'enfants avec le Bénin serait signé prochainement.

La commission note l'absence d'information à ce sujet dans le rapport du gouvernement. Elle observe cependant que, bien que la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes salue, dans ses conclusions préliminaires, l'intention du gouvernement de signer des accords bilatéraux sur la traite des personnes avec plusieurs pays voisins, la signature des mémorandums d'entente ne s'est pas encore traduite dans les faits. Or la Rapporteuse spéciale remarque que, avec une frontière maritime de plus de 800 kilomètres et une frontière poreuse avec trois pays, le Gabon a besoin d'une bonne coopération avec ses voisins pour lutter contre le phénomène de la traite. **La commission incite donc vivement le gouvernement à redoubler d'efforts afin de s'assurer que les accords bilatéraux sur la traite des personnes, avec le Bénin et autres pays voisins, soient signés dans un très proche avenir, en particulier afin de renforcer des effectifs policiers aux frontières. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le manque de données statistiques récentes sur la traite des enfants dans le pays a été souligné dans le cadre de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes en 2007. A cet égard, le représentant gouvernemental avait indiqué que son gouvernement réaliserait une analyse de la situation nationale de la traite des enfants au Gabon et une cartographie des itinéraires de la traite et des zones où le travail forcé des enfants est une réalité qui serait matérialisée dès que les moyens nécessaires le permettraient.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il présentera l'étude sur la situation de la traite des enfants dès qu'elle sera réalisée. Elle note également les informations du gouvernement selon lesquelles le décret n° 0191/PR/MFAS portant mise en place d'une Matrice des indicateurs de protection de l'enfant (MIPE) a été adopté le 22 mai 2012 afin de créer un instrument indicatif des mesures destinées à aider le gouvernement à suivre les tendances des problèmes liés aux droits des enfants. Cet outil, support de l'Observatoire national des droits de l'enfant (ONDE), créé par le décret n° 0252/PR/MFAS du 19 juin 2012 portant organisation du régime de mise en œuvre de l'aide sociale et de protection de la famille, a pour but de permettre au Gabon de disposer en permanence d'une base de données statistiques précises sur la protection de l'enfant.

La commission observe cependant la remarque de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, dans ses conclusions préliminaires, selon laquelle elle a noté au Gabon une absence d'un corpus de données nationales fiables pour déterminer le taux de prévalence, les formes, les tendances et les manifestations de la traite des personnes.

Observant que le gouvernement se réfère à l'étude sur la situation de la traite des enfants au Gabon depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que cette étude soit réalisée dans les plus brefs délais, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de l'ONDE et sur les statistiques recueillies par cet organe grâce à la MIPE relatives aux enfants de moins de 18 ans engagés dans les pires formes de travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ghana

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Articles 3, alinéa d), et 6 de la convention. Travaux dangereux dans le secteur agricole, y compris les plantations de cacao. Programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants dans l'industrie du cacao (NPECLC). Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations du gouvernement concernant les activités qu'il mène actuellement dans le cadre du Programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants dans l'industrie du cacao, y compris l'élaboration d'un plan d'action (2010-11). Elle salue également l'élaboration d'un manuel pour les agents du changement dans les communautés au Ghana, élaboré avec l'assistance de l'OIT/IPEC en 2014 pour notamment éliminer l'implication d'enfants dans les travaux dangereux dans les plantations de cacao au Ghana. Elle prend cependant note des données statistiques figurant dans le manuel, d'après lesquelles la plupart des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent dans le secteur agricole, 23,3 pour cent d'entre eux (1 846 126) effectuant au moins une activité dangereuse, dont 10 pour cent sont liées à la production de cacao. La commission note avec **préoccupation** le nombre important d'enfants de moins de 18 ans effectuant des activités dangereuses dans le secteur agricole, y compris l'industrie du cacao. ***La commission prie vivement le gouvernement de continuer à redoubler d'efforts, notamment dans le cadre du Programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants dans l'industrie du cacao, afin d'éliminer cette pire forme de travail des enfants. De plus, notant que le plan d'action (2010-11) est arrivé à son terme, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations actualisées sur tout nouveau plan d'action, prévu ou élaboré, et de lui transmettre copie de tout texte finalisé.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

1. *Traite.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'OIT/IPEC a apporté son soutien à un programme national notamment axé sur la lutte contre les pires formes de travail des enfants dans la pêche traditionnelle. La commission prend note de l'étude analytique sur le travail des enfants dans la pêche sur le lac Volta au Ghana, menée en 2013 avec l'assistance de l'OIT/IPEC, qui a conclu que les enfants concernés effectuent des activités de pêche dangereuses et qu'ils travaillent dans des conditions précaires (par exemple, ils ne reçoivent aucun salaire et n'ont pas de contrat de travail). Parmi les enfants engagés dans des activités de pêche, 11 pour cent sont âgés de 5 à 9 ans et 20 pour cent ont entre 10 et 14 ans. En outre, d'après les données de l'enquête, 47 pour cent des enfants engagés dans la pêche sur le lac Volta étaient victimes de traite, 3 pour cent asservis pour dettes, 45 pour cent astreints au travail forcé et 3 pour cent réduits en esclavage sexuel. Enfin, la commission prend note du cadre relatif à l'intervention stratégique et au plan d'action proposé dans l'enquête. La commission note avec une **profonde préoccupation** le nombre d'enfants victimes de traite ou vendus pour des activités de pêche ou effectuant des activités de pêche dangereuses dans la région du lac Volta. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts, y compris en appliquant le cadre relatif à l'intervention stratégique et au plan d'action, pour veiller à ce que ces enfants soient retirés des pires formes de travail des enfants et qu'ils bénéficient de services d'appui adéquats pour leur réadaptation et leur***

intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de mesures à cet égard, notamment sur le nombre d'enfants qu'elles ont permis de soustraire de la traite et de faire bénéficier de services de réadaptation.

2. *Système trokosi.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, malgré les efforts du gouvernement pour soustraire les enfants du système *trokosi* (rituel dans lequel les adolescentes sont promises pendant un certain temps à un sanctuaire local pour expier les péchés d'un autre membre de leur famille), la situation demeure inchangée dans le pays.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle sur les mesures prises pour empêcher ce système et en soustraire les enfants concernés. Elle note que, en vertu du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail (2009-2015) (point 2.1.4), le gouvernement vise à mettre en œuvre des programmes facilitant un changement de comportements quant aux pratiques traditionnelles liées aux droits de l'enfant. Elle note cependant que, d'après la réponse du gouvernement à la liste de questions adressée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/GHA/Q/6-7/Add.1, paragr. 33) en 2014, la pratique du *trokosi* demeure dans le pays malgré les efforts déployés. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prévenir la participation d'enfants à la servitude rituelle du trokosi et de mettre un terme à cette pratique traditionnelle de toute urgence, en tenant compte de la situation particulière des filles. Elle le prie d'indiquer les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans retirés, dans la pratique, du système trokosi et bénéficiant de services de réadaptation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Grèce

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1986)

Article 3, paragraphe 3, de la convention. Autorisation de l'emploi à des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 7(5) du décret présidentiel n° 62/1998 prévoit que, sur autorisation des services compétents de l'inspection du travail et sur demande de l'employeur, des dérogations à l'interdiction d'employer des jeunes à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur développement peuvent être accordées si ces travaux sont nécessaires pour leur formation professionnelle. Elle avait également noté que l'article 2(c) du même décret définit l'«adolescent» comme tout jeune d'âge supérieur à 15 ans mais inférieur à 18 ans, qui n'est plus sous le régime de la scolarité obligatoire. Elle avait en outre pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 7(5) du décret présidentiel n° 62/1998, l'emploi d'adolescents à des travaux dangereux ne peut être autorisé que sous certaines conditions, telles que l'accomplissement de ces travaux sous la surveillance d'un technicien de la sécurité et/ou d'un médecin du travail ou des services de la protection et de la prévention capables d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des adolescents concernés. La commission avait donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation nationale en conformité avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention, en prévoyant que les personnes de moins de 16 ans ne puissent en aucun cas être autorisées à accomplir un travail dangereux.

La commission note avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle aucune évolution sur les plans législatif ou administratif n'a eu lieu à cet égard. Elle rappelle une fois de plus au gouvernement que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente peut autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. A cet égard, la commission tient à souligner qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les jeunes de moins de 16 ans qui sont en apprentissage n'effectuent pas de travaux dangereux, et de prendre des mesures pour relever l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux à 16 ans, même si les conditions de protection requises sont réunies (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 380 et 385). **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'âge minimum auquel les autorités peuvent accorder des dérogations à l'interdiction d'employer des jeunes à des travaux dangereux, comme énoncé à l'article 7(5) du décret présidentiel n° 62/1998 soit relevé à au moins 16 ans, de façon à mettre la législation en conformité avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1990)

La commission prend note des observations de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) reçues le 22 octobre 2014.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des statistiques sur le travail des enfants au Guatemala et s'était déclarée préoccupée par le nombre et la situation des enfants de moins de 14 ans qui travaillent. Elle avait pris note de l'élaboration par le gouvernement, en collaboration avec l'OIT/IPEC, d'une *feuille de route pour faire du Guatemala un pays libéré du travail des enfants et de ses pires formes*. La commission avait noté que les services d'inspection du travail n'avaient détecté que deux enfants de moins de 14 ans engagés dans un travail. Elle avait ainsi prié le gouvernement de renforcer la capacité des services d'inspection du travail.

La commission note les observations de l'UNSITRAGUA selon lesquelles l'Enquête nationale de l'emploi et des revenus (ENEI) 2013 révèle que 9,2 pour cent des enfants entre 7 et 14 ans travaillent, dont 67 pour cent dans l'agriculture. L'UNSITRAGUA indique en outre que le travail des enfants dans l'agriculture est invisible, 11 pour cent des enfants travailleurs aidant leurs parents ne sont donc pas rémunérés et ont en général commencé depuis l'âge de 8 ans. Elle indique également que l'Inspection générale du travail serait tolérante vis-à-vis du travail des enfants dans l'agriculture. Elle mentionne en effet que, d'après l'extrait du plan opérationnel des services d'inspection concernant le travail des enfants dans l'agriculture, 1 999 entreprises auraient été visitées, dont 582 entreprises se trouvant dans une rubrique «non applicable» sans préciser à quoi cela correspondrait. De plus, sur un total de 96 entreprises ne se conformant pas à leurs obligations, seules 76 ont reçu un avertissement, n'étant pas précisé quelles mesures ont été appliquées aux 20 entreprises restantes ayant violé leurs obligations. L'UNSITRAGUA ajoute qu'il y aurait un total de 224 inspecteurs du travail, ce qui est largement insuffisant pour couvrir toutes les entreprises présentes dans le pays. Elle mentionne enfin un accès limité à la justice en matière de droit du travail en précisant qu'en 2013, sur 16 156 actions des services d'inspection, uniquement 2 215 cas, soit 14 pour cent, ont été présentés devant les tribunaux et seuls 39 pour cent des cas ont abouti à une condamnation.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle 14 nouveaux inspecteurs du travail ont été intégrés à l'Unité spéciale des inspecteurs en réponse au nombre élevé d'enfants qui travaillent. Elle prend note des extraits des rapports des plans opérationnels du service de l'inspection générale de 2013 fournis par le gouvernement. Elle constate que les services d'inspection du travail ont détecté la présence de 24 enfants de moins de 14 ans engagés dans un travail dans les domaines de la construction, la collecte des déchets, l'agriculture et dans les établissements de nuit. La commission prend également note que l'Inspection générale du travail a élaboré un plan annuel d'inspection par secteurs et selon le calendrier pour l'année 2015, visant l'inspection de toutes les entreprises dans lesquelles il pourrait y avoir du travail des enfants, travaillant conjointement avec l'Unité de protection du travailleur (UPAT). Tout en prenant bonne note des rapports d'inspection du travail, la commission observe que les informations fournies manquent de précision quant aux rubriques mentionnées, à la nature des infractions relevées et aux sanctions infligées. La commission relève enfin que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations 2014 (E/C.12/GTM/CO/3, paragr. 20), se déclare préoccupé par la persistance du travail des enfants au Guatemala, en particulier dans l'agriculture et le travail domestique. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission note avec *préoccupation* qu'un nombre important d'enfants sous l'âge minimum d'admission à l'emploi travaillent au Guatemala. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pratiques pour renforcer la capacité et étendre la portée de l'inspection du travail dans son action pour empêcher et combattre le travail des enfants, compte tenu de son rôle important en matière de contrôle de l'application de l'âge minimum d'admission à l'emploi. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les résultats réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route pour faire du Guatemala un pays libéré du travail des enfants et de ses pires formes. Elle le prie enfin de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, sur la base en particulier des statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 14 ans, des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions infligées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et sanctions. La commission a précédemment pris note de l'adoption du décret n° 9/2009 portant loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes. La commission a en outre noté la persistance du problème de la traite des enfants de moins de 18 ans en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales ainsi que des allégations de complicité des agents chargés de l'application de la loi avec les personnes qui se livrent à la traite de personnes. La

commission a noté que 106 cas portant sur des enfants victimes de la traite avaient été portés à la connaissance des autorités judiciaires (sur 294 cas) entre 2009 et 2012, 38 jugements ont abouti à dix condamnations.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il existe un protocole de l'Inspection générale du travail pour la détection et le référencement des cas de traite des personnes, constituant un outil pour l'identification, le référencement et la dénonciation des cas. Elle prend également note qu'une lettre d'entente a été signée avec l'UNICEF en juillet 2015 afin de renforcer les compétences et les capacités des organes judiciaires relatifs à l'enfance, l'adolescence, la famille et le pénal. La commission prend note des statistiques des autorités judiciaires concernant les cas enregistrés de traite des personnes, soit un total de 125 cas en 2013 (dont 24 filles et adolescentes et 11 garçons et adolescents), 119 cas en 2014 et 51 cas en 2015 (de janvier à juin). Le gouvernement fait en outre mention de 44 condamnations prononcées en 2014 et 26 en 2015 (de janvier à juin). La commission note également que, sous son rapport au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le gouvernement mentionne les statistiques du Procureur général de la nation, selon lesquelles 380 mineurs ont été sauvés, dont quatre victimes de la traite et une victime d'exploitation sexuelle. La commission observe toutefois que les informations fournies par le gouvernement ne précisent pas de manière systématique le nombre de jugements et de condamnations qui ont eu trait à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et qui ont impliqué des fonctionnaires complices de ces actes, pas plus qu'elles n'indiquent les types de sanctions infligées. La commission note en outre que, d'après le rapport sur la traite de 2014 du procureur des droits de l'homme, en 2014, le ministère public a identifié 548 victimes de traite, dont 139 enfants et adolescents (dont 112 filles et adolescentes), en précisant que 195 cas n'ont pas été catégorisés. Le rapport mentionne par ailleurs avoir ouvert 306 dossiers de dénonciation relatifs à la traite entre 2010 et 2014, dont 98 dossiers en 2014: 79 pour cent de ces dossiers concernent des enfants et adolescents et 52 pour cent l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents. La commission relève enfin, d'après le rapport de 2013 de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/HRC/22/54/Add.1, paragr. 15), que le Guatemala demeure un pays d'origine, de transit et de destination pour des hommes, femmes et enfants victimes d'exploitation sexuelle et de travail forcé. ***Tout en prenant note des statistiques sur l'application du décret n° 9/2009, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées en ce qui concerne les auteurs de traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et contre les fonctionnaires qui sont complices de ces actes. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations précises, ventilées par âge et par sexe, sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions qui visent des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.***

Articles 3 et 5. Pires formes de travail des enfants et mécanismes de surveillance. Alinéa d). Travaux dangereux. Fabrication ou manipulation de substances et d'objets explosifs et inspection du travail. La commission a précédemment noté les mesures prises par le gouvernement pour combattre le travail des enfants dans le secteur de la pyrotechnie. Elle a noté aussi que la législation nationale interdit le travail des personnes de moins de 18 ans dans le domaine de la fabrication, de la mise en place et de la manipulation de substances explosives ou d'objets explosifs en eux-mêmes et de la fabrication d'objets à effets explosifs ou pyrotechniques. La commission a enfin noté que l'inspection du travail avait subi des obstructions dans la conduite de son travail et que 16 cas de contraventions avaient été constatés et soumis au tribunal du travail. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas engagées dans le secteur de la pyrotechnie et de redoubler d'efforts pour effectuer des inspections dans toutes les fabriques de produits pyrotechniques.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles la circulaire n° 09-2014 a été adoptée à l'attention des sous-inspecteurs du travail, directeurs et délégués départementaux, afin de les informer sur la procédure de vérification dans le cadre des plans opérationnels concernant le travail des enfants, les avertissements et le contact à la police nationale civil pour appui, conformément à l'accord ministériel n° 106-2011 (Règles de procédure en cas d'obstruction au travail d'inspection des inspecteurs du travail). La commission prend également note de l'adoption de la circulaire n° 16-2015 comprenant les directives pour le plan d'inspection à l'attention des particuliers et des personnes morales dans lesquelles des enfants et adolescents travailleraient, y compris dans les pires formes de travail ou dans des conditions inadéquates. Le gouvernement indique à cet égard que, en 2012, 11 enfants ont été détectés dans la fabrication, la préparation et la manipulation de substances et objets explosifs pyrotechniques, et deux enfants en 2013. Pour 2014, le gouvernement indique que six avertissements ont été donnés. La commission observe que 492 entreprises sont mentionnées sous la rubrique «non applicable» sans toutefois préciser la signification de cette rubrique. ***Tout en prenant note de la diminution du nombre de cas d'enfants engagés dans la fabrication, la préparation et la manipulation de substances ou produits explosifs et dans la production d'explosifs ou de produits pyrotechniques à domicile, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas engagées dans ce secteur. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et les résultats obtenus. Elle le prie enfin d'indiquer le nombre d'inspections effectuées dans ce secteur et la nature des infractions signalées et des sanctions infligées à la suite de ces inspections, en précisant la signification des rubriques utilisées dans les plans opérationnels.***

Article 6. Programmes d'action. Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Plan national d'action contre

l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales était en cours de révision, mais que le secrétariat du bien-être social était dans l'incapacité de mettre en œuvre le plan en raison de l'insuffisance du budget alloué. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les programmes d'action élaborés dans le cadre de la mise en œuvre du plan national.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle les activités prévues par le plan d'action n'ont pas été réalisées. Elle prend note des informations contenues dans le rapport sur la traite de 2013 du procureur des droits de l'homme, selon lesquelles les stratégies du plan ont été intégrées dans la politique publique de protection intégrale et dans le Plan d'action national pour l'enfance et l'adolescence 2004-2015, qui a notamment pour objectif d'évaluer les résultats du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants, mais qui n'a pas encore été réalisé à ce jour (p. 13). ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces, assorties de délai afin de combattre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants de moins de 18 ans. Elle le prie de communiquer des informations à cet égard.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite à de telles fins. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles une politique publique contre la traite des personnes et la protection intégrale des victimes 2014-2024 a été élaborée par la Commission interinstitutionnelle contre la traite des personnes (CIT) et adoptée par l'accord exécutif n° 306-2014. Cette politique a notamment pour objectifs stratégiques de développer un plan de mise en œuvre des mécanismes efficaces de prévention, de gestion institutionnelle et de coordination pour prendre en charge les victimes. La commission prend également note du Protocole interinstitutionnel de prise en charge des victimes de la traite des personnes formulé par le secrétariat des relations extérieures et le secrétariat du bien-être social et approuvé par le secrétariat chargé de la lutte contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (SVET). Le gouvernement indique par ailleurs que le département de Quetzaltenango a mis en place un programme d'accueil pour les filles et adolescentes victimes de violences sexuelles basées sur le genre», incluant la prise en charge d'adolescentes victimes de traite. La commission note par ailleurs l'information du gouvernement, selon son rapport au titre de l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, d'après laquelle le SVET a mis à disposition des abris temporaires spécialisés pour prendre en charge les victimes de la traite et a participé aux activités développées dans le cadre de la *feuille de route pour faire du Guatemala un pays libre du travail des enfants* avec la Commission nationale pour l'éradication du travail des enfants (CONAPETI). La commission prend finalement note, d'après les informations contenues dans le rapport sur la traite de 2014 du procureur des droits de l'homme, du système d'alerte Alba-Keneth qui permet la prévention de la traite et la protection de l'enfant à travers une coordination des actions interinstitutionnelles pour la localisation et le secours immédiat aux enfants victimes. Elle relève que l'Unité opérationnelle du système d'alerte Alba-Keneth du bureau du Procureur général de la nation a enregistré 17 443 alertes activées entre 2011 et 2014, dont 5 780 en 2014 (p. 30). ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts pour prendre des mesures efficaces et assorties de délais afin de prévenir l'engagement d'enfants dans les pires formes de travail des enfants et de les en soustraire, et en particulier d'empêcher qu'ils ne deviennent victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de traite à cette fin. La commission prie également le gouvernement de prévoir l'assistance directe nécessaire et appropriée visant à soustraire les enfants de ces pires formes de travail des enfants. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique visant à lutter contre la traite de personnes et à garantir la pleine protection des victimes (2014-2024), du protocole interinstitutionnel et de la feuille de route.***

Article 8. Coopération internationale. Traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, tout en reconnaissant que des mémorandums d'accord avaient été signés avec des pays voisins du Guatemala, des enfants étrangers sans papiers, y compris des victimes de la traite, étaient refoulés et contraints de quitter le pays dans un délai de 72 heures. La commission a également noté l'information du gouvernement selon laquelle un protocole interinstitutionnel pour le rapatriement des victimes de la traite avait été adopté et que le SVET avait prévu des activités à cet égard. Tout en observant que la mise en œuvre de ce protocole n'était pas encore effective, la commission a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour le mettre en œuvre.

La commission note que le rapport du gouvernement reste muet à ce propos. La commission observe que, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/HRC/22/54/Add.1, paragr. 107), le gouvernement examine un programme de protection et d'assistance complet pour le rapatriement et la réintégration des enfants interceptés par les Etats-Unis et le Mexique. La rapporteuse note en outre que le gouvernement travaillerait avec le Honduras et le Salvador pour adopter un programme intitulé «Les anges gardiens» destiné à un meilleur partage des connaissances et à la protection des victimes dans les zones de frontières. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à la réadaptation et à l'intégration sociale des enfants victimes qui ont été soustraits de la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale dans leur pays d'origine, notamment dans les programmes susmentionnés ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole interinstitutionnel pour le rapatriement des victimes de traite et des activités du SVET. Elle le prie également d'indiquer le nombre d'enfants victimes de la traite rapatriés.***

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT, notamment pour la mise en œuvre des activités de la CONAPETI et du SVET, afin de rendre sa législation et sa pratique conformes à la convention. A cet égard, la commission salue le projet du BIT financé par la Direction générale du commerce de la Commission européenne pour appuyer les pays bénéficiaires du système de préférences généralisées (SPG+) de l'Union européenne afin de mettre en œuvre efficacement les normes internationales du travail, ciblant quatre pays dont le Guatemala.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Articles 3 a) et 4, paragraphes 1 et 3, de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues et détermination et révision de la liste des types de travaux dangereux. Vente et traite d'enfants et travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi interdisant le travail et la traite des enfants est actuellement en cours d'élaboration. Le gouvernement avait indiqué que ce nouveau projet de loi inclut des dispositions mettant la législation nationale en conformité avec la convention en ce qui concerne les travaux dangereux et que, à cet égard, la liste des travaux dangereux a fait l'objet d'une revue en fonction des secteurs d'activité.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la partie pénale du projet de loi interdisant le travail et la traite des enfants a été confiée au ministère de la Justice afin d'être introduit dans le nouveau Code pénal récemment adopté par l'Assemblée nationale. Le gouvernement indique en outre que la partie concernant les pires formes de travail des enfants a été examinée par la Commission consultative du travail et des lois sociales lors de sa session d'avril 2015. Il indique enfin que la liste des travaux dangereux sera communiquée dès adoption du projet de loi. **La commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que la loi interdisant le travail et la traite des enfants est adoptée dans les plus brefs délais. Elle le prie d'en communiquer une copie une fois adoptée, en incluant la liste des travaux dangereux dûment révisée.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 428 du Code de l'enfant de 2008 dispose que les auteurs des infractions relatives à l'interdiction d'engager des enfants de moins de 18 ans dans des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (art. 411) sont passibles des sanctions prévues dans le Code du travail à cet effet. La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle aucun rapport de l'inspection du travail ne mentionne des cas de travail des enfants, faisant en sorte qu'aucune décision judiciaire n'existe infligeant une sanction conformément au Code du travail.

La commission prend bonne note de l'article 137.7 du nouveau Code du travail (loi n° L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014) en vertu duquel la violation des dispositions du chapitre relatif au travail des enfants est sanctionnée par les lois pénales en vigueur. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures urgentes sont prises en vue de renforcer les capacités de l'inspection du travail pour maintenir une surveillance adéquate et détecter les enfants travaillant dans les travaux dangereux et dans les pires formes de travail en général. Le gouvernement indique en outre qu'une invitation à déposer les rapports a été faite à l'inspection générale du travail, lesquels seront communiqués prochainement. La commission note cependant avec **préoccupation** que, selon ses commentaires sur la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, publiés en 2015, le gouvernement n'a pas communiqué de rapport d'inspection du travail depuis celui couvrant la période octobre 1994-octobre 1995. Selon ces mêmes commentaires, la commission a exprimé sa préoccupation quant à l'insuffisance persistante de moyens à la disposition de l'inspection du travail. La commission note par ailleurs que, d'après les observations finales de 2013 (CRC/C/GIN/CO/2, paragr. 79), le Comité des droits de l'enfant a réaffirmé sa préoccupation devant le nombre élevé d'enfants qui travaillent, notamment dans le secteur informel, dans l'agriculture, dans l'industrie de la pêche ou comme domestiques. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin de renforcer la capacité de l'inspection du travail de toute urgence, de manière à assurer une surveillance adéquate et la détection des enfants de moins de 18 ans engagés dans les pires formes de travail et, plus particulièrement, les travaux dangereux et le secteur informel. La commission prie également le gouvernement de fournir les extraits de rapports d'inspection du travail relatifs aux pires formes de travail des enfants, et particulièrement aux enfants engagés dans des travaux dangereux dans le secteur informel.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions pénales. La commission avait noté que le Code de l'enfant de 2008 prévoit plusieurs sanctions en ce qui concerne les cas de pires formes de travail des enfants prévus aux *articles 3 a) à c)* de la convention. Le gouvernement avait indiqué qu'aucune condamnation n'avait été prononcée bien que des cas de traite des personnes étaient en instance.

La commission note avec **préoccupation** l'information du gouvernement selon laquelle entre 2011 et 2015, toujours aucune condamnation n'a été prononcée, notamment concernant les cas de traite des enfants à des fins d'exploitation

sexuelle. La commission prend note des statistiques annuelles de 2014 de l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs, fournies avec le rapport du gouvernement, dénombrent notamment 23 enfants victimes de traite (15 garçons et 8 filles). A cet égard, la commission note que, dans ses observations finales de 2013 (CRC/C/GIN/CO/2, paragr. 83), le Comité des droits de l'enfant constate avec préoccupation que les poursuites dans les cas de traite d'enfants sont rares, malgré le fait que la majorité des victimes de la traite en Guinée sont des enfants. Se référant en outre à l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission souligne que les sanctions prévues ne sont efficaces que si elles sont effectivement appliquées, ce qui suppose l'existence de procédures permettant de saisir les autorités judiciaires en cas de violation, et ces autorités peuvent être vivement encouragées à appliquer de telles sanctions (paragr. 639). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que des enquêtes approfondies et des poursuites vigoureuses soient menées à l'encontre des auteurs d'infractions au Code de l'enfant relatives aux pires formes de travail des enfants, en particulier la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail. Elle le prie de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les peines imposées.**

Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des statistiques détaillées fournies dans le rapport de l'Enquête nationale sur le travail et la traite des enfants (ENTE) de 2010 portant sur le travail des enfants, leur éducation et la traite. Selon les résultats de l'ENTE, sur un total de 3 561 160 enfants âgés de 5 à 17 ans, 43 pour cent sont économiquement occupés et 40,1 pour cent (soit 93,2 pour cent des enfants économiquement occupés) le sont dans des travaux à abolir, c'est-à-dire dans des travaux susceptibles de porter préjudice à leur scolarité, leur santé ou leur développement.

La commission note l'absence d'information complémentaire sur l'application de la convention dans la pratique dans le rapport du gouvernement. La commission note par ailleurs que, d'après les observations finales de 2013 (CRC/C/GIN/CO/2, paragr. 79), le Comité des droits de l'enfant s'est dit particulièrement préoccupé de constater que des enfants travaillent dans les mines, dans l'agriculture et dans l'industrie de la pêche dans des conditions dangereuses et sont soumis à des horaires de travail excessivement lourds. Il ajoute que des filles, parfois âgées de cinq ans à peine, travaillent comme domestiques et portent des charges lourdes, souvent sans être rémunérées et sont la cible de violences d'ordre psychologique, physique et sexuel. La commission observe également que, selon le rapport *Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation scolaire dans les pays de la CEDEAO* développé par le programme Comprendre le travail des enfants (rapport UCW 2014), 90 pour cent des enfants employés dans le secteur agricole travaillent dans des fermes familiales (paragr. 36). Il mentionne également que plus d'un tiers des travailleurs dans le secteur de la sylviculture et l'exploitation forestière sont des enfants (paragr. 40). La commission exprime à nouveau sa **préoccupation** devant le nombre élevé d'enfants de moins de 18 ans engagés dans les pires formes de travail des enfants, en particulier les travaux dangereux. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour protéger ces enfants de ces pires formes de travail. Elle le prie également de fournir des statistiques et autres informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, le nombre d'enfants couverts par les mesures donnant effet à la convention, le nombre et la nature des infractions constatées, des enquêtes, des poursuites, des condamnations et des sanctions pénales imposées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par âge et par sexe.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guyana

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et plan d'action national. La commission rappelle que le gouvernement réitère depuis près de quinze ans son engagement à se doter d'une politique nationale propre à assurer l'abolition effective du travail des enfants dans le pays. Elle note également que, tout en ayant lancé un certain nombre de mesures visant à s'attaquer au problème du travail des enfants au moyen de programmes éducatifs, en particulier dans le cadre du projet OIT/IPEC visant à lutter contre le travail des enfants par l'éducation (projet TACKLE), et dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, le gouvernement continue de déclarer qu'un plan d'action national en faveur des enfants est en cours d'élaboration. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin de finaliser le plan d'action national en faveur des enfants et qu'il communique ce plan dans les meilleurs délais. En outre, notant que, selon les indications du gouvernement, le Comité directeur national sur le travail des enfants, qui avait commencé à élaborer un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants et sa prévention, ne fonctionne plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour mener à terme ce processus.**

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'employer à un travail dangereux des adolescents dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a observé que l'article 6(b) de la loi n° 9 de 1999 sur l'emploi des enfants et des adolescents habilite le ministre à autoriser, par voie de règlement, l'engagement de jeunes de 16 à 18 ans dans un travail dangereux. Elle a observé que, si les articles 41 et 46 de la loi de 1997 sur la sécurité et la santé au travail (OSHA) tendent à empêcher que des adolescents ne soient engagés dans une activité qui comporte des risques pour leur développement physique ou mental, le gouvernement a évoqué des difficultés quant au contrôle de l'application de ces dispositions. En conséquence, il a

indiqué que la loi n° 9 de 1999 serait modifiée de manière à garantir que les protections prévues par la loi soient étendues à tous les jeunes de moins de 18 ans.

La commission note avec **préoccupation** que, d'après les plus récentes informations communiquées par le gouvernement, il n'y a rien de nouveau quant au processus de modification de la loi n° 9 de 1999, en dépit de ses engagements réitérés au fil des ans. Le gouvernement déclare plutôt qu'aucun règlement ministériel n'a été promulgué et que les dispositions de la loi OSHA garantissent que les jeunes de 16 à 18 ans qui sont employés à des travaux dangereux bénéficient d'une formation professionnelle spécifique adéquate. La commission note cependant que, dans ses observations finales concernant les deuxième et quatrième rapports périodiques combinés du Guyana (CRC/C/GUY/CO/2-4, paragr. 59(c)-(d)), le Comité des droits de l'enfant observait en juin 2013 que les mesures de contrôle et d'application des dispositions de la loi OSHA étaient inadéquates et que, bien que l'on ait signalé qu'un nombre considérable d'enfants sont engagés à des travaux dangereux, seulement trois affaires de cette nature ont été dénoncées auprès de l'organisme public compétent.

La commission attire à cet égard l'attention du gouvernement sur le paragraphe 381 de l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, où elle souligne que l'article 3, paragraphe 3, de la convention requiert que la participation d'adolescents de 16 à 18 ans à un travail dangereux ne soit autorisée par l'autorité compétente qu'à condition que la santé, la sécurité et la moralité des intéressés soient pleinement protégées et que ceux-ci aient reçu concrètement, dans la branche d'activité correspondante, une formation professionnelle adaptée. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi n° 9 de 1999 soit modifiée dans les meilleurs délais, de manière à être conforme à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, en prévoyant une protection adéquate en faveur des adolescents de 16 ans et plus, de communiquer copie de ces amendements lorsqu'ils auront été finalisés. De plus, notant que le gouvernement déclare que des efforts sont actuellement déployés en concertation avec les partenaires sociaux en vue d'inclure de nouveaux secteurs d'activité dans la liste des travaux dangereux, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de cette liste modifiée dès qu'elle sera disponible.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. Dans son rapport précédent, la commission a noté que l'article 3(3) de la loi n° 9 de 1999, lue conjointement avec l'article 3(2) de la même loi, prescrit la tenue de registres sur les lieux de travail où sont employés des adolescents de moins de 16 ans – et non pas de 18 ans, comme prévu à l'article 9, paragraphe 3, de la convention. **En l'absence de réponse sur ce point, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le processus de modification de l'article 3 de la loi n° 9 de 1999 dans un sens propre à rendre cet article conforme à la convention, et de communiquer copie des textes modificateurs dès qu'ils auront été finalisés.**

Inspection du travail et application pratique de la convention. La commission rappelle avoir pris note dans ses précédents commentaires des conclusions d'une enquête par grappes à indicateurs multiples réalisée au Guyana en 2001, qui révélait l'existence d'une proportion particulièrement élevée d'enfants au travail dans le pays. Elle a également noté que, d'après la Confédération syndicale internationale (CSI), l'inspection du travail ne fait pas respecter dans les faits l'application de la législation et le travail des enfants est particulièrement courant dans l'économie informelle.

La commission note que, dans son plus récent rapport, le gouvernement indique simplement que les inspecteurs du travail mènent régulièrement des inspections des lieux de travail et que rien n'indique qu'il y ait du travail d'enfants. Cependant, la commission prend également note des informations contenues dans le rapport soumis en 2011 par le gouvernement au bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU à propos d'un programme triennal visant notamment à renforcer les moyens des autorités locales et nationales quant à la formulation, la mise en œuvre et l'application du cadre légal sur le travail des enfants, qui mettra l'accent en particulier sur le travail des enfants dans l'économie informelle. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts de lutte contre le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle, et qu'il fournisse des informations sur les résultats enregistrés dans ce domaine. D'autre part, notant que, d'après son rapport présenté au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement met actuellement au point une enquête de base sur le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats d'une telle enquête.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2007)

La commission note l'adoption de la loi n° CL/2014-0010 du 2 juin 2014 sur la lutte contre la traite des personnes.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, une nouvelle tendance a été observée en ce qui concerne la question des enfants employés comme domestiques (désignés en créole par le terme *restavèks*). Il s'agit de l'apparition de personnes qui recrutent des enfants dans les zones rurales pour les faire travailler comme domestiques dans des ménages urbains et à l'extérieur de la maison, sur les marchés. La Rapporteuse spéciale a noté que, en raison de cette nouvelle tendance, de nombreux intervenants ont qualifié le phénomène de traite, étant donné que les parents confient désormais leurs enfants à des personnes étrangères alors que, auparavant, les enfants étaient confiés à des proches. La commission avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles la traite et le trafic des enfants persistent, notamment vers la République dominicaine. La CSI avait recueilli des témoignages graves relatifs aux abus sexuels et à la violence, pouvant aller jusqu'à l'homicide, perpétrés contre les jeunes femmes et jeunes filles victimes de traite, en particulier par les militaires dominicains, et exprimé son inquiétude sur le fait qu'il ne semble pas exister de loi permettant de traduire les responsables de la traite des personnes en justice. La commission avait enfin noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'absence d'une loi spéciale sur le

trafic et la traite des personnes constitue un vide juridique important et qu'un avant-projet de loi devait être voté par le Parlement.

La commission note avec *intérêt* l'adoption de la loi n° CL/2014-0010 du 2 juin 2014 sur la lutte contre la traite des personnes. La loi prévoit que la traite, soit le recrutement, l'enrôlement, le transfert, le transport, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation, constitue une circonstance aggravante donnant lieu à une peine d'emprisonnement à perpétuité (art. 11 et 21). La commission note cependant que, d'après ses observations finales de 2014 (CCPR/C/HTI/CO/1, paragr. 14), le Comité des droits de l'homme demeure préoccupé par la persistance du phénomène d'exploitation des enfants *restavèks* et par le manque de statistiques et de résultats sur les enquêtes contre les auteurs. Dans le même sens, la commission relève que, selon le rapport du 7 février 2014 de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/HRC/28/82, paragr. 65, se référant à A/HRC/25/71, paragr. 56), le phénomène des enfants *restavèks* est la conséquence de la faiblesse de l'Etat de droit et que ces enfants (surtout des filles) sont systématiquement soumis à des travaux forcés, non payés et soumis à des abus physiques et/ou verbaux. Leur nombre était estimé par l'UNICEF à 225 000 en 2012. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la loi n° CL/2014-0010, en veillant en particulier à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des auteurs de traite des enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 août 2011.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé la situation de centaines de milliers d'enfants *restavèks* qui sont souvent exploités dans des conditions qui relèvent du travail forcé. Elle avait noté que, dans les faits, beaucoup de ces enfants, dont certains n'ont que 4 ou 5 ans, sont victimes d'exploitation, obligés de travailler de longues heures sans rémunération, objets de discriminations et de brimades en tous genres, mal logés, mal nourris et souvent victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles. En outre, très peu d'entre eux sont scolarisés. La commission avait également pris note de l'abrogation du chapitre IX du titre V du Code du travail, relatif aux enfants en service, par la loi de 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants (loi de 2003). Elle avait noté que l'interdiction portée à l'article 2(1) de la loi de 2003 vise l'exploitation des enfants, y compris la servitude, le travail forcé ou obligatoire, les services forcés ainsi que les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants, sans cependant prévoir des sanctions en cas d'infraction à ses dispositions. La commission avait noté qu'au nombre des dispositions abrogées figurent celles de l'article 341 du Code du travail, lequel permettait de confier un enfant dès l'âge de 12 ans à une famille, pour être employé à des travaux domestiques. La commission avait néanmoins observé que l'article 3 de la loi de 2003 prévoit qu'un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité.

La commission avait noté que, dans son rapport, la Rapporteuse spéciale s'est dite vivement préoccupée par l'imprécision de la notion d'aide et de solidarité et a estimé que les dispositions de la loi de 2003 permettent à la pratique du *restavèk* de se perpétuer. D'après le rapport de la Rapporteuse spéciale, le nombre d'enfants qui travaillent en qualité de *restavèks* serait compris entre 150 000 et 500 000 (paragr. 17), ce qui représente environ un enfant haïtien sur dix (paragr. 23). A la suite de ses entretiens avec des enfants *restavèks*, la Rapporteuse spéciale a constaté que tous s'étaient vu attribuer une lourde charge de travail par leurs familles d'accueil, souvent incompatible avec leur plus complet développement physique et mental (paragr. 25). En outre, la Rapporteuse spéciale a été informée que ces enfants sont souvent maltraités et victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (paragr. 35). Des représentants du gouvernement et de la société civile ont soulevé que des cas de passages à tabac et de brûlures étaient régulièrement signalés (paragr. 37). La commission a noté que, au vu de ses constatations, la Rapporteuse spéciale a qualifié le système *restavèk* de forme contemporaine d'esclavage.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles le séisme du 12 janvier 2010 a conduit à une détérioration abrupte des conditions de vie de la population haïtienne et à une précarisation accrue des conditions de travail. Selon la CSI, un nombre croissant d'enfants sont employés comme *restavèks* et il est fort probable que leurs conditions se soient détériorées davantage. De nombreux témoignages recueillis par la CSI mettent en évidence des conditions de travail extrêmement pénibles, et l'exploitation se couple souvent à des conditions de travail dégradantes, des horaires très longs, l'absence de congés et à l'exploitation sexuelle et des situations d'extrême violence.

La commission prend note que le gouvernement reconnaît que la domesticité des enfants *restavèks* s'assimile au travail forcé. Elle exprime à nouveau sa *profonde préoccupation* face à l'exploitation du travail domestique des enfants de moins de 18 ans exercé dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses. Elle rappelle encore une fois au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à de l'esclavage ou dangereuses constitue l'une des pires formes de travail des enfants et est, aux termes de l'article 1, à éliminer de toute urgence. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de veiller, en droit et dans la pratique, à ce que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas engagés comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses, en tenant compte de la situation particulière des filles. A cet égard, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'amender les dispositions de la législation nationale, en particulier l'article 3 de la loi de 2003, qui permettent à la pratique du *restavèk* de se perpétuer. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes ayant soumis des enfants de moins de 18 ans à un travail domestique forcé ou à des travaux domestiques dangereux soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.**

Article 5. Mécanismes de contrôle. Brigade de protection des mineurs. La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles une brigade de protection des mineurs (BPM) existe en Haïti, protégeant les frontières. Ceci étant dit, la CSI indique que la corruption des fonctionnaires de chaque côté de la frontière n'a pas été éradiquée et que les voies de trafic des personnes contournent les quatre postes officiels de frontières et passent par des endroits reculés, où se produisent probablement les plus graves situations d'attentat contre la vie et l'intégrité des migrants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la BPM est l'unité spécialisée de la police qui procède à l'arrestation des trafiquants qui sont par la suite traduits en justice. Cependant, le gouvernement indique que, durant les enquêtes judiciaires, les questions de procédure offrent souvent une porte de sortie aux inculpés. La commission doit exprimer sa **préoccupation** face à la faiblesse des mécanismes de contrôle pour empêcher le phénomène de la traite des enfants aux fins d'exploitation. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité de la BPM à contrôler et combattre la traite des enfants de moins de 18 ans et inculper les coupables. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de février 2009, il n'existe ni système de prise en charge et d'assistance bénéficiant aux personnes victimes de la traite, ni centre d'accueil pour héberger les victimes de la traite. Elle avait également noté que le CEDAW, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009, paragr. 26), s'est dit préoccupé par le manque de centres d'accueil pour les femmes et les filles victimes de la traite.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles il existe un système public de prise en charge et d'assistance bénéficiant aux personnes victimes de la traite. Les témoignages recueillis par la CSI relatent que des victimes se sont adressées aux forces de police, lesquelles les ont acheminées vers l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR), qui les place ensuite dans des centres d'accueil.

La commission note que le gouvernement indique qu'un programme pilote de protection sociale était prévu mais que le séisme du 12 janvier 2010 a bouleversé la mise en œuvre de ce programme. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces afin de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans victimes de la traite qui ont pu être placés en centres d'accueil par l'intermédiaire des forces de police et de l'IBESR.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants restavèks. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'existence de programmes de réinsertion d'enfants *restavèks*, mis en place par l'IBESR de concert avec différentes organisations internationales et non gouvernementales. Elle avait noté que ces programmes privilégient la réinsertion dans le cadre familial afin de favoriser le développement psychosocial des enfants concernés. Elle avait cependant noté que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément inquiet de la situation des enfants *restavèks* placés en domesticité et a notamment recommandé au gouvernement de s'attacher à titre d'urgence à faire en sorte que les *restavèks* se voient proposer des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (CRC/C/15/Add.202, 18 mars 2003, paragr. 56-57).

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles elle a pris connaissance d'initiatives de réinsertion d'enfants *restavèks* mises en œuvre notamment avec le soutien de l'UNICEF et de l'Organisation internationale pour les migrations. La CSI, tout en saluant ces initiatives, demande au gouvernement que ces programmes continuent d'être assortis de mesures destinées à améliorer les conditions de vie des familles d'origine de ces enfants.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les cas de maltraitance d'enfants mineurs en domesticité sont saisis par l'IBESR, qui s'assure de les placer dans des familles aux fins de réadaptation physique et psychologique. Cependant, le gouvernement reconnaît que ces cas demeurent peu nombreux. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que les enfants *restavèks* bénéficient de services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale dans le cadre des programmes de réinsertion des enfants *restavèks* ou par l'intermédiaire de l'IBESR. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats concrets obtenus en termes de nombre d'enfants qui auront bénéficié de ces mesures.**

Article 8. Coopération internationale. Vente et traite d'enfants. La commission avait précédemment noté que le ministère des Affaires sociales et du Travail, en concertation avec le ministère des Affaires étrangères, étudiait le problème des personnes exploitées en République dominicaine dans les champs de canne à sucre et des enfants réduits à la mendicité dans ce pays, et compte entreprendre des pourparlers bilatéraux en vue d'y remédier. Elle avait également observé que le CEDAW, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009, paragr. 27), a encouragé le gouvernement «à effectuer des travaux de recherche sur les causes profondes de la traite et à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays voisins, notamment la République dominicaine, en vue de prévenir la traite et de traduire les responsables en justice».

La commission constate encore une fois que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard. **Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement des pourparlers visant à l'adoption d'un accord bilatéral avec la République dominicaine, et ce dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Honduras

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1980)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien des entreprises privées (COHEP) reçues le 28 août et le 24 septembre 2015, appuyées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des mesures prises pour lutter contre le travail des enfants, notamment dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants (2008-2015), et de leurs résultats. En outre, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle 122 inspecteurs du

travail répartis entre 17 bureaux régionaux sont chargés du travail des enfants, mais qu'aucune infraction n'avait été signalée dans ce domaine malgré le pourcentage élevé d'enfants travaillant sous l'âge minimum. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures pratiques afin de renforcer l'action de l'inspection du travail dans la prévention et la répression du travail des enfants.

La commission prend note des observations conjointes du COHEP et de l'OIE selon lesquelles une nouvelle loi sur l'inspection du travail est discutée avec les secteurs afin de pallier au nombre insuffisant et à l'absence de spécialisation comme le travail des enfants, des inspecteurs du travail au sein du secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale. Le gouvernement indique que les services d'inspection et d'information ont relevé 170 inspections et 60 infractions dans le Service des femmes et mineurs travailleurs au niveau central et régional en 2014 ainsi que 48 inspections dans le bureau central entre janvier et juin 2015. La commission note cependant avec **préoccupation** que, parmi ces infractions relevées, l'inspection du travail n'a pas rapporté d'infractions relatives au Code de l'enfance et de l'adolescence et au règlement sur le travail des enfants. S'agissant par ailleurs des mesures prises dans le cadre du plan d'action pour l'élimination du travail des enfants, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les activités du plan d'action ont été incorporées dans la politique publique intitulée *Feuille de route pour faire du Honduras un pays libre de travail des enfants*. La commission relève en outre que le gouvernement a initié l'élaboration d'un nouveau plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2016-2020. Elle observe également que, conformément à la révision du Code de l'enfance et de l'adolescence par décret n° 35-2013 du 6 septembre 2013, le nouvel article 128 a étendu le champ d'action des inspecteurs du travail à raison du lieu, couvrant dorénavant tout lieu de travail, y compris les lieux d'habitation. Elle constate toutefois que, d'après l'enquête des ménages effectuée par l'Institut national de statistique en 2014, 379 598 enfants entre 5 et 17 ans travaillent, soit 15,3 pour cent, révélant ainsi une augmentation par rapport à 2013 où l'on comptait 328 000 enfants travailleurs. **Notant les informations sur l'extension du champ d'action des inspecteurs du travail prévu dans le Code de l'enfance et de l'adolescence révisé, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer les capacités des services de l'inspection du travail, de manière à garantir que la protection prévue par la convention soit également assurée aux enfants travaillant dans le secteur informel. Notant en outre qu'une nouvelle loi sur l'inspection du travail est en cours d'élaboration, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en s'appuyant notamment sur les statistiques de l'emploi des enfants de moins de 14 ans, des extraits de rapports de l'inspection du travail et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées. Elle le prie enfin de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants 2016-2020, une fois adopté.**

Article 2, paragraphes 1 et 4. Champ d'application et âge minimum d'admission. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 32(2) du Code du travail, les autorités chargées de surveiller le travail des personnes de moins de 14 ans peuvent autoriser l'exercice d'une activité économique par ces personnes si elles considèrent que cela est indispensable pour leur subsistance ou celle de leurs parents ou frères et sœurs, et pour autant que cela ne les empêche pas de poursuivre leur scolarité obligatoire. Elle avait noté en outre que, selon l'article 2(1) du code, les exploitations agricoles et les élevages n'occupant pas en permanence plus de dix travailleurs sont exclues du champ d'application de ce code. Elle avait noté que, aux termes de ses articles 4 à 6, le règlement de 2001 relatif au travail des enfants s'applique uniquement aux relations de travail contractuelles. Le gouvernement avait indiqué à cet égard qu'un projet de révision du Code du travail comportant des dispositions propres à rendre la législation nationale conforme aux conventions internationales ratifiées par le Honduras avait été élaboré. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation nationale conforme à la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'harmonisation du Code du travail est en cours, et ce depuis 2004. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum spécifié ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, sous la seule réserve des dérogations prévues aux articles 4 à 8 de ce même instrument. Elle rappelle également que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'ils s'exercent ou non dans le cadre d'une relation d'emploi ou d'un contrat de travail, et que le travail ou l'emploi soit rémunéré ou non. **Observant que le gouvernement mentionne la révision du Code du travail depuis plus de dix ans, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre le Code du travail et le règlement de 2001 sur le travail des enfants conformes au Code des enfants et des adolescents de 1996, de manière à assurer qu'aucun enfant de moins de 14 ans n'est autorisé à travailler, y compris les enfants travaillant dans les exploitations agricoles et les élevages qui n'emploient pas en permanence plus de dix travailleurs ainsi que ceux travaillant pour leur propre compte. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien des entreprises privées (COHEP) reçues le 28 août 2015, appuyées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Article 3 a) et b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le ministère public avait été saisi de faits présumés d'exploitation économique de mineurs, de pornographie mettant en scène des enfants et de traite d'êtres humains. La commission a également noté que la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants a appelé le gouvernement à intensifier les efforts déployés pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. La commission a enfin noté l'adoption de la loi contre la traite des personnes de 2012 et a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer son application immédiate et effective dans la pratique.

La commission note les informations du gouvernement, dans son rapport, selon lesquelles une Commission interinstitutionnelle sur l'exploitation sexuelle commerciale et la traite des personnes a été créée (CICEST) avec un budget de 2 millions de lempiras, en charge de coordonner les activités de prévention et de protection aux niveaux national et international. Dans ce sens, le gouvernement rapporte que cette commission a mis à disposition une ligne téléphonique permettant de recevoir les dénonciations et a réalisé des campagnes de communication. Elle a également renforcé les capacités des agents judiciaires et membres de la société civile, avec la création de comités locaux dans différentes régions du pays. Le gouvernement indique en outre la mise en place de la Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille (DINAF) par décret exécutif n° PCM 27-2014, chargée notamment de la protection des personnes de moins de 18 ans. La commission prend note des statistiques relatives au nombre d'investigations et de poursuites menées entre 2010 et 2015, soit 25 cas investigués et 19 cas poursuivis concernant la traite et 45 cas investigués et 27 cas poursuivis concernant l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Tout en prenant bonne note de ces données, la commission note avec **préoccupation** le faible nombre de condamnations, soit 5 cas de traite et 31 cas d'exploitation sexuelle sur un total de 407 enfants victimes comptabilisés – sans préjudice du nombre de cas non rapportés. En outre, la commission note que la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants a constaté que, dans son rapport de suivi de 2014 (A/HRC/28/56/Add.1), malgré l'absence de statistiques précises et fiables, la vente et l'exploitation sexuelle des enfants demeuraient répandue au Honduras (paragr. 8). Elle appelle par ailleurs le bureau du procureur général à adopter une approche plus proactive en termes d'investigations et de condamnations ainsi qu'à renforcer le système judiciaire du pays (paragr. 24). A cet égard, la commission note également que, d'après les observations finales de 2015 concernant l'application du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/HND/CO/1, paragr. 26), le Comité des droits de l'enfant se dit sérieusement préoccupé par l'impunité concernant les délits couverts par le protocole, soit la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans en vue d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de leur utilisation à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans en vue d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de leur utilisation à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques donnent lieu à des enquêtes approfondies et à des poursuites efficaces et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur le nombre d'investigations menées, de poursuites exercées et de condamnations prononcées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite à cette fin. Suite à ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles un Plan d'action contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des personnes 2015-2020 est en cours d'élaboration. Le gouvernement indique que, dans le cadre du processus de prise en charge des victimes, le ministère public et la police dirigent l'enfant victime vers l'Equipe de réponse immédiate (ERI) qui réalise l'identification de la victime et les actions visant à assurer sa protection intégrale. Les victimes sont ensuite remises à des centres de protection qui leur offrent une prise en charge psychologique et physique ainsi que les mesures nécessaires à leur réinsertion sociale. Le gouvernement indique qu'il n'a pas de programmes et projets spécialisés à l'attention des victimes de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, mais qu'il assure la coordination nécessaire avec les ONG et la société civile. De plus, il mentionne que, dans le cadre de l'appui institutionnel de lutte contre la traite des personnes au Honduras, 197 victimes de traite ont été prises en charge conjointement par des ONG et la CICEST. La commission observe que, selon ses observations finales de 2015 (CRC/C/OPSC/HND/CO/1, paragr. 34), le Comité des droits de l'enfant se dit préoccupé que le gouvernement ne dispose pas de programme adéquat pour la réadaptation physique et psychologique et la réintégration sociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle, qui n'est pris en charge que par les organisations de la société civile. **Rappelant que la loi précitée de 2012 contre la traite comporte des dispositions exhaustives sur la protection, l'assistance et la**

réadaptation sociale des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la commission prie le gouvernement de prendre des dispositions immédiates et efficaces pour mettre en œuvre, dans la pratique, des mesures visant à fournir une assistance complète aux enfants et aux adolescents ayant été victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite organisée à cette fin. Elle le prie de fournir des informations détaillées sur le nombre des enfants qui auront été soustraits à la traite et à une exploitation sexuelle à des fins commerciales et qui auront bénéficié de mesures de réadaptation sociale, et sur les résultats obtenus, notamment dans le cadre du plan d'action national 2015-2020.

Alinéa d). Enfants spécialement exposés à des risques. 1. Enfants des rues. Faisant suite à ces commentaires précédents, la commission prend note de la création de la Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille (DINAF) chargée de la protection des enfants. Elle prend note également de la déclaration du gouvernement lors de l'examen de son rapport devant le Comité des droits de l'enfant, selon laquelle les statistiques 2014 révèlent environ 5 000 enfants des rues au Honduras et qu'une campagne *zéro mendicité* a été menée visant à sortir les enfants de la mendicité et à aider les familles à subvenir à leurs besoins. Elle prend également note du nouvel article 179-E du Code de l'enfance et de l'adolescence (révision selon le décret n° 35-2013 du 6 septembre 2013) en vertu duquel quiconque utilisera un enfant à des fins de mendicité sera puni de la réclusion de trois à six ans, avec circonstances aggravantes s'il s'agit d'un mineur de moins de 12 ans ou dans le cadre d'un trafic. Elle note toutefois que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits de la rue et qui ont bénéficié de mesures de réadaptation et d'intégration sociale. Dans le même sens, la commission relève que, d'après les observations finales de 2015 (CRC/C/HND/CO/4-5, paragr. 81), le Comité des droits de l'enfant déplore le manque d'information sur la situation des enfants des rues. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants des rues contre les pires formes de travail des enfants et de fournir des informations sur le nombre des enfants soustraits à la rue et ayant bénéficié de mesures de réadaptation et d'intégration sociale.***

2. Enfants indigènes. Suite à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une étude sur les enfants indigènes a été réalisée conjointement avec l'UNICEF en 2013. Le gouvernement ne fournit cependant aucune information dans son rapport sur les résultats obtenus ni sur les mesures prises pour protéger les enfants indigènes contre les pires formes de travail des enfants. La commission note que, d'après les observations finales de 2015 (CRC/C/HND/CO/4-5, paragr. 77), le Comité des droits de l'enfant demeure préoccupé par la pratique persistante du travail des enfants, y compris ses pires formes parmi les enfants indigènes et d'ascendance africaine. ***Rappelant que les enfants des peuples indigènes sont souvent les victimes d'une exploitation qui revêt des formes très diverses et que ces enfants sont particulièrement exposés au risque d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission réitère sa demande d'intensifier les efforts de protection de ces enfants contre les pires formes de travail des enfants. A cet égard, elle le prie de prendre les mesures nécessaires et de fournir des informations sur les résultats dans ce domaine, notamment dans le cadre de l'étude menée avec l'UNICEF.***

Alinéa e). Situation particulière des filles. Enfants employés comme domestiques. La commission a noté précédemment qu'un grand nombre d'enfants, principalement des filles, sont engagés dans des travaux domestiques et a donc demandé que le gouvernement prenne des mesures effectives à cet égard. La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement ne contient de nouveau aucune information à ce sujet. Elle rappelle que les enfants engagés dans des travaux domestiques, principalement les jeunes filles, sont souvent les victimes d'une exploitation qui revêt des formes très diverses et qu'il est difficile de contrôler les conditions de leur emploi. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour protéger les enfants engagés dans des travaux domestiques contre les pires formes de travail des enfants, en tenant compte de la situation particulière des filles. Elle le prie à nouveau de fournir des informations sur les mesures adoptées et les résultats obtenus dans ce domaine, en précisant le nombre d'enfants travaillant comme domestiques qui ont été retirés de situations relevant des pires formes de travail des enfants et ont bénéficié de mesures de réadaptation et de réinsertion sociale.***

Article 8. Coopération internationale et régionale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite organisée à cette fin. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère public fait partie de la Coalition régionale contre la traite et le trafic de personnes et de la Commission régionale afin d'offrir et d'accélérer l'échange d'informations sur les cas commis dans les différents pays. Le gouvernement indique en outre que l'Unité contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des personnes a fait rapatrier cinq victimes de la traite, dont trois au Nicaragua et une au Mexique depuis 2012. La commission prend note de la série de stratégies rendant plus efficace la coordination régionale dans la lutte contre la traite dont fait partie le Honduras, soit notamment les lignes directrices nationales et régionales pour le renforcement de la coordination interinstitutionnelle et internationale de lutte contre la traite des personnes, la stratégie régionale de prise en charge intégrale et l'accompagnement des victimes de la traite des personnes et la stratégie régionale de communication pour empêcher la traite des personnes. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de ces différents accords, et plus particulièrement sur le nombre d'enfants rapatriés dans leur pays d'origine.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Indonésie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que, d'après l'enquête sur le travail des enfants en Indonésie (2009), près de 1,76 million d'enfants étaient occupés à une forme de travail interdite aux enfants. La plupart étaient employés dans l'agriculture ainsi que dans la sylviculture, la chasse et la pêche (57 pour cent de l'ensemble des enfants de 5 à 17 ans qui travaillent). Cette même enquête révélait que, si la plupart des enfants qui travaillent continuent d'aller à l'école, 20,7 pour cent des personnes de moins de 18 ans travaillent plus de quarante heures par semaine. La commission avait noté que le gouvernement déclarait avoir pris un certain nombre d'initiatives visant à empêcher que les enfants de moins de 15 ans ne soient mis au travail, telles que le Programme pour le bien-être social de l'enfant et l'assistance à l'éducation des enfants retirés de l'école à travers un programme de réduction du travail des enfants. Le gouvernement a aussi mis en œuvre un programme de transfert conditionnel de ressources visant à améliorer l'accès des enfants des familles pauvres à l'éducation, le recul du travail des enfants étant un indicateur clé.

Le gouvernement indique qu'une «Feuille de route pour une Indonésie exempte de travail des enfants en 2022» (la feuille de route) a été adoptée en 2014. Cette feuille de route, que définit le programme d'action, comporte trois phases (2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022) et quatre programmes prioritaires, dont le cadre réglementaire et l'application des lois, d'éducation et de formation, de protection sociale et du marché du travail. Le gouvernement indique que la première phase a débuté par des activités telles que l'intégration du travail des enfants en tant qu'indicateur clé au ministère de la Main-d'œuvre et la création d'une zone sans travail des enfants dans la zone industrielle de Makassar. ***Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission observe qu'un nombre important d'enfants sont encore au travail dans le pays et elle prie par conséquent le gouvernement de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que, dans les faits, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum de 15 ans ne soient pas engagés dans une activité économique. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus. La commission prie le gouvernement de renforcer l'inspection du travail aux niveaux national et local afin de surveiller la situation du travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des informations de l'inspection du travail, sur le nombre et la nature des infractions signalées, des violations constatées et des sanctions imposées.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. 1. Economie informelle. La commission avait noté précédemment que, d'après la Confédération syndicale internationale (CSI), le travail des enfants est très répandu en Indonésie, la plupart de ces enfants étant occupés à des activités du secteur informel non réglementées, comme le commerce ambulant, l'agriculture et le travail domestique. La commission avait également noté que la loi n° 13 de 2003 (loi sur la main-d'œuvre) excluait de son champ d'application les enfants occupés à une activité indépendante ou une activité ne relevant pas manifestement d'une relation salariée. Elle avait noté en outre que, d'après l'Enquête sur le travail des enfants de 2009, sur l'ensemble des enfants âgés de 5 à 12 ans qui travaillent, 12,7 pour cent exercent une activité indépendante et 82,5 pour cent exercent une activité non rémunérée en tant que membre de la famille. La commission avait cependant noté que l'article 75 de la loi sur la main-d'œuvre fait obligation à l'Etat de s'efforcer de surmonter les problèmes posés par les enfants qui travaillent hors d'une relation d'emploi, cette action devant être spécifiée dans une réglementation gouvernementale. La commission a noté à cet égard que le gouvernement mentionne qu'un projet de réglementation gouvernementale axé sur la protection des enfants exerçant un travail indépendant a été élaboré en application de l'article 75 de la loi sur la main-d'œuvre et que le ministère de la Main-d'œuvre en était saisi pour examen.

La commission note que le gouvernement déclare que le ministère de la Main-d'œuvre a créé une unité chargée de superviser l'élimination des pires formes de travail des enfants (BPTA) en dehors d'une relation d'emploi. Toutefois, elle note avec **regret** que le projet de réglementation sur la protection des enfants dans l'économie informelle est toujours en discussion dans les divers ministères et secteurs. La commission doit une nouvelle fois exprimer sa **préoccupation** devant le fait que la grande majorité des enfants qui travaillent en dessous de l'âge minimum ne bénéficient pas de la protection prévue par la loi sur la main-d'œuvre. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la finalisation et l'adoption dans un très proche avenir du projet de réglementation sur la protection des enfants dans l'économie informelle. Elle le prie de communiquer copie de cette loi lorsqu'elle aura été adoptée. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les activités de l'unité chargée du contrôle des enfants travaillant en dehors d'une relation d'emploi.***

2. Travail domestique. S'agissant de la protection des enfants engagés dans un travail domestique, la commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires détaillés qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travailleurs domestiques. La commission a précédemment noté les allégations de la Confédération syndicale

internationale (CSI) selon lesquelles en Indonésie les enfants travailleurs domestiques sont souvent victimes d'abus sexuels, physiques ou psychologiques. Elle a également noté, selon les informations du rapport de 2010 intitulé *Les emplois de maison, un travail à part entière*, que 81 pour cent des travailleurs domestiques effectuent onze heures de travail ou plus par jour, et que ces travailleurs, étant à l'abri des regards, sont particulièrement exposés à l'exploitation et aux abus. La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle un projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques a été élaboré et inscrit au Programme législatif national pour 2010-2014. Le gouvernement a indiqué qu'il a engagé des actions afin d'empêcher les enfants de devenir travailleurs domestiques, notamment grâce aux mesures prises par le ministère des Affaires sociales pour réduire la vulnérabilité des enfants, et au Programme de prévoyance sociale de l'enfance, qui vise à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et d'abus.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le règlement n° 2 de 2015 du ministère de la Main-d'œuvre concernant la protection des travailleurs domestiques a été publié. La commission note que l'article 4(b) du règlement prescrit qu'un travailleur domestique ne doit pas être âgé de moins de 18 ans. La commission observe cependant que, selon un document du projet OIT/IPEC, les organisations de travailleurs domestiques sont sceptiques à l'égard de cette règle. Elles considèrent que les dispositions du règlement restent inférieures aux normes du travail décent pour un travailleur domestique et demandent l'adoption d'un projet de loi complet. Selon le document OIT/IPEC, le gouvernement préfère s'engager dans une approche progressive en utilisant le règlement pour inciter les gouvernements locaux à adopter des règlements locaux pour protéger les travailleurs domestiques et éliminer le travail domestique des enfants. De plus, la commission note que, selon le rapport du Programme d'action mondial OIT/IPEC, 35 participants des ministères, de la police, des syndicats et des organisations de la société civile ont élaboré en mars 2015 un plan sectoriel visant à éliminer le travail domestique des enfants en Indonésie. Ce plan attend l'approbation du gouvernement. La commission note également l'étude de 2013 de l'OIT/IPEC intitulée *Enfants travailleurs domestiques en Indonésie: études de cas de Djakarta et des zones périphériques*, selon laquelle il y a environ 437 000 enfants travailleurs domestiques en Indonésie. L'étude révèle également qu'entre 15 et 23 pour cent des travailleurs domestiques ont moins de 18 ans, les pourcentages étant plus élevés pour les enfants plus âgés. Les enfants travailleurs domestiques sont surtout, et de façon disproportionnée, des filles (environ 85 pour cent). S'agissant des conditions de travail, le nombre moyen des heures de travail peut aller de neuf à seize heures, sept jours par semaine; la plupart des enfants travailleurs domestiques travaillent dans des domiciles où ils résident; et les employeurs d'enfants travailleurs domestiques sont concentrés dans le territoire spécial de Djakarta (Daerah Khusus Ibukota, DKI). ***Tout en prenant bonne note de l'adoption du règlement ministériel, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que le projet de loi pour la protection des travailleurs domestiques est adopté, et de garantir la protection complète des enfants de moins de 18 ans contre des travaux domestiques dangereux. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour remédier à la situation des enfants travailleurs domestiques, et de fournir des informations sur les résultats obtenus, en particulier en matière de prévention et de retrait des enfants du travail domestique.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. Fonctionnaires de la police et de l'immigration. La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts étaient déployés pour renforcer le rôle de la police dans la lutte contre la traite des enfants, notamment en créant une Unité de la femme et de l'enfant au sein de la police nationale indonésienne. Elle a noté que de nombreux policiers et procureurs ne connaissent toujours pas la législation relative à la lutte contre la traite, et que la corruption continue à entraver les efforts de lutte contre la traite. La commission a enfin noté que, d'après l'OIT/IPEC, 18 provinces ont créé une équipe spéciale chargée d'optimiser le traitement des cas de traite.

La commission note l'information fournie par le gouvernement selon laquelle entre 2008 et 2011 trois auteurs de traite d'enfants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée de quatre à huit ans. La commission observe que, dans ses observations finales de 2014 (CRC/C/IDN/CO/3-4, paragr. 75), le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré très préoccupé par le fait que les cas de traite sont très fréquents dans l'Etat partie et a noté que l'Equipe spéciale gouvernementale de lutte contre la traite des personnes n'est pas assez efficace et que de nombreux districts ne sont toujours pas couverts par cette équipe spéciale. ***Notant le nombre limité de condamnations pour traite d'enfants et l'absence d'information sur les mesures prises, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des enfants en assurant que les auteurs de traite de personnes font l'objet d'une enquête et de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur les mesures prises à cet égard, et sur les résultats obtenus, en particulier le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une enquête, d'une inculpation et d'une condamnation pour des cas de traite impliquant des victimes de moins de 18 ans.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans des pires formes de travail des enfants et prévoir une aide pour les soustraire de ces pires formes de travail. 1. *Traite.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en collaboration avec l'OIT/IPEC, plusieurs initiatives ont été prises pour fournir des services de réadaptation et de réinsertion aux enfants victimes de la traite. La commission a néanmoins noté l'information indiquant que les efforts déployés pour protéger les victimes de la traite restent inégaux et insuffisants eu égard à l'ampleur du problème de la traite dans le pays. Le gouvernement a indiqué que le programme de protection infantile a pour but de protéger les enfants contre la traite. Il a en

autre déclaré fournir des services aux enfants victimes de la traite par l'intermédiaire des centres d'hébergement et de protection sociale des enfants, situés à Djakarta et dans 27 autres régions indonésiennes.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle tout enfant identifié comme victime de la traite devrait bénéficier du programme de réinsertion mis en œuvre dans l'un des 13 centres de réinsertion et de soins que possède le ministère des Affaires sociales dans l'ensemble du pays. Le gouvernement indique également que ces enfants reçoivent une éducation et une formation durant six mois avant d'être renvoyés à leur famille ou à leur famille d'accueil. Les enfants pourraient également bénéficier d'un processus de réinsertion au sein de leur famille, où ils recevraient l'aide d'un travailleur social. La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur le nombre d'enfants réinsérés. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la traite d'enfants de moins de 18 ans, les retirer des pires formes de travail puis procéder à leur réinsertion. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus, en particulier le nombre des enfants ayant bénéficié des mesures prises par le gouvernement.***

2. *Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* La commission a précédemment noté que, d'après l'UNICEF, près de 30 pour cent des femmes qui se prostituent en Indonésie ont moins de 18 ans, et que 40 000 à 70 000 enfants indonésiens sont victimes d'exploitation sexuelle. Elle a noté que le tourisme sexuel impliquant des enfants est surtout répandu dans les zones urbaines et les destinations touristiques. S'agissant du règlement n° PM.30/HK.201/MKP/2010 concernant les directives sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, le gouvernement a indiqué qu'il continuait à diffuser un matériel de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du tourisme, en collaboration avec les parties prenantes du secteur du tourisme aussi bien privées que publiques.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il s'est engagé dans des actions visant à soustraire les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, au moyen du programme *Espoir de la famille* (PPA-PKH), notamment dans le secteur du tourisme. La commission note que, selon un rapport rédigé dans le cadre du programme Comprendre le travail des enfants et intitulé *Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation éducative en Asie de l'Est et du Sud-Est* (rapport UCW 2015), l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales aurait changé de nature dans certaines régions, les enfants ne vivant plus dans des maisons closes mais désormais avec leur famille, en travaillant dans des hôtels et d'autres lieux dans le cadre d'arrangements facilités par les médias sociaux. De plus, les enfants indonésiens font également l'objet d'une traite «interne» aux fins d'exploitation sexuelle commerciale sur des sites miniers des provinces de Maluku, de Papouasie et de Jambi, dans les zones urbaines du district de Batam, de l'île de Riau et de la Papouasie occidentale, et aux fins de tourisme sexuel, à Bali (tableau 4, p. 21). La commission observe également que, dans ses observations finales de 2014 (CRC/C/IDN/CO/3-4, paragr. 75), le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré très préoccupé par le grand nombre de mineurs qui travaillent dans l'industrie du sexe. ***Notant qu'il reste un nombre important d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris dans le tourisme sexuel, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses d'efforts pour protéger les enfants de moins de 18 ans de cette pire forme de travail des enfants. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et réinsérés au moyen des mesures prises.***

3. *Enfants engagés dans la vente, la production et le trafic de stupéfiants.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'environ 15 000 enfants étaient engagés dans la vente, la production et le trafic de stupéfiants à Djakarta. Elle a également pris note des rapports selon lesquels 20 pour cent des toxicomanes participaient à la vente, à la production ou au trafic de stupéfiants, ce qui laissait penser que 100 000 à 240 000 jeunes étaient toujours impliqués dans le trafic. Elle a cependant noté que le ministère des Affaires sociales avait engagé une coopération avec plusieurs organismes publics pour offrir des services et permettre la réinsertion de jeunes délinquants et que, grâce à la collaboration avec l'OIT/IPEC, beaucoup d'enfants avaient été soustraits d'activités liées aux stupéfiants. La commission a toutefois noté, d'après les informations du gouvernement, qu'aucun progrès significatif n'a été accompli s'agissant de l'engagement de poursuites contre les personnes qui engagent des enfants dans certaines des pires formes de travail des enfants, y compris le trafic de stupéfiants, et que toutes les affaires n'ont pas été portées devant les tribunaux. La commission a noté que le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations coordonnait avec la police nationale et l'Agence nationale des stupéfiants les informations sur l'implication des enfants dans la vente de stupéfiants. Le gouvernement s'est également référé à la loi de 2002 sur la protection de l'enfance, dont l'article 89 prévoit des sanctions à l'encontre des personnes qui associent des enfants à la production, à la vente et au trafic de stupéfiants. La commission a prié en conséquence le gouvernement d'assurer l'application efficace de ces dispositions dans la pratique.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a apporté une assistance juridique aux enfants impliqués dans la production, la vente et le trafic de stupéfiants, par l'intermédiaire des agences de protection de l'enfance. Elle note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'autres informations en ce qui concerne l'application, dans la pratique, de l'article 89 de la loi sur la protection de l'enfance. ***La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces sont engagées contre les personnes qui associent des enfants à la production, à la vente ou au trafic de drogues illicites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées dans la pratique. Elle***

prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, en particulier sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de sanctions infligées.

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact avec eux. Enfants employés sur les plates-formes de pêche. La commission a précédemment noté qu'on estimait à plus de 7 000 le nombre d'enfants qui travaillaient dans la pêche en haute mer dans la province de Sumatra du Nord. Elle a pris note de plusieurs initiatives menées pour empêcher que des enfants ne soient employés à ce travail dangereux et pour les en soustraire. Elle a cependant noté que la pêche côtière est un domaine où les enquêtes et les poursuites visant les personnes qui engagent des enfants dans les pires formes de travail des enfants doivent être plus efficaces. Elle a noté que le gouvernement avait pris différentes mesures pour empêcher que les enfants ne soient engagés sur les plates-formes de pêche, notamment grâce à la sensibilisation de la collectivité, à la coopération avec les autorités régionales et à la collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG). Le gouvernement a indiqué que, dans les districts où se trouvent des plates-formes de pêche, des comités d'action avaient été créés conformément au Plan d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission a enfin noté qu'aucune donnée n'était disponible sur les poursuites engagées contre les personnes qui emploient des enfants sur les plates-formes de pêche et sur les sanctions infligées, et que les efforts du gouvernement s'étaient concentrés sur la prévention par l'éducation.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures ont été prises pour assurer l'application de la législation du travail grâce aux activités des inspecteurs du travail, dans les cas d'infraction. Toutefois, le rapport du gouvernement ne contient pas de plus amples informations sur la nature des mesures prises pour protéger les enfants des travaux dangereux dans l'industrie de la pêche ou sur les sanctions appliquées. La commission rappelle que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, les pays qui ont ratifié cette dernière sont tenus d'assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales appropriées. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique aux personnes qui engagent des enfants dans des travaux dangereux sur les plates-formes de pêche. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Iraq

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Toutes formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et sanctions. La commission avait noté précédemment que les sanctions infligées en cas d'infractions liées au recrutement forcé ou obligatoire d'enfants, en vue de leur utilisation dans des conflits armés, telles que prévues à l'article 97 de l'ordonnance n° 89 de 2004 de l'Autorité provisoire de la coalition, étaient très légères. Elle avait aussi noté que, selon le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du 26 avril 2012 relatif au sort des enfants en temps de conflit armé, les groupes armés et notamment Al-Qaida en Iraq et l'Etat islamique d'Iraq et du Cham (EIIL) continuaient de recruter, d'entraîner et d'utiliser des enfants, y compris des filles, qui participaient aux hostilités, et que de nombreux enfants étaient tués et enlevés.

La commission note que l'ordonnance n° 89 de 2004 a été abrogée par le Code du travail de 2015. A cet égard, elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'efforce de promulguer une loi visant à poursuivre en justice quiconque enrôle des enfants de moins de 18 ans pour les utiliser dans un conflit armé. La commission note par ailleurs que le gouvernement indique que le pays rencontre quelques difficultés en raison de l'infiltration de l'EIL dans plusieurs gouvernorats du pays. Le gouvernement indique que l'Etat islamique utilise les enfants comme boucliers humains, comme espions et dans des explosions.

La commission note en outre que, d'après le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants dans les conflits armés, publié le 5 juin 2015 (A/69/926-S/2015/409) (rapport du Secrétaire général), l'Organisation des Nations Unies (ONU) a confirmé qu'au moins 67 garçons avaient été recrutés par l'EIL et qu'un nombre inconnu d'enfants avaient été recrutés par les forces de mobilisation populaire progouvernementales dans des conflits armés. Des garçons n'ayant que 10 ans auraient été recrutés et utilisés par des groupes d'autodéfense soutenant les forces de sécurité irakiennes et des filles auraient en outre été associées à des groupes d'autodéfense yézidis. D'après ce rapport, l'ONU fait état de 679 enfants tués et de 505 autres blessés, parmi lesquels 87 enfants auraient été tués et 211 blessés dans l'explosion de dispositifs improvisés et dans des attaques suicide. La commission note en outre que, d'après le rapport du Secrétaire général, l'absence de procédures de recrutement clairement définies, notamment la vérification de l'âge, et de mesures disciplinaires infligées par les autorités irakiennes constitue toujours une cause de préoccupation majeure. La commission **déplore profondément** la situation actuelle des enfants touchés par des conflits armés, eu égard, en particulier, au fait que cela engendre d'autres violations des droits de l'enfant, telles que les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle. Elle rappelle que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme une des pires formes de

travail des enfants, et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. *Tout en prenant note du contexte difficile du pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, de toute urgence, des mesures en vue de démobiliser totalement et immédiatement tous les enfants et de mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées et les groupes armés. Elle le prie aussi instamment de prendre des mesures immédiates et efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes, y compris les membres des forces armées régulières, qui recrutent des enfants de moins de 18 ans fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites vigoureuses, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient infligées dans la pratique. Enfin, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter la loi interdisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans des conflits armés et exprime le ferme espoir que cette nouvelle loi prévoira des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.*

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.* Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles il a mis au point un projet, en association avec l'UNESCO, intitulé «Eduquer un enfant», qui vise à apporter un soutien institutionnel et technique pour améliorer la qualité de l'éducation informelle et les capacités dans ce domaine. Ce projet vise également à offrir une alternative en matière d'éducation aux 180 000 enfants non scolarisés, notamment les filles et les enfants des zones rurales, et à les intégrer dans le système d'éducation formelle grâce à un apprentissage accéléré. A cet égard, l'UNESCO, avec l'aide d'inspecteurs du travail, a inscrit un certain nombre d'enfants, notamment des enfants des rues, au programme d'apprentissage accéléré. Par ailleurs, le ministère de l'Education a mis en œuvre plusieurs activités de sensibilisation visant les enfants des écoles primaires dans les régions les plus défavorisées et ayant le taux d'abandon scolaire le plus élevé du gouvernorat de Bagdad.

Toutefois, la commission note, d'après l'enquête par grappes à indicateurs multiples de 2011, que 38 pour cent des enfants de la tranche d'âge de 12 à 17 ans ne sont pas scolarisés et que la situation des filles est beaucoup plus grave que celle des garçons. Il ressort également de ce rapport que, selon l'étude de 2013 sur les enfants non scolarisés, appuyée par l'UNICEF, le taux d'abandon scolaire dans l'éducation primaire était de 19,4 pour cent pour les filles. La commission note par ailleurs que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de mars 2015, a fait part de sa préoccupation du fait que seule la moitié des enfants d'âge scolaire fréquentent un établissement d'enseignement secondaire, en raison du fait que ces établissements scolaires sont attaqués et les élèves kidnappés sur le chemin de l'école, et du fait qu'un certain nombre d'enfants déplacés dans leur propre pays et d'enfants réfugiés n'ont pas accès à l'école (CRC/C/IRQ/CO/2-4, paragr. 72). La commission exprime sa **profonde préoccupation** face au grand nombre d'enfants qui sont privés d'éducation en raison du climat d'insécurité qui prévaut dans le pays. *Considérant que l'éducation contribue à prévenir les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants, en particulier les filles, les enfants des zones rurales et ceux des zones touchées par la guerre. Elle encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts pour accroître le taux de scolarisation, de fréquentation et d'achèvement dans l'enseignement primaire et secondaire et pour réduire le taux d'abandon scolaire afin que les enfants ne soient pas assujettis aux pires formes de travail des enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants déscolarisés qui ont bénéficié et continuent de bénéficier du projet «Eduquer un enfant».*

Alinéa b). *Prévoir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* 1. *Enfants dans des conflits armés.* La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations en réponse à ses commentaires antérieurs concernant les mesures prises pour soustraire les enfants des groupes armés et veiller à leur réadaptation et à leur réintégration.

La commission note, d'après le rapport du Secrétaire général, qu'au moins 391 enfants, dont 16 filles, maintenus en détention, ont été inculpés ou condamnés pour des faits liés au terrorisme au motif de leur association présumée à des groupes armés. La commission exprime sa **préoccupation** par ces pratiques de détention et de condamnation d'enfants pour association présumée à des forces ou des groupes armés. A cet égard, la commission tient à souligner que les enfants de moins de 18 ans associés à des groupes armés devraient être traités comme des victimes plutôt que comme des délinquants (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 502). *La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants soustraits à des forces ou à des groupes armés soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Elle le prie en outre instamment de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des forces ou de groupes armés et d'assurer leur réadaptation et intégration sociale. Elle le prie enfin de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur le nombre d'enfants soustraits aux forces ou aux groupes armés et ayant bénéficié de mesures de réadaptation.*

2. *Esclavage sexuel.* La commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de mars 2015, a jugé intolérable le maintien en esclavage d'enfants depuis l'émergence de l'EIL. Le comité a pris note avec la plus vive préoccupation des «marchés» organisés par l'EIL, au cours desquels sont vendues des filles enlevées (portant

sur elles une étiquette de prix) et de l'esclavage sexuel auquel sont soumis des enfants détenus dans des prisons de fortune de l'EIIL (paragr. 44). La commission prend également note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de mars 2015 soumises au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a également exprimé sa vive préoccupation du fait que de nombreux enfants restent sous contrôle de l'EIIL et de l'existence de «marchés» où des enfants enlevés sont vendus à des membres de l'EIIL pour servir d'esclaves sexuels (CRC/C/OPSC/IRQ/CO/1, paragr. 18). La commission note en outre, d'après le rapport du Secrétaire général, qu'au moins 1 297 enfants ont été enlevés, y compris des filles aussi jeunes que 12 ans qui ont été vendues dans des zones contrôlées par l'EIIL à des fins d'esclavage sexuel. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants de moins de 18 ans de l'exploitation sexuelle et de veiller à leur réadaptation et à leur intégration sociale. Elle le prie en outre de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard ainsi que sur le nombre d'enfants soustraits de l'exploitation sexuelle et ayant bénéficié de mesures de réadaptation.**

La commission soulève également d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Irlande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait précédemment noté que la loi sur la protection de l'enfance protège les enfants contre l'utilisation de stupéfiants mais non contre l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins du trafic de stupéfiants. La commission note que la loi de 2007 sur la protection de l'enfance (modification) ne comporte pas de dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins de la production et du trafic de stupéfiants. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il existe des dispositions légales qui interdisent l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Si de telles dispositions n'existent pas, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet effet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Israël

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer l'élimination dans la pratique du recrutement forcé d'enfants dans les conflits armés. Elle a également prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des enquêtes approfondies sont menées et que les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans les conflits armés sont poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point. Elle note que, d'après le rapport de juin 2015 du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (rapport du Secrétaire général, 2015), les enfants palestiniens et israéliens ont continué de souffrir de l'occupation militaire, du conflit et de la fermeture des territoires. Les violences qui s'en sont suivies ont provoqué une augmentation considérable du nombre d'enfants tués et blessés, avec au moins 561 enfants tués et 4 271 blessés. La commission note également que le Comité des droits de l'enfant (CDE), dans ses observations finales de juillet 2013 en relation avec le suivi du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, s'était déclaré profondément préoccupé par le fait que des enfants palestiniens continuaient d'être utilisés comme boucliers humains et comme informateurs (14 cas de ce type ont été signalés entre 2010 et mars 2013) par les forces militaires israéliennes, et que la quasi-totalité de ceux qui ont utilisé des enfants comme boucliers humains sont restés impunis. Le CDE s'était également déclaré profondément préoccupé par le fait que des soldats israéliens aient utilisé des enfants palestiniens pour pénétrer dans des bâtiments potentiellement dangereux en les plaçant devant des véhicules militaires pour faire cesser les jets de pierre contre ces véhicules (CRC/C/ISR/CO/2-4, paragr. 71). La commission exprime sa **préoccupation** face à la situation actuelle des enfants touchés par le conflit armé. Elle rappelle que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre

des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. *La commission prie, par conséquent, instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme, dans la pratique, à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Elle prie également instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir que des enquêtes approfondies sont menées et que des poursuites sont engagées avec toute la rigueur nécessaire contre toutes les personnes, y compris les membres des forces armées, qui utilisent des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations imposées contre ces personnes.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jamaïque

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des travaux dangereux. La commission a précédemment noté qu'un projet de liste des types d'emplois ou de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans avait été élaboré en consultation avec les partenaires sociaux. Elle a noté que ce projet de liste contenait 45 types de travaux interdits. Elle a également noté que la liste des travaux dangereux serait incluse dans les règlements de la nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail (loi SST), lorsque celle-ci aura été adoptée.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en attendant l'adoption de la nouvelle loi SST, la liste existante a été améliorée pour la rendre plus complète. Le gouvernement indique que la liste sera communiquée dès qu'elle sera disponible. *Notant avec regret que le gouvernement élabore cette liste depuis 2006, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la liste des types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans sera adoptée et incluse dans les règlements de la loi SST dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de communiquer la copie finale de cette liste, lorsque celle-ci aura été adoptée.*

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission a précédemment noté que l'article 34(1) et (2) de la loi sur le soin et la protection de l'enfant (CCPA) autorisait l'emploi d'un enfant âgé de 13 à 15 ans à l'accomplissement d'un travail figurant sur une liste d'activités interdites, consistant en des travaux légers considérés comme appropriés par le ministre, sous réserve d'indiquer la durée maximale du travail et les conditions dans lesquelles un enfant de cet âge peut être employé. A cet égard, le gouvernement a indiqué qu'un projet de liste de travaux légers était en cours d'examen par un groupe de travail composé d'inspecteurs de la sécurité et de représentants des travailleurs et des employeurs, et que ce projet serait inclus dans les règlements de la nouvelle loi SST. *Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la liste sera communiquée dès qu'elle sera disponible, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la loi SST et ses règlements contenant la liste des travaux légers autorisés pour les enfants seront adoptés dans un très proche avenir.*

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. La commission a précédemment noté que les inspections du travail n'ont lieu que dans le secteur formel, et que les inspecteurs du travail n'ont toujours pas découvert de cas de travail des enfants au cours de leurs inspections. A cet égard, la commission a pris note de l'information communiquée par l'OIT/IPEC selon laquelle le secteur informel est l'un des principaux secteurs où les enfants travaillent. La commission a cependant pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi SST remplacera la loi sur les usines et fournira aux inspecteurs du travail un cadre amélioré pour assurer un contrôle du travail des enfants dans les secteurs où le pouvoir des inspecteurs était jusqu'alors limité, y compris le secteur informel. Le gouvernement a également indiqué que les sanctions prévues par la loi SST avaient été alourdies. La commission a noté que la nouvelle loi SST autorisera les inspecteurs du travail à prendre les sanctions appropriées en cas de violation de la législation. Elle a cependant noté que les pouvoirs d'inspection des fonctionnaires du travail sont limités aux bâtiments commerciaux et aux usines, ce qui restreint énormément leur capacité de contrôle des secteurs informels de l'économie pour y déceler les cas d'enfants qui travaillent.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi SST, des ateliers de renforcement des capacités ont été organisés à l'intention des inspecteurs du travail pour leur fournir des informations actualisées sur leurs nouveaux rôles et leurs nouvelles responsabilités au titre de la nouvelle loi. Le gouvernement indique qu'il est à présent plus que probable que le nombre d'inspecteurs sera augmenté pour tenir compte de l'augmentation attendue des visites d'inspection des lieux de travail. *La commission prie instamment le gouvernement d'assurer l'adoption des dispositions du projet de loi SST qui permettra aux inspecteurs du travail de prendre les sanctions appropriées. Elle le prie également de redoubler d'efforts pour assurer que des sanctions adéquates seront imposées dans les cas de violation des dispositions donnant effet à la convention. La commission prie enfin le gouvernement de continuer à intensifier ses efforts pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et développer son champ d'intervention, y compris en lui allouant des ressources supplémentaires, en prévision de l'élargissement, en vertu du projet de loi SST, du rôle de l'inspection du travail relatif à la surveillance du travail des enfants dans l'économie informelle.*

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission a précédemment noté que les textes législatifs disponibles ne contiennent pas de dispositions imposant à l'employeur de tenir des registres et des documents des personnes employées par lui ou travaillant pour lui. Elle a toutefois pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère examine le cadre juridique en la matière.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la CCPA est en cours de révision et comprendra des dispositions prescrivant aux employeurs de tenir des registres des enfants employés dans des spectacles artistiques. Elle contraindra également toute personne employant un enfant à en notifier l'Unité du travail des enfants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'obtention d'un permis d'exemption. La commission rappelle que, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale doit prescrire les registres que l'employeur doit tenir et conserver à disposition, lesquels doivent indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans, et ce dans tous les secteurs et activités, et pas seulement les spectacles artistiques. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir pour assurer que la CCPA sera modifiée de manière à inclure des dispositions prescrivant la tenue de registres par les employeurs qui recrutent des enfants de moins de 18 ans, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention.**

Application de la convention dans la pratique. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la procédure de lancement d'une enquête nationale sur le travail des enfants commencera fin 2015-début 2016. Le gouvernement indique que plusieurs évaluations rapides et non scientifiques (enquêtes d'estimation) ont été effectuées dans des parties du pays considérées comme des «zones sensibles», et qu'elles ont notamment révélé que les enfants travaillent majoritairement dans le secteur du travail domestique (93 pour cent), suivi par celui de l'agriculture et celui des activités exercées dans les rues et les marchés. La commission note également que, selon l'Enquête en grappes à indicateurs multiples de 2011, 16,7 pour cent des garçons et 13,8 pour cent des filles âgés de 5 à 11 ans travaillent, de même que 11,6 pour cent des garçons et 9,7 pour cent des filles âgés de 12 à 14 ans. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie également de poursuivre ses efforts en vue de la réalisation d'une enquête sur le travail des enfants, afin d'assurer que des données actualisées suffisantes sur la situation des enfants qui travaillent en Jamaïque pourront être disponibles, y compris, par exemple, des données sur le nombre d'enfants et d'adolescents engagés dans des activités économiques, et des statistiques sur la nature, l'ampleur et les tendances de leur travail.**

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement tiendra compte des commentaires de la commission en finalisant son projet de législation. Elle l'invite à envisager de solliciter l'assistance technique du BIT en vue de rendre sa législation conforme à la convention.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission a noté précédemment que la loi sur les infractions d'ordre sexuel interdit de livrer une personne à des fins de prostitution (art. 18(1)(b)) et interdit également le proxénétisme (art. 23(1)(a)). Elle a toutefois observé que cette loi ne semble pas interdire l'utilisation d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution, c'est-à-dire par un client. La commission a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle deux projets de loi étaient en cours d'examen au Parlement au sujet des infractions d'ordre sexuel.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle tout rapport sexuel avec une personne de moins de 16 ans est interdit et que quiconque a des relations sexuelles avec un enfant encourt la peine maximale d'emprisonnement à vie. Le gouvernement indique par ailleurs qu'un registre des délinquants sexuels a été créé en 2014 sous la supervision du Département de l'administration pénitentiaire. La commission rappelle au gouvernement qu'un enfant s'entend d'une personne de moins de 18 ans, conformément à l'article 2 de la convention et que l'article 3 b) interdit expressément l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution, c'est-à-dire par un client. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que sa législation comporte des dispositions interdisant l'utilisation d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution, conformément à la convention.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait précédemment fait observer que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, ne semblaient pas être expressément interdits par la législation jamaïcaine pertinente. Elle avait également noté que, dans la pratique, des enfants étaient utilisés en Jamaïque en tant que passeurs et vendeurs de drogue. Elle avait toutefois noté que le projet de liste des types de travail dangereux interdits aux enfants interdisait effectivement d'engager des enfants dans des activités illicites ou dans le trafic de stupéfiants, et que d'autres dispositions spécifiques interdisaient aux enfants de cultiver du cannabis ou de garder les champs de cannabis. La commission avait également pris note des informations de la Confédération syndicale internationale selon lesquelles, dans le pays, des garçons étaient utilisés en tant que passeurs et revendeurs de drogue.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des dispositions interdisant l'utilisation d'enfants à des activités illicites seront prises en compte dans le cadre de la révision de la loi sur la prise en charge et la protection des enfants ainsi que du projet de loi sur la sécurité et les risques au travail (loi SST). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'adopter les dispositions interdisant la participation d'enfants à des activités illicites et dans le commerce de la drogue, dans un très proche avenir (dans le cadre de la loi sur la prise en charge et la protection des enfants ou de la loi SST). La commission prie en outre le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que ce délit soit sanctionné par des peines suffisamment efficaces et dissuasives.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. En ce qui concerne l'adoption de la liste des types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires détaillés qu'elle a formulés au titre de l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. La commission attire également l'attention du gouvernement sur l'article 4, paragraphe 1, de la présente convention, en vertu duquel les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier le paragraphe 3 de la recommandation n° 190.

Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance, sanctions et application de la convention dans la pratique. Traite et prostitution des enfants. La commission avait noté précédemment que la traite des enfants (en particulier à des fins de prostitution forcée), et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales (notamment dans les zones touristiques), est un problème en Jamaïque. Elle avait noté que l'Equipe spéciale nationale de lutte contre la traite des personnes (NATFATIP) est chargée de mettre en œuvre le plan d'action en la matière. Enfin, la commission avait observé que le nombre de cas de traite d'enfants signalés semblait être beaucoup plus important que le nombre de cas de traite ayant fait l'objet d'une enquête.

La commission prend note du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes de 2012-2015 joint au rapport du gouvernement. La commission note par ailleurs l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 2009 sur la traite des personnes a été modifiée en 2013 et prévoit des circonstances aggravantes et des peines plus lourdes lorsque la victime de la traite est un enfant, en vertu de l'article 4A(2)(1). Le gouvernement fait en outre état de 35 enquêtes qui ont été ouvertes, 5 personnes arrêtées et 2 nouvelles procédures judiciaires engagées. Il indique par ailleurs que les procureurs, les enquêteurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et autres agents du service public ont reçu une formation dans le domaine de la traite des personnes. En outre, 76 agents de police attachés à la Division des enquêtes sur le crime organisé ont également été sensibilisés ainsi que les opérateurs en ligne du bureau de registre de l'enfance. Par ailleurs, les forces de la gendarmerie jamaïcaine ont élaboré des procédures types de lutte contre la traite des êtres humains et l'Agence en charge des passeports, de l'immigration et de la citoyenneté (PICA) a été sensibilisée à la nécessité d'octroyer un traitement différent aux victimes de la traite. La commission prend note des mesures de sensibilisation adoptées par le gouvernement pour lutter contre la traite à titre préventif. A cet égard, le gouvernement indique que la NATFATIP a conclu un accord avec le service de l'information de la Jamaïque, les médias et le service des relations publiques du gouvernement afin d'offrir divers supports éducatifs de masse à la population. Tout en prenant dûment note de ces mesures, la commission constate que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de 2015 (CRC/C/JAM/CO/3-4, paragr. 62), constate que l'Etat partie est un pays d'origine, de transit et de destination d'adultes et d'enfants assujettis à la traite à des fins sexuelles et au travail forcé, et se dit préoccupé par les multiples signalements d'enfants ayant été contraints de se livrer au commerce sexuel, notamment au tourisme sexuel, dans l'Etat partie. **La commission prie par conséquent le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour protéger, dans la pratique, les enfants de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prie le gouvernement de faire en sorte que des enquêtes approfondies soient menées, des poursuites efficaces engagées contre les auteurs de crimes relevant de la traite ou de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes par la NATFATIP, et les résultats obtenus, en particulier le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une enquête, condamnées et sanctionnées dans le cadre d'affaires de traite impliquant des victimes de moins de 18 ans.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite et de la prostitution. Suite à ses commentaires précédents, la commission note que le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes prévoit la mise en place de mécanismes de protection et d'attention aux victimes en mettant l'accent sur le secours apporté aux enfants, leur soustraction à leur condition et leur réintégration. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles un centre d'accueil est désormais ouvert aux femmes et aux enfants victimes de la traite en application des directives approuvées par le Cabinet à cet égard, centre dans lequel les victimes ont accès à des soins de santé, une aide sociale pour la recherche de travail, une prise en charge psychosociale et à la formation. Le gouvernement indique que, sur huit victimes identifiées, il y avait un enfant, qui a été pris en charge par l'Agence pour le développement de l'enfance, et précise que le centre d'accueil héberge actuellement une victime. **Notant le très faible nombre d'enfants victimes qui reçoivent une aide, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses**

efforts pour prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé et assurer la prestation de services appropriés, notamment juridiques, psychologiques et médicaux, aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris du tourisme sexuel, afin de faciliter leur réadaptation et intégration sociale. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment le nombre d'enfants ayant bénéficié de ces initiatives.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jordanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 9, paragraphe 1, de la convention. Sanctions et inspection du travail. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle plusieurs sessions de formation ont été organisées à l'intention des inspecteurs du travail afin d'accroître leur efficacité dans le traitement des questions liées au travail des enfants. Elle note également que le gouvernement indique que dix tablettes ont été fournies aux inspecteurs du travail pour faciliter leur mission et y entrer les informations relatives à leurs visites d'inspection. Il est également indiqué dans le rapport du gouvernement que le nombre de visites d'inspection a augmenté et que des visites d'inspection spécialisées ont été effectuées dans les secteurs employant des enfants. A cet égard, la commission note que, sur les 3 718 inspections effectuées au total, des mesures juridiques, conformément à l'article 77 du Code du travail, ont été prises concernant 1 000 infractions liées au travail des enfants, en sus de 1 650 avertissements de fermeture d'entreprises et 1 068 recommandations et mesures d'orientation.

La commission note également que, d'après le rapport d'évaluation rapide du travail des enfants dans le secteur informel de trois gouvernorats de la Jordanie, établi dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (OIT/IPEC) en 2014 (rapport d'évaluation rapide); il est ressorti d'une récente campagne menée par le ministère du Travail que près de 300 enfants travaillaient, entre autres lieux, dans des restaurants ou dans des échoppes de rue vendant du café et que, à cet égard, le ministère du Travail a donné des directives à 18 établissements, émis des avertissements à 56 autres et, dans certains cas, leur a infligé une amende. La commission note en outre que, selon le rapport d'évaluation rapide, l'enquête sur le travail des enfants menée dans les trois gouvernorats était essentiellement axée sur les ménages syriens et jordaniens et que l'incidence du travail des enfants semble s'accroître, non seulement parmi les réfugiés syriens mais également parmi les ressortissants jordaniens. Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de juillet 2014, s'est dit préoccupé par le fait que des milliers d'enfants, principalement des garçons, travaillent toujours dans le commerce de gros et le secteur agricole et qu'un certain nombre de filles soient engagées en tant que travailleuses domestiques (CRC/C/JOR/CO/4-5, paragr. 57). La commission note, toutefois, qu'il ressort du rapport d'évaluation rapide que les 150 inspecteurs du travail actuellement en activité ne sont pas suffisamment nombreux pour couvrir efficacement tous les secteurs, eu égard à la taille du pays. A cet égard, la commission rappelle les commentaires qu'elle a formulés en 2014 au sujet de l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, à savoir qu'en 2012 le gouvernement avait adopté une stratégie en matière d'inspection du travail visant à renforcer et à développer le système d'inspection du travail ainsi qu'à étendre la couverture des services d'inspection du travail afin de contrôler le plus grand nombre de lieux de travail. **La commission encourage par conséquent vivement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de sa stratégie d'inspection du travail, pour renforcer les capacités des services de l'inspection du travail et étendre ces services à tous les secteurs, afin que les enfants bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle le prie en outre de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur le nombre et la nature des infractions concernant l'emploi d'enfants et d'adolescents recensées par les services de l'inspection du travail, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions infligées.**

La commission soulève également d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants exposés à des risques spécifiques et entrer en contact direct avec eux. Enfants réfugiés. La commission prend note que, selon l'étude sur la Jordanie effectuée en 2014 par le HCR, 673 051 réfugiés (dont 623 112 provenant de Syrie) étaient enregistrés à la fin de décembre 2014, 50 pour cent d'entre eux ayant moins de 18 ans. La commission prend note, sur la base du rapport d'évaluation rapide élaboré par le Programme international de lutte contre le travail des enfants de l'OIT (OIT/IPEC) portant sur le travail des enfants dans le secteur informel urbain dans trois gouvernorats de Jordanie, en 2014, qu'un enfant syrien réfugié sur dix est assujéti au travail des enfants. Ce rapport indique par ailleurs que l'accès à l'éducation est un des principaux points faibles, puisque environ 60 pour cent des enfants syriens d'âge scolaire ne sont pas scolarisés. En outre, la commission note que, selon un rapport de l'UNICEF et de Save the Children, près de la moitié des enfants syriens réfugiés en Jordanie remplissent désormais la fonction de soutien de famille – parfois l'unique – et que la plupart d'entre eux sont engagés dans des conflits armés, ou sont victimes

d'exploitation sexuelle, ou se livrent à des activités illicites, notamment la mendicité organisée et la traite d'enfants. Enfin, la commission prend note du rapport du BIT sur la réponse de l'OIT à la crise des réfugiés syriens en Jordanie et au Liban, publié en mars 2014, qui indique que de nombreux enfants réfugiés travaillent dans des conditions dangereuses dans le secteur agricole et dans le secteur informel urbain, s'adonnant au trafic de rue ou à la mendicité, et l'on estime que 30 000 enfants assujettis au travail en Jordanie sont exposés à des mauvais traitements ou sont victimes d'exploitation. La commission se dit **profondément préoccupée** par cette situation et par le nombre élevé d'enfants syriens réfugiés en Jordanie qui sont exposés aux pires formes de travail des enfants, y compris à des travaux dangereux. **La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants syriens réfugiés des pires formes de travail des enfants et fournir l'assistance directe appropriée nécessaire pour les retirer de cette situation et organiser leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission a noté que, d'après le gouvernement, des inspections menées dans le cadre d'une campagne nationale contre le travail des enfants ont révélé que les enfants travaillaient dans des stations de lavage de voitures (dans l'humidité et le froid), sur des marchés urbains (transport de marchandises avec des charrettes à bras et déchargement de marchandises), dans des points de vente au détail privés, dans l'agriculture et comme pompistes dans les stations-essence, y compris de nuit. La commission a noté également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales du 7 juin 2010, s'est dit préoccupé par la persistance du travail des enfants dans le pays (E/C.12/KAZ/CO/1, paragr. 27).

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, en plus des contrôles effectués par l'Etat, l'application de la législation du travail fait également l'objet de contrôles publics, dans les entreprises ou les institutions, réalisés par l'inspecteur à la sécurité et à la santé publiques nommé par le comité syndical de chaque entreprise ou institution. A cet égard, la commission relève, dans le rapport de juin 2013 sur le projet OIT/IPEC «Lutter contre le travail des enfants en Asie centrale» (PROACT CAR, phase III), qu'un projet de formation sur le travail des enfants et les principes à suivre pour son contrôle ainsi que sur la prise en considération de ce phénomène dans le secteur de l'enseignement a été mis en œuvre à Astana et dans la région d'Akmola en 2012, ainsi qu'à Shymkent en avril 2013. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, à savoir que sept sessions de formation ont eu lieu dans le cadre de ce projet, auxquelles ont participé 133 personnes, dont des employeurs, des entrepreneurs, des militants syndicaux et des enseignants. La commission relève également, dans le rapport de juin 2013 sur le projet OIT/IPEC, qu'un programme mis en œuvre au Kazakhstan du 16 mai au 15 août 2013 a servi de cadre à une campagne de sensibilisation dans 14 régions, au cours de laquelle on a découvert 76 enfants affectés à des travaux dangereux, notamment sur des marchés (35), en tant que serveurs (31), à des stations de lavage de voitures (huit) ou des stations-essence (deux), tandis que 14 employeurs ont été jugés administrativement responsables d'infractions au Code du travail. **La commission encourage vivement le gouvernement à intensifier ses efforts, en collaboration avec l'OIT/IPEC, pour contrôler et combattre efficacement le travail des enfants dans le pays. Elle prie par ailleurs le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'inspections menées, en ce qui concerne le travail des enfants, par les inspecteurs du travail de l'Etat ainsi que par les inspecteurs à la sécurité et la santé publiques, sur le nombre d'infractions décelées et sur les sanctions appliquées à cet égard.**

Plantations de tabac et de coton. La commission a précédemment noté que le gouvernement déclarait qu'il était interdit d'employer des personnes mineures dans les plantations de tabac et de coton et que la liste des travaux pour lesquels l'emploi de personnes de moins de 18 ans est interdit (juin 2007) inclut le travail lié à la culture du coton ou du tabac. Toutefois, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales datées du 19 juin 2007, a constaté avec préoccupation qu'un nombre important d'enfants travaillaient dans les industries du tabac et du coton (CRC/C/KAZ/CO/3, paragr. 63). La commission a noté de plus que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales du 7 juin 2010, s'était inquiété de l'emploi d'enfants de travailleurs migrants dans des plantations de tabac ou de coton au Kazakhstan et s'est dit préoccupé par le fait que ces enfants ne fréquentaient pas l'école pendant la saison agricole (E/C.12/KAZ/CO/1, paragr. 27). En outre, la commission a noté que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales du 19 août 2011, a dit regretter l'augmentation du nombre d'enfants travaillant dans les champs de coton et de tabac (CCPR/C/KAZ/CO/1, paragr. 16).

La commission relève, dans le rapport du gouvernement au titre de la convention n° 182, qu'un centre social pour la prévention des pires formes de travail des enfants, présent dans la province d'Almaty depuis 2008, a lancé un projet intitulé «Prévention du travail des enfants», en concertation avec l'ONG Karlygash et TOO Philip Morris Kazakhstan. Dans le cadre de ce projet, les initiatives suivantes ont été mises en œuvre en faveur d'enfants vivant en milieu rural, notamment d'enfants de travailleurs migrants:

- organisation de cours complémentaires, acquisition de compétences en informatique, développement des compétences manuelles, sportives et artistiques;
- formation professionnelle de 14 enfants en 2011 et de 28 en 2012;
- apport d'une assistance matérielle et distribution de fournitures scolaires à 150 enfants; et
- organisation de loisirs de qualité en vue de prévenir l'emploi d'enfants aux fins de la récolte du tabac. Par exemple, chaque année, la société Philip Morris Kazakhstan organise des vacances d'été pour les enfants des travailleurs migrants. Entre 2010 et 2012, 594 enfants au total ont participé aux programmes de vacances d'été.

La commission relève, dans le rapport du projet OIT/IPEC de juin 2013, qu'un programme d'action baptisé «Déploiement et mise à l'essai d'un système de contrôle du travail des enfants (CLMS) dans le district de Maktaaral (sud Kazakhstan)» est en cours de mise en œuvre. Ce programme d'action vise à faire adopter le système CLMS dans l'agriculture, à familiariser les autorités nationales et locales à son utilisation, à fournir des services directs aux enfants qui travaillent dans l'agriculture ou risquent d'y travailler et à sensibiliser les populations locales, le grand public et les médias. La commission relève cependant, dans le rapport soumis par le gouvernement au titre de la convention n° 182, que, d'après les données du bureau du procureur du district de Maktaaral, 39 élèves de la septième à la neuvième année d'enseignement ont été découverts en train de récolter le coton pendant les heures de classe, tandis que huit élèves de l'enseignement secondaire ont été découverts au travail durant la récolte du tabac dans le district de Karatal. La commission prend bonne note des mesures adoptées par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants dans l'agriculture, notamment dans les plantations de tabac et de coton. ***La commission encourage vivement le gouvernement à maintenir ses efforts pour garantir l'élimination du travail des enfants dans les plantations de tabac et de coton, notamment à travers le renforcement de l'inspection du travail. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur le nombre d'enfants et de jeunes n'ayant pas atteint l'âge minimum qui sont impliqués dans le travail des enfants dans les plantations de coton et de tabac.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté précédemment que des études sur le travail des enfants au Kazakhstan montraient que les enfants travaillent principalement dans les secteurs informel et agricole. Dans l'agriculture, le travail des enfants a été principalement constaté dans la récolte du tabac et du coton, bien que ce travail agricole soit interdit aux personnes de moins de 18 ans. A cet égard, la commission a noté que le gouvernement indiquait que des enquêtes menées dans la province d'Almaty montraient que des enfants kirghizes (âgés de 6 à 15 ans) travaillaient dans des champs de tabac pendant environ 75 heures par semaine, et que des enfants ouzbèks travaillaient dans des champs de coton du district de Maktaaral dans le Kazakhstan-Méridional. La commission a également noté que, dans ses observations finales du 19 août 2011, le Comité des droits de l'homme disait regretter l'augmentation du nombre d'enfants qui travaillaient dans les champs de coton et de tabac (CCPR/C/KAZ/CO/1, paragr. 16).

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement à propos des divers organes de contrôle du travail des enfants existant dans le pays en plus des inspections du travail de l'Etat et des services du procureur, tels que le Comité pour le contrôle et la sécurité sociale, le Comité pour la protection des droits de l'enfant (CPRC), le Conseil national de coordination sur le travail des enfants (NCCCL), la Confédération des employeurs (COE) et la Fédération des syndicats (FTU) de la République du Kazakhstan. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, sur proposition du NCCCL, le gouvernement a adopté l'ordonnance n° 468 de 2010 qui garantit les droits des enfants migrants en matière d'accès à l'éducation. La commission prend également note des informations détaillées fournies par le gouvernement à propos des divers séminaires et conférences organisés dans les différents districts afin d'expliquer aux participants les éléments du contrôle du travail des enfants. Ainsi, la commission note qu'une table ronde a été organisée en juin 2012 dans le district de Maktaaral avec l'aide du CPRC, et en particulier en présence de directeurs de grandes plantations de coton et d'organisations non gouvernementales, sur le thème des programmes destinés à l'élimination des pires formes de travail des enfants dans la région pendant la récolte du coton et sur l'observance de la loi sur l'éducation obligatoire pour tous les enfants. En outre, le ministère du Travail a organisé, avec l'aide de l'*akimat* (maire) de la province d'Almaty et du Syndicat des producteurs et exportateurs de denrées de base du Kazakhstan, une table ronde dans la ville d'Almaty qui a débouché sur l'adoption d'une résolution sur «Les conditions de travail des travailleurs agricoles dans la province d'Almaty».

La commission note en outre que le rapport du projet OIT/IPEC de juin 2013 évoque la mise en œuvre d'un programme d'action intitulé «Lancement et pilotage d'un système de contrôle du travail des enfants (CLMS) dans le district de Maktaaral du Kazakhstan-Méridional». Ce programme d'action est axé sur la mise en place du CLMS dans l'agriculture, sur le renforcement des capacités des autorités nationales et locales du CLMS, sur l'apport direct de services aux enfants impliqués ou menacés d'être impliqués dans le travail des enfants dans l'agriculture et sur la sensibilisation des membres de la communauté, du grand public et des médias. La commission exprime toutefois son **regret** devant l'insuffisance des données relatives au travail des enfants dans l'agriculture, et en particulier dans les plantations de coton et de tabac. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des données suffisantes sur la situation des enfants qui travaillent, et en particulier de ceux travaillant dans les plantations de tabac et de coton au Kazakhstan, soient disponibles. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour former les différents organes de contrôle du travail des enfants afin de leur permettre de vérifier que soient effectivement appliquées les dispositions nationales donnant effet à la convention. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des inspections réalisées par les inspecteurs du travail de l'Etat et les services du procureur, sur le nombre des infractions constatées et les sanctions appliquées, se rapportant au travail effectué par des enfants de moins de 18 ans, notamment dans la récolte du coton et du tabac.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kenya

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

Comme suite aux demandes faites au gouvernement du Kenya par la présente commission et par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 102^e session (juin 2013) d'accepter de recevoir une mission dans le pays, la commission note avec *intérêt* qu'une mission de contact direct du BIT s'est rendue à Nairobi du 26 au 28 août 2014.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment pris note de l'information fournie, en juin 2013, à la Commission de la Conférence par le représentant du gouvernement du Kenya, concernant les divers efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la situation en matière de travail des enfants, grâce notamment à des réformes législatives et constitutionnelles, une assistance technique et des projets et programmes pertinents, notamment le projet «Combattre le travail des enfants par l'éducation» (TACKLE) et le projet d'appui au plan d'action national (SNAP), mis en œuvre avec le soutien de l'OIT/IPEC. Elle avait noté toutefois que, malgré les diverses mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la Commission de la Conférence, dans ses conclusions de juin 2013, avait fait part de sa profonde préoccupation quant au nombre élevé d'enfants non scolarisés et engagés dans le travail des enfants, y compris dans des travaux dangereux. La commission avait en outre noté que, d'après les conclusions de l'enquête sur le marché du travail de l'OIT/IPEC menée en 2012 dans les districts de Busia et de Kitui, plus de 28 692 enfants étaient engagés dans le travail des enfants dans le district de Busia, la plupart dans l'agriculture, le travail domestique, le commerce ambulant ou le trafic de drogue. Selon le rapport d'enquête du district de Kitui, 69,3 pour cent des enfants de plus de 5 ans travailleraient, la majorité d'entre eux ayant entre 10 et 14 ans. Parmi ceux-ci, 27,7 pour cent travailleraient dans l'agriculture, 17 pour cent à des travaux domestiques, 11,7 pour cent dans l'extraction de sable et 8,5 pour cent dans le concassage de pierres et la briqueterie.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle celui-ci a mis en place plusieurs programmes d'aide sociale, y compris des programmes de transferts monétaires, destinés à fournir une sécurité de revenu à des groupes vulnérables de la société, dans lesquels les enfants risquent d'être obligés d'abandonner leur scolarité. Elle note par ailleurs que, selon le rapport du projet SNAP de janvier 2014, ces mesures auraient bénéficié à 8 489 enfants (4 687 filles et 3 802 garçons) qui n'auraient pas eu à aller travailler ou auraient pu être soustraits au travail des enfants. La commission note en outre que l'OIT/IPEC, dans le cadre du Programme d'action mondial (GAP 11), a soutenu plusieurs activités, notamment la conduite d'une analyse de la situation des enfants travailleurs domestiques au Kenya. A cet égard, le gouvernement a adopté une feuille de route sur le renforcement des mesures institutionnelles et législatives pour la protection des enfants travailleurs domestiques. Tout en notant les diverses mesures prises par le gouvernement, la commission note, d'après le rapport du projet SNAP de 2014, que la question du travail des enfants reste problématique en termes de développement au Kenya du point de vue de l'accès à l'éducation, de la formation professionnelle et des services apparentés, de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté. ***Par conséquent, la commission encourage vivement le gouvernement à accroître ses efforts visant à améliorer la situation des enfants de moins de 16 ans et à faire en sorte d'éliminer progressivement le travail des enfants dans le pays, notamment le travail domestique effectué par des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour communiquer des informations statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et des jeunes dans le pays.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans qui avait été approuvée par le Conseil national du travail serait insérée dans le règlement de 2013 de la loi sur l'emploi et adoptée prochainement. Elle avait prié le gouvernement de faire le nécessaire pour que le règlement soit adopté dans un proche avenir.

La commission note avec *satisfaction* que la quatrième annexe du règlement (général) de l'emploi adopté en 2014 comporte une liste de 18 secteurs dans lesquels 45 types de travail sont interdits aux enfants de moins de 18 ans (article 12(3), lu conjointement à l'article 24(e)). Parmi ces secteurs, on citera le travail domestique, les transports, toute activité dans les conflits internes, l'extraction minière et le concassage de pierres, l'extraction de sable, la cueillette du khat, l'élevage, la briqueterie, l'agriculture (le travail avec des machines, des substances chimiques, le déplacement et le transport de lourdes charges), le travail dans les entreprises industrielles et les entrepôts, le bâtiment et la construction (creuser la terre, porter des pierres, transporter du sable à la pelle, les travaux avec du ciment et du métal, la soudure, le travail en hauteur et dans des espaces confinés ou qui présentent un risque d'effondrement des structures), la pêche dans des lacs profonds et en mer, la fabrication d'allumettes et de produits pyrotechniques, la tannerie, le secteur informel en zones urbaines et le travail de rue (mendicité), le ramassage des ordures, le tourisme et le secteur des services. La commission note en outre que, en vertu de l'article 16 du règlement (général) de l'emploi, quiconque contrevient à l'une de ces dispositions relatives au travail des enfants, notamment l'interdiction d'employer des enfants aux travaux dangereux énumérés à la quatrième annexe, encourt une amende dont le montant est plafonné à 100 000 schillings (soit 982 dollars des Etats-Unis environ) ou une peine d'emprisonnement de six mois maximum ou les deux. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 16 du règlement***

(général) de l'emploi de 2014, y compris des statistiques sur le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions infligées en application des articles 12(3) et 24(e).

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la réglementation définissant les travaux légers auxquels peuvent être employés des enfants de 13 ans et au-delà et les conditions d'emploi en la matière, conformément à l'article 56(3) de la loi sur l'emploi, avait été élaborée, la commission a exprimé le ferme espoir que cette réglementation serait adoptée prochainement.

La commission note avec **intérêt** que, en vertu de l'article 12(4) du règlement (général) de l'emploi, tout enfant âgé de 13 à 16 ans peut être employé aux travaux légers définis dans la cinquième annexe, à savoir: travaux exécutés à l'école dans le cadre du programme scolaire, travaux agricoles ou horticoles d'une durée inférieure à deux heures, livraison à la pièce de journaux ou de documents imprimés, travail en magasin, y compris mise en rayon de produits, coiffure à domicile, travail de bureau léger, lavage de véhicules à la main chez des particuliers et travail dans les cafés ou restaurants pour autant que les tâches se limitent à servir les clients. En outre, l'article 26 du règlement (général) de l'emploi interdit d'employer des enfants âgés de 13 à 16 ans à des travaux susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement, ou de nature à leur porter préjudice sur le plan de l'éducation.

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait précédemment pris note de l'article 17 de la loi sur l'enfance, en vertu duquel tout enfant a le droit d'avoir des loisirs, de jouer et de participer à des activités culturelles et artistiques. Elle avait également noté, d'après l'information du gouvernement, qu'un règlement sur la délivrance d'autorisations pour participer à des spectacles artistiques a été formulé puis transmis pour adoption selon le règlement de 2013 de la loi sur l'emploi.

La commission note, d'après le rapport du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Services publics (MoLSS) à la mission de contacts directs qui s'est rendue au Kenya en août 2014, que les règles et règlements concernant la participation d'enfants de moins de 18 ans à des activités publicitaires, artistiques et culturelles seront soumis au bureau du Procureur général pour approbation avant sa publication au Journal officiel. Selon ce rapport, cette réglementation comporte des dispositions relatives aux contrats de travail, à la rémunération, à la durée de travail, au domaine de protection ainsi qu'aux infractions et procédures juridiques. ***La commission exprime le ferme espoir que la réglementation régissant la participation d'enfants à des spectacles artistiques sera adoptée prochainement. Elle prie le gouvernement de fournir une copie du texte de loi, une fois celui-ci adopté.***

Notant, d'après le rapport du MoLSS, que ce dernier a l'intention de solliciter l'assistance technique du BIT dans le cadre de ses efforts de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de cette assistance.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Articles 3 d), 4, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 2 a) et b) de la convention. Travail dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et pour les en soustraire. Enfants travailleurs domestiques. La commission prend note que l'article 12(3), lu conjointement avec l'article 24(e) du Règlement (général) de l'emploi (2014), interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans dans différents types de travaux dangereux énumérés à l'annexe 4 du règlement, comme par exemple le travail domestique. Elle note en outre que l'OIT/IPEC, dans le cadre du Programme d'action mondial (GAP 11), a mis en œuvre plusieurs activités, notamment la conduite d'une analyse sur la situation des enfants travailleurs domestiques au Kenya. Selon le rapport du GAP de 2014, il est ressorti de cette analyse que des enfants de plus de 16 ans, dont certains ont commencé à travailler vers l'âge de 12-13 ans, sont engagés dans du travail domestique au Kenya. Nombre d'entre eux sont sous-payés, font de longues journées de travail, comptabilisant quinze heures par jour en moyenne, et sont soumis à des violences physiques et sexuelles. La commission note en outre, d'après le rapport intitulé «Road map to protecting child domestic workers in Kenya: Strengthening the institutional and legislative response» (Feuille de route pour la protection des enfants travailleurs domestiques au Kenya: Renforcer les mesures institutionnelles et législatives à cette fin) d'avril 2014, que l'on estime à 350 000 le nombre d'enfants travailleurs domestiques au Kenya, dont la majorité sont des jeunes filles âgées de 16 à 18 ans. La commission note avec **préoccupation** le grand nombre d'enfants de moins de 18 ans occupés à des travaux domestiques et soumis à des conditions de travail dangereuses. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que sa nouvelle législation sur le travail dangereux est effectivement appliquée afin d'empêcher que des travailleurs domestiques de moins de 18 ans ne soient occupés à des travaux dangereux. Elle prie en outre le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé afin d'offrir l'aide directe et appropriée nécessaire pour soustraire les enfants engagés dans le travail domestique aux conditions de travail dangereuses et de veiller à leur réadaptation et intégration sociale. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants travailleurs domestiques soustraits à cette situation et ayant bénéficié de mesures de réadaptation.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kirghizistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment noté que, d'après ses estimations de l'enquête sur le travail des enfants 2007, sur les 1 467 000 enfants de 5 à 18 ans que compte le Kirghizistan, 672 000 (45,8 pour cent) avaient une activité économique. La prévalence de l'emploi chez les enfants augmente avec l'âge, passant de 32,7 pour cent chez les enfants de 5 à 11 ans à 55 pour cent chez ceux âgés de 12 à 14 ans et 62,3 pour cent chez les enfants de 15 à 17 ans.

La commission note que, dans le cadre du projet OIT/IPEC intitulé «Lutte contre le travail des enfants en Asie centrale – L'engagement devient action» (PROACT CAR Phase III), qui a pour but de contribuer à la prévention et à l'abolition des pires formes de travail des enfants au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Tadjikistan, un large éventail d'initiatives a été pris pour lutter contre le travail des enfants, et notamment contre ses pires formes au Kirghizistan. Il s'agit notamment de l'adoption du Code de l'enfance du 31 mai 2012, dont l'article 14 interdit l'utilisation du travail des enfants; un inventaire, en 2012, de la législation et des politiques relatives au travail des enfants et à l'emploi des jeunes au Kirghizistan dont le but était d'identifier le lien entre l'abolition du travail des enfants et la promotion de l'emploi des jeunes; la finalisation des Principes directeurs pour le suivi du travail des enfants au Kirghizistan; ainsi qu'une série de programmes d'action visant à instaurer des zones exemptes de travail des enfants et à mettre en place des systèmes de surveillance du travail des enfants dans plusieurs régions du pays. **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de l'abolition progressive du travail des enfants par le biais du projet PROACT CAR Phase III de l'OIT/IPEC et de fournir des informations sur les résultats obtenus, en particulier pour ce qui est de la réduction du nombre des enfants qui travaillent alors qu'ils n'ont pas l'âge minimum (16 ans) et qui sont affectés à un travail dangereux.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission a noté précédemment que, selon les informations communiquées par le gouvernement, le Procureur général de la République du Kirghizistan et l'Inspection nationale du travail sont responsables de l'application de la législation du travail et du contrôle de son application. Elle a noté que les dispositions concernant l'âge minimum étaient applicables au travail accompli à domicile ou dans une entreprise, aux emplois de maison, au travail formel et dans l'agriculture commerciale aussi bien que dans l'agriculture familiale et de subsistance. Elle a toutefois noté que, dans un rapport de 2006, la Confédération internationale des syndicats libres (devenue depuis la Confédération syndicale internationale) indiquait que de nombreux enfants travaillaient dans des entreprises familiales, dans le service domestique, dans l'agriculture (tabac, coton, riz), dans l'élevage, dans les stations-service ou le lavage de voitures, comme cireurs de chaussures, pour la vente au détail au bord des routes et pour la vente au détail de tabac et d'alcool. La commission a également pris note de l'information du gouvernement suivant laquelle le travail des enfants était très répandu dans les fermes, les entreprises privées, les activités économiques individuelles et aussi sous forme d'emplois indépendants.

La commission note que le gouvernement indique que, conformément à son article 18, le Code du travail s'applique aux parties à une relation de travail contractuelle, c'est-à-dire au travailleur et à l'employeur. Elle note toutefois que, selon l'enquête sur le travail des enfants, l'énorme majorité des enfants qui travaillent (96 pour cent) le font dans l'agriculture et la production familiale et que, s'agissant de leur statut dans l'emploi, l'énorme majorité (95 pour cent) sont des travailleurs familiaux non rémunérés. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que les enfants travaillant à leur propre compte, dans l'économie informelle et dans les fermes familiales bénéficient de la protection instituée par la convention. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées afin de renforcer l'inspection du travail, en particulier dans les secteurs susmentionnés. Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont l'inspection du travail de l'Etat et le Procureur général garantissent le respect des dispositions spécifiques de la législation qui donnent effet à la convention.**

Article 7. Travaux légers. La commission a noté précédemment que, aux termes de l'article 18 du Code du travail, les élèves ayant 14 ans révolus pouvaient conclure un contrat d'emploi, sous réserve du consentement écrit de leurs parents, gardien ou tuteur, pour effectuer des travaux légers en dehors des heures d'école et dans la mesure où ces travaux ne compromettent pas leur santé ni leur assiduité scolaire. Elle a noté que, en vertu des articles 91 et 95 du Code du travail, les personnes âgées de 14 à 16 ans ne doivent pas travailler plus de 24 heures par semaine ni plus de cinq heures par jour. En conséquence, la commission a prié le gouvernement d'indiquer par quel moyen il était assuré que des enfants qui travaillaient cinq heures par jour fréquentaient l'école. Elle a également prié le gouvernement d'indiquer dans quels secteurs d'activités les enfants âgés de 14 à 16 ans étaient autorisés à effectuer des travaux légers.

La commission prend note de l'information figurant dans l'enquête sur le travail des enfants de 2007 suivant laquelle, malgré un taux d'emploi élevé chez les enfants, la fréquentation scolaire est également élevée, avec 98,9 pour cent des enfants de 7 à 14 ans et 89,2 pour cent des enfants de 15 à 17 ans qui fréquentent l'école. Toutefois, le taux de fréquentation scolaire des enfants ayant un emploi est légèrement inférieur à celui des enfants qui ne travaillent pas. Parmi les enfants de 7 à 17 ans qui ne travaillent pas, le taux de fréquentation scolaire est estimé à 97,4 pour cent, contre 94,5 pour cent chez les enfants de 7 à 17 ans qui travaillent, la différence résultant principalement du taux de fréquentation scolaire plus bas chez les enfants plus âgés qui travaillent. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que les enfants de moins de 14 ans n'aient pas de travail ni d'emploi. S'agissant des enfants de plus de 14 ans ayant un travail léger, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que cela n'affecte pas leur fréquentation scolaire. Par ailleurs, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans quels secteurs d'activités les enfants âgés de 14 à 16 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers. Si ces activités ne sont pas encore déterminées par la loi, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter une liste des travaux légers autorisés aux enfants de plus de 14 ans.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2004)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission avait noté précédemment que l'article 124(1) du Code pénal érige en infraction la traite des personnes et que l'article 124(2) alourdit la qualification des infractions de cet ordre lorsqu'elles sont commises sur des personnes de moins de 18 ans. Elle avait cependant noté que, d'après les indications données par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant en mai 2006, les victimes de la traite au Kirghizistan sont notamment des femmes et des enfants qui ont été exploités par l'industrie du sexe en Turquie, en Chine et aux Emirats arabes unis (CRC/C/OPSC/KGZ/1, p. 10). Elle avait noté en outre que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant regrettait l'absence de données statistiques ainsi que l'absence de recherches concernant l'ampleur de la traite nationale et transfrontière et de la vente d'enfants (2 février 2007, CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 9).

La commission note que, d'après l'OIT/IPEC, le ministère des Affaires étrangères élabore actuellement un plan d'action national contre la traite des personnes pour 2012-2015. Elle note également que, d'après le rapport du 28 mai 2010 de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé reste un problème dans le pays (A/HRC/14/22/Add.2, paragr. 33).

La commission est conduite à exprimer à nouveau sa **préoccupation** devant l'absence de données relatives à la prévalence de la traite des enfants au Kirghizistan alors que la prévalence de telles pratiques est signalée dans ce pays. **La commission prie donc le gouvernement de poursuivre ses efforts tendant à l'adoption du plan d'action national contre la traite des personnes et de fournir des informations sur les mesures prises dans ce cadre, lorsque celui-ci aura été adopté, pour lutter contre la traite des personnes de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des données suffisantes concernant la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans soient disponibles. A cet égard, elle le prie à nouveau de fournir des informations sur le nombre des infractions constatées, des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées en application de l'article 124 du Code pénal, ces informations devant être, dans la mesure du possible, ventilées par sexe et par âge.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 157(1) du Code pénal érige en infraction le fait d'entraîner un mineur dans la prostitution, et que les articles 260 et 261 de ce même code érigent en infraction l'incitation à la prostitution. Elle avait également relevé que, d'après les indications données par le gouvernement, le nombre des enfants vivant dans la rue ou appartenant à des catégories vulnérables et risquant davantage d'être entraînés dans la prostitution était en accroissement. Elle avait noté d'autre part que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'affaires de prostitution d'enfants n'aient donné lieu ni à une enquête ni à des poursuites et, en outre, que les enfants victimes peuvent être tenus responsables de ces actes et se retrouver en détention puis traduits en justice (CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 17 et 21). La commission s'était déclarée préoccupée par le fait que la prostitution d'enfants persiste en partie en raison de l'absence de tout contrôle légal et que les enfants victimes d'une exploitation sexuelle risquent d'être traités comme des délinquants.

La commission note que le gouvernement déclare que la prostitution est l'une des formes de travail des enfants auxquelles s'attaque le Programme d'action des partenaires sociaux pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Elle note cependant que, d'après le rapport du 28 mai 2010 de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, au Kirghizistan, dans les zones urbaines, les adolescentes sont particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle et la majorité de celles qui en sont victimes viennent des campagnes (A/HRC/14/22/Add.2, paragr. 35). **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur l'application dans la pratique des dispositions du Code pénal réprimant l'exploitation de la prostitution d'enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations à ce sujet, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées dans ce domaine, des enquêtes menées, des poursuites exercées, des condamnations prononcées et des sanctions appliquées. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants qui ont été utilisés, recrutés ou proposés à des fins d'exploitation sexuelle soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si la législation nationale contient des dispositions incriminant spécifiquement le client, dans le contexte de l'exploitation de la prostitution de personnes de moins de 18 ans.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Travail d'enfants dans l'agriculture. La commission avait noté que l'article 294 du Code du travail interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans à des travaux dangereux et des travaux s'effectuant dans des conditions dangereuses (y compris dans la manufacture du tabac) et que, dans ce contexte, une liste détaillée des activités pour lesquelles il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans avait été approuvée. Elle avait noté que, malgré cela, le recours à la main-d'œuvre d'enfants pour des tâches dangereuses était particulièrement répandu dans l'agriculture, notamment dans le tabac, le riz et le coton et que, dans les zones rurales, les règlements interdisant d'employer des enfants à ce genre de travaux n'étaient pas strictement appliqués. Elle avait pris note, à cet égard, des déclarations contenues dans un rapport de la Confédération internationale des syndicats libres (devenue la Confédération syndicale internationale) de 2006 intitulé «Normes fondamentales du travail reconnues sur le plan international au Kirghizistan» selon lesquelles certains établissements scolaires font participer les enfants à la récolte du tabac, la recette de ce travail allant directement à l'établissement et non aux enfants ou à leurs familles. Toujours d'après ce rapport, dans certains cas, les classes sont suspendues pour que les enfants aillent ramasser le coton. La commission avait noté en outre que, d'après l'OIT/IPEC, beaucoup d'enfants qui travaillent dans les plantations de tabac, de riz et de coton dans les régions d'Osh et de Jalalabat subissent des lésions et autres préjudices corporels par suite de l'utilisation d'équipements lourds, de l'absence d'eau de boisson dans les plantations, de l'exposition à des pesticides toxiques, des morsures d'insectes et de rongeurs et des risques spécifiquement liés à la culture du tabac (irritation de la peau et intoxication).

La commission note que le gouvernement déclare que le travail dans les plantations est l'une des formes de travail des enfants auxquelles s'attaque le programme d'action des partenaires sociaux pour l'éradication des pires formes de travail des enfants. Elle note également que le gouvernement déclare que 19,7 pour cent des enfants qui travaillent dans le pays sont occupés dans l'agriculture. De plus, elle prend note de la poursuite de la mise en œuvre d'un projet visant à éradiquer le travail des enfants dans la production de tabac, à l'initiative d'une organisation non gouvernementale et avec le concours de militants syndicaux du secteur agricole. Le gouvernement déclare que le but de ce projet est de mettre en place un mécanisme d'éradication du travail

des enfants dans deux districts pilotes de la partie sud du pays. A travers ce projet, 1 123 familles ont bénéficié d'un microcrédit en 2011 et 131 groupes d'assistance mutuelle ont été constitués. Le gouvernement déclare que ce projet a permis de soustraire 3 142 enfants du travail dans la manufacture du tabac dans deux districts. La commission note que, d'après des informations de l'OIT/IPEC de juillet 2012, à travers le projet intitulé «Lutte contre le travail des enfants en Asie Centrale – L'engagement devient action (PROACT CAR Phase III)», des mesures sont prises contre l'emploi d'enfants à des travaux dangereux dans l'agriculture. Par exemple, un programme de soutien à la création d'une zone exempte de travail des enfants dans la région de Chuy, déployé par le Syndicat des travailleurs de l'éducation et de la science du Kirghizistan (TUESWK) de juin 2011 à août 2012 a permis de soustraire 140 enfants (75 garçons et 65 filles) d'un travail dans l'agriculture ou dans l'économie informelle en milieu urbain. De plus, 15 enfants (6 garçons et 9 filles) ont été soustraits à un travail dans l'agriculture au cours des six premiers mois de 2012 grâce à un ensemble de prestations incluant une scolarisation non formelle, la réintégration dans l'éducation formelle, l'attribution de fournitures scolaires et de paniers repas, des activités hors programme, une sensibilisation du public, des activités récréatives et des activités de conseil aux familles. **Prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement dans ce domaine, la commission le prie instamment de poursuivre ses efforts visant à garantir que des personnes de moins de 18 ans ne soient pas affectées à des travaux dangereux dans l'agriculture, notamment dans les secteurs du coton, du tabac et du riz, et de fournir des informations sur les résultats obtenus à travers ces initiatives. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la réglementation interdisant d'affecter des enfants à des travaux dangereux dans l'agriculture, et de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite des enfants. La commission avait pris note de disparités dans les chiffres concernant les enfants victimes de la traite et les victimes ayant bénéficié d'assistance et elle avait demandé que le gouvernement intensifie les efforts déployés à cet égard.

La commission note que, d'après les informations provenant de l'Organisation internationale pour les migrations, cette organisation déploie actuellement dans ce pays, sur la période 2009-2012, un projet intitulé «Lutter contre la traite des personnes en Asie Centrale: Prévention, protection et renforcement des capacités», qui inclut sensibilisation du public et aide aux victimes. La commission prend également note du déploiement concerté, entre l'OIT, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de l'Initiative mondiale de l'ONU contre la traite des êtres humains, d'un programme conjoint incluant un soutien pour le développement de mécanismes nationaux d'action concertée entre les organes chargés de faire appliquer les lois et la société civile. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, y compris à travers ses projets, pour assurer l'aide directe et nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus, notamment sur le nombre d'enfants, au sens de personnes de moins de 18 ans, victimes de la traite qui ont bénéficié d'une assistance pour leur rapatriement et leur réadaptation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Koweït

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 3, paragraphe 2 de la convention. Détermination des travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 20(a) du Code du travail de 2010, les adolescents âgés de 15 à 18 ans ne doivent pas être employés dans des secteurs ou professions qualifiés de dangereux ou nuisibles à leur santé par décision du ministre du Travail. Elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés par le ministre du Travail pour élaborer cette décision, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 5 de l'ordonnance ministérielle n° 196/a/2010 comporte une liste d'environ 25 types de travail dangereux pour lesquels il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans. Cette liste comprend notamment: exposition aux produits chimiques dangereux comme les pesticides, le ciment et l'amiante; travail dans l'exploitation de carrières; drainage et évacuation des eaux usées; fabrication et manipulation d'explosifs et de produits artificiers; travail sur machines dangereuses; forage; extraction et raffinage de pétrole et de gazoil; le fait de porter, soulever ou tirer des objets lourds; travail en altitude; manipulation du plomb, de l'arsenic et du benzène; travail à proximité de fourneaux; abattage d'animaux; et travail au contact de substances figurant sur une liste de produits susceptibles de provoquer des maladies. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 5 de l'ordonnance ministérielle n° 196 de 2010 dans la pratique, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées et des sanctions infligées en vertu de l'article 20(a) du Code du travail de 2010.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Lesotho

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à garantir l'abolition effective du travail des enfants. La commission avait noté précédemment que, selon les informations données par le gouvernement, le processus d'adoption d'un projet de Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants (APEC) était en cours.

La commission note avec *intérêt* que l'APEC 2013-2017 a été adopté par le gouvernement. Elle note que l'objectif général de l'APEC est de réduire l'incidence du travail des enfants à moins de 1 pour cent à l'horizon 2016 et, simultanément, d'établir les bases d'une dynamique politique et institutionnelle forte pour l'élimination à long terme de toutes les autres formes de travail des enfants. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prises dans le cadre de l'APEC afin d'éliminer le travail des enfants et sur les résultats obtenus.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Travail indépendant et travail dans l'économie informelle. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Code du travail excluait le travail indépendant de son champ d'application.

La commission note que, d'après le document relatif à l'APEC, le projet de loi modifiant le Code du travail, qui passe actuellement par la dernière étape de son adoption, répond à un certain nombre de problèmes afférents au travail des enfants, notamment en renforçant la protection des enfants qui travaillent dans l'économie informelle, y compris en étendant à cette économie le champ d'action des services d'inspection du travail. La commission note également que le ministère du Travail et de l'Emploi a mis en place, avec l'appui de l'OIT, une unité sur le travail des enfants qui contribuera à la protection des enfants travaillant dans l'économie informelle. De plus, le gouvernement indique que les ministères compétents et des ONG ont mené, en février 2015, une mission visant à retirer les enfants du travail dans l'économie informelle dans le centre d'activité du district de Leribe. La plupart des enfants ainsi retirés ont été scolarisés ou réintégrés dans leur famille. La commission note cependant que, d'après la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en novembre 2014 en vue de l'examen périodique universel, les éléments communiqués par l'Equipe de pays des Nations Unies pour le Lesotho montrent que beaucoup d'enfants continuent de travailler dans l'agriculture, le commerce de rue, ou comme domestiques (A/HRC/WG.6/21/LSO/2, paragr. 43). De plus, le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans sa liste de points établie en septembre 2014, se déclarait préoccupé par le nombre d'enfants travaillant dans l'élevage, le commerce de rue ou encore comme domestiques (CMW/C/LSO/QPR/1, paragr. 29). ***En conséquence, la commission encourage vivement le gouvernement à intensifier les efforts visant à assurer la protection prévue par la convention aux enfants exerçant une activité économique sans contrat formel d'emploi, notamment comme travailleurs indépendants ou dans l'économie informelle. A cet égard, elle le prie de fournir des informations sur les activités déployées par l'unité sur le travail des enfants pour contribuer à la protection des enfants qui travaillent dans l'économie informelle et sur les résultats obtenus. Elle le prie également de faire état de tout progrès concernant l'adoption du projet de loi modifiant le Code du travail, qui comporte des dispositions devant assurer la protection des enfants qui travaillent dans l'économie informelle et d'étendre à cette économie la compétence des services de l'inspection du travail.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment, en vertu de la loi de 2010 sur l'éducation, que l'âge auquel la scolarité obligatoire cesse au Lesotho est de 13 ans, soit deux ans avant l'âge minimum d'admission de l'enfant à l'emploi ou au travail (15 ans). Elle avait également noté que le gouvernement devait rendre la scolarité obligatoire jusqu'à cet âge minimum d'admission à l'emploi de 15 ans.

Le gouvernement indique que le ministère de l'Education s'emploie, en collaboration avec le ministère du Développement social, à rendre l'éducation gratuite et obligatoire dans le secondaire. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'en suivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 373). ***Rappelant à nouveau que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi (15 ans) et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard, y compris dans le cadre de l'APEC.***

Article 6. Age minimum d'admission à l'apprentissage. La commission avait noté précédemment que, conformément aux indications données par le gouvernement, il n'y a pas d'âge minimum d'admission à l'apprentissage. Elle avait noté également que, selon les déclarations du gouvernement, une commission composée de représentants du Département du travail, du ministère du Genre et de la Jeunesse, du ministère de l'Education et de la Formation professionnelle, des partenaires sociaux et d'autres parties intéressées, avait été constituée pour étudier le problème de l'apprentissage.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet. Elle rappelle à ce propos au gouvernement que, en vertu de l'article 6 de la convention, l'âge minimum d'admission au travail dans des

entreprises, dans le cadre de programmes de formation professionnelle ou d'apprentissage, ne peut être inférieur à 14 ans. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la commission interministérielle constituée à cette fin, pour s'assurer qu'aucun enfant de moins de 14 ans n'est autorisé à effectuer un travail dans le cadre d'un apprentissage dans une entreprise. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles une nouvelle enquête sur la main-d'œuvre aura lieu prochainement, celle-ci incluant un module sur le travail des enfants, et des données concernant le travail des enfants seront disponibles en 2017. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que cette enquête sur la main-d'œuvre se déroule telle qu'envisagée. Elle le prie de fournir les informations qui en seront issues concernant la situation des enfants qui travaillent au Lesotho, notamment sur le nombre d'enfants et d'adolescents n'ayant pas l'âge minimum qui exercent une activité économique ainsi que des statistiques illustrant la nature, l'extension et les tendances de ce travail.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que des enfants étaient utilisés par des adultes aux fins d'activités illégales telles que le vol par effraction et le vol à la tire. Elle a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation interdise l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites.

La commission note avec *intérêt* que, aux termes de l'article 45(b) de la loi de 2011 sur la protection de l'enfance, quiconque incite ou laisse un enfant (défini comme toute personne de moins de 18 ans, conformément à l'article 3 de la même loi) fréquenter la rue ou des lieux publics afin de s'y livrer à des activités illégales relevant notamment de la prostitution ou du jeu encourt une amende d'un montant n'excédant pas 10 000 maloti (environ 722 dollars des Etats-Unis), une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix mois ou les deux peines confondues. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 45(b) de la loi sur la protection de l'enfance, notamment sur le nombre de délits relatifs à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illégales et sur les peines appliquées dans ce contexte.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Travail domestique des enfants. La commission a précédemment noté que les filles employées comme travailleurs domestiques sont souvent victimes de violences verbales et physiques et, dans certains cas, de violences sexuelles de la part de leurs employeurs et que, en règle générale, ces enfants ne vont pas à l'école. Elle a également noté que le gouvernement avait déclaré qu'il envisageait l'adoption d'un règlement sur le travail domestique visant à interdire le travail dangereux dans ce secteur aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet. Elle note cependant que, dans le rapport compilé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de l'examen périodique universel de novembre 2014, selon les éléments communiqués par l'Equipe de pays des Nations Unies au Lesotho, il ressort que, dans ce pays, des enfants continuent de travailler comme domestiques (A/HRC/WG.6/21/LSO/2, paragr. 42). De plus, dans sa liste de points de septembre 2014, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est déclaré préoccupé par le nombre particulièrement élevé d'enfants travaillant comme domestiques (CMW/C/LSO/QPR/1, paragr. 29). **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin d'assurer que les enfants travailleurs domestiques sont protégés contre les travaux dangereux. A cet égard, elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le règlement devant interdire le travail domestique dangereux à tout enfant de moins de 18 ans sera élaboré et adopté. Enfin, elle le prie de communiquer le texte de ce règlement lorsque celui-ci aura été adopté.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants occupés comme gardiens de troupeaux. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les enfants occupés à la garde des troupeaux sont souvent soumis à de mauvaises conditions de travail, ayant souvent à travailler de longues journées, et même parfois de nuit, et étant exposés à des conditions climatiques extrêmes dans des zones reculées, sans nourriture et vêtements appropriés, et que ces enfants ne vont pas à l'école. Elle a noté que 10 à 14 pour cent des garçons en âge d'aller à l'école sont occupés à cette activité et que, sur ce total, 18 pour cent ne l'exercent pas pour le compte de leur propre famille.

La commission note l'adoption par le gouvernement de directives concernant le secteur agricole dans lesquelles une attention particulière est consacrée à ces garçons occupés comme gardiens de troupeaux. Ces directives prévoient que les enfants de moins de 13 ans ne doivent pas être occupés à cette activité, à moins que ce soit sous la supervision des parents, de l'employeur ou d'un adulte et, en outre, qu'il est interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans à la garde de troupeaux dans les régions reculées. Ces directives prescrivent également de fournir aux garçons occupés comme gardiens de troupeaux des vêtements adaptés aux conditions climatiques extrêmes, une alimentation adéquate et un hébergement convenable et sûr ainsi que l'assistance médicale dont ils pourraient avoir besoin. En outre, leur temps de travail ne devrait pas excéder 21 heures pendant les semaines d'école et 30 heures pendant les semaines de vacances scolaires, le travail de nuit leur étant interdit. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans un délai déterminé des**

mesures efficaces pour que les enfants occupés à des travaux dangereux dans le cadre de la garde des troupeaux soient retirés de ces travaux qui constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que soient assurées leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des directives concernant le secteur agricole et les résultats obtenus.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission a noté précédemment la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet d'amendements au Code du travail était parvenu à un stade avancé et devait être soumis à l'autorité compétente pour adoption dans les plus brefs délais.

La commission note que le gouvernement indique que le projet d'amendements au Code du travail a été soumis pour examen et approbation au Conseil des ministres, mais que ce processus a été retardé en raison d'un remaniement ministériel. Le gouvernement ajoute que, dès qu'un nouveau gouvernement aura été constitué, le projet d'amendements sera à nouveau soumis au Conseil des ministres pour réexamen. Elle note que, dans le rapport de mission du séminaire tripartite interministériel qui s'est déroulé en février 2013, il est prévu d'adopter le projet d'amendements au Code du travail avant la fin de l'année, pourvu que les circonstances le permettent. *Considérant que le gouvernement se réfère au projet d'amendements au Code du travail depuis un certain nombre d'années, la commission exprime une fois de plus le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin que ces amendements soient adoptés dans un très proche avenir. De plus, elle demande au gouvernement à prendre en considération, dans le cadre de la révision de la législation pertinente, les commentaires qui suivent sur les divergences entre la législation nationale et la convention.*

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission a précédemment observé que le Code du travail ne s'applique qu'au travail s'effectuant dans le cadre d'une relation d'emploi (en vertu des articles 1, 3 et 8 dudit code). Elle a rappelé au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les types d'emploi ou de travail, sans considération de l'existence – ou non – d'une relation d'emploi ni du versement d'une rémunération. La commission a noté que le chapitre 2, section 15, du projet d'amendements au Code du travail, préparé par un comité tripartite, parle de règles régissant «l'emploi ou le travail des jeunes». Elle a noté à ce propos que le gouvernement déclarait que les principes visés dans cet amendement s'étendent inclusivement à tous les jeunes et pas seulement à ceux qui sont liés par une relation d'emploi. *La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption dans un proche avenir du projet d'amendements au Code du travail qui ont trait au travail indépendant d'enfants ou au travail d'enfants dans l'économie informelle, et d'en communiquer copie lorsqu'il aura été adopté.*

Article 2, paragraphe 2. Relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a observé qu'au moment de la ratification de la convention le Liban a déclaré comme âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail l'âge de 14 ans, et que la loi n° 536 du 24 juillet 1996 modifiant les articles 21, 22 et 23 du Code du travail interdit d'employer des jeunes avant qu'ils n'aient achevé leur treizième année (c'est-à-dire avant qu'ils n'aient 14 ans). Elle a également noté que le gouvernement manifestait l'intention de modifier le Code du travail de manière à interdire l'emploi ou le travail des jeunes n'ayant pas achevé leur quatorzième année (c'est-à-dire n'ayant pas commencé leur quinzième année). Elle a noté que l'article 19 du projet d'amendements au Code du travail interdit l'emploi ou le travail de personnes de moins de 15 ans. Considérant que le gouvernement a spécifié comme âge minimum au moment de la ratification l'âge de 14 ans, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 2, paragraphe 2, de la convention établit la possibilité, pour tout Etat qui décide de le faire, de relever l'âge minimum initialement spécifié ou d'en notifier le Directeur général du BIT au moyen d'une nouvelle déclaration, de sorte que l'âge minimum fixé par la législation nationale coïncide avec celui qui est notifié au niveau international. *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé concernant l'adoption des dispositions du projet d'amendements au Code du travail qui ont trait à l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi.*

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. La commission a précédemment noté que la loi n° 686/1998 relative à l'éducation gratuite et obligatoire dans le primaire n'était pas appliquée, en raison des difficultés économiques éprouvées par le pays et d'une insuffisance des moyens éducatifs. Elle a également noté que, dans le rapport présenté par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en novembre 2008 à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la 48^e Conférence internationale sur l'éducation sous le titre «Le développement de l'éducation au Liban», le gouvernement exprimait l'intention de porter de 12 ans à 15 ans l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin.

La commission note que le gouvernement indique que le Conseil supérieur pour l'enfance du ministère des Affaires sociales a préparé, en collaboration avec l'Université jésuite et «Sidroom», un projet de loi qui porte à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, et que ce projet a été soumis au Conseil des ministres pour examen. La commission souligne à nouveau la nécessité de lier l'âge d'admission à l'emploi et l'âge de fin de la scolarité obligatoire. Lorsque l'un et l'autre ne coïncident pas, divers problèmes peuvent en découler. Si l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi est inférieur à l'âge auquel la scolarité prend fin, les enfants peuvent s'en trouver incités à abandonner leur scolarité du fait que, tout en étant tenus de continuer à aller à l'école, ils sont également autorisés par la loi à travailler (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, 2012, paragr. 370). Notant que le gouvernement manifeste l'intention de porter à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que, aux termes de l'article 2, paragraphe 3, de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi (actuellement de 14 ans au Liban) ne devrait pas être inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. *En conséquence, la commission incite vivement le gouvernement à intensifier ses efforts pour porter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans (à travers l'adoption des projets d'amendements au Code du travail) et à instaurer la scolarité obligatoire jusqu'à cet âge. Elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.*

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après les indications du gouvernement, l'article 16 du projet d'amendements au Code du travail prévoit une définition du «contrat de formation» et dispose que l'âge minimum d'accès à la formation professionnelle dans le cadre d'un tel contrat est de

14 ans, sous réserve que les conditions propres à la protection de la santé, de la sécurité ou de la moralité de l'intéressé soient réunies. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'article 16 du projet d'amendements au Code du travail, qui fixe à 14 ans l'âge minimum d'accès à l'apprentissage, conformément à l'article 6 de la convention, sera adopté dans un très proche avenir.**

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 19 du projet d'amendements au Code du travail prévoit que le travail ou l'emploi d'adolescents à des travaux légers peut être autorisé lorsque ceux-ci atteignent leur treizième année (exception faite de divers types de travaux industriels pour lesquels l'emploi ou le travail d'adolescents de moins de 15 ans n'est pas autorisé), dès lors que ces travaux légers ne portent pas atteinte, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, à leur développement, santé, sécurité ou moralité. L'article 19 énonce en outre que ces travaux ne devront pas affecter la capacité des intéressés de bénéficier de l'instruction scolaire ni avoir une incidence sur leur participation à une orientation ou une formation professionnelle approuvée par l'autorité compétente. Elle a également noté la déclaration du gouvernement selon laquelle les activités constituant de tels travaux légers seraient déterminées au moyen d'une ordonnance du ministère du Travail. Elle a enfin noté que le ministère du Travail a constitué, en application du mémorandum n° 58/1 du 20 juin 2009, une commission qui doit entre autres élaborer cette ordonnance, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

La commission note que, d'après les indications du gouvernement, une étude sur les lacunes de la législation, qui comporte une analyse comparative de la législation nationale et des conventions internationales ayant trait au travail des enfants, a été réalisée et que celle-ci devrait donner lieu à une révision de la législation en vigueur et à la formulation d'un projet de loi sur les travaux légers. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption d'un instrument légal déterminant les activités qui constituent des travaux légers, conformément à l'article 7 de la convention, suite à l'adoption du projet d'amendements au Code du travail. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note que le gouvernement indique que le Conseil des ministres a été saisi pour examen et approbation du projet d'amendements au Code du travail, mais que ce processus a été retardé par suite de changements gouvernementaux. Le gouvernement déclare que le projet d'amendements sera à nouveau soumis pour examen au Conseil des ministres dès qu'un nouveau gouvernement aura été constitué. La commission note que l'assistance technique du BIT a conduit à l'élaboration de plans d'action destinés à apporter une réponse concrète à des questions soulevées par la commission dans ses commentaires, notamment l'adoption d'une liste des types de travail dangereux. Enfin, elle note que, selon le rapport de mission du Séminaire tripartite interministériel qui s'est déroulé en février 2013, l'adoption du projet d'amendements au Code du travail est prévue avant la fin de l'année, pourvu que les circonstances le permettent. **Considérant que le gouvernement fait état du projet d'amendements au Code du travail depuis un certain nombre d'années et que l'article 1 de la convention prescrit aux États Membres de prendre des mesures immédiates pour interdire les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces amendements soient adoptés, et ce de toute urgence. En outre, elle l'incite une fois de plus à tenir compte, lors de la révision de la législation pertinente, des commentaires qu'elle a formulés quant aux divergences entre la législation nationale et la convention.**

Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Traite. La commission a précédemment attiré l'attention du gouvernement sur l'absence, dans la législation, de dispositions interdisant expressément la vente et la traite d'enfants.

La commission prend note de la promulgation le 24 août 2011 de la loi n° 164 interdisant la traite des personnes. Aux termes des articles 586(1) et 586(5) de la loi, la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation – laquelle inclut l'exploitation sexuelle et l'exploitation à des fins de travail forcé ou obligatoire – est punie d'une peine d'emprisonnement de dix à douze ans et d'une amende pouvant s'élever à un montant correspondant à 200 ou 400 fois le salaire minimum officiel. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application des dispositions de la loi n° 164 qui interdisent la vente et la traite d'enfants, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines.**

Alinéas b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission a noté précédemment que l'article 33(b) du projet d'amendements au Code du travail exposerait non seulement aux sanctions prévues par le Code du travail mais aussi à celles prévues par le Code pénal quiconque participe, encourage, facilite ou incite autrui à utiliser, recruter ou offrir un enfant ou un adolescent à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Le gouvernement a également indiqué que l'article 33(c) du projet d'amendements au Code du travail prévoit que tout acte de participation, encouragement, facilitation ou incitation d'autrui à utiliser, recruter ou offrir un enfant ou un adolescent aux fins d'activités illicites, notamment pour la production ou le trafic de stupéfiants, est constitutif d'un délit pénal.

La commission note que, d'après les informations données par le gouvernement, en 2010, on a dénombré 29 enfants engagés dans la prostitution (trois garçons et 26 filles, dont cinq âgés de 12 à 14 ans, neuf âgés de 15 à 16 ans et 15 de plus de 16 ans). En 2011, on a dénombré 15 enfants engagés dans la prostitution (toutes des filles, dont trois âgées de 12 à 14 ans, six âgées de 15 à 16 ans et six de plus de 16 ans). Enfin, au cours des six premiers mois de 2012, on a dénombré huit enfants engagés dans la prostitution (un garçon et sept filles, dont trois âgés de 15 à 16 ans et cinq de plus de 16 ans).

La commission note que le décret n° 8987 de 2012 relatif à l'interdiction de l'emploi de personnes mineures de moins de 18 ans à des travaux pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des intéressés, interdit sous l'article 3 de son annexe 1 d'engager un enfant de moins de 18 ans dans une activité comportant l'utilisation ou l'exploitation du corps à des fins sexuelles ou pornographiques ou des fins similaires, de même qu'à toute activité illicite qui enfreint les lois pénales, comme le

transport, la vente, la commercialisation, le négoce ou l'utilisation de toutes les sortes de stupéfiants. *La commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces et immédiates assurant l'application dans la pratique des dispositions du décret n° 8987 de 2012 qui interdisent d'engager des enfants aux fins d'activités sexuelles, de production de matériel pornographique ou d'activités illicites, et de fournir les informations à cet égard, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines.*

S'agissant du projet d'amendements au Code du travail, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, ainsi que l'adoption des dispositions prévoyant les peines correspondantes.

Alinéa d). Travail dangereux. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'adoption en 2012 du décret n° 8987 relatif à l'interdiction de l'emploi de personnes mineures de moins de 18 ans à des travaux pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des intéressés. Elle observe que, selon ce décret, les personnes mineures de moins de 18 ans ne devront pas être employées à toute une série de travaux ou activités recensés dans une liste extensive faisant l'objet de l'annexe 1 dudit décret qui, par leur nature, porteraient atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des intéressés, compromettraient leur éducation et s'assimileraient aux pires formes de travail des enfants. Cette liste inclut les activités comportant des risques physiques (manipulation d'explosifs ou d'armes, travail dans les carrières ou les mines, exposition à des substances cancérogènes); les activités comportant des risques psychologiques (travail forcé, travail domestique ou travail dans la rue); les activités comportant des risques pour la moralité (jeux de hasard et paris); et les activités compromettant l'éducation. *La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique du décret n° 8987, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines imposées en vertu des dispositions pertinentes du Code du travail.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues le 17 septembre 2013.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la dernière enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE), plus d'un enfant malgache sur quatre âgés de 5 à 17 ans (28 pour cent) travaillent, soit 1 870 000 enfants. La majorité des enfants qui travaillent se trouvent dans l'agriculture et la pêche, et sont employés dans la plupart des cas comme aides familiales. S'agissant des enfants de 5 à 14 ans, ce sont 22 pour cent qui travaillent et 70 pour cent qui fréquentent l'école. La commission avait en outre noté les allégations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM), selon lesquelles beaucoup d'enfants mineurs du monde rural sont envoyés par leurs parents dans les grandes villes afin de travailler dans le secteur domestique dans des conditions parfois dangereuses. En outre, ces enfants n'ont pas forcément terminé leur scolarité obligatoire. La commission avait noté que le plan national d'action contre le travail des enfants à Madagascar (PNA) était dans sa phase d'extension en termes d'effectifs, de bénéficiaires et de couverture (2010-2015). Le gouvernement a indiqué que le plan de travail du Comité national de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) pour les années 2012-13 a été adopté. Le gouvernement a enfin fait part de quelques projets, dont le projet AMAV contre le travail domestique des enfants et le plan d'action contre le travail des enfants dans les plantations de vanille dans la région de Sava, mis en œuvre dans le cadre du projet TACKLE de l'OIT/IPEC.

La commission note les observations de la SEKRIMA, selon lesquelles le phénomène du travail des enfants persiste à Madagascar. La SEKRIMA mentionne en outre un taux très élevé d'abandons scolaires au cours des cinq premières années.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le PNA a été mis en œuvre en partie par des actions de mobilisation menées dans le cadre du projet AMAV, soit notamment dans la région Amoron'i Mania, la pose de quatre panneaux «Carton rouge au travail des enfants», la distribution de dépliants sur la lutte contre le travail domestique et la sensibilisation pour la révision du *dina* (convention locale) pour y intégrer la question du travail domestique des enfants. En outre, 125 enfants de 12 à 16 ans ont été retirés du travail domestique et formés pour passer le concours en vue de l'obtention d'un diplôme. Le gouvernement indique par ailleurs célébrer chaque année la Journée mondiale contre le travail des enfants en tant que moyen de sensibilisation de masse tout en continuant à poser des affiches dans les quartiers populaires, à discuter avec les parents, les autorités locales et les responsables sociaux. Il mentionne également qu'il existe actuellement 12 comités régionaux de lutte contre le travail des enfants (CRLTE). La commission note en outre que les capacités de divers acteurs ont été renforcées sur la lutte contre le travail des enfants, soit notamment 50 acteurs dans la production de vanille dans la région de Sava et 12 dans la région d'Antalaha, 91 membres d'organisations syndicales, 43 journalistes et trois techniciens de l'Institut national de la statistique. La commission note enfin l'information du gouvernement selon laquelle la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) a procédé en 2014 à la refonte du décret n° 2007-263 du 27 février 2007 relatif au travail des enfants et du décret n° 2005-523 du 9 août 2005 portant création, missions et composition de la CNLTE. Suite à une étude sur les

travaux dangereux, 19 types de travaux dangereux ont été validés en 2013 et intégrés dans le projet de décret en cours d'adoption. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission observe toutefois que l'Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel 2012 (ENEMPSI 2012) révèle que 27,8 pour cent des enfants travaillent, soit 2 030 000 enfants. L'enquête démontre en outre que 28,9 pour cent des enfants entre 5 et 9 ans (soit 83 000) et 50,5 pour cent des enfants entre 10 et 14 ans (soit 465 000) ne sont pas scolarisés. ***Tout en saluant les efforts du gouvernement pour améliorer la situation, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants et le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus par la mise en œuvre du PNA ainsi que sur les activités de la CNTLE et des CRLTE. Elle le prie enfin de communiquer une copie du décret n° 2007-263 révisé dès son adoption.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon l'UNESCO, l'âge de fin de scolarité obligatoire serait inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. En effet, la commission avait relevé que l'âge officiel d'accès à l'enseignement primaire est de 6 ans et la durée de scolarité obligatoire est de cinq ans; l'âge de fin de scolarité obligatoire étant donc de 11 ans. La commission avait noté l'allégation de la CGSTM selon laquelle aucune modification n'avait encore été faite par le gouvernement pour résoudre le problème de la différence entre l'âge de fin de scolarité obligatoire (11 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (15 ans). La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Education était en train de poursuivre ses efforts afin de pouvoir prendre des mesures pour régler l'écart entre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge de fin de scolarité obligatoire.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le ministère de l'Education nationale a organisé la Convention nationale de l'éducation en 2014 consistant en une concertation nationale approfondie sur la mise en œuvre d'une éducation inclusive, accessible et de qualité pour tous. Elle constate toutefois avec **regret** que la question de l'âge de la scolarité n'a toujours pas été réglée et demeure encore en discussion depuis de nombreuses années. La commission rappelle au gouvernement que la scolarité obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, et souligne combien il est nécessaire de lier l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin, tel que prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. La commission fait observer à nouveau que, conformément à l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (paragr. 371). ***Observant que le gouvernement discute de cette question depuis dix ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures afin de relever l'âge de fin de scolarité obligatoire de manière à le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à Madagascar, et ce de toute urgence. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Suite à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Emploi, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle a élaboré un texte de loi relatif à la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (PNEFP) en collaboration avec le BIT et en consultation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que le texte de loi est au stade de projet et attend d'être validé avant d'être soumis pour adoption au Parlement. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer l'adoption du projet de loi concernant l'apprentissage et la formation professionnelle. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de ce texte de loi dès son adoption.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues le 17 septembre 2013.

Articles 3 b) et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Prostitution des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 13 du décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants interdit catégoriquement le recrutement, l'utilisation, l'offre et l'emploi des enfants de l'un ou l'autre sexe à des fins de prostitution. La commission a noté que l'article 261 du Code du travail et les articles 354 à 357 du Code pénal, auxquels se réfère le décret n° 2007-563, prévoient des sanctions efficaces et dissuasives interdisant notamment le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins de prostitution. La commission a cependant observé que, selon le Comité des droits de l'enfant, la prostitution des enfants et le tourisme sexuel prennent de l'ampleur dans le pays malgré le faible nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites intentées contre les responsables dans les cas de prostitution infantile.

La commission note les observations de la SEKRIMA, selon lesquelles le nombre de filles mineures, dès l'âge de 12 ans, engagées dans la prostitution est croissant, surtout dans les villes. La SEKRIMA indique en effet que 50 pour cent des prostituées dans la capitale Antananarivo sont des mineures, et 47 pour cent se prostituent en raison de leur situation précaire. Ces jeunes filles seraient victimes d'agressions physiques et sexuelles et de viols collectifs (40 pour cent). Par peur de représailles, 80 pour cent de ces jeunes filles préfèrent ne pas recourir aux autorités. La SEKRIMA précise enfin que, malgré la loi punissant le tourisme sexuel, la prostitution infantile est encore loin d'être éliminée.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a procédé aux renforcements des capacités de 120 acteurs du tourisme à Nosy-be et 35 à Tuléar sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note cependant l'absence d'information sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations des auteurs d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note que, d'après les observations finales de 2015 concernant le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/MDG/CO/1), le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par la progression du tourisme sexuel impliquant des enfants alors que les mesures prises par le gouvernement pour combattre le phénomène sont insuffisantes (paragr. 27). Le Comité des droits de l'enfant s'est également dit préoccupé par les milliers d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de traite à des fins de travail domestique et d'exploitation sexuelle ainsi que par le faible nombre de poursuites et de condamnations, situation favorisant l'impunité (paragr. 31). La commission relève en outre que, selon le rapport de 2013 de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (A/HRC/25/48/Add.2, paragr. 10), la prostitution des enfants à Madagascar est d'une ampleur alarmante et touche tout le pays, en particulier les zones urbaines, les zones d'exploitation minière et les sites touristiques. La commission exprime donc sa **profonde préoccupation** face au nombre considérable de jeunes filles malgaches âgées de moins de 18 ans, engagées dans la prostitution, notamment sous la forme de tourisme sexuel et ainsi que devant l'absence de poursuites et de condamnations des auteurs. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes soupçonnées de recrutement, utilisation, offre et emploi d'enfants à des fins de prostitution sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. Elle le prie de fournir les informations concernant les statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées à cet égard.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines et les carrières. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les observations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM) selon lesquelles des enfants travaillent dans les mines (Ilakaka) et dans les carrières de pierre dans des conditions précaires et parfois dangereuses. La CGSTM avait en outre indiqué que les pires formes de travail des enfants s'effectuent dans le secteur informel et les zones rurales que l'administration du travail n'arrive pas à couvrir.

La commission note que, d'après le rapport de 2013 de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage (A/HRC/24/43/Add.2, paragr. 44-60), le travail effectué par des enfants dans le secteur des mines et des carrières constitue une forme contemporaine d'esclavage, car il met en jeu la servitude pour dettes, le travail forcé et l'exploitation économique des intéressés, en particulier dans le cas des enfants non accompagnés employés dans les mines et carrières artisanales. Elle relève que les enfants travaillent de cinq à dix heures par jour, qu'ils s'occupent du transport de blocs de pierre ou de l'eau et certains garçons creusent des puits d'un mètre de circonférence et de 15 à 50 mètres de profondeur, tandis que d'autres descendent dans les puits pour ramasser la terre. Les enfants commencent à travailler aux côtés de leurs parents dès l'âge de 5 ans et les enfants non accompagnés dès l'âge de 12 ans. De même, dans les carrières de pierres à la périphérie des principales agglomérations, les enfants entre 3 et 7 ans, souvent travaillant au sein de groupes familiaux, cassent des pierres et transportent des paniers chargés de pierres ou de briques sur la tête, en moyenne 47 heures par semaine lorsqu'ils ne sont pas scolarisés. Les conditions de travail sont par ailleurs insalubres et l'hygiène lamentable. Tous ces enfants sont en outre exposés à des violences physiques et sexuelles ainsi qu'à de graves risques de santé, dus notamment à la contamination des eaux, aux puits instables ou à l'effondrement des galeries. **Notant avec préoccupation la situation des enfants travaillant dans le secteur des mines et des carrières, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne puisse être engagé dans un travail susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité. Elle le prie de fournir des informations concernant les progrès réalisés à cet égard et les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants des rues. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail et des Lois sociales (MTLS) continuait son programme de scolarisation et de formation d'enfants des rues dans le cadre du Programme d'investissement public pour les actions sociales (PIP). La commission a noté l'allégation de la CGSTM, selon laquelle le nombre d'enfants dans les rues a augmenté ces dernières années et que les actions prises par le gouvernement à leur égard demeuraient minimales. En réponse, le gouvernement avait indiqué que les programmes financés dans le cadre du PIP ont pour objectif de retirer des pires formes de travail 40 enfants ainsi occupés par année, soit 120 enfants pour trois ans.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la mise en œuvre des programmes PIP a permis le retrait de 40 enfants par année des pires formes de travail. La commission note toutefois que, d'après le rapport de 2013 sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (A/HRC/25/48/Add.2, paragr. 36), malgré l'absence de chiffres précis reflétant le nombre réel d'enfants en situation de rue à Madagascar, la Rapporteuse spéciale a pu constater par elle-même l'ampleur du phénomène. Elle fait référence à environ 4 500 enfants vivant dans la rue dans la capitale Antananarivo. La commission note en outre que, selon l'*Analyse de la situation de la mère et de l'enfant* (2014), l'UNICEF se réfère à une étude réalisée en 2012 à Antananarivo auprès de 950 enfants des rues, selon laquelle la plupart sont des garçons (63 pour cent) et vivent de la mendicité ou de la fouille des ordures. Selon le rapport, les jeunes filles vivant dans la rue sont très souvent victimes d'exploitation sexuelle pour

subvenir à leurs besoins ou sous la pression d'un tiers. D'autres exercent des activités domestiques et viennent gonfler les rangs des enfants travailleurs exploités (p. 110). **Notant avec préoccupation le nombre croissant d'enfants des rues, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la mise en œuvre des programmes du PIP de manière ciblée, et le prie de redoubler d'efforts pour assurer que les enfants vivant dans la rue soient protégés des pires formes de travail des enfants, et réadaptés et intégrés socialement. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment noté les résultats détaillés de l'Enquête nationale sur le travail des enfants 2007 selon laquelle plus d'un enfant malgache sur quatre âgés de 5 à 17 ans (28 pour cent) est économiquement actif, soit 1 870 000 enfants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles une enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel (ENEMPSI 2012), incluant des statistiques sur le travail des enfants, a été réalisée avec l'appui du PNUD et de l'OIT. Cette enquête démontre que 27,5 pour cent des enfants travaillent, soit 2 030 000, dont 30 pour cent vivent en zone rurale et 18 pour cent en zone urbaine. La majorité des enfants travaillent dans l'agriculture et la pêche (88 pour cent). Les enfants travaillant dans les zones urbaines exercent des activités dans le travail domestique (10 pour cent) et le commerce (11 pour cent). De plus, 91 pour cent des enfants travailleurs ont un statut d'aide familiale non rémunéré. L'ENEMPSI indique également que 81 pour cent des enfants qui travaillent de 5 à 17 ans sont engagés dans une activité dangereuse, soit 1 653 000 enfants. Les secteurs agricole, de l'élevage et de la pêche accaparent la majorité du travail des enfants (89 pour cent) et plus de six enfants sur dix qui travaillent ont déclarés avoir eu un problème de santé dû à leur travail dans les douze derniers mois. La commission prend également note de la réalisation d'une étude de base sur le travail domestique des enfants couvrant trois régions en 2012. Cette étude révèle que le travail domestique des enfants s'inscrit souvent dans le contexte de familles pauvres des zones rurales qui envoient leurs enfants dans les zones urbaines en réponse à leur situation précaire. Les enfants travailleurs domestiques peuvent être contraints de travailler jusqu'à quinze heures par jour, la majorité ne reçoivent pas de salaire, celui-ci étant versé directement à leurs parents; certains dorment parfois à même le sol et beaucoup sont victimes de violences morales, physiques ou sexuelles. La commission note en outre que, d'après son rapport de 2013, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage (A/HRC/24/43/Add.2, paragr. 81) observe que des fillettes de 10 ans travaillent dans des conditions de quasi-esclavage. La commission exprime sa **profonde préoccupation** face à la situation et au nombre d'enfants de moins de 18 ans astreints aux travaux dangereux. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer ces pires formes de travail et le prie de continuer à fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard et les résultats obtenus. Par ailleurs, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les pires formes de travail des enfants, notamment, les études et les enquêtes statistiques à ce sujet, les informations sur la nature, l'étendue et l'évolution de ces formes de travail des enfants, le nombre d'enfants couverts par les mesures donnant effet à la convention ainsi que le nombre et la nature des infractions relevées, les enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions pénales. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par âge et par sexe.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 105^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Malaisie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination du travail dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Département du travail consulterait les autorités compétentes, tel que le Département de la sécurité et de la santé, pour déterminer les types d'emploi dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans, conformément à l'article 2(6) de la loi de 1966 sur les enfants et les adolescents (emploi), telle que modifiée en 2010 (loi CYP).

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans seront déterminés dans un proche avenir en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 1. Age minimum d'admission aux travaux légers. La commission avait précédemment noté que l'article 2(2)(a) de la loi CYP permet d'employer des enfants à des travaux légers adaptés à leur capacité dans toute entreprise appartenant à leur famille, mais elle avait observé que la législation ne fixe pas d'âge minimum d'admission à ce type de travail. La commission avait rappelé que l'article 7, paragraphe 1, de la convention n'autorise l'emploi de jeunes personnes à des travaux légers qu'à partir de l'âge de 13 ans.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi CYP de 1966 est en cours de révision afin de fixer à 13 ans l'âge minimum pour des travaux légers. **La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises, dans un proche avenir, pour modifier la loi CYP afin de fixer à 13 ans l'âge minimum**

d'admission à des travaux légers. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment l'indication de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle le travail des enfants en Malaisie existe principalement dans les zones rurales, dans le secteur de l'agriculture, où les enfants travaillent souvent avec leurs parents sans percevoir de salaire. Dans les zones urbaines, les enfants travaillent dans des restaurants, des boutiques ou de petites unités de fabrication appartenant en général à des membres de leur famille. La CSI avait également précisé que le gouvernement ne collecte pas de données statistiques sur le travail des enfants. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des données statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes, y compris le nombre d'enfants âgés de moins de 15 ans qui travaillent.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne fait qu'indiquer que, en 2014, six employeurs occupaient des enfants et des jeunes. ***Notant l'absence d'informations statistiques sur le travail des enfants dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des données statistiques suffisamment actualisées sur la situation des enfants qui travaillent soient disponibles, y compris des données sur le nombre d'enfants et de jeunes n'ayant pas atteint l'âge minimum de 15 ans qui sont engagés dans des activités économiques. Elle le prie également de fournir des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution de leur travail. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'adoption de mesures interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions de la loi sur l'enfance interdisent l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins de spectacles pornographiques. A cet égard, la commission note que le gouvernement affirme que l'article 31(1)(b) de la loi sur l'enfance de 2001 prévoit que toute personne qui a la charge d'un enfant et qui en abuse sexuellement ou qui permet qu'il soit victime d'abus sexuels, commet une infraction et sera condamnée à une peine d'amende d'un montant maximal de 20 000 ringgit et/ou à une peine de prison de dix ans maximum. A cet égard, la commission note que l'article 17(2)(c)(i) de la loi sur l'enfance précise qu'un enfant est victime de sévices sexuels s'il a pris part à toute activité de nature sexuelle visant la production de matériel, photographie, enregistrement, film, cassette vidéo ou spectacle pornographique, obscène ou indécent. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si les interdictions prévues à l'article 31(1)(b) et 17(2)(c)(i) de la loi sur l'enfance s'appliquent également aux personnes qui n'ont pas la charge d'un enfant.***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission a précédemment noté que l'article 32 de la loi de 2001 sur l'enfance punit quiconque place un enfant dans la rue, dans un établissement ou dans tout autre lieu, ou l'autorise à s'y trouver, aux fins de «colportage illégal, de jeux d'argent ou de hasard illégaux, ou d'autres activités illégales préjudiciables à la santé et au bien-être de l'enfant». La commission a également noté que, d'après le gouvernement, les «autres activités illégales et préjudiciables à la santé ou au bien-être de l'enfant» incluaient l'utilisation, le recrutement et l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, en particulier la production et le trafic de stupéfiants. La commission a demandé des informations sur l'application dans la pratique de l'article 32 de la loi sur l'enfance.

La commission note que le gouvernement affirme que, à ce jour, aucun individu n'a été poursuivi en vertu de l'article 32 de la loi sur l'enfance. Le gouvernement se réfère également à la loi sur les drogues dangereuses de 1952 (loi n° 234), dont l'article 39B(1) dispose que quiconque qui, en son nom ou au nom d'une autre personne, fait du trafic de drogue dangereuse, propose à un individu de faire du trafic de drogue dangereuse ou prépare ce trafic, doit être reconnu coupable d'infraction et condamné à mort. Le gouvernement indique que les infractions à la loi sur l'enfance et à la loi sur les drogues dangereuses peuvent être jugées ensemble. Le gouvernement indique que, bien que des enfants aient été condamnés en vertu de l'article 39B de la loi sur les drogues dangereuses, aucune condamnation à mort ne leur a été appliquée. La commission observe donc que, bien que des enfants aient été condamnés pour trafic de stupéfiants (en vertu de la loi sur les drogues dangereuses), il ne semble pas qu'un adulte ait été poursuivi pour utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins de l'infraction prévue par l'article 32 de la loi sur l'enfance. ***A cet égard, la commission rappelle que les enfants utilisés par les adultes pour la production et le trafic de stupéfiants doivent être traités comme des victimes plutôt que comme des délinquants et elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que ces enfants reçoivent les services nécessaires à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale. La commission prie également le gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir une application stricte de l'interdiction de la participation d'enfants au trafic de stupéfiants et veiller à ce que tout adulte qui utilise, recrute ou offre un enfant aux fins de cette infraction soit condamné à des peines suffisamment efficaces et dissuasives.***

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment exprimé l'espoir que la liste des types de travail dangereux à interdire aux moins de 18 ans serait réexaminée et adoptée, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention.

La commission note que, suite à la loi portant modification de la loi sur les enfants et les jeunes, la loi sur les enfants et les jeunes contient désormais l'article 2(6) qui dispose que, aux fins de l'article 2, «travail dangereux» signifie tout travail qui a été classé comme dangereux suite à l'évaluation de risques menée par une autorité compétente en matière de sécurité et de santé déterminée par le ministre. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, conformément à***

l'article 2(6) de la loi sur les enfants et les jeunes (telle que modifiée), pour déterminer les types de travail qui constituent un travail dangereux interdit aux personnes de moins de 18 ans, après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur insertion sociale. Enfants victimes de la traite. La commission a précédemment noté que la Malaisie était principalement considérée comme un pays de destination pour les victimes de la traite et que, même si la plupart des victimes de la traite étaient des femmes de plus de 18 ans, plusieurs filles âgées de 14 à 17 ans ont également été signalées comme victimes de traite.

La commission prend note, dans le rapport du gouvernement, du fait que le Conseil malaisien de lutte contre la traite des personnes et contre l'introduction clandestine de migrants a élaboré un plan d'action pour lutter contre la traite des enfants. Le gouvernement indique également que, au 22 juin 2011, 161 enfants victimes de la traite ont bénéficié d'une ordonnance de protection et que 106 enfants ont été placés au centre d'accueil du gouvernement. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du plan d'action de lutte contre la traite des enfants en ce qui concerne la soustraction des enfants victimes à la traite, leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite sauvés et placés dans le centre d'accueil du gouvernement, ainsi que des informations sur les services fournis à ces enfants pour leur réadaptation et leur réinsertion sociale et, le cas échéant, pour leur rapatriement et leurs retrouvailles avec leur famille.***

Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale. La commission a précédemment noté la proposition d'un mémorandum d'accord la Malaisie et la Thaïlande pour surveiller la traite et réduire l'afflux de jeunes filles en Malaisie. La commission a également noté, dans son rapport daté du 19 novembre 2008 au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel, que le gouvernement dit que, du fait des frontières poreuses du pays, l'afflux de migrants, de victimes de la traite et de réfugiés augmente malgré les promesses des Etats d'origine qui se sont engagés à prendre des mesures progressives (A/HRC/WG.6/4/MYS/1/Rev.1, parag. 94).

La commission note que le gouvernement déclare ne pas avoir encore finalisé le projet de mémorandum d'accord avec la Thaïlande. Cependant, le gouvernement indique qu'actuellement les organismes chargés de faire respecter les lois échangent des informations pour renforcer la sécurité entre les deux pays. La commission note également les informations contenues dans le rapport que le gouvernement a soumis au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, selon lesquelles l'un des principaux objectifs du Plan national d'action contre la traite des personnes (2010-2015) est la conclusion de partenariats locaux et internationaux pour lutter contre la traite des personnes. ***La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts, notamment grâce au Plan national d'action contre la traite des personnes (2010-2015), pour coopérer avec les pays voisins, en particulier l'Indonésie et la Thaïlande, afin d'éliminer la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle commerciale, ainsi que la participation des enfants migrants aux pires formes de travail des enfants.***

Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations contenues dans le rapport que le gouvernement a soumis au titre de la convention n° 29, selon lesquelles, jusqu'en mai 2011, 25 personnes avaient fait l'objet de poursuites pour traite d'enfants (conformément à l'article 14 de la loi de 2007 sur la lutte contre la traite). La commission note également que le gouvernement affirme que, entre le 28 février 2008 et le 19 juin 2011, 217 cas d'exploitation sexuelle ont été enregistrés par la police malaisienne royale. La commission observe que le gouvernement n'indique pas combien de ces cas concernaient une exploitation sexuelle commerciale ni combien de victimes étaient âgées de moins de 18 ans. ***La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas d'exploitation sexuelle commerciale concernant des personnes de moins de 18 ans décelés par la police malaisienne royale. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de cas d'enfants victimes de traite repérés et ayant fait l'objet d'enquêtes en Malaisie, ainsi que des statistiques sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines appliquées aux auteurs de ces actes. Dans la mesure du possible, toutes les informations transmises devraient être ventilées par sexe et par âge.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malawi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application pratique de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la Politique nationale sur le travail des enfants a été mise au point et que le Plan d'action national 2010-2016 pour combattre le travail des enfants au Malawi (PAN) a été lancé, dans lequel les responsabilités de l'ensemble des parties prenantes dans la lutte contre le travail des enfants sont bien définies. La commission a noté aussi que, compte tenu du fait que la dernière enquête complète sur le travail des enfants au Malawi a été menée en 2002 et qu'aucune enquête de suivi à ce sujet n'a été réalisée, il était également envisagé d'effectuer une enquête nationale sur le travail des enfants et de mettre régulièrement à jour les statistiques nationales sur le travail des enfants en vue de déterminer l'évolution et la fréquence du phénomène.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'est pas encore possible de fournir des informations sur les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre du PAN, mais ces informations seront communiquées dans le prochain rapport. En outre, les résultats de l'enquête nationale sur le travail des enfants seront communiqués à la commission dès que l'enquête aura été achevée. La commission note néanmoins que trois enquêtes de référence ont été menées en 2011 à Mulanje, Mzimba et Kasungu portant sur les enfants âgés de 5 à 17 ans. Il en est ressorti que 26,7 pour cent des 1 403 enfants interrogés à Mulanje (375 enfants) étaient engagés dans le travail des enfants et que la plupart ne travaillaient pas à leur domicile (24,6 pour cent), tandis que 1,2 pour cent effectuaient des tâches ménagères. En tout, 52,2 pour cent des enfants étaient engagés dans une activité économique tout en fréquentant l'école et 37,8 pour cent fréquentaient seulement l'école. L'étude montre aussi qu'un nombre élevé d'enfants travaillaient dans des conditions dangereuses ou avec des outils dangereux – houes, couteaux,

scies. A Mzimba, 40 pour cent (355 enfants) des 888 enfants interrogés étaient engagés dans le travail des enfants. La plupart travaillaient à leur domicile en tant que travailleurs familiaux non rémunérés (91 pour cent), employés (3,9 pour cent) et travailleurs indépendants (3 pour cent). Comme à Mulanje, il a été constaté que des enfants travaillaient avec des outils dangereux, le plus souvent des houes, et dans des conditions dangereuses, y compris des températures extrêmes. A Kasungu, 401 enfants, soit 40 pour cent de l'ensemble de l'échantillon, étaient engagés dans des activités nocives. De plus, il ressort des enquêtes que les principales occupations des enfants qui travaillent sont les tâches ménagères (71,6 pour cent) et le travail dans des exploitations agricoles et des plantations (20,4 pour cent), en usine (3,9 pour cent) et dans la rue ou dans des stands au marché (1,3 pour cent). *Exprimant sa préoccupation au sujet du nombre d'enfants qui sont engagés dans le travail au Malawi, y compris dans des conditions dangereuses, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour assurer l'abolition progressive du travail des enfants et le respect de la législation pertinente dans le pays. La commission prie également à nouveau le gouvernement de fournir des informations au sujet de la mise en œuvre du PAN sur le travail des enfants et des résultats obtenus pour abolir progressivement le travail des enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre avec son prochain rapport copie des résultats de l'enquête nationale sur le travail des enfants.*

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 27 mars 2009, s'est inquiété du fait que de nombreux enfants âgés de 15 à 17 ans étaient engagés dans des travaux considérés dangereux, en particulier dans les plantations de tabac et de thé (qui demeuraient un des principaux secteurs employant des enfants) (CRC/C/MWI/CO/2, paragr. 66). La commission a noté néanmoins que la loi sur l'emploi ne s'appliquait qu'en présence d'un contrat de travail ou d'une relation de travail et qu'elle ne couvrait pas le travail indépendant. Elle a donc attiré l'attention du gouvernement sur les solutions susceptibles de fournir aux enfants qui travaillent à leur compte ou qui travaillent dans l'économie informelle la protection prévue dans la convention. A ce sujet, la commission a noté que l'élaboration du projet de loi sur le métayage, qui vise à fixer un âge minimum d'admission à l'emploi dans le secteur du tabac et à prévoir des inspections fréquentes dans les plantations de tabac, avait été achevée sur le plan technique et attendait l'approbation du Conseil des ministres (avant d'être soumis au Parlement). Le gouvernement a indiqué que le projet de loi en question serait probablement discuté ou adopté à la prochaine session parlementaire, et qu'il serait alors en mesure de transmettre à la commission une copie de la loi sur le métayage.

La commission doit à nouveau exprimer sa *préoccupation* que le projet de loi sur le métayage n'a pas encore été adopté. *Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ce projet de loi soit adopté à la prochaine session parlementaire. La commission exprime à nouveau le ferme espoir que, dans le cadre de l'adoption du projet de loi sur le métayage, la division de l'inspection du travail chargée des enfants qui travaillent à leur propre compte dans le secteur agricole commercial sera renforcée, et prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Dans le cas où ce projet de loi sur le métayage ne serait pas adopté prochainement, la commission prie le gouvernement de prendre toute autre mesure nécessaire pour assurer que les enfants qui travaillent à leur compte ou qui travaillent dans l'économie informelle bénéficient de la protection de la convention.*

Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission au travail dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté une divergence entre l'article 23 de la Constitution, qui prévoit une protection des enfants de moins de 16 ans contre les travaux dangereux, et l'article 22(1) de la loi sur l'emploi qui, conformément à la convention, fixe un âge minimum de 18 ans pour l'admission à tous les types de travail qui peuvent porter atteinte à leur santé, sécurité, éducation, moralité ou développement, ou compromettre leur assiduité scolaire. Cette question a été discutée au sein d'une réunion tripartite en 2005, au cours de laquelle tous les partenaires sociaux étaient d'accord sur la nécessité d'harmoniser les dispositions de la législation nationale. Cette question a été ensuite soumise pour examen à la Commission de la législation du Malawi, et celle-ci a recommandé que l'âge prévu à l'article 23 de la Constitution soit relevé à 18 ans. La commission a noté aussi que, selon le PAN sur le travail des enfants, il existait toujours des divergences entre les différents textes de la législation relative aux enfants, parmi lesquels figure notamment la Constitution.

Compte tenu du fait que la divergence entre l'article 22(1) de loi sur l'emploi et l'article 23 de la Constitution est en discussion depuis 2005, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du PAN sur le travail des enfants ou par tout autre moyen, pour veiller à ce que l'amendement recommandé de l'article 23 de la Constitution soit adopté dans un très proche avenir, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention.

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. La commission a précédemment noté que l'article 23 de la loi sur l'emploi dispose que chaque employeur doit tenir un registre des personnes de moins de 18 ans qu'il emploie ou qui travaillent pour lui. Cependant, la commission a également noté, d'après l'indication du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU), que certaines exploitations ne disposaient pas de registre, particulièrement dans l'agriculture commerciale. La commission a noté, d'après l'information du gouvernement, que le projet de registre type serait mis au point avant la fin de l'année et qu'il serait soumis pour adoption au Conseil tripartite consultatif du travail. Le gouvernement a indiqué aussi que le registre type d'emploi serait conforme à l'article 9, paragraphe 3, de la convention et serait soumis à la commission dès qu'il serait finalisé. A cet égard, la commission a rappelé au gouvernement que, aux termes de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, les registres tenus par l'employeur doivent indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans.

La commission note à nouveau que le gouvernement s'engage à finaliser le registre type d'emploi et à en communiquer copie dès qu'il aura été élaboré. *Observant que le gouvernement se réfère au registre type d'emploi depuis 2006, la commission prie instamment de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour assurer son élaboration et son adoption. Elle prie à nouveau de transmettre copie du registre type dès qu'il aura été adopté.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3 et 7 de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 179(1) de la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants fait encourir une peine de prison à vie à ceux qui auront pris part à une transaction liée à une traite des enfants. Elle a cependant observé que, aux termes de l'article 2(d) de la même loi, l'«enfant» désigne une personne de moins de 16 ans. Elle a donc rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3, alinéa a), de la convention, les Etats Membres sont tenus d'interdire la vente et la traite de toute personne de moins de 18 ans.

La commission note que le gouvernement déclare avoir pris note de cette remarque, qui sera prise en considération par la Commission des lois du Malawi. Il indique en outre que c'est dans ses futurs rapports qu'il fournira des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants, puisque cet instrument n'est entré en vigueur que récemment. La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales du 18 juin 2012 faisant suite à l'examen des rapports soumis au titre du Pacte international sur les droits civils et politiques (CCPR/C/MWI/CO/1, paragr. 15), le Comité des droits de l'homme a noté que le Malawi avait élaboré un projet de loi contre la traite, dont le Parlement devait être saisi prochainement. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants soit modifiée de manière que l'interdiction de la vente et de la traite des enfants soit étendue inclusivement aux personnes de moins de 18 ans, et ce de toute urgence, et aussi de faire en sorte que le projet de loi contre la traite, qui tend à pénaliser la vente ou la traite de tout enfant de moins de 18 ans, soit adopté dans les meilleurs délais. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique, de même que sur celle de la future loi contre la traite lorsque celle-ci aura été adoptée, notamment des statistiques sur les infractions à ces lois et des informations sur la nature de ces infractions, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales imposées.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement a déclaré, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant du 17 juillet 2008, qu'il ne disposait d'aucune donnée sur le nombre des enfants engagés dans une forme d'exploitation sexuelle, notamment dans la prostitution et la pornographie, même s'il s'agit là d'un problème avéré (CRC/C/MWI/2, paragr. 323). Elle a noté à ce propos que l'article 87(1)(d) de la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants prévoit simplement qu'un agent des services sociaux ayant raisonnablement lieu de croire qu'un enfant a été utilisé à des fins de prostitution ou d'autres pratiques immorales peut soustraire cet enfant à cette situation et le placer temporairement en un lieu de sécurité. La commission a rappelé que l'article 3, alinéa b), de la convention prescrit aux Etats Membres d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant au sens d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution, pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.

La commission note que le gouvernement indique à nouveau qu'il s'efforcera d'incorporer dans les instruments de la législation du travail actuellement en cours de révision l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Il indique également qu'entre-temps le Conseil de la censure fait tout ce qui est en son pouvoir pour censurer la pornographie. Cependant, la commission doit exprimer une fois de plus sa **profonde préoccupation** devant l'absence persistante de tout instrument légal interdisant l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, et elle attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 1 de la convention de prendre des mesures immédiates pour interdire les pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer l'adoption d'une législation nationale interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de garçons ou de filles de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et pour prévoir des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives dans cette législation. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès enregistrés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir une aide pour soustraire les enfants à ce type de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants employés à des travaux dangereux dans l'agriculture commerciale, notamment dans les plantations de tabac. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans ses observations finales du 27 mars 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que de nombreux enfants de 15 à 17 ans étaient occupés à des tâches considérées comme dangereuses, notamment dans le secteur des plantations de tabac et de thé, qui demeurerait l'un des principaux secteurs employant des enfants (CRC/C/MWI/CO/2, paragr. 66). La commission a noté que, d'après les informations données par le gouvernement, des inspections ont été menées dans le secteur du tabac de manière à contribuer à retirer les enfants de ce secteur, assurer leur réadaptation et la reprise de leur scolarité. Le gouvernement a également indiqué que le secteur de l'agriculture, notamment les plantations de tabac et les exploitations familiales, constituait l'un des domaines d'action prioritaires du plan d'action national (PAN) concernant le travail des enfants, puisque ce secteur occupait 53 pour cent des enfants qui travaillent dans le pays.

La commission note que, d'après les enquêtes menées en 2011 dans les secteurs de Mzimba, Mulanje et Kasungu, le travail des enfants a toujours cours, principalement dans l'agriculture. A Mzimba, 36,6 pour cent des enfants interrogés travaillaient dans l'agriculture et, à Mulanje et Kasungu, 23 pour cent et 20,4 pour cent respectivement des enfants interrogés avaient travaillé dans une plantation, une exploitation agricole ou une exploitation horticole. Les trois enquêtes ont fait apparaître que ces enfants étaient souvent occupés à des tâches dangereuses, ayant à utiliser sans aucun moyen de protection des instruments tels que des hoes, des araires, des scies, des faux, des appareils de taille et des vaporisateurs. **Exprimant sa préoccupation devant le nombre d'enfants occupés dans des tâches dangereuses dans l'agriculture, la commission prie une fois de plus le gouvernement d'intensifier ses efforts visant à protéger les enfants contre leur affectation à des tâches dangereuses dans ce secteur, notamment dans les plantations de tabac, à travers les mesures prévues dans le cadre du PAN concernant le travail des enfants. A ce propos, elle prie à nouveau le gouvernement de donner des informations concrètes sur le nombre d'enfants qui auront ainsi bénéficié d'une telle action de prévention de leur engagement dans ce type de tâche dangereuse et auront bénéficié d'une réadaptation et d'une intégration sociale.**

Alinéa e). Situation particulière des filles. La commission a noté précédemment que, d'après l'enquête de 2002 sur le travail des enfants au Malawi, tous les enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale étaient des filles, que la moitié de celles-ci avaient perdu leurs deux parents et que 65 pour cent d'entre elles ne fréquentaient plus l'école au-delà de la deuxième année. La commission a également noté que, dans ses observations finales du 5 février 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le nombre de femmes et de filles concernées par une forme d'exploitation sexuelle, notamment la prostitution, et par le nombre limité de statistiques sur ces questions

(CEDAW/C/MWI/CO/6, paragr. 24). La commission a donc prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle commerciale des filles de moins de 18 ans.

La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier les efforts visant à empêcher que les filles de moins de 18 ans ne deviennent victimes d'une exploitation sexuelle à des fins de profit, soustraire les victimes à cette pire forme d'exploitation des enfants et assurer leur réadaptation, dans le cadre du PAN concernant le travail des enfants ou par d'autres moyens. Elle le prie à nouveau de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures concrètes prises en la matière, ainsi que sur les effets de ces mesures, en veillant à ce que les statistiques correspondantes soient, dans la mesure du possible, ventilées par âge et par sexe.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mali

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que près de 2,4 millions d'enfants de 5 à 14 ans, à savoir 65,4 pour cent des enfants de 5 à 14 ans, travaillaient. A cet effet, la commission a pris note de l'adoption et de la validation d'un programme d'action pour l'élaboration et la conceptualisation du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants au Mali 2011-2020 (PANETEM), dont la première phase (2011-2015) est focalisée sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (60 pour cent des enfants ciblés), et la deuxième phase (2016-2020) est focalisée sur l'abolition de toutes les formes de travail des enfants non autorisées (40 pour cent des enfants ciblés). En outre, la commission a pris note des observations de la CSI selon lesquelles 40 pour cent des enfants de 5 à 14 ans exercent des travaux dangereux.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de l'objectif 4 du PANETEM préconisant la réinsertion des enfants retirés, 130 enfants (dont 65 filles) non scolarisés et déscolarisés ont bénéficié d'un appui à la formation professionnelle dans le Cercle de Niono ainsi que 95 enfants de 15 à 17 ans dans le Cercle de Sikasso. De plus, 228 enfants (114 garçons et 114 filles) ont été retirés des pires formes de travail des enfants à travers des services de formation professionnelle, et 228 familles d'enfants ont été informées et sensibilisées dans 15 communes. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission exprime sa *profonde préoccupation* devant le nombre considérable d'enfants sous l'âge minimum qui travaillent et, souvent, dans des conditions très dangereuses. *La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de renforcer ses efforts dans sa lutte contre le travail des enfants, notamment à travers le PANETEM, et le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus quant à l'élimination du travail des enfants.*

Article 2, paragraphe 1. 1. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'observation de la CSI selon laquelle la législation ne protège pas convenablement les enfants contre le travail des enfants puisqu'elle ne prévoit pas de protection spécifique pour les enfants qui travaillent dans l'économie informelle, notamment dans l'agriculture ou comme domestiques. En outre, la CSI a indiqué qu'on dénombre au total 54 inspecteurs du travail au Mali, dont aucun n'a bénéficié d'une formation spécialisée dans le travail des enfants. De plus, les inspecteurs du travail sont également chargés d'assurer le règlement des différends, y compris par voie de conciliation, si bien qu'il leur est difficile de faire respecter de manière effective les lois relatives au travail des enfants.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application de la législation du travail dans les secteurs formel et informel. Elle prend également note que, en plus de la conciliation dans le règlement des différends de travail, les inspecteurs ont également pour mission de faire respecter les dispositions du Code du travail relatives au travail des enfants. Le gouvernement mentionne en outre que, suite à la normalisation et au retour progressif de l'administration dans les régions du nord du pays, les inspections du travail sont maintenant fonctionnelles dans ces zones. Il indique enfin qu'il reste entendu que les capacités des inspecteurs du travail doivent être renforcées en matière de technique d'intervention dans le secteur informel et sur les questions liées au travail des enfants. Se référant à l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 345), la commission fait observer que, dans certains cas, le nombre restreint d'inspecteurs du travail ne permet pas de couvrir l'ensemble de l'économie informelle. C'est pourquoi elle invite les Etats parties à renforcer les capacités de l'inspection du travail. *La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de renforcer ses mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail de manière à assurer que les enfants qui ne sont pas liés par une relation d'emploi, tels que ceux qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur de l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention.*

2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, aux termes de l'article 20 b) du Code de protection de l'enfant, tout enfant a le droit à l'emploi à partir de 15 ans, en conformité avec l'âge minimum spécifié lors de la ratification de la convention. Elle a noté toutefois que le Code du travail dispose que l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants en entreprise, même comme apprentis, est de 14 ans, et que le décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 portant application du Code du travail prévoit une liste de charges que les enfants âgés entre 14 et 17 ans ne peuvent porter, traîner ou pousser, selon le type d'outil de transport, du

poinds de la charge et du sexe de l'enfant. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le Haut Conseil des ministres a adopté en 2013 un projet de loi portant modification de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail du Mali, en vue de mettre en conformité certaines de ses dispositions avec les conventions de l'OIT. Le gouvernement a indiqué que ce projet fixe désormais l'âge d'admission à l'emploi à 15 ans et que les textes d'application du code seront aussi révisés en ce sens.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, au moment de l'envoi du présent rapport, le gouvernement et les partenaires sociaux n'avaient pas encore clôturé les consultations sur le projet de révision du Code du travail, qui avaient été rouvertes à la demande du patronat. ***Exprimant à nouveau le ferme espoir que les dispositions pertinentes du Code du travail et du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 seront harmonisées avec la convention de manière à interdire le travail des enfants de moins de 15 ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de compléter cette révision dans les plus brefs délais. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission a précédemment noté que l'âge de fin de scolarité obligatoire au Mali est de 15 ans. Elle a pris bonne note des mesures prises par le gouvernement en matière d'éducation mais a observé que les taux de scolarisation au premier cycle demeuraient peu élevés et que les faibles taux de scolarisation au deuxième cycle, comparés à ceux du premier cycle, montraient qu'un nombre important d'enfants abandonnaient l'école après le primaire. La commission a noté l'observation de la CSI selon laquelle seuls 35,9 pour cent des garçons et 25,2 pour cent des filles accèdent à l'enseignement secondaire.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le conflit armé a fortement ébranlé le système éducatif du pays dans les régions nord du pays mais que le retour de l'administration et la reprise de la coopération avec les partenaires de l'éducation ont permis la réouverture de nombreuses écoles dans les régions de Mopti, Tombouctou et Gao. Le gouvernement indique en outre que le ministère du Travail a entrepris de nombreuses actions à travers le projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation de l'OIT/IPEC, notamment le retrait et la réinsertion des enfants à l'école, la construction de salles de classe dans les régions de Kayes, Ségou et Mopti. Il indique par ailleurs que les ministres de l'Éducation et du Travail ont procédé au lancement d'un projet triennal 2014-2017 «Stop au travail des enfants – l'école est le meilleur lieu pour travailler». Ce projet œuvre à éliminer le travail des enfants et à permettre à tous les enfants âgés de moins de 15 ans d'avoir droit à une éducation formelle de qualité et à plein temps. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle un programme intérimaire 2015-16 a été adopté et va bientôt être mis en œuvre et que le gouvernement compte adopter un PRODEC II (Programme décennal de développement de l'éducation) d'ici à la fin du programme intérimaire 2015-16, après l'évaluation en cours du PRODEC I. Le gouvernement indique enfin que la mise en œuvre du programme intérimaire 2012-2015 a permis d'établir un taux brut de scolarisation de l'enseignement primaire de 69,70 pour cent et de l'enseignement secondaire de 50 pour cent pour 2012-13. Le taux d'abandon dans l'enseignement primaire entre 2011 et 2013 serait quant à lui de 8,3 pour cent. Selon les résultats de ce programme, la commission observe une très forte disparité des taux entre régions. ***Considérant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en augmentant les taux de scolarisation, tant aux niveaux primaire que secondaire et en réduisant le taux d'abandon dans toutes les régions du pays. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évaluation du PRODEC I ainsi que sur les progrès accomplis et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du programme intérimaire 2015-16 et du PRODEC II.***

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission a précédemment noté que certaines dispositions du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 permettent d'employer des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux dangereux. Elle a noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article D.189-33 du décret n° 96-178/P-RM garantit l'obligation de s'assurer que les adolescents âgés de 16 à 18 ans engagés dans des travaux dangereux ont reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle, en conformité avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention. La commission a cependant noté que l'article D.189-33, qui se réfère à la déclaration que l'employeur doit faire à l'Office de la main-d'œuvre relative à l'embauche d'un enfant, ne fait aucune mention de l'instruction ou la formation professionnelle que doit suivre l'enfant âgé de plus de 16 ans pour être en mesure d'exécuter des travaux dangereux. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les projets de textes d'application du Code du travail seront révisés suite à l'adoption du Code du travail révisé par l'Assemblée nationale. Cette révision doit intégrer les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le processus de révision du Code du travail suit son cours. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures dans le cadre de la révision des textes d'application du Code du travail pour s'assurer que les conditions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention sont respectées et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles il s'engageait à modifier l'article n° 189-35 du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 de manière à porter l'âge minimum pour les travaux domestiques ou les travaux légers d'un caractère saisonnier à 13 ans au lieu de 12 ans. Elle a également noté qu'un projet d'arrêté était en cours d'élaboration pour déterminer les travaux légers

et les conditions d'exercice. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle ceci sera fait dans le cadre de la relecture globale des textes d'application du Code du travail.

Le gouvernement indique que le processus de révision du Code du travail suit son cours. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour harmoniser la législation nationale avec la convention et réglementer l'emploi des enfants à des travaux légers à partir de 13 ans. A cet effet, elle exprime à nouveau l'espoir que l'arrêté portant sur les travaux légers sera élaboré et adopté dans un très proche avenir.***

En outre, la commission prend note du processus de révision du Code du travail en cours et prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre les mesures nécessaires afin que la révision globale du Code du travail et de ses textes d'application ne manque pas de tenir compte des commentaires détaillés de la commission sur les divergences qui existent entre la législation nationale et la convention, et que des modifications soient apportées à cet égard.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'existence des garçons *talibés* originaires des pays frontaliers, dont le Mali, que des maîtres coraniques (*marabouts*) amènent en ville. Ces enfants se retrouvent dans des conditions de servitude, obligés de mendier quotidiennement. La commission a noté que le Code pénal dispose que la personne qui aura incité à la mendicité d'un mineur sera punie de trois mois à un an d'emprisonnement. La commission a noté en outre que la loi n° 2012-023 porte la sanction pour l'exploitation organisée de la mendicité d'autrui à un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 500 000 à 2 millions de francs maliens (CFA). Cependant, la commission a noté que la pratique de la mendicité des enfants des écoles coraniques se faisait en violation de la loi. Elle a noté les informations du gouvernement relatives au renforcement de la capacité d'agents de la paix, mais a observé que le gouvernement ne fournit aucune information concernant la poursuite et la condamnation de personnes, dont les *marabouts*, qui livrent des enfants à la mendicité forcée.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'a pas connaissance des cas de poursuites judiciaires initiées ou de décisions de justice rendues sur la base de la loi n° 2012-023. Le gouvernement indique en outre que l'application des dispositions juridiques relatives à la mendicité nécessite une dose de courage politique car la pratique de la mendicité est très souvent liée à la religion. La commission fait observer à nouveau que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, l'utilisation des enfants *talibés à des fins purement économiques* demeure une préoccupation dans la pratique. La commission rappelle que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales. ***La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées à leur terme, des poursuites judiciaires engagées et des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives imposées aux marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard, en termes de nombre de condamnations et de sanctions pénales imposées, en particulier en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi n° 2012-023.***

2. *Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* La commission a pris note de l'observation de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle l'intensification du conflit armé au Mali s'est traduite par une accentuation de l'enrôlement d'enfants comme soldats par les différentes parties rivales actives dans le nord du pays. La commission a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que cette pratique mène à de sérieuses violations des droits des enfants – violences sexuelles et atteintes à leur santé et sécurité.

La commission prend bonne note que le gouvernement a signé un accord de paix avec les groupes armés respectivement les 15 mai et 20 juin 2015, ayant abouti à un cessez-le-feu sur le terrain et que l'annexe 2 dudit accord prévoit un processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR). Le gouvernement indique par ailleurs qu'un règlement intérieur du Comité de suivi de l'accord de paix a été validé par les parties et qu'un comité de suivi de la mise en œuvre de l'accord et de la commission nationale pour le DDR adoptera un programme national de DDR inclusif, cohérent et accepté par tous. La commission note cependant que, selon le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés du 5 juin 2015 (A/69/926-S/2015/409, paragr. 124), 84 enfants ont été recrutés et utilisés par les groupes armés en 2014. Selon ce rapport, quatre enfants ont été détenus pour raisons de sécurité par les forces nationales armées puis libérés conformément au Protocole de libération et réintégration des enfants associés aux forces et groupes armés du 1^{er} juillet 2013. La commission note par ailleurs que, selon le rapport du Secrétaire général sur la situation du Mali au Conseil de sécurité du 11 juin 2015 (S/2015/426, paragr. 32), 16 nouveaux cas de recrutement d'enfants par les groupes armés ont été enregistrés et que, parmi ces enfants, 15 ont été arrêtés par les forces de défense et de sécurité maliennes, dont certains pendant quatre mois. Dix de ces enfants ont été libérés. Se référant à l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission souligne que ces enfants devraient être traités comme des victimes et non comme des délinquants. Elle rappelle en outre qu'il est important de veiller à ce que les enfants victimes de cette pire forme de travail reçoivent une aide appropriée afin de faciliter leur réadaptation et réinsertion sociale (paragr. 502). ***La***

commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin, en pratique, au recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans par les groupes armés. Elle le prie également de mettre en œuvre le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion de tous les enfants associés aux forces et groupes armés afin d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale. La commission prie enfin le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans un conflit armé soient poursuivies et sanctionnées.

Articles 3 d) et 7, paragraphe 2. Travaux dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Enfants travaillant dans l'orpaillage traditionnel. Suite à ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'observation de la CSI selon laquelle l'exploitation des gisements aurifères emploie de 20 000 à 40 000 enfants, dont certains n'ont même pas 5 ans. Des enfants extraient du minerai des galeries souterraines et procèdent à l'amalgame de l'or avec du mercure. Dans le cadre de ces opérations, les enfants sont exposés à des conditions insalubres et dangereuses, qui ont une incidence grave sur leur santé et sécurité. Beaucoup souffrent de maux de tête, de douleurs dans le cou, les bras ou le dos; des enfants sont blessés par des éboulements ou par des outils; ils sont exposés au risque de lésions corporelles graves lorsqu'ils travaillent sur des structures instables qui peuvent s'écrouler à tout moment.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants dans l'orpaillage traditionnel, un programme d'action pour la prévention, le retrait et la réinsertion socioprofessionnelle des enfants à risque ou victimes travaillant dans les petites exploitations minières traditionnelles dans la région de Sikasso (projet OIT/IPEC/AECID) a permis de prévenir 2 655 enfants (1 505 garçons et 1 150 filles), de retirer 1 946 enfants (1 093 garçons et 853 filles) et de réinsérer 709 enfants (412 garçons et 297 filles). Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de ces projets, la commission exprime sa **profonde préoccupation** devant le nombre considérable d'enfants, dont certains n'ont pas 5 ans, qui travaillent dans des conditions dangereuses dans l'orpaillage traditionnel au Mali. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts et de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé, dans le cadre du Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants au Mali (PANETEM) ou autrement, afin de soustraire les enfants des pires formes de travail dans l'orpaillage traditionnel, et de les réadapter et les intégrer socialement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés et les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi et application de la convention dans la pratique.

1. *Enfants travaillant dans les activités artisanales informelles et autres secteurs.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations communiquées par la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail des enfants était courant dans les activités artisanales informelles. Elle avait également noté que, selon le rapport intitulé *Comprendre le travail des enfants au Maroc* (pp. 19, 20, 22 et 23), environ 372 000 enfants âgés de 7 à 14 ans, soit 7 pour cent du groupe de référence, travaillaient alors que, pour les 12 à 14 ans, la proportion d'enfants économiquement actifs était de 18 pour cent. Selon cette étude, les enfants travailleurs se situaient à 87 pour cent en milieu rural où ils travaillaient dans l'agriculture. En milieu urbain, les enfants étaient employés dans les secteurs du textile et du commerce et dans la réparation. La commission a cependant observé que, en vertu de l'article 4 du Code du travail, les employeurs, dans les secteurs à caractère purement traditionnel, c'est-à-dire exerçant un métier manuel, avec l'assistance de leurs conjoints, leurs ascendants et descendants et de cinq assistants au plus, à domicile ou dans un autre lieu de travail, aux fins de fabrication de produits traditionnels destinés au commerce, sont exclus de l'application du code. Ainsi, la commission a constaté que les enfants employés dans les activités artisanales informelles ou formelles mais impliquant au plus cinq employés, ne bénéficient pas de la protection du Code du travail et, par conséquent, de l'application de l'âge minimum de 15 ans. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi fixant les conditions de travail et d'emploi dans les activités à caractère purement traditionnel avait été élaboré en collaboration avec le Département de l'artisanat et est en cours d'adoption. Ce projet de loi consacre un article à l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de 15 ans, conformément aux articles 143 et 153 du Code du travail.

La commission note avec **intérêt** l'information du gouvernement selon laquelle le projet de loi relative aux conditions de travail et d'emploi dans les secteurs à caractère purement traditionnel a fait l'objet d'un examen par le conseil du gouvernement le 25 décembre 2014. Elle note en outre l'information selon laquelle une enquête sur les activités des enfants dans les petites exploitations agricoles a été réalisée en 2013-14 en collaboration avec l'OIT/IPEC. La commission note que, selon les informations contenues dans le rapport d'enquête de l'Etude sur les activités des enfants dans les petites exploitations agricoles au Maroc (2014), sur 492 enfants faisant l'objet de l'enquête, l'âge moyen des enfants travaillant dans les petites exploitations agricoles est de 14,3 ans, les plus de 15 ans représentent près de 57 pour cent et les moins de 12 ans, 10 pour cent du total (p. 90). Elle note par ailleurs que l'âge moyen au moment de l'abandon de l'école est de 13 ans (p. 90). **Rappelant que la convention s'applique à tous les secteurs, y compris informel, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que ce projet de loi sera adopté prochainement et d'en fournir une copie dès son adoption. Elle prie le gouvernement de poursuivre ses efforts dans sa lutte contre le travail**

des enfants et de fournir des informations sur la mise en œuvre de tout projet pertinent ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants, notamment dans les secteurs artisanal et agricole.

2. *Enfants domestiques. En ce qui concerne la question du travail domestique des enfants, la commission prie le gouvernement de se référer à ses commentaires détaillés formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.*

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait précédemment noté que l'article 151 du Code du travail dispose que l'emploi d'un enfant de moins de 15 ans, en violation de l'article 143 du code, est passible d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams (de 3 000 à 3 600 dollars E.-U.) et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et/ou d'une amende de 50 000 à 60 000 dirhams (de 6 000 à 7 200 dollars E.-U.). Elle avait toutefois noté que les articles 150 et 183 du Code du travail prévoient une peine d'amende de 300 à 500 dirhams (de 36 à 60 dollars E.-U.) pour une violation de l'article 147 du code (interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux) ou pour une violation de l'article 179 (interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les carrières et mines, ou pour des travaux susceptibles d'entraver leur croissance). En outre, la commission avait noté que, avant de recourir aux sanctions, l'inspecteur du travail doit donner des conseils et des informations aux employeurs sur les dangers auxquels sont exposés les enfants travailleurs. En vertu des articles 542 et 543 du Code du travail, l'inspecteur du travail qui constate une violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, mettant en danger imminent la santé ou la sécurité des salariés, doit mettre en demeure l'employeur de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent. Si l'employeur refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions contenues dans la mise en demeure, l'inspecteur du travail saisit immédiatement de l'affaire le président du tribunal de première instance, qui peut accorder un délai à l'employeur pour prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le danger imminent et peut ordonner la fermeture de l'établissement en fixant, le cas échéant, la durée nécessaire pour cette fermeture. La commission avait fait observer que ceux qui ont employé des enfants en violation des dispositions donnant effet à la convention ne sont en règle générale pas poursuivis dès lors qu'il est mis fin à l'emploi délictueux.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, en 2014, les inspecteurs du travail ont réalisé 610 visites dans lesquelles ils ont soulevé 2 573 observations, 60 mises en demeure et 42 contraventions et délits. Le gouvernement indique que ces observations ont concerné 112 enfants de moins de 15 ans à retirer définitivement du travail et 604 enfants âgés de 15 à 18 ans à retirer des travaux dangereux. Les inspecteurs du travail ayant reçu une formation spécifique sur le travail des enfants, désignés comme points focaux, ont pu retirer 110 enfants âgés de moins de 15 ans et 338 enfants des travaux dangereux. La commission note cependant l'absence d'informations concernant les éventuelles sanctions imposées aux auteurs. La commission note également avec *regret* l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement concernant d'éventuelles modifications législatives concernant les sanctions relatives aux violations de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les travaux dangereux. La commission rappelle en effet que les sanctions prévues par les articles 150 et 183 du Code du travail, relatives à l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux, ne sont toujours pas suffisamment adéquates et dissuasives pour assurer l'application des dispositions de la convention concernant les travaux dangereux, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la convention, et ce surtout si on les compare aux sanctions prévues par l'article 151 du Code du travail, qui sont beaucoup plus lourdes. **En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que celui qui enfreint les dispositions interdisant l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux fasse l'objet de poursuites et de sanctions dissuasives et suffisamment efficaces. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la nature des infractions de la convention détectées par l'inspection du travail, le nombre de personnes poursuivies pour chaque type d'infraction et les sanctions imposées, en particulier en ce qui concerne les dispositions donnant effet à la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail domestique des enfants, dans des conditions de servitude, est courant dans le pays, des parents vendant leurs enfants, parfois âgés de 6 ans seulement, pour qu'ils travaillent comme domestiques. La CSI avait également indiqué qu'environ 50 000 enfants, majoritairement des filles, travaillaient comme domestiques dans la ville de Casablanca. La commission avait noté que l'article 10 du Code du travail interdit le travail forcé et qu'en vertu de l'article 467-2 du Code pénal le travail forcé des enfants de moins de 15 ans est interdit. Elle avait également noté qu'un projet de loi sur le travail domestique avait été élaboré en juin 2011 mais que l'instauration d'un nouveau gouvernement avait retardé le processus de validation en entraînant le retrait du projet de loi du Parlement et une nouvelle soumission au Conseil du gouvernement en 2012 pour examen approfondi. Ce projet de loi fixe l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi à 15 ans, établit les conditions de travail et prévoit les mesures de contrôle ainsi que les sanctions applicables allant jusqu'à des peines d'emprisonnement à l'encontre des employeurs occupant des enfants de moins de 15 ans. La commission avait également noté qu'une liste spécifique fixant les travaux dangereux interdits dans le secteur du travail domestique serait élaborée et adoptée en conjonction avec la

future loi relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés domestiques. Par ailleurs, la commission avait noté qu'une première enquête qualitative et quantitative sur les filles domestiques de moins de 18 ans avait été réalisée dans la région du Grand Casablanca, selon laquelle près de 23 000 jeunes filles âgées de moins de 18 ans travaillaient dans la région du Grand Casablanca en tant que domestiques, parmi lesquelles 59,2 pour cent ont moins de 15 ans. L'enquête a révélé qu'un nombre important de ces filles étaient soumises à des abus.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le projet de loi sur le travail domestique a été adopté par la Chambre des conseillers le 27 janvier 2015 et est actuellement devant la Chambre des représentants pour adoption finale. Le gouvernement indique que l'âge minimum retenu dans la version finale du projet de loi est de 16 ans. Le gouvernement indique également que la liste spécifique fixant les travaux dangereux interdits dans le secteur du travail domestique a été préparée et sera mise dans les circuits d'approbation après la promulgation du projet de loi susmentionné. Il indique que cette liste fera l'objet d'une consultation avec les partenaires sociaux. La commission note également l'information du gouvernement selon laquelle l'enquête nationale annuelle sur le travail réalisée par le Haut-Commissariat au plan en 2013 démontre que 86 000 enfants sont touchés par le travail des enfants, dont 6 000 par le travail domestique. La commission précise cependant que, selon cette même enquête, le nombre d'enfants touchés par le travail des enfants correspond à la tranche d'âge de 7 à 15 ans et ne couvre pas la totalité des enfants travailleurs. Le gouvernement indique en outre qu'une étude sur l'identification du travail inacceptable dans le travail domestique ménager a été réalisée avec l'OIT en 2013-14, dont les résultats seraient prévus au deuxième semestre de 2015 et envoyés lors du prochain rapport. Tout en prenant dûment note des récents avancements du processus d'adoption de la loi sur le travail domestique, la commission note cependant avec **préoccupation** que, dans ses observations finales du 14 octobre 2014 (CRC/C/MAR/CO/3-4, paragr. 64), le Comité des droits de l'enfant a constaté que les autorités n'ont pas pris suffisamment de mesures pour retirer les filles, dont certaines ont à peine 8 ans, des maisons dans lesquelles elles sont employées comme domestiques dans des conditions très précaires. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ce projet de loi et cette liste de travaux dangereux seront adoptés de toute urgence. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre le travail domestique des enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir les résultats de l'étude sur le travail domestique ménager. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.**

Article 3 a). Traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement n'avait pas de législation nationale sur la traite des enfants.

La commission note les observations finales du 14 octobre 2014, selon lesquelles le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le Maroc demeure un pays d'origine, de destination et de transit pour les enfants, surtout ceux originaires d'Afrique subsaharienne et d'Asie du Sud, qui sont soumis à un travail forcé, notamment en tant qu'employés domestiques, ainsi qu'à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et à la mendicité forcée, deux tiers des victimes de la traite étant des enfants (CRC/C/MAR/CO/3-4, paragr. 68). La commission note en outre les informations contenues dans l'*Etude sur la traite des femmes et des enfants au Maroc* (2015) réalisée conjointement par ONU-Femmes, le Maroc et la Confédération suisse, qui précise l'existence du travail forcé des garçons dans l'artisanat et l'agriculture ainsi que la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans la prostitution ou la pornographie (p. 97). La commission note enfin que, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, du 1^{er} avril 2014 (A/HRC/26/37/Add.3, paragr. 25), un projet d'amendement au Code pénal relatif à la traite serait probablement en vigueur en 2015. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption d'une loi couvrant l'interdiction de la traite des enfants et de fournir une copie de la loi une fois adoptée. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures développées pour lutter contre la traite des enfants, le nombre d'enfants victimes de la traite et le nombre de poursuites des auteurs de traite.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Prostitution infantile et tourisme sexuel. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était dite préoccupée par la persistance de la prostitution infantile et du tourisme sexuel impliquant de jeunes Marocains et immigrés, notamment des garçons, et ce malgré la modification du Code pénal de 2003 qui a introduit le crime de tourisme sexuel. Elle avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles le fléau de l'exploitation sexuelle des enfants demeure invisible et méconnu au Maroc, raison pour laquelle le gouvernement ne ménage pas ses efforts. La commission avait aussi noté que cinq unités de protection de l'enfance (UPE) ont été mises en place depuis 2007, à Marrakech, Casablanca, Tanger, Meknès et Essaouira, pour assurer une meilleure prise en charge médicale, psychologique et légale des enfants victimes de violence ou de maltraitance, y compris les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou économique, et dont des centaines d'enfants ont pu bénéficier.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le Plan d'action national pour l'enfance 2006-2015 (PANE) prévoit des mesures de protection spécifiques à l'exploitation sexuelle des enfants. Le gouvernement indique que, dans l'évaluation à mi-parcours du PANE en 2011, des acquis notables ont été enregistrés tels que la création de nouvelles structures publiques en matière de protection des enfants victimes de violences sexuelles, des cellules de prise en charge dans les tribunaux, dans les hôpitaux, des cellules d'écoute au niveau de la Direction générale de la sûreté

nationale, des unités de protection de l'enfant, des cellules d'orientation et d'écoute dans les établissements scolaires, le téléphone vert ONDE et des espaces d'accueil aux enfants dans les commissariats. Le gouvernement indique également avoir élaboré une politique publique intégrée de protection de l'enfance en 2013 visant notamment la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Le gouvernement indique que, en 2010, les trois UPE de Casablanca, Marrakech et Tanger ont été entravées dans leur fonctionnement par le manque de statut juridique et que le MSFFDS a procédé à la mise en place de huit UPE à Sidi Kacem, Oujda, Tétouan, Agadir, Beni Mellal, Salé tout en veillant au redémarrage de l'UPE de Tanger et à l'appui de l'UPE de Casablanca. La commission prend également note de l'*Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc* développée conjointement par le Conseil national des droits de l'homme, l'UNICEF et une ONG (étude «Violence sexuelle 2014»), selon laquelle l'exploitation sexuelle à des fins commerciales au Maroc demeure présente mais très peu documentée. La commission note que le gouvernement indique que cette étude servira à mieux orienter les actions futures. La commission note cependant que, selon l'étude sur la violence sexuelle susmentionnée, les UPE n'ont pas bénéficié du soutien nécessaire pour être efficaces (p. 70). La commission note finalement que, dans ses observations finales du 14 octobre 2014 (CRC/C/MAR/CO/3-4), le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation concernant l'expansion du tourisme sexuel (paragr. 40) ainsi que le fait qu'aucun budget n'a été prévu pour l'exécution du PANE et a regretté que l'évaluation du plan en 2011 n'a pas donné lieu au suivi requis (paragr. 12), ne pouvant ainsi pas répondre à la problématique de l'exploitation sexuelle. ***Tout en prenant bonne note des efforts du gouvernement, la commission le prie instamment de prendre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre du plan d'action national et de la politique publique intégrée de protection de l'enfance concernant l'exploitation sexuelle ainsi que des informations sur le nombre d'enfants qui sont prévenus ou retirés de la prostitution par le biais des UPE.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) reçues le 29 août 2013 et de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) reçues le 28 août 2015 ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le ministère du Travail autorisait, sans exception, le travail des enfants âgés de 13 ans tant dans le secteur agricole que non agricole. La commission avait également noté que, selon l'étude réalisée par le gouvernement en collaboration avec l'UNICEF, environ 90 000 enfants de moins de 14 ans travaillaient dans le pays.

La commission prend note des observations de la CLTM, selon lesquelles les enfants en bas âge travaillent dans des conditions dangereuses dans les secteurs agricole, de pêche artisanale et dans les travaux du bâtiment et le ramassage des ordures, comprenant notamment des enfants d'esclaves et anciens esclaves. La CLTM indique par ailleurs que ces enfants travaillent sans repos à longueur de journée, ce qui entraîne de multiples problèmes de santé. La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle un Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2015-2020 (PANETE-RIM) a été adopté le 14 mai 2015. Elle note que le PANETE-RIM s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, dont la recommandation n° 17 prend en compte la lutte contre le travail des enfants lors de la conclusion d'accords entre l'Etat et des entreprises internationales. Le gouvernement indique que ce plan d'action s'articule autour de cinq axes stratégiques, soit le renforcement des cadres juridiques et institutionnels, le renforcement des capacités techniques et opérationnelles des acteurs, la sensibilisation et l'amélioration des connaissances sur le travail des enfants, la mise en œuvre des actions directes de lutte contre le travail des enfants dans les domaines et secteurs d'utilisation et d'exploitation ainsi que la collaboration, la coordination et le partenariat. La commission note en outre les observations de la CGTM selon lesquelles les partenaires sociaux ont été associés à l'élaboration et à la conception du PANETE-RIM. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle la mise en place de 30 systèmes communaux de protection des enfants dans 10 *wilaya* a permis la prise en charge de 10 782 enfants victimes du travail des enfants. Elle observe cependant que, d'après le rapport *MICS4 – Enquête par grappes à indicateurs multiples 2011* finalisé par l'Office national de la statistique en 2014 et cité dans le PANETE-RIM, 22 pour cent des enfants de 5 à 14 ans sont impliqués dans le travail des enfants. Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission doit exprimer sa ***préoccupation*** face à la situation des enfants qui travaillent en dessous de l'âge minimum, souvent dans des conditions dangereuses. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'abolition effective du travail des enfants et de communiquer les informations concernant les activités et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national sur l'élimination du travail des enfants (PANETE-RIM).***

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté les informations du gouvernement selon lesquelles une des méthodes pour assurer l'abolition du travail des enfants était l'adoption de la loi n° 2001-054 du 19 juillet 2001 portant obligation de l'enseignement fondamental pour les enfants des deux sexes de 6 à

14 ans révolus pour une durée de scolarité au moins égale à six ans. La commission avait toutefois noté un faible taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et un taux très faible dans l'enseignement secondaire.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle le Centre de protection et d'intégration sociale des enfants (CPISE) a permis la réinsertion à l'école de plus de 1 000 enfants déscolarisés. La commission note également la mise en place d'une cellule en charge de la question des enfants déscolarisés au sein du ministère de l'Éducation selon le rapport annuel 2013 de l'UNICEF (p. 17). La commission note cependant les observations de la CLTM selon lesquelles l'État ne fait aucun effort pour créer les conditions propices garantissant la scolarité aux enfants et un niveau de vie acceptable, précisant que la plupart des *adwabas* (villages des anciens esclaves) ne sont pas dotés d'école ni de services de base. La commission note également que, selon le rapport de l'UNICEF, la non-scolarisation reste un défi majeur en Mauritanie. Elle note en outre que, d'après l'*Analyse de la situation du travail des enfants en Mauritanie* (rapport sur le travail des enfants 2015) développée conjointement par le gouvernement et l'OIT/IPEC, la déperdition scolaire constitue l'une des causes principales de la présence de nombreux enfants sur le marché du travail à Nouakchott (p. 20). Tout en prenant dûment note des mesures prévues par le PANETE-RIM, soit notamment des mesures d'appui au programme ZEP (zones d'éducation prioritaire) pour diminuer la déperdition scolaire et améliorer le taux de fréquentation (objectif 4.2), la commission note avec **préoccupation** la persistance des faibles taux de fréquentation scolaire, surtout au niveau du secondaire, conformément aux statistiques 2013 de l'UNESCO, selon lesquelles le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire est de 73,1 pour cent, de 21,6 pour cent dans l'enseignement secondaire, et le taux d'achèvement du primaire de 64,1 pour cent. **Rappelant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la mise en œuvre du PANETE-RIM, pour fournir un enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, en augmentant les taux de scolarisation de l'enseignement primaire et secondaire et en diminuant le taux d'abandon. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, aux termes de l'article 154 du Code du travail réglementant l'emploi des enfants de 12 à 14 ans à des travaux légers, aucun enfant âgé de 12 ans révolus et de moins de 14 ans ne pouvait être employé sans l'autorisation expresse du ministre chargé du travail, et seulement sous certaines conditions limitant les heures de cet emploi. La commission avait rappelé au gouvernement que l'article 7, paragraphe 3, disposait que, outre la durée en heures et les conditions de travail, l'autorité compétente devait déterminer les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger des enfants de 12 à 14 ans pouvait être autorisé. Elle avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles copie des dispositions déterminant les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger des enfants peut être autorisé serait transmise au Bureau dès leur adoption.

La commission note l'absence d'information à cet égard dans le rapport du gouvernement. **Observant qu'un nombre important d'enfants travaillent sous l'âge minimum d'admission en Mauritanie, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif 1.2 du PANETE-RIM, pour harmoniser la législation nationale avec la convention et réglementer l'emploi des enfants de 12 à 14 ans à des travaux légers.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues.

1. *Vente et traite des enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes. La commission a fait observer que la Mauritanie serait un pays d'origine en ce qui concerne la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail.

La commission note l'absence d'information à ce sujet dans le rapport du gouvernement. La commission relève que le Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2015-2020 (PANETE-RIM) identifie la présence d'enfants victimes de traite en Mauritanie ainsi que les enfants victimes des séquelles de l'esclavage, les enfants talibés et les enfants étrangers (paragr. 2.4). **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail. La commission prie en outre à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes dans la pratique, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées dans les cas d'enfants victimes de traite.**

2. *Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 42, alinéa 1, de l'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant dispose que le fait de provoquer ou d'employer directement un enfant à la mendicité est puni d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 ouguiya. La commission a noté les allégations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) selon lesquelles des maîtres d'écoles religieuses obligent des enfants à aller dans les rues pour mendier, les exposant à la délinquance et à des risques dangereux d'atteinte à leur intégrité. La commission a enfin noté l'information

de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage indiquant qu'une unité de police spécialisée, formée à travailler avec les enfants, et les services du ministre de l'Intérieur surveillent les *madrasas* pour s'assurer que les enfants ne sont pas encouragés à aller mendier au profit de leurs maîtres religieux.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles une étude réalisée à Nouakchott en 2013 démontre que la pratique de la mendicité touche 3,57 pour cent des enfants de 3 à 5 ans, 5,95 pour cent des enfants de 6 et 7 ans, 14,29 pour cent des enfants de 9 à 11 ans, 27,38 pour cent des enfants de 12 à 14 ans et 9,25 pour cent des enfants de 15 ans. L'étude démontre en outre que 90 pour cent des enfants mendiants sont de sexe masculin et que 61 pour cent des enfants déclarent mendier sur instruction de leur marabout. Selon le PANETE-RIM, les enfants talibés sont exposés à des dangers, passant l'essentiel de leur temps dans la rue et ne pouvant parfois pas rentrer sans ramener quelque chose au maître sous peine d'être battus (paragr. 2.4). La commission relève également que la situation particulière des enfants talibés sera prise en compte dans le cadre d'actions et de mesures de prévention selon l'objectif 4.2 du PANETE-RIM. La commission note cependant l'absence d'information quant aux enquêtes et poursuites engagées contre des *marabouts*. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. **En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées à leur terme, des poursuites judiciaires engagées et des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives imposées aux marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants talibés qui ont été identifiés par le service de police spécialisée et par les services du ministre de l'Intérieur. Elle prie enfin le gouvernement de fournir une copie de l'Etude sur les enfants talibés réalisée en 2013.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail. Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. La commission avait noté qu'il y avait un manque d'information sur les mesures adoptées par la Mauritanie pour identifier et protéger les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, grâce au système national de protection de l'enfant mis en place au sein du ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille, 5 084 enfants travailleurs et mendiants déscolarisés ont été insérés à l'école au niveau des *wilayas* (régions) de Nouakchott, Dakhlet Nouadhibou et de l'Assaba. La commission note cependant la présence persistante d'enfants pratiquant la mendicité selon l'*Analyse de la situation du travail des enfants en Mauritanie* (Rapport sur le travail des enfants 2015, tableau 13, p. 39) développée conjointement par le gouvernement et l'OIT/IPEC. **La commission prie le gouvernement de continuer d'indiquer le nombre d'enfants victimes de mendicité soustraits de la rue et réadaptés et intégrés socialement, notamment dans le Centre de protection et d'intégration des enfants en situation difficile ou par les services du ministre de l'Intérieur. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer toutes autres mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour repérer les enfants talibés qui sont obligés de mendier et les soustraire de telles situations tout en assurant leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Alinéa e). Situation particulière des filles. Travail domestique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les jeunes filles qui travaillent comme domestiques avaient, la plupart du temps, une instruction scolaire limitée ou n'étaient même pas instruites. La commission a noté les allégations de la CGTM selon lesquelles les travaux domestiques dans les ménages sont des corvées journalières intenses pour les enfants qui, déjà en bas âge, sont soumis aux brimades. En outre, la Confédération syndicale internationale (CSI) indiquait que beaucoup de jeunes filles sont forcées à entrer en servitude domestique non rémunérée et qu'elles sont particulièrement vulnérables à l'exploitation.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à ce propos dans son rapport. La commission note cependant l'information contenue dans le PANETE-RIM, selon laquelle les enfants domestiques représenteraient 17,28 pour cent des enfants ayant fait l'objet de l'enquête et travailleraient plus de seize heures par jour. Le plan mentionne en outre que la majorité sont des filles non scolarisées travaillant à l'abri des regards et connaissant notamment des problèmes de maltraitance, viols, salaires impayés, etc. (paragr. 2.4). La commission relève également que, selon l'*Etude relative à l'analyse législative et institutionnelle sur le travail des enfants en Mauritanie* (Etude législative 2015) développée conjointement par le gouvernement et l'OIT, le travail domestique est traditionnellement réservé aux filles des anciens esclaves qui imiteraient leurs propres mères asservies. L'étude ajoute que les filles domestiques sont systématiquement en situation de pauvreté et sont pour la plupart exposées aux maltraitements, à l'exploitation et aux violences (p. 8). La commission doit exprimer sa **préoccupation** face à la situation des filles travailleuses domestiques. La commission rappelle en effet au gouvernement que les jeunes filles engagées dans des travaux domestiques sont souvent victimes d'exploitation et que la nature clandestine de ce travail rend difficile le contrôle de leurs conditions d'emploi. Elle rappelle également au gouvernement qu'en vertu de l'article 1 de la convention tout Etat Membre doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer que les enfants victimes d'exploitation dans le travail domestique sont retirés de cette pire forme de travail et réadaptés et intégrés socialement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre**

du PANETE-RIM. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission observe que, selon le Rapport sur le travail des enfants 2015, les enfants travaillent notamment dans le secteur de la mécanique, de la pêche, de l'agriculture, du gardiennage, du petit commerce, en tant que domestiques ou que charretiers. Les enfants travaillent en outre dans des conditions dangereuses pouvant nuire à leur santé, travaillant pour la majorité dans la rue et pendant de longues heures. La commission note en effet que les enfants charretiers sont particulièrement exposés aux accidents de circulation, que les enfants dockers transportent de lourdes marchandises nuisant à leur santé, que la vie des enfants est exposée à des hauts risques dans la mécanique et la suspension de moteur dans les garages, que les enfants dans les zones rurales sont exposés au soleil, que les filles travaillant dans les hôtels et restaurants sont parfois victimes de viols et que les enfants travaillent en général toute la journée sans répit (pp. 21-22). De plus, selon le PANETE-RIM, les enfants bergers de moins de 10 ans s'occupant du petit bétail se réveillent tôt, se couchent tard et travaillent plus de 16 heures par jour en étant exposés à des dangers liés à l'activité (paragr. 2.4). La commission exprime sa **préoccupation** face à la situation des enfants qui travaillent dans les pires formes de travail, y compris les travaux dangereux en Mauritanie. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer dans la pratique la protection des enfants contre les pires formes de travail, notamment dans la mise en œuvre du PANETE-RIM. En outre, elle prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur la nature, l'étendue et les tendances des pires formes de travail des enfants, particulièrement dans le secteur de l'économie informelle. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note avec **intérêt** la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, qui entrera en vigueur pour le Mexique en date du 10 juin 2016.

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des statistiques fournies par le Service du procureur spécial chargé de la violence envers les femmes et de la traite des personnes (FEVIMTRA) concernant le nombre d'enquêtes, de condamnations et de sanctions. La commission a en outre pris note de l'adoption en 2012 de la loi générale visant à prévenir, réprimer et éradiquer les délits se rapportant à la traite des personnes et à protéger et aider les victimes de ces délits érigeant en délit pénal la traite contre des personnes de moins de 18 ans. Elle s'était toutefois dite préoccupée par le nombre peu élevé, malgré l'ampleur du phénomène, de condamnations obtenues pour des faits de traite d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales et par les allégations de complicité de fonctionnaires de l'Etat dans cette traite et avait demandé au gouvernement d'intensifier ses efforts dans ce sens.

La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles le FEVIMTRA a ouvert 105 enquêtes de juillet 2014 à mai 2015, dont 13 concernant des personnes de moins de 18 ans. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles deux condamnations à neuf ans de prison ont été prononcées dans des cas de traite des personnes de moins de 18 ans dans les Etats de Chiapas et Puebla. **Notant le faible nombre de condamnations, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination dans la pratique de la traite des enfants, en veillant à ce que des enquêtes approfondies soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique contre des personnes qui se livrent à de tels actes, y compris des fonctionnaires de l'Etat soupçonnés de complicité. Elle le prie de continuer à fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de la loi contre la traite, 2012, par les Etats de la Fédération, soit notamment sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées dans les cas d'enfants et d'adolescents victimes.**

Article 3 b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de la constitution d'une base de données fédérale sur le nombre et la nature des infractions relatives à la prostitution, l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel impliquant des personnes de moins de 18 ans et a pris note du nombre d'enquêtes et de condamnations relatives à des faits de prostitution et de pornographie infantile. Elle a également pris note des observations finales du Comité des droits de l'enfant, qui se disait inquiet de l'ampleur du tourisme pédophile, en particulier dans les régions touristiques.

La commission relève dans les statistiques fournies par le gouvernement que, entre juillet 2014 et mai 2015, le FEVIMTRA a ouvert 33 enquêtes préliminaires sur des cas de pornographie impliquant des personnes de moins de 18 ans. La commission observe toutefois que, selon ses observations finales de 2015 (CRC/C/MEX/CO/4-5, paragr. 69), le Comité des droits de l'enfant se dit préoccupé par le nombre élevé de cas d'exploitation sexuelle des enfants, y compris le tourisme sexuel impliquant des enfants, ainsi que par l'impunité générale dont jouissent les auteurs de ces crimes. **En**

conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la prostitution infantile et la pornographie infantile, en veillant notamment à ce que des enquêtes approfondies soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient prononcées contre les auteurs de tels actes. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées pour les infractions en matière de prostitution infantile et de pornographie infantile.

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. *Travaux dangereux et détermination de la liste de travaux dangereux.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'âge général d'admission à des travaux dangereux ou insalubres était fixé à 16 ans. Elle a noté l'adoption d'un décret de réforme de la loi fédérale sur le travail concernant le travail des enfants, incluant la liste des travaux dangereux, mais a observé que certaines dispositions n'étaient pas conformes à la convention. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le travail dangereux soit interdit aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note avec **satisfaction** l'adoption du décret réformant et abrogeant diverses dispositions de la loi fédérale sur le travail concernant le travail des enfants du 12 juin 2015. En vertu de l'article 175 de ce décret, il est interdit d'utiliser des enfants de moins de 18 ans pour des travaux qui, par leur nature et les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, risquent de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. L'article 176 décrit la liste détaillée de 20 types de travail dangereux et insalubres interdits. La commission note toutefois que, selon les résultats du module intitulé «Travail des enfants» publié dans le cadre de l'étude nationale de 2013 sur l'emploi et la profession, 31,5 pour cent des enfants et adolescents travailleurs âgés de 5 à 17 ans sont exposés à des risques dans leur travail. **La commission encourage le gouvernement à intensifier ses efforts pour assurer que, dans la pratique, aucun enfant de moins de 18 ans ne peut être engagé dans un travail susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité, conformément aux articles 175 et 176 du décret. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions détectées et des sanctions imposées à cet égard.**

Article 6. *Programmes d'action. Traite.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement avait élaboré plusieurs protocoles relatifs notamment à l'harmonisation des procédures en matière d'enquêtes et de poursuites dans les cas de traite, ainsi qu'aux soins à apporter aux victimes, à la mise en place de mécanismes destinés à alerter les populations vulnérables à la traite des personnes ainsi qu'à diverses activités d'information et de sensibilisation.

La commission se félicite de la mise en place en 2014 du programme national visant à prévenir, réprimer et éliminer les crimes liés à la traite des personnes ainsi qu'à protéger et prendre en charge les victimes de ces crimes. Ce programme s'articule autour de 16 stratégies et 79 axes d'intervention spécifiques permettant la réalisation de quatre objectifs, dont la prévention du crime de traite, la prise en charge intégrale des victimes et la poursuite efficace des auteurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du programme national visant à prévenir, réprimer et éliminer les crimes liés à la traite des personnes ainsi qu'à protéger et prendre en charge les victimes de ces crimes, en particulier pour ce qui a trait à l'élimination de la vente et de la traite d'enfants.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire à ces pires formes, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles diverses activités de sensibilisation contre la traite des personnes ont été menées dans différents Etats et municipalités, notamment par les systèmes de développement intégral de la famille (DIF) afin d'informer la population des risques de la traite et de promouvoir une culture de dénonciation. Elle note également que les comités interinstitutionnels de l'Institut national de la migration ont organisé 386 activités de sensibilisation en 2014, notamment sous la forme de forums, de foires d'informations, de défilés et d'ateliers. Le secrétariat à la Santé a en outre mis à jour le protocole de prise en charge des enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle. Le gouvernement mentionne par ailleurs que les questions de la prévention et de la prise en charge des enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle et de la traite ont été abordées dans le cadre du programme pour la protection et le développement intégral de l'enfance. Des activités de prévention ont en outre été réalisées sous forme de discussions interactives ou d'ateliers sur différents thèmes et une prise en charge psychologique, médicale et juridique a été offerte. A cet égard, la commission prend note des statistiques fournies par les systèmes étatiques de développement intégral de la famille de 2012 à 2015 sur le nombre d'enfants ayant pu bénéficier des actions préventives et des enfants à risque ou victimes d'exploitation sexuelle ayant bénéficié d'une prise en charge. En 2014, le gouvernement indique que 155 344 enfants ont bénéficié d'actions préventives, 1 158 enfants en situation à risque et 49 victimes d'exploitation sexuelle ont été pris en charge. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour soustraire les enfants de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus s'agissant du nombre d'enfants qui auront été soustraits de ces pires formes de travail des enfants puis réadaptés et intégrés socialement.**

Article 8. *Coopération internationale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans le cadre de mémorandums d'accord signés avec El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, des activités spécialisées de renforcement des capacités ont été organisées afin d'assurer le rapatriement en toute sécurité d'enfants non

accompagnés et d'adolescents victimes de traite. Le gouvernement avait en outre indiqué qu'une étude binationale sur la traite entre El Salvador et le Mexique était en cours mais pas encore disponible.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du Groupe de haut niveau de sécurité (GANSEC) Mexico-El Salvador, El Salvador a sollicité de la Commission intersectorielle de lutte contre la traite des personnes du Mexique l'établissement d'une coordination directe avec le Conseil national de lutte contre la traite du gouvernement d'El Salvador. Le gouvernement indique par ailleurs que les autorités des deux gouvernements se coordonnent et communiquent dans le cadre d'une évaluation conjointe nécessaire à la relance du Mémorandum d'accord pour la protection des personnes, en particulier les femmes et les enfants, victimes de traite et de trafic illicite. La commission note également que l'Institut national de la migration (INM), à travers la coalition régionale contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, a collaboré à l'adoption du *Manuel concernant la traite des personnes pour les secrétariats et ministères des affaires étrangères d'Amérique centrale et du Mexique*. Le gouvernement mentionne en outre que l'INM, à travers les délégations fédérales, assiste des mineurs victimes de traite dans l'ouverture de la procédure administrative migratoire. Ces mineurs ont été pris en charge par un agent de protection de l'enfant afin de les assister dans leur retour dans leur pays d'origine ou de régulariser leur situation dans le pays. Tout en prenant note de ces informations, la commission note l'absence d'informations sur les mesures prises dans le cadre de mémorandums d'accord signés avec les autres pays de la région. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre des mémorandums d'accord signés avec les gouvernements du Guatemala, du Honduras, d'El Salvador et du Nicaragua. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer un exemplaire de l'étude binationale sur la traite entre El Salvador et le Mexique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mongolie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'adoption du Programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants 2011-2016 (NAP-WFCL). Elle a noté en outre les indications du gouvernement selon lesquelles le processus de révision concernant le travail des enfants a débuté, en ce qui concerne le Code du travail et le Code pénal.

La commission note l'indication du gouvernement contenue dans son rapport selon laquelle la Commission nationale sur l'élimination des pires formes de travail des enfants a été créée en vue de l'exécution du NAP-WFCL. Cette commission est composée de spécialistes de différents ministères et de représentants locaux, de partenaires sociaux et d'organisations de la société civile. Le gouvernement indique toutefois que la commission nationale n'est plus active depuis 2011 faute de soutien des bailleurs de fonds et des ressources limitées allouées par le gouvernement. Il mentionne que la commission nationale a été réactivée en 2015 avec le soutien de l'OIT/IPEC dans le cadre du Programme d'action mondial. L'Autorité nationale pour les enfants (NAC) fait office de secrétariat pour la commission nationale et contrôle également la mise en œuvre du NAP-WFCL. La commission prend note des résultats du NAP-WFCL fournis par le gouvernement, qui incluent notamment l'identification de 694 cas de travail des enfants, 141 cas d'enfants vulnérables au travail des enfants, 16 types de couverture par les médias, 4 types de formation, 5 types d'événements organisés pour le public et des travaux menés avec 25 agences gouvernementales, 4 organisations non gouvernementales, 4 entités commerciales et 5 organisations internationales. Le gouvernement précise qu'il a achevé 32,5 pour cent des huit objectifs composant le NAP-WFCL, ce qui est jugé insatisfaisant. La NAC a transmis une proposition au ministère du Travail visant à réviser et à améliorer le NAP-WFCL, donnant lieu à l'adoption du règlement A289/119. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de révision de la loi sur le travail a été examiné par le Cabinet le 2 juin 2015, puis soumis au Parlement, lequel l'examinera à sa session d'automne (octobre 2015 à janvier 2016). Enfin, la commission note la référence faite par le gouvernement au rapport du programme «Comprendre le travail des enfants» intitulé: *Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation dans le domaine de l'éducation dans la région de l'Asie orientale et de l'Asie du Sud-Est* (rapport UCW de 2015), qui indique que l'emploi des enfants a augmenté de 7 pour cent en 2002-03 à 16 pour cent en 2011. En outre, selon ce rapport, le travail des enfants est prédominant dans le secteur de l'agriculture où sont employés 85 pour cent des enfants qui travaillent. Enfin, 21 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans se trouvent dans les zones rurales, alors que 3 pour cent seulement se trouvent dans les zones urbaines. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de mettre en œuvre le Programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants 2011-2016 afin de parvenir progressivement à l'abolition du travail des enfants. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer son processus de modification de la législation et de fournir copie de cette législation lorsqu'elle sera achevée.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Economie informelle. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le Code du travail excluait de son champ d'application le travail accompli en dehors du cadre d'un contrat de travail ainsi que le travail indépendant. Le gouvernement a indiqué avoir l'intention de réviser le Code du travail de manière à en étendre le champ d'application.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau projet de loi sur le travail prévoit une définition des relations professionnelles englobant tous les travailleurs, et pas seulement ceux du secteur formel, comme c'est le cas dans la loi actuelle. Toutefois, le gouvernement indique que l'article 4.1.1 du projet de loi sur le travail prévoit que, «par relations professionnelles, on entend les relations découlant d'un accord mutuel entre un employeur et un salarié au titre duquel le salarié effectue un travail donné en vue d'une rémunération, sous la gestion de l'employeur». La commission note que la définition prévue dans le projet de nouvelle loi du travail ne comprend pas le travail effectué en dehors du cadre d'une relation employeur/salarié ou dans l'économie informelle. **La commission prie donc le gouvernement de modifier son projet de loi sur le travail afin de garantir que les protections prévues s'étendent aux enfants exerçant une activité hors du cadre d'une relation d'emploi.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission a relevé l'existence de dispositions contradictoires dans diverses lois nationales régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle sa législation prévoit une scolarité obligatoire de neuf années à partir de l'âge de 6 ans. Le gouvernement indique que, dans la mesure où il est possible qu'un enfant commence à travailler à l'âge de 15 ans au lieu de terminer sa scolarité, le nouveau projet de loi sur le travail propose un âge minimum statutaire d'admission à un emploi qui soit en lien avec l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. Le gouvernement se réfère à l'article 92.1 du projet de loi sur le travail, en vertu duquel l'emploi est interdit aux personnes suivantes: 1) enfants de moins de 15 ans; et 2) enfants ayant atteint l'âge de 15 ans mais n'ayant pas achevé leur scolarité obligatoire. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une disposition établissant un lien entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire soit incluse dans le projet de loi sur le travail, et d'accélérer son adoption dans un très proche avenir.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Travaux légers et détermination de ces types de travaux. La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle la législation concernant les travaux légers est inscrite à l'article 90.10 du projet de règlement du Code du travail, lequel prévoit que le règlement déterminera les travaux légers, les heures et les conditions de travail dans lesquels les mineurs peuvent être employés.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas encore de réglementation concernant les travaux légers. Le gouvernement indique que, selon la NAC, les travaux légers sont ceux qui ne sont pas énumérés dans la liste des travaux interdits aux mineurs. Il note en outre que le ministère du Travail a instauré un groupe de travail chargé d'examiner un tel règlement. La commission rappelle que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente prescrira la durée, en heures, et les conditions selon lesquelles les travaux légers pourront être autorisés pour des personnes de 13 à 15 ans. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'une disposition réglementant les travaux légers sera adoptée dans un proche avenir.**

Article 8. Spectacles artistiques. La commission a précédemment noté qu'en vertu de l'article 8.1 de la loi sur la protection des droits de l'enfant une liste des d'activités et de spectacles qui pourraient nuire à la santé d'un enfant doit être élaborée et approuvée par les responsables gouvernementaux en charge des questions portant sur la santé.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas encore de loi ou de politique limitant l'âge et fixant les heures de travail des enfants effectuant des spectacles artistiques. Le gouvernement mentionne que la NAC a soumis des recommandations au titre du NAP-WFCL en vue de la mise en place d'une réglementation pour les enfants qui travaillent dans des cirques. La commission rappelle que l'article 8 de la convention n'autorise des dérogations à l'âge minimum spécifié pour l'admission à un emploi ou un travail, en vue, notamment, de la participation à des spectacles artistiques, que si des permis ont été accordés par l'autorité compétente dans des cas individuels. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation établissant un système d'autorisation individuelle pour la participation d'enfants de moins de 15 ans à des activités telles que les spectacles artistiques soit finalisée dans un proche avenir et que cette législation limite la durée, en heures, et fixe les conditions dans lesquelles un tel emploi ou de tels travaux pourront s'effectuer.**

Article 9, paragraphes 1 et 3. Sanctions et tenue de registres. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la législation portant sur les sanctions punissant les infractions portant atteinte aux droits de l'enfant était inefficace. Elle avait également noté que la législation nationale ne comportait pas de dispositions faisant obligation à l'employeur de tenir des registres indiquant les personnes occupées par lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le Parlement a été saisi d'un projet d'instrument tendant à réviser le Code pénal, qui érigerait en infraction pénale l'utilisation d'enfants dans les pires formes de travail des enfants. La commission a noté également que, aux termes de l'article 90.9 du projet de règlement d'application de la loi sur le travail, un employeur doit tenir un registre des «salariés mineurs».

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les employeurs n'ont pas encore pour obligation d'enregistrer les travailleurs de moins de 18 ans. Elle note en outre que le Parlement étudie actuellement le projet de Code pénal. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que le projet de Code pénal instaure des sanctions suffisamment effectives et dissuasives. Elle prie également le gouvernement de veiller à ce que l'article 90.9 du projet de règlement d'application de la loi sur le travail exige des employeurs qu'ils tiennent un registre, contenant le nom, l'âge (ou la date de naissance), de toutes les personnes de moins de 18 ans qu'ils emploient.**

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement tiendra compte des observations qu'elle a formulées lors de la finalisation de ses projets de lois. Elle invite le gouvernement à envisager le recours à l'assistance technique du BIT afin de mettre sa législation en conformité avec la convention. A cet égard, elle salue le projet du BIT, financé par la Direction générale du commerce de la Commission européenne, pour appuyer les pays bénéficiaires du système de préférences généralisées (SPG+) de l'Union européenne afin de mettre en œuvre efficacement les normes internationales du travail, ciblant quatre pays dont la Mongolie.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travaux dangereux. Jockeys dans les courses de chevaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi sur le festival national Naadam fixait l'âge minimum d'admission des enfants dans les courses de chevaux à 7 ans. Elle avait en outre noté l'indication du gouvernement selon laquelle cette loi avait été modifiée de manière à inclure de nouvelles dispositions relatives à la protection des enfants, ainsi que sa référence à l'adoption de la norme nationale mongole (MNS 6264:2011) instaurant des prescriptions rigoureuses pour l'équipement des enfants jockeys. La commission avait cependant noté les conclusions de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'extrême pauvreté décrivant des cas constants de blessures et de décès liés à l'utilisation d'enfants comme jockeys. Enfin, elle avait noté que, selon le 12^e rapport sur les droits de l'homme et des libertés en Mongolie, établi par la Commission nationale des droits de l'homme (2013), si la prescription de l'utilisation d'équipements de protection conformément à la MNS 6264:2011 constitue effectivement un progrès, l'application de cette règle n'est pas effective, rien n'est fait pour assurer la protection des droits des enfants jockeys et les sanctions prévues par les réglementations sont inadéquates.

La commission note la référence du gouvernement à son cinquième rapport national périodique au Comité des droits de l'enfant, selon lequel près de 10 000 enfants sont utilisés comme jockeys chaque année pendant les vacances d'été. Le gouvernement déclare que 0,04 pour cent de ces enfants ont subi des blessures graves et nécessitant une assistance médicale. Il indique que les enfants apprennent à monter à cheval à l'âge de 8 ans, en moyenne. Se référant à l'enquête nationale sur les indicateurs sociaux de 2014, le gouvernement mentionne que 5 pour cent de tous les enfants de 4 à 15 ans (10 pour cent des garçons et 1 pour cent des filles) ont été des enfants jockeys pendant au moins un an. La majorité des enfants jockeys appartiennent à des familles à faibles revenus. La moitié des enfants jockeys interrogés déclarent avoir monté à cheval sans selle au cours de leur dernière course et 3 pour cent déclarent avoir été blessés. Il est courant chez les jockeys de monter à cheval sans selle (60 pour cent des cas). La commission note en outre que le gouvernement déclare que, lors du festival du Naadam de 2015, les dirigeants des organismes de protection spéciale (AIS) des Aimags et de la capitale ont reçu instruction de veiller au respect des normes de sécurité de l'équipement des enfants jockeys participant aux courses de chevaux. Le gouvernement indique qu'à l'issue de consultations publiques les autorités ont convenu de relever progressivement l'âge limite. Le ministère du Développement de la population et de la Protection sociale a proposé au Parlement de porter de 7 à 9 ans l'âge légal selon la loi sur le festival national du Naadam. Le gouvernement indique en outre que 59 pour cent des enfants jockeys sont couverts par une assurance-accident. En 2013, l'Autorité nationale de l'enfance (NAC) a autorisé la recommandation du 23 juin 2013 tendant à l'amélioration des services d'assurance pour les enfants jockeys dans les courses de chevaux.

La commission note en outre que la NAC a par ailleurs mené plusieurs activités dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (NAP-WFCL), notamment l'organisation d'une réunion avec l'association des avocats consacrée à l'interdiction des courses de chevaux en hiver, au suivi et à l'évaluation des courses et à la diffusion d'instructions aux organisateurs de courses de chevaux en milieu rural. En 2015, la NAC a également publié et soumis au Parlement ainsi qu'à l'Institution nationale des droits de l'homme des procédures et des règlements de sécurité pour les enfants jockeys dans les courses de chevaux. Elle a également mené des études sur la situation actuelle des enfants jockeys et des recommandations tendant à un projet de loi. Le gouvernement indique que les inspections inopinées n'ont pas encore été instaurées. Il mentionne en outre que l'accès à une base de données sur les cas juridiques est assez limité, et il fait référence à une affaire opposant un garçon de 12 ans gravement blessé au propriétaire du cheval.

La commission note également que l'OIT/IPEC et l'UNICEF s'emploient actuellement à finaliser une étude de la question des risques pour la santé, l'intégrité physique et l'épanouissement général de l'enfant dans ces circonstances. Elle note en outre que, d'après le rapport de l'OIT/IPEC sur le Programme d'action mondial (GAP), le ministère du Travail a décidé de revoir et, le cas échéant, réviser la liste des emplois et professions dont l'accès est interdit aux personnes mineures de moins de 18 ans, qui a été adoptée en 2008. Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission observe que, d'après le rapport du programme *Comprendre le travail des enfants* (UCW) intitulé *Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation éducative dans l'est et le sud-est de l'Asie* (le rapport 2015 de l'UCW), le ministère de la Santé signale que plus de 300 enfants blessés au cours d'une course de chevaux ont été admis au Centre national de traumatologie en 2012. La commission souligne que l'article 3 d) de la convention interdit expressément que des enfants de moins de 18 ans soient affectés à un travail dangereux et que le gouvernement, en ratifiant cet instrument, s'est engagé, conformément à son article 1, à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission rappelle également que le paragraphe 4 de la recommandation n° 190 envisage la possibilité d'autoriser l'emploi ou le

travail dès l'âge de 16 ans, pour autant que la santé et la sécurité de ces enfants soient protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils sont employés. *Rappelant que les courses de chevaux sont intrinsèquement dangereuses pour la santé et la sécurité d'enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans la loi et dans la pratique, pour assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'est employé comme jockey dans les courses de chevaux. Cependant, dans le cas où des travaux de cette nature sont effectués par des jeunes âgés de 16 à 18 ans, la commission prie le gouvernement de s'assurer que les mesures de protection susvisées sont appliquées rigoureusement et que l'inspection du travail procède à des contrôles sans préavis afin de vérifier que les enfants entre 16 et 18 ans qui continuent de travailler comme jockeys n'exercent pas leur activité dans des conditions préjudiciables à leur santé et à leur sécurité.*

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de rendre sa législation et sa pratique conformes à la convention. A cet égard, la commission salue le projet du BIT financé par la Direction générale du commerce de la Commission européenne pour appuyer les pays bénéficiaires du système de préférences généralisées (SPG+) de l'Union européenne afin de mettre en œuvre efficacement les normes internationales du travail, ciblant quatre pays dont la Mongolie.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mozambique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. 1. *Enfants travaillant à leur compte et dans l'économie informelle.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, conformément aux articles 1 et 2 de la loi (n° 23/2007) sur le travail, cette loi n'est applicable que dans le contexte d'une relation d'emploi. Elle avait noté que, selon les indications données par le gouvernement, au Mozambique, il n'existe pas de réglementation s'appliquant spécifiquement aux enfants qui travaillent hors d'une relation d'emploi, tels que ceux qui travaillent dans l'économie informelle. A cet égard, la commission avait relevé que, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant, le gouvernement avait déclaré que le travail informel est l'une des formes les plus courantes sous lesquelles existe le travail des enfants au Mozambique (CRC/C/MOZ/2, paragr. 356).

La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, l'inspection du travail est compétente pour toutes les relations d'emploi légales entre des employeurs et des travailleurs. La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique et couvre toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'il y ait relation contractuelle ou non. A cet égard, se référant au paragraphe 343 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission souligne que l'on peut s'attaquer à la question du travail des enfants dans l'économie informelle au moyen de mécanismes de contrôle et, notamment, de l'inspection du travail. *En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les enfants, y compris ceux qui exercent un travail indépendant ou travaillent dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la loi sur le travail. A cet égard, elle le prie de réviser les dispositions pertinentes de la loi sur le travail de manière à combler ces lacunes et de prendre des mesures propres à renforcer les capacités de l'inspection du travail et étendre son champ d'action afin que celle-ci exerce son contrôle sur le travail des enfants dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.*

2. *Travail domestique.* La commission avait noté précédemment que l'article 4(2) du règlement sur le travail domestique (décret n° 40/2008) interdit aux employeurs d'engager une personne de moins de 15 ans pour effectuer un travail domestique, mais permet l'embauche d'une personne de moins de 12 ans pour effectuer un travail domestique avec la permission de son représentant légal. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun enfant de moins de 15 ans ne peut être légalement engagé pour effectuer un travail domestique, exception faite des travaux légers qui peuvent être autorisés dans les conditions spécifiquement prévues à l'article 7 de la convention.

La commission note que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponse à ses précédents commentaires. Observant que le règlement sur le travail des enfants permet aux enfants de 12 ans d'être employés dans le travail domestique, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum (de 15 ans) ne peut être engagée dans une activité économique quelle qu'elle soit, y compris le travail domestique, exception faite des travaux légers, auxquels des enfants de 13 ans peuvent être occupés, sous les conditions prévues à l'article 7 de la convention. *La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune personne de moins de 15 ans ne peut être engagée à des travaux domestiques, sauf dans les conditions spécifiques énoncées à l'article 7 de la convention relatif aux travaux légers.*

3. *Travaux ruraux.* La commission avait noté précédemment que, selon les déclarations du gouvernement, l'âge minimum d'admission à l'emploi prévu par la loi sur le travail (qui est de 15 ans) s'applique également à l'emploi d'enfants à des travaux ruraux. Elle avait également noté que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant signalait que le travail des enfants demeurerait une pratique courante dans les plantations commerciales de coton, de tabac et de thé ainsi que dans les exploitations agricoles familiales, où les enfants peuvent par exemple garder le bétail (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 79). Enfin, la commission avait noté que, d'après le rapport de l'Enquête par grappe à

indicateurs multiples, 25 pour cent des enfants travaillent en milieu rural et 15 pour cent en milieu urbain. Elle avait par ailleurs noté qu'un projet d'instrument sur le travail en milieu rural était en discussion.

La commission note que, selon les indications données par le gouvernement, la réglementation sur les travaux ruraux devrait être adoptée d'ici à 2019. ***Exprimant sa préoccupation face à la situation des enfants qui travaillent, notamment dans l'agriculture, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'âge minimum de 15 ans est appliqué dans ce secteur. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans le secteur rural. Elle le prie enfin de fournir des informations sur tout progrès réalisé concernant l'adoption de la réglementation sur les travaux ruraux.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment que l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin (13 ans) est de deux ans inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (15 ans). La commission avait donc prié le gouvernement d'envisager de relever l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin, de manière à ce que celui-ci coïncide avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 15 ans.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point. Elle souligne donc à nouveau qu'il est souhaitable, comme exposé au paragraphe 4, de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, que l'âge de fin de scolarité obligatoire coïncide avec l'âge d'admission à l'emploi. Lorsque l'un et l'autre ne coïncident pas, divers problèmes peuvent se poser. Si la scolarité cesse d'être obligatoire à un âge inférieur à celui auquel l'enfant est légalement autorisé à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 371). ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour relever l'âge de fin de scolarité obligatoire à 15 ans, de manière à coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types d'emploi ou de travail dangereux. La commission avait noté précédemment que, selon les déclarations du gouvernement, aucune disposition n'avait encore été prise pour déterminer les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. Elle avait également noté que, selon l'UNICEF, les activités constituant un travail dangereux auxquelles des enfants sont employés le plus couramment sont les activités agricoles de production de coton ou de tabac.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'a pas encore établi de liste des travaux dangereux. Le gouvernement indique toutefois qu'en 2014 des inspecteurs du travail ont suivi une formation par le BIT en vue de l'élaboration d'une telle liste. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'une liste des travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans soit élaborée et adoptée, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. La commission avait noté précédemment que le chapitre IV de la loi sur le travail régit la formation professionnelle et l'apprentissage et que, en vertu de l'article 248(3) de cette loi, aucune entreprise ni aucun établissement ne peut admettre une personne de moins de 12 ans en apprentissage.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet, la commission rappelle au gouvernement que l'article 6 de la convention autorise le travail effectué par des adolescents dans le cadre d'un programme d'apprentissage uniquement à partir de l'âge de 14 ans. ***A cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune personne mineure de moins de 14 ans ne peut être admise dans un programme d'apprentissage, conformément à l'article 6 de la convention.***

Article 7, paragraphe 1. Age minimum d'admission à des travaux légers. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 21(1) de la loi sur le travail, un contrat de travail conclu directement avec une personne mineure d'un âge compris entre 12 et 15 ans n'est valable que s'il est assorti de l'autorisation écrite du représentant légal de la personne mineure. La commission avait rappelé à cet égard que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, la législation nationale ne pourra utiliser l'emploi que de personnes de 13 à 15 ans à des travaux légers, à condition que ces travaux ne soient pas susceptibles de porter préjudice à la santé ou au développement des intéressés ni à leur assiduité scolaire ou leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la loi sur le travail conforme à l'article 7, paragraphe 1, de la convention en n'autorisant d'employer à des travaux légers que les enfants de plus de 13 ans.***

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 26(2) de la loi sur le travail, le Conseil des ministres promulguera un instrument légal fixant la nature du travail pouvant être accompli, dans des circonstances exceptionnelles, par des personnes mineures d'un âge compris entre 12 et 15 ans. Elle avait noté que le gouvernement avait déclaré que les enfants de 12 à 15 ans ne peuvent pas être employés à un travail de nature à porter atteinte à leur santé. Elle avait noté enfin que le gouvernement déclarait dans son rapport que les travaux légers visés dans la loi sur le travail n'avaient pas encore été déterminés.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé à titre de travaux légers et elle prescrira la durée en heures et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures propres à réglementer ce travail, en déterminant les types d'activité qui constituent des travaux légers pour lesquels l'emploi d'enfants de 13 à 15 ans est autorisé ainsi que la durée en heures et les conditions dans lesquelles ces activités peuvent s'exercer.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi sur le travail ne prescrit pas la tenue de registres par l'employeur. Elle avait rappelé que, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition et dans lesquels seront consignés le nom et l'âge ou la date de naissance des personnes de moins de 18 ans occupées par lui. **Notant à nouveau que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale ou l'autorité compétente prescrivent les registres ou autres documents qui seront tenus et conservés par l'employeur et dans lesquels seront inscrits le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés, dans la mesure du possible, des personnes de moins de 18 ans occupés par lui, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention.**

La commission encourage vivement le gouvernement à tenir compte de ses commentaires concernant les divergences entre la législation nationale et la convention. A cet égard, elle rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT en vue de rendre la législation conforme à la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait noté précédemment que la législation nationale n'interdit pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle avait noté que, en vertu de l'article 63(1)(b) et (c) de la loi sur la protection de l'enfance, il incombe au gouvernement d'adopter des dispositions législatives ou administratives protégeant les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution et l'exploitation d'enfants à des fins pornographiques ou de spectacles pornographiques.

La commission note à nouveau avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle aucune législation n'a été adoptée récemment. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 3 b) de la convention l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans constitue l'une des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article 1 de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre de toute urgence des mesures immédiates et efficaces pour assurer que, conformément à l'article 3 b) de la convention, la législation interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle le prie en outre de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travaillant comme domestiques. La commission avait noté précédemment que, en application de l'article 3 de la loi n° 23/2007 du 27 août 2007 (loi sur le travail), il avait été adopté, le 26 novembre 2008, une réglementation (n° 40) sur le travail domestique dont l'article 4(2) interdit d'employer des personnes de moins de 15 ans à des travaux domestiques. La commission avait observé cependant que cette réglementation n'aborde pas le problème des risques que le travail domestique comporte pour les enfants. Elle avait noté à cet égard que les enfants qui sont engagés dans un travail domestique, notamment les filles, sont souvent victimes d'exploitation, que ces enfants sont exposés à des conditions dangereuses, notamment toutes sortes de sévices, et doivent faire des journées allant parfois jusqu'à quinze heures. Le gouvernement avait indiqué qu'il est difficile de contrôler les conditions dans lesquelles ces enfants sont employés en raison du caractère invisible de ce travail.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet. **Notant avec préoccupation de la situation des enfants qui travaillent comme domestiques, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces visant à assurer la protection de ces enfants contre ces types de travail dangereux. Elle le prie de donner des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travaux dangereux. **La commission prie le gouvernement de se référer, à cet égard, aux commentaires détaillés qu'elle a formulés dans le contexte de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Orphelins et autres enfants vulnérables.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des efforts déployés par le gouvernement en vue d'améliorer la protection des enfants vulnérables, notamment à travers: i) le Programme d'aide sociale de base et la Stratégie nationale de sécurité sociale de base (ENSSB) qui consistent en une aide financière aux foyers dont certains membres ne sont pas aptes au travail ou aux foyers qui comptent des enfants orphelins; ii) le Plan d'action pour la réduction de la pauvreté absolue (PARPA II); iii) le Plan multisectoriel en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (PACOV); et iv) la création d'un groupe technique multisectoriel chargé des orphelins et autres enfants vulnérables ainsi que de commissions de protection chargées de s'occuper de ces enfants. Notant cependant qu'un grand nombre d'enfants sont devenus orphelins par suite de la pandémie de VIH/sida, la commission avait demandé instamment que le gouvernement intensifie ses efforts visant à ce que ces enfants soient protégés contre ces pires formes de travail des enfants.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, aujourd'hui, un total de 452 868 foyers bénéficient de la sécurité sociale de base et 361 309 foyers bénéficient de programmes d'aide sociale de base. Selon ce même rapport, la ENSSB fait actuellement l'objet d'une révision en vue d'en étendre la couverture et d'améliorer l'impact des interventions de sécurité sociale de base. La commission note en outre que, d'après le rapport de 2014 sur les progrès mondiaux de la réponse au sida (rapport GARP), depuis 2011, le Mozambique a une politique de soutien en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables qui s'avère plus intense et le nombre des interventions se multiplie. D'après le rapport GARP, près de 220 000 orphelins et autres enfants vulnérables ont bénéficié d'un tel soutien au niveau de la communauté et 280 000 orphelins et autres enfants vulnérables ont bénéficié d'un soutien en partenariat avec des ONG et la société civile. Ce rapport indique en outre que la scolarisation des orphelins de 10 à 14 ans a progressé considérablement, puisqu'elle est passée de 53,1 pour cent en 2009 à 71,4 pour cent en 2011. La commission note toutefois que l'ONUSIDA estimait en 2014 à 610 000 le nombre des enfants de moins de 17 ans orphelins en raison du sida dans ce pays. ***Rappelant que les orphelins et autres enfants vulnérables sont plus particulièrement exposés au risque d'être engagé dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre les efforts visant à ce que ces enfants soient protégés contre les pires formes de travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures efficaces à délai déterminé qu'il a prises à cet égard et sur les résultats obtenus.***

La commission encourage le gouvernement à prendre en considération les commentaires qu'elle a formulés à propos des divergences entre la législation nationale et la convention. A cet égard, elle rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT pour rendre sa législation conforme à la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Namibie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des types de travail dangereux. La commission avait précédemment noté qu'une liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans avait été élaborée et devait être approuvée par le ministre du Travail et de la Protection sociale. Elle avait également noté que la réglementation prévue par l'article 3, paragraphe 5(c), de la loi de 2007 sur le travail permettant l'emploi de personnes d'au moins 16 ans à des travaux dangereux serait élaborée après adoption de la liste des types de travail dangereux.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la liste des types de travail dangereux est sur le point d'être adoptée. ***La commission exprime son ferme espoir que la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans sera adoptée dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette liste, une fois qu'elle aura été adoptée. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en ce qui concerne l'adoption de la réglementation prévue par l'article 3, paragraphe 5(c), de la loi sur le travail.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait précédemment noté que les dispositions interdisant la prostitution contenues dans la législation nationale (en particulier la loi de 1988 sur l'immoralité et la loi de 1980 sur la lutte contre les pratiques immorales) ne recouvraient pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre des personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou de pornographie. Elle avait également noté, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de loi sur la prise en charge et la protection des enfants était en cours d'adoption.

La commission note avec **satisfaction** que la loi de 2015 sur la prise en charge et la protection des enfants, qui contient des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, a été adoptée par le Parlement. Elle note que l'article 234(1)(c) interdit à toute personne d'utiliser, de recruter, d'offrir ou d'employer un enfant (défini à l'article 1 comme étant une personne de moins de 18 ans) à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. En vertu de l'article 234(7) de cette loi, toute personne contrevenant aux dispositions susmentionnées sera passible d'une amende de 50 000 dollars namubiens (NAD) (environ 3 567 dollars des Etats-Unis) ou

d'une peine de prison de dix ans maximum, ou des deux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 234(1)(c) de la loi sur la prise en charge et la protection des enfants dans la pratique, en ce qui concerne l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation nationale ne semblait pas interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Elle avait également noté que l'étude d'évaluation rapide de 2007 de l'OIT sur l'utilisation des enfants par des adultes à des fins d'activités criminelles en Namibie indiquait qu'environ un tiers des enfants impliqués dans des actes criminels avait été utilisés par des adultes pour commettre ces actes.

La commission note avec **satisfaction** que, en vertu de l'article 234(1)(e) de la loi sur la prise en charge et la protection des enfants, toute personne qui utilise, recrute, offre ou emploie un enfant à des fins de production ou de trafic de drogue sera passible des peines prévues à l'article 234(7), mentionnées ci-dessus. En outre, elle note que, en vertu de l'article 234(1)(f), l'utilisation, le recrutement, l'offre ou l'emploi d'un enfant aux fins de mendicité est aussi un délit. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 234(1)(c) et (f) de la loi sur la prise en charge et la protection des enfants dans la pratique, en ce qui concerne l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans pour la production ou le trafic de drogue et aux fins de mendicité.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travail dangereux. **En ce qui concerne l'adoption de la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires détaillés qu'elle a formulés dans le cadre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Enfants qui travaillent dans l'économie informelle. La commission a précédemment noté que la loi sur le travail des enfants de 2000, qui interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans comme travailleurs (article 3(1)), ne définit pas les termes «emploi» et «travailleur». Elle a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette loi ne protège pas suffisamment le secteur informel. La commission a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, si les inspections du travail révèlent que le travail des enfants a peu d'incidence dans le secteur formel, celui-ci est probablement plus répandu dans le secteur informel.

La commission prend à nouveau note du fait que le gouvernement affirme qu'il est très difficile de faire appliquer les dispositions de la convention dans le secteur informel en raison de l'infrastructure et des ressources financières limitées. La commission prend également note des informations contenues dans le rapport sur l'étude sur la main-d'œuvre népalaise (de 2008), établi par le Bureau central de la statistique, avec l'OIT et le Programme des Nations Unies pour le développement, selon lesquelles 82 pour cent des enfants qui travaillent et qui n'ont pas atteint l'âge minimum exercent des activités agricoles et que la plupart d'entre eux exécutent leurs tâches en dehors d'une relation de travail formelle et sans rémunération (p. 139). En outre, la commission note que la Confédération syndicale internationale (CSI) affirme, dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'examen des politiques commerciales du Népal les 1^{er} et 3 février 2012, intitulé «Normes fondamentales du travail internationalement reconnues au Népal», que les accords d'emploi formel ne représentent que 10 pour cent de toutes les relations d'emploi et que, par conséquent, la loi sur le travail des enfants n'est pas appliquée dans 90 pour cent des relations d'emploi. Ce rapport indique également que les enfants qui travaillent exécutent essentiellement une activité économique informelle dans les carrières, les mines et l'agriculture, qu'ils sont soumis à la servitude domestique et qu'ils travaillent comme porteurs. **Rappelant que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, la commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et élargir son champ d'action afin de mieux contrôler les enfants qui travaillent dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum pour l'admission au travail dangereux et détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment noté que les articles 2(a) et 3(2) de la loi sur le travail des enfants interdisent l'emploi des jeunes de moins de 16 ans dans les entreprises ou dans les postes à risques énumérés en annexe et que l'article 43(2) du règlement de 1993 sur le travail interdit aussi l'emploi des jeunes de moins de 16 ans sur des machines dangereuses et à des travaux dangereux pour leur santé. La commission a également pris note de l'information du gouvernement indiquant que la loi de 2000 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) répertorie différents emplois, activités et milieux de travail dangereux, de ce fait interdits aux enfants de moins de 16 ans. A cet égard, la commission a rappelé que l'article 3, paragraphe 1, de la convention prévoit que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, ne devra pas être inférieur à 18 ans.

La commission note que le gouvernement se réfère à la Constitution provisoire de 2007 et observe que l'article 22(5) de cette Constitution interdit d'employer un mineur dans une usine ou une mine ou de lui faire exécuter tout autre travail dangereux. La commission observe néanmoins que le terme «mineur» n'est pas défini dans cette législation. En outre, la commission note l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur les mesures prises pour déterminer les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur la définition du terme «mineur» dans l'article 22(5) de la Constitution provisoire de 2007. En outre, rappelant qu'aux termes de**

L'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types d'emploi ou de travail seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans retard pour déterminer les types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans.

Article 3, paragraphe 3. Admission à des types de travaux dangereux à partir de 16 ans. Dans ses précédents commentaires, la commission a rappelé au gouvernement que l'article 3, paragraphe 3, de la convention n'autorise l'emploi ou le travail des jeunes âgés de 16 à 18 ans dans des travaux dangereux que sous certaines conditions, soit que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

La commission note que l'article 32A(1) de la loi sur le travail (telle que modifiée en 2000) prévoit que les mineurs (définis comme personnes de 16 à 18 ans, conformément à l'article 2(i)) ne doivent pas travailler en l'absence de directives adéquates relatives au domaine de travail concerné ou à la formation professionnelle. L'article 32A(2) prévoit que les dispositions doivent être conformes aux prescriptions des directives précitées à l'article 32A(1). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si des dispositions ont été prises quant à la formation professionnelle ou à l'instruction requise pour que les personnes âgées de 16 à 18 ans puissent travailler. De plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les personnes âgées de 16 à 18 ans ne soient autorisées à exécuter des types de travail dangereux qu'à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties.***

Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que, d'après le gouvernement, le Département du travail s'efforce de faire appliquer les dispositions de la convention. Le gouvernement indique que le ministère du Développement local a lancé un programme de gouvernance locale adapté aux enfants, dont l'élimination du travail des enfants est l'un des principaux volets. La commission note également qu'un projet OIT/IPEC a été lancé dans le pays en 2011 pour soutenir la mise en œuvre du Plan directeur national sur l'élimination du travail des enfants (2011-2020). La commission note également que, d'après le gouvernement, grâce au programme de sensibilisation mis en œuvre par le gouvernement grâce à radio Népal, le travail des enfants a diminué, comme indiqué dans l'étude sur la main-d'œuvre au Népal. À cet égard, la commission prend note des informations contenues dans le rapport sur cette étude selon lesquelles le pourcentage des enfants de 5 à 14 ans économiquement actifs est tombé de 40,9 pour cent en 1998-99 à 33,9 pour cent en 2008.

Cependant, la commission note l'information dans le rapport sur l'étude sur la main-d'œuvre au Népal selon laquelle environ 2 111 000 enfants âgés de 5 à 14 ans demeurent économiquement actifs. Ce rapport indique également que 13,4 pour cent des enfants âgés de 5 à 9 ans et 52,7 pour cent des enfants âgés de 10 à 14 ans sont économiquement actifs. En outre, la commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales du 11 août 2011, a déploré le pourcentage élevé d'enfants qui travaillaient, en particulier les filles de 8 à 14 ans (CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paragr. 29). ***La commission exprime donc sa profonde préoccupation quant au nombre élevé d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum qui travaillent au Népal et prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts, notamment dans le cadre du Plan directeur national sur l'élimination du travail des enfants et en collaboration avec l'OIT/IPEC, grâce à des programmes adaptés aux enfants et sensibles à la question de l'égalité des sexes, visant à réduire puis à éliminer efficacement le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus. Elle prie également le gouvernement de transmettre copie du Plan directeur national sur l'élimination du travail des enfants, avec son prochain rapport.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission a précédemment noté que les articles 2(a) et 16(1) de la loi de 1992 sur l'enfance interdisent l'utilisation ou la participation d'enfants de moins de 16 ans dans une «profession immorale». L'article 16(2) de la loi sur l'enfance interdit de prendre, de permettre à quelqu'un de prendre, de distribuer ou de montrer une photographie aux fins d'engager un enfant de moins de 16 ans dans une profession immorale. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les amendements nécessaires seraient apportés à la législation existante, y compris à la loi sur l'enfance, lorsque l'assemblée constitutionnelle élue serait formée et qu'un véritable Parlement commencerait à fonctionner. La commission a prié le gouvernement de fournir une définition de l'expression «profession immorale» utilisée dans la loi sur l'enfance.

La commission note que le gouvernement affirme, dans son rapport présenté au Comité des droits de l'enfant au titre de l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'avril 2008, que l'article 16 de la loi sur l'enfance interdit d'employer ou de faire participer des enfants à des actes pornographiques (CRC/C/OPSC/NPL/1, paragr. 182). La commission observe néanmoins que, aux termes de l'article 2(a) de la loi sur l'enfance, cette interdiction ne s'applique qu'aux enfants de moins de 16 ans. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la loi sur l'enfance est prochainement modifiée afin d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique et de fournir des informations dans son prochain rapport sur les faits nouveaux à ce sujet.***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Production et trafic de stupéfiants. La commission a précédemment noté que, en vertu des articles 2(a) et 16(4) de la loi sur l'enfance, il est interdit de faire participer un enfant de moins de 16 ans à la vente, à la distribution ou au trafic d'alcool, de stupéfiants ou d'autres drogues. La commission avait cependant également noté que le gouvernement affirmait que la loi sur l'enfance serait modifiée compte tenu de la présente convention lorsqu'un véritable Parlement serait formé et commencerait à fonctionner. ***Notant à nouveau l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur ce point, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les***

mesures nécessaires pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment la production et la distribution de stupéfiants, conformément à l'article 3 c) de la convention.

Utilisation d'un enfant pour la mendicité. La commission a précédemment noté que l'article 3 de la loi sur la mendicité (interdiction) de 1962 dispose que demander à un enfant de moins de 16 ans de mendier dans la rue, à un carrefour ou dans tout autre lieu, ou de l'y encourager, constitue une infraction. La commission a également noté que, d'après le gouvernement, la loi sur la mendicité (interdiction) de 1962 serait modifiée compte tenu de la présente convention lorsqu'un véritable Parlement serait formé et qu'il commencerait à fonctionner.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant au titre de l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'avril 2008, selon lesquelles il y a des exemples de traite transfrontalière d'enfants en vue de les employer notamment pour mendier (CRC/C/OPSC/NPL/1, paragr. 71). A cet égard, la commission rappelle que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour mendier, constitue l'une des pires formes de travail des enfants et doit donc être interdite pour tout enfant de moins de 18 ans. **La commission prie le gouvernement de prendre prochainement les mesures nécessaires pour garantir que la loi sur la mendicité (interdiction) soit modifiée afin d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre de toute personne de moins de 18 ans.**

Article 3, alinéa d), et article 4, paragraphe 1. Travail dangereux et détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment noté que les articles 2(a) et 3 de la loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) interdisent l'emploi des enfants de moins de 16 ans pour un travail dangereux ou dans des entreprises dangereuses dont la liste figure dans l'annexe à la loi. A cet égard, la commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle il faut faire passer à 18 ans l'âge de l'«enfant» mentionné dans la loi précitée afin de la rendre conforme aux dispositions de la présente convention. Elle a également pris note de l'information du gouvernement selon laquelle les modifications nécessaires seraient apportées à la législation nationale lorsque l'assemblée constitutionnelle élue serait formée.

La commission note que le gouvernement se réfère à la Constitution provisoire de 2007, dont l'article 22(5) interdit d'employer un mineur dans des usines ou des mines ou pour tout autre travail aussi dangereux, mais observe que le terme «mineur» n'est pas défini dans cet instrument. De plus, la commission note l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur toute mesure prise pour déterminer les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans un avenir proche, pour garantir qu'aucune personne de moins de 18 ans ne puisse être autorisée à exécuter un travail dangereux, conformément à l'article 3 d) de la convention. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, pour inclure, dans la législation nationale, des dispositions déterminant les types de travail dangereux à interdire aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Articles 5 et 7. Mécanismes de surveillance et peines. Traite. La commission a précédemment noté que, aux termes des dispositions de la loi sur la traite et le transport des personnes (répression) de 2007, toute personne commettant un acte de traite d'enfants à l'intérieur ou à l'extérieur du pays est passible de peines d'amendes et d'emprisonnement. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi sur la traite et le transport des personnes (répression) de 2007 dans la pratique, y compris l'application de sanctions pénales.

La commission note que, dans le rapport, le gouvernement affirme que, le Népal étant l'un des pays les plus pauvres d'Asie méridionale et ayant une frontière ouverte avec l'Inde, certains types de traite se sont multipliés. La commission note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales datées du 11 août 2001, s'est dit préoccupé par le fait que la loi sur la traite et le transport des personnes (répression) de 2007 n'est pas véritablement appliquée (CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paragr. 21). De plus, la commission note que le gouvernement affirme, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'avril 2008, que, malgré la grande variabilité des données sur la vente et la traite d'enfants (et de femmes) hors du pays et dans le pays, l'ampleur du problème est considérable (CRC/C/OPSC/NPL/1, paragr. 68). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour renforcer ses efforts de lutte contre la traite des enfants de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas de traite d'enfants repérés et ayant fait l'objet d'enquêtes, ainsi que des statistiques sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines appliquées aux auteurs de tels actes. Dans la mesure du possible, toutes les informations fournies devraient être ventilées par sexe et par âge.**

Inspection du travail. La commission a précédemment pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le travail des enfants dans le secteur organisé est très faible. Elle a également noté l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, d'après les données recueillies par le Comité central pour le bien-être des enfants, qui dépend du ministère des Femmes, de l'Enfant et de la Sécurité sociale, un total de 22 981 cas de pires formes de travail des enfants a été enregistré dans 59 districts. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les inspections effectuées, notamment dans le secteur informel, ainsi que sur le nombre et la nature des violations détectées impliquant des enfants de moins de 18 ans.

La commission note également, dans le rapport du gouvernement, que 1 200 inspections ont été effectuées par des inspecteurs du travail entre 2009 et 2011. Le gouvernement indique que ces inspections n'ont constaté aucun cas de travail d'enfants dans le secteur formel. La commission note également que le gouvernement affirme que la pratique des pires formes de travail des enfants pour les travaux domestiques, dans les mines, dans l'industrie du tapis et dans le ramassage de chiffons demeure une vive préoccupation pour le gouvernement. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts, notamment en renforçant les capacités de l'inspection du travail et en étendant les moyens afin de combattre les pires formes de travail des enfants dans le secteur informel. Elle prie également le gouvernement de fournir toutes données recueillies par le Comité central pour le bien-être des enfants sur le nombre de cas enregistrés qui concernent les pires formes de travail des enfants, avec son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nicaragua

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1981)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs (PEPETI 2007-2016). La commission a également noté l'adoption, en décembre 2010, de la «feuille de route» pour faire du Nicaragua un pays libre du travail des enfants et de ses pires formes afin de parvenir à l'objectif d'éradication de toutes les formes de travail des enfants à l'horizon 2020.

La commission prend note des résultats obtenus dans le cadre du Plan sur la récolte de café, de l'appui fourni aux enfants des rues dans le cadre du «programme Amour», des mesures prises pour donner effet à la législation nationale protégeant les enfants effectuant des travaux domestiques et de la prise en charge intégrale des enfants qui travaillent dans des mines et dans des conditions dangereuses dans les départements de Chinandega, El Rama et El Bluff, en matière d'éducation, de soins de santé et d'activités récréatives. La commission note également qu'un total de 4 111 accords ont été signés avec des employeurs de tous les départements du pays couvrant les différents secteurs de l'économie (par exemple l'industrie minière, la pêche et l'agriculture) qui s'engagent à ne pas recourir au travail des enfants. En outre, 306 parents ont bénéficié de campagnes éducatives sur la prévention du travail des enfants et les droits du travail des jeunes travailleurs; un total de 25 000 brochures ont été établies et distribuées pour sensibiliser au travail des enfants, en particulier à la liste des travaux dangereux récemment adoptée, au rôle de l'inspection du travail et au travail domestique des enfants.

La commission observe cependant que, d'après les statistiques de l'UNICEF pour la période 2000-2010, 15 pour cent d'enfants de moins de 14 ans sont encore impliqués dans le travail des enfants. La commission note également, sur la base du rapport de juin 2012 sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine (phase IV)», que, contrairement à d'autres pays de la région, le gouvernement n'a pas encore pris de mesures programmatiques ni assigné de ressources à l'application de la «feuille de route». Tout en notant l'absence d'informations statistiques dans le rapport du gouvernement sur la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants, la commission note, dans le rapport sur le projet de l'OIT/IPEC, que le gouvernement analyse actuellement les enquêtes effectuées auprès des ménages en décembre 2010 pour établir une étude nationale sur le travail des enfants.

La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour combattre le travail des enfants et le prie de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du PEPETI 2007-2016. Elle prie également le gouvernement de garantir l'allocation des ressources et mesures programmatiques nécessaires à la mise en œuvre de la «feuille de route» visant à abolir le travail des enfants sous toutes ses formes à l'horizon 2020 en veillant à la coordination avec les activités menées au titre du PEPETI 2007-2016. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution de l'emploi des enfants de moins de 14 ans lorsque l'enquête sur le travail des enfants sera terminée. Dans la mesure du possible, toutes les informations fournies devraient être ventilées par sexe et par âge.

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application de la convention. La commission a précédemment pris note des commentaires de la Confédération d'unification syndicale (CUS) selon lesquels des enfants travaillaient dans les mines de chaux de San Rafael del Sur, dans la récolte de café au nord du pays et comme vendeurs ambulants dans les rues de Managua. Elle a également pris note des informations fournies par le gouvernement quant à la hausse des visites d'inspection visant à surveiller l'application de la législation relative au travail des enfants, à l'augmentation des activités de sensibilisation au travail des enfants, à l'adoption d'une législation autorisant les inspecteurs du travail à effectuer des visites dans les domiciles qui emploient des enfants et adolescents comme domestiques et aux résultats du programme «Récolte de café sans travail des enfants».

La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du programme «Récolte de café sans travail des enfants», plusieurs accords tripartites de coopération ont été signés entre les ministères du Travail, de l'Éducation et de la Santé, les producteurs de café et les principaux acteurs du secteur agricole. En 2010-11, un total de 1 371 enfants ont bénéficié du programme dans les départements de Jinotega, Matagalpa et Carazo. La commission prend également note des mesures prises pour donner effet à l'accord ministériel JCHG-08-06-10 du 19 août 2010, qui interdit les travaux dangereux pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans et qui contient une liste détaillée des types de travail dangereux.

S'agissant de l'inspection du travail en général et de la mise en œuvre du PEPETI 2007-2016, la commission note, dans les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, qu'entre 2007 et 2011 un total de 2 709 inspections ont été effectuées, à la suite desquelles 2 775 enfants ont été retirés du travail et les droits de 6 629 jeunes travailleurs ont été protégés. La commission note avec intérêt que le nombre d'inspections est passé de 624 en 2010 à 1 301 en 2011. Par conséquent, en 2011 seulement, 1 628 enfants ont été retirés de leur travail (contre 64 en 2010) et les droits de 2 425 jeunes travailleurs ont été protégés (contre 485 en 2010).

Le gouvernement indique également que des services spéciaux d'inspection ont été déployés pour protéger les enfants qui travaillent dans les carrières de chaux de San Rafael del Sur. Outre les services d'inspection, les activités ont été axées sur la sensibilisation des employeurs et des parents aux dangers de ces lieux de travail pour les mineurs et aux lois interdisant et sanctionnant l'emploi d'enfants. Tout en prenant note des informations fournies dans le rapport du gouvernement sur l'aide aux études offerte aux enfants des rues par le biais du «programme Amour», ainsi que des informations sur le nombre d'inspections du travail axées sur le travail des enfants en général, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les visites d'inspection effectuées pour protéger les enfants se livrant au commerce ambulant dans les rues de Managua.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour renforcer les capacités des services d'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour retirer les enfants qui travaillent dans les carrières de chaux et dans la récolte du café des travaux dangereux et fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard. Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants se livrant au commerce ambulant bénéficient de la protection prévue par la convention.

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission a précédemment pris note des mesures prises pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, en particulier la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire et l'adoption d'une stratégie nationale d'éducation (2010-2015). La commission a cependant également noté les taux d'assiduité relativement bas et les taux élevés d'abandon scolaire. Etant donné que la loi de 2006 sur l'éducation prévoit que la scolarité n'est obligatoire que jusqu'à l'âge de 12 ans, la commission a vivement encouragé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lier l'âge de fin de scolarité obligatoire à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 14 ans.

La commission prend note des diverses mesures prises par le gouvernement pour réduire les taux d'abandon scolaire, notamment la fourniture de repas à l'école et de matériel scolaire, qui a entraîné la réduction du taux d'abandon scolaire de 14 pour cent en 2007 à 9,4 pour cent en 2011. Parmi les autres activités menées figure le renforcement de l'enseignement bilingue afin de garantir un enseignement dans plusieurs langues autochtones. La commission prend également note des mesures prises pour mettre en œuvre la Stratégie nationale d'éducation (2011-2015). La commission note que, d'après les données de l'Institut de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le nombre d'enfants achevant l'enseignement primaire augmente régulièrement et qu'il est passé de 68 pour cent en 2002 à 81 pour cent en 2010.

La commission note toutefois que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures prises pour lier l'âge de fin de scolarité obligatoire à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 14 ans. La commission note que, même si l'article 121 de la Constitution du Nicaragua prévoit que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire, l'article 19 de la loi de 2006 sur l'éducation précise que la scolarité n'est obligatoire que jusqu'à la sixième année d'école primaire (soit jusqu'à environ 12 ans). La commission note que, d'après les tableaux statistiques du *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2012*, «Jeunes et compétences: L'éducation au travail», le Nicaragua est le seul pays d'Amérique centrale où l'enseignement obligatoire ne couvre que les enfants âgés de 5 à 12 ans au lieu de couvrir les enfants ayant jusqu'à 14 ou 15 ans. A cet égard, la commission se voit obligée de rappeler que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, 2012, paragr. 371).

Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants, la commission encourage à nouveau fermement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 14 ans. Elle prie également le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à relever les taux d'assiduité scolaire et à réduire les taux d'abandon scolaire afin d'empêcher le travail des enfants de moins de 14 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à ce sujet.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). 1. Travaux dangereux dans l'agriculture. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'adoption de l'accord ministériel JCHG-08-06-10 du 19 août 2010 qui interdit les travaux dangereux pour les enfants et les adolescents de moins de 18 ans et qui contient une liste détaillée des types de travaux dangereux. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement concernant les mesures prises pour donner effet à l'accord ministériel JCHG-08-06-10 qui concernent les services spéciaux d'inspection, en mettant en particulier l'accent sur la protection des enfants qui travaillent dans les mines de chaux. La commission avait enfin noté que, selon les données statistiques de l'Enquête nationale de 2005 sur le travail des enfants (ENTIA 2005), 70,5 pour cent des enfants âgés de 7 à 14 ans travaillent dans l'agriculture.

La commission note les informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles des inspections ont eu lieu dans 1 272 établissements couvrant tous les secteurs de l'économie, dans lesquels il a été identifié 236 enfants travaillant dans des conditions dangereuses. Le gouvernement indique également que, suite à ces inspections, 1 758 adolescents ont bénéficié d'une protection en ce qui concerne leurs droits en tant que travailleurs. La commission note par ailleurs les informations du gouvernement selon lesquelles un total de 3 975 accords ont été signés avec des employeurs qui se sont engagés à ne pas recourir au travail des enfants et que 1 691 certificats ont été délivrés à des adolescents afin que leurs activités puissent être couvertes par le régime légal du travail des adolescents. Le gouvernement mentionne en outre avoir mis en œuvre des plans d'inspection spécifiques au travail des enfants dans les départements de Jinotega et Matagalpa, caractérisés par leur productivité élevée en café. Le gouvernement indique enfin avoir organisé des ateliers de formation relatifs au cadre juridique du travail dangereux des enfants à l'attention de 10 982 jeunes et adolescents travailleurs. La commission note cependant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur le nombre d'infractions enregistrées et les sanctions imposées. ***La commission prie donc le gouvernement de continuer à intensifier ses efforts pour veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans employés dans le secteur agricole ne soient pas engagés dans des travaux dangereux. A cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de l'accord ministériel JCHG-08-06-10 du 19 août 2010 dans la pratique, en particulier sur le nombre de visites effectuées, d'infractions enregistrées et de sanctions imposées.***

2. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des informations fournies par le gouvernement concernant l'application de la loi n° 666 du 4 septembre 2008 sur le travail domestique qui protège les adolescents qui travaillent comme employés de maison en prescrivant les conditions de recrutement et de travail, ainsi que les sanctions applicables en cas de maltraitance, de violence ou d'humiliation exercées à l'encontre des travailleurs. La commission avait noté que, depuis l'adoption de cette loi, 8 483 visites d'inspection du travail avaient été effectuées dans les maisons afin de surveiller les conditions de travail des enfants et des adolescents employés comme domestiques, garantissant la protection de 601 enfants et adolescents. En tant que suite donnée à

l'enregistrement d'enfants et d'adolescents engagés dans le travail domestique, le gouvernement a mentionné que cinq séminaires ont été organisés dans les départements d'Estelí, de Nueva Segovia, de Madriz Masaya et de Managua, auxquels ont assisté 149 adolescents, afin de leur fournir des informations sur leurs droits au travail et les bourses scolaires.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle 1 999 visites d'inspection du travail ont été effectuées dans les maisons, dans lesquelles il a été identifié 17 adolescents travaillant en tant que domestique. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour garantir la protection consacrée par la loi n° 666 du 4 septembre 2008 en faveur des enfants et des adolescents domestiques et de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections effectuées. Notant à nouveau l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées et de sanctions imposées.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Travail des enfants dans l'agriculture. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des indications du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du programme «Récolte de café sans travail des enfants», plusieurs accords tripartites de coopération ont été signés entre les ministères du Travail, de l'Éducation et de la Santé, les producteurs de café et les principaux acteurs du secteur agricole. En 2010-11, un total de 1 371 enfants ont bénéficié du programme dans les départements de Jinotega, Matagalpa et Carazo. La commission a également noté que, dans le cadre du programme «Du travail à l'école», plusieurs enfants ont été retirés du travail dans des mines et soustraits du travail de casseurs de pierres dans les municipalités de Chinandega, El Rama et El Bluff. Ce programme fournit à ces enfants des services éducatif, sanitaire et récréatif et remet aux adolescents des outils (par exemple des machines à coudre, des établis, des fers à repasser) afin de promouvoir l'auto-emploi et la coopération collective. ***Notant l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission encourage à nouveau le gouvernement à poursuivre ses efforts et le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus au titre des divers programmes visant à soustraire les enfants et les adolescents des travaux dangereux dans le secteur agricole et sur les mesures prises pour garantir leur réadaptation et leur intégration sociale.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Niger

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1978)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le travail des enfants existe principalement dans le secteur informel et que le nouveau Code du travail n'étend pas son champ d'application au travail effectué à son propre compte ou au travail dans l'économie informelle. En juin 2014, la Commission de l'application des normes de la Conférence a appelé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour élargir le champ d'application du Code du travail à ce secteur. Elle a également appelé le gouvernement à renforcer les capacités de l'inspection du travail dans l'économie informelle et à étendre la portée de son action ainsi qu'à garantir que des inspections régulières soient réalisées afin que des sanctions soient infligées aux contrevenants à la convention. La commission d'experts a par ailleurs noté l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail rencontrent des difficultés à identifier le travail des enfants dans ce secteur en raison de la complexité du phénomène et de la faiblesse de leurs moyens d'action. À cet égard, le ministère en charge du travail a doté tous les départements d'inspection du travail d'un véhicule et a augmenté leurs budgets. Le gouvernement a en outre affirmé qu'il est disposé à créer les conditions de la réalisation d'un audit institutionnel de l'inspection du travail et à proposer des actions susceptibles de renforcer les capacités des inspections du travail dans le secteur de l'économie informelle. La commission a enfin pris note que l'Institut national de la statistique (INS), avec l'appui des partenaires techniques et financiers, a réalisé une enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel (ENESI). Elle a noté que 50,4 pour cent des enfants de 5 à 17 ans travaillent au Niger (soit environ 1 922 637 enfants), dont 1 187 840 enfants impliqués dans des travaux dangereux.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale a organisé une réunion des cadres du travail en février 2015 afin de rendre plus visibles les actions menées par l'administration du travail au Niger et d'identifier les contraintes qui se posent aux inspecteurs dans leur travail. Elle prend note également des mesures prises afin de renforcer les capacités de l'inspection du travail, telles que le recrutement en cours de nouveaux inspecteurs du travail, l'augmentation de la dotation allouée aux inspections du travail ou la création de nouvelles inspections du travail. La commission observe en outre que l'ENESI 2012 révèle que 40 pour cent des emplois se situent dans le secteur informel, dont 80 pour cent des emplois non agricoles. Elle note par ailleurs l'indication du gouvernement selon laquelle l'ENESI permettra une meilleure planification tant stratégique qu'opérationnelle pour combattre le travail des enfants. La commission observe enfin que, selon l'*Analyse de la situation des enfants et des femmes du Niger selon une approche basée sur l'équité et les droits humains* développée conjointement par le gouvernement et l'UNICEF en 2013, de manière générale, près de la moitié (48 pour cent) des enfants âgés de 5 à 14 ans exercent un travail. De plus, un enfant sur deux âgé de 5 à 11 ans (50 pour cent) et 77 pour cent des enfants âgés de 12 à

14 ans effectuent des travaux champêtres et autres activités dans le travail domestique (p. 70). La commission exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** devant le nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans astreints au travail et souvent dans des conditions dangereuses. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer le travail des enfants de moins de 14 ans, en particulier dans le secteur informel. Elle le prie de continuer à renforcer les capacités de l'inspection du travail et sa formation, de manière à améliorer ses interventions directes dans l'économie informelle et le prie de fournir les informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. La commission a précédemment observé que la Commission de la Conférence a noté que le faible taux de scolarisation et les taux élevés d'abandon scolaire persistent pour un grand nombre d'enfants au Niger. Soulignant l'importance d'une scolarité gratuite, universelle et obligatoire pour prévenir et combattre le travail des enfants, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de renforcer son système éducatif, en prenant notamment les mesures nécessaires pour assurer l'accès à l'éducation de base gratuite à tous les enfants en dessous de l'âge minimum, dans l'objectif d'empêcher les enfants de moins de 14 ans de travailler et de réduire les taux d'abandon scolaire. La commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles il a adopté le Programme sectoriel de l'éducation et de la formation (PSEF) 2014-2024.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'engagement de l'Etat en matière d'éducation a été traduit en objectifs dans une lettre de politique éducative pour la décennie 2013-2020. Le gouvernement indique que le PSEF a prévu des mesures d'encouragement à la scolarisation des filles et des enfants n'ayant pas accès à l'école. La commission **déplore** que, selon les dernières estimations 2013 de l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire n'atteint que 63,5 pour cent et 18,5 pour cent dans l'enseignement secondaire. **Rappelant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer un enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, en augmentant les taux de scolarisation de l'enseignement primaire et secondaire et en diminuant le taux d'abandon. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. La commission a précédemment noté l'indication de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle des enfants étaient forcés de mendier en Afrique occidentale, notamment au Niger. Pour des raisons économiques et religieuses, de nombreuses familles confiaient leurs enfants à un guide spirituel (*marabout*) dès l'âge de 5 ou 6 ans, avec qui ils vivaient jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans (enfants *talibés*). Pendant cette période, le *marabout* avait un contrôle total sur les enfants et leur enseignait la religion et, en retour, les obligeait à effectuer diverses tâches, dont celle de mendier. La commission a noté qu'un observatoire national de lutte contre la mendicité a été créé. Elle a également noté l'adoption d'une circulaire adressée aux différentes instances judiciaires, demandant que les articles 179, 181 et 182 du Code pénal – lesquels punissent la mendicité, et toute personne, dont les parents des mineurs de moins de 18 ans se livrant habituellement à la mendicité, qui les invite à mendier ou qui en tire sciemment profit – soient strictement appliqués en poursuivant sans faiblesse toutes les personnes qui s'adonnent à la mendicité et qui utilisent les enfants à des fins purement économiques. A cet égard, la commission a noté qu'il y avait eu quelques cas d'arrestation de *marabouts* présumés utiliser les enfants à des fins purement économiques mais que, généralement, ces derniers ont été libérés faute de preuves juridiques prouvant leur culpabilité.

La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (ANLTP) a mis en œuvre un certain nombre de stratégies de lutte contre la mendicité, dont notamment la diffusion de sketches audio-visuels dans toutes les langues nationales et la formation des médias communautaires sur la compréhension du phénomène. L'ANLTP a également organisé des missions de sensibilisation, de rencontres de plaidoyer avec les autorités locales et coutumières et les *marabouts* dans les localités d'Agadez, Konni et Tahoua. En 2014, des séminaires de formation ont été organisés à l'attention de 30 magistrats du parquet de différentes juridictions du pays, ainsi que 30 officiers de la police judiciaire. De plus, 60 chefs traditionnels de Dosso, Tahoua et Tillabéry ont été sensibilisés sur la mendicité et 60 *marabouts* prêcheurs vont être formés pour sensibiliser la population sur les radios communautaires. Le gouvernement indique avoir procédé à une opération consistant à ramener les mendiants installés sur les voies publiques dans leurs villages, après identification et facilitation de leur réinsertion sociale et professionnelle. Il mentionne par ailleurs que l'article 97 de l'ordonnance n° 2010-086 prévoit la création d'un fonds spécial d'indemnisation des victimes géré par l'ANLTP. Cependant, le gouvernement précise qu'il existe d'énormes obstacles d'ordre socioculturel pouvant compromettre l'application effective des dispositions relatives à la pénalisation de la mendicité. Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement, la commission note avec **préoccupation** que les statistiques fournies par le gouvernement ne révèlent toujours aucune condamnation de *marabouts* ayant utilisé des enfants à des fins purement économiques. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées à leur terme, que des poursuites sont**

engagées et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées aux marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques. A cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité, ainsi que pour repérer les enfants talibés qui sont obligés de mendier et les soustraire à de telles situations tout en assurant leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Alinéa d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines et carrières. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le travail des enfants dans les travaux dangereux, notamment dans les mines et carrières, existait dans les sites informels, que les jeunes enfants accompagnaient leurs parents dans les sites informels et qu'ils intervenaient dans la chaîne de production, que ce soit dans les mines de gypse ou les carrières de sel, parfois pour de menus travaux visant à faciliter la tâche de leurs parents sur le site, parfois pour des tâches physiquement dangereuses, tous les jours de la semaine, pour une durée journalière de plus de huit heures avec des risques d'accident et de maladie. La commission a noté que le ministre de l'Intérieur a, par lettre circulaire, formellement interdit l'emploi des enfants dans les mines et carrières des zones concernées, à savoir Tillabéry, Tahoua et Agadez, et que le ministre des Mines a reçu des directives pour prendre en compte cette mesure d'interdiction dans l'élaboration des conventions minières. Cependant, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle aucune condamnation en la matière n'avait été prononcée. En outre, la commission a noté que la révision et la modification de la liste des travaux dangereux avaient été entreprises lors d'un atelier qui a eu lieu à Ayorou les 2 et 3 juillet 2009, en collaboration avec les ministères techniques et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. La commission a enfin noté que, en vertu de l'article 107 de la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail, la liste des travaux visés par cet article, y compris les travaux dangereux, et les catégories d'entreprises interdites aux enfants doivent être fixées par voie réglementaire.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la nouvelle partie réglementaire du Code du travail est en discussion au sein du gouvernement et prendra en compte la question des travaux dangereux. *Notant avec regret que la liste des travaux dangereux révisée est en discussion depuis 2009, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer de l'application effective de la législation nationale sur la protection des enfants contre le travail souterrain dans les mines et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle prie également à nouveau le gouvernement de transmettre une copie de la liste des travaux dangereux modifiée dès adoption.*

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. 1. Enfants des rues. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé quant au nombre d'enfants qui mendent dans la rue.

La commission prend note que le gouvernement a adopté une politique nationale du développement intégré du jeune enfant (DIJE) et un document-cadre de protection de l'enfant (DCPE) en 2013, permettant aux acteurs de la protection sociale de mieux prendre en charge la petite enfance. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle les services éducatifs judiciaires et préventifs (SEJUP) ont été créés pour la prise en charge des enfants des rues, dans lesquels ils sont reçus par des familles d'accueil suite à une ordonnance du juge en charge des mineurs. La commission relève toutefois que, selon le rapport de 2015 de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage (A/HRC/30/35/Add.1, paragr. 85), le nombre et les ressources humaines, notamment spécialisées, de ces 34 SEJUP semblent insuffisants et seraient de surcroît plus adaptés aux mineurs en conflit avec la loi. La rapporteuse constate en outre que le gouvernement a reconnu le nombre alarmant d'enfants des rues en milieu urbain, en particulier à Niamey, et se réfère à une estimation de plus de 11 000 enfants des rues (paragr. 62). *Observant que les enfants des rues sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour les en protéger et pour prévoir leur réadaptation et leur réinsertion de manière ciblée. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations concrètes sur les résultats obtenus.*

2. Enfants dans le travail domestique. La commission prend note des informations relevées par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage (A/HRC/30/35/Add.1, paragr. 67-70), selon lesquelles il y a un nombre élevé d'enfants domestiques au Niger (58,2 pour cent), dont 65,5 pour cent entre 5 et 11 ans, et principalement des filles qui quittent la campagne pour la ville pour échapper à la pauvreté. Elle observe que ces enfants domestiques sont bien souvent soumis à la violence physique, verbale et sexuelle ainsi qu'à la discrimination, sont très peu payés si tant est qu'ils le soient, effectuent de longues journées de travail, peuvent se trouver isolés physiquement et socialement et n'ont droit ni à un temps de repos hebdomadaire ni à des vacances. *Estimant que les enfants domestiques sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants qui travaillent comme domestiques des pires formes de travail des enfants, pour prévoir l'aide directe et nécessaire pour les y soustraire et pour assurer leur*

réadaptation et intégration sociale. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus à cet égard.

Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après les résultats de l'Enquête nationale sur le travail des enfants de 2009 (ENTE), 83,4 pour cent des enfants économiquement occupés de 5 à 17 ans, soit 1 604 236 enfants, étaient soumis à des travaux à abolir. Parmi ceux-ci, 1 187 840 enfants étaient impliqués dans des travaux dangereux, faisant en sorte que 74 pour cent des enfants de 5 à 17 ans effectuant des travaux à abolir le faisaient dans des conditions dangereuses. **Exprimant sa profonde préoccupation face à la situation des enfants de moins de 18 ans engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer dans la pratique la protection des enfants de ces pires formes de travail, notamment les travaux dangereux. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. 1. **Travail indépendant et travail dans l'économie informelle.** La commission avait noté précédemment que, aux termes de l'article 91 de la loi sur le travail, le travailleur est celui qui a passé un contrat verbal ou écrit avec un employeur. La commission avait donc rappelé au gouvernement que la convention s'applique à tous les types de travail ou d'emploi, sans considération de l'existence ou non d'une relation contractuelle, et elle avait demandé qu'il fournisse des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission note que, aux termes de l'article 2 du projet de normes du travail de 2008 (projet de normes du travail), la loi s'applique à tous les «salariés», terme qui désigne, selon l'article 60 de cette loi, toute personne employée par un contrat de travail verbal ou écrit, que ce soit de manière continue ou temporaire, occasionnelle ou à temps partiel, y compris tout domestique qui n'est pas un membre de la famille de l'employeur. Cette définition implique à nouveau que les enfants travaillant hors d'une relation formelle d'emploi, tels que ceux qui travaillent à leur propre compte ou qui travaillent dans l'économie informelle, restent exclus des dispositions destinées à donner effet à la convention. A cet égard, la commission note que, d'après le document de Politique nationale sur le travail des enfants de 2013, le travail des enfants est prédominant dans le secteur informel, qui inclut l'artisanat et les activités ayant lieu dans la rue, et dans le secteur semi-formel, qui inclut les activités dans les plantations agricoles commerciales, les services domestiques et d'accueil, l'industrie des transports et la production de vêtements. Se référant à cet égard à son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 343), la commission souligne qu'il est possible de s'attaquer à la question du travail des enfants dans l'économie informelle par des mécanismes de surveillance, tels que l'inspection du travail. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les enfants, y compris ceux qui travaillent à leur propre compte et ceux qui travaillent dans l'économie informelle, sont couverts par la protection prévue par la loi sur le travail. A cet égard, elle prie le gouvernement de revoir les dispositions en question du projet de normes du travail de manière à en combler les lacunes, ainsi que de prendre les mesures propres à renforcer la capacité de l'inspection du travail et étendre le champ d'action de celle-ci à l'économie informelle afin d'assurer cette protection dans ce secteur.**

2. *Age minimum d'admission au travail ou à l'emploi.* La commission avait précédemment noté avec préoccupation les divers âges minimum fixés par la législation nationale, dont certains sont particulièrement bas.

La commission note que, aux termes de l'article 8(1) du projet de normes du travail, aucun enfant (défini comme toute personne de moins de 15 ans (article 60)) ne sera employé ou ne travaillera de quelque manière que ce soit, sauf dans le cas où il est employé par un membre de sa famille à des travaux légers à caractère agricole, horticole ou domestique. La commission observe que l'article 8(1) de ce projet de normes du travail est conforme à l'article 2, paragraphe 1, de la convention (en ce qu'il fixe l'âge minimum à 15 ans, ce qui correspond à l'âge spécifié au moment de la ratification). **La commission exprime le ferme espoir que le projet de normes du travail, qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans, sera adopté dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que ni la loi sur le travail de 1990 ni la loi sur les droits de l'enfant de 2003 ne fournissent une liste exhaustive des types de travail reconnus comme dangereux pour lesquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans.

La commission note que, d'après le rapport du ministère fédéral du Travail et de la Productivité intitulé *Liste des formes dangereuses de travail des enfants au Nigéria, 2013*, une étude a été réalisée pour identifier les conditions les plus dangereuses auxquelles sont exposés des enfants de moins de 18 ans dans diverses activités au Nigéria. L'étude a ainsi identifié certains types de travail dangereux, tels que l'agriculture (exploitation du cacao et du riz), l'exploitation des carrières et mines artisanales, les teintures traditionnelles, le traitement de la peau des animaux, les services domestiques, la récupération et le recyclage des déchets, le travail de rue, la mendicité, la construction et les transports. La commission

note en outre que, d'après le rapport de l'OIT/IPEC de 2014, la liste finale des travaux dangereux a été validée par le Comité directeur national et attend actuellement son approbation officielle. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer que la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans soit finalisée et adoptée dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de communiquer copie de cette liste une fois qu'elle aura été adoptée.**

Article 6. Apprentissage. La commission avait noté précédemment que l'article 49(1) de la loi sur le travail permet à un jeune de 12 à 16 ans de s'engager dans un apprentissage pour une période maximale de cinq ans et que l'article 52(a) de la même loi prévoit que les règlements déterminant les conditions d'apprentissage seront adoptés par le ministre compétent.

La commission observe que, bien que les articles 46 et 47 du projet de normes du travail de 2008 énoncent les conditions requises pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage, ils ne précisent toutefois pas l'âge minimum requis pour la conclusion d'un tel contrat. **Rappelant que l'article 6 de la convention autorise le travail effectué dans des entreprises par des personnes d'au moins 14 ans dans le cadre d'un programme d'apprentissage, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants de moins de 14 ans ne sont pas autorisés à suivre un programme d'apprentissage. A cet égard, elle exprime le ferme espoir que les modifications nécessaires du projet de normes du travail seront adoptées, afin que cet instrument soit conforme à l'article 6 de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 7, paragraphe 1. Age minimum d'admission à des travaux légers. La commission avait observé précédemment que la loi sur le travail ne prévoit pas d'âge minimum d'admission à des travaux légers.

La commission note que l'article 8 du projet de normes du travail, tout en autorisant l'emploi d'enfants de moins de 15 ans à des travaux légers de caractère agricole, horticole ou domestique, ne précise pas l'âge minimum à partir duquel ces travaux peuvent être autorisés. A cet égard, la commission note que, d'après le rapport de l'enquête de 2011 par indicateurs multiples (UNICEF/National bureau of statistics, Nigeria), le travail des enfants touche 47 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans. En conséquence, la commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de 13 à 15 ans à condition que ces travaux: a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit fixé un âge minimum d'admission aux travaux légers, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a observé que ni la durée ni les conditions dans lesquelles des travaux légers peuvent s'effectuer ne sont clairement définies dans la loi sur le travail. Elle a également observé que la durée maximale du travail de huit heures par jour prévue à l'article 59(8) de la loi sur le travail porte nécessairement préjudice à l'assiduité scolaire des jeunes de moins de 15 ans ou à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle, selon ce que prévoit l'article 7, paragraphe 1 b), de la convention.

La commission note que le projet de normes du travail ne comporte aucune disposition régissant l'emploi d'enfants à des travaux légers. Elle attire donc à nouveau l'attention du gouvernement sur le paragraphe 13 b) de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, qui dispose que, pour donner effet à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, une attention particulière devrait être accordée à la limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et à l'interdiction des heures supplémentaires afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation, au repos pendant la journée et aux activités de loisirs. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'emploi d'enfants de 13 à 15 ans à des travaux légers soit réglementé, en déterminant le nombre d'heures ainsi que les conditions dans lesquelles de tels travaux peuvent être effectués par ces jeunes dans les secteurs agricoles, horticoles et domestiques, et en déterminant également les types d'activités qui constituent des travaux légers. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note que, d'après le rapport de l'OIT/IPEC de 2014, dans le cadre du projet CEDEAO-II, 37 activités ont été mises en œuvre au Nigéria, notamment: des activités de développement des capacités pour le Réseau de protection de l'enfance et les Comités directeurs nationaux sur le travail des enfants; des campagnes de sensibilisation contre le travail des enfants dans l'économie informelle menées en particulier dans les marchés dans les Etats d'Ogun, d'Abeokuta, d'Abuja et d'Ibadan; et des campagnes de sensibilisation menées dans les écoles. Le rapport de l'OIT/IPEC mentionne également qu'une enquête initiale sur le travail des enfants dans l'artisanat et dans l'exploitation minière à petite échelle menée en 2011 dans sept Etats révèle une participation accrue des enfants dans ces secteurs. La commission note en outre que, d'après un rapport intitulé «Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation éducative dans la région de la CEDEAO», réalisé par le programme Comprendre le travail des enfants, projet de coopération multilatérale de recherche entre l'OIT, l'UNICEF et la Banque mondiale, parmi tous les pays de la CEDEAO, le Nigéria compte le plus grand nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent, avec 10,5 millions d'enfants travailleurs. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la

commission note avec une **profonde préoccupation** le nombre considérable d'enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi qui travaillent dans ce pays. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts visant à assurer l'élimination progressive du travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des données statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et des adolescents, en particulier dans l'économie informelle, ainsi que des extraits de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions décelées et sur les sanctions imposées. Dans la mesure du possible, ces données statistiques devraient être ventilées par âge et par sexe.**

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra en considération les commentaires de la commission lors de la finalisation du projet de normes du travail. Elle exprime en outre le ferme espoir que cet instrument sera adopté dans un proche avenir. Elle invite le gouvernement à envisager de solliciter l'assistance technique du BIT en vue de rendre sa législation conforme à la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 105^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Articles 3 a) et 7, paragraphe 2 b), de la convention. Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues et mesures à prendre dans un délai déterminé. Recrutement obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé. Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Conseil de sécurité en date du 5 juin 2015 (A/69/926-S/2015/409), selon un nombre croissant de témoignages, Boko Haram recruterait des enfants – aussi bien des filles que des garçons – et les utiliserait comme auxiliaires ou comme combattants. Des enfants seraient utilisés comme boucliers humains et pour commettre des attentats-suicides, notamment des filles dès l'âge de 13 ans. On a signalé que des enfants ont été incorporés – de gré ou de force – dans la Force spéciale mixte civile et d'autres groupes d'autodéfense progouvernementaux et qu'ils étaient utilisés pour tenir des points de contrôle, recueillir des renseignements ou encore participer à des patrouilles armées. Au moins 500 jeunes femmes et filles ont été enlevées alors qu'elles se trouvaient chez elles ou à l'école ou qu'elles marchaient sur la route. Elles ont subi des violences physiques et morales, ont été soumises au travail forcé ou encore ont été mariées de force à des combattants de Boko Haram. Ce rapport indique également qu'un grand nombre d'enfants ont été tués ou blessés à l'occasion de raids menés par Boko Haram dans des villages où ce groupe prenait pour cible des lieux publics, notamment des écoles. Ainsi, les autorités compétentes en matière d'éducation dans le Nord-Est chiffrent à 314 le nombre d'élèves tués de 2012 à 2014. Au cours de cette période, lors d'une attaque de nuit de leur établissement, 59 garçons du secondaire ont été tués par arme à feu ou brûlés vifs dans leur dortoir et, par ailleurs, à Potiskum, un kamikaze revêtu d'un uniforme scolaire a tué 47 enfants et en a blessé 117 autres. La commission **déplore profondément** la situation actuelle des enfants affectés par le conflit armé qui sévit au Nigéria, situation qui se caractérise aussi pour eux par des violations des droits de l'enfant, telles que des enlèvements, des agressions sexuelles et des meurtres. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, et ce de toute urgence, pour que tous les enfants concernés soient démobilisés immédiatement et pour mettre fin, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans, par des groupes armés. Elle prie également instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour que des enquêtes soient ouvertes et que des poursuites soient exercées avec fermeté à l'égard de ceux qui ont enrôlé de force des personnes de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans le conflit armé, et que des sanctions dissuasives et suffisamment efficaces soient imposées. Elle prie en outre le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des victimes et qu'il fournisse des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats enregistrés.**

Article 7, paragraphe 2 a). **Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.** Suite à ses précédents commentaires, la commission note que, d'après un rapport de l'UNICEF intitulé *Initiative mondiale en faveur des enfants non scolarisés, étude par pays, Nigéria*, un certain nombre de politiques de protection sociale ont été déployées au Nigéria avec le soutien de cette organisation: i) un programme d'alimentation à l'école; ii) un système de bourses scolaires et d'allocations de scolarité attribuées aux familles indigènes ayant des enfants en âge d'être scolarisés; iii) un programme de soins de santé primaires en faveur des enfants pauvres et vulnérables, qui devrait avoir une incidence positive sur la scolarisation de ces enfants; iv) un système de transfert conditionnel de ressources, dans le cadre du programme national d'éradication de la pauvreté, grâce auquel 100 000 enfants restent scolarisés. La commission note à ce propos que, d'après le *Rapport de bilan 2000-2014* établi par le ministère fédéral de l'Éducation dans le cadre du programme Education pour tous (EPT), le nombre total des inscriptions scolaires dans le primaire est passé de 21 857 011 en 2009 à 24 071 559 en 2013 et le nombre total des inscriptions dans le premier cycle du secondaire pour la même période est passé de 3 107 287 à 4 219 679. Le nombre des écoles primaires est passé de 58 595 en 2009 à 61 305 en 2013 et celui des écoles secondaires du premier cycle est passé de 10 410 en 2009 à 11 874 en 2013. La commission note cependant que, d'après le rapport mondial de suivi de

L'Éducation pour tous établi par l'UNESCO en 2013, le Nigéria compte près de 10,5 millions d'enfants non scolarisés. La commission note avec **préoccupation** le nombre élevé d'enfants qui ne fréquentent pas l'école. *Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie instamment celui-ci d'intensifier ses efforts visant à améliorer le fonctionnement du système éducatif et à faciliter l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour augmenter le taux de scolarisation dans le primaire et le secondaire et réduire le taux d'abandon scolaire. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et qu'il communique des données statistiques actualisées illustrant les résultats obtenus, notamment en termes de réduction des enfants non scolarisés au niveau du primaire et du secondaire.*

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de Business Nouvelle-Zélande et de ceux du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard.

Article 3 d) de la convention. Travaux dangereux. Age minimum d'admission à des travaux dangereux. La commission a noté précédemment que, en vertu de l'article 54(d) du règlement de 1995 sur la santé et la sécurité dans l'emploi (HSE), les travaux dangereux sont interdits pour les enfants de moins de 15 ans mais ne le sont pas pour tous les enfants de moins de 18 ans, comme le veut l'article 3 d) de la convention. Elle a également noté la mention par le NZCTU du nombre de lésions et accidents professionnels, certains à l'issue fatale, dont sont victimes des jeunes de moins de 18 ans. La commission a également noté la déclaration du gouvernement selon laquelle, s'il partage les inquiétudes du NZCTU en ce qui concerne les lésions professionnelles – dans certains cas des décès dont sont victimes des enfants et des adolescents, il existe dans la loi des protections à cet égard pour les jeunes. Le gouvernement a estimé que cette protection d'ordre législatif permet d'une manière générale d'empêcher que les jeunes soient exposés à des travaux dangereux, et que les employeurs ont l'obligation d'assurer un environnement de travail sûr et sain, en plus de leurs responsabilités en termes de formation et de contrôle.

Toutefois, la commission a noté que, d'après un rapport du Département du travail (DT) intitulé «Enfants scolarisés ayant un emploi rémunéré – Résumé des résultats de recherche» de septembre 2010 (rapport du DT de 2010), un tiers des élèves de l'enseignement secondaire ont déclaré que leurs employeurs ne leur avaient donné aucune information concernant les risques liés au travail. Le rapport du DT de 2010 indiquait également que les enfants de 15 à 16 ans sont davantage exposés aux lésions corporelles que ceux de 13 à 14 ans et que 20 pour cent des enfants de 16 ans ont été victimes d'un accident du travail. La commission a noté à cet égard que le rapport du DT de 2010 signale que les protections prévues par la législation actuelle, qui reposent sur l'employeur pour ce qui est de la protection des enfants de moins de 18 ans contre les risques sur le lieu de travail, ne semblent pas, dans la pratique, protéger pleinement et efficacement les enfants contre le travail dangereux. La commission a noté par ailleurs que, dans ses observations finales du 11 avril 2011, le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé du fait que des enfants âgés de 15 à 18 ans soient autorisés à travailler dans des lieux dangereux (CRC/C/NZL/CO/3-4, paragr. 41). La commission a exprimé sa préoccupation quant au fait que des enfants âgés de 15 à 18 ans soient autorisés, en droit et en pratique, à effectuer des types de travail qui sont clairement dangereux.

La commission prend note de la déclaration de Business Nouvelle-Zélande qui dit ne pouvoir se rallier à la conclusion de la commission selon laquelle, en Nouvelle-Zélande, des jeunes effectuent du travail qui est clairement dangereux, celle-ci reposant uniquement sur des données statistiques sur les accidents et les lésions. Pour Business Nouvelle-Zélande, le fait que des accidents et des lésions surviennent dans certains domaines n'est probablement pas lié au travail, mais davantage au fait qu'il s'agit de domaines dans lesquels travaillent la plupart des jeunes.

La commission note que le NZCTU se réfère aux résultats de l'Enquête nationale Jeunesse 2000 sur la santé et le bien-être des jeunes (enquête Youth'12), menée tous les cinq à six ans et financée par le Conseil de la recherche sur la santé de Nouvelle-Zélande, afin de fournir des données actualisées aux décideurs politiques, aux éducateurs, aux prestataires de santé et aux communautés qui s'efforcent de renforcer les opportunités permettant de garantir un développement sain à tous les jeunes de Nouvelle-Zélande. Le NZCTU juge alarmant que seuls 50,7 pour cent des écoliers interrogés dans le cadre de l'enquête Youth'12 indiquent que leur employeur leur a donné une information relative à la sécurité au travail, alors que 10 pour cent des écoliers déclarent avoir été victimes d'un accident du travail. L'enquête Youth'12 indique aussi que 450 accidents du travail ont été signalés en 2012 pour des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, dont 240 par des jeunes âgés de 16 à 17 ans; 155 par des jeunes âgés de 14 à 15 ans et 55 par des enfants de moins de 13 ans. En outre, les chiffres relatifs aux accidents du travail mortels pour la période 2013-2015 publiés par Work-Safe New Zealand, créé en décembre 2013 pour devenir le nouveau régulateur du secteur de la santé et la sécurité de Nouvelle-Zélande avec pour mission de réduire de 25 pour cent le nombre des accidents et décès liés au travail d'ici à 2020, indiquent

que, sur 119 travailleurs décédés, 14 étaient des enfants de moins de 18 ans, la plupart des accidents étant survenus dans le secteur agricole.

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle, bien que les restrictions spécifiques de la législation en vigueur s'agissant de certains types de travail ne s'appliquent qu'aux enfants de moins de 15 ans, les enfants âgés de 16 à 18 ans sont protégés par les dispositions générales de la législation sur la santé et la sécurité au travail qui assure une protection à tous les travailleurs, quel que soit leur âge. La commission note également dans le rapport du gouvernement qu'une nouvelle loi sur la santé et la sécurité au travail est en cours de promulgation et que de nouveaux règlements sur la santé et la sécurité au travail sont en voie d'achèvement. Elle note toutefois qu'aucun changement par rapport aux règles en vigueur n'a été proposé pour ce qui est de la santé et la sécurité au travail des enfants et des jeunes.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que des enfants de moins de 18 ans sont encore employés dans des travaux clairement préjudiciables à leur santé et leur sécurité, comme le montrent les accidents et décès liés au travail dont ont été victimes des enfants et des jeunes alors qu'ils effectuaient un travail de ce type. Elle note avec **regret** que le gouvernement n'a pris aucune mesure spécifique, en droit comme en pratique, pour interdire l'utilisation d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans à des travaux dangereux, comme l'exige la convention. En outre, la commission note que le gouvernement n'a pris aucune mesure, en droit comme en pratique, pour instituer des mesures spécifiques de santé et sécurité au travail pour les jeunes de 16 à 18 ans, comme le recommande le paragraphe 4 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. En conséquence, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 3 d), lu conjointement avec l'article 2 de la convention, qui précise que les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants de *moins de 18 ans*, constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission rappelle également que le paragraphe 4 de la recommandation n° 190 envisage la possibilité d'autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'âge de *16 ans*, pour autant que la santé et la sécurité de ces enfants soient protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils sont employés. A cet égard, la commission tient à souligner que des mesures doivent être prises pour relever l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux à *16 ans*, même si les conditions de protection requises sont réunies (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 380). **En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour se conformer aux articles 1 et 2 de la convention, lus conjointement avec l'article 3 d), en vue d'interdire que des enfants de moins de 18 ans effectuent des travaux à risques ou des travaux dangereux. Cependant, dans le cas où des travaux de cette nature sont effectués par des adolescents âgés de 16 à 18 ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces travaux ne s'effectuent que dans les conditions strictes établies au paragraphe 4 de la recommandation n° 190, à savoir que la santé et la sécurité de ces jeunes soient protégées et qu'ils reçoivent un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à cette activité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 4, paragraphes 1 et 3. *Examen périodique des types d'activités dangereuses devant être interdites aux personnes de moins de 18 ans.* La commission a pris note précédemment des indications du gouvernement selon lesquelles les personnes de moins de 18 ans ne sont pas admises à travailler dans les zones à accès restreint des établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées, telles que les bars, les restaurants et les discothèques. Elle a noté cependant que, selon les déclarations du gouvernement, conformément aux articles 54 à 58 du règlement HSE de 1995, seuls les jeunes de moins de 15 ans ne sont pas autorisés à travailler dans certains secteurs considérés comme très dangereux, tels que le bâtiment, l'exploitation forestière, la fabrication et l'emballage de produits, la conduite de machines, la manutention de charges lourdes et d'autres tâches potentiellement nocives pour la santé, le travail de nuit et la conduite ou la présence à bord d'un tracteur ou d'un véhicule routier lourd. La commission a également pris note des informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles, d'après les études menées, dans le secteur agricole, les enfants représentent une part importante des accidents du travail, près d'un cinquième du total de ces accidents frappant des enfants âgés de 15 ans ou moins. Le gouvernement a indiqué que la majorité des accidents mortels d'enfants surviennent dans le secteur agricole, plus précisément lorsque des enfants âgés de 10 à 14 ans conduisent des véhicules pour déplacer du bétail, et que ce problème est abordé dans une campagne sur la sécurité. La commission a également noté que, d'après le rapport du DT de 2010, c'est dans le bâtiment, l'agriculture et l'hôtellerie-restauration que les jeunes travailleurs sont le plus exposés à ces risques. Ce même rapport identifiait certains types de travail comme étant les plus dangereux pour les jeunes: transport de produits volumineux, le fait de travailler dans des commerces (y compris stations d'essence et supermarchés) et dans des restaurants, des établissements de restauration à emporter et des lieux de restauration. C'est dans ces secteurs d'activité que les accidents du travail étaient les plus fréquents puisque c'est là que survenaient 60 pour cent des accidents frappant des enfants scolarisés ayant un emploi régulier à mi-temps. En conséquence, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de revoir périodiquement la liste des types de travail dangereux, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

La commission note que le NZCTU fait état d'un rapport de 2014 du Comité d'étude sur la mortalité infantile et adolescente consacré aux décès d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans causés par des quads et des véhicules agricoles

motorisés qui suggère qu'une approche sous plusieurs angles, par des interventions législatives notamment, pourrait contribuer à réduire le nombre d'accidents causés par des quads. Le NZCTU déclare que le travail dangereux effectué dans des fermes, notamment l'utilisation de quads et de machines agricoles, doit être limité dans l'intérêt de la sécurité et du bien-être des enfants.

La commission note que le gouvernement indique que le ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi a proposé que les nouveaux règlements sur la santé et la sécurité reprennent le règlement de 1995 sur la santé et la sécurité dans l'emploi actuellement en vigueur auquel serait ajoutée une disposition interdisant le travail impliquant l'utilisation de substances dangereuses aux jeunes de moins de 15 ans. La commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la convention, les types de travail qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants de moins de 18 ans, doivent être déterminés par la législation nationale et que cette liste doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre, au cours des dernières étapes de l'adoption des nouveaux règlements sur la santé et la sécurité, les mesures nécessaires afin de réexaminer la liste des types de travail dangereux devant être interdits aux enfants de moins de 18 ans, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 3, de la convention, y compris des mesures visant à réglementer les types de travail dangereux identifiés par le Comité d'étude sur la mortalité infantile et adolescente et dans le rapport du DT de 2010, comme par exemple certains types de travaux dans l'agriculture, le bâtiment et le l'hôtellerie.**

Article 5. Mécanismes de surveillance et application de la convention dans la pratique. La commission a noté précédemment que, d'après les déclarations du gouvernement, le Département du travail continuait d'enquêter sur les pratiques selon lesquelles des personnes âgées de 16 à 18 ans sont engagées à des travaux dangereux.

La commission note dans le rapport du gouvernement que les conclusions de l'enquête Youth'12 indiquent que, sur les 10 000 étudiants de l'enseignement secondaire interrogés qui exercent un travail à mi-temps, un sur dix a été blessé au travail. Le gouvernement indique toutefois que des problèmes techniques sérieux ont mis en cause la validité et l'utilité de certains de ses résultats et qu'il n'a, par conséquent, pas été possible d'établir une corrélation entre les accidents au travail et le lieu où les étudiants travaillaient. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet du nombre des recours introduits pour des accidents liés au travail dont ont été victimes des personnes de moins de 18 ans. D'après ces données, 5 190 recours ont été introduits en 2012, dont 70 par des enfants de moins de 14 ans, 150 par des personnes de moins de 15 ans, 580 par des personnes de moins de 16 ans, 1 500 par des personnes de moins de 17 ans, et 2 900 par des personnes de moins de 18 ans. **Notant le nombre considérable de réclamations concernant un accident du travail introduites par des personnes de moins de 18 ans, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les enquêtes menées sur ces accidents, les infractions relevées, les poursuites exercées et les sanctions appliquées. Elle exprime également le ferme espoir que le gouvernement entreprendra, dans un proche avenir, une autre enquête sur la santé et le bien-être des étudiants exerçant un travail à temps partiel, afin de mieux comprendre leurs conditions de travail et leur incidence sur la santé et la sécurité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette enquête, lesquels devraient, dans la mesure du possible, être ventilés par âge et par sexe.**

Ouzbékistan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2008)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015, et du rapport du gouvernement reçu le 26 octobre 2015.

Article 3 a) et d) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Travail forcé ou obligatoire dans la production de coton et travaux dangereux. La commission a pris note précédemment de diverses dispositions légales en Ouzbékistan interdisant le travail forcé (telles que l'article 37 de la Constitution, l'article 7 du Code du travail et l'article 138 du Code pénal), ainsi que l'emploi d'enfants aux travaux d'irrigation et de récolte du coton (conformément à la liste des activités pour lesquelles, en raison des conditions défavorables dans lesquelles elles s'exercent, il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans). La commission avait également pris note avec intérêt de l'adoption du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2014-2016, dont des composants ont trait à l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ainsi que des indicateurs retenus à ce titre: i) progrès avéré de la conscience des problèmes de travail des enfants; ii) évolution sur les plans législatif et institutionnel, y compris la révision de la liste des travaux dangereux pour les enfants; iii) résultats de la surveillance nationale du travail des enfants; et iv) exemples de bonnes pratiques en matière de travail des enfants. La commission avait noté en outre que l'une des priorités du PPTD était l'instauration dans l'agriculture, notamment dans la production du coton, de conditions de travail et d'emploi qui soient conformes aux conventions fondamentales.

De plus, la commission a noté que des contrôles avaient été réalisés du 18 septembre au 25 octobre 2014 et qu'ils avaient été assurés par des équipes de surveillance composées de représentants du gouvernement, des syndicats, de la Chambre de commerce et du Conseil des exploitations agricoles. Ces équipes avaient effectué des visites par rotation,

couvrant près de 40 000 kilomètres à travers 172 districts ruraux et villes et 711 sites à risques potentiels (c'est-à-dire 316 collèges d'enseignement professionnel et lycées académiques et 395 exploitations agricoles). La commission rappelle que les résultats de ces contrôles, qui sont exposés en détail dans son commentaire précédent, ont fait apparaître 49 cas d'emploi d'enfants, le plus souvent plus âgés, dans les champs de coton. La commission a noté aussi que les directeurs de 11 collèges d'enseignement professionnel de cinq districts, deux dirigeants d'exploitations agricoles et six chefs de brigade avaient été reconnus administrativement responsables d'infractions relevant du travail des enfants et condamnés à des amendes. La commission a observé que, même si des enfants continuent d'être engagés pour la récolte du coton, les progrès tendaient vers l'application pleine et entière de la convention. La commission a demandé au gouvernement de continuer de renforcer les efforts visant à assurer l'application effective de la législation nationale interdisant tout travail obligatoire aussi bien que tous travaux dangereux pour les enfants de moins de 18 ans.

La commission note que, dans ses commentaires les plus récents, l'OIE prend note avec satisfaction de l'évolution rapide du pays dans le sens d'une élimination complète du travail des enfants. L'OIE exprime l'espoir que la coopération entre l'OIT et le gouvernement de l'Ouzbékistan en vue de l'élimination du travail des enfants se poursuivra et que l'assistance technique du BIT dans les domaines de la supervision, de la formation et du suivi sera assurée au cours des prochaines années.

La commission note que le suivi par une tierce partie du recours au travail des enfants et au travail forcé pendant la récolte du coton de 2015, dont ont convenu les partenaires ouzbèques, la Banque mondiale et l'OIT lors de la table ronde qui s'est tenue en mars et en août 2015 à Tashkent, a été effectué par l'OIT du 14 septembre au 31 octobre 2015. La commission note à la lecture du rapport de novembre 2015 sur le suivi que les autorités ont pris des mesures pour faire reculer le travail des enfants et le rendre socialement inacceptable. Des sessions de formation et d'information à l'intention des parties prenantes ont été réalisées avant et pendant la récolte, donnant suite aux activités entamées par l'OIT et ses partenaires en Ouzbékistan en 2013, et qui s'inscrivaient dans le PPTD. Le rapport de suivi indique aussi que recourir à des enfants de moins de 18 ans pour la récolte du coton est considéré comme tout à fait inacceptable et que cette pratique est devenue rare et sporadique.

Selon le rapport de suivi, dix équipes de contrôle, chacune étant composée d'un superviseur du BIT et de cinq superviseurs nationaux, se sont rendues dans 1 100 sites situés dans dix provinces et ont réalisé 9 620 entretiens. Les superviseurs ont entendu sept enfants rencontrés dans les champs de coton dont six étaient âgés de 16 à 17 ans et ont constaté cinq cas d'enfants récoltant du coton. Les superviseurs n'ont pas constaté qu'il y avait des salles de cours vides ou un grand nombre d'élèves absents sur les listes d'appel. La commission note aussi à la lecture du rapport du suivi par une tierce partie que le Conseil de coordination sur le travail des enfants a institué un dispositif d'information et que des numéros d'appel pour obtenir une assistance téléphonique figurent sur des panneaux d'affichage et de publicité. Ce dispositif permet de recevoir des allégations, d'enquêter sur des plaintes et d'obtenir réparation dans certains cas. La commission salue les engagements pris par le gouvernement en ce qui concerne la prévention et l'élimination du recours au travail forcé pendant la récolte de coton. La commission note avec *intérêt* que ces engagements ont eu un impact considérable. La commission estime que ces mesures devraient être maintenues et leur application suivie afin de maximiser l'impact, en particulier parmi les enfants âgés de 16 à 17 ans. ***La commission prie donc le gouvernement de poursuivre ses efforts pour appliquer effectivement la législation nationale interdisant le travail obligatoire et le travail dangereux des enfants âgés de moins de 18 ans. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de continuer à mettre en œuvre le PPTD en collaboration avec le BIT et avec la participation du Conseil de coordination, et de poursuivre ses mesures visant à contrôler la récolte de coton, à renforcer la tenue de registres dans les institutions éducatives, à sanctionner les personnes qui engagent des enfants pour la récolte de coton et à faire mieux connaître ce sujet.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pays-Bas

Aruba

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon les indications données par le gouvernement, le Département de la législation était alors saisi, pour évaluation technique et révision, d'une proposition visant à autoriser le directeur du Département du travail à déterminer les types de travail dangereux. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que, une fois que le Département de la législation aurait donné son accord, le directeur du Département du travail procède le plus rapidement possible à cette détermination des types de travail dangereux.

La commission note avec *satisfaction* que le gouvernement a adopté, par décret ministériel n° 78 de 2013, une liste des types de travail dangereux pour lesquels il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans. Cette liste inclut: tout travail comportant le port ou le déplacement de charges lourdes; les activités impliquant de rester dans la même position; le travail au contact de substances toxiques, cancérigènes ou mutagènes ainsi qu'au contact de substances explosives, irritantes ou corrosives; le travail au contact d'animaux sauvages, venimeux ou dangereux; l'abattage

d'animaux; le travail dans les établissements fournissant de l'alcool; le travail sur ou à proximité de machines ou équipements dangereux présentant des risques d'incendie, d'explosion, d'électrocution, ou d'étouffement ou effectuant des opérations de récolte ou de découpe; le travail sous l'eau; le maniement d'appareils émettant des rayonnements électromagnétiques non ionisants dangereux; le travail avec des gaz comprimés; le travail exposant à des bruits élevés et à des vibrations; le travail dans un environnement comportant des risques d'éboulement; le travail à proximité de lignes sous tension; le travail dans les hôpitaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique du décret ministériel n° 78, notamment sur le nombre et la nature des infractions qui ont trait à l'emploi de jeunes dans les travaux dangereux.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre important d'enfants qui travaillent dans le pays (CRC/C/15/Add.153, paragr. 66). Elle a également noté que, selon le rapport initial du gouvernement soumis au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.57, paragr. 196), plusieurs parents permettent ou envoient leurs enfants exercer des métiers qui leur sont interdits en raison de la conjoncture économique. Le gouvernement a indiqué que le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale s'employait à faire fonctionner le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants et qu'une fois en fonction le comité élaborerait une stratégie nationale sur l'abolition du travail des enfants et ses pires formes. Dans le cadre de cette stratégie, des programmes d'action nationaux seront élaborés, notamment afin d'identifier le travail des enfants et ses pires formes et de contrôler et sanctionner, avec l'aide de l'inspection du travail, les entreprises qui ont recours au travail des enfants.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, mis en place depuis 2006, a élaboré un Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2020 (PAN), avec l'appui technique et financier de l'OIT/IPEC. Celui-ci définit les stratégies et actions prioritaires à mener en faveur des enfants vulnérables aux pires formes de travail des enfants et des communautés pauvres. D'après les informations communiquées par l'OIT/IPEC, ce document n'a pas encore été officiellement adopté. La commission observe que, d'après les résultats de l'Enquête par grappes à indicateurs multiples de 2010 (MICS-2010) publiés par l'UNICEF, près d'un enfant de 5 à 14 ans sur deux est engagé dans le travail des enfants, notamment dans les zones rurales (46 pour cent en zones rurales contre 34 pour cent en zones urbaines). Tout en prenant note des mesures que le gouvernement prévoit de prendre pour lutter contre le travail des enfants, la commission se doit d'exprimer sa préoccupation devant le nombre d'enfants exposés au travail des enfants et dont l'âge est inférieur à l'âge d'admission à l'emploi ou au travail. **La commission encourage vivement le gouvernement à intensifier ses efforts pour assurer l'élimination du travail des enfants. A cet égard, elle exprime le ferme espoir que le PAN sera adopté et mis en œuvre dans les plus brefs délais et prie le gouvernement d'en communiquer copie. Elle le prie également à nouveau de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des statistiques, ventilées par sexe et par tranche d'âge, sur l'emploi des enfants et adolescents, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission a précédemment noté que la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail s'applique uniquement à une relation de travail. Elle a en outre noté que le Comité des droits de l'enfant s'est montré préoccupé par le nombre important d'enfants qui travaillent dans l'économie informelle et qui échappent souvent aux mesures de protection prévues par la législation nationale (CRC/C/15/Add.153, paragr. 66). La commission a rappelé au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emplois ou de travaux, qu'ils soient ou non effectués sur la base d'une relation de travail subordonné, et qu'ils soient ou non rémunérés. Le gouvernement a indiqué à cet égard qu'il redoublait d'efforts pour rendre plus efficace le travail des inspecteurs.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les préoccupations exprimées par la commission relatives au travail des enfants dans l'économie informelle seront prises en compte lors de la mise en œuvre de la stratégie du PAN. A cet égard, se référant à l'étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail de 2012 (paragr. 345), la commission fait observer au gouvernement que l'extension des mécanismes de surveillance adaptés à l'économie informelle peut être un bon moyen de garantir l'application de la convention dans la pratique, surtout dans les pays où le fait d'élargir le champ de la législation d'application à la question du travail des enfants dans l'économie informelle n'est pas une solution envisageable. **Rappelant que la convention s'applique à toutes les formes de travail ou d'emploi, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures, dans le cadre du PAN, pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail afin de garantir la surveillance du travail des enfants dans l'économie informelle et s'assurer que ces enfants bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle le prie de fournir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les activités de l'inspection du travail relatives au travail des enfants dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 prévoit, en son article 187, l'application d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans pour l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police. La commission a noté que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo du 9 juillet 2010 (S/2010/369, paragr. 17 à 41), 1 593 cas de recrutement d'enfants ont été recensés entre octobre 2008 et décembre 2009, dont 1 235 en 2009. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies indique également que 42 pour cent du nombre total des cas de recrutement recensés ont été attribués aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). La commission a également noté avec préoccupation que, d'après le rapport du Secrétaire général, le nombre de meurtres et d'atteintes à l'intégrité physique des enfants aurait augmenté. De plus, une augmentation notable du nombre d'enlèvements d'enfants a été constatée au cours de la période considérée par le rapport du Secrétaire général, principalement du fait de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), mais également des FARDC. La commission a également observé que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 10 février 2009 (CRC/C/COD/CO/2, paragr. 67), s'est dit profondément préoccupé par le fait que l'Etat a une responsabilité directe dans les violations des droits de l'enfant par l'intermédiaire de ses forces armées et qu'il n'a ni protégé ni empêché ces violations.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les forces armées congolaises ne recrutent pas d'enfants de moins de 18 ans dans leurs rangs. La commission constate néanmoins que, d'après les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé en date du 23 avril 2011 (A/65/820-S/2011/250, paragr. 27), un grand nombre d'enfants continuent d'être recrutés et demeurent associés aux unités des FARDC, notamment au sein des anciennes unités du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) intégrées aux FARDC. Le rapport indique également que, sur les 1 656 enfants enrôlés dans les forces ou groupes armés qui se sont enfuis ou ont été libérés en 2010, une grande partie de ces enfants étaient enrôlés au sein des FARDC (21 pour cent) (paragr. 37). En outre, malgré la diminution du nombre de cas d'enfants recrutés dans les forces et groupes armés enregistrés en 2010, le rapport signale le fait que d'anciens éléments du CNDP continuent de recruter ou de menacer de recruter des enfants de moins de 18 ans dans des écoles du territoire du Nord-Kivu (paragr. 85). La commission constate également qu'aucune poursuite n'a été engagée contre les auteurs de crimes à l'encontre d'enfants, soupçonnés de recrutement forcé, dont certains figurent toujours dans la structure de commandement des FARDC (paragr. 88).

En outre, les violences physiques et la violence sexuelle commises à l'encontre des enfants par des forces de sécurité (FARDC et police nationale congolaise) et des groupes armés a continué à susciter de graves préoccupations en 2010. La commission note notamment que, en 2010, sur les 26 cas de meurtres d'enfants recensés, 13 ont été attribués aux FARDC. De plus, sept cas de mutilations et 67 cas de violences sexuelles commises sur des enfants auraient été perpétrés par des éléments des FARDC au cours de la même période (paragr. 87).

La commission observe que, malgré l'adoption du décret-loi n° 066 du 9 juin 2000, portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes, et de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, qui interdit et sanctionne l'enrôlement ou l'utilisation des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police (art. 71 et 187), des enfants de moins de 18 ans continuent d'être recrutés et forcés de rejoindre les forces armées régulières de la République démocratique du Congo et les groupes armés. La commission exprime sa profonde préoccupation face à cette situation, d'autant plus que la persistance de cette pire forme de travail des enfants entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, tels le meurtre et les violences sexuelles. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants des rangs des FARDC et mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les groupes armés. Se référant à la résolution 1998 du 12 juillet 2011 du Conseil de sécurité, dans laquelle il rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personnes d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes, y compris des officiers des forces armées régulières, qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins d'utilisation dans un conflit armé, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées dans la pratique, en application de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées à l'égard de ces personnes dans son prochain rapport.**

Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail des enfants dans les mines. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les observations de la Confédération syndicale du Congo (CSC) selon lesquelles des enfants de moins de 18 ans sont employés dans les carrières de minerais dans les provinces du Katanga et du Kasai-Oriental. Elle a constaté que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo d'avril 2003 (E/CN.4/2003/43, paragr. 59), a noté que les groupes militaires recrutent des enfants pour les soumettre au travail forcé pour l'extraction de ressources naturelles. Elle a fait observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines est un problème dans la pratique et a, par conséquent, prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures qui seront prises par l'inspection du travail pour interdire le travail dangereux des enfants dans les mines.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des actions de renforcement des capacités de l'inspection du travail sont envisagées dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants d'ici à 2020 (PAN). Le rapport indique également que le gouvernement a initié une consultation en vue de recueillir des statistiques sur l'application dans la pratique des textes de loi relatifs à l'interdiction du travail dangereux des enfants de moins de 18 ans dans les mines. La commission prend toutefois note des statistiques de l'UNICEF communiquées dans le rapport du gouvernement, lesquelles indiquent que près de 50 000 enfants travaillent dans les mines en République démocratique du Congo, dont 20 000 dans la province du Katanga (sud-est), 12 000 en Ituri (nord-est) et environ 11 800 dans le Kasai (centre). En outre, la commission observe que, d'après les informations fournies dans le Rapport sur la traite de 2011, les groupes armés et les FARDC recrutent des hommes et des enfants et les soumettent au travail forcé pour l'extraction de minerais. Selon ce même document, un rapport de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) de janvier 2011 rapporterait que le commandant de l'un des bataillons des FARDC a recours au travail forcé des enfants dans des mines de la région du Nord-Kivu. La commission exprime sa profonde préoccupation face aux allégations qui indiquent que des enfants de moins de 18 ans sont utilisés, notamment par des éléments des FARDC, pour l'extraction de minerais dans des conditions assimilables à l'esclavage et dans des conditions dangereuses. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé ou**

le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans dans les mines, et ce de toute urgence. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées à l'encontre des contrevenants et que des sanctions effectives et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de communiquer des statistiques sur l'application de la législation dans la pratique et le prie également de communiquer des informations concernant les actions de renforcement des capacités de l'inspection du travail envisagées dans le cadre du PAN.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants soldats. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 9 juillet 2010, le nombre d'enfants libérés en 2009 a plus que triplé en comparaison à l'année 2008, particulièrement dans la province du Nord-Kivu (S/2010/369, paragr. 30 et 51 à 58). Entre octobre 2008 et fin 2009, 3 180 enfants (3 004 garçons et 176 filles) ont quitté les rangs des forces et groupes armés ou se sont enfuis et ont été admis dans des programmes de réintégration. Cependant, la commission a noté avec préoccupation qu'il est arrivé à de nombreuses reprises que les FARDC refusent l'accès des camps aux organismes de protection de l'enfant qui cherchaient à vérifier la présence d'enfants dans leurs unités et que des commandants refusaient de libérer des enfants. La commission a également observé que de nombreux obstacles à une réintégration efficace existent, telles l'insécurité permanente et la présence continue d'anciens recruteurs dans la même région. En outre, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 10 février 2009 (CRC/C/COD/CO/2, paragr. 72), s'est dit préoccupé par le fait que plusieurs milliers d'enfants enrôlés ou utilisés dans les hostilités n'ont pas bénéficié de mesures de réadaptation et de réinsertion et que certains de ces enfants ont de nouveau été enrôlés faute d'autres perspectives et d'aide à la démobilisation. D'autre part, la commission a constaté que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 9 juillet 2010, les filles associées aux forces et groupes armés (environ 15 pour cent du total des enfants) ont rarement accès aux programmes de réintégration. En effet, seules 7 pour cent d'entre elles ont bénéficié d'une assistance au titre des programmes nationaux de désarmement, démobilisation et réinsertion.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les résultats obtenus quant à la démobilisation des enfants soldats par la nouvelle structure de l'Unité d'exécution du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (UE-PNDDR). Elle observe, à cet égard, que plus de 30 000 enfants ont été sortis des forces et groupes armés depuis le lancement du programme en 2004, dont près de 3 000 en 2009 et 2010. En outre, 6 704 enfants retirés des forces et groupes armés (1 940 filles et 4 764 garçons) ont reçu un soutien en 2010. La commission observe toutefois que, d'après les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé en date du 23 avril 2011, seuls 1 656 enfants enrôlés dans des forces ou groupes armés se sont enfuis ou ont été libérés en 2010 (A/65/820-S/2011/250, paragr. 37). De ce nombre, la grande majorité se sont échappés et seule une petite minorité a été libérée par des organismes de protection de l'enfance (paragr. 38). La commission note également avec *regret* que, d'après ce rapport, le gouvernement ne s'est pas montré disposé à engager le dialogue avec l'ONU en vue de l'adoption d'un plan d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les FARDC (paragr. 27). En outre, la commission constate que, malgré plus de 50 tentatives de vérification menées par la MONUSCO visant à démobiliser les enfants de 18 ans recrutés au sein des FARDC, seuls cinq enfants ont été démobilisés dû au fait que les troupes des FARDC n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs de la MONUSCO. La commission note également qu'un grand nombre d'enfants libérés en 2010 ont affirmé avoir déjà été recrutés à plusieurs reprises (paragr. 27) et qu'environ 80 enfants qui avaient été réunis avec leur famille sont retournés dans des centres de transit par peur d'être recrutés à nouveau pendant le seul mois de novembre 2010 dans la région du Nord-Kivu (paragr. 85). ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des forces et groupes armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, en accordant une attention particulière à la démobilisation des filles. A cet égard, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement adoptera un plan d'action assorti de délai, très prochainement, en collaboration avec la MONUSCO, afin de mettre un terme au recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les rangs des forces armées régulières et viser à leur démobilisation et réintégration. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants soldats soustraits des forces et groupes armés et réintégrés à l'aide d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.***

Enfants qui travaillent dans les mines. La commission a précédemment noté que plusieurs projets visant la prévention du travail des enfants dans les mines et la réintégration de ces enfants par l'éducation étaient en cours d'exécution, lesquels viseraient au total 12 000 enfants, dont 4 000 pour le volet prévention et 8 000 pour le retrait en vue de la réinsertion par la formation professionnelle.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts ont été engagés pour soustraire les enfants qui travaillent dans les mines de cette pire forme de travail des enfants. A cet égard, le gouvernement indique dans son rapport que plus de 13 000 enfants ont été retirés de trois sites de mines et de carrières au Katanga, au Kasai oriental et en Ituri dans le cadre du projet de l'ONG, Save the Children et Solidarity Center. Ces enfants ont ensuite été placés dans des structures d'éducation formelle et non formelle ainsi que dans des programmes d'apprentissage. Toutefois, le rapport indique également que, compte tenu de la persistance du problème, des efforts restent encore à fournir. ***La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne travaillent dans les mines et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les soustraire de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées dans le cadre du PAN ainsi que sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République arabe syrienne

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Application de la convention dans la pratique. La commission avait pris note avec préoccupation de la situation de nombre d'enfants exerçant une activité économique alors qu'ils n'ont pas l'âge minimum de 15 ans et elle avait prié instamment le gouvernement d'intensifier les efforts déployés afin d'améliorer cette situation.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. Elle note cependant que le conflit qui sévit actuellement en République arabe syrienne a des répercussions alarmantes pour les enfants. Elle note que, d'après un rapport de l'UNICEF de mars 2014 intitulé *En état de siège – Trois années d'un conflit dévastateur pour les enfants en Syrie*, depuis mars 2013, le nombre d'enfants affectés par le conflit armé en Syrie a plus que doublé, passant de 2,3 à 5,5 millions, le nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays a dépassé les 3 millions, et enfin le nombre d'enfants réfugiés vivant dans un pays voisin a atteint 1,2 million. La commission note également que, d'après un rapport de l'OIT de 2013 sur la crise des réfugiés syriens en Jordanie, le travail des enfants dans la communauté des réfugiés syriens a été reconnu comme constituant un problème au stade de la première évaluation des besoins des réfugiés syriens admis dans le pays, réalisée conjointement par le gouvernement jordanien et les Nations Unies. La commission note en outre que, d'après un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés de novembre 2013, une enquête sur les enfants des réfugiés syriens en Jordanie et au Liban menée par cet organisme a révélé que des enfants ayant à peine 7 ans accomplissent de longues journées de travail pour une maigre rémunération, dans des conditions souvent dangereuses ou relevant de l'exploitation, et que près d'un foyer sur deux de réfugiés interrogés devait compter en partie ou même entièrement sur le revenu généré par un de leurs enfants. La commission exprime sa **profonde préoccupation** devant la situation des enfants en Syrie affectés par le conflit armé. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour améliorer la situation des enfants en Syrie, protéger ces enfants et empêcher qu'ils ne se retrouvent dans le travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission note que, d'après le rapport annuel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés de janvier 2014 (ci-après le «rapport du Secrétaire général de janvier 2014»), la République arabe syrienne a adopté toute une série de réformes législatives, comme la loi n° 11/2013 qui érige en infraction pénale toutes les formes de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 18 ans par des forces armées ou groupes armés dans le but, notamment, de faire participer directement ces enfants aux combats, transporter des munitions ou autres équipements, placer des explosifs, se poster à des points de contrôle ou assurer des missions de surveillance ou de reconnaissance, servir de boucliers humains et assister ou servir sous quelque forme que ce soit les auteurs principaux d'actes criminels.

La commission note toutefois que, d'après les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général de mai 2014 (A/68/878-S/2014/339), les nombreux groupes armés en Syrie, notamment les groupes affiliés à l'Armée syrienne libre (ASL), les Unités de protection du peuple kurde (YPG), Ahrar al-Sham, l'Etat islamique en Iraq et au Levant (EIL) et d'autres encore, recruteraient et utiliseraient des enfants aux fins de missions logistiques, pour le maniement de munitions, la garde de points de contrôle et comme combattants. La plupart des enfants affiliés à l'ASL, certains aussi jeunes que 14 ans, indiquent avoir reçu une instruction au maniement des armes et être payés de 4 000 à 8 000 livres syriennes par mois. La commission note également que, d'après le rapport du Secrétaire général de janvier 2014, des enfants, filles ou garçons, de 10 à 12 ans, seraient utilisés comme boucliers humains par les forces gouvernementales. Ce rapport indique en outre que plus de 10 000 enfants auraient été tués depuis le début du conflit, en 2011.

La commission note que, d'après le rapport que la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en février 2015 (ci-après le «rapport de la commission d'enquête de 2015»), l'EIL utilise et maltraite des enfants sur une échelle sans précédent dans le conflit syrien. L'EIL a constitué dans les zones placées sous son contrôle des camps dans lesquels les enfants apprennent à manier des armes ainsi qu'à commettre des attentats suicides à la bombe. Selon ce même rapport, l'EIL enlève des enfants, y compris des filles, et les séquestre et les soumet à de sévères punitions. Plusieurs de ces enfants ont été exécutés pour avoir appartenu à d'autres groupes armés, et certains d'entre eux ayant à peine 10 ans ont été utilisés comme exécuteurs. D'autre part, les YPG auraient eux aussi enlevé et accepté dans leurs rangs des enfants, y compris des filles, pour assumer des fonctions impliquant parfois une participation directe aux combats. La commission **déplore profondément** la situation actuelle des enfants touchés par le conflit armé en Syrie, notamment en ce qu'elle s'assortit de violations des droits de ces enfants à travers des actes d'enlèvement, d'agression sexuelle et de meurtre. Elle rappelle que, conformément à l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants au sens de personnes de

moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés s'assimile aux pires formes de travail des enfants et que, conformément à l'article 1 de la convention, il incombe aux Etats Membres qui la ratifient de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce de toute urgence. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre, de toute urgence, des mesures propres à assurer la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants concernés et de mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants dans les forces et groupes armés. Se référant à la résolution 2068 du Conseil de sécurité du 19 septembre 2012, qui rappelle «qu'il incombe à tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces afin que des enquêtes soient ouvertes et des poursuites engagées à l'égard de tous ceux qui auront enrôlé de force des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans le conflit armé et que, dans la pratique, des sanctions suffisamment dissuasives et efficaces soient imposées en application de la loi n° 11 de 2013. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des enquêtes menées, des poursuites exercées et des condamnations prononcées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission note que, d'après le rapport de la commission d'enquête de 2015, près de 5 000 écoles ont été détruites en République arabe syrienne, si bien que la paralysie de la scolarisation des enfants constitue un grave sujet de préoccupation dans la population. Ce rapport indique que plus de la moitié des enfants en âge d'aller à l'école, soit 2,4 millions d'enfants, sont déscolarisés par suite de l'occupation ou de la destruction des écoles ou plus généralement en raison de l'insécurité. La commission note en outre que, dans ses observations finales de juillet 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) se déclare préoccupée par l'aggravation d'un taux déjà élevé d'abandons de scolarité chez les filles et par les défis auxquels sont confrontés les enfants, notamment les filles, dans les zones assiégées ou les zones échappant au contrôle de l'Etat quant à l'accès aux dispositifs mis en place pour tenter d'assurer la poursuite de la scolarisation (CEDAW/C/SYR/CO/2, paragr. 39). La commission est donc conduite à exprimer sa **profonde préoccupation** devant le nombre particulièrement élevé d'enfants privés d'éducation en raison du climat d'insécurité qui règne dans le pays. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence des groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre dans un délai déterminé des mesures efficaces de nature à améliorer le fonctionnement du système éducatif du pays et faciliter l'accès à l'éducation de base de tous les enfants syriens, notamment dans les zones affectées par le conflit armé, en accordant une attention particulière à la situation des filles. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard.**

Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne tombent dans les pires formes de travail des enfants, soustraire les enfants victimes des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

1. *Enfants soldats.* La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général de janvier 2014, les Nations Unies fournissent actuellement un soutien au ministère des Affaires sociales pour la mise en place d'une stratégie de prévention de l'utilisation d'enfants dans les forces armées ou groupes armés. De plus, d'après le rapport du Secrétaire général de mai 2014, le gouvernement a constitué en septembre 2013 un comité interministériel sur les enfants et le conflit armé. Selon ce même rapport, le commandement de l'YPG a émis en octobre 2013 un ordre général condamnant et interdisant le recrutement d'enfants. La commission note cependant que, d'après un rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé du 13 mars 2015, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé en Syrie sont devenus courants, et une grande majorité de ces enfants ainsi recrutés sont instruits, armés et utilisés dans les combats. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé afin de soustraire les enfants des forces armées et groupes armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur le nombre d'enfants soldats qui auront ainsi été soustraits de forces armées et de groupes armés pour être réinsérés.**

2. *Esclavage sexuel.* La commission note que, d'après le rapport de la commission d'enquête de 2015, au cours du mois d'août 2014, l'EIIL a enlevé des centaines de femmes et d'enfants yazidis, dont un certain nombre ont été vendus comme «butin de guerre» ou donnés comme «concubines» à des combattants de l'EIIL. Selon ce rapport, des dizaines de jeunes filles et de femmes ont été transportées en divers lieux de Syrie, y compris à Al Raqqa, Al Hasakah et Dayr az Zawr, où elles sont maintenues en esclavage sexuel. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé afin de soustraire de leur situation les enfants de moins de 18 ans de l'exploitation sexuelle et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures spécifiquement prises à cet égard et sur le nombre des enfants qui auront été ainsi soustraits à des situations d'exploitation sexuelle et auront bénéficié d'une réadaptation.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants de populations déplacées et réfugiés. La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général de janvier 2014, au début de l'année 2013 on dénombrait 3 millions d'enfants déplacés à l'intérieur de la République arabe syrienne et plus de 1,1 million d'enfants syriens réfugiés vivant dans des pays voisins qui avaient besoin d'une assistance. Selon ce même rapport, le recrutement par des groupes armés d'enfants appartenant aux populations réfugiées dans les

pays voisins est un sujet de préoccupation particulière. La commission note également que, d'après le rapport de la commission d'enquête de 2015, des enfants séparés de leur entourage, et souvent de leurs familles et de leurs parents, risquent d'être repérés et utilisés dans le conflit armé. ***Observant avec préoccupation que les enfants déplacés à l'intérieur du pays ou réfugiés dans un pays voisin sont particulièrement exposés au risque d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la protection de ces enfants contre les pires formes de travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Thaïlande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission a précédemment demandé copie de l'article 287 du Code pénal. Elle a noté que l'article 287 du Code pénal interdit notamment la production de tout document, dessin, support imprimé, image, photographie, film ou vidéo «obscène». Toutefois, la commission a pris note de l'information figurant dans un document de l'UNICEF, où l'organisation demande instamment au gouvernement de prendre rapidement des mesures relatives à la pornographie impliquant des enfants. Ce document, daté du 11 octobre 2010 et disponible sur le site Web de l'UNICEF, indique que dans le pays des vidéos à caractère sexuel mettant en scène des enfants sont vendues ouvertement. Dans ce document, l'UNICEF prie instamment les autorités thaïlandaises d'appliquer sévèrement la loi à l'encontre des personnes qui produisent, diffusent ou vendent des vidéos ou tout autre matériel impliquant l'exploitation sexuelle des enfants, et demande instamment au gouvernement de mener des enquêtes pour savoir où et comment les vidéos sont produites. En conséquence, notant que la production de matériel pornographique impliquant des enfants semble interdite par la loi, la commission a noté avec préoccupation que cette forme de travail des enfants, qui figure parmi les pires, reste un problème en pratique. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces sont engagées en pratique à l'encontre des personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des personnes de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations indiquant si la loi interdit la participation d'enfants à des spectacles pornographiques qui ne sont pas enregistrés (tels que les spectacles devant un public).***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la production, l'importation, l'exportation, la possession ou la consommation de stupéfiants sont interdites en vertu de la loi de 1979 sur les stupéfiants. Toutefois, elle a relevé que la loi ne semblait pas interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à ces fins. Elle a également relevé que, d'après l'évaluation rapide menée par l'OIT/IPEC en 2002, des enfants de 10 ans participent au trafic de stupéfiants et que la majorité d'entre eux, âgés de 12 à 16 ans, sont utilisés pour acheter ou vendre de la drogue.

La commission a pris note de la déclaration faite par le gouvernement selon laquelle il rassemble actuellement des informations sur cette question auprès des organismes compétents. La commission a rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 c) de la convention la participation d'une personne de moins de 18 ans à des activités illicites constitue l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1, les Etats Membres sont tenus de prendre des mesures «immédiates» pour interdire ces pires formes de travail, et ce de toute urgence. ***Observant que la Thaïlande a ratifié la convention en 2001, et que l'utilisation d'enfants pour la production et le trafic de stupéfiants semble être un problème en pratique, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter, de toute urgence, des mesures immédiates pour que la législation interdise expressément l'utilisation d'enfants à des activités illicites.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. Traite. La commission a précédemment noté que la police royale thaïlandaise mettait en place une unité spéciale chargée de réprimer la traite des enfants et des femmes (Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes), et a demandé des informations sur les mesures prises par cette division pour lutter contre la traite des enfants.

La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes a constitué des équipes chargées de mener des enquêtes sur des particuliers et des lieux supposés être liés à la traite des êtres humains et au recours au travail des enfants. Elle a chargé des agents de police (aux niveaux du commandant adjoint ou du commandant) de suivre et d'accélérer les enquêtes concernant la traite des êtres humains, et de coordonner leurs activités avec celles d'autres organismes compétents. Le gouvernement a indiqué que la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes a formé des équipes chargées de mener des activités de sensibilisation auprès des communautés, des villages et des fabriques, et qu'elle a lancé, avec d'autres organismes publics et organisations du secteur privé, une campagne contre la traite des êtres humains. La commission a également pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle celui-ci a entrepris de renforcer la capacité des fonctionnaires pour qu'ils aient une meilleure compréhension de ce phénomène et pour assurer l'efficacité de leurs initiatives antitraite. La commission a également pris note de l'information figurant dans le rapport d'avancement technique de l'OIT/IPEC sur la deuxième phase du projet OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants et des femmes dans la sous-région du Mékong (projet TICW II) du 30 janvier 2008 (rapport d'avancement technique TICW II) selon laquelle le ministère du Développement social et de la Sécurité des personnes (MSDHS) et le ministère du Travail ont collaboré pour élaborer des directives sur l'identification des personnes victimes d'une traite à des fins d'exploitation par le travail afin de préparer une réponse coordonnée en la matière. Le rapport d'avancement technique OIT/IPEC concernant le projet de soutien à l'action nationale de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes en Thaïlande du 10 septembre 2010 (rapport d'avancement technique OIT/IPEC 2010) indique qu'une formation sur les directives a été assurée aux inspecteurs du travail et à d'autres acteurs clés en 2009. Néanmoins, la commission a pris note de l'information figurant dans le rapport de l'ONUDC

intitulé «Rapport mondial sur la traite des personnes» de 2009 (rapport de l'ONUDC) selon laquelle la grande majorité des étrangers victimes de la traite identifiés entre octobre 2006 et décembre 2007 étaient des mineurs (76 pour cent des victimes de la traite), et que la Thaïlande demeure un pays source pour les victimes de la traite. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des responsables de la lutte contre la criminalité qui assurent un suivi en matière de traite des enfants, notamment de ceux de la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes, et des responsables des contrôles aux frontières afin de garantir une application effective de la loi sur la lutte contre la traite des personnes. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises en la matière.**

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Projet TICW de l'OIT/IPEC et Plan d'action national de prévention et de résolution de la traite intérieure et transfrontalière des enfants et des femmes (NPA sur la traite des enfants et des femmes 2003-2007). La commission a précédemment noté que le projet OIT/IPEC de lutte contre la traite des enfants et des femmes dans la sous-région du Mékong (projet TICW II) a été lancé en 2000 et a relevé que, dans le cadre de la deuxième phase du projet (2003-2008), le Comité national de lutte contre la traite des enfants et des femmes avait lancé le NPA sur la traite des enfants et des femmes 2003-2007. La commission a demandé des informations sur les effets concrets des mesures prises dans le cadre de ces initiatives.

La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la mise en œuvre du projet TICW II a permis des interventions à Phayao, Chiang Mai, Chiang Rai, Mukdaharn et Bangkok. Le gouvernement a indiqué que le Centre de coordination pour la protection des droits des femmes et des enfants de Chiang Mai (qui relève du MSDHS) a mis au point une base de données sur les personnes exposées à la traite et sur les lieux de destination des personnes vulnérables et que ces informations ont été utilisées par les organismes partenaires pour mettre en œuvre des initiatives. Le gouvernement a indiqué que 306 bénévoles ont été formés dans 124 villages de la province de Phayao pour mener des activités de surveillance, et que des initiatives ont été menées pour que la question de la traite soit abordée dans les programmes scolaires au niveau secondaire. A cet égard, la commission a noté l'information de l'OIT/IPEC selon laquelle, dans le cadre du projet TICW II, différents programmes d'action ont été mis en œuvre: un projet intégré de développement communautaire pour les tribus de montagnards en vue de prévenir la traite des enfants et des femmes (étape II); un programme de prévention de la traite des enfants et des femmes dans la province de Chiang Rai; le renforcement de la capacité de l'école Ban Mae Chan pour lancer un programme de prévention sur la traite; et une activité concernant la traite des enfants et des femmes à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle à Chiang Mai. La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la lutte contre la traite des personnes est une première priorité pour le gouvernement, et que les politiques spécifiques annoncées en la matière comprennent un renforcement des capacités, des échanges d'informations entre les pays et des campagnes de sensibilisation. **Relevant que le NPA sur la traite des enfants et des femmes 2003-2007 a pris fin en 2007, et que le projet TICW II s'est achevé en 2008, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des initiatives nationales globales soient entreprises afin de lutter contre la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les plans d'action nationaux mis en œuvre ou envisagés pour lutter contre ces phénomènes et sur leur mise en œuvre.**

Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission a précédemment noté que le bureau de la Commission nationale des affaires féminines estimait que 22 500 à 40 000 personnes de moins de 18 ans se prostituaient en Thaïlande (environ 15 à 20 pour cent du nombre total des prostitués dans le pays), et que ces chiffres n'incluaient pas les enfants d'origine étrangère qui se prostituent. La commission a également noté que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2004-2009) comprenait des initiatives de lutte contre la prostitution des enfants et avait demandé des informations sur les mesures concrètes prises en la matière.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier collecte actuellement des informations sur ce point auprès des organismes compétents. Elle a également pris note de l'information figurant dans son rapport selon laquelle un Plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2009-2014) a été adopté en 2008. La commission a fait observer que l'exploitation sexuelle des personnes de moins de 18 ans à des fins commerciales est interdite par la loi, mais reste une question très préoccupante en pratique. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures complètes, notamment dans le cadre du Plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2009-2014), afin de lutter contre cette forme de travail des enfants. Elle lui demande de transmettre des informations sur les résultats concrets obtenus pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

Article 7, paragraphe 1, et Point V du formulaire de rapport. Sanctions et application de la convention en pratique. Traite. La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes entreprend de collecter et d'administrer des données essentielles. Elle a également pris note de l'information selon laquelle la police a mené des interrogatoires pour déterminer si des enfants d'origine étrangère étaient victimes de la traite; les interrogatoires ont révélé que 112 enfants en seraient victimes. Toutefois, la commission a fait observer que la traite des enfants demeure un phénomène beaucoup plus large et que, d'après le rapport de l'ONUDC, entre octobre 2006 et décembre 2007, on a identifié 416 enfants victimes de la traite. De plus, la commission a noté que le rapport ne donne pas d'information sur le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites après l'identification des victimes. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes responsables de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites efficaces. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes et de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales infligées en la matière, ainsi que toute information supplémentaire sur l'ampleur de la traite des enfants dont disposerait la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.**

Exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission a pris note des informations figurant dans le rapport du gouvernement émanant de la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes, selon lesquelles deux cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales ont été signalés en 2006 et deux auteurs identifiés. Le gouvernement a indiqué aussi qu'aucun(e) victime ou auteur de la traite n'a été signalé(e) en 2007 et que, en 2008, 23 victimes et 16 auteurs ont été recensés. La commission a fait observer que le rapport du gouvernement ne donne pas d'information sur les sanctions infligées aux auteurs, et que les chiffres ne semblent concerner qu'une partie des enfants se livrant à la prostitution (d'après de précédentes estimations du gouvernement, 10 pour cent des personnes de moins de 18 ans sont victimes de cette pire forme de travail des enfants). A cet égard, la commission a pris note de l'information donnée par le rapport d'avancement technique OIT/IPEC 2010 selon laquelle, dans le cadre du projet de l'OIT de soutien à l'action nationale de lutte contre le travail

des enfants et ses pires formes en Thaïlande, une étude a été réalisée (par l'Université Khon Kaen) sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans trois provinces du nord-est de la Thaïlande, Nong Khai, Udon Thani et Khon Kaen (dont sont originaires de nombreuses prostituées de Thaïlande). **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations issues de l'étude sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Nong Khai, Udon Thani et Khon Kaen. Elle le prie instamment de redoubler d'efforts pour s'assurer que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des personnes de moins de 18 ans pour l'exploitation sexuelle à des fins commerciales font l'objet de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont appliquées en pratique. A cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes et de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales infligées qui concernent l'exploitation sexuelle de personnes de moins de 18 ans à des fins commerciales.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite. Services prévus pour les enfants victimes de la traite. La commission a précédemment pris note des diverses mesures adoptées par le MSDHS pour aider les enfants victimes de la traite, et a noté que 3 062 victimes étrangères de la traite avaient bénéficié d'une protection dans les refuges thaïlandais avant d'être rapatriées dans leurs pays d'origine.

La commission a pris note de l'information fournie par le rapport du gouvernement selon laquelle au nombre des mesures spécifiques annoncées pour lutter contre la traite figurent des mesures de protection des victimes comme l'aide aux personnes exposées à la traite, la création d'un fonds d'aide aux victimes de la traite et des campagnes destinées à faire disparaître la discrimination visant les victimes de la traite pour faciliter leur réinsertion dans les communautés. Le gouvernement a mentionné la création du Centre de protection et d'épanouissement professionnel Baan Kred Trakarn et indique qu'un centre de formation a été mis en place dans le cadre de l'aide globale accordée aux victimes de la traite. Ces centres offrent des services aux femmes et enfants victimes de la traite: couverture des besoins essentiels, services éducatifs, formation professionnelle et aide psychologique. Le gouvernement a indiqué que les quatre centres de protection et de développement de Ranong, Pratumthani, Songkhla et Chiang Rai fournissent des services d'aide, de protection et de réinsertion aux victimes. Il a indiqué aussi que la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes coordonne ses activités avec celles d'organismes chargés de la réinsertion et du rapatriement des victimes de la traite. Enfin, la commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la politique et le plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2009-2014) comprennent des mesures visant à réinsérer les enfants dans la société en préparant leur famille et leur communauté à leur retour, afin de rapatrier ces enfants en tenant compte de leurs besoins et de leur sécurité et de les accompagner pour qu'ils se réinsèrent une fois réadaptés. **La commission prend dûment note des mesures mises en œuvre par le gouvernement et le prie de poursuivre ses initiatives pour prévoir une aide directe en faveur des enfants victimes de la traite afin de s'assurer que, lorsqu'ils ont moins de 18 ans, ces enfants bénéficient de services appropriés pour leur réadaptation et leur réinsertion dans la société, avec la participation des enfants.**

Mesures visant à assurer une indemnisation aux victimes de la traite. La commission a précédemment noté que le gouvernement avait pris plusieurs mesures pour qu'il soit rendu justice aux victimes de la traite, y compris les enfants, et pour qu'une indemnisation leur soit accordée. Elle a noté que la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes permet aux victimes de la traite de demander une indemnisation aux responsables et prévoit la constitution d'un fonds de 500 millions de baht pour la réadaptation, la formation et l'épanouissement professionnels des victimes. Le gouvernement a également indiqué qu'en vertu de la loi BE 2544 (2001) une indemnisation devait être accordée aux enfants victimes de la traite, de la prostitution ou du travail forcé.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier collecte actuellement des informations sur cette question auprès des organismes compétents. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, combien d'enfants victimes de la traite ont reçu une indemnisation soit de la part des auteurs de la traite, soit au moyen des fonds créés par le gouvernement en vertu de la loi BE 2544 (2001) ou de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes.**

Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale et accords bilatéraux. La commission a précédemment pris note de plusieurs mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre la traite au niveau régional, notamment des conférences organisées dans le cadre de l'Initiative ministérielle coordonnée des pays du Mékong contre la traite (COMMIT). La commission a demandé des informations sur les mesures prises en la matière et sur les mesures concrètes adoptées en vertu de protocoles d'accord bilatéraux (MOU) pour éliminer la traite internationale des enfants.

La commission a pris note de la déclaration figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle, en vertu du protocole d'accord signé en 2004 dans le cadre de l'initiative COMMIT et suite à l'examen du premier plan d'action sous-régional (2005-2007), les pays membres ont approuvé le plan d'action sous-régional pour la période 2008-2010. Il est axé sur plusieurs domaines, notamment la formation et le renforcement des capacités, les partenariats multisectoriels et bilatéraux, le renforcement des cadres légaux, l'application de la loi, l'identification, la protection et la réinsertion des victimes et la coopération avec le secteur touristique. La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle le gouvernement a signé un accord avec le gouvernement du Viet Nam en vue d'une coopération bilatérale pour éliminer la traite des personnes le 24 mars 2008 et qu'en vertu de cet accord les deux gouvernements ont élaboré un plan d'action 2008-09. La commission a noté qu'en vertu des protocoles d'accord signés avec le gouvernement du Cambodge (en 2003) et le gouvernement du Laos (en 2005) pour lutter contre la traite des êtres humains des projets de coopération ont été formulés et des mesures mises en œuvre; un atelier sur la traite des êtres humains a notamment été organisé à l'intention des agents chargés des contrôles à la frontière entre le Laos et la Thaïlande. Le gouvernement a indiqué qu'il entreprend de signer des protocoles d'accord bilatéraux similaires avec le gouvernement du Myanmar, de la Chine et du Japon. Il a indiqué aussi que, dans le cadre du projet TICW II, une assistance technique et un soutien ont été apportés pour les initiatives antitraite qui relèvent des protocoles d'accord signés par la Thaïlande avec ses pays voisins. **Notant que la traite transfrontalière reste une question préoccupante en pratique, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses initiatives de coopération internationale qui visent à lutter contre la traite de personnes de moins de 18 ans. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur les mesures concrètes mises en œuvre en la matière et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 138** (*Angola, Arménie, Barbade, Belize, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Burundi, Cabo Verde, Congo, Croatie, Djibouti, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, République de Moldova, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Pays-Bas: Aruba, République démocratique du Congo, Soudan du Sud, République arabe syrienne*); la **convention n° 182** (*Angola, Arménie, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Congo, Croatie, Djibouti, Dominique, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Irlande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pays-Bas: Aruba, République démocratique du Congo, Soudan du Sud, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste*).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 90** (*Guinée*); la **convention n° 138** (*Allemagne, Bélarus, Italie, Monténégro, Pays-Bas*); la **convention n° 182** (*Allemagne, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas*).

Egalité de chances et de traitement

Afghanistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note que, selon les indications du gouvernement, un groupe consultatif tripartite s'est réuni pour examiner la réforme de la législation du travail en vue d'améliorer les conditions de travail de tout un chacun, y compris les femmes, et que le projet de réglementation a été finalisé et adressé au ministère de la Justice. La commission note, toutefois, que le rapport n'indique pas si le groupe consultatif tripartite a spécifiquement traité la question de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. **La commission demande, par conséquent, à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les activités et les recommandations du groupe consultatif tripartite concernant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale ainsi que sur la réduction de l'écart salarial.**

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note que le gouvernement indique que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale a été intégré dans le programme par pays de promotion du travail décent établi pour l'Afghanistan. Le gouvernement ne donne cependant pas d'informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées en vue d'incorporer dans la loi du travail des dispositions qui expriment le principe de l'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale». La commission rappelle qu'il est important d'affirmer le droit des femmes et des hommes à percevoir une rémunération égale pour un «travail de valeur égale» afin de rendre possible une large comparaison entre des emplois exercés par les hommes et des emplois exercés par les femmes qui, tout en étant différents, n'en sont pas moins de valeur égale. Elle rappelle en outre que des dispositions législatives qui ne donnent pas pleinement expression à la notion de «travail de valeur égale» entravent le processus d'élimination de la discrimination en matière de rémunération entre les hommes et les femmes. Enfin, elle rappelle que, en vertu de l'article 1 a) de la convention, la rémunération doit inclure dans sa définition non seulement le salaire ou le traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi tous les autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature. **La commission demande donc que le gouvernement veille à ce que des dispositions législatives expresses prévoyant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soient adoptées, et qu'il fournisse des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Fonction publique. La commission note que, d'après les indications données par le gouvernement, la loi sur les fonctionnaires comporte, dans son annexe I, un barème des salaires qui tient compte de la situation sociale ainsi que du développement économique national et de la situation financière de l'Etat. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la méthode utilisée pour déterminer les barèmes de salaires doit être exempte de toute distorsion sexiste, et que, dans ce cadre, il importe de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination directe ni indirecte dans le choix des facteurs de comparaison, la pondération de ces facteurs et la comparaison elle-même. **Pour pouvoir mieux évaluer la méthode utilisée pour établir les barèmes de salaires de la fonction publique, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la méthode et les facteurs utilisés à cette fin, et de communiquer la version la plus récente de la loi sur les fonctionnaires et ses annexes.**

Sensibiliser au principe établi par la convention. La commission se félicite des efforts que le gouvernement continue de déployer afin de mieux faire connaître le principe établi par la convention, notamment en proposant aux représentants de l'Etat, aux travailleurs, aux employeurs, aux magistrats et à la société civile des programmes de formation sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, en diffusant de la documentation à ce sujet et en organisant à l'intention des services compétents des ministères des séminaires sur les droits des travailleuses dans la loi du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités de sensibilisation menées afin de promouvoir le principe établi par la convention, notamment sur l'impact de ces activités sur la réduction des écarts de rémunération entre hommes et femmes. Elle le prie également de fournir des informations sur la teneur des formations dispensées aux fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'aux travailleurs, aux employeurs, aux magistrats et aux membres de la société civile.**

Statistiques. La commission prie le gouvernement de communiquer des données statistiques sur les gains des hommes et des femmes par secteur et profession, ainsi que toutes statistiques illustrant les écarts de rémunération entre hommes et femmes ou toutes analyses portant sur cette question.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. Dans ses précédents commentaires, rappelant que l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 9 de la loi sur le travail avait un caractère très général, la commission avait instamment prié le gouvernement de saisir l'occasion offerte par le processus de révision de la loi sur le travail pour modifier cette disposition, afin d'interdire toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et sur tout autre motif qui pourra être spécifié après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention. La commission rappelle que le volet sur le développement économique et social du Plan d'action national pour les femmes d'Afghanistan (NAPWA) (2007-2017) comprend une stratégie visant à améliorer la situation économique des femmes et une stratégie ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'éducation dispensée aux femmes; un examen de la législation du travail afin de la mettre en conformité avec les normes internationales est également prévu. **La commission demande au gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de la réforme du droit du travail en cours, la**

discrimination directe et indirecte soit expressément définie et interdite et couvre l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et tout autre motif qui pourra être spécifié après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Prière de fournir des informations sur les mesures concrètes prises en ce sens et sur le rôle des partenaires sociaux dans le processus de réforme du droit du travail.

Fonction publique. La commission rappelle que l'article 10(2) de la loi sur les fonctionnaires interdit la discrimination, en matière de recrutement, fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap ou la difformité physique. La commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 853). Elle rappelle qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 3, de la convention les termes «emploi» et «profession» couvrent également l'accès à la formation professionnelle et les conditions d'emploi. **La commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée afin d'accorder aux fonctionnaires une protection contre la discrimination fondée sur, au minimum, l'ensemble des motifs énumérés dans la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Rappelant les dispositions de l'article 5 de la loi sur le travail concernant le champ d'application et notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement de préciser si les dispositions de la loi sur le travail sont applicables aux fonctionnaires couverts par la loi sur les fonctionnaires et, dans l'affirmative, de préciser comment s'articulent l'article 9 de la loi sur le travail et l'article 10(2) de la loi sur les fonctionnaires.**

Article 5, paragraphe 1. Mesures spéciales de protection. Travaux interdits aux femmes. La commission rappelle les précédentes indications du gouvernement selon lesquelles la liste des travaux physiquement pénibles ou dangereux interdits aux femmes, qui doit être établie en application de l'article 120 de la loi sur le travail, était en cours d'élaboration. Elle rappelle que, en matière d'emploi des femmes, les mesures de protection qui reposent sur des stéréotypes à propos de leurs aptitudes professionnelles et de leur rôle dans la société sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de profession. Il importe par ailleurs que les dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles visent à protéger la santé et la sécurité des hommes comme des femmes tout en tenant compte des différences qui font que chacun d'eux est exposé, en matière de santé, à des risques spécifiques (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 840). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de la réforme du droit du travail en cours, toute restriction concernant les travaux pouvant être accomplis par des femmes soit strictement limitée à la protection de la maternité.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Afrique du Sud

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission note avec **intérêt** que l'adoption de la loi modifiée de 2013 sur l'équité dans l'emploi (EEA), qui modifie la loi de 1998 sur l'équité dans l'emploi, a eu pour effet l'introduction d'un nouveau paragraphe à l'article 6, en vertu duquel toute différence entre les conditions d'emploi applicables aux salariés qui s'acquittent des mêmes tâches ou exécutent essentiellement le même travail ou un travail de valeur égale sera considérée comme une discrimination injustifiée. La commission prend également note avec **intérêt** de l'adoption de la réglementation du 1^{er} août 2014 sur l'équité dans l'emploi et du Code de bonnes pratiques du 1^{er} juin 2015 sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, qui porte aussi sur le travail de valeur égale. La commission note également que le Code de bonnes pratiques définit la rémunération comme étant «tout paiement en espèces ou en nature, ou les deux, effectué ou dû à une personne en échange de son travail pour le compte d'une autre personne, y compris l'Etat». **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'EEA telle que modifiée et de la réglementation sur l'équité dans l'emploi de 2014, ainsi que du code de bonnes pratiques sur l'égalité de rémunération. Prière de communiquer également des informations précises sur les effets concrets de ces mesures législatives sur l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, ainsi que sur les obstacles et les difficultés rencontrés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

Législation. La commission note avec **intérêt** l'adoption de la loi n° 47 (amendement) sur l'équité dans l'emploi de 2013 qui modifie la loi de 1998 sur l'équité dans l'emploi, ainsi que du règlement de 2014 sur l'équité dans l'emploi et du code de bonnes pratiques sur l'égalité de paiement et de rémunération pour un travail de valeur égale du 1^{er} juin 2015. La commission note, selon l'indication du gouvernement, que les modifications apportées à la loi sur l'équité dans l'emploi de 1998 avaient principalement pour objet d'explicitier le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de renforcer la conformité des mécanismes d'exécution figurant dans la loi, notamment par un relèvement du montant des amendes. La commission note que l'article 6(1) de la loi sur l'équité dans l'emploi modifiée en 2013 contient, dans la liste des motifs de discrimination injuste, une disposition relative à la discrimination fondée sur des motifs arbitraires, que la charge de la preuve en matière de discrimination injuste est maintenant précisée pour les motifs

arbitraires, et pour les motifs figurant dans cette liste, et que la Commission de conciliation et d'arbitrage est maintenant en mesure d'arbitrer les cas de discrimination, y compris les cas de harcèlement sexuel. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en application dans la pratique de la loi sur l'équité dans l'emploi de 1998 telle qu'amendée en 2013, le règlement sur l'équité dans l'emploi de 2014 et le code de bonnes pratiques sur l'égalité de paiement et de rémunération pour un travail de valeur égale, pour ce qui est des aspects visés dans la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout autre motif arbitraire pris en considération dans des décisions administratives ou judiciaires ainsi que sur tout cas de discrimination traité par la Commission des droits de l'homme, la Commission de l'équité dans l'emploi, le tribunal du travail et la Commission de conciliation et d'arbitrage s'agissant du principe d'égalité et de non-discrimination dans l'emploi et la profession.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations de la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF) jointes au rapport du gouvernement.

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. La commission rappelle que l'article 2(xlv) de la loi sur le travail exclut certains aspects de la rémunération de la définition du «salaire», notamment les avantages en nature tel le logement. La commission rappelle aussi que l'article 345 de la loi sur le travail prévoit que, pour la détermination des salaires ou la fixation des taux minima de salaires, le principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail «de nature ou de valeur égale» doit s'appliquer. Elle note que le gouvernement et la BEF indiquent que le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale est concrétisé par l'adoption de lois pertinentes et par le Conseil des salaires minima et qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur le sexe. La commission note toutefois que ni le gouvernement ni la BEF n'ont répondu à sa demande relative à la nécessité d'élargir la définition de la rémunération pour être en parfaite conformité avec le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La convention donne une définition large de la rémunération, laquelle inclut non seulement «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum», mais aussi «tous autres avantages en espèces ou en nature» (*article 1 a*). L'expression «tous autres avantages» signifie que tous les éléments qu'un travailleur peut recevoir en raison de son travail, y compris le logement, sont pris en considération pour la comparaison des rémunérations. De telles composantes additionnelles revêtent souvent une valeur non négligeable et doivent être prises en considération dans le calcul, faute de quoi une grande partie des éléments de la rémunération susceptibles de revêtir une valeur monétaire ne serait pas prise en considération (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 686-687, 690-691). ***La commission demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour élargir le champ d'application de l'article 345 de la loi sur le travail de manière à inclure tous les aspects de la rémunération, et de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin. Dans cette attente, elle prie à nouveau le gouvernement d'examiner dans quelle mesure le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale s'applique dans la pratique aux éléments de la rémunération qui sont exclus de la définition du «salaire» contenue dans l'article 2(xlv) de la loi sur le travail, et de donner des informations sur les mesures prises en ce sens.***

Articles 1 et 2. Evaluation des écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle que l'étude du BIT de 2008 intitulée *L'écart salarial au Bangladesh* et les conclusions de l'enquête de 2007 sur les salaires réalisée par le Bureau de statistique du Bangladesh font ressortir un écart de rémunération entre hommes et femmes particulièrement important et persistant. Elle note que le gouvernement déclare à nouveau qu'il n'existe pas d'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur formel, sans produire à l'appui de cette affirmation aucune statistique ou autre information sur les gains des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé. Le gouvernement reconnaît une nouvelle fois l'existence de tels écarts dans l'économie informelle et dans les petites entreprises non organisées, et il a, avec les médias, assuré un rôle pour promouvoir la réduction de ces écarts. La commission note aussi l'observation de la BEF qui reconnaît l'existence d'écarts salariaux entre hommes et femmes dans les petites économies «irrégulières» qui ne sont pas assujetties à l'inspection du travail et que le fait d'imposer le respect de la législation du travail à leurs employeurs risque d'entraîner la perte des emplois de ces femmes. La commission note que le rapport du programme par pays de promotion du travail décent 2012 relatif au Bangladesh indique qu'en 2010 le taux d'activité des femmes était de 35,98 pour cent, contre 82,51 pour cent pour les hommes, et que seuls 7,7 pour cent de ces femmes participaient à l'économie formelle, contre 14,6 pour cent des hommes (programme de promotion du travail décent au Bangladesh 2012-2015, novembre 2012, p. 4). Compte tenu du fait que 92,3 pour cent des femmes qui travaillent le font dans l'économie informelle, la commission tient à souligner que le principe de la convention s'applique à l'égard de tous les travailleurs, y compris de ceux de l'économie informelle. Elle rappelle également que, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures appropriées dans des pays où l'économie informelle occupe une large place, davantage d'informations sur l'ampleur des écarts de rémunération dans l'économie informelle ainsi que sur les facteurs sous-jacents qui les perpétuent sont nécessaires, de même que plus de mesures volontaristes de sensibilisation à la promotion du

principe de la convention (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 665). *La commission prie le gouvernement de prendre les premières mesures nécessaires pour remédier aux écarts de rémunération entre hommes et femmes dans l'économie informelle, et qui consistent à collecter, analyser et systématiser des informations telles que des données statistiques ventilées au minimum par sexe, secteur d'activité, profession ou catégorie professionnelle, sur la nature et l'ampleur des écarts de rémunération entre hommes et femmes dans l'économie informelle. La commission prie aussi le gouvernement de fournir plus d'informations sur les mesures prises afin d'identifier les facteurs sous-jacents qui perpétuent les écarts de rémunération entre hommes et femmes et d'y remédier, notamment des études et d'autres mesures prises afin de réduire ces écarts dans ce secteur. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations spécifiques sur les mesures prises aux fins de l'application effective du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans le secteur formel, y compris des informations détaillées sur le contenu d'éventuelles activités de formation et de sensibilisation, ainsi que sur toute décision pertinente prise par les autorités judiciaires ou administratives.*

Article 2, paragraphe 2 b). *Salaires minima.* La commission rappelle sa précédente demande au gouvernement à propos de la sous-évaluation des salaires minima dans des secteurs où les femmes sont majoritaires, ainsi que de l'utilisation d'une terminologie sexiste dans la définition des fonctions et les ordonnances sur les salaires. La commission note que le gouvernement se dit conscient de la question des salaires minima dans les secteurs industriels où les femmes sont majoritaires et que, de ce fait, le salaire minimum du secteur du prêt-à-porter a été revu plus souvent que dans les autres industries, passant de 3 000 à 5 300 taka du Bangladesh (BDT) en 2013. La commission réitère à ce propos son précédent commentaire suivant lequel, lorsque les taux de salaire minimum sont établis par profession, il convient non seulement d'assurer l'application des mêmes taux de salaire aux hommes et aux femmes accomplissant une profession déterminée, mais également de s'assurer que les taux de salaire dans les professions à prédominance féminine ne sont pas fixés à un niveau inférieur au taux de salaire des professions à prédominance masculine quand les travaux accomplis ont une valeur égale. La commission note en outre que le champ de la comparaison entre les travaux effectués par des femmes et ceux qui sont effectués par des hommes devrait être aussi large que possible compte tenu du niveau auquel les politiques, systèmes et structures des salaires sont coordonnés (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 698). Elle note enfin que le gouvernement reconnaît que le Conseil des salaires minima devrait utiliser une terminologie non sexiste pour éviter les préjugés sexistes dans la détermination des salaires pour les secteurs où les femmes sont majoritaires. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution de la situation s'agissant de la couverture et des taux des salaires minima. Elle le prie en particulier de fournir de plus amples informations sur les mesures prises ou envisagées pour comparer de manière objective les taux de salaire s'appliquant aux professions à prédominance masculine, en veillant à ce que, lors de la détermination des taux de salaires minima des secteurs ou professions où les femmes sont majoritaires, le travail effectué ne soit pas sous-évalué. S'agissant de l'utilisation d'une terminologie non sexiste pour la définition des emplois et des professions que donnent les ordonnances sur les salaires, la commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT pour que la présence éventuelle d'une terminologie sexiste dans les ordonnances sur les salaires minima puisse faire l'objet d'un traitement d'ensemble.*

Mise en œuvre du mécanisme de fixation des salaires. La commission rappelle avoir demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue d'assurer l'application effective de l'article 345 de la loi sur le travail qui prévoit que, pour la détermination des salaires ou la fixation des taux minima de salaires, le principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail «de nature ou de valeur égale» doit s'appliquer. Elle prend note de l'indication du gouvernement suivant laquelle le Département de l'inspection des usines et établissements (DIFE) est habilité à faire appliquer les dispositions relatives au paiement des salaires figurant dans la loi sur le travail, et que le Département du travail (DOL) dispense, par le truchement de ses instituts des relations professionnelles (IRI) et ses centres de bien-être professionnel, une formation sur le thème du paiement des salaires à l'intention des représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement, avec notamment un cours permanent intitulé «Salaires: Paiement des salaires». Elle note aussi que le gouvernement indique que des séminaires et ateliers de sensibilisation ont été organisés à l'intention de juristes, juges et hauts fonctionnaires, et qu'il a sollicité du BIT une assistance technique relativement à la fixation des salaires et aux questions connexes. *La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le mandat du DIFE s'agissant de la mise en application des dispositions relatives au paiement des salaires, et notamment des informations détaillées sur les inspecteurs eux-mêmes, par exemple sur la portée de leurs mandats individuels ainsi que sur les éventuels programmes de formation qu'ils peuvent suivre pour leur permettre de faire appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans les usines et les établissements. La commission prie également le gouvernement de lui transmettre une copie du matériel didactique du cours «Salaires: Paiement des salaires» dispensé dans les IRI et les centres de bien-être professionnel, en indiquant les chapitres dans lesquels sont promus les principes de la convention. Elle prie le gouvernement de lui communiquer le matériel de formation utilisé pour les séminaires de sensibilisation destinés aux agents du judiciaire et de l'administration. Se félicitant de la demande d'assistance technique dans ce domaine adressée au BIT par le gouvernement, la commission espère que cette assistance sera fournie dans un proche avenir et portera aussi sur le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.*

Article 4. *Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.* La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle, au Bangladesh, la fixation des salaires relève au minimum de

trois mécanismes: la Commission salariale des cadres et agents de l'administration; la Commission des salaires et de la productivité pour les entreprises du secteur public; et le Conseil des salaires minima pour les travailleurs du secteur privé. Elle note également que le gouvernement indique que ces trois mécanismes fonctionnent sur un mode tripartite. S'agissant du processus de fixation des salaires des salariés du secteur public, le gouvernement indique que les travailleurs sont consultés au moyen de questionnaires structurés et d'autres procédures de collecte de données, après quoi les données sont recueillies auprès de travailleurs, syndicalistes et membres de la direction sélectionnés. La commission note également que le gouvernement indique que le Département du travail dispense aux partenaires sociaux une formation portant sur les dispositions pertinentes de la loi sur le travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur le processus de fixation des salaires dans les trois entités précitées, par exemple les informations demandées aux associations de travailleurs et d'employeurs au cours du processus de fixation des salaires et l'utilisation faite de ces informations au dernier stade de la fixation des salaires. La commission demande également des informations détaillées sur la manière dont est assurée la promotion du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale au cours des travaux de ces instances tripartites et de la formation dispensée par le Département du travail aux partenaires sociaux.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1972)

La commission prend note des commentaires formulés par la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF), qui ont été inclus dans le rapport du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. Interdiction de la discrimination. La commission rappelle qu'elle a soulevé des préoccupations au sujet de l'absence de dispositions dans la législation interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession pour les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à l'égard de tous les aspects de l'emploi et de la profession, tels que définis à l'article 1, paragraphe 3, de la convention, et couvrant tous les travailleurs. Elle note que le gouvernement reconnaît qu'il est de sa responsabilité de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie, mais note que le gouvernement réitère son indication selon laquelle la Constitution est suffisante pour fournir une telle protection en même temps que les dispositions de la législation qui, bien que n'interdisant pas expressément la discrimination, fournissent «des garanties aux femmes et aux enfants». La commission note à ce propos que la BEF met l'accent sur l'article 345 de la loi de 2006 sur le travail (BLA), qui prévoit que «aux fins de la détermination des salaires ou de la fixation des taux minima pour un travailleur quelconque, le principe de l'égalité de salaire entre les travailleurs et les travailleuses pour un travail de nature ou de valeur égale devra être suivi et aucune discrimination ne sera appliquée à ce propos sur la base du sexe». La BEF se réfère aussi à la disposition 14 du règlement sur les salaires minima qui prévoit également la protection du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. En ce qui concerne l'indication du gouvernement selon laquelle la Constitution est suffisante pour assurer la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession, la commission réitère que les dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité de chances et de traitement, bien qu'importantes, se sont généralement révélées insuffisantes pour traiter certains cas de discrimination dans l'emploi et la profession (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 851). La commission rappelle aussi ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait noté en particulier que la principale disposition de la Constitution interdisant la discrimination vise à ce que l'Etat ne recoure pas à la discrimination mais n'aborde pas la situation du secteur privé et n'interdit pas non plus la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. En ce qui concerne l'indication de la BEF, la commission souligne que, bien que les dispositions citées de la loi de 2006 sur le travail accordent la protection prévue dans la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, elles ne fournissent pas la protection nécessaire contre la discrimination dans l'emploi et la profession basée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, étant donné en particulier que seul le «sexe» est couvert par la protection prévue dans les articles en question. Enfin, la commission note que ni la loi de 2013 du Bangladesh sur le travail (modification) (loi n° 30 de 2013) ni le règlement relatif au travail du 15 septembre 2015 (S.R.O. n° 291-loi/2015) ne répondent aux présents commentaires de la commission. ***La commission demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures concrètes en vue de modifier, dans un proche avenir, la loi de 2006 sur le travail, de manière à prévoir une interdiction de la discrimination directe et indirecte, tout au moins pour les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à l'égard de tous les aspects de l'emploi et couvrant toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, et d'indiquer les progrès réalisés à cet égard. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les principes de la convention se reflètent dans le futur règlement du Bangladesh relatif au travail. Enfin, la commission demande une fois encore au gouvernement d'indiquer comment la protection des travailleurs et des travailleuses contre la discrimination dans l'emploi et la profession est assurée dans la pratique, en particulier à l'égard des catégories de travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur le travail.***

Egalité entre les hommes et les femmes. La commission rappelle sa demande antérieure au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession. Elle note d'après l'indication du gouvernement que, compte tenu des mesures positives prises, les femmes ont commencé à travailler dans les secteurs traditionnellement dominés par les hommes, et que le ministère des Affaires relatives aux femmes et aux enfants met en œuvre des projets spécifiques de formation, d'éducation, de bien-être, de sécurité et de

protection des femmes et des enfants. Elle note aussi que le ministère du Travail et de l'Emploi a créé six centres de formation technique destinés aux femmes afin de leur permettre de suivre une formation professionnelle. La commission note néanmoins que le rapport ne fournit pas d'autres détails sur le fonctionnement de ces centres ni sur les mesures prises conformément à la politique nationale de développement de 2011 et à la politique nationale de 2010 relative à l'éducation. Selon le rapport du gouvernement présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du 27 mai 2015, la commission note que le taux d'inscription des filles dans l'enseignement technique et professionnel se situe toujours autour de 27 pour cent et que la proportion de femmes qui travaillent dans le secteur public est toujours de 10,98 pour cent (CEDAW/C/BGD/8, 27 mai 2015, paragr. 80 et 166). La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations détaillées sur les activités de la Division du développement rural et des coopératives et sur le microcrédit accordé aux femmes pour les aider à créer de petites entreprises agricoles. Elle note cependant que les articles 169(2) et 189(3) du règlement du 15 septembre 2015 relatif au travail prévoient un quota de 10 pour cent de femmes dans les comités exécutifs d'un syndicat si les femmes représentent 20 pour cent ou plus des travailleurs sur le ou les lieux de travail, ainsi que l'élection de femmes aux comités de participation, proportionnellement au nombre de femmes sur chaque lieu de travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, et sur les résultats obtenus. La commission prie en particulier le gouvernement de communiquer des informations concernant: i) les activités spécifiques du ministère des Affaires relatives aux femmes et aux enfants; ii) le contenu des programmes de formation assurés par les centres de formation technique des femmes, en indiquant comment il est garanti que l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle des femmes n'est pas limité dans la pratique par des stéréotypes au sujet du rôle et des capacités des femmes; iii) les mesures prises dans le cadre de la politique nationale de développement de 2011 et de la politique nationale d'éducation de 2010, ainsi que sur les activités de la Division du développement rural et des coopératives; iv) les mesures immédiates prises ou envisagées pour veiller à ce que les femmes aient accès aux emplois dans le secteur public sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris aux postes à responsabilité.**

Harcèlement sexuel. La commission rappelle que l'article 332 de la loi sur le travail interdit toute conduite à l'égard des travailleuses qui serait indécente ou porterait atteinte à leur pudeur ou à leur honneur, et que des directives relatives au harcèlement sexuel ont été établies dans un jugement de la Haute Cour en 2009. La commission note par ailleurs d'après l'indication du gouvernement que, dans le cadre du projet d'assistance technique du BIT intitulé «Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et empêcher toute violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail», conduit entre 2010 et 2012, des activités de sensibilisation étaient prévues pour réduire le harcèlement sexuel et non sexuel à l'égard des femmes sur le lieu de travail, destinées aux fonctionnaires de l'administration publique, aux directeurs, aux dirigeants syndicaux et aux travailleurs. En outre, la commission note d'après l'indication du gouvernement que, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, le gouvernement a promulgué les lois appropriées et adopté des politiques et des mécanismes concernant le harcèlement sexuel. Cependant, le gouvernement ne fournit aucun détail à ce propos ni aucune information sur la question de savoir si cette question a été prise en considération dans le cadre de la révision du projet de règlement relatif au travail. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations particulières sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application des directives de la Haute Cour sur le harcèlement sexuel dans les secteurs privé et public. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la promulgation d'une législation particulière sur le harcèlement sexuel et la modification de l'article 332 de la loi sur le travail. Le gouvernement est également prié de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations concernant les droits, obligations et procédures relatifs au harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, et de transmettre des informations spécifiques sur les progrès réalisés à ce propos.**

Article 5. Mesures spéciales de protection. La commission rappelle que les restrictions prévues aux articles 39, 40 et 42 de la loi sur le travail, qui concernent spécifiquement les travailleurs adolescents, s'appliquent aussi aux femmes puisque l'article 87 de la loi sur le travail prévoit que «les dispositions des articles 39, 40 et 42 s'appliqueront à une travailleuse de la même manière qu'elles s'appliquent à un travailleur adolescent». En réponse à la précédente observation de la commission selon laquelle elle estime que ces dispositions se fondent sur des préjugés à caractère sexiste quant aux aptitudes et aux aspirations attribuées aux femmes, le gouvernement indique qu'au contraire les articles 39, 40, 42 et 87 de la loi sur le travail ont été établis pour protéger la «partie faible» de la société. De plus, le gouvernement réitère son argument antérieur selon lequel 90 pour cent des femmes sont musulmanes et portent un sari et, par conséquent, qu'il leur est impossible de travailler en toute sécurité sur des machines dangereuses ou en mouvement. A cet égard, la commission note que la BEF, tout comme le gouvernement, ne considère pas que l'article 87 de la loi sur le travail soit discriminatoire, car les femmes ne peuvent se voir contraintes de porter les mêmes vêtements de travail légers que les hommes et qu'elles se révolteraient si on les y obligeait. Tout en prenant note des explications du gouvernement et de la BEF, la commission réitère sa préoccupation selon laquelle de telles limitations sont basées sur des stéréotypes, qui mettent les femmes sur un pied d'égalité avec les adolescents qui ont besoin d'une protection renforcée, et sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les possibilités d'emploi des femmes. La commission rappelle qu'il importe que les dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles visent à protéger la santé et la sécurité des hommes comme des femmes et qu'il y aurait lieu d'examiner quelles autres mesures sont nécessaires pour veiller à ce que les femmes puissent accéder à ces types d'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 840). La commission note que le gouvernement ne fournit à nouveau

aucune information sur le processus de révision de la législation dans le cadre duquel ces dispositions devraient être examinées. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de revoir et de modifier les articles 39, 40, 42 et 87 de la loi sur le travail, pour veiller à ce que les femmes soient en mesure d'accéder à l'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes plutôt qu'avec les adolescents, ce qui est présentement le cas, et que toute limitation ou restriction s'appliquant aux femmes soit strictement limitée à la protection de la maternité et l'allaitement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Barbade

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1974)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Protection législative contre la discrimination. La commission formule depuis de nombreuses années des commentaires au sujet du fait que la législation en vigueur ne fournit pas une protection législative complète contre la discrimination telle que définie par la convention. Elle avait noté, dans ce contexte, que le gouvernement continue depuis 2004 à se référer à l'adoption prochaine du projet de loi sur les droits dans l'emploi et que le Syndicat des travailleurs de la Barbade s'était déclaré déçu par le temps qu'il a pris pour promulguer la législation relative au harcèlement sexuel et aux droits en matière d'emploi. La commission note qu'une nouvelle loi sur les droits en matière d'emploi (loi n° 2012-9) a été adoptée. La partie VI traite du licenciement abusif pour des motifs liés à l'affiliation ou aux activités syndicales, au statut VIH réel ou supposé, au handicap, à la grossesse, ou des motifs liés à la race, à la couleur, au genre, à l'âge, à la situation matrimoniale, à la religion, à l'opinion ou à l'appartenance politique, à l'ascendance nationale, à l'origine sociale ou à l'appartenance à un peuple autochtone du travailleur concerné, ou à la responsabilité de celui-ci pour assurer la garde d'un enfant ou d'un membre handicapé à charge de la famille (art. 27(1) et (3) et art. 30(1)(c) (i)-(iii), (v), (vii), (x) et (xi)(A)-(B)). Tout en se félicitant de l'introduction de tous les motifs interdits de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et de motifs supplémentaires, tel que prévu à l'article 1, paragraphe 1 b), la commission note que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de l'élaboration de la nouvelle loi pour assurer une protection totale contre la discrimination directe et indirecte, non seulement en matière de licenciement, mais également en ce qui concerne les autres aspects de l'emploi et de la profession, à l'égard de tous les travailleurs, et que la nouvelle loi sur les droits dans l'emploi ne comporte pas de disposition assurant une protection contre le harcèlement sexuel. **Tout en notant cependant, d'après la déclaration du gouvernement, que la législation sur la discrimination est actuellement en cours d'élaboration par le Conseil parlementaire principal, la commission prie le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour combler les lacunes de la législation en matière de protection, et de veiller à ce que la législation sur la discrimination définisse et interdise expressément le harcèlement sexuel (aussi bien le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (quid pro quo) que le harcèlement en raison d'un environnement de travail hostile), ainsi que la discrimination directe et indirecte, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, à l'égard de tous les travailleurs, et pour tous les motifs énoncés dans la convention. Dans l'intervalle, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les travailleurs soient protégés dans la pratique contre la discrimination, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et pour les motifs énoncés dans la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burundi

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations communiquées le 26 septembre 2014 par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) qui réitère ses précédentes observations selon lesquelles, ainsi que la commission le demande, l'article 73 du Code du travail doit être modifié afin de refléter pleinement le principe de la convention.

Article 1 b) de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que, en vertu de l'article 57 de la Constitution, «à compétence égale, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal» et que l'article 73 du Code du travail prévoit que, «à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge». Depuis plusieurs années, la commission souligne que ces dispositions ne donnent pas effet au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, tel que prévu à l'article 1 b) de la convention. La commission rappelle à cet égard que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. Elle est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 672-675). La commission rappelle également que le gouvernement indiquait dans son rapport de 2007 qu'il n'y avait pas d'obstacle à l'incorporation dans la législation nationale du principe de la convention. **La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'article 57 de la Constitution et l'article 73 du Code du travail soient modifiés afin de les mettre en conformité avec la convention et de donner pleinement expression au principe**

de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, tel que posé par l'article 1 b) de la convention. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations communiquées par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) sur l'application de la convention, le 26 septembre 2014. La COSYBU réitère ses observations concernant l'existence de pratiques de recrutement discriminatoires, dans la fonction publique, fondées sur l'appartenance au parti politique au pouvoir, tout en précisant que ces pratiques ont surtout cours dans les secteurs de l'éducation et de la santé. *Notant que le gouvernement n'a pas répondu aux observations formulées par la COSYBU en 2008 et 2012 ni à celles formulées en 2013, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des commentaires au sujet des allégations de la COSYBU relatives à l'existence de pratiques discriminatoires fondées sur l'opinion politique en matière de recrutement dans la fonction publique, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, et d'indiquer toute mesure prise pour faire en sorte que le recrutement dans la fonction publique soit exempt de toute discrimination.*

Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour traiter la discrimination dans l'emploi entre les différents groupes ethniques. Le gouvernement se réfère à nouveau dans sa réponse à la Constitution de 2005 et à l'Accord d'Arusha. Comme noté précédemment par la commission, l'article 122 de la Constitution interdit la discrimination fondée, notamment sur l'origine, la race, l'ethnie, le sexe, la couleur et la langue. La commission note aussi que, aux termes de l'article 129(1) de la Constitution, 60 pour cent et 40 pour cent des sièges du parlement sont réservés respectivement aux Hutus et aux Tutsis. Des dispositions similaires existent pour les postes de l'administration publique. Le gouvernement affirme aussi dans son rapport que la discrimination ethnique dans l'emploi et la profession n'existe plus. Compte tenu du fait que l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité représentent un processus continu, et qui ne peut être réalisé uniquement dans le cadre de la législation, la commission estime qu'il est difficile d'accepter des déclarations selon lesquelles la discrimination est inexistante dans un pays déterminé. Elle souligne la nécessité pour le gouvernement d'engager une action de longue haleine pour promouvoir et assurer la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession. *La commission réitère donc sa demande d'informations sur toutes mesures particulières prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement, quelle que soit l'origine ethnique, en matière d'emploi dans les secteurs privé et public, et notamment sur les activités de sensibilisation et les mesures destinées à promouvoir le respect et la tolérance entre les différents groupes. Elle réitère aussi sa demande d'informations au sujet des activités de la Commission de recrutement dans le service public récemment instituée en vue de promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi dans le service public des différents groupes ethniques.*

Peuples autochtones. La commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès des Batwa à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, y compris l'exercice de leurs activités traditionnelles, notamment grâce à la révision et à l'évolution de la législation et des politiques nationales pertinentes et en assurant pleinement leur application. La commission le prie également de prendre les mesures nécessaires pour combattre les stéréotypes et les préjugés contre cette communauté. Le gouvernement est prié de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur ces questions.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cambodge

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1999)

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la définition du terme «salaire» donnée à l'article 103 de la loi de 1997 sur le travail exclut les soins de santé, les prestations familiales prévues par la loi, les frais de déplacement et les avantages accordés exclusivement pour aider le travailleur à exercer son emploi, et qu'elle est par conséquent plus étroite que celle de la convention. La commission avait également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la notification n° 230/2012 du ministère du Travail et de la Formation professionnelle prévoit un plus grand nombre d'avantages pour les travailleurs des secteurs de l'habillement et de la chaussure, notamment des allocations de transport et d'hébergement. Le gouvernement avait en outre déclaré qu'il n'envisageait pas de modifier la loi sur le travail. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information en réponse à ses commentaires précédents. Elle rappelle que la définition, au sens large, de la «rémunération», en particulier la référence à «tous autres avantages» faite à l'article 1 a) de la convention, vise à englober tous les éléments dont peut bénéficier un travailleur en échange de son travail, y compris des prestations supplémentaires en nature (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 686, 690-691). *La commission demande au gouvernement d'indiquer comment le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, prévu par la convention, est appliqué dans la pratique. La commission encourage le*

gouvernement à prendre des mesures pour modifier la loi sur le travail afin de la mettre en conformité avec l'article 1 a) de la convention et de communiquer tout fait nouveau à cet égard.

Article 1 b). Travail de valeur égale. La commission rappelle que l'article 106 de la loi sur le travail prévoit l'égalité de rémunération des travailleurs dans des «conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement [...] indépendamment de l'origine, du sexe ou de l'âge des travailleurs concernés», ce qui constitue une formulation plus restrictive que le principe posé par la convention. Elle rappelle également que la notion de «travail de valeur égale», dans la convention, englobe non seulement l'égalité de rémunération des travailleurs dans des conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, mais devrait permettre aussi la comparaison de travaux de nature entièrement différente mais qui n'en sont pas moins de valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 677). La commission note que le rapport du gouvernement, une fois de plus, ne contient pas d'information à ce sujet. ***Rappelant qu'il est important que la législation mentionne expressément la notion de «travail de valeur égale» afin de lutter efficacement contre la discrimination directe ou indirecte en matière de rémunération résultant de la sous-évaluation des travaux accomplis essentiellement ou exclusivement par les femmes, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures afin que la législation donne pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle espère que des progrès seront accomplis dans un proche avenir et demande au gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur les mesures concrètes prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des graves préoccupations exprimées par différents organes des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays et de ses effets spécifiques sur les femmes, dont la commission considère qu'ils pourraient avoir un grave impact sur l'application du principe de la convention. A cet égard, la commission renvoie à son observation au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Article 1 b) de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que les articles 10 et 222 de la loi n° 09.004 portant Code du travail limitent le droit à un salaire égal à des «conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement». Dans ses précédentes observations, la commission avait prié le gouvernement de modifier ces dispositions afin de refléter pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et, par là même, d'englober non seulement le travail effectué dans des conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement mais également les travaux réalisés dans des conditions de travail, de qualification professionnelle et de rendement différentes mais qui sont, dans l'ensemble, de valeur égale. La commission note que le gouvernement indique que les articles 10 et 222 seront modifiés par un décret d'application du Code du travail qui est en cours d'adoption. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 10 et 222 du Code du travail soient modifiés afin de prévoir expressément l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et de fournir des informations sur l'état d'avancement de la procédure d'adoption du décret susmentionné.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine selon lequel de graves violations, telles que des exécutions sommaires – notamment d'opposants politiques –, de la torture, des disparitions forcées, des violences sexuelles à l'encontre de femmes et d'enfants, des arrestations et détentions arbitraires, sont perpétrées dans le pays depuis décembre 2012 par des groupes armés (A/HRC/24/59, 12 sept. 2013). La commission note que les recommandations faites au gouvernement transitoire dans ce rapport comprennent l'adoption de mesures urgentes pour restaurer la sécurité, la gouvernance démocratique, l'ordre constitutionnel, le fonctionnement du système judiciaire afin de traduire en justice les auteurs de ces violations ainsi que l'adoption de réformes juridiques pour lutter contre les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre et améliorer la protection des victimes. La commission prend également note de la résolution 2121 (2013) adoptée par le Conseil de sécurité, le 10 octobre 2013, dans laquelle ce dernier se déclare gravement préoccupé par les nombreuses et sérieuses violations des droits de l'homme commises sur le territoire centrafricain et condamne fermement ces violations généralisées (S/RES/2121(2013)). La commission note également que le Conseil de sécurité se déclare particulièrement préoccupé par les informations faisant état de violences ciblant les représentants de groupes ethniques et religieux et de l'aggravation des tensions intercommunautaires. A cet égard, la commission note que, dans la décision adoptée le 13 novembre 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est également déclaré particulièrement préoccupé par les tensions et affrontements intercommunautaires et confessionnels. La

commission rappelle que l'objectif de la convention, en particulier en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, d'ascendance nationale ou d'origine sociale, dans l'emploi et la profession, ne peut être atteint dans un contexte général de graves violations des droits de l'homme et d'inégalités dans la société. *Compte tenu des graves préoccupations exprimées en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et ses effets spécifiques sur les femmes et les communautés ethniques et religieuses, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, d'ascendance nationale ou d'origine sociale et, en particulier, s'attaquer à la position sociale inférieure des femmes et aux lois discriminatoires, notamment en matière civile, qui se reflètent dans les violences sexuelles commises à leur encontre, dont la commission considère qu'elles ont un grave impact sur l'application des principes de la convention. Dans ce contexte, la commission prie également instamment le gouvernement de créer les conditions nécessaires pour restaurer l'état de droit et donner effet aux dispositions de la convention.*

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession. Législation. La commission prend note de l'adoption, le 18 juillet 2013, de la loi n° 13.001 portant Charte constitutionnelle de transition dont l'article 5 prévoit que «tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, d'origine géographique, de sexe, de religion, d'appartenance politique ou de position sociale» et que «la loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines». Elle note également que le Code pénal (loi n° 10.001 du 6 janvier 2010) punit «quiconque aura commis une discrimination entre les personnes physiques ou morales en raison de leur origine, sexe, situation familiale, état de santé, handicap, mœurs, opinions politiques, activités syndicales, appartenance à une nation, à une ethnie, une race, ou religion déterminée». La commission rappelle toutefois que le Code du travail (loi n° 09.004 du 29 janvier 2009) ne vise pas expressément tous les motifs de discrimination interdits en vertu de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et qu'il ne couvre pas tous les stades de l'emploi. *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour compléter le Code du travail afin de définir clairement et d'interdire expressément toute discrimination fondée au minimum sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement.*

Articles 2 et 3. Politique de l'égalité de chances et de traitement. *Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour mettre en œuvre:*

- i) *une véritable politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession contre toute discrimination fondée sur la religion, l'origine ethnique et tous les autres motifs visés par la convention;*
- ii) *la politique nationale de 2005 de promotion de l'égalité entre hommes et femmes pour promouvoir et assurer l'accès égal des femmes et des hommes à la formation et à l'emploi, notamment en luttant contre les stéréotypes et les préjugés concernant le rôle des femmes dans la famille et la société, et pour permettre aux femmes de mieux connaître et défendre leurs droits.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Comores

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2004)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Politique nationale. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement reconnaît dans son rapport que d'importantes mesures sont nécessaires pour améliorer la situation des femmes en matière d'emploi, d'éducation, d'alphabétisation et de formation professionnelle et que l'accès au crédit bancaire traditionnel est très difficile pour les femmes. La commission prend également note des observations finales du Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans lesquelles il se déclare préoccupé par la persistance d'attitudes fondées sur les valeurs patriarcales et des stéréotypes profondément enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société (CEDAW/C/COM/CO/1-4, 8 novembre 2012, paragr. 21-22). La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur la Politique nationale d'équité et d'égalité de genre (PNEEG) adoptée en 2008 ni sur son plan d'action. *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles à la participation des femmes à l'emploi et aux différentes professions et favoriser leur accès au crédit et aux ressources, notamment des mesures visant à lutter contre les stéréotypes et préjugés à l'égard des femmes, et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la PNEEG et la Politique et stratégie sous-régionales de genre de la Commission de l'Océan Indien adoptée par les gouvernements des pays de la région en avril 2009, ou toute autre politique adoptée plus récemment en la matière, et les résultats obtenus en matière d'emploi et de profession.*

Egalité de chances et de traitement sans distinction fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les Etats qui ratifient la convention s'engagent à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. Elle rappelle également que la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité suppose l'adoption d'un éventail de mesures spécifiques qui combine généralement mesures législatives et administratives, conventions collectives, politiques publiques, mesures positives, mécanismes de règlement des différends, mécanismes de contrôle, organismes spécialisés, programmes pratiques et activités de sensibilisation (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 848-849). *En l'absence d'information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour formuler et appliquer une politique nationale visant à assurer l'égalité dans l'emploi et la profession de tous, sans distinction de race, de couleur, de religion, d'opinion politique, d'ascendance nationale ni d'origine sociale.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. Depuis de nombreuses années, la commission souligne les lacunes du Code du travail et du Statut général de la fonction publique en matière de protection des travailleurs contre la discrimination, ces textes ne couvrant qu'une partie des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et seulement certains aspects de l'emploi, tels que le salaire et le licenciement. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'avant-projet portant loi nouvelle modifiant et complétant certaines dispositions du Code du travail, actuellement en cours d'élaboration, prévoit l'interdiction des discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et ce à tous les stades de l'emploi et de la profession. Elle note également que l'avant-projet a été envoyé aux partenaires sociaux afin de recueillir leurs commentaires avant la réunion de la Commission nationale consultative du travail. **Rappelant que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et concerner l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que les conditions d'emploi (article 1, paragraphe 3), la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires aux fins de l'adoption de l'avant-projet portant loi nouvelle modifiant et complétant le Code du travail et de la modification du statut général de la fonction publique afin d'assurer une protection complète contre la discrimination aux travailleurs des secteurs privé et public, de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux législatifs en ce sens et de communiquer copie des textes dès leur adoption. La commission demande également d'envisager la possibilité de solliciter les commentaires du BIT sur les projets de lois avant leur adoption.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Corée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations, reçues le 4 septembre 2015, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération coréenne des employeurs (KEF), ainsi que des observations de la KEF soumises par le gouvernement avec son rapport.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, mai-juin 2015)

La commission prend note des conclusions et du débat qui s'est ensuivi lors de la réunion de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2015, y compris des informations écrites fournies par le gouvernement. Elle note également que, dans leurs observations, l'OIE et la KEF réitérent les déclarations qu'elles ont faites devant la Commission de la Conférence. Tout en notant que le gouvernement a pris diverses mesures pour réviser, actualiser et promulguer une législation visant à mettre fin aux inégalités sur le marché du travail et à résoudre les problèmes liés à la discrimination, la Commission de la Conférence a étudié les problèmes, qui se posent de longue date, liés à l'application de la convention en ce qui concerne les travailleurs migrants, la discrimination basée sur des préjugés sexistes et la discrimination en matière de liberté d'expression, qu'il convenait de résoudre. La Commission de la Conférence a en particulier invité instamment le gouvernement à examiner, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, l'impact de la nouvelle législation sur la possibilité de changer de lieu de travail et, si nécessaire, d'ajuster les programmes existants afin d'assurer une protection appropriée des travailleurs migrants. Elle a également invité instamment le gouvernement à s'assurer que les droits des travailleurs migrants sont effectivement respectés en ce qui concerne le changement de lieu de travail et les horaires de travail, y compris au moyen de visites d'inspection régulières sur les lieux de travail et de rapports annuels. S'agissant de la protection contre la discrimination fondée sur le sexe et la situation dans l'emploi, en particulier en ce qui concerne les travailleurs non réguliers, y compris les femmes occupant un emploi à temps partiel ou de courte durée, la Commission de la Conférence a invité instamment le gouvernement à examiner l'impact des réformes, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, et à continuer de soumettre des données pertinentes permettant d'évaluer si la protection est suffisante dans la pratique. De plus, s'agissant de la promotion de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi, elle a invité instamment le gouvernement à continuer de suivre de près la participation des femmes au marché du travail et à fournir des données et des informations pertinentes. En ce qui concerne l'éventuelle discrimination contre des enseignants fondée sur leur

opinion politique, la Commission de la Conférence a invité instamment le gouvernement à fournir des informations plus détaillées sur cette question de manière à permettre une évaluation fiable de la conformité de la législation et de la pratique avec la convention. La Commission de la Conférence a par ailleurs invité le BIT à offrir au gouvernement une assistance technique pour appliquer les recommandations, et elle a invité le gouvernement à accepter cette assistance. En ce qui concerne le suivi des questions liées à la possibilité, pour les travailleurs migrants, de changer de lieu de travail et à leur protection contre la discrimination fondée sur les motifs énumérés dans l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la discrimination contre les travailleurs non réguliers et l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, la commission se réfère à sa demande directe.

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Dans sa précédente observation, la commission a noté avec préoccupation l'interdiction faite aux enseignants d'écoles maternelles, primaires et secondaires d'exercer des activités politiques. La commission rappelle que la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique suppose une protection à l'égard d'activités consistant à exprimer ou manifester une opposition aux principes et opinions politiques établis. Elle englobe également la discrimination fondée sur l'affiliation à un parti politique. Pour pouvoir rester dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article 1, paragraphe 2, de la convention, les critères utilisés doivent correspondre de façon concrète et objective aux conditions exigées pour un emploi déterminé (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 805 et 831). Le gouvernement réitère que la Constitution exige la neutralité politique des fonctionnaires et des enseignants (art. 7(2) et 31(4)) et que la législation nationale pertinente interdit aux fonctionnaires de s'engager dans des activités politiques, en faveur d'un parti politique ou d'une personnalité politique. La commission prend note du fait indiscutable que des enseignants ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour s'être engagés dans des activités politiques. A cet égard, le gouvernement fournit de nouvelles informations selon lesquelles, sur les 97 enseignants concernés, 16 ont fait l'objet de mesures disciplinaires, comportant des réprimandes pour 13 d'entre eux et des réductions de salaire pour 3 d'entre eux.

La commission prend note de la décision de la Cour constitutionnelle (2011 Hun-Ba, 2011 Hun-Ga18, 2012 Hun-Ba18 (combinées), 28 août 2014) communiquée par le gouvernement. Dans ses attendus, la Cour a examiné la distinction faite entre les enseignants d'écoles primaires et secondaires auxquels il est interdit d'exercer des activités politiques, et les professeurs d'université auxquels elle ne s'applique pas. Selon la Cour, la raison de cette distinction est que les étudiants des universités ont les capacités nécessaires pour se forger leur propre opinion sans être influencés par les professeurs, alors que, dans l'enseignement primaire et secondaire, les élèves sont impressionnables et peuvent être influencés par les inclinations politiques exprimées par le personnel enseignant. Dans la mesure où l'interdiction des activités politiques en classe et à l'école est concernée, cette distinction peut satisfaire aux prescriptions de l'article 1, paragraphe 2, de la convention, en ce sens qu'elle constitue une condition exigée pour l'emploi. Toutefois, s'agissant des activités politiques en dehors de l'école et n'ayant pas de lien avec l'enseignement, leur interdiction ne constitue en rien une condition exigée pour l'emploi. De ce fait, des mesures disciplinaires prises contre des enseignants qui s'engagent dans de telles activités constituent une discrimination fondée sur l'opinion politique contraire à la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que les enseignants d'écoles maternelles, primaires et secondaires jouissent de la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique en ce qui concerne leurs activités en dehors de la classe et de l'école et n'ayant pas de lien avec l'enseignement, comme le prévoit la convention, et ne font pas l'objet de mesures disciplinaires pour de tels motifs.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Croatie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 et 3 de la convention. Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission se réfère à l'article 11 de la loi sur l'égalité de genre qui porte sur l'adoption de plans d'action pour promouvoir et garantir l'égalité. La commission note que, selon le gouvernement, des directives pour l'application de l'article 11 ont été adressées à tous les intéressés et que, jusqu'au milieu de l'année 2010, l'ensemble des ministères et des administrations publiques centrales, ainsi que de nombreuses entités juridiques appartenant principalement à l'Etat, ont élaboré leurs propositions respectives de plans d'action.

En ce qui concerne l'entrepreneuriat des femmes, la commission note que son renforcement a été l'une des principales activités prévues dans la Politique nationale 2011-2015 pour l'égalité de genre, qui a été récemment adoptée. La commission note aussi que, d'après le gouvernement, le ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entrepreneuriat conduit un projet sur l'entrepreneuriat des femmes et que, en 2010, 1 001 bourses représentant un montant de 10 540 000 kunas (environ 1 734 928 dollars) ont été approuvées. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures définies dans la Politique nationale pour l'égalité de genre visent à promouvoir l'emploi des femmes dans le secteur des technologies de l'information et de la communication, ce qui contribuera, selon le gouvernement, à éliminer la ségrégation professionnelle dans ce secteur. La commission note aussi que, selon le gouvernement, le Plan national 2011-12 pour la promotion de l'emploi a notamment pour priorité d'améliorer l'employabilité et le taux d'activité des femmes peu ou insuffisamment instruites et des femmes appartenant aux groupes nationaux minoritaires. A propos de l'éducation, le gouvernement indique que la proportion des jeunes filles qui participent aux programmes d'enseignement professionnel et artisanal s'est accrue par rapport à 2007 pour atteindre 36,3 pour cent. Le nombre des femmes qui, en 2009, fréquentaient des

universités publiques ou qui ont achevé leurs études universitaires s'est accru pour passer à 56,3 pour cent et 58,6 pour cent, respectivement. Le plan d'activités de mise en œuvre du programme gouvernemental pour la reprise économique vise aussi à accroître l'intérêt des étudiants dans les sciences mathématiques et naturelles, lesquelles sont traditionnellement considérées comme des matières masculines. En ce qui concerne le secteur public, 22 980 femmes et 29 862 hommes étaient fonctionnaires en 2009, et la proportion de femmes est passée à 43,49 pour cent en 2009. La proportion de femmes est passée à 3,2 pour cent dans les postes de direction de l'administration publique. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à une plus large gamme d'emplois, y compris à des postes à responsabilité et des fonctions de direction, dans les secteurs privé et public, et pour leur offrir plus de possibilités en matière d'éducation et de formation professionnelle. Prière aussi d'indiquer l'impact de ces mesures. La commission demande aussi au gouvernement des informations plus précises sur le nombre et la proportion de femmes parmi les fonctionnaires et les agents de l'Etat qui occupent des postes à responsabilité.**

Egalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des Roms. La commission prend note des mesures prises en 2009 et en 2010, dans le cadre du Programme national pour les Roms et du plan d'action 2005-2015 pour l'insertion des Roms. Ces mesures portent sur l'emploi et la formation des personnes appartenant à la minorité nationale rom. La commission rappelle que, selon le gouvernement, le principal obstacle pour les Roms à l'accès à l'emploi est leur faible niveau d'instruction. Le gouvernement indique à ce sujet que 824 enfants roms fréquentaient l'école maternelle en 2009-10 et 4 435 l'école primaire au début de l'année scolaire 2010-11, soit une augmentation par rapport aux années précédentes. Une base de données sur l'intégration des membres de la minorité nationale rom dans le système éducatif a aussi été élaborée. En outre, le ministère de la Science, de l'Education et des Sports a encouragé la scolarisation des enfants roms dans les écoles maternelles, y compris en prenant à sa charge une part des frais de scolarité dont les parents doivent s'acquitter. Par ailleurs, selon le gouvernement, l'adoption en juillet 2010 du Programme national des études en maternelle, dans l'enseignement général obligatoire et dans l'enseignement secondaire, conjuguée avec l'évaluation externe des résultats éducatifs des Roms, permettrait d'identifier dûment les problèmes et d'améliorer l'instruction des Roms. Au sujet des femmes roms, le gouvernement indique qu'une étude de recherche intitulée «Vie des femmes roms en Croatie – priorité à l'éducation» a été réalisée. Elle cherche à faire mieux connaître dans la communauté rom et dans la société en général les difficultés qu'ont les femmes roms pour accéder à l'éducation.

En ce qui concerne le service de l'emploi, le gouvernement indique que 4 553 membres de la communauté rom y étaient enregistrés en 2010 mais que, en raison de la réticence de la communauté rom à révéler l'identité de ses membres, et du fait que le service de l'emploi ne recueille pas de données sur le chômage ventilées en fonction de l'origine ethnique, il est difficile d'établir une base de données sur les Roms sans emploi. Selon le gouvernement, les Roms ont bénéficié d'une aide pour préparer leur profil d'emploi et élaborer des plans individuels de recherche d'emploi, et l'emploi de membres de la communauté rom est subventionné pendant vingt-quatre mois. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer un accès égal et sans discrimination des enfants roms à l'éducation, y compris à l'école maternelle. La commission demande aussi au gouvernement de redoubler d'efforts pour promouvoir les possibilités d'emploi et veiller à l'égalité de traitement des Roms dans l'emploi et la profession, notamment en prenant des mesures spécifiques pour l'emploi des femmes roms. Prière de donner des informations précises sur l'impact de l'aide à la recherche d'un emploi que le service de l'emploi fournit aux Roms.**

Article 3 d). Accès des minorités à l'emploi sous le contrôle d'une autorité nationale. La commission prend note de l'adoption du plan d'action 2011-2013 pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, qui comporte un plan pour l'emploi dans la fonction publique sur le long terme, l'objectif étant de parvenir à 5,5 pour cent de personnes appartenant aux minorités nationales dans l'ensemble des fonctionnaires. Le gouvernement a adopté le plan 2011-2014 pour l'emploi dans la fonction publique à l'intention de ces personnes. La commission note aussi que, selon le gouvernement, ces personnes ont la priorité pour un emploi dans l'administration publique. Dans les unités autonomes, à l'échelle régionale et locale, seules les municipalités et seuls les comitats où il dépasse 15 pour cent de la population totale et seuls les comitats où il dépasse 5 pour cent sont tenus par la loi d'adopter des plans de recrutement dans la fonction publique. D'après le gouvernement, un étude sur la part des minorités nationales dans le secteur public a été menée en 2011. Il en ressort que, dans les cinq comitats couverts par l'étude, à savoir Osijek-Baranja, Vukovar-Syrmie, Bjelovar-Bilogora, Sisak-Moslavina et Istrie, les minorités nationales n'étaient pas sous-représentées. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) **actions qu'il a menées pour promouvoir et faire en sorte que les membres de minorités nationales accèdent à l'emploi public dans le cadre du Plan pour l'emploi dans la fonction publique;**
- ii) **progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de recrutement concernant les minorités;**
- iii) **composition de la fonction publique, ventilée par origine ethnique et par sexe.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Danemark

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

Statistiques sur l'égalité de chances et de traitement. La commission salue les statistiques détaillées et désagrégées par sexe fournies par le gouvernement qui montrent qu'en 2013 le taux d'emploi des immigrés d'origine danoise était de 73,8 pour cent (75,2 pour cent pour les hommes et 72,4 pour cent pour les femmes) contre 47,7 pour cent pour les immigrés venus de pays non occidentaux (52,9 pour cent pour les hommes et 42,9 pour cent pour les femmes) et 52,2 pour cent pour les descendants d'immigrés venus de pays non occidentaux (52,3 pour cent pour les hommes et 52,1 pour cent pour les femmes). Les statistiques font également ressortir un taux de chômage nettement plus élevé pour les immigrés originaires de pays non occidentaux (13,2 pour cent pour les hommes et 14 pour cent pour les femmes) que pour les Danois (5,6 pour les hommes et 5,5 pour cent pour les femmes). La commission note que le gouvernement a adopté

diverses mesures visant à accroître la participation des immigrés à la main-d'œuvre, lutter contre la discrimination et promouvoir la diversité. Elle note en particulier l'adoption en novembre 2012 d'une «politique d'intégration renforcée», comprenant des initiatives d'amélioration de l'emploi des immigrés, et de la loi n° 1115 du 23 septembre 2013 venant consolider la loi n° 1035 sur l'intégration, qui prévoit un programme d'introduction de trois ans pour les immigrés (fourniture d'orientation professionnelle, obtention de qualifications, possibilité de participer à un programme de stage, subventions salariales). La commission note également que le programme de réforme nationale du gouvernement pour 2015 et le plan gouvernemental de 2015 comprennent de nouvelles mesures d'intégration visant à assurer que les réfugiés et les immigrés obtiennent un emploi le plus tôt possible. La commission note en outre qu'un accord quadripartite sur l'intégration axé sur le renforcement des capacités linguistiques des immigrés et de leurs connaissances au sujet de l'enseignement professionnel a été signé en juin 2014 entre le gouvernement (ministère de l'Emploi et ministère de l'Éducation), le *Local Government Denmark* (Association des municipalités danoises), la Confédération des employeurs danois (DA) et la Confédération danoise des syndicats (LO). ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus pour améliorer la situation de l'emploi des hommes et des femmes immigrés et de leurs descendants originaires de pays non occidentaux, sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'ascendance nationale, y compris par différentes initiatives d'intégration. Prière de fournir des informations sur la participation des hommes et des femmes immigrés au programme d'introduction, y compris la fourniture d'orientations professionnelles, d'une formation et de subventions salariales, et l'intégration des intéressés sur le marché du travail. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur les taux d'emploi et de chômage, ventilées par sexe et, dans la mesure du possible, par origine. Prière de fournir des informations sur l'application de l'accord quadripartite et son impact sur l'amélioration de l'accès des personnes issues de l'immigration à l'emploi et à la formation professionnelle.***

République dominicaine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à la discrimination envers les Haïtiens et les Dominicains qui ont la peau foncée, et rappelle que, en 2014, la Commission de la Conférence s'est référée à la sentence n° TC/0168/13 du Tribunal constitutionnel du 23 septembre 2013, en vertu de laquelle la nationalité dominicaine a été refusée rétroactivement aux étrangers et aux enfants d'étrangers. La commission rappelle que cette mesure touche en particulier les Haïtiens et les Dominicains d'origine haïtienne. La commission avait pris note, selon l'indication du gouvernement, de l'adoption du plan national pour la régularisation des étrangers (décret n° 327-13 du 20 novembre 2013), et de loi n° 169-14 du 23 mai 2014 qui ont pour objectif de régler la situation des Dominicains d'origine haïtienne. La commission note, selon les indications du gouvernement dans son rapport, que les Haïtiens sont considérés comme des travailleurs migrants et que, à ce titre, ils relèvent du Code du travail, y compris des dispositions prévoyant leur protection contre toute distinction fondée sur la race, le sexe, la religion, ou toute autre condition. Le gouvernement indique également que 288 466 personnes de 23 nationalités bénéficient du plan national pour la régularisation. Sur ce nombre, 20 365 ont été enregistrés sans aucun document, 95 164 ont été enregistrés avec un passeport, 69 997 ont été enregistrés avec une carte d'identité, et 102 940 avec un acte de naissance. Le gouvernement souligne par ailleurs qu'il n'y a pas de mécanisme de traitement des plaintes pour discrimination des personnes d'origine haïtienne ou dominicaines d'ascendance haïtienne en particulier, puisqu'elles relèvent des mécanismes prévus par le Code du travail pour tous les travailleurs. La commission observe toutefois que les informations communiquées n'indiquent pas combien d'Haïtiens ou de personnes d'origine haïtienne sans papiers ont été enregistrés dans le cadre du plan national pour la régularisation. En outre, d'après les chiffres publiés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en septembre 2015, seulement 100 000 personnes bénéficiant du plan ont obtenu des papiers d'identité, et 130 000 autres attendent toujours ces papiers. Néanmoins, selon l'OIM, 98 pour cent des bénéficiaires sont Haïtiens. ***La commission demande au gouvernement de communiquer d'autres informations sur le plan de régularisation des étrangers afin de pouvoir déterminer de manière fiable le nombre de travailleurs migrants dont la situation a été régularisée. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que la situation migratoire ou l'absence de papiers des travailleurs migrants d'origine haïtienne n'aggravent pas la situation de vulnérabilité à la discrimination dans laquelle ils se trouvent. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations concrètes sur toute plainte présentée pour discrimination, y compris pour discrimination salariale dans l'emploi, qu'auraient présentée les travailleurs d'origine haïtienne ou dominicaine qui ont la peau foncée, sur le traitement de ces plaintes, sur les sanctions imposées et sur les réparations accordées.***

Harcèlement sexuel et exigence d'un test de grossesse pour accéder à l'emploi ou s'y maintenir. Depuis des années, la commission note la persistance de cas de discrimination fondée sur le sexe, y compris sous la forme de tests de grossesse obligatoires et de harcèlement sexuel. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans la législation, y compris dans le cadre de la révision actuelle du Code du travail, des dispositions interdisant et sanctionnant de manière appropriée le harcèlement sexuel (aussi bien le harcèlement qui s'assimile à un chantage sexuel (*quid pro quo*) que le harcèlement découlant d'un environnement

de travail hostile) et l'exigence de tests de grossesse. La commission prend note, selon ce qu'indique le gouvernement, de la loi n° 16-92 du 29 mai 1992 qui interdit à l'employeur de commettre des actes contre le travailleur qui peuvent être considérés comme du harcèlement sexuel, ou appuyer ou s'abstenir d'intervenir dans les cas où ces actes seraient commis par ses représentants. Le gouvernement fait également état du Guide des droits au travail pour l'égalité de chances et la non-discrimination de 2013, lequel dispose que, en cas de harcèlement sexuel, le travailleur peut mettre fin au contrat de travail en vertu de l'article 47 du Code du travail. La commission rappelle également que la législation qui n'offre aux victimes de harcèlement sexuel comme seule possibilité d'obtenir réparation que la cessation de la relation de travail ne leur accorde pas une protection suffisante puisque, dans les faits, elle sanctionne les victimes et pourrait les dissuader de chercher à obtenir réparation (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 791 et 792). La commission observe par ailleurs que le gouvernement ne mentionne pas les tests de grossesse pour accéder à l'emploi ou s'y maintenir. La commission **déplore** à cet égard l'exigence de tests de grossesse posée par certains employeurs pour accéder à l'emploi ou s'y maintenir, laquelle constitue une forme sérieuse de discrimination fondée sur le sexe. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer une protection adéquate aux victimes de harcèlement sexuel ne se limitant pas à la possibilité de mettre fin au contrat de travail et d'adopter des dispositions légales qui définissent et interdisent expressément le harcèlement sexuel (à la fois le harcèlement qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement découlant d'un environnement de travail hostile). La commission prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour interdire expressément, par le biais de la législation, l'exigence de tests de grossesse pour obtenir ou préserver son emploi. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard ainsi que sur les plaintes présentées pour harcèlement sexuel et exigences de tests de grossesse, le traitement de ces plaintes, les sanctions imposées et les réparations accordées.**

La commission prend note de la demande d'assistance technique que le gouvernement a présentée au Bureau concernant les diverses questions en suspens liées à l'application de la convention. **La commission exprime l'espoir que cette assistance technique sera fournie dans un proche avenir.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2016.]

Emirats arabes unis

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Articles 1 et 2 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que l'article 32 de la loi fédérale n° 8 de 1980 sur les relations de travail prévoit uniquement l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour le même travail, notion plus restrictive que la notion de travail de «valeur égale» de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de législation est encore en cours d'examen mais l'amendement proposé (art. 33) dispose qu'«une femme a droit à la même rémunération qu'un homme si elle exerce un travail de valeur égale. Toute discrimination susceptible d'affaiblir l'égalité des chances ou de porter atteinte à l'égalité des femmes dans l'obtention et la conservation d'un emploi, ou dans la jouissance de leurs droits est interdite. Aux fins du présent article, le licenciement d'une travailleuse en raison d'un changement de son statut familial, d'une grossesse, d'un accouchement ou d'une maternité est interdit.» **Rappelant qu'elle soulève cette question depuis déjà plusieurs années, la commission veut croire que le projet d'amendement sera bientôt adopté et qu'il reflètera pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, conformément à la convention, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

Articles 2 et 3 de la convention. Politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement. La commission rappelle le nombre important d'étrangers dans la population et la nécessité d'adopter une politique nationale d'égalité pour promouvoir l'égalité de chances et lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession pour les motifs prévus dans la convention couvrant tous les travailleurs, aussi bien les nationaux que les non nationaux. Elle rappelle aussi que les dispositions de la Constitution relatives à l'égalité couvrent «les citoyens sans distinction de race, de nationalité, de croyance religieuse ou de situation sociale» (art. 25), mais ne s'appliquent pas aux actes de discrimination de la part des employeurs privés. La commission s'était précédemment félicitée des propositions visant à modifier la loi fédérale n° 8 de 1980 portant réglementation des relations du travail en vue d'interdire plus expressément la discrimination dans l'emploi et la profession, mais avait noté que le champ d'application de la protection se limitait à l'égalité entre les travailleurs ayant une expérience et des qualifications égales et à l'accès à l'emploi ou au maintien dans l'emploi ou à la jouissance de leurs droits; d'autres projets de modification portent plus particulièrement sur la discrimination à l'égard des femmes. Compte tenu du nombre important de travailleurs étrangers parmi la population nationale, la commission estime que, dans

le cadre de la politique nationale d'égalité, il est nécessaire d'adopter davantage de dispositions complètes qui définissent et interdisent expressément la discrimination tout au moins pour les motifs énumérés dans la convention (principalement la race, la couleur, le sexe, la religion, l'ascendance nationale, l'opinion politique et l'origine sociale) et dans tous les aspects de l'emploi et de la profession en vue d'assurer pleinement l'application de la convention à tous les travailleurs. ***Tout en notant que la législation proposée est toujours en cours d'examen, et en l'absence de nouvelles informations à ce sujet, la commission prie instamment le gouvernement de s'efforcer de veiller à ce que la loi modifiée portant réglementation des relations de travail comporte une disposition spécifique définissant et interdisant expressément aussi bien la discrimination directe que la discrimination indirecte pour tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention couvrant tous les travailleurs et tous les aspects de l'emploi et de la profession. Prière de continuer à fournir des informations sur le processus de révision de la loi fédérale n° 8 de 1980.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Equateur

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

Article 1 b) de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note avec **regret** que, depuis plus de vingt ans, elle mentionne la nécessité de modifier l'article 79 du Code du travail, établissant l'égalité de rémunération pour un travail égal, ce qui est plus restrictif que le principe posé par l'article 1 b) de la convention qui fait référence au travail de «valeur égale». La commission observe que le gouvernement n'a pas transmis d'information sur les progrès accomplis dans l'adoption du nouveau Code du travail. Elle rappelle que la notion de travail égal est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération et de la promotion de l'égalité. De même, il s'agit d'un concept fondamental pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail, car il permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. Pour mettre fin à la ségrégation professionnelle, le principe de la convention ne s'applique pas uniquement aux comparaisons entre hommes et femmes dans le même établissement ou la même entreprise. Il implique que l'on compare beaucoup plus largement des emplois occupés par des hommes et des emplois occupés par des femmes dans des lieux différents ou des entreprises différentes et que l'on fasse des comparaisons entre différents employeurs (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 669 et 673, et suivants). ***La commission demande au gouvernement de modifier, dans le cadre de la réforme du Code du travail, l'article 79 du Code du travail, pour donner pleine expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission encourage le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1962)

Article 1 de la convention. La commission prend note avec **intérêt** que la réglementation de la loi sur les coopératives, en vertu de laquelle une femme mariée doit avoir l'autorisation de son mari pour être membre d'une coopérative de logements agricoles ou de jardins familiaux, a été abrogée par la loi organique de l'économie populaire et solidaire et du secteur financier populaire et solidaire du 11 mai 2011. Elle note cependant que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les progrès accomplis concernant le nouveau Code du travail. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le nouveau Code du travail contient une disposition interdisant toute discrimination directe et indirecte, fondée au minimum sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation et l'avancement professionnel et les conditions de travail de tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques et les travailleurs des zones franches d'exportation.***

Harcèlement sexuel. La commission rappelle ses observations antérieures dans lesquelles elle avait noté que le harcèlement sexuel n'est traité que dans le Code pénal et avait invité le gouvernement à prendre des mesures législatives appropriées définissant et interdisant le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Le gouvernement se réfère à l'article 331 de la Constitution qui interdit le harcèlement ou tout acte de violence à l'encontre des femmes au travail et indique qu'il sera tenu compte de ces observations dans le cadre de réformes éventuelles du Code du travail. La commission rappelle que la définition du harcèlement sexuel devrait couvrir aussi bien le harcèlement sexuel qui s'apparente au chantage sexuel (*quid pro quo*) que celui qui résulte d'un environnement hostile, et qu'il convient de préciser que le harcèlement sexuel peut être le fait de l'employeur, de supérieurs hiérarchiques ou de collègues de travail, mais aussi, dans certains cas, de clients ou de tierces personnes qui sont liés à l'exécution du travail (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 789-794). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans le Code du travail une disposition qui définisse et interdise clairement le harcèlement sexuel. Elle le prie également d'envisager d'inclure dans la législation une obligation pour***

l'employeur de prendre des mesures de prévention du harcèlement sexuel au sein de son entreprise. Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute autre mesure adoptée en vue de prévenir le harcèlement sexuel. Prière de fournir des informations sur le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel au travail qui ont été soumises aux autorités administratives ou judiciaires, les sanctions imposées, les mesures de réparation accordées, ainsi que des copies des condamnations les plus pertinentes.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)

Développements législatifs. La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la nouvelle loi de 2012 sur l'égalité de chances entre les femmes et les hommes. Aux termes de son article 2, cette loi vise à établir des chances égales et un traitement égal pour les hommes et les femmes dans différents domaines, et notamment dans les domaines économique, social et éducatif, dans les secteurs public et privé. Les articles 7 et 8 prévoient l'adoption de mesures spéciales provisoires afin de surmonter l'inégalité structurelle existant entre les hommes et les femmes, notamment grâce à des mesures positives et d'encouragement. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises en vue de l'application générale de cette loi en indiquant son impact pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures spéciales, prises conformément aux articles 7 et 8, destinées à réaliser l'égalité dans l'emploi et la profession ainsi que toutes mesures spéciales de protection en faveur de certaines catégories de personnes.*

Harcèlement sexuel. La commission note avec *intérêt* que l'article 3(3) de la nouvelle loi interdit expressément le harcèlement sexuel dans les secteurs public et privé, lequel est défini à l'article 4(7) comme étant tout type de comportement indésirable de nature sexuelle créant une atmosphère intimidante ou hostile. *La commission prie le gouvernement de confirmer que la loi susmentionnée couvre aussi bien le harcèlement sexuel de contrepartie ayant pour objectif l'obtention de faveurs de nature sexuelle, mais également les agissements ayant pour effet de créer un environnement de travail hostile ou offensant. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures pratiques prises pour empêcher et traiter le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer également des informations sur les cas de harcèlement sexuel traités par les autorités compétentes, en transmettant notamment toutes décisions administratives ou judiciaires pertinentes et en indiquant les sanctions infligées.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Fidji

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que l'article 78 de la Promulgation (ERP) de 2007 sur les relations d'emploi n'exprime pas pleinement dans la loi le principe établi par la convention, puisqu'il restreint la comparaison à la rémunération des hommes et des femmes qui ont «des qualifications identiques ou sensiblement similaires». La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une loi modificative de l'ERP est en cours d'examen par la Commission permanente de la justice, du droit et des droits de l'homme du Parlement. La commission note cependant avec *regret* que les modifications proposées à l'article 78 continuent de restreindre l'égalité de rémunération aux «personnes ayant les mêmes qualifications ou des qualifications très proches employées dans les mêmes conditions ou des conditions très proches». La commission rappelle que la législation sur l'égalité de rémunération ne devrait pas seulement prévoir une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, le même travail ou un travail similaire, mais devrait également s'appliquer à des situations dans lesquelles les hommes et les femmes exercent un travail différent, qui exige des qualifications différentes et implique des circonstances différentes, mais qui est néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673). *La commission invite instamment le gouvernement à prendre en compte ces commentaires et à procéder aux modifications nécessaires de l'article 78 de l'ERP de manière à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement reflété dans la législation nationale, et elle l'invite à fournir des informations sur les progrès enregistrés à cet égard.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne répond pas aux questions soulevées par la commission dans son observation précédente. Elle se voit donc contrainte de renouveler ses commentaires précédents.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100^e session, juin 2011)

Dans sa précédente observation, et compte tenu de l'absence de rapport, la commission rappelait qu'une discussion avait eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence priait instamment le gouvernement de faire en sorte que les principes contenus dans la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès adoptée en 2008 débouchent sur des actions concrètes et elle lui demandait: i) de modifier ou d'abroger les lois et règlements discriminatoires sur le plan racial, y compris le règlement de 1966 sur l'éducation (création et enregistrement des établissements scolaires); ii) de s'attaquer efficacement aux pratiques discriminatoires; et iii) de garantir l'égalité dans l'emploi, la formation et l'éducation pour toutes les personnes de tous les groupes ethniques. La Commission de la Conférence a également abordé la question du droit des agents de l'Etat à la non-discrimination et à l'égalité dans l'emploi et la profession ainsi que le faible taux de participation des femmes dans la population active et elle a demandé que des mesures soient prises à cet égard. La Commission de la Conférence a également noté des préoccupations relatives à la difficulté d'exercer le droit à la liberté syndicale dans le pays et a appelé le gouvernement à mettre en place les conditions nécessaires à un véritable dialogue tripartite en vue de résoudre les questions liées à l'application de la convention. **La commission note que le gouvernement n'a pas répondu sur ce dernier point et elle le prie de fournir des informations spécifiques et détaillées à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Protection contre la discrimination. Service public. Législation. La commission rappelle que la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi (ERP) interdit de manière explicite la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession portant sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que pour des motifs additionnels, comme envisagé à l'article 1, paragraphe 1 b). Elle rappelle également que, à la suite de l'adoption du décret (amendement) de 2011 sur les relations d'emploi (décret n° 21 de 2011) le 13 mai 2011, les agents de l'Etat, dont les enseignants, sont exclus du champ d'application de l'ERP et par conséquent de ses dispositions antidiscriminatoires. S'agissant des agents exclus de cette profession et en général des personnes employées dans le service public, la commission se félicite de l'adoption du décret (amendement) de 2011 sur le service public (décret n° 36 de 2011) le 29 juillet 2011, qui insère dans la loi de 1999 sur le service public de nouveaux chapitres 2A et 2B, respectivement sur les principes et droits fondamentaux au travail et sur l'égalité de chances dans l'emploi. La commission note que l'article 10B(2) interdit, dans tous les aspects de l'emploi, la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur, le genre, la religion, la nationalité et l'origine sociale, en omettant toutefois l'opinion politique qui est par contre mentionnée à l'article 6(2) de l'ERP. L'article 10B(2) énumère également, comme motifs supplémentaires, l'orientation sexuelle, l'âge, le statut marital, la grossesse, les responsabilités familiales, l'état de santé, y compris le statut VIH réel ou supposé et le sida, l'affiliation syndicale et le handicap. La commission note également que l'article 10C relatif aux motifs prohibés de discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, se réfère aux «particularités ou circonstances personnelles réelles ou supposées, notamment l'origine ethnique, la couleur, le lieu d'origine, le genre, l'orientation sexuelle, la naissance, la langue, le statut économique, l'âge, le handicap, le statut VIH et le sida, la classe sociale, le statut marital (notamment le fait de vivre dans une relation assimilée à un mariage), la situation dans l'emploi, la situation familiale, la religion ou la croyance», en omettant «l'opinion» qui est par contre mentionnée à l'article 75 de l'ERP. Tout en se félicitant des récentes modifications de la législation, en particulier en ce qui concerne les motifs supplémentaires de discrimination interdits, la commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées afin de donner effet au principe de la convention, celles-ci doivent inclure au minimum tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'inclure l'opinion politique dans les motifs de discrimination interdits énumérés dans la loi de 1999 sur le service public. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment, dans la pratique, les agents du service public et les candidats à un emploi dans le service public sont protégés contre la discrimination fondée sur l'opinion politique.**

La commission rappelle que la Commission de la Conférence avait noté que l'article 3 du décret n° 21 de 2011 interdit toute action, procédure, recours ou plainte «qui vise ou visait à contester, ou implique le gouvernement ..., tout ministre ou la commission du service public ..., qui a été introduit en application ou dans le cadre de la [promulgation sur les relations d'emploi]» et elle invitait instamment le gouvernement à veiller à ce que les agents de l'Etat aient accès aux instances judiciaires compétentes pour faire valoir leurs droits et obtenir une réparation adéquate. **Tout en prenant note de l'indication du gouvernement relative à la compétence de la Haute Cour pour connaître des recours en révision des décisions de la Commission du service public relatives à la révocation des agents de l'Etat, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la procédure et les moyens de recours dont disposent les travailleurs exclus du champ d'application de l'ERP qui allèguent une discrimination dans l'emploi ou la profession contestant ou impliquant des autorités. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur le nombre des plaintes introduites, les motifs invoqués, les réparations accordées et les sanctions imposées.**

Article 1. Egalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que le système éducatif devait subir une vaste réforme et priait le gouvernement de préciser si le règlement de 1966 sur l'éducation (création et enregistrement des établissements scolaires) qui prévoit d'accorder, dans le processus d'admission, une priorité aux élèves d'une race ou d'une croyance spécifiques, était toujours en vigueur. D'après le rapport du gouvernement, un projet de décret sur l'éducation qui abrogera la loi sur l'éducation et tous ses textes d'application, y compris le règlement de 1966, est en cours de préparation. Le projet de décret a été examiné par le procureur général et renvoyé au ministère de l'Education pour modification. La commission note que l'article 26(3) du projet de décret sur l'éducation prévoit qu'«aucun enfant ne peut se voir fermer l'accès pour les seuls motifs de race, d'âge, de handicap ou de religion». La commission rappelle à cet égard que l'accès à l'éducation et à une offre diversifiée de cours de formation professionnelle est un élément extrêmement important pour assurer l'égalité sur le marché du travail (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 750). **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin d'assurer l'égalité d'accès aux garçons et aux filles, aux hommes et aux femmes de tous les groupes ethniques à l'éducation et à la formation professionnelle, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la réforme du système éducatif, notamment par l'adoption du nouveau décret sur l'éducation, ainsi que sur les résultats obtenus. Elle prie le gouvernement de préciser si, en vertu de l'article 26(3) du projet de décret sur l'éducation, les motifs de race, d'âge, de handicap ou de religion peuvent encore être invoqués, éventuellement en combinaison avec d'autres motifs, comme**

une des raisons de refuser l'admission dans une école et de préciser, le cas échéant, les motifs sur la base desquels l'admission peut être refusée. La commission réitère sa précédente demande d'informations statistiques sur le nombre des écoles appliquant encore des critères de race ou de croyance comme condition d'admission et sur le nombre des élèves inscrits dans ces écoles.

Article 2. Politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement sans considération de la race, de la couleur ou de l'ascendance nationale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption, le 15 décembre 2008, par le Conseil national pour l'avenir des Fidji (NCBBF), de la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès qui vise à bâtir une société fondée sur l'égalité de chances et la paix pour tous les citoyens des Fidji. Elle notait aussi que la charte contient également des mesures spécifiques concernant les peuples autochtones et leurs institutions et que le NCBBF a formulé un certain nombre de recommandations, comme la nécessité d'adopter une législation interdisant la discrimination fondée sur la race, la religion et l'orientation sexuelle, de même qu'une législation protégeant les droits des minorités ethniques (Indiens, habitants des îles du Pacifique, Chinois, Européens et Fidjiens sans terre), en particulier en vue d'améliorer l'accès de ces minorités à la terre. S'agissant de l'application dans la pratique, la commission note dans le rapport du gouvernement que le classement en catégories et le profilage raciaux et inappropriés dans les registres officiels ont été supprimés, que la réforme du système éducatif est actuellement en cours et que le nom «Fidjien» doit être appliqué à tous les citoyens des Fidji, tandis que le nom «i-Taukei» sert à désigner les Fidjiens autochtones qui représentent environ 60 pour cent de la population des Fidji. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès afin d'interdire et d'éliminer la discrimination, en particulier la discrimination raciale, et de promouvoir l'égalité de chances pour tous, y compris les groupes minoritaires, pour ce qui est de l'accès à l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi et les diverses professions. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute action ou tout programme entrepris par le ministère des Affaires i-Taukei afin de promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession, notamment par des campagnes de sensibilisation afin de promouvoir la tolérance entre toutes les composantes de la population.***

Mesures positives. La commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle il a décidé de remplacer l'ancien programme d'action positive en faveur des populations autochtones par un nouveau «Programme d'action pour toutes les races fondé sur un examen des ressources» dans le cadre de la réforme entreprise afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques inclusives qui ne soient pas discriminatoires ni basées sur la race et qui poursuivent l'objectif d'une citoyenneté commune. Elle note en outre que les programmes de bourses qui étaient basés sur la race ont été supprimés. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nouveau programme d'action envisagé et sur sa mise en œuvre dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi et de la profession, en indiquant comment il compte remédier aux inégalités de fait, corriger les effets des pratiques discriminatoires du passé et promouvoir l'égalité de chances pour tous. Prière de préciser si le nouveau programme prévoit des mécanismes de contrôle et d'évaluation.***

Egalité entre hommes et femmes. La commission note que le rapport du gouvernement contient des informations sur les stratégies d'ensemble adoptées pour promouvoir l'égalité de genre et la création d'entreprises par des femmes mais qu'il ne fournit aucune information sur les mesures concrètes prises à cette fin ni sur les résultats obtenus par exemple par la mise en œuvre du Plan d'action pour les femmes 1999-2008 auquel la commission se référerait dans ses précédents commentaires. La commission prend note des statistiques relatives au taux de participation des femmes dans un série d'organismes comme le Conseil consultatif des relations d'emploi (29 pour cent), le Conseil consultatif national sur la sécurité et la santé (13 pour cent) et les Conseils des salaires (20 pour cent). Le gouvernement déclare que son objectif est d'arriver à un taux de participation de 30 pour cent de femmes dans les organes ayant en charge l'emploi et les relations professionnelles. La commission note également que les données statistiques relatives à la main-d'œuvre fournies par le gouvernement ne sont pas ventilées selon le sexe et, en conséquence, ne donnent pas d'informations suffisantes sur la participation des femmes et des hommes au marché du travail. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), tout en saluant le nouveau Plan d'action en faveur des femmes 2010-2019, réitère sa préoccupation quant à la persistance de pratiques, de traditions, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles, les responsabilités et les identités des femmes et des hommes dans tous les aspects de la vie quotidienne. Ces coutumes et pratiques perpétuent la discrimination à l'encontre des femmes et des filles et peuvent constituer des obstacles à leur éducation. La commission prend note des préoccupations du CEDAW à propos de l'insuffisance de moyens financiers et humains affectés au mécanisme national pour l'avancement des femmes, du nombre élevé de femmes qui, dans l'économie informelle, ne bénéficient d'aucune protection sociale ni d'autres prestations ainsi que de la situation d'inégalité de fait des femmes rurales en termes d'accès à la terre et au crédit (CEDAW/C/FJI/CO/4, 30 juillet 2010, paragr. 6, 16, 17, 20, 21, 28 et 30). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prises pour promouvoir effectivement l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, dans le cadre de l'ancien et du nouveau Plan d'action en faveur des femmes, ou d'autre manière, y compris les mesures prises pour remédier aux stéréotypes et améliorer l'accès des femmes à des professions traditionnellement exercées par les hommes, par le biais de l'éducation et de la formation, ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes à la terre et au crédit. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin d'accroître la participation des femmes dans les organes chargés de l'emploi et des relations professionnelles ainsi que les résultats obtenus.***

Article 3 d). Promotion de l'égalité dans les emplois soumis au contrôle d'une autorité publique. La commission note que les statistiques fournies par le gouvernement à propos du nombre d'hommes et de femmes employés dans le secteur public, ventilées selon le statut (permanent, contractuel ou temporaire), montrent un équilibre entre hommes et femmes. La commission note toutefois que, dans ses dernières observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) attirait l'attention du gouvernement sur la sous-représentation des minorités dans les services publics et sur la nécessité d'évaluer les raisons de ce phénomène et d'y remédier efficacement (CERD/C/FJI/CO/18-20, 31 août 2012, paragr. 12). ***Tout en prenant note de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle tous les ministères appliquent la Politique sur l'égalité de chances dans l'emploi, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises afin de garantir l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes de tous les groupes ethniques dans l'emploi dans le service public. Prière également de fournir des statistiques à jour sur la représentation des hommes et des femmes, de tous les groupes ethniques, dans les différentes catégories et aux différents échelons et grades du service public.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Gambie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination dans l'emploi et la profession. Législation. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle avait relevé que les dispositions de la Constitution qui ont trait à la discrimination ne font aucunement référence à l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession et ne se rapportent qu'au traitement discriminatoire qui est le fait d'un fonctionnaire (art. 33(3)). Elle avait également noté que la loi de 2007 sur le travail ne définit ni n'interdit la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'un quelconque des motifs prévus par la convention, sauf en cas de licenciement et de mesure disciplinaire (art. 83(2)). La commission note que le gouvernement ne répond pas à sa demande portant sur la nécessité de modifier la législation. Elle rappelle une fois encore que, bien que des dispositions constitutionnelles de caractère général sur la non-discrimination soient importantes, elles ne sont en général pas suffisantes pour aborder des problèmes spécifiques de discrimination dans l'emploi et la profession, et qu'une législation antidiscrimination complète est en général nécessaire pour assurer l'application effective de la convention et que, au minimum, une telle législation doit couvrir chacun des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), dans tous les domaines de l'emploi et de la profession. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures en vue d'instaurer une protection légale contre la discrimination directe et indirecte à tous les stades de l'emploi et de la profession fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés dans la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission prie également le gouvernement de prévoir dans la législation des sanctions dissuasives et des voies de recours appropriées en cas de discrimination. Prière également de fournir des informations spécifiques sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. Depuis 1998, la commission souligne la nécessité de modifier l'article 2(3) de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits, qui prévoit «l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même nature», afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la convention et de l'harmoniser avec les dispositions de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination qui prévoient le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fait état d'aucune avancée à cet égard. La commission considère que la coexistence de deux concepts différents dans la législation pourrait conduire à des ambiguïtés et des malentendus dans l'application du principe de la convention dans la pratique. La commission rappelle en outre que, lorsque la question des salaires est régie par la loi, la législation doit pleinement refléter le principe de la convention (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 676). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations concrètes sur l'application de la convention et, en particulier, sur les mesures adoptées pour modifier l'article 2(3) de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits en vue de le mettre en conformité avec le principe de la convention et de l'harmoniser avec les dispositions de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination de façon à dissiper toute ambiguïté juridique éventuelle.**

Compte tenu de l'ambiguïté de la législation et préoccupée par les malentendus qui pourraient naître au sujet de la portée et de la signification du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la commission avait demandé au gouvernement d'organiser des activités de formation et des campagnes de sensibilisation relatives à ce principe à l'intention des inspecteurs du travail et des juges, ainsi que des représentants des travailleurs et des employeurs. Elle note à nouveau que le gouvernement n'a fourni aucune information concernant l'adoption de mesures à cet égard et souligne qu'il est essentiel d'avoir une idée claire et précise de la signification de la notion de valeur égale pour promouvoir et faire appliquer de manière effective le principe de l'égalité de rémunération. Dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission souligne que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. Du fait de préjugés et de stéréotypes anciens quant aux aspirations, préférences et capacités des femmes, certains emplois sont exercés de manière prédominante ou exclusivement par des femmes et d'autres par des hommes. Lors de la fixation des taux de salaire, les emplois dits «féminins» sont souvent sous-évalués par rapport à un travail de valeur égale accompli par des hommes. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe présente sur le marché du travail car non seulement elle offre de vastes possibilités de comparaisons, en incluant notamment le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais elle va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 673). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour dissiper toute ambiguïté quant au principe de la convention, notamment par le biais d'activités de sensibilisation des inspecteurs du travail, des juges et des représentants des travailleurs et des employeurs, quant à la portée et à la signification du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle demande également au gouvernement de communiquer des informations sur toute décision judiciaire ou administrative ayant trait aux dispositions de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits et de la loi de 1997 sur la prévention de la discrimination relatives à l'égalité de rémunération.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kazakhstan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 b) de la convention. Législation. Travail de valeur égale. La commission rappelle que le Code du travail de 2007 contient des dispositions plus restrictives que le principe posé par la convention. Elle rappelle que l'article 7(1) interdit la discrimination fondée sur le sexe dans l'exercice des droits relatifs au travail et que l'article 22(15) prévoit que le travailleur a droit à «un paiement égal pour un travail égal sans aucune discrimination». La commission note que le gouvernement indique qu'il n'y a aucune discrimination, sur la base de quelque motif que ce soit, y compris le sexe, lors de la fixation du montant du salaire d'un travailleur, et il considère que la législation est en conformité avec la convention. La commission rappelle que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe en matière de droits relatifs au travail, y compris en ce qui concerne les salaires, n'est pas en général suffisante pour donner effet à la convention, étant donné qu'elle ne tient pas compte de la notion de «travail de valeur égale» (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 676). La commission note en outre que les dispositions relatives au «paiement égal pour un travail égal sans aucune discrimination» sont également insuffisantes car elles n'englobent pas la notion de «travail de valeur égale». La commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. En raison de stéréotypes concernant les aspirations, préférences et capacités des femmes, certains emplois sont occupés de manière prédominante ou exclusivement par des femmes et d'autres par des hommes et, lors de la fixation des taux de salaire, les emplois dits «féminins» sont souvent sous-évalués par rapport à un travail de valeur égale accompli par des hommes (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 673). **La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier le Code du travail afin de donner pleinement effet sur le plan législatif au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, afin de permettre des comparaisons non seulement entre des travaux similaires, mais aussi entre des travaux qui sont de nature complètement différente. Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Suivi de la discussion de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 103^e session, mai-juin 2014)

La commission prend note des discussions consacrées à cette question par la Commission de l'application des normes de la Conférence en mai-juin 2014. Elle note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Article 1 de la convention. Interdiction de la discrimination. La commission rappelle que l'article 7(2) du Code du travail de 2007 couvre l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention à l'exception de la couleur, mais que cet article couvre un certain nombre de motifs supplémentaires, comme envisagé par l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention (notamment l'âge, le handicap physique, l'appartenance à une tribu, l'appartenance à une association publique). La commission note que, au cours des discussions de la Commission de la Conférence, le gouvernement a déclaré que la race s'entend d'une manière générale comme étant inséparable de la couleur de peau, mais que de nouvelles consultations auront lieu avec des représentants des autorités centrales de l'Etat et avec les partenaires sociaux en vue de se prononcer sur la question de la couleur en tant que motif de discrimination. La commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour faire porter effet aux principes de la convention, elles doivent inclure au moins tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission encourage le gouvernement à procéder aux consultations prévues en vue de l'adoption des dispositions législatives interdisant toute discrimination fondée sur la couleur dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations sur tout progrès à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer une protection effective contre toute discrimination fondée sur les motifs énumérés par la convention, y compris la couleur.**

Article 2. Exclusion des femmes de certaines professions. La commission rappelle que, conformément à l'article 186(1) et (2) du Code du travail, la liste des emplois auxquels il est interdit d'affecter des femmes et les charges maximales pouvant être levées et manipulées manuellement par des femmes sera établie par l'Autorité nationale du travail, en accord avec les autorités sanitaires. La commission prend note de la résolution n° 1220 du 28 octobre 2011 communiquée par le gouvernement, qui contient une liste actualisée des emplois interdits aux femmes et fixe le poids maximum des charges pouvant être manipulées par des femmes. Le gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence que cette liste a été mise à jour quatre fois en vingt ans, dont la dernière en 2011. Il a indiqué en outre que ces interdictions ne visent pas à restreindre l'accès à l'emploi mais à protéger la maternité ainsi que la santé des femmes, compte tenu notamment du fait que le niveau d'automatisation dans les industries manufacturières du pays est plus faible que dans le reste de l'Europe. La commission note que cette liste comporte 299 métiers interdits, dont certains comportent la conduite d'engins de levage ou de terrassement. Tout en comprenant que ces mesures ont été motivées par le souhait de protéger la santé des femmes et d'assurer leur sécurité, la commission rappelle que les mesures de protection des femmes dans l'emploi, lorsqu'elles sont basées sur des stéréotypes concernant les aptitudes professionnelles des femmes ou leur rôle dans la société, portent atteinte au principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission rappelle également que les mesures spéciales de protection des

femmes devraient être limitées à la protection de la maternité au sens strict du terme. De plus, les dispositions ayant trait à la protection des personnes qui travaillent dans des conditions dangereuses ou difficiles doivent viser à protéger la santé et la sécurité des hommes comme des femmes, tout en tenant compte des différences qui font que chacun d'eux est exposé, en matière de santé, à des risques spécifiques (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 840). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la liste actuelle des professions interdites aux femmes afin d'assurer l'égalité de chances ainsi qu'une protection égale de la santé et de la sécurité des travailleurs comme des travailleuses, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle le prie également de donner des informations sur les mesures prises pour consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs à ce sujet, et sur les résultats de telles consultations.**

Egalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission note que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence, s'agissant de l'emploi des femmes au premier trimestre de 2014, les femmes représentaient 48,6 pour cent de la population active et 56,2 pour cent des personnes sans emploi. D'après ces statistiques, les femmes représentent 54,6 pour cent des salariés dans la fonction publique, 31 pour cent dans la production industrielle, 26 pour cent dans la construction, 47 pour cent dans l'agriculture, la foresterie et la pêche, 60 pour cent dans la finance et les assurances, 50 pour cent dans les professions libérales, scientifiques et techniques et 74 pour cent dans l'enseignement. Le gouvernement indique en outre que la «Feuille de route pour l'emploi à l'horizon 2020» comporte des mécanismes de lutte contre la crise et ciblant les femmes. La commission avait pris note, précédemment, de la loi de 2009 sur les garanties publiques en matière d'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes et de la Stratégie pour l'égalité de genre 2006-2016, dont les objectifs comprennent notamment la représentation égale des femmes et des hommes dans les organes exécutifs et législatifs et aux postes de décision, l'expansion de l'entrepreneuriat féminin et l'accroissement de la compétitivité des femmes sur le marché du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises, notamment dans le cadre de la loi de 2009 sur les garanties publiques en matière d'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes, de la Stratégie pour l'égalité de genre 2006-2016 et de la «Feuille de route pour l'emploi à l'horizon 2020» pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'emploi et la profession dans un éventail d'emplois aussi large que possible, y compris dans les postes les plus élevés et sur le plan des perspectives de carrière. Elle le prie également de donner des informations, notamment des statistiques ventilées par sexe, illustrant l'impact de ces mesures sur la participation des femmes au marché du travail (secteurs public et privé). La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la répartition des hommes et des femmes dans les différentes filières de la formation professionnelle et de l'éducation.**

Travailleurs ayant des responsabilités familiales. La commission rappelle que l'article 187 du Code du travail requiert le consentement écrit des femmes ayant des enfants de moins de 7 ans ou des autres personnes qui élèvent des enfants de moins de 7 ans n'ayant pas de mère, pour le travail de nuit, les heures supplémentaires, les voyages d'affaires ou encore le travail par équipes. Les articles 188 et 189 prévoient que le père n'a le droit à des pauses pour alimenter l'enfant ou le droit de travailler à temps partiel seulement lorsque les enfants n'ont pas de mère. La commission note que le gouvernement a déclaré à la Commission de la Conférence que la loi n° 566-IV du 17 février 2012 modifiant et complétant le Code du travail aux fins de la conciliation des obligations professionnelles avec les responsabilités familiales a modifié l'article 189 du Code du travail de manière à permettre aussi au père de travailler à temps partiel lorsque les deux parents y consentent. S'agissant de la modification des articles 187 et 188 du Code du travail, le gouvernement a indiqué que cela nécessiterait une étude plus approfondie, en collaboration avec les partenaires sociaux. La commission note que le Kazakhstan a ratifié la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, le 17 janvier 2013. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour modifier les articles 187 et 188 du Code du travail de manière à ce que les travailleurs, hommes et femmes, bénéficient des mêmes droits, et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard.**

Egalité de chances et de traitement à l'égard des minorités ethniques et religieuses. La commission note que le gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence qu'aucune statistique n'est disponible en ce qui concerne la participation des hommes et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses au marché du travail. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a recommandé au gouvernement de prendre des mesures efficaces pour que la fonction publique ouvre davantage ses portes aux personnes appartenant aux groupes ethniques non kazakhs, y compris en limitant l'exigence de maîtrise de la langue kazakhe à l'accès aux postes pour lesquels cela est essentiel (CERD/C/KAZ/CO/6-7, 17 mars 2014, paragr. 9). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des minorités ethniques et religieuses dans l'emploi et la profession et pour améliorer la représentation des personnes appartenant à des minorités ethniques dans la fonction publique. Elle le prie de fournir des informations sur les compétences professionnelles exigées dans la fonction publique, notamment sur les exigences linguistiques. La commission prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la collecte et l'analyse de données statistiques illustrant la répartition des hommes et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses dans les secteurs public et privé, dans les différentes branches d'activité et les différentes professions.**

Contrôle de l'application. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les activités des inspecteurs du travail, notamment les 200 enquêtes spéciales sur la discrimination effectuées en 2013. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour contrôler l'application de la législation, de même que sur les infractions décelées par les inspecteurs du travail, les décisions administratives ou judiciaires ayant trait au principe établi par la convention, y compris les réparations octroyées et les sanctions imposées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nigéria

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement ne donne pas suite dans son rapport à l'observation qu'elle avait antérieurement formulée. Elle se voit donc contrainte de renouveler cette observation.

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi dans les forces de police. La commission avait précédemment noté que les articles 118 à 128 du Règlement sur la police nigériane prévoyant des conditions spéciales en matière de recrutement et de conditions de service applicables aux femmes sont discriminatoires en raison du sexe et sont donc incompatibles avec la convention. En conséquence, la commission avait demandé instamment au gouvernement de mettre la législation en conformité avec la convention. La commission avait noté que les critères et les dispositions concernant la grossesse et la situation matrimoniale prévus par les articles 118, 124 et 127 constituent une discrimination directe, et que les articles 121, 122 et 123 semblent aller au-delà de ce qui est autorisé par l'article 1, paragraphe 2, de la convention. Elle avait aussi noté que des dispositions légales fixant une même condition de taille pour les hommes et pour les femmes sont susceptibles de constituer une discrimination indirecte envers les femmes. La commission rappelle que les femmes doivent avoir le droit de choisir librement un emploi ou une profession, et souligne que les exclusions ou préférences vis-à-vis d'un emploi particulier dans le contexte de l'article 1, paragraphe 2, de la convention doivent être définies objectivement en dehors de tout stéréotype ou préjugé négatif sur les rôles des hommes et des femmes (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 788). **Rappelant que tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, conformément à l'article 3 c), abroger toutes dispositions législatives qui sont contraires à l'égalité de chances et de traitement, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de mettre la législation en conformité avec la convention et d'indiquer les mesures prises à cette fin. La commission veut croire que le gouvernement, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, prendra les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes dans les forces de police.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pakistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations reçues le 11 novembre 2013 de la Confédération des travailleurs du Pakistan (PWC).

Evolution de la législation. La commission prend note du 18^e amendement à la Constitution, qui transfère la compétence de l'adoption de lois du domaine du travail du Parlement fédéral aux gouvernements des provinces. Elle note en outre que, tant que les provinces n'ont pas adopté leurs législations propres, les lois fédérales existantes restent en vigueur et, en outre, qu'une commission de consultation tripartite a été constituée au niveau fédéral en vue de faciliter la mise en œuvre de la convention par les gouvernements des provinces. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout fait nouveau dans ce domaine, notamment sur les mesures prises par la Commission de consultation tripartite quant à l'adoption d'une législation assurant la mise en œuvre de la convention par les provinces.**

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Législation. Définition de la rémunération. La commission prend note de l'adoption, par le gouvernement de la province du Khyber Pakhtunkhwa, de la loi (2013) sur le paiement du salaire, dont l'article 2(xiv) définit le salaire comme incluant tous les éléments essentiels de rémunération et les prestations réglementaires et non réglementaires mais exclut toute cotisation versée par l'employeur à un fonds de prévoyance ou de pension quel qu'il soit, toute indemnité de voyage ou encore le montant d'une allocation de voyage ainsi que toute somme versée pour couvrir des dépenses particulières, les primes annuelles ou le solde de tout compte payable à la fin du service. La commission rappelle que l'article 1 a) de la convention prévoit une définition étendue de la notion de rémunération, qui inclut non seulement le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, mais encore «tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». La commission d'experts a considéré que cette définition vise à englober les paiements ou prestations perçus régulièrement ou occasionnellement seulement. Elle englobe ainsi notamment les primes visant à compenser le coût de la vie, les allocations pour personnes à charge, les indemnités de déplacement, les allocations logement et les allocations de vacances ainsi que toutes les prestations assurées par des régimes de sécurité sociale moyennant le financement de l'entreprise ou de la branche concernée (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 686, 687 et 690). **Afin d'appliquer pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le gouvernement de la province du Khyber Pakhtunkhwa prend en compte tous les éléments de la définition du salaire prévue à l'article 2(xiv) de la loi sur le paiement du salaire.**

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission note que l'article 26 de la loi (2013) sur le paiement du salaire de la province du Khyber Pakhtunkhwa énonce qu'«il ne sera fait aucune distinction sur la base du sexe, de la religion, de la secte, de la couleur, des croyances, de la caste, de l'ascendance ethnique, sur le plan du salaire ou des autres prestations versées pour un travail de valeur égale». **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application de la loi de 2013 sur le paiement du salaire de la province du Khyber Pakhtunkhwa et son impact en termes d'élimination de l'écart des rémunérations entre hommes et femmes. Elle le prie en outre de donner des informations sur les mesures prises pour assurer que toute nouvelle loi adoptée par les autres provinces exprime pleinement le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, en**

permettant des comparaisons entre emplois qui, tout en étant de nature entièrement différente, n'en ont pas moins une valeur égale, et en veillant à ce que ce principe s'applique aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé et à l'égard de tous les aspects de la rémunération tels que définis à l'article 1 a) de la convention.

Article 2, paragraphe 2 b). Salaires minima. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait prié le gouvernement de veiller à ce que la procédure de fixation des salaires minima soit exempte de toute distorsion sexiste. La commission note à cet égard que l'article 10 de la notification (de 2012) sur le salaire minimum promulguée par le Conseil de surveillance du salaire minimum de la province du Khyber Pakhtunkhwa dispose que «toute travailleuse percevra le même salaire minimum que son homologue masculin pour un travail de valeur égale». La commission note que l'article 18 de la loi (de 2014) sur le salaire minimum de la province du Khyber Pakhtunkhwa énonce au nombre des discriminations interdites la distinction fondée sur le sexe. La commission rappelle que dans les secteurs où la main-d'œuvre est à dominante féminine, les taux de rémunération ont tendance à être plus bas, et qu'en raison d'une telle ségrégation professionnelle une attention particulière doit être accordée à la fixation des salaires minima afin d'assurer que les taux fixés dans ces secteurs soient exempts de toute distorsion sexiste. **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment ces deux dispositions interagissent, de manière à assurer que la procédure de fixation des salaires minima dans la province du Khyber Pakhtunkhwa est exempte de toute distorsion sexiste. En outre, elle prie le gouvernement de donner les informations sur les mesures prises pour assurer que la fixation des salaires minima dans les autres provinces soit exempte de toute distorsion sexiste.**

Articles 2 et 3. Evaluation objective des emplois. La commission note que, selon la PWC, la plupart des employeurs n'appliquent pas un système d'évaluation objective des emplois. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne l'action des départements des provinces pour le progrès des femmes, action qui inclut des campagnes de sensibilisation ainsi que des séminaires sur l'élaboration de politiques tenant compte des différences entre les sexes. Elle note que les Départements des provinces pour le progrès des femmes ont également constitué des équipes spéciales chargées d'assurer un suivi des entreprises pour assurer le respect de l'égalité de rémunération. **La commission incite le gouvernement à prendre des mesures propres à assurer que des méthodes d'évaluation objective des emplois soient intégrées dans les nouvelles législations du travail des provinces et de fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard, notamment sur les mesures prises par les Départements des provinces pour le progrès des femmes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de mécanismes d'évaluation objective des emplois à l'usage du secteur public et du secteur privé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs du Pakistan (PWC), reçues le 10 novembre 2013, qui concernent la discrimination à l'égard des femmes, dont l'emploi est concentré essentiellement dans le secteur informel, et les carences d'application de la législation du travail.

Article 1 de la convention. Législation. Interdiction de la discrimination. La commission note que le dix-huitième amendement de la Constitution transfère la compétence de l'adoption des lois dans le domaine du travail du Parlement fédéral aux gouvernements des provinces. Elle note, en outre, que les lois fédérales existantes restent en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles lois soient adoptées par les provinces et, par ailleurs, qu'une commission tripartite de consultation a été créée au niveau fédéral pour faciliter la mise en œuvre de la présente convention par les gouvernements des provinces, que l'élaboration de la loi sur l'emploi et les conditions de service a été conclue au niveau fédéral et que cet instrument a été communiqué pour examen aux gouvernements des provinces. La commission prend note de la série de lois adoptées en 2013 par le gouvernement de la province du Khyber Pakhtunkhwa, qui interdit plusieurs formes de discrimination. A cet égard, la commission note avec *intérêt* que la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste a été incluse dans la liste des discriminations interdites dans cette province. Elle note cependant que ni l'opinion politique ni l'ascendance nationale n'ont été incluses parmi les discriminations interdites. Il n'apparaît pas clairement non plus que la législation s'applique à tous les aspects de l'emploi, c'est-à-dire à la formation professionnelle, à l'accès à l'emploi et à différentes professions ainsi qu'aux conditions d'emploi, comme le veut l'article 1, paragraphe 3, de la convention. La commission souligne qu'une définition claire et complète de ce qui constitue une discrimination dans l'emploi et la profession permet d'identifier les nombreuses situations dans lesquelles des discriminations peuvent se produire et d'y remédier (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 743). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris par le biais de la commission tripartite de consultation constituée au niveau fédéral, pour assurer que toutes les lois nouvellement adoptées dans le domaine du travail par les provinces comportent des dispositions définissant et interdisant expressément la discrimination directe ou indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession à l'égard de tous les travailleurs, sur la base de toutes les distinctions visées à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, notamment celles de l'opinion politique et de l'ascendance nationale. Elle le prie de fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard.**

Harcèlement sexuel. La commission note que, selon les indications données par le gouvernement, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de 2010 sur le harcèlement sur le lieu de travail, des médiateurs ont été nommés, tant au niveau fédéral qu'au niveau des provinces, et que les départements provinciaux du progrès des femmes sont chargés de mener des

activités de sensibilisation du public sur ces questions. La commission prend note, en outre, de l'adoption en 2012 par les autorités du Pendjab de la loi du Pendjab sur la protection des femmes contre le harcèlement sur le lieu de travail. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application de la loi de 2010 sur la protection des femmes contre le harcèlement sur le lieu de travail ainsi que de la loi du Pendjab de 2012 du même objet et de toute autre législation pertinente adoptée par les autres provinces en vue de protéger d'une manière égale les hommes et les femmes contre le harcèlement sexuel. Elle le prie de donner des informations sur le nombre et la nature des actions en justice s'appuyant sur ces lois, les mesures de réparation ordonnées par suite et les sanctions imposées ainsi que sur le contenu des campagnes de sensibilisation du public contre le harcèlement sexuel menées par les départements provinciaux du progrès des femmes.**

Article 2. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que, selon l'enquête sur la main-d'œuvre 2012-13, au Pakistan, la participation des femmes dans le marché du travail reste faible, puisque celles-ci ne représentent que 21,5 pour cent du total de la main-d'œuvre, et que 28,3 pour cent seulement de ces femmes travaillent dans le secteur formel. La commission note en outre que, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se déclare préoccupé par la faible participation des femmes dans le secteur formel, situation qui contribue à ce que celles-ci n'aient pas accès à la sécurité sociale et aux prestations sociales (CEDAW/C/PAK/CO/4 du 1^{er} mars 2013, paragr. 29). A cet égard, elle note que le gouvernement de la province du Pendjab a adopté en 2014 une loi sur la représentation équitable des femmes, loi qui prévoit plusieurs mesures telles que des quotas pour parvenir à une représentation proportionnée des femmes dans les organismes travailleurs et dans les entités publiques. Le train de mesures pour l'autonomie des femmes que le Pendjab a adopté en 2012 prévoit un certain nombre de mesures en faveur des travailleuses, notamment un quota de 10 pour cent des emplois dans les services publics et dans l'enseignement scientifique et technique, la création de crèches et la mise en place de facilités de transport. De plus, la Commission nationale de la formation professionnelle et technique forme aussi bien les femmes que les hommes. La commission note également que, d'après les indications données par le gouvernement, le Parlement examine actuellement un projet de loi élaboré en 2013 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (emploi et droits) et que la loi du Sindh sur les relations d'emploi de 2012 inclut dans cette province les secteurs de l'agriculture et de la pêche dans l'économie formelle. **La commission prie le gouvernement de donner plus d'informations, y compris sous forme de statistiques, sur l'impact de ces mesures quant à la participation des femmes sur le marché du travail et sur leur évolution de l'économie informelle vers l'économie formelle. En outre, elle prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures spécifiques propres à renforcer la participation des femmes sur le marché du travail. Elle le prie également de fournir des informations sur tout le développement concernant l'adoption du projet de loi de 2013 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (emploi et droits).**

Egalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, s'agissant des minorités. La commission rappelle qu'elle avait demandé dans ses précédents commentaires des informations sur les progrès enregistrés grâce aux quotas d'emploi attribués aux minorités dans l'instrument du 26 mai 2009 intitulé «Office Mémoire» n° 4/15/94-R-2. La commission note que le gouvernement indique que la province du Pendjab applique dans le secteur public un quota de 5 pour cent en faveur des membres des minorités. Il indique en outre que des dispositions similaires sont actuellement mises en place dans d'autres provinces. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'impact concret des quotas d'emploi instaurés au niveau fédéral et à celui des provinces en faveur des minorités non musulmanes. Ces informations devraient inclure des données statistiques, ventilées par sexe, par secteur et par groupe minoritaire, sur les personnes appartenant à des minorités qui accèdent ainsi à l'emploi. Elle le prie également de donner des informations sur les mesures prises par la commission tripartite de consultation pour faciliter ce processus. Enfin, elle le prie de donner des informations expliquant précisément ce qui définit l'appartenance d'un individu à une caste recensée, notamment si la qualité de non-musulman entre dans la définition d'une telle appartenance.**

Discrimination fondée sur l'origine sociale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait évoqué la persistance de la ségrégation et de la discrimination qui s'exercent de facto à l'égard des Dalits, ainsi que la nécessité de mesures efficaces visant à éliminer cette discrimination dans l'emploi et la profession. A cet égard, la commission avait pris note de certaines dispositions légales interdisant la discrimination fondée sur la caste, adoptées par le gouvernement de la province du Khyber Pakhtunkhwa en 2013. **La commission prie le gouvernement de donner des informations, comprenant des statistiques ventilées par caste et par sexe, sur l'impact que l'interdiction de la discrimination fondée sur la caste a pu avoir sur l'emploi des Dalits dans la province du Khyber Pakhtunkhwa. Elle le prie également de donner des informations sur les autres mesures que le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces ont adoptées, le cas échéant par suite de propositions de la commission tripartite de consultation, pour interdire toute discrimination à l'égard des Dalits et promouvoir l'intégration de ces derniers dans le marché du travail.**

Discrimination fondée sur la religion. La commission rappelle les préoccupations qu'elle avait exprimées au sujet de l'article 298C du Code pénal («lois sur le blasphème»), qui pointe du doigt les membres de la communauté Ahmadi, et relativement à la pratique voulant que les musulmans qui demandent un passeport du Pakistan signent une déclaration énonçant que le fondateur du mouvement Ahmadi est un imposteur, pratique ayant pour effet d'empêcher les membres de ce mouvement d'obtenir un passeport les identifiant en tant que musulmans. La commission note que le gouvernement déclare d'une manière générale dans son rapport que les lois du Pakistan n'établissent pas de discrimination fondée sur les croyances religieuses. **La commission demande instamment que le gouvernement prenne des mesures immédiates pour**

que les dispositions légales ou administratives qui sont discriminatoires soient modifiées et pour promouvoir activement le respect et la tolérance à l'égard des minorités religieuses, notamment à l'égard des Ahmadis, et qu'il donne des informations sur tout progrès enregistré à cet égard. Enfin, elle le prie à nouveau de communiquer des informations sur l'accès à l'emploi en ce qui concerne les minorités religieuses, notamment celles qui sont mentionnées à l'article 260 (3) b) de la Constitution.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Panama

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et du Conseil national de l'entreprise privée (CONEP) du 2 septembre 2014.

Ecart de rémunération et ségrégation professionnelle. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures concrètes en matière d'éducation et de formation professionnelle pour élargir les possibilités d'emploi offertes aux femmes et réduire ainsi la ségrégation professionnelle et l'écart de rémunération. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet des activités de formation dans des secteurs et des professions non traditionnels, comme l'électricité, la conduite de grues, la technologie et la menuiserie. La commission fait observer néanmoins que le nombre de personnes ventilé par sexe n'est pas indiqué. La commission note aussi que, dans leurs observations, le CONEP et l'OIE indiquent que les taux de salaire sont fixés sans prendre en compte le sexe des travailleurs, le secteur d'activité économique, la profession et la taille des entreprises. La commission note toutefois que les statistiques de l'Institut national de statistique et de recensement (INEC) montrent qu'une forte ségrégation professionnelle fondée sur le sexe persiste (les chiffres de 2013 pour la totalité de la population active dans différents secteurs sont les suivants: construction, 21,8 pour cent d'hommes et 1,9 pour cent de femmes; éducation, 3,6 pour cent d'hommes et 10,6 pour cent de femmes; services sociaux et liés à la santé, 1,6 pour cent d'hommes et 7,6 pour cent de femmes; activités domestiques, 1,3 pour cent d'hommes et 10,7 pour cent de femmes). Les écarts de rémunération sont également considérables. Par exemple, aux postes de direction, en 2013 le salaire mensuel moyen était de 973,6 balboas pour les hommes et de 952 balboas pour les femmes; dans le secteur des professions intellectuelles et scientifiques, le salaire mensuel moyen des hommes et des femmes était de 1 019 et de 884 balboas, respectivement; pour les conducteurs d'installations et d'engins, ce salaire était respectivement de 583 et de 489 balboas; pour les professions intermédiaires, il était de 736 balboas pour les hommes et de 666 balboas pour les femmes. Les statistiques font apparaître aussi une plus grande représentation des hommes dans les tranches de salaires mensuels les plus élevées (plus de 3 000 balboas aux postes de direction (16,7 pour cent d'hommes et 13,3 pour cent de femmes), dans les professions scientifiques et techniques (13,2 pour cent d'hommes et 3,2 pour cent de femmes) et les professions intermédiaires (5,1 pour cent d'hommes et 1 pour cent de femmes)). **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes en matière d'éducation et de formation professionnelle des femmes, dans toutes les professions, y compris dans celles traditionnellement occupées par les hommes afin d'élargir leurs possibilités d'emploi et leur capacité de progression et de promotion dans leurs professions respectives. La commission demande au gouvernement de fournir des informations à ce sujet et d'indiquer les autres mesures prises pour réduire les écarts de rémunération existants et atténuer leur impact dans la pratique.**

Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale. Depuis plus de vingt ans, la commission mentionne à la nécessité de modifier l'article 10 du Code du travail – qui restreint la notion d'égalité de salaire au seul contexte d'un travailleur qui fournit le même travail qu'un autre, pour le compte du même employeur, en effectuant les mêmes tâches et la même durée de travail dans les mêmes conditions d'efficacité et d'ancienneté – de manière à ce que la législation donne pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission rappelle aussi que l'article 67 de la Constitution politique dispose également que, à travail égal dans des conditions identiques, salaire ou traitement toujours égal, quelle que soit la personne qui l'effectue, sans distinction de sexe, de nationalité, d'âge, de race, de classe sociale ou d'idées politiques ou religieuses. L'article 4 de la Constitution du Panama dispose que la République du Panama respecte le droit international. La commission prend note de la création de la Commission de mise en conformité, dans le cadre de l'accord tripartite du Panama conclu en février 2012 par le CONEP et le Conseil national des travailleurs organisés (CONATO), la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et avec la participation de l'OIT. Le gouvernement indique que cette commission est chargée de l'harmonisation de la législation avec les conventions ratifiées. La commission note néanmoins que le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu d'évolution en ce qui concerne la mise en conformité de l'article 67 de la Constitution et de l'article 10 du Code du travail, étant donné que ces articles ne sont pas incompatibles avec le principe de la convention, puisqu'ils ont pour objectif l'égalité. A ce sujet, la commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité. En raison d'attitudes et de stéréotypes anciens concernant les aspirations, préférences et capacités des femmes, certains emplois sont occupés de manière prédominante ou exclusivement par des femmes (par exemple les emplois liés aux soins aux personnes) et d'autres par les hommes (notamment les emplois dans le secteur de

la construction). Lors de la fixation des taux de salaire, les emplois dits «féminins» sont souvent sous-évalués par rapport à un travail de valeur égale accompli par des hommes. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays, car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. La commission rappelle que l'insistance sur des facteurs tels que «des conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» peut servir de prétexte pour payer aux femmes des salaires plus faibles qu'aux hommes. Si des critères comme les compétences, les responsabilités, l'effort et les conditions de travail sont manifestement pertinents pour déterminer la valeur des emplois, lorsque deux emplois sont comparés, la valeur ne doit pas être la même pour chaque facteur – la valeur déterminante est la valeur globale de l'emploi, c'est-à-dire lorsque tous les critères sont pris en compte (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673 et suivants). ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité la législation avec le principe de la convention et, en particulier, pour modifier l'article 10 du Code du travail afin de donner pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur tout autre progrès réalisé à cet égard et lui rappelle qu'il peut disposer de l'assistance technique du Bureau.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission prend note des observations présentées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et le Conseil national de l'entreprise privée (CONEP) dans leur communication du 31 août 2014, qui indiquent comment les entreprises appliquent la convention, en particulier les mesures de sensibilisation et de formation que les entreprises mènent à bien en ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes et le VIH.

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les femmes ayant un contrat à durée déterminée ne se trouvent pas dans des situations qui les rendent plus vulnérables à la discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité. La commission note que le gouvernement n'adresse pas d'informations sur les mesures particulières prises ou envisagées pour assurer la protection de cette catégorie de travailleuses. Tout en notant que les contrats à durée déterminée des travailleuses enceintes ou mères de famille sont soumis aux mêmes conditions de durée que les contrats à durée déterminée des autres travailleurs, la commission estime qu'il s'agit d'un groupe de travailleuses particulièrement plus vulnérables à la discrimination. A ce sujet, la commission rappelle que les distinctions dans l'emploi et la profession fondées sur la grossesse ou la maternité sont discriminatoires car elles ne touchent, par définition, que les femmes, et que la protection de la convention couvre tous les travailleurs sans distinction, y compris les travailleurs liés par des contrats à durée déterminée. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection appropriée des travailleuses ayant des contrats à durée déterminée contre la discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité. Prière de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Articles 2 et 3. Accès à l'éducation et à la formation professionnelle pour les femmes appartenant à des groupes vulnérables à la discrimination. Dans son observation précédente, la commission s'était référée au taux élevé d'abandon scolaire des adolescentes enceintes et au taux considérable d'analphabétisme des femmes indigènes ou vivant en milieu rural. Elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les femmes appartenant aux groupes les plus vulnérables à la discrimination puissent accéder à l'éducation et à la formation professionnelle. Quant aux femmes indigènes, la commission note que, selon le gouvernement, les aides matérielles et les allocations accordées ont permis de faire baisser les taux d'abandon scolaire. Le gouvernement reconnaît que ce sont les femmes indigènes qui connaissent le plus de difficultés pour commencer des études, mais souligne que les femmes finissent mieux leur scolarité que les hommes puisque leur taux de redoublement est inférieur à celui des hommes. La commission prend note par ailleurs des conventions interinstitutionnelles que l'INAMU a conclues avec d'autres institutions nationales et des organismes de coopération internationale afin de renforcer l'autonomie économique et la formation des femmes indigènes et vivant en milieu rural. La commission fait observer aussi que, bien que le gouvernement adresse des informations statistiques qui mettent en évidence une participation accrue des peuples indigènes dans l'éducation, ces informations ne sont pas ventilées par sexe. En ce qui concerne l'accès à l'éducation des adolescentes enceintes, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement, y compris des statistiques, qui font apparaître une baisse du nombre des cas d'abandon scolaire ces dernières années à la suite de l'interdiction en droit de sanctionner ou d'entraver l'exercice du droit à l'éducation. La commission souligne à nouveau qu'il est important de fournir des services d'orientation professionnelle et de prendre des mesures actives pour promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation, exemptes de considérations fondées sur des stéréotypes ou des préjugés, aux hommes et aux femmes (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 750). ***La commission demande au gouvernement de continuer à prendre des mesures pour réduire encore le taux d'abandon scolaire des adolescentes enceintes et pour assurer l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle des femmes vivant en milieu rural et indigènes, faire baisser le taux d'analphabétisme et promouvoir leur accès à de meilleures possibilités d'emploi. La commission***

demande au gouvernement de fournir des informations, y compris des statistiques ventilées par sexe, sur l'impact des mesures prises.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Article 1 de la convention. Développements dans le domaine législatif. La commission rappelle ses commentaires de longue date dans lesquels elle priait instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans le domaine législatif pour veiller à ce que les femmes soient protégées contre la discrimination dans tous les aspects de l'emploi, et notamment en matière d'embauche. La commission prend note du projet de loi du Sénat n° 429, visant à étendre l'application de l'interdiction des actes de discrimination à l'encontre des femmes sur la base du genre, et à modifier à cet effet les articles 135 et 137 du Code du travail, lequel attend toujours l'approbation du Sénat. Le projet de loi en question prévoit un nouvel article 135(c) déclarant illégal «le fait de donner la préférence à un travailleur masculin par rapport à une travailleuse dans le processus d'embauche, que ce soit au moyen de notifications, d'annonces ou de publicités pour l'emploi et l'apprentissage ou en matière de recrutement, d'embauche ou d'emploi des travailleurs, lorsque le travail considéré peut être assumé de manière égale par une femme». En outre, conformément au nouvel article 135(d), «le fait de favoriser un travailleur masculin par rapport à une travailleuse par rapport au licenciement du personnel ou à l'application du principe du premier entré, premier sorti, ou de toute autre politique de compression des dépenses de l'employeur» sera également associé à une discrimination illégale. L'article 137 du Code du travail devrait également être modifié afin d'interdire aux employeurs de refuser aux femmes les prestations en matière d'emploi ou autres prestations prévues par la législation sur la base du genre. ***La commission espère fermement que des progrès seront rapidement réalisés en vue de l'adoption du projet de loi du Sénat n° 429, de manière à assurer une protection légale effective contre la discrimination fondée sur le sexe en matière d'embauche et de sécurité de l'emploi, conformément à la convention, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements à cet égard.***

Discrimination fondée sur le sexe. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi de la République n° 10151 du 26 juillet 2010, autorisant l'emploi de nuit des travailleurs, dont l'article 1 abroge l'article 130 du Code du travail (interdiction du travail de nuit des femmes) pour le remplacer par l'article 158, qui prévoit des mesures à prendre pour que le travail de nuit des travailleuses soit remplacé par un autre travail avant et après l'accouchement, pendant au moins seize semaines; ainsi que pour des périodes supplémentaires, lorsqu'un certificat médical est délivré attestant de la nécessité de préserver la santé de la mère ou de l'enfant.

Articles 2 et 3. Accès des femmes à l'emploi et à la formation professionnelle. La commission note d'après *Les statistiques sur le travail et l'emploi des hommes et des femmes 2014* (Autorité des statistiques du travail des Philippines) la persistance de la ségrégation professionnelle, les femmes étant concentrées dans les secteurs et les professions peu rémunérées. En outre, les femmes tendent à être surreprésentées dans les activités de services telles que les activités de ménage en tant qu'employeurs et les biens et services indifférenciés produisant des activités de ménage pour leur propre usage (89,3 pour cent de femmes); l'éducation (73,8 pour cent de femmes); les autres activités de services (71,7 pour cent de femmes); et la santé et les activités sociales (64,5 pour cent de femmes); alors que les hommes tendent à être concentrés dans l'agriculture et les activités industrielles telles que la construction (97,8 pour cent d'hommes); le transport et le stockage (96,4 pour cent d'hommes); la pêche (90,9 pour cent d'hommes); et les mines et carrières (90,8 pour cent d'hommes). Dans les fermes et les entreprises familiales, les femmes représentent 56,6 pour cent des travailleurs familiaux non rémunérés, alors que les hommes constituent 75,9 pour cent des travailleurs rémunérés.

La commission rappelle qu'il est essentiel de fournir une orientation professionnelle et de prendre des mesures actives pour promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation, sans aucune considération basée sur des stéréotypes ou des préjugés, pour élargir l'éventail de professions dans lesquelles les hommes et les femmes peuvent faire un choix, et pour traiter la ségrégation professionnelle. La commission note que les statistiques sur le travail et l'emploi des hommes et des femmes montrent aussi que, en 2013, 53,5 pour cent des diplômés de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle dans le système scolaire et en dehors du système scolaire (TVET) étaient des femmes. Elle note, cependant, d'après l'étude de 2011 sur l'évaluation de l'effet des TVET que les femmes étaient concentrées dans la formation professionnelle qui prépare aux métiers traditionnellement féminins. Dans les programmes des TVET qui évaluent les participants et leur délivrent des certificats, les femmes représentaient seulement 0,05 pour cent de l'ensemble des personnes qui ont obtenu des diplômes dans le secteur maritime, 2,8 pour cent dans la construction et 3,8 pour cent dans l'industrie automobile; à l'inverse, dans la santé, les services sociaux et les autres services de développement de la communauté (comportant notamment les soins de beauté, les soins à la personne, les services aux consommateurs, le massage thérapeutique et autres domaines de travail traditionnellement féminins), 89 pour cent des diplômés étaient des femmes. La commission note que les stratégies établies dans le cadre du Plan 2013-2016 sur l'autonomisation des femmes, le développement et l'égalité entre les hommes et les femmes (WEDGE), donnent la priorité aux questions relatives à la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes en fournissant des bourses d'études aux femmes pour leur permettre de suivre des études universitaires et des cours techniques et professionnels qui ne sont pas

traditionnellement suivis par les femmes. Le gouvernement signale également des mesures prises par la Commission des femmes des Philippines (PCW) en vue de promouvoir l'autonomisation économique des femmes, concernant notamment le GRAND projet relatif aux femmes: autonomisation économique des femmes dans le cadre du programme de formation technologique avancée, qui a eu pour résultat de favoriser la sensibilisation aux questions de genre et les modules d'entrepreneuriat actuellement inclus dans les programmes des TVET. *Tout en rappelant que la commission soulève depuis de nombreuses années des préoccupations au sujet de la surreprésentation des femmes dans les emplois peu qualifiés et peu rémunérés, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts afin de traiter la question de la ségrégation entre hommes et femmes dans la profession et la formation professionnelle, et de promouvoir l'accès des femmes à un vaste éventail d'emplois, en particulier aux emplois mieux rémunérés et aux emplois offrant des perspectives de carrière. La commission prie le gouvernement à ce propos de fournir des informations spécifiques sur l'impact des mesures prises, notamment par la PCW, afin de promouvoir l'accès et la participation des femmes à la formation dans les secteurs traditionnellement dominés par les hommes, et notamment des informations sur le nombre de bourses d'études accordées aux femmes, les taux de participation et les domaines dans lesquels la formation est assurée aux femmes dans le cadre du plan WEDGE 2013-2016 et du GRAND projet relatif aux femmes. Prière d'inclure des données sur le nombre d'hommes et de femmes, inscrits, ayant fait l'objet d'une évaluation et qui ont obtenu des diplômes dans le cadre des programmes TVET, ventilées par secteur, ainsi que des données sur l'emploi des hommes et des femmes dans les différents secteurs et professions économiques.*

Article 3 d). Application dans le secteur public. La commission prend note des informations très générales relatives à l'application pratique du Plan de promotion au mérite, loi de la République n° 7041 (exigeant la publication des postes dans le secteur public), de la circulaire du mémorandum n° 3, série 2001 (portant création des conseils de sélection dans la fonction publique), et de la décision n° 98-463 relative à la fonction publique (interdisant la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou l'appartenance politique, la minorité ou l'ascendance culturelle ou l'origine sociale en matière d'emploi et de profession). En outre, le gouvernement indique que l'exclusion du champ d'application de la loi de la République n° 7041 n'implique pas nécessairement que le principe de l'égalité de chances dans l'emploi ne s'applique pas. Le gouvernement déclare aussi que la circulaire du mémorandum n° 3 prévoit l'égalité de chances dans la sélection des candidats et interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'état civil, le handicap, la religion, l'ethnicité ou l'appartenance politique. *Tout en rappelant le rôle important de l'Etat pour assurer l'application du principe de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer de manière particulière comment le principe de la convention est appliqué dans la pratique aux postes de haut niveau qui sont exclus de l'exigence de publication imposée par la loi de la République n° 7041. Elle réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application pratique de la circulaire du mémorandum n° 3 et de la résolution n° 98-463, et sur leur effet pour assurer l'égalité d'accès à l'emploi dans le secteur public, quels que soient la race, la couleur, le sexe, la religion, l'ascendance nationale, l'opinion politique et l'origine sociale. La commission prie aussi le gouvernement de transmettre un modèle représentatif des procédures et des critères prévus dans les plans de promotion au mérite.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Qatar

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1976)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

A sa 324^e session (juin 2015), le Conseil d'administration a adopté les recommandations de son comité tripartite chargé d'examiner une réclamation alléguant l'inexécution par le Qatar de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale internationale et la Fédération internationale des ouvriers du transport, se rapportant à des plaintes de discrimination directe et indirecte à l'égard de femmes employées par Qatar Airways, compagnie aérienne nationale. Ce faisant, il a chargé la commission d'experts d'assurer le suivi des questions soulevées dans cette réclamation.

La commission note que, bien que le Conseil d'administration ait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard dans son prochain rapport sur l'application de la convention soumis au titre de l'article 22, le rapport soumis par le gouvernement, à la présente session, ne contient pas de réponse aux demandes du Conseil d'administration. Estimant que le temps écoulé entre l'adoption des recommandations du Conseil d'administration (juin 2015) et la date de soumission des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT (1^{er} septembre) a peut-être été trop court pour que le gouvernement puisse faire rapport sur des progrès significatifs concernant la mise en œuvre des recommandations, la commission tient à rappeler que les questions dont elle assurera le suivi, à la demande du Conseil d'administration, portent sur les points suivants: i) discrimination fondée sur l'état de grossesse (paragr. 32 du rapport du comité tripartite); ii) disposition visant à trouver un autre emploi approprié aux employées enceintes temporairement inaptes à la navigation (paragr. 35 du rapport susmentionné); iii) interdiction pour les employées, en application du règlement de Qatar Airways, d'être déposées dans les locaux de l'entreprise ou de les quitter accompagnées d'un homme autre que leur père, frère ou mari (paragr. 36); iv) obtention d'une autorisation de Qatar Airways pour se

marier (paragr. 40); v) règles régissant les périodes de repos (paragr. 42); vi) dispositions prises pour que l'application des règles et des politiques ne crée ni ne contribue à créer un environnement de travail intimidant (paragr. 46); et vii) efficacité des mécanismes de contrôle en cas de discrimination (paragr. 48).

La commission prie instamment le gouvernement de tenir compte des mesures demandées par le Conseil d'administration au sujet des questions soulevées ci-dessus, afin que les employées de Qatar Airways bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle prie par conséquent le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées à cet égard, dans son prochain rapport sur l'application de la convention au titre de l'article 22.

Article 1 de la convention. Evolution de la législation. Depuis l'entrée en vigueur en 2003 de la Constitution du Qatar (art. 35) et de la loi n° 14 de 2004 sur le travail (art. 93 et 98), la commission fait observer que ces deux dispositions n'interdisent pas de manière effective la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énoncés dans la convention, en particulier l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et ne protègent de la discrimination qu'en ce qui concerne certains aspects de l'emploi. Elle a également noté que plusieurs catégories de travailleurs sont exclues du champ d'application de la loi de 2004 sur le travail, notamment les travailleurs domestiques.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 2004 sur le travail ainsi que la loi n° 8 de 2009 sur la gestion des ressources humaines (fonctionnaires) ne font pas de discrimination à l'égard des femmes au travail, et que la législation n'est pas discriminatoire à l'égard des femmes et des hommes, à l'exception des mesures spéciales prises en faveur des femmes à des fins de protection de la maternité. Néanmoins, selon les statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport, pour le premier trimestre de 2015, le taux d'activité des hommes qataris était de 64,7 pour cent contre 35,3 pour cent pour les femmes. Elle prend par ailleurs note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune plainte n'a été déposée par des travailleurs sur l'accès à la formation professionnelle, l'orientation professionnelle ou aux différentes professions. A cet égard, la commission tient à souligner qu'aucune société n'est exempte de discrimination et, par conséquent, il est nécessaire d'adopter des mesures en permanence pour lutter contre ce phénomène. L'absence ou le faible nombre de cas de discrimination ou de plainte pourrait être dû à une absence de cadre juridique approprié, à une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours ou à la difficulté d'y accéder dans la pratique, ou encore à la crainte de représailles. La crainte de représailles ou de l'intimidation est un problème particulièrement préoccupant dans le cas des travailleurs migrants. L'absence de plaintes ou de cas peut également signifier que le système d'enregistrement des infractions n'est pas suffisamment développé (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 870).

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le plan national de développement (2011-2015) qui vise à accroître le taux d'activité des femmes sur le marché du travail comporte un projet d'amélioration de la législation du travail à cette fin. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi concernant les travailleurs domestiques a été soumis aux autorités compétentes pour examen, en vue d'être mis en conformité avec la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Le gouvernement indique par ailleurs que, en règle générale, les travailleurs domestiques relèvent d'accords bilatéraux conclus entre le gouvernement et les pays dont sont originaires les travailleurs; généralement, des contrats types y sont joints en annexe.

La commission note, toutefois, que le gouvernement ne fournit pas d'informations spécifiques sur les mesures concrètes prises pour lutter contre la discrimination fondée sur tous les motifs énoncés dans la convention, en particulier l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale au regard de tous les aspects de l'emploi et de la profession. A cet égard, la commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission fait observer, en outre, que l'application pleine et entière de la convention requiert l'adoption d'une législation complète définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte, portant au minimum sur tous les motifs énumérés dans la convention et couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 854). ***Etant donné la persistance de l'absence de cadre législatif clair pour la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les travailleurs, sans aucune distinction, soient protégés en droit et dans la pratique contre la discrimination fondée sur tous les motifs visés par la convention, y compris l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. A cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations précises sur la façon dont la protection contre la discrimination fondée sur les motifs visés par la convention est assurée dans la pratique, en ce qui concerne l'accès à la formation et à l'orientation professionnelles, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, y compris le recrutement, ainsi que l'ensemble des conditions d'emploi. Plus précisément, la commission demande des informations, notamment, sur les progrès accomplis ou sur les mesures envisagées en ce qui concerne:***

- *la modification des articles 93 et 98 de la loi n° 14 de 2004 sur le travail afin d'y intégrer l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale;*
- *l'adoption d'une législation en vue d'améliorer la participation des femmes sur le marché du travail dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de développement (2011-2015); et*
- *l'adoption du projet de législation sur les travailleurs domestiques qui soit conforme avec la convention n° 189.*

La commission prie également le gouvernement de communiquer le texte de certains des accords bilatéraux susmentionnés, notamment les contrats types qui y sont annexés.

Harcèlement sexuel. Depuis 2006, la commission fait observer que le cadre législatif n'est pas suffisant pour interdire et protéger efficacement les travailleurs contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, en particulier les travailleuses domestiques qui sont particulièrement vulnérables à ce type de discrimination sexuelle. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les articles 279 à 289 du Code pénal sanctionnent les «crimes d'honneur», et que l'article 291 prévoit les sanctions imposées à «quiconque portera atteinte à la pudeur des femmes». La commission rappelle que la décision n° 7 du 22 août 2005 du ministre des Affaires publiques et du Logement ne se réfère pas expressément au harcèlement sexuel, et que, selon ce qu'indique le gouvernement, la législation sur les procédures pénales prévoit que les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation doivent accepter les notifications et plaintes qui leur sont soumises concernant certains délits, y compris le harcèlement sexuel, et les transmettre immédiatement au ministère public. La commission note, selon l'indication du gouvernement, que deux plaintes pour harcèlement sexuel ont été présentées à la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC), l'une ayant été suspendue (par manque de preuve), l'autre étant encore en cours d'examen. La commission rappelle que les poursuites pénales ne suffisent pas pour éliminer le harcèlement sexuel en raison du caractère sensible de cette question, de la charge de la preuve qui est difficile à apporter et du fait que le droit pénal met généralement l'accent sur l'agression sexuelle ou les «actes immoraux», et non sur l'ensemble des comportements constituant le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 792). ***La commission demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions légales définissant et interdisant expressément à la fois le harcèlement sexuel, qui s'apparente à un chantage (quid pro quo) et le harcèlement dû à un environnement hostile à l'encontre des hommes et des femmes travaillant dans les secteurs public et privé, notamment les travailleurs domestiques, et de mettre en place des dispositifs efficaces de recours, de réparation et de sanctions. Elle lui demande aussi de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard ainsi que sur les mesures prises pour sensibiliser au harcèlement sexuel et aux voies de recours disponibles auprès des travailleurs et de tous les employeurs, y compris des employeurs de travailleurs domestiques, ainsi que sur le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel soumises à la NHRC ou à toute autre autorité compétente, sur les sanctions imposées et les réparations accordées.***

Articles 1 et 2. Non-discrimination à l'égard des travailleurs migrants. Application dans la pratique. Notant que la plupart des travailleurs économiquement actifs au Qatar ne sont pas des nationaux (d'après les statistiques recueillies par le ministère du Développement, de la Planification et des Statistiques, 93,8 pour cent de la population active dans ce pays était constituée d'étrangers en 2012), la commission se réfère, depuis 2009, aux restrictions en vigueur affectant la possibilité des travailleurs migrants de changer d'employeur, en vertu d'un système de parrainage dit *kafala*. Aux termes de ce système, les travailleurs doivent obtenir préalablement l'autorisation de leur parrain, cette restriction rend les travailleurs migrants particulièrement exposés aux abus et à une discrimination fondée entre autres sur les divers critères énumérés dans la convention, sans toutefois s'y limiter, à savoir la race, la couleur, la religion, l'ascendance nationale et le sexe. La commission avait noté spécifiquement que, pour obtenir la permission de changer d'employeur, un travailleur migrant doit engager une action en justice ou porter plainte contre son employeur pour abus. Or il arrive souvent que des travailleurs migrants victimes d'abus ou de traitements discriminatoires s'abstiennent de porter plainte par crainte de représailles. La commission avait aussi pris note de l'adoption de la loi n° 4 de 2014 modifiant l'article 37 de la loi sur le travail n° 14, lequel impose des frais en cas de «changement d'occupation», contribuant ainsi davantage à dissuader les travailleurs migrants de porter plainte. La commission avait considéré que l'introduction d'une flexibilité appropriée permettant aux travailleurs migrants de changer d'employeur lorsqu'ils se heurtent à une discrimination fondée sur l'un des critères énumérés dans la convention pourrait contribuer à éviter les situations dans lesquelles ces travailleurs sont victimes d'abus. La commission note que la loi n° 21 du 27 octobre 2015 réglementant l'admission et la sortie des expatriés et leur résidence, qui entrera en vigueur en octobre 2016, abrogera la loi n° 4 de 2009. S'agissant des principaux éléments de cette législation, la commission invite le gouvernement à se reporter aux commentaires qu'elle formule dans le contexte de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, où elle fait observer que la loi n° 21 du 27 octobre 2015 ne semble pas autoriser le transfert d'un travailleur expatrié auprès d'un autre employeur immédiatement après la fin d'un contrat de travail à durée limitée ou après une période de cinq ans sans le consentement de l'employeur si le contrat est à durée indéterminée (art. 21.2); de même, selon la nouvelle loi, l'employeur peut s'opposer au départ du travailleur expatrié du pays, auquel cas l'intéressé a un droit de recours (art. 7.2 et 7.3). En conséquence, la commission note avec ***regret*** que, selon la loi n° 21 de 2015, les employeurs continueront de jouer un rôle déterminant dans la gestion du départ ou du transfert des travailleurs migrants. ***Notant que la nouvelle loi n'abolit pas le système de parrainage, contrairement à ce qu'avait indiqué le gouvernement dans son rapport, la commission prie à nouveau le gouvernement de supprimer les dispositions et les obstacles qui restreignent la liberté de mouvement des travailleurs migrants et les empêchent de mettre fin à la relation d'emploi et d'accorder la souplesse appropriée permettant aux travailleurs migrants, notamment les travailleurs domestiques, de changer d'employeur lorsqu'ils sont soumis à une discrimination telle que celle visée dans la convention. La commission demande instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer que la loi n° 21 du 27 octobre 2015 est modifiée avant son entrée en vigueur en octobre 2016. En outre, la commission prie le gouvernement:***

- *de communiquer des exemplaires de nouveaux contrats de travail utilisés par les recruteurs et les employeurs recrutant des travailleurs migrants, ainsi que des informations sur les mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour assurer que ces contrats sont conformes aux principes établis par la convention;*
- *de donner des informations sur le nombre et la nature des plaintes déposées par des travailleurs migrants, notamment par des travailleurs domestiques, pour discrimination dans l'emploi auprès, entre autres, du Département des relations du travail, du Département des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme (NHRC), en précisant toutes réparations prévues et les sanctions imposées. Prière également de communiquer copie de toute décision pertinente de ces juridictions; et*
- *de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour protéger les travailleurs migrants, dont le contrat n'a pas atteint son terme, contre la discrimination dans l'emploi et la profession.*

Article 2. Égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Notant qu'en 2012 les femmes ne représentaient que 12,78 pour cent de la population économiquement active, la commission avait précédemment demandé au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes dans l'emploi et la profession et combattre les stéréotypes sexistes concernant le type d'emploi approprié aux hommes et aux femmes. Elle avait également noté que, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'était déclaré préoccupé devant «la persistance de stéréotypes profondément enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et dans la société, qui soulignent exagérément le rôle des femmes comme dispensatrices de soins» (CEDAW/C/QAT/CO/1, 10 mars 2014, paragr. 21).

La commission prend note de la liste des programmes gouvernementaux réalisés par le Département du développement de la famille au cours de la période 2014-15, notamment d'un programme de formation axé sur la gestion administrative, ainsi que d'une étude visant le développement des crèches et des garderies. Elle prend également note des données statistiques communiquées par le gouvernement concernant la participation des hommes et des femmes, qui font apparaître que la participation des femmes dans les travaux non agricoles a baissé, passant de 15 pour cent en 2006 à 12,8 pour cent en 2013. Le gouvernement indique que la participation globale des femmes à la vie active est toujours de presque 13 pour cent de la population en âge de travailler. Elle note également que 65 pour cent des femmes qui ne sont pas économiquement actives travaillent au foyer, tandis que 73 pour cent des hommes qui ne sont pas économiquement actifs sont engagés dans des études.

La commission rappelle que les stéréotypes concernant les aspirations et les capacités des femmes, leur prédisposition à certains emplois, ou leur intérêt ou leur disponibilité pour des emplois à temps plein entretiennent la ségrégation des hommes et des femmes dans l'enseignement et la formation et, par voie de conséquence, sur le marché du travail (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 783). Elle rappelle que l'obligation première des Etats ayant ratifié la convention est d'adopter et de poursuivre une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, en veillant à ce que cette politique soit effective. *La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Elle le prie en particulier de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour combattre les stéréotypes selon lesquels certains emplois conviennent mieux aux femmes et d'autres, mieux aux hommes, ainsi que sur les mesures prises pour faire évoluer les femmes dans l'économie, comme la formation professionnelle, et leur permettre d'accéder à un plus large éventail d'emplois et de professions rémunérés; en particulier en leur offrant des possibilités d'évolution et de promotion. A cet égard, la commission prie le gouvernement de donner plus d'informations sur le plan de déploiement d'un plus grand nombre de garderies et de crèches. Elle le prie également de continuer de communiquer des statistiques actualisées, ventilées par sexe et origine sociale, illustrant la participation des hommes et des femmes dans les différents secteurs de l'activité économique et dans les différentes professions aux différents niveaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que des statistiques illustrant la participation des femmes qataries et non qataries à l'éducation et la formation professionnelle.*

Contrôle de l'application. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les activités déployées par le Département de l'inspection du travail ainsi que sur les plaintes dont le Département des droits de l'homme, le Département des relations du travail et la NHRC ou d'autres instances administratives ou judiciaires ont pu être saisis. Elle note que le gouvernement indique qu'il n'a été signalé au Département de l'inspection du travail aucune infraction relevant de la discrimination dans l'emploi ou la profession et que le Département des droits de l'homme, le Département des relations du travail et la NHRC n'ont pas eu connaissance, eux non plus, de telles plaintes. La commission souligne une fois encore à cet égard le rôle que peut jouer l'inspection du travail dans l'application de l'égalité et de la diversité sur le lieu de travail et rappelle l'importance de former les inspecteurs du travail pour renforcer leur capacité à prévenir, déceler et traiter les cas de discrimination. La commission invite à se reporter, à cet égard, aux commentaires qu'elle formule dans le contexte de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. *La commission prie une fois encore le gouvernement de donner des informations sur les activités déployées par le Département de l'inspection du travail, notamment sur le nombre et la nature des infractions signalées aux dispositions concernant la discrimination dans l'emploi et la profession et sur les résultats de ces*

activités. Elle le prie aussi de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour dispenser aux inspecteurs du travail une formation visant à développer leur aptitude à prévenir, déceler et réparer les situations de discrimination. Elle le prie de continuer de donner des informations sur le nombre et la nature des plaintes pour discrimination dans l'emploi et la profession dont le Département des droits de l'homme, le Département des relations du travail et la NHRC ou toute autre instance administrative ou judiciaire auraient été saisis, sur les réparations accordées et les sanctions imposées, en communiquant copie des décisions pertinentes rendues par ces institutions.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de mettre le Code du travail en conformité avec la convention. Elle note que, comme dans ses précédents rapports, le gouvernement se borne à indiquer qu'il prend bonne note de ses commentaires qu'il intégrera dans sa législation lors de la prochaine révision du Code du travail et que le principe est appliqué dans la pratique. La commission rappelle que l'article 86 du Code du travail qui prévoit que, «à conditions égales de travail, de qualifications professionnelles et de rendement le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, sexe ou âge», est plus restrictif que le principe posé par la convention. Non seulement l'article 86 ne reflète pas le concept de «travail de valeur égale», mais également il ne s'applique pas à tous les éléments de la rémunération telle que définie à l'article 1 a) de la convention, car il semble exclure tous les éléments versés en plus du «salaire», qu'ils fassent partie de la rémunération telle que définie à l'article 7(h) du Code du travail (commissions, indemnités de vie chère, primes, etc.) ou non (soins de santé, logement et indemnités de logement, allocations de transport, allocations familiales légales, frais de voyage et «avantages accordés exclusivement en vue de faciliter au travailleur l'accomplissement de ses fonctions»). **Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail et faire en sorte que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale y soit expressément inclus et qu'il s'applique à tous les éléments de la rémunération telle que définie à l'article 1 a) de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens, en précisant le calendrier établi pour la prochaine révision du Code du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

S'agissant de la situation des droits de l'homme dont elle avait souligné la gravité dans ses précédents commentaires, la commission note que, dans son rapport du 13 janvier 2012 (A/HRC/19/48), la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté avec une grave préoccupation le nombre effrayant de cas de violences sexuelles et sexistes et demandé une intensification des efforts tendant à assurer un progrès constant dans la lutte contre ces violences. La Haut Commissaire a souligné à nouveau que les obstacles à la lutte contre les violences sexuelles vont au-delà de la faiblesse des institutions étatiques et se trouvent liés à des réalités culturelles et socio-économiques. Outre la nécessité d'un renforcement de la réaction de l'Etat face aux cas de violences sexuelles, il y a celle de s'attaquer aux causes profondes de ces violences, notamment la position socio-économique précaire et désavantagée qu'occupent les femmes au sein de la société congolaise. D'après le rapport du 12 juillet 2013 de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/24/33), la situation des droits de l'homme s'est nettement détériorée depuis son rapport de janvier 2012, en particulier dans l'est du pays, où une augmentation importante du nombre de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire constitutives de crimes de guerre, commises par les forces nationales de sécurité et de défense ainsi que par des groupes armés nationaux, a été constatée. La commission observe que la Haut Commissaire a également affirmé que la violence sexuelle continue d'être perpétrée à «une échelle consternante» partout dans le pays et souligné l'accroissement alarmant des viols à grande échelle commis par les groupes armés et les membres de l'armée congolaise. La commission ne peut que rappeler à nouveau que l'objectif de la convention, notamment en matière d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, ne peut être atteint dans un contexte général de graves violations des droits de l'homme et d'inégalités dans la société. **Compte tenu des profondes préoccupations qui continuent à être exprimées en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et ses graves effets sur les femmes, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer à la position d'infériorité des femmes dans la société qui se reflète dans les violences sexuelles perpétrées à leur encontre et dans des lois discriminatoires, dont la commission considère qu'elles ont un grave impact sur l'application des principes de la convention, et de créer les conditions nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention.**

Articles 1 et 2 de la convention. Interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession. Législation. La commission rappelle que ni le Code du travail ni la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ne contiennent de dispositions interdisant et définissant la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que des dispositions à cette fin seront incluses dans la législation nationale lors de la révision du Code du travail et de la modification de la loi n° 81/003. **La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir pour faire en sorte que toute discrimination directe et indirecte, fondée au minimum sur tous les motifs énumérés dans la convention et**

couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession, soit définie et expressément interdite par la législation du travail applicable aux secteurs public et privé, et de communiquer copie des textes adoptés.

Discrimination fondée sur le sexe. Législation. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait souligné le caractère discriminatoire envers les femmes des articles 448 et 497 de la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille et de l'article 8(8) de la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 selon lesquels une femme mariée doit obtenir l'autorisation de son mari pour travailler. Le gouvernement indique qu'il vient de transmettre le projet de Code de la famille révisé au Parlement pour adoption et que le nouveau statut du personnel de l'administration publique n'est toujours pas promulgué. ***Tout en prenant note de ces informations, la commission observe que ces textes sont en cours de révision depuis plusieurs années et veut croire que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour faire en sorte que le Code de la famille révisé et le nouveau statut du personnel de l'administration publique soient adoptés et promulgués dans un proche avenir et que leurs dispositions soient conformes à la convention. La commission demande au gouvernement de fournir copie des textes susvisés lorsqu'ils auront été adoptés et promulgués.***

Discrimination fondée sur la race ou sur l'origine ethnique. Peuples autochtones. Depuis plusieurs années, la commission, s'appuyant notamment sur les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), souligne la marginalisation et la discrimination dont font l'objet les peuples autochtones «pygmées» en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en matière d'accès à l'éducation, à la santé et au marché du travail, et demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'égalité de chances et de traitement des peuples autochtones dans l'emploi et la profession. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que les autochtones bénéficient de tous les droits garantis par la Constitution et qu'un projet de loi visant à assurer leur protection est en cours d'examen par le Parlement. La commission rappelle qu'une véritable politique d'égalité doit aussi comporter des mesures visant à corriger les inégalités de fait dont sont victimes certaines composantes de la population et à tenir compte de leurs besoins particuliers. ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes afin de permettre aux peuples autochtones d'accéder, sur un pied d'égalité avec les autres membres de la population, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle, à l'emploi et aux ressources leur permettant d'exercer leurs activités traditionnelles et de subsistance, en particulier aux terres. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'accorder une attention particulière aux femmes autochtones qui doivent faire face à une discrimination supplémentaire sur le marché du travail et à l'intérieur de leur communauté en raison du fait qu'elles sont des femmes. La commission demande également au gouvernement de prendre des mesures pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes dont sont victimes les peuples autochtones et sensibiliser les autres composantes de la population à leur culture et à leur mode de vie afin de favoriser l'égalité de traitement et la tolérance mutuelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux législatifs et le contenu du projet de loi visant à assurer la protection des peuples autochtones ainsi que des données, ventilées par sexe, sur leur situation socio-économique.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Contrôle de l'application. La commission prend note de l'adoption, en juillet 2013, de l'ordonnance sur les frais des tribunaux de l'emploi et de la Cour d'appel de l'emploi, qui prévoit l'obligation de payer des frais pour intenter une action devant les tribunaux de l'emploi. La commission note que, d'après les statistiques compilées par le ministère de la Justice, depuis l'introduction de ces frais, le nombre de plaintes pour discrimination a considérablement diminué, en particulier le nombre de plaintes en matière d'égalité de rémunération. La commission note que, lorsque l'on compare la période d'octobre à décembre 2013 (premier trimestre après l'introduction des frais) avec la période d'octobre à décembre 2012, le nombre de plaintes pour inégalité de rémunération enregistrées par les tribunaux de l'emploi a baissé de 83 pour cent. La commission note que cette tendance à la baisse se poursuit. La commission croit comprendre que l'introduction de frais a été contestée devant les autorités judiciaires. Elle estime que la mise en place de frais élevés pour déposer une plainte pour discrimination peut constituer un obstacle à l'exercice des droits consacrés par la convention, dans la mesure où cela affecte principalement les personnes plus défavorisées et vulnérables à la discrimination. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les travailleurs sont en mesure, dans la pratique, de faire valoir efficacement leurs droits devant les tribunaux. A cet égard, la commission demande au gouvernement, sur la base des statistiques montrant la forte réduction des plaintes pour discrimination déposées devant les tribunaux de l'emploi, de revoir les frais établis par l'ordonnance de 2013 sur les frais des tribunaux de l'emploi et de la Cour d'appel de l'emploi et de continuer à fournir des informations statistiques sur l'évolution du nombre de plaintes déposées en matière d'égalité de rémunération. Prière de fournir des informations sur la requête déposée auprès des autorités judiciaires concernant les frais des tribunaux de l'emploi.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Gibraltar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Articles 1 et 2 de la convention. Evaluer et réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note à la lecture du rapport d'enquête de 2013 sur l'emploi publié par le Bureau de statistiques que l'écart de

rémunération entre hommes et femmes a légèrement diminué mais reste considérable. En ce qui concerne les gains mensuels moyens des salariés à plein temps, cet écart est passé de 27 pour cent en 2009 à 26 pour cent en 2013. Si l'on se fonde sur les gains hebdomadaires moyens des salariés à plein temps, il est passé de 33 pour cent en 2009 à 32 pour cent en 2013. La commission prend note, d'après le rapport d'enquête sur l'emploi, de la persistante ségrégation professionnelle verticale et horizontale qui existe à Gibraltar. Par exemple, en 2013, les femmes ne représentaient que 26 pour cent des cadres intermédiaires et supérieurs occupés à plein temps, mais 69 pour cent du personnel administratif et de secrétariat. La commission note aussi à la lecture du rapport du gouvernement que le ministère chargé des entreprises, de la formation et de l'emploi a institué un département de recherche qui est chargé d'établir des statistiques détaillées sur la composition de la population active, ventilées par âge, sexe, qualifications et secteur économique. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diminuer l'écart persistant de rémunération entre hommes et femmes, y compris des mesures pour promouvoir l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois assortis de perspectives de carrière et mieux rémunérés, et d'indiquer les mesures prises à cet égard. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des statistiques détaillées, ventilées par sexe, sur les gains des hommes et des femmes et sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, dans tous les secteurs de l'économie, ainsi que les éventuelles études réalisées par le Département de recherche pour identifier les causes sous-jacentes de cet écart.**

Législation. La commission note que l'article 31 de la loi de 2006 sur l'égalité des chances permet aux hommes et aux femmes de porter plainte contre leur employeur en vue d'obtenir une rémunération égale en recourant aux comparateurs que l'employeur ou un «employeur associé» utilisent à Gibraltar. La commission rappelle que le principe de la convention ne s'applique pas uniquement aux comparaisons entre hommes et femmes dans le même établissement ou pour le même employeur ou employeur associé. Il implique que l'on compare beaucoup plus largement des emplois occupés par des hommes et des emplois occupés par des femmes dans des lieux différents ou des entreprises différentes, ou que l'on fasse des comparaisons entre différents employeurs. Compte tenu de la persistance de la ségrégation professionnelle des emplois selon le sexe dans le pays, il est essentiel de procéder à des comparaisons d'une portée suffisamment large pour assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 697-699). **La commission demande au gouvernement d'envisager de réviser l'article 31 de la loi de 2006 sur l'égalité des chances afin que le droit des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ne s'applique pas seulement aux hommes et aux femmes travaillant pour le même employeur ou un employeur associé. Prière aussi de fournir des informations spécifiques sur l'application dans la pratique de l'article 31 de la loi susmentionnée, y compris les décisions administratives ou judiciaires portant sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

Articles 2 et 3. Application du principe de la convention dans le secteur public. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le secteur public prévoit spécifiquement des grilles de salaire et des descriptions de tâches qui s'appliquent quel que soit le sexe et appliquent ainsi le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'adoption et l'application de grilles de salaire sans distinction de sexe dans la fonction publique ne sont pas suffisantes pour exclure toute discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération. Ce type de discrimination peut en effet provenir des critères retenus pour classer les postes, et la mise en place des grilles de salaire, y compris d'une sous-évaluation des tâches accomplies majoritairement par des femmes ou encore d'inégalités dues au versement de certains avantages accessoires (primes, indemnités, allocations, etc.) auxquels les hommes et les femmes n'ont pas accès, en droit ou dans la pratique, sur un pied d'égalité. **A la lumière de ce qui précède, la commission demande au gouvernement d'indiquer comment il veille à l'application du principe de l'égalité de rémunération (traitement de base et autres avantages) entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, en précisant notamment si des évaluations objectives des emplois ont été réalisées ou sont envisagées dans la fonction publique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sainte-Lucie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. La commission rappelle que la loi de 2000 sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession ne contient pas de définition du terme «rémunération». La commission prend note de l'adoption de la loi n° 6 de 2011 modifiant le Code du travail qui modifie l'article 95 du Code du travail de 2006 pour y inclure une définition de la «rémunération totale», c'est-à-dire «tous les salaires de base qui sont payés au salarié ou que l'employeur doit payer au salarié pour le travail ou les services qu'il a effectués pour l'employeur pendant la période d'emploi». La commission note que l'article 2 du Code du travail continue à exclure de la définition de salaire le paiement des heures supplémentaires, des commissions, des frais de service, des frais d'hébergement, des congés payés et d'autres prestations. La commission rappelle que la convention définit très largement le terme «rémunération» à l'article 1 a) et prévoit que ce terme couvre non seulement «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum», mais aussi «tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier» (voir

étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 686). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier à nouveau l'article 95 du Code du travail afin de veiller à ce que, au moins aux fins de l'application des principes de la convention, la notion de «rémunération» couvre non seulement le salaire de base, mais aussi tous autres avantages ou prestations découlant de l'emploi du travailleur.**

Prestations et salaires différents pour les femmes et les hommes. La commission note avec **regret** que, malgré l'annonce précédente du gouvernement à cet égard, la loi n° 6 de 2011 modifiant le Code du travail n'abroge ni la législation existante qui établit des taux de salaire différents pour les hommes et les femmes ni la loi sur le contrat de service qui prévoit des âges différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit à une indemnité de licenciement. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour abroger toutes les dispositions de la législation prévoyant des salaires différents pour les hommes et les femmes, ainsi que la loi sur le contrat de service qui prévoit des âges différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit à une indemnité de licenciement. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. La commission prend note avec **regret** de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu d'avancée concernant la modification de l'article 3(1) de la loi de 1994 sur l'égalité de rémunération, qui n'est pas conforme au principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier sans plus tarder l'article 3(1) de la loi sur l'égalité de rémunération afin que la législation prévoie l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, comme requis par la convention. Elle le prie en outre de la tenir informée des avancées en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il est prêt à défendre la Constitution de même que le droit international. La commission rappelle que la présente convention fait partie des conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme.

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission rappelle que l'article 75(b) de la loi sur le travail de 2010 définit le «travail de valeur égale» comme un «travail qui exige les mêmes qualifications scientifiques et compétences professionnelles, attestées par un certificat de travail», ce qui pourrait restreindre indûment l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale prescrit à l'article 75(a), car il semble qu'elle ne permet pas une comparaison des emplois qui nécessitent des qualifications et compétences différentes, mais qui ont néanmoins la même valeur. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 75(b) a pour but de clarifier, dans la loi et dans la pratique, le sens de l'article 75(a) et qu'il ne s'oppose pas à la comparaison possible des emplois nécessitant des qualifications et des compétences différentes, mais sont néanmoins de même valeur. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 75 de la nouvelle loi sur le travail, y compris sur toute décision administrative ou judiciaire, qui confirme la possibilité de comparer des emplois effectués par des hommes et par des femmes, qui sont de nature totalement différente et qui nécessitent des qualifications et des compétences différentes, afin de déterminer s'ils ont la même valeur au sens de l'article 75(a).**

Application dans la pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information concernant les mesures concrètes prises afin de déterminer la nature, l'ampleur et les causes des inégalités de rémunération qui existent dans la pratique. Sur ce point, le gouvernement déclare à nouveau qu'aucune plainte n'a été enregistrée portant sur la discrimination de rémunération dans le secteur privé et que, dans le secteur public, aucun cas de discrimination de rémunération entre les hommes et les femmes n'a été relevé, de même qu'aucun jugement n'a été prononcé à cet égard. La commission rappelle que l'absence de cas de discrimination ou de plainte, ou leur rareté, pourrait être due à une absence de cadre juridique approprié, une méconnaissance des droits, un manque de confiance dans les voies de recours offertes, ou l'inexistence de telles voies de recours, ou encore la crainte de représailles. L'absence de plainte ou de cas de discrimination en matière de rémunération pourrait également montrer que le système d'enregistrement des infractions est insuffisant (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 870). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour évaluer et déterminer la nature, l'ampleur et les causes des inégalités de rémunération existant dans la pratique entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, dans le secteur public comme dans le secteur privé, et de**

mettre au point des mesures spécifiques pour lutter contre ces inégalités. Elle demande également au gouvernement de faire connaître la législation pertinente auprès des autorités compétentes ainsi qu'auprès des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, et d'accroître la capacité des autorités compétentes, notamment des juges, des inspecteurs du travail et autres fonctionnaires publics afin qu'elles puissent identifier et traiter les cas de rémunération inégale et d'examiner si les dispositions de fond et de procédure en vigueur permettent, dans la pratique, aux réclamations d'avoir une chance d'aboutir.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Articles 1 à 3 de la convention. Non-discrimination et égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures prises afin d'encourager la participation des femmes dans l'emploi et dans la profession, ainsi que dans la formation professionnelle, et pour lutter contre la ségrégation professionnelle et les stéréotypes tenaces concernant le rôle des femmes dans la société, qui constituent une entrave à leur participation au marché du travail. La commission note, d'après le dernier rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, les informations concernant l'impact du conflit armé sur la vie des femmes et des filles et, en particulier, l'augmentation du nombre de femmes chefs de famille, qui sont souvent les principales personnes qui prennent soin de leurs enfants et subviennent à leurs besoins (A/HRC/30/48, 13 août 2015). Elle note en outre que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses observations finales, a constaté avec préoccupation la persistance d'attitudes et de stéréotypes tenaces concernant les rôles et responsabilités des femmes dans la famille et dans la société, et par la situation précaire des femmes rurales dont les droits à la productivité, aux moyens d'existence et à l'accès à la terre sont constamment violés par la situation de conflit. Parallèlement, le CEDAW a noté les mesures prises par le gouvernement pour garantir l'emploi et le salaire des femmes employées dans les institutions gouvernementales et pour mettre en œuvre des projets générateurs de revenus et des programmes de formation professionnelle destinés aux femmes chefs de famille qui sont touchées par les conflits (CEDAW/C/SYR/CO/2, 18 juillet 2014, paragr. 21, 41 et 43). *Tout en reconnaissant la complexité de la situation prévalant sur le terrain, due au conflit armé, et de la présence de groupes armés dans le pays, la commission note l'impact du conflit sur la vie des femmes et des filles, en particulier des femmes en milieu rural, et des femmes chefs de famille et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination, y compris le harcèlement et la violence sexiste à l'encontre des femmes, qui affectent leurs droits en vertu de la convention. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation précaire des femmes chefs de famille et des femmes en milieu rural, notamment en prenant des mesures en vue de promouvoir leur accès sur un pied d'égalité à des opportunités économiques, y compris l'accès à la terre, et à des ressources leur permettant d'exercer leurs activités.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. La commission note que, selon le gouvernement, le projet de nouveau Code du travail a été validé par le Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale et sera transmis au Conseil des ministres dans un proche avenir. Le gouvernement indique également que les commentaires de la commission ont été pris en compte et que le projet a été modifié en conséquence. *La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de l'adoption du nouveau Code du travail et le prie de s'assurer qu'il contiendra des dispositions interdisant expressément toute discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, notamment l'ascendance nationale et l'origine sociale, à tous les stades de l'emploi et de la profession. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du code dès qu'il aura été adopté ainsi que de tout texte d'application en matière de non-discrimination et d'égalité dans l'emploi et la profession.*

Discrimination fondée sur le sexe et égalité de traitement entre hommes et femmes. Se référant à sa précédente observation, la commission note que le gouvernement reconnaît que l'article 9 de l'ordonnance n° 006/PR/84 de 1984 qui accorde au mari le droit de s'opposer aux activités de son épouse est totalement dépassé. La commission note, d'après le gouvernement, qu'il prendra des mesures pour abroger cette disposition qui ne correspond plus aux réalités actuelles. S'agissant de la discrimination envers les femmes dans la pratique, le gouvernement précise que la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes est, entre autres, due au taux important d'analphabétisme et à des facteurs sociaux. *La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement l'article 9 de l'ordonnance de 1984 et pour lutter activement contre les stéréotypes et préjugés sur les capacités et aspirations professionnelles des hommes et des femmes. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures pour sensibiliser les parents, et l'ensemble de la population, à la scolarisation et au maintien à*

l'école des filles et des garçons, et pour promouvoir l'accès des filles et des femmes à un éventail plus large de formations et de professions, en particulier celles qui sont traditionnellement masculines.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République tchèque

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Conférence internationale du Travail, 99^e session, juin 2010)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des discussions qui avaient eu lieu en juin 2010 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence ainsi que des conclusions de la Commission de la Conférence qui s'en sont suivies et portaient sur les points suivants: 1) la nouvelle législation antidiscrimination; 2) les questions non encore résolues en ce qui concerne le suivi des réclamations (de novembre 1991 et juin 1994) au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT relatives à la loi n° 451 de 1991 (loi sur le litige); 3) la situation des Roms dans l'emploi et la profession. La commission avait également noté qu'une mission de l'OIT avait eu lieu du 26 au 29 avril 2011 et que cette mission avait recommandé, entre autres, que les mandants tripartites étudient la possibilité de tirer parti de la révision envisagée du Code du travail pour y inclure la liste des motifs de discrimination interdits actuellement par la loi sur l'emploi afin de garantir davantage de clarté et de sécurité juridiques en ce qui concerne la protection contre la discrimination dans tous les domaines de l'emploi et de la profession. La commission prend également note des observations de la Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS) jointes au rapport du gouvernement.

Législation antidiscrimination. La commission rappelle que le Code du travail de 2006 (loi n° 262/2006) interdit toute forme de discrimination dans les relations de travail mais ne mentionne aucun motif d'interdiction, contrairement au précédent Code du travail qui interdisait la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la citoyenneté, l'origine sociale, l'origine familiale, la langue, l'état de santé, l'âge, la religion ou la confession, le patrimoine, la situation matrimoniale ou familiale, les responsabilités familiales, la conviction politique ou autre, l'appartenance à un parti ou un mouvement politique, une organisation syndicale ou une organisation d'employeurs. Toutefois, la loi antidiscrimination (n° 198/2009 Coll.) interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, la croyance ou l'opinion. En outre, la loi sur l'emploi (n° 435/2004) interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte à l'encontre de personnes exerçant leur droit à l'emploi, fondée sur les mêmes motifs que le précédent Code du travail, avant sa modification par la loi n° 367/2011. A cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, cet amendement a remplacé la liste des motifs de discrimination interdits par une référence explicite à la loi antidiscrimination. Elle note également que, d'après le gouvernement, l'article 16 du Code du travail a été modifié par la loi n° 365/2011 Coll. qui complète les dispositions sur l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination en faisant elle aussi une référence explicite à la loi antidiscrimination. La commission note que le gouvernement réitère sa position selon laquelle la loi antidiscrimination doit être lue conjointement avec la Charte des droits et libertés fondamentaux et les accords internationaux directement applicables dans le pays conformément à la Constitution. Elle prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle les motifs de responsabilités familiales, de situation matrimoniale, de grossesse et de parenté peuvent être couverts par la discrimination fondée sur le sexe interdite en vertu de la loi antidiscrimination, et les représentants des travailleurs sont protégés contre la discrimination par l'article 276 du Code du travail. La commission note que, du fait de l'adoption de ce nouveau cadre législatif, les travailleurs ne sont expressément protégés que contre la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, la croyance ou l'opinion, comme le prévoit la loi antidiscrimination à laquelle font à présent référence le Code du travail de 2006 et la loi sur l'emploi, omettant ainsi les motifs de conviction politique et d'appartenance à un parti politique, à une organisation syndicale ou à une organisation d'employeurs, qui étaient auparavant expressément couverts par l'ancien Code du travail et l'ancienne version de la loi sur l'emploi. La commission note que la CM KOS indique qu'elle maintient les observations qu'elle formule depuis longtemps en ce qui concerne la limitation de la protection des travailleurs contre la discrimination. La CM KOS explique que cette protection a encore été davantage limitée suite à la modification de la loi sur l'emploi en 2011, qui a supprimé des dispositions de cette loi la liste des motifs de discrimination interdits, et qu'elle considère que la législation et la pratique actuelles ne sont pas conformes à la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Bureau de l'inspection du travail de l'Etat a publié des brochures à l'intention du public sur la question de la discrimination. Elle note cependant que ces brochures ne mentionnent que les motifs de race, d'origine ethnique, de nationalité, de sexe, d'orientation sexuelle, d'âge, de handicap, de religion, de croyance ou d'opinion. La commission note que, d'après le gouvernement, suite à la recommandation de la mission de l'OIT, des discussions sont en cours entre le ministère du Travail et des Affaires sociales, le Commissaire du gouvernement aux droits de l'homme et le Médiateur pour déterminer les moyens appropriés de garantir le respect de la loi ainsi que la clarté et la sécurité juridiques en ce qui concerne le droit à la non-discrimination et les moyens de faire valoir ses droits, auxquels les travailleurs peuvent avoir accès.

Prenant note des récents développements législatifs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre la discrimination dans la formation, le recrutement et les conditions de travail et d'emploi, sur la base de l'ensemble des motifs précédemment couverts par la législation du travail. Elle le prie également de suivre étroitement l'application de la loi antidiscrimination et de la Charte des droits et libertés fondamentaux, en particulier dans le domaine de l'emploi et de la profession, ainsi que l'application pratique du Code du travail et de la loi sur l'emploi, notamment en ce qui concerne la possibilité pour les travailleurs de faire valoir leur droit à la non-discrimination et d'obtenir réparation, et de s'assurer que ces instruments fournissent une protection adéquate contre la discrimination fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les brochures et autres matériels conçus pour renforcer la sensibilisation aux dispositions légales sur la discrimination des travailleurs, des employeurs et de

leurs organisations, ainsi que des inspecteurs du travail, des juges et autres fonctionnaires publics traitant d'affaires de non-discrimination et d'égalité, indiquent clairement les motifs de discrimination interdits par la législation, y compris ceux couverts par la Charte des droits et libertés fondamentaux, et donnent des détails sur la procédure à suivre. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des décisions administratives ou judiciaires appliquant ou interprétant les dispositions légales sur la discrimination dans l'emploi et la profession, en indiquant les réparations accordées et les sanctions infligées.

Discrimination fondée sur l'opinion politique. Loi sur le filtrage. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la Commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement de modifier ou d'abroger sans plus attendre la loi sur le filtrage dans la mesure où celle-ci portait atteinte au principe de non-discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission avait également noté que des informations détaillées avaient été fournies à la mission de l'OIT afin de préciser le champ d'application de la loi sur le filtrage, et que, selon ces informations, la loi s'applique à des catégories restreintes de personnes occupant des postes de direction dans la fonction publique et dans les entreprises de l'Etat et des travaux sont en cours en vue de l'adoption d'une nouvelle loi sur la fonction publique. La commission croit comprendre, d'après le rapport du gouvernement, que, dans le projet de loi sur la fonction publique qui est en cours de préparation, il sera encore fait référence aux dispositions actuelles de la loi sur le filtrage comme l'une des «conditions préalables supplémentaires» pour pouvoir occuper un poste de direction dans la fonction publique, un poste de haut niveau ou un poste de chef de bureau d'une entité autonome régionale. Le gouvernement indique que la loi sur le filtrage ne s'appliquera pas aux «autres travailleurs» tels qu'ils sont définis par le projet de loi sur la fonction publique et qui sont exclus de son champ d'application; ces «autres travailleurs» sont ceux qui exercent un travail auxiliaire ou manuel pour les autorités publiques, ainsi que les employés qui supervisent ces travailleurs. Suite à l'adoption de la loi sur la fonction publique, la liste des personnes relevant de la loi sur le filtrage sera modifiée afin d'utiliser la même terminologie. **Rappelant que l'opinion politique ne peut être prise en compte comme condition préalable que pour certains postes impliquant des responsabilités spéciales directement liées à l'élaboration de la politique gouvernementale, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour préciser et définir clairement les fonctions pour lesquelles un filtrage est rendu obligatoire par la loi sur la fonction publique et de communiquer copie de cette loi lorsqu'elle aura été adoptée, ainsi qu'une copie de la loi sur le filtrage lorsqu'elle aura été modifiée. Prenant note des informations fournies à ce sujet dans le rapport du gouvernement, la commission le prie de continuer de fournir des informations sur l'application de la loi sur le filtrage, en indiquant plus particulièrement les postes pour lesquels un certificat de filtrage est exigé et délivré ainsi que les fonctions liées à l'élaboration de la politique gouvernementale. Prière de continuer de fournir des statistiques sur le nombre de certificats délivrés et sur les recours formés contre un certificat positif.**

Situation des Roms dans l'emploi et la profession. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que la Commission de la Conférence restait préoccupée par le fait que les mesures prises pour favoriser l'inclusion sociale des Roms n'avaient pas encore permis d'obtenir des progrès vérifiables et qu'elle avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les moyens d'évaluer la situation des Roms, notamment en assurant la collecte et l'analyse de données appropriées. La commission se félicite de la communication par le gouvernement de statistiques détaillées sur les nombres estimés de membres de la communauté rom, ventilés par région et par sexe. Elle prend note également des résultats du recensement national de 2011 selon lequel 5 199 personnes seulement se déclaraient elles-mêmes comme Roms alors qu'en 2010 le nombre de personnes membres de la communauté rom était estimé à 183 000. La commission note que, d'après les statistiques fournies, le nombre estimé de personnes membres de la communauté rom enregistrées par le bureau du travail est très faible par rapport à la population rom totale (38 456, dont 18 146 femmes). La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement en ce qui concerne différents projets et programmes de la politique active de l'emploi ainsi que la réforme des services publics de l'emploi. La commission note avec intérêt l'approbation, en septembre 2011, d'une Stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale pour la période 2011-2015 visant à soutenir l'intégration sociale des habitants de «localités socialement exclues» dans lesquelles vivent surtout des membres de la communauté rom. D'après cette stratégie, environ 80 000 personnes sont concernées par l'exclusion sociale dans le pays, dont 70 000 appartiennent à la communauté rom. Ce plan d'action, qui a été préparé par l'Agence pour l'intégration sociale, comprend 77 mesures dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des services sociaux, de la politique familiale, des soins de santé, de la sécurité et du développement régional, et il sera appliqué par le Commissaire du gouvernement aux droits de l'homme. S'agissant de l'éducation, la commission note que les mesures envisagées, notamment les mesures financières, ont pour but de réformer le système éducatif actuel pour mettre un terme à la ségrégation et transformer le système des établissements scolaires réservés aux élèves atteints de handicaps mentaux légers. Le plan comprend également des mesures visant à supprimer les critères discriminatoires d'admission des enfants dans les jardins d'enfants publics, qui réduisent l'accessibilité de ces établissements pour les enfants appartenant à des familles socialement désavantagées, ainsi que des mesures de soutien à l'éducation inclusive. La commission note également que 65 pour cent des personnes résidant dans des localités socialement exclues reçoivent des prestations sociales et que 75 pour cent d'entre elles sont inactives ou au chômage, et 11 pour cent ont un emploi occasionnel. Les mesures pour l'emploi comprennent l'élaboration d'outils spécifiques pour trouver un emploi, la mise en œuvre d'un régime d'emploi progressif pour un passage du service public au marché du travail libre, la création de réseaux d'emplois locaux et le recours à des instruments d'emplois flexibles et à des mesures d'incitation pour les employeurs. **Se félicitant des nombreuses mesures envisagées dans le cadre de la Stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale (2011-2015) pour lutter de façon complète contre l'exclusion sociale et la ségrégation scolaire qui affectent de manière disproportionnée les membres de la communauté rom, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur son application dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'emploi et de la profession, en particulier en ce qui concerne les jeunes filles et les femmes roms, et sur les résultats obtenus en la matière. A cet égard, elle prie le gouvernement de continuer d'évaluer l'impact des mesures prises et de veiller à ce que tout progrès accompli dans la situation de l'emploi et l'éducation de la population rom ne soit pas réduit à néant par la récession économique ou le manque de financement approprié, notamment en ce qui concerne les activités du Commissaire du gouvernement aux droits de l'homme et de l'Agence pour l'intégration sociale. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures appropriées pour éliminer les stéréotypes et les préjugés concernant les capacités et préférences des Roms et pour promouvoir le respect et la tolérance entre toutes les composantes de la population. Elle le prie également de fournir des informations sur l'application et les résultats du programme intitulé «Employeur favorable aux minorités ethniques».**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Articles 1 et 2 de la convention. Evaluation et réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, d'après les statistiques fournies par le gouvernement sur le revenu mensuel moyen par sexe et par catégorie professionnelle, en 2012, l'écart de rémunération entre hommes et femmes allait de 10 pour cent (pour les techniciens et les professionnels associés) à 41,8 pour cent (pour les agents de service et employés de vente dans les magasins). Les statistiques relatives au revenu mensuel moyen par sexe et par secteur montrent également un écart de rémunération entre hommes et femmes favorable aux hommes (sauf dans la construction), allant de 1,7 pour cent dans le secteur du transport, l'industrie du stockage et le secteur de la communication à 50 pour cent dans l'industrie du sucre en 2010. La commission accueille avec satisfaction la hausse du salaire minimum national en janvier 2011 et rappelle que les femmes sont généralement les plus nombreuses dans les emplois peu rémunérés et qu'un salaire minimum national uniforme permet d'augmenter les gains des personnes les moins payées, ce qui pèse sur le rapport entre les salaires des hommes et ceux des femmes et sur la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 682 à 685). **Notant que le gouvernement, d'après son rapport, s'engage à combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes et la ségrégation professionnelle selon le sexe, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises et les progrès réalisés à cet égard. Prière de continuer à fournir des données statistiques détaillées sur les gains des hommes et des femmes par groupe professionnel et secteur, ainsi que des informations sur le salaire minimum.**

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que la loi sur l'égalité de chances de 2000 ne contient aucune disposition spécifique sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Le gouvernement indique que, en donnant effet à la loi, les tribunaux traitent les cas d'inégalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale comme une discrimination fondée sur le sexe. Il indique également que la Commission de l'égalité de chances (EOC) reconnaît que le concept de «travail de valeur égale» est au cœur du droit fondamental à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission souhaite rappeler que l'interdiction de la discrimination salariale fondée sur le sexe ne suffit généralement pas à appliquer efficacement le principe de la convention car elle ne rend pas bien le concept de «travail de valeur égale». **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Conventions collectives. Depuis 2000, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés pour supprimer les clauses discriminatoires sur la base du sexe des conventions collectives. La commission note que, une fois de plus, le rapport ne contient aucune information sur ce point. Elle note cependant avec **regret** que, dans la nouvelle convention collective sur les salaires et conditions de service pour les employés à l'heure, au jour et à la semaine de la Port-of-Spain Corporation pour 2011-2013, une terminologie sexospécifique est toujours employée pour décrire une catégorie de travailleurs dans la grille des salaires, terminologie qui n'est pas neutre (par exemple mécanicien (*greaseman*), conducteur de chariot (*batterymen*), veilleur de nuit (*watchman*), factotum (*handyman*), femme de ménage (*charwoman*), collectrice de déchets (*female scavenger*), manœuvre (femme) (*labourer (Female)*), manœuvre (homme) (*labourer (Male)*), etc.). La commission souhaite rappeler que, au moment de définir différents emplois et professions aux fins de la fixation des salaires minima, il convient d'utiliser une terminologie neutre pour éviter que les stéréotypes selon lesquels certains emplois devraient être occupés par des hommes et d'autres par des femmes (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 683). **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment il est veillé à ce que, lors de la fixation des taux de salaire dans les conventions collectives, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est effectivement pris en compte par les partenaires sociaux et appliqué, et à ce que le travail des femmes n'est pas sous-évalué par rapport à celui des hommes qui exécutent un travail différent et utilisent des compétences différentes mais effectuent un travail qui est globalement d'une valeur égale. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés pour supprimer les clauses discriminatoires fondées sur le sexe des conventions collectives et de prendre des mesures, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour promouvoir l'utilisation d'une terminologie neutre en ce qui concerne les différents emplois et professions dans les conventions collectives.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Depuis presque vingt ans, la commission se dit préoccupée par le caractère discriminatoire de plusieurs dispositions prévoyant qu'il peut être mis fin à l'emploi des femmes fonctionnaires mariées si la responsabilité familiale affecte l'accomplissement de leurs fonctions. A cet égard, la commission accueille favorablement le fait que le gouvernement indique que l'article 57 du règlement sur la

Commission du service public a été abrogé en 1998 et que l'article 58 du règlement sur la Commission du service des autorités de droit public a été abrogé en 2006. Le gouvernement indique également que l'article 52 du règlement sur la Commission de police, qui dispose que les policières mariées peuvent être licenciées au motif que leurs responsabilités familiales affectent l'accomplissement efficace de leurs fonctions, sera soumis à la Commission de police pour examen. La commission rappelle également que l'article 14(2) du règlement sur la fonction publique peut avoir des effets discriminatoires car il dispose qu'une fonctionnaire qui se marie doit faire état de son mariage à la Commission sur le service public. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 52 du règlement sur la Commission de police en vue d'éliminer cette disposition discriminatoire persistante et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour modifier l'article 14(2) du règlement sur la fonction publique afin d'éliminer tout effet potentiellement discriminatoire, par exemple en exigeant la notification d'un changement de nom pour les hommes et les femmes.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Turquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires formulés par la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) reçus du 1^{er} septembre 2014, lesquels avaient été soutenus par l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La commission prend note également des commentaires formulés par la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) reçus le 1^{er} septembre 2014 et de la réponse du gouvernement à leur sujet reçue le 12 novembre 2014. En outre, la commission prend note des commentaires formulés par la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), la Confédération des syndicats turcs authentiques (HAK-İŞ) et la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), ainsi que de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), annexés au rapport du gouvernement.

Ségrégation professionnelle et écart salarial entre hommes et femmes. La commission note, selon la TÜRK-İŞ, que les employeurs peuvent être exclus de l'application des dispositions légales dans certains secteurs qui comportent une forte proportion de femmes, tels que l'industrie textile, l'alimentation et le tourisme, où les travailleurs sont payés «en fonction du travail accompli». La TÜRK-İŞ indique aussi que, en raison de leur manque de formation, les femmes occupent des emplois non qualifiés et peu rémunérés. En outre, la commission note que, selon la KESK, les formes flexibles et précaires d'emploi aggravent l'écart salarial entre les hommes et les femmes et perpétuent la répartition du travail entre les hommes et les femmes au sein de la famille. La commission note également, selon le profil du pays élaboré en 2013 à l'intention de la Commission européenne, intitulé «Situation actuelle de l'égalité entre les hommes et les femmes en Turquie», que le taux d'emploi des femmes a augmenté entre 2002 et 2012, passant de 22,7 pour cent à 28,7 pour cent. Cependant, la ségrégation horizontale est plus prononcée que dans les pays européens aussi bien dans les différents secteurs que dans les différentes professions, même si la proportion de femmes ayant accompli des études supérieures en Turquie s'est accrue de 6,6 pour cent en 2002 à 10,6 pour cent en 2012. Selon l'étude, les chiffres montrent une répartition des domaines d'études entre les hommes et les femmes, la plupart des femmes turques étant présentes dans «les services de santé et de bien-être» (61 pour cent). Par ailleurs, la commission note que, selon les statistiques fournies par le gouvernement, l'écart salarial est de 19,4 pour cent parmi les professionnels; 7,4 pour cent parmi les techniciens et les professionnels auxiliaires; 7,4 pour cent parmi les employés de bureau et les vendeurs; 16,6 pour cent parmi les ouvriers qualifiés; 24,1 pour cent parmi les opérateurs et les assembleurs de machines dans les usines. ***La commission prie le gouvernement de veiller à ce que tous les secteurs, notamment ceux dans lesquels les femmes sont les plus représentées, appliquent la législation en vigueur concernant les salaires. La commission prie également le gouvernement de continuer à prendre des mesures volontaristes afin de traiter le problème de la ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes, notamment en favorisant les études et la formation professionnelle des femmes dans les secteurs dans lesquels les hommes sont prédominants, en vue d'augmenter la participation des femmes sur le marché du travail. Prière de transmettre des statistiques sur le taux d'activité des hommes et des femmes par secteur et profession, ventilées par sexe.***

Articles 1 et 4 de la convention. Égalité de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses pour un travail de valeur égale. Formation et promotion de la sensibilisation avec la collaboration des organisations de travailleurs et d'employeurs. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié instamment le gouvernement de mener des activités spécifiques pour améliorer la compréhension et promouvoir la sensibilisation par rapport au principe de la convention. La commission note que le gouvernement fait référence à la création en 2013 d'une plate-forme pour l'égalité au travail, dans le but de réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes, avec la participation des entreprises. En avril 2013, 78 sociétés sont devenues membres de cette plate-forme et ont signé une déclaration de l'égalité au travail, dont l'un des objectifs est d'assurer «une rémunération égale pour un travail égal». Le gouvernement fait également référence à un Prix sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail, dont l'objectif est de récompenser les entreprises qui appliquent l'égalité de rémunération. Le gouvernement indique aussi que, entre 2009 et

2013, 26 sessions de formation ont été organisées. La commission rappelle à ce propos que, conformément à l'article 5(4) de la loi sur le travail «l'écart de rémunération pour des emplois similaires ou pour un travail de valeur égale n'est pas autorisé», en conformité avec la convention, et prévoit «l'égalité de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses pour un travail de valeur égale». La commission rappelle que le concept de «travail de valeur égale», prévu à l'article 5(4) de la loi sur le travail, est au cœur du droit fondamental d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité et qu'il va au-delà de l'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire» puisqu'il englobe la notion d'un travail qui est de nature complètement différente mais qui est néanmoins de valeur égale. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de mener, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, des activités spécifiques pour améliorer la compréhension et promouvoir la sensibilisation au sujet du principe de la convention, afin que celui-ci soit compris comme s'appliquant non seulement à l'égalité de rémunération pour un travail égal, mais également pour un «travail de valeur égale», et de communiquer des informations à ce sujet.***

Article 3. Evaluation objective des emplois. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des informations communiquées par la TİSK sur l'utilisation de l'évaluation objective des emplois de la part des employeurs qui lui étaient affiliés. Le gouvernement avait également indiqué que le projet de Code turc des obligations, qui comporte des dispositions relatives à la convention, était en discussion dans le cadre de l'assemblée générale. La commission note que le rapport du gouvernement ne comporte aucune nouvelle information à ce propos. En outre, la TİSK indique que le travail engagé s'est poursuivi en 2014. ***Tout en rappelant l'importance d'élaborer et de mettre en œuvre des méthodes d'évaluation objective des emplois pour traiter les écarts persistants de rémunération entre les hommes et les femmes, la commission prie le gouvernement de prendre sans délai des mesures spécifiques, pour promouvoir les méthodes prévues à l'article 3 de la convention, dans les secteurs public et privé. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement concernant le projet de Code turc des obligations, afin que l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale devienne un objectif expressément formulé de toute évaluation des emplois.***

Inspection du travail et contrôle de l'application. La commission note que le rapport du gouvernement ne comporte aucune nouvelle information à ce propos. La commission souligne à nouveau le rôle fondamental des inspecteurs du travail dans l'application du principe de la convention ainsi que de l'article 5(4) de la loi sur le travail et souligne à ce propos l'importance d'assurer une formation adéquate aux inspecteurs du travail. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir et publier des informations sur la nature spécifique et l'issue des plaintes relatives à la discrimination et à l'égalité de rémunération examinées par les inspecteurs du travail. Elle prie aussi le gouvernement de veiller à ce que les inspecteurs du travail soient conscients du principe de la convention et de communiquer des informations sur toutes mesures ou activités menées pour traiter la question de l'égalité entre les hommes et les femmes et spécialement de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le cadre de l'Administration turque des droits de l'homme et de l'Administration du médiateur, récemment créée.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement de 2014 ainsi que des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) datées du 1^{er} septembre 2014, soutenues par l'Organisation internationale des employeurs (OIE). Elle prend également note des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), datées du 28 août 2014 et de la réponse du gouvernement, reçue le 7 novembre 2014. En outre, elle prend note des observations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), du Syndicat des travailleurs des services municipaux et publics (HAK-İS), de la KESK ainsi que de la TİSK, jointes au rapport du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de donner les informations sur l'application pratique de la loi antiterrorisme et du Code pénal dans des affaires concernant l'expression d'opinions politiques par des journalistes ou autres auteurs ou éditeurs. La commission note à cet égard que la TÜRK-İŞ réitère que des centaines de journalistes ont été arrêtés ou inculpés et encourtent des poursuites en raison de leurs opinions politiques. La commission note avec un ***profond regret*** que le gouvernement n'a, une fois de plus, fourni aucune information à ce sujet. ***La commission prie le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun journaliste ou autre auteur ou éditeur n'est soumis à des restrictions dans l'exercice de son emploi ou sa profession en raison de ses opinions politiques. Elle le prie à nouveau de donner des informations sur l'application pratique de la loi antiterrorisme et du Code pénal dans les affaires concernant des journalistes ou autres auteurs et éditeurs, ainsi que dans toutes les affaires en justice dans lesquelles des journalistes ou autres auteurs et éditeurs ont été mis en cause, en précisant les charges retenues contre ceux-ci et l'issue de ces affaires.***

Discrimination aux stades de la sélection et du recrutement. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère au fait que l'article 5(1) du Code du travail, qui interdit toute discrimination fondée sur la langue, la race, le sexe, l'opinion politique, les convictions philosophiques, la religion ou la secte ou d'autres considérations similaires dans le

cadre de la relation d'emploi, n'interdit pas une telle discrimination au stade du recrutement. Elle avait également noté que l'article 122 du Code pénal prévoit des sanctions pénales à l'égard de ceux qui exercent une discrimination mais que, d'après les observations de la TİSK, les victimes ne peuvent pas demander de réparation. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que, suite à l'adoption d'un décret en février 2014, le handicap a été inclus au nombre des motifs de discrimination visés à l'article 5(1) du Code du travail. **La commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures propres à garantir que les victimes d'une discrimination au stade du recrutement ou de la sélection ont accès à des moyens de recours et de réparation adéquats, et elle le prie de donner des informations à ce sujet. Elle le prie également de donner des informations sur le nombre, la nature et l'issue de toute procédure fondée sur l'article 122 du Code pénal.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission se réfère depuis un certain temps à la nécessité de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et de faire progresser la participation des femmes sur le marché du travail, y compris dans les emplois et professions à dominante masculine. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'adoption de dispositions légales instaurant diverses mesures incitatives en faveur de l'emploi des femmes et de l'intégration des travailleuses en milieu rural dans le système d'assurance sociale. Il se réfère également à divers projets et programmes, notamment des programmes de formation professionnelle, axés sur l'inclusion des femmes dans la vie active, et à la stratégie nationale pour l'emploi, dont l'un des objectifs est de porter le taux de participation des femmes au marché du travail à 41 pour cent d'ici à 2023. Il fait état, en outre, de l'adoption de la loi n° 6356 de 2012 sur les syndicats et la négociation collective, en vertu de laquelle les syndicats doivent tenir compte de la question de l'égalité entre hommes et femmes dans leurs activités. La commission note que la TİSK déclare que, grâce au soutien accordé aux employeurs des secteurs employant des femmes, le taux d'emploi des femmes est passé de 26,2 pour cent en 2008 à 30,8 pour cent en 2013. Cependant, selon la TİSK, ce taux reste très faible en raison des facteurs suivants: i) manque d'instruction ou de formation professionnelle appropriée des femmes, qui sont principalement formées dans les professions considérées comme étant acceptables pour les femmes; ii) des stéréotypes sexistes ont tendance à limiter l'activité des femmes aux soins des enfants et aux tâches ancillaires; et iii) l'absence de structures d'accueil adéquates pour la petite enfance. La commission note également que le HAK-İS, la TÜRK-İŞ et la KESK mentionnent eux aussi l'impact des stéréotypes sexistes sur la participation des femmes au marché du travail et l'absence d'un équilibre adéquat entre vie professionnelle et vie privée et l'absence de structure de garde d'enfants. La TÜRK-İŞ et le HAK-İS indiquent également que le faible taux de syndicalisation chez les femmes fait obstacle à l'application effective de leurs droits. La TÜRK-İŞ indique en outre que les nouvelles formes d'emploi flexible, comme le travail à domicile, le travail à temps partiel ou le travail temporaire, ne contribuent pas à accroître la participation des femmes au marché du travail parce qu'elles perpétuent les stéréotypes sexistes et privent les femmes de la sécurité sociale. La commission note que les statistiques communiquées par le gouvernement font ressortir la persistance d'une ségrégation professionnelle marquée entre hommes et femmes dans le pays, ces dernières étant plus présentes dans les secteurs tels que l'éducation et les soins. Elle note que l'impact de certains de ces programmes professionnels est plutôt faible, avec seulement 914 femmes ayant accédé à l'emploi sur 9 856 ayant suivi une formation. La commission rappelle que l'orientation professionnelle ainsi que des mesures actives de promotion de l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, exemptes de toutes considérations fondées sur des stéréotypes ou des préjugés, sont essentielles pour élargir l'éventail des professions accessibles aux hommes comme aux femmes. **La commission prie le gouvernement de continuer, y compris dans le cadre de la stratégie nationale pour l'emploi, de prendre des mesures propres à promouvoir l'accès des femmes à une éducation et une formation professionnelle adéquates et un plus large éventail d'emplois et de professions, et de communiquer des informations sur les améliorations concrètement enregistrées à cet égard. En outre, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour mettre en place des structures de garde d'enfants qui faciliteront la participation des femmes au marché du travail, et organiser des activités de sensibilisation visant à combattre les stéréotypes sexistes. Elle le prie de fournir des informations à cet égard. S'agissant de la loi n° 6356, elle prie le gouvernement de donner des informations sur son application et, en particulier, des exemplaires des conventions collectives qui traitent des questions évoquées ci-dessus.**

Code vestimentaire. La commission se réfère depuis un certain nombre d'années au fait que l'interdiction générale du port d'un foulard sur la tête peut avoir un effet discriminatoire à l'égard des femmes quant à leur accès à l'enseignement universitaire. La commission note que le gouvernement se réfère à l'article 5 de la réglementation du Code vestimentaire des fonctionnaires travaillant dans des institutions publiques. **La commission prie le gouvernement de donner de plus amples informations sur l'application de cette nouvelle réglementation et d'indiquer si elle s'applique également à l'égard des femmes qui étudient à l'université.**

Fonction publique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures proactives en vue de: favoriser la participation des femmes dans la fonction publique; aborder la question de la discrimination entre hommes et femmes dans la fonction publique; assurer qu'hommes et femmes puissent participer sur un pied d'égalité aux concours ouverts dans la fonction publique; communiquer des statistiques ventilées par sexe sur la participation à ces examens. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le nombre de femmes qui travaillent dans la fonction publique est de 991 817 et celui des hommes de 1 670 562. Le nombre de femmes occupant des postes de direction est passé de 480 en 2008 à 595 en 2014. La commission note cependant que la KESK se réfère à diverses situations de discrimination entre fonctionnaires (fichage, usage discriminatoire des promotions et nominations ainsi que du système de rétribution du mérite) et l'absence de sanctions adéquates en cas de discrimination. Elle note que

le gouvernement n'a pas donné d'information concrète sur ces questions. *Notant le faible taux de participation des femmes à la fonction publique, la commission appelle de nouveau le gouvernement à prendre des mesures proactives en vue: de favoriser la participation des femmes dans la fonction publique; d'assurer que les hommes et les femmes puissent participer sur un pied d'égalité aux examens ouvrant accès aux postes de la fonction publique et de régler les problèmes de discrimination entre hommes et femmes. Elle le prie de communiquer des informations concrètes sur tout développement à cet égard.*

Prenant note des allégations de la KESK concernant la discrimination à l'égard des fonctionnaires kurdes ou musulmans Alevi en raison de leur origine ethnique ou de leur religion par le biais, notamment, d'un fichage personnel, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet. Elle le prie également de communiquer les informations sur les mesures prises pour faire suite à ses précédents commentaires ayant trait aux enquêtes de sûreté sur les candidats à la fonction publique.

Application. Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à cet égard, la commission le prie à nouveau de communiquer des informations sur toute plainte ayant trait à l'application de l'article 5 du Code du travail dont l'inspection du travail aurait été saisie, ainsi que des affaires portées devant les autorités judiciaires, leur issue, les réparations accordées et les sanctions imposées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Viet Nam

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. Définition de rémunération et de travail de valeur égale. La commission note avec **intérêt** que le nouveau Code du travail (loi n° 10/2012/QH13 du 18 juin 2012) inclut le principe de salaire égal sans discrimination fondée sur le sexe pour les personnes effectuant un travail de valeur égale (art. 90(3)) et prévoit une définition du salaire qui inclut la «rémunération» en fonction du travail ou du poste, les «indemnités» et les «autres paiements complémentaires» (art. 90(1)), mais qu'il ne donne aucune précision sur les paiements en nature. La commission souligne que l'article 1 a) de la convention définit le terme «rémunération» très largement, en incluant dans la notion non seulement «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum», mais aussi «tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». *La commission prie le gouvernement d'indiquer si l'article 90(3) du nouveau Code du travail couvre les paiements en nature et lui demande de fournir des informations sur l'application et la mise en œuvre de cet article. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire connaître ces dispositions aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations respectives et aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi, ainsi que sur toute décision administrative ou judiciaire y relative.*

Evaluer et traiter les écarts salariaux entre hommes et femmes. La commission note, d'après le rapport à propos de l'enquête sur la main-d'œuvre du deuxième trimestre de 2014 publié par l'Office général de statistique du Viet Nam, que l'écart salarial global entre hommes et femmes en ce qui concerne les gains mensuels moyens des salariés est de 9,3 pour cent. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Stratégie nationale 2011-2020 pour l'égalité entre les hommes et les femmes: renforcement des capacités; élaboration et mise en œuvre de la législation concernant l'égalité entre hommes et femmes et supervision de son application; activités de sensibilisation; élaboration d'une base de données ventilées par sexe; et services consultatifs et d'appui. *Tout en prenant note de ces faits nouveaux importants dans la promotion et la mise en œuvre de l'égalité entre hommes et femmes, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment ces mesures ont eu un impact sur la réduction des écarts salariaux persistants entre hommes et femmes, et de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises pour faire face aux causes sous-jacentes. La commission demande à nouveau au gouvernement de recueillir et de fournir des données statistiques plus spécifiques, ventilées par sexe, sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité économique, les catégories professionnelles et les postes, ainsi que sur leurs gains correspondants, dans les secteurs privé et public.*

Application. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le ministère a organisé de nombreux cours de formation sur la législation du travail, y compris sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, à l'intention des inspecteurs du travail et d'autres fonctionnaires. La commission note aussi qu'il n'y a pas eu de procédure administrative ou judiciaire concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. En ce qui concerne ce dernier point, la commission rappelle que l'absence ou le faible nombre de cas de discrimination ou de plaintes pourraient être dus à une absence de cadre juridique approprié, à une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours ou à la difficulté d'y accéder dans la pratique, ou encore à la crainte de représailles (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 870). *La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur la formation proposée aux magistrats, aux inspecteurs du travail et aux autres agents compétents de la fonction publique, ainsi que sur les activités de sensibilisation visant les partenaires sociaux. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer les atteintes aux*

principes de la convention qui ont été constatées par les services de l'inspection du travail ou signalées à leur attention, les sanctions infligées et les réparations accordées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

Evolution de la législation. La commission prend note avec **intérêt** que l'article 8(1) du Code du travail récemment modifié (loi n° 10/2012/QH13 du 18 juin 2012) élargit la palette des motifs de discrimination interdits. Plus particulièrement, s'agissant des motifs visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, le nouveau Code du travail ajoute la «couleur» aux motifs précédemment interdits, à savoir le genre, la race, la classe sociale, la croyance ou la religion.

En ce qui concerne les motifs visés à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, la commission se félicite que le nouveau Code du travail inclut la «situation matrimoniale», le «statut VIH», le «handicap» et «la constitution d'un syndicat, l'adhésion à un syndicat ou la participation à des activités syndicales». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de l'interdiction des motifs de discrimination élargis visés à l'article 8(1) du Code du travail modifié, y compris toutes mesures prises ou envisagées pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives à ces dispositions, ainsi que les responsables publics chargés de l'application des lois, et sur toutes plaintes administratives ou judiciaires soumises aux autorités compétentes à cet égard.**

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur la couleur et l'ascendance nationale. La commission rappelle au gouvernement qu'elle l'avait précédemment prié d'indiquer les mesures pratiques prises pour veiller à l'application de la convention dans le domaine de l'égalité de chances et de traitement sans distinction fondée sur l'opinion politique, l'ascendance nationale ou la couleur. A cet égard, la commission note que l'article 8(1) du Code du travail de 2012 prend à présent en considération la couleur comme motif de discrimination interdit, mais ne tient toujours pas compte de l'opinion politique et de l'ascendance nationale. A cet égard, si la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 95/2013/ND-CP du 22 août 2013 prévoit des sanctions en cas d'infractions administratives fondées sur la discrimination telles que prévues à l'article 8(1) du Code du travail, elle souligne que ce décret ne s'applique pas aux motifs de l'opinion politique et de l'ascendance nationale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application du décret n° 95/2013/ND-CP de 2013 en ce qui concerne les actes de discrimination fondés sur la couleur, ainsi que toutes autres mesures prises pour garantir l'égalité de chances et de traitement sans distinction de couleur. La commission prie, une fois encore, le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures pratiques prises pour garantir la pleine application de la convention en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement sans distinction d'opinion politique et d'ascendance nationale ventilées par type de discrimination allégué.**

Discrimination fondée sur la religion. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de donner des précisions sur les mesures législatives interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession pour des motifs religieux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 24 de la Constitution et l'article 8(1) du Code du travail de 2012 tiennent compte de la religion comme motif interdit de discrimination. Le gouvernement ajoute que le décret n° 95/2013/ND-CP, du 22 août 2013, prévoit des sanctions en cas de discrimination fondée sur la religion, et le décret n° 92/2012/ND-CP, du 8 novembre 2012, fournit des précisions en ce qui concerne l'exécution de l'ordonnance n° 21/2004/PL-UBTVQH11 du 29 juin 2004, qui interdit la discrimination pour des motifs religieux. La commission note toutefois que l'article 6(1)(a) du décret n° 92/2012/ND-CP prévoit que, si l'organisation souhaite obtenir son enregistrement, les activités d'une organisation religieuse ne doivent pas enfreindre les articles 8(2) et 15 de l'ordonnance n° 21/2004/PL-UBTVQH11. L'article 8(2) de l'ordonnance interdit d'enfreindre le droit de croyance et de liberté religieuse en infraction à la législation et aux politiques publiques, et l'article 15 prévoit que les activités religieuses seront interrompues si elles portent atteinte à l'unité de la population et aux traditions culturelles nationales. A cet égard, la commission rappelle que la directive n° 01/2005/CT-TTg adoptée par le Premier ministre le 4 février 2005, sur le protestantisme et interdit toutes tentatives d'inciter des gens à suivre ou à abandonner une religion. La commission note que les trois lois peuvent conduire à des scénarios dans lesquels un travailleur, ayant une croyance religieuse non reconnue par le gouvernement, peut devoir faire face à de la discrimination dans l'emploi et la profession de la part de son employeur. A cet égard, la commission rappelle que la convention protège l'expression et la manifestation de la religion, et que des mesures appropriées doivent être adoptées pour supprimer toutes les formes d'intolérance (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 798). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'ordonnance n° 21/2004/PL-UBTVQH11, de la directive n° 01/2005/CT-TTg, et du décret n° 92/2012/ND-CP, y compris les informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les travailleurs ou les employeurs qui ont des opinions religieuses non reconnues ne fassent pas l'objet de discrimination dans l'emploi et la profession.**

Discrimination fondée sur l'origine sociale. La commission note que le Code du travail inclut la «classe sociale» comme motif de discrimination qui peut avoir une signification plus étroite que le motif «origine sociale» qui figure à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. A cet égard, la commission rappelle que la discrimination et l'absence

d'égalité de chances en raison de l'origine sociale renvoient à des situations dans lesquelles l'appartenance d'un individu à une classe sociale, une catégorie socioprofessionnelle ou une caste détermine son avenir professionnel soit parce qu'il se voit refuser l'accès à certains emplois ou activités, soit parce qu'il ne peut occuper que certains emplois (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 802). ***La commission prie le gouvernement de préciser comment il interprète l'expression «classe sociale» et si, selon lui, ce terme est conforme au terme «origine sociale», tel que prévu dans la convention.***

Article 3. Harcèlement sexuel. La commission note avec ***intérêt*** que l'article 8(2) du Code du travail de 2012 interdit expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. L'article 37 du Code du travail prévoit en outre que tout travailleur a le droit de mettre fin unilatéralement à un contrat pour des motifs fondés sur le harcèlement sexuel, et que les articles 182 et 183 interdisent spécifiquement le harcèlement sexuel à l'égard des travailleurs domestiques. Pourtant, la commission note également que le Code du travail modifié ne comporte toujours pas de définition du harcèlement sexuel. A cet égard toutefois, la commission note qu'un Code de conduite sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail a été élaboré en mai 2015 par le Comité tripartite des relations professionnelles, avec l'appui du BIT, lequel code définit à la fois le harcèlement sexuel sous forme de chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement dû à l'hostilité de l'environnement, ainsi que le terme «lieu de travail». La commission note également que le Code de conduite s'applique à toutes les entreprises du secteur public et du secteur privé, quelle que soit leur taille, et vise à aider les employeurs et les travailleurs à élaborer leurs propres politiques et règlements en matière de harcèlement sexuel. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 04/2005/ND-CP du 11 janvier 2005 prévoit des orientations pour la mise en application des dispositions relatives au harcèlement sexuel du précédent Code du travail, qui définissent les droits et les obligations du plaignant et de la personne accusée, la juridiction compétente, les procédures et la mise en application des décisions de recours. Elle note toutefois qu'un décret équivalent donnant une interprétation équivalente du Code du travail révisé n'a pas été soumis par le gouvernement. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application des articles 8(2), 37, 182 et 183 du Code du travail de 2012, y compris toutes mesures prises ou envisagées pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives à ces dispositions de même que les responsables publics chargés de l'application des lois, ainsi que toutes plaintes administratives ou judiciaires dont les autorités compétentes auraient été saisies à cet égard. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faciliter l'application du Code de conduite sur le harcèlement sexuel au travail par les travailleurs et les employeurs des secteurs public et privé, ainsi que des informations sur les progrès accomplis en la matière.***

Restrictions concernant l'emploi des femmes. La commission rappelle qu'elle a demandé au gouvernement de faire le nécessaire pour que les mesures de protection restreignant l'emploi des femmes soient limitées à la protection de la maternité. La commission prend note des dispositions mentionnées par le gouvernement en ce qui concerne la protection de la maternité, mais également de l'article 160 du Code du travail de 2012, qui interdit l'emploi de femmes à des travaux pouvant porter atteinte aux fonctions parentales, tels que spécifiés dans la liste des travaux établie par le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales (MLISA) comme par exemple les travaux nécessitant une immersion régulière dans l'eau et une activité minière régulière en sous-sol. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la circulaire n° 26/2013/TT-BLDTBXH du 18 octobre 2013 du MLISA, énumère 77 catégories d'emplois interdits aux femmes. A cet égard, la commission répète que les mesures visant à protéger les femmes ne devraient concerner que la protection de la maternité, dans la mesure où les dispositions qui visent généralement à protéger les femmes en raison de leur sexe ou de leur genre sont souvent fondées sur une vision stéréotypée de leurs aptitudes, capacités et rôle approprié dans la société et sont par conséquent contraires à la convention puisqu'elles constituent des obstacles au recrutement et à l'emploi des femmes. La commission tient à souligner de nouveau que les dispositions concernant la protection des personnes travaillant à des postes susceptibles de nuire à leur santé ou dangereux devraient viser à protéger la santé et la sécurité tant des femmes que des hommes au travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 160 du Code du travail de 2012, y compris une liste des professions interdites au titre de l'article 160(2) et (3), outre les professions désignées au titre de la circulaire n° 26/2013/TT-BLDTBXH de 2013. La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour que les futures révisions de la circulaire susvisée limitent ses restrictions aux femmes qui sont enceintes ou qui allaitent.***

Articles 3 et 5. Interdiction des pratiques de recrutement discriminatoires fondées sur le sexe, et mesures spéciales. La commission rappelle qu'elle a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour lutter contre les pratiques discriminatoires à l'embauche, consistant à donner la préférence aux hommes qui postulent et à décourager les femmes en prévoyant des dispositions interdisant tout mariage et toute grossesse durant une certaine période suivant le recrutement. A cet égard, la commission prend note des articles 8(1), 153 et 154 du Code du travail de 2012, qui interdisent la discrimination fondée sur le genre et qui demandent que le gouvernement et les employeurs créent des débouchés d'emploi pour les femmes et promeuvent l'égalité entre les sexes en matière de recrutement. Elle prend également note du décret n° 85/2015/ND-CP du 1^{er} octobre 2015, qui contient des dispositions détaillées pour l'application de ces articles ainsi que des dispositions visant à améliorer les conditions de travail et les services de santé à la disposition des femmes au travail. La commission salue tout particulièrement les mesures spéciales définies à l'article 5(1)(b) du décret, selon lesquelles il appartient à l'Etat de veiller à l'égalité de droits entre les travailleurs hommes et femmes, en termes de recrutement, par l'adoption de politiques accordant un traitement préférentiel ainsi que des systèmes de réduction fiscale.

L'article 5(2)(a) prévoit que l'Etat est tenu d'encourager les employeurs à «donner la priorité aux femmes dans le cadre du recrutement ou de la nomination à un emploi si celui-ci convient à la fois aux hommes et aux femmes et si la candidate est dûment qualifiée». La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 25(2) du décret n° 95/2013/ND-CP du 22 août 2013 fixe une amende de 5 millions à 10 millions de dong vietnamiens (VND) pour tout acte de discrimination fondée, notamment, sur le sexe ou la situation matrimoniale, et l'article 18 du même décret prévoit des sanctions en cas d'infraction aux dispositions visant les travailleuses. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application des articles 8(1), 153 et 154 du Code du travail de 2012, complétés par le décret n° 85/2015/ND-CP de 2015, y compris toutes mesures prises ou envisagées pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives à ces dispositions, ainsi que les responsables publics de l'application des lois. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques détaillées sur l'application des articles 18 et 25(2) du décret n° 95/2013/ND-CP de 2013, ainsi que sur toutes plaintes administratives ou judiciaires dont les autorités compétentes auraient été saisies à cet égard.**

Article 4. Mesures prises contre des personnes qui sont légitimement soupçonnées de se livrer, ou qui se livrent, à des activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat. La commission rappelle son commentaire précédent dans lequel elle avait noté que les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 36 du Code pénal avaient le droit de faire appel de cette décision d'interdiction dans un délai de quinze jours après la date de la condamnation et que les tribunaux avaient rendu différentes décisions interdisant à des personnes d'occuper certains postes, de pratiquer certaines professions ou d'exercer certains emplois. La commission rappelle l'indication précédente du gouvernement selon laquelle, dans la pratique, des interdictions peuvent être imposées lorsqu'un tribunal juge que la poursuite du travail par la personne ayant fait l'objet d'une condamnation est susceptible de mettre en danger la société, ce qui pourrait être le cas dans environ 100 actes incriminés par le Code pénal, tels que des actes portant atteinte à la vie, la santé, la dignité d'une personne, des actes portant atteinte à la liberté des citoyens, des crimes liés à la drogue, des actes portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité, ou encore des actes qui interfèrent avec la justice. La commission prend note de la réponse brève du gouvernement qui renvoie la commission à des statistiques agrégées sur le nombre d'affaires judiciaires se rapportant à différents types de conflits du travail. La commission note, toutefois, que ces informations ne répondent pas à sa demande précédente. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de fournir toute information relative à des jugements rendus interdisant à des personnes d'occuper certains postes, de pratiquer certaines professions ou d'effectuer certaines tâches, aux infractions dans le cadre desquelles ces interdictions ont été imposées, ainsi qu'au nombre et à la nature des recours effectués et de leur issue.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Yémen

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

Article 3 a) de la convention. Législation. La commission rappelle que l'article 5 du Code du travail prévoit le droit et le devoir de travailler, sans discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la conviction ou la langue. La commission rappelle que, depuis des années, elle souligne l'importance de déclarer et de poursuivre une politique nationale d'égalité couvrant tous les motifs énumérés dans la convention. La commission note que le gouvernement est en train de réviser le Code du travail. **La commission demande donc au gouvernement de mettre à profit la révision en cours du Code du travail pour interdire expressément la discrimination directe ou indirecte fondée sur au moins l'ensemble des motifs énumérés dans la convention, notamment l'opinion politique, l'origine sociale et l'ascendance nationale, en ce qui concerne tous les aspects de l'emploi et de la profession et tous les travailleurs.**

Article 2. Politique nationale d'égalité. La commission rappelle que, afin d'éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession, les Etats doivent formuler et appliquer une politique nationale d'égalité aux multiples facettes. La mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité présuppose en effet l'adoption d'une série de mesures spécifiques et concrètes, notamment, dans la plupart des cas, la mise en place d'un cadre législatif clair et global afin d'assurer que le droit à l'égalité et à la non-discrimination est appliqué dans la pratique. Enfin, des mesures volontaristes sont nécessaires pour traiter les causes sous-jacentes de la discrimination et les inégalités de facto résultant d'une discrimination profondément enracinée (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 732). **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale d'égalité visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité dans les secteurs public et privé, au moins en ce qui concerne la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 100** (Afrique du Sud, Angola, Bahamas, Barbade, Belize, Burundi, Cambodge, République centrafricaine,

Chypre, Comores, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gambie, Guyana, Haïti, Kazakhstan, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Gibraltar, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, République arabe syrienne, Tchad, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Viet Nam, Yémen); la **convention n° 111** (Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Chypre, Comores, Congo, République de Corée, Croatie, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gambie, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Kirghizistan, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Swaziland, République arabe syrienne, Tchad, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Viet Nam, Yémen); la **convention n° 156** (Saint-Marin).

Consultations tripartites

Algérie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires dans lesquels elle avait invité le gouvernement à présenter des informations précises sur les consultations tripartites menées sur les questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement réitère dans son rapport que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont informées de toutes les questions liées aux activités de l'OIT par la communication de tous les documents pertinents et que des réunions ont lieu régulièrement entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Le gouvernement rappelle également le pacte de croissance économique et sociale adopté le 3 février 2014. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur la teneur et les résultats des consultations tripartites tenues sur toutes les questions concernant les normes internationales du travail couvertes par la convention.**

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2002)

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission note que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information sur les consultations tripartites menées sur les questions relatives à la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités du Conseil national du travail sur les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. Elle prie aussi à nouveau le gouvernement d'inclure des informations détaillées et actualisées sur les consultations tripartites menées concernant chacune des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Article 5, paragraphe 1 b). Soumission au Parlement. Le gouvernement indique dans son rapport que tous les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis à l'autorité compétente pour que les mesures nécessaires soient prises à leur sujet. **La commission se réfère à ses observations sur l'obligation de soumission et prie à nouveau le gouvernement de faire rapport sur les consultations efficaces menées au sujet des propositions faites au Parlement d'Antigua-et-Barbuda en liaison avec la soumission des instruments adoptés par la Conférence, en indiquant notamment la date à laquelle les instruments ont été soumis au Parlement.**

Article 5, paragraphe 1 c). Examen des conventions non ratifiées et des recommandations. Le gouvernement réitère, tout comme en 2014, qu'il prend note des commentaires formulés par la commission au sujet de l'examen des conventions non ratifiées. **La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie instamment le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le réexamen avec ses partenaires sociaux des conventions non ratifiées, et en particulier: i) la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, qui est considérée comme une convention de gouvernance; ii) la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, (qui révisé la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921), et la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, auxquelles Antigua-et-Barbuda est partie; et iii) la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, (qui révisé la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, qui avait également été ratifiée par Antigua-et-Barbuda).**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Burkina Faso

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération nationale des travailleurs du Burkina (CNTB) reçues le 25 août 2015, du rapport du gouvernement et de sa réponse aux observations de la CNTB reçues le 4 novembre 2015.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption du décret n° 2015-971/PRESTRANS/PM/MFPTSSS/MEF du 10 août 2015 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission consultative relative aux normes internationales du travail (CCNIT) en vue de l'application des dispositions de la convention n° 144. En réponse aux observations de la CNTB, le gouvernement précise que l'arrêté portant nomination des membres de la CCNIT est en cours de rédaction. **La**

commission se félicite des progrès accomplis par le gouvernement en vue de la mise en œuvre de la convention et espère que le prochain rapport contiendra des informations détaillées sur le contenu et l'issue des consultations tripartites intervenues sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention.

Burundi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Assistance technique en vue d'aider les Etats à satisfaire aux obligations de faire rapport et de mettre en œuvre les dispositions de la convention. La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) transmises au gouvernement en septembre 2013 et de nouvelles observations reçues en septembre 2014. La COSYBU indique que la culture de consultation n'est pas encore ancrée dans les mœurs du gouvernement et dans les structures décentralisées de l'État. Elle indique également que le Comité national sur le dialogue social a été mis en place et qu'il a ouvert sa permanence à Bujumbura. La commission note avec **regret** qu'elle n'a pas été en mesure d'examiner un rapport du gouvernement depuis 2007. **La commission se réfère à nouveau à l'observation formulée en 2007 et invite le gouvernement à présenter des informations détaillées sur le contenu et l'issue des consultations tripartites intervenues depuis novembre 2007 sur les questions relatives aux normes internationales du travail, et en particulier sur les rapports à présenter au BIT, ainsi que sur le réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations (article 5, paragraphe 1 c) et d), de la convention).** La commission attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT afin de combler les lacunes dans la mise en œuvre de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (notification: 1997)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), reçues le 1^{er} septembre 2015, et de la réponse du gouvernement, reçue le 3 décembre 2015.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement indique dans son rapport que le Conseil consultatif du travail (LAB), qui relève du Comité sur l'application des normes internationales du travail (CHILS), a été consulté pour tous les rapports soumis au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, ainsi que pour toutes les réponses aux commentaires de la commission. En outre, la commission note que les rapports établis au titre de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et de la convention n° 144 ont été fournis à sa demande à la HKCTU. La commission prend note du rapport du LAB couvrant la période 2013-14. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur les consultations menées au sujet des questions relatives aux normes internationales du travail visées par la convention.**

Fonctionnement des procédures de consultations. La HKCTU exprime à nouveau sa préoccupation à l'égard des consultations inefficaces, indiquant qu'elle est toujours exclue du processus de consultation. Le gouvernement réitère que des consultations efficaces ont été menées dans la Région administrative spéciale de Hong-kong (HSAR), consultations auxquelles les représentants d'employeurs et de travailleurs siégeant dans le LAB et ses commissions participent sur un pied d'égalité. En outre, des membres de différents syndicats, y compris de la HKCTU, ont été désignés pour participer à certaines des commissions du LAB afin d'y apporter leurs conseils sur les questions relatives au travail. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les efforts déployés en collaboration avec les partenaires sociaux afin de promouvoir et de renforcer le tripartisme et le dialogue social, de manière à faciliter le fonctionnement des procédures visant à garantir l'efficacité des consultations tripartites (article 2, paragraphe 1, de la convention), notamment les mesures prises prochainement pour assurer la participation significative de la HKCTU au processus de consultations.**

Djibouti

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 3, paragraphe 1, de la convention. Participation d'organisations représentatives. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en mai 2013 en réponse aux commentaires qu'elle a formulés de 2008 à 2012. Le gouvernement indique dans son rapport que l'article 215 du Code du travail est le cadre légal de la représentativité syndicale et que cet article dispose que «le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par le résultat des élections professionnelles» et que «le classement des organisations syndicales issu des résultats des élections professionnelles est constaté par arrêté du ministre chargé du travail». Le gouvernement précise que, pour combler le vide institutionnel actuel, un projet d'arrêté est en cours d'élaboration, que les critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs restent à déterminer dans ce cadre, et que ce projet sera prochainement soumis au Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. De plus, il indique que l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) a pu organiser une élection professionnelle le 8 août 2009 en présence d'observateurs de plusieurs organisations syndicales internationales, alors que l'Union djiboutienne du travail (UDT) n'a pas encore organisé une élection de ce type pour légitimer son dirigeant, ce qu'il exhorte l'UDT à faire dans les plus brefs délais, à défaut de quoi elle risque d'être exclue de toutes les instances tripartites nationales et internationales. S'agissant des employeurs, le gouvernement indique que la Fédération des employeurs de Djibouti (FED) et la Confédération nationale des employeurs de Djibouti (CNED) représentent les employeurs dans toutes les structures tripartites et que leurs dirigeants sont à jour dans leurs mandats. *Se référant à nouveau aux questions de liberté syndicale examinées par le Comité de la liberté syndicale ainsi qu'à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de garantir à l'ensemble des organisations syndicales présentes dans le pays le droit à des élections libres et transparentes, dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir de celles-ci en toute indépendance. Elle espère également que l'arrêté susvisé sera adopté par le gouvernement après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et qu'il fixera des critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs dans les instances tripartites nationales et internationales, y compris pour la Conférence internationale du Travail.*

Financement de la formation. Conformément à ses précédents commentaires, la commission invite à nouveau le gouvernement à décrire dans son prochain rapport les arrangements appropriés pris pour le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives (article 4, paragraphe 2).

Consultations tripartites requises par la convention. Fréquence des consultations tripartites. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique que le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CTEFP) a été remplacé par le Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS), créé le 30 décembre 2012. Le gouvernement indique également que les consultations sur les normes internationales visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention se feront ultérieurement, eu égard à l'agenda chargé du CONTESS. La commission rappelle que les consultations visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention devront avoir lieu à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an (article 5, paragraphe 2). *La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les consultations ayant eu lieu au sujet de chacune des questions énumérées au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention, en indiquant le contenu des recommandations formulées par les partenaires sociaux suite auxdites consultations. Elle invite le gouvernement à respecter la fréquence des consultations tripartites requise par l'article 5, paragraphe 2, de la convention prescrivant des intervalles appropriés fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an.*

Article 5, paragraphe 1 b). Consultations tripartites préalables à la soumission à l'Assemblée nationale. La commission se réfère à ses observations sur l'obligation constitutionnelle de soumission, dans lesquelles elle exprime sa profonde préoccupation devant le défaut de soumission par Djibouti de 65 instruments adoptés par la Conférence de 1980 à 2012. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations efficaces menées avec les partenaires sociaux au sujet des propositions présentées à l'Assemblée nationale à l'occasion de la soumission des instruments adoptés par la Conférence.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

La commission prend note des observations formulées par l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), reçues le 1^{er} septembre 2015.

Article 2 de la convention. Procédures adéquates. Consultations tripartites efficaces. En réponse aux observations formulées en septembre 2014 par l'ANEP et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) concernant les travaux du Conseil supérieur du travail, le gouvernement indique dans son rapport que la création de la Commission présidentielle sur les questions relatives au travail fait partie des mesures qu'il a prises afin de permettre un rapprochement entre le pouvoir exécutif et les travailleurs, grâce à la création d'un espace de discussion, sans pour autant que cette instance se substitue aux espaces tripartites établis. Il informe que le processus de consultations tripartites a été modifié et que les documents sont communiqués à toutes les confédérations et les fédérations en activité à la date de la consultation, de sorte que l'espace de consultation avec les employeurs et le pouvoir exécutif soit maintenu. Le gouvernement se réfère également aux consultations qui ont eu lieu en 2014 et 2015 dans le cadre de ce processus et qui portaient sur les activités

de l'OIT, les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les rapports sur l'application des conventions ratifiées. Dans ses nouvelles observations, l'ANEP soutient que, en raison du mauvais fonctionnement du Conseil supérieur du travail, l'interaction du gouvernement avec les partenaires sociaux a perdu de son efficacité, de sorte que l'échange d'information est devenu beaucoup plus difficile ou, pour le moins, inapproprié. ***En ce qui concerne les procédures de consultation décrites par le gouvernement, la commission observe que le Conseil supérieur du travail ne fonctionne plus depuis plus de deux ans. Elle regrette que l'organe central chargé du dialogue social dans le pays ne se soit pas réuni pendant cette période. La commission veut croire que les obstacles existant à cet égard seront rapidement surmontés, de manière à permettre des consultations tripartites efficaces sur les sujets relatifs aux normes internationales du travail.***

Article 3, paragraphe 1. Election des représentants des partenaires sociaux au Conseil supérieur du travail. Le gouvernement indique que, dans le cadre des efforts déployés en vue de la désignation des représentants travailleurs au Conseil supérieur du travail, plus de 16 réunions ont eu lieu depuis juin 2014. De plus, les diverses fédérations et confédérations syndicales ont fait savoir qu'elles ont analysé le projet de compromis et fait part de leurs conclusions au ministère du Travail et de la Protection sociale. Or, en juillet 2015, aucune communication n'avait été reçue à ce sujet. Le gouvernement explique qu'il étudie actuellement la possibilité de mettre au point un mécanisme d'élection des organisations syndicales, de sorte que les critères de participation permettent un processus d'élection organisé, conformément à la législation et à la convention n° 144. D'après l'ANEP, le gouvernement n'a pas cherché à relancer le Conseil supérieur du travail, et les rapports sur les conventions ratifiées ne sont pas soumis au Bureau avant d'être transmis. La commission s'en remet aux conclusions et aux recommandations du Comité de la liberté syndicale formulées dans le cadre du cas n° 3054 (voir 324^e rapport, juin 2015), ainsi qu'aux conclusions de la Commission de l'application des normes (104^e session, juin 2015), concernant l'application par ce pays de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. A cet égard, la commission se réfère également à l'observation concernant la convention n° 87 et rappelle que, en s'exprimant en juin 2015 sur le cas n° 3054, le Comité de la liberté syndicale a souligné la nécessité de rétablir d'urgence le Conseil supérieur du travail, en se fondant sur le principe de la représentativité des organisations, de sorte qu'il fonctionne à nouveau (voir 324^e rapport, juin 2015, paragr. 329). ***La commission prie à nouveau le gouvernement et les représentants des employeurs et des travailleurs de promouvoir et de renforcer le tripartisme et le dialogue social de manière à faciliter l'application des procédures garantissant des consultations tripartites efficaces. La commission espère pouvoir constater que des progrès ont été accomplis dans le fonctionnement du Conseil supérieur du travail et d'autres procédures permettant la tenue des consultations tripartites prévues par la convention.***

Article 5, paragraphe 1 b). Consultations tripartites sur la soumission à l'Assemblée législative des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. La commission prend note de l'engagement pris par le gouvernement de donner suite au processus de soumission des instruments en instance, adoptés par la Conférence, et de la mise en place d'une commission de haut niveau par le ministère du Travail et de la protection sociale et le ministère des Relations extérieures. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites qui ont eu lieu sur les propositions qui doivent être présentées à l'Assemblée législative concernant la soumission des 54 instruments que la Conférence a adoptés entre 1976 et 2012.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Gabon

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1988)

La commission prend note des observations formulées par le Congrès syndical du Gabon (CSG) reçues en juillet 2015, portant sur l'organisation des élections professionnelles. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.***

Consultations tripartites requises par la convention. Le gouvernement indique dans son rapport que les conventions n°s 142, 155, 176, 177, 179, 181, 184 et 185 ont été régulièrement soumises aux autorités compétentes en vue de leur ratification. En outre, le gouvernement précise que la seule réunion tripartite tenue pendant la période couverte par le rapport concernait la concertation sur la révision du Code du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées relatives aux consultations tripartites tenues sur toutes les questions liées aux normes internationales du travail couvertes par la convention, telles que les questions que peuvent poser les rapports sur l'application des conventions ratifiées et le réexamen de conventions non ratifiées avec les partenaires sociaux, et de préciser la nature de tout rapport ou recommandation résultant de celles-ci.***

Guatemala

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1989)

Articles 2 à 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note que, en réponse à la demande d'approfondissement des consultations tripartites requises par la convention qu'elle avait formulée dans ses commentaires antérieurs, le gouvernement indique dans son rapport qu'en octobre 2014 le ministère du Travail et de la Protection sociale a invité, par voie de presse et par le truchement de son site Web, les organisations syndicales légalement constituées ainsi que les établissements industriels, agricoles, commerciaux et financiers les plus représentatifs à désigner des candidats pour constituer la Commission tripartite des affaires internationales de travail pendant la période 2014-2016. Suivant le gouvernement, en 2013 la commission tripartite a tenu 34 réunions, et 21 en 2014. Entre les mois de janvier et d'août 2015, elle s'est réunie à huit reprises. Entre autres réunions en rapport avec l'Organisation internationale du Travail, la commission tripartite a eu l'occasion en 2013 d'examiner les propositions d'amendement du Code du travail et des autres lois pertinentes demandées par les organes de contrôle de l'OIT. En 2014, elle a examiné la proposition de ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, ainsi que les éléments liés au travail figurant dans les accords commerciaux avec les Etats-Unis. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les consultations tripartites menées à bien dans le cadre de la Commission tripartite des affaires internationales de travail et sur les autres initiatives prises afin de procéder aux consultations sur les normes internationales du travail requises par la convention.**

Irlande

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement avait déclaré dans son rapport de 2012 qu'il continuait d'appliquer la convention, comme il l'avait indiqué dans ses précédents rapports. La commission note à cet égard que le plus récent rapport reçu du gouvernement remonte à octobre 2005. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les consultations tripartites efficaces consacrées aux réponses aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, aux propositions accompagnant la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence, au réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations correspondantes et, enfin, aux questions que peuvent poser les rapports à présenter sur l'application des conventions.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Jamaïque

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1996)

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission note d'après le rapport que, outre la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, le Comité consultatif du travail (LAC) est en train d'examiner la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Elle note également que le LAC a tenu une réunion annuelle entre 2012 et 2014 et qu'il a tenu trois réunions depuis le début de 2015. Le gouvernement réitère que les questions relatives à l'article 5 de la convention ne sont habituellement pas traitées de façon individuelle lors des réunions du LAC. Il ajoute que, de temps en temps, certains thèmes particuliers concernant les normes internationales du travail sont traités par différents membres du LAC, mais pas dans le cadre des séances du comité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la teneur et les résultats des consultations tripartites tenues par le Comité consultatif du travail sur chacune des questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, y compris les réponses aux questionnaires concernant les points à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires sur les textes proposés pour examen par la Conférence, les propositions à faire au Parlement en relation avec la soumission des instruments adoptés par la Conférence, et les questions soulevées dans les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.**

Madagascar

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse aux commentaires précédents ainsi qu'aux observations de la Confédération des syndicats des travailleurs révolutionnaires Malagasy (FISEMARE) reçues en septembre 2014. Le gouvernement indique que c'est sur la base du décret n° 2011-490 du 6 septembre 2011 sur les organisations syndicales et la représentativité que seront déterminés par voie d'arrêté les représentants des employeurs et des travailleurs au sein du Conseil national du travail (CNT). La commission note que, dans l'attente dudit arrêté, des réunions ont été organisées par le ministère chargé du travail afin de faciliter l'application pratique des *articles 2, 3 et 5* de la convention. Elle note avec *intérêt* qu'il a été convenu d'un commun accord avec les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs que tous les rapports à présenter au Bureau au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT seraient communiqués aux partenaires sociaux; il appartiendra ensuite à ces derniers de s'organiser en vue d'y insérer leurs observations; et ils pourront, le cas échéant, transmettre leurs observations directement au Bureau. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont les représentants des employeurs et des travailleurs ont été choisis aux fins des procédures visées par la convention (article 3). Elle prie également le gouvernement d'indiquer le contenu et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1.**

Malawi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1986)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Consultations tripartites prescrites par la convention. La commission se réfère à ses observations précédentes et invite le gouvernement à soumettre un rapport donnant des informations détaillées sur les consultations tripartites menées à propos de chacun des aspects liés aux normes internationales du travail qui sont énumérés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Elle prie également le gouvernement d'y inclure des informations sur la nature des rapports ou recommandations résultant de telles consultations.

Article 5, paragraphe 1 c) et e), de la convention. Perspectives de ratification de conventions et propositions de dénonciation de conventions ratifiées. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'il consultera les partenaires sociaux sur la dénonciation des conventions n°s 50, 64, 65, 86, 104 et 107. La commission rappelle que le Conseil d'administration a recommandé la dénonciation des conventions n°s 50, 64, 65, 86, 104 et 107 concernant les travailleurs indigènes et la ratification de l'instrument qui est plus d'actualité, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Dans sa demande directe de 2010 relative à la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, la commission avait noté que le Conseil consultatif tripartite du travail avait approuvé la dénonciation de la convention n° 45 et que le gouvernement menait des consultations avec les partenaires sociaux sur la ratification éventuelle de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les progrès concernant le réexamen des conventions non ratifiées – comme les conventions n°s 169 et 176 – afin de promouvoir, selon ce qui est expédient, leur application ou leur ratification et la dénonciation de conventions obsolètes.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nigéria

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa *préoccupation* à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle qu'il est important que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent jouir du droit à la liberté syndicale, sans lequel il ne saurait y avoir de système efficace de consultations tripartites. **La commission demande au gouvernement de rendre compte des résultats de la réforme législative et de leur impact sur l'amélioration des consultations avec les organisations représentatives bénéficiant de la liberté syndicale, comme le requiert cette convention.**

Consultations tripartites requises par la convention. Le gouvernement indique dans son rapport que ses réponses aux questionnaires concernant les points de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et ses commentaires sur les projets de textes sont habituellement transmis aux partenaires sociaux afin d'obtenir leur contribution. Il déclare également que les partenaires sociaux participent à l'élaboration des rapports. La commission rappelle que les consultations tripartites couvertes par la convention ont essentiellement pour but de promouvoir l'application des normes internationales du travail et qu'elles concernent en particulier les questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur le contenu et les résultats des consultations tripartites relatives aux:**

- a) *réponses du gouvernement aux questionnaires concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence et les commentaires du gouvernement sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence; et*
- b) *questions que posent les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation.*

Consultations tripartites préalables sur les propositions à présenter à l'Assemblée nationale. La commission exprime l'espoir que le gouvernement et les partenaires sociaux examineront les mesures à prendre en vue de tenir des consultations efficaces sur les propositions faites à l'Assemblée nationale lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence.

Fonctionnement des procédures consultatives. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si, conformément à l'article 6, les organisations représentatives ont été consultées en vue de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures de consultations visées par la convention et, dans l'affirmative, de préciser le résultat de ces consultations.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pérou

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2004)

Article 5 de la convention. Consultations tripartites effectives. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations formulées en 2014 par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) au sujet des consultations tripartites qu'exige la convention. Le gouvernement présente les activités du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) qui portent sur l'examen d'une politique nationale de l'emploi (2011), l'accroissement du salaire minimum (2012), l'analyse de la conjoncture internationale et de ses répercussions sur l'économie péruvienne (2013) et la politique nationale de sécurité sociale (2014). En ce qui concerne la consultation sur la possibilité de ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, le gouvernement indique que les employeurs ont proposé d'examiner, dans le cadre du CNTPE, la possibilité de ratifier à cette convention. Les quatre centrales syndicales ont proposé sa ratification. Toutefois, à la suite de consultations bipartites, les employeurs ont conclu qu'il ne fallait pas ratifier la convention n° 189, tandis que les travailleurs continuent à prôner sa ratification. Le gouvernement estime que les consultations tripartites à ce sujet sont arrivées à leur terme. Il indique également dans son rapport que, en avril 2015, le CNTPE a repris ses réunions et que, en vertu de la résolution législative n° 30312 du 5 mars 2015, la ratification de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, a été approuvée. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les consultations menées à propos de chacune des questions ayant trait aux normes internationales du travail, comme le prévoit la convention.*

République démocratique du Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2013. En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique que les élections syndicales organisées entre octobre 2008 et juillet 2009 ont permis d'identifier 12 organisations professionnelles de travailleurs les plus représentatives dont le mandat se poursuit jusqu'à l'organisation des prochaines élections prévues en décembre 2013. Les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives le sont par rapport au nombre d'entreprises affiliées. En outre, le gouvernement indique que le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale convoque la session du Conseil national du travail (CNT) par arrêté qu'il transmet aux partenaires sociaux membres du CNT, en leur demandant de communiquer les noms des représentants titulaires et suppléants de leurs organisations respectives (*article 3 de la convention*). La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'autres informations sur le fonctionnement des procédures consultatives requises par la convention. *La commission renvoie le gouvernement à son observation au sujet du manquement sérieux à l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence, prévue à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les partenaires sociaux concernant les propositions présentées au Parlement à l'occasion de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b), de la convention). Elle prie également le gouvernement de faire parvenir des informations détaillées sur le contenu des consultations et des recommandations formulées par les partenaires sociaux sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. En réponse aux observations précédentes de la commission, le gouvernement déclare dans son rapport que toutes les mesures ayant pour objectif d'améliorer le marché du travail sont examinées avec les partenaires sociaux au sein du Conseil national de concertation sociale. Le gouvernement ajoute que toutes les mesures prises pour assurer l'application des conventions internationales du travail sont portées à la connaissance des partenaires sociaux. La commission rappelle que, pour faire porter effet à la convention, des consultations efficaces doivent être menées avec les partenaires sociaux sur chacune des différentes questions ayant trait aux normes internationales du travail qui sont énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention (questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail; soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence; réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations; questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail sur l'application des conventions ratifiées; propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées). **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les consultations tripartites efficaces qui ont été menées sur les différentes questions ayant trait aux normes internationales du travail qui sont visées dans la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2017.]

Serbie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2014 et des observations formulées par l'Union des employeurs de Serbie et la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS), observations qui ont été transmises par le gouvernement. Elle prend également note des observations formulées par la Confédération des syndicats «Nezavisnost» reçues en août 2014 et de la réponse du gouvernement à celles-ci, reçue en décembre 2014. Dans ses observations, Nezavisnost dénonce les conséquences de l'absence de dialogue social et de l'inapplication des conventions de l'OIT en Serbie, ajoutant que toute une série de lois ont été adoptées sans aucun égard pour la procédure prévue par la législation et par la convention n° 144. Nezavisnost déclare également n'avoir pas été informée de l'élaboration par le gouvernement de son rapport sur l'application de la présente convention et que ce dernier n'a pas non plus invité les partenaires sociaux à faire leurs commentaires sur ce rapport. L'Union des employeurs de Serbie déclare, quant à elle, qu'en dépit de l'existence du cadre réglementaire et des proclamations en faveur du dialogue social, dans la pratique, des consultations tripartites efficaces entre le gouvernement et les partenaires sociaux n'ont pas eu lieu régulièrement mais plutôt lorsque les ministères concernés en ont décidé ainsi. L'Union des employeurs ajoute que les lois autorisant la ratification de conventions de l'OIT n'ont pas toutes été soumises à des consultations, notamment en ce qui concerne la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, qui a été ratifiée en décembre 2014. La CATUS déclare que la Serbie aurait intérêt à étudier les conventions de l'OIT qu'elle n'a pas ratifiées et s'orienter vers la ratification de celles qui seraient susceptibles d'améliorer et faire progresser les droits et la situation des travailleurs, d'améliorer les normes de sécurité et de santé au travail et de conférer un degré de priorité plus élevé à la protection du milieu de travail. La CATUS estime également que les syndicats représentatifs devraient être consultés sur le choix des conventions devant être ratifiées. En réponse aux observations formulées par Nezavisnost, le gouvernement indique que les rapports de 2014 sur l'application des conventions de l'OIT ont été communiqués aux partenaires sociaux à une date plus avancée – le 6 octobre 2014 – par suite de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le Code du travail, adoptée le 29 juillet 2014. Le gouvernement déclare en outre que les partenaires sociaux, y compris l'Union des employeurs de Serbie, Nezavisnost et la CATUS, ont toujours été associés aux groupes de travail chargés de l'élaboration de la législation du travail. Il ajoute dans son rapport que tous les documents législatifs se rapportant au travail et à la prévoyance sociale sont communiqués régulièrement au Conseil économique et social. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les consultations tripartites menées sur les différentes questions couvertes par la convention qui se rapportent aux normes internationales du travail (article 5, paragraphe 1). Prière également d'indiquer la nature de tous rapports ou recommandations formulés par suite de telles consultations. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités du Conseil économique et social concernant les questions couvertes par la convention.**

Sierra Leone

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1985)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa *préoccupation* à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport du gouvernement transmis en juin 2004 où il fait part de sa détermination à promouvoir des consultations tripartites dans tout le pays et à apporter son soutien à la délégation tripartite de la Conférence internationale du Travail. *La commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux s'intéresseront à la manière dont la convention est appliquée, et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur toutes mesures prises pour mettre en place des consultations tripartites efficaces au sens de la convention (articles 2 et 5 de la convention).*

La commission rappelle que le Bureau dispose de moyens techniques pour contribuer au renforcement du dialogue social et pour soutenir les activités que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs entreprennent en vue d'organiser les consultations requises par la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Swaziland

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement indique dans son rapport que la Commission nationale de dialogue social s'est réunie sur une base mensuelle depuis février 2010, mais que le 28 mars 2014 les organisations de travailleurs ont annoncé au gouvernement qu'elles se retireraient de toutes les structures tripartites. La commission note que, d'après le plus récent rapport du gouvernement, reçu en octobre 2015, la Commission nationale de dialogue social a été créée avec effet à compter du 1^{er} août 2015 par l'avis légal n° 120 de 2015. Elle note également que, d'après le rapport, les partenaires sociaux ont déclaré lors de la réunion du Conseil consultatif du travail du 22 octobre 2015 qu'il serait nécessaire de parvenir à ce que les dispositions de la convention soient appliquées, notamment en ce qui concerne l'inclusion des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs dans les structures tripartites, étant donné qu'un plus grand nombre de fédérations syndicales devrait être enregistré à l'avenir. De l'avis des organisations de travailleurs, le principe des organisations «les plus représentatives» n'est pas respecté. Le gouvernement déclare qu'il a été conclu que le Conseil consultatif du travail élaborerait une formule à cet égard et en aviserait en tant que de besoin le ministre du Travail et de la Sécurité sociale. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le contenu et les résultats des consultations tripartites consacrées aux questions concernant les normes internationales du travail couvertes dans la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs soient choisies pour siéger dans les organes tripartites compétents pour discuter des normes internationales du travail (art. 3).*

Article 5, paragraphe 1 c) et e). Perspectives de ratification de conventions non ratifiées et propositions de dénonciation de conventions ratifiées. En réponse aux commentaires précédents concernant la dénonciation possible de la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, la convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, la convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, et la convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955, ainsi que les perspectives de ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, le gouvernement indique que les discussions consacrées à ces conventions ne sont pas parvenues à une conclusion, parce que les structures tripartites n'étaient pas opérationnelles. Le gouvernement ajoute que la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, ainsi que la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, seront inscrites à l'ordre du jour du Conseil consultatif du travail afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires en vue de soumettre ces deux instruments aux autorités compétentes pour ratification. *La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout nouveau développement se produisant dans un cadre tripartite, concernant la ratification de conventions d'actualité et la dénonciation de conventions dépassées.*

Turquie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des observations formulées par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK), la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), transmises par le gouvernement.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement indique dans son rapport que le Conseil économique et social, l'Assemblée du travail et la Commission consultative tripartite sont les mécanismes de dialogue social les plus importants dans le cadre de la convention. La commission note que la Commission consultative tripartite examine les projets de loi lors de ses réunions. En 2013 et 2014, des discussions ont porté sur la réglementation de la mise en place de relations d'emploi temporaires par les agences d'emploi privées sans que les partenaires sociaux parviennent à un accord. Dans ses observations, la TISK indique qu'il aurait été utile que la Commission consultative tripartite, dont l'objectif est de mener des consultations efficaces, se réunisse plus fréquemment lors de l'élaboration et de l'adoption de textes de loi ayant des répercussions importantes sur la vie professionnelle. En effet, la commission ne s'est réunie qu'une fois en 2012, alors que davantage de séances sont généralement organisées chaque année. La TISK indique que le gouvernement a pris les premières mesures liées à la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et qu'il envisage de mettre en place des dispositions statutaires, en coopération avec les partenaires sociaux de la Commission consultative tripartite, pour permettre aux agences d'emploi privées d'établir des relations d'emploi temporaires. La TÜRK-İŞ et la KESK estiment que la Commission consultative tripartite n'a pas efficacement œuvré sur les questions fondamentales au cours de la période à l'examen et que les projets de loi ont été établis sans tenir compte du point de vue des organisations de travailleurs. En outre, la KESK indique que le gouvernement n'a aucunement tenté de consulter les partenaires sociaux sur l'application des conventions de l'OIT (*article 5, paragraphe 1 d*)). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur les consultations tripartites tenues au sein de la Commission consultative tripartite sur les questions relevant des normes internationales du travail couvertes par la convention (article 5, paragraphe 1). La commission se réfère à ses commentaires concernant la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, et invite le gouvernement à fournir des informations sur les consultations relatives au réexamen des conventions non ratifiées, notamment la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (article 5, paragraphe 1 c)).**

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

La commission relève qu'une plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par la République bolivarienne du Venezuela de la convention, déposée par plusieurs délégués des employeurs à la Conférence internationale du Travail de 2015, a été déclarée recevable et est toujours en instance devant le Conseil d'administration.

La commission prend note des observations formulées conjointement par la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 2 septembre 2015, ainsi que des observations additionnelles reçues le 29 octobre 2015. La commission prend note de la réponse du gouvernement, reçue le 22 novembre 2015. La commission prend également note des observations formulées par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), reçues le 1^{er} septembre 2015, et de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), reçues le 2 octobre 2015. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.**

Articles 2, 5 et 6 de la convention. Consultations tripartites effectives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations concrètes sur les consultations effectives réalisées sur chacun des sujets ayant trait aux normes internationales du travail qui relèvent du champ d'application de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle il envisage le dialogue social sous un angle large et ouvert, avec des mécanismes de participation qui ne se limitent pas aux organisations les plus représentatives. Le gouvernement fait état des consultations réalisées dans le cadre de la Conférence économique pour la paix (avril 2014) et de l'Expo Anzoátegui Potencia Productiva 2015 auxquelles ont participé de nombreux entrepreneurs. Le gouvernement fait valoir que, chaque année, il communique pour consultation aux organisations de travailleurs et d'employeurs du pays les rapports sur l'application des conventions ratifiées et non ratifiées, ainsi que les formulaires, les rapports, les enquêtes ou les instruments émanant du Bureau et de la Conférence internationale du Travail. La commission observe que, selon la FEDECAMARAS et l'OIE, l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays n'est toujours pas reconnue par le gouvernement. La FEDECAMARAS et l'OIE précisent que les réunions mentionnées par le gouvernement ne sauraient être considérées comme un mécanisme de consultation ou de dialogue avec les dirigeants. Aucune instance structurée de dialogue favorisant un échange d'idées sain et l'atteinte d'un consensus n'existe réellement dans le pays. Selon la FEDECAMARAS et l'OIE, le gouvernement n'a toujours pas répondu à la demande de la mission tripartite de haut niveau réalisée au Venezuela (du 27 au 31 janvier 2014) d'élaborer un plan d'action prévoyant la constitution d'une table ronde de dialogue tripartite. La FEDECAMARAS précise qu'elle n'exige pas d'être le seul interlocuteur mais demande simplement de participer aux consultations générales que le gouvernement prétend réaliser dans les limites des paramètres constitutionnels du pays. La commission prend note des informations communiquées par la CTV selon lesquelles le gouvernement a refusé de créer des instances de consultation tripartite relativement à des questions liées au travail dans le pays. La CTV fait observer que la législation du travail, notamment pour ce qui concerne la fixation du salaire minimum, a été élaborée de manière unilatérale. De même,

l'UNETE souligne l'absence de dialogue et de consultation dans le pays. *La commission regrette de constater que le dialogue social n'a pas évolué et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures à cet égard. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les consultations effectives réalisées sur chacun des sujets ayant trait aux normes internationales du travail qui relèvent du champ d'application de la convention et sur les procédures prévues pour réaliser ces consultations. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer comment sont prises en compte les opinions des organisations représentatives au sujet du fonctionnement des procédures de consultations qu'exige la convention.*

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 144** (Afrique du Sud, Argentine, Bahamas, République de Corée, Dominique, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Lituanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Sint-Maarten, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago).

Administration et inspection du travail

Angola

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

Législation. La commission prend note de l'adoption, le 15 juin 2015, de la loi n° 7/15 portant loi générale du travail, qui abroge dans sa totalité la loi générale du travail de 2000.

Réforme du système d'inspection du travail. **Constatant que le rapport du gouvernement ne répond pas à ses précédents commentaires sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la réforme du système d'inspection du travail. La commission prie le gouvernement de préciser notamment les mesures qui ont été prises visant à donner suite aux recommandations formulées dans le contexte de l'assistance technique du BIT, à propos de la mise en œuvre des réformes législatives, en ce qui concerne: 1) l'adoption du projet de statut organique de l'Inspection générale du travail; 2) la nécessité d'assurer l'application des dispositions légales (articles 3, paragraphe 1, 16 et 17 de la convention); 3) les conditions de service des inspecteurs du travail (rémunération et perspectives de carrière, en conformité avec l'article 6); 4) l'obligation de notifier aux inspecteurs du travail les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle (article 14).**

Article 3 de la convention. Fonctions additionnelles attribuées aux inspecteurs du travail. Médiation. La commission constate que l'article 275 de la nouvelle loi générale du travail confie aux inspecteurs du travail des fonctions de médiation dans les différends opposant les employeurs et les travailleurs. La commission rappelle que les fonctions principales des inspecteurs du travail sont définies à l'article 3, paragraphe 1, de la convention et ne comportent pas la médiation. La commission se réfère également à cet égard aux paragraphes 72 à 74 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, et souligne que le temps et l'énergie consacrés à une telle fonction risquent d'être au détriment de l'exercice de la mission principale des inspecteurs du travail. **La commission encourage en conséquence le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient déchargés en droit et en pratique des fonctions qui leur sont attribuées dans le domaine de la médiation afin qu'ils puissent se consacrer pleinement à l'exercice de leurs fonctions principales telles que prévues par le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention.**

Contrôle des travailleurs étrangers. **En l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser quel est le rôle des inspecteurs du travail à l'égard des travailleurs étrangers dont la situation au regard du droit de séjour est irrégulière, et les moyens par lesquels il est assuré que ces travailleurs peuvent recouvrer les droits sociaux acquis au cours de leur relation effective de travail.**

Articles 4 et 11. Surveillance et contrôle du système d'inspection du travail par une autorité centrale et ressources humaines, financières et moyens d'action et de transport mis à la disposition des services d'inspection. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note que l'Inspecteur général du travail est l'autorité centrale d'inspection. Elle avait compris que les frais relatifs aux activités d'inspection étaient pris en charge dans une certaine mesure par le secrétariat général du ministère de l'Administration publique, l'Emploi et la Sécurité sociale et aussi par les budgets des gouvernements provinciaux. **En l'absence de réponse à sa précédente demande à ce sujet, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de préciser de quelle façon l'autorité centrale d'inspection veille à ce que les bureaux, et notamment les bureaux provinciaux, disposent des ressources humaines, d'équipements et de fournitures de bureau nécessaires, et des facilités de transport requises pour l'exercice des fonctions d'inspection selon les besoins de chaque province. Elle le prie en outre de préciser les dispositions prises pour que les inspecteurs du travail des différents services provinciaux soient remboursés de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.**

Article 18. Sanctions appropriées. La commission note que, suivant l'article 308 de la loi générale du travail, les infractions à la législation du travail seront punies par une amende qui sera imposée en conformité avec la loi d'application de cette disposition. La loi d'application fixe les montants minimum et maximum des amendes, spécifie l'organe responsable de leur application, les critères utilisés pour déterminer les niveaux de sanction et les conditions de prescription de l'action. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie du texte visant l'application de l'article en question.**

Article 21. Rapport annuel d'inspection. La commission prend note avec **intérêt** des rapports annuels d'inspection communiqués par le gouvernement pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014, ainsi que du rapport relatif au premier trimestre de 2015. Elle note que ces rapports contiennent des informations, en particulier sur le nombre d'inspecteurs par catégorie; le nombre de visites d'inspection et d'établissements visités par secteur; le nombre d'infractions par matière; le nombre de procès-verbaux d'infraction; le nombre d'accidents du travail selon la gravité et par secteur; le nombre d'informations et de conseils techniques fournis. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que les rapports annuels d'inspection contiennent également des informations sur les cas de maladie professionnelle, en conformité avec l'article 21 g) de la convention.**

Bangladesh

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

La commission rappelle la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 103^e session (mai-juin 2014) sur l'application de la convention.

Faisant suite à la demande formulée par la Commission de l'application des normes, la commission note qu'une mission de contacts directs a séjourné au Bangladesh du 18 au 20 octobre 2015 et que la mission a élaboré un rapport sur la suite donnée aux conclusions de 2014 de la Commission de la Conférence concernant l'application de la convention.

Evolution de la législation. La commission note que les règlements portant application de la loi sur le travail telle que révisée ont été publiés le 15 septembre 2015 au Journal officiel (BLR 2015). La commission formule des observations sur les parties de ce règlement ayant trait aux articles de la convention énumérés ci-après.

Articles 2, 3, paragraphe 1 a) et b), 5 a), 13, 17 et 18 de la convention. *Activités d'inspection visant à améliorer les normes de sécurité et de santé au travail (SST) dans le secteur du prêt-à-porter.* La commission avait pris note précédemment des activités et programmes déployés par le gouvernement et les partenaires sociaux, avec le soutien de l'OIT, et des programmes mis en œuvre avec le concours d'autres partenaires pour améliorer les normes de sécurité et de santé au travail applicables dans les usines du secteur du prêt-à-porter.

La commission prend note de l'indication du gouvernement fournie dans son rapport selon laquelle, en septembre 2015, 3 407 usines de ce secteur avaient fait l'objet d'inspections (équipements anti-incendie, électriques et structurels) (1 333 à la suite de l'initiative nationale, 1 274 par le groupe de distributeurs et de grandes marques ACCORD, et 800 par le groupe de distributeurs et de grandes marques ALLIANCE). Le comité d'examen institué par le Département de l'inspection des fabriques et usines (DIFE) pour donner suite aux recommandations formulées après ces initiatives a ordonné la fermeture de 34 usines et la fermeture partielle de 49 usines (à la suite de l'inspection de 110 usines). La commission note, à la lecture des informations contenues dans le rapport de la mission de contacts directs, qu'il subsiste des doutes sur la question de savoir si les autorités publiques responsables de la sécurité des équipements anti-incendie, électriques et structurels disposent des ressources humaines et des capacités nécessaires pour remplacer les initiatives privées – ACCORD et ALLIANCE – lorsque le mandat de celles-ci arrivera à son terme en 2018. A ce sujet, la commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement selon lesquelles des initiatives sont en cours pour accroître le nombre d'inspecteurs dans les entités publiques chargées de la sécurité des bâtiments (les autorités chargées du développement du capital (RAJUK)) et de la protection contre les incendies (Département de la protection contre les incendies et de la défense civile (DFSCD)).

Activités d'inspection dans les secteurs autres que le prêt-à-porter, y compris la construction. La commission note que, à la suite de sa précédente demande, le gouvernement a indiqué dans son rapport qu'en 2015 le secteur de la construction a été l'un de ceux visés en priorité par l'inspection en raison du nombre élevé d'accidents du travail dans ce secteur. A ce sujet, la commission note néanmoins que les informations contenues dans le rapport que le gouvernement a élaboré à la suite de la mission de contacts directs en octobre 2015 semblent indiquer que les activités d'inspection continuent à se focaliser sur le secteur du prêt-à-porter. La commission note aussi que le rapport de la mission de contacts directs indique que le secteur informel, qui représente 87 pour cent de la main-d'œuvre du pays (selon un rapport de 2015 du DIFE) n'est pas du tout couvert par les inspections du travail.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités d'inspection du travail ventilées par secteur et par année (y compris des statistiques sur les lieux de travail dans les différents secteurs et le nombre de travailleurs qui y sont occupés, le nombre d'inspections du travail effectuées, les infractions relevées et les sanctions imposées, les statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, y compris les cas mortels, etc.).

Coopération entre l'inspection du travail, d'une part, et les entités publiques et privées exerçant des activités analogues, d'autre part. Se référant à sa précédente demande concernant la coordination entre les services d'inspection du travail et les initiatives prises par des entités publiques ou privées, la commission se félicite que le gouvernement fasse référence dans son rapport à ce qui suit: i) l'élaboration de normes minimales communes (élaborées par l'Université du Bangladesh d'ingénierie et de technologie (BUET) avec l'assistance du BIT) pour évaluer les équipements anti-incendie, électriques et structurels des usines du secteur du prêt-à-porter, dans les initiatives publiques ou privées; ii) la coordination des inspections des équipements anti-incendie et structurels par la Commission tripartite nationale de haut niveau en charge du contrôle des équipements structurels et de protection contre les incendies; iii) les réunions de coordination qui se tiennent régulièrement entre le DIFE, le DFSCD et le RAJUK; et iv) l'utilisation par les entités publiques compétentes, dont le DIFE et le DFSCD, d'une liste de vérification commune. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à cet égard.***

Article 3, paragraphe 2. Autres fonctions pouvant être confiées aux inspecteurs du travail. La commission avait noté précédemment que le nouvel alinéa 124(a) de la loi sur le travail du Bangladesh (BLA), dans sa teneur modifiée, charge l'inspecteur général ou tout autre fonctionnaire habilité par lui d'agir comme médiateur ou conciliateur dans les litiges concernant le versement de paiements ou autres prestations dues. La commission note que la règle 113 du BLR de 2015, adopté en octobre, prévoit d'autres dispositions dans ce sens.

La commission rappelle à nouveau que l'article 3, paragraphe 2, de la convention prévoit que, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. De plus, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 8 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui prévoit que les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans des différends du travail. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement, étant donné en particulier les ressources humaines limitées dont disposent les services d'inspection du travail, de prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, toutes autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec l'exercice de leurs fonctions principales. A ce sujet, il devrait être envisagé de confier la médiation et la conciliation de différends individuels du travail à une autre entité publique.**

Articles 6 et 7. Statut et conditions de service du personnel de l'inspection du travail. Formation des inspecteurs du travail. La commission prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle, de janvier 2014 à août 2015, tous les inspecteurs du travail ont été formés à la législation du travail, aux techniques d'inspection et à la SST.

La commission prend note aussi des informations contenues dans le rapport de la mission de contacts directs selon lesquelles retenir les inspecteurs du travail est difficile. Cette situation semble être due au fait que les inspecteurs du travail ne relèvent pas de la fonction publique. A ce sujet, la commission note également, à la lecture du rapport de la mission, qu'un certain nombre d'inspecteurs du travail qui avaient été récemment recrutés ont quitté le DIFE, après avoir été formés, pour travailler dans d'autres services gouvernementaux. La commission prend note aussi des indications du DIFE selon lesquelles il s'efforcera à l'avenir d'engager directement des inspecteurs du travail pour occuper des postes qui ne relèvent pas de la fonction publique (et non par le biais de la Commission de la fonction publique). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail relèvent de la fonction publique afin qu'ils bénéficient du même niveau de protection et des mêmes perspectives de carrière que les autres fonctionnaires. A ce sujet, la commission prie le gouvernement d'examiner le profil professionnel et les catégories professionnelles des inspecteurs du travail pour s'assurer qu'ils correspondent à ceux des fonctionnaires exerçant des fonctions analogues, par exemple les inspecteurs de l'administration fiscale ou les fonctionnaires de police. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la formation des inspecteurs du travail, suite à l'adoption du BLR de 2015. La commission prie le gouvernement de prêter une attention spécifique, lors de l'élaboration du programme de formation des inspecteurs du travail sur la liberté d'association, à ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, afin d'assurer que toute activité de formation est réalisée en pleine conformité avec cette dernière convention.**

Articles 10 et 11. Renforcement des moyens de l'inspection du travail en termes de personnel et de moyens matériels. La commission avait noté précédemment que des mesures avaient été prises pour renforcer et restructurer l'inspection du travail, notamment le triplement prévu du personnel et des ressources budgétaires du département et le recrutement de 88 autres inspecteurs du travail.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre des postes approuvés est passé à 575 et que 230 inspecteurs du travail ont été recrutés depuis 2013, portant ainsi le nombre total d'inspecteurs du travail à 283 (dont 187 spécialisés dans les conditions générales de travail; 28 dans la santé; et 35 dans la sécurité). La commission note aussi que, selon le gouvernement, les postes vacants sont en passe d'être pourvus. Sur ce point, la commission prend note des informations contenues dans le rapport de la mission de contacts directs selon lesquelles la Commission de la fonction publique a été priée de recruter 154 autres inspecteurs du travail. La commission rappelle également que le gouvernement s'était engagé à porter à 800 le nombre total d'inspecteurs du travail.

La commission se félicite des améliorations apportées aux moyens de transport (notamment la fourniture de 160 motocyclettes, 15 microbus et un véhicule tout-terrain) et aux équipements informatiques et de bureau mis à la disposition des inspecteurs du travail, selon les informations du gouvernement. **Se félicitant des progrès accomplis dans le recrutement d'inspecteurs du travail supplémentaires, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement, sans autre délai, pourvoira l'ensemble des 575 postes à l'inspection du travail qui ont déjà été approuvés et recrutera un nombre suffisant d'inspecteurs du travail qualifiés en tenant compte du nombre des lieux de travail assujettis à l'inspection. A ce propos, la commission prie le gouvernement de fixer un délai précis pour pourvoir les 575 postes qui ont été approuvés et pour recruter 800 inspecteurs du travail, comme il s'y est déjà engagé. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les efforts déployés pour accroître le nombre des inspecteurs du travail spécialisés dans le domaine de la SST.**

La commission prie aussi le gouvernement de fournir des précisions sur les ressources matérielles disponibles dans les bureaux de l'inspection du travail i) à l'échelle centrale, et ii) dans les 23 districts (bureaux, téléphones, ordinateurs, connexions Internet, photocopieurs, instruments de mesure, etc.), y compris les moyens de transport disponibles.

Articles 12, paragraphe 1, 15 c) et 16. Inspections sans avis préalable. Obligation de confidentialité en matière de plaintes. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles 668 inspections du travail sur les 25 525 inspections effectuées en 2014 étaient inopinées. La commission note que le nombre limité d'inspections sans avis préalable risque de porter atteinte à l'efficacité de ces inspections pour identifier les problèmes de sécurité et de santé qui pourraient être dissimulés ou non découverts. La commission se réfère au

paragraphe 263 de son étude d'ensemble de 2006 relative à l'inspection du travail dans laquelle elle soulignait l'importance des visites inopinées, en particulier au cas où l'employeur est susceptible d'effectuer des manœuvres risquant de dissimuler une infraction, de modifier dans cette intention les conditions habituelles du travail, d'éloigner un témoin ou de rendre le contrôle impossible. Dans ce contexte, la commission notait précédemment que la BLA, telle qu'amendée, ne contient aucune disposition légale visant à empêcher de dévoiler l'identité de l'auteur d'une plainte ou à indiquer qu'une inspection a eu lieu suite à une plainte. La commission rappelle également ses observations précédentes qui portaient sur la nécessité d'effectuer un nombre suffisant d'inspections du travail aléatoires sans avertissement préalable pour que les inspecteurs du travail puissent s'acquitter effectivement de leur obligation de préserver la confidentialité de la source des plaintes. La commission estime que, dans la situation actuelle, où 2,5 pour cent seulement de l'ensemble des inspections sont inopinées, il est facile d'établir un lien entre l'inspection et l'existence d'une plainte et que, par conséquent, la confidentialité est compromise. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inscrire dans la législation l'obligation de veiller à la confidentialité d'une plainte et de la source de la plainte. La commission prie aussi le gouvernement de s'assurer qu'un nombre suffisant d'inspections du travail inopinées sont effectuées et de fournir des informations sur toute mesure pratique prise à cet égard.**

Articles 17 et 18. Procédures légales et imposition effective de sanctions suffisamment dissuasives. La commission avait noté précédemment que, à la suite des modifications apportées en 2013 à la BLA, le niveau maximum des amendes imposables pour des infractions générales à la BLA est passé de 5 000 à 25 000 BDT (approximativement 65 dollars E.-U. à 325 dollars E.-U.) et que la peine maximale d'emprisonnement pour obstruction à l'exercice des fonctions d'un inspecteur est passée à six mois. Dans ce contexte, la commission note que, selon la Confédération syndicale internationale (CSI), il reste très difficile de faire appliquer la loi pour un certain nombre de raisons – les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à imposer des amendes et il est nécessaire de saisir les tribunaux de tous les cas d'inobservation de la législation, le nombre de juristes en poste au ministère du Travail et de l'Emploi ou au DIFE est insuffisant et le montant des amendes est trop faible pour être dissuasif.

En ce qui concerne sa demande d'information sur le nombre de violations constatées, la commission note également à la lecture des statistiques fournies par le gouvernement que 1 110 cas ont été soumis aux tribunaux du travail. La commission note qu'il n'y a pas d'informations disponibles sur l'issue de ces cas. Néanmoins, la commission croit comprendre à la lecture du rapport de la mission de contacts directs que les peines d'emprisonnement sont rarement, voire jamais, imposées. La commission note aussi que, à nouveau, le gouvernement fait état de l'accroissement du montant des amendes dans le cas d'infractions à certaines dispositions de la BLA, à la suite des modifications apportées en 2013, mais que le gouvernement n'indique pas les mesures envisagées pour accroître encore le montant de ces amendes et améliorer leur application effective, alors que leur montant est actuellement très faible. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de garantir que le montant des amendes est suffisamment dissuasif et que ces amendes sont effectivement appliquées.**

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre des infractions relevées et de cas soumis aux tribunaux du travail. Prière aussi de fournir des précisions au sujet des domaines sur lesquels ces infractions portent (SST, liberté syndicale, travail des enfants, etc.) et sur la suite qui leur est donnée (nombre de condamnations par rapport au nombre d'infractions relevées, montants des amendes imposées, etc.).

Dans ce contexte, la commission prie aussi le gouvernement de préciser combien de juristes en poste au DIFE sont chargés de donner suite aux infractions constatées, et de préciser si les inspecteurs du travail sont habilités à imposer eux-mêmes des amendes ou s'ils doivent soumettre aux tribunaux du travail tous les cas d'inobservation de la législation.

Articles 2, 4 et 23. Inspection du travail dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission avait noté précédemment que l'autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA) était toujours l'autorité compétente pour assurer le respect des droits et avantages des travailleurs des entreprises opérant dans les ZFE, et que 60 conseillers remplissent cette fonction. À ce sujet, la commission avait pris note des observations de la CSI selon lesquelles les conseillers assurent dans une mesure limitée le traitement des doléances, mais qu'il n'y avait pas d'inspection du travail dans les ZFE. La commission avait pris note aussi des conclusions de la Commission de l'application des normes, à savoir que le gouvernement devrait donner la priorité aux modifications à la législation régissant les ZFE, et faire en sorte que celles-ci relèvent du domaine d'activité de l'inspection du travail. La commission avait noté aussi qu'un projet de loi sur le travail dans les ZFE avait été établi. Elle note que le projet a été soumis au ministère pour approbation avant d'être soumis pour adoption au Parlement. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note des observations de la CSI selon lesquelles le projet de loi sur le travail dans les ZFE suscite un certain nombre de préoccupations, notamment que l'inspection du travail et les moyens de contrainte dans les ZFE restent du ressort de la BEPZA, et que les attributions et fonctions des tribunaux du travail des ZFE et de la cour d'appel compétente pour celles-ci restent, selon le projet de loi, considérablement restreintes, comparées à celles des tribunaux institués par la BLA.

La commission prend note de l'indication du gouvernement en réponse à la question concernant les activités des effectifs chargés de faire respecter les droits des travailleurs, à savoir que, en 2014, 160 cas ont été soumis aux tribunaux du travail et 70 réglés. Néanmoins, il n'est pas donné de précision, en particulier sur les sujets de ces cas. Le gouvernement indique également que les conciliateurs et arbitres dans les ZFE sont chargés de traiter les cas de pratiques

du travail déloyales, mais il ne fournit pas d'informations sur le nombre de cas qu'ils ont traités. La commission prend note aussi des informations contenues dans le rapport de la mission de contacts directs selon lesquelles la législation applicable actuellement aux ZFE (loi de 2010 sur les associations pour la protection des travailleurs et sur les relations professionnelles dans les zones franches d'exportation (EWWIRA) et instructions (1 et 2) de 1989 sur la BEPZA) ne prévoit pas d'amendes pour sanctionner les infractions à la législation du travail. La commission prend note de la déclaration d'un employeur, figurant dans le rapport de la mission de contacts directs, selon laquelle il n'y avait pas d'inspection des lieux du travail dans les ZFE. La commission exprime sa *profonde préoccupation* concernant le fait que les ZFE continuent à être exclues de l'inspection du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que les ZFE relèvent du champ d'activité de l'inspection du travail.**

La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les activités réalisées dans les ZFE visant à accorder aux travailleurs les droits auxquels ils peuvent prétendre (infractions constatées et dispositions légales y relatives, nombre de cas soumis aux tribunaux et sanctions imposées). La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre et la nature des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles qui ont été enregistrés dans les ZFE, en précisant le lieu où ils ont été enregistrés.

Articles 2, 4 et 23. *Inspections du travail dans les zones économiques spéciales (ZES).* La commission note à la lecture du rapport de la mission de contacts directs que le gouvernement propose de créer des zones économiques spéciales (ZES). **La commission prie le gouvernement de confirmer que les dispositions de la BLA et du BLR de 2015, relatives à l'inspection du travail, s'appliqueront à ces zones.**

Articles 20 et 21. *Publication et communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail.* La commission avait noté précédemment avec intérêt la mise en place d'un système de base de données accessible au public sur les inspections (équipements anti-incendie, électriques et constructions) dans le secteur du prêt-à-porter. La commission note à la lecture du rapport de la mission que cette base de données contiendra aussi des informations sur les inspections du travail et les conditions de travail.

La commission se félicite de l'indication du gouvernement en réponse à ses demandes précédentes, à savoir que des mesures sont prises pour établir un registre de l'ensemble des lieux de travail assujettis à l'inspection et des travailleurs qui y sont occupés, et qu'un rapport annuel de l'inspection du travail est en préparation et devrait être publié prochainement. A ce sujet, la commission prend note des informations contenues dans le rapport de la mission de contacts directs selon lesquelles des efforts sont faits pour établir un système amélioré et plus efficace de collecte et d'analyse des données en élaborant un dispositif informatique pour communiquer ces données et en recrutant du personnel pour recueillir, compiler et actualiser les données. De plus, une liste revue de vérification pour l'inspection du travail, qui prend en compte les prescriptions contenues dans le BLR de 2015, devrait améliorer la collecte des données pertinentes.

La commission veut croire que le rapport annuel d'inspection sera communiqué prochainement et qu'il contiendra des informations sur l'ensemble des points énumérés à l'article 21 a) à g). La commission prie le gouvernement de préciser les mesures concrètes prises pour établir un registre de l'ensemble des lieux de travail assujettis à l'inspection et des travailleurs qui y sont occupés, ainsi que les autres mesures susmentionnées visant à améliorer la collecte de données de l'inspection du travail. La commission prie le gouvernement de continuer de recourir à l'assistance technique du Bureau à cette fin.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

La commission prend note des observations formulées conjointement par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération des entrepreneurs privés de Bolivie (CEPB), reçues le 31 août 2015.

La commission note que certaines des questions soulevées par les organisations sont liées à des aspects qu'elle a traités dans ses précédents commentaires. L'OIE et la CEPB affirment ce qui suit: i) le service d'inspection est peu efficace car les inspecteurs ne s'acquittent pas de leur obligation de fournir des informations et des services consultatifs aux employeurs et aux travailleurs; ii) aucun régime de contrat ne garantit la sécurité de l'emploi des inspecteurs, et la stabilité dans le poste dépend des changements de fonctionnaires qui occupent les postes de niveau supérieur au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale (MTEPS); iii) il n'y a pas d'intervention d'experts et de techniciens spécialisés; iv) le nombre d'inspecteurs du travail est très insuffisant par rapport au nombre d'établissements qu'ils devraient inspecter et au nombre de travailleurs qui y sont occupés; v) les bureaux des inspecteurs du travail présentent des déficiences importantes. L'OIE et la CEPB indiquent également ne connaître ni les conditions requises pour occuper les postes d'inspecteur ni la procédure d'engagement des inspecteurs, ni celle de l'introduction et de la formation lorsqu'ils commencent à exercer leurs fonctions. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

En outre, la commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Recommandations dans le cadre du Projet de coopération technique multilatérale (FORSAT/OIT). Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les plus importantes propositions du projet (dont la durée s'est étendue jusqu'en avril 2007) en ce qui concerne l'inspection du travail portaient notamment sur: la révision du règlement sur l'inspection du travail; la dissociation des fonctions d'inspection du travail par rapport aux fonctions de conciliation et de médiation; les rapports sur les activités d'inspection; les rapports périodiques d'inspection; le registre des inspections et les constats d'inspection; les ordres d'arrêt de travail; la notification des violations et les sanctions recommandées; ainsi qu'une analyse de la situation concernant les sanctions. Le projet incluait également des propositions visant à améliorer le registre des entreprises du MTEPS, l'échange d'informations et la collaboration institutionnelle. La commission espérait que le gouvernement pourrait faire état des actions mises en œuvre pour la définition d'un cadre normatif et structurel et des procédures et méthodes de travail visant à l'institutionnalisation d'un système d'inspection efficace. Or elle relève l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis la fin de ce projet, il n'y a pas eu de progrès à ce propos. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre du projet susmentionné et de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour la définition d'un cadre normatif et structurel et des procédures et méthodes de travail propres à l'institutionnalisation d'un système d'inspection efficace.***

Articles 19, 20 et 21 de la convention. Rapports périodiques, publication et communication du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que les autorités régionales et départementales sont appelées à soumettre des rapports mensuels à la Direction générale du travail, de la santé et de la sécurité au travail mais qu'à ce jour aucun rapport annuel n'avait été publié car la collecte et l'enregistrement des données sont effectués manuellement, rendant difficile le traitement des données dans un délai raisonnable. La commission note que, dans le cadre de l'accord de coopération pour le renforcement du système d'inspection «Bolhispania» signé par l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) et le MTEPS, les bureaux départementaux de ce dernier ont reçu une dotation de plusieurs ordinateurs, d'imprimantes et d'autres équipements informatiques. La commission espère que le gouvernement pourra mettre cet équipement au profit de l'enregistrement et du traitement des données nécessaires à l'élaboration du rapport annuel d'inspection. ***Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé visant la publication et la communication au BIT d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection dans les délais et sous la forme requis par les articles 20 et 21 de la convention, et tout particulièrement sur les résultats des démarches visant à obtenir l'assistance technique du Bureau en vue de la mise en œuvre et du développement d'un système informatisé de suivi des activités d'inspection du travail, comme le gouvernement en avait exprimé le souhait.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 6, paragraphes 1 et 2, article 12, paragraphe 1, et article 24 de la convention. Coopération interinstitutionnelle pour assurer la sécurité physique des inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions dans l'agriculture et application effective des sanctions pour obstruction faite aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions. La commission relève l'information du gouvernement selon laquelle les visites d'inspection dans les régions rurales éloignées (telles qu'El Chaco) se sont heurtées à des problèmes car certains employeurs s'y sont opposés en brandissant des armes. La commission relève qu'en vertu de l'article 7, 3 de la résolution n° 346 du 28 novembre 1987, portant approbation du règlement de l'inspection du travail, l'inspection du travail peut demander la collaboration des forces de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions. Elle souligne en outre qu'en vertu des dispositions de l'article 24 de la convention des sanctions appropriées doivent être prévues par la législation nationale et effectivement appliquées non seulement dans les cas de violations des dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail, mais aussi pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de renforcer l'autorité nécessaire aux inspecteurs du travail dans l'agriculture dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs du secteur. Elle demande également au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour la protection des inspecteurs par les forces de l'ordre lors de leurs déplacements dans certains des établissements agricoles dans lesquels leur sécurité physique n'est pas garantie et de communiquer des informations sur les investigations et les mesures mises en œuvre à l'encontre des auteurs de tels comportements, y compris celles prises en application de l'article 24 de la convention.***

Articles 6, paragraphe 1, et articles 15 et 21. Insuffisance des moyens logistiques et de moyens de transport répondant aux besoins de l'inspection du travail dans l'agriculture. Le gouvernement fait état de difficultés dans la mise en œuvre des visites d'inspection dans les établissements agricoles en raison du manque de véhicules appropriés et de la pénurie de moyens logistiques, tout particulièrement dans les régions d'El Chaco et de l'Amazonie. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 15 de la convention l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue de mettre à la disposition des inspecteurs du travail dans l'agriculture des bureaux d'inspection locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service, accessibles, dans la mesure du possible, à tous intéressés et situés en des lieux choisis en fonction de la situation géographique des entreprises agricoles, et des facilités de communication (*paragraphe 1 a*) et de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées (*paragraphe 1 b*). La commission souligne l'importance cruciale que revêt la mise à la disposition des inspecteurs du travail de facilités de transport adéquates, étant donné que leur mobilité est une condition indispensable à l'accomplissement de leurs fonctions, notamment dans les entreprises agricoles qui, par leur nature, se situent loin des zones urbaines et se trouvent souvent disséminées dans un territoire dépourvu de moyens de transport public. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'évaluer les besoins en la matière et de les soumettre aux autorités financières en vue de donner effet aux exigences de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir avec son prochain rapport des informations sur toute mesure prise dans ce sens et sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Brésil

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1989)

La commission prend note des observations formulées par le Syndicat national des agents de l'inspection du travail (SINAIT), reçues le 1^{er} avril 2014 et le 31 octobre 2014; et par l'Association Gaucha des inspecteurs du travail (AGITRA), reçues le 7 avril 2014. La commission prend également note des observations formulées conjointement par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération nationale de l'industrie (CNI), reçues le 1^{er} septembre 2015.

Article 3, paragraphe 1, et articles 10, 16 et 21 e) de la convention. Moyens mis à la disposition de l'inspection du travail pour l'exécution effective des fonctions des inspecteurs du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer toute mesure concrète prise pour augmenter le nombre de postes budgétés d'inspecteurs du travail et de communiquer des informations à jour sur le nombre d'inspecteurs du travail et leur répartition géographique, sur la répartition des activités et des fonctions des inspecteurs tant dans les bureaux centraux que dans les bureaux régionaux, et sur le nombre et la répartition géographique des établissements soumis au contrôle d'inspection, et des travailleurs qui y sont employés.

La commission note que la CNI et l'OIE font valoir que la législation est conforme à la convention et que le ministère du Travail et de l'Emploi définit les axes d'action des inspecteurs au moyen de différents actes administratifs. Néanmoins, le système peut encore être amélioré jusqu'à parvenir à un équilibre entre les besoins, la législation et le rôle des inspecteurs.

La commission prend note des allégations du SINAIT et de l'AGITRA, selon lesquelles le nombre d'inspecteurs du travail (*auditores fiscais do trabalho*) prévu par la loi n'est pas suffisant pour donner effet aux prescriptions de l'article 10, et ne répond en aucun cas aux besoins d'un pays de cette taille, où les conditions de travail frisent l'esclavage, où existent le travail des enfants, les accidents du travail mortels et les maladies professionnelles. Ils allèguent également que le nombre d'inspecteurs n'est même pas conforme aux prescriptions de la législation. Des études récentes indiquent que plus de 5 000 inspecteurs supplémentaires seraient nécessaires.

La commission note que, en réponse aux observations des deux organisations, le gouvernement admet qu'une augmentation du nombre d'inspecteurs du travail permettrait de répondre convenablement à la demande de la société, de garantir les droits des travailleurs, de protéger la santé et la vie des travailleurs, et de réduire les coûts élevés de la sécurité sociale et connexes. Il indique que le ministère du Travail et de l'Emploi a communiqué au ministère de la Planification, du Budget et de la Gestion l'avis n° 002/14 sur la nécessité d'augmenter le nombre de postes d'inspecteurs du travail, ainsi que l'avis n° 97/2014 dans lequel il demande le pourvoi de 800 postes d'inspecteurs du travail. Dans sa réponse, le ministère de la Planification, du Budget et de la Gestion indique que le pourvoi des postes vacants dépend de l'approbation du projet de loi de 2015 sur le budget annuel, dont les procédures législatives ne relèvent pas de ce ministère. En ce qui concerne l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail, le ministère de la Planification, du Budget et de la Gestion indique également que c'est le pouvoir législatif qui doit approuver l'initiative du ministère du Travail et de l'Emploi de créer de nouveaux postes, dans la mesure où le nombre d'inspecteurs nécessaires (4 500) dépasse le nombre autorisé par la loi (3 644). Le gouvernement espère que l'augmentation graduelle du nombre d'inspecteurs du travail comblera progressivement, et en tenant compte des restrictions budgétaires, les insuffisances en la matière.

Le gouvernement indique par ailleurs dans son rapport, que le ministère du Travail et de l'Emploi et le secrétariat chargé de l'inspection du travail ont déployé des efforts pour augmenter le nombre d'inspecteurs dans toutes les régions, moyennant l'organisation de nouveaux concours. En 2013, un concours a été ouvert en vue de pourvoir 100 postes vacants, les candidats reçus occupant d'ores et déjà leurs postes. D'autres demandes relatives à l'organisation de concours ont été présentées au ministère de la Planification, du Budget et de la Gestion afin de pourvoir les postes toujours disponibles. Le gouvernement indique qu'un projet de loi visant à créer 1 406 postes d'inspecteurs du travail est en cours de procédure devant le Congrès national.

La commission note, d'après le tableau figurant dans le rapport du gouvernement, que le nombre d'inspecteurs du travail s'élevait à 2 629 en avril 2015. La commission prend note des mesures prises et envisagées par le gouvernement pour augmenter progressivement le nombre de postes d'inspecteurs du travail, ainsi que des mesures visant à pourvoir les postes vacants dans la limite actuellement autorisée par la loi. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour augmenter le nombre d'inspecteurs du travail dans le but de satisfaire dans toute la mesure possible les besoins d'inspection.**

Article 6. Conditions de service des inspecteurs du travail. La commission note l'indication du SINAIT selon laquelle un nombre important d'inspecteurs du travail ont quitté le ministère pour occuper des postes dans d'autres entités publiques ou privées, où ils perçoivent un meilleur salaire. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la rémunération des inspecteurs du travail dans les différentes catégories. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le niveau de rémunération des inspecteurs du travail au regard des rémunérations perçues par d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions similaires.**

Article 11. Ressources financières, moyens matériels et conditions de travail des inspecteurs du travail pour l'exercice efficace de leurs fonctions. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les moyens de transport mis à la disposition des inspecteurs du travail et leur répartition géographique, ainsi que sur l'accessibilité des bureaux des services d'inspection et sur toute évolution des conditions matérielles des inspecteurs dans les unités décentralisées.

La commission note que le SINAIT souligne la précarité des installations, de l'ameublement, des équipements informatiques et des véhicules mis à la disposition des inspecteurs du travail. Les inspecteurs du travail sont obligés de prendre à leur charge le coût du transport nécessaire aux visites dans les entreprises, puisque les indemnités journalières qu'ils perçoivent ne couvrent même pas les frais de carburant; certains véhicules sont en panne, par manque d'entretien, et vieillissent dans des garages.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle près de 8,5 millions de reals brésiliens (correspondant à environ 2,245 millions de dollars E.-U.) ont été investis en 2014 pour moderniser les installations des unités décentralisées. En ce qui concerne les moyens de transport, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail peuvent utiliser leurs véhicules personnels, auquel cas ils perçoivent une somme forfaitaire de déplacement, comme pour les véhicules officiels disponibles et les transports publics. Par ailleurs, la législation prévoit le laissez-passer libre des inspecteurs du travail et des agents chargés de la sécurité et la santé au travail, sur présentation de leurs cartes attestant de leurs fonctions (incluant les routes à péage). Le gouvernement indique néanmoins que le parc automobile n'a pas été remplacé, et reconnaît la difficulté à disposer des moyens financiers nécessaires pour rénover et entretenir les véhicules. Le secrétariat de l'inspection du travail étudie actuellement les possibilités de résoudre le problème, notamment par l'externalisation des services de transport.

En ce qui concerne les moyens matériels et l'équipement des bureaux, le gouvernement indique que le secrétariat de l'inspection du travail s'est doté d'ordinateurs, d'imprimantes et de scanners à l'usage des agents d'inspection. La commission prend note des mesures prises pour améliorer les conditions de travail des inspecteurs du travail. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur toute mesure prise pour donner pleinement effet à l'article 11 de la convention.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa ***profonde préoccupation*** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) reçues le 26 septembre 2014. En outre, elle se réfère aux observations formulées par la COSYBU datées du 30 août 2012, en ce qui concerne l'insuffisance des moyens matériels alloués aux inspecteurs du travail afin de promouvoir la sécurité et la santé dans les entreprises. ***La commission prie le gouvernement de communiquer tout commentaire ou information qu'il considère utile à cet égard.***

Fonctions principales de l'inspection du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission observait que les activités de l'inspection du travail étaient principalement axées sur le règlement des conflits et, de manière accessoire, sur les fonctions de contrôle définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Elle basait son appréciation sur les rapports d'activité de l'inspection du travail concernant l'année 2000 et le premier trimestre 2001, qui faisaient par ailleurs état des nombreuses activités à caractère administratif. La commission constate que, sur neuf inspecteurs, cinq sont chargés des questions liées à la résolution des conflits collectifs et trois du contrôle de l'application de la législation sur les conditions de travail, mais que l'ensemble de ce personnel a suivi un séminaire organisé par le Programme pour la promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF) sur les techniques de conciliation au cours du 1^{er} trimestre 2006. Ces informations confirment que l'inspection du travail reste déviée de son rôle premier pour être centrée sur la résolution des conflits de travail.

Selon le gouvernement, l'absence d'un statut particulier, le manque de moyens de déplacement, de qualifications du personnel, la pénurie de moyens techniques de contrôle contribuent au manque de confiance manifesté par les employeurs à l'égard des inspecteurs.

La commission rappelle une nouvelle fois avec insistance que les services d'inspection se doivent de centrer leurs activités sur le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (article 3, paragraphe 1), et que toute autre fonction confiée aux inspecteurs ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs (paragraphe 2). Elle rappelle par ailleurs au gouvernement l'obligation faite par l'article 11 de la convention à l'autorité compétente de prendre les mesures assurant la fourniture aux inspecteurs du travail des moyens nécessaires, tels notamment des facilités de transport, lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées, et le remboursement de leurs frais de déplacement professionnel et dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. ***La commission exprime l'espoir qu'un soutien financier approprié pourra bientôt être disponible à travers la coopération internationale et saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises et les progrès réalisés à cet égard et de communiquer aussitôt que possible un rapport sur les activités d'inspection dans les établissements industriels et commerciaux visant à assurer l'application des dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Colombie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission a précédemment pris note des discussions de la Commission de l'application des normes de la Conférence lors de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2014) sur l'application de la convention.

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), reçues le 29 août 2015, et des observations de la Confédération générale du travail (CGT) et de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), reçues le 2 septembre 2015, indiquant que les mesures auxquelles le gouvernement se réfère et qui visent à renforcer les services d'inspection du travail n'ont pas produit de résultats concrets et restent insuffisantes pour garantir une protection effective des droits du travail. Elle prend note également des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 1^{er} septembre 2015, qui soulignent les progrès accomplis dans différents domaines en ce qui concerne l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de lui communiquer ses commentaires sur ces observations.**

La commission prend note de l'engagement du gouvernement à continuer de renforcer le système d'inspection du travail et de sa référence au Plan national de développement pour 2014-2018. Celui-ci comprend le renforcement du système d'inspection du travail comme l'un des objectifs de la politique nationale au plus haut niveau, avec pour but de contribuer à la formalisation des relations du travail, au respect des droits de la liberté syndicale et à l'augmentation de l'affiliation et de la protection du système de sécurité sociale.

Articles 10 et 16 de la convention. Nombre d'inspecteurs du travail exerçant des fonctions au sens de la convention. Nombre d'inspections du travail. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles le nombre des postes d'inspection du travail qui avait été approuvé était passé de 424 en 2010 à 904 en 2014, et le nombre des inspecteurs du travail nommés de 530 en août 2013 à 715 en novembre 2014. La commission note avec **préoccupation**, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, que le nombre des inspections du travail a baissé, passant de 10 253 en 2011 à 8 037 en 2014. Cela étant dit, la commission note avec **intérêt** les indications du gouvernement, dans son rapport, selon lesquelles le nombre d'inspecteurs du travail a encore augmenté pour passer à 826. Elle note également que le gouvernement indique que les postes restants devraient être bientôt pourvus. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis s'agissant des postes d'inspecteurs du travail à pourvoir. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre des inspections du travail effectuées ainsi qu'une explication de la diminution du nombre des inspections du travail entre 2011 et 2014.**

Articles 11, paragraphe 1 b), et 15 a). Facilités de transport et principe d'indépendance et d'impartialité des inspecteurs du travail. La commission avait précédemment observé que le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 1610 de 2013, qui permet aux inspecteurs du travail de faire appel à l'aide logistique des employeurs ou des travailleurs lorsque les conditions sur place l'exigent, afin d'accéder aux lieux de travail assujettis à l'inspection, n'est pas conforme aux dispositions de la convention et est contraire à l'impartialité et à l'autorité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. A cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement communiquées au titre de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, selon lesquelles le gouvernement a préparé un projet de décret modifiant partiellement le paragraphe 2, alinéa 5, de l'article 3 de la loi n° 1610 de 2013, qui permettrait aux entités du secteur public de conclure des accords interinstitutionnels entre les directions territoriales pour faciliter le transport des inspecteurs du travail, si besoin est. **La commission veut croire que le projet de décret susmentionné sera bientôt publié et prie le gouvernement de lui en communiquer copie après sa publication. A cet égard, elle encourage de nouveau le gouvernement, à des fins de certitude juridique, à envisager de modifier le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 1610 en excluant la possibilité, pour les inspecteurs du travail, de faire appel à l'aide logistique des employeurs ou des travailleurs pour avoir accès aux lieux de travail assujettis à l'inspection.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), reçues le 29 août 2015, et des observations formulées par la Confédération générale du travail (CGT), et par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), reçues le 2 septembre 2015. Elle prend également note des observations conjointes formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 1^{er} septembre 2015. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires concernant ces observations.**

La commission note que, selon l'indication du gouvernement, en juin 2015, un mémorandum d'accord a été signé entre le BIT et le gouvernement pour promouvoir le travail décent dans l'agriculture, moyennant la formalisation de la relation de travail, la promotion de l'emploi et la promotion du respect des principes fondamentaux et des droits au travail.

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour réaliser les objectifs du mémorandum d'accord, et sur le rôle des services d'inspection du travail dans l'agriculture à cet égard.

Articles 1 à 27 de la convention. Fonctionnement efficace du système d'inspection du travail dans l'agriculture. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les services d'inspection du travail dans l'agriculture.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle un certain nombre de mesures ont permis de renforcer l'ensemble du système d'inspection du travail, y compris dans l'agriculture. Se référant aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission prend note des progrès réalisés dans plusieurs secteurs liés à l'inspection du travail, lesquels ont aussi une incidence sur l'application de la présente convention. Ces progrès sont en particulier les suivants: l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail, passant de 530 en août 2013 à 826 en septembre 2015 (*article 14*); les mesures prises pour améliorer les ressources financières des inspections du travail et l'allocation de budgets spéciaux pour les facilités de transport et les frais de déplacement (*article 15*); les mesures pour améliorer l'application efficace de sanctions suffisamment dissuasives en cas d'infraction à la législation du travail, y compris par la formation des inspecteurs du travail à cet égard (*articles 22 et 24*); et la publication et la communication au BIT du rapport annuel 2013 sur les activités des services d'inspection du travail, qui contient aussi des informations sur les activités des services d'inspection du travail dans l'agriculture (*articles 26 et 27*). La commission note également, d'après les statistiques fournies dans le rapport annuel 2013 concernant les visites d'inspection du travail, que sur les 10 438 visites d'inspection conduites en 2013, 523 ont été conduites dans le secteur de l'agriculture (y compris l'élevage et la pêche). Elle note également que, depuis la mise en œuvre de la politique de formalisation du gouvernement, des accords de formalisation ont été conclus (six accords au profit de 284 travailleurs), et que des sanctions ont été imposées pour formes illégales de sous-traitance du travail en 2014.

La commission note que le gouvernement ne répond pas aux précédentes observations de la CUT concernant le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail et d'inspections du travail dans les zones rurales pour couvrir les entreprises agricoles (*articles 14 et 21*); l'accent placé sur la conciliation des différends du travail dans les zones rurales plutôt que sur la conduite de visites d'inspection réelles, et l'absence de personnel d'appui administratif (*article 6, paragraphe 3*); le manque de formation sur les risques spécifiques liés au travail dans l'agriculture pour protéger efficacement les droits des travailleurs (*article 9*); et l'absence de locaux et de ressources adéquates dans les régions, y compris le manque de facilités de transport pour conduire des visites d'inspection dans les exploitations agricoles reculées (*article 15*). La commission rappelle que, conformément à l'*article 6, paragraphe 3*, de la convention, toutes autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail dans l'agriculture ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises pour améliorer le fonctionnement effectif du système d'inspection du travail dans l'agriculture (y compris l'affectation d'inspecteurs du travail dans les régions situées en dehors de la capitale, le recrutement de personnel administratif, la formation des inspecteurs du travail dans l'agriculture, etc.). La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les fonctions exercées par les inspecteurs s'occupant de service au citoyen et de procédures administratives. Elle invite également le gouvernement à envisager de confier les fonctions de conciliation à un autre organe, et elle le prie de donner des informations à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les activités des services d'inspection du travail dans l'agriculture depuis 2014 (y compris le nombre de visites d'inspection conduites, le nombre d'infractions relevées et les sanctions imposées dans ce secteur, comprenant les dispositions légales auxquelles elles sont liées, etc.) et d'intégrer ces informations dans le rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail dans l'agriculture.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des commentaires de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC) datés du 30 août 2013. Elle note ses préoccupations concernant l'absence de qualifications requises des inspecteurs du travail et les pressions politiques dont ils font l'objet. ***La commission invite le gouvernement à répondre aux commentaires de la CTC à cet égard.***

Selon les informations fournies par le gouvernement, la création d'une ligne budgétaire spécifique pour l'inspection du travail ne sera effective qu'à l'issue des réunions budgétaires préparatoires pour l'exercice 2009. La commission note néanmoins que l'administration du travail a entrepris un diagnostic de l'inspection du travail en vue de la détermination de son budget et l'insertion de celui-ci dans le budget national de 2009. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette évaluation dès qu'ils seront disponibles.***

La commission note que le gouvernement a formulé une requête en vue de l'inclusion dans le projet national de programme pour un travail décent (PPTD), actuellement en cours d'élaboration, d'une demande d'assistance technique visant à la formation progressive d'inspecteurs du travail en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble du territoire. L'appui du BIT a par ailleurs été sollicité afin que deux inspecteurs du travail puissent bénéficier d'une formation à l'Ecole nationale d'administration (ENA) de Madagascar. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des résultats de ces démarches. Elle veut croire qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir, notamment dans le cadre du futur PPTD, l'appui et l'assistance du BIT pour le développement d'un système d'inspection du travail efficace.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1999)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Absence d'informations pratiques permettant d'apprécier le fonctionnement de l'inspection du travail au regard des dispositions de la convention et des dispositions légales nationales pertinentes. La commission prend note des informations actualisées en ce qui concerne le nombre et la répartition géographique et par catégorie du personnel de l'inspection du travail. La commission relève, par comparaison avec les données figurant dans son rapport reçu en 2008, une diminution substantielle des effectifs de l'inspection du travail, en particulier des inspecteurs du travail (de 75 à 55) et des contrôleurs principaux (de 96 à 72). Elle rappelle que, suivant l'article 10 de l'instrument, pour l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection du travail, le nombre des inspecteurs du travail devrait être fixé en tenant compte, entre autres critères, du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection; du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements; du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée; des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs; et des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer.

Si les dispositions légales relatives à l'inspection du travail, à ses attributions et à ses pouvoirs sont disponibles, force est de constater en revanche l'absence de données chiffrées sur les autres sujets définis à l'article 10 et, de l'aveu même du gouvernement, il n'existe pas de mesures particulières pour faire porter effet aux dispositions de l'article 11 sur les conditions matérielles de travail des inspecteurs du travail, ces derniers ne bénéficiant pas de facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La commission note toutefois que, selon le gouvernement, désormais leurs frais de déplacement et les dépenses accessoires leur sont remboursés par l'autorité compétente sur présentation de justificatifs à l'autorité compétente, ce qui n'était pas toujours le cas, selon le rapport reçu en 2008.

La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport toutes les informations disponibles permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention en droit et en pratique. Ces informations devraient notamment porter sur: i) la répartition géographique à jour de l'effectif des fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention; ii) la répartition géographique des établissements assujettis ou, à tout le moins, de ceux dans lesquels le gouvernement estime que les conditions de travail appellent une protection particulière de la part de l'inspection du travail; iii) la fréquence, le contenu et le nombre de participants aux formations dispensées aux inspecteurs du travail au cours de leur carrière; iv) le niveau de rémunération et les conditions d'avancement dans la carrière de ces derniers au regard d'autres fonctionnaires publics assumant des responsabilités de niveau comparable; v) la part du budget national allouée à la fonction d'inspection du travail; vi) la description des cas dans lesquels les inspecteurs visitent les entreprises, de la procédure suivie et des moyens de transport qu'ils utilisent à cet effet, des activités qu'ils y exercent et du résultat de ces activités; vii) la part des activités de contrôle de la législation menées par les inspecteurs au regard de celle de leurs activités de conciliation.

La commission demande en outre au gouvernement de communiquer copie de tout rapport d'activité d'inspection émanant des directions régionales, y compris des rapports cités dans ses rapports reçus au BIT en 2008 et 2011; copie du projet ou du texte définitif du statut particulier des inspecteurs du travail; copies des projets de texte d'amendement du Code du travail, ainsi que du mémorandum dont il annonce l'envoi au BIT en vue d'un meilleur fonctionnement de l'inspection du travail.

Afin de mettre en place un système d'inspection du travail répondant aux objectifs socio-économiques visés par la convention, la commission demande instamment au gouvernement de s'efforcer de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des mesures décrites dans les observations générales qu'elle a formulées en 2007 (sur la nécessité d'une coopération efficace entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires), en 2009 (sur la nécessité de disposer de statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et au nombre des travailleurs couverts), et en 2010 (sur la publication et le contenu d'un rapport annuel sur le fonctionnement des services d'inspection du travail). Elle rappelle à nouveau au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT et de solliciter, dans le cadre de la coopération financière internationale, un appui financier à l'effet de donner l'impulsion nécessaire à l'établissement et au fonctionnement du système d'inspection du travail et lui saurait gré de communiquer des informations sur tout progrès réalisé ou toute difficulté rencontrée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) reçues le 2 septembre 2015. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission prend note aussi de la réponse du gouvernement aux observations précédentes de la CTRN datées du 30 août 2012.

Articles 3, 10, 11 et 16 de la convention. Nécessité de décharger les inspecteurs du travail des fonctions de conciliation pour qu'ils exercent les fonctions prescrites dans la convention, et adéquation du nombre des inspecteurs du travail et des moyens de transport aux besoins de l'inspection. La commission rappelle la recommandation qui figure dans l'évaluation de 2002 du BIT, qui visait à mettre à la disposition de l'inspection une base de données pour qu'elle ait accès à des informations utiles, par exemple sur les établissements assujettis au contrôle de l'inspection. Dans ses observations de 2012, la CTRN avait affirmé que le nombre d'inspecteurs du travail est insuffisant face au volume croissant de travail, que la grande majorité des inspecteurs dans les bureaux à l'échelle provinciale et cantonale consacrent au moins 40 pour cent de leur temps de travail à des activités de conciliation et que les inspecteurs effectuent des tâches à caractère administratif en raison du manque de personnel de bureau. La CTRN avait fait également état de la faible fréquence des visites d'inspection, du manque de facilités de transport et de l'insuffisance de l'équipement dans les bureaux utilisés par les inspecteurs.

De son côté, le gouvernement déclare dans sa réponse que le pays dispose d'un système d'inspection conforme aux dispositions de la convention. Le nombre des visites d'inspection a été accru en confiant à des bureaux distincts les visites d'inspection et les visites de conciliation. Le gouvernement fait état aussi des activités menées dans le cadre du plan d'action prioritaire visant à renforcer l'inspection du travail, qui portent sur l'utilisation du Système d'information sur le travail et de traitement des cas (SILAC). La commission note aussi que, aux fins du plan d'action de 2013, on prévoyait en priorité d'améliorer le SILAC afin que les informations soient aussi complètes que possible et d'élaborer une application permettant de télécharger les informations des bases de données disponibles dans d'autres institutions sur les lieux de travail.

En ce qui concerne l'évolution du nombre d'inspecteurs du travail, la commission note que, selon le gouvernement, à la suite de la directive n° 023-H-2015 sur le gel de postes, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS) a pris une circulaire pour indiquer que les postes devenus vacants au ministère en raison d'un départ à la retraite ou d'un autre motif doivent être pourvus par concours interne afin de maintenir le nombre de fonctionnaires occupés au ministère. La commission note que, en 2014, il y avait 100 inspecteurs en poste dans six directions régionales, contre 98 en 2015 dans le même nombre de directions régionales. La commission note également que, en tout, 13 435 premières visites d'inspection ont été effectuées en 2014, pour un total de 80 691 employeurs.

Insistant sur le fait que, sans données sur les établissements assujettis au contrôle de l'inspection et sur les travailleurs qui y sont occupés, il est impossible de déterminer si le nombre d'inspecteurs du travail est suffisant pour faire face aux besoins d'inspection, la commission renvoie le gouvernement à son observation générale de 2009 et le prie de prendre les mesures nécessaires pour favoriser et développer la coopération avec les autres organes gouvernementaux ou entités publiques et privées (administration fiscale, chambres de commerce, organismes de sécurité sociale, etc.) détenteurs de données pertinentes, pour pouvoir établir et réviser périodiquement un registre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour décharger les inspecteurs du travail des fonctions de médiation et, autant que possible, les décharger des fonctions à caractère purement administratif afin qu'ils puissent se consacrer à l'exercice des fonctions de contrôle, de fourniture d'informations et de services consultatifs prescrits par la convention.

Article 12, paragraphe 1 a) et b). Libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail. Depuis de nombreuses années, la commission insiste sur la nécessité que la législation nationale, en particulier l'article 89 de la loi organique du ministère du Travail, soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 12, paragraphe 1 a) de la convention. La commission constate, à la lecture des informations fournies par le gouvernement, qu'aucune mesure n'a été prise à ce sujet. *La commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée dans un avenir proche de sorte que les inspecteurs du travail soient autorisés à pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, même si aucune tâche n'est effectuée de nuit. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.*

Article 12, paragraphe 2, et article 15 c). Avis de présence de l'inspecteur à l'employeur à l'occasion d'une visite et principe de confidentialité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé que, depuis 2004, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation autorise les inspecteurs à s'abstenir d'aviser de leur présence l'employeur ou son représentant lorsqu'ils estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. Le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu de modification à ce sujet dans le manuel de procédure légale de l'inspection du travail. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera en sorte que la législation soit complétée par une disposition allant dans ce sens. Elle le prie de communiquer copie de tout texte pertinent. Rappelant en outre que, dans le cas d'une visite effectuée à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation, le fait que l'inspecteur doit indiquer la portée et les objectifs de la visite d'inspection au début de la visite, comme l'indique le manuel de procédure légale de l'inspection du travail, constitue une entrave au principe de confidentialité consacré à l'article 15 c) de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le manuel soit modifié en tenant compte de ces observations.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), reçues le 2 septembre 2015. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux observations précédemment formulées par la CTRN, datées du 30 août 2012.

Article 15, paragraphe 1 a), et article 21 de la convention. Dans ses observations de 2012, la CTRN alléguait la nécessité de mieux planifier les visites d'inspection dans ce secteur, de manière à ce que les visites d'inspection dans les exploitations agricoles de production saisonnière soient réalisées pendant la période des semailles et des récoltes, au moment où les travailleurs sont présents. La CTRN a souligné la nécessité de doter les inspecteurs du travail chargés des inspections dans les exploitations agricoles de l'équipement de base tel que des bottes, des gants et des masques. La commission note que le gouvernement n'a formulé aucun commentaire concernant ces allégations. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les bureaux d'inspection disposent de l'équipement de base dont les inspecteurs du travail ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions dans l'agriculture. Elle prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les visites d'inspection sont programmées dans les entreprises de production saisonnière au moment des semailles et des récoltes.**

Croatie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement n'a apporté aucune réponse à sa demande précédente concernant l'application de la loi sur les étrangers et le rôle de l'inspection du travail et du système de justice pour garantir que les employeurs s'acquittent de leurs obligations quant aux droits garantis par la législation aux travailleurs étrangers qui s'avèreraient employés de manière illégale.

La commission note à cet égard qu'une nouvelle loi sur les étrangers (*Journal officiel* n° 130/11) a été adoptée et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de certaines dispositions qui entreront en vigueur le jour de l'accession de la Croatie à l'Union européenne. La commission note que, en vertu de l'article 107 de la nouvelle loi sur les étrangers, avant que ne soit rendue une décision sur l'expulsion d'un ressortissant étranger qui a vécu et travaillé illégalement dans le pays, celui-ci doit être informé de: i) la possibilité de recevoir une indemnisation; ii) la possibilité de faire recours ou d'intenter une action contre son employeur; et iii) son droit à une assistance juridique gratuite. La commission note également que, aux termes de l'article 207(4) de la nouvelle loi sur les étrangers, les autorités de l'inspection du travail sont chargées d'appliquer les dispositions de cette nouvelle loi en ce qui concerne les conditions de travail et les droits des travailleurs.

La commission note qu'un projet intitulé «Renforcement des politiques et des capacités en vue de réduire le travail non déclaré» a été lancé en novembre 2011 pour recevoir une assistance préadhésion de l'Union européenne. Elle note qu'un montant de 1 500 000 euros y a été alloué, notamment pour l'acquisition d'ordinateurs et de véhicules. La commission croit comprendre que ce projet de lutte contre le travail au noir est conjointement mené par le ministère du Travail, l'Institut croate d'assurance retraite, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Finances (direction des impôts) et le Service de l'emploi. Elle note également que le gouvernement indique que ce projet devrait fortement contribuer à améliorer l'efficacité des travaux de l'inspection du travail.

Se référant à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail (paragr. 75 à 78), la commission rappelle les observations qu'elle a formulées dans son dernier commentaire, dans lequel elle soulignait que la convention ne contient pas de disposition suggérant l'exclusion de quelque travailleur que ce soit de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail, et que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. Pour être compatible avec la fonction de protection de l'inspection du travail, le contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs. De plus, les ressources humaines et les moyens des services d'inspection n'étant pas extensibles à loisir, le rôle parfois important attribué aux inspecteurs du travail en matière d'emploi illégal semble amoindrir en proportion le volume des activités d'inspection consacrées aux conditions de travail.

La commission demande au gouvernement de décrire de façon détaillée comment les inspecteurs du travail jouent leur rôle visant à assurer l'application des dispositions de la nouvelle loi sur les étrangers relatives aux conditions de travail et des droits des travailleurs étrangers conformément à l'article 207(4) de cette nouvelle loi. Elle demande en outre au gouvernement de décrire le rôle du système de justice en matière d'application des obligations des employeurs vis-à-vis des droits garantis par la législation aux travailleurs étrangers sans papiers (par exemple le versement de salaires et de toutes autres prestations découlant du travail réalisé dans le cadre de la relation d'emploi) au cours de la période de la relation d'emploi effective, en particulier dans les cas où ils sont passibles d'expulsion ou ont été expulsés. A cet égard, la commission demande au gouvernement de transmettre copie de tout règlement publié en vertu de l'article 107 de la nouvelle loi sur les étrangers, ainsi que des informations sur le nombre de cas où des travailleurs en situation irrégulière: i) ont été informés de la possibilité de recevoir réparation ou d'intenter une action contre leur employeur; ii) ont bénéficié d'une assistance juridique gratuite; et iii) ont pu jouir de leurs droits. Prière de transmettre copie des décisions en la matière.

De plus, la commission demande au gouvernement de fournir des informations indiquant si les inspecteurs du travail chargés des relations professionnelles ont été relevés de la fonction d'appliquer le droit de l'immigration après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers.

Enfin, la commission demande au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur toute activité menée conjointement par l'inspection du travail et les organes gouvernementaux susmentionnés dans le cadre du projet intitulé «Renforcement des politiques et des capacités en vue de réduire le travail non déclaré», ainsi que sur toute autre activité conjointe visant à combattre le travail non déclaré, y compris sur le nombre, l'étendue et la nature des contrôles effectués, des infractions constatées, des procédures juridiques engagées, des recours formés et des sanctions imposées pour travail non déclaré, ainsi que sur l'impact de ces activités sur l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

De plus, notant que le gouvernement n'a pas répondu à cette question, la commission le prie de fournir les informations requises sur les points suivants:

Articles 5 a), 17 et 18. Poursuites légales et application de sanctions appropriées. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté le taux élevé (58 pour cent) de cas dans lesquels les poursuites engagées par des inspecteurs du travail étaient déclarées non recevables par les instances correctionnelles par suite du dépassement des délais légaux. Elle note que ce taux n'est plus désormais que de 36,5 pour cent, notamment grâce à l'adoption, le 1^{er} janvier 2008, de la loi (OG107/07) sur les délits correctionnels, qui a modifié la loi sur les délais de prescription.

Se référant à ses précédents commentaires sur le niveau insuffisant des sanctions imposées, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les décisions rendues par les tribunaux n'ordonnent pratiquement jamais la restitution des sommes correspondant à un enrichissement sans cause et ne sont donc pas souvent proportionnelles à la gravité de l'infraction.

Se référant à son observation générale de 2007 sur l'importance de la coopération entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire, la commission prie le gouvernement d'indiquer toutes autres mesures prises ou envisagées afin que l'examen par les tribunaux des affaires dont ils sont saisis par les inspecteurs du travail soit plus rapide et de garantir l'application effective d'un système de sanctions appropriées et suffisamment dissuasives. Elle saurait gré au gouvernement de faire état des progrès enregistrés ou des difficultés rencontrées à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cuba

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1954)

La commission prend note des observations de la Coalition syndicale indépendante de Cuba (CSIC) reçues le 1^{er} septembre 2015 et de la réponse du gouvernement à ces observations.

La CSIC affirme que jamais un service de l'inspection du travail n'a consulté une organisation indépendante et que le fait que la Centrale des travailleurs de Cuba (CTC) est autorisée légalement à effectuer des inspections du travail de manière indépendante constitue un autre mécanisme de contrôle et de répression de la main-d'œuvre. De l'avis de la CSIC, les statistiques sur les maladies professionnelles et les accidents du travail ne sont guère fiables. Bien que la législation du travail dont l'inspection du travail contrôle l'application soit conforme aux normes internationales, cette conformité est loin de se traduire dans les faits. La CSIC allègue que l'inspection à laquelle sont assujettis les travailleurs indépendants constitue un mécanisme de répression, d'imposition d'amendes et de sanctions fiscales, ainsi que de corruption, comme il ressort d'innombrables témoignages.

En réponse aux allégations de la CSIC, le gouvernement indique que les fonctionnaires de l'inspection collaborent avec les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, conformément au Code du travail et à son règlement, ce qui montre que l'article 5 de la convention est appliqué. Le gouvernement précise que les organisations syndicales n'effectuent des inspections que pour contrôler et exiger l'application des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail, comme prévu dans le Code du travail et la législation complémentaire. Il ne s'agit pas d'un mécanisme de répression de la main-d'œuvre. Le gouvernement conteste le fait que les statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ne soient pas fiables et précise que, en vertu du décret-loi n° 281 de 2011, les principes d'organisation et de fonctionnement du système d'information du gouvernement sont établis. De plus, le Bureau national de statistique et d'information est chargé de diriger avec méthode la gestion de l'information et l'application de la politique publique en matière de statistique. Les données sont actualisées chaque trimestre et annuellement. Le gouvernement réfute l'affirmation selon laquelle il harcèle les travailleurs indépendants. Ce type d'activité non étatique qui constitue une source d'emplois a été validée par les principes directeurs de la politique économique et sociale de la révolution et, en 2013, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a émis les résolutions 41 et 42 qui réglementent l'exercice de l'emploi indépendant. Le Code du travail réglemente également cette activité. Le décret-loi n° 315 de 2013 sur les infractions individuelles à la réglementation du travail indépendant définit les infractions et indique les mesures applicables aux auteurs des infractions, ainsi que les autorités habilitées à imposer ces mesures. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les visites d'inspection effectuées en ce qui concerne les travailleurs indépendants et, le cas échéant, sur les infractions constatées et les sanctions imposées.**

Articles 12 et 15 c) de la convention. Restriction au principe de libre accès des inspecteurs du travail aux établissements relevant de leur compétence et principe de confidentialité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu des articles 11 et 12 du règlement de 2007 sur le système national d'inspection du travail, toute visite d'inspection est subordonnée à la communication à l'employeur d'un ordre d'inspection contenant certaines informations, y compris le but de la visite d'inspection. La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour assurer la mise en conformité de la législation avec les dispositions de l'article 12,

paragraphe 1, de la convention, en relation avec l'article 15 c) de la convention. La commission note avec *satisfaction* que le décret n° 326 du 12 juin 2014, qui porte réglementation du Code du travail, abroge ce règlement.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938 (ratification: 1978)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Manquement à l'obligation de l'envoi de rapports. Assistance technique visant à satisfaire aux obligations de faire rapport et de mettre en œuvre les dispositions de la convention. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'informations depuis octobre 2005. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des indications sur l'établissement d'un observatoire de l'emploi et de la formation. **La commission invite le gouvernement à fournir un rapport contenant des informations complètes et détaillées sur les mesures prises pour donner effet à la convention en répondant aux questions figurant dans le formulaire de rapport sous chacune de ses dispositions.** La commission attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir à l'assistance technique des unités spécialisées du Bureau afin de combler les lacunes dans la mise en œuvre de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Contrôle des conditions de travail et protection des travailleurs des établissements industriels et commerciaux des zones franches d'exportation (ZFE). La commission avait relevé dans ses commentaires antérieurs que, aux termes de son article 1, le Code du travail est applicable sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des ZFE qui relèvent du Code des zones franches. La commission notait toutefois que, suivant l'article 31 du Code des zones franches adopté par la loi n° 53/AN/04/5° L du 17 mai 2004, «le Code du travail de Djibouti régit les relations de travail à l'intérieur des zones franches». Dans son rapport, le gouvernement fait état de la nature contradictoire des deux articles et ajoute que les deux textes de loi seront soumis au Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS) pour avis, afin qu'ils puissent être amendés et éclaircis. **Le gouvernement est prié de tenir le BIT informé de tout développement à cet égard, y compris toutes les démarches entreprises en vue d'amender et d'éclaircir la législation sur les ZFE et, le cas échéant, de fournir le texte pertinent. La commission demande en outre au gouvernement d'indiquer si la supervision des entreprises admises en ZFE reste toujours du ressort des autorités des ports et des ZFE ou, si tel n'est pas le cas, d'indiquer quel est l'organe chargé des inspections, et de donner un aperçu de ses activités dans la pratique (visites d'inspection, infractions signalées, dispositions légales mentionnées, types de sanctions infligées, etc.).**

Article 3, paragraphe 2. Impact du cumul de missions à la charge des inspecteurs du travail sur le volume et la qualité de leurs activités d'inspection. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles les activités du service d'inspection relatives à la législation du travail continuent de rester majoritairement centrées sur la pédagogie (conseil et information) et la conciliation, alors que les fonctions de contrôle et de répression sont moins exercées. Parmi les fonctions additionnelles, outre la conciliation, le gouvernement mentionne le contrôle des travailleurs étrangers sans autorisation de travail et le contrôle de la conformité des nouvelles conventions interprofessionnelles et accords d'établissement ainsi que leur approbation. Selon le gouvernement, il est impossible d'exécuter toutes les fonctions dévolues à l'inspection, y compris la poursuite des auteurs d'infractions, en raison de la faiblesse des ressources humaines. Le gouvernement est toutefois confiant que, suite au récent renforcement des ressources humaines et des moyens matériels, l'inspection du travail pourra exécuter pleinement toutes ses fonctions. Il indique de plus qu'il prendra les mesures nécessaires pour mettre en place le Conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail, prévu à l'article 181 du Code du travail. La commission relève toutefois que sa saisine n'intervient qu'après que l'inspecteur du travail ou le directeur du travail a tenté une conciliation et lui a soumis le différend dans un délai de huit jours francs (art. 180 du Code du travail).

La commission rappelle au gouvernement que les fonctions principales des inspecteurs du travail, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, consistent à assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et à fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs. Elle rappelle également les orientations figurant au paragraphe 8 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, aux termes duquel «les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les différends du travail». Par ailleurs, la commission a souligné, dans les paragraphes 76 à 78 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir une estimation du temps consacré aux fonctions principales, aux termes de l'article 3, paragraphe 1, par rapport aux autres fonctions de l'inspection du travail. Compte tenu en particulier des ressources humaines limitées dont disposent les services de l'inspection du travail, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, les fonctions autres que les fonctions principales, confiées aux inspecteurs, ne fassent pas obstacle à l'exercice de ces dernières.**

Articles 20 et 21. Publication, communication et contenu du rapport annuel d'inspection. La commission note avec *préoccupation* que, depuis la ratification de la convention en 1978, le gouvernement n'a jamais transmis au BIT un rapport annuel tel que requis par les articles 20 et 21 de la convention. Se référant également à son observation générale de 2010 à cet égard, la commission rappelle à nouveau que le rapport annuel d'inspection constitue un outil indispensable à l'évaluation de l'efficacité du système d'inspection et à l'identification des moyens nécessaires à son amélioration, notamment par la détermination de prévisions budgétaires appropriées. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes**

les mesures nécessaires pour assurer qu'un rapport annuel d'inspection soit publié et transmis au BIT dans les délais définis à l'article 20 de la convention, et qu'il contienne les informations visées à l'article 21 a) à g).

En tout état de cause, la commission demande au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des données aussi détaillées que possible sur le nombre d'établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection du travail, sur le nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail, ainsi que sur le nombre de visites d'inspection effectuées et les résultats de ces contrôles (nombre d'infractions constatées, dispositions législatives ou réglementaires concernées, sanctions appliquées, etc.). Elle lui rappelle qu'il peut recourir à cette fin à l'assistance technique du BIT.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3, 6, 7, 10 et 16 de la convention. Nombre, conditions de service et fonctions des inspecteurs du travail. Nombre de visites d'inspection du travail. La commission note que, d'après le dernier rapport du gouvernement, le Département du travail n'est pas en mesure d'accroître son personnel et que les inspecteurs de travail exercent leurs activités dans tous les domaines de l'administration du travail. Le gouvernement déclare également qu'il met tout en œuvre pour parvenir à ce que les inspecteurs fassent preuve de professionnalisme dans leur conduite. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quels sont les critères et le processus de recrutement des inspecteurs du travail et de préciser quelle est la formation professionnelle qui leur est assurée, à leur entrée en fonction et en cours d'emploi. Elle le prie également d'indiquer comment il est assuré que les conditions de rémunération et les perspectives de carrière offertes aux inspecteurs reflètent l'importance et les particularités de leurs fonctions et tiennent compte, en outre, de leur mérite personnel.

La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le temps et les ressources consacrés à la médiation/conciliation dans les conflits de travail, en relation avec les fonctions fondamentales de l'inspection prévues par la convention. Elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, toute fonction qui pourrait être confiée à l'inspection du travail, en sus de ses fonctions principales, ne fera pas obstacle à l'exercice effectif de ces fonctions principales. Elle le prie également de fournir des informations sur les dispositions prises pour assurer que, conformément à l'article 16, les établissements sont inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire.

Article 15. Devoir de confidentialité. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, aucun changement de nature à faire porter effet à cet article de la convention n'a été introduit dans la législation et cette question doit être soumise à la Commission consultative des relations du travail. Le gouvernement indique également que le département et l'inspection du travail ont toujours maintenu une stricte confidentialité. La commission demande une fois encore que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que la législation soit complétée de manière à faire porter pleinement effet à l'article 15 de la convention et tienne le Bureau informé de tout progrès à cet égard, notamment de lui communiquer tout texte pertinent, à l'état de projet ou définitif.

Articles 5 a), 17, 18, 20 et 21. Coopération avec le système judiciaire et application de sanctions adéquates. Publication d'un rapport annuel et teneur de ce rapport. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, des mesures vont être prises en vue d'améliorer la qualité du rapport annuel sur les services d'inspection. La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'établissement et la publication d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail et que ce rapport contiendra des informations sur tous les points énumérés à l'article 21 de la convention, notamment des statistiques des visites d'inspection, des infractions constatées, des sanctions imposées ainsi que des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les indications fournies au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, quant à la nature des informations qui doivent être incluses dans les rapports annuels sur l'inspection du travail.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

La commission prend note des observations du Syndicat des travailleurs et des travailleuses du ministère du Travail et de la Prévision sociale (SITRAMITPS), reçues le 11 février 2013.

Articles 6 et 15 a) de la convention. Statut et conditions de service et de probité des inspecteurs du travail. Considération de la fonction des inspecteurs par les autorités publiques. La commission note que le SITRAMITPS fait état de l'inobservation de l'article 6 de la convention et des clauses 10 et 30 de la convention collective signée avec le ministère du Travail et de la Prévision sociale. Le syndicat fait également état du comportement agressif et injurieux de l'autorité administrative à l'encontre du corps des inspecteurs du travail. Il affirme aussi que les inspecteurs auraient été qualifiés de corrompus alors qu'aucun d'entre eux n'a été l'objet d'une action judiciaire au motif de ce type d'actes et qu'ils ont été victimes de moqueries en raison du faible montant de leurs salaires. Enfin, le syndicat fait état de transferts, de suspensions sans traitement et de changements d'affectation et de fonction sous la menace. La commission note ces allégations avec préoccupation et prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.

Statut et conditions de service. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce qui concerne la reconnaissance aux inspecteurs du travail du statut de fonctionnaire et la garantie de stabilité dans leur emploi ainsi que les perspectives de carrière. Le gouvernement indique dans son rapport que, depuis 2013, les inspecteurs du travail relèvent du système de rémunération prévu dans la loi sur les salaires, ce qui garantit leur stabilité dans l'emploi. De plus, la commission comprend, d'après les explications du gouvernement, que les inspecteurs du travail sont des fonctionnaires couverts par la loi sur la fonction publique selon laquelle ils ne peuvent être ni destitués ni licenciés, sauf dans les cas prévus par la loi et à la suite des procédures applicables. Elle note en outre les indications du gouvernement selon lesquelles la loi sur la fonction publique prévoit que la sélection et la promotion du personnel sont fonction du mérite et des capacités des candidats.

Néanmoins, la commission note également que l'article 4 de la loi sur la fonction publique dispose que toute personne qui a été engagée sous le régime des contrats et qui assure des services permanents propres au fonctionnement des institutions publiques (à l'exception des personnes exclues expressément de la carrière administrative par cet article) relève de la carrière administrative et a droit à la promotion ou au reclassement prévu(e) par l'article 33 de la loi sur la fonction publique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail qui bénéficient du statut de fonctionnaires, et de ceux qui relèvent du régime des contrats. La commission prie également le gouvernement de spécifier la nature et la durée des contrats des inspecteurs du travail qui relèvent du régime de contrats (c'est-à-dire s'ils ont des contrats permanents, ou s'ils sont employés avec des contrats à durée déterminée). Elle le prie en outre de préciser les conditions de service des inspecteurs qui bénéficient du statut de fonctionnaires et de ceux qui relèvent du régime de contrats. Prière de préciser également le niveau de rémunération des inspecteurs du travail par rapport aux autres fonctionnaires exerçant des fonctions similaires.**

Article 12, paragraphes 1 a) et b) et 2, et article 17. Libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail, avertissement de leur présence et faculté de décision concernant la suite à donner aux infractions. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'avant-projet de réformes à la loi d'organisation et des fonctions du secteur du travail et de la prévision sociale (LOFT) visant à harmoniser la législation avec les dispositions de la convention était en cours d'examen au sein du Conseil supérieur du travail. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que cet avant-projet sera rapidement adopté en tenant compte des points qu'elle avait soulevés. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'avant-projet de loi portant réglementation du secteur du travail et de la prévision sociale qui remplacera la LOFT est examiné actuellement par la commission du travail et de la prévision sociale de l'Assemblée législative. La commission note que le projet susmentionné, qui est joint au rapport du gouvernement, ne tient pas compte des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années au sujet de la nécessité de donner une base légale aux droits des inspecteurs du travail, tels que prescrits par la convention (article 12, paragraphe 1 a), article 12, paragraphe 1 b), article 12, paragraphe 2, et article 17). **La commission invite le gouvernement à assurer que le projet de loi qui sera adopté pour remplacer la LOFT sera conforme aux dispositions susmentionnées de la convention et prendra en compte ses commentaires à ce sujet. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Articles 19, 20 et 21. Rapports périodiques et rapport annuel d'inspection. La commission rappelle que, depuis des années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les articles 20 et 21 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait espéré que les mesures prises pour l'amélioration du système électronique pour la gestion de cas (SEMC) faciliteraient la production par les bureaux locaux d'inspection de rapports périodiques sur les résultats de leurs activités, et que ces rapports serviraient de base pour l'élaboration et la communication au Bureau du rapport annuel d'inspection. La commission prend note en particulier des tableaux communiqués par le gouvernement sur les infractions les plus fréquentes au Code du travail et à la loi générale sur la prévention des risques, des graphiques sur les inspections, initiales et suivantes, sur le nombre de travailleurs couverts par ces inspections, et sur les amendes infligées et leur montant. Le gouvernement indique aussi que le système a subi une panne irréversible qui a empêché d'en poursuivre l'utilisation et que ce n'est qu'au début de cette année qu'un nouveau système, le Système national d'inspection du travail (SNIT), a commencé à être utilisé. **Tout en prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorité centrale d'inspection publie un rapport annuel sur les activités des services d'inspection qui contiendra les informations prévues aux alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention, et pour que ce rapport soit communiqué au Bureau dans les délais fixés à l'article 20 de la convention. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer copie des rapports périodiques qu'élaborent les bureaux locaux d'inspection.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Equateur

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1975)

Article 4 de la convention. Organisation et fonctionnement efficaces du système d'inspection du travail. Surveillance et contrôle de ce système par une autorité centrale. La commission prend note que le gouvernement fait savoir dans son rapport que, par la voie du décret exécutif n° 500 du 26 novembre 2014, le ministère des Relations

professionnelles a changé de nom pour devenir le ministère du Travail. Elle note en outre que le document intitulé «Projet de système de gestion intégrée des inspections», de mai 2015, élaboré par le ministère du Travail, souligne que le fait que les inspections manquent de moyens stratégiques est notamment dû au manque d'uniformité des critères d'exécution des inspections et d'application des sanctions, au manque de suivi approprié pour clore la procédure d'inspection et à la planification inappropriée. La commission observe en outre que le gouvernement n'a pas soumis l'organigramme actualisé du système d'inspection du travail identifiant quelle est l'autorité centrale. Elle rappelle qu'il importe que le système d'inspection du travail soit placé sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale pour l'élaboration et l'application d'une politique uniforme en matière d'inspection sur tout le territoire et pour une application cohérente de la législation du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelle est l'autorité centrale à laquelle l'inspection du travail est soumise. La commission le prie en outre de veiller à ce que cette dernière prenne les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués dans le projet de système de gestion intégrée des inspections, dans le cadre de l'exercice des fonctions de surveillance et de contrôle du système d'inspection qui lui incombe en vertu de l'article 4 de la convention.**

Articles 19, 20 et 21. Rapports périodiques et élaboration, publication et communication d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté les progrès accomplis dans la systématisation des différentes délégations provinciales du ministère et dans le système d'enregistrement des informations relatives aux inspections du travail (SINACOI). Elle exprimait l'espoir que ces progrès permettraient aux bureaux locaux d'inspection d'enregistrer et de traiter les informations nécessaires à l'élaboration de rapports périodiques, et que ces rapports serviraient à l'autorité centrale d'inspection pour élaborer et publier un rapport annuel d'inspection. La commission prend note des statistiques communiquées par le gouvernement sur les inspections réalisées en 2014, le nombre d'inspecteurs, de bureaux régionaux et de délégations provinciales ainsi que le nombre des accidents du travail par secteur et des informations sur le montant des amendes imposées. La commission souligne toutefois que ces informations ne suffisent pas pour une appréciation du niveau d'application de la législation du travail dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection et ne répondent pas aux exigences du rapport annuel tel que prescrit à l'article 21 de la convention. La commission rappelle que, pour que l'autorité centrale puisse exercer la surveillance et le contrôle sur le fonctionnement des services sous son autorité, il est nécessaire qu'elle soit régulièrement informée de leurs activités. Ces informations devront lui être communiquées dans le cadre des rapports périodiques dont le contenu et la forme seront fixés par l'autorité elle-même conformément à l'article 19. En vertu de l'article 20, l'autorité centrale doit à son tour publier et communiquer au BIT dans les délais fixés un rapport annuel de caractère général sur les activités des services d'inspection qui doit traiter des questions mentionnées à l'article 21. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir et compiler les données nécessaires à l'élaboration de rapports périodiques par les bureaux locaux d'inspection, et sur la base desquels un rapport annuel d'inspection sera élaboré et communiqué au BIT, conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la convention. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard s'il le juge nécessaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

Articles 10, 11 et 16 de la convention. Ressources humaines et moyens matériels de l'inspection du travail. La commission rappelle qu'elle a précédemment noté que le gouvernement faisait part du manque de ressources humaines et de moyens matériels, notamment de véhicules, ainsi que du fait qu'il prévoit d'augmenter le nombre de membres du personnel de l'inspection du travail et d'améliorer les moyens matériels de celle-ci. A cet égard, elle note que le gouvernement s'engage de nouveau à prendre des mesures pour améliorer les ressources humaines et les moyens matériels de l'inspection du travail. **Rappelant qu'il est important de prendre des mesures concrètes pour renforcer les capacités de l'inspection du travail afin de permettre aux inspecteurs de s'acquitter dûment des fonctions qui sont les leurs en vertu de la convention, la commission encourage vivement le gouvernement à définir et à allouer les ressources financières nécessaires pour répondre aux priorités les plus urgentes en matière d'amélioration du fonctionnement du système de l'inspection du travail et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les services de l'inspection du travail aient à leur disposition un nombre suffisant d'inspecteurs et les ressources matérielles nécessaires (y compris les moyens de transport) afin que les inspecteurs puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions. A cet égard, la commission prie le gouvernement de décrire de manière détaillée la situation actuelle des services de l'inspection du travail en ce qui concerne les ressources humaines et les moyens matériels disponibles et d'indiquer toutes mesures prises pour améliorer la situation.**

Article 12, paragraphe 1 a). Droits des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 124(1)(a) de la loi n° 651 de 2003 sur le travail en vue d'octroyer aux inspecteurs du travail le droit de pénétrer librement dans les établissements également en dehors des heures de travail. Le gouvernement indique qu'il travaille actuellement à l'élaboration de mesures garantissant que la législation applicable est conforme aux prescriptions de l'article 12, paragraphe 1 a). **La commission prie le gouvernement de**

fournir des informations concrètes sur les mesures prises pour modifier l'article précité de la loi sur le travail afin de garantir le droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection quelles que soient les heures de travail qui y sont pratiquées.

Articles 3, 17, 18 et 21 e). **Contrôle de l'application des dispositions juridiques relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.** La commission avait précédemment noté que, en réponse à la demande qu'elle lui avait adressée sur l'application effective des dispositions légales, le gouvernement avait mentionné le dialogue social, la persuasion et la diplomatie, ainsi que les moyens de conciliation au niveau national et de l'entreprise. A cet égard, la commission note que le gouvernement parle de nouveau de la conciliation en tant que moyen pour assurer le respect des dispositions légales, mais qu'il ne donne toujours pas les informations demandées sur les infractions signalées par les inspecteurs du travail et les amendes imposées. La commission souhaiterait rappeler qu'elle a souligné, au paragraphe 280 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, que, si la crédibilité de tout service d'inspection dépend dans une large mesure de sa capacité à conseiller les employeurs et les travailleurs sur la meilleure manière d'appliquer les dispositions légales relevant de son contrôle, elle dépend tout autant de l'existence et de la mise en œuvre effective d'un système de fonctionnement suffisamment dissuasif.

La commission note également que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande précédente sur la révision des peines appliquées en cas d'infraction au droit du travail, révision effectuée par le judiciaire chaque année, d'après les informations que le gouvernement avait communiquées. **Soulignant que les infractions aux dispositions juridiques doivent déclencher l'ouverture de procédures légales si nécessaire, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre d'infractions repérées ainsi que sur le nombre et la quantité de peines imposées. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la révision des peines pour infraction au droit du travail afin qu'elles demeurent dissuasives en cas d'inflation monétaire.**

Articles 20 et 21. **Rapport annuel des services de l'inspection du travail.** La commission note que, une fois de plus, le Bureau n'a reçu aucun rapport sur les activités des services de l'inspection du travail. Elle note également que le gouvernement évoque de nouveau, comme il le fait depuis 2009, les mesures prises pour publier et communiquer au BIT un rapport annuel sur les activités du système de l'inspection. **La commission encourage de nouveau vivement le gouvernement à prendre les mesures qui faciliteront l'élaboration, la publication et la communication au BIT d'un rapport annuel contenant les informations prescrites par l'article 21, alinéas a) à g). Dans tous les cas, la commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des statistiques sur le nombre d'inspecteurs du travail, le nombre et la fréquence des visites d'inspection effectuées et le nombre de travailleurs visés par ces visites.**

La commission prie le gouvernement de faire part de toute mesure concrète prise à cet égard et lui rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT pour collecter des statistiques et publier des rapports annuels de l'inspection du travail, comme prévu par la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Grèce

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

La commission prend note des observations du Syndicat des inspecteurs de la sécurité et santé au travail reçues le 9 décembre 2013, et des observations de l'Association grecque des inspecteurs du travail (GALI) reçues le 10 décembre 2013, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations dans son rapport. Elle prend note également des observations du Syndicat des inspecteurs de la sécurité et santé au travail reçues le 14 novembre 2014.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à sa précédente demande concernant les activités de formation offertes aux inspecteurs du travail, notamment dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes, et les activités des inspecteurs du travail liées à la protection des travailleurs handicapés (*article 3, paragraphe 1 a), et article 7 de la convention*).

Assistance technique. Suivi de l'évaluation des besoins de l'inspection du travail à laquelle a procédé le BIT en 2012. La commission avait précédemment noté avec intérêt l'établissement d'un Plan d'action spéciale (SPA) pour le renforcement de l'Inspection grecque du travail (SEPE) sur la base des recommandations issues de l'évaluation annuelle des besoins de l'inspection du travail par le BIT en 2012. Elle avait également noté que la GALI s'était déclarée préoccupée par l'interruption des travaux de cinq groupes de travail chargés de la mise en œuvre des 17 actions prévues dans le cadre du SPA. A cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement, dans son rapport, selon lesquelles les activités des groupes de travail ont été terminées en août 2013, comme prévu. Le gouvernement souligne par ailleurs que toutes les mesures de renforcement et de restructuration de la SEPE ont été basées sur les activités des groupes de travail et que ces mesures ont également été incorporées dans le programme 2014-2020 de l'inspection du travail. Le gouvernement indique qu'il a l'intention de continuer de se prévaloir de l'assistance technique pour le renforcement de la SEPE.

A cet égard, la commission prend note également des observations du Syndicat des inspecteurs de la sécurité et santé au travail, faisant ressortir plusieurs domaines de non-respect de la convention ainsi que le manque de progrès dans l'application des recommandations issues de l'évaluation des besoins réalisée par le BIT en 2012, notamment: la

définition d'une politique efficace de contrôle de l'application (*article 3, paragraphe 1 a) et b), et article 17 de la convention*); l'insuffisance de la coopération entre la SEPE et les autres autorités gouvernementales telles que les autorités judiciaires, l'administration de la sécurité sociale, la police, etc. (*article 5 a)*); l'insuffisance de la formation permanente pour les inspecteurs du travail (*article 7, paragraphe 3*); l'absence de pouvoir discrétionnaire des inspecteurs du fait de l'obligation d'imposer des amendes dont le montant est prédéterminé, sans possibilité de prendre en compte les spécificités du cas d'espèce (*article 17, paragraphe 2*); et le manque de protection juridique des inspecteurs du travail contre les menaces et les actes de violence dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions, qui sont devenus plus fréquents avec la crise économique (*article 18*). D'autres allégations du Syndicat des inspecteurs de la sécurité et santé au travail sont traitées en relation avec les articles pertinents ci-dessous. ***La commission prie le gouvernement de lui communiquer ses commentaires en relation avec les observations du Syndicat des inspecteurs de la sécurité et santé au travail. Prière également de fournir des informations sur le contenu du programme 2014-2020 de l'inspection du travail et sur le suivi donné aux recommandations de l'audit de 2012, y compris des informations sur la façon dont la réalisation des objectifs de ce programme a contribué à l'amélioration de l'application de la convention.***

Articles 3, 4, 6, 10 et 16 de la convention. Restructuration de l'inspection du travail. La commission avait précédemment noté que, dans leurs observations, la GALI et le Syndicat des inspecteurs de la sécurité et santé au travail avaient exprimé leur crainte au regard des plans du gouvernement qui risquaient d'affaiblir l'inspection du travail.

S'agissant de la structure organisationnelle de la SEPE dans le cadre de la restructuration plus vaste de l'administration publique, le gouvernement se réfère au décret présidentiel n° 113/2014 qui régit les statuts du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MLSSW). Il explique que, conformément à ce décret, la SEPE continue de relever de la responsabilité directe du ministre du MLSSW et est dirigée par le secrétaire exécutif qui a été nommé en décembre 2013. En réponse aux préoccupations soulevées par le Syndicat des inspecteurs de la sécurité et santé au travail à ce sujet, le gouvernement souligne que la loi n° 4144/2013 prévoit la possibilité de suspendre et non de supprimer des départements de l'inspection du travail, et que des dispositions sont en train d'être prises pour le transfert de leurs compétences à d'autres unités organisationnelles afin d'éviter tout problème dans la fourniture des services. La commission note également l'indication du gouvernement, s'agissant des observations du Syndicat précitées, selon laquelle la décision de supprimer neuf postes au sein de l'inspection du travail a été prise dans le cadre des réductions d'emplois dans l'ensemble du secteur public. La commission prend note aussi des indications du gouvernement selon lesquelles 829 postes sont prévus dans l'organigramme révisé de la SEPE.

A cet égard, la commission prend note également des observations du Syndicat des inspecteurs de la sécurité et santé au travail selon lesquelles: la suppression de sept services locaux d'inspection de la sécurité et santé au travail (SST) a eu pour effet une réduction de la protection des travailleurs dans ces régions et une augmentation des frais de déplacement; la réorganisation des services a eu pour conséquence des insuffisances dans la gestion financière et dans le soutien juridique et technique nécessaire aux services d'inspection du travail; et le nombre d'inspecteurs du travail et des membres du personnel d'appui de la SEPE est insuffisant et continue de diminuer, avec actuellement environ 700 employés travaillant à la SEPE et des inspecteurs du travail qui consacrent une part substantielle de leur temps de travail à des tâches de secrétariat. ***La commission prie le gouvernement de lui communiquer ses commentaires au sujet des observations du Syndicat des inspecteurs de la sécurité et santé au travail. Prière également de fournir des détails sur le nombre total d'inspecteurs du travail et de membres du personnel d'appui et sur leur répartition dans les structures territoriales de l'inspection du travail. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre total d'inspections du travail effectuées par les directions des relations du travail et par les directions de la sécurité et de la santé au travail (SST) depuis 2011 (en précisant le nombre d'inspections dans les différentes régions du pays).***

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et article 2. Activités de l'inspection du travail dans le domaine du travail non déclaré et de l'emploi illégal, y compris en ce qui concerne les travailleurs étrangers. La commission note que le gouvernement continue de fournir des informations détaillées sur les nombreuses activités entreprises par la SEPE pour lutter contre le travail non déclaré et l'emploi illégal. A cet égard, elle rappelle également les résultats de l'évaluation des besoins de l'inspection du travail réalisée par le BIT en 2012, laquelle indiquait que les inspections dans le domaine de la SST étaient utilisées pour lutter contre l'emploi illégal et que cela risquait d'aboutir à un détournement de ressources et d'avoir un impact négatif sur la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Dans ce contexte, la commission note également que le Syndicat des inspecteurs de la sécurité et santé au travail indique que l'obligation pour les inspecteurs de la SST de procéder à des inspections en ce qui concerne le travail non déclaré, y compris le contrôle des travailleurs étrangers en situation irrégulière, ne ressort pas de leur mandat, peut avoir un effet négatif sur l'exercice de leurs tâches principales qui sont de nature différente, et pose des problèmes d'ordre éthique et pratique quant aux relations des inspecteurs du travail avec les travailleurs étrangers en situation irrégulière. Concernant les inspections relatives à la situation légale des travailleurs étrangers, le gouvernement réitère que les inspecteurs du travail contrôlent le respect des mêmes dispositions légales quels que soient les travailleurs concernés. Elle note que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées en ce qui concerne le rôle spécifique des inspecteurs du travail dans l'octroi aux travailleurs étrangers de ce à quoi ils ont droit. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures qu'il prend pour assurer que les fonctions liées au contrôle du travail non déclaré n'ont pas d'impact négatif sur les fonctions des inspections du travail liées au contrôle de l'application des dispositions légales relatives à la protection***

des travailleurs, y compris la protection de leur santé et de leur sécurité. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre total d'inspections du travail réalisées depuis 2011 (en précisant le nombre des inspections de la SST et de celles liées au travail non déclaré). La commission prie de nouveau le gouvernement de préciser le rôle et les activités des inspecteurs du travail en ce qui concerne les travailleurs étrangers, lorsqu'il est constaté que ceux-ci se trouvent en situation irrégulière (facilitation du dépôt de plainte et déclenchement d'actions en justice, information des travailleurs étrangers quant à leur droit de réclamer devant les tribunaux leurs salaires en retard de paiement, notification aux autorités chargées de l'immigration, etc.). Prière également de fournir des informations sur le nombre de cas dans lesquels des travailleurs étrangers en situation irrégulière se sont vu octroyer leurs droits garantis (nombre de cas dans lesquels des travailleurs étrangers ont perçu les salaires et prestations qui ne leur avaient pas encore été payés) ou dans lesquels leur situation a été régularisée.

Article 11. Ressources matérielles de l'inspection du travail. Remboursement des frais encourus par les inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, de janvier à juillet 2014, le budget de la SEPE a augmenté de 2,67 millions d'euros, du fait qu'à présent 20 pour cent des amendes imposées à titre de sanction administrative sont considérées comme faisant partie des recettes budgétaires de la SEPE. Elle note avec **intérêt** les indications du gouvernement selon lesquelles 60 véhicules supplémentaires ont été mis à la disposition des services de l'inspection du travail.

Tout en prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles l'article 80 de la loi n° 4144/2013 et une décision ministérielle conjointe, publiée en 2014, réglementent à présent le remboursement des frais de déplacement des inspecteurs du travail, la commission note également les observations du Syndicat des inspecteurs de la sécurité et santé au travail, selon lesquelles la majorité des frais de déplacement n'est pas remboursée, car le remboursement est limité à cinq visites d'inspection par mois et à 20 euros par visite d'inspection, alors que l'objectif fixé à chaque inspecteur du travail est d'au moins 24 visites d'inspection par mois.

La commission prend également note des observations du Syndicat des inspecteurs de la sécurité et santé au travail selon lesquelles: entre 2009 et 2014, le budget de l'inspection a été réduit de 4,3 millions d'euros (il est passé de 28 millions à 23,7 millions d'euros); le nombre des moyens de déplacement est insuffisant en dépit de l'achat de 60 véhicules supplémentaires; et les inspecteurs du travail ne reçoivent pas l'équipement de protection personnelle nécessaire pour les inspections sur les lieux de travail à haut risque. **La commission prie le gouvernement de lui communiquer ses commentaires au sujet des observations du Syndicat des inspecteurs de la sécurité et santé au travail. Elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les inspecteurs du travail sont remboursés de tous les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils perçoivent l'équipement de protection personnelle indispensable pour garantir leur protection contre les risques pour leur sécurité et leur santé auxquels ils peuvent être exposés dans l'exercice de leurs fonctions. Prière également de fournir des informations sur le budget alloué aux services de l'inspection du travail et de décrire les moyens de transport disponibles dans toutes les structures territoriales des services de l'inspection du travail.**

Guinée

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

Article 3 de la convention. Fonctions additionnelles des inspecteurs du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec préoccupation que les inspecteurs du travail sont chargés d'une multitude de fonctions, telles que le règlement des conflits du travail, la supervision des élections syndicales, la négociation des revendications sociales, l'étude des règlements intérieurs des entreprises et les classifications de postes, qui occupent une partie importante de leur programme de travail, au détriment de l'accomplissement de leurs fonctions principales telles que définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne fournit pas de réponse à sa précédente demande relative aux mesures prises pour: i) soulager les inspecteurs du travail de ces fonctions additionnelles; et ii) opérer une distinction claire entre les fonctions de l'administration du travail et celles de l'inspection du travail. Elle note également que, lors de l'adoption du nouveau Code du travail en 2014, le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de décharger les inspecteurs du travail de la fonction de conciliation des différends individuels et collectifs (art. 513.6 du nouveau Code du travail). **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de décharger progressivement les inspecteurs du travail des fonctions autres que celles propres à l'inspection du travail telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, à savoir le contrôle de l'application de la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs.**

Article 7. Formation des inspecteurs du travail. La commission se félicite des indications fournies par le gouvernement concernant l'élaboration d'un guide méthodologique d'inspection, avec l'appui du BIT. Elle note également que le gouvernement entend toujours former les nouveaux fonctionnaires mis à la disposition de l'inspection du travail et qu'il réitère sa demande d'assistance technique en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme de formation destiné aux administrateurs, contrôleurs et inspecteurs du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue d'assurer la formation du personnel de l'inspection du travail. Elle exprime l'espoir que le Bureau fournira l'assistance technique demandée par le gouvernement.**

Articles 10 et 11. Ressources de l'inspection du travail. Faisant suite à ses nombreux commentaires dans lesquels elle notait que les inspecteurs du travail ne disposaient que de moyens dérisoires pour accomplir leurs fonctions, la commission note avec **préoccupation** les indications du gouvernement relatives à la réduction drastique des budgets de fonctionnement, et notamment sa répercussion sur la dotation aux services de l'inspection du travail. La commission note également que, dans son rapport pour le deuxième trimestre 2013, communiqué en annexe au rapport du gouvernement, l'Inspection générale du travail fait état de difficultés humaines, matérielles et financières qui impactent la réalisation de ses missions principales. ***Tout en étant consciente des contraintes budgétaires du gouvernement, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir aux services de l'inspection du travail les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'exercice efficace de leurs fonctions et le prie de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques sur les moyens matériels et logistiques dont disposent les inspecteurs du travail pour réaliser leurs missions, en particulier sur les bureaux locaux aménagés et les facilités de transport et/ou les modalités de remboursement des frais de déplacement professionnel lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.***

Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection du travail. La commission prend note du rapport de l'Inspection générale du travail pour l'année 2013, annexé au rapport du gouvernement, qui fournit des données statistiques sur le personnel de l'inspection du travail ainsi que sur les activités liées aux fonctions d'inspection et aux autres fonctions dont sont chargés les inspecteurs du travail. La commission note néanmoins que le rapport de l'inspection du travail ne contient pas d'informations statistiques sur les établissements assujettis au contrôle de l'inspection, le nombre de travailleurs occupés dans ces établissements, les infractions commises et les sanctions imposées ni sur le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles enregistrés. Elle relève par ailleurs que les données fournies concernant les activités des services d'inspection ne concernent que trois des huit inspections régionales du pays et ne permettent pas d'apprécier de manière globale le nombre de visites d'inspection réalisées. ***Tout en prenant note des efforts déployés par le gouvernement pour communiquer un rapport annuel d'inspection, conformément à l'article 20 de la convention, la commission encourage le gouvernement à adopter toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la collecte et la publication dans le rapport annuel de l'inspection du travail de toutes les informations requises à l'article 21 de la convention et de communiquer régulièrement copie de ces rapports au BIT. Par ailleurs, notant que le rapport du gouvernement est silencieux sur ce point, la commission prie le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées en vue d'établir une cartographie des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et de les inscrire dans un registre indiquant au minimum leur situation géographique.***

Guinée-Bissau

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1977)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3, paragraphe 1, 7, paragraphe 3, 10, 11, 14, et 16 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail. La commission note que l'application de la convention se heurte à d'importantes et persistantes difficultés d'ordre financier et matériel. Elle relève notamment que le nombre d'inspecteurs est insuffisant et que l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale souffre d'un manque de moyens de transport. La commission croit également comprendre que le gouvernement n'est pas en mesure d'assurer une formation appropriée aux inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions, conformément au *paragraphe 3 de l'article 7* de la convention. Elle note toutefois l'indication selon laquelle les inspecteurs ont bénéficié d'un certain nombre d'activités de formation dans le cadre de la coopération technique des structures d'inspection du travail de la sous-région et de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP). Le gouvernement fait aussi état de difficultés liées à la collecte de données statistiques fiables sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle en raison de la sous-déclaration de la part des travailleurs eux-mêmes. Il déclare également qu'il œuvre afin de réunir les conditions qui permettront de communiquer de manière périodique les informations disponibles sur chacune des questions prévues par l'article 21 et dans la forme prescrite par l'article 20, mais qu'il rencontre des difficultés de différentes natures et nécessite, de ce fait, l'assistance technique du BIT à cette fin. ***La commission invite le gouvernement à adresser une demande formelle d'assistance technique au BIT aux fins de l'élaboration et de la publication d'un rapport annuel d'inspection, tel que prescrit par les articles 20 et 21 de la convention, ainsi qu'à envisager d'étendre cette demande à la collecte et à l'enregistrement des informations statistiques sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle et à l'établissement d'une évaluation du système d'inspection visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour améliorer son efficacité. La commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport des informations sur tout développement à ce sujet.***

La commission rappelle qu'elle soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1983)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa *préoccupation* à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 5 de la convention. Fonctions de la commission tripartite. Dans la demande antérieure de la commission, le gouvernement était prié d'indiquer les attributions de la commission tripartite présidée par le ministère du Travail, ainsi que celles des six sous-commissions dont il a fait état dans son rapport de 1999. Le gouvernement déclare en réponse que cette question a été traitée de manière complète sous la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La commission, n'ayant pas trouvé dans le rapport du gouvernement les informations sollicitées, souhaite néanmoins souligner que les consultations tripartites visées par ledit instrument se distinguent clairement de par leur objet – à savoir les activités de l'Organisation internationale du Travail – de celui des consultations tripartites visées par l'article 5 de la présente convention, qui porte sur les divers domaines de la politique nationale du travail. **La commission prie en conséquence à nouveau le gouvernement d'indiquer les fonctions de la commission tripartite présidée par le ministre du Travail ainsi que celles des sous-commissions auxquelles il s'est référé dans son rapport reçu en 1999, de faire part au Bureau de toutes autres mesures prises en vue d'assurer des consultations, la coopération et les négociations prévues par l'article 5, aux niveaux national, régional et sectoriel. Elle lui saurait gré de communiquer en outre copie de tout rapport ou de tout extrait de rapport relatif aux travaux de ces divers organes tripartites, à leur objet et à leurs résultats.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et des travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 31 août 2015.

La commission note que, selon la CTSP, l'inspection du travail n'est présente qu'à Port-au-Prince et dans quelques villes du pays et couvre à peine 5 pour cent des entreprises du pays, principalement dans le secteur textile. D'après ses observations, les hôtels, les restaurants, les stations essence et les commerces ne sont jamais inspectés. La confédération dénonce par ailleurs le manque de moyens, notamment de moyens de déplacement, mis à la disposition des inspecteurs du travail. Elle affirme également que les inspecteurs du travail sont sous-payés et que certains d'entre eux n'ont pas été payés depuis deux ans, ce qui les place dans une situation de vulnérabilité face à d'éventuelles tentatives de corruption de la part des employeurs. À cet égard, la CTSP allègue que le recrutement des inspecteurs du travail suit une politique de «clientélisme», sans respect des exigences académiques nécessaires à l'exercice de cette fonction. Elle allègue également que l'inspection du travail exerce des pressions psychologiques sur les travailleurs afin de les empêcher de défendre leurs droits. En conclusion, la CTSP estime que l'inspection du travail n'existe pas dans le pays et que des efforts en ce sens devraient être déployés. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Par ailleurs, la commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Ayant conscience des difficultés auxquelles le gouvernement est confronté et des efforts qu'il doit déployer pour créer les conditions nécessaires à l'application de la convention, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT, s'il le souhaite, y compris pour un appui à la recherche des ressources nécessaires dans le cadre de la coopération internationale en vue de l'établissement progressif d'un système d'inspection du travail qui réponde aux exigences de la convention. Elle le prie de fournir des informations sur toute démarche formelle entreprise à cette fin.

Articles 3, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 de la convention. Exercice des fonctions principales de l'inspection du travail. Faisant suite aux commentaires antérieurs de la commission, la CSI souligne le besoin d'une réforme du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'article 411 qui prévoit que les inspecteurs du travail fourniront des informations et conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs «au besoin».

La commission note que le gouvernement se propose de modifier l'expression «au besoin» à l'article 411 lors de la refonte du Code du travail, qui est prévue avec l'appui technique du BIT, en vue d'harmoniser ledit code avec les conventions internationales du travail ratifiées par Haïti. Le gouvernement souligne en outre que, en dépit du libellé de l'article 411 du Code du travail, le travail d'inspection se fait régulièrement à Port-au-Prince et dans certains départements du pays depuis les trois dernières années.

La commission rappelle que le rôle de l'inspection du travail ne doit pas se limiter à réagir aux demandes des travailleurs ou des employeurs, et que des visites d'établissements, annoncées ou non, devraient être effectuées aussi souvent et soigneusement que nécessaire à travers tout le pays (*article 16*), afin de permettre à l'inspection du travail d'accomplir ses fonctions principales, telles que prévues à l'*article 3, paragraphe 1*. La commission note que l'efficacité du système d'inspection et la crédibilité des inspecteurs auprès des employeurs et des travailleurs dépendent largement de la manière dont ces derniers exercent leurs prérogatives (droit d'entrée dans les établissements, pouvoir d'injonction direct ou indirect, établissement des procès-verbaux, initiation des poursuites, etc.) et respectent leurs obligations (probité, respect de la confidentialité, notamment), telles que fixées par les *articles 3, 12, 13, 15, 17 et 18* de la convention.

La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès fait en ce qui concerne la révision de l'article 411 du Code du travail, de manière à ce que la fourniture d'informations et de conseils techniques aux employeurs

et aux travailleurs soit reconnue comme une fonction permanente de l'inspection du travail en conformité avec l'article 3, paragraphe 1 b).

La commission demande en outre au gouvernement de fournir des informations détaillées accompagnées par des données statistiques sur la planification et la mise en œuvre des visites systématiques d'inspection à travers tout le pays, y compris dans les zones franches, ainsi que leurs résultats (constats d'infraction ou d'irrégularité, conseil technique et information, observations, injonctions, mises en demeure, poursuites légales initiées ou recommandées, sanctions imposées et effectivement appliquées), et d'indiquer tout obstacle à la pleine application dans la pratique des prérogatives et des obligations des inspecteurs du travail.

Finalement, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie du formulaire de procès-verbal ainsi que quelques procès-verbaux déjà remplis.

Articles 6, 8, 10 et 11. Personnel et moyens matériels à la disposition de l'inspection du travail. Le gouvernement se réfère aux obstacles rencontrés dans l'application de la convention dans la pratique qui, selon son rapport, sont légion: nombre insuffisant d'inspecteurs du travail compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des établissements assujettis au contrôle de l'inspection, et de la complexité des dispositions du Code du travail en vigueur; manque de moyens logistiques; budget ne permettant pas l'octroi d'un salaire raisonnable aux inspecteurs du travail; manque de matériels roulants pour faciliter le transport des inspecteurs/trices leur permettant d'assurer pleinement leurs fonctions; locaux inaccessibles à certaines personnes (notamment handicapées par exemple).

Selon la CSI, les services d'inspection du travail continuent à manquer de moyens pour être pleinement opérationnels et présentent des lacunes en matière d'encadrement sur le terrain.

La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées, y compris le recours à l'aide financière internationale, pour obtenir les fonds nécessaires au renforcement des capacités du système d'inspection du travail, notamment à travers l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail et des moyens matériels et logistiques à la disposition de l'inspection du travail.

Se référant en outre au paragraphe 209 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission, tout en étant pleinement consciente des difficultés auxquelles le gouvernement est confronté, se doit toutefois de souligner l'importance qui s'attache à ce que les inspecteurs du travail reçoivent un traitement qui tienne compte de l'éminence et des spécificités de leurs fonctions et évolue en fonction de critères de mérite personnel. *La commission demande au gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées pour améliorer le statut et les conditions de service des inspecteurs, de manière à ce qu'ils correspondent aux conditions des fonctionnaires publics exerçant des tâches comparables comme, par exemple, les inspecteurs des impôts.*

Articles 5 a) et 21 e). Coopération effective avec d'autres services gouvernementaux et avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La CSI souligne la nécessité de fournir des données statistiques permettant d'évaluer l'existence et les modalités de collaboration avec d'autres services gouvernementaux et avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement se réfère pour sa part à la coopération entre l'inspection du travail et d'autres services gouvernementaux, tels que l'Office national d'assurance vieillesse (ONA), l'Office d'assurance d'accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA), l'Office de la protection des citoyens (OPC), ainsi que les organisations de défense des droits de la personne humaine de la société civile. *La commission demande au gouvernement de fournir des détails sur cette coopération et son impact sur l'efficacité de l'action de l'inspection du travail, en vue de l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.*

Le gouvernement se réfère aussi à la coopération entre l'inspection du travail et le tribunal du travail, auquel les dossiers sont acheminés pour l'application des sanctions prévues par la loi suite au dressement d'un procès-verbal de refus d'obtempérer. La commission rappelle son observation générale de 2007 dans laquelle elle soulignait l'importance des mesures permettant une coopération effective entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire, afin de susciter de la part des instances judiciaires la diligence et le traitement au fond qu'ils doivent accorder aux procès-verbaux des inspecteurs du travail, ainsi qu'aux litiges relatifs aux mêmes domaines qui leur sont directement soumis par les travailleurs ou leurs organisations. *La commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques sur les suites données aux procès-verbaux soumis par l'inspection du travail aux instances judiciaires et d'indiquer si des mesures ont été prises ou envisagées pour renforcer la coopération entre l'inspection du travail et le système judiciaire, par exemple par la création d'un système d'enregistrement des décisions judiciaires accessible à l'inspection du travail, afin de permettre à l'autorité centrale d'utiliser ces informations pour atteindre ses objectifs, et de les inclure dans le rapport annuel, en application de l'article 21 e) de la convention.*

La commission demande en outre au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour renforcer la collaboration entre l'inspection du travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs (article 5b)), y compris dans le secteur de la construction qui, de l'avis du gouvernement, constitue une priorité pour la relance du pays. La commission rappelle les orientations fournies aux paragraphes 4 à 7 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, à propos de la collaboration entre employeurs et travailleurs en ce qui concerne la santé et la sécurité.

Article 7, paragraphe 3. Formation des inspecteurs. Faisant suite aux commentaires de la commission à ce sujet, la CSI note des lacunes en matière de formation, alors que le gouvernement fait état de certains cours de formation en 2008 et en 2011 avec l'appui du BIT et des bailleurs de fonds internationaux. *La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre au point une stratégie de formation, et de communiquer des informations sur la fréquence, le contenu et la durée des formations offertes aux inspecteurs du travail, ainsi que sur le nombre de participants et l'impact de ces formations dans l'exercice efficace des fonctions de l'inspection du travail.*

Article 14. Notification et enregistrement des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. La commission prend note des commentaires de la CSI sur la nécessité de fournir des données à ce sujet et des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les accidents du travail sont notifiés à l'inspection générale de l'OFATMA. *La commission demande au gouvernement de décrire en détail le système de notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et d'indiquer les mesures prises ou envisagées suite au tremblement de terre, afin de collecter et fournir des données statistiques à ce sujet, y compris dans le secteur de la construction.*

La commission prie instamment le gouvernement d'effectuer, en tant qu'étape préliminaire pour la préparation d'un rapport annuel d'inspection et afin d'évaluer la situation des services d'inspection du travail au regard des besoins, le recensement et l'enregistrement des établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection du travail

(nombre, activité, taille et situation géographique) et des travailleurs qui y sont employés (nombre et catégories), et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé dans ce domaine.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Honduras

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note des discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence sur l'application de cette convention par le Honduras.

La commission note également les observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), reçues le 28 août 2015. Elle note en outre les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission note que les débats qui ont eu lieu dans le cadre de la Commission de la Conférence portaient sur la nécessité de renforcer le système d'inspection du travail, en prenant notamment les mesures suivantes: réforme législative, mise à disposition de ressources financières, humaines et matérielles, y compris des facilités de transport; organisation d'un nombre suffisant de visites d'inspection de routine dans l'ensemble du pays; mise au point de plans d'inspection ciblés; renforcement et formation des inspecteurs du travail; nécessité d'offrir des conditions de service adéquates aux inspecteurs du travail, notamment une rémunération suffisante pour assurer leur impartialité et leur indépendance vis-à-vis de toute influence extérieure induite; nécessité de donner effet dans la pratique au principe de libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail; et nécessité d'accroître les sanctions en cas de violation du droit du travail, y compris l'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, tout en garantissant l'application de ces mesures grâce à des mécanismes d'application efficaces.

Plan d'action visant à renforcer le système d'inspection du travail. La Commission de la Conférence a pris note des informations que le gouvernement a fournies concernant un plan d'action national visant à renforcer le système d'inspection du travail. Elle a noté que ce plan comprend plusieurs initiatives telles que l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail, qui doit passer à 200 d'ici à 2016, et l'amélioration des ressources financières et matérielles des services d'inspection du travail. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'envisager d'inclure les éléments suivants dans les réformes prévues: professionnalisation du personnel de l'inspection du travail; spécialisation accrue des tâches de l'inspection du travail; exécution d'une démarche pluridisciplinaire; hausse du budget prévu pour les salaires et amélioration de la logistique; et assurance que les sanctions encourues en cas d'infractions seront suffisamment augmentées pour être dissuasives et qu'elles seront déterminées par des procédures prédéfinies et objectives garantissant à toutes les parties le droit à ce que leur cause soit entendue équitablement; augmentation substantielle du nombre d'inspecteurs, en particulier dans les zones où il y en a actuellement le moins, et garantie qu'ils disposent des ressources matérielles nécessaires pour effectuer leur travail; élaboration d'un plan d'inspection systématique axé sur les secteurs où la législation du travail est régulièrement enfreinte, notamment le secteur informel, l'agriculture et les *maquilas*; et, enfin, poursuite de l'assistance technique du BIT pour surmonter les derniers obstacles juridiques et pratiques à l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la façon dont les points susmentionnés ont été inscrits dans le plan d'action visant à renforcer le système d'inspection du travail. Elle le prie également de fournir des informations sur les progrès accomplis pour atteindre les objectifs spécifiés dans ce plan.**

Réforme législative. La commission note, d'après les discussions de la Commission de la Conférence, que le gouvernement a l'intention, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, de réformer le Code du travail et de promulguer une loi sur l'inspection du travail. D'après les observations formulées par l'OIE et le COHEP, elle note que la procédure de consultation correspondante est en cours et que le gouvernement a l'intention de solliciter l'assistance technique du BIT dans le cadre de la rédaction de la version finale du projet de loi sur l'inspection du travail. **La commission se félicite de ces faits nouveaux et prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 6 de la convention. Conditions de service appropriées des inspecteurs du travail, y compris une rémunération suffisante pour assurer leur impartialité et leur indépendance vis-à-vis de toute influence extérieure induite. La commission note que les discussions qui se sont déroulées dans le cadre de la Commission de la Conférence portaient sur le besoin d'offrir aux inspecteurs du travail des conditions de service adéquates, notamment une rémunération suffisante pour assurer leur impartialité et leur indépendance vis-à-vis de toute influence extérieure induite et que, dans ce contexte, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'envisager une hausse du budget des salaires des inspecteurs du travail.

A cet égard, le gouvernement indique que: i) le profil professionnel, l'échelle de salaires et la catégorisation des postes de l'inspection du travail (inspecteur débutant, inspecteur de haut rang et inspecteur en chef) ont été établis; ii) le

projet de loi sur l'inspection du travail prévoit l'application de critères de sélection pour les inspecteurs du travail, dans le cadre des concours et de la promotion, accompagnés notamment de propositions de qualifications académiques et d'ancienneté; iii) des améliorations de la rémunération des inspecteurs du travail dans le budget de l'inspection du travail sont déjà prévues pour 2016. La commission note également les indications du gouvernement concernant la création de nouveaux postes (appelés contrôleurs techniques en charge de la gestion de la performance) qui auront la responsabilité d'évaluer la performance des inspecteurs du travail, ce qui inclut l'enquête sur les plaintes déposées à leur encontre. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la rémunération des inspecteurs du travail dans les différentes catégories. Elle prie également le gouvernement de la renseigner sur le niveau de rémunération des inspecteurs du travail par rapport à celui des autres fonctionnaires exerçant des fonctions similaires, comme par exemple les inspecteurs des impôts. En ce qui concerne le recrutement de personnel chargé d'effectuer l'évaluation de la performance des inspecteurs du travail, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur le système proposé d'examen des plaintes déposées à l'encontre des inspecteurs du travail (bases juridiques, cas dans lesquels une plainte peut être reçue, méthodes utilisées, portée des instructions des plaintes, droits accordés aux inspecteurs du travail à être entendus, etc.). Prière de fournir également des renseignements sur les conséquences qu'aurait pour les inspecteurs du travail une plainte qui se serait avérée justifiée.**

Article 7. Recrutement et formation des inspecteurs du travail. La commission note que les discussions de la Commission de la Conférence ont porté sur la sélection et la formation des inspecteurs du travail, ainsi que sur leurs qualifications et leurs fonctions en matière de sécurité et de santé au travail (SST). Elle rappelle que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'envisager la professionnalisation et la spécialisation du personnel de l'inspection du travail et l'introduction d'une approche pluridisciplinaire. **La commission prie le gouvernement de décrire la procédure de recrutement des inspecteurs du travail (en indiquant l'organe responsable de leur recrutement, les qualifications et les compétences vérifiées par test et les méthodes utilisées, comme par exemple des examens écrits, des entrevues professionnelles, etc.). Prière de fournir également des informations sur la formation dispensée aux inspecteurs du travail (nombre de participants et sujets abordés, tels que la SST), la question de l'éthique dans la profession de l'inspection, l'établissement de rapports d'infraction, etc.**

Articles 10 et 16. Nombre d'inspecteurs du travail et conduite d'un nombre suffisant de visites de routine dans l'ensemble du pays. La commission rappelle que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'accroître substantiellement le nombre d'inspecteurs du travail, en particulier dans les zones où il y en a actuellement le moins, et a pris note de l'engagement du gouvernement à augmenter le nombre d'inspecteurs du travail qui passera à 200 d'ici à 2016. A cet égard, la commission note les observations formulées par la CSI, selon lesquelles le nombre d'inspecteurs du travail est insuffisant et ceux-ci sont trop concentrés dans la région de la capitale et dans la principale région commerciale, ainsi que les observations formulées par l'OIE et le COHEP indiquant un manque d'inspecteurs du travail spécialisés dans la SST. La commission note également les indications différentes du gouvernement et de la CSI à propos du nombre d'inspecteurs du travail (141 inspecteurs pour l'un et 119 pour l'autre). A cet égard, la commission prend note des indications contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles le budget du recrutement de personnel supplémentaire (dont 38 inspecteurs du travail, quatre inspecteurs en chef, deux assistants aux inspecteurs en chef, six contrôleurs techniques chargés de la gestion de la performance et un inspecteur technique en chef) a été amélioré et que des efforts sont actuellement déployés afin d'assurer une répartition géographique qui permette de mener les inspections du travail à la fréquence et avec le soin nécessaires dans l'ensemble du pays.

En ce qui concerne le nombre suffisant de visites d'inspection du travail, la commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle notait avec regret que, entre 2005 et 2013, la grande majorité des activités d'inspection étaient axées sur les inspections menées à la suite de plaintes. A cet égard, la commission note que, si l'on en croit les informations statistiques que le gouvernement a fournies, cette tendance s'est poursuivie en 2014, 12 193 inspections du travail ayant été menées à la suite d'une plainte, alors que 7 103 visites d'inspection régulière ont été menées cette même année. La commission rappelle que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'envisager l'élaboration d'un plan d'inspection volontariste axé sur les secteurs où la législation du travail est régulièrement enfreinte, y compris le secteur informel, l'agriculture et les *maquilas*. A cet égard, le gouvernement indique qu'un plan stratégique d'inspection du travail, prévu en 2016, est en cours d'élaboration et qu'une série d'inspections dans le secteur des *maquilas* débutera en octobre 2015. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans le recrutement des inspecteurs du travail que le gouvernement s'est engagé à entreprendre. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements sur le nombre d'inspecteurs du travail qui sont actuellement employés au sein des services de l'inspection du travail (y compris des informations sur le titre de leur emploi, leur grade professionnel, la répartition géographique, etc.).**

En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer copie du plan stratégique de 2016 dès qu'il aura été approuvé et de fournir des informations sur les zones d'inspection prioritaires. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre d'inspections du travail de routine et sur les inspections menées suite à une plainte. Si possible, ces statistiques devraient être ventilées par région et selon le secteur concerné.

Article 11. Moyens financiers et matériels suffisants, y compris les facilités de transport. La commission note que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de prendre des mesures afin de doter les services de l'inspection du travail des ressources matérielles suffisantes, notamment des facilités de transport. Parmi les questions

discutées au sein de la Commission de la Conférence figurent celles qu'avait précédemment soulevées la commission, telles que le fait que les parties concernées doivent payer les frais de transport des inspecteurs, ce qui prive les travailleurs qui ne disposent pas des moyens d'avoir accès aux services d'inspection.

A cet égard, la commission note l'information que le gouvernement a fournie dans son rapport selon laquelle le budget visant l'achat de quatre véhicules destinés exclusivement à l'inspection du travail (ces véhicules seront répartis parmi les quatre principales villes) a été approuvé. Tout en notant le manque de ressources mentionné par le gouvernement, la commission prend note également des observations de la CSI, selon lesquelles le manque de ressources n'est pas une excuse acceptable puisque le gouvernement a pu bénéficier de divers projets de coopération internationale. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin d'améliorer les facilités de transport de l'inspection du travail. Elle le prie en outre de fournir des informations sur le pourcentage du budget national attribué aux services de l'inspection du travail et de décrire les conditions matérielles dans l'ensemble des services d'inspection territoriaux, y compris les facilités de transport dont disposent les différents services d'inspection du travail dans tout le territoire.***

En outre, elle prie le gouvernement de veiller à ce que les dépenses effectuées au cours des inspections du travail soient bien remboursées et de fournir des informations détaillées sur l'exécution pratique de cette obligation, y compris sur le nombre de cas où les frais ont été remboursés et le montant correspondant que les inspecteurs du travail ont perçu.

Articles 17 et 18. Nécessité d'accroître le niveau des sanctions pour violation des dispositions légales, y compris l'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, et de veiller à leur application par le biais de mécanismes d'application efficaces. La commission prend note des discussions qui ont lieu à la Commission de la Conférence sur la nécessité d'accroître le niveau des sanctions pour violation du droit du travail, y compris l'obstruction faite aux inspecteurs du travail, et pour en assurer l'application par des mécanismes efficaces. Elle note, d'après les observations de la CSI, que le niveau des sanctions pour violation du droit du travail n'a pas été actualisé depuis 1980, et que les peines en vigueur sont négligeables (par exemple, une amende pour violation de la SST va de 2,40 dollars à un maximum de 24 dollars et une amende pour le non-paiement des salaires minimaux va de 4,8 dollars à 48 dollars). En outre, selon la CSI, dans la plupart des cas, l'inspection du travail classe l'affaire dès que l'amende est payée sans aucune considération sur la question de savoir si les violations de la législation du travail qui ont donné lieu à une amende ont été corrigées ou si les travailleurs ont obtenu effectivement réparation.

Concernant l'application des sanctions pour violation du droit du travail, la commission note les observations formulées par la CSI selon lesquelles le gouvernement, à plusieurs reprises, n'a pas respecté le droit national du travail dans le cadre de son système d'inspection et de son système judiciaire. A cet égard, elle note les indications du gouvernement selon lesquelles le projet de loi d'inspection du travail prévoit des sanctions plus dissuasives, y compris en ce qui concerne l'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. Elle prend note également des statistiques que le gouvernement a fournies sur les sanctions imposées en 2014 (3 082 violations détectées et 306 sanctions imposées), sans pour autant indiquer les dispositions légales auxquelles ces sanctions se rapportent, pour lesquelles les peines se sont élevées à 935 000 lempiras HNL, soit environ 42 340 dollars E.-U. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises afin de veiller à ce que les sanctions pour non-respect de la loi soient suffisamment dissuasives et de fournir copie des dispositions législatives amendées une fois qu'elles auront été adoptées. La commission prie également le gouvernement d'expliquer l'écart entre le nombre d'infractions constatées (3 082) et le nombre de cas dans lesquels une sanction a été imposée (306). La commission le prie en outre de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'infractions constatées, les sanctions prononcées et le montant des amendes collectées, en spécifiant à quel domaine elles se rapportent (SST, travail des enfants, non-paiement de salaire, licenciement, etc.).***

Assistance technique aux fins de la mise en œuvre d'un audit sur le fonctionnement du système d'inspection du travail. La commission note que l'assistance technique du BIT, sollicitée par le gouvernement afin de mener un audit sur la performance de l'inspection du travail, devrait avoir lieu prochainement. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cet audit et sur toute mesure prise afin d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ce dernier.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Hongrie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

La commission prend note des observations des représentants des travailleurs siégeant au Conseil tripartite national pour l'OIT du ministère des Affaires sociales et du Travail, jointes au rapport du gouvernement, et de la réponse du gouvernement à ces observations.

Législation. La commission note que, conformément aux indications données par le gouvernement, la loi LXXV de 1996 sur l'inspection du travail a été modifiée plusieurs fois au cours de la période couverte par le rapport. ***La commission prie le gouvernement de communiquer le texte de la loi LXXV de 1996 dans sa version actuelle.***

Articles 3, paragraphe 1 b), 7, 9 et 13 de la convention. Fonctions de l'inspection du travail en matière d'informations et conseils techniques. Formation. Activités axées sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Concours d'experts et de techniciens dûment qualifiés. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à sa précédente demande concernant l'application des articles 3, paragraphe 1 b), 7, 9 et 13.

Articles 10 et 16. Nombre des inspecteurs du travail et efficacité du système d'inspection du travail. La commission avait relevé précédemment que les statistiques faisaient apparaître une baisse notable du nombre total des inspecteurs du travail, passé de 696 en 2008 à 538 en 2011 (en 2011, on comptait 200 inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail (SST) et 338 inspecteurs du travail chargés des questions de relations d'emploi). Elle note à cet égard que, d'après les indications communiquées par le gouvernement, le nombre des inspecteurs du travail a à nouveau baissé d'environ 200 au cours de la période couverte par le rapport. Elle note que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, le nombre total des inspecteurs du travail était de 401 en 2013 (à savoir: 149 pour ceux chargés des questions de SST et 252 pour ceux chargés des questions de relations d'emploi). Elle note que le gouvernement déclare que cette baisse résulte de modifications de la mission des inspecteurs du travail et de la réorganisation des services de l'inspection du travail et que le nombre des inspecteurs du travail a été déterminé sur la base des tâches que ceux-ci doivent accomplir.

La commission prend note des observations réitérées des représentants des travailleurs siégeant au Conseil tripartite national pour l'OIT quant à l'insuffisance du nombre des inspecteurs du travail. Les représentants des travailleurs considèrent que ce nombre est trop faible rapporté à celui des lieux de travail sujets à inspection, qui s'établit approximativement à 600 000, notamment eu égard au nombre des accidents du travail, et ils ajoutent que cette situation compromet l'efficacité des inspections, comme en témoignent le nombre des accidents du travail et le nombre des infractions constatées. Le gouvernement indique en réponse à ces observations que, malgré la réduction du nombre des inspecteurs, les inspections sont devenues plus efficaces parce qu'elles sont désormais centrées sur les priorités qui sont déterminées dans les plans annuels de l'inspection du travail. Il ajoute que l'augmentation constatée du nombre des infractions relevées témoigne d'une efficacité accrue des inspections. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des données statistiques à partir de l'année 2010 sur les visites d'inspection effectuées, les lieux de travail couverts et les travailleurs ainsi concernés, les infractions constatées, les sanctions imposées, et les accidents du travail et cas de maladies professionnelles enregistrés. Enfin, notant que le gouvernement indique que le nombre des inspecteurs du travail a été déterminé sur la base des tâches que ceux-ci doivent accomplir, la commission prie le gouvernement de donner plus de précisions sur l'évaluation correspondante des besoins du système d'inspection du travail en termes de ressources humaines.***

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Inde

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du travail (104^e session, juin 2015)

La commission prend note de la discussion à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après dénommée «Commission de la Conférence»), laquelle a demandé des informations détaillées sur les questions qui étaient examinées. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport en réponse aux demandes de la Commission de la Conférence mais note avec **préoccupation** que la plupart des questions soulevées par la Commission de la Conférence restent sans réponse.

Réformes législatives et champ d'application de la convention. La commission avait pris note précédemment des observations de la Centrale des syndicats indiens (CITU) concernant les projets de modifications du champ d'application d'un nombre important de lois du travail, modifications qui auraient pour effet, selon la CITU, d'exclure un grand nombre de travailleurs des lois du travail essentielles qui sont actuellement en vigueur. A ce sujet, la commission prend note des indications du gouvernement dans son rapport selon lesquelles l'objectif de la codification de 44 lois sur le travail pour les rassembler dans quatre ou cinq Codes du travail est de mettre un terme à l'incertitude juridique et, au lieu d'exclure des travailleurs du champ d'application des lois sur le travail, il est proposé d'étendre le champ d'application de plusieurs lois sur le travail. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations détaillées demandées par la Commission de la Conférence, à savoir des éclaircissements sur la portée et le but de l'ensemble des propositions actuelles, qui sont de modifier la législation du travail et qui ont une incidence sur le système de l'inspection du travail aux niveaux central et des Etats. Néanmoins, la commission note que la CSI est préoccupée par le fait que les projets législatifs présentés depuis 2014 ont des conséquences considérables pour l'inspection du travail. Se félicitant du fait qu'une assistance technique a été demandée au BIT en ce qui concerne certains projets de lois sur le travail relevant de la réforme

législative en cours, la commission rappelle également au gouvernement que la Commission de la Conférence a demandé de s'assurer que, en consultation avec les partenaires sociaux, les modifications à la législation du travail apportées aux niveaux central et des Etats sont conformes aux dispositions de la convention. **Conformément à la demande formulée par la Commission de la Conférence, la commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements concernant la portée et l'objectif de l'ensemble des propositions actuelles visant la législation du travail qui ont une incidence sur le système d'inspection du travail à l'échelle centrale et des Etats. Se référant à ses observations précédentes sur l'application des articles 12, paragraphe 1 a), et 18 au sujet de la loi sur les usines (pouvoirs des inspecteurs) et de la loi sur les travailleurs portuaires (sécurité, santé et bien-être), la commission espère que, dans le cadre des réformes législatives actuelles, le gouvernement prendra des mesures pour s'assurer que le droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement sans avertissement préalable est expressément garanti, et que des sanctions sont prévues et sont suffisamment dissuasives pour garantir l'application effective des dispositions légales portant sur les conditions de travail et la protection des travailleurs.**

Articles 12, 16 et 17 de la convention. Réforme de l'inspection du travail, y compris mise en œuvre d'un système informatisé pour déterminer de manière aléatoire les lieux de travail à inspecter. La commission prend note des informations suivantes du gouvernement: i) un système informatisé, qui a pour objet de déterminer de manière aléatoire quel inspecteur du travail se rendra dans telle ou telle usine, a été mis en œuvre; ii) ce système se fonde sur des critères objectifs d'évaluation des risques; et iii) en date de décembre 2014, ce système a eu pour résultat quelque 11 200 inspections. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la CSI selon lesquelles, dans ce système, les inspecteurs du travail n'auraient plus la faculté de décider des lieux de travail dans lesquels ils se rendront. Néanmoins, la commission note que, selon le gouvernement, les inspections faisant suite à des plaintes et à des problèmes graves figureront dans une liste d'inspections obligatoires.

A propos de ce système, la commission note que la CSI est préoccupée par le fait que le projet de loi de 2015 sur le Code du travail et les salaires prévoit un programme d'inspection en ligne se fondant seulement sur l'autocertification, les plaintes et les listes d'employeurs en infraction. Le système d'inspection fournira une sélection aléatoire de lieux à inspecter. La CSI indique que, dans ce nouveau système, les employeurs seront avertis préalablement de l'inspection et que des sanctions ne pourront être imposées que lorsque l'inspecteur aura formulé par écrit un ordre et donné à l'employeur un délai supplémentaire pour se mettre en conformité avec la loi. La CSI indique aussi que la décision d'appeler «facilitateurs» les inspecteurs implique également que faire appliquer la loi ne fait pas partie des objectifs de l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations formulées par la CSI. Elle le prie aussi de fournir des informations sur le nombre d'inspections du travail, en précisant si elles ont été effectuées sur la base d'un système informatisé, d'une plainte ou d'une liste de lieux de travail connus pour enfreindre les dispositions de la législation du travail. A ce sujet, prière aussi de fournir des informations sur les critères utilisés dans le cadre de la décision sur les inspections du travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les inspections du travail peuvent être effectuées à l'initiative des inspecteurs du travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de supposer qu'un lieu de travail enfreint les dispositions de la loi, et de fournir les données statistiques pertinentes (article 12, paragraphe 1 a) et b)). Prière aussi de fournir des informations sur les mesures prises en droit et dans la pratique pour que les inspections du travail puissent être effectuées sans avertissement préalable (article 12, paragraphe 1 a)) et que les inspecteurs du travail puissent décider librement en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la convention d'intenter des poursuites, si nécessaire.**

Articles 2, 4 et 23. Inspection du travail dans les zones économiques spéciales (ZES) et les secteurs des technologies de l'information (IT) et des services faisant appel aux technologies de l'information (ITES). La commission avait noté précédemment que, selon le gouvernement, très peu d'inspections étaient effectuées dans les zones économiques spéciales (ZES) et dans les secteurs des technologies de l'information (IT) et des services faisant appel aux technologies de l'information (ITES).

Concernant l'inspection du travail dans les ZES, la commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations détaillées qui étaient demandées sur les inspections du travail dans les ZES, mais que des informations sur l'application de dix lois dans trois ZES (Noida SEZ, Visakhapatnam SEZ et Mumbai SEEPZ SEZ) ont été communiquées. A ce sujet, la commission note que, à nouveau, le gouvernement indique qu'il n'y a pas une législation du travail différente pour les ZES et que ces zones sont assujetties à l'inspection du travail. Des pouvoirs de contrôle peuvent être délégués au Commissaire au développement (un haut fonctionnaire) en vertu du règlement de 2006 sur les ZES, mais cela n'a été fait que dans certains cas et cette délégation n'affaiblit pas le contrôle de l'application de la législation du travail de quelque manière que ce soit. A ce sujet, la commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles les syndicats dans les ZES sont rares en raison des pratiques de discrimination antisyndicale, que les conditions de travail sont mauvaises et que les pouvoirs de contrôle ont été délégués aux commissaires au développement dans plusieurs Etats, leur objectif principal étant d'attirer des investissements.

Concernant l'application de la législation du travail dans les secteurs des IT et des ITES, la commission note que, selon le gouvernement, outre les rapports soumis par les employeurs en vertu de plusieurs lois sur le travail, des inspections sont effectuées à travers des visites d'inspection du travail. Néanmoins, la commission note qu'aucune statistique n'a été fournie sur les inspections du travail réalisées dans ce secteur. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques détaillées sur les inspections du travail dans toutes les ZES (y**

compris sur le nombre de ZES, d'entreprises et de travailleurs dans ces zones, le nombre d'inspections effectuées, d'infractions constatées et de sanctions imposées, et le nombre d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelles notifiés). La commission prie aussi à nouveau le gouvernement de préciser le nombre de ZES dans lesquelles des pouvoirs de contrôle ont été délégués aux commissaires au développement. Faisant suite à la demande formulée par la Commission de la Conférence, la commission prie le gouvernement d'examiner, avec les partenaires sociaux, la mesure dans laquelle la délégation du Commissaire au travail au Commissaire au développement des pouvoirs d'inspection a affecté la quantité et la qualité des inspections du travail, et de communiquer les conclusions de cet examen. Prière aussi de fournir des informations sur le nombre de lieux de travail dans les secteurs des technologies de l'information (IT) et des services faisant appel aux technologies de l'information (ITES) et sur les inspections effectuées dans ces secteurs.

Articles 3, paragraphe 1, 10, 16, 20 et 21. Informations sur les activités des services de l'inspection du travail visant à déterminer leur efficacité et la couverture des lieux de travail par l'inspection du travail relevant de la juridiction centrale et de celle des Etats. La commission avait pris note précédemment des indications du gouvernement, à savoir que le ministère du Travail et de l'Emploi envisageait de passer en revue les lois du travail en vue d'instaurer un environnement de travail sans entrave et de réduire toute interférence superflue du personnel d'inspection («mettre un terme au règne de l'inspecteur Raj»), et que des mesures étaient prises en vue de fonder principalement le système d'inspection sur la procédure de plainte. La commission note que, à nouveau, le gouvernement affirme que «mettre un terme au règne de l'inspecteur Raj» ne veut pas dire «mettre un terme au système d'inspection», mais vise à mettre fin aux mauvaises pratiques dans le système actuel d'inspection. L'intention n'est pas de réduire le contrôle de l'application de la législation du travail. La commission avait noté aussi précédemment que la plupart des Etats n'ont pas émis d'instructions internes visant à empêcher les inspections du travail. A ce sujet, la commission note que le gouvernement souligne qu'il n'y a pas de graves déséquilibres dans le nombre d'inspections effectuées entre les différents Etats.

La commission note que, à nouveau, il n'a pas été communiqué au BIT un rapport annuel sur les activités des services de l'inspection du travail. De plus, elle note que le gouvernement n'a pas fourni les informations statistiques détaillées que la Commission de la Conférence a demandées, à l'échelle centrale et des Etats, sur tous les points figurant à l'article 21 (y compris le volume des effectifs des inspections du travail respectives), qui permettront de déterminer si les articles 10 et 16 de la convention sont appliqués. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement sur les activités des services de l'inspection du travail à l'échelle centrale et des Etats en ce qui concerne dix lois, la commission observe que ces informations ne lui permettent pas d'évaluer en toute connaissance de cause la couverture des lieux de travail et des travailleurs à l'échelle centrale et des Etats. En particulier, la commission note à nouveau qu'aucune information n'a été fournie sur le nombre des lieux de travail assujettis à l'inspection et de travailleurs qui y sont occupés ou sur le nombre d'inspecteurs du travail dans les services d'inspection à l'échelle des Etats, et que les informations statistiques fournies ne couvrent que 11 Etats. Dans ce contexte, la commission prend note aussi des observations formulées par la CSI selon lesquelles, dans de nombreux cas, les effectifs des organes de l'inspection du travail restent très insuffisants. *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'autorité centrale publie, dans un très proche avenir, un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail contenant toutes les informations requises par l'article 21 sur les activités d'inspection du travail à l'échelle centrale et des Etats. En ce qui concerne l'absence d'informations sur le nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection et de travailleurs qui y sont occupés, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la disponibilité de registres des lieux de travail à l'échelle centrale et des Etats, ou sur les efforts déployés pour établir ces registres dans tous les Etats. La commission invite le gouvernement à envisager de bénéficier de l'assistance technique du BIT pour établir des registres des lieux de travail ainsi que des rapports annuels sur les activités des services de l'inspection du travail.*

Article 5 b). Collaboration entre l'inspection du travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prend note des informations réitérées par le gouvernement en ce qui concerne les organes de consultation tripartites au niveau national et au niveau des Etats, ainsi que des exemples fournis par le gouvernement sur la collaboration entre l'inspection du travail et les syndicats ou les représentants des travailleurs des principales zones portuaires du pays. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux sur les questions relatives à l'inspection du travail au niveau national et à celui des Etats, en particulier dans le cadre des réformes législatives en cours, dans la mesure où elles concernent l'inspection du travail.*

Articles 10 et 16. Couverture des lieux de travail par les services d'inspection du travail. Système d'auto-inspection. La commission avait pris note précédemment des observations formulées par la CITU et le Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS) au sujet du système d'autocertification mis en œuvre en 2008 (qui, notamment, oblige les employeurs occupant plus de 40 travailleurs à fournir une autocertification certifiée par un comptable agréé), en particulier en ce qui concerne l'absence de tout mécanisme pour que l'inspection du travail vérifie les informations fournies par cette procédure. A ce sujet, le gouvernement indique que l'autocertification est pour l'essentiel un système destiné à aider les employeurs à respecter la législation du travail, qu'il constitue un autre instrument requis pour compléter le système d'inspection obligatoire du travail et qu'il ne remplace en aucune façon les activités principales de l'inspection du travail. La commission note néanmoins que le gouvernement n'a pas fourni les éclaircissements demandés par la Commission de la Conférence à propos des modalités de vérification des informations fournies par les employeurs en recourant aux systèmes d'autocertification, sur les inspections de la sécurité et de la santé effectuées par des agences privées agréées, et

sur le nombre d'inspections, le nombre d'infractions signalées par ces agences, et les mesures prises pour garantir le respect et l'application de la législation. ***La commission prie le gouvernement de fournir les informations demandées par la Commission de la Conférence sur les inspections relatives à la sécurité et à la santé effectuées par les agences privées agréées. Prière aussi de fournir des éclaircissements sur les modalités de vérification des informations fournies par les employeurs en recourant aux systèmes d'autocertification.***

Articles 12, paragraphe 1 a) et b), et 18. Libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations détaillées demandées par la Commission de la Conférence sur l'observation de l'article 12 de la convention en ce qui concerne l'accès dans la pratique aux lieux de travail, aux documents, aux témoignages et à d'autres éléments de preuve, et sur les moyens disponibles pour obliger à garantir cet accès. De plus, la commission note que le gouvernement n'a pas fourni les statistiques requises sur le refus de cet accès, sur les mesures prises pour rendre obligatoire l'accès aux lieux de travail et sur les résultats de ces mesures. ***La commission prie le gouvernement de fournir ces informations.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Italie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que, d'après les indications du gouvernement et les statistiques figurant dans son rapport, les inspections du travail continuent d'être axées sur la lutte contre le travail non déclaré. Elle note que, en 2013, 139 824 visites d'inspection du travail ont été menées (qui incluent un nombre important «d'inspections sommaires» ciblées uniquement à prendre la mesure des cas de travail non déclaré, y compris avec la section des *Carabinieri* pour la protection du travail), au cours desquelles 1,091 travailleurs en situation irrégulière ont été repérés.

La commission note que le gouvernement indique de nouveau que les inspections du travail chargées de repérer le travail clandestin ont pour but de protéger les travailleurs. D'après le gouvernement, les inspecteurs du travail prennent des mesures pour: i) régulariser la relation d'emploi pour les travailleurs originaires de pays non membres de l'Union européenne en situation irrégulière; ii) recouvrer les cotisations à la sécurité sociale et à l'assurance non réglées; et iii) appliquer davantage de dispositions garantissant un paiement rapide des salaires et avantages dus aux travailleurs (par exemple, la soumission de cas à conciliation et la possibilité de paiements volontaires). Le gouvernement se réfère également à l'éventuelle dépénalisation de l'infraction d'immigration illégale et à sa transformation en une infraction administrative qui permettrait plus facilement aux travailleurs originaires de pays non membres de l'Union européenne en situation irrégulière de faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes et aux inspecteurs du travail de les protéger efficacement. Le gouvernement souligne que les fonctions de protection de tous les travailleurs, y compris ceux en situation irrégulière, qui incombent aux inspecteurs du travail sont clairement différentes de celles des *Carabinieri* chargés de combattre l'immigration illégale, et que leur coopération pendant les inspections vise souvent à garantir la sécurité physique des inspecteurs du travail.

La commission se félicite des efforts précités pris pour garantir que les travailleurs en situation irrégulière puissent bénéficier dûment de leurs droits. Notant cependant que les activités d'inspection sont importantes dans le domaine du contrôle de la légalité de l'emploi, et se référant à sa précédente observation, la commission souhaiterait insister sur le fait que le rôle attribué aux inspecteurs du travail dans la prévention de l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers ne devrait pas compromettre l'exécution de leurs fonctions principales telles que définies par la convention. En outre, la commission estime que la participation des *Carabinieri* risque de ne pas être propice à l'instauration d'un climat de confiance essentiel à la coopération des employeurs et des travailleurs avec les inspecteurs du travail. ***La commission prie donc le gouvernement, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de veiller à ce que les fonctions liées à la prévention de l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni portent préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaire aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.***

Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la façon dont l'inspection du travail veille à ce que les employeurs s'acquittent de leurs obligations en ce qui concerne les travailleurs étrangers en situation irrégulière du point de vue du statut de résidence (y compris suite à la dépénalisation de l'infraction d'immigration illégale). Prière également de fournir des informations sur les mesures concrètes prises lors de la régularisation de la relation d'emploi de ces travailleurs, ainsi que sur les droits qui leur sont accordés une fois qu'ils ont été repérés (nombre de cas dans lesquels la relation d'emploi a été régularisée, où les salaires et autres avantages qui leur étaient dus ont été entièrement payés, où une indemnisation leur a été versée en cas d'accident, etc.).

Prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles les Carabinieri peuvent librement mener des inspections sur les lieux de travail, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que la coopération entre les inspecteurs du travail et les Carabinieri n'ait lieu que dans une mesure compatible avec l'objectif de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1981)

Article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention. Fonctions supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail dans l'agriculture. D'après les indications du gouvernement et les statistiques fournies dans son rapport, la commission note que les inspections du travail ont continué à être axées sur la lutte contre le travail non déclaré, en particulier en ce qui concerne les travailleurs non ressortissants de l'Union européenne en situation irrégulière, notamment dans le secteur agricole. Elle note que, en 2013, lors d'opérations extraordinaires menées par la Direction générale des services d'inspection et la section des *Carabinieri* pour la protection du travail dans le secteur agricole, 5 652 lieux de travail ont été inspectés, qui ont permis de détecter 768 travailleurs en situation irrégulière, dont 70 étaient en situation irrégulière du point de vue de leur statut de résidence. ***Se référant à ses observations en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission prie le gouvernement de fournir les informations requises à cet égard, dans la mesure où elles concernent spécifiquement les activités des services de l'inspection du travail dans l'agriculture.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Japon

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et la Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN) qui accompagnent le rapport du gouvernement.

Articles 3, paragraphe 1 b), et 13 de la convention. Mesures de prévention applicables aux personnes effectuant des travaux de décontamination en présence de matériaux radioactifs. La commission prend note des observations de la JTUC-RENGO relatives au démantèlement de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi indiquant que les employeurs doivent appliquer des mesures de protection intégrale pour les travailleurs et que le gouvernement doit renforcer la surveillance, le contrôle et le soutien à la mise en œuvre de ces mesures.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant le contrôle des doses d'exposition des travailleurs au rayonnement et, à cet égard, elle renvoie aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960. Elle note également que le gouvernement indique que le respect des lois et règlements est assuré par des inspections périodiques sur site et des orientations, à intervalles d'un mois au moins. Il indique aussi que pour tout travail pouvant entraîner une exposition à plus de 1 mSv par jour, les employeurs doivent soumettre un plan de travail au Service de l'inspection des normes du travail et que les inspecteurs du travail vérifient que les travailleurs portent bien l'équipement de protection individuelle adéquat et leur fournissent des orientations quant à la manière de réduire leur exposition aux radiations. Le gouvernement se réfère aussi aux informations figurant sur le site Internet du ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être relatives au contrôle des employeurs chargés des opérations de décontamination et qui indiquent que, dans la préfecture de Fukushima, le Service de l'inspection des normes du travail a contrôlé 1 047 employeurs ayant participé à ces opérations en 2013 et 1 152 en 2014. Des infractions à la législation et à la réglementation du travail ont été relevées chez 67,7 pour cent des employeurs en 2013 et 70 pour cent en 2014. Il s'agissait d'infractions à la loi sur les normes de travail en rapport avec les salaires, le temps de travail et la préparation d'un tableau de service des travailleurs, ainsi qu'à la loi sur la santé et la sécurité professionnelle et à l'ordonnance sur la prévention des risques de radiation ionisante dans le cadre des travaux de décontamination et assimilés, ayant trait à la santé et la sécurité, aux études préliminaires, à l'utilisation d'un équipement de protection et au contrôle de l'exposition aux radiations. ***Notant que le taux d'infractions relevées a augmenté entre 2013 et 2014, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions menées par les employeurs faisant suite aux instructions et aux conseils dispensés par les inspecteurs du travail. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre et la nature des sanctions appliquées à la suite de ces inspections, et de continuer à fournir des informations sur les inspections effectuées concernant des opérations de décontamination, notamment leur nombre ainsi que le nombre et la nature des infractions constatées.***

Articles 10 et 16. Réduction du nombre de nouveaux inspecteurs du travail. La commission avait noté précédemment les commentaires de la JTUC-RENGO et de la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) sur le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail indiquant que, compte tenu de l'augmentation du nombre des accidents du travail entre 2009 et 2012, il est primordial de maintenir un nombre suffisant d'inspecteurs du travail, même en situation budgétaire difficile.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le nombre des inspecteurs du travail a diminué entre 2011 et 2013. En revanche, le nombre des inspections réalisées a augmenté pendant cette période (passant de 132 829 en 2011 à 140 499 en 2013), en dépit d'un effectif moindre. Le gouvernement indique aussi que le nombre des cas déferés par l'inspection du travail au ministère public demeure relativement stable, ce qui montre que la diminution des recrutements n'a pas eu d'impact et n'a pas affecté le bon fonctionnement de l'inspection du travail. La commission se

félicite de l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle la politique consistant à réduire les recrutements (instituée en 2011) a été modifiée en 2014 et que 210 nouveaux inspecteurs du travail ont été par la suite recrutés en 2014 et en 2015.

La commission note que NIPPON KEIDANREN indique apprécier les efforts du Service de l'inspection des normes du travail en dépit du nombre réduit d'inspecteurs. Malgré une tendance à la diminution de leur nombre, les inspecteurs remplissent leur rôle de contrôle et de conseil. L'objectif ne doit pas être d'augmenter le nombre des inspecteurs, lequel devrait être déterminé sur la base de critères d'efficacité, de contraintes budgétaires et de mise en valeur des ressources humaines. La commission prend également note de la déclaration de la JTUC-RENGO selon laquelle, bien que la politique de réduction du recrutement ait changé, le nombre des agents du ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être continue à diminuer, avec la conséquence que les inspecteurs du travail assument davantage de travail administratif. Elle note aussi la déclaration de la JTUC-RENGO transmise avec le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et selon laquelle le nombre des inspecteurs du travail est trop faible par rapport au nombre des travailleurs que compte le pays, et le nombre d'inspecteurs doit être augmenté.

La commission rappelle que l'article 10 de la convention dispose que le nombre des inspecteurs du travail doit être suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, et que l'article 16 prévoit que les établissements doivent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. *Notant l'indication fournie par le gouvernement concernant le recrutement de nouveaux inspecteurs du travail en 2014 et 2015, la commission le prie de continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que le nombre des inspecteurs du travail soit suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection. Elle le prie de continuer à fournir des informations, ventilées à la fois selon la préfecture et le genre, sur le nombre des inspecteurs du travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que, compte tenu de l'augmentation du nombre des inspections en dépit d'une diminution du nombre des inspecteurs, les établissements soient inspectés aussi soigneusement qu'il est nécessaire.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2001)

Articles 20 et 21 de la convention. Rapport annuel sur les travaux des services d'inspection. La commission observe que, depuis la ratification de la convention, en 2001, aucun rapport annuel sur les activités des services d'inspection n'a été reçu par le BIT. Elle note néanmoins que le rapport du gouvernement contient les données statistiques demandées à l'article 21 d)-g) (visites d'inspection; infractions commises et sanctions imposées; accidents du travail; maladies professionnelles). Elle rappelle également que le gouvernement avait communiqué précédemment des données statistiques sur le nombre des membres du personnel de l'inspection du travail et ceux des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et des travailleurs occupés dans ces établissements (comme demandé à l'article 21 b) et c)). *Se référant à ses observations générales de 2009 et 2010, relatives à l'importance d'un registre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail et d'un rapport annuel sur les travaux de l'inspection du travail, comme prescrit par la convention, tout en tenant compte des données déjà communiquées, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'autorité centrale de l'inspection du travail s'acquitte de son obligation de publier un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle et en communique une copie au BIT, conformément à l'article 20 de la convention, en veillant à ce que ce rapport comporte les éléments visés à l'article 21.*

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2001)

La commission invite le gouvernement à se reporter aux commentaires qu'elle formule dans le contexte de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, en tant que ceux-ci touchent également à l'application de la présente convention.

Articles 26 et 27 de la convention. Rapport annuel sur l'activité des services d'inspection dans l'agriculture. La commission note que les statistiques communiquées par le gouvernement sur les activités de l'inspection du travail ne comportent pas de données ayant spécifiquement trait au secteur agricole et ne permettent donc pas d'apprécier le degré d'application de la présente convention. La commission rappelle qu'il a été signalé dans les observations relatives à la convention n° 81 qu'il n'a jamais été communiqué au Bureau de rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail. *Se référant à ses observations générales de 2009 et 2010 quant à l'importance de l'existence d'un registre des entreprises et de la mise à disposition d'un rapport annuel sur les activités des services de l'inspection du travail, comme prescrit par la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux obligations prescrites par l'article 26 en veillant à ce que l'autorité centrale d'inspection publie un*

rapport annuel sur l'activité des services d'inspection dans l'agriculture soit sous forme d'un rapport séparé, soit comme partie de son rapport annuel général, et que ce rapport soit communiqué au BIT. Il conviendra également de veiller à ce que ce rapport contienne les informations sur tous les points énumérés à l'article 27 a) à g).

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Lesotho

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2001)

Articles 4, 6, 10 et 11 de la convention. Organisation, ressources humaines et moyens matériels des services de l'inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle on manquait d'inspecteurs du travail, d'équipements de bureau et de facilités de transport. A cet égard, la commission note à la lecture du rapport du gouvernement qu'un plan du ministère du Travail et de l'Emploi prévoit d'accroître le nombre des inspecteurs du travail et de créer une unité d'inspection séparée au sein du ministère du Travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce plan sera mis en œuvre dès que le ministre des Finances l'aura approuvé. ***Se félicitant de l'initiative du ministère du Travail et de l'Emploi de créer une unité d'inspection séparée et d'accroître le nombre des inspecteurs du travail, la commission encourage de nouveau vivement le gouvernement à prendre des mesures concrètes afin d'identifier et d'allouer les ressources nécessaires pour faire face aux priorités les plus urgentes en vue d'améliorer le fonctionnement du système de l'inspection du travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Articles 6 et 7, paragraphes 1 et 2. Recrutement et conditions de service des inspecteurs du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le gouvernement, les inspecteurs du travail n'étaient pas recrutés sur la base d'un intérêt personnel pour l'exercice de cette fonction, mais en vertu d'un système de placement d'office, et que le niveau très bas de leur rémunération compromettait leur motivation. La commission note que, d'après le gouvernement, les prescriptions de l'article 6 sont respectées étant donné que les inspecteurs du travail ont le statut de fonctionnaires et que le service n'est pas tributaire de considérations politiques ou de changements de gouvernement. A ce sujet, la commission souhaite souligner à nouveau, comme elle l'a fait au paragraphe 204 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, qu'il est indispensable que le niveau de rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs soient tels qu'ils puissent attirer un personnel de qualité, le retenir et le mettre à l'abri de toute influence indue. Au paragraphe 183 de l'étude d'ensemble, la commission a indiqué également que, de son avis, des entretiens ciblés, approfondis et respectueux des principes d'impartialité et d'objectivité avec les candidats à la fonction d'inspecteur du travail sont le meilleur moyen pour l'autorité compétente de désigner les candidats les plus aptes à satisfaire les conditions requises. Par conséquent, force est à la commission de souligner à nouveau que le placement d'office d'inspecteurs du travail est incompatible avec l'objectif d'attirer des effectifs motivés. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement, en droit et dans la pratique, l'article 7 en ce qui concerne les critères et les méthodes de sélection des candidats pour la fonction d'inspecteur, et d'indiquer les mesures concrètes prises à cet égard. La commission prie également le gouvernement de faire en sorte que la rémunération des inspecteurs du travail soit suffisante pour que les candidats soient attirés par le poste et restent dans les services de l'inspection du travail. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de préciser les conditions de service des inspecteurs du travail et, en particulier, leurs salaires et leurs perspectives de carrière en comparaison avec d'autres corps de fonctionnaires qui effectuent des fonctions similaires (par exemple les inspecteurs des impôts).***

Articles 20 et 21. Rapport annuel de l'inspection du travail. La commission note avec **regret** que le Bureau n'a jamais reçu de rapport annuel sur les activités des services de l'inspection du travail depuis la ratification de la convention en 2001. Elle note néanmoins que, selon le gouvernement, une tentative est faite en vue de moderniser le système informatique au sein de l'inspection du travail, et que les ressources nécessaires devraient être prévues dans le budget 2016-17 afin de faciliter la publication d'un rapport annuel d'inspection par l'autorité centrale, et la transmission au BIT. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans l'informatisation de l'inspection du travail ou d'un registre des entreprises assujetties au contrôle de l'inspection, comme l'avait recommandé le BIT dans son audit de 2005, afin que l'inspection centrale du travail puisse préparer, publier puis communiquer au BIT un rapport annuel de l'inspection du travail, conformément à l'article 20, contenant toutes les informations demandées aux alinéas a) à g) de l'article 21. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir à cette fin de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail en matière syndicale. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures visant à limiter l'intervention des inspecteurs du travail dans les affaires internes des syndicats et confédérations aux seuls cas des plaintes qui leur seraient adressées par un nombre significatif d'affiliés. La question a été soulevée par la commission à propos de l'article 2, alinéa c), du décret n° 3273 du 26 juin 2000 en vertu duquel l'inspection du travail est investie d'un pouvoir de contrôle sur les organisations et confédérations professionnelles à tous les niveaux pour vérifier si celles-ci n'outrepassaient pas dans leur fonctionnement les limites prescrites par la loi, leurs règles de procédure et leurs statuts. La commission avait fait valoir dans une demande directe de 2002 que de tels pouvoirs s'apparentaient à un droit d'ingérence dans les affaires internes des organisations professionnelles. Le gouvernement avait alors annoncé qu'une modification du Code du travail réglerait la question. Toutefois, le mémorandum du directeur général du ministère du Travail n° 35/2 en date du 12 avril 2006 reproduisait à l'identique la disposition critiquée.

Dans sa version soumise à l'avis du BIT en 2007, le projet de Code du travail prévoyait dans son article 163, alinéa 3, que le Département de l'inspection du travail, de la prévention et de la sécurité du ministère du Travail serait responsable du contrôle de l'application des lois, décrets et réglementations relatives aux termes et conditions de travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession, y compris des dispositions des conventions internationales et arabes ratifiées et, de manière plus spécifique [...] «(3) de mener des enquêtes suite à des plaintes relatives aux syndicats et confédérations à tous les niveaux».

Le gouvernement indique dans son rapport de 2009 que cette disposition fait l'objet de l'article 161(3) du projet de Code du travail dans sa version actuelle et a pour effet la suppression de tout pouvoir de contrôle de l'inspection du travail sur les affaires des syndicats, celui-ci devant être attribué au conseil syndical. Il précise qu'en conséquence les compétences de l'inspection du travail à l'égard des organisations professionnelles seront limitées à l'examen des plaintes qui lui seront soumises par ces dernières. Une telle interprétation du texte en question ne ressortant nullement des termes de son libellé actuel, il est indispensable, pour éviter toute ambiguïté à cet égard, que la rédaction en soit revue de manière pertinente. **Relevant que le projet de modification du Code du travail est en discussion depuis plus de dix ans, la commission prie le gouvernement d'envisager, dans l'attente de son adoption définitive, l'annulation, dans les formes prévues par la loi en pareille matière, de la disposition du mémorandum du directeur général du ministère du Travail n° 35/02 du 12 avril 2006, en vertu de laquelle les inspecteurs du travail restent investis du pouvoir de contrôle sur les activités des syndicats. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès atteints dans ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

La commission prend note des observations du Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT), reçues le 29 janvier 2015, et de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues le 2 juin 2015.

Article 6 de la convention. Statut des inspecteurs du travail et conditions de service des inspecteurs et contrôleurs du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'examiner en profondeur les cas de mutation des inspecteurs du travail vers des positions géographiques très éloignées dans le mois suivant leur participation à une action sociale, que le SAIT avait soulevés dans ses observations antérieures, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de statut des inspecteurs du travail soit adopté et promulgué dans les plus brefs délais. La commission prend note que le SAIT allègue dans ses nouvelles observations que le corps des inspecteurs du travail est voué à disparaître prochainement à cause de la déperdition des effectifs car, tous les ans, entre cinq à huit inspecteurs du travail changent d'emploi, voire de corps. Contrairement aux autres corps formés au sein de l'Ecole nationale d'administration (ENA), les inspecteurs du travail ne disposent pas de régime particulier prévoyant des indemnités palliant le problème de la précarité de l'emploi ni d'indemnité de risque, alors qu'ils sont exposés en permanence aux dangers existants dans les établissements qu'ils contrôlent. La SEKRIMA relève, quant à elle, la nécessité de ce que les inspecteurs du travail disposent de perspectives de carrière valorisant leur ancienneté. Le gouvernement indique que le pays entame un redressement et un retour progressif à la constitutionnalité après la crise. A ce propos, la commission note avec **intérêt** que, d'après le gouvernement, les mesures prises dans ce contexte d'instabilité politique et notamment les décisions de mutation signalées par le SAIT, qui ne concourent pas à la réalisation de ce processus, ne sont plus prises en considération. Le gouvernement indique en outre que le SAIT a relancé des actions médiatiques pour inciter l'Etat à améliorer les conditions de travail des inspecteurs du travail par la promulgation de leur statut particulier et qu'il a entamé une négociation avec le gouvernement. Enfin, le gouvernement déclare qu'il aspire véritablement à une amélioration des conditions de service des inspecteurs du travail. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin que le statut des inspecteurs du travail soit adopté et que les conditions de service des inspecteurs du travail soient améliorées.**

Articles 7, 10 et 11. Formation et moyens d'action des inspecteurs et contrôleurs du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations relatives à la nature, au contenu, à la durée et à la fréquence de la formation dispensée aux inspecteurs et contrôleurs du travail, ainsi que sur le nombre des inspecteurs et contrôleurs ayant bénéficié d'une telle formation. La commission prend note que la SEKRIMA allègue qu'il est nécessaire de renforcer de manière périodique les capacités des inspecteurs du travail. Le gouvernement fait état de la nécessité urgente de renforcer les compétences des inspecteurs et des contrôleurs du travail face à l'évolution du marché du travail qui s'oriente désormais de plus en plus vers les secteurs minier, agricole et informatique.

Le SAIT met par ailleurs l'accent sur la détérioration des conditions de travail des inspecteurs du travail: ils travaillent à deux, voire trois, dans un même bureau; le mobilier est vétuste, le matériel de bureau tel que le papier, les ordinateurs et les imprimantes font défaut et l'inspection du travail ne dispose d'aucun véhicule pour les visites d'établissements.

Tout en reconnaissant également l'urgence de doter l'inspection du travail des moyens matériels pour l'accomplissement des missions des inspecteurs et des contrôleurs du travail, le gouvernement exprime la volonté de bénéficier d'une assistance afin de rétablir le fonctionnement normal du système d'inspection du travail. ***La commission espère que le Bureau fournira l'assistance technique sollicitée par le gouvernement afin, notamment, qu'une évaluation des besoins de l'inspection du travail soit établie, en vue de permettre l'exercice efficace des fonctions du système d'inspection du travail.***

Articles 19, 20 et 21. Soumission des rapports périodiques à l'autorité centrale d'inspection et élaboration, publication et communication du rapport annuel d'inspection. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des difficultés dans la collecte et l'acheminement des données en provenance des bureaux régionaux en dehors d'Analamanga. Elle avait prié le gouvernement de communiquer copie d'un des rapports périodiques élaborés par ces bureaux locaux et de préciser de quelle façon ils sont compilés et acheminés vers l'autorité centrale. La commission constate que, contrairement à ce qui a été annoncé dans son rapport, le gouvernement n'a pas communiqué copie de ces rapports. La seule information qu'il a fournie au sujet des rapports périodiques, c'est que l'autorité compétente a ordonné aux inspecteurs du travail de produire des rapports trimestriels et que les obstacles à l'établissement des rapports prévus par ces dispositions subsistent. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, y compris à travers une demande d'assistance technique, visant à la mise sur pied d'un système de collecte et compilation de données pour l'élaboration par les bureaux locaux d'inspection des rapports périodiques et pour que ces derniers permettent à l'autorité centrale d'inspection d'élaborer un rapport annuel en conformité avec les dispositions pertinentes de la convention.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission invite à se reporter à ses commentaires concernant les articles 4, 6, 7, 10 et 11 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans la mesure où ils se rapportent à l'application des articles correspondants de la présente convention (*articles 7, 8, 9, 14 et 15*). En outre, la commission a souhaité soulever les points suivants.

Articles 26 et 27 de la convention. Rapport annuel sur l'inspection du travail (agriculture). La commission note que le gouvernement déclare qu'il a l'intention de publier un rapport annuel sur les activités des services de l'inspection du travail dans l'agriculture en tant que partie du rapport annuel général de l'inspection du travail. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts tendant à la publication d'un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail dans l'agriculture et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer que ce rapport contienne les éléments énumérés à l'article 27 de la convention, comme les statistiques des entreprises agricoles soumises au contrôle de l'inspection, les statistiques des visites d'inspection menées dans ces entreprises, les infractions constatées et les dispositions légales ainsi enfreintes.***

Application dans la pratique. La commission note qu'il est indiqué, dans le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour le Malawi pour la période 2011-2016, que le secteur agricole est la pièce maîtresse de l'économie de ce pays puisqu'il assure la subsistance de 80 pour cent de la population. Elle note également que l'une des stratégies retenues dans le cadre de ce PPTD consiste en l'amélioration de l'application de la présente convention ainsi que de la convention n° 81. ***Prenant note de la part significative que les travailleurs occupés dans le secteur agricole représentent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, dans le cadre du PPTD 2011-2016, pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans la pratique.***

Malte

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.

Articles 6 et 10 de la convention. Effectif et conditions d'emploi des inspecteurs du travail. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que des démarches ont été faites par le Département des relations professionnelles en vue de recruter plus d'inspecteurs et pour une possible amélioration des conditions de travail de l'inspection du travail. La commission rappelle que, en vertu de l'article 10 de la convention, le nombre des inspecteurs du travail doit être suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, en tenant compte du nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection, du nombre de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements, du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée, ainsi que des conditions pratiques dans

lesquelles les visites devront s'effectuer pour être efficaces. En outre, en vertu de l'article 6, le personnel de l'inspection doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. Se référant à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail à propos du statut et des conditions de service des inspecteurs du travail (paragr. 201 à 224), la commission appelle de nouveau l'attention du gouvernement, en particulier sur le paragraphe 209, dans lequel elle souligne que la rémunération des inspecteurs doit tenir compte de l'importance et des spécificités de leurs fonctions et évoluer en fonction de critères de mérite personnel, ainsi que sur le paragraphe 216, dans lequel elle estime que des perspectives de carrière tenant compte de l'ancienneté et du mérite personnel sont indispensables pour attirer et surtout pour retenir un personnel qualifié et motivé au sein des services d'inspection. **Priant à nouveau le gouvernement de prendre rapidement des mesures visant à assurer que tous les postes vacants d'inspecteurs soient pourvus dans les meilleurs délais et que les conditions de service de l'ensemble de la profession soient revues en vue de leur revalorisation afin d'attirer et de maintenir en fonctions un personnel en nombre suffisant et motivé, la commission espère qu'il sera en mesure de faire état dans son prochain rapport de progrès réels dans ce sens.**

Articles 9 et 21. Collaboration d'experts et de techniciens au fonctionnement de l'inspection du travail et contenu du rapport annuel. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur la collaboration de l'Autorité de santé et sécurité au travail avec d'autres organes dans le contrôle de l'application de la législation du travail en matière de sécurité et santé au travail. Elle prend note également des données statistiques sur le nombre d'accidents du travail, le nombre d'établissements visités et le nombre d'activités effectuées par l'Autorité de santé et sécurité au travail ainsi que celles fournies par la section de l'inspection du travail sur le nombre d'inspections, le nombre de travailleurs couverts et le nombre et la liste des irrégularités constatées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la collaboration entre l'Autorité de santé et sécurité au travail et la section d'inspection du travail en communiquant copie de tout texte ou rapport pertinent à cet égard. Se référant à ses commentaires précédents sur le contenu du rapport annuel de l'inspection du travail, elle prie à nouveau le gouvernement de se référer à ses observations générales de 1996, 2007, 2009 et 2010, et de prendre les mesures permettant à l'autorité centrale d'inspection de publier et de communiquer au BIT un rapport annuel présentant l'ensemble des informations requises en application de l'article 21 de la convention.** A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

Inspection du travail et travail des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la diminution du nombre de cas constatés d'infractions à la législation sur l'âge minimum qui avait diminué, passant de 52 cas en 2005-06 à 24 cas en 2008-09. Au regard des données fournies dans le dernier rapport, le nombre de cas a augmenté, passant de 24 cas en 2008-09 à 42 cas en 2010-11. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour renforcer l'efficacité de l'inspection du travail dans ce domaine. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement, une fois de plus, de fournir des informations détaillées au sujet des activités d'inspection du travail menées en collaboration avec la direction de l'enseignement et de leurs résultats.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1988)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.

Articles 26 et 27 de la convention. Rapport annuel sur l'inspection du travail dans l'agriculture. La commission note que, en réponse à ses commentaires précédents sur l'application en droit et en pratique des articles 26 et 27 de la convention, le gouvernement se limite à indiquer que trois visites d'inspection ont été effectuées dans le secteur agricole en 2010, et qu'aucune irrégularité n'a été constatée. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le nombre d'inspections dans le secteur agricole, bien qu'en augmentation, était toujours faible au regard des 2 423 établissements visités dans l'ensemble des secteurs couverts. La commission note avec préoccupation que le nombre de visites d'inspection en 2010 est en nette régression, celui-ci ayant diminué de 80 pour cent par rapport à 2008. La commission note également qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement sur le rapport annuel d'activités d'inspection pour les dernières années. La commission rappelle son observation générale de 2010 dans laquelle elle a souligné l'importance primordiale qu'elle attache à la publication et à la communication au BIT du rapport annuel d'inspection dans les délais prescrits. Lorsqu'il est bien établi et contient toutes les informations requises, le rapport annuel est une base indispensable à l'évaluation du fonctionnement dans la pratique de l'inspection du travail et, par suite, de la détermination des moyens utiles à l'amélioration de son efficacité. La commission rappelle à cet égard que des orientations extrêmement précieuses sur la manière de présenter et ventiler ces informations sont fournies dans la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. **La commission demande au gouvernement d'assurer, conformément à l'article 26, qu'un rapport annuel sur les activités d'inspection contenant les informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 27 sera publié par l'autorité centrale d'inspection du travail soit sous forme d'un rapport séparé, soit comme partie de son rapport annuel général, et qu'une copie en sera aussitôt communiquée au BIT.**

Inspection du travail et travail des enfants. **Le rapport du gouvernement ne contenant aucune information sur ses commentaires précédents sur ce point, la commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur les activités de l'inspection du travail en rapport avec le travail des enfants dans les entreprises agricoles et sur leurs résultats.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mauritanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) reçues le 28 août 2015 et de la réponse du gouvernement à celles-ci.

La commission constate avec **regret** que, malgré sa demande expresse dans ce sens, le gouvernement n'a pas fourni de rapport détaillé.

Articles 6 et 15 a) de la convention. Statut et conditions de service propres à assurer aux inspecteurs et contrôleurs du travail la stabilité dans leur emploi et l'indépendance à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail par rapport à ceux des fonctionnaires qui effectuent des tâches similaires, par exemple les inspecteurs des impôts, et des détails sur les indemnités auxquelles les inspecteurs du travail des différentes catégories ont droit. A ce propos, le gouvernement déclare dans son rapport n'avoir ménagé aucun effort pour assurer des conditions de vie convenables aux inspecteurs du travail ainsi que leur indépendance. La commission se félicite des informations communiquées par le gouvernement, selon lesquelles les inspecteurs et les contrôleurs du travail ont bénéficié d'augmentations de salaire en 2013 et 2015, et des indemnités de logement, d'ameublement et de transport urbain font partie intégrante de leurs salaires et leur sont allouées sur une base mensuelle. Le gouvernement se réfère en outre au décret n° 2013-187/PM du 15 décembre 2013, qui complète certaines dispositions du décret n° 99-001/PM du 11 janvier 1999 portant harmonisation et simplification du système de rémunération des agents de l'Etat, qui prévoit le montant des primes de sujétion, d'incitation et d'astreinte attribuées au bénéfice des inspecteurs et des contrôleurs du travail. S'agissant des inspecteurs des impôts, le gouvernement précise par ailleurs qu'ils reçoivent une prime sur les recettes fiscales, une prime d'intéressement aux redressements et une prime de rendement, et que 20 pour cent du produit des amendes, pénalités et confiscations pour infractions aux lois en matière des douanes et de contrôle de change est réparti entre ces agents. Le gouvernement indique également que, en collaboration avec la Direction générale de la fonction publique, il a entrepris la mise en œuvre d'un plan de carrière au profit des inspecteurs du travail, en tenant compte des observations de la commission et des partenaires sociaux. La commission note toutefois que, selon la CGTM, le corps d'inspecteurs du travail ne bénéficie pas d'un statut particulier qui protège et organise la profession; ceux-ci n'ont pas des traitements à la hauteur de leurs fonctions, et l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions constitue une préoccupation pour les organisations syndicales. Le gouvernement, pour sa part, déclare que les actions entreprises par le département chargé du travail ont été largement explicitées dans son rapport et conteste l'observation de la CGTM au sujet de l'absence de statut particulier des inspecteurs du travail en indiquant que le décret n° 2007-021 du 15 janvier 2007 portant statut particulier de l'administration du travail met bien en place un tel statut. **Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement, la commission l'encourage vivement à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail la stabilité dans leur emploi, des perspectives de carrière, et un traitement à la hauteur des responsabilités qu'ils assument et qui tiennent compte du rôle social de leurs fonctions.**

Articles 10, 11 et 16. Nécessité de renforcer les moyens financiers et matériels à disposition des services d'inspection du travail et le nombre d'effectifs d'inspection pour l'exercice efficace des fonctions d'inspection. Suite à sa demande sur ce point dans son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement indique qu'il y a un total de 13 inspections régionales du travail (dont 3 créées en 2014) où sont répartis 52 inspecteurs et 19 contrôleurs du travail, et que tous les services régionaux disposent d'un budget annuel pour faire face aux besoins de fonctionnement. L'ensemble des services d'inspection a été doté, au cours du premier trimestre de 2014, d'ordinateurs, téléphones portables, photocopieuses, scanners, fauteuils, chaises pour le public, moquettes et climatiseurs. Des facilités de transport sont toutefois insuffisantes et vétustes, à savoir 5 véhicules 4x4 pour 13 services d'inspection et, pour les autres services d'inspection, des véhicules seront mis à disposition si les moyens le permettent. La commission prend note par ailleurs, selon les remarques figurant dans le résumé des rapports des inspecteurs régionaux pour 2014, de l'insuffisance des facilités de transport, de la nécessité de réparer et entretenir les véhicules existants et de la vétusté des bâtiments abritant certains services d'inspection. Par ailleurs, la commission note que la CGTM, relevant que le gouvernement a récemment élargi la couverture géographique par l'implantation de nouvelles inspections du travail, affirme que les inspecteurs du travail exercent leurs activités dans des conditions de travail dérisoires, sans facilités de transport et couvrant des zones assez larges. A cet égard, le gouvernement met l'accent sur les améliorations importantes introduites récemment permettant dorénavant aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail d'améliorer de manière sensible l'accomplissement de leurs missions. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de renforcer les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment dans les inspections régionales les plus éloignées des centres urbains, de couvrir les frais d'entretien et de réparation des véhicules déjà existants et de rembourser aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail tout frais de déplacement et toute dépense accessoire nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de remédier aux conditions inappropriées des installations où des services d'inspection fonctionnent.**

Articles 19, 20 et 21. Elaboration, publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet de la communication au BIT des rapports annuels d'inspection, la commission note que, selon les indications figurant dans le résumé des rapports des inspecteurs régionaux du travail de l'année 2014, seules 8 inspections régionales des 11 existantes ont envoyé des rapports annuels et, en raison du découpage administratif, les rapports de 3 inspections régionales du travail ne sont que partiels. La commission relève que ce résumé est très succinct et ne peut constituer un outil d'appréciation globale des activités de l'inspection du travail et de leurs résultats. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la coopération internationale si besoin en est, visant à développer un système de collecte et compilation de données**

pour l'élaboration par les bureaux locaux d'inspection de rapports périodiques, et pour que ces rapports périodiques permettent à l'autorité centrale d'inspection d'élaborer un rapport annuel en conformité avec les dispositions pertinentes de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2016.]

Mexique

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1982)

La commission prend note des observations du Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes (SNTCPF), reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2015. Elle prend note également des observations de la Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN) que le gouvernement a jointes à son rapport.

Articles 4 et 5 de la convention. Organisation et fonctionnement efficace du système d'inspection du travail en tant que partie de l'administration du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des initiatives visant le renforcement du système d'inspection du travail en tant que partie de l'administration du travail, y compris sur l'établissement d'un répertoire des entreprises minières couvrant celles qui ont fait l'objet d'une sous-traitance, et sur le développement d'un système informatique (SAPI) pour l'exécution, le suivi et le contrôle des visites d'inspection. La commission note avec **intérêt** l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle, suite à la création, en 2011, du Secrétariat du travail dans l'Etat de Coahuila, l'action de l'inspection dans cet Etat a pris une ampleur considérable et le nombre de rapports de la commission d'inspection qui ont été émis est passé de 101 en 2011 à 1 101 en 2014. Par ailleurs, le gouvernement fournit les indications suivantes: i) la réforme de la loi fédérale du travail de novembre 2012, la délivrance en 2014 du règlement général de l'inspection du travail et de l'application des sanctions, le développement de la Déclaration du travail (DECLARALAB), ainsi que la mise en œuvre du programme d'inspection de 2014, ont contribué au renforcement du système d'inspection du travail; ii) la loi fédérale du travail offre aux inspecteurs du travail le droit de restreindre l'accès ou de limiter le fonctionnement de l'inspection dans les zones à risque en cas de risque imminent; iii) le nouveau règlement d'inspection, visant à unifier les critères d'inspection dans l'ensemble du territoire, confie aux services intitulés autorités du travail la tâche de réaliser des contrôles dans les entreprises concernées par les mécanismes alternatifs d'inspection, afin de vérifier l'exactitude des faits dénoncés par les inspecteurs du travail. De plus, il intègre le concept de programme d'inspection, qui doit être élaboré avec la participation des employeurs et des travailleurs, et prévoit le programme des visites de consultation et de conseil; iv) grâce à l'instrument électronique DECLARALAB, les entreprises procèdent à une autoévaluation, dont les résultats sont utilisés pour définir les engagements concrets destinés à élever le niveau d'application de la législation en matière de sécurité et de santé au travail (SST); sur la base de ces déclarations, des visites d'inspection, centrées sur l'assistance technique et les conseils, sont effectuées dans le but de mettre en place les mesures préventives et/ou correctives destinées à supprimer les facteurs de risque; v) la procédure utilisée par les inspecteurs continue à être contrôlée. Ainsi, 93 visites de délégations fédérales du travail et de leurs sous-délégations ont eu lieu entre décembre 2012 et juillet 2013; vi) le comité consultatif national de la SST a contribué à l'adoption d'accords de modification des normes officielles mexicaines (NOM) et a donné son avis sur 12 demandes d'autorisation de procédures alternatives.

Le SNTCPF insiste, pour sa part, sur l'insuffisance et l'inefficacité de la coordination entre les secrétariats d'Etat impliqués dans les opérations conjointes d'inspection, ainsi que sur l'inefficacité des sanctions imposées dans le secteur minier.

La commission se félicite des mesures que le gouvernement a adoptées pour renforcer le système d'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de lui communiquer des informations sur tout progrès réalisé en vue de l'élaboration du répertoire unique de toutes les entreprises minières, ainsi que sur toute mesure adoptée afin d'améliorer la coordination entre les secrétariats d'Etat concernés dans le cadre des inspections effectuées, en vue de l'efficacité des contrôles.**

Article 10. Personnel et moyens matériels mis à la disposition de l'inspection du travail en tant que partie de l'administration du travail. Formation des inspecteurs. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de fournir plus de détails sur la certification des inspecteurs fédéraux par le Secrétariat du travail et de la protection sociale (STPS), sur la base de la norme de compétence concernant «la surveillance du respect des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail». Le SNTCPF fait part, dans ses observations, du manque de formation des inspecteurs du travail. La commission prend note avec **intérêt** de l'information du gouvernement selon laquelle, entre décembre 2012 et juillet 2013, 26 cours de formation ont été dispensés dans le domaine de la réglementation du travail, notamment sur la procédure de restriction de l'accès et de la limitation des opérations sur les lieux de travail, la NOM-032-STPS-2008, cours qui ont été suivis par 1 357 fonctionnaires intervenant dans le processus d'inspection. De même, 30 cours de formation en matière de réglementation du travail, dont le cours sur la NOM précitée, le SAPI et le système utilisé pour rendre compte des conditions de sécurité et de santé, ont été dispensés en 2014. En ce qui concerne la certification des inspecteurs, la commission prend note du fait qu'il existe deux normes de compétence, à savoir les

normes EC0397 et EC0391. La commission se félicite du fait que la norme EC0397 concerne le contrôle de l'application de la réglementation sur la SST, tandis que la norme EC0391 concerne la vérification des conditions de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la formation dispensée aux inspecteurs du travail, en particulier en matière de SST dans les mines, ainsi que sur les certifications délivrées auxdits inspecteurs.***

Moyens matériels. Le SNTCPF signale que le budget annuel alloué à l'inspection du travail dans la région minière de charbon est insuffisant. Ceci est vrai en particulier du budget attribué à l'équipement de protection du personnel d'inspection dans l'exercice de ses fonctions ou à la prise en charge de ses frais de déplacements professionnels. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle chaque inspecteur reçoit depuis le mois de mars 2014 un bonus pour ses frais de carburant. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de décrire les moyens de transport et l'équipement de sécurité dont dispose le personnel d'inspection dans l'exercice de ses fonctions, en particulier dans les mines souterraines de charbon et les «pocitos».***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République de Moldova

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1996)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation adressée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission note qu'en mars 2015, le Conseil d'administration a adopté le rapport du comité tripartite constitué afin d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la République de Moldova de la convention, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM) (document GB.323/INS/11/6). Sur la base de ce rapport, le Conseil d'administration a invité le gouvernement à prendre sans retard les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective des *articles 12 et 16 de la convention* et a confié à la commission le suivi des questions soulevées dans le rapport. A cet égard, la commission note que la réclamation portait sur la compatibilité avec la convention de la loi n° 131 sur le contrôle par l'Etat des activités des entreprises, qui s'applique aux activités de 33 organismes de l'Etat. Alors que le système d'inspection du travail de l'Etat était précédemment régi par la loi n° 140 sur l'inspection du travail, depuis 2012, il est également soumis aux dispositions de la loi n° 131. Le Conseil d'administration a encouragé le gouvernement à étudier la possibilité de faire appel à l'assistance technique du BIT, notamment lorsque les projets de modification de la loi n° 131 seront élaborés plus avant. A cet égard, la commission note qu'un atelier tripartite s'est tenu en juillet 2015, avec l'assistance du BIT, pour donner suite aux conclusions du rapport du comité tripartite. Les représentants des travailleurs, des employeurs et du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille y ont adopté des conclusions reconnaissant la nécessité de prendre des mesures afin de mettre le cadre légal en conformité avec la convention et de revoir les lois n°s 131 et 140 à la lumière des conclusions du rapport adopté par le Conseil d'administration.

Article 12. Visites d'inspection inopinées. La commission note que le rapport du comité tripartite constate que l'application de la loi n° 131 à l'inspection du travail pose des questions de compatibilité avec l'article 12 de la convention, en ce qu'elle ne permet pas aux inspecteurs de pénétrer librement dans les établissements. Le rapport note en particulier que l'article 18(1) de cette loi prévoit qu'un préavis d'inspection doit être notifié à l'entité visée au moins cinq jours ouvrables avant l'inspection. L'article 18(2) dispose que cela ne s'applique pas dans le cas d'une inspection inopinée et l'article 19 définit les circonstances, limitées, dans lesquelles une inspection inopinée peut être réalisée sans égard à l'horaire de contrôle établi. De ce fait, le rapport du comité tripartite considère que les restrictions à la réalisation d'inspections inopinées prévues aux articles 18 et 19 de la loi n° 131 sont incompatibles avec les prescriptions énoncées aux *alinéas a) et b) de l'article 12, paragraphe 1*, de la convention. En outre, la commission note que les conclusions adoptées en juillet 2015 affirment que la législation nationale devrait être réexaminée à la lumière des conclusions du comité tripartite et contiennent deux propositions sur la manière de procéder à ce réexamen. ***Rappelant l'importance de donner aux inspecteurs du travail plein pouvoir pour effectuer des visites sans préavis afin de garantir une surveillance effective, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de modifier la loi n° 131 pour faire en sorte que les inspecteurs du travail puissent effectuer des visites sans préavis, comme le prescrivent les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et de transmettre copie de tout texte législatif adopté à cet égard.***

Article 16. Inspections aussi fréquentes qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. La commission note que le comité tripartite a examiné l'article 14 de la loi n° 131 qui prévoit que la même autorité de surveillance n'est pas autorisée à procéder à une inspection visant la même entité plus d'une fois par année civile, à l'exception des inspections inopinées. L'article 15 de la loi n° 131 prévoit que chaque autorité exerçant des fonctions de surveillance élabore un calendrier trimestriel pour les inspections, et qu'il n'est pas permis de modifier ce calendrier ou d'effectuer une inspection qui n'y figure pas. Le rapport du comité tripartite estime que la conduite de visites d'inspection selon un calendrier n'est pas incompatible avec la convention, à condition que ce calendrier n'empêche pas la réalisation d'un nombre suffisant de visites non programmées. Il estime toutefois que les limites particulières relatives aux inspections non programmées telles qu'énoncées à l'article 19 de la loi n° 131 empêchent que des inspections soient

effectuées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. En outre, le rapport indique que les restrictions énoncées à l'article 3(g) de la loi n° 131, selon lesquelles les inspections doivent être effectuées uniquement si les autres moyens permettant de s'assurer du respect de la législation ont été épuisés, ne semblent pas compatibles avec le principe énoncé à l'article 16 de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre les efforts qu'il déploie dans le contexte du réexamen de la législation nationale à la lumière des conclusions du comité tripartite pour faire en sorte que la législation nationale soit amendée pour permettre que des inspections soient effectuées aussi souvent qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question, conformément à l'article 16 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mozambique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient que des informations très succinctes relativement aux questions qu'elle a soulevées précédemment mais que le rapport annuel de l'Inspection générale du travail pour 2013, joint au rapport du gouvernement, contient des informations pertinentes par rapport à certaines des questions soulevées.

Articles 3, paragraphe 2, 10, 11 et 16 de la convention. Moyens humains et matériels de l'inspection du travail, y compris les facilités de transport nécessaires. Lieux de travail couverts par les inspections du travail. La commission note que, selon le rapport annuel de l'Inspection générale du travail pour 2013, le nombre des membres du personnel affectés à l'Inspection générale du travail était de 135 et que 6 872 établissements, occupant au total 183 467 travailleurs, ont été couverts par des visites de l'inspection du travail. La commission note également qu'il est dit dans ce même rapport que le nombre des inspecteurs du travail est très faible, au regard à la fois du nombre des établissements sujets à inspection et de l'incidence des conflits du travail. Elle note en outre, d'après le rapport du gouvernement, que certaines difficultés quant à l'application de la convention ont trait aux facilités de transport nécessaires à l'inspection du travail et à la couverture des lieux de travail se trouvant dans des régions isolées. La commission rappelle à ce propos qu'elle avait relevé précédemment que les frais de déplacement supportés par les inspecteurs du travail utilisant leur propre véhicule ne sont pas remboursés aux intéressés. **La commission prie une fois de plus le gouvernement de donner des informations sur la situation actuelle des services de l'inspection du travail en termes de ressources humaines et de moyens matériels disponibles, y compris quant aux facilités de transport dont les inspecteurs disposent pour effectuer leurs visites. Rappelant une fois de plus que, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, de la convention, l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient indemnisés de tous frais de déplacement et frais annexes qu'ils auront dû supporter pour assurer leurs fonctions, la commission prie le gouvernement de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à cette fin et de donner des informations à cet égard.**

Articles 5 a), 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection et contenu de ce rapport. Etablissement d'un registre des lieux de travail sujets à inspection. La commission note avec **intérêt** que le rapport annuel de l'Inspection générale du travail de 2013 contient des données statistiques portant sur plusieurs des aspects visés à l'article 21 de la convention. Elle note cependant que ce rapport ne contient pas de données statistiques sur les cas de maladie professionnelle (comme prescrit à l'article 21 g)), non plus que sur les établissements assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre des travailleurs occupés dans ces derniers (comme prescrit à l'article 21 c)), lacunes qui rendent impossible d'apprécier le taux de couverture des lieux de travail par l'inspection du travail. La commission rappelle à cet égard qu'elle a souligné, dans son observation générale de 2009, l'importance de l'existence d'un registre – tenu à jour régulièrement – des lieux de travail sujets à inspection, pour pouvoir juger de l'efficacité de l'inspection du travail quant à l'étendue de son action et apprécier en conséquence la nécessité de promouvoir une coopération efficace avec d'autres organes gouvernementaux ainsi qu'avec des institutions publiques et privées disposant de données de cette nature. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les rapports annuels publiés par l'Inspection générale du travail contiennent des informations sur tous les aspects visés à l'article 21 de la convention, notamment sous ses alinéas c) et g). A cet égard, se référant à son observation générale de 2009, la commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la coopération avec d'autres organes gouvernementaux et d'autres entités qui sont en possession de données pertinentes, en vue notamment d'élaborer un registre des lieux de travail sujets à inspection et en assurer la tenue à jour régulière, et de donner des informations sur les mesures effectivement prises à cet égard.**

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Niger

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

Articles 10 et 11 de la convention. Ressources humaines de l'inspection du travail et moyens matériels à la disposition des inspecteurs. La commission note avec **intérêt** que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, les crédits budgétaires alloués à l'ensemble des services régionaux d'inspection ont été considérablement

accrus, que des équipements de bureau, des équipements informatiques, des facilités de transport et du carburant leur ont été fournis et qu'on a recruté, en 2012, 11 inspecteurs assistants et huit contrôleurs assistants, qui ont été répartis selon les besoins entre les différents services d'inspection. Cependant, le gouvernement déclare également que les difficultés qui se posent quant à l'application de la convention sont imputables au faible niveau de dotation en moyens humains et matériels, y compris en moyens logistiques. ***La commission prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'inspection du travail dispose des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice efficace des fonctions de ce service et de communiquer des informations sur tout nouveau développement dans ce domaine. Dans ce contexte, elle le prie de fournir une description détaillée de la situation actuelle des services de l'inspection du travail en termes de ressources humaines et de moyens matériels disponibles.***

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les travaux des services d'inspection. La commission note que le dernier rapport annuel sur les travaux des services d'inspection que le gouvernement ait communiqué au Bureau remonte à 1988. Elle note également que, selon le gouvernement, des mesures ont été prises en vue de faciliter l'élaboration d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection et qu'un tel rapport est actuellement en préparation, mais aussi que les difficultés posées par l'insuffisance des ressources humaines et matérielles disponibles persistent. Selon le gouvernement, les informations recueillies sont souvent incomplètes, peu fiables et ne sont pas communiquées dans les délais par l'ensemble des services concernés en raison de carences en termes de compétences techniques propres à la collecte et au traitement des données. La commission rappelle à nouveau au gouvernement l'importance qui s'attache à l'établissement de rapports annuels sur les travaux des services d'inspection, comme prévu à l'article 20 de la convention, et à ce que ces rapports contiennent les informations visées à l'article 21 a) à g), pour pouvoir évaluer l'activité des services de l'inspection du travail et apporter un appui au renforcement de leur efficacité. ***Se référant à ses observations générales de 2009 et 2010, la commission incite le gouvernement à continuer de prendre des mesures susceptibles de faciliter l'établissement, la publication et la communication au BIT d'un rapport annuel contenant les informations prescrites à l'article 21 a) à g), et de donner des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter, si nécessaire, l'assistance technique du BIT à cette fin.***

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

Articles 4, 10, 11 et 16 de la convention. Organisation et fonctionnement efficace des services d'inspection du travail, comprenant des ressources humaines et des moyens matériels appropriés. La commission prend note de la discussion au sujet de l'application de la convention qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (98^e session, juin 2009). Selon les conclusions de la Commission de la Conférence, malgré les efforts déployés par le gouvernement, l'inspection du travail fait toujours face au manque de ressources humaines et matérielles étant donné le nombre d'établissements à inspecter et le nombre de travailleurs concernés. A cet égard, la Commission de la Conférence a rappelé au gouvernement son obligation de prendre les mesures nécessaires pour doter les services d'inspection d'un nombre suffisant d'inspecteurs et étendre la protection de l'inspection du travail au plus grand nombre de travailleurs, et a demandé des informations sur les mesures prises à cet égard.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, en réponse aux conclusions de la Commission de la Conférence, concernant la répartition des inspecteurs du travail dans le pays, faisant état de 287 inspecteurs du travail et de 61 inspecteurs chargés des manufactures. Selon les indications du gouvernement, un système central du travail fonctionne dans le pays, comprenant des bureaux du travail dans les 36 états et la capitale fédérale. Les bureaux du travail de l'Etat, qui fournissent des services consultatifs aux gouvernements des états et conduisent des inspections sur place, sont dotés d'équipements et de matériels modestes pour les inspections du travail. Le gouvernement indique également que des facilités de transport sont mises à la disposition des inspecteurs du travail pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions. En l'absence de transports publics, les inspecteurs du travail sont remboursés de leurs frais de déplacement. Le gouvernement ajoute que, pour assurer un nombre suffisant de visites d'inspection, il organise des inspections ordinaires, des inspections approfondies, des visites de suivi, des inspections intégrées et des visites d'urgence. La commission note également, d'après l'indication du gouvernement, que des difficultés se posent dans l'application de la convention en raison notamment du nombre insuffisant de personnel, d'obstacles linguistiques, de formation inadaptée des inspecteurs du travail et du manque de fonds et de véhicules. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises pour faire face aux difficultés identifiées concernant l'application de la convention. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour veiller au bon fonctionnement du système d'inspection avec un nombre suffisant d'inspecteurs du travail, de manière à garantir que les lieux de travail sont inspectés aussi souvent que nécessaire, et assurer l'application efficace des dispositions légales pertinentes (articles 10 et 16). Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les inspecteurs du travail soient dotés des ressources matérielles nécessaires (y compris les facilités de transport) pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions (article 11).***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pakistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission prend note des commentaires de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF), reçus le 4 septembre 2015. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à leur sujet.**

Articles 4 et 5 b) de la convention. Surveillance et contrôle par une autorité centrale d'inspection et détermination des priorités de l'inspection en collaboration avec les partenaires sociaux. La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que le ministère des Pakistanais à l'étranger et du Développement des ressources humaines était chargé de la coordination et du contrôle de la législation du travail dans les provinces. Elle avait noté que, au cours de la discussion sur l'application de la convention en 2014, plusieurs intervenants avaient fait part à la Commission de l'application des normes de la Conférence de leur vive préoccupation à propos de l'absence de coordination entre les provinces. La commission avait ensuite pris note de la réponse du gouvernement selon laquelle le manque de coordination entre les services du ministère du Travail et d'autres parties prenantes restait une difficulté à surmonter dans l'application de la convention.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport, que les gouvernements provinciaux cherchent à établir un système d'inspection du travail réformé grâce à un mécanisme tripartite dans lequel les comités tripartites de district agiront en tant qu'institutions de surveillance de l'inspection du travail. En outre, le gouvernement réitère qu'un profil national sur la sécurité et la santé au travail (SST) sera publié en 2016 et qu'un profil sur l'inspection du travail est en cours d'élaboration avec l'assistance technique du BIT. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer une coordination et une coopération en matière d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mécanismes de coordination établis à ce propos. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats du profil national sur l'inspection du travail, ainsi que sur d'autres mesures prises pour déterminer les priorités de l'inspection du travail, en indiquant le rôle des partenaires sociaux dans ce processus.**

Article 3, paragraphe 1 a) et b), article 5 b) et article 9. Activités de l'inspection du travail dans le domaine de la SST, notamment dans les entreprises industrielles, dans la province du Sindh. La commission avait précédemment noté qu'un plan d'action conjoint avait été élaboré dans la province du Sindh pour traiter les questions de l'inspection du travail et de la SST, au vu des accidents graves, en particulier de l'incendie d'une usine en septembre 2012, qui avait entraîné la mort de 300 ouvriers. Elle avait noté à ce propos les préoccupations exprimées par plusieurs intervenants au cours de la discussion au sein de la Commission de la Conférence en 2014 concernant l'organisation d'inspections de la part de sociétés privées d'audit.

La commission note, d'après les informations du gouvernement, qu'une politique de la SST dans la province du Sindh a été élaborée en janvier 2015 et soumise au gouvernement provincial. Le gouvernement déclare qu'il ne dispose actuellement d'aucun cadre réglementaire pour le contrôle des sociétés privées d'audit. Il indique que l'externalisation des responsabilités vers les sociétés d'audit doit changer, et qu'il existe un abandon préoccupant de responsabilités de la part du gouvernement et des entreprises. Le gouvernement indique à ce propos qu'il envisage de réglementer le fonctionnement de ces sociétés de manière que leurs audits aient pour effet d'améliorer le bien-être des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires en vue de l'application du plan d'action conjoint dans la province du Sindh, en vue de renforcer l'inspection de la sécurité et de la santé au travail (SST), notamment grâce à l'adoption d'une politique en la matière. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises au sujet du contrôle des sociétés privées d'audit dans le pays, ainsi que des informations sur le fonctionnement et les activités de telles sociétés, notamment en ce qui concerne leurs domaines d'activités, leur nombre ainsi que le nombre d'entreprises couvertes par leurs activités d'homologation.**

Article 18. Sanctions pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. La commission avait précédemment noté que, au cours de la discussion au sein de la Commission de la Conférence en 2014, plusieurs intervenants avaient indiqué que les sanctions pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions sont insuffisantes. Elle avait noté que, en ce qui concerne les usines, les provinces du Punjab et de Khyber Pakhtunkhwa avaient fixé une amende de 20 000 roupies pakistanaises (PKR) (environ 195 dollars des Etats-Unis) pour obstruction au travail d'un inspecteur. En ce qui concerne les mines, la loi de 1923 relative aux mines prévoit que quiconque fait obstruction à l'inspection dans une mine est passible de l'emprisonnement pour une période maximum de trois mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 PKR (environ 10 dollars E.-U.).

La commission note à nouveau, d'après la déclaration du gouvernement, que les provinces du Sindh et du Balochistan ont élaboré des projets de loi visant à relever les sanctions appliquées en cas d'infraction de ce type dans les usines. Elle note, d'après l'indication du gouvernement, que, dans la province de Khyber Pakhtunkhwa, 148 cas d'obstruction à un inspecteur du travail ont fait l'objet de poursuites, dont 23 ont entraîné l'application de sanctions. Dans la province du Punjab, un cas seulement a fait l'objet de poursuites, et aucun cas n'a fait l'objet de poursuites dans la province du Sindh. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une**

législation soit adoptée dans chaque province, prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions dans tous les secteurs, notamment dans les mines, conformément à l'article 18 de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur les cas relatifs à l'obstruction faite aux inspecteurs du travail, ventilées par province, comprenant non seulement le nombre de poursuites menées, mais également leur issue et les sanctions spécifiques infligées (notamment le montant des amendes imposées).

Article 12, paragraphe 1. Libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que, dans la province du Penjab, les inspecteurs du travail ne rencontrent généralement pas d'obstacles dans l'exercice de leurs activités d'inspection et que, dans la province de Khyber Pakhtunkhwa, les inspecteurs du travail sont habilités à pénétrer librement et sans avertissement préalable dans tout lieu de travail assujéti à l'inspection. Elle note avec **préoccupation**, d'après les informations fournies dans le rapport du gouvernement que, depuis 2001, en vertu d'une décision administrative, l'inspecteur en chef des usines (directeur du travail du Sindh) doit, préalablement à une inspection dans une usine de la province du Sindh, adresser à celle-ci un courrier mentionnant la date et l'heure de la visite. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les restrictions existant dans la province du Sindh à l'égard de la possibilité de mener les inspections du travail sans avertissement préalable, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur les mesures prises dans la province du Penjab pour veiller à ce que les inspecteurs du travail soient habilités à pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour ou de la nuit, sur tout lieu de travail assujéti à l'inspection.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pays-Bas

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

La commission note les observations formulées par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et la Fédération syndicale des professionnels (VCP) (anciennement Fédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP)) de même que les observations formulées conjointement par la Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW) et l'Association royale des entrepreneurs de PME des Pays-Bas (MKB Netherlands), communiquées par le gouvernement.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission note qu'à sa 322^e session, en novembre 2014, le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par les Pays-Bas de cette convention, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la FNV, la CNV et la VCP. Elle note que la FNV, la CNV et la VCP allèguent que le gouvernement ne donne pas le suivi approprié aux recommandations du comité tripartite, qu'elles déplorent l'absence d'un véritable processus de consultation en vue de trouver des solutions et qu'aucune mesure spécifique n'a été proposée ou introduite par le gouvernement afin de traiter les recommandations présentées dans la réclamation. Par ailleurs, la VNO-NCW et la MKB Netherlands font état de certains progrès positifs récents en lien avec les questions soulevées dans la réclamation.

Système de sécurité et de santé au travail (SST) introduit aux Pays-Bas en 2007. La commission note les explications que le gouvernement fournit concernant la politique et la législation de son pays en matière de SST. Le gouvernement indique qu'un cadre de droits, de devoirs et une réglementation par objectifs ont été instaurés dans la législation nationale (domaine public) et que les partenaires sociaux, qui sont au centre du fonctionnement du système de SST, s'accordent dans le cadre des «catalogues de SST» sur les moyens et les méthodes à appliquer afin d'obtenir des conditions de travail capables de préserver la sécurité et la santé dans des branches spécifiques, afin de se conformer à la réglementation par objectifs (domaine privé). Le gouvernement précise que, dans le cadre de ce système, il joue le rôle à la fois de facilitation et de contrôle de l'application des règles.

Article 3, paragraphes 1 et 2, et article 10 de la convention. Charge de travail des inspecteurs du travail. Temps passé aux tâches administratives. La commission rappelle que le rapport du comité tripartite présente un examen de la question de l'augmentation des tâches administratives des inspecteurs du travail (telles que la correspondance et la rédaction d'un rapport) aux dépens des inspections du travail. A cet égard, la commission avait prié, dans son commentaire précédent, le gouvernement de fournir des informations sur la proportion du temps passé par les inspecteurs du travail aux tâches administratives par rapport aux fonctions principales de l'inspection du travail. Sur ce point, la commission note la réponse du gouvernement, selon laquelle l'enregistrement scrupuleux des informations sur les visites et les interventions d'inspection est une prescription administrative, mais que l'inspection compte réduire autant que possible le temps passé aux tâches administratives, en procédant, par exemple, à la numérisation des tâches, et en encourageant les inspecteurs du travail à formuler des propositions afin de remédier aux problèmes d'efficacité observés dans la gestion du travail. Le gouvernement indique en outre que les inspecteurs du travail passent 62 pour cent de leur

temps aux inspections du travail et à des tâches liées directement à la gestion des cas (préparer les inspections et les tâches à prévoir après inspection, telles que l'enregistrement des résultats et des conclusions des inspections, rédaction de notices d'amélioration ou d'interdiction ou de rapports de violation), et qu'ils consacrent 38 pour cent de leur temps à la formation et à la fourniture de conseils.

La commission note que, d'après la FNV, la CNV et la VCP, le rapport du gouvernement n'apporte pas beaucoup d'éclaircissement sur le temps que les inspecteurs du travail passent réellement à leurs fonctions principales. Elle prend note également des indications de la FNV, de la CNV et de la VCP selon lesquelles, si l'on en croit le rapport d'inspection du travail annuel de 2014, les décisions de l'inspection du travail sont de plus en plus contestées judiciairement, de sorte que les inspecteurs du travail passent plus de temps à recueillir et à enregistrer les informations et à traiter les objections et les recours formulés par les employeurs. A cet égard, la commission note également les explications du gouvernement selon lesquelles la réduction du nombre des visites d'inspection du travail est en partie due au fait que les cas sont devenus plus complexes et prennent donc plus de temps (cas impliquant des récidivistes notoires, cas impliquant plusieurs employeurs, etc.). **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations de la FNV, de la CNV et de la VCP. Elle le prie à nouveau de fournir des informations sur la proportion de temps que les inspecteurs du travail passent à des tâches administratives, par rapport à leurs fonctions principales liées à l'inspection du travail. Notant que les cas sont de plus en plus complexes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures qu'il prend afin d'effectuer un nombre suffisant d'inspections du travail et d'assurer l'exercice efficace des fonctions d'inspection.**

Article 5 a). Coopération entre les services d'inspection du travail et les autres services gouvernementaux et institutions publiques ou privées effectuant des activités similaires. 1. *Coopération parmi les services de l'inspection du travail au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi et avec les services d'inspection dans d'autres ministères.* La commission note la réponse du gouvernement à sa demande sur les efforts déployés pour améliorer la coopération entre les services d'inspection, selon lesquelles les directions opérationnelles au sein de l'inspection du travail travaillent en étroite collaboration et qu'il existe divers exemples de coopération avec d'autres départements d'inspection de l'Etat et d'agences d'exécution, y compris par des discussions des inspecteurs généraux des départements de l'inspection d'Etat relevant du conseil d'inspection qui se réunissent dix fois par an. A cet égard, elle note également la référence que la FNV, la CNV et la VCP font dans leurs observations, concernant le rapport de 2014 d'un institut national de recherche sur la SST, lequel critique les nombreux modes de fonctionnement différents des divers services d'inspection et préconise une ligne d'action plus uniforme. **La commission invite le gouvernement à discuter avec les partenaires sociaux sur la façon dont peut être améliorée la coopération parmi les directions opérationnelles de l'inspection du travail au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, ainsi qu'avec les services d'inspection dans d'autres ministères.** 2. *Activités entreprises afin de promouvoir une coopération effective entre l'inspection du travail et les services de sécurité et de santé (SST) privés.* La commission note que le rapport du comité tripartite traitait de l'absence d'accès de l'inspection du travail à l'information se trouvant entre les mains des services SST (par exemple sur les risques émergents et sur les tendances actuelles des questions spécifiques relatives à la sécurité et à la santé). Il notait également les indications du gouvernement selon lesquelles l'évaluation de l'inspection visant à déterminer les secteurs à haut risque est effectuée sur la base de nombreuses sources différentes, mais qu'elle ne semble pas être basée sur l'information que possèdent les services SST privés qui concernent 93 pour cent des salariés. Répondant à la précédente demande de la commission concernant la promotion d'une coopération effective entre l'inspection du travail et les services SST privés (en particulier pour l'échange de données pertinentes), le gouvernement renvoie à un programme destiné à améliorer la SST dans les entreprises, ce qui comprend, entre autres, le partage des connaissances avec les services SST et des consultations avec l'association des services SST (OVAL). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités entreprises dans le cadre du programme susmentionné afin de promouvoir la coopération entre l'inspection du travail et les services SST, ainsi que sur l'impact de ces activités sur le travail des services d'inspection du travail.**

Article 7, paragraphe 3. Formation des inspecteurs du travail. La commission note que le comité tripartite estime que, lorsque des tâches techniques spécifiques sont confiées aux inspecteurs du travail, ceux-ci devraient recevoir une formation complémentaire. Répondant à sa précédente demande sur la formation fournie aux inspecteurs du travail dans les domaines du stress psychosociologique, des substances chimiques, des nanoparticules et des évaluations des risques, des réunions sont organisées avec des inspecteurs et des experts spécialisés dans les domaines des agents biologiques, de la charge de travail psychologique, des substances dangereuses, etc. Elle note en outre que le gouvernement se réfère à un cours spécifique sur les risques psychosociologiques. Le gouvernement indique également que l'inspection surveille de près l'évolution de nouveaux risques professionnels, tels que la nanotechnologie, et qu'elle offre une formation spécifique dès lors qu'une connaissance scientifique suffisante est disponible. La FNV, la CNV et la VCP insistent sur le fait que, à leur avis, partagé par le conseil des activités de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail n'ont pas la connaissance et les compétences suffisantes pour mener à bien leurs tâches. **La commission prie le gouvernement d'envisager une discussion sur les besoins spécifiques en termes de formation avec le Conseil des activités de l'inspection du travail et les partenaires sociaux. Prière de fournir des informations sur les résultats de ces discussions et, le cas échéant, sur toutes mesures auxquelles ces discussions auraient donné lieu.**

Articles 10 et 16. Nombre d'inspecteurs du travail et fréquence des inspections du travail requis pour assurer l'exercice effectif des fonctions d'inspection. La commission rappelle que le comité tripartite a examiné la question du nombre d'inspecteurs du travail et d'inspections du travail; le fait que les inspections se concentrent avant tout sur les entreprises à haut risque (de sorte que les autres entreprises ne sont pas suffisamment inspectées); et de l'absence d'inspections dans les petites entreprises (employant moins de 20 travailleurs). A cet égard, le comité tripartite a noté que, entre 2005 et 2013, le nombre d'inspecteurs du travail a diminué pour passer de 478 à 439, et que le nombre d'inspections du travail a également diminué pour passer de 39 610 à 23 321. Le comité tripartite a noté également la référence faite par le gouvernement aux particularités du système SST des Pays-Bas, son indication étant que la réduction du nombre des inspections ne signifie pas une chute de la qualité d'application ou de conformité avec la loi et le règlement, mais est plutôt une conséquence du déploiement efficace des capacités d'inspection et de l'engagement actif des sociétés et des partenaires sociaux face aux problèmes liés à la SST.

Le comité tripartite s'est félicité de l'engagement des partenaires sociaux et des entreprises, conformément aux contrôles et aux évaluations effectués, ainsi que de la mise au point de nouvelles méthodes de collaboration et d'engagement. Il estimait cependant que ces efforts ne pouvaient remplacer les fonctions de contrôle de la conformité et de l'application des normes qui sont celles de l'inspection du travail. En particulier sur les lieux de travail où la représentation syndicale est faible, comme c'est le cas dans les PME, les travailleurs ont peu de chance d'être dans une position suffisamment forte pour prendre à sa charge les fonctions de l'inspection du travail visant à assurer le respect des obligations légales. A cet égard, le comité tripartite a également noté que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations du syndicat selon lesquelles un nombre important d'employeurs ne disposent pas d'un système d'évaluation des risques et ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur les conditions de travail, qui consistent à faire appel à l'assistance d'experts en SST.

En réponse à sa demande concernant le nombre et la fréquence des inspections du travail (en particulier dans les entreprises qui ne sont pas considérées comme étant dans des secteurs à haut risque et dans les petites entreprises), la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles tous les secteurs sont couverts par les inspections du travail. Le gouvernement indique en outre que, si les inspections du travail sont centrées principalement dans les secteurs à haut risque, les inspections sont néanmoins entreprises suite à des signes particuliers (tels que des accidents professionnels et des plaintes émanant de personnes, de travailleurs ou de leurs représentants). La commission note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, que le nombre d'inspections du travail a continué à régresser (23 321 en 2013 à 22 641 en 2014). Selon les explications du gouvernement, cette réduction est en partie due au fait que les cas sont devenus plus complexes et nécessitent donc qu'on y passe plus de temps. La commission note en outre que les indications du gouvernement ne font pas de distinction entre les statistiques sur les inspections du travail menées dans des entreprises qui ne sont pas considérées à haut risque et celles qui ont lieu dans les petites entreprises.

Pour ce qui est des statistiques fournies par le gouvernement, la commission note que la FNV, la CNV et la VCP mettent l'accent sur la réduction des inspections, des interventions, des mesures préventives, des sanctions et des amendes de l'inspection du travail, alors que la VNO-NCW et la MKB Netherlands insistent sur l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail (de 439 en 2013 à 464 en 2014) (qui est supérieur au nombre relevé avant la réforme du système SST de 2007) et sur la diminution du nombre d'accidents professionnels. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur les activités des services d'inspection du travail (y compris le nombre de lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre de travailleurs qui y sont occupés, le nombre des inspections du travail, le nombre de violations détectées et des sanctions imposées, ainsi que le nombre des accidents professionnels et des cas de maladie professionnelle relevés). A cet égard, la commission prie le gouvernement de totaliser le nombre d'inspections du travail en précisant le nombre de celles qui ont eu lieu dans les secteurs à haut risque et dans les petites et moyennes entreprises. Prière de fournir également des informations sur le nombre des inspections du travail menées suite à des plaintes émanant de travailleurs de petites entreprises et sur le nombre d'inspections du travail concernant l'application de la législation par les employeurs en matière d'évaluation des risques et de leurs obligations, de chercher à obtenir l'assistance d'experts en SST, en vertu de la loi sur les conditions de travail.***

Article 14. Notification des maladies professionnelles. La commission rappelle que, selon le rapport du comité tripartite, le système de notification des cas de maladie professionnelle ne semble pas permettre à l'inspection du travail de mener à bien de façon satisfaisante ses activités préventives. Le comité tripartite a estimé que les rapports, qui ont été rendus anonymes, du Centre néerlandais pour les maladies professionnelles (NCvB), publiés tous les deux ans, permettent à l'inspection de prendre des mesures préventives sur des secteurs spécifiques mais apparemment pas de réagir rapidement et de mener des activités ou des inspections préventives sur les lieux de travail spécifiques concernés. En outre, il a estimé que les informations contenues dans le rapport du NCvB ne semblent pas contenir des informations complètes en raison du fait que les maladies professionnelles sont sous-déclarées.

La commission se réfère à ses commentaires de 2015 sur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, dans lesquels elle notait les allégations du gouvernement sur les mesures qui sont actuellement à l'étude afin d'améliorer la déclaration des maladies professionnelles NCvB. Elle note également les points de vue exprimés par la FNV, la CNV et la VCP selon lesquels les employeurs devraient avoir l'obligation d'informer l'inspection du travail de toutes maladies professionnelles, plutôt que de laisser la responsabilité aux médecins du travail de notifier ces maladies au

NCvb. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des observations susmentionnées de la FNV, de la CNV et de la VCP.**

Article 15 c). Principe de la confidentialité des plaintes. La commission note que le comité tripartite a insisté sur le fait que les inspections du travail non annoncées devraient être organisées afin de veiller à ce que, lorsque les inspections sont menées à la suite d'une plainte, la confidentialité de la plainte soit garantie.

A cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement en réponse à sa demande d'indication du nombre des visites d'inspection du travail non annoncées par rapport au nombre total des visites d'inspection, indications selon lesquelles l'inspection ne procède en principe qu'à des visites d'inspection non annoncées. Les seules exceptions sont les inspections d'entreprises soumises à la législation sur le contrôle de risques d'accidents majeurs en raison de substances dangereuses, car celles-ci sont plus complexes (447 inspections sur les 22 641 inspections menées en 2013). Dans le cas d'une plainte, l'inspection est priée, en vertu de l'article 26 de la loi sur les conditions de travail, de ne pas dévoiler à l'employeur tous les détails personnels concernant le travailleur. Dans les cas où la possibilité existe qu'une plainte remonte au travailleur qui l'a formulée, l'inspecteur peut proposer à celui-ci que la plainte soit traitée par le comité d'entreprise ou par la représentation du salarié.

A cet égard, la commission note également les observations formulées par la FNV, la CNV et la VCP selon lesquelles les indications du gouvernement sur le lien entre les visites d'inspection annoncées et celles qui ne le sont pas ne sont pas fondées et sont même en contradiction évidente avec l'expérience et les observations des autres parties prenantes. La commission note également les observations formulées par la VNO-NCW et la MKB Netherlands selon lesquelles le système néerlandais de visites d'inspection annoncées et non annoncées est bien équilibré. **La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques détaillées sur le nombre de visites d'inspection annoncées et non annoncées. Prière d'indiquer également combien de visites d'inspection ont été effectuées à la suite d'une plainte par rapport aux visites d'inspection régulières.**

Qatar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

Plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant l'inexécution de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

La commission note qu'à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT), en juin 2014, a été déposée contre le gouvernement du Qatar une plainte au titre de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour violation des conventions n°s 29 et 81. La plainte a été déclarée recevable par le Conseil d'administration à sa 322^e session (novembre 2014). Elle allègue que le problème du travail forcé affecte une population de travailleurs migrants d'environ 1,5 million de personnes et indique que le gouvernement n'entretient pas un cadre juridique suffisant pour protéger les droits des travailleurs migrants et faire appliquer les protections juridiques existantes. A cet égard, le texte de la plainte affirme que l'inspection du travail de ce pays ainsi que son système judiciaire ont montré leur incapacité à imposer les rares droits que la législation qatarienne accorde aux travailleurs migrants. La plainte indique que l'inspection du travail dispose de peu de personnel, que celui-ci ne parle pas les langues de la plupart des travailleurs, que les inspecteurs ne disposent pas de l'autorité suffisante pour faire appliquer leurs conclusions et que les amendes sont loin d'être dissuasives, voire inexistantes. Elle précise en outre que les mécanismes de traitement des plaintes existants sont inefficaces.

A sa 325^e session (novembre 2015), le Conseil d'administration a examiné les rapports soumis par le gouvernement. Il a décidé de demander au gouvernement du Qatar d'accueillir une visite tripartite de haut niveau, avant la 326^e session (mars 2016), qui évaluera toutes les mesures prises pour traiter toutes les questions soulevées dans la plainte. Il a également demandé au gouvernement d'avoir recours à l'assistance technique du BIT pour favoriser une approche intégrée de la suppression du système de parrainage, d'amélioration des systèmes d'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail (SST) et de moyens pour les travailleurs de se faire entendre. Le Conseil d'administration a reporté à sa 326^e session (mars 2016) tout nouvel examen relatif à la constitution d'une commission d'enquête.

Articles 10, 12, paragraphe 1 c) i) et ii), et 16 de la convention. *Nombre suffisant d'inspecteurs du travail et lieux de travail couverts par les inspections du travail.* La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il avait augmenté le nombre des inspecteurs du travail en le portant de 200 à 227 entre juin et septembre 2014, et que le nombre de travailleurs migrants présents dans le pays était passé à 1,7 million, ce qui constitue un défi pour l'inspection du travail. La commission notait en outre que, en 2014, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants avait déclaré regretter le nombre insuffisant des inspecteurs du travail qui ne sont pas en mesure d'enquêter de façon rigoureuse sur les conditions de travail ou de vie dans les camps de travail, en raison de leur petit nombre et aussi du manque d'interprètes (A/HRC/26/35/Add.1).

La commission note les déclarations contenues dans le rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue au Qatar en février 2015, soumis au Conseil d'administration en mars 2015, selon lesquelles des difficultés perdurent en ce qui concerne la capacité de l'inspection du travail à déceler différentes irrégularités, ce que confirme le nombre relativement

faible d'infractions décelées par rapport au grand nombre de travailleurs migrants présents dans le pays, et qu'il fallait renforcer les capacités de l'inspection du travail afin de permettre aux inspecteurs de déceler les irrégularités dans les petites entreprises (document GB.323/INS/8(Rev.1), annexe III). La commission note aussi que, dans les conclusions qu'elle a adoptées pour la convention n° 29 en 2015, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de poursuivre l'embauche d'inspecteurs du travail supplémentaires et accroître les ressources matérielles qui leur sont nécessaires pour effectuer des inspections du travail, en particulier dans les établissements où travaillent des migrants.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le nombre des inspecteurs du travail a été porté à 295, que chaque inspecteur est tenu d'effectuer chaque mois 40 visites d'entreprises ou de lieux de travail assujettis à l'inspection. La réalisation de ce nombre de visites est facilitée par la proximité des lieux de travail et par l'utilisation de tablettes qui facilitent la préparation des rapports d'inspection après chaque visite. La commission relève aussi dans les informations communiquées par le gouvernement au Conseil d'administration en novembre 2015 que 22 601 visites d'inspection ont été effectuées entre janvier et août 2015 et que 12 596 inspections supplémentaires ont été effectuées dans le domaine de la santé et la sécurité au travail (SST). S'agissant des visites d'inspection régulières, 83 pour cent ont été jugées «acceptables» et aucune mesure ultérieure n'a été prise (document GB.325/INS/10(Rev.1), annexe II). La commission note également que le gouvernement a déclaré au Conseil d'administration espérer porter le nombre des inspecteurs à 400.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) soumises au titre de la convention n° 29 et reçues le 1^{er} septembre 2015, selon lesquelles, bien que le nombre des inspecteurs du travail soit passé de 200 à 294, il reste cependant insuffisant car il est clair que beaucoup d'établissements doivent encore être inspectés, ou inspectés de manière appropriée. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de recruter un nombre adéquat d'inspecteurs du travail en rapport avec le nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection et d'assurer une couverture suffisante de tous les lieux de travail, y compris les petites entreprises. En outre, notant que la plupart des inspections ne donnent pas lieu à des mesures ultérieures, elle le prie de prendre des mesures pour faire en sorte que les lieux de travail soient inspectés aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la durée de temps consacrée en moyenne par les inspecteurs à chaque inspection, le nombre moyen des travailleurs interrogés sur site, ainsi que la nature des registres examinés.**

Articles 5 a), 17, 18 et 21 e). *Coopération effective entre l'inspection du travail et le système judiciaire. Procédures légales et imposition efficace de sanctions appropriées.* La commission avait noté précédemment que le rapport sur les travailleurs migrants dans le pays demandé par le gouvernement recommandait un renforcement des pouvoirs des inspecteurs qui, actuellement, ne peuvent faire que des recommandations et ne sont pas habilités à imposer des sanctions, ainsi qu'une amélioration de la coordination avec l'appareil judiciaire pour engager des poursuites en cas d'infraction.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, afin de soutenir la coopération entre l'inspection du travail et les autorités judiciaires, un service permanent a été créé afin de faciliter la procédure pour les infractions à la législation du travail. La commission note dans le rapport soumis par le gouvernement au Conseil d'administration en novembre 2015 que les inspecteurs sont habilités à dresser des procès-verbaux d'inspection qui ne donnent lieu à aucune sanction, mais sont en revanche transmis aux autorités judiciaires pour la suite à y réserver (document GB.325/INS/10(Rev.), annexe II). A ce propos, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement s'agissant du nombre des cas traités entre janvier et avril 2015. Elle note que, au cours de cette période pendant laquelle ont eu lieu plus de 4 000 inspections mensuelles, 118 cas ont été déferés aux tribunaux. Aucune procédure n'a été entamée dans 76 de ces cas, et seuls 42 ont été menés à terme. La commission observe par conséquent que sur les quelque 17 500 inspections effectuées entre janvier et avril 2015, et sous réserve de la décision du tribunal, seuls 42 cas auraient été suivis d'une sanction. En outre, rappelant que l'article 18 de la convention dispose que des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées, la commission note avec **préoccupation** que, une fois encore, le gouvernement ne fournit aucune information sur les sanctions appliquées en particulier dans les cas ayant fait l'objet d'une décision de justice. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que les violations des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs fassent l'objet de sanctions adéquates qui soient effectivement appliquées. Elle prie le gouvernement de renforcer l'efficacité des mécanismes d'exécution, notamment par de meilleurs pouvoirs de sanction des inspecteurs du travail et d'autres mesures promouvant une collaboration effective avec les autorités judiciaires. Notant que la plupart des procès-verbaux d'infraction ne donnent pas lieu à une procédure, la commission prie le gouvernement d'indiquer la raison pour laquelle ceux qui ont été dûment transmis n'ont pas donné lieu à des poursuites. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions spécifiques imposées dans les cas pour lesquels des jugements ont été rendus. Elle le prie également de veiller à ce que les informations communiquées à propos des infractions constatées et des sanctions appliquées précisent les dispositions légales auxquelles elles se rapportent, y compris en ce qui concerne la confiscation des passeports, les conditions de travail et le paiement des salaires dans les délais impartis.**

Articles 7 et 8. Recrutement et formation des inspecteurs du travail. La commission note que le rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue au Qatar en février 2015 a constaté que la possibilité de communiquer avec les travailleurs est une des difficultés que rencontrent les inspecteurs du travail et qu'il convient de poursuivre la formation continue et intensive des inspecteurs du travail.

La commission prend note du plan annuel de formation de l'inspection du travail communiqué avec le rapport du gouvernement. Ses objectifs consistent notamment à développer la connaissance des dispositions de la législation du travail, à développer l'aptitude à rédiger les procès-verbaux d'infraction et à faire en sorte que les nouveaux inspecteurs comme les plus anciens soient qualifiés et convenablement formés. Le système de formation comporte trois stades consistant en des cours de deux semaines auxquels peuvent participer de 15 à 20 inspecteurs. Ces cours portent sur plusieurs matières, telles que: la SST, certains risques professionnels particuliers, les dispositions de la législation du travail, la lutte contre l'incendie et les statistiques. La commission note également que le gouvernement indique avoir nommé 43 inspectrices du travail, ce qui représente une augmentation de 14,5 pour cent du personnel, contre 8 pour cent en 2014. Le gouvernement déclare aussi dans son rapport que quelques interprètes ont été nommés au département de l'inspection du travail et que, s'il fallait encore augmenter leur nombre, le gouvernement y veillera. Toutefois, la commission observe que le gouvernement ne précise pas le nombre des interprètes qui ont été recrutés à ce jour.

La commission note que, dans ses observations, la CSI déclare qu'il n'est pas certain que les inspecteurs reçoivent la formation et les ressources nécessaires pour mener leur mission à bien. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le recrutement d'inspecteurs du travail et d'interprètes capables de parler la langue des travailleurs migrants, et de fournir des informations sur le nombre des inspecteurs et autres membres du personnel recrutés à cette fin. Prenant note du nombre des inspecteurs recrutés récemment, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour que les nouveaux inspecteurs reçoivent une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées non seulement sur la formation future prévue, mais aussi sur celle qui a été dispensée aux inspecteurs du travail, y compris sur le nombre des inspecteurs et sur les cours concernés. Elle encourage en outre le gouvernement à poursuivre ses efforts pour augmenter le nombre des inspectrices.***

Articles 5 a), 14 et 21 f). Inspection du travail dans le domaine de la SST. La commission avait noté précédemment que, au cours de la discussion qui avait eu lieu au sein de la Commission de la Conférence, plusieurs orateurs avaient indiqué que le renforcement de l'inspection du travail contribuerait à protéger la SST des travailleurs migrants dans le pays, en particulier dans le secteur de la construction où il y avait eu plusieurs décès de travailleurs provoqués par des accidents du travail.

Elle avait également noté que, bien qu'il ait fourni des informations détaillées sur les notifications reçues en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles ayant entraîné une invalidité, le gouvernement ne fournissait pas d'informations sur les accidents du travail mortels.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement au Conseil d'administration en novembre 2015 selon laquelle il a créé un nouveau département sur la SST au ministère du Travail et des Affaires sociales (document GB325/INS/10(Rev.), annexe II). Ce département est chargé, entre autres, d'enregistrer les accidents professionnels, de procéder à des contrôles de la SST, et de signaler toute entreprise en infraction aux organes compétents pour que les mesures nécessaires soient prises. Elle note aussi les informations relatives au nombre des inspections de SST effectuées entre janvier et août 2015, dont 41 pour cent ont donné lieu à des avertissements imposant de remédier à une infraction et à des visites de contrôle ultérieures (12 596 dans 3 391 entreprises). La commission relève, dans les rapports communiqués par le gouvernement, l'absence d'informations sur le nombre des accidents professionnels survenus dans le pays et que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur le nombre des accidents du travail mortels. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de renforcer les capacités de l'inspection du travail en ce qui concerne le contrôle de la SST, en particulier dans le secteur de la construction. Elle le prie également de prendre des mesures pour assurer la coordination entre les inspecteurs du travail et les inspecteurs du département de la santé et la sécurité au travail. La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'inspection du travail se voie notifier tous les accidents du travail et pour que les statistiques pertinentes, y compris sur les accidents du travail mortels, soient incluses dans le rapport annuel sur l'inspection du travail qui doit être communiqué au Bureau.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1968)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 19 juin 2013 ainsi que des observations formulées par la Confédération syndicale du Congo (CSC) en date du 30 août 2013. ***Elle prie le gouvernement de communiquer tout commentaire qu'il jugerait utile en réponse aux observations de la CSC.***

Articles 1, 4, 6 et 15 a) de la convention. Réforme de l'inspection du travail. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Probité des inspecteurs du travail. Suite à ses commentaires précédents, la commission se félicite de la mise en œuvre du décret n° 12/002 du 19 janvier 2012 portant création et organisation de l'Inspection générale du travail (IGT) et des indications du gouvernement selon lesquelles l'inspection du travail est devenue un service public avec autonomie administrative et financière. Le gouvernement indique également qu'une Commission de redynamisation de l'inspection a été mise en place par arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/ETPS/MBL/pkg/2013 du 24 janvier 2013 et que le projet du cadre organique de l'inspection est en examen à la fonction publique dans le cadre de la réforme de l'administration publique en cours.

La commission note que, aux termes de l'article 28 du décret susmentionné, le personnel de l'inspection est régi par un règlement d'administration spécifique. La commission note en outre les allégations de la CSC au sujet de la corruption d'un inspecteur du travail. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de la réforme de l'Inspection générale du travail et de fournir copie du nouvel organigramme et du projet de cadre organique de l'inspection. Elle demande au gouvernement de fournir copie du règlement administratif spécifique régissant les inspecteurs du travail ainsi que des informations précises sur leurs conditions de service (par exemple rémunération, primes allouées, etc.), aussi bien au niveau central que des provinces, par rapport aux catégories de fonctionnaires exerçant des fonctions similaires.**

Se référant en outre à ses précédents commentaires, la commission demande au gouvernement de fournir des informations précises sur l'application en pratique de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 aux inspecteurs exerçant un emploi parallèle (par exemple procédures disciplinaires initiées, sanctions appliquées, etc.).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni

Anguilla

Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le Royaume-Uni a cessé d'accorder une dotation au gouvernement d'Anguilla, en vue d'une plus grande autonomie économique et politique du territoire. Elle note également que le territoire n'a pas compétence dans les politiques de développement économique, de progrès social et d'emploi. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie des dispositions légales relatives au statut du territoire tel que décrit dans le rapport et sur leur impact quant à l'application de la convention, et de donner des précisions sur les arrangements pris entre le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement d'Anguilla afin que l'inspection du travail dispose des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à son fonctionnement.**

La commission observe que le BIT n'a reçu aucune information nouvelle depuis plus de quinze ans sur les mesures prises pour faire porter effet à la convention en droit et dans la pratique, et que les seules informations contenues dans le rapport sont que les inspecteurs du travail participent à tous les programmes de formation professionnelle touchant à l'inspection du travail et à la sécurité et à l'hygiène du travail organisés par le bureau sous-régional de l'OIT. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations aussi détaillées que possible sur l'application de chacune des dispositions de la convention, ainsi que copie des textes légaux pertinents et les statistiques disponibles concernant l'action déployée par l'inspection du travail au cours de la période couverte par le rapport.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Rwanda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1980)

Articles 4, 6, 7, 10, 11 et 16 de la convention. Application de la convention dans le cadre de la décentralisation de l'inspection du travail. Organisation et fonctionnement du système d'inspection du travail. La commission fait suite à ses précédentes observations dans lesquelles elle exprimait ses préoccupations quant à l'impact de la décentralisation de l'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du système d'inspection du travail. A cet égard, la commission avait relevé que les modalités de cette décentralisation, caractérisée par une insuffisance générale et chronique des ressources, risquaient de se traduire par l'absence d'une politique unique d'inspection du travail sur l'ensemble du territoire, en matière: i) de planification des visites d'inspection et de communication entre les inspections du travail des différents districts; ii) de recrutement et de formation des inspecteurs du travail; et iii) d'attribution des ressources humaines et budgétaires. Sur ce dernier point, la commission avait précédemment noté que l'attribution du budget aux inspecteurs du travail était coordonnée par l'autorité centrale en collaboration avec les districts.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'enveloppe budgétaire allouée aux districts est déterminée sur la base du nombre d'établissements identifiés dans chacun de ces districts lors du recensement effectué par l'Institut national de statistiques du Rwanda (NISR) en 2011. Cependant, le gouvernement indique également que le ministère du Service public et du Travail alloue aux districts un budget de 2 millions de francs rwandais (environ 2 877 dollars des Etats-Unis)

afin de répondre aux besoins des inspecteurs du travail dans le cadre de leurs fonctions, y compris les fonctions de conciliation. Par ailleurs, le gouvernement précise que, dans le cadre de l'adoption du budget national, des consultations sont menées chaque année auprès des parties intéressées.

En outre, la commission note que, dans le cadre de la réforme administrative, les inspecteurs du travail sont désormais recrutés au niveau de chaque district, suivant les procédures locales de recrutement. Selon le rapport du gouvernement, chacun des 30 districts dispose actuellement d'un inspecteur du travail, et la coordination est assurée au niveau national par deux inspecteurs du travail en chef. Enfin, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 07 du 13 juillet 2010, les inspecteurs reçoivent les orientations et l'appui techniques du ministère du Service public et du Travail, mais le suivi quotidien de leurs activités relève de l'autorité et du contrôle du préfet ou du maire du district.

Au vu de ces éléments, la commission tient à souligner à nouveau l'importance du principe du rattachement du système d'inspection à une autorité centrale, affirmé dans l'article 4 de la convention, en ce qu'il facilite l'établissement et l'application d'une politique uniforme sur l'ensemble du territoire et permet une répartition rationnelle des ressources disponibles entre les services d'inspection en fonction de critères identiques à travers le territoire, assurant ainsi la même protection à tous les travailleurs couverts. La commission note que le recensement effectué par le NISR en 2011 afin de déterminer le nombre d'établissements dans chaque district constitue un développement positif vers l'élaboration d'un registre des entreprises propre à donner aux inspecteurs des indications sur les besoins d'inspection et sur les établissements à cibler, et ainsi à favoriser une meilleure planification des visites d'inspection. Néanmoins, la commission note que des incertitudes subsistent quant à l'adéquation entre les ressources budgétaires disponibles et les besoins de l'inspection du travail, notamment en ce qui concerne le nombre et la répartition des inspecteurs du travail sur le territoire et les moyens matériels mis à leur disposition pour assurer l'exercice efficace de leurs fonctions, comme le requièrent les articles 10, 11 et 16 de la convention. La commission note par ailleurs que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises afin de garantir l'harmonisation, sur le territoire national, des conditions de recrutement et de formation des inspecteurs du travail, et de leur assurer un statut et des conditions de service uniformes, en conformité avec les principes posés aux articles 6 et 7 de la convention.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées afin d'assurer la cohérence du fonctionnement du système d'inspection du travail au niveau national, et notamment sur:

- a) *l'harmonisation des conditions de recrutement et de formation des inspecteurs du travail et l'uniformité, au niveau national, de leur statut et de leurs conditions de service;*
- b) *la coordination et la supervision des activités des inspecteurs du travail de district par les inspecteurs du travail en chef;*
- c) *la planification, au niveau central, des visites d'inspection, y compris toute initiative visant à établir un registre national des entreprises.*

La commission prie également le gouvernement de clarifier la manière dont le budget alloué aux inspecteurs du travail de chaque district est fixé, en indiquant notamment s'il s'agit d'un montant fixe (2 millions de francs rwandais), comme le laisse entendre le rapport du gouvernement, ou si les besoins spécifiques de chaque district en matière d'inspection sont pris en compte (nombre, nature, importance et répartition géographique des lieux de travail assujettis à l'inspection, nombre et diversité des catégories de travailleurs qui y sont occupés, nombre et complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée, etc.) et, dans l'affirmative, selon quels critères.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Saint-Marin

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1988)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Application dans la pratique. Se référant notamment au précédent rapport du gouvernement annonçant la création de l'Observatoire de l'emploi et des professions, la commission lui saurait gré de communiquer des informations permettant d'apprécier la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en communiquant notamment des extraits de tous rapports ou autres informations périodiques présentés par les principaux organes de l'administration du travail visés au paragraphe 20 de la recommandation n° 158, y compris par l'observatoire depuis sa création.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 1988)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Législation. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute disposition légale nouvelle concernant les questions traitées par la convention, ainsi que les normes internationales appliquées lors de l'élaboration ou de la révision des concepts,

des définitions et des méthodes utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la convention.

Article 2 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des normes internationales les plus récentes, et de préciser quelles normes et directives sont appliquées pour chaque article de la convention dont les obligations ont été acceptées (à savoir les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15).

Article 7. La commission prie le gouvernement d'indiquer les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour réaliser des estimations officielles concernant la population active, l'emploi et le chômage à Saint-Marin.

Article 8. La commission invite le gouvernement à fournir des informations d'ordre méthodologique concernant les concepts et les définitions relatifs aux statistiques sur la population active, qui se fondent sur les registres, conformément à l'article 6 de la présente convention.

Article 9, paragraphe 1. Notant que les statistiques annuelles sur les gains moyens et les heures réellement effectuées ne sont toujours pas ventilées par sexe, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière.

Article 9, paragraphe 2. La commission prie le gouvernement de s'assurer que ces statistiques sont transmises régulièrement au BIT.

Article 10. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente disposition et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière.

Article 11. La commission note qu'aucune information n'est disponible sur la structure de la rémunération et les prestations des salariés pour les éléments les plus importants. Par conséquent, elle demande au gouvernement s'il est possible de compiler des statistiques de ce type pour plus de quatre catégories du secteur manufacturier, et de les communiquer au BIT dès que cela sera réalisable, conformément à l'article 5 de la présente convention.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour produire, publier et communiquer au BIT des informations d'ordre méthodologique précises sur les concepts, définitions et méthodes adoptés pour la compilation de statistiques concernant les rémunérations et prestations moyennes des salariés, conformément à l'article 6.

Article 12. La commission invite le gouvernement à communiquer des informations d'ordre méthodologique sur les indices des prix à la consommation (période de base décembre 2002 = 100), conformément à l'article 6 de la présente convention.

*Article 13. La commission note que le Bureau de la planification économique, de traitement des données et des statistiques fait régulièrement paraître des statistiques détaillées sur les dépenses des ménages dans la publication annuelle *Survey on the consumption and the San Marino families life style* (Enquête sur la consommation et le style de vie des familles de Saint-Marin). Toutefois, cette publication ne donne aucune information sur les sources, les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour la collecte et la compilation de statistiques sur le revenu et les dépenses des ménages. La commission prie le gouvernement:*

- i) d'indiquer si les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ont été consultées lors de l'élaboration des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés (conformément à l'article 3); et*
- ii) de communiquer une description détaillée des sources, des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés lors de la collecte et de la compilation des statistiques sur le revenu et les dépenses des ménages, conformément à l'article 6.*

Article 14. La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus complètes sur le système statistique, notamment sur les concepts et définitions utilisés pour les statistiques concernant les lésions professionnelles.

Article 15. Comme aucune donnée sur les grèves et les lock-out (taux de jours non travaillés par activité économique) n'a été fournie, la commission invite le gouvernement à communiquer des données conformément à l'article 5.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1961)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Moyens d'action de l'inspection du travail. La commission a pris note du rapport du gouvernement et des informations qu'il contient en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle note que le budget du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Relations professionnelles ne prévoit pas d'allocation spécifique pour l'inspection du travail, dont les seules ressources proviennent du poste budgétaire, très limité, destiné aux déplacements locaux de la catégorie professionnelle. La commission note également que, de l'avis du gouvernement, l'allocation budgétaire affectée à l'inspection des fabriques dans le budget du ministère devrait être augmentée pour faire face aux tâches dont elle est chargée. Elle note en outre les informations selon lesquelles l'inspection du travail n'est quasiment pas opérationnelle tandis que l'inspection des fabriques pâtit aussi d'un manque de personnel. La commission espère que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de mesures, notamment budgétaires, visant à assurer que les inspecteurs sont en nombre suffisant (article 10 de la convention) et disposent des moyens matériels et des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 11). La commission note à cet égard que le gouvernement souhaiterait bénéficier de la coopération technique du BIT afin de favoriser le fonctionnement efficace du système d'inspection du travail. Elle prie le gouvernement d'indiquer les démarches qu'il aura entreprises à cet effet.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 63** (Egypte, Nicaragua, Royaume-Uni: Guernesey); la **convention n° 81** (Algérie, Allemagne, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Equateur, France, France: Polynésie française, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mauritanie, République de Moldova, Mozambique, Niger, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Qatar, République démocratique du Congo, Rwanda, République arabe syrienne, Tchad); la **convention n° 85** (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni: Montserrat); la **convention n° 129** (Allemagne, Belgique, Etat plurinational de Bolivie, Colombie, Croatie, El Salvador, France, France: Polynésie française, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Madagascar, République de Moldova, Pays-Bas, République arabe syrienne); la **convention n° 150** (Arménie, Bélarus, Belgique, Belize, Congo, République de Corée, Dominique, Egypte, Espagne, Grèce, Guinée, Guyana, Iraq, Italie, Jamaïque, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Seychelles, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 160** (Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Canada, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Finlande, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Israël, Italie, Kirghizistan, République de Moldova, Royaume-Uni: Jersey, République tchèque).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 150** (Tunisie).

Politique et promotion de l'emploi

Allemagne

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1954)

Articles 1 à 10 de la convention. Organisation et fonctions du service de l'emploi. Encourager la pleine utilisation des services par les employeurs et les travailleurs. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que la loi du 1^{er} avril 2012 sur l'amélioration des possibilités d'insertion dans le marché du travail a renforcé l'approche préventive de sa politique active du marché du travail. Cette loi vise à accélérer l'insertion des demandeurs d'emploi dans l'emploi rémunérateur et à réorganiser le domaine de l'emploi subventionné par l'Etat, l'Agence fédérale pour l'emploi (BA) continuant à jouer son rôle essentiel qui est d'aider les employeurs à trouver des travailleurs. L'objectif étant d'accroître la valeur ajoutée pour le client et la proximité du marché, cette évolution du cadre législatif est allée de pair avec la modification en 2012 et 2013 des structures organisationnelles et administratives de l'Agence fédérale pour l'emploi, en coopération et en consultation étroites avec de nombreux partenaires à l'échelle régionale ou locale, afin de privilégier des activités diversifiées, interconnectées et adaptées aux besoins menées par des acteurs du marché du travail, au lieu de programmes de lutte contre le chômage massif. A la suite de ces mesures et parce que depuis 2013 les formateurs doivent être agréés, le taux d'insertion est passé de 21 pour cent en mai 2013 à 37 pour cent en mai 2015, mais la proportion de l'insertion durable ne s'est guère accrue – de 69,6 pour cent en 2013 à 71,1 pour cent en 2015. La commission note que, à la suite de la fusion d'agences et de la rationalisation de procédures internes, quelque 1 070 agences pour l'emploi opèrent actuellement dans le pays, dont 423 bureaux administrés par les autorités locales. La commission prend note des résultats du questionnaire auquel l'Agence fédérale pour l'emploi a répondu en 2013 afin de déterminer ses activités à l'horizon 2020. Cette étude a permis d'identifier huit domaines d'action pour faire face aux six tendances principales du marché du travail. En 2015, le programme Agence fédérale pour l'emploi 2020 a été étendu pour y inclure la composante «monde du travail 4.0/numérisation». Le gouvernement indique qu'environ 970 000 offres d'emploi sont publiées sur son site Internet en six langues. Le site Internet contient aussi quelque 3 millions de profils de demandeurs d'emploi et jusqu'à 1,4 million de personnes s'y connectent chaque jour. Depuis le début de 2013, tous les services de l'Agence pour l'emploi sont accessibles au moyen d'une application mobile qui avait été téléchargée sur 750 000 téléphones portables à la mi-2015. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour accroître la capacité de l'Agence fédérale pour l'emploi d'organiser du mieux possible le marché de l'emploi.**

Articles 6 b) et 8. Travailleurs migrants et jeunes. La commission note avec **intérêt** que, afin de faciliter l'insertion professionnelle des réfugiés, l'Agence fédérale pour l'emploi cherche à accroître son soutien à l'enseignement de langues par un dispositif spécial financé par une réserve d'intervention. En ce qui concerne les jeunes, le gouvernement indique que, depuis 2010, l'Agence fédérale pour l'emploi, conjointement avec des associations faitières et des ministères, a lancé le projet «Working Alliances – Youth and Work» qui vise à améliorer l'insertion des jeunes ayant de plus en plus besoin d'aide, en suivant une approche décentralisée, régionale et locale. Le gouvernement indique que les initiatives dans le cadre de ce projet sont notamment des mesures conjointes axées sur le marché du travail, des méthodes ou des mesures visant à améliorer la communication et l'échange d'informations entre les administrations, et de la rationalisation des services, appelés généralement «agences pour l'emploi des jeunes». Fin septembre 2014, 186 agences de ce type avaient été mises en place. Les trois quarts des agences pour l'emploi (118) et plus de la moitié des institutions conjointes (166) offrent déjà aux jeunes ces services spécialisés, ainsi que près d'un tiers des prestataires agréés au niveau des autorités locales (34). Le gouvernement ajoute qu'on a mis en place le 1^{er} mai 2015 une formation professionnelle subventionnée pour aider les jeunes défavorisés pendant leur formation professionnelle et les prestataires de formation. En outre, le groupe cible des mesures d'aide à la formation a été élargi. Ces mesures visent à empêcher que les jeunes n'abandonnent leur formation et à ce que davantage d'entre eux obtiennent des qualifications professionnelles. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures prises par l'Agence fédérale pour l'emploi pour aider les travailleurs migrants et les jeunes.**

Angola

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission prend note des informations que le gouvernement a transmises en mai 2014 au sujet du programme de revitalisation, d'expansion et de modernisation des centres pour l'emploi. Le gouvernement indique que 16 pavillons du travail ont été créés et fonctionneront dans diverses localités. Ces pavillons sont des services exécutifs indirects qui relèvent de l'Institut national de l'emploi et de la formation professionnelle (INEFOP) et ont pour

vocation d'aider à la réalisation d'activités professionnelles spécifiques (recrutement de main-d'œuvre et réalisation d'activités professionnelles) ainsi que de participer à la reconnaissance, à la validation et à la certification des compétences. La commission rappelle la nécessité de garantir la fonction essentielle du service de l'emploi public et gratuit qui est de promouvoir l'emploi dans le pays. *Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir un rapport contenant les statistiques disponibles sur le nombre de bureaux publics de placement existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par ces bureaux (Point IV du formulaire de rapport). De plus, la commission demande à nouveau de fournir dans le prochain rapport des informations sur les questions suivantes:*

- *les consultations intervenues avec les représentants des employeurs et des travailleurs sur l'organisation et le fonctionnement du service de l'emploi (articles 4 et 5);*
- *la manière dont le service de l'emploi a été organisé et les activités qu'il entreprend en vue d'assurer efficacement les fonctions énumérées à l'article 6;*
- *les activités du service public de l'emploi en faveur des catégories de demandeurs d'emploi en situation socialement vulnérable, en particulier les personnes handicapées (article 7);*
- *les mesures adoptées afin d'aider les jeunes dans le domaine des services de l'emploi et de l'orientation professionnelle (article 8);*
- *les mesures proposées afin de fournir une formation initiale ou supplémentaire aux agents du service de l'emploi (article 9, paragraphe 4);*
- *les mesures proposées par le service de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour encourager la pleine utilisation du service de l'emploi (article 10); et*
- *les mesures prises ou envisagées par le service de l'emploi pour assurer la coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés (article 11).*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Argentine

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), reçues le 2 septembre 2015.

Article 3 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Le gouvernement indique dans son rapport que le réseau fédéral des services de l'emploi dispose de plus de 630 bureaux et couvre 80 pour cent de la population. Ce réseau est venu en aide à plus de 2,9 millions de travailleurs et travailleuses au chômage ou à la recherche de meilleures alternatives d'emploi, et 1,5 million d'entre eux ont participé à des programmes pour l'emploi mis en œuvre par le ministère du Travail. Le gouvernement souligne que, en moyenne, plus de 35 pour cent des jeunes ayant suivi le programme «Jóvenes con Más y Mejor Trabajo» (Plus d'emploi et de meilleure qualité pour les jeunes) obtiennent un emploi dans les douze mois suivant leur participation à ce programme. De son côté, la CGT RA fait valoir que l'existence d'une politique publique nationale ne garantit pas toujours le placement efficace et effectif des demandeurs d'emploi. *La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le fonctionnement du réseau fédéral des services de l'emploi.*

Articles 4 et 5. Coopération avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que les bureaux municipaux de l'emploi ont mis en place un dispositif institutionnel solide auquel participent les centres de formation et d'éducation, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, et des organisations de la société civile. La CGT RA indique que presque toutes les conventions collectives de travail en vigueur contiennent des clauses intitulées «bourse du travail» qui favorisent le pourvoi immédiat des postes de travail. La commission prend note avec *intérêt* de ces indications. *Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations qui permettent d'examiner les modalités de participation des partenaires sociaux aux activités du service public de l'emploi.*

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1996)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), reçues le 2 septembre 2015.

Partie III de la convention. Réglementation des bureaux de placement payants. Articles 13 et 14 de la convention. Contrôle des bureaux de placement payants. En réponse aux préoccupations exprimées par la CGT RA et la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs) en 2014, le gouvernement fait valoir que seules trois procédures ont été engagées contre des entreprises relativement à des bureaux de placement, et que toutes les activités des bureaux faisant office d'intermédiaires entre les travailleurs et les employeurs sans autorisation préalable ont été contrôlées. En outre, le montant que perçoivent les intermédiaires des candidats n'est pas versé à titre de rémunération initiale mais sert à payer les frais de publication d'offres d'emploi. La CGT RA indique, pour sa part, que les activités de contrôle et d'inspection du ministère du Travail sont insuffisantes puisque beaucoup de bureaux de placement fonctionnent sans autorisation préalable et que certains bureaux autorisés font payer aux travailleurs un montant supérieur à ce que dispose la loi. La CGT RA indique aussi que la législation nationale ne prévoit pas les sanctions prescrites par l'article 13 de la convention.

La commission prie une fois encore le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour contrôler les opérations des bureaux de placement payants. Prière de communiquer aussi des informations concernant les circonstances dans lesquelles les sanctions pénales appropriées ont été imposées, et dans lesquelles la licence ou l'autorisation a été annulée pour infraction aux dispositions de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Arménie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1994)

La commission prend note des observations formulées par l'Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA) et la Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA), jointes au rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. Dans son rapport, le gouvernement indique que, compte tenu de la nécessité d'un nouveau modèle politique, des réformes ont été lancées et que, dans ce contexte, la Stratégie pour l'emploi 2013-2018 a été adoptée en 2012. Le gouvernement décrit le programme annuel de politique publique de réglementation de l'emploi qui est de nature exclusivement active, ce qui constitue une flexibilité nécessaire pour le développement et la mise en œuvre liés à la situation objective du marché du travail. Les fonds publics alloués aux prestations de chômage ont été réaffectés aux programmes actifs de l'emploi. En ce qui concerne la situation du marché du travail, la commission note que le nombre de demandeurs d'emploi enregistrés dans les centres régionaux du service public de l'emploi s'élevait à 65 200 au 31 décembre 2013 (les jeunes représentaient 15 800 demandeurs d'emploi), contre 72 600 l'année précédente. Elle note également que 85,8 pour cent des demandeurs d'emploi étaient au chômage et que les femmes représentaient 73,8 pour cent du nombre total de chômeurs. En 2013, 12 659 chômeurs ont été placés en emploi, dont 3 912 étaient des jeunes. La RUEA estime qu'aucune analyse pleine et entière de la demande du marché du travail n'est effectuée et qu'aucune méthodologie exacte de calcul précis du taux de chômage n'est appliquée. Dans ses observations, la CTUA affirme que la loi sur l'emploi du 11 décembre 2013 a été adoptée sans disposition relative aux prestations de chômage. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les effets des programmes et mesures pour l'emploi mis en œuvre sur la situation de l'emploi, y compris les mesures spécifiques ciblant les femmes, les jeunes et les personnes handicapées. Elle prie également le gouvernement d'inclure des statistiques actualisées sur la taille et la répartition de la main-d'œuvre, la nature et l'étendue du chômage et du sous-emploi, et les tendances en la matière, par région.*

Article 2. Mise en place des institutions du marché du travail. La commission a précédemment noté que les activités des agences d'emploi privées ne relevaient plus de la politique publique de réglementation de l'emploi et qu'il n'y avait pas de collaboration efficace avec le service public de l'emploi. Elle note que, d'après le rapport, la loi sur l'emploi du 11 décembre 2013 régit désormais les activités des agences d'emploi privées et leur collaboration avec le service public de l'emploi. La RUEA estime que la coopération entre les agences d'emploi privées et le service public de l'emploi est principalement régie par la loi sur l'emploi mais que des conditions équitables de concurrence ne sont pas garanties. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les réussites en matière de renforcement des services publics de l'emploi et de réglementation des agences privées d'emploi. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la coopération entre les services publics de l'emploi et les agences d'emploi privées afin qu'ils s'acquittent de leur fonction de promotion de l'emploi.*

Politique de l'emploi et de la formation. Le gouvernement indique que la mise en œuvre du système d'orientation professionnelle est l'une des principales difficultés relevées dans la Stratégie pour l'emploi 2013-2018. Notamment, dans les principales orientations de la politique de l'emploi et les passages consacrés aux mécanismes d'application, il est dit que la mise en place du système d'orientation professionnelle est une étape importante pour garantir le lien entre le marché du travail et le système éducatif. Le gouvernement indique que 2012-2015 est une période considérée comme pilote pour ce qui est de la mise en œuvre du système et que l'évaluation de ses résultats éclairera les mesures stratégiques sur le long terme. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évaluation des réformes menées en ce qui concerne le système d'orientation professionnelle. Elle le prie également de fournir des informations sur les effets des mesures prises dans le domaine de l'éducation et de la formation et sur leurs liens avec des possibilités d'emploi potentielles.*

Travail non déclaré. Le gouvernement indique que le travail non déclaré n'est pas une question qui concerne uniquement l'Inspection nationale du travail. En 2013, les autorités fiscales ont enregistré 1 287 infractions, soit 2 300 travailleurs non déclarés qui étaient employés sans contrat. Le gouvernement indique également que le Code du travail a été modifié en 2014 pour y inclure une définition du «travail illégal». En vertu de cette modification, les travailleurs peuvent se tourner vers les tribunaux pour faire reconnaître leur relation d'emploi. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les effets des mesures prises pour réduire le nombre de travailleurs non déclarés et pour faciliter leur intégration à l'économie formelle.*

Article 3. Consultation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que, conformément à la législation en vigueur, des commissions tripartites nationales et régionales ont été créées en vue de favoriser une prise de

décisions harmonisée sur les questions de développement et d'application des programmes nationaux et régionaux pour l'emploi. Dans ses observations, la RUEA a indiqué que, contrairement à la Commission nationale tripartite, le travail et l'efficacité des commissions tripartites régionales ne peuvent être considérés comme étant suffisants. ***La commission prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur les activités des commissions tripartites, au niveau tant national que régional, en ce qui concerne la formulation et l'application de mesures et programmes de politique de l'emploi.***

Autriche

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations formulées par la Chambre fédérale autrichienne de l'économie (WKÖ) et la Chambre du travail autrichienne (AK), jointes au rapport du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. Mesures actives du marché du travail, éducation et formation. En ce qui concerne la politique du marché du travail, le gouvernement indique qu'il accorde une importance considérable à l'objectif du relèvement de la part d'hommes et de femmes employés. La commission note à cet égard que, en 2013, la part des femmes et des hommes en emploi âgés de 20 à 64 ans s'élevait à 75,5 pour cent et que la cible nationale est de 77 à 78 pour cent. Elle note également que, d'après EUROSTAT, le chômage en Autriche était l'un des plus faibles de la zone euro puisqu'il s'élevait à 4,9 pour cent en décembre 2014 et à 5 pour cent en décembre 2013. Elle note par ailleurs que, en octobre 2015, le chômage s'élevait à 5,6 pour cent. Le gouvernement ajoute que l'un des principaux axes de la politique du marché du travail est le relèvement continu des niveaux de compétence de la population employée, en particulier de ceux qui appartiennent aux principaux groupes cibles, à savoir les jeunes et les travailleurs âgés peu qualifiés ou dont les qualifications ne sont pas adaptées aux besoins actuels. Dans ses observations, l'AK indique que la politique du marché du travail devrait être modifiée et réorientée vers une démarche d'investissement, et que les éléments de la politique active du marché du travail pouvant aider les travailleurs peu qualifiés à acquérir des qualifications officielles devraient être considérablement élargis. Les subventions salariales ne suffisent pas à entraîner une amélioration continue de la situation des travailleurs peu qualifiés. L'AK ajoute que la reconnaissance et l'utilisation de compétences acquises de manière informelle ou par des voies informelles, en lien avec des programmes de qualification aux fins de formation professionnelle officiellement reconnue, doivent être systématiquement développées. La WKO indique que les services de placement et les nouveaux projets pilotes dans le cadre de «AQUA» (qualifications en cours d'emploi) combinent une formation théorique et pratique dans une société et forment des chômeurs à des emplois spécifiques afin de pourvoir des postes qui autrement resteraient vacants. Les taux de réussite sur le marché du travail dépassent largement la moyenne (80 pour cent); dans certains cas, ils atteignent 100 pour cent. La WKO ajoute que ces projets sont spécialement conçus pour les personnes peu ou pas qualifiées et qu'une formation en cours d'emploi, sous la forme de placements de nouveaux projets «AQUA», offre de meilleures perspectives sur le marché du travail que de simples programmes de formation. Ces dernières années, cette forme de formation a reculé, bien qu'il s'agisse d'une façon peu coûteuse et efficace de permettre aux chômeurs d'obtenir des qualifications plus élevées, par le cofinancement des entreprises et l'élévation des taux de recrutement pour les services d'orientation professionnelle (AMS). La Chambre fédérale autrichienne de l'économie recommande donc une extension de la formation en emploi. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets des programmes et mesures pris dans le domaine de l'éducation et de la formation et sur leurs liens avec les possibilités d'emploi futures. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur les mesures de l'emploi ciblant les travailleurs vulnérables, notamment les travailleurs peu qualifiés, les personnes handicapées et les travailleurs migrants, ainsi que sur la participation des partenaires sociaux à leur élaboration.***

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique que, depuis 2012, la politique du marché du travail et de l'emploi pour les jeunes s'est vu accorder le plus grand rang de priorité. La commission note que la moitié du financement de la politique active du marché du travail est investie pour les moins de 25 ans, ce qui permet aux jeunes d'être les principaux bénéficiaires des mesures d'appui au marché du travail. La commission prend note des observations de la Chambre du travail autrichienne selon lesquelles le nombre de jeunes chômeurs enregistrés a augmenté de 2011 à 2013 (passant de 46 932 à 51 626) et d'autres mesures doivent être prises pour permettre aux jeunes à la recherche de possibilités de formation d'accéder à des cours leur permettant d'obtenir une qualification afin de garantir un système de formation professionnelle jouant le rôle de socle de la future vie professionnelle des jeunes et leur offrant de bonnes perspectives sur le marché du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour garantir un emploi durable aux jeunes.***

Travailleurs âgés. D'après EUROSTAT, entre 2004 et 2012, la part des 55 à 64 ans en emploi est passée de 28,8 pour cent à 43,1 pour cent. En 2013, elle est passée à 44,9 pour cent, alors que la moyenne de l'Union européenne cette année-là était de 50,1 pour cent. La commission note que la hausse des taux d'emploi des travailleurs âgés est un objectif précis du gouvernement. Dans le programme pour l'emploi pour 2013-2018, une voie à suivre a été définie pour accroître les taux d'emploi des travailleurs âgés et relever l'âge actuel de la retraite, à savoir pour faire passer le taux d'emploi des hommes âgés de 55 à 59 ans à 74,6 pour cent en 2018 (68,1 pour cent en 2012) et celui des femmes de la

même tranche d'âge à 62,9 pour cent (47,9 pour cent en 2012). La réalisation des objectifs sera suivie tous les six mois et des mesures contraignantes seront prises sans retard en cas d'écart de la voie à suivre. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets des mesures actives du marché du travail ciblant les travailleurs âgés qu'il a prises. Prière d'inclure également les informations disponibles sur la relation existant entre les mesures visant à augmenter l'emploi des jeunes et celles ayant pour but de retenir les travailleurs âgés sur le marché de l'emploi.**

Cameroun

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

La commission prend note des observations formulées par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), reçues les 25 septembre et 3 décembre 2015, et de la réponse du gouvernement à ses observations reçue le 3 décembre 2015.

Article 1 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport aux principaux axes du Document de stratégie de croissance et de l'emploi ainsi qu'aux dispositions juridiques fixant les incitations à l'investissement privé et définissant les quotas de main-d'œuvre nationale requis en faveur des nationaux dans les projets d'investissement. **La commission prie le gouvernement de fournir des indications sur la formulation et la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Prière d'indiquer quelles ont été les mesures concrètement mises en œuvre pour créer des emplois productifs et réduire la précarité de l'emploi.**

Article 1, paragraphe 3. Coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. Le gouvernement indique que ce sont les services du Premier ministre qui assurent la coordination de tous les comités interministériels relatifs à la mise en place de la politique de l'éducation et de la formation, en collaboration avec le Groupement interpatronal du Cameroun (GICAM). L'UGTC demande quelles sont les raisons pour lesquelles la collaboration avec le bureau du Premier ministre se limite à une organisation d'employeurs. Le gouvernement explique en réponse que le GICAM est l'organisation d'employeurs la plus représentative mais que rien n'exclut, pour autant, que d'autres organisations d'employeurs soient associées. Dans ses observations de décembre 2015, l'UGTC souligne qu'il serait nécessaire d'associer les organisations de travailleurs représentatives au processus d'adoption de la politique d'éducation et de formation et à l'instauration d'une commission tripartite à cette fin. **La commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur les mesures de coordination des politiques de l'éducation et de la formation avec l'emploi, en précisant leur impact en termes d'insertion durable des catégories de travailleurs les plus vulnérables sur le marché du travail. Prière de communiquer des informations sur la manière dont la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs est assurée dans la pratique.**

Economie informelle. Le gouvernement se dit lié à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et c'est dans cette logique que le ministère des Petites et moyennes entreprises, de l'Economie sociale et de l'Artisanat encadre et forme les jeunes. Par ailleurs, le gouvernement fait état des résultats obtenus par le projet intégré d'appui aux acteurs du secteur informel (PIASSI), entre 2005 et 2013, en termes de création d'emplois (44 284 emplois créés, entre 2005 et 2013). **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles mesures se sont avérées efficaces, en termes de création d'emplois productifs, pour les travailleurs de l'économie informelle.**

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Le gouvernement indique que l'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle (ONEFOP) et l'Office national du tourisme (ONT) mènent actuellement des études sur l'emploi et le travail. Les données ne sont pas encore disponibles. **La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir des statistiques actualisées sur la situation et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, notamment en ce qui concerne les femmes et les jeunes. La commission prie le gouvernement de préciser quelles ont été les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place des différentes structures chargées de la collecte de l'information sur l'emploi.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Le gouvernement indique que l'Union des syndicats libres du Cameroun (ULSC) représente les travailleurs ruraux au sein du Comité de concertation et de suivi du dialogue social. **La commission prie le gouvernement de fournir des indications sur la manière dont les partenaires sociaux participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle. Prière de fournir des informations détaillées sur la manière dont les représentants des travailleurs ruraux et des travailleurs de l'économie informelle participent à l'élaboration des politiques et programmes de l'emploi.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Canada

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note des observations du Congrès du travail du Canada (CLC), reçues le 2 septembre 2015, et de la réponse faite par le gouvernement à ces observations dans son rapport.

Article 1 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement fournit dans son rapport des informations détaillées sur les activités menées par le service de l'emploi aux niveaux fédéral et provincial et rappelle que Service Canada est chargé d'évaluer les programmes, les services et les prestations depuis sa création en 2005. La commission note à cet égard que le gouvernement collabore avec les provinces et territoires pour offrir une série de programmes intégrée dans l'ensemble du pays, à l'appui du développement des compétences et de l'emploi. Elle prend note également des informations fournies sur deux initiatives importantes, le programme Sceau rouge et le service Information sur le marché du travail. Dans ses observations, le CLC se réfère à l'article 6 de la convention et déclare que le niveau des dépenses du gouvernement pour le service de l'emploi et les mesures actives sur le marché du travail est lamentable. Le CLC ajoute que les dépenses gouvernementales pour les mesures actives du travail sont tombées à 0,24 pour cent du produit national brut en 2012 contre 0,35 pour cent en 2004, ce qui place le Canada à un rang proche du bas de la liste des pays industrialisés. Dans sa réponse aux observations du CLC, le gouvernement indique qu'aussi bien le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux comptent parmi leurs principaux objectifs l'application de politiques actives visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi et que ces politiques vont dans le sens des buts assignés à l'article 1 de la convention. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact et l'efficacité des activités du service de l'emploi et sur la façon dont celui-ci réalise «la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives» (article 1, paragraphe 2). Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur le nombre des bureaux publics de l'emploi créés, le nombre des demandes d'emploi reçues, le nombre des offres d'emploi et le nombre de personnes auxquelles les bureaux ont permis d'accéder à un emploi.**

Articles 4 et 5. Coopération avec les représentants des employeurs et des travailleurs. Dans ses observations, le CLC indique qu'il a invité instamment le gouvernement à créer un forum national des partenaires du marché du travail pour faciliter un dialogue continu, la coopération et la coordination entre les principales parties prenantes (gouvernements, organisations d'employeurs et de travailleurs, enseignants et formateurs) et a prodigué des conseils politiques sur les questions du marché du travail. Dans sa réponse, le gouvernement se réfère aux informations fournies dans son rapport actuel et ses rapports précédents, ajoutant que les personnes concernées par les mesures prises, y compris les représentants des employeurs et des travailleurs, sont consultées. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne les consultations aux niveaux fédéral et provincial. Elle note en outre que, selon le rapport du gouvernement, aucun comité consultatif n'a été créé au Saskatchewan. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la façon dont les organisations d'employeurs et de travailleurs sont consultées aux niveaux fédéral et provincial pour l'organisation et le fonctionnement du service de l'emploi et pour l'élaboration de la politique de ce service.**

Chili

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. Dans son rapport, le gouvernement mentionne les mesures relatives à l'emploi annoncées pour la durée du mandat présidentiel (2014-2018) parmi lesquelles il convient de mentionner le Programme de formation et de formation professionnelle visant à accroître le nombre de femmes en emploi, ainsi que le plan de formation à l'insertion au travail et dans l'éducation visant les jeunes, en particulier les jeunes handicapés. Le gouvernement évoque également le programme «Más Capaz» dont le but est d'aider les femmes à entrer sur le marché du travail et à s'y maintenir en formant 300 000 femmes et 150 000 jeunes vulnérables entre 2014 et 2018. Les jeunes âgés de 15 à 19 ans qui n'étudient pas ni ne travaillent seront l'une des principales cibles de la formation. Un programme fondé sur la formation en alternance, visant les jeunes apprentis, est en cours d'élaboration. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la situation du marché du travail (le taux de chômage a atteint 6,5 pour cent au niveau national au premier trimestre de 2014) et sur le nombre inquiétant de chômeurs (39,9 pour cent en âge de travailler, soit 5 596 744 personnes). **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment les programmes adoptés ont permis aux bénéficiaires (en particulier les femmes et les jeunes) d'accéder à des emplois productifs et durables. Prière de continuer à fournir une analyse de la nature, de l'étendue et des tendances du chômage et du sous-emploi ainsi que des mesures adoptées pour atteindre les objectifs de la convention.**

Coordination des mesures concernant l'enseignement et la formation professionnelle avec la politique de l'emploi.

Le gouvernement indique que 33 pour cent de la population économiquement active n'ont pas achevé le cycle d'enseignement secondaire, ce qui rend nécessaire la mise en œuvre de politiques de rattrapage du niveau scolaire et de formation continue. La commission note avec **intérêt** que, en 2014, le Service national de la formation professionnelle et de l'emploi (SENCE) et la Commission du système national de certification des compétences professionnelles (ChileValora), avec l'appui de la Banque interaméricaine de développement (BID) et du Centre interaméricain de recherche et de documentation sur la formation professionnelle (CINTERFOR), ont lancé le cadre de qualification pour la formation et la certification professionnelle dont le but est de créer des équivalences dans la formation grâce aux compétences et certifications professionnelles. Ce cadre de qualification reconnaît les capacités et aptitudes des travailleurs et hiérarchise les niveaux de formation continue. **La commission prie le gouvernement de continuer à présenter des informations sur la coordination des politiques et programmes concernant l'enseignement et la formation professionnelle avec la politique de l'emploi.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que tant ChileValora que l'organisme sectoriel des compétences professionnelles correspondant sont des organes tripartites. La commission note qu'il existe 40 organismes de ce type qui regroupent 23 secteurs et 70 sous-secteurs productifs. Au paragraphe 75 de son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a indiqué que les consultations ne devaient pas se limiter aux seules politiques de l'emploi mais porter sur tous les éléments des politiques économiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'emploi et qu'il importait, par conséquent, de consulter les partenaires sociaux non seulement sur les questions relatives au marché du travail et aux programmes de renforcement des compétences, mais aussi sur la mise en place des politiques économiques plus générales susceptibles d'avoir des répercussions sur la promotion de l'emploi. **La commission demande au gouvernement de présenter des informations plus détaillées sur la consultation des partenaires sociaux en vue de mettre en œuvre une politique active de l'emploi, en indiquant comment les représentants des travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle sont associés à ces consultations.**

Colombie

Convention (n° 2) sur le chômage, 1919 (ratification: 1933)

La commission prend note des observations formulées par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), reçues le 29 août et le 2 septembre 2015 respectivement.

Article 1 de la convention. Mesures de lutte contre le chômage. Le gouvernement indique dans son rapport que, en 2014, le taux de chômage au niveau national a été de 9,1 pour cent, le plus bas depuis 2001. De 2010 à 2014, le taux de chômage des femmes a diminué de 3,7 points de pourcentage pour s'établir à 11,9 pour cent, et celui des jeunes de 4,2 points (15,8 pour cent). Toutefois, entre 2013 et 2014, le taux de chômage a augmenté dans les départements de Chocó et César. Le gouvernement ajoute que cinq pactes pour le travail décent ont été élaborés avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de leur mise en œuvre en 2014-2018. En outre, dans le cadre du pacte de transition vers l'emploi formel, le gouvernement s'efforce de dégager un consensus entre les parties prenantes, en tenant compte des caractéristiques démographiques et territoriales des différentes régions. La commission note avec **intérêt** la création, en vertu du décret n° 567 du 19 mars 2014, du Réseau national de transition vers l'emploi formel qui bénéficie du soutien du service public de l'emploi et du secteur privé. De juillet 2014 à juin 2015, les emplois de 3 293 travailleurs des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse, de la sylviculture et de l'exploitation minière ont été formalisés. En 2014, 76 888 petites entreprises en tout, qui avaient été «formalisées», ont versé des cotisations de sécurité sociale pour 578 953 travailleurs. Le gouvernement indique qu'ont été accordées plus de 13 000 bourses de formation professionnelle à des personnes appartenant à des groupes vulnérables, grâce au programme Talents pour l'emploi. La CUT fait observer qu'une grande partie de la population active se trouve dans l'économie informelle ou dans des conditions de travail précaires, principalement dans le commerce, l'hôtellerie-restauration, la construction et les transports. La CTC et la CGT mentionnent aussi le problème de l'informalité. Les villes dans lesquelles le nombre de travailleurs dans le secteur informel est le plus important sont Cúcuta, Sincelejo et Santa Marta. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations récentes sur les résultats des mesures prises pour lutter contre le chômage, en particulier celles qui visent les groupes les plus vulnérables et les zones économiquement défavorisées. Le gouvernement jugera peut-être utile de prendre en compte les orientations de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.**

Article 2. Intermédiation sur le marché du travail. La commission rappelle qu'elle avait noté dans son observation précédente que les coopératives de travail associé et les entreprises de services temporaires exercent des activités d'intermédiaire sur le marché du travail. La commission note que la CUT réitère dans ses observations de septembre 2015 ses préoccupations concernant l'augmentation des pratiques illégales de sous-traitance et souligne que, si les coopératives de travail associé ne peuvent pas exercer d'activités de placement puisque cela leur est interdit, les entreprises de services temporaires ne respectent pas la réglementation en vigueur. La commission note à cet égard que, afin d'empêcher que les coopératives et les précoopératives de travail associé continuent d'agir comme organismes d'intermédiation sur le marché du travail, le gouvernement a adopté le décret n° 2025 du 8 juin 2011 prévoyant des

sanctions à l'égard de coopératives et précoopératives de travail associé qui ne respectent pas l'interdiction d'exercer des activités d'intermédiation sur le marché du travail. En outre, en réponse aux observations de la CGT concernant les activités d'intermédiation des coopératives sur le marché du travail, le gouvernement indique qu'il est interdit aux employeurs d'engager des travailleurs par l'intermédiaire de coopératives ou de précoopératives de travail en vue de l'accomplissement d'activités permanentes. Le gouvernement ajoute que les entreprises de services temporaires n'exercent pas nécessairement des activités de gestion et de placement dans l'emploi, si ce n'est qu'elles agissent en tant qu'employeurs directs des personnes qui, à travers ces entreprises de services temporaires, fournissent leurs services à des tiers. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le fonctionnement des agences d'intermédiation sur le marché du travail. Prière également d'inclure des informations sur l'impact des mesures prises pour empêcher les coopératives et précoopératives de travail associé d'agir comme organismes d'intermédiation sur le marché du travail. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si d'autres mesures ont été prises pour assurer que les coopératives se conforment aux orientations de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002.**

Article 3. Assurance-chômage. La commission note avec *intérêt* que la loi n° 1636 du 18 juin 2013 porte création d'un mécanisme de protection des chômeurs qui s'étend à tous les travailleurs des secteurs public et privé, indépendants ou non, qui cotisent aux caisses de compensation des prestations familiales, quel que soit le type de la relation de travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application du mécanisme de protection des chômeurs.**

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations formulées par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 29 août et le 2 septembre 2015.

Articles 1 à 5 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Coopération des partenaires sociaux. La commission note avec *intérêt* que, à la suite de l'adoption de la loi n° 1636 du 18 juin 2013, le Service public de l'emploi (SPE) a été créé, ainsi que le Réseau national de transition vers le travail formel en vertu du décret n° 567 du 19 mars 2014. Le SPE dispose d'une plate-forme informatique de gestion et de placement qui comporte un module de recherche d'emploi et d'orientation professionnelle dans lequel les employeurs enregistrent leurs coordonnées et besoins, et un site de médiation du travail pour mettre en rapport les offres et les demandes. De plus, le SPE dispose d'un système d'information qui enregistre les prestataires habilités de services de l'emploi et est relié aux programmes de formation professionnelle. La CGT estime positifs les changements dans l'organisation du service de l'emploi car ils faciliteront la recherche d'emploi au moyen d'un système centralisé et transparent. Le gouvernement indique qu'il existe à l'échelle nationale 414 centres pour les usagers du service de l'emploi. En 2014, 1 636 054 personnes en tout se sont inscrites au SPE, dont 270 014 ont été placées. De juillet 2014 à avril 2015, les agences de placement des caisses de compensation des prestations familiales ont enregistré 33 232 entreprises et assuré le placement de 38 225 personnes. Le gouvernement ajoute que, pour accroître l'utilisation du SPE, le réseau des prestataires de services de l'emploi a été créé. Il comprend l'agence publique de l'emploi du Service national d'apprentissage (SENA), les agences publiques ou privées de gestion et de placement, y compris celles mises en place par les caisses de compensation des prestations familiales, et les bourses de l'emploi administrées par des établissements de l'enseignement supérieur. La CUT et la CTC soulignent la nécessité de renforcer les mécanismes de participation des organisations de travailleurs à la mise en œuvre de la politique publique relative au service national de l'emploi et à l'évaluation de ses résultats. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le fonctionnement du service public de l'emploi. Prière aussi de donner des indications sur la coopération des représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du Service public de l'emploi.**

Article 6. Mesures pour faciliter l'insertion professionnelle. Formation professionnelle. Le gouvernement indique que, pour faire reculer le chômage et le travail informel, le SENA a mis en œuvre des programmes de formation professionnelle intégrale au moyen de contrats d'apprentissage. En 2014, le SENA a contribué à la formation de 6 821 779 apprentis. En 2013, 60 pour cent des personnes ayant suivi une formation assortie d'un diplôme et acquis une expérience professionnelle dans le cadre de contrats d'apprentissage ont obtenu un emploi. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer la formation professionnelle des travailleurs et faciliter leur insertion sur le marché du travail.**

Article 8. Mesures spéciales pour les jeunes. Le gouvernement indique que le programme «40 000 premiers emplois» est actuellement mis en œuvre au moyen du réseau de prestataires du Service public de l'emploi. Ce dernier finance l'emploi de jeunes pendant six mois à condition qu'ils soient engagés ensuite pour une autre période d'au moins six mois. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures prises par le Service public de l'emploi pour aider les jeunes à la recherche d'un emploi.**

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1989)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), reçues le 29 août 2015, ainsi que par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 2 septembre 2015.

Article 2 de la convention. Politique nationale de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n° 1618 du 27 février 2013 en vertu de laquelle sont établies les dispositions visant à garantir aux personnes handicapées le plein exercice de leurs droits. L'article 13 de la loi susmentionnée reconnaît le droit au travail de toutes les personnes handicapées et oblige le ministère du Travail à garantir ce droit en termes d'égalité de chances, d'équité et d'inclusion. Conformément au décret n° 723 du 15 avril 2013, les travailleurs handicapés indépendants sont couverts contre les risques professionnels. En outre, la loi n° 1562 du 11 juillet 2012 oblige les entités de protection contre les risques professionnels à mettre en œuvre des mécanismes de réadaptation et de réaffectation professionnelle des personnes dont le handicap est dû à leur travail. La CUT et la CTC soulignent la nécessité d'améliorer l'enregistrement des personnes handicapées étant donné que le registre existant ne couvre pas l'ensemble des personnes handicapées qui vivent dans le pays et n'établit pas de distinction entre les différents types de handicap. La CUT et la CTC mentionnent aussi le manque d'engagement des entrepreneurs en faveur de la création d'emplois pour les handicapés. Par ailleurs, la CGT indique que les travailleurs handicapés sont plus nombreux dans les secteurs où les revenus sont faibles. Le gouvernement indique dans son rapport qu'un programme axé sur les entreprises visant à promouvoir l'emploi des personnes handicapées (Pacte de productivité) est mis en œuvre depuis 2013. Pendant son exécution, le programme a contribué à créer 721 possibilités de travail pour des personnes handicapées. Le gouvernement ajoute que, avec la coordination du ministère de la Santé et de la Protection sociale, l'enregistrement des personnes handicapées a progressé en termes de modernisation. En février 2015, 1 144 242 personnes handicapées étaient enregistrées, dont 48 436 ayant déclaré que leur handicap était dû à une maladie professionnelle ou à un accident du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les résultats de la politique nationale de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées.**

Article 3. Mesures de réadaptation professionnelle. Le gouvernement indique que, pour stimuler l'insertion professionnelle des personnes handicapées, des campagnes de sensibilisation des entreprises sont menées dans le cadre de réunions régionales auxquelles participent des employeurs, des personnes handicapées, des agences d'emploi publiques ou privées, des établissements d'éducation spéciale et des représentants des autorités régionales. Le télétravail a également été promu en tant que mécanisme pour faciliter l'emploi des personnes handicapées. Le Fonds «Empreder» (Entreprendre) du Service national d'apprentissage (SENA) fournit une aide financière pour la création d'entreprises de personnes handicapées et pour créer des entreprises dont le capital social est constitué à hauteur de 20 pour cent au moins par la participation de personnes handicapées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour promouvoir la réadaptation professionnelle des personnes handicapées en termes de création de possibilités d'emploi pour ces personnes sur le marché libre du travail.**

Article 5. Consultations. La CTC et la CUT font observer que le gouvernement n'a pas créé d'instances de consultation et de concertation avec les organisations représentatives de travailleurs pour examiner les politiques qui touchent les personnes handicapées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et les organisations représentatives de personnes handicapées sont consultées sur la mise en œuvre et la révision périodique de la politique nationale concernant la réadaptation professionnelle des personnes handicapées.**

Article 7. Formation professionnelle des personnes handicapées. La commission prend note de la résolution n° 1726 adoptée le 12 août 2014 par le SENA, qui porte adoption de la politique institutionnelle de prise en charge des personnes handicapées. Cette politique a pour objectif de garantir l'accès effectif des personnes handicapées aux services du SENA. La CUT et la CTC mettent en avant les progrès de la promotion de la formation professionnelle pour les personnes handicapées, ainsi que le fait que les locaux du SENA répondent aux besoins de ces personnes. Le gouvernement indique que, entre 2013 et 2014, une formation professionnelle a été dispensée à 43 359 personnes handicapées, dont 3 938 ont obtenu des possibilités d'emploi. Les personnes ayant un handicap visuel bénéficient d'une orientation et d'une formation adaptées à leurs besoins grâce au programme AGORA mis en œuvre par le SENA, l'Institut national pour les aveugles et la fondation de l'Organisation nationale des aveugles espagnols (ONCE) pour l'Amérique latine. Dans le cadre de ce programme, 3 335 personnes ayant un handicap visuel ont été formées et 220 personnes ont été insérées dans l'emploi. Le gouvernement indique aussi que, dans le cadre de la politique nationale pour les personnes handicapées, un programme de formation pour les personnes s'occupant de personnes handicapées a été prévu. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats des mesures d'orientation et de formation professionnelles qui ont été adoptées afin que les personnes handicapées puissent obtenir et conserver un emploi, et progresser professionnellement. Prière également de fournir des informations sur toutes difficultés rencontrées dans la promotion des possibilités d'emploi aux personnes handicapées ayant bénéficié d'une formation professionnelle.**

Comores

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Emploi des jeunes. La commission prend note du bref rapport du gouvernement reçu en octobre 2011. En réponse à l'observation de 2009, le gouvernement indique que le document-cadre sur la politique nationale de l'emploi a été approuvé par le Conseil des ministres et qu'une loi portant sur la politique nationale de l'emploi a été élaborée et déposée à l'Assemblée nationale. La commission prend aussi note des observations formulées par la Confédération des travailleuses et travailleurs des Comores (CTC) en septembre 2011. La CTC confirme que, malgré la validation du document-cadre sur la politique nationale de l'emploi, aucune loi n'a encore été votée par l'Assemblée nationale à ce sujet. La CTC reconnaît avoir été consultée pour le document national de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (DSCR) et le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) de l'OIT. Le gouvernement indique que le projet d'appui à la pérennisation de la paix par la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes aux Comores (APROJEC) a lancé plusieurs activités de promotion pour l'emploi des jeunes dans les îles. La CTC demande une réévaluation à mi-parcours des résultats du projet APROJEC. Le gouvernement mentionne par ailleurs un manque de moyens financiers nécessaires à la poursuite des enquêtes de recensement des jeunes diplômés chômeurs et sollicite l'appui financier du BIT afin de généraliser ces enquêtes dans les autres îles. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la loi portant sur la politique nationale de l'emploi a été adoptée et d'indiquer si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs établis par le DSCR. Elle invite aussi le gouvernement à fournir des informations sur les moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les priorités en matière d'emploi établies dans le cadre du PPTD 2009-2012 ainsi que sur l'effet des mesures et programmes, tels que le projet APROJEC, qui visent à favoriser l'accès des jeunes à un emploi décent.**

Collecte et utilisation des données sur l'emploi. La commission invite le gouvernement à compléter son prochain rapport avec des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la collecte des données sur le marché du travail ainsi que sur la manière dont ces données sont prises en considération lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'emploi (article 2).

Participation des partenaires sociaux. La commission invite le gouvernement à inclure des informations complètes sur les consultations visées à l'article 3 de la convention, qui requièrent la participation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 2001)

Articles 1 et 3 de la convention. Formulation et application d'une politique active du marché de l'emploi. Le gouvernement indique dans son rapport que la Commission nationale de l'emploi, organe tripartite ayant ouvert un espace de coordination interinstitutions sous l'égide du ministère du Travail, a approuvé un plan national pour l'emploi, qui a été lancé en octobre 2014. La commission prend également note des observations formulées en septembre 2014 par la Confédération patronale de la République dominicaine (COPARDOM). La COPARDOM indique que les discussions et les travaux menés par la Commission nationale de l'emploi ont permis de jeter les bases d'une politique de l'emploi et de dresser un relevé des besoins en matière de formation dans les diverses localités et zones du pays. Le gouvernement énumère les consultations menées avec les différents secteurs de l'économie pour l'élaboration du plan national pour l'emploi. La commission observe que l'économie a enregistré une croissance soutenue (4,1 pour cent en 2013 et 3,9 pour cent en 2014) mais que le taux de chômage apparent (taux ne rendant pas compte du chômage dissimulé) est passé de 6,5 pour cent en 2012 à 7 pour cent en 2013. La commission prend également note des chiffres actualisés de l'emploi publiés par l'Observatoire du marché du travail dominicain. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'exécution du plan national pour l'emploi, en précisant dans quelle mesure son application, en consultation avec les partenaires sociaux, a contribué à la réalisation de l'objectif du plein emploi, productif et librement choisi. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer le texte du plan national pour l'emploi.**

Coordination de la politique de formation avec la politique de l'emploi. Le gouvernement indique que le projet d'appui au Système national de l'emploi (PASNE) s'appuie principalement sur la formation des jeunes en vue de leur insertion dans le marché du travail, démarche tendant à ce que les entreprises accordent à ces jeunes ainsi formés un emploi sûr, rémunéré au niveau du salaire minimum du secteur public. Le gouvernement évoque en outre les programmes déployés par l'Institut national de la formation technique professionnelle (INFOTEP) et le Pacte national pour la réforme éducative 2014-2030. **La commission prie le gouvernement d'inclure à l'avenir des indications plus précises sur les effets des mesures adoptées en vue de coordonner la politique de l'enseignement et de la formation professionnelle avec les opportunités offertes par le marché de l'emploi. Elle le prie également de faire état des effets des activités déployées par l'INFOTEP en termes d'insertion dans la vie active des personnes ayant bénéficié de ses programmes.**

Groupes vulnérables. Le gouvernement se réfère aux publications et documents de programme et de projet du ministère du Travail axés sur la facilitation de l'insertion des jeunes dans le marché du travail. En juillet 2014, la direction générale de l'Emploi a ouvert un cours sur les petites et moyennes entreprises s'adressant aux personnes ayant un handicap. Ce cours a été conçu pour des jeunes inactifs de 18 à 35 ans désireux d'élaborer leur projet personnel d'activité indépendante. Le gouvernement indique également qu'il met actuellement au point un cours qui s'adressera aux cheffes de famille. ***La commission prie le gouvernement de communiquer une évaluation des résultats obtenus grâce aux mesures déployées en termes d'insertion dans le marché du travail des jeunes, des femmes, des travailleurs des catégories les plus pauvres, y compris dans l'économie informelle et le secteur rural. Prière de faire état, également, des mesures mises en place pour prévenir les abus dans le cadre de l'embauche à l'égard des travailleurs étrangers dans le pays et des travailleurs nationaux se rendant à l'étranger en quête de meilleures possibilités d'emploi.***

Espagne

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO), jointes au rapport du gouvernement. Elle prend également note de celles de l'Union générale des travailleurs (UGT), de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE), reçues le 1^{er} septembre 2015. Elle prend note, de même, de la réponse du gouvernement, reçue le 11 novembre 2015, aux observations antérieures.

Articles 4 et 5 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Collaboration des partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les partenaires sociaux ont été informés préalablement de l'approbation des principales nouvelles règles de la politique de l'emploi au sein du Conseil général du système national de l'emploi ou de la Commission d'Etat pour la formation en vue de l'emploi. Selon le gouvernement, au 31 mai 2015, on constatait une progression de 3,8 pour cent du système d'entretiens préalables ouvert aux usagers du service public de l'emploi, et le nombre des collaborateurs est passé de 9 228 en 2012 à 9 482 en 2013 puis à 9 331 en 2014, si bien que la situation des bureaux est considérée comme stabilisée. Les éléments structurels de la Stratégie d'activation pour l'emploi 2014-2016 sont les suivants: l'accord-cadre pour la collaboration public-privé en matière d'intermédiation pour l'emploi, le guichet unique pour l'emploi et le travail indépendant, qui fonctionne depuis juillet 2014; et enfin la Charte commune des services applicable à l'ensemble du Système national de l'emploi, approuvée en 2015. La commission note que la CCOO déplore la réduction du personnel des services publics de l'emploi malgré la situation de chômage que connaît le pays et propose le déploiement d'un plan de restructuration et de dynamisation des services publics de l'emploi. La CCOO déplore également qu'il n'y ait pas eu de dialogue social mais plutôt une politique du fait accompli qui se traduit par un affaiblissement des services publics et une promotion des agences d'emploi privées. L'UGT déclare que le plus gros effort financier n'est pas consacré aux parcours d'insertion et à l'amélioration de l'employabilité par le canal des services publics mais au subventionnement du secteur privé. Elle signale que, en 2013 et 2014, la Commission permanente du Conseil général du Système national de l'emploi ne s'est jamais réunie et que cette situation perdure en 2015. La CEOE et l'OIE déclarent que la rare présence des services publics de l'emploi constitue l'un des problèmes les plus graves de l'économie espagnole sur le plan de l'intermédiation en matière d'emploi. Ce n'est pas (dans 78 pour cent des cas) l'entreprise elle-même qui recrute ses travailleurs et, d'autre part, le moyen le plus courant (85 pour cent des cas) pour un demandeur d'emploi de rechercher un emploi réside dans les informations que lui fournit son entourage immédiat. En 2014, on a comptabilisé plus de 2,5 millions de mises en contact d'un travailleur avec un employeur potentiel par les services publics de l'emploi. Ces contacts se sont traduits par le placement dans l'emploi de 199 730 personnes (7,6 pour cent des opportunités), soit moins que les 8,6 pour cent enregistrés en 2013. Pour la CEOE et l'OIE, cette intermédiation par les services publics de l'emploi d'un taux particulièrement faible exprime un manque d'efficacité dans l'adéquation de l'orientation des ressources humaines et dans la facilitation de la mobilité géographique. Le gouvernement réitère que, tout au long de cette période de réformes intensives, le dialogue social a été une démarche permanente, dans le cadre de laquelle il a toujours recherché l'accord des partenaires sociaux. La commission prend note des informations susvisées et se réfère aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2015, dans le contexte de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, dans lesquelles cette instance demande que le gouvernement s'efforce de recueillir le plus large consensus possible sur les programmes liés à la formation professionnelle et poursuive le dialogue avec les partenaires sociaux sur la formation professionnelle des jeunes et des personnes sans emploi, en s'appuyant sur des services publics solides. ***La commission prie le gouvernement de prendre de nouvelles mesures pour assurer que la politique générale du service de l'emploi soit adoptée après consultation des représentants des partenaires sociaux. Elle le prie également de communiquer des informations actualisées permettant d'apprécier l'efficacité du service public de l'emploi, ainsi que l'efficacité des services de l'emploi offerts par les communautés autonomes et, en particulier, sur la manière dont les services publics de l'emploi ont contribué à permettre aux jeunes et aux sans-emploi d'accéder à un emploi.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2017.]

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO), jointes au rapport du gouvernement. Elle prend également note de celles de l'Union générale des travailleurs (UGT), de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE), reçues le 1^{er} septembre 2015. Elle prend note, de même, de la réponse du gouvernement aux observations antérieures, reçue le 11 novembre 2015.

Suites des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mesures visant à atténuer l'impact de la crise. Dans ses conclusions de juin 2015, la Commission de l'application des normes avait demandé que le gouvernement poursuive un dialogue social constructif avec les partenaires sociaux, en tenant dûment compte de leur expérience et de leur opinion et en entretenant avec eux une collaboration entière, pour formuler des politiques conformes aux objectifs énoncés à l'article 1 de la convention. Cette commission a également demandé que, conformément à la convention, le gouvernement procède, en collaboration avec les partenaires sociaux, à l'évaluation des résultats de la politique de l'emploi et prenne les mesures nécessaires, le cas échéant en élaborant des programmes propres à assurer l'application de la politique de l'emploi. Elle a enfin demandé qu'il s'efforce de recueillir le plus large consensus possible sur les programmes liés à la formation professionnelle et poursuive le dialogue avec les partenaires sociaux sur la formation professionnelle des jeunes et des personnes sans emploi, en s'appuyant sur des services publics solides. Le gouvernement souligne dans son rapport l'importance du dialogue social, qui a été une constante au cours de la période considérée, marquée en particulier par un processus de réformes dans le cadre duquel l'accord des partenaires sociaux a constamment été recherché. Il évoque les domaines couverts par l'Accord sur des propositions pour une négociation tripartite axée sur le renforcement de la croissance économique et de l'emploi, qui a été signé le 29 juillet 2014 entre le gouvernement, les organisations patronales représentées par la CEOE et la Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises (CEPYME) et les organisations syndicales CCOO et UGT. Le gouvernement regrette que l'on ne soit pas parvenu à la signature d'un nouvel accord tripartite sur la formation professionnelle mais il souligne le travail concerté d'analyse qui a été accompli par les partenaires sociaux dans ce domaine et les propositions qui en sont issues et notamment les efforts déployés en vue de simplifier les modèles de contrats de travail. La CEOE déclare avoir participé activement au processus de négociation de la Stratégie 2013-2015 pour l'apprentissage et l'emploi des jeunes ainsi qu'à l'élaboration du Système de garantie pour les jeunes. Les organisations patronales continuent de soutenir la flexibilité en matière d'embauche tant que le taux de chômage ne sera pas redescendu à un niveau tolérable. La CEOE ajoute, à propos de la Stratégie, qu'il était prévu de créer une commission interministérielle et un groupe de travail composé des partenaires sociaux mais que, si la commission interministérielle a effectivement été constituée, avec la participation des communautés autonomes, il n'y a toujours pas eu de convocation des partenaires sociaux. Les CCOO et l'UGT déclarent que le dialogue tripartite a été renoué lorsque tout le système des relations socioprofessionnelles était déjà sens dessus dessous. Elles estiment que ce qu'il y a de plus positif dans l'accord tripartite de juillet 2014, c'est le Programme extraordinaire d'activation pour l'emploi, qui répond en partie à la revendication syndicale tendant à ce qu'une meilleure protection soit accordée aux chômeurs ayant le plus de difficultés à se réinsérer. Ces deux confédérations déclarent que trois instruments – le Plan annuel de politique de l'emploi 2015, la Stratégie espagnole pour l'activation de l'emploi et la Charte commune des services publics de l'emploi – ont été présentés dans un document ayant été approuvé par les communautés autonomes avec un délai de dix jours pour remettre des observations, et que le gouvernement n'a jugé recevable aucune des observations formulées. S'agissant de la participation des partenaires sociaux à l'évaluation de l'impact des mesures adoptées en matière d'emploi, les confédérations syndicales déclarent que le gouvernement ne tient pas compte des conclusions des organes de contrôle de l'OIT et qu'il a choisi de s'adresser à l'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économiques) pour lui demander de procéder à une évaluation de la Réforme du travail de 2012 sans que les partenaires sociaux soient associés. La commission se réfère à nouveau à son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, où elle a fait valoir que le dialogue social, déjà essentiel en période de stabilité économique, revêt une importance encore plus grande en période de crise économique et que les instruments relatifs à l'emploi requièrent des Etats Membres de promouvoir et de s'engager dans de véritables consultations tripartites (voir paragr. 794). **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer de quelle manière l'expérience et l'opinion des partenaires sociaux ont été prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de politique de l'emploi visant à surmonter les effets négatifs de la crise sur le marché de l'emploi.**

Tendances du marché de l'emploi. Emploi des jeunes. Le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2013 le nombre total des chômeurs a baissé de 85 400, ce qui représente une baisse du chômage en termes annuels telle qu'on n'en avait pas enregistré depuis le deuxième trimestre de 2007. En 2014, cette tendance s'est poursuivie et l'on a ainsi observé une progression de l'emploi, même si le taux de chômage se situait aux alentours de 24,5 pour cent (25,4 pour cent pour les femmes et 23,7 pour cent pour les hommes). En juillet 2014, le chômage déclaré touchait 4 419 860 personnes (2 094 322 hommes et 2 325 538 femmes). Le gouvernement reconnaît que la destruction d'emplois enregistrée pendant la crise a touché en particulier les jeunes (le taux de chômage chez les jeunes a avoisiné les 53,1 pour cent au deuxième trimestre de 2014). Le gouvernement a lancé sa Stratégie 2013-2015 pour l'apprentissage et l'emploi des jeunes en février

2013 et le Système de garantie pour les jeunes en juillet 2014. Les confédérations syndicales conviennent qu'il y a eu une progression de l'emploi depuis 2014, mais elles observent que l'Espagne connaît le taux de chômage des jeunes le plus élevé de l'Union européenne ainsi qu'un taux de chômage particulièrement élevé chez les travailleurs de plus de 55 ans, et que l'emploi y est d'une manière générale précaire, saisonnier et mal payé. La reprise de l'emploi se manifeste dans les secteurs du marché à caractère saisonnier, comme le tourisme et le commerce. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de présenter une évaluation des mesures mises en œuvre en concertation avec les partenaires sociaux en vue de faire reculer le chômage des jeunes et de favoriser l'insertion durable de ceux-ci, notamment des plus défavorisés, dans le marché du travail. Elle le prie également de communiquer des informations actualisées sur l'impact des mesures prises pour faciliter le retour des chômeurs de longue durée sur le marché de l'emploi. Elle exprime l'espoir que l'évaluation des mesures en faveur de l'emploi arrêtées en concertation avec les partenaires sociaux révélera que la stratégie d'apprentissage et d'emploi des jeunes et le système de garantie pour les jeunes ont permis d'enregistrer des progrès dans ce domaine, en particulier pour les jeunes peu qualifiés.***

Politiques et programmes d'enseignement et de formation professionnelle. Le gouvernement indique dans son rapport que les objectifs stratégiques de la réforme en faveur de l'emploi adoptée en juillet 2014 sont la garantie de l'exercice du droit des travailleurs à la formation, en particulier pour les plus vulnérables, qu'ils soient en activité ou au chômage; la contribution effective de la formation à la compétitivité des entreprises; et, enfin, l'efficacité et la transparence dans l'utilisation des ressources publiques. Les éléments clés de cette réforme ont été définis dans le décret-loi royal n° 4/2015 du 22 mars portant réforme urgente du système de formation professionnelle pour l'emploi. Le gouvernement souligne que l'adoption de ce nouveau modèle de formation professionnelle intervient à un moment où la tendance à la reprise de l'économie se confirme (avec six trimestres de croissance du PIB et une croissance estimée aux alentours de 3 pour cent annuels depuis 2015 et jusqu'à l'horizon 2018), ce qui devrait contribuer à ce que les prévisions économiques favorables trouvent leur expression sur le marché de l'emploi à travers l'employabilité des travailleurs et la compétitivité des entreprises. La CEOE et l'OIE déclarent que la réforme de la formation professionnelle a été adoptée sans consensus entre les partenaires sociaux, partenaires dont la participation a été limitée à l'aspect gouvernance du système, à la planification stratégique et à la conception de la formation. Les partenaires sociaux n'ont pas été consultés sur la question de l'utilisation des fonds ni sur celle du déploiement des formations. L'UGT propose que l'offre en formation professionnelle soit accrue en direction des catégories plus défavorisées, en particulier, des travailleurs âgés en situation de chômage de longue durée. ***La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur les résultats des mesures prises en vue d'une progression du niveau des qualifications et pour que les politiques de l'enseignement et de la formation professionnelle se révèlent mieux adaptées au marché de l'emploi, notamment pour les catégories de travailleurs et les régions les plus durement touchées par la crise.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2017.]

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1990)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) jointes au rapport du gouvernement. La commission prend également note des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT) reçues le 1^{er} septembre 2015, ainsi que de la réponse du gouvernement à ses observations antérieures, reçue le 11 novembre 2015.

Articles 2 à 7 de la convention. Application d'une politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait demandé au gouvernement de décrire sa politique nationale de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées. A cet égard, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant la campagne «Intégration professionnelle des handicapés» pour 2014; le quota de 2 pour cent des postes devant être pourvus par des travailleurs handicapés; ainsi que les autres mesures relatives à l'emploi de personnes handicapées, comme les contrats avec les centres spéciaux d'emploi, les donations et l'établissement d'accords entre entreprises et centres spéciaux d'emploi. En outre, le gouvernement communique des informations relatives à l'emploi des personnes handicapées selon les différentes modalités susmentionnées. Le gouvernement indique qu'il n'existe pas d'institution au sein de laquelle sont représentés à la fois les partenaires sociaux et les organisations représentant les personnes handicapées. Néanmoins, les organisations représentatives des personnes handicapées peuvent communiquer directement leurs propositions au ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Ce ministère peut également faire part de ses propositions législatives aux organisations représentatives des personnes handicapées, pour information et examen. La commission observe que la CCOO et l'UGT font valoir que les personnes handicapées en âge de travailler sont majoritairement inactives. En 2014, le taux d'emploi des personnes handicapées était de 24,3 pour cent, tandis que celui des personnes non handicapées était de 57,1 pour cent. Selon la CCOO, les résultats de la politique publique sont insuffisants et les entreprises y étant obligées ne respectent pas toutes le quota de 2 pour cent qu'elles sont tenues de remplir. La CCOO fait valoir qu'il faut renforcer, y compris par voie de négociation collective, les programmes et les mesures d'incitation pour éliminer les entraves, les obstacles physiques, architecturaux et de transport qui nuisent aux personnes handicapées; adapter les horaires et permettre l'alternance entre le travail présentiel et le télétravail. L'UGT propose, entre autres mesures, que les services publics de l'emploi soient stimulés afin de s'adapter aux besoins des personnes handicapées en créant des unités spécialisées, et d'établir une coordination entre les services sociaux et les

services publics d'emploi. Dans sa réponse, le gouvernement souligne l'importance du rôle joué par l'inspection du travail pour veiller à la non-discrimination dans l'accès à l'emploi et pour faire respecter la législation imposant un quota pour les personnes handicapées. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures visant à l'application d'une politique nationale de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les travailleurs handicapés et de la tenir informée des effets de ces mesures sur l'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail. Prière de donner aussi des exemples de modalités de consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec les organisations représentatives de personnes handicapées concernant la conception, l'application et la révision de cette politique. La commission espère que le rapport contiendra également des informations à jour sur les services d'orientation et d'information professionnelles, de placement et d'emploi offerts aux personnes handicapées afin qu'elles puissent obtenir et conserver un emploi, et évoluer sur le marché libre du travail.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2017.]

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) jointes au rapport du gouvernement. Elle prend note, en outre, des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT), de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE), reçues le 1^{er} septembre 2015. De même, la commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations antérieures, reçue le 11 novembre 2015.

Article 3 de la convention. Coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de faire part de ses commentaires sur les préoccupations exprimées par la CCOO à propos d'un accord-cadre conclu par les services publics de l'emploi (SPE) avec les agences de placement en 2014. Le gouvernement indique dans son rapport que, lors de la réunion du Conseil général du système national de l'emploi qui s'est tenue le 24 juillet 2013, il a commenté l'accord-cadre conclu avec les agences de placement en vue d'une collaboration avec les services publics de l'emploi afin d'insérer les chômeurs sur le marché du travail. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre de la Commission exécutive centrale, les partenaires sociaux ont été tenus informés de la procédure de soumission devant conduire à la sélection des 80 agences de placement ainsi que d'autres aspects de l'accord-cadre. Dans ses derniers commentaires en date, la CCOO dit constater la poursuite du démantèlement des services publics dans le domaine des agences d'emploi privées qui découle des modifications législatives qui ont été approuvées et des affectations de budget à la politique de l'emploi. La CCOO n'est pas opposée à une collaboration entre les secteurs public et privé, pour autant qu'elle ne débouche pas sur une détérioration des services publics. L'UGT exprime entre autres ses doutes quant aux objectifs d'insertion que doivent remplir les agences de placement privées, aux montants des sommes que peuvent percevoir ces agences, aux critères de sélection des chômeurs dont l'insertion sera gérée par l'agence de placement privée, ou à la possibilité pour les chômeurs de choisir entre le service public et l'agence d'emploi privée. L'UGT indique aussi que le budget alloué aux agences de placement privées est passé de 30 millions d'euros en 2014 à 140 millions d'euros en 2015, un montant qui devrait encore augmenter pour atteindre les 175 millions d'euros. L'UGT juge cette décision disproportionnée et précipitée compte tenu de l'absence d'évaluation du travail effectué par les agences. La CEOE et l'OIE soutiennent que, au vu du taux de chômage actuel, l'aide du secteur privé est déterminante et urgente. Le travail des agences de placement privées est entravé par des contraintes administratives comme celle qui veut que l'insertion des chômeurs par ces agences se fasse par un contrat de travail d'une durée d'au moins six mois à temps plein sur une période de huit mois, une exigence qui n'a pas cours dans les autres pays européens. Suivant la CEOE et l'OIE, une amélioration des mécanismes de médiation en matière d'emploi reste nécessaire, ainsi qu'une impulsion à la collaboration entre le public et le privé. Dans sa réponse, le gouvernement affirme que les sommes que perçoivent les agences de placement qui collaborent avec le service public de l'emploi sont déterminées par leurs activités d'insertion des chômeurs, en fonction du temps consacré à l'insertion de cette personne. Il souligne que le programme de paiement prévu à l'accord-cadre consiste en une rétribution fondée sur les résultats, ce qui répond aux critères du marché public. La commission rappelle que la convention impose que, conformément à la législation et la pratique nationales et «après avoir consulté les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs», soient établies et revues régulièrement les conditions propres à promouvoir la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées. Les pouvoirs publics doivent utiliser les fonds publics destinés à la politique du marché du travail et contrôler leur utilisation. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière, après consultation des partenaires sociaux, est revu le fonctionnement de la coopération entre le service public de l'emploi et les agences de placement privées dans le cadre de l'accord de 2014.***

Evolution de la législation. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport à propos des changements législatifs concernant les agences de placement et les entreprises de travail temporaire survenus à la suite de l'adoption de la loi n° 18/2014 du 15 octobre approuvant des mesures urgentes pour l'augmentation, la compétitivité et l'efficacité, et du décret royal n° 4/2015 du 29 mai approuvant le règlement des entreprises de travail temporaire. ***La commission prie le gouvernement de soumettre, compte tenu des dispositions pertinentes de la législation en vigueur (loi n° 18/2014 et décret royal n° 4/2015) s'agissant de chaque article de la convention, un rapport répondant à toutes les questions figurant dans le formulaire de rapport relatif à l'application de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2017.]

Finlande

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1989)

La commission prend note des commentaires formulés par l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) et de la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA) communiqués avec le rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Dans ses commentaires, l'AKAVA indique que le chômage et le chômage de longue durée ont augmenté pour les chômeurs possédant un niveau d'éducation supérieur, et ajoute que les bureaux de l'emploi et du développement économique (bureaux TE) ne semblent pas disposer de services de qualité et de compétences spéciales pour répondre aux besoins de ce groupe de personnes au chômage. Le gouvernement indique dans son rapport que le système de fourniture de services dans le cadre de la politique finlandaise du travail doit actuellement faire face à de nombreux défis. Les changements structurels se poursuivent à un rythme accéléré et de manière plus imprévisible que par le passé, aussi bien sur le marché du travail que dans la vie active plus généralement. Il est donc plus nécessaire que jamais de disposer de services de politique du travail qui doivent de plus en plus être fournis de manière nouvelle et plus adaptée aux besoins individuels. Dans le même temps, le déficit structurel des finances publiques exige que les services soient assurés de manière plus efficace qu'auparavant. La commission note que, face à ce double défi, le gouvernement a lancé une vaste évaluation et un projet de développement de sa structure du service de la politique du travail pour la période de juin 2013 à avril 2015. Elle note à ce propos que l'évaluation de la structure du service de politique du travail a proposé que l'efficacité et la performance globale du système du service soient renforcées grâce à l'investissement en cours dans le travail de développement ciblé de manière stratégique. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'impact et l'efficacité des activités menées par le service de l'emploi et la manière dont il assure «la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives» (article 1, paragraphe 2). Prière de continuer aussi à fournir des informations sur le nombre de bureaux d'emploi publics créés, le nombre de demandes d'emploi reçues, le nombre d'emplois vacants notifiés et le nombre de personnes placées dans un emploi par les bureaux.**

Article 9. Personnel du service de l'emploi. La SAK et l'AKAVA expriment leur préoccupation au sujet des ressources des services publics de l'emploi, qui enregistrent depuis longtemps déjà une baisse au niveau du crédit et en particulier des «années-personnel». La SAK ajoute à ce propos que les réductions des crédits pour l'emploi ont également eu un impact négatif sur l'application du programme de Garantie pour la jeunesse. En outre, la SAK souligne que, au cours de la période 2010-2015, le personnel des bureaux TE a été réduit d'environ 1 000 personnes. Dans le même temps, le nombre de demandeurs d'emploi et donc de nouveaux usagers a augmenté d'environ 100 000. La SAK estime que la charge de travail est devenue déraisonnable et que le fait d'orienter les personnes au chômage vers les services sur Internet n'a pas amélioré le niveau des services. Le gouvernement indique que les objectifs de la réforme des services publics de l'emploi sont de s'efforcer de réaliser une gestion uniforme, des approches uniformes, une utilisation plus flexible des ressources, et donc une meilleure efficacité. Il indique aussi que, avec les changements d'organisation, le nombre du personnel a été réduit, et plusieurs tâches relatives à la gestion administrative et des ressources humaines des bureaux TE ont été transférées au Centre du développement économique, du transport et de l'environnement (centre ELY). La commission note que le Centre du développement et de l'administration destiné au centre ELY et aux bureaux TE a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 2015. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact de la réforme des services publics de l'emploi par rapport au personnel du service de l'emploi et aux services d'emploi fournis.**

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1985)

La commission prend note des observations de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) et de la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA), jointes au rapport du gouvernement.

Articles 3 et 7 de la convention. Promotion de la réadaptation professionnelle et de l'emploi des personnes handicapées. Dans son rapport, le gouvernement fournit des informations sur les lois et les règlements qui ont été modifiés depuis son dernier rapport, ainsi que des informations sur l'application pratique de la convention. La commission note, à cet égard, que le nombre de bénéficiaires des mesures de réadaptation professionnelle a augmenté, passant de 13 389 personnes à capacité de travail réduite en 2011 à 15 178 en 2014. Elle prend également note que le nombre de placements de demandeurs d'emploi handicapés effectués par le service public de l'emploi et relevant des mesures actives du marché du travail, sous l'égide de l'administration du travail, ont diminué, passant de 39 392 en 2010 (sur un total de 91 433 demandeurs d'emploi) à 24 881 en 2014 (sur un total de 86 992 demandeurs d'emploi). Dans leurs observations

conjointes, la SAK et l'AKAVA indiquent que, au jour d'aujourd'hui en Finlande, les personnes handicapées ne bénéficient pas des mêmes chances d'emploi sur le marché libre du travail. Par exemple, certaines personnes touchant une pension d'invalidité partielle ne peuvent pas travailler même si elles le voulaient. La SAK et l'AKAVA ajoutent qu'il y a également des problèmes de disponibilité des possibilités de réadaptation professionnelle dans la mesure où les services en question sont fortement affaiblis par la fragmentation du système de réadaptation. Les organisations de travailleurs estiment en outre que la palette des outils de réadaptation professionnelle devrait être étendue pour mieux répondre aux besoins en la matière, notamment en ce qui concerne le handicap ou la maladie restreignant les capacités de travail, ou encore la capacité de travail restante. Par ailleurs, la SAK et l'AKAVA font référence à un rapport publié en 2011 intitulé «Tous ensemble!» (*Everybody Along!*) par le ministère des Affaires sociales et de la Santé qui encourage à ouvrir le marché du travail aux personnes ayant un handicap partiel. Selon ce rapport, sur la base des réponses des employeurs, il semble que les personnes handicapées, en particulier celles ayant un handicap mental, soient les personnes les moins désirées sur le marché du travail comparativement aux jeunes sans formation professionnelle, aux chômeurs de longue durée ou à des immigrants. Pour ce qui est de travailler et de faire face au travail, aucune opinion négative n'a été émise à ce sujet. Trois employeurs sur cinq ont déclaré que les travailleurs «marginiaux» n'ont pas de problèmes avec les autres travailleurs sur ce plan et qu'ils sont dévoués à leur tâche. Plus de la moitié des employeurs ont estimé que l'adoption de mesures particulières est problématique et le risque d'incapacité à travailler est plus élevé. Dans l'ensemble, l'évaluation des qualifications est perçue comme étant un problème et l'emploi de ces personnes apparaît comme non rentable compte tenu des coûts engagés. La commission prend note que le programme mis en place par le ministère des Affaires sociales et de la Santé (2013-2015) en faveur des personnes ayant une capacité de travail partielle vise à élaborer des solutions au niveau pratique avec certains acteurs pour l'emploi de ces personnes et leur maintien dans l'activité professionnelle. Le gouvernement indique que la Finlande dispose de multiples outils parmi ses services permettant de maintenir dans l'emploi et de faciliter le placement de personnes ayant une capacité partielle de travail. Il ajoute toutefois que ces outils ne sont pas utilisés de manière suffisamment efficace. Les mesures de réadaptation professionnelle font partie de ces outils. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact et l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le contexte de sa politique de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées. Prière également de donner des informations pertinentes, étayées par des statistiques, sur la mise en œuvre de la convention.***

Italie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mesures visant à atténuer l'impact de la crise. La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2015 concernant l'application de la convention. Elle note également que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les questions soulevées dans ses conclusions. Rappelant certains points précédemment soulevés au cours de la réunion de la Commission de la Conférence, le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur l'emploi (loi n° 183/2014) acte une révision du système des absorbeurs de chocs sociaux et des conditions à respecter pour le licenciement des travailleurs. La loi sur l'emploi introduit également des mesures de rationalisation de la charge administrative pour les entreprises et les citoyens; elle contient des mesures d'incitation économique à l'octroi de contrats d'emploi permanents; elle crée enfin le Réseau national pour les politiques du travail («Rete Nazionale dei Servizi per le Politiche del Lavoro»), qui est coordonné avec la nouvelle Agence nationale pour l'emploi («Agenzia Nazionale per le Politiche Attive del Lavoro», ANPAL). Parmi les autres mesures introduites par la nouvelle législation figurent la simplification des contrats d'apprentissage et le «contrat de remplacement», qui est un nouveau contrat d'emploi permettant aux chômeurs de bénéficier de services supplémentaires pour renforcer leur insertion sur le marché du travail («assegno di ricollocazione»). D'autres mesures visant à favoriser un juste équilibre entre la vie privée et le travail, en particulier pour les femmes, ont été introduites par la loi de 2015 sur la stabilité (loi n° 190/2014). De plus, le gouvernement indique que, dans le cadre du Plan d'action et de cohésion 2015, il a pris des mesures visant à la suppression des disparités régionales en ce qui concerne les niveaux d'emploi sur le territoire national. La commission note que, selon les données (juin 2015) de l'Institut national de statistique (ISTAT), la plupart des indicateurs du marché du travail ont enregistré une tendance positive au cours du deuxième trimestre 2015. En particulier, le nombre des nouvelles embauches a significativement augmenté, atteignant en moyenne plus de 9,7 pour cent par rapport à l'année précédente, le nombre de nouveaux contrats permanents a augmenté de 34,6 pour cent et le nombre de travailleurs pourvus d'un emploi de 0,8 pour cent par rapport à 2014. De plus, le chômage de longue durée a baissé de 61,9 pour cent à 59,5 pour cent, et le chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans a baissé de 0,5 point de pourcentage par rapport à l'année précédente. ***La commission prie le gouvernement, de la même façon que l'a fait la Commission de la Conférence, de fournir des informations sur la manière dont il assure, en consultation avec les partenaires sociaux, l'adoption d'une approche globale des politiques de l'emploi pour améliorer la situation de l'emploi et renforcer une croissance***

intégratrice et riche en emplois, conformément à la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux au sujet de l'élaboration et de l'application de politiques de l'emploi basées sur des données relatives au marché du travail régulièrement actualisées, y compris le nombre, le type et la durée des emplois, ainsi que les questions concernant les jeunes, les questions de parité hommes-femmes et les disparités régionales.

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique dans son rapport que, à la date d'octobre 2015, 807 315 personnes âgées de moins de 25 ans avaient déjà été impliquées dans le Programme de garantie pour les jeunes («Garanzia giovani») qui vise à promouvoir l'emploi des jeunes ainsi que l'enseignement et la formation professionnels. En septembre 2015, le gouvernement a également lancé le premier projet pour l'emploi basé sur le Réseau des emplois en Europe (EURES), qui vise à offrir 600 placements professionnels, 150 places d'apprentissage et 150 places de stage à des jeunes âgés de 18 à 35 ans. Le programme comprend des prestations financières pour les petites et moyennes entreprises, par exemple un programme d'intégration des jeunes travailleurs récemment recrutés et une amélioration de la reconnaissance des qualifications des demandeurs d'emploi présélectionnés. De plus, la commission note que, grâce au Programme de croissance numérique («Crescere in digitale»), le gouvernement a encouragé le recours des jeunes à des cours de formation en ligne. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour réduire le chômage des jeunes.**

Politiques et programmes d'éducation et de formation. Pour améliorer l'impact de la politique d'éducation et de formation sur l'emploi des jeunes, le gouvernement, selon ses indications, a mis sur pied depuis septembre 2015 un programme expérimental qui a pour but d'encourager l'apprentissage dans les entreprises comme un moyen efficace de parvenir à des qualifications professionnelles du niveau de l'enseignement secondaire. De plus, en juin 2015, le gouvernement a créé un cadre national unitaire de référence pour les reconnaissances réciproques de plus de 2 600 qualifications professionnelles régionales. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des politiques et programmes d'éducation et de formation, y compris l'apprentissage, en termes d'accès des jeunes et des autres groupes de travailleurs vulnérables à un emploi durable.**

Coopératives. Pour promouvoir l'emploi productif au moyen des coopératives et réduire l'écart, en matière d'emploi, entre les régions septentrionales et méridionales du pays, le gouvernement a publié le décret ministériel du 4 décembre 2014, qui prévoit de nouvelles mesures d'incitation au développement des petites et moyennes coopératives axées sur le recrutement des travailleurs d'entreprises en crise sur l'ensemble du territoire national et la restructuration des coopératives existantes dans la partie méridionale de l'Italie. Selon les données fournies par le gouvernement, le nombre de coopératives ayant un impact positif sur l'emploi est passé de 45 pour cent en 2008 à plus de 65 pour cent en 2015, avec une augmentation significative du nombre total des coopératives ces quinze dernières années (il existe actuellement 106 970 coopératives). **La commission se réfère à la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, et elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi productif au moyen des coopératives.**

Japon

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Articles 1, 2, 3 et 11 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle des mesures ont été prises pour renforcer le marché du travail, dans le cadre d'une collaboration entre les gouvernements national et locaux et le secteur privé. Le gouvernement ajoute qu'il joue un rôle clé dans la fourniture d'un filet de sécurité pour la garantie du droit au travail dans l'ensemble du pays, en recourant aux moyens suivants: a) un service de placement par le réseau national des bureaux publics pour la sécurité de l'emploi; b) la mise en œuvre du système d'assurance-chômage; c) l'application de mesures pour l'emploi. Le gouvernement indique en outre que le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés exercent un effet de synergie du fait qu'ils ont une relation complémentaire, car ils ont chacun leur propre rôle à jouer et leurs propres points forts. La commission note, d'après le rapport, qu'à la date du 31 mai 2015 il y avait 436 bureaux publics pour la sécurité de l'emploi, 95 branches et 13 bureaux locaux sur l'ensemble du territoire national. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact et l'efficacité des activités menées par le service de l'emploi et sur la façon dont celui-ci assure «la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives». Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés. Elle le prie enfin de continuer de fournir des informations sur le nombre de bureaux publics d'emploi créés, le nombre de demandes d'emploi reçues, le nombre de vacances de poste notifiées et le nombre de personnes placées par les bureaux.**

Articles 4 et 5. Participation des partenaires sociaux. Dans ses observations, la JTUC-RENGO indique que le gouvernement prend les décisions sur les politiques et cadres gouvernementaux relatifs à d'importantes questions d'emploi et de travail au sein de commissions dans lesquelles il n'y a pas de représentants des travailleurs et que, de surcroît, les délibérations du Conseil tripartite de la politique du travail ne portent que sur la façon de mettre en œuvre dans la pratique les politiques et cadres généraux déjà décidés. Dans sa réponse, le gouvernement déclare que, qu'il y ait ou non des discussions préalables au sein d'autres organismes, le Conseil de la politique du travail examine tous les aspects des questions importantes relatives aux politiques du travail. La commission prend note, d'après le rapport, des questions discutées au sein des organismes tripartites, y compris le Conseil de la politique du travail, au cours de la période 2010-2015. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les contributions des partenaires sociaux aux travaux du Conseil de la politique du travail ou de tout autre organisme tripartite concernant l'élaboration de recommandations sur les questions liées à la convention.***

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1992)

La commission prend note des observations du Syndicat national des travailleurs des services sociaux et de la protection de l'enfance (NUWCW) reçues le 24 août 2015. Elle prend également note des observations de la Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN) et de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) communiquées avec le rapport du gouvernement.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Promotion de l'emploi des personnes handicapées. La commission note que, en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement indique que le nombre de personnes handicapées employées dans le secteur privé était de 431 225 en juin 2014, soit une augmentation de 5,4 pour cent (22 278 personnes) par rapport à l'année précédente. Le gouvernement ajoute que le nombre de salariés handicapés a augmenté pour la onzième année consécutive et qu'il continue d'atteindre de nouveaux records. Le taux d'emploi des personnes handicapées dans les entreprises privées a augmenté de 1,82 pour cent, contre 1,76 pour cent l'année précédente. Le gouvernement indique également que, à partir de juin 2014, 44,7 cent des entreprises avaient atteint le quota d'emplois obligatoire de 2 pour cent. Il considère qu'il conviendrait d'adopter des mesures supplémentaires pour que chaque entreprise remplisse le quota officiel. Dans ses observations, la JTUC-RENGO déclare être elle aussi d'avis que d'autres politiques et mesures sont nécessaires, ajoutant que, sur le total des entreprises qui n'ont pas atteint le taux d'emploi obligatoire, 59,4 pour cent n'ont même pas employé une seule personne handicapée. La JTUC-RENGO indique également que les objectifs du système de quotas pour l'emploi des personnes handicapées sont limités aux personnes détentrices d'un certificat d'invalidité, mais que la proportion des personnes qui possèdent effectivement ce certificat est faible. La JTUC-RENGO affirme qu'il faut déployer davantage d'efforts pour que la loi modifiée devienne véritablement effective. Le NUWCW indique qu'il conviendrait de développer les programmes de soutien à l'emploi. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées pour que toutes les entreprises atteignent le quota d'emplois obligatoire de 2 pour cent de personnes handicapées, y compris les sanctions imposées pour son non-respect. Elle le prie également de fournir des informations sur l'impact des mesures appliquées pour l'augmentation des possibilités d'emploi offertes aux personnes handicapées sur le marché du travail libre. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des statistiques ventilées autant que possible par sexe, âge et nature du handicap, ainsi que des extraits de rapports, études et enquêtes concernant les questions couvertes par la convention.***

Article 5. Consultations avec les partenaires sociaux. S'agissant des consultations avec les partenaires sociaux, le gouvernement réitère que le Sous-comité pour l'emploi des personnes handicapées du Conseil de la politique du travail fixe les objectifs des politiques de l'emploi pour les personnes handicapées, exécute ces politiques et en évalue les résultats. Se référant au rapport du gouvernement, la NIPPON KEIDANREN indique que les opinions des parties prenantes sur l'amélioration des politiques y sont prises en compte. Le NUWCW déclare que l'évaluation des politiques devrait se faire avec la participation des partenaires sociaux et des organisations de personnes handicapées, et que le processus d'élaboration des politiques devrait être ouvert au public. Donnant des exemples de discussions concernant l'examen triennal de la loi pour le soutien général aux personnes handicapées, le NUWCW ajoute que ni le Conseil japonais du handicap ni ses propres représentants ne sont en mesure de participer directement aux discussions. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des exemples de la façon dont les points de vue et préoccupations des partenaires sociaux et des représentants des organisations de personnes handicapées et qui s'occupent de ces personnes, telles que le NUWCW, sont pris en compte pour l'élaboration, l'application et l'évaluation de la politique de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées.***

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

Articles 1, paragraphe 3, et 3. Politique nationale visant à la réadaptation professionnelle appropriée de toutes les catégories de personnes handicapées. a) Critères appliqués pour déterminer si une personne handicapée est considérée apte à «travailler dans le cadre d'une relation d'emploi» (paragr. 73 du rapport du comité tripartite, document GB.304/14/6). La commission rappelle les recommandations du comité tripartite institué par le Conseil d'administration pour examiner une réclamation concernant la non-observation de la convention par le Japon (304^e session, mars 2009). La commission rappelle également qu'elle a été chargée de suivre les recommandations du

comité tripartite. Elle note que le gouvernement fournit dans son rapport des informations actualisées sur la mise en œuvre et les résultats des mesures pour l'emploi des personnes handicapées. S'agissant de la promotion de l'«appui collectif» devant assurer un soutien continu à l'adaptation au lieu de travail en cours d'emploi, qui est essentiellement apporté dans les bureaux publics de sécurité de l'emploi en coopération avec les établissements d'enseignement et les organismes de protection sociale, 12 673 personnes handicapées ont trouvé un emploi en 2013. De plus, 325 centres de soutien professionnels et privés des personnes handicapées avaient été créés en avril 2015, contre 317 en avril 2013. Au cours de l'année fiscale 2013, 1 206 personnes ont été transférées de programmes de type B (s'adressant aux personnes ayant des difficultés à travailler dans le cadre d'une relation d'emploi et leur offrant la possibilité d'exercer une activité dans la production) à des programmes de type A relevant du Programme d'appui à la poursuite du travail (SPCW) (conçus pour les personnes handicapées déjà réputées aptes au travail dans le cadre d'une éventuelle relation contractuelle), et 2 647 personnes ont été transférées d'un programme de type B à un emploi régulier. A cet égard, la commission note que le nombre de personnes passées de programmes de type B à un emploi régulier a augmenté, passant de 1 606 en 2011 à 2 307 en 2012 avant d'atteindre 2 647 en 2013. Notant dans ses observations l'augmentation du nombre des personnes handicapées pourvues d'un emploi, le NUWCW indique cependant que le ratio des personnes pourvues d'un emploi régulier a baissé en 2013 par rapport aux chiffres de 2008. Le NUWCW ajoute que le travail et l'emploi des personnes handicapées sont restés confinés au cadre des mesures de protection sociale et ne se sont pas positionnés de la même manière que les mesures pour le travail appliquées pour les travailleurs en général. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour augmenter les possibilités d'accès au marché libre du travail des personnes handicapées relevant de catégories qui ne leur permettent pas d'être couvertes par une relation d'emploi. Prière également de continuer de fournir des informations actualisées sur le nombre de passages de programmes de type B relevant du SPCW à des programmes de type A et à un emploi régulier, ainsi que sur l'impact des mesures appliquées par le Bureau public pour la sécurité de l'emploi en ce qui concerne la transition de personnes handicapées du cadre de la protection sociale à un emploi sur le marché du travail libre.**

b) *Intégrer les emplois occupés par les personnes handicapées dans le cadre des ateliers protégés au champ d'application de la législation du travail (paragr. 75 du rapport).* Le gouvernement indique que les programmes de type B relevant du SPCW ont pour but d'offrir des possibilités de travail et un appui à la formation nécessaire aux personnes qui éprouvent des difficultés à être employées sur des lieux de travail réguliers, afin qu'elles obtiennent les connaissances et les compétences demandées pour trouver des emplois avec un contrat de travail. Le gouvernement ajoute qu'il a appuyé ces efforts, lesquels viendront s'ajouter au soutien à l'augmentation des salaires apporté par les programmes de type B. Le NUWCW déclare que le mauvais fonctionnement des établissements de réadaptation professionnelle continue de poser des problèmes, et ajoute qu'il est indispensable de renforcer les activités de ces établissements. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour assurer que dans les ateliers protégés les personnes handicapées soient traitées conformément aux principes de la convention, y compris le principe de l'égalité des chances et de traitement (article 4).**

c) *Faible rémunération perçue par les personnes handicapées dans le cadre des programmes SPCW de type B (paragr. 76 du rapport).* Le gouvernement indique que, suite aux mesures prises pour relever les taux de rémunération dans les ateliers, les salaires y ont été augmentés de 18,1 pour cent depuis 2006. De plus, d'après la loi n° 50 de 2012 relative aux marchés publics de biens produits dans les institutions pour l'emploi des personnes handicapées, les agences administratives et les administrations locales sont tenues de se fournir en biens et services de préférence auprès d'institutions pour l'emploi des personnes handicapées, les achats pour l'année fiscale 2013 se sont montés à environ 12,3 milliards de yen. La JTUC-RENGO est d'avis qu'il faut poursuivre l'action visant à améliorer le niveau des salaires dans les programmes de type B relevant du SPCW. Le NUWCW indique que, d'après l'enquête fondamentale de 2013 sur la structure des salaires, les salaires des personnes handicapées ont beaucoup baissé par rapport à 2008. Le NUWCW considère que le salaire minimum devrait être garanti pour améliorer la situation des personnes handicapées. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour relever le niveau des salaires dans les ateliers.**

d) *Taxe de service imposée aux personnes handicapées participant à des programmes SPCW de type B (paragr. 77 et 79 du rapport).* Le gouvernement réitère que les personnes handicapées appartenant à des ménages à faible revenu ont été exemptées de la taxe de service social imposée aux personnes handicapées. Il ajoute que, à la date de décembre 2014, 93,3 pour cent des usagers des services sociaux aux personnes handicapées, y compris les participants à des programmes de type B, recevaient gratuitement des services. Le NUWCW rappelle les problèmes que soulève l'imposition de taxes pour l'utilisation des services. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures à cet égard et de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour que les personnes handicapées ne soient pas dissuadées de participer à de tels programmes et, à terme, qu'elles accèdent au marché du travail.**

Articles 3, 4 et 7. Egalité de chances entre les personnes handicapées et les autres travailleurs. Système de quotas pour l'emploi des personnes handicapées (paragr. 81 et 82 du rapport). La commission prend note des données actualisées fournies par le gouvernement, qui indiquent que le nombre des personnes ayant un handicap sévère pourvues d'un emploi était de 115 680 en juin 2014, contre 104 970 en juin 2012. Le gouvernement indique que le système de double comptage (conformément au système des quotas, les personnes ayant un handicap sévère sont doublement comptabilisées) est par conséquent efficace et nécessaire pour la promotion de l'emploi des personnes ayant un handicap

sévère, et ce aussi bien aujourd'hui qu'à l'avenir. La JTUC-RENGO est d'avis que la suppression immédiate de ce système n'est pas réaliste. Elle ajoute cependant qu'il conviendrait de collecter et d'évaluer des informations et des données appropriées. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les personnes handicapées et les personnes atteintes de handicaps sévères employées dans le cadre du système des quotas.***

Aménagements raisonnables (paragr. 84 du rapport). Le gouvernement indique que, en mars 2015, deux séries de directives pour les employeurs concernant l'interdiction de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées et à l'apport d'aménagements raisonnables ont été élaborées sur la base de la loi modifiée sur la promotion de l'emploi des personnes handicapées. Ces directives ont été établies en se fondant sur les discussions du Sous-comité sur l'emploi des personnes handicapées du Conseil de la politique du travail. Le gouvernement rappelle également, dans son rapport, que la date de prise d'effet de l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables sera le mois d'avril 2016. Il ajoute que les employeurs devront offrir des aménagements raisonnables à leurs propres frais, dans des limites leur permettant de ne pas avoir à supporter une charge disproportionnée. Les employeurs qui satisfont aux critères nécessaires ont bénéficié de différentes subventions et de certains traitements fiscaux préférentiels. La JTUC-RENGO considère qu'il faudrait faire des efforts en termes de sensibilisation et bien se préparer avant avril 2016. La JTUC-RENGO ajoute qu'il sera nécessaire de surveiller le fonctionnement du système afin que les mesures prises pour fournir des aménagements raisonnables le soient sur la base d'une compréhension mutuelle entre les personnes handicapées et les employeurs. Se référant aux directives pour les employeurs sur l'interdiction de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées et sur l'apport d'aménagements raisonnables, le NUWCW estime que ces directives ne sont pas claires en ce qui concerne le droit de déposer plainte et le soutien approprié pour la résolution d'un différend si l'employeur persiste à affirmer qu'il doit supporter une charge indue. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le directeur général du Bureau préfectoral du travail peut offrir les conseils, orientations ou recommandations nécessaires, lorsque l'une des parties impliquées, ou les deux, a demandé une aide pour résoudre le différend. La médiation constitue une autre possibilité de résoudre les différends. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application et les résultats des mesures relatives aux aménagements raisonnables, y compris les effets liés à l'application des manuels et directives pratiques sur l'interdiction de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées et sur l'apport d'aménagements raisonnables.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2017.]

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)

La commission note les observations de la Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN) et de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) que le gouvernement a communiquées dans son rapport.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission rappelle les recommandations du comité tripartite constitué par le Conseil d'administration pour examiner une réclamation alléguant l'inexécution par le Japon de la convention (document GB.313/INS/12/3, 313^e session (mars 2012)). Au paragraphe 43 de ce rapport, le comité tripartite exprimait son ferme espoir que le nouveau projet de texte visant la révision de la loi sur le travail intérimaire soit bientôt promulgué afin d'assurer une «protection adéquate» à tous les travailleurs employés par des agences d'emploi privées, conformément aux *articles 1, 5 et 11 de la convention*. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de révision partielle de la loi portant réglementation du fonctionnement des agences d'intérim a été adopté le 11 septembre 2015. La NIPPON KEIDANREN, se référant dans ses observations audit projet avant qu'il ne soit adopté, indique qu'il a été formulé selon la proposition du Conseil de politique du travail et qu'il est, de manière générale, rédigé en des termes raisonnables. La JTUC-RENGO, qui fait elle aussi référence à ce projet dans ses observations, indique que, pour que l'emploi des travailleurs intérimaires soit stabilisé et leur traitement amélioré, elle a appelé de tous ses vœux l'exécution de révisions juridiques qui contribuent à la protection des travailleurs, en particulier le maintien de restrictions sur les contrats, par catégories d'emploi, et l'application du principe de traitement égal. ***La commission se réfère à ses précédents commentaires et exprime le ferme espoir, comme le préconise le comité tripartite, que la législation révisée garantisse une «protection adéquate» pour tous les travailleurs employés par des agences d'emploi privées, conformément à la convention. Etant donné les derniers amendements législatifs, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la loi sur le travail temporaire telle qu'elle a été modifiée, en ce qui concerne chacune des dispositions de la convention et les questions soulevées dans la précédente observation.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Madagascar

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Dans son rapport, le gouvernement dit être conscient du fait que l'adoption d'une nouvelle politique nationale de l'emploi revêt un caractère urgent et prioritaire dans le contexte actuel de sous-emploi massif. Par ailleurs, le gouvernement indique que la Politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (PNEFP) est en phase de sensibilisation. Le gouvernement relève que le Plan d'action national de l'emploi et de la formation (PANEF) élaboré en 2014 constitue le cadre référentiel de promotion de l'emploi et de la formation professionnelle à Madagascar. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de progrès dans la formulation et la mise en œuvre d'une politique de l'emploi. Par ailleurs, elle espère que le gouvernement sera en mesure de faire parvenir des informations permettant d'examiner comment les principales orientations de la politique économique, dans des domaines tels que les politiques monétaire, budgétaire, commerciale ou de développement régional, contribuent «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» à la poursuite des objectifs de l'emploi établis par la convention. La commission espère également que le gouvernement fournira des informations sur les mesures adoptées pour créer des emplois durables, réduire le sous-emploi et lutter contre la pauvreté, en précisant quelles sont les mesures prises pour promouvoir l'emploi parmi les catégories particulières de travailleurs, telles que les femmes, les jeunes, les travailleurs ruraux.**

Coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. Le gouvernement indique que le programme de renforcement des capacités pour l'éducation pour tous (EPT) dans le domaine de l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) pour la promotion de la formation et des offres éducatives en faveur des jeunes ruraux déscolarisés (Cap EPT/EFTP) a pour objectif l'insertion professionnelle par l'acquisition de compétences professionnelles et transversales de base (gestion simplifiée et entrepreneuriat). Cinq ministères se sont impliqués dans le Cap EPT/EFTP, initié auprès de 100 collectivités territoriales de base, réparties dans 11 communes des trois régions pilotes (à savoir, Amoron'i Mania, Analanjirofo et Antsinanana). En 2014, dans le cadre de la première vague de formation initiée cette année-là, 1 019 jeunes ruraux déscolarisés (JRD) ont été formés à 13 métiers; la région de Menabe a été incluse dans la deuxième vague de formation initiée en 2015 et qui vise quant à elle la formation de 1 628 JRD. Le gouvernement précise que la mise en œuvre du Cap EPT/EFTP étant en cours, les données relatives au suivi postformation ne sont pas encore disponibles. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'action menée pour assurer la coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec la politique de l'emploi. Prie de faire connaître les résultats obtenus par la mise en œuvre de ces programmes, en termes d'accès des jeunes diplômés à un emploi durable.**

Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Le gouvernement indique que les institutions étatiques ont fait l'objet de restrictions budgétaires, à l'instar de l'Institut national de la statistique de Madagascar (INSTAT); cependant, des enquêtes faisant partie de l'enquête périodique auprès des ménages (EPM) sont effectuées, notamment sur l'indice des prix à la consommation. **La commission prie le gouvernement de transmettre les résultats des enquêtes faites par l'INSTAT auprès des ménages, une fois ceux-ci publiés. Elle prie également le gouvernement de transmettre des informations sur les progrès réalisés dans l'obtention de données fiables afin d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de l'emploi au sens de la convention.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Le gouvernement indique que le ministère de l'Emploi, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle a pour mission d'élaborer une loi concernant la politique nationale de l'emploi. Le gouvernement ajoute que les états généraux de l'emploi et de la formation qui se sont tenus en juillet 2014 ont été organisés par le ministère de l'Emploi, dans le but d'élaborer le Plan d'action national de l'emploi et de la formation (PANEF). Le Groupement des Entreprises de Madagascar (GEM) et la Conférence des travailleurs malgaches (CTM) ont pris part à ces états généraux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les consultations menées avec les représentants des partenaires sociaux sur les matières couvertes par la convention. Prie également de fournir des informations détaillées sur les consultations menées avec des représentants des catégories les plus vulnérables de la population – en particulier avec ceux des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle.**

Mexique

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN) jointes au rapport du gouvernement. La commission prend note aussi des observations du Syndicat indépendant des travailleurs et travailleuses du gouvernement de l'Etat de San Luis Potosí (SITTGE), reçues le 10 juin 2015. Le SITTGE indique que certains membres, hommes et femmes, du personnel du gouvernement de l'Etat de San Luis Potosí en situation de handicap sont tenus d'effectuer des tâches opérationnelles, ce qui compromet la possibilité

pour ces personnes d'occuper un emploi approprié et de progresser dans cet emploi. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Nigéria

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2012 qui inclut de brèves réponses aux commentaires précédents. Le gouvernement indique que les services des bureaux de placement et des registres de professionnels et de cadres sont gratuits. Il indique également qu'il existe 42 bureaux de placement et 17 registres de professionnels et de cadres établis dans 36 États et dans le territoire de la capitale fédérale. En 2011, un total de 5 896 demandeurs d'emploi était enregistré auprès des bureaux de placement, des registres de professionnels et de cadres, du Bureau électronique national du travail (NELEX) et de la Direction nationale des centres pour l'emploi. Ces demandeurs d'emploi ont pourvu 329 des 383 postes vacants annoncés. D'après le rapport du gouvernement, les articles 23 à 25 de la loi sur le travail réglementent les activités des agences d'emploi privées. Le gouvernement mentionne également sa Politique nationale de l'emploi, qui est le fruit de consultations tripartites. La commission rappelle que les services publics de l'emploi font partie des institutions nécessaires à la réalisation du plein emploi. Avec la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention n° 88 forme une structure nécessaire contribuant à la croissance de l'emploi (voir étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi, 2010, paragr. 785-790). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les effets des mesures prises pour veiller à ce qu'il y ait suffisamment de bureaux de l'emploi pour satisfaire les besoins spécifiques des employeurs et des demandeurs d'emploi dans chacune des zones géographiques du pays. La commission prie également le gouvernement d'inclure des informations sur la Politique nationale de l'emploi et sur d'autres mesures prises pour établir des institutions permettant la réalisation du plein emploi; elle encourage les partenaires sociaux à envisager de ratifier la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, instrument important au regard de la gouvernance. Le gouvernement est également prié d'inclure les informations statistiques publiées dans des rapports annuels ou périodiques sur le nombre de bureaux de placement et de registres de professionnels et de cadres établis, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et des placements effectués par ces bureaux.**

Article 4 et 5 de la convention. Consultations avec les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tenues au sein du Conseil consultatif national du travail sur l'organisation et le fonctionnement des bureaux de placement et des registres de professionnels et de cadres, ainsi que sur l'élaboration d'une politique concernant le service de l'emploi.**

Article 6. Organisation du service de l'emploi. Le gouvernement indique que les demandeurs d'emploi et les agences d'emploi privées utilisent les instruments et outils disponibles au NELEX pour les offres d'emploi et les placements. **La commission prie le gouvernement de décrire le mode d'organisation des bureaux de placement et des registres de professionnels et de cadres, ainsi que les activités qu'ils mènent pour s'acquitter efficacement des fonctions énumérées dans la convention.**

Article 7. Activités du service de l'emploi. Le gouvernement indique que les bureaux de placement et les registres de professionnels et de cadres sont ouverts à tous les demandeurs d'emploi, de toutes professions et industries. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des mesures prises par le service de l'emploi concernant les différentes professions et industries, ainsi que des catégories particulières de demandeurs d'emploi, par exemple les travailleurs handicapés.**

Article 8. Mesures d'aide aux jeunes. Outre les mesures exécutées par le NELEX, les bureaux de placement et les registres de professionnels et de cadres, le gouvernement indique qu'il a créé la Direction nationale de l'emploi (NDE) et le Programme national d'éradication de la pauvreté (NAPEP) pour aider les jeunes à trouver des emplois adéquats. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les mesures adoptées par le service de l'emploi pour aider les jeunes à trouver un emploi adéquat.**

Article 10. Mesures pour encourager la pleine utilisation du service de l'emploi. Le gouvernement indique qu'un atelier sur le NELEX, organisé en 2009 avec les partenaires sociaux, a abouti à la confirmation du NELEX en tant que service de l'emploi. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures proposées par le service de l'emploi, en coopération avec les partenaires sociaux, pour encourager la pleine utilisation du service de l'emploi.**

Article 11. Coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés. Le gouvernement indique qu'une formation des principaux responsables des bureaux d'emploi privés a été organisée en 2007 et en 2010. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises pour garantir une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 2010)

Articles 1 à 4 de la convention. Politique nationale. Promotion des possibilités d'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail. La commission note que le présent rapport du gouvernement n'aborde pas la plupart des questions soulevées dans les précédents commentaires concernant la mise en œuvre de la convention depuis sa

ratification. La commission avait pris note des indications fournies par le gouvernement concernant un projet de loi visant à assurer la pleine inclusion des Nigériens ayant un handicap dans la société, projet de loi dont l'Assemblée nationale était alors saisie. De plus, malgré l'existence d'une politique nationale de réadaptation des personnes handicapées, y compris des stratégies de mise en œuvre, le gouvernement déclare dans un rapport très succinct avoir assuré au moins 2 pour cent de sa main-d'œuvre pour des personnes handicapées convenablement qualifiées. En outre, il fait état de la délivrance de lettres de recommandation devant permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi rémunéré, de l'organisation de programmes d'accès à l'indépendance économique et enfin de l'attribution d'aides à la mobilité et d'appareillages. De plus, il déclare s'être efforcé de rendre la réadaptation professionnelle accessible à toutes les catégories de personnes handicapées. **La commission réitère sa demande d'informations complètes sur les questions soulevées dans ses précédents commentaires, notamment des informations spécifiques sur le statut du projet de loi. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations complètes sur la mise en œuvre de la politique nationale de réadaptation professionnelle des personnes handicapées. Prière également de communiquer des informations pertinentes sur la mise en œuvre de la convention, notamment des données statistiques ventilées, dans la mesure du possible, par âge, sexe et nature du handicap, ainsi que tous extraits pertinents de rapports, études ou enquêtes ayant trait à des questions couvertes par la convention.**

Article 5. Consultations. La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser la manière dont les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et les organisations représentatives composées ou s'occupant de personnes handicapées sont consultées dans la pratique sur la mise en œuvre de la politique de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées.

Articles 7 et 9. Accès des personnes handicapées aux services de l'emploi. Personnel qualifié chargé pour les personnes handicapées. Le gouvernement indique qu'il veille à ce que les personnes chargées d'assurer l'orientation professionnelle, la formation professionnelle, le placement, l'emploi et d'autres services connexes aux personnes handicapées et d'évaluer ces services soient dotées de connaissances adéquates en ce qui concerne le handicap et ses contraintes ainsi que les difficultés d'intégration des personnes handicapées dans la vie active, sur le plan économique comme sur le plan social. **La commission prie le gouvernement de décrire les mesures prises ou envisagées en vue de fournir et d'évaluer les services d'orientation et de formation professionnelle pour toutes les personnes ayant un type de handicap quel qu'il soit et de préciser si les services existants pour les travailleurs en général sont utilisés avec les adaptations nécessaires. Elle le prie à nouveau de fournir de plus amples informations sur le nombre des personnes ayant bénéficié d'une telle formation ainsi que sur le personnel qualifié mis à la disposition des personnes handicapées.**

Article 8. Zones rurales et collectivités isolées. Le gouvernement indique que, dans les zones rurales et les collectivités isolées, les personnes handicapées pouvant recevoir une formation sont attachées à des artisans locaux, tels que les tailleurs, les coiffeurs, les barbiers ou les réparateurs de pneumatiques. **La commission prie à nouveau le gouvernement de décrire les mesures prises pour favoriser la mise en place ou l'extension de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées.**

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1949)

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport y compris des observations de Business Nouvelle-Zélande et du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU).

Articles 1 et 3 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Dans son rapport, le gouvernement indique que, pour accompagner les modifications de la réforme de l'aide sociale, le service public de l'emploi («Work and Income») a mis en place un nouveau modèle de prestation de services doté de différents niveaux d'appui selon l'évolution des prestations qui devront être versées. «Job Streams», un ensemble de programmes pour l'emploi axés sur les entreprises, fait partie des mesures prises pour accompagner la réforme de l'aide sociale. Il indique également que le centre de Canterbury pour les compétences et l'emploi, inauguré en 2012, offre des services de placement, d'échange d'informations et de facilitation de l'immigration afin d'aider les demandeurs d'emploi à décrocher des emplois dans la région de Canterbury, frappée par un tremblement de terre en 2011. Il ajoute que «RecruitMe», un outil du service pour l'emploi permettant d'enregistrer les profils des demandeurs d'emploi et de les relier à des possibilités d'emploi, a été mis en place en 2013. Le NZCTU souligne que d'importants changements politiques se sont produits dans la nature des services pour l'emploi offerts et qu'une évaluation indépendante de leurs effets doit être effectuée. Il indique également que la démarche visant à placer «le travail en premier» et l'application de sanctions financières si un chômeur ne décroche pas un emploi sont deux grandes caractéristiques des réformes de l'aide sociale. Il se dit préoccupé par le fait que les réformes sont davantage axées sur la réduction du nombre de bénéficiaires des services que sur la qualité et la durabilité de l'emploi. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour organiser le mieux possible le marché de l'emploi et sur les résultats des mesures mises en œuvre, notamment les effets des réformes de l'aide sociale sur la qualité des services pour l'emploi et la promotion de l'emploi.**

Articles 4 et 5. Coopération de représentants des employeurs et des travailleurs. Le gouvernement redit que des comités consultatifs peuvent être créés pour des projets spécifiques selon que de besoin. Il indique que le groupe de travail sur l'aide sociale, qui est un groupe consultatif d'experts, a consulté un large éventail de personnes sur les réformes concernant l'aide sociale. En outre, le comité directeur de «Work and Income» a conseillé le ministère du Développement social sur la manière de mettre en œuvre les mesures favorisant l'investissement. Le NZCTU indique que les réunions tenues entre le gouvernement et les partenaires sociaux ne constituent pas une consultation par le biais de commissions consultatives comme prévu par la convention mais plutôt un moyen de fournir des informations. Business Nouvelle-Zélande se réfère aux importants efforts déployés pour rattacher la formation des établissements d'enseignement aux besoins des employeurs mais souligne que les jeunes sortis du système scolaire et les élèves du supérieur ont du mal à répondre aux besoins sur le lieu de travail et que le fait que certaines matières étudiées et cours dispensés ne mènent pas à un emploi rémunéré est également source de préoccupation. **Compte tenu des observations des partenaires sociaux, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les consultations sur les questions couvertes par la convention sont tenues.**

Article 6, alinéas b) iv) et c). Travailleurs migrants. Le NZCTU se réfère aux préoccupations croissantes quant au manque de protection de l'emploi pour les travailleurs migrants. Le gouvernement indique à cet égard que les travailleurs migrants qui possèdent un visa «Essential Skills» (compétences essentielles) sont censés occuper leurs emplois de manière temporaire pour combler le fait que les ressortissants néo-zélandais n'ont pas les compétences recherchées. Les migrants qualifiés peuvent obtenir un titre de séjour dans la catégorie des migrants qualifiés. Le NZCTU indique également qu'un programme complet pour les travailleurs migrants est en cours d'élaboration, notamment en vue de les sensibiliser à leurs droits et de renforcer les enquêtes menées et les sanctions imposées en cas d'exploitation de travailleurs migrants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter tout déplacement de travailleurs d'un pays à l'autre.**

Pakistan

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1952)

Partie II de la convention. Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative. Le gouvernement indique dans son rapport que des efforts sont déployés pour relancer les bureaux de placement existants ou, si nécessaire, pour en créer, afin de satisfaire aux dispositions de la convention. Des bureaux de placement sont en place dans le Sindh et ont été créés dans la province de Khyber Pakhtunkhwa. La commission note à cet égard qu'il y a 17 bureaux de placement dans la province du Sindh. Le gouvernement indique également que, une fois établis des bureaux de placement dans d'autres provinces et sur le territoire de la capitale Islamabad, des mesures seront prises pour supprimer progressivement les bureaux de placement payants à fin lucrative. La commission note à la lecture du rapport que le gouvernement n'indique pas de délai pour la suppression des bureaux de placement payants à fin lucrative au motif que, dans le pays, le service public de l'emploi n'est pas très étendu. Or c'est la condition requise pour commencer à éliminer les bureaux payants à fin lucrative. La commission note aussi que la législation du travail à l'échelle des provinces n'est pas harmonisée et que des initiatives sont nécessaires pour élaborer des institutions, conformément à la loi de 1976 (règlement) sur les bureaux de placement payants à fin lucrative. Répondant aux préoccupations exprimées par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) en raison de l'absence de données détaillées sur les services de l'emploi existants, le gouvernement indique que des mesures sont prises pour mettre en place un mécanisme qui permettra aux autorités provinciales de collecter des données statistiques à des fins de publication et d'information. Le gouvernement ajoute que les données demandées figureront dans le prochain rapport. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour établir un service public de l'emploi au niveau provincial, sur le nombre de bureaux publics de l'emploi et sur les zones géographiques qu'ils desservent (article 3, paragraphes 1 et 2). Prière aussi de fournir des informations sur le contrôle par l'autorité compétente des bureaux de placement payants à fin lucrative (article 4, paragraphes 1 a), 2 et 3).**

Révision de la convention n° 96. Perspectives de ratification de la convention n° 181. La commission a précédemment souligné le rôle que la convention (n° 181) et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, jouent en matière d'attribution de licences et de contrôle des services de placement pour les travailleurs migrants, ainsi que le rôle que la convention n° 181 accorde aux agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail (voir étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi, 2010, paragr. 730). La commission avait également invité le gouvernement à continuer de faire rapport sur les mesures prises pour ratifier la convention n° 181. En réponse aux observations formulées par la commission, le gouvernement indique que les autorités fédérales et provinciales ont chargé les commissions consultatives tripartites de communiquer des recommandations sur la ratification des conventions de l'OIT que le Pakistan n'a pas encore ratifiées. La commission note que les commissions consultatives tripartites examinent actuellement cette question. **La commission demande donc au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux en ce qui concerne la ratification de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96.**

Panama

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)

Application de la convention dans la pratique. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il existait 66 agences d'emploi privées enregistrées en 2014. En 2012, le Département de la main-d'œuvre a agréé 12 agences d'emploi privées. Cependant, d'après la Direction de l'inspection du travail, entre 2009 et juin 2014, aucune inspection n'avait été effectuée dans les agences d'emploi privées. La commission note que le gouvernement envisage, avec la Direction de l'inspection du travail et la Direction générale de l'emploi, d'effectuer des inspections pour vérifier si les agences d'emploi privées sont dûment constituées et si elles respectent les normes de protection des travailleurs. La commission rappelle que le contrôle de l'application de la convention doit être assuré par les services de l'inspection du travail ou d'autres autorités publiques compétentes (article 14, paragraphe 1, de la convention). **La commission espère que le gouvernement transmettra des extraits des rapports d'inspection, des données sur le nombre de travailleurs protégés par la convention, ainsi que le nombre et la nature des infractions enregistrées liées aux activités des agences d'emploi privées.**

Article 6. Protection des données personnelles. Le gouvernement indique qu'aucune autre mesure relative à la protection des données personnelles n'a été adoptée et que les dispositions du décret exécutif n° 105 de janvier 1996 portant réglementation du fonctionnement des agences d'emploi privées demeurent en vigueur. La commission note que, dans le cadre de services consultatifs assurés par le ministère espagnol du Travail et de l'Immigration, il a été question de la viabilité de rédiger un nouveau décret exécutif, et plusieurs mesures de renforcement de l'application de la convention ont été ébauchées. En outre, la commission note que l'article 11 d'un projet de loi visant à réglementer les agences d'emploi privées prévoit le traitement et la protection des données des travailleurs mais que ce texte en est resté au stade de projet après un premier examen à l'Assemblée nationale en 2011. **La commission prie le gouvernement de se référer aux paragraphes 11 et 12 de la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, et au paragraphe 318 de l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, et espère que des mesures garantissant la protection des données personnelles des travailleurs prévues par la convention seront prises.**

Article 10. Plaintes. Le gouvernement affirme de nouveau qu'il n'existe pas de procédure associant les partenaires sociaux à l'examen des plaintes relatives aux activités des agences d'emploi privées. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires permettant de créer des mécanismes et procédures adaptés associant les partenaires sociaux à l'examen des plaintes déposées, des abus présumés et des pratiques frauduleuses liées aux activités des agences d'emploi privées.**

Pérou

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1986)

La commission prend note des observations formulées par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues le 2 septembre 2014, et de la réponse du gouvernement, reçue le 2 décembre 2014.

Articles 2 et 3 de la convention. Mise en œuvre des politiques nationales concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. Dans son rapport, le gouvernement se réfère à l'adoption de la loi générale (n° 29973, du 13 décembre 2012) sur la personne handicapée (LGPCD) et de son règlement d'application (décret suprême n° 002-2014-MIMP du 7 avril 2014). La commission prend note de l'instauration de quotas minimaux de personnes handicapées dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de l'emploi (5 pour cent des postes vacants dans les établissements d'enseignement supérieur; 5 pour cent de l'ensemble du personnel employé dans les établissements publics; 3 pour cent de l'ensemble du personnel employé dans des établissements privés comptant plus de 50 travailleurs). La commission prend également note des mesures incitatives prévues pour favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la vie active, notamment des diverses incitations fiscales ou autres avantages devant accompagner l'engagement de ces personnes dans le secteur public. Le gouvernement fait état du lancement en 2013 d'un programme budgétaire intitulé «insertion des jeunes handicapés dans le marché du travail», dont l'un des objectifs prévoit la mise en place d'un service de l'emploi pour l'insertion de ces personnes et la mise en œuvre d'un projet pilote de service spécialisé de placement. Grâce à ce programme, 110 placements ont été enregistrés, dans 5 régions d'intervention (Lima, Callao, Ayacucho, Ica et Tumbes). De même, entre 2013 et 2014, non moins de 73 personnes handicapées ont bénéficié d'une formation; 46 ont été placées dans le cadre du Plan en faveur de l'insertion et de la formation professionnelle des personnes ayant un handicap mental. En 2012, l'Institut national de statistique et informatique (INEI) avait mené à bien la première Enquête nationale spécialisée sur le handicap. Dans ses observations, la CATP dénonce un certain nombre de contradictions quant au contrôle de l'application de la loi n° 29973, à la difficulté de satisfaire aux quotas d'emploi et à l'absence de définition de certains concepts par suite d'une omission de la part de l'exécutif. La CATP ajoute que, en ce qui concerne le respect des quotas d'emploi, le pouvoir de contrôle appartient à l'inspection du travail mais le pouvoir de sanction appartient au Conseil national pour l'intégration de la personne ayant un handicap (CONADIS). La CATP déclare que le décret suprême n° 002-2014-MIMP ne prévoit pas la procédure à suivre en cas d'offre d'emploi «ne présentant pas de difficulté

de caractère technique ou de risque pour une personne handicapée» déclarée infructueuse. Selon la CATP, la loi n° 29973 ne prévoit pas le droit de demander des ajustements raisonnables de la procédure de sélection et ne comporte aucune disposition concernant l'externalisation ou la délégation de services. La CATP déclare que le profil scolaire ou universitaire des personnes ayant un handicap (26 pour cent de ces personnes n'ont aucune instruction ou ont seulement une instruction élémentaire, et 40,5 pour cent seulement ont achevé le cycle primaire) et les offres d'emploi existantes rendent difficile de satisfaire aux quotas d'emploi et, d'une manière plus générale, de réaliser l'insertion des personnes ayant un handicap dans la vie active. Elle déclare que le ministère de la Santé n'a toujours pas publié le guide qui permettrait aux centres de santé de qualifier par des pourcentages (et non par des grades, suivant la pratique actuelle) le diagnostic du handicap. Elle ajoute que le ministère du Travail n'a pas non plus fixé les critères techniques permettant de déterminer le degré auquel un ajustement raisonnable du lieu de travail implique une charge économique excessive pour l'employeur. Dans sa réponse aux observations de la CATP, le gouvernement précise que, s'agissant du secteur privé, le contrôle de l'application de la législation et l'imposition éventuelle de sanctions incombent au ministère du Travail. Il indique également que le ministère du Travail a publié le 9 août 2014 une résolution ministérielle n° 162-2014-TR prévoyant la publication anticipée des propositions normatives touchant aux quotas d'emploi et aux ajustements raisonnables pour les personnes handicapées dans le secteur privé, dans l'application la plus stricte du droit à la consultation prévu par la LGPCD. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les effets des mesures adoptées pour promouvoir les possibilités d'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle le prie de fournir des informations sur l'application des quotas d'emploi en faveur des personnes handicapées et de faciliter l'adoption des textes réglementaires pertinents. La commission le prie de communiquer des synthèses d'études ou d'évaluations des politiques et programmes de réadaptation et d'emploi s'adressant aux personnes handicapées, de même que tous autres indicateurs actualisés portant sur les résultats obtenus par les mesures législatives ou politiques adoptées en faveur des personnes handicapées.**

Article 5. Consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. La commission note que la LGPCD et son règlement d'application reconnaissent aux personnes handicapées un droit à la consultation. **La commission prie le gouvernement de communiquer également des informations sur les consultations menées avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, conformément à ce que prévoit la convention.**

Article 8. Services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les mesures prévues pour la création et le développement de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées.**

Article 9. Formation d'un personnel qualifié. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur la formation d'un personnel qualifié approprié pour s'occuper de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle, du placement et de l'emploi des personnes handicapées.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2017.]

Pologne

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission prend note des observations du Syndicat indépendant et autonome «Solidarność» reçues le 26 août 2015 et de la réponse du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. Politique active de l'emploi et tendances de l'emploi. Le gouvernement fait rapport sur les modifications apportées en 2014 à la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, qui portent sur la période des droits à prestations de chômage et introduisent des mesures visant à faciliter le retour sur le marché du travail de parents et d'aidants sans emploi. Le gouvernement rend également compte des mesures qui ont été mises en œuvre pour améliorer l'efficacité des services de l'emploi. Il indique que, dans le cadre du Plan d'action national pour l'emploi pour 2012-2014, des mesures ont été adoptées pour améliorer les services publics de l'emploi en faveur des personnes appartenant à des groupes marginalisés, notamment les handicapés, les travailleurs âgés et les travailleurs ruraux. En 2014, 504 800 chômeurs au total ont bénéficié de mesures actives sur le marché du travail, soit une augmentation de 6,1 pour cent par rapport à 2013. La commission note que le taux de chômage a baissé, passant de 13,4 pour cent en 2012 à 11,5 pour cent en 2014. Selon EUROSTAT, le taux d'emploi des personnes de la tranche d'âge des 20 à 64 ans était de 66,5 pour cent en 2014. Le nombre de personnes inscrites au service public de l'emploi a diminué de 14,7 pour cent de 2014 à 2015. Dans ses observations, Solidarność appelle l'attention sur le nombre croissant de travailleurs employés par l'intermédiaire des agences d'emploi temporaire. Dans sa réponse, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Politique sociale a reçu des propositions de réforme sur le travail temporaire et qu'elles ont été étudiées par une équipe de spécialistes composée d'organisations représentatives. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact de sa politique nationale de l'emploi. Prière également d'indiquer comment les mesures de politique active du travail ont contribué à la promotion du plein emploi productif. Renvoyant à ses commentaires de 2014 sur la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la**

commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter l'évolution d'un travail temporaire à un travail permanent.

Travailleurs âgés. Dans ses observations, Solidarność fait part de sa préoccupation concernant le faible taux d'activité des travailleurs âgés. Le gouvernement indique que ces dernières années le nombre de travailleurs âgés sans emploi inscrits dans les bureaux des services de l'emploi a augmenté. Les personnes de plus de 50 ans représentent 26 pour cent du total de la population des chômeurs. Le gouvernement indique que, pour encourager l'intégration des travailleurs âgés sur le marché du travail, il offre une assistance financière sous la forme du paiement d'une partie du salaire des travailleurs âgés. Le gouvernement ajoute que le Fonds national de formation a alloué des ressources pour des programmes de formation s'adressant aux plus de 45 ans. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus précises sur l'impact des mesures adoptées pour accroître l'employabilité des travailleurs âgés et promouvoir leur intégration sur le marché du travail.***

Emploi des jeunes. La commission note que, malgré les améliorations générales apportées à la situation du marché du travail dans le pays, le taux de chômage des jeunes n'a cessé d'augmenter depuis 2010, date à laquelle il était estimé à 25 pour cent, pour atteindre quasiment 30 pour cent en 2013. Le problème de l'augmentation du chômage des jeunes a également été mentionné par Solidarność. Le gouvernement indique que, au deuxième trimestre de 2013, près de 1 485 000 personnes sur 5 224 000 de la tranche d'âge des 15 à 24 ans étaient des actifs sur le marché du travail, ce qui représente seulement 28 pour cent de tous les jeunes de cette tranche d'âge. Le gouvernement fait état de mesures actives de l'emploi pour s'attaquer au chômage des jeunes, lesquelles comportent notamment des mesures incitatives visant à faciliter le recrutement de jeunes stagiaires parmi les chômeurs ainsi que des mesures d'appui aux jeunes entrepreneurs. Dans sa réponse aux observations de Solidarność sur le problème du chômage des jeunes, le gouvernement souligne que les amendements introduits en 2014 dans la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché de l'emploi ont simplifié l'accès des moins de 25 ans aux services de l'emploi et instauré des exemptions de cotisations de sécurité sociale en ce qui les concerne. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour réduire le chômage des jeunes, notamment une évaluation de la façon dont ces mesures ont contribué à la création du plein emploi, productif et librement choisi. Prière également d'inclure des informations sur la relation entre les mesures visant à promouvoir l'emploi des jeunes et celles qui visent à maintenir les travailleurs âgés actifs sur le marché de l'emploi.***

Article 3. Consultation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que la loi sur la politique de l'emploi et les institutions du marché du travail prévoit la participation des partenaires sociaux aux activités du Conseil du marché du travail, qui a remplacé le Conseil national de l'emploi depuis 2014. Il indique par ailleurs que le conseil n'assume pas les fonctions de supervision du marché du travail mais joue un rôle consultatif auprès du ministre du Travail et de la Politique sociale. Le gouvernement expose en outre que ces changements ont pour but d'accroître le rôle des partenaires sociaux dans l'administration des ressources du Fonds pour l'emploi et la programmation et le suivi des mesures de politique de l'emploi. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur la façon dont les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs et d'autres parties prenantes sont consultées en ce qui concerne les politiques de l'emploi et comment il veille à ce qu'elles contribuent à la définition et à la mise en œuvre de ces politiques.***

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 2004)

La commission prend note des observations formulées par le Syndicat indépendant et autonome «Solidarność», reçues le 2 octobre 2014, et de la réponse du gouvernement à ses observations, reçue le 29 septembre 2014.

Articles 3 et 4 de la convention. Accès des personnes handicapées au marché libre du travail. La commission note que la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées, en vigueur depuis 2011, oblige les employeurs à apporter les aménagements nécessaires sur le lieu de travail pour faciliter le travail des personnes handicapées. La commission note que la loi de finances complémentaires adoptée en 2013 prévoit l'attribution de subventions pour aider au paiement des salaires des personnes handicapées. Dans ses observations, Solidarność indique que les aménagements apportés aux principes régissant les subventions et au calcul du montant versé aux salariés handicapés posent des problèmes pour les employeurs. Le syndicat indique également que, depuis 2009, les dépenses de subventions des salaires effectuées par le Fonds national pour la réadaptation des personnes handicapées ont augmenté alors que le financement d'autres mesures de soutien a baissé. En réponse, le gouvernement indique que les modifications apportées à l'attribution des ressources du fonds ont été programmées conformément au principe visant à protéger les personnes vulnérables sur le marché du travail, en particulier les personnes ayant un degré considérable de handicap, compte ayant été tenu de la nécessité de leur garantir l'égalité d'accès à l'emploi sur le marché libre du travail. Le gouvernement indique également que, au deuxième trimestre de 2014, le taux de participation au marché du travail des personnes handicapées en âge de travailler était de 27,2 pour cent, leur taux d'emploi de 22,5 pour cent et leur taux de chômage de 17,4 pour cent. La commission prend note aussi des amendements apportés en 2011 à la loi sur la fonction publique qui visent à accroître l'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur public. La commission prend note des programmes spéciaux, soutenus par l'Union européenne, qui sont destinés à promouvoir la réadaptation professionnelle des personnes ayant des handicaps rares ou multiples. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations***

sur les résultats des mesures prises pour promouvoir la réinsertion des personnes handicapées dans le marché libre du travail. Prière d'indiquer également comment les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sont consultées sur les modifications apportées à l'attribution des ressources et la mise en œuvre de ces mesures.

Article 7. Services de l'emploi accessibles aux personnes handicapées. Solidarność indique que la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, telle que modifiée en mai 2014, ne prend pas suffisamment en compte la situation des personnes handicapées. Solidarność fait observer que le programme d'activation et d'insertion prévu dans la loi susmentionnée ne comprend pas les personnes handicapées qui ne sont pas couvertes par des prestations de protection sociale. Dans sa réponse, le gouvernement indique que les personnes handicapées enregistrées en tant que chômeurs dans les bureaux du travail bénéficient de l'ensemble des services et des mesures du marché du travail indiqués dans la loi. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les services dont disposent les personnes handicapées pour qu'elles puissent obtenir et conserver un emploi et progresser professionnellement.**

Portugal

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1981)

La commission prend note des observations des organisations d'employeurs (Confédération des agriculteurs du Portugal (CAP), Confédération du commerce et des services du Portugal (CCSP), Confédération de l'industrie portugaise (CIP) et Confédération du tourisme portugais (CTP)) et de celles la Confédération générale des travailleurs portugais-Intersyndicale nationale (CGTP-IN), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mesures de la politique de l'emploi dans le cadre du programme d'ajustement économique. Dans son observation précédente et faisant suite à la discussion ayant eu lieu à la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 103^e session, mai-juin 2014), la commission d'experts avait invité le gouvernement à indiquer les initiatives prises pour examiner, avec la participation des partenaires sociaux, l'impact des mesures prises pour faire face à la crise de l'emploi. Le gouvernement réaffirme dans son rapport que la plupart de ces mesures, auxquelles ont participé les partenaires sociaux, se sont inscrites dans le programme d'ajustement économique, à la suite d'un accord en mai 2011 avec la Commission européenne (CE), la Banque centrale européenne (BCE) et le Fonds monétaire international (FMI), et des engagements en faveur de la croissance, la compétitivité et l'emploi pris par le gouvernement et les partenaires sociaux en janvier 2012. Ces mesures ont eu un impact sur l'organisation et le fonctionnement du service public de l'emploi et sur la mise en œuvre de mesures actives pour l'emploi. La commission note que les données sur l'emploi que le gouvernement a fournies montrent que le taux global de chômage s'est accru considérablement pour passer de 14,8 pour cent au premier trimestre de 2012 à 17,5 pour cent au premier trimestre de 2013, puis a diminué au premier trimestre de 2014 (15,1 pour cent). Selon EUROSTAT, le taux de chômage a continué à baisser pour s'établir à 12,1 pour cent en juillet 2015. La commission prend note aussi des diverses mesures prises, dont des programmes de promotion de l'emploi, des activités de formation professionnelle et de reconversion et des mesures axées sur les jeunes. Les organisations d'employeurs indiquent que les mesures gouvernementales poursuivent des objectifs appropriés qui tiennent compte des difficultés existantes. Elles continuent de viser à maintenir et à créer des emplois et, en définitive, à réaliser le développement économique et social du Portugal. Les organisations d'employeurs estiment que les mesures prises par le gouvernement sont adaptées et conformes aux dispositions et à l'esprit de la convention, tout en tenant compte des difficultés économiques, financières et sociales que cette période a imposées aux entreprises, aux travailleurs et à la société en général. La CGTP-IN indique que la grave situation de l'emploi découle des politiques gouvernementales qui ne favorisent pas la croissance. Outre les 729 000 chômeurs enregistrés au deuxième trimestre de 2014, 257 000 personnes sont disponibles, mais ne cherchent pas un emploi, car elles sont découragées, et 252 000 sont en situation de sous-emploi et travaillent moins que ce qu'elles ne souhaiteraient. La CGTP-IN estime que ces mesures n'ont pas permis de résoudre les problèmes déjà existants d'emploi et de chômage, mais les ont aggravés en déséquilibrant davantage les relations professionnelles. Dans un contexte de mesures d'austérité, les chômeurs se sentent de plus en plus forcés à accepter des emplois médiocres, précaires et mal rémunérés qui ne correspondent pas à leurs qualifications. La CGTP-IN ajoute que les mesures de relance prises en 2012 et 2013 ont permis de fournir une aide financière publique aux personnes liées par des contrats de travail à durée déterminée et peu rémunérées, de même que les mesures de relance de l'emploi qui ont suivi. **Etant donné les taux de chômage élevés et persistants, la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser comment, conformément à l'article 2 de la convention, il revoit régulièrement en consultation avec les partenaires sociaux la politique et les mesures adoptées pour réaliser les objectifs du plein emploi, productif et librement choisi. Prière aussi de continuer d'indiquer les résultats des mesures prises en faveur de l'emploi.**

Mesures visant à promouvoir l'emploi des groupes vulnérables. Emploi des jeunes. La commission prend note du fort taux de chômage des jeunes au Portugal, en particulier les personnes âgées de 15 à 24 ans, qui est passé de 36,3 pour cent au premier trimestre de 2012 à 42,5 pour cent au premier trimestre de 2013. Selon EUROSTAT, ce taux s'est établi à 34,7 pour cent en 2014. La commission prend note aussi des programmes et mesures en faveur de l'emploi des jeunes que le gouvernement a prises, y compris le programme d'incitations pour les jeunes qui a pris fin le 31 décembre 2013, et le programme Garantie pour la jeunesse. Le gouvernement indique que les jeunes ont été nombreux à bénéficier du

programme d'incitations à l'emploi dans ses principaux domaines: 62 503 ont reçu une formation professionnelle, dont 31 932 dans le cadre d'un apprentissage; 30 282 ont effectué un stage; 11 350 ont bénéficié de mesures d'aide à l'embauche et 1 534 de mesures visant à promouvoir l'entrepreneuriat. Le gouvernement ajoute que 35 pour cent des personnes ayant reçu une formation et 70 pour cent des stagiaires ont trouvé un emploi dans les six mois. La CGTP-IN indique que le programme Garantie pour la jeunesse en place depuis janvier 2014 n'a pas permis de résoudre les problèmes auxquels les jeunes sont confrontés. Elle ajoute que les mesures concernant le marché du travail favorisent le recours à des contrats à durée déterminée, que les stages continuent d'être peu rémunérés même lorsque les stagiaires sont très qualifiés et que les stages ne font pas l'objet d'inspections efficaces pour prévenir les abus. ***Consciente du fait que, dans sa résolution de 2012 «la crise de l'emploi des jeunes: Appel à l'action», la Conférence internationale du Travail a indiqué que l'on voit augmenter les stages, l'apprentissage ou d'autres modalités d'acquisition d'une expérience professionnelle en vue d'obtenir un travail décent et a ajouté néanmoins que, dans certains cas, ces dispositifs peuvent comporter le risque de servir de réservoir de main-d'œuvre bon marché ou d'évincer les travailleurs en place, la commission prie le gouvernement de fournir des informations pour qu'elle puisse examiner la qualité des emplois proposés aux jeunes, ainsi que les mesures prises pour faire baisser le taux de chômage des jeunes. Prière également de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures pour l'emploi axées sur d'autres groupes vulnérables touchés par la crise, par exemple les travailleurs âgés et les chômeurs de longue durée.***

Politiques et programmes d'éducation et de formation. Le gouvernement indique que, étant donné que la demande de qualifications varie selon les régions et avec le temps, les programmes de formation assurés par le réseau de centres pour l'emploi et la formation professionnelle de l'Institut de l'emploi et de la formation professionnelle (IEFP) sont suffisamment souples pour répondre aux besoins des entreprises et des personnes. ***Se référant à son observation de 2014 sur l'application de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour améliorer les normes de qualifications et coordonner les programmes et politiques d'éducation et de formation avec les possibilités d'emploi.***

Création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises. La commission note que, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2014, le Programme d'aide à la création d'entreprises a bénéficié d'un prêt de 24 millions d'euros et contribué à créer 1 882 emplois. Les organisations d'employeurs estiment que seules les entreprises peuvent créer des emplois durables. Ainsi, le seul moyen pour inverser la tendance du chômage est de veiller à la viabilité des entreprises pour préserver les emplois existants et en créer. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour créer des conditions plus favorables aux entreprises, favoriser ainsi le développement des petites et moyennes entreprises et créer des possibilités d'emploi pour les chômeurs.***

Roumanie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1973)

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de l'emploi et politiques actives du marché du travail. Le gouvernement indique dans son rapport que, du fait que le nombre d'emplois créés par l'économie roumaine reste faible en raison de la crise et de la restructuration économiques, les catégories de la population les plus touchées sont celles qui se situent aux extrêmes du marché du travail, c'est-à-dire les jeunes et les travailleurs âgés. La commission note que la Stratégie nationale pour l'emploi 2014-2020 inclut des objectifs et des orientations en matière d'action, tels que l'augmentation de l'emploi des jeunes et l'allongement de la vie professionnelle des plus âgés, qui passent par la réduction du chômage des jeunes et du nombre de jeunes sans emploi, sans formation ni qualifications (NEET) et par l'augmentation du taux d'activité des plus âgés. Avec un taux d'emploi des travailleurs âgés de 43,1 pour cent en 2014 (le taux de la Roumanie est inférieur au taux moyen de l'UE-28), l'inclusion de cette catégorie est entravée par un certain nombre d'obstacles du point de vue des travailleurs, tels que l'inadéquation entre les qualifications et les besoins réels, mais également du point de vue des employeurs (la faible productivité de la main-d'œuvre, la résistance au changement, la moindre capacité d'adaptation). Le gouvernement indique que, sans la participation des travailleurs âgés, il y aura un déficit de ressources humaines et professionnelles. En outre, face à la perspective du déclin de la population en âge de travailler, le gouvernement indique que l'augmentation du taux d'activité des femmes semble être un élément primordial si l'on veut atteindre l'objectif national de l'emploi fixé dans le contexte de la stratégie Europe 2020. En ce qui concerne les femmes, dont le taux d'emploi était inférieur de 16,7 points de pourcentage à celui des hommes en 2014, le gouvernement indique que leur situation est vulnérable sur le marché du travail roumain. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact et l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre de sa politique de l'emploi en termes de création d'emplois productifs, en particulier en ce qui concerne les travailleurs les plus vulnérables.***

Emploi des jeunes. La commission note que, selon EUROSTAT, le taux de chômage des jeunes a été évalué à 23,7 pour cent en 2013 et à 24 pour cent en 2014. Le gouvernement indique que, en 2012, le ministère du Travail a élaboré un plan national pour 2013 visant à stimuler l'emploi des jeunes. Les mesures de ce plan visaient essentiellement à mettre en œuvre des programmes du type garantie-jeunes, destinés à développer l'esprit d'entreprise chez les jeunes et à promouvoir les petites et moyennes entreprises, ainsi qu'à adapter l'enseignement et la formation professionnelle aux

besoins du marché du travail. En ce qui concerne l'intégration des jeunes sur le marché du travail, le gouvernement indique que des programmes consacrés à l'amélioration des capacités entrepreneuriales des jeunes et à la création de microentreprises par de jeunes entrepreneurs ont été financés sur le budget consolidé de l'Etat. A cet égard, 8 000 emplois ont été créés et de jeunes entrepreneurs ont créé 464 petites entreprises. Au début de 2014, le ministère du Travail, de la Famille, de la Protection sociale et des Personnes âgées a lancé le plan de mise en œuvre de la garantie-jeunes pour 2014-15, un document cadre élaboré par le ministère du Travail en coopération avec d'autres acteurs compétents. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'impact des mesures prises en vue de faciliter la création d'opportunités d'emploi durable pour les jeunes.**

La minorité rom. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la population rom se heurte à des problèmes particuliers, en rapport avec un faible niveau d'instruction, une faible participation sur le marché du travail, un nombre important de personnes n'ayant pas d'activité économique, dont les aides à domicile, les retraités, les personnes incapables de travailler, les bénéficiaires de l'assistance sociale et les personnes sans emploi. Conformément aux recommandations de l'Union européenne, au début de 2013, l'examen de la Stratégie gouvernementale d'inclusion des citoyens roumains de la minorité rom pour la période allant de 2012 à 2020 a démarré. La commission prend note des résultats des mesures mises en œuvre en faveur de la minorité rom de 2012 à 2014. A cet égard, 5 302 demandeurs d'emploi de la minorité rom ont obtenu un emploi grâce à des mesures actives de l'emploi en 2014 (3 023 contrats de durée indéterminée et 2 279 contrats de durée déterminée). **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur l'impact des mesures prises pour accroître l'inclusion sociale et l'augmentation des opportunités d'emploi de la minorité rom.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Le gouvernement indique que, dans le contexte de la réforme de la législation relative au dialogue social, la loi sur l'organisation du Conseil économique et social a été adoptée en mars 2013. **La commission prie le gouvernement de fournir des exemples concrets quant à la manière dont les partenaires sociaux sont effectivement consultés et participent à la prise de décisions concernant les questions visées par la convention. Prière d'inclure également des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire intervenir dans ces consultations des représentants d'autres secteurs de la population active, en particulier des représentants de la minorité rom et de personnes travaillant dans le secteur rural ou dans l'économie informelle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Royaume-Uni

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats (TUC) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Politique active de l'emploi. Consultations avec les partenaires sociaux. Dans son rapport, complet et détaillé, le gouvernement fournit des statistiques sur les tendances du marché du travail ainsi que des informations en réponse aux précédents commentaires. Il indique que le nombre de personnes ayant un emploi a progressé de 248 000 au premier trimestre de 2015 et de 557 000 sur l'année, se chiffrant au total à 31 050 000. Le taux d'emploi a progressé de 0,5 point durant ce trimestre et d'un point de pourcentage sur l'année, pour se situer à 73,4 pour cent. Il ressort des données sur le chômage que le nombre de chômeurs a baissé de 76 000 au cours du premier trimestre de 2015 et de 416 000 sur une période d'un an, et qu'il se situe à 1 840 000 personnes. Le gouvernement indique également que 742 000 jeunes étaient sans emploi, soit 151 000 personnes de moins sur un an. La commission note que l'emploi à temps complet et l'emploi à temps partiel ont tous les deux augmenté au cours de la période d'un an. Selon le gouvernement, les entreprises, au Royaume-Uni, estiment que la législation actuelle sur l'emploi est difficile à respecter et les empêche de recruter de nouveaux travailleurs. Des lois plus simples et plus souples sur l'emploi permettraient aux entreprises de recruter et gérer plus facilement le personnel, tout en protégeant les droits fondamentaux des travailleurs. Elles encourageraient les employeurs à créer de nouveaux emplois, soutiendraient l'entreprise et la croissance. La commission note à cet égard qu'une série de mesures pour le marché du travail a été adoptée depuis le dernier rapport dans le but d'apporter davantage de souplesse au marché du travail. Dans ses observations, le TUC se déclare préoccupé par le fait que le Programme de travail obligatoire (*Mandatory Work Activity*) et du programme *Help to Work* (dans le cadre desquels les chômeurs de longue durée peuvent être obligés d'être placés dans des emplois communautaires ou de participer à des projets d'acquisition d'expérience professionnelle) ne sont pas conformes à l'article 1 de la convention concernant le «libre choix de l'emploi». Le gouvernement donne les résultats de l'évaluation du Programme de travail obligatoire qui montre que les objectifs du programme semblent bien compris par le personnel, les fournisseurs et les entreprises hôtes du programme *Jobcentre Plus*, qui reconnaissent que ce régime peut avoir un impact positif sur les demandeurs d'emploi participants. La majorité des demandeurs d'emploi ont bien compris les éléments contraignants du régime, et l'évaluation a fait ressortir un large éventail de résultats positifs, sur le plan des attitudes et des comportements, après leur participation. Toutefois, l'évaluation a également fait ressortir un certain nombre de problèmes de mise en œuvre auxquels il importe d'accorder beaucoup d'attention pour assurer une application harmonieuse de la politique et optimiser les impacts prévus sur les participants. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des**

informations sur l'application du Programme de travail obligatoire et sur la façon dont ce programme se traduira en possibilités d'emplois productifs et durables pour ses bénéficiaires. Elle le prie également de continuer d'inclure des informations sur l'impact des autres mesures du marché du travail en cours d'application ainsi que des détails sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux au sujet des questions liées à la convention.

Chômage de longue durée. En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement indique que le Programme de travail (*Work Programme*) est un régime qui a pour but d'aider les personnes menacées de chômage de longue durée à trouver et conserver un emploi. Il vise en particulier à améliorer le soutien aux personnes qu'il est plus difficile d'aider et à réduire la période au cours de laquelle les bénéficiaires reçoivent des prestations. Le gouvernement indique également que les caractéristiques novatrices du Programme de travail (*Work Programme*) sont entre autres le fait que certains processus ne sont pas prescrits, à savoir que, en adoptant une approche basée sur des éléments dont le fonctionnement n'est pas connu, les fournisseurs sont libres d'innover et d'utiliser ce qui fonctionne le mieux. Le TUC est d'avis que le Programme de travail obtient à peu près le même niveau de résultats que les programmes précédents, mais il est préoccupé par le fait que l'on signale souvent que le modèle, orienté sur les résultats «dont les éléments ne sont pas connus à l'avance», encourage «l'écémage et le parking» des candidats les plus faciles et les plus difficiles, respectivement, par les fournisseurs. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour lutter contre le chômage de longue durée.**

Personnes handicapées. Le gouvernement indique que le Programme de travail soutient un large éventail de demandeurs qui reçoivent des prestations du fait qu'ils ne sont pas pourvus d'un emploi et qui sont menacés par le chômage de longue durée. Il s'agit notamment des demandeurs de l'allocation de demandeur d'emploi (*Jobseeker's Allowance*) et de certains demandeurs de l'allocation d'emploi et de soutien (*Employment and Support Allowance*). Le Département du travail et des pensions (DWP) sait que certains demandeurs peuvent avoir besoin de davantage d'appui que d'autres pour obtenir un emploi durable. En conséquence, un fournisseur du Programme de travail peut percevoir jusqu'à 6 600 livres sterling pour une personne bénéficiant de l'allocation de demandeur d'emploi et jusqu'à 13 700 livres pour un demandeur de l'allocation d'emploi et de soutien. Le processus d'orientation permet de fournir aux groupes de personnes plus difficiles à aider, telles que les personnes handicapées, un accès à un soutien personnalisé et individuel au stade approprié de leur demande. Les personnes handicapées qui ont demandé l'allocation de demandeur d'emploi durant trois mois ont la possibilité d'accéder volontairement et de façon plus rapide au Programme de travail pour être sûres d'en recevoir les prestations dans les délais qui leur sont les plus appropriés. Alors que les fournisseurs du Programme de travail sont libres de concevoir l'appui qu'ils offrent, le DWP suit à présent les résultats qu'ils obtiennent de façon plus rigoureuse que par le passé, en s'assurant que tous les groupes, y compris les personnes handicapées, sont aidés de façon efficace. Le TUC indique que, pour les personnes handicapées, les résultats obtenus par les programmes d'emploi restent très médiocres, ajoutant que, d'après les statistiques, sur l'ensemble des personnes ayant adhéré au Programme de travail en mars 2014 (et qui par conséquent pourraient y avoir participé pendant une période allant jusqu'à douze mois), 22,8 pour cent des chômeurs de moins de 25 ans percevant l'allocation de demandeur d'emploi avaient accédé à un emploi en mars 2015, contre 21,7 pour cent pour ceux de plus de 25 ans et 8,7 pour cent pour les personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation d'emploi et de soutien. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures mises en œuvre pour satisfaire les besoins des personnes handicapées sur le marché du travail libre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1992)

Articles 2, 3 et 5 de la convention. Mise en œuvre d'une politique nationale. Consultation. Le gouvernement indique que la loi organique n° 7/12 sur les personnes handicapées a été promulguée et publiée et il reproduit deux de ses dispositions dans son rapport. La commission note que la loi organique a pour objectif de promouvoir l'égalité de droits et de chances des personnes handicapées et établit les principes fondamentaux que la politique de réadaptation doit suivre. La commission note également que des dispositions relatives aux personnes handicapées ont été intégrées dans un nouveau projet de Code du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer le texte complet de la loi organique pour les personnes handicapées et des informations sur les dispositions du Code du travail directement liées à la promotion de l'emploi des personnes handicapées, une fois adopté. La commission renvoie à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus suite à l'application des mesures d'insertion des personnes handicapées sur le marché libre du travail. La commission prie en outre le gouvernement de joindre des informations sur les services d'orientation et de formation professionnelles et d'emploi visant à permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement (article 7), les services à la disposition des personnes handicapées qui vivent dans les zones rurales et les collectivités isolées (article 8), et les mesures concrètement adoptées pour faire en sorte de mettre à la disposition des intéressés du personnel qualifié en matière de réadaptation professionnelle (article 9). Prière en outre de fournir des indications sur**

la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique nationale de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Serbie

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Articles 1 et 3 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. La commission prend note des préoccupations exprimées par la Confédération des syndicats autonomes de Serbie, qui estime que le Service national de l'emploi (NES) est inefficace, considérant que des demandeurs d'emploi sont inscrits auprès du NES depuis dix ans sans avoir accédé à un emploi. La commission prend note par ailleurs des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement en ce qui concerne la situation du marché du travail en Serbie. Le gouvernement indique que, malgré de récentes améliorations de la situation macro et microéconomique dans le pays, la situation générale de l'emploi reste insatisfaisante, si bien que le NES est confronté à de véritables défis. Il ajoute qu'une progression du PIB enregistrée en 2013 a contribué à ralentir les tendances négatives du marché du travail. La commission note qu'un projet de jumelage a été mis en œuvre entre mai 2012 et juin 2014 en vue d'accéder à une réforme du marché du travail conformément aux règles de l'Union européenne. Le NES a été l'un des principaux bénéficiaires de ce projet. Un réseau de sept centres de services s'adressant aux migrants a été constitué sous l'égide du NES pour procurer à cette catégorie de travailleurs des informations sur les possibilités d'emploi, d'obtention de permis de travail et de séjour et d'éducation à l'étranger. En 2013, 886 personnes ont bénéficié des services assurés par ces centres. Le gouvernement fait état d'une amélioration des services assurés par le NES grâce à son site Web officiel. Le portail du site Web du NES qui met en correspondance la demande de main-d'œuvre et l'offre de main-d'œuvre a été amélioré. En juillet 2014, 9 705 employeurs étaient enregistrés dans la base de données du NES et 92 345 demandeurs d'emploi avaient rendu leur curriculum vitae accessible par le site Web du NES. D'après les statistiques du NES, 44 148 offres d'emploi au total ont été enregistrées en 2013. La même année, 6 999 demandeurs d'emploi ont été aiguillés vers des employeurs et ont été engagés ou étaient sur le point de l'être au terme d'une procédure de sélection. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises par le NES. Compte tenu des observations formulées par la Confédération des syndicats autonomes de Serbie, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'action déployée par le NES pour promouvoir le placement dans l'emploi des demandeurs d'emploi enregistrés depuis longtemps.**

Articles 4 et 5. Coopération avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que les membres des conseils locaux et provinciaux de l'emploi sont élus parmi les partenaires sociaux suivant une procédure qui est définie par les réglementations respectives des gouvernements locaux. Les candidats sont présélectionnés par les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs au niveau de la communauté locale concernée. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des consultations menées au sein des conseils locaux pour l'emploi, s'agissant de l'organisation et du fonctionnement des services de l'emploi.**

Article 9. Personnel du service de l'emploi. Le gouvernement indique qu'en juin 2014 le nombre des usagers du NES par agent de ce service était de 385 à 1, ce qui n'était pas satisfaisant. Il ajoute que le ratio de conseillers d'orientation par demandeur d'emploi est encore plus défavorable, puisqu'on ne dénombrait qu'un seul de ces conseillers pour 1 257 chômeurs. La commission note que le NES connaît actuellement une réforme de son organisation et de la structure de son personnel. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la réorganisation du NES et son impact.**

Sierra Leone

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Assistance technique de l'OIT. La commission avait précédemment pris note de la déclaration du gouvernement, contenue dans un rapport reçu en juin 2004, selon laquelle la législation sur les services de l'emploi figure à l'ordre du jour de la Commission consultative conjointe, pour discussion. Le gouvernement avait l'intention de redéfinir le mandat des services de l'emploi afin qu'ils se transforment en centres dynamiques d'information sur le marché du travail. Les nouveaux services de l'emploi devront couvrir non seulement les centres urbains, mais aussi les zones rurales et assurer l'information, la planification et la mise en place des politiques de l'emploi dans tout le pays. Le gouvernement avait déclaré également qu'à cette fin l'assistance technique du BIT était requise. La commission s'était félicitée que le gouvernement se propose également de renforcer les services de l'emploi. Elle avait rappelé que le Bureau a appuyé des programmes visant à générer des opportunités d'emploi en renforçant les services de l'emploi destinés aux jeunes. **La**

commission espère que le gouvernement sera en mesure de décrire de quelle manière les réformes du service de l'emploi lui ont permis de s'acquitter de sa tâche essentielle, à savoir «de réaliser la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives» (article 1 de la convention), en coopération avec les partenaires sociaux (articles 4 et 5). A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer les données statistiques disponibles sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les bureaux (Point IV du formulaire de rapport).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Suède

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1965)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mesures actives du marché du travail. Consultation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique, dans son rapport détaillé et complet, que la Suède a de bonnes chances d'atteindre l'objectif ambitieux d'un taux d'emploi de plus de 80 pour cent des personnes de la tranche d'âge des 20 à 64 ans dans le cadre d'Europe 2020. Toutefois, le chômage reste élevé (près de 8 pour cent) et le chômage de longue durée est plus important qu'avant la crise financière. La commission note que la politique de l'emploi du gouvernement vise à réduire le chômage de façon à ce qu'il soit le plus bas dans l'Union européenne d'ici à 2020. Le chômage est certes élevé, mais le nombre de vacances de poste est à son plus haut niveau. Le gouvernement estime par ailleurs qu'il est également de la responsabilité des partenaires sociaux de faire en sorte que le chômage ne s'installe pas, mais aussi de veiller au bon fonctionnement du marché du travail de façon plus générale. Par exemple, les partenaires sociaux ont un rôle important à jouer pour faciliter l'intégration sur le marché du travail de groupes ayant peu d'expérience professionnelle et promouvoir les possibilités de renforcement des capacités ou de réorientation professionnelle ultérieurement dans la vie active. La commission note que, pour donner aux personnes sans emploi la possibilité de se former, mais également pour prévenir tout déficit de personnes qualifiées sur le plan professionnel, le gouvernement se concentre, entre autres choses, sur la formation professionnelle des adultes au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire dans le domaine de l'éducation des adultes au niveau municipal. L'un des domaines phares du Programme du fonds social européen pour la période 2014-2020 est le renforcement des capacités des personnes ayant un emploi et l'amélioration de l'accès aux établissements d'enseignement secondaire associant formation et travail, de la qualité de cet enseignement ainsi que de la formation des adultes. En réponse aux précédents commentaires concernant les réformes de l'assurance-maladie de la Suède et de ses conséquences pour l'emploi, le gouvernement indique que le taux d'absentéisme pour maladie, qui au début des années 2000 était très élevé par rapport à celui de pays ayant des systèmes similaires, a diminué et se situe désormais à des niveaux comparables à ceux des pays dans une situation analogue. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact de ses mesures de création d'emplois durables et productifs sur le marché du travail. Elle le prie également de continuer de communiquer des informations sur les mesures prises dans le domaine des politiques relatives à l'éducation et à la formation et sur leur lien avec les opportunités d'emploi, ainsi que sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux sur les questions visées par la convention.**

Jeunes, chômeurs de longue durée et personnes handicapées. Le gouvernement indique que le nombre de chômeurs de longue durée a continué d'augmenter depuis 2012. Environ la moitié des personnes inscrites auprès du service public de l'emploi sont sans emploi depuis plus d'un an. En outre, le gouvernement ajoute qu'il y a encore beaucoup de personnes, essentiellement des femmes, qui travaillent à temps partiel faute de mieux. La commission note que la garantie d'emploi et de développement, programme relatif au marché du travail, comporte des mesures personnalisées pour ceux qui ne sont plus sur le marché du travail depuis longtemps. Le taux de chômage des jeunes a été évalué à 23 pour cent en 2014, ce qui représentait une part considérable du chômage total. Le taux de chômage des jeunes âgés de 20 à 24 ans sans formation du deuxième cycle de l'enseignement secondaire était de 40 pour cent en 2014, contre 16 pour cent pour les jeunes de la même tranche d'âge ayant achevé leur formation du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. La commission note que près de la moitié des jeunes au chômage sont des étudiants à plein temps qui sont également à la recherche d'un emploi. Selon le gouvernement, l'existence de contrats temporaires peut servir de tremplin aux jeunes et nouveaux entrants sur le marché du travail, l'important étant de ne pas rester coincé dans ce type d'emploi pendant longtemps. Les mesures qui augmentent les possibilités de concilier travail ou expérience professionnelle et enseignement contribuent donc largement à réduire le chômage des jeunes tout en visant également à combler les déficits de main-d'œuvre sur le marché du travail. La commission note que les contrats d'éducation et les subventions salariales attribuées dans le cadre de contrats d'apprentissage font partie des mesures prises en faveur des jeunes. L'Initiative pour l'emploi des jeunes lancée par l'Union européenne pour la période allant de 2014 à 2018 est également mise en œuvre en Suède dans le cadre du programme national financé avec l'aide du Fonds social européen. Les mesures relevant de l'initiative viendront compléter et s'ajouter aux mesures existantes relevant de la politique du marché du travail adoptées en faveur des jeunes. Pour ce qui est des personnes handicapées, la commission note que le taux de chômage les concernant, ainsi que les personnes à capacité de travail réduite, a augmenté, passant de 50 pour cent en 2008 à 55 pour cent en 2014. Toutefois, l'écart entre le taux d'emploi des personnes handicapées et des autres est resté le même. **La**

commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures de promotion de l'emploi ciblant les femmes, les jeunes, les chômeurs de longue durée et les personnes handicapées.

Immigrants. Le gouvernement indique que les personnes nées à l'étranger sont notamment des immigrants économiques, des réfugiés et leurs proches. En 2014, le taux de chômage des 25 à 64 ans nés hors d'Europe était de 20 pour cent, contre à peine moins de 4 pour cent pour les adultes de la même tranche d'âge nés en Suède. Un ensemble de nouvelles mesures visant à intégrer les migrants nouvellement arrivés sur le marché du travail sont entrées en vigueur en août 2014, les autorités soumettant à conditions l'acceptation d'une offre d'emploi convenable. La commission note que des consultations ont été engagées avec les partenaires sociaux sur de nouvelles mesures visant à accélérer la transition entre l'arrivée et l'intégration sur le marché du travail suédois. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour améliorer la situation de l'emploi des immigrants, notamment des données actualisées sur les taux d'emploi chez les adultes nés hors d'Europe et les secteurs dans lesquels ils sont occupés, ainsi que d'autres informations pertinentes.**

Swaziland

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1981)

Partie II de la convention. Suppression des bureaux de placement payants. Révision de la convention n° 96. Le gouvernement réitère dans son rapport qu'il n'y a pas eu de modification dans la législation ou dans la pratique. En réponse aux précédents commentaires, il indique que la possibilité de dénoncer cette convention et d'envisager la ratification de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, sera prise en considération lorsque les structures tripartites fonctionneront de nouveau normalement. La commission rappelle qu'à sa 273^e session, en novembre 1998, le Conseil d'administration avait invité les États parties à la convention n° 96 à envisager la possibilité de ratifier, s'il y avait lieu, la convention n° 181 (document GB.273/LILS/4(Rev.1)). Cette ratification entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96. Par conséquent, tant que la convention n° 181 n'a pas été ratifiée par le Swaziland, la convention n° 96 reste en vigueur dans le pays et la commission continue d'examiner son application. **La commission demande donc au gouvernement de fournir des informations actualisées sur la législation nationale donnant effet à la Partie II de la convention, ainsi que sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique, y compris, par exemple, des extraits de rapports officiels, des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées ainsi que tout autre détail relatif à l'application pratique de la convention. Elle le prie également de fournir des informations, en consultation avec les partenaires sociaux, sur tout fait nouveau concernant la possibilité de ratifier la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.**

République tchèque

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS) communiquées avec le rapport du gouvernement.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mesures de politique de l'emploi. Consultations avec les partenaires sociaux. En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement indique dans son rapport que les objectifs de la politique de l'emploi ont été définis dans le Plan d'action gouvernemental pour la promotion de la croissance économique et des emplois en République tchèque, dont il a été pris note, après des discussions tripartites approfondies, à la 113^e réunion plénière du Conseil d'accord économique et social de la République tchèque, le 20 octobre 2014, en vue de sa soumission au Conseil des ministres après incorporation de toutes les observations. Dans le même temps, une stratégie pour la politique de l'emploi jusqu'en 2020 a été mise au point et approuvée, après des discussions avec les partenaires sociaux. Cette stratégie a pour but de faire progresser le taux d'emploi total dans le groupe d'âge des 20 à 64 ans jusqu'à ce qu'il atteigne le niveau cible de 75 pour cent et, en même temps, d'atteindre les objectifs nationaux (augmentation de l'emploi des femmes, augmentation de celui des personnes âgées, réduction du chômage des jeunes et des personnes faiblement qualifiées). De plus, par sa résolution n° 344 du 15 mai 2013, le Conseil des ministres a approuvé la stratégie de développement régional 2014-2020 comme instrument de coordination des différentes politiques publiques, y compris la politique de l'emploi. S'agissant des mesures de politique active de l'emploi, la commission note qu'un montant total de 4 285 714 couronnes tchèques (CZK) a été dépensé pour la politique active de l'emploi (PAE) en 2013 par le ministère du Travail et des Affaires sociales et par le Bureau du travail de la République tchèque. Par rapport à 2012, les dépenses consacrées à la PAE ont augmenté de 65,1 pour cent. En particulier, le niveau des dépenses pour la PAE financées par le Front social européen ont plus que doublé par rapport à 2012. Un soutien a été apporté à un total de 89 611 personnes (demandeurs d'emploi, salariés, travailleurs indépendants). Dans ses observations, la CM KOS indique que la coopération s'est améliorée au sein des mécanismes tripartites. Elle déclare toutefois ne pas être satisfaite de l'état d'application de la convention dans une situation où, par exemple, il y a plus de 500 000 demandeurs d'emploi inscrits (dont environ un tiers inscrit depuis plus d'un an) et où les programmes de politique active de l'emploi souffrent en permanence d'un niveau de

financement insuffisant. La CM KOS présente par conséquent des propositions visant à remédier à cette situation, qui incluent l'élaboration, de toute urgence, d'un plan national de lutte contre le chômage et la pauvreté et l'affectation, dans le système budgétaire public, de ressources financières suffisantes pour ce plan. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact et l'efficacité de ces mesures de politique pour l'emploi en termes de création d'emplois. Elle le prie également de continuer à inclure des informations sur l'implication des partenaires sociaux, conformément à l'article 3 de la convention, qui prescrit que leur opinion et leur expérience doivent être pleinement prises en compte lors de l'élaboration et de l'application d'une politique active de l'emploi.***

Tendances de l'emploi. Le gouvernement indique que, suite à la crise financière et économique, on a assisté à une forte diminution de l'emploi, tous groupes et niveaux d'éducation confondus (exception faite des diplômés de l'université). Malgré une reprise économique modérée, le ralentissement de l'augmentation du nombre des chômeurs inscrits n'est devenu apparent qu'au deuxième semestre 2013. Cette évolution a été en grande partie due à l'augmentation de l'emploi à temps partiel, aussi bien chez les femmes que chez les hommes. Le taux de chômage était de 7,4 pour cent en décembre 2012 et de 8,2 pour cent fin 2013. Au premier semestre 2014, il était de 6,4 pour cent. Selon EUROSTAT, le taux de chômage a continué de baisser pour atteindre 5,1 pour cent en juillet 2015, soit l'un des niveaux les plus faibles des Etats membres de l'Union européenne. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des données relatives à la taille et à la répartition de la main-d'œuvre, à la nature et à l'ampleur du chômage et du sous-emploi ainsi qu'àux tendances en la matière.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Thaïlande

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1969)

Article 6, alinéa b) iv), de la convention. Travailleurs migrants. Le gouvernement indique dans son rapport que, en avril 2014, non moins de 205 organismes avaient demandé une licence de service de recrutement de travailleurs étrangers ou nationaux et 198 d'entre eux l'avaient obtenue. La commission note que, dans le cadre du Protocole d'accord de coopération pour l'emploi signé entre la Thaïlande, le Cambodge, la République démocratique populaire lao et le Myanmar, la demande en travailleurs étrangers exprimée par les employeurs s'est chiffrée à près de 1 025 000 au cours de la période 2005-2014, et plus de 503 000 travailleurs migrants ressortissants d'un pays signataire ont obtenu un permis de travail en Thaïlande. Elle note également que le Conseil national pour la paix et l'ordre (NCPO) a publié le 25 juin 2014 l'avis n° 70/2557 instaurant certaines mesures provisoires visant à résoudre les problèmes concernant les travailleurs migrants et la traite des êtres humains, et que cet instrument portait création de centres à guichet unique conçus pour protéger les droits des travailleurs migrants. En octobre 2014, près de 316 000 employeurs avaient déposé des demandes pour l'emploi de travailleurs migrants et près de 1 534 000 travailleurs migrants étaient enregistrés auprès des centres à guichet unique. Les travailleurs migrants enregistrés auprès de ces centres doivent y accomplir les formalités de vérification de nationalité. Au cours de la période 2010-2013, près de 1 825 000 travailleurs migrants, incluant approximativement 1 630 000 travailleurs venant du Myanmar, 154 000 venant du Cambodge et 41 000 venant de la République démocratique populaire lao, avaient ainsi accompli leurs formalités de vérification de la nationalité leur permettant d'accéder au statut de travailleurs migrants. ***Se référant aux observations qu'elle formule à ce propos dans le contexte de l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises par le service public de l'emploi pour prévenir les abus à l'égard des travailleurs migrants en Thaïlande et faciliter le mouvement de ces travailleurs migrants d'un pays à l'autre, dans le respect de leurs droits fondamentaux.***

Article 11. Coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés. Le gouvernement indique que les bureaux de placement privés agréés peuvent sélectionner les demandeurs d'emploi dans une liste communiquée par les centres d'enregistrement du Département de l'emploi sur la base de la réglementation publiée par ledit département. Il indique également que le Département de l'emploi a désigné des représentants des bureaux de placement privés pour siéger en cette qualité au Comité de développement du recrutement et de la protection des demandeurs d'emploi. En 2012-13, le Département de l'emploi a coopéré avec les bureaux de placement privés à travers des mesures visant à réduire les honoraires et autres dépenses supportées par les demandeurs d'emploi, notamment en parvenant à faire participer 95 bureaux de placement privés à une campagne de réduction des honoraires et autres dépenses supportées par les travailleurs thaïs à Taïwan. ***La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la manière dont les bureaux de placement privés participent aux activités du Comité de développement du recrutement et de la protection des demandeurs d'emploi, de même que sur les mesures prises pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés.***

Application de la convention dans la pratique. La commission note que les quelque 87 bureaux de placement publics ont enregistré près de 1 039 000 demandeurs d'emploi, 443 870 offres d'emploi et 372 000 placements dans l'emploi entre octobre 2013 et septembre 2014. De plus, 119 000 travailleurs ont été placés à l'étranger au cours de la même période, notamment par l'entremise du Département de l'emploi (10 097 personnes) et par des bureaux de placement privés (34 846 personnes). ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des données***

statistiques sur les offices publics de l'emploi créés et sur les demandes d'emploi enregistrées, les offres d'emploi publiées et les personnes placées dans l'emploi par ces offices.

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. Tendances du marché de l'emploi. Consultation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique dans son rapport que des mesures ont été déployées dans le cadre du 11^e plan national de développement économique et social pour 2012-2016 pour parvenir à ce que la main-d'œuvre réponde aux attentes du marché de l'emploi dans les secteurs manufacturier et des services. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les effets du 11^e plan national de développement économique et social pour 2012-2016 en termes de promotion de l'emploi, notamment sur son impact sur les tendances du marché de l'emploi, en s'appuyant sur les données statistiques pertinentes. Elle le prie également de fournir des informations sur les consultations menées avec les partenaires sociaux au sujet du déploiement du 11^e plan national de développement économique et social pour 2012-2016, ainsi que sur les autres questions visées par la convention.**

Travailleurs migrants. Le gouvernement indique que le Conseil national pour la paix et l'ordre (NCPO) a créé en 2014 des centres à guichet unique en vue d'éradiquer l'exploitation de la main-d'œuvre et les pratiques relevant de la traite des êtres humains à l'égard des travailleurs migrants. Des dispositions ont été prises afin de réduire les droits d'enregistrement que les travailleurs migrants doivent acquitter pour obtenir un permis de travail. La commission note que les mesures déployées en 2014 pour lutter contre l'exploitation de la main-d'œuvre dans l'industrie de la pêche consistent également à inciter les employeurs à déclarer les travailleurs migrants qu'ils emploient. Suite à la résolution du Cabinet des ministres du 6 novembre 2013, non moins de 12 624 travailleurs migrants ont été déclarés par l'industrie de la pêche en 2013-14 et 58 508 travailleurs migrants employés par cette industrie ont été enregistrés par les centres à guichet unique en 2014. Les stratégies de développement du 11^e plan national de développement économique et social pour 2012-2016 prévoient notamment le renforcement de la mobilité régionale de la main-d'œuvre et la protection des droits des travailleurs thaïs à l'étranger. En 2014, près de 217 000 travailleurs migrants ont accédé à un emploi en application du Protocole d'accord sur la coopération en matière d'emploi conclu entre la Thaïlande, le Cambodge, la République démocratique populaire lao et le Myanmar. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'impact des mesures déployées pour apporter une réponse aux problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs migrants, notamment les nouvelles lois sur la protection de la main-d'œuvre dans le secteur de la pêche et sur l'effectivité de leur application, compte dûment tenu des droits fondamentaux des intéressés. Elle le prie également de préciser les résultats obtenus grâce au 11^e plan national de développement économique et social pour 2012-2016 en termes de prévention de l'exploitation des travailleurs migrants en Thaïlande et des abus dont ces personnes sont souvent victimes.**

Femmes. Prévention de la discrimination. Le gouvernement indique que le Département de l'emploi a mené des activités de promotion des carrières à l'intention des demandeurs d'emplois hommes et femmes en organisant des cycles de formation sur le travail indépendant et la création d'entreprises et que, en moyenne, sur la période 2007-2011, les femmes en quête d'un emploi ont été pratiquement cinq fois plus nombreuses que les hommes à participer à ces cycles. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets des mesures prises pour promouvoir une plus large participation des femmes dans le marché de l'emploi et prévenir la discrimination en matière d'emploi, en s'appuyant sur les données statistiques pertinentes.**

Travailleurs de l'économie informelle. La commission note que la première stratégie du plan national en faveur des travailleurs de l'économie informelle 2012-2016 visait à étendre la protection et à instaurer un système de sécurité sociale dans ce secteur au cours de l'exercice 2012-13. Une politique d'élaboration d'un système d'épargne s'adressant aux travailleurs âgés de l'économie informelle a d'ailleurs été formulée. Une réglementation publiée par l'Office de sécurité sociale du ministère du Travail étend les prestations à des groupes cibles plus importants, comme les agriculteurs, les conducteurs, les commerçants et les marchands ambulants. Près de 108 500 travailleurs ont participé à des activités s'adressant aux travailleurs de l'économie informelle qui concernaient la protection de la santé et la sécurité économique. Le Département de la promotion de l'industrie a adopté des mesures de promotion de l'emploi en faveur des travailleurs de l'économie informelle en 2009-2011, notamment un projet de développement des compétences d'entrepreneur, qui a bénéficié à 21 000 participants, et une action de renforcement des capacités des établissements industriels agissant pour la collectivité, à laquelle 250 groupes ont participé. Le Département de l'emploi a organisé des sessions de formation axée sur les compétences, diffusé de l'information sur le marché de l'emploi et mis sur pied le projet Treethap, conçu comme un centre intégré de promotion de l'emploi et d'amélioration du revenu s'adressant aux travailleurs faiblement rémunérés, aux nouveaux diplômés et aux travailleurs de l'économie informelle. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour promouvoir l'emploi et étendre les prestations de sécurité sociale aux travailleurs de l'économie informelle. Se référant également à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, la commission prie également le gouvernement d'inclure des informations sur l'impact des mesures prises pour faciliter l'évolution des travailleurs de l'économie informelle vers le marché de l'emploi formel.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1964)

La commission prend note des observations formulées par la Fédération de chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 2 septembre 2015.

Article 1 de la convention. Contribution du service public de l'emploi à la promotion de l'emploi. Application de la convention dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il mène à bien une série de politiques visant à inclure le travail et l'éducation dans la notion de citoyenneté. Les agences de l'emploi ont été remplacées par les centres de rencontre pour l'éducation et le travail (CEET), qui sont au nombre de 31 à l'échelon national. La commission note qu'en 2013 les CEET ont enregistré 39 351 personnes en quête d'emploi et ont reçu 5 752 offres d'emploi qui ont débouché sur 2 720 placements. Le gouvernement mentionne aussi la loi sur la grande mission Savoir et Travail, promulguée en juin 2012, par laquelle a été créé le Système de registre des besoins et offres d'emploi dans le but de diagnostiquer et identifier le nombre et les caractéristiques des citoyens et citoyennes sans emploi et qui sont disposés à suivre un processus de formation et d'insertion dans les programmes qu'il propose. Le deuxième Plan socialiste de développement économique et social de la nation 2013-2019, adopté en décembre 2013, comporte l'objectif général consistant à promouvoir une politique d'inclusion des jeunes dans le système de production nationale, l'accent étant mis sur les jeunes des catégories à moindre revenu. La FEDECAMARAS et l'OIE indiquent que les CEET ne sont pas totalement opérationnels. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les demandes d'emploi reçues, les offres d'emploi communiquées et les placements réalisés par les CEET. Prière de les accompagner d'informations sur l'impact des mesures adoptées par les CEET afin de répondre aux besoins des jeunes en matière d'emploi et d'orientation professionnelle.**

Articles 4 et 5. Coopération avec les partenaires sociaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en place de commissions consultatives aux niveaux national, régional et local afin d'obtenir la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs dans l'organisation et le fonctionnement du service de l'emploi. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les tables rondes menées avec le secteur de l'entreprise ont permis de conclure des accords en vue de la relance de l'emploi productif en apportant un soutien financier et institutionnel aux projets de création d'entreprises de production sociale mixtes et communales. La commission note que la FEDECAMARAS et l'OIE indiquent que le gouvernement ne respecte pas les dispositions de l'article 5 de la convention pour lequel la politique générale du service de l'emploi doit être arrêtée après consultation des représentants des employeurs et des travailleurs alors que, dans le cas de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette politique, la FEDECAMARAS n'a été aucunement consultée. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard. Elle le prie également de fournir des exemples concrets de consultations préalables des partenaires sociaux destinées à obtenir leur coopération dans l'organisation et le fonctionnement du service public de l'emploi.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2017.]

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1982)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), reçues le 1^{er} septembre 2015, ainsi que des observations formulées conjointement par la Fédération de chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 2 septembre 2015.

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre de la politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport avoir mis en œuvre une nouvelle stratégie sociale reposant sur les grandes lignes définies dans le Plan de développement économique et social 2007-2013, visant à éliminer la pauvreté et à faciliter l'inclusion sociale. Cette stratégie s'appuie sur le système des missions en vigueur dans le pays organisée autour de cinq éléments clés que sont l'emploi, la qualité de l'emploi, la priorité à l'éducation, la garantie d'une éducation gratuite et de qualité et l'élimination définitive de la pauvreté. Le gouvernement explique que l'impact social de ces politiques et programmes transparaît dans les indicateurs sociaux (la diminution progressive du nombre de foyers en situation de pauvreté extrême, la tendance à la baisse du nombre de foyers pauvres et l'augmentation de l'investissement social). Le gouvernement s'en remet à l'évolution des indicateurs de la main-d'œuvre (le taux de chômage est passé de 10,6 pour cent en 1999 à 5,5 pour cent en 2014). Le gouvernement indique qu'en janvier 2015 le taux d'emploi dans le secteur informel était de 41,2 pour cent (10,4 points de pourcentage de moins qu'en janvier 2004). Le gouvernement ajoute qu'entre 2000 et 2014 un tiers des nouveaux emplois créés l'ont été dans le secteur de l'économie formelle. La FEDECAMARAS et l'OIE affirment que la planification macroéconomique ne comporte pas à proprement parler de plans pour l'emploi et que la situation économique du pays ne permet pas la création

de nouveaux emplois. La commission observe que la FEDECAMARAS et l'OIE soutiennent que le modèle économique de ces dix dernières années a eu pour conséquence la fermeture de près de 4 000 entreprises industrielles et plus de 200 000 établissements commerciaux. En outre, 120 000 entreprises sont menacées de faillite. Suivant la FEDECAMARAS et l'OIE, en janvier 2015, l'Institut national de statistique (INE) aurait annoncé que le taux de chômage du Venezuela était de 7,9 pour cent et que plus de 13 millions de personnes avaient un emploi. L'INE indiquait aussi que 58,8 pour cent de la population active totale était dans le secteur de l'économie formelle, tandis que le secteur informel (qui englobe des entreprises employant moins de cinq personnes) représente 41,1 pour cent de la population. **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'impact qu'ont eu les mesures adoptées dans le cadre du Plan de développement économique et social 2007-2013 et des missions sociales s'agissant de la création d'emplois productifs. Elle le prie de rassembler des données détaillées et ventilées sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi. Prière d'expliquer la manière dont ont été utilisées les données relatives au marché du travail en tant que base de révision régulière des mesures de politique de l'emploi adoptées, faisant partie intégrante d'une politique économique et sociale coordonnée pour atteindre les objectifs de la convention.**

Emploi des jeunes. La commission indique que, suivant le Rapport sur la force de travail de l'INE, pendant le second semestre 2013, la population jeune (âgée de 15 à 30 ans) représentait 8 417 247 personnes, soit 28 pour cent de la population totale du pays. La population économiquement active (PEA) de ce groupe d'âge représente 33,5 pour cent de la PEA totale. Au cours du second semestre 2013, le taux d'occupation des jeunes était de 87,2 pour cent (4 093 949 personnes), soit 31,6 pour cent de la population active totale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et ventilées sur les tendances de l'emploi des jeunes. Elle le prie également de les accompagner d'une évaluation des mesures de politique actives prises pour réduire au minimum l'impact du chômage sur les jeunes et favoriser leur insertion de longue durée sur le marché du travail, en particulier pour ce qui est des catégories de jeunes les plus défavorisées.**

Développement des petites et moyennes entreprises (PME). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à propos des dispositions légales relatives à la promotion et la protection des PME, des crédits octroyés entre 1974 et 2013, par secteur économique. En outre, le gouvernement indique avoir conclu, par le biais de tables de dialogue avec le secteur des entreprises, des accords en vue de la relance de l'emploi productif en apportant un soutien financier et institutionnel aux projets de création d'entreprises de production sociale, mixtes et communales. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures adoptées pour favoriser la productivité dans un climat propice à la création d'emplois par les petites et moyennes entreprises.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission note que la CTV soutient que les organisations de travailleurs ne sont pas consultées sur l'élaboration des politiques de l'emploi. Pour leur part, la FEDECAMARAS et l'OIE indiquent que le gouvernement ne se conforme pas à l'obligation de consulter l'organisation la plus représentative des employeurs du Venezuela afin d'arrêter de manière coordonnée les politiques qui garantissent l'emploi décent, stable, productif et de qualité au Venezuela, la hausse du niveau de vie des travailleurs, et de réaliser la croissance et le progrès individuel et social. **La commission réitère la demande adressée au gouvernement pour qu'il fournisse des exemples concrets de la manière dont il a été tenu compte des vues des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de l'élaboration et de l'application des politiques et programmes de l'emploi.**

Zimbabwe

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1998)

Article 2 de la convention. Politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. La commission avait noté dans sa précédente observation qu'un processus consultatif avait débouché sur la formulation d'un projet de politique concernant les personnes handicapées, dont les parties intéressées étaient saisies pour examen. Le gouvernement indique dans son rapport que ce processus d'adoption d'une politique nationale concernant les personnes handicapées n'est pas parvenu à son terme. Les consultations relatives à cette politique sont conduites par le Conseil national du handicap. **La commission veut croire qu'une politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées sera adoptée prochainement et elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission prie également le gouvernement de communiquer des données statistiques et des extraits de rapports, études ou enquêtes ayant trait aux questions couvertes par la convention.**

Article 3. Promotion des possibilités d'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail. La commission note que le système de quota d'emplois de personnes handicapées proposé dans le projet de plan national n'a pas encore été mis en place. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en place du système de quota devant promouvoir l'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail. Elle le prie également de fournir des informations sur les autres mesures prévues pour la réadaptation professionnelle des personnes handicapées.**

Article 4. Égalité de chances et de traitement. Le gouvernement indique que l'article 7 de la loi sur les personnes handicapées habilite le Conseil national du handicap à promulguer des ordonnances destinées à assurer que les bâtiments

sont accessibles aux personnes handicapées. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures positives tendant à assurer l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et travailleuses handicapés et les autres travailleurs et travailleuses.**

Article 7. Services de réadaptation professionnelle et de l'emploi. La commission note que, pour faciliter la réadaptation professionnelle des personnes handicapées dans le secteur public, le gouvernement assure une assistance individuelle aux travailleurs handicapés de ce secteur, notamment aux travailleurs ayant un handicap visuel. En outre, le gouvernement a mis en place un système de crédit renouvelable en faveur des personnes handicapées diplômées des centres de formation professionnelle. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les services existants et les stratégies mises en place pour aider les personnes handicapées à obtenir et conserver un emploi et progresser professionnellement.**

Article 8. Accès à des services de réadaptation professionnelle et d'emploi dans les zones rurales et les collectivités isolées. Le gouvernement indique que les offices de prévoyance sociale de district fournissent dans tout le pays des informations concernant les services de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées, et que les services de l'emploi des districts organisent des forums d'orientation professionnelle. Le gouvernement indique en outre que les personnes handicapées vivant en milieu rural bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de déplacement pour se rendre dans les centres de réadaptation. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la réadaptation professionnelle des personnes handicapées vivant en milieu rural.**

Article 9. Formation du personnel pour les personnes handicapées. Le gouvernement indique que la formation professionnelle du personnel des centres de réadaptation est assurée à la fois dans un cadre universitaire et en cours d'emploi. Il indique également que les travailleurs sociaux et les offices de prévoyance sociale bénéficient d'une formation en soutien psychosocial et en communication avec les personnes handicapées et que les autres membres du personnel suivent des programmes de transfert de compétences en matière de réadaptation professionnelle. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les programmes de formation professionnelle proposés au personnel chargé de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle et du placement des personnes handicapées.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 2** (Afrique du Sud, Argentine, Egypte, Estonie, Guyana, Islande, Kenya, Monténégro, Pologne, Seychelles, Soudan); la **convention n° 88** (Albanie, Allemagne, Australie, Bahamas, Belize, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Guinée-Bissau, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, République de Moldova, Monténégro, Mozambique, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Partie caribéenne des Pays-Bas, Pays-Bas: Sint-Maarten, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Tunisie, Turquie); la **convention n° 96** (Bangladesh, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ghana, Guatemala, Malte, Mauritanie, Turquie); la **convention n° 122** (Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cameroun, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, République islamique d'Iran, Liban, Mauritanie, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Guernesey, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suriname, République tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie); la **convention n° 159** (Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Equateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée, Irlande, Jordanie, Kirghizistan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Mongolie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie); la **convention n° 181** (Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Israël, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Zambie).

Orientation et formation professionnelles

Guinée

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1978)

Article 1 de la convention. Elaboration et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation. Le gouvernement fait état, dans son rapport, des stratégies mises en place afin de renforcer la relation formation/emploi en vue d'une réduction de la pauvreté. Par ailleurs, le gouvernement indique que des centres de formation postprimaire (CFPP) ont été créés afin d'offrir des formations qualifiantes aux jeunes n'ayant pas réussi à franchir les niveaux primaire et secondaire (collège). Le gouvernement se réfère également aux initiatives mises en œuvre par le ministère de la Jeunesse et de l'Emploi jeune, telles que la création de centres d'écoute, de conseil et d'orientation des jeunes et la mise en œuvre du programme «Vivre contre apprentissage». **La commission se réfère à ses commentaires sous la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la façon dont il assure une coordination efficace entre les politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles et les politiques et programmes de l'emploi. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures de coordination entre les différents organismes compétents pour développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les niveaux d'instruction, les qualifications et les activités de formation permettant d'apprécier l'application de toutes les dispositions de la convention dans la pratique.**

Article 5. Coopération avec les partenaires sociaux. La commission attire une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur l'importance du dialogue social pour élaborer, appliquer et réexaminer une politique nationale de mise en valeur des ressources humaines, d'éducation et de formation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 140** (Allemagne, Brésil, Guinée, Monténégro, Pays-Bas: Aruba, Saint-Marin, Slovaquie); la **convention n° 142** (ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Guyana, Kirghizistan, Liban, Pays-Bas: Aruba).

Sécurité de l'emploi

Espagne

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1985)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO), jointes au rapport du gouvernement. Elle prend note, en outre, des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT), de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE), reçues le 1^{er} septembre 2015. La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux observations précédentes, reçue le 11 novembre 2015.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

A sa 321^e session (juin 2014), le Conseil d'administration a chargé la commission d'experts du suivi des questions soulevées dans le rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation présentée par la CCOO et l'UGT alléguant le non-respect par l'Espagne de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (document GB.321/INS/9/4). A l'instar du comité tripartite (paragr. 226 du rapport), la commission a invité le gouvernement à intensifier les efforts tendant au renforcement du dialogue social et, en consultation avec les partenaires sociaux, à apporter aux difficultés économiques présentes des solutions qui soient conformes à la convention n° 158. La CCOO déclare que le gouvernement n'a organisé aucune rencontre avec les partenaires sociaux pour écouter et prendre en considération les propositions s'inscrivant dans le cadre de la convention qui sont avancées par les organisations syndicales, ainsi que sur la nécessité d'apporter d'importantes modifications à la législation actuelle relative à la cessation de la relation de travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures afin de renforcer le dialogue social et, en consultation avec les partenaires sociaux, chercher à apporter aux difficultés économiques présentes des solutions qui soient conformes à la convention.**

Exclusions. Fixation d'une période d'essai d'un an dans le nouveau type de contrat de travail à durée indéterminée dit «de soutien aux entrepreneurs» (paragr. 227-247 du rapport). Le gouvernement indique dans son rapport que, dans la pratique, le contrat de travail dit «de soutien aux entrepreneurs» (CAE) a fonctionné d'une manière comparable à celle d'un contrat à durée indéterminée plutôt que d'une modalité temporaire. Pour les personnes engagées par CAE, le taux de maintien dans l'emploi au fil du temps est beaucoup plus proche de celui du reste des contrats à durée indéterminée. Le gouvernement ajoute que l'extinction des CAE ne se produit pas systématiquement à leur expiration, soit juste avant l'échéance d'un an.

La CCOO indique que l'instabilité dans l'emploi a augmenté parmi les personnes qui ont signé un contrat de travail à durée indéterminée depuis la réforme de la législation du travail de 2012. La rotation dans les postes de travail fixes récemment créés a progressé de 23 pour cent depuis la réforme de la législation du travail de mars 2012. La CCOO ajoute que certains tribunaux du travail ont considéré que la réglementation de la période probatoire d'un an qui est le trait caractéristique du CAE porte atteinte à la Charte sociale européenne, puisqu'il n'est prévu dans ce cadre ni droit à un préavis ni droit à une indemnisation durant cette période probatoire d'un an.

L'UGT souligne que le CAE a été instauré sans concertation sociale, et elle signale qu'il ne semble pas constituer une mesure transitoire puisqu'il pourrait rester en vigueur pour une période supérieure aux dix années initialement prévues, si l'on veut bien considérer que le taux de chômage (24,5 pour cent en 2014) ne descendra pas au-dessous des 15 pour cent avant de nombreuses années. Pour l'UGT, le CAE s'avère donc être une mesure de caractère structurel. Le CAE a d'ailleurs été généralisé à tous les types d'activité, ce qui, selon elle, affecte de manière notable la liberté de négociation collective, puisqu'il n'est pas permis d'en limiter l'application par la voie de conventions collectives. L'UGT signale également que, contrairement à ce qu'avait demandé le comité tripartite (paragr. 247 du rapport), le gouvernement n'a adopté aucune mesure propre à éviter qu'un CAE puisse être résilié à l'initiative de l'employeur dans le but d'éluder de manière abusive la protection prévue dans la convention.

La commission note que le gouvernement indique dans sa réponse que le Tribunal supérieur de justice de Castille-et-León, à Valladolid (Chambre sociale, section 1^{re}) a déclaré dans deux arrêts datés respectivement des 25 mars 2015 et 22 avril 2015 qu'il ne voyait pas d'infraction à la Charte sociale européenne. Le gouvernement insiste sur le point que le CAE est utilisé uniquement par les entreprises qui doivent recourir à cette modalité contractuelle pour étudier la viabilité du poste de travail considéré. Toujours selon le gouvernement, le CAE a un caractère transitoire, limité dans le temps, puisqu'il doit rester en vigueur tant que le taux de chômage ne sera pas descendu en deçà des 15 pour cent. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'évolution du CAE et de la question correspondante relative au dialogue social. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux, afin d'éviter que le CAE ne soit résilié à l'initiative d'un employeur dans le but d'éluder de manière abusive la protection prévue dans la convention.**

Articles 1, 8, paragraphe 1, et article 9, paragraphes 1 et 3, de la convention. Nouvelle réglementation des motifs économiques, techniques, d'organisation ou de production (paragr. 248-266 du rapport). Le gouvernement

communiquent un répertoire assorti d'une analyse détaillée des décisions rendues par les chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice en matière de licenciement collectif entre janvier 2013 et septembre 2014. En 2013, sur un total de 155 procédures de licenciements collectifs, dans plus de la moitié des cas (80), la décision a été déclarée conforme au droit de décision de l'entreprise; dans 54 cas, la décision a été déclarée non conforme au droit de décision de l'entreprise; dans les 21 cas restants, la décision de l'entreprise a été déclarée nulle. Au cours des trois premiers trimestres de 2014, il a été constaté une baisse notable du nombre des contestations. De son côté, le Tribunal suprême n'a cautionné que 31 des 58 recours contre des mesures de licenciements collectifs dont il était saisi. Sur les 18 mesures de licenciement déclarées nulles, à l'issue desquelles le droit des travailleurs licenciés à la réinsertion a été reconnu sans option d'indemnisation pour l'employeur:

- dans cinq cas, l'infraction à la loi a été établie;
- dans cinq autres, on a retenu des vices de procédure importants concernant la période de consultation;
- dans quatre cas, il a été considéré que l'on était en présence d'un groupe irrégulier d'entreprises;
- dans deux cas, on a estimé qu'il y avait eu atteinte à des droits fondamentaux touchant à la grève ou à la liberté syndicale;
- dans les deux derniers cas, on a estimé que la documentation nécessaire pour une négociation effective pendant la période de consultation avait fait défaut.

La CEOE et l'OIE déclarent que, suite à la réforme des relations du travail de 2012, la judiciarisation des relations du travail s'est intensifiée, notamment en ce qui concerne les licenciements collectifs, ce qui explique les ordonnances de nullité prononcées par les tribunaux pour de simples vices de forme, et ces organisations estiment que l'importance accrue que revêtent les jugements d'adéquation ou d'inadéquation de la mesure de licenciement soumet à une rude épreuve la sécurité juridique du processus de décision au sein des entreprises. Dans sa réponse, le gouvernement se réfère aux informations que l'entreprise est tenue de fournir aux représentants des travailleurs en cas de licenciement collectif. Le gouvernement souligne le jugement rendu par le Tribunal suprême (arrêt du 27 mai 2013, recours 78/2012), dans lequel ce tribunal a considéré que ce n'est pas n'importe quelle absence de document qui doit nécessairement entraîner la déclaration de nullité d'un licenciement collectif, puisqu'il faut exclure en cela les documents qui s'avèrent non pertinents par rapport aux effets que la règle poursuit, à savoir: permettre une négociation adéquate entre l'entreprise et les travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de continuer à donner des informations sur la manière dont la réglementation des motifs économiques, techniques, organisationnels et de production est appliquée dans la pratique, notamment des données actualisées illustrant le nombre des recours interjetés, le résultat de ces recours et le nombre des licenciements pour des motifs économiques ou analogues.***

Article 10. Suppression des «salarios de tramitación» lorsque l'employeur opte pour la résiliation du contrat de travail après décision judiciaire déclarant le licenciement injustifié (paragr. 267-280 du rapport). S'agissant des réparations ordonnées par décision judiciaire en cas de licenciement injustifié, le gouvernement indique que, lorsqu'un licenciement est déclaré injustifié, le jugement comporte une disposition condamnant l'entreprise à choisir, dans un délai de cinq jours à compter de sa notification, entre la réintégration du travailleur ou le versement d'une indemnité d'un montant correspondant à 33 jours de salaire par année de service, les périodes de service inférieures à une année donnant lieu à un calcul au prorata mensuel, et ce jusqu'à 24 mensualités maximum. Le choix de l'indemnisation entraîne la résiliation du contrat de travail, résiliation qui sera réputée effective à la date de la cessation effective du travail. Lorsque c'est la réintégration qui est choisie, le travailleur a droit aux «salarios de tramitación». Leur montant correspond à une quantité égale à la somme des salaires que le travailleur n'a pas perçus depuis la date du licenciement jusqu'à la date de notification du jugement déclarant le licenciement nul ou jusqu'à la date à laquelle l'intéressé a pris un autre emploi. ***La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur la nature des réparations accordées, notamment des exemples de décisions des juridictions compétentes ayant conclu au caractère injustifié de la mesure de licenciement.***

Article 6. Modification des règles concernant l'absence du travailleur pour cause de maladie ou d'accident dûment justifiée: licenciement pour cause d'absentéisme (paragr. 281-296 du rapport). Le gouvernement se réfère à un jugement rendu le 22 mai 2014 par le Tribunal supérieur d'Andalousie, à Malaga, dans lequel est abordée la question de la procédure de détermination de la période dans laquelle doivent être comprises les absences justifiées et ponctuelles dont il faut tenir compte aux fins d'extinction du contrat pour cause d'absentéisme. ***La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur la méthode selon laquelle sont calculées, dans la pratique, les absences liées à une incapacité temporaire, en particulier les absences rendues nécessaires par un traitement médical du cancer ou d'une maladie grave.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Portugal

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1995)

La commission prend note des commentaires formulés par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans des communications reçues le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014, de la réponse du gouvernement à leur sujet, ainsi que des commentaires formulés par la Confédération de l'industrie portugaise (CIP) dans une communication reçue le 4 novembre 2014. En outre, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, ainsi que des commentaires formulés par la Confédération générale des travailleurs portugais intersyndicale nationale (CGTP-IN), l'Union générale des travailleurs (UGT) et la CIP joints au rapport.

Développements en matière législative. Application de la convention dans la pratique. En réponse aux commentaires antérieurs concernant l'évaluation de l'impact de la réduction des indemnités de licenciement du fait des réformes législatives de 2011 à l'égard du maintien et de la création d'emplois, le gouvernement explique que la réforme de la législation du travail de 2011 a établi un régime transitoire et que, de ce fait, l'impact des modifications législatives sur la réduction du montant des indemnités de licenciement n'est pas immédiat. Le gouvernement ajoute que, selon les données disponibles, les cas de résiliation des contrats de travail semblent marquer une légère baisse depuis le début de 2012. En outre, les statistiques les plus récentes sur l'emploi montrent que le taux de l'emploi a augmenté au cours des quatre derniers trimestres (2013-14), ce qui indique une tendance à la hausse dans l'emploi après quatre trimestres consécutifs de baisse (2012-13). Par ailleurs, le gouvernement énumère dans son rapport les modifications les plus importantes apportées aux régimes légaux concernant la résiliation des contrats de travail, du fait d'un processus d'ajustement lancé en 2011. Dans ses commentaires, la CIP réitère plusieurs des points précédemment formulés concernant le fait que la législation portugaise régit certains aspects de la résiliation des contrats de travail de manière plus stricte et plus détaillée que la convention. L'OIE et la CIP se réfèrent à des réformes législatives importantes adoptées à la suite de l'Accord tripartite pour la compétitivité et l'emploi de mars 2011 et de l'Engagement en faveur de la croissance, de la compétitivité et de l'emploi de janvier 2012. La CGTP-IN se déclare préoccupée par l'affaiblissement croissant de la protection des travailleurs contre le licenciement et se réfère à certains des derniers développements législatifs qui ont entraîné une nouvelle réduction des indemnités de licenciement, à savoir la loi n° 23/2012 du 25 juin 2012 et la loi n° 69/2013 du 30 août 2013. La CGTP-IN aussi bien que l'UGT critiquent les modifications ayant entraîné de nouveaux critères de licenciement, en particulier en cas de suppression de postes. Le gouvernement se réfère à la décision judiciaire en vertu de laquelle plusieurs articles du Code du travail ont été déclarés inconstitutionnels au motif qu'ils étaient contraires à l'interdiction de licenciement sans motif valable établie à l'article 53 de la Constitution. Dans sa décision n° 62/2013, la Cour constitutionnelle a estimé que les modifications introduites dans l'article 368(2) du Code du travail par la loi n° 23/2012 du 25 juin 2012 n'ont pas fourni les indications normatives nécessaires en ce qui concerne les critères qui doivent régir la décision de l'employeur. Cette disposition donnait le droit à l'employeur de définir les critères applicables afin de procéder à une suppression du poste de travail, dans le cas de différents postes comportant des fonctions identiques – éliminant ainsi le critère d'ancienneté. Pour ce qui est de la version modifiée de l'article 375(1)(d) du Code du travail qui supprime l'obligation de transférer le travailleur à un autre poste convenable en cas de suppression de poste ou de licenciement pour travail non convenable, la Cour constitutionnelle a estimé que le licenciement fondé sur le travail non convenable n'est valable que si aucune autre possibilité n'est disponible. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations pour évaluer l'impact des réformes législatives à l'égard du maintien et de la création d'emplois.**

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail à durée déterminée. Le gouvernement indique que, dans le but de préserver la nature exceptionnelle du régime du contrat à durée déterminée, les cas dans lesquels un tel contrat doit être assimilé à un contrat permanent ou converti en contrat permanent sont déterminés par la loi, à savoir lorsqu'il est conclu à l'effet de contourner la réglementation applicable aux contrats permanents ou que la durée maximum du contrat ou le nombre maximum de renouvellements ont été dépassés (art. 147 du Code du travail). En outre, le gouvernement fournit des informations statistiques indiquant que le pourcentage de travailleurs au bénéfice de contrats à durée déterminée a légèrement augmenté en 2013 par rapport à 2012 (0,9 point de pourcentage). La commission prend note des décisions judiciaires transmises par le gouvernement en liaison avec la protection des travailleurs qui détiennent des contrats de travail à durée déterminée. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la manière dont la protection fournie par la convention est assurée aux travailleurs qui ont conclu un contrat de travail pour une durée déterminée et sur le nombre de travailleurs touchés par de telles mesures.**

Article 2, paragraphe 5. Microentreprises. Le gouvernement indique que la procédure de licenciement dans les microentreprises est régie par les mêmes dispositions que celles applicables aux autres entreprises, à l'exception de l'intervention des conseils de travail dans la procédure de licenciement; ainsi, les modifications apportées à l'article 366(1) du Code du travail concernant l'enquête qui doit être menée par l'employeur, en réponse à une note disciplinaire, aux fins de recueillir des preuves, s'appliquent actuellement aux microentreprises. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application effective de la convention aux microentreprises.**

Article 4. Justification du licenciement. La CGTP-IN rappelle que les modifications législatives entraînant la suppression de l'obligation faite à l'employeur de respecter des critères spécifiques (basés sur l'ancienneté) avant de désigner les travailleurs devant être licenciés et de transférer le travailleur concerné à un autre emploi convenable, en cas de suppression de postes ou de licenciement pour inaptitude professionnelle, ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle (décision n° 602/2013). Suite à cette décision, les critères originaux ont été modifiés par la loi n° 27/2014 de mai 2014. L'UGT aussi bien que la CGTP-IN déplorent le fait que les nouveaux critères établis par la loi n° 27/2014 plaçant le rendement des employés, leurs qualifications et le coût du travail au-dessus du critère d'ancienneté puissent être utilisés à la discrétion de l'employeur. **La commission prie le gouvernement de communiquer des exemples sur l'application des amendements de 2014 relatifs aux motifs valables de licenciement, y compris des copies des principales décisions judiciaires en la matière.**

Article 8. Droit de recours. Délais fixés pour la procédure de recours. La commission note que, en réponse à ses précédents commentaires, des informations statistiques détaillées concernant le nombre, le résultat et la durée moyenne des procédures de première instance et d'appel, pour 2011 et 2012, ont été jointes au rapport du gouvernement. La commission rappelle les inquiétudes soulevées par la CGTP-IN portant sur la réduction, d'un an à soixante jours, du délai accordé aux travailleurs afin de porter plainte pour licenciement abusif devant le tribunal, suite à la modification du Code du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des nouvelles dispositions régissant les plaintes pour licenciement abusif. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le rôle revenant à la médiation et à l'arbitrage dans la résolution des conflits liés à la convention.**

Article 10. Indemnité. En réponse à la préoccupation soulevée par la CGTP-IN au sujet des conditions de procédure assouplies et des effets du licenciement injustifié, introduits par le Code du travail de 2009, le gouvernement se réfère aux modifications apportées par la loi n° 23/2012 de juin 2012 concernant l'enquête qui doit être menée par l'employeur à la suite d'une note disciplinaire, les effets du licenciement injustifié et l'indemnité au lieu de la réintégration. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations concernant l'article 10 de la convention, et notamment des exemples des décisions de justice qui donnent effet à cette disposition.**

Turquie

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1995)

La commission prend note du rapport du gouvernement qui contient les observations formulées par la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et la Confédération des syndicats turcs authentiques (HAK-İŞ). En outre, la commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la TİSK, reçues en août 2013, et des réponses du gouvernement de mars 2014. Elle prend également note de la communication reçue en août 2014 dans laquelle l'OIE se réfère à la Turquie dans ses observations concernant l'application de la convention.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail de durée déterminée. La commission a précédemment noté que la TÜRK-İŞ se dit préoccupée par le fait que certains employeurs ont tendance à conclure des contrats de durée déterminée afin d'éluder les dispositions relatives à la protection de l'emploi. Dans leurs observations d'août 2013, la TİSK et l'OIE affirment que cette préoccupation ne semble pas justifiée puisque les emplois auxiliaires sont largement occupés par des sous-traitants en Turquie. La TİSK et l'OIE ajoutent qu'un employeur peut recruter un sous-traitant aux conditions fixées par le Code du travail. Le gouvernement mentionne l'article 11 de la loi sur le travail qui régit les contrats de durée déterminée et indéterminée. La TİSK rappelle, dans ses observations de novembre 2014, que cette disposition impose l'existence de raisons objectives justifiant l'établissement du premier contrat à durée déterminée. La TÜRK-İŞ estime que, même si le Code du travail contient des dispositions claires, les contrats à durée déterminée servent à éviter les obligations statutaires dans la pratique. La commission rappelle que la convention prévoit que des garanties adéquates doivent être prévues contre le recours à des contrats de travail de durée déterminée visant à éluder la protection découlant de la convention (voir également le paragraphe 3 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982). **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les observations des partenaires sociaux. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'utilisation des garanties prévues à l'article 11 de la loi sur le travail contre le recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée, en particulier pour les emplois auxiliaires.**

Article 2, paragraphes 4 à 6. Catégories d'emplois exclues de l'application de la convention. La commission rappelle que, en vertu de l'article 18 de la loi sur le travail, les travailleurs d'entreprises de moins de 30 travailleurs, les travailleurs ayant moins de six mois d'ancienneté et les travailleurs à un poste de direction sont exclus des dispositions de protection de l'emploi prévues par la loi. Conformément à l'article 17 de la loi sur le travail, s'il est mis un terme aux contrats de ces catégories de travailleurs en faisant preuve de mauvaise foi, ceux-ci ont droit à une indemnité qui équivaut à trois fois le montant légal dû plus l'indemnisation liée à la période de préavis fixée en cas de licenciement, lorsque cette période n'a pas été respectée. La commission renvoie à ses précédents commentaires et prend note des informations fournies par la TİSK en novembre 2014 sur les dispositions du Code des obligations qui s'appliquent aux travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur le travail. La HAK-İŞ indique que le nombre d'établissements employant

moins de 30 travailleurs afin de bénéficier de l'exemption prévue par la loi augmente dans le pays. Elle ajoute que les établissements qui devraient employer plus de 30 travailleurs essaient d'esquiver leurs responsabilités en scindant artificiellement leurs opérations en plusieurs établissements. La commission note que la TÜRK-İS indique que la grande majorité des établissements en Turquie sont des petites et moyennes entreprises et qu'il est donc évident qu'un nombre relativement important de travailleurs ne jouissent d'aucune sécurité de l'emploi. La commission note que la Cour constitutionnelle a, par arrêt du 22 octobre 2014, déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi sur le travail refusant aux employés d'établissements occupant moins de 30 travailleurs le droit d'engager des poursuites pour licenciement abusif, au motif qu'elles constituaient une discrimination antisyndicale. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur tout fait nouveau concernant l'application de la convention dans les petites et moyennes entreprises pouvant être exclues des dispositions de la loi sur le travail relatives à la protection de l'emploi, ainsi que des données concernant l'augmentation d'établissements qui emploient moins de 30 travailleurs en comparaison avec les autres établissements, des exemples de décisions judiciaires portant sur les licenciements de mauvaise foi.***

Gens de mer. La commission rappelle que, dans ses conclusions adoptées en novembre 2000, le comité tripartite désigné par le Conseil d'administration pour examiner une réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT a noté que la législation applicable à l'emploi des gens de mer ne contient aucune disposition imposant un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. Dans son rapport, le gouvernement se réfère à l'article 2, paragraphe 5, de la convention et rappelle que la loi n° 854 sur le travail maritime a été adoptée avec l'accord des partenaires sociaux. La commission note que, dans leurs observations, la TİSK et l'OIE estiment qu'exclure les gens de mer de l'application de la convention est conforme à l'article 2, paragraphe 5. La commission rappelle que l'exclusion prévue par l'article 2, paragraphe 5, ne s'applique que si le gouvernement indique les catégories exclues dans son premier rapport, après consultation avec les partenaires sociaux. Elle rappelle à cet égard que l'exclusion des gens de mer ne figure pas dans le premier rapport. Elle note cependant que le gouvernement a fait état des dispositions de la loi sur le travail maritime décrivant les conditions dans lesquelles un travailleur peut être licencié. La commission rappelle qu'un membre peut donner effet à la convention dans plusieurs lois et qu'il n'est pas nécessaire de considérer qu'il s'agit pour autant d'exclusions. ***La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur la loi et la pratique en ce qui concerne le licenciement des gens de mer.***

Article 10. Réparation en cas de licenciement injustifié. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'Agence turque de l'emploi (İŞKUR) exige que les travailleurs qui gagnent leur procès restituent les prestations de chômage reçues au cours de la procédure pour licenciement abusif. La commission a pris note de la décision de la Cour de cassation du 5 avril 2010 d'après laquelle, lorsqu'une procédure de recours contre un licenciement abusif dépasse quatre mois, le remboursement par le travailleur ayant eu gain de cause des prestations de chômage versées au cours de la procédure va à l'encontre de la loi n° 4447 sur l'assurance-chômage et des principes de la sécurité sociale. La TİSK et l'OIE indiquent que cette décision d'avril 2010 a été prise à la majorité des juges et que, dans un arrêt daté du 30 novembre 2010, la Cour de cassation a rendu une décision à l'unanimité. Les deux organisations estiment que la décision de la Cour de cassation constitue un précédent et que le judiciaire tranchera probablement de la même manière dans les différends concernant les prestations de chômage. Le gouvernement indique qu'un projet de loi visant à éliminer les situations dans lesquelles le remboursement des prestations de chômage serait demandé lorsque les personnes concernées reprendraient le travail figure à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de l'article 10 de la convention, y compris des informations sur l'éventuelle adoption de nouvelles dispositions législatives.***

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1985)

La commission prend note des observations formulées par la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 2 septembre 2015.

Article 8 de la convention. Recours contre le licenciement injustifié. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les recours pour licenciements injustifiés pouvant être soumis à un organisme impartial. La commission prend note de la décision rendue le 11 juin 2015 par le Tribunal supérieur de première instance du circuit judiciaire du travail de Caracas, reproduite par le gouvernement dans son rapport. Elle note également que, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, la législation du travail prévoit deux dispositions qui garantissent au travailleur de conserver son poste de travail: la stabilité, permettant au travailleur de conserver son poste de travail pour autant qu'il n'y ait pas de motif justifiant la cessation de la relation de travail; et l'inamovibilité de l'emploi, disposition en vertu de laquelle certaines catégories de travailleurs ne peuvent être arbitrairement licenciés par leur employeur. Le gouvernement soutient que les deux tribunaux tout comme les autorités administratives concernées (l'inspection du travail) sont des organes impartiaux pouvant être saisis des revendications des travailleurs. La commission observe, d'après l'indication de l'OIE et de la FEDECAMARAS, que: i) l'inamovibilité et la

réintégration entraînent des difficultés pour les employeurs, car les autorités administratives font entrave au processus de licenciement et retardent ce processus de manière injustifiée; ii) la réintégration des travailleurs est approuvée automatiquement par l'inspection du travail, sans même qu'un examen des motifs du licenciement n'ait lieu, ce qui a des conséquences importantes sur la productivité des entreprises et le remplacement des travailleurs inefficients; iii) l'inspection du travail étant un organe dépendant du ministère du Pouvoir populaire pour le Travail et la Sécurité sociale, la justice du travail revient à l'autorité administrative, avec pour conséquences de graves problèmes de retard et d'ingérence du gouvernement. La commission rappelle que, au titre de l'article 425 de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT), l'inspection du travail doit examiner les motifs de licenciement invoqués par l'employeur, ce qui peut avoir pour résultat une demande de réintégration par l'inspection du travail. La commission rappelle également que, dans son étude d'ensemble de 1995 sur la protection contre le licenciement injustifié, elle avait fait valoir que le droit de recours est un élément essentiel de la protection du travailleur contre le licenciement injustifié. La convention retient, en outre, le principe selon lequel l'organisme devant lequel le recours s'exercera doit être impartial: ceci exclut, par exemple, qu'un recours de type hiérarchique ou administratif puisse être considéré comme le recours valable en vertu de la convention. Lorsqu'un tel recours existe, il doit pouvoir à son tour être suivi d'un recours devant un organisme impartial. La convention mentionne comme étant de tels organismes un tribunal, un tribunal du travail, une commission d'arbitrage ou un arbitre. Elle laisse donc à chaque pays le soin de déterminer le ou les organismes compétents, pourvu qu'il s'agisse d'organismes impartiaux (paragr. 178 de l'étude d'ensemble de 1995). La commission croit comprendre que, dans le présent cas, les organismes impartiaux sont les tribunaux du travail. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer toutes mesures envisagées pour faciliter la présentation de recours devant les tribunaux du travail en cas de licenciement injustifié. La commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur les activités des tribunaux du travail en ce qui concerne les recours exercés contre des licenciements, le résultat de ces recours et la durée moyenne nécessaire pour qu'un jugement soit prononcé en matière de licenciements justifiés. Prière de joindre des exemples de décisions de justice récemment rendues en rapport avec la définition des motifs valables de licenciement.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 158** (Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Ouganda, Sainte-Lucie, Slovaquie, Yémen).

Salaires

Burundi

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima. La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), datées des 30 août 2012 et 24 septembre 2014, relatives à l'application de la convention. La COSYBU considère que la convention reste lettre morte étant donné que le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) n'a pas été révisé depuis les années quatre-vingt. Elle indique qu'il est regrettable et scandaleux de maintenir officiellement le SMIG à 160 francs burundais (environ 0,10 dollar E.-U.) par jour dans les centres urbains, et à 105 francs burundais (environ 0,07 dollar E.-U.) par jour dans les zones rurales, et elle demande au gouvernement de réajuster d'urgence le niveau du SMIG. La commission rappelle à ce propos que le gouvernement avait indiqué dans de précédents rapports que le réajustement du salaire minimum national s'inscrit dans le processus plus large de révision du Code du travail et dépend également de la préparation d'une étude préliminaire sur la question. Dans ces conditions, la commission doit conclure que le processus de détermination du salaire minimum prévu aux articles 74 (ordonnances ministérielles fixant les salaires minima assurant une rémunération équitable des travailleurs) et 249 (révision annuelle des salaires minima par le Conseil national tripartite du travail) du Code du travail n'est plus appliqué dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer tous commentaires qu'il souhaiterait formuler en réponse aux observations de la COSYBU. Elle demande également au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réactiver le processus de détermination du salaire minimum en pleine consultation avec les partenaires sociaux et de procéder à un réajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti qui n'a que trop tardé.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1963)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Suite à son observation adoptée en 2008, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des marchés publics. La législation sur les marchés publics régit l'attribution, l'exécution et la supervision des contrats publics sur la base de l'égalité de traitement et de la transparence. Elle porte également création de deux organes, la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) et l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), qui doivent veiller au respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics. La commission note néanmoins que le Code des marchés publics ne prévoit pas que des clauses de travail soient insérées dans les contrats publics, comme le prévoit cet article de la convention. De fait, la seule disposition qui semblerait aborder les questions de travail dans le contexte des marchés publics est l'article 55(1)a) du code, qui exclut du processus d'appels d'offres publics toute personne physique ou morale n'ayant pas acquitté régulièrement ses impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit et qui ne peut en justifier par un document de l'administration concernée. La commission se réfère à cet égard aux paragraphes 117 et 118 de l'étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, dans lesquels elle fait observer que la convention n'établit pas de critères généraux d'admissibilité des individus ou des entreprises à un appel d'offres pour des contrats publics mais qu'elle exige qu'une clause de travail soit expressément incluse dans le contrat qui est effectivement signé par les parties au contrat. De même, un certificat peut attester les résultats antérieurs du soumissionnaire en ce qui concerne notamment le respect de ses obligations sociales, mais, à la différence des clauses de travail, il ne comporte aucune obligation impérative concernant les futurs travaux à réaliser. **Notant que, dans son dernier rapport, le gouvernement avait annoncé son intention de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention, la commission espère que ces mesures seront prises sans tarder. Notant également que le décret n° 100/120 du 18 août 1990 sur les conditions générales des contrats cessera de s'appliquer dès l'entrée en vigueur du nouveau Code des marchés publics, la commission prie le gouvernement de transmettre le texte des nouvelles conditions générales des contrats une fois qu'elles auront été adoptées. Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de préciser si le décret présidentiel n° 100/49 du 11 juillet 1986 sur les mesures spécifiques à prendre pour garantir les conditions minimales aux travailleurs employés dans le cadre d'un contrat public – qui prévoit globalement les mêmes dispositions que l'article 2 de la convention sans toutefois faire expressément référence aux clauses de travail – est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, la manière dont l'application de l'article 2 de ce décret présidentiel est assurée dans la pratique.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1978)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'état de la législation et de

la pratique nationale concernant les clauses de travail dans les contrats publics à la lumière de la législation sur les marchés publics, et notamment de la loi n° 53/AN/09/6° L du 1^{er} juillet 2009 portant Code des marchés publics et des décrets n°s 2010-0083/PRE, 2010-349/PRE et 2010-0085/PRE, datés du 8 mai 2010. La commission note que l'article 13.1.1 dudit code n'admet pas les personnes physiques ou morales qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière de fiscalité directe et indirecte et de cotisations patronales ou n'ont pas effectué le paiement aux services de recouvrement compétents pour conclure des marchés ou obtenir des commandes de la part de l'Etat. Par ailleurs, la commission note que la clause 9.1 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, adopté par décret n° 2010-0084/PRE du 8 mai 2010, prévoit que l'entrepreneur doit, sauf disposition contraire du marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité. La commission note que cette clause ainsi que l'exclusion prévue à l'article 13.1.1 du Code des marchés publics ne suffisent pas pour donner effet aux prescriptions essentielles de la convention, à savoir l'insertion, dans tous les contrats publics qui relèvent du champ d'application de l'article 1 de la convention, de clauses de travail – élaborées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs – afin d'assurer aux travailleurs intéressés des conditions de rémunération et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par la législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales pour un travail de même nature dans le même secteur. C'est en effet parce que les conditions d'emploi et de travail fixées dans la législation générale du travail sont souvent améliorées par voie de négociation collective que la commission estime systématiquement que le simple fait que la législation s'applique à tous les travailleurs ne dispense pas le gouvernement concerné de son obligation d'inclure des clauses de travail dans tous les contrats publics, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. **Rappelant que la convention n'impose pas nécessairement l'adoption d'une nouvelle législation mais qu'elle peut être appliquée par le biais d'instructions ou de circulaires administratives, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre rapidement des mesures visant à garantir la mise en œuvre effective de la convention, et rappelle à ce dernier qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

Dominique

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1983)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.

Article 6 de la convention. Législation donnant effet à la convention. La commission constate que le gouvernement n'a jamais fourni d'informations concrètes sur l'application de la convention. **Elle saurait par conséquent gré au gouvernement de réunir et de joindre à son prochain rapport des informations actualisées indiquant le nombre moyen de marchés publics passés chaque année et le nombre approximatif de travailleurs qui participent à leur exécution, des extraits de rapports d'inspection faisant apparaître les cas dans lesquels le paiement a été retenu, des contrats ont été annulés ou des prestataires ont été exclus de l'appel d'offres public pour infraction au règlement sur les salaires équitables, ainsi que toute autre précision qui permettrait à la commission de se faire une idée claire de la façon dont la convention est appliquée dans la pratique.**

En outre, la commission a appris que le gouvernement avait conclu avec la Banque mondiale un accord pour le financement d'un projet d'assistance technique favorisant la croissance et la protection sociale afin d'améliorer, entre autres, la transparence du fonctionnement et l'efficacité de la gestion des marchés publics. **La commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires concernant la réalisation de ce projet et les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne les modifications éventuellement apportées ou envisagées à la législation sur les marchés publics, qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ghana

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1961)

Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application et objectif de la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel celui-ci fait à nouveau référence aux dispositions prévues dans la loi de 2003 sur le travail concernant la sécurité et la santé au travail, la fixation du salaire minimum et la durée maximum du travail. Elle note à nouveau que ces dispositions ne sont pas strictement pertinentes par rapport à l'objet de la convention qui traite des clauses de travail dans les contrats publics, comme le prévoit l'article 1 de la convention, et qu'elles ne sont pas suffisantes pour donner effet à l'article 2 de la convention qui exige expressément l'insertion de clauses de travail qui assurent aux travailleurs intéressés des salaires et autres conditions de travail favorables. Par ailleurs, la commission avait

précédemment noté que les principes généraux établis dans la loi sur le travail ne garantissent pas de plein droit aux travailleurs intéressés des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles établies pour un travail de même nature dans la même branche par une convention collective, une sentence arbitrale ou les lois ou règlements nationaux. L'application de la législation générale du travail ne suffit pas à elle seule à assurer l'application de la convention dans la mesure où les normes minimales fixées par la loi sont souvent améliorées dans le cadre des conventions collectives ou par tout autre moyen. En outre, elle avait précédemment noté que la législation à laquelle le gouvernement se réfère dans la plupart des cas établit des normes minimales et ne reflète pas nécessairement les conditions réelles de travail des travailleurs.

En référence à ses commentaires antérieurs concernant l'attestation que les particuliers ou les entreprises sont tenus d'obtenir avant d'être autorisés à présenter une soumission à un contrat public, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci prend les mesures nécessaires en vue de renforcer cette procédure. La commission voudrait rappeler à ce propos que l'objectif principal de l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics dépasse celui d'une simple attestation et vise plutôt à éliminer les effets négatifs des appels d'offres sur les conditions de travail des travailleurs.

Notant qu'aucun progrès significatif n'est intervenu pour mettre la législation nationale en conformité avec les prescriptions de la convention, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures adéquates, si nécessaire avec l'assistance technique du Bureau, afin d'appliquer la convention dans la législation et la pratique, et de communiquer des informations à cet égard.

Grèce

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1955)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement suite à ses précédents commentaires relatifs aux créances salariales bénéficiant d'un privilège dans les procédures de faillite (*article 11 de la convention*).

Article 12. Paiement régulier des salaires. Prompt règlement des salaires dus au moment de la cessation de la relation d'emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission a instamment prié le gouvernement de continuer de prendre des mesures actives pour endiguer toute extension des problèmes de non-paiement ou de retard dans le paiement des salaires. En outre, préoccupée par les réductions de salaires opérées dans le secteur public et l'abaissement du salaire minimum national, elle a demandé instamment que le gouvernement veille à ce que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs soient pleinement consultées avant l'adoption de toute nouvelle mesure d'austérité. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant les difficultés qu'il rencontre actuellement dans le paiement régulier des salaires. Elle prend note en particulier des données recouvrées par les unités des relations du travail de l'inspection du travail (SEPE) sur les cas de non-paiement ou de retard dans le paiement des salaires en 2013 et 2014. Selon ces informations, bien que le nombre de plaintes pour non-paiement des salaires ait nettement diminué en 2014 par rapport à 2013, d'où une baisse également du nombre d'amendes imposées pour non-paiement des salaires, le nombre des conflits du travail pour non-paiement des salaires a légèrement augmenté. La commission prend également note de la réponse du gouvernement concernant les différentes dispositions du Code civil relatives à la protection des travailleurs en cas de non-paiement des salaires mais, compte tenu des données fournies, elle considère que la situation actuelle pose des difficultés aux travailleurs et à leurs familles dont le revenu a diminué dans des proportions importantes du fait de l'application des mesures d'austérité, y compris les mesures de réduction des salaires et des prestations.

S'agissant des coupes salariales dans le secteur public, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, conformément à différentes décisions récentes du Conseil d'Etat, qui est la plus haute instance administrative de la Grèce, et après avoir pris en considération la situation et les engagements financiers actuels du pays, le gouvernement a réajusté rétroactivement au 1^{er} août 2012 l'échelle salariale spéciale des officiers des forces armées et des forces de sécurité. De plus, les salaires des juges et du personnel permanent du conseiller juridique de l'Etat ont également été augmentés rétroactivement et portés au niveau où ils se situaient avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4093/2012. En outre, étant donné que d'autres articles de cette loi ont été déclarés anticonstitutionnels, les réductions de salaires du personnel enseignant et des chercheurs des universités opérées depuis 2012 sont réexaminées et une proposition est actuellement à l'étude pour le réajustement de l'échelle salariale spéciale de ces travailleurs. Enfin, le gouvernement insiste sur le fait qu'il est opposé aux politiques d'austérité qui ne respectent pas les droits sociaux acquis et qu'il essaie d'appliquer son programme d'engagement en tenant compte de ces considérations. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a récemment conclu un protocole d'accord avec les institutions (la «troïka», i.e. le Fonds monétaire international, la Commission européenne et la Banque centrale européenne) en vue de la création d'un comité consultatif avec la participation de divers experts et la contribution de l'OIT et du Parlement européen, pour mettre en place un nouveau cadre législatif concernant une série de questions du travail, conformément aux meilleures pratiques du modèle social européen. ***Tout en prenant note de ces mesures positives, la commission prie le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures possibles, législatives ou autres, pour assurer le paiement régulier de la totalité des salaires et de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'évolution de la***

situation en ce qui concerne le non-paiement ou le retard dans le paiement des salaires, y compris, par exemple, le montant des arriérés de salaires et des salaires recouvrés. La commission réitère également sa précédente demande au gouvernement de consulter pleinement les représentants des employeurs et des travailleurs avant l'adoption de toutes mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur les travailleurs en ce qui concerne la protection de leurs salaires.

Guinée

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1966)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de l'adoption du nouveau Code du travail (loi n° L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014). **La commission prie le gouvernement d'envoyer tout texte d'application du code en vue de l'analyse complète de la nouvelle législation.**

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses précédents commentaires, mais reproduit pour l'essentiel des informations déjà transmises dans des rapports antérieurs, qu'elle a considérées comme étant étrangères au contenu de la convention et à la question de son champ d'application. Elle se voit donc à nouveau dans l'obligation de conclure que, depuis quarante ans, aucun progrès concret n'a été réalisé dans l'application des dispositions de la convention, que ce soit dans la législation ou dans la pratique. **Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement déploiera des efforts sincères en vue de maintenir un dialogue réel avec les organes de contrôle de l'OIT et le prie instamment à nouveau de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec les dispositions et les objectifs précis de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maurice

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs du secteur privé (CTSP), que le Bureau a reçues le 5 août 2014. Le Bureau a reçu aussi le 25 mars 2015 la réponse du gouvernement à ces observations.

Dans ses observations, la CTSP se réfère au paragraphe (1A) de l'article 95 de la loi n° 32 de 2008 sur les relations de travail, paragraphe qui y a été inséré en vertu de la loi n° 5 de 2013 sur les relations de travail (amendement). Ce paragraphe dispose que lorsqu'est en vigueur dans une entreprise ou un secteur une convention collective couvrant des questions visées par le règlement relatif à la rémunération qui s'y rapporte et qui fixe les taux du salaire minimum, ce règlement n'est pas applicable à l'entreprise ou au secteur en question, à l'exception de ses dispositions portant sur des points qui ne sont pas couverts par la convention collective. La CTSP fait mention aussi du paragraphe 2 de l'article 57 de la loi susmentionnée, qui y a été inséré en vertu de la loi susmentionnée de 2013 et qui dispose qu'une convention collective ne peut pas contenir une disposition portant diminution des salaires prévus dans le règlement relatif à la rémunération. La CTSP indique que, avec l'insertion de l'article 95(1A), l'interprétation du gouvernement est que l'article 57(2) ne s'applique que pendant les négociations et non après qu'une convention collective a été signée et qu'elle est en vigueur. La CTSP souligne que l'ordonnance relative à la rémunération a été modifiée et prévoit des taux de salaire minimum beaucoup plus élevés que ceux fixés dans la convention collective. La CTSP estime que le nouvel article 95(1A) ne peut être interprété que de la façon suivante: les dispositions d'une convention collective ne devraient pas être moins favorables que celles du règlement relatif à la rémunération qui est applicable, sauf dans le cas où cette convention collective a été conclue avant l'entrée en vigueur du règlement relatif à la rémunération. La CTSP remet en question le fait que la protection de base minimale des salaires puisse être éliminée au seul motif qu'une convention collective a été signée.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'article 95(1A) a été inséré dans la loi de 2008 sur les relations de travail, telle qu'amendée, pour que, lorsqu'une convention collective a été conclue, elle prime sur le règlement relatif à la rémunération, ce qui favorise donc la négociation collective. En ce qui concerne l'article 57(2) de la loi, l'interprétation du gouvernement se fonde sur le paragraphe 940 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, qui indique que «le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables». Le Comité de la liberté syndicale souligne ce qui suit au paragraphe 1045 du *Recueil*: «Dans un cas où une loi établit des augmentations générales de salaire dans le secteur privé qui s'ajoutent à celles déjà conclues dans les conventions collectives, le développement harmonieux des relations professionnelles serait favorisé si les pouvoirs publics, à défaut du consentement des deux parties, n'adoptaient pas, pour lutter contre la perte du pouvoir d'achat des travailleurs, des

solutions qui modifient les accords passés entre les organisations de travailleurs et d'employeurs». Le gouvernement ajoute que la loi de 2008 sur les relations de travail, telle qu'amendée en 2013, prévoit à son article 58 des réparations.

La commission a pris bonne note des informations fournies ci-dessus, y compris les références du gouvernement à certains paragraphes du *Recueil*, qui semblent peu pertinentes dans le contexte de ce cas particulier. **Dès lors, la commission veut croire que le gouvernement et la CTSP poursuivront leurs consultations afin de conserver et d'appliquer des méthodes effectives de fixation des salaires minima.**

Sierra Leone

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1961)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.

Articles 1 à 4 de la convention. Méthode de fixation du salaire minimum. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement a indiqué que le projet de législation du travail, une fois qu'il sera définitivement adopté, définira clairement les principes de fixation des salaires minima conformément aux clauses de la convention. Il a également signalé la création du Conseil national paritaire, composé de représentants des partenaires sociaux, qui est chargé de mettre au point une politique des salaires et des revenus, tandis qu'à l'heure actuelle les divers conseils de groupements professionnels sont habilités à négocier les salaires des travailleurs syndiqués et à mettre en œuvre des accords de groupements professionnels. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires, notamment des copies de tous textes juridiques pertinents, sur la composition, le mandat et le fonctionnement du Conseil national mixte, en particulier en ce qui concerne la méthode utilisée pour déterminer et ajuster les niveaux de salaires minima. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir plus de détails sur les activités des conseils de groupements professionnels et de transmettre copie de tout accord de groupements professionnels qui pourrait être actuellement en vigueur et spécifier les taux de salaire minima de certains secteurs de l'activité économique ou de groupes de travailleurs.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 16 de la convention. Renseignements complets sur les modifications législatives. **Rappelant que le gouvernement évoque depuis de nombreuses années l'adoption imminente de la nouvelle législation du travail et que cela fait plus de vingt-cinq ans que des projets d'amendement ont été élaborés, avec l'assistance du Bureau, en vue de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires sans plus tarder pour promulguer la nouvelle législation et rappelle que l'assistance du BIT à cet égard lui reste ouverte.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Yémen

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1969)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 23 du 14 août 2007 concernant les appels d'offres et les entrepôts publics ne prévoit pas l'insertion de clauses de travail telles que décrites dans l'article 2 de la convention. Elle note aussi que, selon le gouvernement, la Commission supérieure des marchés publics, dans sa note 1/a/m 881 du 17 août 2014, a indiqué que la loi n° 23 ne contient pas de dispositions sur les conditions d'emploi et les salaires des travailleurs et que la loi actuelle concernant les appels d'offres doit être modifiée. La commission prend bonne note que le ministère des Affaires sociales et du Travail contactera la haute autorité de supervision des appels d'offres pour apporter dès que possible les amendements nécessaires.

En ce qui concerne la référence du gouvernement à la loi n° 5 de 1995 portant Code du travail et aux modifications qui y ont été apportées, la commission note que les dispositions établies dans le code ne se rapportent pas strictement au sujet traité par la convention et ne donnent pas effet à l'article 2 de la convention, qui exige l'insertion de clauses de travail garantissant des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la même région par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale. L'application de la législation générale du travail n'est pas en elle-même suffisante pour assurer l'application de la convention, dans la mesure où les normes minimales fixées par la loi sont souvent relevées grâce à une convention collective ou par d'autres moyens.

La commission demande donc instamment au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, si nécessaire avec l'assistance technique du Bureau, pour que tous les contrats publics contiennent des clauses de travail conformes aux exigences de la convention et de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant les amendements prévus à la loi n° 23 du 14 août 2007.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 26** (Malawi, Maroc); la **convention n° 94** (Brésil, Guyana, Sierra Leone, République arabe syrienne); la **convention n° 95** (Equateur, République arabe syrienne); la **convention n° 99** (Comores, Malawi, Maroc); la **convention n° 131** (Maroc, République arabe syrienne).

Temps de travail

Equateur

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1969)

Articles 1 et 8 de la convention. Report par le travailleur du congé annuel payé. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 75 du Code du travail permet à un travailleur de renoncer à ses congés annuels payés pendant trois années consécutives afin de les prendre de manière cumulative la quatrième année. A cet égard, la commission avait rappelé que l'article 8 de la convention considère comme étant nul tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé. Elle avait appelé l'attention du gouvernement sur le paragraphe 177 de son étude d'ensemble de 1964 sur les congés annuels payés, selon lequel, si certaines exceptions peuvent être jugées acceptables parce que répondant aux intérêts tant des travailleurs que des employeurs, il est essentiel de maintenir le principe selon lequel il faut accorder au travailleur une partie au moins de son congé dans le courant de l'année afin qu'il puisse bénéficier d'un minimum de repos et de loisirs. **La commission prie une fois de plus le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans l'éventualité où l'ajournement du congé annuel continuerait à être autorisé, cela n'affecte pas une part minimale déterminée du congé, qu'il conviendra d'accorder chaque année.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée équatoriale

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1985)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 6 de la convention. Dérogations permanentes et temporaires. En réponse aux commentaires que la commission formule depuis 1994, le gouvernement avait indiqué dans son rapport de 2004 que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 étaient toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également invité à fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de l'élaboration de ces règlements. Par ailleurs, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1985)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 7 de la convention. Dérogations permanentes et temporaires. En réponse aux commentaires que la commission formule depuis 1994, le gouvernement a indiqué dans son rapport de 2004 que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 étaient toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également prié de fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de l'élaboration de ces règlements. Par ailleurs, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 1** (Angola, Guinée équatoriale, Haïti, République arabe syrienne); la **convention n° 4** (Nicaragua); la **convention n° 14** (Angola, Burundi, Haïti, Malaisie: Sarawak, Mauritanie); la **convention n° 30** (Guinée équatoriale, Haïti, République arabe syrienne); la **convention n° 52** (Burundi, Mauritanie); la **convention n° 89** (Angola, Mauritanie, Rwanda, République arabe syrienne); la **convention n° 101** (Burundi, Equateur, Sierra Leone); la **convention n° 106** (Angola, Haïti); la **convention n° 132** (Croatie, Guinée).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 14** (*République arabe syrienne*); la **convention n° 52** (*République arabe syrienne*); la **convention n° 101** (*République arabe syrienne*); la **convention n° 106** (*République arabe syrienne*).

Sécurité et santé au travail

Observation générale

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Introduction

Contexte

1. A sa session de novembre-décembre 2014, la commission a différé son examen de l'application de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, en raison de la préparation d'une nouvelle observation générale relative à cette convention. La présente observation générale met à jour sa précédente observation à ce sujet, publiée en 1992, pour tenir compte des recommandations de 2007 de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), qui font l'objet de sa publication 103 (ci-après: les recommandations de la CIPR de 2007 (publication 103)); de la déclaration de ce même organisme parue en 2012 dans sa publication 118 sur les réactions tissulaires/effets précoces et tardifs des rayonnements sur les tissus et organes normaux du corps humain – seuils de dose de réaction tissulaire dans un contexte de protection radiologique; et de la publication en juillet 2014 par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) d'une édition révisée du document intitulé *Radioprotection et sûreté des sources de rayonnement: Normes fondamentales internationales de sûreté* (partie 3: Prescriptions générales de sûreté) (ci-après: les «Normes de sûreté de 2014») ¹, document qui tient compte des recommandations de la CIPR. Les recommandations contenues dans ces divers documents ont une influence déterminante sur l'application de la convention puisque celle-ci se réfère, dans ses *articles 3, paragraphe 1, et 6, paragraphe 2, de la convention*, à «l'évolution des connaissances» et aux «connaissances nouvelles». Cette observation générale est organisée en deux parties. La première partie (paragraphe 4 à 29) contient une synthèse des recommandations et des normes de l'AIEA et de la CIPR. La seconde partie, relative aux conclusions (paragraphe 30 à 41), contient des orientations précises relatives à l'application de la convention.

Référence aux connaissances disponibles – articles 3, paragraphe 1, et 6, paragraphe 2, de la convention

2. L'article 3, paragraphe 1, de la convention prévoit: «A la lumière de l'évolution des connaissances, toutes les mesures appropriées seront prises pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes, du point de vue de leur santé et de leur sécurité.» Ce même article dispose dans son *paragraphe 2* que: «à cet effet, les règles et mesures nécessaires seront adoptées [...]». Le troisième paragraphe de la recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960, énonce que «en vue de l'application des dispositions du *paragraphe 2 de l'article 3* de la convention, chaque membre devrait tenir compte des recommandations formulées de temps à autre par la Commission internationale de protection contre les radiations et des normes adoptées par les autres organisations compétentes». De plus, parmi les mesures de protection qui doivent être prises en vertu de l'article 3, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 1, prévoit que seront fixées, pour les différentes catégories de travailleurs, «les doses maximales admissibles de radiations ionisantes provenant de sources extérieures ou intérieures à l'organisme ainsi que les quantités maximales admissibles de substances radioactives introduites dans l'organisme», et l'article 6, paragraphe 2, précise que «ces doses et quantités maximales admissibles devront être constamment revues à la lumière des connaissances nouvelles». Aux fins de l'évaluation du respect de ces prescriptions, la commission a pour pratique de se référer aux connaissances actuelles telles qu'exprimées dans les recommandations de la CIPR et autres sources de référence internationales fondées sur les mêmes recommandations, comme les *Normes de sûreté* (coparrainées par un certain nombre d'organisations internationales, dont l'OIT à partir de 1982) et le Recueil de directives pratiques du BIT sur la radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants), dont la publication a été approuvée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 234^e session (novembre 1986).

Champ du concept de l'exposition professionnelle

3. L'article 2, paragraphe 1, de la convention dispose que cet instrument s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail. De même, les *Normes de sûreté de 2014* définissent l'exposition professionnelle comme étant l'exposition subie par les travailleurs au cours de leur travail, et le Recueil de directives pratiques du BIT sur la radioprotection des travailleurs se réfère à l'exposition reçue ou engagée à laquelle un travailleur est soumis pendant une période de travail.

¹ Les *Normes de sûreté de 2014* ont été publiées conjointement par la Commission européenne, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation internationale du Travail, l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, l'Organisation panaméricaine de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé. NDT: L'édition 2014 des *Normes de sûreté* n'était pas encore parue en français au moment de l'établissement du présent document. Les mentions qui en sont faites ici n'en sont donc qu'une traduction libre. Les numéros de page indiqués font référence à la version anglaise du texte.

Partie I – résumé des recommandations et des normes de l'AIEA et de la CIPR

Système de protection des travailleurs contre les radiations ionisantes

Principes généraux du système de protection

4. L'objectif fondamental du système de protection contre les radiations² est de protéger les êtres humains et l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants. Cet objectif doit être atteint sans restreindre indûment le fonctionnement d'installations ou le déroulement d'activités dès lors que les avantages qui en résultent l'emportent sur les risques inhérents aux rayonnements dont ces installations ou ces activités sont à l'origine. Si, jusqu'à présent, l'accent a été placé sur la limitation de la dose individuelle d'exposition, cette limitation est désormais perçue comme ne constituant simplement qu'un parmi plusieurs principes de sûreté d'un système de protection radiologique qui doit être applicable à toute situation d'exposition. Les trois principes généraux de la protection radiologique sont la justification des expositions, l'optimisation de la protection radiologique et l'application de limites de dose³:
 - a) *La justification d'une action ou activité.* Pour toute situation d'exposition⁴, il s'agit de savoir si les avantages que retirent les personnes et la collectivité de l'engagement ou de la poursuite d'une action ou activité l'emportent sur les inconvénients (notamment les détriments causés par les rayonnements) résultant de cette même action ou activité. Si les informations disponibles sont suffisantes, le détriment associé à l'action ou activité envisagée doit inclure aussi bien le détriment inhérent à des expositions potentielles que le détriment inhérent à des expositions certaines. Le processus de justification doit nécessairement tenir compte des connaissances scientifiques nouvelles disponibles sur l'efficacité ou les conséquences des actions ou activités. Si l'action ou activité ne peut plus être considérée comme apportant un avantage suffisant au regard du détriment total qu'elle engendre, des mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction ou le retrait devraient être envisagées.
 - b) *L'optimisation de la protection.* L'optimisation de la protection et de la sûreté est un processus visant à assurer que la probabilité et l'ampleur d'une exposition et le nombre de personnes exposées sont aussi faibles que ce qui est raisonnablement praticable, compte tenu des facteurs économiques et sociétaux. Dans le processus d'optimisation, on recourt à la notion de contraintes de dose⁵.
 - c) *La limite d'exposition.* L'exposition des individus dans toute situation d'exposition doit être soumise à la dose individuelle et aux critères de risque. Les limites de dose ou de risque sont une forme juridique particulière de ces critères, liées à la personne et établies dans le cadre de la mise en place du système de protection, pour définir les expositions qui doivent être considérées comme inacceptables. Pour assurer que les limites de dose⁶ sont respectées, d'autres critères applicables à la dose pourraient être utilisés, comme les contraintes de dose ou les niveaux de référence⁷.

Application de limites maximales admissibles⁸ dans le cadre du système de protection contre les radiations ionisantes

5. La commission rappelle que, au cours des dernières décennies, la compréhension des effets des radiations a considérablement évolué, tant en ce qui concerne les niveaux de limites de dose recommandés que leur finalité et leurs fonctions dans le cadre du système de protection recommandé par la CIPR. Initialement, leur principale finalité était perçue comme étant d'éviter des effets non malins directement observables; puis l'apparition des cancers et les effets héréditaires causés par les rayonnements furent également pris en considération, et la limite annuelle

² Selon les *Normes de sûreté de 2014*, un système de protection radiologique est fondé sur dix principes de sûreté: la responsabilité en matière de sûreté; le rôle du gouvernement; la justification des expositions; l'optimisation de la protection; la limitation des risques pour les personnes; la protection des générations actuelles et futures; la prévention des accidents; la préparation aux situations d'urgence; la réaction en cas d'urgence; les mesures de protection propres à réduire les risques radiologiques.

³ Art. 5.6 des recommandations de la CIPR de 2007 (publication 103) et p. 4 des *Normes de sûreté de 2014*.

⁴ Dans ses recommandations de 2007 (publication 103), la CIPR définit trois situations d'exposition: l'exposition existante, l'exposition planifiée et l'exposition en situation d'urgence. Dans chacune de ces situations, la protection doit être optimisée au moyen de limites (ou restrictions) de l'exposition individuelle revêtant la forme de contraintes ou de niveaux de référence de nature à assurer des niveaux de protection appropriés dans des conditions données.

⁵ La contrainte de dose est une valeur de dose individuelle prospective et liée à la source. Elle est utilisée dans les situations d'exposition planifiée en tant que paramètre de l'optimisation de la protection et de la sûreté concernant la source et qui sert de borne supérieure pour la définition de la gamme des options aux fins de l'optimisation.

⁶ La limite de dose est la valeur de dose efficace ou de la dose équivalente qui ne doit pas être dépassée pour les personnes dans les situations d'exposition planifiée.

⁷ Le niveau de référence est le niveau de concentration de dose, de risque ou d'activité au-delà duquel il n'est pas approprié de prévoir d'autoriser l'exposition et en deçà duquel l'optimisation de la protection et de la sûreté devrait continuer de s'appliquer. On l'utilise dans le contexte de l'exposition en situation d'urgence ou en situation existante.

⁸ Dans les recommandations de la CIPR de 2007 (publication 103) et dans les *Normes de sûreté de 2014*, la notion de limites maximales admissibles est exprimée en termes de limite de dose et de niveau de référence.

d'exposition professionnelle de l'organisme entier fut abaissée plusieurs fois, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques.

6. La position de la CIPR est que, pour de faibles doses de rayonnement (en deçà de 100 millisieverts (mSv) par an), l'accroissement dans l'apparition des «effets stochastiques»⁹ peut survenir avec une faible probabilité et à proportion de l'accroissement de la dose de rayonnement par rapport au rayonnement naturel. Ces effets stochastiques incluent ceux dont la survenance est aléatoire, comme le cancer ou les dommages génétiques. En l'état actuel des connaissances, les effets stochastiques ne peuvent être complètement évités et aucun seuil de dose de rayonnement ne peut être invoqué en ce qui les concerne. Ainsi, la fixation de limites de dose ne peut reposer sur les seules considérations sanitaires et doit également s'appuyer sur des considérations économiques et sociétales. D'un autre côté, les effets sur la santé associés aux doses les plus élevées sont qualifiés d'«effets déterministes»¹⁰ (ou de «réactions tissulaires» lorsque la gravité des effets est proportionnelle à la dose au-delà d'un niveau donné). Les effets déterministes peuvent être évités en contenant les doses auxquelles les personnes sont exposées en deçà d'un certain niveau de dose.
7. Dans les situations d'exposition planifiée, l'exposition ne doit pas excéder les limites de dose et, s'agissant de l'exposition en deçà des limites de dose, la protection doit être optimisée. En outre, il est recommandé d'associer toutes les parties concernées au processus d'optimisation.
8. Par conséquent, le respect des limites de dose pour les personnes n'est pas le seul indice d'une protection satisfaisante contre les radiations, et il convient de souligner qu'il est nécessaire d'optimiser la protection en maintenant toutes les expositions à un niveau aussi faible que ce qui est raisonnablement praticable, compte tenu des facteurs économiques et sociétaux. Cette approche est reflétée dans l'article 5 de la convention, aux termes duquel «Tous les efforts doivent être faits pour réduire au niveau le plus bas possible l'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes et toute exposition inutile doit être évitée par toutes les parties intéressées.»

Limites de dose dans le cadre d'une exposition professionnelle

Limites d'incorporation¹¹

9. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la convention, les doses maximales admissibles provenant de sources extérieures ou intérieures à l'organisme ainsi que les quantités maximales admissibles de substances radioactives introduites dans l'organisme seront fixées pour les différentes catégories de travailleurs. L'élaboration de la notion de dose efficace fournit le mécanisme permettant d'inclure la somme des expositions de sources extérieures et intérieures, et c'est à cette quantité que s'appliquent les limites de dose.

Précédentes recommandations concernant les limites de dose

10. Les recommandations de la CIPR de 1990 (publication 60, appendice B) comportaient une discussion détaillée des effets biologiques des radiations ionisantes. Sur la base des informations contenues dans cette publication, la CIPR concluait en 1990 que les limites de dose devaient être déterminées de telle manière et être fixées à un tel niveau que la dose efficace totale¹² induite tout au long de la vie active ne puisse excéder une dose d'environ 1 sievert (Sv) induite de manière relativement uniforme selon une moyenne annuelle de 20 mSv. La CIPR soulignait néanmoins que l'application de son système de protection radiologique devrait être telle que ce chiffre ne serait que rarement approché. Elle recommandait une limite de dose efficace de 20 mSv par an selon une moyenne calculée sur des périodes de cinq ans (soit 100 mSv sur cinq ans), avec cette restriction que la dose efficace ne devrait pas dépasser 50 mSv au cours d'une année. Il était indiqué que, si en raison des circonstances, une dose cumulée approchant 1 Sv était atteinte, il faudrait alors envisager les possibilités de réduire toute exposition ultérieure. La valeur de 1 Sv n'est pas une limite et, de ce fait, ne constitue pas une démarcation à partir de laquelle une personne ne pourrait plus travailler sous radiations. Il en va ainsi que la dose cumulée résulte d'accumulations annuelles ou bien qu'elle résulte d'une exposition en situation d'urgence. La CIPR recommandait également de prévoir des limites de dose annuelles spécifiques, exprimées en doses équivalentes, pour le cristallin de l'œil (150 mSv par an) et pour la peau (500 mSv par centimètre carré par an) pour prévenir les effets déterministes.

Recommandations actuelles concernant les limites de dose

11. Les limites de dose contenues dans les recommandations de la CIPR de 2007 (publication 103) reflètent une continuité significative avec les recommandations de 1990, mais ont été calculées sur la base d'estimations

⁹ L'effet stochastique se réfère à l'effet sur la santé induit par les rayonnements, dont la probabilité d'occurrence est supérieure pour une dose de rayonnement plus élevée et dont la gravité (s'ils se produisent) est indépendante de la dose (p. 424 des *Normes de sûreté de 2014*).

¹⁰ Sont qualifiés d'effets déterministes les effets sur la santé induits par les rayonnements pour lesquels il existe en général un niveau seuil de dose au-delà duquel la gravité de l'effet s'accroît avec la valeur de la dose (p. 387 des *Normes de sûreté de 2014*).

¹¹ L'incorporation se réfère à l'action ou processus d'incorporation de radionucléides par le corps humain par inhalation, ingestion ou à travers la peau.

¹² La dose efficace se définit comme étant une somme de doses équivalentes pour les tissus ou organes, multipliées chacune par le facteur de pondération approprié au tissu ou organe considéré.

réactualisées des risques. La CIPR reprend, dans ses recommandations de 2007 (publication 103), les limites de dose préconisées antérieurement dans la publication 60. Ces limites sont de 20 mSv par an en moyenne sur des périodes définies de cinq ans, avec une dose efficace maximale de 50 mSv au cours d'une seule et même année. Une valeur de dose équivalente, fixée à 500 mSv par an, est spécifiquement prévue pour la peau, les mains et les pieds. Dans sa publication 118, partie I (2012), la CIPR produit une déclaration en ce qui concerne les réactions tissulaires et, modifiant la recommandation concernant la limite de dose pour le cristallin de l'œil, elle fixe, pour cet organe, une dose équivalente de 20 mSv par an, dont la moyenne est calculée sur une période de cinq ans, sous réserve que l'exposition n'excède jamais 50 mSv par an. Cette nouvelle valeur annule et remplace la limite qui était fixée dans les recommandations de la CIPR de 1990 et de 2007 et représente le seul changement concernant la limite de dose établie dans les recommandations de 1990 et les recommandations actuelles. Ces limites de dose recommandées par la CIPR et adoptées dans les *Normes de sûreté de 2014* sont destinées à servir aux gouvernements et aux autorités de réglementation aux fins de l'établissement des mesures de contrôle de l'exposition professionnelle¹³.

Protection des travailleuses enceintes ou allaitantes

12. Dans ses recommandations de 2007 (publication 103), la CIPR énonce le principe selon lequel les méthodes de protection au travail des travailleuses enceintes devraient prévoir un niveau de protection pour l'embryon/le fœtus sensiblement comparable à ce qui est prévu pour la population (comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessous, la limite annuelle de dose efficace pour la population est de 1 mSv). A cet égard, dès lors que l'employeur est informé de l'état de grossesse d'une travailleuse, des contrôles supplémentaires doivent être envisagés afin d'atteindre ce niveau de protection. Selon les *Normes de sûreté de 2014*, les conditions de travail d'une travailleuse enceinte, après déclaration de son état de grossesse, devraient être de nature à assurer que l'embryon/le fœtus bénéficie du même degré de protection que ce qui est prescrit pour la population. Afin d'assurer le même degré de protection pour les nourrissons, le même principe s'applique à l'égard des travailleuses qui allaitent.

Limites de dose pour les personnes de 16 à 18 ans

13. L'article 7, paragraphe 1, de la convention prévoit que des niveaux appropriés de protection doivent être fixés en ce qui concerne les travailleurs qui sont directement affectés à des travaux sous radiations et qui sont âgés de moins de 18 ans, tandis que l'article 7, paragraphe 2, prévoit qu'aucun travailleur âgé de moins de 16 ans ne doit être affecté à des travaux comportant la mise en œuvre de radiations ionisantes. Ces principes sont reflétés dans les *Normes de sûreté de 2014*. S'agissant de l'exposition professionnelle des apprentis de 16 à 18 ans dans le cadre de leur formation à un emploi impliquant une exposition à des radiations ou encore de l'exposition d'étudiants âgés de 16 à 18 ans utilisant des sources de rayonnement dans le cadre de leurs études, les limites de dose spécifiques sont fixées à un niveau inférieur à la dose établie dans le cadre d'une exposition professionnelle pour les travailleurs de 18 ans ou plus. L'annexe 3 des *Normes de sûreté de 2014* prévoit que, dans le cadre d'une exposition professionnelle pour les apprentis de 16 à 18 ans dans le cadre de leur formation à un emploi impliquant une exposition à des radiations ainsi que pour les étudiants âgés de 16 à 18 ans utilisant des sources de rayonnement dans le cadre de leurs études, les limites de dose sont les suivantes: a) une dose efficace de 6 mSv par an; b) une dose équivalente pour le cristallin de l'œil de 20 mSv par an; c) une dose équivalente pour les extrémités (les mains et les pieds) ou pour la peau de 150 mSv par an. A cet égard, il convient de rappeler que, en référence aux articles 1, 3 d) et 4 de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dans la mesure où les travaux entraînant une exposition aux radiations ionisantes ont été définis par la législation nationale ou l'autorité compétente comme constituant un type de travail qui est susceptible de nuire à la santé ou la sécurité de l'enfant par les Etats Membres qui ont ratifié cette convention, les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas être affectées à de tels travaux.

Limites de dose pour les travailleurs non directement engagés à des travaux sous radiations

14. Aux termes de l'article 8 de la convention, «des niveaux appropriés doivent être fixés conformément aux dispositions de l'article 6 pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations, mais qui séjournent ou passent en des lieux où ils peuvent être exposés à des radiations ionisantes ou à des substances radioactives». Les *Normes de sûreté de 2014* prescrivent à l'employeur ou au titulaire d'un enregistrement ou d'une licence¹⁴ de veiller à ce que les travailleurs exposés à des radiations résultant de l'exercice d'une activité qui n'est ni requise par leur travail ni directement liée à celui-ci bénéficient du même degré de protection contre l'exposition que la population. La limite annuelle de dose efficace pour ces personnes reste fixée à 1 mSv dans les recommandations de la CIPR de 2007 (publication 103). Comme énoncé dans ces recommandations¹⁵, dans des circonstances particulières, une valeur plus élevée de dose efficace pourrait être

¹³ Prescription n° 12 des *Normes de sûreté de 2014*, p. 37.

¹⁴ Le titulaire d'un enregistrement désigne le détenteur d'un enregistrement actuel qui est une forme d'autorisation d'activités présentant des niveaux de risque faibles ou modérés et pour lesquelles la personne ou l'organisme responsable a préparé et soumis, selon ce qui convient, une évaluation de sûreté des installations et des équipements de sécurité. L'activité ou l'utilisation est autorisée sous les conditions ou avec les limitations appropriées. Le titulaire d'une licence désigne le titulaire d'une licence valide, plus spécifiquement un document légal, l'autorisant à accomplir certaines activités en lien avec une installation ou des activités.

¹⁵ Tableau 6, note de bas de page f) des recommandations de la CIPR de 2007 (publication 103).

admise pour une année donnée, sous réserve que la moyenne sur cinq ans n'excède pas 1 mSv par an. Afin de prévenir les effets déterministes, des limites annuelles de dose équivalente ont été fixées spécifiquement pour le cristallin de l'œil (15 mSv par an) et pour la peau (50 mSv par an). L'optimisation de la protection devrait s'appliquer à l'exposition des personnes qui ne sont pas directement affectées à des travaux sous radiations de la même manière qu'elle s'applique à l'exposition des personnes directement affectées à ces travaux. Les contraintes de dose appropriées pour l'optimisation de la protection des travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations devraient être inférieures à 1 mSv.

Principes généraux dans les situations d'urgence

15. La commission rappelle que, conformément à son *article 2*, la convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes, y compris les travailleurs intervenant dans une situation d'urgence¹⁶. Comme indiqué par la commission dans son observation de 1992, une exposition exceptionnelle de travailleurs ne se justifie ni aux fins de la préservation ou de la sauvegarde d'objets de grande valeur ni, d'une manière plus générale, par le fait que des techniques d'intervention alternatives n'impliquant pas une telle exposition des travailleurs entraîneraient des dépenses excessives. Par conséquent, il est essentiel que les activités qui impliquent des expositions potentielles importantes soient étudiées et qu'une réponse y soit apportée au stade de la procédure d'autorisation, que les ressources appropriées soient identifiées et que les plans d'urgence soient établis afin de réduire ou d'éliminer l'exposition des travailleurs.
16. Conformément au paragraphe 4.7 des *Normes de sûreté de 2014*, il est essentiel que la préparation et l'intervention dans les situations d'urgence soient planifiées à l'avance, sur la base de l'optimisation d'une stratégie de protection radiologique pouvant comporter une multiplicité d'actions spécifiques susceptibles de répondre à ce qu'exigent les circonstances.

Limitation de l'exposition professionnelle en situation d'urgence et de rétablissement d'une situation normale

En situation d'urgence

17. En situation d'urgence, toute action spécifique de protection (élaborée lors de la planification des mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence) peut être mise en œuvre indépendamment, et l'optimisation de l'ensemble de la stratégie doit tenir compte de toutes les hypothèses d'exposition possibles, afin de garantir que la dose résiduelle¹⁷ est aussi faible que ce qui est raisonnablement praticable. La stratégie de protection optimisée doit être mise en œuvre dès lors que les critères génériques, fixés dans le cadre des stratégies de protection et compatibles avec les niveaux de référence, ont été dépassés, afin d'assurer une action rapide. De telles actions sont souvent nécessaires lorsque l'on ne dispose pas des informations radiologiques détaillées habituellement associées aux situations d'exposition planifiée, dans lesquelles la source est maîtrisée. Dans les situations d'urgence, les niveaux de référence retenus devraient être fixés à l'intérieur, ou si possible en deçà, de l'intervalle des 20 à 100 mSv¹⁸ préconisés dans les recommandations de la CIPR de 2007 (publication 103).
18. Les expositions professionnelles en situation d'urgence et dans les situations d'exposition existante doivent être soumises aux arrangements d'ordre opérationnel et procédural existants, y compris en termes d'évaluation, de suivi, d'engagement et de formation. L'exposition individuelle doit être optimisée au moyen de limites appropriées des niveaux de référence. Selon les circonstances, ces niveaux de référence peuvent être plus élevés que les valeurs recommandées pour les limites de dose qui sont applicables dans les situations d'exposition planifiée. Pour les situations d'exposition d'urgence et d'exposition existante, les niveaux de référence correspondent aux niveaux de dose ou de risque au-delà desquels on estime inapproprié de prévoir d'autoriser l'exposition des personnes et pour lesquels, par conséquent, des actions de protection doivent être planifiées et optimisées. L'intention initiale serait de ne pas dépasser, ou de se maintenir, à ces niveaux.

¹⁶ Un travailleur intervenant dans une situation d'urgence est une personne ayant des attributions spécifiques en tant que travailleur dans le cadre d'une réponse à une situation d'urgence (p. 391 des *Normes de sûreté de 2014*).

¹⁷ La dose résiduelle correspond à la dose que l'on peut s'attendre à recevoir après que les actions de protection ont cessé (ou après la décision de ne pas prendre de telles actions de protection).

¹⁸ Les recommandations de la CIPR de 2007 (publication 103) retiennent trois intervalles de valeurs aux fins de la sélection des niveaux de référence:

- 1) la contrainte de dose ou niveau de référence d'un maximum de 1 mSv environ, qui concerne les personnes exposées à des rayonnements d'une source dont l'intérêt pour eux n'est que minime ou inexistant mais qui peut bénéficier à la société en général;
- 2) les niveaux de référence de 20 à 100 mSv seraient utilisés dans le cas des personnes exposées à un rayonnement dont les sources ne sont pas maîtrisées ou pour lequel des actions visant la réduction des doses entraîneraient des perturbations disproportionnées;
- 3) une dose supérieure à 100 mSv reçue sur une courte période ou au cours d'une année serait considérée comme inacceptable, sauf dans des circonstances se rapportant à l'exposition de travailleurs dans une situation d'urgence, dont les circonstances sont spécifiquement prévues.

19. Des niveaux d'exposition plus élevés en situation d'urgence peuvent être nécessaires et appropriés sur une courte durée, eu égard aux circonstances, sous réserve d'une optimisation de la protection. De tels niveaux d'exposition ne devraient pas se poursuivre sur des durées prolongées dans la mesure où la réduction de l'exposition serait réalisable dès lors que des informations supplémentaires deviennent disponibles et que certaines mesures de contrôle de la source et de la situation d'exposition sont instaurées. Les recommandations pertinentes de la CIPR ont été conçues pour prévenir les réactions tissulaires, et leur but est l'abaissement de toutes les doses à des niveaux qui soient aussi faibles que ce qui est raisonnablement praticable, compte tenu des facteurs économiques et sociétaux.
20. Dans des situations exceptionnelles, des travailleurs intervenant dans des situations d'urgence et dûment informés peuvent se porter volontaires pour intervenir alors qu'il existe une probabilité de recevoir des doses qui pourraient dépasser 50 mSv (limite annuelle de dose professionnelle pour les travailleurs). Les seules situations dans lesquelles cette hypothèse est applicable sont énumérées au paragraphe 21 ci-dessous.
21. Selon le paragraphe 4.17 des *Normes de sûreté de 2014*, les organismes de réponse¹⁹ et les employeurs devraient assurer qu'aucun travailleur intervenant dans une situation d'urgence n'est soumis, lors d'une telle intervention, à une exposition dépassant 50 mSv, si ce n'est dans les cas suivants: a) afin de sauver des vies ou de prévenir des lésions graves; b) lorsqu'ils entreprennent des actions visant à prévenir des effets déterministes graves et à empêcher le développement de situations catastrophiques susceptibles d'avoir des effets considérables pour la population et l'environnement; ou c) lorsqu'ils entreprennent des actions visant à empêcher une exposition collective à une dose de radiations élevée.
22. Les organismes de réponse et les employeurs devraient assurer que les travailleurs intervenant en situation d'urgence qui entreprennent des actions au cours desquelles les doses reçues peuvent excéder 50 mSv agissent volontairement, qu'ils ont été préalablement informés, de manière claire et exhaustive, des risques encourus pour leur santé et des mesures de protection et de sûreté disponibles, et qu'ils ont été, dans la mesure du possible, formés pour les actions qu'il leur est demandé de prendre.
23. Dans les situations exceptionnelles visées au paragraphe 21 ci-dessus, les organismes de réponse et les employeurs devraient déployer tous les efforts raisonnables de manière à maintenir en deçà des valeurs de référence fixées à l'annexe IV des *Normes de sûreté de 2014*²⁰ les doses auxquelles les travailleurs intervenant dans l'urgence sont exposés. En outre, les travailleurs intervenant dans les situations d'urgence, qui sont chargés d'entreprendre des actions par suite desquelles les doses auxquelles ils seront exposés peuvent approcher ou dépasser les valeurs fixées à l'annexe IV, ne doivent le faire que si les avantages qui en sont attendus pour autrui l'emportent manifestement sur les risques qu'ils encourent²¹.

En période de rétablissement d'une situation normale

24. Les recommandations de la CIPR de 2007 (publication 103) prévoient que les travailleurs procédant à des opérations de rétablissement et de restauration, à un stade ultérieur dans le cadre d'une situation d'exposition d'urgence, devraient être considérés comme des travailleurs exposés professionnellement aux radiations et bénéficier à ce titre d'une protection conforme aux normes de protection radiologique établies, et que l'exposition à laquelle ils sont soumis ne devrait pas excéder les limites de dose professionnelle recommandées par la CIPR. Les travailleurs qui procèdent à des opérations telles que des réparations d'installations et de bâtiments, ou qui entreprennent des activités de gestion des déchets radioactifs ou des actions de remédiation afférentes à la décontamination d'un site et de ses environs, doivent être soumis aux prescriptions pertinentes relatives à l'exposition professionnelle dans les situations d'exposition planifiée, comme souligné dans la partie 3 des *Normes de sûreté de 2014*²².

Surveillance des lieux de travail

25. Aux termes de l'article 11 de la convention, un contrôle approprié des travailleurs et des lieux de travail doit être effectué afin de mesurer l'exposition des travailleurs aux radiations ionisantes et aux substances radioactives pour vérifier que les niveaux fixés sont respectés. À cet égard, le paragraphe 3.37 des *Normes de sûreté de 2014* prévoit que l'organisme de réglementation devrait établir des prescriptions quant à la surveillance et aux mesures auxquelles il y aura lieu de procéder pour vérifier le respect des règles de protection et de sûreté. L'organisme de réglementation devrait être responsable de l'examen et de l'approbation des programmes de surveillance et de mesure des titulaires d'enregistrements et de licences. En outre, le paragraphe 3.96 des *Normes de sûreté de 2014* prévoit que les titulaires d'enregistrements ou de licences, en coopération avec les employeurs, le cas échéant, devraient élaborer, maintenir et réexaminer périodiquement un programme de surveillance des lieux de travail sous la supervision d'un responsable de la protection radiologique ou d'un expert qualifié. Conformément au paragraphe 3.97, la nature et la fréquence des contrôles des lieux de travail devraient être telles qu'elles permettent: i) une évaluation des conditions

¹⁹ Un organisme de réponse est un organisme désigné ou reconnu à un autre titre par l'Etat comme étant responsable de la gestion ou de la mise en œuvre de tout aspect d'une réponse d'urgence.

²⁰ Tableau IV.2 de l'annexe IV des *Normes de sûreté de 2014* (p. 373).

²¹ Tableau IV.2 de l'annexe IV de l'édition 2014 des *Normes de sûreté de 2014* (p. 373).

²² Partie 3 de l'édition 2014 des *Normes de sûreté de 2014* (pp. 29 à 86), relative aux situations d'exposition planifiée.

radiologiques sur tous les lieux de travail; ii) une évaluation des expositions dans les zones contrôlées et les zones surveillées; et iii) le réexamen périodique de la classification des zones contrôlées et des zones surveillées. Ce contrôle devrait être basé sur le débit de dose, la concentration de l'activité ambiante et la contamination de surface, y compris leurs fluctuations prévisibles, ainsi que sur la probabilité et l'ampleur des expositions dans le cadre d'incidents de fonctionnement anticipés et en cas d'accident.

Surveillance de la santé des travailleurs

26. Aux termes de l'article 12 de la convention, «Tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations doivent subir un examen médical approprié avant ou peu de temps après l'affectation à de tels travaux et subir ultérieurement des examens médicaux à intervalles appropriés.» L'article 13 prévoit que seront déterminés les cas où, en raison de la nature ou du degré de l'exposition, ou une combinaison des deux, les mesures ci-après doivent être prises rapidement: a) le travailleur doit subir un examen médical approprié; b) l'employeur doit aviser l'autorité compétente conformément aux directives données par cette dernière; c) des personnes compétentes en matière de protection contre les radiations doivent étudier les conditions dans lesquelles le travailleur effectue le travail; d) l'employeur doit prendre toutes dispositions correctives nécessaires sur la base des constatations techniques et des avis médicaux. A cet égard, le paragraphe 3.76 f) des *Normes de sûreté de 2014* prévoit que les employeurs et les titulaires d'enregistrements ou de licences devraient veiller à ce que les mesures nécessaires de surveillance de la santé des travailleurs et les services sanitaires soient prévus pour tous les travailleurs engagés dans des activités au cours desquelles ils sont ou peuvent être l'objet d'une exposition professionnelle aux radiations. Selon le paragraphe 3.108 des *Normes de sûreté de 2014*, ces programmes de surveillance de la santé des travailleurs devraient reposer sur les principes généraux de la santé au travail et devraient être conçus pour évaluer l'aptitude physique initiale des travailleurs, et le maintien de cette aptitude, au regard des tâches auxquelles ils doivent être affectés.

Cessation d'une affectation à un emploi impliquant une exposition à des radiations ionisantes suite à un avis médical et offre d'un autre emploi

27. Aux termes de l'article 14 de la convention, «aucun travailleur ne doit être affecté ou continuer à être affecté à un travail susceptible de l'exposer à des radiations ionisantes contrairement à un avis médical autorisé». L'élément essentiel ici réside dans l'avis médical autorisé sur la base duquel toute décision en la matière doit être prise.
28. Conformément au paragraphe 27 de la recommandation n° 114, si, à la suite d'un avis médical donné dans le cadre de l'article 14 de la convention, il apparaît inopportun de continuer à exposer un travailleur à des radiations ionisantes du fait de son emploi normal, tous les moyens raisonnables devraient être mis en œuvre pour muter ce travailleur à un autre emploi convenable. A cet égard, le paragraphe 3.112 des *Normes de sûreté de 2014* prévoit que les employeurs devraient déployer tous les efforts raisonnables pour offrir aux travailleurs un autre emploi convenable lorsqu'il aura été établi, soit par l'organisme de réglementation, soit dans le cadre du programme de surveillance de la santé des travailleurs conformément aux dispositions desdites Normes, que les travailleurs ne peuvent plus, pour des raisons de santé, continuer à exercer un emploi où ils sont ou pourraient être soumis à une exposition professionnelle. Par ailleurs, il convient de noter que certains des instruments relatifs à la sécurité et santé au travail plus récents (la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, et la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986) indiquent que, lorsqu'une affectation aux activités couvertes par ces instruments est déconseillée pour des raisons médicales, tous les efforts doivent être faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir au travailleur intéressé d'autres moyens de conserver son revenu.

Relevés des doses individuelles

29. Le paragraphe 26 de la recommandation n° 114 prévoit que, dans la mesure où cela est possible, un relevé complet de toutes les doses reçues au cours de son travail par tout travailleur devrait être tenu, afin que les doses cumulées puissent être évaluées en relation avec l'emploi de l'intéressé. Le paragraphe 3.83 d) des *Normes de sûreté de 2014* souligne que les travailleurs devraient fournir à l'employeur ou au titulaire d'un enregistrement ou d'une licence les informations sur leur emploi antérieur et leur emploi actuel qui sont pertinentes pour assurer une protection efficace et complète et des conditions de sécurité pour eux-mêmes comme pour autrui.

Partie II – Conclusions

30. Rappelant que, en application de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, toutes les mesures appropriées devront être prises, à la lumière de l'évolution des connaissances, pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes, du point de vue de leur santé et de leur sécurité, et en vertu de l'article 6, paragraphe 2, les doses et quantités maximales admissibles devront être constamment revues à la lumière des connaissances nouvelles, la commission invite les gouvernements à examiner leur système de protection des travailleurs contre les radiations ionisantes à la lumière des conclusions de la CIPR, reflétées dans ses recommandations de 2007 (publication 103), et des *Normes de sûreté de 2014*, et qui sont résumées aux paragraphes 2 à 29 du présent document. En particulier, la commission veut croire que les lois, règlements, directives, recueils de directives pratiques ou autres instruments applicables dans ce domaine seront réexaminés de manière à assurer, en droit et dans la pratique, la protection

efficace des travailleurs en ce qui concerne leur santé et leur sécurité. La commission prie les gouvernements d'indiquer, dans leurs futurs rapports, les mesures qu'ils auront éventuellement prises ou qui seraient à l'étude dans les domaines suivants.

Système de protection radiologique (voir paragraphes 4 à 8 ci-dessus)

31. Afin de donner effet à l'article 3 de la convention, la commission considère que les gouvernements devraient assurer la mise en place et le maintien d'un système de protection radiologique inspiré par les principes de sûreté et, en particulier, par les trois principes généraux de la protection radiologique: la justification des expositions; l'optimisation de la protection radiologique; et l'application de limites de dose d'exposition.

Recommandations en vigueur concernant les limites de dose (voir paragraphes 9 et 11 ci-dessus)

32. La commission considère que, lorsqu'ils fixent les doses maximales admissibles de radiations ionisantes, conformément à l'article 6 de la convention, les gouvernements devraient tenir compte du fait que les limites de dose recommandées pour une exposition professionnelle sont les suivantes:
- 20 mSv par an en moyenne sur des périodes définies de cinq ans, avec un maximum de 50 mSv de dose efficace au cours d'une année;
 - une dose équivalente de 500 mSv par an pour la peau, les mains et les pieds;
 - une dose équivalente pour le cristallin de l'œil de 20 mSv par an en moyenne sur une période définie de cinq ans, sans que la valeur de 50 mSv ne puisse être dépassée au cours d'une année.

Protection des travailleuses enceintes ou allaitantes (voir paragraphe 12 ci-dessus)

33. La commission considère que les méthodes de protection au travail concernant les femmes enceintes devraient prévoir un niveau de protection de l'embryon/du fœtus sensiblement similaire à ce qui est prévu d'une manière générale pour la population (la limite annuelle de dose efficace pour la population est de 1 mSv). Pour assurer le même degré de protection pour les enfants nourris au sein, le même principe devrait s'appliquer à l'égard des travailleuses allaitantes.

Limites de dose pour les personnes de 16 à 18 ans (voir paragraphe 13 ci-dessus)

34. Afin de donner effet à l'article 7, paragraphe 1 b), de la convention, la commission considère que, s'agissant de l'exposition professionnelle des apprentis de 16 à 18 ans dans le cadre de leur formation à un emploi impliquant une exposition à des radiations ou s'agissant de l'exposition des étudiants âgés de 16 à 18 ans utilisant des sources de rayonnement dans le cadre de leurs études, les limites de dose sont les suivantes: a) une dose efficace de 6 mSv par an; b) une dose équivalente pour le cristallin de l'œil de 20 mSv par an; et c) une dose équivalente pour les extrémités (mains et pieds) ou la peau de 150 mSv par an. La commission rappelle que, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la convention, aucun travailleur âgé de moins de 16 ans ne doit être affecté à des travaux comportant la mise en œuvre de radiations ionisantes. La commission rappelle également que, en référence aux articles 1, 3 d) et 4 de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dans la mesure où les travaux entraînant une exposition professionnelle aux radiations ionisantes ont été définis par la législation nationale ou l'autorité compétente comme constituant un type de travail dangereux par les Etats Membres qui ont ratifié cette convention, les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas être affectées à de tels travaux.

Limites de dose pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations (voir paragraphe 14 ci-dessus)

35. Afin de donner effet à l'article 8 de la convention, la commission considère que les limites de dose d'exposition des travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations sont celles qui s'appliquent à l'égard de la population, notamment la limite annuelle de dose efficace de 1 mSv. Une dose efficace d'une valeur plus élevée peut être admise au cours d'une seule et même année, à condition que la moyenne sur cinq ans n'excède pas 1 mSv par an. Afin de prévenir les effets déterministes, des limites annuelles de dose équivalente doivent être fixées spécifiquement en ce qui concerne le cristallin de l'œil (15 mSv par an) et la peau (50 mSv par an). L'optimisation de la protection devrait s'appliquer à l'exposition des personnes qui ne sont pas directement affectées à des travaux sous radiations.

Limitation de l'exposition professionnelle en situation d'urgence (voir paragraphes 15 à 24 ci-dessus)

36. La commission considère essentiel que les activités auxquelles sont associées des expositions potentielles importantes soient examinées et traitées dans le cadre du processus d'autorisation et que les ressources appropriées soient identifiées et les plans de préparation et de réponse aux situations d'urgence soient établis, afin de réduire ou d'éviter l'exposition des travailleurs. La planification par anticipation des situations d'urgence devrait se baser sur l'optimisation d'une stratégie de protection, qui devrait être mise en œuvre de manière à fournir une action rapide

dès lors que les critères génériques, établis dans le cadre des stratégies de protection et compatibles avec les niveaux de référence, sont dépassés. De telles actions sont souvent nécessaires en l'absence des informations radiologiques détaillées qui accompagnent habituellement les situations d'exposition planifiée dans lesquelles la source est maîtrisée. Les expositions professionnelles dans des situations d'urgence devraient être soumises aux dispositions opérationnelles et procédurales existantes, notamment en ce qui concerne l'évaluation, le suivi, l'engagement et la formation. L'exposition individuelle devrait être optimisée par des limites appropriées des niveaux de référence.

37. Dans les situations d'urgence, les niveaux de référence retenus devraient se situer dans l'intervalle des 20 à 100 mSv ou, si possible, en deçà. Des dispositions doivent être prises pour assurer qu'aucun travailleur intervenant en situation d'urgence n'est soumis à une exposition dépassant 50 mSv. Dans des situations exceptionnelles, des travailleurs intervenant dans des situations d'urgence et dûment informés peuvent se porter volontaires pour s'exposer à une dose plus élevée dans les cas suivants: a) afin de sauver d'autres vies ou d'éviter des lésions graves; b) lorsqu'ils entreprennent des actions visant à prévenir des effets déterministes graves et à empêcher le développement de situations catastrophiques pouvant affecter gravement la population et l'environnement; ou c) lorsqu'ils entreprennent des actions destinées à empêcher une exposition collective à une dose élevée de radiations. Dans ces situations exceptionnelles, les mesures existantes de protection et de sûreté ainsi que tous les efforts raisonnables doivent être mis en œuvre afin de maintenir les doses auxquelles ces travailleurs sont exposés en deçà des valeurs de référence énoncées dans les *Normes de sûreté de 2014*.

Surveillance des lieux de travail (voir paragraphe 25 ci-dessus)

38. Afin de donner effet à l'article 11 de la convention, la commission considère que les gouvernements devraient instaurer des prescriptions visant à assurer la surveillance et à procéder au relevé de mesures afin de vérifier le respect des dispositions relatives à la protection et à la sûreté.

Surveillance de la santé des travailleurs (voir paragraphe 26 ci-dessus)

39. Afin de donner effet aux articles 12 et 13 de la convention, la commission considère que des mesures devraient être prises pour garantir que la surveillance de la santé des travailleurs et les services de santé nécessaires à cette fin sont prévus. Ces programmes de surveillance de la santé des travailleurs devraient reposer sur les principes généraux de la santé au travail et devraient être conçus pour évaluer l'aptitude physique initiale des travailleurs, et le maintien de cette aptitude, au regard des tâches auxquelles ils doivent être affectés.

Cessation d'une affectation à un emploi impliquant une exposition à des radiations ionisantes suite à un avis médical et offre d'un autre emploi (voir paragraphes 27 et 28 ci-dessus)

40. Afin de donner effet à l'article 14 de la convention, la commission considère que, compte tenu des orientations données au paragraphe 27 de la recommandation n° 114, les employeurs devraient déployer tous les moyens raisonnables pour muter les travailleurs à un autre emploi convenable lorsqu'il aura été établi, à la suite d'un avis médical, que les travailleurs ne peuvent plus, pour des raisons de santé, continuer à exercer un emploi où ils sont ou pourraient être soumis à une exposition professionnelle.

Relevés des doses individuelles (voir paragraphe 29 ci-dessus)

41. En vue d'assurer une protection efficace et complète des travailleurs, la commission considère que, dans la mesure où cela est possible, il devrait être tenu un relevé complet de toutes les doses reçues au cours de son travail par tout travailleur, afin que les doses cumulées puissent être évaluées en relation avec l'emploi de l'intéressé, comme le prévoit le paragraphe 26 de la recommandation n° 114. À cet égard, des efforts devraient être déployés afin de prévenir toute situation dans laquelle un travailleur pourrait croire qu'il doit dissimuler ses données dosimétriques ou prendre d'autres mesures en vue de préserver sa situation d'emploi.

Afrique du Sud

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2000)

Articles 5, paragraphe 2 c) et d), et 16 de la convention. Procédures de notification et d'enquête dans les cas d'accidents mortels ou graves, de maladies professionnelles et d'incidents dangereux, établissement et publication de statistiques, mise en œuvre et application dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il existe environ 1 600 mines en Afrique du Sud, qui emploient ensemble environ 500 000 travailleurs. Le gouvernement déclare que les inspecteurs du travail procèdent à des inspections et des contrôles afin de surveiller le respect des dispositions légales.

La commission note que, selon le rapport annuel du Département des ressources minières (2013-14), l'enregistrement et le suivi des données concernant la sécurité dans l'industrie minière restent un défi. Ce rapport signale que 112 accidents mortels ont été enregistrés en 2012 et 93 en 2013, que la plupart de ces accidents mortels sont survenus dans des mines d'or et de platine, et que le taux d'accidents dans le secteur minier était de près de 2,9 pour cent en 2013.

Le rapport indique que, même si le nombre de lésions corporelles est en recul dans ce secteur, le Département des ressources minières est préoccupé par le nombre élevé de lésions enregistrées du fait que, pour la plupart, celles-ci sont causées par des accidents ayant un caractère répétitif. *A la lumière de ces informations, et rappelant les obligations prévues par l'article 16 de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de déployer davantage d'efforts afin d'assurer l'application effective de la convention. Elle le prie de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard et également de communiquer des données statistiques sur les efforts de mise en œuvre, ventilées par année, notamment le nombre d'inspections effectuées dans les mines et le nombre d'infractions constatées, le nombre de mesures correctives prises et de sanctions imposées, ainsi que le nombre des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle enregistrés dans le secteur.*

Belgique

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2011)

Article 2, paragraphes 2 et 3, de la convention. Champ d'application. Travailleurs domestiques et autres gens de maison. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi du 15 mai 2014 modifiant la loi du 4 août 1996 en ce qui concerne les domestiques et les gens de maison. Elle relève que cette loi, dont l'objectif est de rendre applicable la loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, aux travailleurs domestiques et au personnel de maison, entrera en vigueur à une date qui doit encore être fixée par arrêté royal. La commission note également l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, en raison de la spécificité du travail domestique, un projet d'arrêté royal fixant des mesures relatives au bien-être des travailleurs domestiques est en cours de préparation et une commission a été créée au sein du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail afin d'obtenir l'avis des partenaires sociaux sur le sujet. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2014 ainsi que sur tout développement relatif à l'adoption de l'arrêté royal fixant des mesures relatives au bien-être des travailleurs domestiques et de communiquer copie de ce texte dès qu'il aura été adopté.*

Belize

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1983)

Observation générale de 2015. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2015 se rapportant à la convention, et notamment la demande d'information figurant au paragraphe 30 de celle-ci.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Dans ses précédents commentaires, la commission demandait au gouvernement de rendre compte en détail de l'application des dispositions de la convention et de fournir copie du projet de loi nationale sur la sécurité et la santé au travail (SST). La commission prend note de l'information contenue dans le présent rapport du gouvernement, selon laquelle le projet de loi SST tient réellement compte de toutes les observations de la commission puisqu'elle assure la protection effective des travailleurs exposés aux radiations ionisantes dans le cadre de leur travail. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement, que des dispositions ont été formulées dans le projet de loi SST afin de fixer les doses maximales de radiations ionisantes autorisées, de prévoir un transfert à un autre emploi (en particulier pour les femmes enceintes) et d'empêcher l'exposition professionnelle en cas de situation d'urgence. En outre, selon les informations disponibles, le projet de loi SST n'a pas encore été adopté car on craint qu'il ne constitue une charge trop lourde pour les employeurs. La commission note que, en dépit de la demande qu'elle lui a précédemment adressée, le gouvernement n'a pas fourni de rapport détaillé. Elle souhaite insister sur le fait que l'indication selon laquelle la nouvelle législation est en cours d'adoption n'exempte pas le gouvernement de l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la convention pendant la période de transition et de transmettre les informations correspondantes dans son rapport. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de la convention, y compris de la nouvelle législation, si celle-ci a été adoptée, et, dans le cas contraire, la façon dont le gouvernement garantit l'application dans la pratique des dispositions de la convention. Elle renouvelle également la demande qu'elle a adressée au gouvernement le priant de répondre en détail à sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:*

Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention. Doses maximales de radiations ionisantes autorisées. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de la réponse du gouvernement indiquant que, le 13 mars 2009, le Conseil consultatif du travail a été réactivé et que sa mission essentielle est de réviser la législation nationale du travail. La commission note que le ministère recherche actuellement un consultant pour collaborer à la révision de la législation avec le Conseil consultatif du travail, et que les commentaires qu'elle a formulés seront soumis au conseil. *La commission espère que, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, il sera tenu dûment compte des limites d'exposition adoptées par la Commission internationale de radioprotection (CIRP) afin d'assurer la protection efficace des travailleurs exposés aux radiations ionisantes dans le cadre de leur travail.*

Article 14. Fourniture d'un autre emploi. La commission note que le gouvernement indique dans sa réponse que la loi sur le travail ne contient pas de disposition relative au transfert des travailleuses enceintes d'un poste comportant une exposition à des radiations ionisantes à un autre emploi. Elle note toutefois qu'il déclare que la politique nationale sur la sécurité et la santé au travail, que le Cabinet a adoptée le 9 novembre 2004, peut constituer un cadre adapté à l'élaboration d'une législation qui

prévoit un tel transfert, et que la législation est élaborée en consultation avec le Conseil consultatif du travail. *La commission espère que, dans le processus de révision de la législation nationale du travail actuellement en cours, il sera tenu dûment compte de la nécessité de veiller à ce qu'un autre emploi convenable, ne comportant pas d'exposition à des radiations ionisantes, soit offert aux travailleurs ayant absorbé de manière cumulée une dose efficace de rayonnements telle que toute nouvelle exposition comporterait un risque inacceptable pour leur santé, ainsi qu'aux femmes enceintes qui autrement pourraient se trouver devant un dilemme en ayant à choisir entre préserver leur santé ou conserver leur emploi.*

Exposition professionnelle en situation d'urgence. La commission note que la loi sur le travail ne contient actuellement aucune disposition fixant les circonstances dans lesquelles l'exposition exceptionnelle est autorisée. *La commission prie le gouvernement de tenir compte, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, de la nécessité de déterminer les circonstances dans lesquelles l'exposition exceptionnelle est autorisée et de rendre la protection aussi efficace que possible en cas d'accident et lors d'opérations de secours, notamment en ce qui concerne la conception et la protection du lieu de travail et des équipements, et l'amélioration des techniques d'intervention d'urgence qui, lorsqu'elles sont appliquées, épargnent au personnel d'intervention une exposition à des radiations ionisantes.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)

Législation. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement communique dans son rapport des informations sur les normes générales de santé et de sécurité au travail qu'il avait déjà mentionnées auparavant et qui ne donnent qu'un effet très limité à la convention. Elle note avec **regret** que le gouvernement répète qu'il n'existe aucune norme ou disposition spécifique au benzène. De même, la commission observe que le gouvernement évoque une fois de plus l'élaboration d'un projet de loi sur la sécurité et la santé au travail qui arrêterait des directives d'application immédiate s'agissant de la manipulation et de l'utilisation du benzène, et d'autres mesures conformes aux prescriptions de la convention. *La commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à la convention et de l'informer de tout fait nouveau survenu à cet égard.*

Le gouvernement n'ayant pas fourni les informations demandées dans son observation précédente, la commission constate avec **regret** qu'elle doit renouveler ses commentaires précédents qui étaient conçus dans les termes suivants:

Article 6, paragraphe 2, de la convention. Concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail. La commission note que, selon le rapport, l'article 20 du décret suprême n° 2348 du 18 janvier 1951, qui porte règlement de base sur l'hygiène et la sécurité industrielle, dispose que la concentration maximale autorisée de benzène est de 100 parties par million. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la convention, l'employeur doit faire en sorte que la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail ne dépasse pas un maximum à fixer par l'autorité compétente, à un niveau n'excédant pas la valeur plafond de 25 parties par million (80 mg/m³). La commission attire aussi l'attention du gouvernement sur le fait que la concentration de 100 parties par million fixée dans le décret suprême n° 2349 dépasse largement la valeur maximale établie dans la convention et n'est donc pas conforme à la convention. *Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour fixer la concentration de benzène à un niveau n'excédant pas une valeur maximale de 25 parties par million, comme l'établit cet article de la convention, et de fournir des informations à ce sujet.*

Article 11, paragraphe 1. Femmes en état de grossesse, mères pendant l'allaitement et jeunes gens de moins de 18 ans. La commission prend note de l'information du gouvernement, à savoir que, en vertu de l'article 8 de la loi générale du 2 août 1979 sur l'hygiène, la sécurité au travail et le bien-être, le travail des femmes et des mineurs de moins de 18 ans est interdit pour les tâches dangereuses, pénibles ou nocives, ou les tâches qui portent atteinte à leur moralité. La commission note que le rapport n'indique pas si ces tâches recouvrent celles qui comportent l'exposition au benzène. *La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation établisse ce qui suit: a) les femmes enceintes dont l'état a été certifié par un médecin et les mères qui allaitent ne doivent pas être occupées à des tâches qui comportent l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène; et b) les mineurs de moins de 18 ans ne doivent pas être occupés à des tâches qui comportent l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène, à moins qu'il ne s'agisse de jeunes gens recevant une formation professionnelle dispensée sous un contrôle technique et médical adéquat. La commission demande au gouvernement de fournir des informations à ce sujet.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

Articles 3 et 4 de la convention. Législation et consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement communique dans son rapport des informations sur les normes générales de santé et de sécurité au travail qu'il avait déjà mentionnées auparavant et qui ne donnent qu'un effet très limité à la convention. Elle note en particulier que le projet de loi sur la santé et la sécurité au travail et l'avant-projet de règlement relatif à l'utilisation de l'amiante en conditions de sécurité, dont l'adoption prochaine est annoncée à la commission depuis 1994, n'ont toujours pas été adoptés. De même, la commission avait prié instamment le gouvernement de déployer rapidement des efforts pour consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées au sujet des mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention, et de fournir des informations détaillées sur les résultats de ces consultations. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées, ce qui semble indiquer que n'ont pas eu lieu les consultations prévues à l'article 4 de la convention à propos des mesures à adopter pour donner effet aux dispositions de

la convention, et que la législation annoncée n'a pas été adoptée. La commission rappelle que toute législation doit faire l'objet de consultations et de révisions périodiques à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques, conformément à l'article 3, paragraphe 2, et l'article 4 de la convention. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement, en application de l'article 3, paragraphe 2, et dans le cadre des consultations avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, de revoir la législation pour la mettre en conformité avec la convention, comme l'exige l'article 4, notamment en ce qui a trait aux limites d'exposition, lesquelles, suivant l'article 15, paragraphe 2, doivent être fixées, révisées et actualisées périodiquement à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Brésil

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

Articles 3, paragraphe 2, et 10 de la convention. Révision périodique de la législation nationale à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances techniques. Remplacement et interdiction de l'amiante. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée aux mesures de remplacement et d'interdiction de l'amiante au sens de l'article 10 de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement réaffirme que le seul type d'amiante autorisé est l'amiante chrysotile. Par ailleurs, la commission prend note avec **intérêt** des informations fournies par le gouvernement indiquant que plusieurs lois et projets de loi au niveau des Etats portent sur le remplacement et l'interdiction de l'amiante. La commission prend note en particulier de la loi n° 9583/11 de l'Etat du Mato Grosso qui interdit l'utilisation de tout type d'amiante dans cet Etat. La commission note aussi que des recours en inconstitutionnalité ont été intentés contre la loi n° 11643 de l'Etat de Rio Grande do Sul, laquelle interdit la production et la commercialisation de produits à base d'amiante dans cet Etat, et contre la loi n° 12684 de l'Etat de São Paulo qui interdit l'utilisation de produits, de matériels ou d'appareils contenant quelque type d'amiante que ce soit. **Rappelant que la Conférence internationale du Travail a établi dans sa résolution concernant l'amiante, adoptée à sa 95^e session de juin 2006, que la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, ne devrait pas servir à justifier ou à accepter la poursuite de l'usage de cette substance, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue des recours en inconstitutionnalité susmentionnés. La commission prie également le gouvernement de continuer d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer la révision périodique prévue par la convention et de fournir des informations détaillées à ce sujet.**

Article 5. Système d'inspection suffisant et approprié. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport sur les activités de l'inspection, conformément à l'article 5 de la convention. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations statistiques détaillées concernant l'application, par les services d'inspection, des obligations au titre de la convention.**

Burundi

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1963)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4 de la convention. Système d'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles celui-ci analysera les possibilités de formation des inspecteurs du travail pour contrôler les prescriptions de sécurité dans le domaine du bâtiment. Toutefois, le gouvernement précise dans son rapport que les cadres qui s'occupent de la prévention des risques professionnels à l'Institut national de sécurité sociale (INSS) ont la compétence requise pour effectuer des visites dans le secteur du bâtiment et donnent des instructions utiles aux employeurs concernés. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application pratique de cette disposition de la convention.**

Articles 6 à 15. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les textes en matière de sécurité de travail ne sont pas abrogés et que l'ordonnance Ruanda-Urundi (ORU) n° 21/94 du 24 juillet 1953 fixant le cadre légal en matière de sécurité du travail dans l'industrie du bâtiment n'est pas abrogée, et par conséquent le gouvernement envisage de rediffuser cette ORU. **La commission prie le gouvernement de fournir des clarifications sur les textes en vigueur en la matière afin de pouvoir apprécier l'application de la convention dans le pays.**

Application dans la pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les données statistiques fournies dans le rapport du gouvernement sur l'évolution du nombre de travailleurs actifs et du nombre de bénéficiaires des prestations en risques professionnelles de 2000 à 2004, ainsi que la répartition des entreprises, selon leur taille et par branche d'activité économique, au 31 décembre 2004. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations complémentaires concernant l'évolution des accidents dans l'industrie du bâtiment et toute autre information pertinente permettant à la commission d'apprécier la manière dont les normes de sécurité établies par la convention sont appliquées dans la pratique.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cambodge

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1969)

Application de la convention en droit et en pratique. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Département de la sécurité et de la santé au travail (DoSH) du ministère du Travail et de la Formation professionnelle a édicté 25 règlements concernant la sécurité et la santé environnementale au travail et 4 règlements concernant la sécurité dans le secteur de la construction, mais qu'il ne fournit pas d'informations sur toute disposition concernant l'interdiction ou la réglementation de l'utilisation de la céruse, comme le prescrit la convention. La commission prend note également de l'information concernant le séminaire de formation sur la sécurité et la gestion des produits chimiques, organisé par le DoSH en collaboration avec le programme de l'OIT d'amélioration des usines au Cambodge (BFC), qui avait pour but de donner aux 32 inspecteurs participants et contrôleurs du BFC un aperçu général des produits chimiques dangereux et de leur gestion sur les lieux de travail, y compris pour la céruse. Elle note également que le DoSH a effectué une enquête sur les problèmes de santé au travail auprès des travailleurs d'entreprises situées dans cinq provinces et dans la ville de Phnom Penh, afin d'identifier les produits chimiques dangereux utilisés et de connaître, pour chaque entreprise ciblée, les doléances des travailleurs en matière de santé au travail. Le gouvernement indique également que le DoSH est en train d'élaborer pour 2015-2018 un nouveau plan-cadre en matière de sécurité et de santé au travail, dans lequel la question des produits chimiques dangereux sera prioritaire, y compris en ce qui concerne la céruse, et que l'assistance technique du Bureau serait nécessaire à cet égard. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de donner plein effet à la convention dans le droit national et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à la convention dans la pratique. La commission invite le gouvernement à faire une demande formelle d'assistance technique en ce qui concerne l'élaboration du plan-cadre en matière de sécurité et de santé au travail et le prie de fournir des informations à cet égard. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'enquête sur les problèmes de santé au travail menée par le DoSH, en particulier en ce qui concerne la céruse.**

Cameroun

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1989)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), reçues le 25 septembre 2015. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Législation. Assistance technique. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement réitère les informations communiquées en 2013 sur les lois, règlements, conventions collectives et autres documents qui, selon lui, donnent effet à la majorité des articles de la convention. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle, bien qu'il n'existe aucun texte spécifique traitant de l'amiante, l'article 45 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant Constitution de la République du Cameroun prévoit que les traités et accords internationaux ratifiés ont une autorité supérieure aux lois nationales. A cet égard, la commission rappelle que la plupart des dispositions de la convention n° 162 ne sont pas directement applicables et requièrent des Etats qui la ratifient de prendre les mesures nécessaires afin de mettre leur législation et leur pratique nationales en conformité avec cette convention. La commission note par ailleurs l'indication du gouvernement selon laquelle il estime utile de bénéficier d'une assistance technique pour le renforcement des capacités de son personnel en ce qui concerne l'amiante et la mise en œuvre de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption d'une législation donnant pleinement effet à la convention. Elle exprime en outre l'espoir que le Bureau fournira une assistance technique, ainsi que l'a demandé le gouvernement.**

Article 5 de la convention. Inspection du travail. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le système d'inspection du travail est général et que les services d'inspection mènent des contrôles, font des mises en demeure et dressent des procès-verbaux d'infraction dans toutes les régions du pays. Cependant, se référant à ses précédents commentaires, la commission note qu'aucune information n'est fournie sur l'inspection du travail au sujet de l'amiante, notamment en ce qui concerne la formation des inspecteurs du travail en la matière. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les inspecteurs du travail reçoivent une formation appropriée leur permettant d'assurer une inspection efficace dans le domaine de l'amiante et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Application dans la pratique. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il ne dispose pas d'informations sur l'application de la convention ni de statistiques, compte tenu du manque de formation des inspecteurs du travail et des médecins sur les questions liées à l'amiante. Elle note également que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées sur le rôle des comités d'hygiène et de sécurité en relation avec l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'être prochainement en mesure de communiquer des informations à jour sur l'application de la convention dans**

la pratique, y compris des informations statistiques pertinentes. En outre, elle le prie à nouveau de fournir des informations sur le rôle des comités d'hygiène et de sécurité en relation avec l'application de la convention.

République centrafricaine

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Renvoyant à ses précédents commentaires, la commission constate à nouveau avec **regret** que le gouvernement indique, comme cela a été le cas depuis 1992, qu'aucune statistique n'est disponible sur la morbidité et la mortalité dues au saturnisme chez les ouvriers peintres. *Renvoyant aux commentaires qu'elle formule cette année à propos de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la commission prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir, et de fournir des informations à ce sujet.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 1, paragraphe 1, de la convention, en vertu duquel tout Membre qui la ratifie s'engage à avoir une législation assurant l'application des dispositions générales faisant l'objet des Points II à IV de cet instrument. A ce propos, elle rappelle que des projets de textes ont été préparés à la suite des contacts directs qui ont eu lieu en 1978 et 1980 avec les services gouvernementaux compétents. Elle ne peut qu'exprimer le ferme espoir que les textes appropriés seront très prochainement adoptés.

La commission rappelle qu'en vertu de cet article de la convention tout membre qui la ratifie s'engage à communiquer les renseignements statistiques les plus récents qui permettent de se rendre compte de l'étendue et de la nature des risques d'accidents inhérents à une entreprise ou un secteur d'activité. *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement à même d'indiquer les mesures prises pour assurer le respect de la convention sur ce point et de communiquer les renseignements statistiques appropriés.*

Article 6 de la convention. Informations statistiques sur les accidents. Depuis un certain nombre d'années, la commission constate que les rapports du gouvernement ne comportent pas de statistiques sur le nombre et la catégorie des accidents survenus dans le secteur du bâtiment. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le ministère du Travail ne dispose pas actuellement de statistiques fiables dans ce domaine.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec **préoccupation** qu'elle formule depuis de nombreuses années des commentaires sur l'application de l'article 2, paragraphes 3 et 4, article 10, paragraphe 1, et article 11 de la convention, et que la révision annoncée de l'arrêté général n° 3758 du 25 novembre 1954, censée assurer le respect des dispositions de la convention, n'a toujours pas été adoptée. La commission indique à nouveau que le Bureau international du Travail est à la disposition du gouvernement pour lui prêter assistance en vue d'élaborer les textes voulus. *Renvoyant aux commentaires qu'elle formule cette année à propos de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la commission prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour prendre les mesures appropriées dans un très proche avenir.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 2006)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 009-004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail, qui abroge la loi n° 61-221 du 2 juin 1961 et dont certaines dispositions sont pertinentes pour l'application de la convention. Cette loi a été à la disposition de la commission. La commission prend aussi note de la référence faite par le gouvernement à l'arrêté n° 005/MPESSFP/CAB/SG/DGTEFP du 11 juillet 1994, portant institution et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité en République centrafricaine, et à l'arrêté n° 008/MFPTSS/CAB/SG/DGTE/DESTRE du 26 juin 1986, relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales, ainsi que dans les entreprises publiques et parapubliques similaires. Ces deux arrêtés n'ont pas été disponibles pour la commission. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport une copie des arrêtés susmentionnés, ainsi que tout autre texte législatif pertinent pris ou envisagé en application de la nouvelle loi portant Code du travail, afin de*

lui permettre d'examiner comment il est donné effet aux dispositions de la convention, et notamment à ses articles 5, 6, paragraphe 1, et 19. La commission attire également l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 10 de la convention. Température des lieux de travail. Article 16. Informations sur les dispositions permettant d'assurer que les locaux souterrains ou sans fenêtre répondent à des normes d'hygiène appropriées. Article 18. Protection contre les vibrations. La commission constate que le gouvernement se réfère succinctement à l'arrêté général n° 3758 du 25 novembre 1954 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales, ainsi que les établissements administratifs similaires en République équatoriale française. Toutefois, la commission constate qu'il n'y a pas de références précises aux dispositions pertinentes de l'arrêté qui assurent le respect de ces dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur les dispositions pertinentes de l'arrêté qui assurent l'application des articles 10, 16 et 18 de la convention.**

Application en pratique. **La commission prie le gouvernement de donner une appréciation générale de la façon dont la convention est appliquée en République centrafricaine, en joignant par exemple des extraits de rapports des services d'inspection et, si de telles statistiques sont disponibles, des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et la suite qui leur a été donnée, etc.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2006)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Législation. La commission se réjouit de l'adoption de la nouvelle loi n° 09.004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail, dont l'article 300 prévoit, entre autres choses, que le ministre en charge du travail et le ministre en charge de la santé publique prendront des arrêtés conjoints, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, pour fixer les conditions d'hygiène, de sécurité et de santé sur les lieux de travail. Elle note que cette disposition ouvre la voie à l'adoption de la législation nécessaire pour faire porter effet aux dispositions de la présente convention. Le rapport ne dit pas, cependant, si des arrêtés de cet ordre ont été pris ou sont en préparation. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de communiquer copie des instruments suivants: le décret n° 05.006 du 12 janvier 2005, portant organisation et fonctionnement du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Sécurité sociale et de l'Insertion professionnelle des jeunes et fixant les attributions du ministre; l'arrêté n° 005/MFPSSFP/CAB/SG/DGTEFP du 11 juillet 1994, portant institution et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité en République centrafricaine; l'arrêté n° 008/MFPTSS/CAB/SG/DGTE/DESTRE du 26 juin 1986, relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales ainsi que dans les entreprises publiques et parapubliques similaires; et l'arrêté général n° 3758 du 25 novembre 1954, relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales ainsi que dans les établissements administratifs similaires en Afrique équatoriale française, ainsi que de tout autre instrument législatif pertinent. **Pour pouvoir apprécier de quelle manière il est fait porter effet aux dispositions de la convention, la commission prie le gouvernement de communiquer copie des textes susmentionnés avec son prochain rapport.**

Articles 4, 7 et 8 de la convention. Obligation de définir, de mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. La commission note les informations selon lesquelles la Direction de la médecine du travail, nouvellement créée, est en train de mettre en place une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail en fonction des besoins du pays, tout en tenant compte de la situation économique et du développement du pays. La commission rappelle que ce travail doit être accompli en étroite association avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays, et que celles-ci doivent également être impliquées dans le processus du réexamen périodique de cette politique à la lumière des progrès accomplis, des changements dans la société et du développement technologique. En outre, la commission invite le gouvernement à veiller à ce que la politique soit cohérente et ait pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail ou surviennent au cours du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce qui concerne le développement de la définition, la mise en application et le réexamen périodique de la politique nationale conformément à l'article 4 de la convention.**

Articles 13 et 19 f). Droit de retrait. La commission note les indications fournies par le gouvernement selon lesquelles il n'existe pas de dispositions législatives assurant la protection prévue par ces articles. La commission tient à faire observer que l'article 13 et l'article 19 f) sont des dispositions complémentaires et se réfèrent l'un et l'autre à des situations concernant des travailleurs individuels qui décident de se retirer d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé. **La commission demande au gouvernement de bien vouloir indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'aucun travailleur ne subira les conséquences injustifiées d'une telle action, conformément à l'article 13, et d'indiquer les arrangements qui ont été pris pour assurer qu'un employeur ne pourra pas demander au travailleur de reprendre le travail dans une telle situation tant que persistera un péril imminent et grave pour la vie ou la santé, comme le prévoit l'article 19 f).**

Article 14. Mesures pour inclure les questions de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux. La commission note les informations selon lesquelles les mesures prévues par cet article relèvent de la compétence de la Direction de la médecine du travail conformément aux dispositions du décret n° 05.006 du 12 janvier 2005 précité. **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment il est donné effet à cette disposition, notamment les initiatives prises pour encourager, d'une manière conforme aux conditions et à la pratique nationale, l'inclusion des questions ayant trait à la sécurité, à la santé et au milieu de travail dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs.**

Article 15. Mesures destinées à assurer la coordination entre les diverses autorités et les divers organismes. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les obligations prévues par cet article sont dévolues à la Direction de la médecine du travail en vertu des dispositions du décret n° 05.006 du 12 janvier 2005. **Elle prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les institutions et les structures institutionnelles disponibles pour assurer la coordination nécessaire**

entre les autorités nationales compétentes et les organismes chargés de donner effet à la convention et d'indiquer aussi à quel stade les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sont consultées.

Application dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des appréciations générales sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays, en y joignant des extraits de rapports d'inspection et, si elles existent, des données statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par la législation; le nombre et la nature des infractions constatées; le nombre, la nature et la cause des accidents constatés, etc.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Colombie

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et de la Confédération générale du travail (CGT), reçues toutes deux le 2 septembre 2015. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Législation. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles il n'existe pas de réglementation spécifique au benzène qui établisse la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition ou à l'utilisation de cette substance chimique, comme requis par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la convention. Mais, ayant à l'esprit que les normes de protection contre le cancer professionnel pourraient couvrir certains aspects de la convention, la commission avait demandé au gouvernement de lui communiquer des informations détaillées sur la façon dont ces normes donnent effet aux dispositions de la convention relatives à l'exposition aux produits contenant du benzène. La commission prend note que le gouvernement soumet à nouveau dans son rapport des informations dont la commission avait déjà pris note et fait en outre référence au décret n° 1072 du 26 mai 2015, à savoir le décret réglementaire unique du secteur du travail, dont le chapitre 6 s'intitule «De la gestion de la santé et de la sécurité au travail». A cet égard, la commission note que le chapitre 6 établit des règles générales de sécurité et santé au travail mais non les dispositions spécifiques contenues dans les articles mentionnés de la convention. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de donner pleinement effet aux articles mentionnés de la convention et de fournir des informations détaillées à cet égard.**

Article 9, paragraphe 1 b), de la convention. Examens médicaux périodiques. La commission prend dûment note du fait que le décret n° 1072 de 2015 établit, en son chapitre 6, article 2.4, paragraphe 3, que l'employeur doit effectuer des mesures de contrôle de la santé des travailleurs sous forme d'examens médicaux effectués lors du recrutement, puis de manière périodique ou autres. A cet égard, la commission rappelle que, en vertu du présent article de la convention, la législation nationale doit définir la fréquence des examens médicaux périodiques. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure adoptée ou envisagée à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) reçues les 29 août et 4 septembre 2015, ainsi que des observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) reçues le 2 septembre 2015. La commission prend note également des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) reçues le 1^{er} septembre 2015. En ce qui concerne les observations de la CTC, la commission note que la CTC déclare ne pas avoir pu les formuler avant le 1^{er} septembre, car ce n'est que ce jour qu'elle a reçu copie du rapport du gouvernement. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations susmentionnées.**

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Révision périodique de la législation nationale à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques. Article 14. Responsabilité d'un étiquetage adéquat des récipients et, lorsque cela est approprié, des produits contenant de l'amiante. Définition des matériaux contenant du chrysotile. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que la référence utilisée pour la résolution n° 007 du 4 novembre 2011 du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale portant adoption du règlement d'hygiène et de sécurité dans l'utilisation du chrysotile et des autres fibres similaires est la norme OSHA 1926.1101, laquelle prévoit notamment que les produits seront étiquetés lorsqu'ils contiendront de l'amiante sous une concentration de 1 pour cent. La commission avait signalé que l'Agence internationale de recherche sur le cancer (AIRC) a classé l'amiante sous toutes ces formes dans le groupe 1 des agents cancérigènes et que, selon cette agence, les connaissances scientifiques ne permettent pas d'établir une valeur limite en deçà de laquelle l'amiante ne serait pas cancérigène. La fixation de valeurs limites est matière à convention, elle est sujette à évolution et elle change selon les pays. Considérant que l'amiante blanc (chrysotile) est classé par l'AIRC comme un agent cancérigène pour l'être humain, qu'il n'existe pas de valeur limite identifiable en deçà de laquelle l'amiante ne serait pas cancérigène et que l'article 14 de la convention ne prévoit pas lui non plus de telles limites, la commission considère que les produits qui contiennent de l'amiante, sans considération du pourcentage de cette teneur, ne doivent pas être considérés comme «exempts d'amiante» au regard de la convention. Il convient de rappeler que l'article 14 est inclus dans la Partie III de la convention, intitulée «Mesures de protection et de prévention», si bien que les mesures énoncées sous cet article sont celles qui doivent être considérées comme ayant un tel objet. Par exemple, pour certaines tâches telles que l'élimination de produits contenant

moins de 1 pour cent d'amiante, si l'on considérait que les produits en question étaient «exempts d'amiante», leur élimination n'exigerait pas que les mesures de protection et de prévention de rigueur soient respectées à l'égard des travailleurs chargés de cette tâche. **Tel que mentionné ci-dessus, la commission indique que des produits contenant moins de 1 pour cent d'amiante ne sont pas considérés, aux termes de la convention, comme des produits exempts d'amiante. En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de réexaminer la notion couverte par les termes «exempts d'amiante» appliquée aux produits contenant moins de 1 pour cent de fibres de chrysotile à la lumière de ses obligations aux termes de la convention sur les mesures prises afin d'assurer que l'étiquetage est conforme à la convention.**

Article 4. Consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique dans son rapport que, à la session du 27 août 2015 de la Sous-commission tripartite des affaires internationales, il a été convenu avec les employeurs et les travailleurs que le ministère du Travail demanderait aux présidents des trois centrales syndicales et du secteur des employeurs de désigner un délégué pour chaque organisation afin qu'il participe à la Commission nationale de l'amiante chrysotile et d'autres fibres. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées au sujet de la convention au sein de la Commission nationale de l'amiante chrysotile et d'autres fibres, ou dans toute autre commission où sont représentées les trois centrales, y compris les résultats de ces consultations.**

Article 9 a). Assujettissement du travail susceptible d'exposer le travailleur à l'amiante à des dispositions prescrivant des mesures de prévention technique et des méthodes adéquates, notamment l'hygiène sur le lieu de travail. Mine d'Antioquia. La commission note que le gouvernement déclare que la mine d'Antioquia fonctionne et qu'il fournit des informations générales sur les plans et les stratégies concernant la santé au travail et sur les mesures de sécurité dans la mine. **Consciente de la nature cancérigène de l'amiante et rappelant l'obligation imposée par l'article 9 a) de la convention de protéger ceux qui travaillent avec de l'amiante, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant les mesures de protection et les méthodes de travail déjà adoptées dans la mine d'Antioquia et un échéancier pour l'adoption de telles mesures dans le futur.**

Article 17. Travaux de démolition. Autorisation de démolition et d'élimination seulement aux employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux. Obligation d'élaborer un plan de travail et de consulter les travailleurs et leurs représentants. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, selon le gouvernement, on n'utilise pas en Colombie l'amiante comme isolant thermique et qu'il n'y a pas non plus d'éléments démontrant qu'elle est utilisée pour des matériaux isolants friables, à base d'amiante, dans des structures de construction et que, par conséquent, il n'y a pas de libération de poussières contenant de l'amiante, si bien que les travailleurs n'y sont pas exposés. La commission note que l'article 17 de la convention s'applique non seulement à la «démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante», mais aussi à «l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages où elle est susceptible d'être mise en suspension dans l'air». La commission indique que, bien qu'il s'agisse de matériaux non friables et quelle que soit leur utilisation dans un bâtiment, les produits en fibrociment peuvent contenir entre 10 et 15 pour cent d'amiante. Le risque existe que cette amiante soit mise en suspension dans l'air au cours de l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages pendant des travaux de démontage et la manipulation de produits et de résidus de fibrociment. A ce sujet, la commission prend note de la résolution n° 007 de 2011 dont le paragraphe 4.5 régit les mesures de prévention et de protection dans les travaux de construction, de modification et de démolition, y compris lorsque la fibre de chrysotile est mise sous enveloppe ou fixée dans un liant. La commission souligne que ces mesures doivent être complétées, en application de l'article 17 de la convention, en veillant à ce que les travaux de démolition dont cet article fait mention ne puissent être effectués que par les employeurs ou sous-traitants reconnus par l'autorité compétente comme qualifiés pour exécuter ces travaux, ou habilités à cet effet. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'établir un système d'autorisation, au moyen duquel seuls les employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme qualifiés pour ce faire pourront exécuter les travaux auxquels se réfère l'article 17 de la convention, et de fournir des informations à ce sujet. La commission le prie aussi de donner effet à l'obligation d'établir le plan de travail dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 17 de la convention, et de fournir des informations à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Comores

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Application dans la pratique. La commission prie le gouvernement de donner une appréciation générale de la manière dont la convention est appliquée dans le pays, notamment en communiquant des extraits des rapports des services d'inspection et en transmettant toute information disponible sur le nombre de travailleurs couverts par la législation applicable, le nombre et la nature des infractions signalées, etc.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Croatie

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 3 de la convention. Politique nationale et plans axés sur l'institution progressive des services de santé au travail. La commission prend note de l'adoption du Programme national sur la sécurité et la santé au travail (2009-2013), qui définit la politique en matière de sécurité et de santé au travail et, notamment, celle qui concerne les services de santé au travail. Elle note que le Programme national définit les objectifs stratégiques suivants: concevoir et mettre en œuvre les instruments de la protection de la santé des travailleurs; assurer la protection et la promotion de la santé sur le lieu de travail; améliorer l'efficacité des services de santé au travail et l'accès à ces services; assurer le suivi de la santé des travailleurs. La commission prend également note de la création, en application de ce programme et de la législation pertinente, de l'Institut croate de sécurité au travail et d'assurance maladie et de l'Institut croate de protection de la santé et de la sécurité au travail, organismes qui ont commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 2009. *La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre progressive du Programme national susmentionné et du développement des services de santé pour les travailleurs de tous les secteurs de l'économie et de fournir des informations plus détaillées sur les résultats de la prochaine révision périodique de la politique nationale, prévue en 2013.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande directe qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport. Elle note toutefois qu'il n'a pas fourni un rapport détaillé, comme elle lui avait demandé, indiquant les mesures spécifiques qui donnent effet à chaque article de la convention. *Par conséquent, la commission demande à nouveau au gouvernement de soumettre un rapport détaillé, indiquant les mesures prises ou envisagées dans la loi et dans la pratique pour donner effet à chacun des articles de la convention, afin qu'elle puisse examiner comme il convient l'application actuelle de la convention dans le pays.*

Indemnisation effective des travailleurs de l'usine de Salonit. La commission avait pris note précédemment des commentaires soumis en 2009 par l'Association des syndicats de Croatie (HUS), à savoir que les travailleurs de l'usine de Salonit n'avaient pas reçu d'indemnisation et qu'il existait des problèmes importants pour définir leur statut de travail du fait que l'ancien propriétaire avait toujours le contrôle sur la procédure de faillite. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la question de savoir s'il était parvenu à limiter les conséquences négatives de cette impasse juridique sur chacun des travailleurs concernés, et sur l'impasse juridique causée par le fait que l'ancien propriétaire a toujours le contrôle sur l'usine de Salonit. A ce sujet, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 84/11 sur l'indemnisation des travailleurs occupés dans l'usine de Salonit qui fait actuellement l'objet d'une procédure de faillite. Cette loi prévoit l'indemnisation des travailleurs de l'usine, qu'ils souffrent ou non d'une maladie entraînée par l'amiante. La commission note que l'article 2 de la loi n° 84/11 dispose que les travailleurs occupés dans l'usine de Salonit au moment où sa faillite a été déclarée en 2006 peuvent demander une indemnisation dans un délai de soixante jours à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi. De plus, l'article 3 dispose que ces travailleurs recevront une indemnisation d'un montant de 219 000 kunas (HRK) au cours d'une période de deux années. *La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 84/11, en particulier le nombre des travailleurs qui ont demandé une indemnisation en vertu de cette loi et le nombre de ceux qui ont reçu une indemnisation à ce jour.*

Indemnisation générale: Commission pour le règlement des demandes d'indemnisation des travailleurs souffrant de maladies professionnelles dues à l'exposition à l'amiante. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la commission en question a reçu 1 230 plaintes depuis son institution en 2007, conformément à la loi sur l'indemnisation des travailleurs exposés professionnellement à l'amiante. Parmi ces plaintes, 492 ont été complètement résolues, 86 sont en instance dans les tribunaux et 652 n'ont pas encore été résolues. Le gouvernement indique que l'indemnisation moyenne par plainte est d'environ 85 000 HRK. *La commission demande au gouvernement de continuer de veiller à ce que toutes les plaintes et toutes les demandes d'indemnisation des travailleurs souffrant d'une maladie professionnelle due à l'exposition à l'amiante au cours de leur emploi soient traitées le plus rapidement possible. Elle demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et sur les mesures prises pour que ces travailleurs aient une meilleure connaissance des possibilités qui leur sont offertes d'obtenir réparation.*

Mesures prises à l'échelle institutionnelle. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que l'Institut croate pour la protection de la santé et de la sécurité au travail est légalement obligé de tenir un registre des maladies professionnelles entraînées par l'amiante et que ce registre est publié chaque année sur le site Internet de l'institut. La commission se félicite par ailleurs du registre des maladies professionnelles, ainsi que des analyses statistiques qui ont été soumises avec le rapport du gouvernement. *La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités entreprises par l'Institut croate pour la protection de la santé et de la sécurité au travail, en particulier en ce qui concerne l'application de la convention. De plus, rappelant l'adoption du Programme national 2009-2013 de santé et de sécurité au travail, la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises dans le cadre de ce programme en ce qui concerne l'application de la convention.*

Article 19 de la convention. Elimination des déchets contenant de l'amiante. La commission avait pris note précédemment des travaux de réparation liés aux déchets d'amiante-ciment dans plusieurs localités du pays. Elle avait noté que

tous les travaux liés aux mesures de réparation doivent être effectués sous la supervision d'experts, par une entreprise autorisée, et que le gouvernement avait publié une liste des entreprises ayant une licence de gestion des déchets qui sont autorisées à recueillir, transporter et éliminer des déchets qui contiennent de l'amiante. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir d'autres informations sur l'application dans l'ensemble du pays de mesures législatives prescrivant que tous les travaux liés aux mesures de réparation soient effectués sous la supervision d'experts par une compagnie autorisée.***

Décisions par les cours de justice et application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle s'accroît le nombre total de maladies professionnelles dues au nombre en hausse de maladies professionnelles entraînées par l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail. Le gouvernement indique que les maladies professionnelles entraînées par l'exposition à l'amiante représentent 89 pour cent de l'ensemble des maladies professionnelles enregistrées (435 sur les 488 cas enregistrés en 2011). Le gouvernement indique à cet égard qu'il a entrepris une analyse détaillée des maladies professionnelles entraînées par l'amiante, y compris de la répartition géographique des cas signalés. ***La commission demande au gouvernement de fournir une évaluation générale de la façon dont la convention est appliquée dans le pays, ainsi que des informations, lorsque de telles statistiques existent, sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature d'infractions signalées, et le nombre, la nature et la cause des accidents et maladies professionnelles signalés. En outre, prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle 86 plaintes soumises à la Commission pour le règlement des demandes d'indemnisation des travailleurs souffrant de maladies professionnelles dues à l'exposition à l'amiante sont examinées actuellement par les tribunaux, la commission demande au gouvernement un complément d'information sur l'issue de ces procédures en justice et de communiquer copie des textes des décisions.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ghana

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1965)

Articles 1 et 17 de la convention. Champ d'application. La commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport, selon laquelle compte tenu de la nécessité, soulignée par la commission, d'élargir à l'agriculture, la sylviculture, le transport routier et le transport ferroviaire, la législation nationale donnant effet à la convention, il se concentre sur la révision de la législation dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Le gouvernement déclare qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des machines dans tous les secteurs d'activité économique, en particulier dans l'agriculture, la sylviculture, le transport routier et ferroviaire, et la navigation, afin de sauvegarder la sécurité des travailleurs dans ces secteurs. La commission rappelle que, depuis longtemps, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'étendre à ces secteurs la législation donnant effet à la convention. Elle veut croire que, dans le cadre de la révision de la législation en matière de sécurité et santé au travail, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner effet à la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans un très proche avenir les mesures nécessaires pour assurer la protection des machines dans tous les secteurs de l'activité économique, y compris l'agriculture, la sylviculture, le transport routier et ferroviaire et la navigation.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2017.]

Guatemala

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1989)

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), reçues le 3 septembre 2014, et de la réponse du gouvernement à cet égard.

Législation et autres mesures faisant porter effet à la convention. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires sur le plan législatif pour faire porter effet à la convention. A cet égard, la convention prend note de l'adoption de la décision gouvernementale n° 229-2014, qui contient le nouveau règlement sur la sécurité et la santé au travail, et en particulier son chapitre II sur des substances dangereuses – poussières, gaz ou vapeurs inflammables ou insalubres. En ce qui concerne le projet d'accord gouvernemental destiné à régir l'utilisation de l'amiante au Guatemala, la commission note que le gouvernement a sollicité l'assistance du Conseil national de santé et sécurité au travail (CONASSO) et de la Commission guatémaltèque des normes (COGUANOR), qui constituent un sous-comité, pour effectuer l'analyse du projet susmentionné en tenant compte des dispositions de la convention et des commentaires de la commission. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait indiqué que le projet de décision gouvernementale en question n'était pas tout à fait conforme aux dispositions de la convention. ***Tout en prenant note des initiatives adoptées pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention, la commission veut croire que la décision gouvernementale destinée à régir l'utilisation de l'amiante au Guatemala tiendra pleinement compte des commentaires à cet égard formulés antérieurement par la commission. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution en la matière.***

Guinée

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1976)

Législation. Se référant à ses précédents commentaires, qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, bien que le nouveau Code du travail du 10 janvier 2014 ne prévoit aucune disposition spécifique sur l'utilisation de produits cancérigènes, des mesures seront prises afin de réactualiser l'arrêté n° 93/4794/MARAFDPT/DNTLS du 4 juin 1993 portant prévention du cancer professionnel et d'assurer sa conformité avec la convention, en particulier en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 1, de la convention sur le remplacement des substances et agents cancérigènes. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de l'arrêté n° 93/4794/MARAFDPT/DNTLS avec la convention, de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, et de communiquer copie de tout nouveau texte législatif donnant effet à la convention.**

Application dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de donner une appréciation générale de la manière dont la convention est appliquée dans le pays, en s'appuyant notamment sur tous extraits pertinents de rapports de l'inspection du travail et, lorsqu'il en existe, des informations statistiques concernant le nombre des travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions relevées, le nombre, la nature et la cause des maladies constatées, etc.**

Guyana

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

Observation générale de 2015. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2015 se rapportant à la convention, et notamment la demande d'information figurant au paragraphe 30 de celle-ci.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement et la documentation qui y est annexée. Elle note que l'article 75(1)(b) de la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (loi n° 32 de 1997) prévoit que le ministère peut adopter une réglementation qui régit de façon plus approfondie les questions portant sur ces points. Elle note le projet détaillé de réglementation sur l'utilisation des produits chimiques au travail, en date du 31 janvier 2003, qui était joint au rapport du gouvernement. Cependant, elle note aussi que ce projet de texte ne contient pas de règles concernant les radiations ionisantes. **La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs sont protégés contre les radiations ionisantes au travail, notamment en publiant une réglementation en vertu de l'article 75 de la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail.**

Article 3, paragraphe 1, de la convention. *Protection effective des travailleurs en fonction des connaissances disponibles à ce jour.* S'agissant des limites d'exposition aux substances et agents chimiques, la commission note que l'annexe 2 du projet de règlement mentionne la norme internationale établie par la Conférence américaine des spécialistes gouvernementaux d'hygiène industrielle. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet à la convention, en tenant dûment compte des recommandations de la CIPR.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1983)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.

La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur l'application de la convention, que ce soit en droit ou dans la pratique. La commission répète que la législation nationale en vigueur a un caractère trop général pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention et que des mesures spécifiques doivent être prises pour réglementer l'utilisation du benzène et des produits contenant du benzène conformément à la convention. **En conséquence, la commission prie une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les dispositions de la convention soient appliquées en droit et dans la pratique. Elle tient également à informer le gouvernement que le Bureau est prêt à fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec la présente convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1983)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle note que le projet de règlement du 31 janvier 2003 sur l'utilisation sans risque de produits chimiques au travail est à l'examen. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce projet de règlement prévoit une protection contre le cancer professionnel et renvoie à la norme internationale fixée pour les limites d'exposition par la Conférence américaine des spécialistes gouvernementaux d'hygiène industrielle. La commission note aussi que le chapitre 3.6 de l'annexe 2 du projet contient des règles applicables en matière de carcinogénicité; elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce projet devrait prévoir des examens médicaux. Elle espère que le règlement sera adopté sous peu, qu'il assurera l'application de la convention et qu'il prévoira des examens médicaux ou biologiques ou autres tests ou investigations, pendant et après l'emploi, conformément à l'article 5 de la convention. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour assurer l'application de la convention et de transmettre copie de ce règlement dès qu'il sera adopté.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Japon

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1973)

La commission prend note des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et de la Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN), communiquées avec le rapport du gouvernement, ainsi que des réponses du gouvernement à ces observations.

Observation générale de 2015. **La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2015 se rapportant à la convention, et notamment la demande d'information figurant au paragraphe 30 de celle-ci.**

Article 2 de la convention. *Application de la convention à toutes les activités entraînant l'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail. Travailleurs en situation d'urgence.* La commission prend note de la déclaration de la JTUC-RENGO selon laquelle, suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima après le tremblement de terre de 2011, une ordonnance a été édictée prévoyant des mesures spéciales qui, pour les situations d'urgence, rehaussent à 250 mSv la dose limite d'exposition à des radiations. Les travailleurs employés dans des situations d'urgence relèvent de cette ordonnance et, par conséquent, la gestion des doses limites à moyen et long termes doit être appliquée par le gouvernement pour les travailleurs dont l'exposition à des radiations était supérieure à la limite normale (100 mSv sur une période de cinq ans). La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'ordonnance sur les mesures spéciales a été en vigueur entre mars et décembre 2011 et, lorsque les réacteurs nucléaires se sont stabilisés, la dose limite d'exposition à des radiations en situation d'urgence a été ramenée à 100 mSv. Le gouvernement indique également que, sur la base des enseignements tirés du tremblement de terre de 2011, il a promulgué un amendement à l'ordonnance sur la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants et aux directives ministérielles pour le maintien et l'amélioration de la santé des travailleurs en situation d'urgence dans les installations nucléaires, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2016. En se basant sur le principe selon lequel une certaine marge d'application devrait être autorisée pour les doses limites d'exposition des travailleurs à des radiations régulières, les employeurs peuvent affecter des travailleurs dont les doses cumulatives sont supérieures à 100 mSv sur cinq ans à des travaux au cours desquels ils seront exposés à des radiations normales, lorsque l'exposition supplémentaire est restreinte à 5 mSv par an, à condition que ces travailleurs soient essentiels au maintien de la sécurité des installations nucléaires. La commission note également que l'ordonnance amendée sur la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants prévoit que le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale puisse fixer une dose limite spéciale (dose limite exceptionnelle pour les situations d'urgence) qui ne peut dépasser 150 mSv dans les situations dans lesquelles il est difficile de respecter la dose limite de 100 mSv au cours de travaux d'urgence. L'ordonnance stipule que les employeurs peuvent sélectionner des travailleurs pour les situations d'urgence exceptionnelles parmi les travailleurs chargés de la prévention des catastrophes nucléaires, tels que les définit la loi sur les mesures spéciales concernant la préparation aux situations d'urgence en matière nucléaire.

La commission se réfère au paragraphe 37 de son observation générale de 2015, lequel indique que, en situation d'urgence, les niveaux de référence retenus devraient se situer dans l'intervalle des 20 à 100 mSv ou, si possible, en deçà. Des dispositions devraient être prises pour assurer qu'aucun travailleur intervenant en situation d'urgence n'est soumis à une exposition dépassant 50 mSv. Comme indiqué au paragraphe 22 de l'observation générale, les organismes de réponse et les employeurs devraient assurer que les travailleurs intervenant en situation d'urgence engagent des activités au cours desquelles les doses reçues peuvent excéder 50 mSv, agissent volontairement, qu'ils ont été préalablement informés de manière claire et exhaustive des risques encourus pour leur santé et des mesures de protection et de sûreté disponibles et qu'ils ont été, dans la mesure du possible, formés pour les actions qu'il leur est demandé d'entreprendre. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures additionnelles pour assurer que la protection prévue par la convention s'applique aux travailleurs en situation d'urgence. A cet égard, elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs susceptibles d'être exposés aux doses limites exceptionnelles en situation d'urgence le sont volontairement et seulement après avoir été informés des risques que cela implique pour leur santé. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises, y compris**

sur les mesures à long terme, pour suivre l'état de santé des travailleurs exposés à des doses plus élevées de radiations ionisantes suite au tremblement de terre de 2011.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2017.]

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 2005)

La commission prend note des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) soumises avec le rapport du gouvernement, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

Articles 1 et 21 de la convention. Champ d'application et examens médicaux nécessaires. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne les lois imposant l'obligation de prendre des mesures préventives afin d'assurer la sécurité des travailleurs, y compris les marins et les mineurs, notamment en ce qui concerne l'amiante. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle les notifications émises par le ministère des Terres, de l'Infrastructure, des Transports et du Tourisme prévoient que les marins qui ont été affectés à un travail impliquant l'exposition à l'amiante à bord de navires, qui remplissent certaines conditions recevront un dossier de santé personnel pour marins, au moment de la cessation de leur service ou par la suite et, par conséquent, sont soumis à un examen médical dans une institution médicale. Le gouvernement précise que les exigences pour l'émission de dossier de santé personnel pour marins sont déterminées en utilisant les exigences pour les dossiers de santé personnels, prescrites dans la loi sur la sécurité et la santé industrielle, comme référence. Le gouvernement indique que le nombre de marins à qui la convention s'applique était de 74 892 en 2013. Il indique que, de 2010 à 2014, 14 violations ont été détectées par les inspecteurs du travail des marins en ce qui concerne l'éducation et la formation sur la sécurité et l'hygiène (art. 11 du règlement sur le travail, la sécurité et l'hygiène des marins) et deux en ce qui concerne l'équipement de protection (art. 45 du règlement). Elle note également, selon l'indication du gouvernement, que le nombre de cas confirmés de prestations d'assurance pour cause de cancer du poumon et de mésothéliome causés par l'amiante, en vertu de la loi sur l'assurance des marins, au cours de la période qui fait l'objet du rapport était de 51. En ce qui concerne les mineurs, la commission note que le nombre de travailleurs à qui la convention s'appliquait était de sept, et qu'aucun cas de violations ou cas de maladies professionnelles n'a été enregistré. ***La commission réitère sa précédente demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises afin d'appliquer l'article 21 de la convention aux marins et aux mineurs, y compris des informations spécifiques sur les contrôles médicaux pour ces travailleurs ainsi que le nombre de dossiers de santé personnels émis pour les marins exposés antérieurement.***

Articles 15, paragraphe 4, 16, 17, paragraphe 2, 20 et 22. Equipements de protection, mesures de prévention, mesure de la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air, information et éducation. La commission prend note des observations de la JTUC-RENGO selon lesquelles le gouvernement devrait prendre les mesures ci-après concernant l'amiante dans les travaux de réparation et de reconstruction suite au tremblement de terre de 2011: des mesures d'éducation en sécurité et santé au travail et des mesures de prévention des accidents du travail pour empêcher l'exposition à l'amiante; le renforcement de l'assistance et de la supervision pour assurer l'utilisation des équipements et des vêtements de protection nécessaires contre une exposition à l'amiante; la mesure régulière des concentrations de poussières d'amiante en suspension dans l'air et la publication des résultats de ces mesures; et, s'agissant de la gestion des travaux de démolition et d'enlèvement des débris pour les bâtiments et les structures susceptibles de contenir de l'amiante, l'application de mesures exhaustives de prévention contre l'exposition à l'amiante pour les travailleurs et personnes qui utilisent ces structures. La commission prend note de la déclaration du gouvernement en réponse à ces observations, selon laquelle le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale a pris des mesures de sensibilisation, a fourni des orientations et a procédé à des inspections pour vérifier l'application de la législation sur la sécurité et la santé au travail. Ces mesures portent également sur l'ordonnance sur la prévention des atteintes à la santé dues à l'amiante, qui exige des employeurs qu'ils dispensent une éducation spéciale en sécurité et santé au travail aux travailleurs affectés à un travail impliquant la présence de l'amiante et qu'ils prennent des mesures pour empêcher cette exposition. Le gouvernement indique également qu'il a modifié l'ordonnance précitée de façon à renforcer la protection fournie aux travailleurs employés dans des bâtiments qui contiennent de l'amiante. S'agissant des travailleurs engagés dans la réparation et la reconstruction suite au tremblement de terre de 2011, le gouvernement indique qu'il a distribué un équipement de protection respiratoire aux travailleurs employés dans les zones touchées. Il a également mesuré les concentrations de fibres d'amiante sur les lieux de travail et a rendu compte de ces mesures lors d'une réunion d'experts, puis a renforcé les activités de supervision. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les travailleurs engagés dans la réparation et la reconstruction contre les risques pour la santé dus à une exposition professionnelle à l'amiante. Elle le prie également de communiquer copie de l'ordonnance modifiée sur la prévention des atteintes à la santé dues à l'amiante.***

Articles 17 et 19, paragraphe 2. Travaux de démolition et mesures de prévention de la pollution. La commission avait précédemment noté les commentaires de la JTUC-RENGO selon lesquels le gouvernement n'a pas surveillé de manière adéquate la mise en œuvre de la législation concernant les sites de démolition, et les débris et les matériaux de construction contenant de l'amiante n'ont pas été correctement séparés des pierres concassées destinées au recyclage. Dans sa réponse, le gouvernement a reconnu l'importance de la question et a indiqué que le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale ainsi que les bureaux préfectoraux du travail allaient procéder à des inspections

conjointes des sites de démolition et que trois ministères veilleraient ensemble à une meilleure application des lois et règlements pertinents.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans le passé, il y a eu des cas où de l'amiante a été projeté dans l'atmosphère à partir des sites de démolition et où les enquêtes préliminaires pour déterminer si l'amiante était utilisé parmi les matériaux de construction n'avaient pas été effectuées correctement. La loi sur la lutte contre la pollution de l'air a en conséquence été modifiée en 2013 pour imposer l'obligation à un contractant procédant à des travaux de démolition de mener des enquêtes préliminaires et de déterminer si de l'amiante a été utilisé dans le bâtiment concerné. Le contractant est tenu de fournir un rapport écrit sur la question au propriétaire du bâtiment, lequel est ensuite obligé de soumettre une notification écrite au gouverneur préfectoral. Ce dernier peut ensuite ordonner au propriétaire de modifier le plan des activités. Les bureaux préfectoraux du travail et les bureaux de l'inspection des normes du travail, lorsqu'ils reçoivent, par notification, des informations sur des travaux de démolition de bâtiments, peuvent entreprendre des inspections sur site et fournir des orientations aux contractants chargés de la démolition afin que ceux-ci se conforment strictement à leurs obligations en ce qui concerne l'amiante. De plus, le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, le ministère des Terres, de l'Infrastructure, des Transports et du Tourisme et le ministère de l'Environnement continuent de collaborer en ce qui concerne les pierres concassées et recyclées contaminées par de l'amiante. ***Prenant bonne note des mesures adoptées par le gouvernement, la commission prie celui-ci de continuer de fournir des informations sur les mesures prises relativement à la démolition des structures contenant de l'amiante, y compris des informations sur les mesures spécifiques adoptées qui sont le fruit de la collaboration entre les ministères pour résoudre les problèmes que pose le mélange de l'amiante avec les pierres concassées destinées au recyclage. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir la pollution de l'environnement général par de la poussière d'amiante provenant des lieux de travail et de communiquer copie de la loi sur la lutte contre la pollution de l'air, telle que modifiée en 2013.***

Application dans la pratique. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement sur le nombre de cas dans lesquels des prestations d'assurance pour des maladies provoquées par l'amiante ont été versées au titre de la loi sur l'assurance pour l'indemnisation des accidents du travail et de la loi sur l'assurance des marins, ainsi que sur le nombre de cas liés à l'amiante pour les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires locaux et les mineurs. Le gouvernement indique également que le nombre d'infractions à l'ordonnance sur la prévention des atteintes à la santé dues à l'amiante décelées au cours des inspections en 2013 a été de 219 en ce qui concerne les critères de santé, dont un cas concernant les mesures relatives au milieu de travail et 13 concernant les examens médicaux. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique, y compris des statistiques sur les activités des services d'inspection du travail (nombre de visites, infractions décelées, et en particulier sanctions imposées), le nombre et la nature des maladies provoquées par l'amiante et les mesures, prises ou envisagées, pour remédier aux causes de ces maladies.***

Jordanie

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

Article 4 de la convention lu conjointement avec l'article 2. *Obligation au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le règlement n° 43 concernant la sécurité et la protection en matière d'équipement industriel et sur les lieux de travail, adopté en application de l'article 85(c) du Code du travail, fait obligation aux employeurs de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la prévention et la sécurité des machines, y compris l'installation de dispositifs de protection, en fonction du type de risque. La commission note de nouveau que la législation en vigueur ne semble pas prévoir que l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2 de la convention doit incomber au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant, conformément à l'article 4 de la convention. ***La commission prie par conséquent de nouveau le gouvernement de prendre les mesures appropriées, en droit et en pratique, pour assurer que l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2 de la convention incombe au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant, comme l'exige l'article 4 de la convention.***

Application dans la pratique. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail, dont le nombre est passé de 139 à 180 en 2009, ont procédé à 88 208 visites d'inspection en 2014 contre 49 463 en 2012, et que 13 034 de ces inspections ont été effectuées par les 30 inspecteurs spécialisés en sécurité et santé au travail contre 8 045 en 2012. Au cours de ces visites, les inspecteurs en santé et sécurité au travail ont constaté 4 556 infractions contre 604 en 2012 et ont émis 5 770 avertissements à l'intention des entreprises ne respectant pas les normes en matière de sécurité et santé au travail contre 1 724 en 2012. ***Notant l'importante augmentation des inspections effectuées, la commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur le résultat de ces inspections eu égard à l'application de la législation pertinente, y compris le nombre et la nature des infractions constatées.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2017.]

Koweït

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1974)

Articles 6 et 14 de la convention. Concentration maximale et mesures de la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail. Contrôle de l'application de la convention. La commission note que le gouvernement fournit un mémorandum spécial sur la convention qui contient des informations sur les visites d'inspection entreprises dans les lieux de travail où les travailleurs peuvent être exposés au benzène. Ce mémorandum indique que l'Autorité publique de l'environnement a fixé le niveau maximal autorisé d'exposition au benzène dans l'atmosphère sur le lieu de travail à 0,1 partie par million (ppm) pour une journée de huit heures de travail, et à 1 ppm pour une semaine de 40 heures de travail, conformément au règlement d'application de la loi établissant l'Autorité publique de l'environnement (décision n° 210 de 2001). Le mémorandum expose aussi en détails les résultats des visites d'inspection menées par l'Autorité publique de l'environnement dans plusieurs industries où les travailleurs sont exposés au benzène. La commission note, d'après les chiffres communiqués, que des limites d'exposition maximales plus élevées que celles autorisées semblent avoir été établies dans certaines industries (10 ppm ou 50 ppm). Elle note également que, dans un grand nombre d'entreprises inspectées, les niveaux d'exposition observés dépassaient largement la valeur limite établie par l'Autorité publique de l'environnement (c'est-à-dire 43 ppm pour les raffineries de pétrole, 180 ppm pour les industries du verre, 210 ppm pour l'imprimerie, 224 ppm pour la menuiserie). **La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la valeur limite établie pour toutes les industries qui produisent du benzène ou l'utilisent n'excède pas la valeur limite de 25 ppm fixée à l'article 6, paragraphe 2, de la convention et que cette valeur soit appliquée dans la pratique. Elle prie aussi le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les services d'inspection du travail assurent un contrôle approprié et que des mesures correctives soient prises pour donner suite aux nombreuses infractions relevées dans le mémorandum. Prière de fournir toutes les informations appropriées à cet égard.**

République démocratique populaire lao

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1964)

Articles 1, 2, 3 et 5 de la convention. Interdiction et réglementation de l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb, et de tous les produits contenant ces pigments. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles la loi sur le travail (révisée) a été adoptée en 2013. Le gouvernement indique que certains changements ont été introduits dans la loi en conformité avec les *articles 1, 2, 3 et 5* de la convention. Cependant, la commission note que la loi sur le travail de 2013 ne contient pas de dispositions relatives à l'emploi de la céruse. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions de la législation nationale qui font porter effet aux articles suivants de la convention: article 1 (interdiction de l'utilisation de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments); article 2 (réglementation de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture décorative); article 3 (interdiction de l'emploi des jeunes gens de moins de 18 ans et des femmes aux travaux de peinture industriels comportant l'usage de la céruse); article 5 (réglementation de l'emploi de la céruse dans les travaux pour lesquels cet emploi n'est pas interdit).**

Article 7. Compilation de données statistiques relatives à la morbidité et la mortalité par saturnisme chez les ouvriers peintres. Notant que le gouvernement indique qu'aucune statistique de cette nature n'est actuellement disponible, la commission rappelle l'obligation contenue à l'article 7 concernant la compilation de données statistiques sur les cas de saturnisme chez les ouvriers peintres et prie le gouvernement de faire tous les efforts en vue de débiter la compilation de telles données. Elle prie le gouvernement de fournir ces données lorsqu'elles seront disponibles.

Madagascar

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues le 2 juin 2015, selon lesquelles le nombre d'accidents déclarés à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNAPS) est très faible, dû au fait que le contrôle de l'application de la convention n'est pas fait officiellement et périodiquement, et qu'il devrait y avoir un rapport officiel pour ce genre de déclaration. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Législation. La commission prend note des informations succinctes fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs où elle exprimait l'espoir que l'adoption de textes d'application du Code d'hygiène, de sécurité et de l'environnement du travail permettra de donner effet aux *articles 2 et 4 de la convention*. Elle note à cet égard que le gouvernement indique que l'arrêté n° 889 du 20 mai 1960 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité du travail demeure en vigueur, mais qu'il a l'intention de le réviser pour tenir compte du contexte actuel, incluant la protection des machines, et que la participation de plusieurs entités et personnes qualifiées sera nécessaire au processus de révision. Elle note également que l'article 120 du Code du travail de 2004 prévoit que les installations et matériaux de travail sont

soumis à des normes de sécurité obligatoires et doivent faire l'objet de surveillance, d'entretien et de vérification systématiques afin de prévenir les risques d'accidents. En outre, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Service d'inspection du travail intensifie le contrôle des machines qui sont importées dans le pays. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la révision de l'arrêté n° 889, dans le but notamment de donner effet à la convention, et de fournir des informations sur tout progrès à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises entre-temps pour assurer l'application des articles 2 et 4 de la convention interdisant au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre, à l'exposant ainsi qu'au fabricant de vendre, louer, céder à tout autre titre et exposer des machines dont les éléments dangereux spécifiés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la convention sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés.**

Application dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des indications sur la manière dont la convention est appliquée en communiquant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si les statistiques établies le permettent, des précisions sur le nombre des accidents enregistrés en rapport avec la convention, le nombre et la nature des infractions relevées, etc.**

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)

La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues le 2 juin 2015, selon lesquelles: 1) la législation nationale devrait être harmonisée avec la convention, tout en prenant en compte le contexte actuel; et 2) des nouvelles technologies en matière d'hygiène, de sécurité et de santé devraient être développées. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Législation. La commission note le rapport succinct du gouvernement, dans lequel il est indiqué que, suite à l'instabilité sociopolitique des dernières années, le pays entame actuellement un retour à l'ordre constitutionnel et que l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique générale de l'Etat est une priorité du gouvernement. La commission note également que l'arrêté n° 889 du 20 mai 1960 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité du travail n'a toujours pas été révisé et que, compte tenu de la complexité du champ d'application du texte qui devrait s'élargir pour tenir compte des nouvelles technologies, la participation de plusieurs entités et personnes qualifiées sera nécessaire au processus de révision. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la révision de l'arrêté n° 889, dans le but notamment de donner effet à la convention, et de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

Article 14 de la convention. *Mise à disposition de sièges appropriés aux travailleurs.* La commission note que, en vertu de l'article 115 du Code du travail de 2004, les travailleurs doivent avoir à leur disposition tout mobilier nécessaire à leur confort pendant la période de travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises afin d'assurer que des sièges appropriés et en nombre suffisant sont mis à la disposition des travailleurs et que ceux-ci ont la possibilité de les utiliser.**

Article 18. *Bruits et vibrations.* **En référence à ses précédents commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que les bruits et vibrations susceptibles de produire sur les travailleurs des effets nuisibles sont réduits autant que possible.**

Application dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir une appréciation générale de l'application de la convention dans la pratique, en joignant des informations, notamment sur le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions prises à cet égard.**

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1971)

La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues le 2 juin 2015.

Article 3 de la convention. *Détermination d'un poids maximum pour le transport manuel de charges.* Comme suite à son précédent commentaire, la commission note avec **satisfaction** l'information fournie dans le rapport du gouvernement concernant l'entrée en vigueur de l'arrêté interministériel n° 50149/2009 daté du 8 décembre 2009, fixant le poids maximum pour le transport manuel de toute charge par un seul travailleur adulte masculin à 50 kilogrammes. A cet égard, la commission note que la SEKRIMA indique que plusieurs travailleurs ignorent l'existence de l'arrêté et que la vulgarisation de celui-ci est nécessaire. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Malte

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1988)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 6. Interdiction dans les lois et règlements nationaux d'utiliser des machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés. Tout en notant que le rapport du gouvernement ne comporte aucune réponse à ses précédents commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'interdire, conformément à la convention, l'utilisation de machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris la zone d'opération, est dépourvu de dispositifs de protection appropriés.

Article 7. Obligation faite à l'employeur d'assurer la conformité. La commission prend note des informations concernant l'effet donné dans la pratique à la loi de 2000 sur l'autorité chargée de la santé et de la sécurité au travail (loi n° XXVII de 2000), et en particulier la déclaration à l'effet que peu d'infractions ont été relevées et que peu de sanctions ont été imposées pour des violations par des employeurs de leurs obligations relatives à l'utilisation des machines dangereuses. Elle note la déclaration du gouvernement selon laquelle un des problèmes relevés est que les machines sont souvent de seconde main. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer les obligations des employeurs conformément à l'article 7 relatives aux machines de seconde main.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mexique

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1984)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission prend note des observations du Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes (SNTCPF) reçues le 30 août 2015. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet de ces observations et des observations précédentes du SNTCPF reçues le 1^{er} septembre 2014.**

La commission fait suite aux recommandations adoptées par le Conseil d'administration en mars 2009 (document GB.304/14/8) dans le contexte de l'accident survenu à la mine de charbon de Pasta de Conchos de Coahuila.

I. Mesures à prendre en consultation avec les partenaires sociaux

Articles 4, paragraphes 1 et 2, et 7 de la convention. Politique nationale. Examens d'ensemble ou examens portant sur des secteurs particuliers: activités de travail dangereuses telles que celles effectuées dans les mines de charbon.

a) Registre de données fiables sur les mines existantes et les travailleurs de ces mines

Antécédents. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait prié le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le nombre et le type des mines à Coahuila, et qui incluent: 1) des informations qui fassent la distinction entre les mines enregistrées et celles qui ne le sont pas; 2) le nombre total de mineurs estimé à Coahuila; 3) le nombre de mineurs enregistrés; et 4) le nombre estimé de mineurs non enregistrés.

Rapport de 2015. La commission note que le gouvernement fournit dans son rapport les informations suivantes. A propos des mines enregistrées et celles qui ne le sont pas, le gouvernement communique un tableau faisant état de 20 membres des unions productrices de charbon enregistrées qui ont enregistré 28 mines et puits de mine. Il fait mention aussi de dix lieux de travail qui ne sont pas enregistrés. La commission note que, en 2012, le gouvernement avait indiqué que, en mai 2012, il y avait 2 463 concessions dans l'Etat de Coahuila, dont 970 étaient des mines de charbon, 297 étant de petites exploitations minières ou des puits verticaux – parmi lesquelles 149 avaient été inspectées – et, en 2011, le gouvernement avait indiqué qu'il y avait 909 concessions minières, 9 grandes exploitations de charbon et 62 exploitations moyennes, outre les 297 puits verticaux en activité. La commission note avec **regret** ne pas disposer d'informations précises et comparables pour continuer à examiner l'effet donné à ces articles de la convention dans l'extraction du charbon à Coahuila. Quant au nombre total de mineurs et au nombre estimé de mineurs non enregistrés, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le nombre total estimé de mineurs à Coahuila est de 41 290, dont 12 398 sont occupés dans les mines de charbon. Toutefois, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre estimé de mineurs non enregistrés. La commission réitère qu'il est essentiel de disposer d'informations précises pour adopter des politiques et des mesures préventives efficaces de sécurité et de santé au travail et éviter que ne se répètent des accidents comme celui de Pasta de Conchos et les accidents ultérieurs dont elle a déjà pris note, le dernier étant survenu le 27 mars 2014 dans le «pocito» (puits de mine) Boker, qui s'est soldé par le décès de deux mineurs. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et le type de mines à Coahuila incluant: 1) des informations faisant la distinction entre les mines enregistrées et celles qui ne le sont pas; 2) le nombre**

total estimé de mineurs à Coahuila; 3) le nombre de mineurs enregistrés; et 4) le nombre estimé de mineurs non enregistrés.

b) Accidents dans le secteur de l'exploitation des mines de charbon

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre d'accidents du travail survenus dans les mines de charbon, en particulier à Coahuila, en indiquant le nombre d'accidents survenus et de victimes entre 2010 et le moment de l'élaboration du prochain rapport, en faisant la distinction entre les accidents survenus dans ce qu'on appelle les «pocitos» et les mines de taille moyenne ou de grande taille. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement joint un tableau qui fait état de 24 accidents du travail dans des mines à Coahuila et qui indique que 28 travailleurs y ont perdu la vie entre 2010 et 2014. Ces informations diffèrent de celles fournies par le gouvernement dans son rapport de 2012, selon lequel il y avait eu 31 décès en 2010, et de la communication de 2012 du SNTCPF, qui indiquait que, entre juin 2010 et août 2011, 33 autres mineurs étaient morts dans des accidents du travail, dont 26 à Coahuila, que 14 mineurs avaient perdu la vie le 3 mai 2011 dans le «puits 3» de l'entreprise Binsa et qu'aucun de ces 14 mineurs n'était enregistré à l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS). **Notant les divergences entre les données statistiques fournies, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques précises, exactes et comparables avec les chiffres mentionnés dans ses rapports précédents, sur le nombre d'accidents du travail survenus dans les mines de charbon, en particulier à Coahuila, en indiquant le nombre d'accidents survenus et de victimes entre 2010 et le moment de l'élaboration du prochain rapport, en faisant la distinction entre les accidents survenus dans ce qu'on appelle les «pocitos» et les mines de taille moyenne ou de grande taille.**

i) «Pocitos», «minitas de arrastre», «cuevas». Dans ses commentaires de 2014, le SNTCPF avait indiqué que, depuis l'accident de Pasta de Conchos jusqu'alors, 107 autres mineurs au moins étaient décédés en raison de conditions précaires, illégales et dangereuses. La commission note que, dans ses commentaires de 2015, le SNTCPF déclare que la plupart des décès ont lieu dans ce que l'on appelle aujourd'hui les «minitas de arrastre» (mines souterraines verticales), et que les «pocitos», «minitas» et «cuevas» (mines dans les cavités) constituent une forme structurelle d'extraction du charbon qui est perverse étant donné que les mineurs ne peuvent pas utiliser d'équipement de sécurité. Selon le syndicat, ces types dégradés d'extraction ont un rapport avec l'impunité dont bénéficient les responsables, qui ne sont pas sanctionnés sévèrement, et auront des conséquences sur diverses questions visées par la convention – statistiques, dialogue social, etc. A ce sujet, le syndicat déclare aussi qu'en 2013 les puits verticaux de moins de 100 mètres de profondeur ont été interdits. Le syndicat se demande pourquoi ils seraient plus sûrs à partir de 101 mètres de profondeur. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet, d'indiquer l'ensemble des mesures législatives et pratiques prises pour faire face à la prolifération de ces mines précaires, et d'indiquer aussi les raisons pour lesquelles les puits verticaux de plus de 100 mètres n'ont pas été interdits.**

ii) Puits Boker et mines des Charcas à San Luis Potosí. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le SNTCPF avait fait mention en particulier de deux cas. Le premier est survenu le 27 mars 2014 dans le «pocito» Boker, qui s'est soldé par le décès de deux mineurs âgés de 19 et 21 ans. Ils sont tombés au fond de la mine lorsque le câble qui les descendait à plus de 85 mètres de profondeur s'est rompu. D'après le syndicat, cette mine n'avait pas de sortie d'urgence, elle avait été inspectée dix fois de suite, mais dès que le personnel du secrétariat au Travail et à la Prévision sociale (STPS) partait, elle recommençait à fonctionner sans aucune mesure de sécurité. Le «pocito» Boker a fermé puis a été rouvert en tant que sortie d'urgence d'une nouvelle exploitation minière à petite échelle. Le deuxième cas a eu lieu dans la mine des Charcas à San Luis de Potosí le 12 février 2014. Cinq travailleurs sont morts alors que la mine avait été inspectée quatre fois et que des infractions aux normes de sécurité et de santé avaient été constatées. **Notant que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées à ce sujet, la commission le prie à nouveau d'indiquer si l'inspection du travail a constaté un danger grave et imminent pour la santé des travailleurs dans les mines susmentionnées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été fermées ou d'autres mesures n'ont pas été prises avec application immédiate.**

Enquêtes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les enquêtes effectuées conformément à l'article 11 d) de la convention, y compris sur les accidents survenus dans la mine Ferber et dans le «Pocito Lulú». La commission note que le gouvernement fournit à nouveau des informations au sujet des recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) mais n'indique pas si les autorités compétentes garantissent la réalisation d'enquêtes sur les accidents dans les mines à Coahuila, comme l'exige cet article de la convention. La commission note que, dans ses observations de 2015, le SNTCPF demande à nouveau que les corps des mineurs décédés soient ramenés à la surface et qu'une enquête soit effectuée. Le SNTCPF affirme que, dans tous les accidents survenus dans les mines de charbon, les corps des mineurs décédés ont été ramenés à la surface, à la seule exception de deux cas concernant des mines appartenant au groupe México: la mine de Pasta de Conchos et la «mine 6». **La commission prie à nouveau le gouvernement: 1) d'indiquer si des enquêtes sont réalisées, conformément à l'article 11 d) de la convention, chaque fois qu'un accident du travail – à la mine de charbon de Coahuila dans le cas présent – paraît refléter une situation grave et, si de telles enquêtes sont effectuées, d'indiquer leurs résultats, en particulier à propos des causes des accidents; et 2) d'indiquer les mesures prises pour prévenir les accidents sur la base des conclusions des enquêtes. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations du SNTCPF.**

Examens portant sur certains secteurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les objectifs des examens périodiques de la situation de la sécurité et de la santé des travailleurs et du milieu de travail dans les mines de charbon à Coahuila, dont les «pocitos», sont, en vertu de l'article 7 de la convention, d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces et de les résoudre, de définir l'ordre de priorité des mesures à prendre et d'évaluer les résultats. La commission avait demandé des informations sur l'application de cet article, lu conjointement avec l'article 4 de la convention, à Coahuila. La commission prend des informations suivantes du gouvernement: i) la Sous-commission consultative de la sécurité et de la santé du bassin charbonnier de Coahuila a effectué une «analyse de risques déterminés du travail et de leurs conséquences dans le bassin charbonnier de Coahuila en 1995-2011»; cette analyse a été approuvée le 9 août 2011; ii) il en ressort que la situation du bassin charbonnier de Coahuila est grave en ce qui concerne les accidents du travail, d'autant plus que des accidents mortels se reproduisent régulièrement; iii) des indicateurs montrent que les mesures prises ont donné des résultats, par exemple les indicateurs du nombre d'accidents du travail et de jours de travail perdus, mais l'analyse montre que l'indicateur du nombre de décès augmente certaines années, par exemple en 2011; iv) il ressort aussi de l'analyse que les mines à Coahuila constituent le secteur d'activité où les risques au travail sont les plus nombreux; v) l'analyse conclut que, même si la situation s'est améliorée dans le domaine des accidents, il faut renforcer la prévention; et vi) la Commission consultative étatique de la sécurité et de la santé au travail de Coahuila compte des représentants des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, lesquelles sont nommément citées. ***Notant que ces informations ne sont pas actualisées et ne remplissent pas pleinement les objectifs énoncés à l'article 7 de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants qui, en vertu de l'article 7, constituent la finalité de ces examens: a) les grands problèmes identifiés; b) les moyens proposés pour les résoudre; c) l'ordre de priorité des mesures à prendre; et d) l'évaluation des résultats en ce qui concerne la situation de la sécurité et de la santé au travail dans l'exploitation du charbon à Coahuila.***

Article 9. Système d'inspection approprié et suffisant. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures d'application immédiate dont dispose actuellement l'inspection du travail et d'indiquer clairement si, parmi les mesures d'application immédiate, elle dispose de la faculté d'ordonner la fermeture d'une mine en cas de danger immédiat pour la santé et la sécurité des travailleurs. La commission prend note des informations suivantes du gouvernement: ces mesures ont été renforcées, ainsi que l'application de sanctions, en vertu du nouveau règlement général sur l'inspection du travail en date du 2 juin 2014. La commission note d'un côté que, en cas de risque imminent, l'article 343-D de la loi fédérale du travail (LFT) modifiée en 2012 donne aux inspecteurs la faculté de décider de la suspension totale ou partielle des activités minières, y compris de restreindre l'accès des travailleurs aux centres de travail tant que ne sont pas prises les mesures de sécurité nécessaires pour empêcher qu'un accident ne se produise. Par ailleurs, la commission note que, lorsque l'employeur refuse de recevoir les autorités du travail, le règlement susmentionné prévoit à son article 39, paragraphe 4, que l'inspecteur doit établir un procès-verbal et l'adresser à son supérieur hiérarchique afin que, dans un délai de 72 heures à partir de la date de réception du procès-verbal, il puisse demander l'aide de la force publique pour effectuer une inspection. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, lorsque l'employeur refuse de recevoir l'autorité du travail, l'inspection du travail puisse ordonner les mesures d'application immédiate nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs dans le cas d'une situation de danger ou d'un risque imminent.***

De plus, la commission note que, dans ses dernières observations, le SNTCPF affirme que le budget du STPS a encore diminué et que les inspecteurs n'ont pas de moyens financiers pour le matériel professionnel, que les installations sont dans un état déplorable, que cinq à six personnes travaillent dans des bureaux de neuf mètres carrés et que les inspecteurs ne disposent pas de véhicules pour s'acquitter de leurs fonctions. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.***

II. Autres mesures

La commission rappelle que, à l'alinéa c) du paragraphe 99 du rapport sur la réclamation relative à l'accident de la mine de Pasta de Conchos (document GB.304/14/8), le Conseil d'administration du BIT invite le gouvernement: «c) [...] à assurer, étant donné le temps qui s'est écoulé depuis l'accident, le paiement immédiat d'un dédommagement approprié et effectif à chacune des 65 familles concernées, et que des sanctions appropriées soient imposées aux responsables de cet accident».

Faisant suite à cette recommandation, la commission examine les points suivants.

Indemnisations – pensions. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique que le STPS a procédé à l'indemnisation de 61 plaignants, conformément aux décisions prononcées par l'autorité juridictionnelle compétente. De plus, le gouvernement indique que les personnes touchées ont saisi le tribunal fédéral de la justice fiscale et administrative pour obliger le STPS à verser une indemnisation au titre de la responsabilité patrimoniale de l'Etat et, le tribunal s'étant prononcé, une indemnisation de 647 600 pesos mexicains (MXN) a été versée à un enfant survivant d'une victime. Par ailleurs, la commission note que, selon le SNTCPF, dans le cas de Pasta de Conchos, les pensions allouées aux familles n'étaient pas fonction des salaires réels mais de ce que le gouvernement avait décidé. Le gouvernement a argué que les pensions ne pouvaient pas être constituées d'une autre manière. Le SNTCPF ajoute que, néanmoins, dans le cas de l'explosion de la mine BINSÁ, il a été établi que même les familles des travailleurs qui n'étaient pas enregistrés à l'IMSS et qui, par conséquent, n'auraient pas dû être reconnues en tant qu'assurés ayant droit à

une pension, ont été enregistrées à l'IMSS après l'accident, sur la base du salaire réel que les victimes percevaient. Ainsi, les familles ont droit à des pensions d'un montant supérieur à 10 000 pesos, contre 1 200 à 3 000 pesos pour les familles des victimes de Pasta de Conchos. Le syndicat indique aussi que les familles des victimes des différents accidents n'ont pas été traitées sur un pied d'égalité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les motifs de cette différence de traitement en matière de pensions. Prenant en compte le fait que, selon les informations du syndicat, les familles de certaines victimes ont reçu des pensions qui sont fonction des salaires réels que les victimes percevaient, la commission prie le gouvernement de faire tout son possible pour assurer un traitement équitable en faveur des familles des victimes des accidents dans les mines de charbon, en ayant à l'esprit les familles des victimes de Pasta de Conchos. Prière de fournir des informations sur ce sujet.**

Prestations d'Etat et prestations sociales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer combien de familles, sur les 65 familles de mineurs décédés, avaient obtenu une aide pour accéder à un logement. La commission note que, selon le gouvernement, un crédit a été proposé à huit veuves mais que celles-ci n'ont pas manifesté leur intérêt. Le Procureur fédéral de la défense du travail a fait le nécessaire pour que soient donnés trois logements. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ce type de prestations aux familles des victimes de l'accident de Pasta de Conchos, y compris au sujet de la fiducie éducative, et d'indiquer combien de familles sur les 65 familles ont bénéficié d'une aide pour accéder au logement.**

Dialogue avec les familles de Pasta de Conchos. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, selon le gouvernement, le 11 mai 2013, le secrétaire au travail et à la prévision sociale a reçu le gouverneur et les familles des mineurs décédés, qui ont accepté de rester en contact en permanence. La commission note que le SNTCPF indique que la Direction fédérale de l'inspection du STPS avait reconnu en tant qu'experte une personne appartenant à l'organisation Familia Pasta de Conchos. Cette personne a participé à des inspections du travail mais, en mars 2015, la situation a changé et cette personne a été privée du code d'accès au système. Le SNTCPF affirme que l'organisation Familia Pasta de Conchos avait contribué à ce que le nombre d'accidents diminue à partir de 2013 mais que cette collaboration a pris fin en raison de ces faits. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2017.]

Portugal

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT) et de la Confédération générale des travailleurs portugais-Syndicats nationaux (CGTP-IN) communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 5 de la convention. Examens médicaux nécessaires pour évaluer l'exposition et surveiller l'état de santé des travailleurs en ce qui concerne les risques professionnels. La commission note les observations de l'UGT qui indiquent à nouveau que, compte tenu du fait que de nombreux cancers diagnostiqués sont d'origine professionnelle mais ne sont pas signalés en tant que tels, une campagne efficace doit être conduite afin de sensibiliser les médecins généralistes et les médecins de famille sur le diagnostic prompt des cancers d'origine professionnelle, en inscrivant dans leurs procédés d'examen le dépistage de certains types de cancer. La commission note également les observations de la CGTP-IN indiquant que seuls les travailleurs chez qui les examens médicaux ont révélé l'existence de risques sont soumis à un contrôle de santé spécial et que la législation ne prévoit pas d'examens spéciaux pour mesurer les effets de l'exposition à des risques spéciaux, pas plus qu'elle ne prévoit un examen suivi après un licenciement. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 12 du décret législatif n° 301/2000, qui régit la protection des travailleurs contre les risques associés aux agents cancérogènes ou mutagènes au travail, les employeurs doivent assurer le contrôle de la santé des travailleurs chez qui des risques ont été identifiés en procédant à des examens médicaux lors du recrutement puis sur une base régulière ou occasionnelle. Le gouvernement précise que les contrôles de santé réguliers après la cessation d'un emploi doivent être faits par les médecins de famille dans le cas des travailleurs exposés à des risques professionnels, dont les agents cancérogènes. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les examens médicaux, tests biologiques ou autres, ou investigations nécessaires soient garantis pour tous les travailleurs susceptibles d'être exposés à des risques professionnels pendant la période de l'emploi et après. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur la manière dont il est garanti que les examens médicaux, destinés à contrôler la santé des travailleurs exposés aux risques professionnels après la cessation de leur emploi, sont effectivement réalisés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4 de la convention. La commission prend note de l'information selon laquelle la restructuration de l'inspection du travail n'a pas modifié la mission de l'inspection, qui reste la même qu'auparavant, à savoir contrôler la réglementation applicable, conseiller et chercher à concilier les parties en cas de conflit. Aucune compétence spécifique n'est conférée à l'inspection du travail en ce qui concerne les inspections dans l'industrie du bâtiment. **Renvoyant à son précédent commentaire, la commission demande au gouvernement de transmettre des informations supplémentaires indiquant comment les normes techniques appliquées dans l'industrie du bâtiment sont contrôlées et mises en œuvre.**

Article 6. Application pratique. La commission prend note du rapport de 2010 de l'Institut national de sécurité sociale ainsi que du rapport de l'inspecteur général pour la période de 2008-09 qui comportent des statistiques détaillées, quoique incomplètes, lesquelles font apparaître une intensification des efforts déployés par le gouvernement pour assurer un meilleur suivi des conditions de travail dans le pays. La commission note que les informations communiquées ne lui permettent pas tout à fait de dégager une évolution concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans l'industrie du bâtiment. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir des statistiques complémentaires et plus détaillées sur le nombre et la classification des accidents et des maladies survenus, notamment aux personnes qui travaillent dans le secteur couvert par la convention, ainsi que les informations les plus détaillées possible sur le nombre de personnes engagées dans l'industrie du bâtiment et visées par les statistiques.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1962)

Observation générale de 2015. **La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2015 se rapportant à la convention, et notamment la demande d'information figurant au paragraphe 30 de celle-ci.**

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport en ce qui concerne les prestations offertes aux travailleurs auxquels il est interdit de continuer à être affectés à un travail susceptible de les exposer à des radiations ionisantes (*article 14 de la convention*).

Article 2 de la convention. **Application de la convention à toutes les activités entraînant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail. Cas des travailleurs intervenant dans des situations d'urgence.** La commission avait précédemment noté que le terme «exposition exceptionnelle» qui figure dans le règlement de 2001 sur les radiations (préparation aux situations d'urgence et information du public) est défini comme «devant porter assistance à des personnes en danger, prévenir l'exposition d'un grand nombre de personnes ou sauvegarder une installation ou des objets de grande valeur». Se référant aux paragraphes 36 et 37 de son observation générale de 2015, la commission rappelle que, dans des situations exceptionnelles, des travailleurs intervenant dans des situations d'urgence et dûment informés peuvent se porter volontaires pour s'exposer à une dose plus élevée que les niveaux de référence prédéterminés, mais ce uniquement dans des situations limitées. Elle note que ces situations, telles que citées au paragraphe 37, ne comprennent pas la sauvegarde d'installations ou d'objets de grande valeur. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que les travailleurs intervenant dans des situations d'urgence ne sont pas, dans une situation exceptionnelle, exposés à une dose dépassant la valeur de référence aux fins de sauvegarder des installations ou des objets de grande valeur.**

Article 7, paragraphe 2. Jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, en application de l'article 6 de l'annexe 4 du règlement de 1999 sur les radiations ionisantes et de l'article 6 de l'annexe 4 du règlement de 2000 sur les radiations ionisantes (Irlande du Nord), la dose effective concernant les travailleurs âgés de moins de 16 ans ne doit pas dépasser 1 mSv au cours d'une année civile. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la dose limite pour les personnes de moins de 16 ans permet d'assurer qu'elles ne puissent pas travailler dans les entreprises industrielles où elles seraient exposées de façon significative à des radiations ionisantes. Ces personnes sont toutefois autorisées à prendre part à des programmes agréés d'expérience du travail. La commission prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle il réexaminera la nécessité d'une interdiction générale de recruter des travailleurs âgés de moins de 16 ans pour des travaux sous radiations dans le cadre de son programme de travail plus général actuellement en cours de mise en œuvre. **Rappelant que, aux termes de l'article 7, paragraphe 2, aucun travailleur âgé de moins de 16 ans ne doit être affecté à des travaux sous radiations ionisantes, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures appropriées pour garantir l'application pleine et entière de cet article. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Anguilla

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note que, en réponse à ses commentaires antérieurs, le gouvernement indique à nouveau qu'aucun règlement n'a été édicté pour assurer la protection des travailleurs contre les risques dus à la pollution de l'air mais que, conformément au chapitre P 125 de la loi sur la santé publique, le ministre de la Santé est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer ou de réduire toute nuisance susceptible de compromettre la santé publique; que les fonctionnaires de la santé liée à l'environnement sont habilités à pénétrer sur tout lieu de travail et à procéder à toute inspection ou tout examen qu'ils peuvent estimer nécessaire aux fins de l'application de la loi susmentionnée; et que le ministre est également chargé d'établir des règlements destinés à assurer la protection de la santé des personnes exposées à des conditions, des substances ou des processus qui se produisent dans une industrie ou une profession donnée, susceptibles de nuire à la santé. Elle note par ailleurs qu'aucun règlement n'a encore été adopté à ce propos, mais que le gouvernement indique qu'il envisage d'élaborer de tels règlements.

La commission rappelle que les obligations découlant de cette convention par rapport à la pollution de l'air ont été acceptées et rendues exécutoires pour Anguilla à la suite d'une déclaration sans modification en date du 11 juillet 1980, et que la commission a, dans plusieurs commentaires antérieurs formulés depuis 1991, attiré l'attention du gouvernement sur l'article 4 de la convention qui prévoit que les lois et règlements nationaux doivent prescrire que des mesures seront prises sur les lieux de travail pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques, et que les modalités d'application des mesures prescrites pourront être adoptées par voie de normes techniques, de recueils de directives pratiques ou par d'autres voies appropriées. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, soit en adoptant des règlements conformément à l'article 20(1) de l'ordonnance n° 8 de 1996 sur le travail, soit par d'autres méthodes appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les risques dus à la pollution de l'air, et invite le gouvernement à communiquer des informations sur les progrès réalisés à ce propos.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Rwanda

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1962)

Article 1 de la convention. Nouvelle législation et nouveaux règlements. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le règlement de contrôle des bâtiments du Rwanda, institué en mai 2012 par le ministère des Infrastructures en collaboration avec l'Autorité en charge du logement au Rwanda, comporte de nombreuses dispositions qui figuraient dans l'ordonnance n° 21/94 du 23 juillet 1953 régissant la sécurité des travailleurs dans le secteur du bâtiment qui a été abrogée, et il sera remédié à tous les vides juridiques qui subsistent dans le cadre de l'examen en cours de la loi n° 13/2009, qui régit les conditions de travail au Rwanda, et de ses ordonnances d'application, et de l'ordonnance ministérielle n° 02 du 17 mai 2012, qui définit les conditions générales en matière de sécurité et de santé au travail. Toutefois, la commission note que le gouvernement n'indique pas les dispositions spécifiques du règlement de contrôle des bâtiments qui donnent effet à la convention, et qu'elle n'est donc pas en mesure d'apprécier de façon effective si ce règlement remédie aux vides juridiques concernés. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions particulières de la législation en vigueur et de fournir des informations sur toute autre mesure garantissant l'application des dispositions générales faisant l'objet des Parties II à IV de la convention. Elle le prie également de prendre des mesures immédiates pour remédier aux vides juridiques qui demeurent à la suite de l'abrogation de l'ordonnance n° 21/94 et de fournir des informations sur tous faits nouveaux intervenant à cet égard.**

Articles 4 et 6. Inspection du travail et informations statistiques. Application dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un exercice complet de création d'un profil de pays sur la sécurité et la santé au travail s'est achevé en 2012. Elle note en outre que, en dépit de ce qu'indique le gouvernement, le rapport de 2013 sur l'inspection du travail et le rapport contenant des informations statistiques actualisées sur les accidents du travail n'ont pas été fournis. La commission renvoie en outre le gouvernement à ses commentaires concernant l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. **La commission rappelle donc de nouveau au gouvernement ses obligations au titre de l'article 6 de la convention et le prie de faire en sorte d'inclure dans son prochain rapport des informations statistiques concernant le nombre et la classification des accidents survenus aux personnes occupées aux travaux visés par la convention, ainsi que toute autre information pertinente concernant l'application de la convention en pratique. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur le profil de pays en matière de sécurité et de santé au travail établi en 2012 et de joindre copie de ce document à son prochain rapport.**

Saint-Marin

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1988)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4 (prévention et limitation des risques professionnels et protection des travailleurs contre ces risques), article 8 (fixation de critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et limites d'exposition), article 9 (mesures techniques visant à s'assurer que tout risque dû à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations est éliminé sur les lieux de travail) et article 10 (équipement de protection individuelle) de la convention. La commission prend note de l'adoption du décret n° 74 du 17 mai 2005, portant modification de l'article 15, paragraphe 1, du décret n° 25 du 26 février 2002, qui prévoit l'applicabilité des niveaux d'exposition reconnus sur le plan international, notamment en matière de bruit. La commission note aussi qu'il est fait mention de la loi n° 94 du 28 juin 2005 sur l'utilisation, le traitement et l'élimination de l'amiante, qui prévoit notamment l'utilisation d'un équipement de protection individuelle conforme aux spécifications du Comité européen de normalisation (CEN/TC 79). La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la définition des normes techniques de référence concernant la pollution de l'air en général et les vibrations est encore en cours, et que les critères permettant de définir les cas où l'équipement de protection individuelle doit être fourni sont directement liés à ces normes techniques de référence. **La commission espère à nouveau que les normes techniques dont la préparation serait en cours seront adoptées dans un avenir proche, et demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés, ainsi que copies des normes lorsqu'elles seront adoptées.**

Article 5. Consultations entre l'autorité compétente et les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs. La commission se félicite des informations concernant les nombreuses consultations que le Département de santé publique a menées avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de la sécurité et de la santé des travailleurs dans les petites entreprises, qui ont abouti à l'adoption du décret n° 4 du 14 janvier 2008 portant révision de l'annexe I du décret n° 123/2001. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de ce décret.**

Article 11, paragraphe 3. Autre emploi convenable ou autres mesures proposées pour maintenir le revenu d'un travailleur muté. La commission prend note avec intérêt des directives détaillées sur la mise en place de la surveillance médicale fondée sur la loi n° 31/98, et des textes de loi adoptés le 20 décembre 2002 après un vaste processus de consultations. Ces directives mentionnent la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et donnent des instructions détaillées sur les modalités des examens médicaux et sur les obligations légales et médicales résultant de ces examens. Elle note aussi que les travailleurs dont la capacité de travail est réduite peuvent être employés à des activités protégées dans les sites d'intégration de l'Etat (Cantieri Integrativi Dello Stato). Enfin, elle note qu'aux termes de l'article 9 du décret 15/2006, les travailleurs visés par le décret pourraient être employés par l'administration publique aux conditions définies dans l'accord entre l'Etat et le syndicat. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si la mutation à un autre emploi à laquelle il est fait référence ne concerne que les travailleurs handicapés, ou si elle vise également les cas dans lesquels l'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations est déconseillée pour des raisons médicales, même en l'absence de handicap. Elle demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur les cas dans lesquels une mutation à un autre emploi a eu lieu comme le prévoit le présent article de la convention.**

Article 16. Sanctions et services d'inspection. Application dans la pratique. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement, qui contiennent des informations sur les inspections effectuées et les données recueillies. D'après ces statistiques, 21 infractions ont été relevées dans de grandes entreprises, quatre dans des entreprises moyennes et une dans une petite entreprise. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux infractions de ce type, et de continuer à fournir des informations détaillées sur l'application de la convention en pratique, y compris, des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par la législation applicable, si possible, ventilées selon le sexe, ainsi que sur le nombre et la nature des infractions signalées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Serbie

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ratification: 2009)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) communiqués avec le rapport du gouvernement.

Article 4, paragraphes 1 et 2 a), de la convention. Obligation d'établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Législation. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait pris note des commentaires formulés par «Nezavishnot», selon lesquels la loi qui modifie et complète la loi sur l'assurance-maladie a été adoptée sans soumission préalable au Conseil social et économique. La commission prend note à ce propos des commentaires de la CATUS annexés au présent rapport du gouvernement, alléguant aussi que les lois importantes sur la pension et l'assurance-maladie ont été adoptées sans consultation des partenaires sociaux et sans examen préalable de la part du Conseil social et économique. Par ailleurs, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que toutes les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST) ont été réexaminées conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2 a), de la convention, à l'exception de l'article 9 de la loi susmentionnée, mais qu'en fait cet article a été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle.

Le gouvernement affirme aussi que les efforts se poursuivront en vue du réexamen et de l'adoption des règlements sur la SST, en consultation avec les partenaires sociaux représentés dans les groupes de travail établis par le ministère du Travail et en collaboration avec le Groupe de travail permanent sur la sécurité et la santé au travail du Conseil social et économique. *La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des commentaires de la CATUS et de transmettre de plus amples informations sur les mesures prises pour veiller à ce que des lois et règlements sur la sécurité et la santé au travail soient effectivement élaborées et réexaminées en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à la *Partie II de la convention* (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositif de sécurité approprié) et qu'elle n'assure pas la pleine application de son *article 17* (qui vise tous les secteurs d'activité économique) puisqu'elle n'est pas applicable à certaines branches d'activité, notamment aux transports par mer, air ou terre et à l'industrie minière.

Dans les rapports fournis depuis 1979, le gouvernement indique, en réponse aux commentaires de la commission, qu'un projet de loi portant révision de la loi de 1974 sur les fabriques était en voie de préparation et que ce projet contiendrait des dispositions correspondant à celles de la convention et s'appliquerait à tous les secteurs d'activité économique. Dans son dernier rapport (reçu en 1986), le gouvernement indique que le projet de loi de 1985 sur les fabriques a été examiné par la commission parlementaire compétente et qu'il allait être soumis au Parlement pour adoption.

Avec son rapport pour la période prenant fin le 30 juin 1991, le gouvernement a fourni copie d'extraits de la loi sur les fabriques, notamment de dispositions qui devraient donner effet à la *Partie II* de la convention. A cet égard, le gouvernement a été prié d'indiquer à quel stade de la procédure législative se trouvait le projet, ainsi que l'organe où il était à l'examen. *Le gouvernement n'ayant fourni aucune information, la commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi susmentionné sera adopté dans un avenir proche, et demande au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tadjikistan

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1993)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas soumis le rapport détaillé qui lui était demandé. Elle rappelle au gouvernement que, en ratifiant une convention, il s'engage à donner effet à toutes ses dispositions en droit et dans la pratique et à soumettre des rapports à ce sujet. *En conséquence, elle demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les dispositions légales spécifiques et autres mesures donnant effet à chacun des articles de la convention, et de communiquer copie de ces dispositions, si possible dans une langue de travail du BIT. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur toute assistance technique demandée ou reçue à ce sujet.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République tchèque

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 10 de la convention. Indépendance professionnelle. La commission note, d'après la réponse fournie par le gouvernement, que les prestataires de soins de santé au travail sont indépendants des employeurs et qu'actuellement les soins sont fournis presque entièrement sur la base d'une relation contractuelle entre l'employeur et le prestataire de soins de santé au travail. La commission note, d'après les commentaires formulés par la Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS) annexés au rapport du gouvernement, que les centres médicaux continuent à employer leurs propres médecins pour pratiquer les soins au travail et que leur indépendance est de ce fait compromise. La commission note, d'après la réponse du gouvernement à ce sujet, que les commentaires de la CM KOS ont été discutés au sein du groupe tripartite de travail sur la coopération avec l'OIT du

Conseil de l'accord économique et social, le 18 octobre 2010, et qu'il a été convenu qu'une réunion spéciale de ce groupe de travail (avec la participation d'experts de la part du gouvernement, ainsi que des partenaires sociaux) sera destinée, très bientôt, à examiner la question des services de santé au travail, ainsi que la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que le personnel qui fournit des services en matière de santé au travail jouisse d'une indépendance professionnelle complète à l'égard de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants, lorsqu'il en existe, en relation avec les fonctions énumérées à l'article 5, et en référence aux commentaires de la CM KOS; et de fournir de plus amples informations sur les résultats des activités du groupe de travail tripartite susmentionné.**

Article 11. Qualifications requises pour le personnel appelé à fournir des services en matière de santé au travail. La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que les services de santé au travail disposent non seulement de spécialistes en matière de santé au travail mais également de médecins généralistes. Le gouvernement indique que l'Institut de santé postuniversitaire organise une formation à l'intention des médecins généralistes aux questions de santé au travail dans le cadre de programmes qui couvrent 150 heures de cours. Le programme s'achève par des examens et des tests à l'issue desquels le diplômé reçoit un certificat. La CM KOS admet que, bien que la nouvelle législation ait introduit des dispositions spécifiques en matière de formation des médecins et des infirmiers spécialisés dans le domaine de la santé au travail, de tels services sont, dans la pratique, habituellement effectués par les médecins généralistes, et que la réforme de la législation nationale de santé n'a pas encore été réalisée. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la CM KOS. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les qualifications requises du personnel chargé de fournir des services de santé au travail, en référence aux commentaires de la CM KOS; et d'indiquer si les médecins généralistes, qui jouent un rôle dans les soins de santé au travail, ne continuent pas à le faire en attendant qu'ils obtiennent un certificat à ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Turquie

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2005)

La commission prend note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), reçues le 27 août 2015, ainsi que de la réponse du gouvernement à celles-ci.

La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015, et de celles de la TİSK, de la Confédération des syndicats turcs (TURK-İŞ), de la Confédération des syndicats turcs authentiques (HAK-İŞ) et de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), communiquées par le gouvernement. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ces observations, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note des discussions ayant eu lieu en juin 2015 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail au sujet de l'application de la présente convention par la Turquie. Elle prend note, en particulier, des conclusions de cette commission priant instamment le gouvernement:

- de veiller à ce que la loi sur la sécurité et la santé au travail soit conforme à la convention, s'agissant en particulier de son champ d'application, et de garantir le droit des travailleurs de se retirer d'une situation de travail qui présente un péril imminent et grave;
- d'évaluer l'efficacité des mesures prises dans le cadre du plan d'action national dans le but de renforcer la sécurité dans les lieux de travail;
- d'améliorer la tenue de statistiques et les systèmes de surveillance concernant la sécurité et la santé, y compris les maladies professionnelles;
- d'augmenter le nombre des inspections du travail et de faire en sorte que des sanctions dissuasives soient imposées pour les infractions à la législation, en particulier en ce qui concerne les sous-traitants;
- de s'abstenir d'intervenir de manière violente dans des activités syndicales licites, pacifiques et légitimes portant sur des préoccupations liées à la sécurité et la santé;
- d'engager un véritable dialogue avec tous les partenaires sociaux.

Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application. Exclusions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, conformément à l'article 2 de la loi sur la sécurité et la santé (loi SST), les catégories suivantes de travailleurs ont été exclues de son champ d'application: les membres des forces armées et de la police; le personnel des unités d'intervention en cas de catastrophe ou d'urgence; les travailleurs domestiques; les travailleurs indépendants; les détenus. Elle avait également noté que le règlement n° 28710 sur les mesures de sécurité et de santé devant être prises dans les lieux de travail exclut de son champ d'application les branches d'activité économique

suivantes: les transports utilisés hors de l'entreprise et les moyens de transport utilisés sur le lieu de travail à des fins de construction temporaire ou mobile; les mines; les industries du pétrole et du gaz; les bateaux de pêche et les zones agricoles et forestières. La commission note que, dans leurs observations, la CSI et la KESK réitérent leurs préoccupations quant à l'étendue des exclusions prévues par la loi SST. Cela étant, la commission note que, selon les indications contenues dans le rapport du gouvernement et corroborées par les observations conjointes de l'OIE et de la TISK, suite à l'entrée en vigueur de la loi SST, plus de 40 textes réglementaires d'application de cette loi ont été promulgués, dont: le règlement n° 28770 sur la SST dans le secteur minier; le règlement n° 28786 sur la SST dans la construction; le règlement n° 28741 sur le travail à bord des bateaux de pêche. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission rappelle que la convention s'applique à l'égard de toutes les branches d'activité économique et de toutes les catégories de travailleurs et que, en vertu de ses *articles 1, paragraphe 3, et 2, paragraphe 3*, les Etats Membres ne peuvent exclure des branches particulières d'activité économique ou des catégories limitées de travailleurs que dans leur premier rapport. **Rappelant que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de veiller à ce que la loi sur la sécurité et la santé au travail soit conforme à la convention, s'agissant en particulier de son champ d'application, la commission prie le gouvernement de communiquer le texte de tous les règlements concernant la SST s'appliquant aux travailleurs exclus totalement ou partiellement du champ d'application de la loi SST, mais néanmoins couverts par la convention, en indiquant de quelle manière le gouvernement assure que ces travailleurs bénéficient de l'application des dispositions de la convention.**

Article 4. Définition, mise en application et réexamen périodique, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale cohérente en matière de SST. Article 7. Examen périodique de la situation en matière de SST, dans l'ensemble des secteurs et dans des secteurs particuliers. Article 8. Mesures, y compris d'ordre législatif, devant être prises, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, pour faire porter effet à la politique nationale de SST.

a) *Fonctionnement du Conseil national de SST.* La commission note que, dans leurs observations, toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs font état de lacunes graves dans le processus de consultation établi aux fins de la formulation de la politique nationale de SST. Elles indiquent que leurs points de vue et leurs propositions sont largement ignorés par le gouvernement et que les délais qui leur sont impartis sont trop courts pour pouvoir procéder à un examen approfondi des questions et à l'élaboration de propositions viables. La TURK-İŞ et la HAK-İŞ appellent également à un renforcement des fonctions et compétences de ce conseil, de manière à améliorer son efficacité. Dans son rapport, le gouvernement fournit un registre de présence des membres aux réunions du Conseil national de SST en 2013 et 2014, indiquant qu'un certain nombre d'organisations de travailleurs n'ont pas participé à une ou plusieurs réunions, n'ont pas participé aux votes et n'ont pas soumis de propositions, comme demandé par le gouvernement. En outre, dans sa réponse aux observations conjointes de l'OIE et de la TISK, le gouvernement indique que, avec la mise en œuvre de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ratifiée le 16 janvier 2014, le dialogue social devrait s'améliorer. **Notant qu'aussi bien le gouvernement que les partenaires sociaux s'accordent à déplorer l'insuffisance du dialogue social au sein du Conseil national de SST et se référant par ailleurs aux conclusions de la Commission de la Conférence priant le gouvernement d'engager un véritable dialogue social avec tous les partenaires sociaux, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le dialogue social tripartite sur la SST au niveau national, notamment au sein du Conseil national de SST, et de faire rapport sur les progrès accomplis à cet égard.**

b) *Lois ou règlements ou autres méthodes faisant porter effet à l'article 4. Consultations.* En outre, la commission note que l'OIE et la TISK, la CSI et la KESK allèguent également qu'elles n'ont pas été suffisamment consultées ni associées à l'élaboration des lois et règlements devant faire porter effet à la politique nationale de SST. **Se référant à nouveau aux conclusions de la Commission de la Conférence sur ce point, la commission prie le gouvernement d'assurer la consultation véritable et effective des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur tous les projets d'amendement et de modification des lois et règlements de SST, et de donner des informations à cet égard.**

c) *Mesures contenues dans le document de politique nationale de SST. Prévention des accidents du travail et des atteintes à la santé liées au travail. Réexamen de la situation dans certains secteurs: activités minières, métallurgie, construction et sous-traitance.* La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le document de politique nationale de SST pour 2014-2018 et son plan d'action ont été adoptés. A cet égard, elle prend note des observations de la CSI et de la KESK dénonçant l'inefficacité des mesures adoptées dans ce cadre; le fait que les objectifs fixés ne sont pas atteints; l'absence de suivi des plans précédents, qui n'auraient pas été pleinement mis en œuvre. Ces deux organisations ajoutent que le nouveau document et le nouveau plan ne sont qu'une répétition des précédents, fixant des objectifs déconnectés des réalités du pays. A titre d'exemple, elles font valoir que le nouveau plan fixe à nouveau les mêmes objectifs – une baisse de 20 pour cent des accidents sur les lieux de travail et une amélioration de 500 pour cent du dépistage des maladies professionnelles à l'horizon 2018.

La commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle avait pris note des observations de plusieurs organisations de travailleurs dénonçant des conditions de travail insalubres et dangereuses dans les secteurs des mines, de la construction et de la métallurgie et avait souligné l'importance cruciale d'un réexamen de la politique nationale de SST à la lumière du bilan de la situation en la matière, en particulier dans ces secteurs. A cet égard, elle note que la loi n° 6645,

modifiant la loi sur la SST ainsi que d'autres lois et décrets, comporte certaines dispositions visant à améliorer les conditions de travail dans le secteur minier (par exemple, un abaissement de la durée du travail à 7,5 heures par jour et à 37,5 heures par semaine). Elle note également que, selon la TİSK, le document de politique nationale de SST s'appuie sur les statistiques communiquées par l'Institution de sécurité sociale (SGK), qui font apparaître que: i) le nombre des accidents du travail reste élevé tandis que le nombre des cas de maladie professionnelle déclarés est largement inférieur à ce que l'on pourrait attendre; ii) le taux des accidents du travail et l'incidence des maladies professionnelles sont toujours élevés dans les activités minières, la construction et la métallurgie. La commission note en outre que, d'après le rapport du gouvernement, le Document de politique nationale de SST pour 2014-2018 prévoit de mener plusieurs activités visant à réduire, dans ces secteurs, les accidents du travail résultant de chutes (construction), d'écroulement de galeries (mines) ainsi que les autres types de lésion (métallurgie) et d'évaluer la conformité des équipements de protection individuelle.

S'agissant du secteur minier, la commission note que, dans ses observations, la KESK se réfère aux rapports qui auraient été établis par le Conseil de surveillance de l'Etat et la Commission de l'inspection du travail et dans lesquels plusieurs causes techniques auraient été identifiées dans l'accident de la mine de Soma. Selon la KESK, aucune mesure n'aurait été prise pour s'attaquer à ces causes. La commission note également que la HAK-İŞ, la TURK-İŞ et la KESK prétendent qu'il n'y a eu aucun progrès dans le sens d'une amélioration des conditions de travail pour les travailleurs des mines, de la construction et de la métallurgie, les travailleurs employés par des entreprises sous-traitantes et, enfin, ceux qui travaillent dans l'économie informelle. La KESK réitère en conséquence son appel à une révision périodique de la situation concernant la SST.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'autres informations sur la teneur du document de politique nationale de SST ou sur les mesures prises pour revoir la situation en matière de SST dans le pays, notamment dans les secteurs à hauts risques. La commission rappelle que des informations sur les accidents survenant dans les mines, sur les chantiers de construction et dans les industries métallurgiques ainsi que l'analyse de leurs causes contribuent à déterminer l'impact réel des mesures adoptées et à savoir si tout ce qui pouvait raisonnablement être fait l'a été pour éviter ou réduire au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la convention. Elle se réfère également aux conclusions de la Commission de la Conférence priant le gouvernement d'évaluer l'efficacité des mesures prises dans le cadre du plan d'action national dans le but de renforcer la sécurité sur les lieux de travail. ***Dans ce contexte, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations détaillées sur les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux, pour évaluer la situation concernant la SST dans le pays, en particulier dans les secteurs à hauts risques, afin d'identifier les principaux problèmes, de développer des méthodes efficaces visant à y répondre, de définir des priorités d'action et d'évaluer les résultats. Elle le prie également de communiquer copie des rapports établis par le Conseil de surveillance de l'Etat et la Commission de l'inspection du travail auxquels la KESK fait référence dans ses observations.***

En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer copie du document de politique nationale de SST pour 2014-2018 et de son plan d'action, en précisant les mesures de prévention et de contrôle prises ou envisagées pour: i) s'attaquer aux causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment dans les activités minières, la construction et la métallurgie; ii) et étendre la protection aux travailleurs des entreprises sous-traitantes et aux travailleurs de l'économie informelle, et d'indiquer les résultats obtenus.

Articles 5 a) et b), et 16. *Sécurité et santé sur les lieux de travail.* La commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle avait noté que, en vertu de l'article 6 de la loi sur la SST, dans toutes les entreprises, les employeurs sont tenus d'engager des médecins du travail (MT) ainsi que des experts en sécurité au travail (EST) pour les assister dans les domaines de la SST et que, conformément à l'article 8 de cette loi, les MT et les EST sont tenus d'informer l'employeur par écrit de toute lacune en matière de SST, à défaut de quoi leur certificat peut être suspendu. Dans ce contexte, la commission avait souligné que la nomination de MT et d'EST ne saurait remplacer ou limiter la responsabilité incombant aux employeurs d'assurer que les lieux de travail et le milieu de travail sont sûrs et ne présentent pas de risques pour la santé.

La commission note que le gouvernement indique que la loi n° 6645 introduit de nouvelles dispositions dans la loi sur la SST, dispositions qui précisent le rôle et les responsabilités des MT et des EST. Selon le rapport du gouvernement, ces dispositions nouvelles prescrivent aux MT et aux EST d'informer l'employeur de toute lacune en matière de SST dans l'entreprise, l'employeur ayant à charge de prendre des mesures, y compris la fermeture de l'établissement si nécessaire, afin qu'il y soit remédié. Si l'employeur n'y pourvoit pas, le MT et l'EST sont tenus d'en aviser l'autorité compétente du ministère, les représentants syndicaux habilités et les représentants des travailleurs. Le gouvernement indique également que les employeurs ne peuvent mettre fin au contrat de travail d'un MT ou d'un EST ou les priver de l'un quelconque des droits découlant de leur contrat en raison des signalements qu'ils ont faits. Par contre, un MT ou un EST encourt une suspension de son certificat de trois mois s'il manque à son devoir de signalement.

La commission note que, si l'OIE, la TİSK et la HAK-İŞ estiment que ces nouvelles dispositions marquent une évolution positive, la KESK déclare qu'elles correspondent à un abaissement des standards en ce qu'elles introduisent plus de flexibilité dans les conditions de seuil (nombre de salariés dans l'entreprise) requises pour le recrutement des MT et des EST ainsi que dans le système de certification établi. La KESK critique également le fait que des sanctions puissent être imposées aux MT et aux EST en cas de manquement à leur devoir de signalement, de même que le niveau dérisoire des sanctions imposées aux employeurs qui mettraient fin, à tort, au contrat de travail d'un MT ou d'un EST.

Se référant à ses précédents commentaires au titre de la présente convention ainsi que de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la commission note que les dispositions introduites par la loi n° 6645 ne modifient en rien la répartition des responsabilités entre les employeurs et les MT et les EST, en ce sens que la responsabilité de l'évaluation des conditions de travail et du milieu de travail et de l'identification des risques potentiels continue de peser sur les MT et les EST, alors que les employeurs ne sont apparemment toujours pas responsables de leur inaction, aucune sanction n'étant prévue à leur égard. La commission rappelle une fois de plus que la nomination d'EST et de MT ou de tout autre organe technique ou professionnel ayant pour mission d'aider l'employeur pour les questions de SST ne saurait remplacer ou limiter la responsabilité incombant à l'employeur d'assurer que le lieu et le milieu de travail sont sûrs et sans risques pour la santé, conformément à l'article 16 de la convention. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de réévaluer et redéfinir, en consultation avec les partenaires sociaux, les rôles et responsabilités incombant respectivement aux employeurs et aux EST et MT pour ce qui est d'assurer la sécurité des lieux et du milieu de travail en vue de réaffirmer la responsabilité principale des employeurs en la matière. Se référant aux observations formulées par la KESK, la commission prie également le gouvernement de donner des informations sur les conditions de seuil requises pour le recrutement des MT et des EST et sur le système de certification établi.**

Article 5 e). Protection des travailleurs et de leurs représentants. La commission se réfère aux conclusions de la Commission de la Conférence dans lesquelles celle-ci priait le gouvernement de s'abstenir d'intervenir de manière violente dans des activités syndicales licites, pacifiques et légitimes portant sur des préoccupations liées à la sécurité et la santé. A cet égard, elle appelle l'attention du gouvernement sur le paragraphe 26 de l'étude d'ensemble de 2009 sur la sécurité et la santé au travail, aux termes duquel «le principe selon lequel les travailleurs et leurs représentants doivent être protégés contre les mesures disciplinaires en vertu de l'article 5 e) constitue l'une des grandes sphères d'action de la politique nationale, ce qui témoigne de l'extrême importance octroyée à ce principe». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions de la Commission de la Conférence.**

Article 9. Contrôle de l'application des lois et règlements au moyen d'un système d'inspection approprié et suffisant, prévoyant des sanctions en cas d'infraction. La commission se réfère à la déclaration faite par le représentant gouvernemental au cours de la discussion ayant eu lieu au sein de la Commission de la Conférence, déclaration selon laquelle, en 2014, il y a eu 5 087 inspections programmées et 5 042 inspections non programmées. Dans le secteur de la construction, la Commission de l'inspection du travail a effectué en octobre 2014, dans 45 provinces, une inspection spéciale impliquant plus de 300 inspecteurs, au cours de laquelle 2 087 chantiers de construction ont été inspectés et, par suite, les activités ont été arrêtées dans quatre chantiers sur cinq. S'agissant du secteur minier, le représentant gouvernemental a indiqué que les services d'inspection du travail du ministère ont effectué deux inspections programmées chaque année dans chacune des mines et que des inspections non programmées ont également eu lieu à la suite de plaintes. Au cours des cinq premiers mois de l'année 2015, 433 mines ont été inspectées; dans 82 cas, leurs activités ont été suspendues et, dans 236 cas, des amendes administratives ont été imposées. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'augmenter le nombre des inspections du travail et de faire en sorte que des sanctions dissuasives soient imposées pour les infractions à la législation, en particulier en ce qui concerne les sous-traitants. La commission note que, dans son rapport au titre de la présente convention, le gouvernement ne communique pas d'informations sur les mesures prises pour faire porter effet à ces conclusions. Néanmoins, la commission se félicite des données statistiques communiquées par le gouvernement dans son rapport présenté au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, quant aux activités d'inspection déployées en 2014 à l'égard des sous-traitants, y compris en ce qui concerne la relation entre l'employeur principal et le sous-traitant, le nombre des infractions relevées et les sanctions imposées. **La commission prie le gouvernement de donner des précisions sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, et notamment de communiquer des données statistiques détaillées sur les activités de l'inspection du travail, ventilées par secteur (y compris les mines et la construction), spécifiant les mesures correctives ou les sanctions imposées à la suite d'activités d'inspection, de même que sur les activités de contrôle exercées à l'égard des sous-traitants, et sur les sanctions imposées.**

En outre, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le personnel de l'inspection du travail comprend 62 inspecteurs pour les mines, 5 inspecteurs spécialisés en géologie et 481 inspecteurs spécialisés dans d'autres domaines. Elle note également que, si l'OIE et la TISK considèrent que le nombre des inspecteurs du travail a considérablement augmenté, les observations émanant des organisations de travailleurs appellent toutes à une augmentation du nombre des inspecteurs du travail dans le pays. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 11 c). Etablissement et application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement se trouvait confronté à de graves problèmes en ce qui concerne: i) la sous-déclaration des accidents du travail en raison, entre autres facteurs, des pratiques de sous-traitance; ii) la définition des maladies professionnelles, leur déclaration et leur enregistrement. La commission note que les organisations de travailleurs réitèrent leurs préoccupations à ce sujet, déclarant que: i) l'incidence des accidents du travail reste très élevée, en particulier dans le secteur minier; ii) le système de dépistage et de déclaration des maladies professionnelles reste lacunaire; iii) aucun progrès n'a été enregistré à cet

égard. La commission note que, dans ses observations, la CSI se réfère aux statistiques publiées par la SGK, qui font apparaître que, en 2013, le nombre des accidents du travail s'est élevé à 191 389, celui des cas de maladie professionnelle à 371 et le nombre total des cas mortels s'est élevé à 1 360. Toutes les organisations de travailleurs appellent à des mesures d'amélioration de la collecte et de la consolidation des données statistiques des maladies professionnelles et à un renforcement des procédures établies pour la déclaration des accidents liés au travail et des cas de maladie professionnelle.

A cet égard, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère au Document de politique nationale de SST pour 2014-2018, qui énonce les objectifs suivants: améliorer le système d'enregistrement et de statistiques des accidents du travail et cas de maladie professionnelle ainsi que la collecte des diagnostics préliminaires à travers l'identification des maladies professionnelles. Ce document envisage également une série de mesures à prendre, dont l'établissement de statistiques relatives aux accidents du travail et cas de maladie professionnelle conformément aux normes internationales; l'identification des maladies professionnelles les plus courantes dans le pays; la déclaration en ligne des données liées aux maladies professionnelles auprès des hôpitaux accrédités pour leur diagnostic et l'augmentation de trois à 129 du nombre de ces hôpitaux; l'inclusion des salariés du secteur public dans les statistiques nationales; la vérification des taux d'accidents du travail et d'incidence des cas de maladie professionnelle par comparaison avec le nombre des déclarations enregistrées par le ministère.

Se référant aux conclusions de la Commission de la Conférence à cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les actions prises pour mettre en œuvre les mesures susvisées en vue d'améliorer les procédures de suivi, notification et enregistrement des accidents du travail et cas de maladie professionnelle ainsi que la production de statistiques annuelles consolidées des accidents du travail, et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations relatives aux actions spécifiquement menées en ce qui concerne la sous-traitance, la commission prie en outre le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises pour s'attaquer au problème de la sous-déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans le contexte de la sous-traitance.

Articles 13 et 19 f). Péril imminent et grave. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle observait que l'article 13(1) et (3) de la loi sur la SST n'est pas entièrement conforme à la convention en ce que: i) l'article 13(1) prévoit que les travailleurs exposés à un péril imminent et grave doivent formuler une requête auprès du comité de SST ou, en son absence, de l'employeur, pour demander que le risque soit identifié et que des mesures d'urgence soient prises; ii) l'article 13(3) dispose que, en cas de danger imminent, grave et inévitable, les travailleurs sont autorisés à se retirer de la situation de travail ou de la zone dangereuse sans suivre la procédure de notification précitée. En ce qui concerne l'article 13(1) de la loi sur la SST, la commission note que le gouvernement réitère la procédure à suivre par un travailleur exposé à un péril imminent et grave. S'agissant de l'article 13(3) de la loi sur la SST, le gouvernement indique que le terme «inévitable» doit s'interpréter au sens de danger imminent et grave ne pouvant être évité par le travailleur malgré les connaissances et l'expérience de celui-ci.

La commission note que, si les explications du gouvernement semblent mieux refléter la terminologie de la convention, le libellé de l'article 13 laisse néanmoins place à d'autres interprétations. La commission souligne à nouveau que les conditions prévues par l'article 13 de la loi sur la SST constituent une restriction du droit des travailleurs de se retirer d'une situation présentant un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé, au sens des *articles 13 et 19 f)* de la convention. Elle rappelle que ces articles ne prévoient pas la notification à un comité ou à l'employeur comme condition préalable au retrait. De plus, la protection prévue à l'article 13 de la convention est assurée aux travailleurs dès lors que celui-ci a des motifs raisonnables de penser que la situation présente un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé, sans qu'il ne lui soit demandé d'apprécier si ce péril est évitable ou non. ***Rappelant que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de veiller à ce que la loi sur la sécurité et la santé au travail soit conforme à la convention, s'agissant en particulier de garantir le droit des travailleurs de se retirer d'une situation de travail qui présente un péril imminent et grave, la commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour modifier sa législation de manière à faire porter pleinement effet aux articles 13 et 19 f) de la convention, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 17. Collaboration entre deux ou plusieurs entreprises qui se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 22(2) de la loi sur la SST prévoit la création d'un comité conjoint de sécurité et de santé afin d'assurer la collaboration et la coopération entre l'employeur principal et le sous-traitant lorsque la durée du contrat de sous-traitance dépasse six mois. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la collaboration qui est prescrite à l'article 17 de la convention ne soit pas sujette à une quelconque condition temporelle.

La commission note que, tant le gouvernement dans son rapport que l'OIE et la TISK dans leurs observations conjointes, se réfèrent à l'article 23 de la loi sur la SST, qui établit le devoir des employeurs exerçant des activités simultanément sur un même lieu de travail de coopérer entre eux. L'OIE et la TISK se réfèrent également à l'article 22(3) de la loi sur la SST. Néanmoins, la commission note que l'article 22(2) de la loi sur la SST exclut l'application des articles 22(3) et 23 au cours des six premiers mois de la relation de sous-traitance. Par conséquent, elle souligne à nouveau que, en vertu de l'article 17 de la convention, la collaboration prescrite n'est pas sujette à une quelconque condition temporelle. De plus, elle prend note des observations de la CSI selon lesquelles le nombre des travailleurs employés dans des entreprises de sous-traitance est passé de 387 000 en 2002 à 1,48 million en 2015. ***A la lumière de ce qui précède, la***

commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que, lorsque deux ou plusieurs employeurs, dont l'un est une entreprise sous-traitante, exercent simultanément leurs activités sur un même lieu de travail, la collaboration prescrite n'est pas sujette à une quelconque période de temps, et de fournir des informations à cet égard, y compris des informations sur l'application dans la pratique.

Développements récents et assistance technique. La commission se félicite de la ratification par la Turquie de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, le 16 janvier 2014, de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, le 23 mars 2015.

En outre, la commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle avait noté que le Bureau fournit actuellement une assistance technique au gouvernement pour les questions de SST et que, en 2014, le gouvernement, des représentants des travailleurs et des représentants des employeurs ainsi que d'autres parties prenantes ont convenu d'une feuille de route sur l'amélioration des conditions de SST dans le pays, une attention particulière étant portée aux mines et à la question de la sous-traitance. Les mesures prévues incluent la réalisation de recherches sur la SST dans le contexte des arrangements de sous-traitance dans certains secteurs à hauts risques. A cet égard, la commission note qu'un rapport sur les arrangements contractuels dans les mines de charbon de Turquie et leur impact sur la SST a été réalisé grâce au parrainage de la Fondation turque pour la recherche en économie politique (TEPAV) dans le cadre du projet d'assistance technique du BIT et que sa publication est prévue pour décembre 2015.

Toutefois, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'autres informations sur les progrès réalisés quant à la mise en œuvre de la feuille de route de 2014. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les éléments de la feuille de route tendant à l'amélioration de la SST, et sur les résultats obtenus. La commission encourage également le gouvernement à poursuivre ses efforts, avec l'assistance technique du BIT, pour parvenir à résoudre les problèmes de SST identifiés d'une manière globale et soutenue et de fournir des informations sur les actions menées dans ce contexte.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Ukraine

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2011)

Articles 5, paragraphe 2 c) et d), 7, 10 a) et 16 de la convention. Procédures de notification et d'enquête dans les cas d'accidents mortels ou graves, établissement et publication des statistiques, mesures devant être prises par les employeurs, formation et instruction et application effective. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, en 2013, le Service d'Etat pour la supervision des mines (SSMS) a procédé à 144 150 visites d'inspection au cours desquelles les inspecteurs ont identifié 1 489 190 infractions, émis 67 975 ordres d'arrêt du travail et imposé 83 278 amendes. Elle prend note également des statistiques sur les accidents du travail en 2012, selon lesquelles 3 613 accidents ont été notifiés dans le secteur minier, dont 117 ont entraîné des décès; 3 654 travailleurs ont été blessés sur le lieu de travail et 125 d'entre eux sont décédés. Selon le rapport du gouvernement, 78,5 pour cent des accidents du travail étaient dus à des facteurs organisationnels, 11,7 pour cent à des facteurs techniques et 9,8 pour cent à des facteurs psychologiques et autres. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application des procédures adoptées pour enquêter sur les cas d'accidents mortels ou graves ainsi que sur les incidents dangereux et les catastrophes relatifs au secteur minier ayant eu lieu en 2012. En particulier, la commission demande des informations plus détaillées en ce qui concerne les divers facteurs (organisationnels, techniques et psychologiques) identifiés comme causes de ces accidents. La commission demande également des informations détaillées sur toute mesure prise pour remédier à ces causes, et leurs résultats. En particulier, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 10 d) de la convention concernant l'obligation des employeurs d'assurer que tous les accidents ont fait l'objet d'une enquête et que des mesures appropriées ont été prises pour y remédier. Tout en notant les informations sur les ordres d'arrêt du travail et les amendes, la commission demande des informations plus détaillées sur toute mesure, telle que celles énoncées à l'article 16 de la convention, prise par le gouvernement à l'égard de ces accidents, y compris l'imposition de toute sanction et mesure corrective, ainsi que la supervision par l'inspection du travail. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les accidents, maladies professionnelles et incidents dangereux, compilées conformément à l'article 5, paragraphe 2 d), et des informations sur la mise en œuvre des mesures conformément à l'article 7.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Zambie

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1973)

Article 4 de la convention. Interdiction de l'utilisation du benzène dans certains travaux. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait prié le gouvernement d'adopter une législation interdisant l'utilisation du benzène et des produits renfermant du benzène dans certains travaux, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se limite à prendre acte de la demande de la commission sans fournir d'information sur le progrès réalisé à cet égard. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'adopter la législation requise pour veiller à ce que l'utilisation du benzène et des produits renfermant du benzène soit interdite dans certains travaux et que cette interdiction inclue tout au moins l'utilisation du benzène ou de produits renfermant du benzène comme solvants ou diluants, sauf pour les opérations s'effectuant en appareil clos ou par d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité. En outre, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout développement à ce propos.**

Application dans la pratique. Tout en notant l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée, en transmettant notamment des extraits pertinents des rapports d'inspection et des statistiques sur le nombre et la nature des infractions relevées ainsi que sur le nombre et la nature des maladies professionnelles signalées.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 1999)

Article 13 de la convention. Droits des travailleurs et de leurs délégués en matière de sécurité et de santé. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il est donné effet dans la législation à certaines dispositions de cet article, mais d'autres dispositions ne sont pas appliquées en raison de l'absence de dispositions législatives à leur sujet. Elle note aussi l'indication selon laquelle, en ce qui concerne le paragraphe 2 b) i), les délégués des travailleurs peuvent uniquement participer aux inspections et aux enquêtes qui suivent la survenance des accidents ou des incidents dangereux et, contrairement au paragraphe 2 b) ii), les délégués des travailleurs n'ont pas le droit de procéder à une surveillance et à des enquêtes relatives à la sécurité et à la santé. La commission voudrait à ce propos rappeler au gouvernement que, aux termes de l'article 13 de la convention, la législation nationale doit accorder les droits visés aux paragraphes 1 et 2 aux travailleurs et aux délégués à la sécurité et à la santé choisis collectivement et que, conformément au paragraphe 4 de l'article 13, elle doit veiller aussi à ce que les droits visés puissent être exercés sans discrimination ni représailles. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans la législation et la pratique, pour veiller à ce qu'il soit donné effet à toutes les dispositions de l'article 13 de la convention. Dans l'intervalle, le gouvernement est prié d'assurer l'application dans la pratique de cet article et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.**

Article 15. Coopération entre les employeurs et les travailleurs. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'aucun texte législatif relatif aux mines ne donne effet à cette disposition de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en conformité avec la législation nationale, afin d'encourager la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants pour promouvoir la sécurité et la santé dans les mines.**

En outre, en ce qui concerne les questions soulevées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans ses observations du 1^{er} septembre 2014, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune réponse à ce sujet, et elle est donc conduite à réitérer une partie de ses commentaires antérieurs qui se lit comme suit:

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2014, dans lesquelles elle indique que des compagnies minières à capitaux chinois violent constamment la réglementation sur la santé et la sécurité conçue pour protéger les travailleurs. Plus précisément, les travailleurs sont souvent confrontés à de mauvaises conditions de travail et ne disposent pas d'un équipement de protection adéquat, ce qui entraîne souvent l'apparition de maladies professionnelles graves et des accidents sérieux dans les mines. Elle allègue également des violations des droits des travailleurs énumérés à l'article 13 de la convention, notamment du droit de signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers à l'employeur et à l'autorité compétente et du droit de s'écarter d'une situation présentant un danger sérieux pour leur sécurité ou leur santé; à cela s'ajoute le fait que les travailleurs qui refusent de travailler dans un lieu de travail dangereux sont menacés de licenciement ou de transfert de leur emploi s'ils exercent ces droits. La CSI indique également que les efforts déployés par le gouvernement afin d'améliorer les normes de sécurité dans les mines sont extrêmement limités et insuffisants, l'administration des mines et de la sécurité n'effectuant pratiquement aucune inspection, et que les statistiques officielles sur les accidents miniers ne sont pas représentatives de la situation du fait que les entreprises ne signalent délibérément qu'une partie des accidents et autres situations dangereuses afin d'éviter des amendes. **La commission prie le gouvernement de faire connaître ses commentaires sur les points soulevés par la CSI.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 13** (Afghanistan, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Croatie, Djibouti, Finlande, Guatemala, Guinée, Iraq, Madagascar, Mauritanie, Fédération de Russie, Serbie, Tchad); la **convention n° 45** (Angola, Cameroun, Croatie, Gabon, Guinée-Bissau, Guyana, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Ukraine); la **convention n° 62** (Belgique, France, Grèce, Irlande, Mauritanie, Tunisie); la **convention n° 115** (Allemagne, Argentine, Brésil, République de Corée, Djibouti, Equateur, Espagne, France, Ghana, Inde, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Luxembourg, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Jersey, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 119** (Croatie, Equateur, Finlande, Guinée, Iraq, Japon, Kirghizistan, Koweït, République de Moldova, Niger, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Serbie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine); la **convention n° 120** (Etat plurinational de Bolivie, Djibouti, Finlande, France: Nouvelle-Calédonie, Ghana, Guinée, Iraq, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Liban, Portugal, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Tunisie, Ukraine, Viet Nam); la **convention n° 127** (Guatemala, Honduras, Inde, Liban, Malte, République de Moldova, Portugal, Turquie); la **convention n° 136** (Equateur, Finlande, Grèce, Guinée, Inde, Iraq, Liban, Malte, Serbie); la **convention n° 139** (Afghanistan, Allemagne, Croatie, Equateur, Finlande, Irlande, Japon, Liban, Portugal, Serbie, République arabe syrienne, Ukraine); la **convention n° 148** (Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Croatie, Cuba, Equateur, France, Guatemala, Guinée, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Malte, Niger, Portugal, Fédération de Russie, Serbie, Tadjikistan, Zambie); la **convention n° 155** (Afrique du Sud, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Belgique, Belize, Brésil, Chypre, Croatie, Fidji, Finlande, Guyana, Irlande, Kazakhstan, Mexique, République de Moldova, Niger, Nigéria, Pays-Bas, Fédération de Russie, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, République arabe syrienne, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam); la **convention n° 161** (Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Croatie, Guatemala, Serbie, République tchèque, Ukraine); la **convention n° 162** (Chypre, Colombie, Equateur, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Ouganda, Portugal, Fédération de Russie); la **convention n° 167** (Algérie, Colombie, Finlande, Guatemala, Lesotho, Mexique, Panama, Serbie); la **convention n° 170** (Brésil, Burkina Faso, Liban, République arabe syrienne); la **convention n° 174** (Albanie, Brésil, Inde, Liban, Luxembourg, Fédération de Russie, Ukraine); la **convention n° 176** (Afrique du Sud, Albanie, Belgique, Etats-Unis, Finlande, Irlande, Liban, Maroc, Portugal, Ukraine, Zambie); la **convention n° 184** (Burkina Faso, Fidji, Finlande, Kirghizistan, République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, Ukraine); la **convention n° 187** (Chypre, Cuba, Finlande, Japon, République de Moldova, Niger, Fédération de Russie, Serbie, Singapour).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 13** (Estonie); la **convention n° 45** (Honduras, Inde, Malaisie: Malaisie péninsulaire); la **convention n° 62** (Honduras); la **convention n° 115** (Nicaragua, Fédération de Russie, Suisse); la **convention n° 127** (France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française); la **convention n° 136** (France); la **convention n° 139** (France); la **convention n° 148** (Brésil); la **convention n° 174** (Belgique).

Sécurité sociale

Arménie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 2004)

Article 1 de la convention. Etablissement d'un régime de réparation des lésions professionnelles. Le gouvernement indique dans son rapport que le projet de texte du système d'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est toujours en cours d'élaboration et de discussion et joint une communication de l'Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA). Compte tenu du fait que la disposition actuelle prévue à l'article 234 du Code du travail (responsabilité matérielle des employeurs) n'est pas suffisante pour assurer une réparation efficace en cas d'accident du travail, la RUEA invite le Comité tripartite national du partenariat social à finaliser un projet de texte et à fixer des délais raisonnables pour l'élaboration et l'adoption de la loi sur les lésions professionnelles. **Tout en rappelant que le gouvernement peut toujours se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, la commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport régulier, dû en 2017, les progrès réalisés dans l'élaboration d'un régime moderne de réparation des lésions professionnelles, basé sur les principes établis par les normes de l'OIT.**

Article 11. Réparation des accidents du travail en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur. En réponse à l'observation antérieure relative au fait que près de 800 victimes d'accidents du travail qui se sont produits entre 2004 et 2009 n'ont pas obtenu réparation à la suite de l'adoption de la décision gouvernementale n° 1094-N de 2004, le gouvernement se borne à se référer aux dispositions juridiques applicables en cas de liquidation ou de faillite des entités légales responsables des préjudices causés à la vie ou à la santé, tout en joignant les observations de la Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA) du 25 juillet 2014 spécifiant qu'aucune mesure n'a encore été prise par le gouvernement à cet égard. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer comment il est donné effet à cette disposition de la convention dans le cas précité.**

Brésil

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1969)

Article 5 de la convention. Paiement des prestations en cas de résidence à l'étranger. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle souligne la nécessité d'intégrer dans la législation brésilienne une disposition garantissant le service à l'étranger des prestations de sécurité sociale de longue durée visées à l'article 5 de la convention. Selon cette disposition, le service des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse, des prestations de survivants et des allocations au décès, ainsi que le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux ressortissants brésiliens, aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de la convention pour les mêmes branches, aux réfugiés et aux apatrides, doit être garanti en cas de résidence de ces personnes à l'étranger, et ce quel que soit le pays de leur résidence et y compris en l'absence de tout accord bilatéral de sécurité sociale avec le pays d'origine ou avec le pays de résidence de l'intéressé. A l'heure actuelle, conformément à l'article 312 du règlement de la sécurité sociale approuvé par décret n° 3048 du 6 mai 1999, le service des prestations à l'étranger n'a lieu que s'il existe un accord bilatéral correspondant avec le pays de résidence du bénéficiaire concerné ou, à défaut d'un tel accord, à la condition que des instructions correspondantes aient été prises par le ministère de l'Assurance et l'Assistance sociale (MPAS). Il ressort des informations communiquées par le gouvernement en 2007 que, dans la pratique, les prestations ne sont pas servies à l'étranger, y compris dans les pays avec lesquels le Brésil a conclu des accords bilatéraux (Argentine, Cabo Verde, Chili, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Portugal et Uruguay), sauf pour les bénéficiaires qui résident en Espagne, en Grèce et au Portugal. Il a également été signalé qu'un appel d'offres avait été lancé en 2000 en vue de conclure un contrat avec une banque qui serait chargée de verser les prestations aux bénéficiaires qui résident dans des pays avec lesquels le Brésil a conclu des accords bilatéraux puis, par la suite, aux bénéficiaires qui résident dans d'autres pays. Cependant, le gouvernement n'a pas fourni d'informations quant aux mesures concrètes prises pour appliquer l'article 312 du règlement de la sécurité sociale et il s'est borné à déclarer que, conformément aux règles établies dans le cadre du régime général de sécurité sociale, le service des prestations dues aux assurés est garanti, quel que soit le pays de résidence de ceux-ci, y compris au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale.

La commission tient à rappeler que, si des accords bilatéraux ou multilatéraux représentent un moyen de faire porter effet à l'article 5 de la convention, les ressortissants de pays tiers qui transfèrent leur résidence hors du Brésil seront en règle générale exclus du bénéfice de tels accords, c'est-à-dire du service dans leur nouveau pays de résidence des prestations qui leur sont dues. S'agissant des ressortissants de tels pays, le gouvernement n'a toujours pas communiqué les instructions qui, conformément à l'article 312 du règlement de la sécurité sociale, devaient être adoptées par le MPAS ni le nom de la banque chargée d'effectuer le service des prestations à l'étranger. **La commission demande une nouvelle fois des informations sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre l'article 312. Dans l'attente de telles**

informations, la commission est conduite à conclure que, dans sa forme actuelle, la législation brésilienne ne fait pas porter pleinement effet à l'article 5 de la convention et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures propres à corriger cette situation, sur les plans législatif et pratique.

Chili

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
(ratification: 1935)

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
(ratification: 1935)

Suivi des recommandations du Comité tripartite (réclamation présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G. en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission prend dûment note de l'adoption par le Conseil d'administration lors de sa 323^e session (mars 2015) des recommandations du Comité tripartite constitué pour examiner la réclamation, présentée en 2009, alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G. en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

La commission note, en particulier, que le Conseil d'administration a noté la volonté du ministère de l'Éducation d'améliorer les conditions salariales et de sécurité sociale des enseignants à travers le dialogue social et de trouver une solution durable aux problèmes liés aux pensions soulevés dans la réclamation en établissant, avec le Collège des professeurs du Chili A.G., une table ronde technique, qui devrait soumettre des propositions concrètes à cette fin et présenter son rapport final à la fin du premier semestre de 2015. Le Conseil d'administration a également encouragé toutes les parties concernées à parvenir à un accord viable dans un avenir très proche et a demandé au Bureau d'apporter aux parties à la réclamation tous les services techniques, consultatifs et de conciliation et les bons offices dont elles pourraient avoir besoin. Le Conseil d'administration a, enfin, demandé au gouvernement d'envoyer, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, des rapports sur l'application des conventions n°s 35 et 37, avant le 1^{er} septembre 2015, contenant des informations détaillées sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions et recommandations du comité tripartite ainsi que sur les solutions dégagées à travers le dialogue social dans le cadre des travaux de la table ronde technique établie par le ministère de l'Éducation et le Collège des professeurs du Chili A.G. Ces rapports devront être examinés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à la lumière de la suite qui aura été donnée aux recommandations adoptées par le Conseil d'administration en 1999 et 2006 au sujet des réclamations présentées précédemment par le Collège des professeurs du Chili A.G. sur des questions similaires.

Notant néanmoins que le rapport demandé n'a pas été reçu, la commission prie instamment ce dernier de fournir, pour examen à sa prochaine session, toutes les informations demandées eu égard à la manière dont le gouvernement assure le suivi des recommandations du comité tripartite formulées comme suit:

- prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition et la conservation des droits à pension des enseignants municipalisés dans les conditions de sécurité juridique et d'uniformité d'application et de contrôle de l'application exigées pour le bon fonctionnement d'un système de pensions fondé sur la capitalisation individuelle, notamment:
 - i) assumer la responsabilité, en application de l'article 10, paragraphe 5, de la convention n° 35 et de l'article 11, paragraphe 5, de la convention n° 37, de la gestion administrative et financière du recouvrement et du versement des cotisations au régime de pensions des municipalités et de ceux de ses organes qui emploient des enseignants et, s'il y a lieu, veiller à ce que les pouvoirs publics allouent des fonds suffisants à la formation des ressources nécessaires aux municipalités ou au financement des pensions dues aux enseignants, conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la convention n° 35 et à l'article 10, paragraphe 4, de la convention n° 37;
 - ii) garantir la participation des représentants des enseignants et des autres catégories d'assurés à la gestion des systèmes de pensions, notamment au recouvrement des cotisations et au contrôle de leur versement effectif, par les municipalités et les autres employeurs, aux systèmes dont relèvent leurs employés, conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la convention n° 35 et à l'article 11, paragraphe 4, de la convention n° 37, et engager à cette fin un dialogue avec les représentants des enseignants;
 - iii) améliorer l'efficacité des mécanismes de règlement des litiges et d'appel dans les affaires de pensions concernant les employés municipaux, et garantir le prompt règlement de ce type d'affaire et l'exécution des décisions des tribunaux relatives à la responsabilité des municipalités à l'égard des cotisations impayées, conformément à l'article 11 de la convention n° 35 et à l'article 12 de la convention n° 37.

Observations présentées par la Confédération nationale des fonctionnaires municipaux du Chili (ASEMUCH). Dans une communication reçue le 30 mai 2011, la Confédération nationale des fonctionnaires municipaux du Chili (ASEMUCH) estimant que la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires municipaux au sens du

décret-loi n° 3.501 avait injustement été restreinte au salaire de base perçu par ces derniers, excluant du calcul certaines autres composantes de leur rémunération, conclut à une violation des conventions n°s 35 et 37. Selon l'ASEMUCH, la prise en compte du seul salaire de base aux fins de pension résulte de l'interprétation erronée de l'expression «dans la partie assujettie à imposition» figurant à l'article 2 du décret-loi n° 3.501 comme étant synonyme de l'expression «rémunération assujettie à imposition». Une telle interprétation n'est pas en accord avec l'article 5 dudit décret selon lequel seule est exempte de contributions prévisionnelles la partie de la rémunération qui excède 50 salaires vitaux mensuels. L'ASEMUCH soutient que cette interprétation restrictive de la rémunération considérée aux fins de pension a eu pour conséquence de diminuer le niveau des cotisations, le volume des fonds constitués aux fins de pension et, par suite, de diminuer également le niveau des pensions de vieillesse et invalidité versées aux pensionnés.

Dans son rapport parvenu au Bureau le 21 septembre 2012, le gouvernement avait indiqué que la réponse aux commentaires de l'ASEMUCH était toujours en préparation par la Cour des comptes (*Contraloría General de la República*), en collaboration avec le sous-secrétariat à la Prévoyance sociale et l'autorité de contrôle des pensions (*Superintendencia de Pensiones*), et sera communiquée dès que disponible.

La commission note que le rapport qui aurait dû être transmis par le gouvernement au 1^{er} septembre 2015 aurait également dû contenir des informations en ce qui concerne les allégations de l'ASEMUCH. Elle note en outre que celle-ci a communiqué des informations complémentaires le 1^{er} septembre 2015 relatives aux développements intervenus eu égard aux allégations. ***La commission prie dès lors le gouvernement de fournir une réponse détaillée aux allégations présentées par l'ASEMUCH dans son prochain rapport en tenant compte des conclusions et recommandations adoptées dans le cadre de la réclamation précitée.***

En outre, notant que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu, la commission réitère ses commentaires précédents qui étaient formulés comme suit:

Suivi des recommandations des comités tripartites. Réclamations présentées en 1986 et 2000 dans le cadre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Conseil national de coordination syndicale du Chili et par certains syndicats nationaux de travailleurs d'entreprises des fonds de pension (AFP) du secteur privé

La commission rappelle que l'inobservation par le Chili de la présente convention et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, suite à la réforme du système de pensions en 1980, a été établie depuis de nombreuses années. Cette question a d'ores et déjà donné lieu à deux procédures de réclamation fondées sur l'article 24 de la Constitution de l'OIT et présentées en 1986 et 2000. Dans ces deux cas, le Conseil d'administration avait conclu au non-respect des conventions en question en demandant au gouvernement de modifier la législation nationale afin que le système privé de pensions établi par le décret-loi n° 3.500 de 1980 soit administré par des institutions ne poursuivant pas un but lucratif; que les représentants des assurés aient la possibilité de participer à la gestion du système; et que les employeurs participent au financement des prestations vieillesse et invalidité.

Dans son dernier rapport, le gouvernement ne fait état d'aucune modification intervenue en ce qui concerne le régime privé de pensions susceptible de donner effet aux recommandations précitées. Le gouvernement fournit pour l'essentiel des informations relatives aux conséquences de l'adoption de la loi n° 20.255 de 2008 sur le système de prévoyance chilien. La commission note que la réforme de 2008, outre qu'elle a permis d'instituer un régime de pensions minimales versées sous conditions de ressources par le budget de l'Etat, n'a pas modifié les caractéristiques essentielles du système privé de pensions, à savoir, entre autres, que ce dernier ne permet pas de garantir le versement d'une prestation définie pendant toute la durée de l'éventualité et exclut les représentants des assurés de sa gestion. Les pensions sociales solidaires instituées par la loi n° 20.255 représentent en effet des prestations non contributives de vieillesse et invalidité versées aux seuls résidents n'ayant aucun droit à pension en vertu des autres régimes de prévoyance existants et qui appartiennent aux 60 pour cent des foyers les plus pauvres du pays. A ce titre, ces prestations n'entrent pas dans le cadre des prestations de vieillesse et d'invalidité telles que celles-ci sont envisagées par les conventions n°s 35, 36, 37 et 38, ces dernières prévoyant des prestations contributives définies versées dans le cadre d'un système d'assurance-vieillesse ou invalidité. ***La commission attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de faire établir, en recourant si nécessaire à l'assistance technique du BIT, une évaluation de la compatibilité du pilier solidaire créé par la loi n° 20.255 avec les exigences des Parties V (Prestations de vieillesse) et IX (Prestations d'invalidité) de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, lesquelles permettent d'y donner effet par le biais de prestations versées à l'ensemble des résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.***

Communication présentée par le Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF), l'Association des fonctionnaires du Service national à la femme, le Collège des professeurs du Chili A.G., la Confédération nationale du commerce et des services et la Confédération des syndicats des secteurs bancaires et financiers du Chili. La commission note les informations communiquées par le Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF), l'Association des fonctionnaires du Service national à la femme, le Collège des professeurs du Chili A.G., la Confédération nationale du commerce et des services et la Confédération des syndicats des secteurs bancaires et financiers du Chili, reçues au Bureau le 15 septembre 2011. Selon ces organisations, le système privé de pensions fondé sur un régime de capitalisation produit des effets discriminatoires à l'égard des femmes dans la mesure où il se base sur des tableaux de mortalité différenciée entre hommes et femmes. En conséquence, un homme et une femme qui disposent de capitalisation de montants identiques sur leur compte individuel au moment de leur départ à la retraite percevront des rentes différentes en raison uniquement de leur sexe. Dans sa réponse, le gouvernement signale que l'utilisation de tableaux de mortalité par sexe pour le calcul des pensions des hommes et des femmes se justifie par l'espérance de vie plus élevée des femmes. Si l'utilisation de tableaux unisexes aurait pour résultat d'augmenter le niveau des pensions servies aux femmes, cela aurait pour conséquence l'épuisement plus rapide du capital disponible sur leur compte individuel de capitalisation. Le Conseil consultatif présidentiel pour la réforme prévisionnelle a procédé à des analyses concernant l'introduction de tableaux de mortalité unisexes et écarté cette possibilité pour diverses raisons, parmi lesquelles: l'existence d'un risque que les réserves dont disposent les compagnies d'assurance soient insuffisantes; une telle réforme impliquerait des subventions croisées entre hommes et femmes; manque d'une base comparative sur le plan international, dans la mesure où aucun autre pays disposant d'un système de retraite par capitalisation n'a introduit des tableaux unisexes.

La commission observe que la disparité des pensions servies aux hommes et aux femmes dans le cadre du système privé de pensions constitue une conséquence directement liée à la nature du système basé sur la capitalisation des contributions accumulées sur les comptes individuels des bénéficiaires. La commission note à cet égard que, il y a plus de trente ans, la Cour suprême des Etats-Unis avait déjà considéré que le *Civil Rights Act* de 1964 interdit un traitement différencié sur la base du sexe dans le cadre des fonds de pension (*City of Los Angeles v. Manhart*, 435 U.S. 702, 98 S. Ct. 1370 (1978)). La commission note également qu'en 2011 la Cour de justice de l'Union européenne a considéré comme discriminatoire et comme violant la Charte européenne des droits fondamentaux la pratique consistant à fonder les primes d'assurance sur le sexe (affaire *Association belge de consommateurs Test-Achats* (C-236/09)). La commission croit également savoir que, dans une résolution adoptée en 2010, le Tribunal constitutionnel du Chili a conclu à l'inconstitutionnalité de l'utilisation du critère de genre dans le cadre de tableaux sur les facteurs de risque utilisés dans le cadre du système d'assurance privée de santé (art. 38 de la loi n° 18.933 (Isapres)). **Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin d'étudier plus en détail les conséquences de l'utilisation de tableaux de mortalité unisexe sur les pensions des femmes et les manières de remédier aux effets négatifs induits par une telle utilisation.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Colombie

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 (ratification: 1933)

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1933)

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1933)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires communs aux conventions n° 12, 17 et 18. Elle prend note également des observations de l'Union des travailleurs de Colombie (UTC) sur l'application des conventions n° 17 et 18, reçues le 27 octobre 2014, des observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Confédération générale du travail (CGT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), sur les conventions n° 12, 17 et 18 reçues le 15 septembre 2015, et des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) sur l'application de la convention n° 17.

Convention n° 12 (article 1) et convention n° 17 (article 2, paragraphe 1). Personnes protégées. La commission prend note de l'augmentation progressive du nombre des personnes couvertes par le Système de protection contre les risques professionnels (SGRL), qui est passé de 6,5 millions en 2009 à plus de 8 millions en 2012 et environ 9 millions en 2014.

Elle note également l'adoption du décret n° 2616 de 2013, modifié par le décret n° 1072 de 2015, qui régit l'affiliation au Système de protection contre les risques professionnels des personnes dont les relations d'emploi sont d'une durée inférieure à un mois, c'est-à-dire des personnes payées à la journée et des travailleurs à temps partiel, afin d'intégrer progressivement ces travailleurs dans le système formel et de leur fournir une couverture par la protection sociale. Le gouvernement indique également qu'il est en train de préparer les règlements applicables à l'affiliation volontaire des travailleurs indépendants et des travailleurs de l'économie informelle dont les gains sont au moins égaux au salaire minimum légal.

La CUT fait observer à cet égard que, avec seulement 8 pour cent des travailleurs agricoles couverts par le SGRL, le niveau d'affiliation, dans l'agriculture, est extrêmement faible alors que ce secteur est l'un de ceux dans lequel survient le plus grand nombre d'accidents du travail: les travailleurs agricoles ne représentent que 3,8 pour cent de tous les affiliés au SGRL, mais comptent pour 9 pour cent de tous les accidents du travail. Certains secteurs agricoles tels que la production de bananes ont commencé, après leur intégration dans le système formel, à notifier efficacement les accidents du travail, ce qui a fait ressortir des taux d'accidents plus élevés par rapport au nombre de personnes employées à cette activité. La CUT considère par conséquent que ce qui suit est insuffisant dans le secteur agricole: la couverture du SGRL; l'évaluation des risques et les mesures de prévention en vigueur; la formation à la santé et à la sécurité professionnelle; et les mesures visant à contrôler le respect des règles concernant l'âge minimum. La CUT demande l'adoption d'une politique différenciée garantissant l'accès à la sécurité sociale d'un nombre considérable de travailleurs des zones rurales. **La commission demande au gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures spécifiques prises pour renforcer et étendre la couverture du SGRL aux travailleurs agricoles.**

Convention n° 17. Article 5. Paiement des prestations aux travailleurs dont les employeurs n'ont pas souscrit une assurance SGRL. La loi n° 1562 prévoit que, dans le cas d'un accident du travail dont est victime un travailleur non affilié au SGRL par son employeur, ce dernier sera directement responsable du paiement des prestations prévues par la loi. La CGT et la CUT avaient précédemment indiqué que, dans les cas dans lesquels les employeurs n'affiliaient pas leurs travailleurs au SGRL et refusaient d'assumer leur responsabilité directe, les travailleurs n'avaient pas d'autre choix que celui de saisir les tribunaux. Dans sa réponse, le gouvernement déclare qu'il n'existe pas de procédures interlocutoires visant à assurer que les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles non affiliées au SGRL par leur employeur soient cependant dûment indemnisées par les institutions d'assurance sociale, lesquelles se retourneraient

ensuite vers l'employeur défaillant pour se faire rembourser les dépenses encourues. Le gouvernement indique en outre que, en pareil cas, conformément à l'article 2.2.5.1.25 du décret n° 1072 de 2015, le travailleur est en droit de saisir le Conseil régional pour faire reconnaître son invalidité; ce dernier détermine, dans un premier temps, l'institution devant fournir une indemnisation; puis réclame, dans un deuxième temps, moyennant une procédure judiciaire, le remboursement de cette indemnisation à la compagnie d'assurances des risques professionnels (ARL) concernée. La commission est toutefois dans l'incapacité de déduire des dispositions citées par le gouvernement si la victime de lésions professionnelles qui n'est pas affiliée au SGRL aurait néanmoins droit au remboursement intégral de ses dépenses médicales et au versement d'indemnités par l'ARL, à charge pour cette dernière de se retourner ensuite vers l'employeur défaillant pour obtenir un remboursement. **La commission prie le gouvernement de préciser ce point dans son prochain rapport et elle rappelle que, lorsque les employeurs ne remplissent pas leur obligation d'affilier leurs travailleurs, l'Etat a pour responsabilité générale de fournir des prestations d'accident du travail, étant entendu que la possibilité d'engager une procédure judiciaire par les victimes d'accidents du travail ne permet pas de donner effet à l'article 5 de la convention n° 17.**

Convention n° 17. Article 5. Indemnités sous forme de capital. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement en ce qui concerne les modalités selon lesquelles des sommes forfaitaires sont payées aux travailleurs dont le degré d'invalidité est compris entre 5 et 50 pour cent, en combinaison avec des garanties juridiques pour le maintien de leur relation d'emploi, dans la mesure où l'intéressé reste capable de travailler. Le gouvernement n'a toutefois pas répondu aux préoccupations exprimées par la commission en ce qui concerne les cas d'invalidité permanente d'un degré compris entre 25 et 50 pour cent, dans lesquels le risque d'une perte d'indemnisation sous forme de capital est accru même si la relation d'emploi est préservée. **A cet égard, la commission exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement mettra en place des procédures appropriées pour renforcer la protection des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles contre une utilisation inappropriée des indemnités sous forme de capital, comme le prévoit l'article 5 de la convention.**

Convention n° 17. Article 11. Protection contre l'insolvabilité de l'assureur. La commission prend note de la confirmation par le gouvernement du fait que le Fonds de garantie des institutions financières (FOGAFIN) n'est responsable que du paiement des pensions en cas d'insolvabilité d'une ARL, et ce conformément à l'article 83 du décret-loi n° 1295 de 1994. Le gouvernement indique néanmoins que la fourniture des prestations médicales en cas d'accident du travail est garantie par l'Etat en application de l'article 48 de la Constitution nationale, mais que dans la pratique la probabilité d'avoir recours à cette garantie est très faible. **La commission prie le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions juridiques, autres que constitutionnelles, qui garantissent aux victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles la fourniture des soins médicaux qui leur sont dus au titre des articles 9 et 10 de la convention n° 17, en cas d'insolvabilité de l'ARL concernée.**

Protection contre l'insolvabilité de l'employeur. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Etat ne garantit pas le paiement de pensions pour accident du travail aux travailleurs dont les employeurs ne se sont pas affiliés au SGRL; pour que les travailleurs concernés puissent faire valoir leurs droits, il leur faut saisir les autorités judiciaires, notamment au moyen de la procédure de *tutela* (mise sous tutelle). **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées pour garantir les droits établis par les conventions à l'examen, même en cas d'insolvabilité d'employeurs n'étant pas assurés auprès du SGRL.**

Convention n° 18. Reconnaissance des maladies professionnelles. Dans leurs observations, la CGT et la CUT font état, une nouvelle fois, de difficultés liées à la lenteur des procédures de reconnaissance des maladies professionnelles qui s'avèrent trop lourdes à mettre en œuvre dans la pratique, les assureurs préférant indemniser les maladies comme des maladies d'origine commune dans la mesure où les prestations en espèces dues sont moindres (66 pour cent) que celles devant être servies en cas de maladies professionnelles (100 pour cent). Dans les cas où le travailleur persiste et obtient la qualification de l'origine professionnelle de la maladie qui peut prendre jusqu'à cinq ou six ans, son droit aux prestations peut se trouver prescrit. La CGT fait également état de problèmes de corruption ou d'utilisation indue des ressources du système de sécurité sociale qui ont pour effet de miner la confiance des usagers dans l'ensemble du système. Le gouvernement se réfère dans son rapport à l'adoption, en 2012, du décret n° 1562 qui a eu pour objectif de fournir davantage de clarté, notamment en précisant que la qualification de l'origine professionnelle de la maladie devra se faire au plus tard 540 jours à compter du diagnostic initial. En outre, le décret n° 1507 adopté en 2014 vise à encadrer de manière réglementaire le moment à partir duquel la condition pathologique peut être considérée comme stable. Enfin, le gouvernement fait état de l'adoption du décret n° 1477 de 2014 portant liste des maladies professionnelles et qui y ajoute quatre nouvelles maladies professionnelles. Les maladies figurant sur cette liste sont considérées comme maladies professionnelles directes et ne nécessitent pas d'examen préalable par une ARL en vue du paiement des prestations et de la prise en charge médicale. En outre, le décret prévoit qu'une maladie ne figurant pas sur la liste pourra dorénavant être reconnue d'origine professionnelle sous réserve de prouver le lien de causalité avec les facteurs de risque professionnels. **La commission demande au gouvernement de répondre aux allégations de la CGT et de la CUT et de fournir des informations sur la manière dont est traitée une maladie pendant la période de 540 jours pouvant précéder sa qualification en tant que maladie professionnelle (en ce qui concerne le niveau des prestations en espèces et le type de prise en charge médicale). Prière d'indiquer également quels sont, dans la pratique, les délais moyens de reconnaissance des maladies professionnelles et, le cas échéant, si des mesures sont envisagées en vue de simplifier les**

démarches administratives menant à la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie de manière à éviter que l'indemnisation en soit rendue impossible en raison des prescriptions légales. Enfin, la commission constate que la liste figurant en annexe au décret n° 1477, alors qu'elle contient l'ensemble des maladies et substances toxiques énumérées dans le tableau figurant en annexe à la convention, ne reprend pas expressément l'ensemble de la liste des industries ou professions correspondantes (par exemple, le chargement, déchargement ou transport de marchandises ne figure pas sur la liste des professions énumérées par ledit décret). *Prière de faire effectuer par les services compétents de l'Etat, et de fournir dans le prochain rapport, une analyse détaillée de la manière dont la liste nationale des maladies professionnelles s'articule avec la liste figurant en annexe à la convention.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Comores

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les informations communiquées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC) le 27 août 2013 faisant suite à d'autres informations déjà communiquées en 2011 et faisant également état de graves carences en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention dans la pratique – absence de conseil d'administration chargé de gérer la Caisse de prévoyance sociale, textes d'application des lois non adoptés, non-respect de l'obligation d'affiliation des travailleurs auprès des institutions de sécurité sociale et absence de statistiques en la matière. En outre, en 2000, l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC) avait également communiqué des informations relatives à l'inexistence d'un service d'immatriculation des travailleurs au sein de la Caisse nationale de prévoyance sociale. La commission note qu'il s'agit d'allégations relatives à des dysfonctionnements importants. *Dans l'attente d'une réponse détaillée du gouvernement, la commission le prie d'indiquer la manière dont est assurée, dans la pratique, l'application de la convention aux travailleurs qui ne seraient pas déclarés auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale en ce qui concerne notamment leur indemnisation et la prise en charge des frais médicaux encourus par de tels travailleurs. Prière d'indiquer également les sanctions encourues et infligées en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation des travailleurs à l'assurance contre les accidents du travail par les organes d'inspection du travail. Par ailleurs, le gouvernement est prié de transmettre des copies de la loi relative à la Caisse nationale de prévoyance sociale, du décret relatif aux statuts de celle-ci et de l'arrêté portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse nationale de prévoyance sociale.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission constate que, depuis la ratification de la convention par les Comores en 1978, elle est amenée à attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier la teneur de l'article 29 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. En effet, aux termes de cette disposition, les étrangers victimes d'accidents du travail qui viendraient à transférer leur résidence à l'étranger ne reçoivent pour indemnité qu'un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée, contrairement aux ressortissants nationaux qui continuent à percevoir leur rente. Les ayants droit étrangers qui cesseraient de résider aux Comores ne perçoivent, quant à eux, qu'un capital ne dépassant pas la valeur de la rente fixée par voie d'arrêté. Enfin, les ayants droit d'un travailleur étranger employé aux Comores n'ont droit à aucune rente si, au moment de l'accident de ce dernier, ils ne résidaient pas dans ce pays.

Dans son dernier rapport, comme dans ceux communiqués depuis 1997, le gouvernement déclare qu'il n'existe dans la pratique aucune différence de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers en matière de réparation des accidents du travail. Il indique que les travailleurs étrangers continuent de percevoir leurs prestations en espèces à l'étranger pourvu qu'ils aient communiqué au préalable leur nouvelle adresse. Le rapport du gouvernement n'indique néanmoins pas l'état d'avancement du projet de texte qui devait, selon les informations transmises par le gouvernement dans ses rapports précédents, venir abroger les dispositions du décret n° 57-245 contraires à la convention.

La commission veut, par conséquent, croire que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures adéquates afin de rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention qui garantit aux ressortissants des Etats l'ayant ratifiée, ainsi qu'à leurs ayants droit, le même traitement que celui assuré aux nationaux en matière de réparation des accidents du travail.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1956)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note avec *intérêt* des mesures prises par le gouvernement pour garantir l'égalité de traitement entre travailleurs étrangers et travailleurs nationaux en ce qui concerne la sécurité sociale et parvenir à un accord en vue de solutions équitables et durables pour les travailleurs migrants. La commission prend note en particulier de la déclaration tripartite conjointe du gouvernement, de la Confédération patronale de la République dominicaine (COPARDOM), de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD). Cette déclaration indique que la République dominicaine a pris sérieusement en compte les recommandations formulées par le comité tripartite en vue d'étendre la couverture du système de sécurité sociale aux travailleurs étrangers, d'une manière générale, et de modifier les articles 3 et 5 de la loi n° 87-01 pour éliminer la condition de résidence imposée aux travailleurs étrangers pour qu'ils aient accès à la protection contre les risques professionnels, en particulier. La commission note, en outre, que la trésorerie de la sécurité sociale et le directeur général des migrations ont formulé deux communications en février 2015 dans lesquelles ils demandent au Conseil national de la sécurité sociale (CNSS) d'accepter la validité des documents délivrés aux travailleurs étrangers résidents ou non résidents aux fins de leur affiliation au système dominicain de sécurité sociale. La commission note aussi que, en mars 2015, une commission spéciale a été établie au sein du CNSS pour examiner la question des travailleurs mobiles et occasionnels. Enfin, la commission prend note de la ratification récente de deux normes à jour de sécurité sociale fondées également sur le principe de l'égalité de traitement entre travailleurs étrangers et travailleurs nationaux, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (qui sera enregistrée dès qu'aura été reçue la déclaration concernant les parties acceptées de la convention), et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations actualisées sur les faits nouveaux concernant les questions susmentionnées et d'indiquer en détail les résultats obtenus en donnant effet à chacune des recommandations formulées par le comité tripartite et adoptées par le Conseil d'administration du BIT.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Guinée

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

Article 5 de la convention. Paiement des prestations en cas de résidence à l'étranger. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec *intérêt* la conclusion, en 2012, de la convention générale de sécurité sociale de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui vise notamment à permettre aux travailleurs migrants retraités ayant travaillé dans un des 15 Etats membres de la CEDEAO d'exercer leur droit à la sécurité sociale dans leur pays d'origine moyennant la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale. **Toutefois, dans la mesure où Cabo Verde est l'unique autre pays de la CEDEAO ayant ratifié la convention, la commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer si, comme elle croit le comprendre à la lecture de l'article 91 du Code de la sécurité sociale, les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger. Dans l'affirmative, prière d'indiquer si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si les ressortissants guinéens qui transféreraient leur résidence à l'étranger pourraient également bénéficier du transfert de leurs prestations à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 5 de la convention.**

Article 6. Paiement des prestations aux familles. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu jusqu'à présent aucun accord de ce genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la convention n° 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la branche i) (Prestations aux familles) doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour

cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. ***La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information à cet égard et espère que ce dernier pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations (qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la branche i)) dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont, dans de tels cas, la levée de la condition de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance régulière aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle des enfants bénéficiaires d'âge scolaire.***

Haïti

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 (ratification: 1955)

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1955)

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1955)

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1955)

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1955)

La commission note avec ***regret*** que les rapports du gouvernement au titre des conventions n°s 12, 17, 24, 25 et 42 n'ont pas été reçus et exprime sa ***préoccupation*** à cet égard. Elle note cependant que, le 15 septembre 2015, la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) a fait part de ses observations en ce qui concerne l'application des conventions à l'examen. La CTSP indique que la couverture contre les accidents du travail est extrêmement faible dans le contexte d'une économie informelle qui représente 90 pour cent de l'économie du pays. L'affiliation des employeurs auprès de l'Office d'assurance accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA), bien qu'elle représente une obligation légale, est seulement une réalité pour moins de 5 pour cent des travailleurs. En ce qui concerne le cas spécifique des travailleurs agricoles, la CTSP considère qu'il y a un besoin urgent de prendre des mesures pour étendre la couverture effective auprès de l'OFATMA dans la mesure où ces derniers représentent la majorité des travailleurs dans le pays et génèrent 30 pour cent du produit intérieur brut alors qu'ils sont totalement dépourvus de protection sociale.

La commission est pleinement consciente de l'indication donnée par le gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle la loi du 28 août 1967 portant création de l'OFATMA couvre l'ensemble des travailleurs dépendants, quel que soit le secteur d'activité, mais que l'inexistence d'entreprises agricoles formelles fait que la plupart des travailleurs agricoles sont engagés dans l'agriculture familiale de subsistance et sont exclus du champ d'application de la législation en matière de sécurité sociale. Néanmoins, la commission constate que l'application de la législation existante semble poser des difficultés même en ce qui concerne les travailleurs de l'économie formelle. En outre, le régime de l'assurance-maladie n'a jamais été établi, bien que le gouvernement ait indiqué poursuivre ses efforts pour établir progressivement une branche assurance-maladie couvrant l'ensemble de la population et permettre à l'OFATMA de regagner la confiance de la population.

Afin de mieux pouvoir évaluer les défis que rencontre le pays dans l'application des conventions de sécurité sociale et de mieux accompagner les initiatives prises en la matière, la commission demande au gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport plus d'informations concernant le fonctionnement de l'assurance-accidents du travail gérée par l'OFATMA (nombre des affiliés, montant des cotisations collectées annuellement, nombre des accidents du travail et maladies professionnelles enregistrés, montant des prestations versées au titre des accidents du travail et maladies professionnelles). Prière de fournir également des informations sur les stratégies visant à accroître la participation des personnes protégées et l'utilisation des services de l'OFATMA par ces dernières.

Assistance internationale. La commission constate que le gouvernement reçoit un appui substantiel de l'OIT et de la communauté internationale, notamment en matière d'inspection du travail. De surcroît, depuis 2010, l'OIT et le système des Nations Unies dans son ensemble tiennent à la disposition du gouvernement leur expertise en matière d'élaboration d'un socle de protection sociale. La commission considère qu'il est nécessaire que le gouvernement envisage de manière prioritaire la création de mécanismes permettant de fournir à l'ensemble de la population, y compris aux travailleurs

informels et à leur famille, un accès à des soins de santé de base et à un revenu minimum lorsque leur capacité de gain est affectée à la suite de la maladie ou d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. A cet égard, la Conférence internationale du Travail a adopté, en 2012, la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale visant à mettre en place un ensemble de garanties élémentaires de sécurité sociale visant à prévenir et réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale. Dans ce sens, la mise en œuvre des conventions et celle de la recommandation n° 202 devraient se poursuivre en parallèle, en recherchant et en exploitant les synergies et les complémentarités.

La commission rappelle que la création d'un socle de protection sociale a été inscrite par le gouvernement haïtien comme un des éléments du Plan d'action pour le relèvement et le développement d'Haïti, adopté en mars 2010. Toutefois, le gouvernement n'a, à ce stade, communiqué aucune information quant aux mesures prises aux fins de la réalisation de cet objectif. La commission note, en outre, la conclusion en 2015 d'un programme national de promotion du travail décent incluant un volet dédié à la création d'un socle de protection sociale. **Rappelant que l'assistance technique du Bureau, coordonnée avec celle du système des Nations Unies dans son ensemble, a été mise à la disposition du gouvernement, la commission invite ce dernier à lui fournir dans son prochain rapport des informations à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Libye

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Tout en étant consciente de la situation difficile qui prévaut actuellement en Libye, la commission note que le gouvernement réitère que le processus de réalisation de l'étude actuarielle concernant le Fonds de la sécurité sociale est toujours en cours, conformément à l'article 34 de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale, en vue de mener un examen complet des paiements périodiques fournis par le système de sécurité sociale, compte tenu du nombre de personnes protégées, ainsi que des prestations en espèces et en nature qui leur seront fournies et de la valeur des cotisations que les assurés devront verser à l'avenir.

La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de l'informer de tout nouveau développement intervenu en la matière et reprendra l'examen des points techniques soulevés précédemment au titre de la convention dans le cadre du cycle régulier, soit en 2016.

Malaisie

Malaisie péninsulaire

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1957)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Egalité de traitement à l'égard des travailleurs étrangers. La commission rappelle que, depuis le 1^{er} avril 1993, la législation nationale a prévu le transfert des travailleurs étrangers, employés en Malaisie pour une période allant jusqu'à cinq ans, du régime de la sécurité sociale des travailleurs (ESS), qui prévoit des paiements périodiques aux victimes des accidents du travail, au régime de la réparation des accidents du travail (WCS), qui garantit uniquement le versement d'une indemnité forfaitaire dont le montant est bien moins élevé. Le traitement inégal à l'égard des travailleurs étrangers en Malaisie qui en a résulté a été discuté à plusieurs occasions par la Commission de l'application des normes de la Conférence. En juin 2011, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre des dispositions immédiates en vue de mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec l'article 1 de la convention, de respecter le système de réciprocité automatique instauré par la convention entre les Etats qui ont ratifié la convention et de se prévaloir de l'assistance technique du BIT en vue de résoudre les difficultés administratives par la conclusion d'arrangements particuliers avec les pays fournisseurs de main-d'œuvre, conformément aux articles 1, paragraphe 2, et 4 de la convention. En 2011, le gouvernement avait indiqué qu'une commission technique du ministère des Ressources humaines comprenant l'ensemble des parties prenantes examinait les trois options suivantes: i) l'extension de la couverture de l'ESS aux travailleurs étrangers; ii) la création d'un régime spécial destiné aux travailleurs étrangers conformément à l'ESS; et iii) le relèvement du niveau des prestations fournies par le WCS de manière à les rendre équivalentes au niveau des prestations de l'ESS. Une étude actuarielle sur les trois options examinées a été menée en vue de déterminer l'option la plus adéquate, en consultation avec les parties intéressées. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il a l'intention d'étendre la couverture du régime de l'ESS aux travailleurs étrangers en situation irrégulière sous réserve de certaines modifications concernant les prestations en cas de lésions professionnelles, pour assurer la faisabilité sur le plan administratif des nouveaux arrangements. Le gouvernement propose l'organisation d'une session technique avec le BIT pour évaluer la conformité du régime modifié avec l'article 1 de la convention.

La commission prend note avec **intérêt** de l'intention du gouvernement de soumettre de nouveau les travailleurs étrangers employés en Malaisie pour une période allant jusqu'à cinq ans sous le régime de l'ESS, qui est applicable aux

citoyens malaisiens et aux travailleurs étrangers employés en Malaisie pour une plus longue période. ***La commission espère que la consultation technique avec le BIT sera organisée dans un très proche avenir de manière à permettre au gouvernement de procéder à la modification du régime de l'ESS, conformément au principe de l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs étrangers, et demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans son prochain rapport dû en 2016.***

Sarawak

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1964)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Egalité de traitement à l'égard des travailleurs étrangers. La commission rappelle que, depuis le 1^{er} avril 1993, la législation nationale a prévu le transfert des travailleurs étrangers, employés en Malaisie pour une période allant jusqu'à cinq ans, du régime de la sécurité sociale des travailleurs (ESS), qui prévoit des paiements périodiques aux victimes des accidents du travail, au régime de la réparation des accidents du travail (WCS), qui garantit uniquement le versement d'une indemnité forfaitaire dont le montant est bien moins élevé. Le traitement inégal à l'égard des travailleurs étrangers en Malaisie qui en a résulté a été discuté à plusieurs occasions par la Commission de l'application des normes de la Conférence. En juin 2011, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre des dispositions immédiates en vue de mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec l'article 1 de la convention, de respecter le système de réciprocité automatique instauré par la convention entre les Etats qui ont ratifié la convention et de se prévaloir de l'assistance technique du BIT en vue de résoudre les difficultés administratives par la conclusion d'arrangements particuliers avec les pays fournisseurs de main-d'œuvre, conformément aux articles 1, paragraphe 2, et 4 de la convention. En 2011, le gouvernement avait indiqué qu'une commission technique du ministère des Ressources humaines comprenant l'ensemble des parties prenantes examinait les trois options suivantes: i) l'extension de la couverture de l'ESS aux travailleurs étrangers; ii) la création d'un régime spécial destiné aux travailleurs étrangers conformément à l'ESS; et iii) le relèvement du niveau des prestations fournies par le WCS de manière à les rendre équivalentes au niveau des prestations de l'ESS. Une étude actuarielle sur les trois options examinées a été menée en vue de déterminer l'option la plus adéquate, en consultation avec les parties intéressées. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il a l'intention d'étendre la couverture du régime de l'ESS aux travailleurs étrangers en situation irrégulière sous réserve de certaines modifications concernant les prestations en cas de lésions professionnelles, pour assurer la faisabilité sur le plan administratif des nouveaux arrangements. Le gouvernement propose l'organisation d'une session technique avec le BIT pour évaluer la conformité du régime modifié avec l'article 1 de la convention.

La commission prend note avec *intérêt* de l'intention du gouvernement de soumettre de nouveau les travailleurs étrangers employés en Malaisie pour une période allant jusqu'à cinq ans sous le régime de l'ESS, qui est applicable aux citoyens malaisiens et aux travailleurs étrangers employés en Malaisie pour une plus longue période. ***La commission espère que la consultation technique avec le BIT sera organisée dans un très proche avenir de manière à permettre au gouvernement de procéder à la modification du régime de l'ESS, conformément au principe de l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs étrangers, et demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans son prochain rapport dû en 2016.***

Maurice

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1969)

Article 1, paragraphe 2, de la convention. Egalité de traitement. Se référant à ses précédentes observations, la commission note que l'arrêté de 1978 sur le régime national de pensions (personnes étrangères et absentes) a été abrogé et remplacé par le règlement de 2015 sur le régime national de pensions (personnes étrangères et absentes). Elle note avec *intérêt* que ce règlement prévoit l'affiliation des travailleurs étrangers dès le premier jour de leur emploi dans les secteurs autres que celui des entreprises de fabrication à l'exportation. Toutes les personnes étrangères qui sont employées dans ce type d'entreprise ne sont assurées en vertu de la loi sur le régime national des pensions qu'après deux ans de résidence au minimum, période durant laquelle elles bénéficient des prestations prévues par la loi sur les réparations des lésions professionnelles de 1931. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement, que la refonte de la loi sur les réparations des lésions professionnelles de 1931 et de la loi sur le régime national des pensions de 1976 n'a toujours pas été finalisée en raison d'un important amendement à la loi de 1976 qui est en cours d'élaboration par le ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et de la Réforme des institutions sous la forme d'un nouveau projet de loi. ***La commission espère que la refonte de ces deux lois sera réalisée prochainement et permettra d'appliquer le principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers en matière de prestations de sécurité sociale, donnant ainsi pleinement effet aux dispositions de la convention en ce qui concerne les travailleurs des entreprises de fabrication à l'exportation. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.***

Mauritanie

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1968)

Articles 71 et 72 de la convention. Responsabilité générale de l'Etat pour la bonne gestion du système de sécurité sociale. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, les organisations syndicales – la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) et la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) – soulèvent de nombreuses allégations en ce qui concerne la couverture très limitée du système de sécurité sociale; le faible niveau des prestations; le cadre normatif dépassé; les entraves administratives à la constitution de dossiers aux fins des prestations; les retards dans la mise en œuvre des conclusions des études actuarielles réalisées en 2002 afin d'assainir la situation financière du régime de sécurité sociale; le défaut de gestion paritaire du régime et les actes unilatéraux du pouvoir exécutif; les appropriations par le gouvernement des ressources des pensions afin de faire face à ses besoins financiers; la fraude sociale pratiquée à large échelle par les employeurs et le recours à la location de main-d'œuvre non affiliée moyennant des sociétés écrans; le non-fonctionnement des services de contrôle des institutions de prévoyance sociale; et la non-revalorisation adéquate des prestations en espèces en dehors des prestations minimales. Compte tenu de la nature sérieuse et complexe des préoccupations soulevées par les organisations syndicales précitées, la commission avait incité le gouvernement et le Bureau à collaborer de manière étroite afin d'établir un bilan technique de la situation ainsi qu'une feuille de route pour le futur.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il a procédé, en consultation avec la CGTM et la CLTM, toutes deux représentées au Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) à une revalorisation du niveau des pensions minimales suite au relèvement du salaire minimum dans le pays ainsi qu'à une augmentation d'environ 15 pour cent du plafond des cotisations – passé de 37 800 UM à 54 000 UM. Les pensions minimales de survivants ou d'orphelins liquidées avant le relèvement du salaire minimum ont également bénéficié de ladite augmentation d'environ 30 pour cent. Une évaluation actuarielle est en cours avec l'appui technique du BIT, et les résultats de celle-ci permettront aux décideurs de la CNSS d'envisager la revalorisation des prestations par rapport au niveau de vie actuel et les mesures à prendre en vue d'assurer la pérennité et la viabilité du régime de sécurité sociale. En ce qui concerne les questions liées à la gouvernance du système de sécurité sociale, le gouvernement indique que le BIT a également financé deux études portant sur l'actualisation du cadre juridique et la réorganisation de la production statistique de la CNSS. En outre, il précise que la nomination des membres au sein de l'organe délibérant de la CNSS se fait en toute souveraineté par les organisations syndicales et patronales et que la présidence du Conseil d'administration est assurée alternativement par les travailleurs et les employeurs, pour des périodes de trois ans, alors que le gouvernement jouit de la prérogative de nommer le directeur général de la CNSS. Concernant la gestion financière, le gouvernement indique que les fonds de la CNSS sont essentiellement en provenance des cotisations et domiciliés sur des comptes bancaires et au niveau du Trésor public dont l'utilisation relève uniquement de la CNSS qui en consacre une bonne partie à l'achat de bons du trésor rémunérés sous l'égide de la Banque centrale de Mauritanie. Enfin, concernant la question du contrôle du respect de la législation nationale, le gouvernement indique que les services d'inspection de la CNSS disposent des moyens matériels et humains nécessaires et s'acquittent convenablement de leur mission de lutte contre la fraude interne et l'évasion contributive et que des mesures administratives seront introduites en vue d'assurer le recouvrement optimal des cotisations. Le gouvernement communique, en outre, copie du rapport d'activité de la CNSS pour 2014 qui contient des informations détaillées, y compris statistiques, quant au fonctionnement de chacune des branches du système national de sécurité sociale.

La commission note les éléments de réponse à plusieurs des préoccupations exprimées par les organisations syndicales fournis par le gouvernement. La commission relève, aux termes du rapport d'activité de la CNSS, l'existence d'un dépassement significatif de l'objectif de recouvrement des cotisations qui dénote d'un effort conséquent en la matière, mais également un défaut important de paiement des créances sociales relevant de l'Etat. Dans certaines branches, comme les risques professionnels et les prestations familiales, les réserves de sécurité cumulées sont trop importantes, dépassant très largement les taux requis d'un point de vue actuariel, alors que d'autres branches, comme la branche des pensions, sont sous-financées au regard de la progression récurrente des dépenses, fournissent des prestations inadéquates tant minimales que maximales et disposent d'un taux de réserve insuffisant. La commission note que le rapport d'activité insiste pour que le Conseil d'administration de la CNSS mette en œuvre les recommandations de la dernière étude actuarielle afin d'assurer la viabilité future du système, en particulier en recouvrant les créances sociales et de santé dues par l'Etat et en relevant le plafond des cotisations à 150 000 UM en lieu et place des 54 000 UM actuels. La commission rappelle que, conformément aux *articles 71 et 72* de la convention, l'Etat doit assumer la responsabilité générale pour la bonne gestion du système de sécurité sociale, reposant sur un cadre juridique clair et précis, des données actuarielles fiables, un contrôle de la part des représentants des personnes protégées, un système d'inspection efficace et des sanctions suffisamment dissuasives. A cet effet, dans le contexte des préoccupations susmentionnées, la commission rappelle que le Bureau avait réalisé une première évaluation actuarielle du régime de sécurité sociale en 2002 déjà et, depuis 2013, a apporté un appui important au gouvernement moyennant la réalisation de deux études techniques sur l'actualisation du cadre juridique et la réorganisation de la production statistique de la CNSS. **La commission demande par conséquent au gouvernement que, sur la base des rapports et études susmentionnés, il élabore, conjointement avec**

les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour assurer la bonne gestion du système national de sécurité sociale et donner plein effet à la convention dans la pratique.

Sierra Leone

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1961)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu depuis 2004 et que le pays est mentionné dans un paragraphe spécial du rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence pour manquement à l'obligation de fournir des informations en réponse aux commentaires de la commission. **La commission exprime sa profonde préoccupation à cet égard et espère que le gouvernement sera en mesure, dans un proche avenir, de rendre compte de l'application de la convention n° 17 et rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.**

Tunisie

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1965)

Articles 4 et 5 de la convention. Paiement des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cas de résidence à l'étranger. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les restrictions relatives au paiement des prestations de vieillesse, invalidité et survivants aux ressortissants tunisiens lorsque ceux-ci ne résident pas en Tunisie à la date de la demande de prestations (art. 49 du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, et article 77 de la loi n° 81-6 du 12 février 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole). Cette condition de résidence n'est toutefois imposée qu'aux seuls nationaux dans la mesure où les ressortissants étrangers provenant des pays liés avec la Tunisie par un traité bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale bénéficient de l'exportation des prestations. La législation nationale établit de ce fait une inégalité de traitement entre les ressortissants tunisiens et les ressortissants étrangers contrairement à l'article 4, paragraphe 1, de la convention et ne garantit pas, comme le requiert l'article 5, paragraphe 1, le service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cas de résidence dans un pays n'ayant pas un traité bilatéral avec la Tunisie au moment de la soumission de la demande. Le gouvernement avait indiqué précédemment que les services techniques compétents avaient entrepris des consultations avec le BIT en la matière et qu'un projet de loi visant à adapter les dispositions susmentionnées était en cours d'élaboration. Des instructions ont été données aux institutions de sécurité sociale afin que celles-ci n'exigent plus la présence physique du bénéficiaire aux fins de l'instruction de la demande de pension d'invalidité, de vieillesse, de survivants et de rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Dans son rapport de 2014, le gouvernement indique que la réforme législative tendant à mettre la législation nationale en conformité avec la convention demeure à l'ordre du jour d'une commission technique chargée de la protection sociale et que, dans la pratique, les caisses de sécurité sociale procèdent au libre transfert à destination de l'étranger des prestations dues indépendamment de la nationalité des bénéficiaires. Le gouvernement renvoie par ailleurs également au réseau de conventions bilatérales et régionales de sécurité sociale liant la Tunisie et ayant pour objet de garantir les droits acquis à l'étranger.

Alors qu'elle prend dûment note de ces informations, la commission constate que la situation n'a pas évolué depuis 2007 et que les mesures juridiques doivent encore être prises afin de rendre la législation nationale pleinement conforme aux articles 4 et 5 de la convention. Elle constate en outre que le rapport ne fournit pas les statistiques demandées précédemment quant aux transferts de prestations effectués vers l'étranger. **La commission espère par conséquent que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les mesures juridiques concrètes prises pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention ainsi que des informations sur les données précédemment demandées.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 12** (Comores, Ouganda); la **convention n° 17** (Burundi); la **convention n° 19** (Dominique, Yémen); la **convention n° 42** (Burundi); la **convention n° 118** (Guinée); la **convention n° 121** (Guinée).

Protection de la maternité

Bahamas

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport reçu en novembre 2014 apportant réponse à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur les points suivants.

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Droit au congé de maternité. L'article 17(3) de la loi de 2000 sur l'emploi prévoit que, pour avoir droit à un congé de maternité: a) une travailleuse doit être au service de l'employeur auprès duquel elle sollicite un tel congé depuis au moins douze mois; et b) elle n'a droit au congé de maternité auprès du même employeur qu'une fois tous les trois ans. **Etant donné que la convention n'autorise pas de telles restrictions, la commission prie le gouvernement de mettre l'article 17(3) de la loi sur l'emploi en conformité avec la convention en supprimant les deux conditions précitées.**

Article 3, paragraphe 3. Congé postnatal obligatoire. La commission note que la période du congé de maternité fixée par l'article 18(1) de la loi sur l'emploi peut être modifiée lorsque la travailleuse le souhaite. **Elle prie le gouvernement de veiller à ce que, conformément à cette disposition de la convention, une partie du congé de maternité d'une durée minimum de six semaines soit prise, en toutes circonstances et de manière obligatoire, après l'accouchement.**

Article 4, paragraphes 1 et 3. Prestations médicales. Prière de préciser si les services de santé garantis par la loi n° 3 de 2007 sur le système national de l'assurance-maladie comportent l'hospitalisation et de transmettre une copie de toutes réglementations adoptées pour appliquer le paragraphe 1(d) de l'article 15 de ladite loi relatif à la participation des assurés aux frais des soins médicaux.

Article 5. Interruption de travail aux fins d'allaitement. Tout en rappelant que, conformément à cette disposition de la convention, les conditions des interruptions de travail aux fins d'allaitement (durée, rétribution, fréquence, etc.) doivent être prescrites par les lois ou les règlements nationaux ou par des conventions collectives, la commission prie le gouvernement d'ajouter dans la loi sur l'emploi une disposition prescrivant que les interruptions de travail aux fins d'allaitement doivent être comptées dans la durée du travail et rétribuées comme telles.

Article 6. Protection contre le licenciement durant le congé de maternité. La commission note que l'article 21(1)(b) de la loi sur l'emploi prévoit une protection contre le licenciement en cas de maternité, et notamment durant la période du congé. Cependant, bien que cette protection couvre une période plus longue que celle prévue dans la convention, elle n'est pas applicable lorsque la travailleuse a commis un manquement grave ou une négligence flagrante équivalant à un abandon de poste (art. 21(2)(a)). La commission rappelle à ce propos que la convention n'autorise le licenciement d'une travailleuse, pour aucun motif, durant le congé de maternité, c'est-à-dire, y compris, dans certaines circonstances spéciales ou exceptionnelles autrement considérées par la loi comme constituant un motif légitime de licenciement. **Par conséquent, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de réexaminer la situation et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la protection prévue à l'alinéa 1(b) de l'article 21 ne soit pas affectée par l'alinéa 2(a).**

Ghana

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1986)

Article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention. Congé postnatal obligatoire. Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement de prévoir, dans la loi sur le travail de 2003, un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines après l'accouchement, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Le gouvernement indique, dans son rapport, que l'article 57 de cette loi prévoit douze semaines de congé maternité, période obligatoire dans son intégralité. La commission rappelle que la loi doit prévoir expressément un congé postnatal obligatoire de six semaines après l'accouchement, y compris dans les cas où le congé débute plus de six semaines avant la date de l'accouchement. **Prière de préciser la disposition juridique stipulant expressément une période de congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

Article 3, paragraphe 4. Prolongement du congé en cas d'accouchement tardif. La commission note que le gouvernement se réfère à la possibilité de prolonger le congé de maternité en cas de naissances multiples ou de maladie due à la grossesse et non à la possibilité de prolonger le congé en cas d'accouchement tardif. **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de compléter l'article 57 de la loi sur le travail par une disposition prévoyant la possibilité de prolonger le congé de maternité pris avant l'accouchement jusqu'à la date effective de l'accouchement, lorsque celui-ci a lieu après la date présumée, sans diminution correspondante de la durée du congé postnatal obligatoire.**

Article 4, paragraphes 4 et 8. Prestations en espèces. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures afin de prévoir, dans la loi sur le travail de 2003, des prestations de maternité en espèces qui soient accordées dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire ou par prélèvement sur les fonds publics et non supportées par les employeurs des secteurs public et privé. ***Le rapport du gouvernement n'apportant aucune information à cet égard, la commission demande, une nouvelle fois, au gouvernement de prendre des mesures afin que les prestations de maternité en espèces soient accordées dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics.***

Article 6. Interdiction de notifier le congé durant la période protégée ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant la période protégée. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les préoccupations de la commission quant à la modification des articles 57, paragraphe 8, et 63, paragraphe 2(c), de la loi sur le travail sont actuellement prises en considération. ***La commission espère que ces dispositions seront modifiées prochainement afin d'interdire qu'un licenciement soit notifié durant la période protégée ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant la période protégée.***

Guinée équatoriale

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1985)

La commission note avec **regret** que le dernier rapport du gouvernement a été reçu en 2004 et que le cas de la Guinée équatoriale est mentionné dans un paragraphe spécial du rapport de 2015 de la Commission de l'application des normes de la Conférence au motif que, depuis de nombreuses années, la Guinée équatoriale n'adresse pas de rapports sur l'application de conventions qu'elle a ratifiées. ***La commission exprime sa profonde préoccupation à cet égard et espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'adresser son rapport sur l'application de la convention et lui rappelle qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau.***

Se référant à ses commentaires précédents sur l'application de l'article 6 de la convention, la commission note que, comme la loi n° 8/1992, les articles 111 et 112 de la loi n° 2/2005 du 9 mai 2005 sur les fonctionnaires permettent de licencier une femme pour une faute très grave, après instruction du dossier disciplinaire. Dans des rapports précédents, le gouvernement avait manifesté son intention d'adapter la législation de manière à ce que les fautes commises par des travailleuses enceintes fassent l'objet d'une procédure disciplinaire après le congé de maternité ou le congé postnatal. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour interdire formellement de signifier un préavis de licenciement à une fonctionnaire lorsqu'elle est absente en raison d'un congé de maternité, ou à une date telle que le délai du préavis expire pendant son absence en raison d'un congé de maternité.***

Mauritanie

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) reçues le 8 septembre 2015, ainsi que de la réponse du gouvernement reçue le 12 octobre 2015.

Application de la convention dans la pratique. La commission note, d'après les rapports du gouvernement reçus en mars et août 2015, que les textes d'application du nouveau Code du travail (loi n° 2004-017 de 2004) n'ont pas encore été adoptés. Elle rappelle à ce sujet que, dans ses commentaires formulés en août 2014, la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) considérait que l'absence de textes d'application du Code du travail est à l'origine d'un recul dans la protection de la maternité et de l'augmentation du nombre de femmes enceintes ou allaitantes exposées à davantage de dangers et de risques majeurs – rares étant les employeurs qui respectent la législation dans un contexte d'absence de contrôles et de sanctions à l'égard des contrevenants. En outre, la CGTM signale que, dans la plupart des entreprises privées, les dispositions relatives à la durée du congé de maternité ne sont pas respectées en l'absence de contrôle; les femmes travailleuses continuent d'être victimes de discrimination et ne jouissent pas des droits que leur confère la loi, étant souvent obligées de renoncer à leur emploi; les travailleuses allaitantes n'ont pas la possibilité d'allaiter leur enfant sur le lieu de travail; le gouvernement ne développe aucune politique d'accompagnement en faveur des travailleuses qui ont des enfants en bas âge. La commission constate que les observations des organisations syndicales attestent que l'application de la convention dans la pratique se heurte à de sérieuses difficultés et cela depuis des années sans aucune amélioration de la situation. La commission constate en outre que le gouvernement se contente d'indiquer qu'il n'y a rien à signaler en ce qui concerne les infractions dans le domaine de la protection de la maternité. La réponse fournie par le gouvernement ne contient aucune information concrète concernant les observations présentées. En ce qui concerne l'étendue de la protection offerte par l'assurance maternité, la commission note que, selon les statistiques fournies dans le rapport d'activité de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) pour 2014, seulement 371 femmes dans le pays ont bénéficié d'indemnités journalières de maternité (390 selon le rapport du gouvernement); et 284 en 2013. ***Compte tenu des préoccupations exprimées, la commission constate que les règlements d'application des dispositions du Code du travail relatives à la protection de la maternité n'ont toujours pas été adoptés et que l'application de la convention en Mauritanie est un sujet de désaccord entre le gouvernement et les organisations syndicales. La commission prie une***

nouvelle fois le gouvernement de réexaminer la situation en droit et dans la pratique et d'indiquer les actions prises par la CNSS en matière de protection de la maternité en concertation avec les partenaires sociaux, et d'en faire rapport à la commission l'année prochaine. La commission rappelle que le gouvernement est néanmoins tenu de donner effet aux obligations découlant de la convention et demande dès lors une nouvelle fois au gouvernement de communiquer de informations concrètes sur tout progrès réalisé en vue de mettre en œuvre lesdites obligations en droit. La commission demande notamment au gouvernement d'indiquer de manière détaillée la manière dont sont garantis les droits des femmes établis par l'article 3 a) à d) de la convention.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2016.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 3** (Guinée); la **convention n° 103** (Ghana, Mongolie, Saint-Marin); la **convention n° 183** (Burkina Faso, Kazakhstan).

Politique sociale

Demandes directes

Des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 117** (*Bahamas, Brésil, Ghana, Guinée, Madagascar, Malte, Panama*).

Travailleurs migrants

France

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1954)

Article 3 de la convention. Mesures contre la propagande trompeuse concernant l'immigration. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux et le cas échéant d'autres parties prenantes, pour prévenir et combattre efficacement les préjugés relatifs à l'immigration ainsi que la stigmatisation et la propagation de stéréotypes relatifs aux travailleurs migrants, notamment à la population rom, et sur les résultats obtenus. La commission prend note de la réponse à caractère général du gouvernement dans son rapport qui réitère ses déclarations précédentes selon lesquelles les mesures destinées à lutter contre la propagande trompeuse comprennent des mesures législatives et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie ainsi que des mesures contre la traite des femmes. Elle note également que le gouvernement déclare qu'il existe une stricte égalité de traitement entre travailleurs migrants et salariés nationaux. La commission rappelle que, aux termes de l'article 3, tout Etat Membre pour lequel la convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration. Ces mesures ne doivent pas seulement concerner les fausses informations visant les travailleurs migrants, mais également la population nationale, par exemple des mesures ciblées contre les préjugés sociaux et culturels qui alimentent la discrimination envers les migrants (voir étude d'ensemble sur les travailleurs migrants, 2016). **La commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux et, le cas échéant, d'autres parties prenantes concernées pour prévenir et combattre efficacement les préjugés relatifs à l'émigration et l'immigration ainsi que la stigmatisation et la propagation de stéréotypes relatifs aux travailleurs migrants, lesquels ont un effet dans la pratique sur l'application effective du principe d'égalité de traitement, et de bien vouloir communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

Article 6. Egalité de traitement. La commission prend note des orientations politiques du gouvernement en matière de migration de la main-d'œuvre qui selon lui visent en priorité les entreprises internationales et les travailleurs qualifiés ou à fort potentiel pour faire face aux besoins du marché du travail et aux besoins structurels des entreprises confrontées à un marché du travail internationalisé et qui, en même temps, protègent les salariés déjà présents en France. **Notant que l'article 6 ne fait pas de distinction entre le traitement accordé aux différentes catégories de travailleurs migrants et que, dans les faits, les travailleurs migrants déjà présents sur le territoire sont principalement employés dans des secteurs à faible rémunération et à conditions de travail difficiles (principalement le nettoyage, la restauration, la sécurité et la construction), la commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations complètes sur les dispositions légales pertinentes appliquant aux travailleurs migrants un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 6, paragraphe 1 a) à d), de la convention, en indiquant toute différence pouvant exister entre les diverses catégories de travailleurs immigrés («salarié», «salarié en mission», «carte bleue européenne», «compétences et talents», «scientifique», «travailleur temporaire» et «travailleur saisonnier»). Elle souhaite également obtenir des informations sur l'application en pratique de ce dispositif et prie le gouvernement d'inclure des informations sur toutes plaintes déposées par des travailleurs migrants s'estimant victimes de discrimination en matière d'emploi auprès des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, mais également auprès du Défenseur des droits et des tribunaux ou de tout autre organe compétent afin d'obtenir l'application de la législation nationale ayant trait à la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malaisie

Sabah

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1964)

Article 6, paragraphe 1 a) i), de la convention. Salaires minima et taxes à acquitter pour chaque travailleur étranger. La commission rappelle qu'elle avait pris note de la loi n° 732 de 2011 sur le Conseil consultatif national pour les salaires et de l'ordonnance de 2012 sur les salaires minima, laquelle prévoit un salaire minimum mensuel régional de 800 ringgits malaisiens (MYR) pour le Sabah qui devait être appliqué à partir du 1^{er} janvier 2013. La commission avait également noté qu'en vertu de l'amendement de 2013 de l'ordonnance sur les salaires minima certaines entreprises étaient autorisées à différer le paiement du salaire minimum jusqu'au 31 décembre 2013. Elle rappelle également que le document sur la politique de salaire minimum (mars 2013) publié par le ministère des Ressources humaines prévoit que les employeurs qui appliquent les salaires minima sont autorisés à déduire le montant de la taxe à acquitter pour chaque

travailleur étranger au prorata du nombre de mois et les coûts du logement dans la limite de 50 MYR par mois et par personne. Dans certaines conditions, au cas par cas, le Département du travail peut examiner des demandes pour déduire les coûts du logement pour un montant dépassant 50 MYR par mois. La commission note les indications du gouvernement, selon lesquelles, au 1^{er} janvier 2014, tous les employeurs doivent verser à leurs travailleurs étrangers le salaire minimum susmentionné, et que la taxe à acquitter et les coûts du logement ne pourront être déduits que du salaire des travailleurs migrants et non du salaire minimum. La commission estime que permettre la déduction de la taxe des salaires des travailleurs étrangers peut aboutir à un traitement moins favorable de ces travailleurs par rapport aux travailleurs nationaux, ce qui est contraire à l'article 6, paragraphe 1 a), de la convention. En outre, en ce qui concerne la déduction des coûts du logement, la commission rappelle que, lorsque le paiement partiel en nature est autorisé, des mesures appropriées devront être prises pour assurer que la valeur attribuée à ces prestations en nature, comme les coûts du logement, est juste et raisonnable et ne conduit pas à une inégalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux en ce qui concerne la rémunération. **Compte tenu de l'ambiguïté persistante dans les informations communiquées par le gouvernement, et de la politique de 2013 sur le salaire minimum du ministère des Ressources humaines concernant les déductions possibles du salaire minimum des travailleurs étrangers, la commission demande au gouvernement de préciser si le document de politique qui autorise les employeurs à déduire la taxe à acquitter et les coûts du logement du salaire minimum des travailleurs étrangers est toujours en vigueur, et de communiquer copie du texte pertinent. La commission demande aussi au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les employeurs ne déduisent pas la taxe à acquitter du salaire versé aux travailleurs étrangers et que, dans le cas où les frais d'hébergement sont déduits, ces frais soient raisonnables et justes, afin de garantir un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui appliqué aux travailleurs nationaux, conformément à l'article 6, paragraphe 1 a), de la convention. Rappelant que le gouvernement avait précédemment indiqué son intention d'examiner l'impact du système de taxation sur les conditions de travail, y compris les salaires, et l'égalité de traitement des travailleurs migrants, la commission le prie instamment de conduire cette évaluation et de fournir des informations sur ses résultats et toute mesure de suivi adoptée.**

Article 6, paragraphe 1 b). *Egalité de traitement en matière de sécurité sociale. Prestations en cas d'accident du travail et autres prestations de sécurité sociale.* La commission rappelle ses commentaires précédents qui portaient sur les différences de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs temporaires étrangers en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale en cas d'accident du travail. Les différences ont trait au régime de compensation des travailleurs (WCS) qui ne garantit aux travailleurs étrangers occupés dans le pays depuis moins de cinq ans qu'un paiement forfaitaire considérablement inférieur au paiement périodique prévu dans le régime de sécurité sociale des salariés (ESS), qui est versé aux victimes d'accident du travail, alors que les nationaux et les travailleurs étrangers qui sont résidents permanents en Malaisie (Sabah) continuent d'être couverts par l'ESS. Le gouvernement a indiqué que, en novembre 2012, il réalisait une étude actuarielle sur les trois options suivantes: i) étendre la couverture de l'ESS aux travailleurs étrangers; ii) créer un régime spécial pour les travailleurs étrangers relevant de l'ESS; et iii) porter les prestations prévues dans le WCS au niveau de celles de l'ESS. La commission note que l'étude actuarielle a été achevée et que les travailleurs étrangers sont toujours couverts par le WCS, mais que le gouvernement envisage d'étendre la couverture de l'ESS aux travailleurs étrangers qui sont en situation régulière. A cet égard, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, concernant la Malaisie péninsulaire, et note que, dans ce contexte, le gouvernement a proposé d'organiser une consultation technique avec le BIT afin d'évaluer la conformité du régime modifié de l'ESS avec l'article 1 de la convention n° 19. **La commission espère que la consultation technique avec le BIT sera organisée dans un très proche avenir de manière à permettre au gouvernement de procéder aux modifications du régime de l'ESS, conformément au principe de l'égalité de traitement des travailleurs étrangers. En outre, la commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 6, paragraphe 1 b), le traitement des travailleurs migrants ne doit pas être moins favorable que celui appliqué aux nationaux en ce qui concerne toutes les prestations de sécurité sociale. La commission demande encore une fois au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises, y compris sur tout accord bilatéral ou multilatéral qui aurait été conclu, pour assurer aux travailleurs migrants qui sont dans le pays de façon temporaire un traitement qui n'est pas moins favorable que celui appliqué aux nationaux ou aux travailleurs étrangers résidents permanents dans le pays, en ce qui concerne toutes les prestations de sécurité sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 97** (Dominique, France, Kirghizistan, Malaisie: Sabah); la **convention n° 143** (Guinée, Saint-Marin).

Gens de mer

Observation générale

Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

La commission note que 31 Membres ont ratifié la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et un pays applique provisoirement ses dispositions en conformité avec l'article 9 de la convention. Trois nouvelles ratifications ont été enregistrées depuis sa dernière session. A cette occasion, la commission avait noté que, à sa 320^e session (mars 2014), le Conseil d'administration, après avoir examiné un document intitulé «Coopération internationale relative à la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003», avait estimé que, en raison de la complexité des questions techniques soulevées dans le document, qui portent à la fois sur des questions maritimes et de contrôle/visa aux frontières, il serait important de connaître l'avis d'experts quant à la faisabilité, au coût et aux avantages de diverses solutions techniques et autres. En conséquence, la commission avait décidé de reporter l'examen des rapports nationaux sur l'application de la convention n° 185 à 2015, afin de pouvoir prendre en compte les décisions qui seraient prises par le Conseil d'administration lorsqu'il aurait pris connaissance de l'avis que remettrait la réunion tripartite d'experts qui devait se tenir en février 2015.

La commission rappelle que la réunion tripartite d'experts a fait observer que:

[...] près de douze ans après l'adoption de la convention, seuls 30 Membres ont ratifié ou appliquent provisoirement la convention et que peu d'Etats du port figurent parmi ces Membres. En conséquence, les pays qui ont considérablement investi pour l'application conforme de la convention n° 185 ne pourront compter que sur quelques pays seulement pour reconnaître les pièces d'identité des gens de mer (PIM) délivrées au titre de la convention. La réunion a également fait observer que nombreux sont les Membres, en particulier ceux qui ont ratifié la convention n° 108, qui sont prêts à accorder la considération voulue aux PIM délivrées selon les prescriptions de la convention n° 185, mais la vérification de l'authenticité de ces PIM est rendue difficile par le fait que les autorités chargées du contrôle aux frontières des pays concernés n'utilisent pas les technologies des empreintes digitales prescrites au titre des normes biométriques énoncées à l'annexe I de la convention n° 185, étant donné que les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en matière de titres de voyage reposent, depuis 2003, uniquement sur un modèle biométrique correspondant à l'image faciale stockée dans une puce électronique sans contact et non à une empreinte digitale enregistrée dans un code-barres bidimensionnel¹.

La commission note en particulier que la réunion tripartite d'experts a recommandé que:

Le Bureau international du Travail devrait élaborer un avant-projet de révision des annexes I et II de la convention n° 185, qui porterait modification du modèle biométrique correspondant à une empreinte digitale traduite sous forme de code-barres bidimensionnel en une image faciale stockée dans une puce électronique sans contact, et prévoirait la mise en place d'une base de données électronique nationale contenant uniquement les clés publiques nécessaires à la vérification des signatures numériques établies pour les puces électroniques sans contact dans le document 9303 de l'OACI. Toutes références à des normes techniques autres que celles énoncées dans le document 9303 de l'OACI doivent être supprimées, étant donné que toutes les normes de l'Organisation internationale de normalisation exigées auront déjà été référencées dans le document 9303 de l'OACI. Les références au document 9303 de l'OACI devront faire mention de ce document, y compris ses amendements ultérieurs, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire à l'avenir de modifier les annexes à mesure de la publication des nouvelles versions du document 9303 de l'OACI et de l'évolution technologique du passeport électronique. Si les modifications apportées à l'annexe I et à l'annexe II doivent entraîner des changements dans les processus et procédures énoncés à l'annexe III (par exemple, nécessité de garantir la qualité de la photographie du marin), ces changements pourront être consignés dans un avant-projet de révision de l'annexe III².

Sur la base des recommandations des membres de cette réunion tripartite, le Conseil d'administration a décidé, à sa 323^e session (mars 2015), de constituer une commission tripartite maritime ad hoc et, en 2016, d'en convoquer une réunion chargée d'élaborer les propositions d'amendements qu'il convient d'apporter aux annexes de la convention, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention. Dans ces conditions, la commission décide à la présente session de reporter encore une fois son examen des rapports nationaux afin de pouvoir tenir compte des conclusions de la prochaine réunion de la commission tripartite maritime ad hoc et des éventuelles modifications apportées aux annexes de la convention qui devraient être adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa session de juin 2016.

La commission salue les efforts consentis par les gouvernements ci-après qui ont soumis leurs rapports sur l'application de la convention au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, notamment: République de Corée, Espagne, France, Iles Marshall, Madagascar, Pakistan, Philippines, Fédération de Russie, Turkménistan et Vanuatu.

La commission note avec *satisfaction* que, à sa 324^e session (juin 2015), le Conseil d'administration a approuvé l'inclusion de la Fédération de Russie dans la liste des Membres ayant ratifié la convention qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.

Enfin, la commission rappelle que la convention a été adoptée par l'OIT afin de renforcer la sécurité dans les ports et aux frontières, tout en protégeant le droit du marin de prendre une permission à terre en mettant au point une pièce d'identité des gens de mer. A cet égard, la commission souligne le fait que le Conseil d'administration a recommandé, à la

¹ Document GB.323/LILS/4.

² *Ibid.*

lumière des amendements proposés qui référencent la technologie actuelle et facilitera l'application de la convention, aux Membres n'ayant pas ratifié cette convention de le faire, en particulier les Membres ayant ratifié la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958³.

Dominique

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 2004)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Application de la législation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une commission tripartite spéciale a été désignée afin de conseiller le gouvernement sur toutes les questions concernant les changements de la législation et des institutions nécessaires en vue de la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Elle note en outre qu'un plan d'action national a été élaboré afin de rédiger des recommandations à adresser au gouvernement sur les questions relatives à la législation et à l'administration maritimes. Tout en se félicitant des mesures actives que le gouvernement a prises en vue de la ratification de la MLC, 2006, la commission est conduite à observer que le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention n° 147 ne contient aucune information sur la législation ou la réglementation, ou sur toutes autres mesures donnant effet aux dispositions de ladite convention. ***C'est pourquoi la commission prie le gouvernement d'indiquer en détail la façon dont chacun des articles de la convention s'applique dans la loi et dans la pratique nationales, et d'expliquer en particulier la façon dont les dispositions de la loi maritime internationale de 2002 et le Règlement maritime de la Dominique, également de 2002, sont équivalentes dans leur ensemble aux conventions mentionnées dans l'annexe de la convention, portant sur les normes de sécurité, les mesures concernant le régime de sécurité sociale, les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord, comme l'exige l'article 2 de la convention.***

Enfin, la commission souhaite rappeler que la notion d'équivalence dans son ensemble a été incorporée et définie plus avant dans l'article VI, paragraphes 3 et 4, de la MLC, 2006, et que le titre 5 de la convention contient un système d'inspection novateur et complet. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès accompli dans le processus de ratification et dans la mise en œuvre effective de la MLC, 2006.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1977)

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1977)

La commission note que le gouvernement indique, dans ses rapports relatifs à l'application des conventions maritimes, que le Code de la marine marchande de 1995 est la législation principale donnant effet aux dispositions de ces conventions. ***Notant l'indication du gouvernement selon laquelle une révision de ce code a été lancée début 2015 afin de l'adapter aux réalités actuelles en tenant compte des conventions internationales ratifiées, la commission espère que le gouvernement prendra l'occasion de cette révision pour donner pleinement effet à ces conventions.*** La commission rappelle que le gouvernement peut avoir recours à l'assistance du Bureau international du Travail dans le cadre de ce processus de révision. En outre, la commission note que le gouvernement indique qu'une étude de soumission sera réalisée afin de permettre à la Guinée d'avoir une position par rapport à une éventuelle ratification de la convention du travail maritime, 2006, et de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. ***Elle invite le gouvernement à fournir des informations sur tout développement à cet égard.*** Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions maritimes, la commission estime qu'il est utile de les examiner dans un même commentaire comme suit.

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970. Articles 5 à 12. Prescriptions relatives au logement des équipages. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'est donné plein effet à toutes les dispositions de la convention. La commission note que les articles 678 à 690 du Code de la marine marchande fixent un cadre général pour le logement des gens de mer à bord et renvoient fréquemment pour des modalités d'application plus particulières à des arrêtés ministériels ou autres textes de réglementation sur lesquels le gouvernement ne fournit cependant pas d'information. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout arrêté ou autre texte réglementaire qui aurait été adopté par l'autorité compétente en application des articles pertinents du Code de la marine marchande, notamment ses articles 682 (aménagement des cabines et postes de couchage), 684 (installations sanitaires) et 685 (lieux de récréation). Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de préciser le nombre et le tonnage des navires battant son pavillon.***

³ Document GB.323/LILS/4.

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970. Articles 2 à 10. Prévention des accidents du travail des gens de mer. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'est donné plein effet à toutes les dispositions de la convention. La commission note que les articles 52 à 97 du Code de la marine marchande fixent un cadre général pour la sécurité de la vie humaine en mer et renvoient fréquemment pour des modalités d'application plus particulières à des arrêtés ministériels ou autres textes de réglementation sur lesquels le gouvernement ne fournit cependant pas d'information. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout arrêté ou autre texte réglementaire qui aurait été adopté par l'autorité compétente en application des articles pertinents du Code de la marine marchande, notamment ses articles 52 (dispositions applicables aux navires n'effectuant pas de voyages internationaux) et 69 (textes de réglementation).***

Liban

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 à 4 de la convention. Régime de pensions pour les gens de mer. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'établir ou faire établir un régime qui assurerait le versement des pensions pour les gens de mer qui se retirent du service à la mer. Elle rappelle que le gouvernement a indiqué précédemment qu'il élaborait un projet de texte régissant le régime de pensions des gens de mer, en consultation avec l'Association des armateurs libanais et la Fédération des syndicats du transport maritime. ***La commission exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour donner effet à la convention et elle prie le gouvernement de fournir des renseignements détaillés sur les mesures prises ou envisagées, notamment en ce qui concerne la finalisation de son projet de réglementation nationale devant établir un régime de pensions pour les gens de mer, et de transmettre copie de tout texte lorsqu'il aura été adopté.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maurice

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1969)

Article 2 de la convention. Pièces d'identité des gens de mer. Dans son observation précédente, ayant noté que selon le gouvernement les dispositions essentielles de la convention n'étaient toujours pas appliquées ni en droit ni dans la pratique, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le processus de délivrance des pièces d'identité des gens de mer n'a pas encore été finalisé et que des mesures seront prises pour relancer les activités du comité technique afin d'élaborer la nouvelle réglementation sur les pièces d'identité des gens de mer. La commission rappelle que, depuis 2001, elle se dit préoccupée par l'interruption de la délivrance de pièces d'identité des gens de mer, ce qui constitue un manquement grave du gouvernement à son obligation de mettre en œuvre la convention. ***La commission demande donc instamment au gouvernement de faire le nécessaire pour respecter pleinement ses obligations au titre de la convention, et pour fournir un spécimen (et non une copie) de la pièce d'identité des gens de mer dès qu'elle aura été mise en circulation.***

Dans son commentaire précédent, la commission avait demandé au gouvernement d'envisager la ratification de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. A ce sujet, elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la ratification de la convention n° 185 sera envisagée ultérieurement. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.***

Mexique

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
(ratification: 1934)

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1939)

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1974)

Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
(ratification: 1990)

Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987 (ratification: 1990)

Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
(ratification: 1990)

La commission prend note des rapports adressés par le gouvernement sur l'application des conventions maritimes ratifiées. Afin de donner une vue d'ensemble des questions soulevées en ce qui concerne l'application de ces conventions, la commission considère approprié de les examiner dans un commentaire unique, comme suit.

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926. Article 3, paragraphes 1 et 4, de la convention. Garanties concernant la signature du contrat d'engagement. Dans son commentaire précédent, la commission avait cru comprendre que la législation ne comportait aucune disposition prévoyant que les marins doivent avoir la possibilité d'examiner le contrat d'engagement avant de le signer, et avait attiré l'attention du gouvernement sur l'absence de ces dispositions législatives. La commission note que, selon le gouvernement, en vertu de l'article 530 (1) de la loi fédérale du travail, le Procureur fédéral de la défense du travail (PROFEDET), qui compte des délégations dans chaque entité fédérative, a, entre autres fonctions, celle de représenter ou de conseiller les travailleurs et leurs syndicats, à condition qu'ils le demandent à une autorité, au sujet des questions ayant trait à l'application des normes du travail. La commission note néanmoins qu'il n'y a pas de disposition spécifique pour appliquer la convention. ***Tout en prenant note de ces informations, la commission prie fermement le gouvernement d'indiquer comment on garantit aux gens de mer les facilités prévues dans cet article de la convention.***

Article 6, paragraphe 3 (10). Mentions qui doivent figurer dans le contrat d'engagement. Conditions pour dénoncer le contrat. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que l'article 195 de la loi fédérale du travail ne prévoit pas, parmi les mentions qui doivent figurer dans le contrat d'engagement, les conditions selon lesquelles le contrat prend fin. ***En l'absence de nouvelles informations sur ce point, la commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le contrat d'engagement contient obligatoirement les conditions selon lesquelles le contrat prend fin, c'est-à-dire: i) s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, la date fixée pour l'expiration du contrat; ii) si le contrat a été conclu au voyage, la destination convenue et l'indication du délai à l'expiration duquel le marin sera libéré après son arrivée à cette destination; et iii) si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer le contrat ainsi que le délai de préavis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le marin, comme l'exige cet article de la convention.***

Article 7. Rôle d'équipage. La commission note que plusieurs articles du chapitre VI du règlement de la loi sur la navigation et le commerce maritimes disposent que le rôle d'équipage est l'une des conditions requises pour autoriser des navires et des engins navals à toucher à un port et à le quitter. ***Tout en notant l'absence de dispositions dans le règlement précisant si le contrat d'engagement doit être transcrit sur le rôle d'équipage ou annexé à ce rôle, conformément à l'article 7 de la convention, la commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour respecter effectivement cette disposition de la convention.***

Article 8. Informations sur les conditions d'emploi disponibles à bord. Dans son commentaire précédent, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de garantir que le marin peut se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi. A ce sujet, la commission note que l'article 194 de la loi fédérale du travail dispose que les conditions de travail doivent être énoncées par écrit, que le texte de ces conditions doit être remis à chaque partie, et qu'un autre exemplaire sera adressé à la capitainerie du port ou au consulat mexicain le plus proche, et le quatrième exemplaire à l'inspection du travail du lieu où ces conditions ont été établies. Le gouvernement indique aussi que l'article 132 (XVIII) de cette loi dispose que l'employeur est tenu d'afficher visiblement et de diffuser sur les lieux où le travail est accompli le texte complet de la ou des conventions collectives du travail en vigueur dans l'entreprise. La commission prend note avec ***intérêt*** de cette information.

Article 9, paragraphe 1. Cessation du contrat d'engagement. Depuis de nombreuses années, la commission note que l'article 209 (III) de la loi fédérale du travail, selon lequel il ne peut pas être mis un terme à la relation de travail

lorsque le navire est à l'étranger dans des zones non habitées ou dans un port, lorsque dans ce port le navire est exposé à des risques par suite d'intempéries ou d'autres circonstances, n'est pas en conformité avec cette disposition de la convention qui prévoit que le contrat d'engagement peut prendre fin dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis soit observé. Le gouvernement indique à ce sujet que le paragraphe de cet article n'a pas pour but d'empêcher de mettre un terme à un contrat mais de protéger le travailleur dans des situations de risque, lorsqu'il se trouve à l'étranger, dans une zone non habitée ou dans une situation d'intempérie, afin de garantir sa sécurité et sa santé. La commission constate que cette explication ne répond pas à sa demande en ce sens que la cessation du contrat d'engagement doit être accomplie dans tout port de chargement ou de déchargement du navire. **La commission prie donc fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à cet article de la convention.**

Article 14, paragraphe 1. Libération de tout engagement. La commission prend note de l'exemplaire que le gouvernement a communiqué du nouveau livret d'identité maritime, qui inclut des espaces destinés à la constatation des services assurés à bord, y compris les dates d'embarquement et de débarquement. Néanmoins, la commission note que cet exemplaire du livret maritime ne contient pas d'espace pour indiquer l'expiration ou la résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause. **La commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tout licenciement soit inscrit dans le document délivré au marin, conformément à l'article 5 de la convention, lu conjointement avec les dispositions de l'article 14 de la convention.**

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936. Article 6 de la convention. Frais de rapatriement. La commission renvoie aux observations qu'elle formule à ce sujet sur l'application de la convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987.

Article 8. Sauvegarde des biens laissés à bord. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer quelles dispositions légales donnent effet à cet article de la convention. A ce sujet, la commission note que les articles 27 et 28 de la loi sur la navigation et le commerce maritimes disposent que le capitaine du navire est responsable de la sauvegarde des biens laissés à bord, ainsi que de l'équipage, des passagers, du chargement et des actes juridiques qu'il effectue, et qu'il exerce son autorité sur les personnes et les biens qui se trouvent à bord. La commission prend note de cette information.

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970. Article 2, paragraphe 3, de la convention. Statistiques détaillées sur les accidents du travail. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter des dispositions prévoyant que les statistiques concernant les accidents du travail à bord des navires précisent dans quelle partie du navire (par exemple, pont, machines ou locaux du service général) et en quel lieu (par exemple, en mer ou dans un port) l'accident s'est produit. La commission note que, selon le gouvernement, la norme officielle mexicaine NOM-021-STP-1993 est en cours d'actualisation. La commission note que cette norme s'applique à tous les lieux de travail sans préciser comment elle s'applique dans les cas d'accidents survenus à bord des navires. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les statistiques sur les accidents du travail soient élaborées conformément aux dispositions de cet article de la convention.**

Article 3. Recherches sur l'évolution générale et les risques du travail maritime. La commission rappelle que cet article de la convention dispose que des recherches doivent être entreprises sur l'évolution générale des accidents et sur les risques propres au travail maritime que les statistiques révèlent, afin d'avoir une base solide pour prévenir les accidents qui sont dus aux risques propres au travail maritime. La commission note que les informations fournies par le gouvernement à ce sujet sont d'ordre général et qu'il ne fait pas mention de recherches entreprises sur ce point. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer cette disposition de la convention.**

Article 4, paragraphes 2 et 3 d). Dispositions concernant la prévention des accidents du travail. Depuis de nombreuses années, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Manuel de sécurité de l'équipage est en cours de modification. La commission note que, selon le gouvernement, le manuel est élaboré et révisé par les entreprises de navigation ou les exploitants des navires, conformément aux principes directeurs de la norme officielle mexicaine NOM-036-SCT4-2007 relative à l'administration de la sécurité opérationnelle et à la prévention de la contagion par les navires et les engins navals et que l'autorité maritime ne fait que vérifier le manuel. La commission note que la norme officielle dont le gouvernement fait mention ne contient pas de dispositions sur des aspects concrets en vue de la prévention d'accidents propres au travail maritime, par exemple les aspects structurels des navires, les machines, les mesures spéciales de sécurité au-dessus et au-dessous des ponts, le matériel de chargement et de déchargement, la prévention et l'extinction des incendies, les ancres, chaînes et câbles, les cargaisons dangereuses et lest, et l'équipement individuel de protection des gens de mer. **Constatant les lacunes que comporte la législation mexicaine à ce sujet, la commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les normes de prévention des accidents et de protection de la santé au travail applicables aux gens de mer précisent ces aspects.**

Article 6, paragraphes 3 et 4. Mesures de contrôle de l'application. Dans des commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités chargées de l'inspection soient familiarisées avec le travail maritime et ses usages, et que le texte ou des résumés des dispositions légales sur la prévention des accidents soient mis à la disposition des marins. La commission note que, selon le

gouvernement, pour réaliser des inspections sur des navires et des plates-formes en mer, les inspecteurs doivent disposer du «livret maritime», qui est délivré aux personnes ayant suivi le «cours de base de sécurité sur les plates-formes et les barges» dispensé par l'Autorité de tutelle chargée de la formation et du renforcement des capacités du personnel de la Marine marchande nationale (FIDENA). Le gouvernement indique aussi que l'article 132 (XVIII) de la loi fédérale du travail dispose que les employeurs sont tenus d'afficher visiblement et de diffuser sur les lieux de travail les dispositions pertinentes des règlements et des normes officielles mexicaines en matière de sécurité, de santé et de milieu de travail, ainsi que le texte complet de la ou des conventions collectives en vigueur dans l'entreprise; de plus, les travailleurs doivent être informés des risques et dangers auxquels ils sont exposés. La commission prend note de cette information.

Article 8. Programmes de prévention des accidents du travail. Dans des commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'élaboration et l'application des programmes visant à prévenir les accidents du travail des gens de mer qui sont dus à leur emploi ou qui surviennent en cours d'emploi. En réponse à la demande de la commission, le gouvernement communique à nouveau des informations sur la législation, les règlements et les programmes de santé d'application générale, alors que la convention requiert des programmes maritimes spécifiques qui doivent être établis en collaboration avec les organisations d'armateurs et de gens de mer. **La commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour formuler et mettre en œuvre des programmes permettant d'appliquer effectivement cette disposition de la convention.**

Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987. Articles 2, 5 et 6 de la convention. Moyens et services de bien-être dans les ports et à bord des navires. Réexamen des moyens et services de bien-être. Coopération internationale. Dans son commentaire précédent, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les moyens et services fournis par les Maisons de la marine en place dans différents ports du pays. La commission avait demandé aussi au gouvernement d'indiquer comment sont garantis, dans la législation et dans la pratique, que les moyens et services de bien-être pour les gens de mer sont réexaminés fréquemment, et d'indiquer les mesures prises en ce qui concerne la coopération internationale exigée par l'article 6 de la convention. **En l'absence de nouvelles informations sur ces questions, la commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces articles de la convention.**

Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987. Article 4 c). Droit de consulter un médecin. Dans son commentaire précédent, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les dispositions légales garantissant aux gens de mer le droit de consulter sans délai un médecin dans les ports d'escale, qu'il s'agisse de ceux de l'Etat du pavillon ou d'un pays tiers. **Tout en notant que le gouvernement ne répond pas à sa demande, la commission le prie fermement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux gens de mer le droit de consulter sans délai un médecin dans les ports d'escale, lorsque cela est possible.**

Article 5, paragraphes 4 et 5. Inspection à des intervalles réguliers de la pharmacie de bord. Vérification des étiquettes. Dans des commentaires précédents, la commission avait noté qu'aucune disposition dans la législation et les réglementations maritimes nationales ne donne effet aux conditions requises sur l'inspection de la pharmacie de bord à des intervalles réguliers ne dépassant pas douze mois, sur la vérification des étiquettes avec les dates de péremption et sur les conditions de conservation de tous les médicaments contenus dans la pharmacie de bord. **En l'absence de nouveaux éléments sur ces questions, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à ces dispositions de la convention.**

Article 7. Consultations médicales par radio ou par satellite. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment on veille au respect et à l'application effective de cet article de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 48 du règlement de l'inspection de la sécurité maritime dispose que les navires autorisés pour la navigation de cabotage comptent des équipements de radiocommunication. Le gouvernement indique aussi que la législation mexicaine ne contient pas de dispositions spécifiques sur ces questions. La commission rappelle au gouvernement que la présence d'un équipement de radiocommunication à bord ne suffit pas à elle seule pour garantir la disponibilité de consultations médicales dans les navires de haute mer à toute heure et gratuitement sous la forme et dans les conditions exigées par la convention. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer effectivement cet article de la convention.**

Article 8. Présence d'un médecin à bord. La commission note que le règlement sur l'inspection de la sécurité maritime publié le 12 mai 2004, qui a remplacé le règlement du service de l'inspection navale (pont) de 1945 qui exigeait qu'un navire transportant plus de 50 personnes et effectuant un trajet de plus de 24 heures compte à son bord un chirurgien, ne prévoit plus la présence d'un médecin à bord des navires auxquels il s'applique. Le gouvernement indique que l'article 204, paragraphe VIII, de la loi fédérale du travail dispose que les employeurs ont l'obligation de transporter à bord du navire le personnel et le matériel de soins prévus par les lois et dispositions concernant les communications par voie maritime. La commission note que cette disposition ne précise pas quels navires ou catégories de navires doivent compter parmi les membres de leur équipage un médecin, en tenant compte notamment de facteurs tels que la durée, la nature et les conditions de voyage et le nombre des marins à bord. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cet article de la convention.**

Article 9. Personnes en charge des soins. Dans des commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les cours de formation médicale destinés aux personnes chargées d'assurer

les soins médicaux à bord sans être médecin. Dans sa réponse, le gouvernement indique que les écoles nautiques de Mazatlán, Tampico et Veracruz, ainsi que le centre éducatif de Campeche, proposent des cours de premiers secours et de soins médicaux. Le gouvernement indique aussi que, en application de l'article 49 (VI) du règlement fédéral sur la sécurité et la santé au travail, les employeurs doivent faciliter la formation continue en interne des responsables des services préventifs de la médecine du travail. La commission rappelle que les cours de formation doivent être agréés par l'autorité compétente et être fondés sur le contenu de l'édition la plus récente du Guide médical international de bord, du Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses, du Document destiné à servir de guide – Guide international de formation maritime publié par l'OMI –, et de la partie médicale du Code international des signaux ainsi que des guides nationaux analogues. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer effectivement cette disposition de la convention.**

Article 11. Infirmerie distincte. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne donne pas effet à cette disposition de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 49 du règlement fédéral sur la sécurité et la santé au travail régit la prestation de soins préventifs de médecine du travail internes et externes. La commission note que cette norme a un caractère général et ne contient pas de dispositions déterminant le type de navires dans lesquels doit être prévue la construction d'une infirmerie distincte et décrivant les caractéristiques d'une infirmerie à bord d'un navire, conformément aux prescriptions de cet article de la convention. **La commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer cette disposition de la convention.**

Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987. Article 2, paragraphe 1 c), de la convention. Rapatriement du marin en cas de maladie ou d'accident ou pour toute autre raison d'ordre médical. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que, en vertu de l'article 204 (VII) de la loi fédérale du travail, l'employeur est tenu de prendre en charge l'alimentation, le logement et le traitement médical du marin en cas de maladie ou d'accident, mais que cela n'inclut pas l'obligation de payer les frais de rapatriement du marin. Dans sa réponse, le gouvernement indique que le paragraphe IX de cet article dispose que l'employeur est tenu de rapatrier ou de transférer les travailleurs vers le lieu convenu avec ces derniers, sauf dans le cas d'un licenciement pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'employeur. **Rappelant que cette disposition de la convention prévoit que l'armateur doit rapatrier le marin en cas de maladie ou d'accident ou pour une autre raison d'ordre médical qui exige le rapatriement, la commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à la convention.**

Article 2, paragraphe 1 e) et f). Rapatriement du marin lorsque l'armateur n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles à son égard. Navire faisant route vers une zone de guerre. Dans son commentaire précédent, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions de la législation qui garantissent le droit du marin au rapatriement en cas de faillite de l'armateur ou de vente du navire ou quand le navire fait route vers une zone de guerre où le marin n'accepte pas de se rendre. La commission note que, selon le gouvernement, l'article 33 de la loi sur la navigation et le commerce maritimes dispose que, dans le cas où un navire battant pavillon étranger se trouve sur les voies navigables mexicaines et lorsque l'autorité maritime compétente suppose que l'équipage a été abandonné ou qu'il existe un risque pour la vie ou l'intégrité physique de l'équipage, on applique la procédure de coordination des compétences des autorités administratives en cas d'abandon d'équipages étrangers à bord de navires étrangers. La commission note que l'article 33 de la loi sur la navigation et le commerce maritimes porte sur les navires battant pavillon étranger, alors que la convention s'applique aux navires battant pavillon de l'Etat. **La commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les gens de mer embarqués dans les navires enregistrés au Mexique ont le droit d'être rapatriés dans les situations prévues dans les dispositions de la convention.**

Article 2, paragraphe 1 g). Cessation ou suspension de l'emploi du marin conformément à une sentence arbitrale ou à une convention collective. Dans son commentaire précédent, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions de la législation nationale concernant le droit du marin au rapatriement en cas de cessation ou d'interruption de son emploi conformément à une sentence arbitrale ou à une convention collective. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la loi fédérale du travail, telle que modifiée en 2012, garantit le rapatriement des marins en actualisant les sanctions imposées aux employeurs lorsqu'ils ne s'acquittent pas des frais découlant de ces obligations. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande. **La commission prie donc fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit des marins au rapatriement dans les situations prévues dans cet article de la convention.**

Article 2, paragraphe 2. Durée maximale des périodes d'embarquement. Depuis de nombreuses années, la commission signale à l'attention du gouvernement l'absence de dispositions relatives à la durée maximale du service à bord qui donne droit au rapatriement. **En l'absence de progrès sur ce point, la commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer effectivement cette disposition de la convention.**

Article 3, paragraphe 2. Destinations de rapatriement. Depuis des années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions donnant aux gens de mer le droit de choisir parmi plusieurs destinations le lieu vers lequel ils doivent être rapatriés. La commission note que, selon le gouvernement, l'article 196 de la loi fédérale du travail dispose que, lorsque le contrat de travail écrit est à durée déterminée ou indéterminée, le port où le travailleur

doit être rapatrié est indiqué et, en l'absence de cette disposition, il est rapatrié vers l'endroit où il a embarqué. La commission note que cet article dispose seulement que le port de rapatriement des marins sera indiqué, mais qu'il ne dispose expressément ni le fait que les marins pourront choisir le lieu vers lequel ils doivent être rapatriés ni les destinations parmi lesquelles ils pourront choisir le lieu de rapatriement. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation conforme à l'article 3, paragraphe 2, de la convention.***

Articles 4 et 5. Responsabilité de l'armateur d'organiser le rapatriement du marin. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour garantir pleinement l'observation de ces articles de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 28 a) de la loi fédérale du travail dispose que le rapatriement est à la charge de l'employeur qui a engagé les travailleurs dans le cas où les travailleurs mexicains qui fournissent des services en dehors du pays ont été engagés sur le territoire national. La commission note que cet article s'applique seulement aux travailleurs mexicains assurant des services à l'étranger, alors que la convention s'applique à tous les marins embarqués à bord d'un navire de mer immatriculé sur le territoire de l'Etat Membre. La commission note aussi que cette norme ne prévoit pas les points suivants visés par la convention: i) l'autorité compétente doit assumer les frais du rapatriement si un armateur omet de prendre les dispositions nécessaires pour le rapatriement (*article 5, paragraphe 1 a)*); ii) le transport aérien est le mode normal de transport en vue du rapatriement du marin (*article 4, paragraphe 1*); et iii) les frais de rapatriement à la charge de l'armateur doivent inclure non seulement le voyage, mais aussi le logement, la nourriture, la rémunération, les indemnités et le traitement médical si nécessaire du marin depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement (*article 4, paragraphe 4*). ***La commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec ces dispositions de la convention.***

Article 6. Passeport et autre pièce d'identité. Dans son commentaire précédent, la commission avait demandé au gouvernement de préciser comment on garantit aux gens de mer sur le point d'être rapatriés qu'ils pourront obtenir leur passeport et autres pièces d'identité aux fins de leur rapatriement. Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'Institut national des migrations (INM) effectue les démarches nécessaires pour obtenir ces documents et permettre le rapatriement des personnes qui le souhaitent. ***Tout en rappelant que cette disposition de la convention a pour objectif de garantir que le marin peut conserver son passeport et toute autre pièce d'identité afin d'exercer son droit au rapatriement, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour appliquer effectivement cet article de la convention.***

Article 7. Congés payés. Dans des commentaires précédents, la commission avait noté que la législation nationale ne comporte pas de dispositions spécifiques garantissant que le temps passé dans l'attente du rapatriement et la durée du voyage ne sont pas déduits des congés payés que le marin a acquis. ***En l'absence d'informations pertinentes à ce sujet, la commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'application effective de cet article de la convention.***

Article 12. Disponibilité du texte de la convention dans une langue appropriée. Dans son commentaire précédent, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer de quelle manière le texte de la convention est à la disposition des membres de l'équipage, dans une langue appropriée, sur tous les navires immatriculés dans le territoire du Membre. La commission note que le gouvernement ne fournit pas de nouvelles informations à ce sujet. ***La commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Panama

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1970)

Articles 5 et 6 de la convention. Autorisation d'entrée et de réadmission dans le territoire. Dans ses précédents commentaires, rappelant que l'exigence d'un visa pour les marins est incompatible avec les principes de libre entrée dans un territoire (à des fins de permission à terre) et du droit de réadmission, la commission avait prié le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les marins étrangers porteurs d'une pièce d'identité des gens de mer valide puissent bénéficier de ces droits, conformément à la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à la législation que la commission a déjà examinée et réitère que celle-ci se justifie en raison de la nécessité de garantir des politiques de sécurité efficaces dans le pays. La commission rappelle à nouveau que, conformément aux *articles 5 et 6* de la convention, la pièce d'identité des gens de mer est le seul document requis pour qu'un marin puisse pénétrer dans le territoire de tout Etat partie à la convention et pour rentrer dans le pays qui l'a délivrée, même après son expiration. ***La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec la convention.***

Sri Lanka

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1995)

Article 3 de la convention. Possession. Depuis un certain nombre d'années, la commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la pièce d'identité des gens de mer est conservée en tout temps par le marin, comme le prévoit cet article de la convention. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le certificat relatif aux états de service existant est conservé en tout temps par les marins, mais que la législation sous-tendant cette déclaration n'a pas été précisée. **La commission demande au gouvernement d'adopter la législation prévoyant que le certificat relatif aux états de service est conservé en tout temps par le marin.**

Article 4, paragraphe 2. Déclaration. Dans ses précédentes observations, la commission avait demandé au gouvernement d'incorporer dans le certificat relatif aux états de service une déclaration indiquant que ce document constitue une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la convention, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 2, de la convention. La commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle le ministère des Ports et de la Navigation et le secrétariat de la marine marchande s'emploient actuellement à moderniser ledit certificat. **La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le certificat relatif aux états de service indique que ce document a été établi en application de la présente convention et de transmettre un spécimen (et non une photocopie) du document actualisé.**

Article 6. Autorisation d'entrée. Dans ses précédentes observations, la commission avait demandé au gouvernement de prendre rapidement des mesures pour garantir que les marins en possession d'une pièce d'identité valable sont autorisés à entrer sur un territoire pour une permission temporaire à terre ou pour rejoindre un navire, comme le prévoit l'article 6 de la convention. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport, que le certificat relatif aux états de service actuel permet l'entrée sur un territoire pour une permission temporaire à terre ou pour rejoindre un navire, mais note également que la législation sous-tendant cette déclaration n'a pas été précisée. **La commission demande au gouvernement d'indiquer la législation prévoyant le droit des marins qui possèdent un certificat relatif aux états de service valable d'entrer sur un territoire pour une permission temporaire à terre ou pour rejoindre un navire.**

La commission prend note de l'indication du gouvernement faisant état des mesures prises pour ratifier à la fois la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). A cet égard, la commission rappelle que l'article 9 de la convention n° 185 prévoit l'application provisoire de cette convention en vue de sa ratification. L'objectif de cette disposition est de permettre aux états parties à la convention n° 108 d'adopter progressivement cette nouvelle pièce d'identité des gens de mer afin qu'elle soit universellement reconnue et utilisée. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1944)

Articles 3 à 14 de la convention. Contrat d'engagement. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour rendre conforme la législation nationale aux différents articles de la convention afin de: i) garantir la conclusion d'un contrat d'engagement écrit et signé par l'armateur et par le marin (*article 3, paragraphe 1*, de la convention); ii) assurer des conditions qui permettent au marin d'examiner et de comprendre les clauses de son contrat d'engagement maritime (*article 3, paragraphes 1 et 4*); iii) exiger que le contrat d'engagement maritime détaille les droits et obligations des deux parties et comprenne des informations essentielles telles que le salaire, le congé annuel ou le droit de mettre fin à l'engagement (*article 6, paragraphes 2 et 3*); iv) permettre aux deux parties de dénoncer un contrat d'engagement à durée indéterminée dans un port de chargement ou déchargement du navire, à condition de respecter le préavis prescrit (*article 9, paragraphe 1*); v) déterminer les circonstances dans lesquelles le marin peut demander son débarquement immédiat (*article 12*); et vi) assurer que le marin a le droit de se faire délivrer par le capitaine un certificat appréciant la qualité de son travail ou indiquant tout au moins s'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat (*article 14, paragraphe 2*).

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT) du 30 avril 2012, dont le titre IV relatif aux modalités des conditions de travail contient une section spécifique sur le travail dans la navigation maritime, fluviale et lacustre. La commission prend note en particulier de l'article 246 de la LOTTT qui prévoit que, lorsque le contrat de travail n'est pas conclu par écrit, il suffit que le travailleur ou la travailleuse soit inscrit sur le rôle d'équipage du navire, ou que leurs services aient été utilisés, pour considérer que le travailleur ou la travailleuse fournit un service dans un navire. A ce sujet, la commission rappelle que l'article 3 de la convention, *paragraphe 1*, dispose que le contrat d'engagement doit être signé par l'armateur et par le

marin. Par ailleurs, l'article 246 de la LOTTT définit les dispositions obligatoires qui doivent être inscrites dans le contrat. Toutefois, ces dispositions ne contiennent pas les données prévues à l'article 6 de la convention.

La commission prend note aussi de l'article 247 de la LOTTT qui porte sur le contrat au voyage, lequel prend effet au moment de l'engagement du travailleur ou de la travailleuse et s'achève à la fin des opérations du navire dans le port indiqué dans le contrat. Toutefois, le même article dispose que, lorsque le contrat n'indique pas le port où le travailleur ou la travailleuse doit être débarqué, leur débarquement se fera sur le lieu où le contrat a été établi. A ce sujet, la commission rappelle que, en vertu de l'article 6, paragraphes 3 et 10 b), de la convention, si le contrat a été conclu au voyage, il doit comporter obligatoirement le terme du contrat, en particulier: i) le port de destination; et ii) l'indication du délai à l'expiration duquel le marin sera libéré après arrivée à cette destination. La commission prend note aussi de l'article 267 de cette loi qui dispose que les normes régissant les relations professionnelles des travailleurs et travailleuses du transport maritime, fluvial ou lacustre seront établies dans une loi spécifique. La commission note néanmoins qu'il semble que cette loi n'ait pas encore été adoptée. Par conséquent, la commission fait observer que la législation nationale ne permet pas d'appliquer effectivement l'ensemble des dispositions de la convention. ***Tout en rappelant l'importance pour les gens de mer de la protection prévue dans la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la convention.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 8** (Colombie, Costa Rica, Dominique, France: Terres australes et antarctiques françaises, Iles Salomon, Iraq, Jamaïque, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Jersey, Royaume-Uni: Montserrat, Sainte-Lucie, Sri Lanka); la **convention n° 9** (Cameroun, Colombie, France: Terres australes et antarctiques françaises, Mexique, Pays-Bas: Aruba); la **convention n° 16** (Cameroun, Costa Rica, Dominique, France: Terres australes et antarctiques françaises, Guatemala, Iles Salomon, Jamaïque, Mexique); la **convention n° 22** (Brésil, Colombie, Cuba, Djibouti, France: Polynésie française, France: Terres australes et antarctiques françaises, Iraq, Mauritanie, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Anguilla); la **convention n° 23** (Azerbaïdjan, Colombie, Djibouti, France: Terres australes et antarctiques françaises, Iraq, Mauritanie, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Anguilla); la **convention n° 53** (France: Terres australes et antarctiques françaises, Mauritanie); la **convention n° 55** (Djibouti); la **convention n° 56** (Algérie, Djibouti, Mexique); la **convention n° 58** (France: Terres australes et antarctiques françaises, Mauritanie); la **convention n° 68** (France: Terres australes et antarctiques françaises, Guinée-Bissau); la **convention n° 69** (Djibouti, France: Polynésie française, France: Terres australes et antarctiques françaises, Guinée-Bissau, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Jersey); la **convention n° 71** (Djibouti, Grèce, Italie, Norvège, Panama); la **convention n° 73** (France: Terres australes et antarctiques françaises, Guinée-Bissau); la **convention n° 74** (Angola, France: Terres australes et antarctiques françaises, Guinée-Bissau, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Jersey); la **convention n° 91** (Algérie, Angola, Guinée-Bissau); la **convention n° 92** (Azerbaïdjan, Chine: Région administrative spéciale de Macao, France: Terres australes et antarctiques françaises, Iraq, République de Moldova); la **convention n° 108** (Barbade, Bulgarie, Cameroun, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Cuba, Estonie, Fidji, Guatemala, Guinée-Bissau, Iles Salomon, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Italie, Malte, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Gibraltar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovénie); la **convention n° 133** (Azerbaïdjan, Brésil, France: Terres australes et antarctiques françaises); la **convention n° 134** (Azerbaïdjan, France: Terres australes et antarctiques françaises); la **convention n° 145** (Costa Rica, Pays-Bas: Aruba); la **convention n° 146** (Brésil, Cameroun, France: Terres australes et antarctiques françaises, Iraq, Pays-Bas: Aruba); la **convention n° 147** (Algérie, Azerbaïdjan, Costa Rica, France: Terres australes et antarctiques françaises, Iraq, Pays-Bas: Aruba, Trinité-et-Tobago); la **convention n° 163** (Brésil, Géorgie, Guatemala, Slovaquie); la **convention n° 164** (Brésil, Slovaquie); la **convention n° 166** (Brésil, Guyana); la **convention n° 178** (Brésil); la **convention n° 186** (Allemagne, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark: Iles Féroé, Espagne, France, Maroc, Pays-Bas, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Ile de Man, Fédération de Russie, Suède).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 16** (Azerbaïdjan, Brésil, Chili, France: Polynésie française, Guinée, Iraq, Sri Lanka); la **convention n° 53** (Brésil, Mexique); la **convention n° 58** (Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Sri Lanka); la **convention n° 69** (Algérie); la **convention n° 73** (France: Polynésie française); la **convention n° 92** (Brésil); la **convention n° 108** (Honduras, Islande, Mexique, Norvège, Royaume-Uni: Ile de Man, République tchèque); la **convention n° 134** (Brésil); la **convention n° 145** (Brésil, France: Polynésie française).

Pêcheurs

Sierra Leone

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1967)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa *profonde préoccupation* à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3 à 15 de la convention. Brevets de capacité. Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur l'absence de législation donnant effet à la convention. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout progrès concret réalisé pour adopter des lois nationales donnant effet à la convention.** Elle croit comprendre que le Bureau est disposé à fournir des conseils et à répondre favorablement à toute demande d'assistance technique en la matière. **Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations à jour sur l'industrie de la pêche, notamment des statistiques sur la composition et la capacité de la flotte de pêche du pays, et le nombre approximatif de pêcheurs qui exercent une activité rémunérée dans ce secteur.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 112 (Mauritanie)**; la **convention n° 113 (Guinée)**; la **convention n° 125 (Djibouti)**; la **convention n° 126 (Sierra Leone)**.

Dockers

Guinée

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1982)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **profonde préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de l'adoption du nouveau Code du travail (loi n° L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014). **La commission prie le gouvernement d'envoyer tout texte d'application du code en vue de l'analyse complète de la nouvelle législation.**

Article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Mesures pour assurer la sécurité des employés portuaires. La commission note que le gouvernement indique que les articles 170 et 172 du Code du travail, qui imposent une obligation générale aux salariées d'utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité ainsi qu'une obligation aux chefs d'établissement d'organiser une formation pratique appropriée en matière de sécurité et d'hygiène au bénéfice des travailleurs, assurent l'application de l'article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises pour assurer que ces dispositions générales soient appliquées aux travailleurs portuaires.**

Article 7. Consultation avec les employeurs et les travailleurs. La commission note les informations fournies par le gouvernement quant aux articles 288 et 290 du Code du travail qui prévoient la constitution d'une commission consultative ayant pour mandat, entre autres, d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions quant à la législation et la réglementation en matière de travail et de lois sociales. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des mesures prises pour assurer la collaboration entre les travailleurs et les employeurs prévue à l'article 7 de la convention.**

Article 12. Lutte contre les incendies. La commission note que les articles 71, 72 et 76 du Code de la marine marchande abordent brièvement la question relative aux systèmes et aux dispositifs de protection contre les incendies, mais seulement dans le contexte des inspections des navires effectuant des voyages internationaux. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des moyens appropriés et suffisants de lutte contre les incendies sont tenus à disposition pour être utilisés là où les manutentions portuaires sont effectuées.**

Article 32, paragraphe 1. Cargaisons dangereuses. La commission note que l'article 174 du Code du travail prescrit, en général, que les vendeurs ou distributeurs de substances dangereuses ainsi que les chefs d'établissement où il en est fait usage sont tenus de marquer et d'étiqueter ces substances. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application en pratique de cette disposition de portée générale dans le secteur portuaire.**

La commission note que les informations fournies par le gouvernement dans son rapport de mai 2005 relativement à l'application des articles 16, 18, 19, paragraphe 1, 29, 30, 35 et 37, sont d'ordre général et ne permettent pas à la commission d'apprécier si l'application en est assurée dans le secteur portuaire. **La commission prie le gouvernement de préciser quelles sont les mesures prises pour assurer l'application des articles 16, 18, 19, paragraphe 1, 29, 30, 35 et 37, de la convention et de joindre une copie des lois et règlements nationaux pertinents.**

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas à sa demande de précisions de la demande directe précédente quant à l'application des articles 19, paragraphe 2, et 33 de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir les informations demandées ainsi que les mesures prises quant à l'application de ces articles.**

La commission note que le gouvernement n'apporte pas de clarification dans son rapport quant aux mesures prises pour donner effet aux articles 6, paragraphe 1 c), et 2, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, paragraphes 2 à 5, et 34 de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'application de ces articles et de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime sa **préoccupation** à cet égard. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en septembre 2002 selon lequel aucun changement n'est intervenu dans l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des indications générales sur l'application pratique de la convention en joignant, par exemple, des extraits des rapports des autorités chargées de l'application des lois et règlements ainsi que des informations disponibles sur le nombre de dockers immatriculés au Registre des travailleurs des ports, en conformité avec l'article 3 de la convention, et les modifications éventuelles de cet effectif (Point V du formulaire de rapport).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Portugal

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1981)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

A sa 324^e session (juin 2015), le Conseil d'administration a chargé la commission d'experts du suivi des questions soulevées dans le rapport du comité tripartite ayant instruit la réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat des dockers, manutentionnaires et pointeurs du centre et du sud du Portugal, le Syndicat XXI – Syndicat du personnel administratif, des techniciens et des opérateurs des terminaux à conteneurs du port de Sines, le Syndicat des dockers du port d'Aveiro et le Syndicat des dockers, manutentionnaires et pointeurs du port de Caniçal (document GB.324/INS/7/8). Après avoir analysé les conditions dans lesquelles a été menée la réforme du travail portuaire en 2013, le comité tripartite a appelé le gouvernement à favoriser le dialogue social lors des réformes qui interviendront à l'avenir dans le secteur portuaire. *Faisant suite aux conclusions et recommandations du comité, la commission d'experts prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la loi n° 3/2013 sur le travail portuaire ainsi que sur les autres mesures ayant pu être adoptées dans un cadre tripartite afin de poursuivre l'amélioration des conditions de travail et de l'efficacité du travail dans les ports (paragr. 57 du rapport). La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées par les autorités compétentes et les organisations d'employeurs signataires de l'accord du 12 septembre 2012 sur l'application du nouveau régime juridique du secteur portuaire, et que ces informations incluront des données statistiques comparatives actualisées faisant apparaître le nombre des travailleurs portuaires dans le pays, par âge et par sexe, y compris des travailleurs portuaires temporaires ou occasionnels (paragr. 83). Elle le prie également de rendre compte des mesures prises en vue de rendre les conventions collectives actuellement en vigueur dans les différents ports du pays conformes au nouveau cadre juridique du travail portuaire instauré par la loi n° 3/2013 (paragr. 84).*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la convention n° 27 (Burundi); la convention n° 137 (Brésil, Norvège); la convention n° 152 (Equateur).

Peuples indigènes et tribaux

Argentine

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) et de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), reçues respectivement les 1^{er} et 2 septembre 2015.

Articles 6 et 15 de la convention. Consultation. En ce qui concerne les observations formulées en 2012 par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), dans lesquelles cette organisation exprimait ses préoccupations face aux difficultés d'application et d'interprétation de la condition de consultation préalable, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il comprend la logique de la position de l'OIE, selon laquelle, pour parvenir à une application effective de la convention, il faut que les conditions nécessaires aient été instaurées au préalable. Le gouvernement indique en outre que les espaces de consultation se construisent progressivement, du fait qu'il s'agit d'un processus à moyen ou long terme. Il déclare que la convention est une norme à atteindre et qu'il faut pour cela créer les consensus nécessaires, les domaines de discussion et les instruments de la mise en œuvre. La commission note que, pour sa part, la CTA Autonome se déclare préoccupée par l'inexistence de dispositions législatives propres à garantir le respect des droits des peuples autochtones sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres et à faciliter la consultation préalable. **La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur l'évolution des procédures de consultation ainsi que sur la manière dont les droits des peuples autochtones, notamment pour ce qui est de leurs droits sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres, sont préservés.**

Articles 6 et 7. Conseil de participation autochtone. S'agissant du fonctionnement du Conseil de participation indigène, le gouvernement indique que la réforme du règlement de fonctionnement de ce conseil a été approuvée en vertu de la résolution n° 737/2014 adoptée par l'Institut national des questions indigènes (INAI) le 5 août 2014. La commission note avec **intérêt** que, par cette réforme, le Conseil de participation indigène (CPI) est reconnu en tant qu'instance de consultation des communautés des divers peuples autochtones vivant en Argentine. S'agissant des préoccupations exprimées par la CTA Autonome quant à la représentativité du CPI, la commission note que, selon le gouvernement, de juillet 2013 à juin 2015, l'INAI a convoqué 635 communautés pour l'élection des représentants au CPI, organe qui compte désormais 134 représentants émanant de 33 peuples. Le gouvernement indique que la plate-forme de coordination nationale du CPI a constitué six commissions de travail, qui se consacrent, entre autres, aux questions concernant la politique et la législation autochtones, au relevé des terres, à l'information juridique, au bien-vivre des populations (santé, éducation, logement), aux coopératives et aux conditions de vie. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la consultation et la participation des peuples indigènes est assurée dans le cadre du CPI.**

Article 14. Terres. S'agissant de l'inclusion de la notion de propriété communautaire autochtone dans la législation nationale, la commission prend note avec **intérêt** du fait que l'article 9 de la loi n° 26994 publiée le 8 octobre 2014 portant approbation du Code civil et commercial de la nation dispose que «les droits des peuples autochtones, en particulier la propriété communautaire des terres qu'ils occupent traditionnellement et des autres terres adéquates et suffisantes pour le développement humain feront l'objet d'une loi spéciale». De plus, l'article 18 du Code civil et commercial de la nation dispose que «les communautés autochtones reconnues ont un droit de possession et de propriété communautaire sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et sur les autres terres adéquates et suffisantes pour le développement humain selon ce que la loi détermine, conformément aux dispositions de l'article 75, alinéa 17, de la Constitution nationale». Le gouvernement indique que, à l'issue d'une analyse et d'un débat menés de février à juillet 2015 selon un processus qui comprenait des réunions de travail avec les gouvernements des provinces, les représentants des communautés autochtones, le Conseil de coordination, le Collectif des organisations territoriales des peuples originaires et l'Union du peuple Diaguita de Tucumán, un avant-projet de loi organisant la propriété autochtone a été élaboré. Ledit avant-projet a été porté à la connaissance de l'assemblée plénière nationale du CPI en juillet 2015 et sera prochainement présenté au pouvoir législatif. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact que le Code civil et commercial de la nation a eu en termes de promotion des droits des peuples autochtones et sur l'évolution du projet de loi spéciale sur la propriété autochtone.**

Relevé et régularisation des terres. Le gouvernement indique que le Programme national de relevé des terres des communautés autochtones suit actuellement son cours, à travers la conclusion d'accords et l'application de la modalité de coexécution dans les provinces de Buenos Aires, Chaco, Chubut, Formosa, Misiones, Neuquén et Río Negro. Dans celles où il n'existe pas d'accord (avec le programme national) et où des communautés en situation de conflit justifient un traitement prioritaire, le relevé cadastral s'effectue d'après la modalité d'exécution centralisée. La commission prend note avec **intérêt** des informations du gouvernement selon lesquelles près de 7 193 789 hectares ont été relevés, ce qui correspond à pratiquement 80 pour cent de la surface totale estimée initialement des terres sur lesquelles vivent pas moins de 662 communautés, réparties sur 20 provinces. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des**

informations actualisées sur le processus de relevé et de régularisation des terres communautaires autochtones dans chacune des provinces du pays.

Province de Formosa. Communauté Qom Navogoh La Primavera. Démarcation des terres. La CGT RA se déclare préoccupée par la situation de la communauté Qom Navogoh et exprime l'espoir que les autorités nationales et provinciales recevront les représentants de cette communauté et instruiront les plaintes ayant trait à l'occupation de terres de cette communauté pour la construction de complexes résidentiels, au mépris de ses traditions culturelles. Le gouvernement indique que, de juillet à décembre 2013, il a été procédé au relevé des terres de la communauté Qom Potae Napocna Navogoh, mais qu'une partie seulement de cette communauté a entériné le résultat de cette procédure. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les dispositions de la convention sont appliquées dans la province de Formosa pour la protection des droits de la communauté Qom Navogoh. Elle le prie également de donner des indications sur l'évolution des affaires dont la Cour suprême de justice de la nation est actuellement saisie dans le contexte de conflits sur des terres affectant la communauté Qom Navogoh.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1972)

Articles 2 et 3 de la convention. Mise en œuvre de l'Accord de paix des Chittagong Hill Tracts (CHT), 1997. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle 30 bureaux/départements gouvernementaux ont été transférés aux *Hill District Councils* (conseils de district des collines) de Rangamati et Khagrachari, et 28 bureaux/départements gouvernementaux au conseil de district des collines de Bandarban. Le gouvernement souligne son attachement à la mise en œuvre pleine et entière de l'accord de paix des CHT. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour conclure la mise en œuvre de l'accord de paix des CHT, 1997. Prière de fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des dispositions ci-après de l'accord de paix, dont la commission a pris note dans ses précédents commentaires: a) le transfert du pouvoir de nommer les agents de police locaux aux conseils de district des collines (clause B, art. 24); b) le transfert aux conseils de district des collines de fonctions et responsabilités en relation avec les questions énumérées à la clause B, art. 34; c) l'harmonisation du règlement de 1900 sur les Chittagong Hill Tracts et des lois connexes avec la loi de 1989 sur les conseils de district des collines (clause C, art. 11); et d) l'annulation des contrats de bail concernant les terres attribuées à des populations non tribales et non locales pour des plantations de caoutchouc et autres, qui n'ont pas exploité ces terres dans les délais fixés dans l'accord de paix (clause D, art. 8).**

Article 5. Collaboration et participation. Le gouvernement indique que les communautés ethniques participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures les concernant par l'intermédiaire du Conseil de développement des CHT. Les dirigeants des communautés ethniques jouent un rôle prépondérant à la fois au sein des trois conseils de district des collines et du Conseil régional des CHT. Les projets et activités de développement affectant les conditions culturelles, sociales, religieuses et éducatives des communautés indigènes sont mis en œuvre par les conseils de district des collines et par le Conseil régional des CHT. **La commission prie le gouvernement de fournir d'autres exemples de la participation et de la collaboration des communautés autochtones au Conseil de développement des CHT, et notamment des indications quant à la façon dont ces communautés se voient accorder la possibilité de développer leurs propres initiatives. Prière également de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'adoption d'une politique nationale des populations autochtones.**

Articles 11 à 14. Droits fonciers. Le gouvernement indique que les modifications à apporter à la loi de 2001 sur la Commission de règlement des différends fonciers dans les CHT n'ont pas encore été adoptées. Les modifications proposées ont été transmises au Parlement pour examen à sa 10^e session, en 2015. Le gouvernement ajoute que la Commission de règlement des différends fonciers dans les CHT a été rétablie en 2014. Une politique nationale foncière a été proposée par le ministère des Terres. Le gouvernement souligne que les communautés ethniques n'éprouvent pas de difficultés à pratiquer le mode de culture «jum» (méthode traditionnelle de culture alternée) et que les dirigeants communautaires ont participé au développement des capacités pour ce type d'agriculture. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement de la Commission de règlement des différends dans les CHT et sur les dispositifs mis sur pied pour la participation des communautés autochtones aux activités de cette commission, y compris une copie de la loi, dans sa version modifiée, une fois adoptée. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour assurer que les droits fonciers des communautés autochtones, y compris les droits fonciers des communautés autochtones des plaines, sont pleinement reconnus et efficacement protégés. Elle le prie enfin de fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les cas d'accaparement des terres autochtones.**

Perspectives de ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. En réponse aux précédents commentaires de la commission sur les perspectives de ratification de la convention n° 169, le gouvernement indique que cette question est en cours d'examen. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Brésil

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération nationale de l'industrie (CNI) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

Article 2, paragraphe 2 b), de la convention. Mesures propres à promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels des peuples autochtones et tribaux. La commission note que le gouvernement communique dans son rapport des informations détaillées sur le Programme *Bolsa Família* (PBF), un programme de transfert direct des revenus qui doit bénéficier, dans tout le pays, aux familles en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté dont le revenu par membre du foyer est inférieur à 77 reais par mois. En juillet 2015, on dénombrait 140 256 familles reconnues comme autochtones et, sur ce nombre, 111 167 familles étaient bénéficiaires du PBF, ce qui correspond à 448 250 individus bénéficiaires (chiffre à rapporter à celui de 896 917 individus appartenant à des peuples autochtones et tribaux d'après le recensement de population de 2010). Le gouvernement indique que, en se référant au critère du sentiment d'appartenance indigène ou tribale établi par la convention, le PBF s'est accompagné de l'établissement d'un registre unique de la population dans le cadre duquel sont identifiés 17 groupes traditionnels, dont les peuples autochtones, les communautés quilombolas, les communautés gitanes et les groupes appartenant à des communautés territoriales. La mise en place du PBF s'est accompagnée d'une «recherche active» des familles destinées à être enregistrées comme bénéficiaires, à qui l'on a expliqué les bénéfices à attendre du système, en même temps que les obligations s'y attachant. Le Secrétariat national de la rente citoyenne (SENARC), organe responsable du PBF, a conclu avec la Fondation nationale de l'Indien (FUNAI) un accord de coopération prévoyant des tâches conjointes visant à inclure les familles autochtones dans le PBF et à assurer l'accompagnement des familles bénéficiaires. La commission prend note avec *intérêt* des informations communiquées par le gouvernement et elle salue l'approche développée dans le Programme *Bolsa Família* (PBF) qui implique un progrès dans l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur l'impact du Programme Bolsa Família (PBF) en termes de promotion de la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels des peuples autochtones et tribaux. Elle le prie également d'indiquer de quelle manière les peuples autochtones et les autres groupes bénéficiaires sont associés au développement du PBF, s'agissant en particulier des services auxquels les familles bénéficiaires du PBF ont accès en matière de santé et d'éducation.**

Articles 6, 7, 15 et 16. Consultations. Le gouvernement indique qu'il n'y a pas de divergences, au niveau des autorités fédérales, quant à l'autoapplicabilité de la convention, instrument reconnu comme un moyen déterminant de défense des droits des peuples autochtones et tribaux. S'agissant du processus de réglementation du droit à la consultation engagé en janvier 2012, le gouvernement indique que les délais ont été prorogés et que de nouvelles réunions d'information avec les communautés quilombolas ont été organisées. De leur côté, les communautés autochtones ont suspendu les négociations au moment de l'adoption par le procureur général de l'Union de la résolution n° 303 du 16 juillet 2012 ayant pour finalité d'appliquer à tous les territoires autochtones et tribaux les «sauvegardes» que le Tribunal suprême fédéral avait définies dans une décision du 19 mars 2009 (Pet. 3388) à l'issue d'un litige sur fond de conflits territoriaux, d'atteinte à la sécurité publique, d'exploitation minière, de droits environnementaux et de droits d'usufruit du sol survenu dans la Terre indigène Raposa Serra do Sol (Etat de Roraima). La commission note que le Tribunal suprême fédéral a rendu un avis le 23 octobre 2013 dans lequel il conclut que les conditions fixées dans sa décision de mars 2009 n'étaient applicables qu'à la Terre indigène Raposa Serra do Sol. La commission note également que cette décision ne constitue pas un précédent contraignant pour d'autres cas bien qu'elle «jouera le rôle de directive importante pour les autorités de l'Etat – et pas seulement pour le pouvoir judiciaire – quand ils auront à résoudre des problèmes similaires» (décision prise lors de la plénière du STF, le 23 octobre 2014, Pet. 3388 Roraima, jointe au rapport du gouvernement). Le gouvernement reconnaît que les conditions ont été défavorables à la poursuite du processus de négociations avec les peuples autochtones et il souligne que le Secrétariat général de la Présidence cherche à rétablir à la fois le dialogue et un échéancier positif. Tenant compte du processus élaboré pour la consultation concernant l'usine hydroélectrique Tapajós, le gouvernement étudie la possibilité de proposer, en partant d'un cas pratique, un mécanisme de consultation envisageable. Dans leurs observations, la CNI et l'OIE se réfèrent à l'article 231 de la Constitution politique de 1988, où est reconnu le droit des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement ainsi que la protection de leurs droits. La CNI et l'OIE expriment leur préoccupation par rapport aux répercussions que pourraient avoir pour les entreprises les décisions affectant les communautés autochtones et tribales, et elles soulignent que l'absence d'une réglementation de la consultation conformément à ce qui est prévu par la convention crée une insécurité juridique pour les entreprises. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour établir des procédures appropriées pouvant inclure des règlements permettant l'exercice du droit de consultation et de participation requis par la convention et de continuer d'informer sur les négociations engagées avec les peuples autochtones et les communautés quilombolas à cet égard. Prière de fournir des informations sur les moyens mis en œuvre pour assurer**

une participation effective des peuples autochtones dans les décisions susceptibles de les toucher directement et pour faire porter pleinement effet aux dispositions correspondantes de la convention.

Ressources naturelles. Construction d'une usine hydroélectrique sur la rivière Cotingo (Roraima). Le gouvernement transmet dans son rapport l'avis de la Commission «Constitution, justice et citoyenneté» du Congrès national rendu le 12 mars 2015, avis qui déclare inconstitutionnel le projet de décret législatif n° 2540/2006 autorisant la création d'une usine hydroélectrique dans la région de la rivière Cotingo; de ce fait, il n'y a aucune chance que le pouvoir législatif approuve ce projet à court terme. De même, la commission note que le projet d'usine hydroélectrique dans la région de la rivière Cotingo ne figure pas dans les plans nationaux d'énergie, ce qui, par ailleurs, du fait de l'absence d'autorisation gouvernementale, rend le lancement du projet impossible. Pour sa part, le gouvernement indique que les nouvelles initiatives doivent donner lieu à des consultations avec les peuples susceptibles d'être directement touchés, selon les procédures appropriées, en particulier à travers les institutions représentatives de ces peuples. ***La commission se réfère aux négociations en cours ayant pour finalité de régler les procédures de consultation et elle prie le gouvernement de continuer de donner des informations propres à établir avec certitude que tout projet susceptible d'affecter des terres autochtones donne lieu à des consultations pleines et entières des peuples susceptibles d'être directement touchés, consultations dans le cadre desquelles il aura été tenu compte, pour les décisions à prendre, de leurs points de vue, leurs priorités et leurs intérêts. La commission exprime à nouveau l'espoir que les peuples intéressés collaboreront aux études d'impact qui seront effectuées conformément à la convention et que ces peuples auront leur part des avantages attendus des futures réalisations.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2010)

Article 3 de la convention. Droits de l'homme et libertés fondamentales des peuples autochtones. Le gouvernement se réfère dans son rapport aux dispositions de la loi n° 13.001 du 18 juillet 2013 portant Charte constitutionnelle de transition. Dans ses commentaires précédents, la commission avait mis l'accent sur les violences ciblant des membres des peuples Aka et Mbororo, protégés par la convention, ainsi que sur l'aggravation de l'insécurité et des tensions intercommunautaires dans le pays. La commission note que, en date du 28 avril 2015, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 2217 (2015) où il constate avec préoccupation que la sécurité en République centrafricaine demeure précaire et condamne les violations généralisées des droits de l'homme et les exactions à l'égard des minorités. La commission exprime à nouveau sa ***profonde préoccupation*** devant les actes de violence qui ont fait des victimes parmi les communautés autochtones du pays et qui ont entraîné la fuite d'un grand nombre d'élèves et notamment de Mbororo partis s'exiler dans les pays limitrophes. ***La commission prie instamment toutes les parties de ne pas recourir à la violence et de rétablir le dialogue entre les différentes communautés. A l'instar du Conseil de sécurité des Nations Unies, la commission rappelle qu'il incombe aux autorités de la République centrafricaine de protéger toutes les populations du pays, et elle prie à nouveau les autorités nationales de transition de déployer davantage d'efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme à l'égard des peuples autochtones, et notamment à l'égard des enfants et des femmes des communautés Aka et Mbororo. La commission exprime également son souhait de voir le BIT apporter une contribution à la recherche d'une solution durable donnant toute leur place aux normes internationales du travail.***

Colombie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

La commission prend note des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 1^{er} septembre 2015; de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), reçues le 2 septembre 2015; de la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 2 septembre 2015; et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), reçues les 29 août et 4 septembre 2015; ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

Article 4 de la convention. Droits de l'homme. Plans de sauvegarde ethnique. Le gouvernement fournit dans son rapport des informations détaillées sur les plans de sauvegarde ethnique de 32 peuples affectés par le conflit armé interne, qui ont été adoptés pour donner suite à la décision n° 004 de 2009 de la Cour constitutionnelle. La commission note que les plans ont été soumis pour préconsultation et socialisation aux communautés intéressées. La CTC et la CUT indiquent que les communautés indigènes demandent l'adoption de mesures de protection contre les menaces visant leur vie et leur culture et se disent préoccupées par le retard dans l'exécution des plans de sauvegarde ethnique. Selon les indications de l'Organisation nationale indigène de Colombie, transmises par la CTC, des membres du peuple Emberá sont encore déplacés dans le département de Chocó. La CTC ajoute que la situation des peuples indigènes se trouvant dans le corridor du Pacifique les rend extrêmement vulnérables. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la Direction des questions indigènes, des Roms et des minorités du ministère de l'Intérieur prend des mesures pour progresser de manière

efficace et efficiente dans la protection des peuples indigènes. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'exécution et l'impact des plans de sauvegarde ethnique, en particulier pour ce qui est de la protection des peuples autochtones les plus vulnérables.***

Protection des droits fondamentaux et restitution de territoires collectifs des communautés indigènes et d'ascendance africaine. La commission prend note des informations actualisées transmises par le gouvernement sur les mesures prises, conformément au jugement n° T-025 de 2004 de la Cour constitutionnelle, pour restituer les terres ancestrales des communautés afro-colombiennes de Curvaradó et Jiguamiandó. La commission prend note des recensements réalisés pour identifier les membres des communautés affectées, ainsi que des études en cours pour évaluer leur situation socio-économique. La commission prend note aussi avec *intérêt* de deux décisions de restitution de terres que le gouvernement a jointes à son rapport: la décision prononcée le 23 septembre 2014 par la Chambre civile chargée de la restitution de terres du Tribunal supérieur d'Antioquia, en vertu de laquelle 56 405 hectares ont été restitués à la communauté Emberá Katío de la réserve Andágueda, et la décision prononcée le 1^{er} juillet 2015 par le premier tribunal civil de la juridiction spécialisée dans la restitution de terres à Popayán, qui ordonne de restituer 71 149 hectares situés dans la municipalité de Timbiquí, département du Cauca, au conseil communautaire Renacer Negro. Le gouvernement indique que l'unité chargée de la prise en charge et de la réparation intégrale des victimes a demandé des mesures conservatoires en vue de la protection de 16 territoires appartenant à des communautés indigènes et d'ascendance africaine. La CUT et la CTC indiquent que des conflits subsistent quant à la restitution de terres aux communautés Nasa du nord du Cauca. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, en application des accords de réparation des communautés indigènes du nord du Cauca, il a acquis des terres pour les réserves de Canoas, Corinto, Guadualito, Jambaló, Huellas, La Cilia, La Concepción, Las Delicias et Munchique – Los Tigres. La commission note également que, en février 2015, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural a présenté aux représentants des communautés indigènes du nord du Cauca une proposition de projet pour la construction et l'amélioration de logements ruraux, en dédommagement du retard pris dans l'octroi des réparations. ***La commission prie le gouvernement de continuer à indiquer l'état d'avancement des mesures de restitution de territoires collectifs aux communautés autochtones et d'ascendance africaine. Prière de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures prises concernant les procédures de réparation du peuple Nasa, ainsi que sur les activités menées pour assurer leur intégrité personnelle et culturelle.***

Article 5. Protection des pêcheurs artisanaux raizales. Le gouvernement indique qu'il a été donné effet à l'article 131 de la loi n° 1753 de 2015 dans le Plan national 2014-2018 de développement. Cet article prévoit l'élaboration du statut du peuple raizal de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, dans le cadre de l'application de la convention et de la Déclaration de l'UNESCO sur la réserve de la biosphère Seaflower. Le gouvernement indique aussi qu'un plan d'aide à la pêche artisanale a été élaboré avec la participation de représentants des associations de pêcheurs de San Andrés. En matière d'éducation, le gouvernement a conclu un accord avec l'organisation Living in English Corporation en vue de la conception d'un projet ethno-éducatif s'adressant aux communautés raizales et qui prévoit la participation à son exécution des organisations représentatives de ces communautés. L'ANDI souligne que le gouvernement mène actuellement dans les îles de San Andrés et de Providencia des activités dans les domaines de l'éducation, des infrastructures, des transports, de la prestation de services publics et de l'environnement, qui ont été définies conjointement avec les communautés raizales. Par ailleurs, la CGT indique que les consultations qui ont eu lieu ont porté principalement sur les communautés raizales de San Andrés, et qu'il faut renforcer la participation des peuples raizales de Providencia et de Santa Catalina. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour assurer des conditions de vie et de travail appropriées aux peuples raizales.***

Articles 6, 7 et 15. Consultation et participation. Ressources naturelles. La commission prend note du document CONPES 3762 adopté le 20 août 2013 par le Conseil national de politique économique et sociale, que la CGT avait mentionné dans ses observations. Ce document établit les principes directeurs de la politique pour l'élaboration de projets stratégiques revêtant un intérêt national, y compris la participation des communautés et le dialogue avec elles, avant de délivrer des permis environnementaux pour des projets de ce type. Le gouvernement affirme que le document CONPES 3762 vise à rendre plus efficient et plus efficace l'exercice du droit fondamental à la consultation préalable. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer comment sont garanties la consultation et la participation des peuples autochtones, comme l'exige la convention, en ce qui concerne les projets présentés et suivis par le Conseil national de politique économique et sociale qui les affectent directement.***

Article 15. Consultation préalable à la réalisation de projets. La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption du décret n° 2613 du 20 novembre 2013 qui porte adoption du Protocole de coordination interinstitutionnelle de la consultation préalable. Le protocole a pour objectif de faciliter les liens entre les entités publiques responsables et de garantir la circulation d'informations pour faciliter l'attestation de la présence de communautés ethniques en vue de consultations préalables. La Direction de la consultation préalable (DCP) du ministère de l'Intérieur sera la seule entité compétente pour attester la présence de communautés ethniques. L'Institut colombien de développement rural (INCODER) doit fournir à la DCP les informations relatives aux réserves, légalement constituées ou en cours de constitution, de communautés autochtones et aux titres collectifs des communautés noires. Le protocole prévoit aussi que les représentants des communautés autochtones feront partie du comité de suivi chargé de s'assurer que les engagements

pris lors de la consultation ont été tenus. La commission prend note aussi avec *intérêt* de l'adoption de la directive présidentielle n° 10 du 7 novembre 2013, qui contient le guide pour mener les consultations préalables auprès des communautés ethniques. Conformément à cette directive, les consultations comptent cinq phases: 1) attestation de la présence de communautés sur la base des critères de la convention; 2) coordination et préparation de la consultation, avec la participation des communautés; 3) préconsultation; 4) consultation préalable; et 5) suivi des accords. Pour le processus de consultation, la DCP bénéficie du soutien des services du Procureur général de la nation et du Défenseur du peuple. Le guide dispose aussi que les consultations ont pour but d'établir le dialogue entre l'Etat, l'agent d'exécution du projet et les communautés ethniques sur les impacts entraînés par les projets d'exploitation de ressources ou d'infrastructures sur les communautés, de façon à élaborer des mesures pour prévenir, corriger, atténuer et compenser les éventuels effets négatifs d'un projet. Par ailleurs, la CGT indique que seules les communautés enregistrées dans la base de données du ministère de l'Intérieur sont prises en compte aux effets de la consultation. Le gouvernement souligne que, non seulement ces communautés sont consultées, mais aussi que l'on prend en compte d'autres sources qui permettent de s'assurer de la présence ou non de communautés ethniques dans la zone du projet. Le gouvernement indique que, pendant la période 2003-2015, 4 891 consultations en tout ont été menées à bien auprès de communautés ethniques, dont 4 198 ont abouti à des accords. L'ANDI indique que plusieurs entreprises et secteurs de la société civile participent, dans le cadre du centre régional du réseau Pacto Global, à la diffusion de la convention et à la mise en place de plates-formes de dialogue entre le gouvernement, des entreprises et des peuples indigènes. La CGT insiste sur le fait que le processus de consultation doit être adapté à la situation de la communauté qui doit être consultée, et souligne l'importance de garantir qu'il y ait des consultations avant d'adopter des décisions susceptibles d'affecter les peuples autochtones. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le fonctionnement du Protocole de coordination interinstitutionnelle de la consultation préalable et de fournir des exemples permettant de déterminer comment le protocole et le Guide pour les consultations préalables assurent que les peuples indigènes sont consultés avant de commencer ou d'autoriser des programmes de prospection ou d'exploitation des ressources existantes sur leurs terres. Prière également d'indiquer comment est garantie la participation des communautés ethniques aux avantages découlant de ces activités.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Costa Rica

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) reçues le 2 septembre 2015.

Articles 2, 6 et 7 de la convention. Législation relative aux peuples autochtones et à la consultation. Dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de loi sur le développement autonome des peuples autochtones (dossier législatif n° 14352) est à l'ordre du jour de la plénière de l'Assemblée législative (point n° 41). En décembre 2014, la vice-ministre de la présidence de la République a réaffirmé, devant la Commission permanente spéciale des droits de l'homme de l'Assemblée législative, l'engagement du gouvernement en faveur de la revendication des droits des peuples autochtones. Le vice-ministère de la présidence s'est rendu dans 11 des 24 territoires autochtones du pays pour connaître les besoins de leurs habitants. La commission note que l'instance de dialogue permanent, instituée en janvier 2013 et composée de plusieurs représentants des peuples autochtones, agit dans quatre domaines: définir un guide sur les consultations; promouvoir la coordination et l'articulation de l'action des institutions; définir un mécanisme de dialogue avec les peuples autochtones; et élaborer une politique foncière dans des territoires autochtones. Pendant la visite sur le territoire du Alto Chirripó en mars 2015, les membres du réseau autochtone Bribri Cabécar (RIBCA) ont défini avec le gouvernement un mécanisme de dialogue pour les huit territoires composant le réseau, dont la population représente environ un tiers de la population autochtone du pays. Le gouvernement indique que, faute d'une procédure appropriée pour la consultation autochtone, les institutions publiques ont recouru à des mécanismes alternatifs de consultation. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats des activités de l'instance de dialogue visant à définir un guide sur les consultations, et sur l'état d'avancement législatif du projet de loi tendant au développement autonome des peuples autochtones. Prière de communiquer également des indications sur l'utilisation des mécanismes alternatifs de consultation et de participation en attendant l'adoption d'autres procédures appropriées.***

Article 14. Terres. La CTRN indique que l'occupation illégale des territoires autochtones constitue un grave problème depuis les années soixante. Les peuples autochtones ne possèdent l'ensemble de leurs terres que dans deux des 24 territoires autochtones attribués et reconnus. Dans sa réponse reçue en juillet 2014, le gouvernement a indiqué que l'Institut du développement rural (INDER) avait pu récupérer des terres dans les territoires autochtones de Térraba, Vesta Suruy, Huetar Zapotón, Guaymi Abrojos, Montezuma, Bribri Cabagra et Rey Curré. L'INDER a cherché des solutions face aux recours interjetés par des personnes non autochtones qui demandent le versement d'une indemnisation pour leurs terres se trouvant sur des territoires autochtones. L'INDER a œuvré à l'élaboration d'une procédure régissant les dispositions pertinentes de la loi autochtone n° 6172 de novembre 1977, procédure qui sera examinée par la Commission nationale des questions autochtones (CONAI). Le gouvernement indique aussi que l'élaboration d'un projet de

délimitation du territoire autochtone Salitre a été confiée au cadastre national. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le résultat des mesures prises pour assurer la protection des territoires autochtones, en particulier les initiatives de l'INDER, de la CONAI et du cadastre national.**

Articles 6, 7, 15 et 16. Projet hydroélectrique El Diquís (Puntarenas). La CTRN fait observer que le bureau du Défenseur des habitants a réaffirmé à plusieurs reprises la nécessité, pour faire avancer le projet hydroélectrique El Diquís, de consulter les peuples autochtones. Le gouvernement indique que l'Institut costaricien d'électricité (ICE) étudie actuellement l'impact environnemental du projet. L'équipe technique chargée de cette étude a formulé des propositions de mesures susceptibles de prévenir, atténuer et compenser et potentialiser les impacts identifiés. La commission note que l'ICE a indiqué que les avancées en termes d'étude d'impact environnemental en resteront au stade préliminaire tant que l'éventuelle suite à y donner n'aura pas été examinée et analysée avec les populations locales, et que les peuples autochtones intéressés n'auront pas été consultés. Le gouvernement indique qu'un processus de participation publique a été mené à bien avec les communautés non autochtones et les institutions publiques. La commission note que, dans l'attente d'un cadre général d'action entre l'Etat et les peuples autochtones, le processus de consultation des peuples autochtones n'a pas encore été entamé. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution du projet hydroélectrique El Diquís. Prière aussi d'indiquer comment on assure la consultation, la coopération et la participation des peuples intéressés, comme l'exige la convention.**

Articles 24 et 25. Sécurité sociale et santé. Le gouvernement indique que, depuis novembre 2013, la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS) applique un modèle de prise en charge différenciée et n'excluant personne. Il suit une approche multiculturelle des droits de l'homme et des questions de genre qui respecte les pratiques culturelles autochtones. En outre, la CCSS favorise la participation des peuples autochtones à la prise en charge, au développement des ressources humaines et à l'éducation sanitaire des huit peuples autochtones. La commission prend note avec *intérêt* des efforts que déploie la CCSS pour améliorer l'accès aux soins des peuples qui vivent dans les zones les plus reculées, au moyen d'un pacte qu'ont conclu les médecins de la CCSS et les médecins traditionnels de la zone de Coto Brus, et au moyen du projet *Rompiendo barreras idiomáticas* qui vise à surmonter la barrière de la langue pour sensibiliser les effectifs des équipes de base chargées de la prise en charge intégrale des soins de santé, ainsi que des initiatives prises pour que les professionnels de la santé puissent se rendre en avion dans les communautés du Bajo Bley et de Piedra Mesa. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour assurer progressivement l'expansion de la couverture du régime de sécurité sociale. Prière aussi de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre du modèle de prise en charge sanitaire différenciée et inclusive.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Honduras

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1995)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP) reçues le 28 août 2015 et appuyées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Articles 6 et 7 de la convention. Procédure appropriée de consultation et de participation. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle il est prévu, dans le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2013), de s'accorder avec les peuples autochtones et d'ascendance africaine sur un mécanisme participatif pour effectuer les consultations préalables, libres et informées sur des questions qui les intéressent. Cette activité relève directement du secrétariat d'Etat à l'énergie, aux ressources naturelles, à l'environnement et aux mines (MiAmbiente). Le gouvernement indique également que le peuple misquito dispose d'un mécanisme de consultation préalable qui a déjà été utilisé dans des affaires portant sur la titularisation des terres et la gestion des ressources naturelles. Le COHEP indique que, dans la mesure où il n'existe pas de mécanisme de consultation tel que prévu dans la convention, les peuples autochtones sont consultés lors de conseils municipaux ouverts à tous (*cabildos abiertos*). En outre, le COHEP estime que la convention a été mal interprétée par les fonctionnaires de l'Etat et par certaines directives des peuples autochtones, ayant estimé que la consultation avait un caractère contraignant et qu'elle comportait le droit de vote. Le COHEP réitère qu'il est nécessaire d'adopter une loi nationale sur la consultation préalable établissant les droits et les obligations de toutes les parties. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les initiatives en cours visant à mettre en place les procédures appropriées de consultation et de participation requises par la convention.**

Article 14. Terres. La commission prend note avec *intérêt* des informations détaillées fournies par le gouvernement au sujet de la titularisation des terres entreprise entre 2012 et 2015, en faveur des peuples lenca, chortí, misquito et garífuna. La superficie totale des terres titularisées au cours de cette période s'élève à 1 032 793,18 hectares. Le gouvernement attire l'attention sur le processus de titularisation intercommunautaire des terres en faveur du peuple misquito qui a été réalisé avec la médiation de l'organisation Moskita Asla Takanka (MASTA). Dans le cadre de ce processus, l'Institut national agraire a émis 10 titres intercommunautaires en faveur de 9 459 familles regroupées en 175 communautés. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés en matière de processus d'assainissement et de titularisation des terres, en indiquant la superficie des terres**

sur lesquelles les peuples autochtones ont formulé des réclamations ainsi que la superficie couverte par les titularisations effectuées.

Article 15. Ressources naturelles. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a engagé des programmes de gestion durable des ressources naturelles. Pour ce qui est du projet de construction d'une centrale hydroélectrique au milieu du fleuve Patuca (projet hydroélectrique Patuca III), le gouvernement indique que le projet a été suspendu faute de financement et en raison de l'expropriation des terres sur lesquelles vivent les peuples tawahka et misquito. Le gouvernement évoque néanmoins la possibilité d'une reprise du projet. La commission prend note des consultations réalisées avec les peuples misquito et garífuna, dans le cadre d'un contrat d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures. Par ailleurs, le gouvernement fait état d'un projet de loi générale sur la biodiversité, qui reconnaît des mécanismes de participation aux peuples autochtones. La commission prend également note de la création d'une plateforme de négociation du Comité autochtone et afro-hondurien sur le changement climatique (MIACC), dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie nationale du Programme de réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD+). Dans son observation antérieure, la commission avait pris note de la demande du Mouvement autochtone lenca du Honduras (MILH), incluse dans le rapport du gouvernement, demandant que, lors de la réalisation de projets hydroélectriques ou de projets liés à des ressources minières, l'article 15, paragraphes 1 et 2, de la convention soit respecté. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la façon dont il a mené à bien les consultations des peuples intéressés avant d'entreprendre ou d'autoriser un quelconque programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Elle prie le gouvernement en outre d'indiquer comment il s'assure de la participation des communautés autochtones aux avantages découlant des activités d'exploitation des ressources naturelles dont sont dotées leurs terres.**

Activités minières. La commission prend note de l'indication du COHEP selon laquelle aucun des organismes affiliés à l'Association nationale des mines métalliques du Honduras (ANAMIMH) ne développe de projets dans le cadre de la nouvelle législation. La commission rappelle que la loi générale minière, telle que modifiée en 2013, prévoit en son article 50 que l'octroi de concessions minières ne peut porter atteinte à la garantie de propriété privée et de propriété appartenant aux municipalités, telle que consacrée dans la Constitution de la République et développée dans le Code civil et les traités internationaux relatifs aux peuples autochtones et d'ascendance africaine, conformément en particulier à la convention n° 169 et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la loi générale minière et des procédures établies pour respecter le droit à la consultation si les intérêts des peuples autochtones sont susceptibles d'être menacés.**

Articles 20, 24 et 25. Protection des droits du peuple misquito. En ce qui concerne la préoccupation observée par la commission au sujet des conditions de travail, de sécurité sociale et de santé des plongeurs misquitos, le gouvernement indique qu'il est prévu, dans le Plan national d'action pour les droits de l'homme (2013), d'établir des mesures visant à garantir que les employeurs indemnisent les victimes de la pêche en plongée sous-marine et leurs proches. Le gouvernement a joint des informations sur les activités réalisées dans le cadre de la Commission interinstitutions pour la prise en charge et la prévention des problèmes liés à la pêche en plongée (CIAPEB) et sur les efforts déployés pour améliorer le contrôle de l'activité et renforcer l'inspection des bateaux de pêche sous-marine. Le gouvernement fait parvenir un document publié en décembre 2013, qui contient une proposition de formation pour surmonter les obstacles qui limitent l'accès des plongeurs handicapés et actifs à la justice et qui fait ressortir, entre autres problèmes, que les conditions de travail des plongeurs sont informelles, que ces derniers travaillent sans contrat, qu'ils obtiennent un emploi de plongeur sans entretien adéquat et ne sont pas soumis à un examen d'aptitude à la plongée. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises pour garantir une protection efficace dans le cadre du recrutement et des conditions d'emploi, ainsi qu'une inspection du travail appropriée aux activités de la pêche en plongée. Prière de fournir des indications sur la couverture du régime de sécurité sociale des plongeurs misquitos et des services de santé auxquels ils ont accès en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Prière en outre d'indiquer comment ces services ont pu être planifiés et administrés avec la coopération du peuple misquito.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Inde

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1958)

Articles 2 et 3 de la convention. Protection des Dongria Kondh. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, suite à la décision de la Cour suprême de l'Inde du 18 avril 2013, le gouvernement de l'Etat d'Odisha s'est vu attribuer des ressources financières pour mettre en œuvre le plan de conservation et de développement qui couvre treize groupes tribaux particulièrement vulnérables, dont les Dongria Kondh. La commission note qu'il incombe au gouvernement de l'Etat de veiller au respect des droits de chaque groupe tribal particulièrement vulnérable. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus spécifiques sur la mise en œuvre par le gouvernement de l'Etat d'Odisha du plan de conservation et de développement. Prière également d'indiquer les mesures prises pour donner effet aux décisions prises par la Cour suprême de l'Inde dans son arrêt du**

18 avril 2013 sur la protection des droits religieux des tribus recensées et autres habitants traditionnels des forêts dans les collines de Niyamgiri.

Articles 11 à 13. Droits fonciers. Le gouvernement indique que, pendant la période 2013-14, les gouvernements des Etats ont redoublé d'efforts pour améliorer l'application de la loi de 2006 sur les tribus recensées et autres habitants traditionnels des forêts (reconnaissance des droits forestiers). A partir du 31 mars 2014, quelque 3 742 000 plaintes avaient été déposées et 1 432 000 titres de propriété délivrés conformément à cette loi. La commission note avec *intérêt* que, le 26 septembre 2013, le Parlement a adopté la loi de 2013 sur le droit à une indemnisation équitable et à la transparence dans l'acquisition, la réhabilitation et la réinstallation de terres. Cette loi prévoit une procédure pour que les gouvernements des Etats acquièrent des terres à des fins publiques et garantit la participation des tribus recensées et d'autres habitants traditionnels des forêts affectés à l'élaboration d'une étude d'évaluation de l'impact social et aux décisions sur les mesures de réhabilitation et de réinstallation. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre de la loi de 2006 sur les tribus recensées et autres habitants traditionnels des forêts (reconnaissance des droits forestiers) et de la loi de 2013 sur le droit à une réparation équitable et à la transparence dans l'acquisition, la réhabilitation et le repeuplement de terres.***

Projet de barrage de Sardar Sarovar. Le gouvernement indique que l'Etat de Gujarat n'a pas encore fourni d'informations actualisées sur la réinstallation des 260 familles restantes affectées par le barrage de Sardar Sarovar. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour la réinstallation de toutes les familles affectées par le barrage de Sardar Sarovar dans l'Etat du Madhya Pradesh et dans les autres Etats concernés.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 64** (Burundi); la **convention n° 107** (Angola, Bangladesh, Ghana, Haïti, Inde, Panama, République arabe syrienne); la **convention n° 169** (Argentine, Brésil, République centrafricaine, Colombie, Costa Rica, Dominique, Guatemala, Honduras, Népal, Nicaragua).

Catégories particulières de travailleurs

Demandes directes

Des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 110** (*Equateur, Guatemala, Panama*); la **convention n° 149** (*Bangladesh, El Salvador, Ghana, Guinée, Malawi*); la **convention n° 172** (*Liban*); la **convention n° 177** (*Belgique*); la **convention n° 189** (*Equateur, Maurice, Philippines*).

II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Albanie

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement en novembre 2015 sur le cadre législatif national se rapportant aux instruments concernant le travail forcé adoptés par la Conférence à sa 103^e session (juin 2014). Toutefois, la commission note que le gouvernement n'a donné aucune indication sur la soumission au Parlement albanais du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. *Se référant à ses observations précédentes, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission, au Parlement albanais, des autres instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e (protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947) et 90^e sessions (recommandations n°s 193 et 194), ainsi que de tous les instruments adoptés aux 78^e, 86^e, 89^e, 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions.*

Angola

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale de 17 instruments adoptés aux 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions de la Conférence (2003-2014).* La commission rappelle que le gouvernement doit transmettre des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (79^e session, 1992), du protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947 (82^e session, 1995) et de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 (86^e session, 1998).

Antigua-et-Barbuda

La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en avril 2014 d'après lesquelles le ministère du Travail a, le 11 mars 2014, de nouveau soumis au Cabinet les 20 instruments adoptés par la Conférence entre ses 83^e et 101^e sessions (1996-2012). *La commission prie le gouvernement de préciser les dates auxquelles les instruments adoptés par la Conférence entre ses 83^e et 101^e sessions ont été soumis au Parlement d'Antigua-et-Barbuda. Prière également de fournir des informations sur la soumission au Parlement du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence lors de sa 103^e session.*

Azerbaïdjan

Défaut grave de soumission. La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses commentaires antérieurs. **La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Milli Mejlis (Assemblée nationale) de la recommandation n° 180 (79^e session) et des instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 89^e, 90^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions. Prière également d'indiquer la date de soumission de la recommandation n° 195 à l'Assemblée nationale.**

Bahamas

La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 22 instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions qui ont eu lieu entre 1997 et 2014 (85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions).

Bahreïn

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2015, selon laquelle Bahreïn est prêt à coopérer pour trouver une solution à la divergence de vues concernant les autorités nationales auxquelles les normes internationales du travail doivent être soumises. Dans ses observations précédentes, la commission avait noté que la pratique nationale requiert, en vertu de la Constitution nationale, la soumission des conventions internationales au Conseil des ministres, qui est l'organe responsable de l'élaboration de la politique publique de l'Etat et du suivi de sa mise en œuvre (art. 47 a) de la Constitution de Bahreïn). Elle rappelle que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, tout Membre de l'Organisation s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de les transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, le Conseil d'administration précise que l'autorité compétente est l'autorité qui, en vertu de la Constitution de chaque Etat, a le pouvoir de légiférer ou de prendre des mesures d'un autre ordre pour mettre en œuvre les conventions et recommandations. L'autorité compétente au niveau national est normalement le législatif. Même dans le cas d'instruments n'appelant pas de mesures revêtant la forme d'une législation, il est souhaitable de veiller à ce que la finalité de la soumission, qui est de porter les conventions et recommandations à la connaissance du public, soit pleinement satisfaite, en soumettant ces instruments également à l'organe parlementaire. La commission rappelle que le gouvernement a indiqué en septembre 2011 que, avec le début de la vie parlementaire en 2002 et la création de l'Assemblée nationale – composée du Conseil consultatif (*Majlis Al-Shura*) et du Conseil des représentants (*Majlis Al-Nuwab*) –, il est apparu nécessaire d'établir un mécanisme nouveau pour assurer la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence. La commission note que l'OIT s'est déclarée prête à explorer avec les autorités nationales les voies selon lesquelles un tel mécanisme pourrait être mis en place pour que les instruments adoptés par la Conférence soient effectivement soumis à l'Assemblée nationale, et que les obligations de Bahreïn au regard de la Constitution de l'OIT soient ainsi remplies. **La commission prie instamment, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2015, le gouvernement de fournir des informations complètes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence au cours des différentes sessions qui se sont tenues de 2000 à 2014. La commission rappelle la disponibilité de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Bangladesh

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en mars 2015 selon lesquelles le Conseil consultatif tripartite a examiné de manière approfondie les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session, à l'occasion de sa 54^e réunion, le 24 décembre 2014. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si le Comité parlementaire permanent a également reçu les informations pertinentes concernant les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Comité parlementaire permanent des instruments adoptés par la Conférence aux 77^e (convention n° 170 et recommandation n° 177), 79^e (convention n° 173 et recommandation n° 180) et 85^e sessions (recommandation n° 188), ainsi que de tous les instruments adoptés à ses 81^e, 82^e, 83^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e et 101^e sessions.**

Belize

La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses commentaires antérieurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 39 instruments qui ne l'ont pas encore été et que la Conférence a adoptés au cours de 19 sessions ayant eu lieu de 1990 à 2014.**

Etat plurinational de Bolivie

La commission avait noté que les conventions internationales du travail adoptées par la Conférence de 1990 à 2003 avaient été soumises au Congrès national le 26 avril 2005. La commission relève que les 13 recommandations et trois protocoles adoptés par la Conférence au cours de cette même période (1990-2003) n'ont pas été soumis à l'Assemblée législative plurinationale. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée législative plurinationale des trois conventions adoptées par la Conférence depuis 2006, ainsi que des 20 recommandations et quatre protocoles dont elle n'a pas encore été saisie.*

Brésil

Soumission au Congrès national. La commission a pris note avec *intérêt* de la communication datée du 28 mai 2015 par laquelle le gouvernement a soumis au président du Congrès national les instruments adoptés par la Conférence de sa 51^e (1967) à sa 103^e (2014) session. *La commission salue ce progrès et prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par le Congrès national en relation avec la soumission effectuée le 28 mai 2015. Prière également de continuer à fournir régulièrement des informations sur la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence.*

Brunéi Darussalam

La commission prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission aux autorités compétentes, au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, des instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau pour faciliter l'accomplissement des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution relativement à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Burundi

La commission *regrette* que le gouvernement n'ait pas répondu à ses commentaires antérieurs. *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 94^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions de la Conférence.*

Chili

La commission note que la ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a été enregistrée le 10 juin 2015. *La commission se réfère à l'observation qu'elle formule sur la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et prie à nouveau le gouvernement de communiquer les informations requises sur la soumission au Congrès national de 29 instruments adoptés par la Conférence au cours de 15 sessions qui se sont tenues de 1996 à 2014 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 101^e et 103^e sessions).*

Comores

Défaut grave de soumission. La commission *regrette* que le gouvernement n'ait pas répondu à ses commentaires antérieurs. *La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, prie instamment à nouveau le gouvernement de soumettre à l'Assemblée de l'Union des Comores les 42 instruments adoptés par la Conférence lors de 20 sessions qui se sont tenues entre 1992 et 2014.*

Congo

Dans ses observations précédentes, la commission avait pris note que le ministère du Travail et le secrétariat général du gouvernement avaient convenu de soumettre à l'Assemblée nationale, trimestriellement, un certain nombre de conventions en vue de leur ratification. *La commission prie le gouvernement de mener à son terme la procédure de soumission des 63 conventions, recommandations et protocoles non encore soumis à l'Assemblée nationale.* Elle rappelle qu'il s'agit des instruments adoptés par la Conférence à ses 54^e (recommandations n°s 135 et 136), 58^e (convention n° 137 et recommandation n° 145), 60^e (conventions n°s 141 et 143, recommandations n°s 149 et 151), 63^e (recommandation n° 156), 67^e (recommandations n°s 163, 164 et 165), 68^e (convention n° 157, recommandation n° 166 et protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958), 69^e, 70^e, 71^e (recommandations n°s 170 et 171), 72^e et 75^e (recommandations n°s 175 et 176) sessions, ainsi que les conventions, recommandations et protocoles adoptés lors de 18 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1990 et 2014.

Côte d'Ivoire

Défaut grave de soumission. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en octobre 2015 indiquant que la procédure de soumission des 31 instruments est en cours et qu'ils devraient incessamment être soumis à la représentation nationale. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment le gouvernement de mener à leur terme les démarches concernant la soumission à l'Assemblée nationale des 33 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés lors de 16 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre juin 1996 et 2014 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions).*

Croatie

La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2015 selon laquelle le gouvernement a l'intention de soumettre rapidement tous les instruments qui ne l'ont pas encore été. *La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, se réfère à ses précédentes observations et prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que 20 instruments adoptés par la Conférence à 11 sessions qui se sont tenues entre 1998 et 2014 (86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions) ont été soumis au Parlement croate.*

Djibouti

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations fournies par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2015 d'après lesquelles des mesures ont été prises pour que les instruments soient soumis aux autorités compétentes. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment le gouvernement de tout mettre en œuvre, dans un cadre tripartite, pour assurer que, dans un avenir proche, il sera en mesure de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des 67 instruments adoptés lors de 30 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1980 et 2014.*

Dominique

Défaut grave de soumission. La commission *regrette* que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission des 40 instruments adoptés par la Conférence lors de 19 sessions ayant eu lieu entre 1993 et 2014 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée. La commission rappelle que l'assistance technique du BIT est disponible à cet égard.*

El Salvador

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration faite par une représentante gouvernementale devant la Commission de la Conférence en juin 2015 selon laquelle le gouvernement élabore actuellement un plan de travail visant à soumettre au fur et à mesure aux autorités compétentes les instruments adoptés. La commission prend note avec *intérêt* du lancement des démarches administratives visant à présenter à l'Assemblée législative les demandes de ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). *A l'instar de la commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de soumettre à l'Assemblée législative les instruments adoptés lors de 21 sessions de la Conférence, tenues entre octobre 1976 et juin 2014. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission au Congrès de la République des instruments adoptés aux 63^e (convention n° 148 et recommandations n°s 156 et 157), 67^e (convention n° 154 et recommandation n° 163), 69^e (recommandation n° 167) et 90^e sessions (recommandations n°s 193 et 194).*

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission prie le gouvernement de communiquer les informations pertinentes concernant la soumission à l'Assemblée de la République (Soberanie) de conventions, recommandations et protocoles qui n'ont pas été soumis, adoptés par la Conférence entre octobre 1996 et juin 2014.

Fidji

Se référant à ses précédentes observations, la commission note qu'une Constitution a été adoptée en 2013 et que des élections générales se sont tenues en 2014. La commission rappelle que le gouvernement a déclaré qu'il souhaitait soumettre les instruments adoptés par la Conférence après la constitution du Parlement. *La commission prie donc le*

gouvernement de fournir des informations sur tout développement concernant la soumission au Parlement des 20 instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions, qui se sont tenues entre 1996 et 2014.

Gabon

La commission prie le gouvernement de communiquer les informations pertinentes sur la soumission au Parlement des conventions, recommandations et protocoles, adoptés lors des 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions de la Conférence.

Grenade

La commission rappelle qu'en septembre 2008 le gouvernement avait indiqué que, suite à la conclusion n° 486 du Cabinet du 12 mars 2007, le Cabinet avait approuvé une liste de conventions et de recommandations. *La commission se réfère à ses observations antérieures et prie instamment le gouvernement d'indiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2006 ont été soumis ainsi que les décisions prises par le Parlement de la Grenade sur les instruments soumis. Elle réitère au gouvernement sa demande de fournir des informations sur la soumission au Parlement de la Grenade des instruments adoptés lors des 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions de la Conférence.*

Guinée

Défaut grave de soumission. La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment à nouveau le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des 31 instruments adoptés lors de 15 sessions de la Conférence s'étant tenues entre octobre 1996 et juin 2014 (84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions).*

Guinée-Bissau

La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses commentaires antérieurs. *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de la soumission à l'Assemblée nationale populaire des instruments adoptés par la Conférence à ses 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions.*

Guinée équatoriale

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration faite par un représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2015, selon lequel, du fait de l'adoption d'une nouvelle Constitution, de grandes réformes du droit du travail sont en cours. Le gouvernement a également fait part de son intention de communiquer des informations, après la Conférence, sur le respect des obligations contractées auprès de l'Organisation. *A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 33 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2014.*

Haïti

Défaut grave de soumission. *La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, prie le gouvernement de tout mettre en œuvre dans un délai rapproché afin de pouvoir annoncer la soumission à l'Assemblée nationale des instruments suivants:*

- a) *les instruments restants de la 67^e session (conventions n^{os} 154 et 155 et recommandations n^{os} 163 et 164);*
- b) *les instruments adoptés à la 68^e session;*
- c) *les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n^o 168 et recommandations n^{os} 175 et 176); et*
- d) *les instruments adoptés lors de 23 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1989 à 2014.*

Iles Salomon

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. Elle rappelle que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, les Membres de l'Organisation s'engagent à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, le Conseil d'administration a indiqué que l'autorité compétente est l'autorité ayant, aux termes de la

Constitution nationale de chaque Etat, le pouvoir de légiférer ou prendre d'autres mesures pour donner effet aux conventions et recommandations. L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative. En outre, même lorsque les instruments n'appellent pas de mesures ressortant du domaine législatif, il serait souhaitable, pour que l'obligation de soumission atteigne pleinement son objectif, qui est de porter les conventions et recommandations à la connaissance de l'opinion publique, de soumettre également les instruments en question à l'organe parlementaire. ***La commission par conséquent prie à nouveau le gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son obligation, au regard de la Constitution de l'OIT, de soumettre au Parlement national les instruments adoptés par la Conférence de 1984 à 2014. La commission prie instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le Parlement national soit saisi sans délai des 61 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.***

Iraq

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2015. Elle prend également note des discussions qui se sont tenues au niveau ministériel et des consultations tripartites qui ont porté sur différents instruments adoptés par la Conférence. Le gouvernement indique dans un rapport reçu en septembre 2015 que les procédures tendant à la ratification de la convention n° 185 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, de la convention sur le travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, sont sur le point de se conclure. En outre, dans une communication reçue en octobre 2015, le gouvernement indique que les instruments adoptés lors de la 103^e session de la Conférence ont été soumis à l'autorité compétente. La commission note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT pour ce qui concerne ses obligations de faire rapport. ***A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de transmettre des informations pertinentes concernant la soumission, au Conseil des représentants établi en vertu de la Constitution iraquienne de 2005, de toutes les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence entre 2000 et 2014.***

Irlande

Se référant à ses précédentes observations, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Oireachtas (Parlement) des instruments adoptés par la Conférence lors de dix sessions qui se sont tenues de 2000 à 2014 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 101^e et 103^e sessions).

Jamaïque

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations communiquées par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2015 d'après lesquelles les premières mesures ont été prises pour soumettre les instruments de l'OIT au Parlement. La commission note par ailleurs les informations fournies par le gouvernement en novembre 2015, où il est fait état de la transmission au bureau du Procureur de la République des instruments adoptés au cours de la 103^e session de la Conférence, étape préliminaire à l'initiation de la procédure pour approbation par le Parlement. ***A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer les informations requises sur la soumission au Parlement des instruments que la Conférence a adoptés à ses 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions (2004-2014).***

Kazakhstan

Défaut grave de soumission. ***A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie le gouvernement de communiquer les informations pertinentes sur la soumission au Parlement des 35 instruments adoptés par la Conférence de 1993 à 2014.***

Kirghizistan

Défaut grave de soumission. La commission rappelle les informations détaillées communiquées par le gouvernement en novembre 2013 sur les mesures prises pour donner effet à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. ***La commission prie le gouvernement de communiquer les informations requises sur la soumission au Conseil suprême (Jogorku Kenesh) de la recommandation n° 202.*** En ce sens, la commission se réfère aux commentaires formulés depuis 1994 et rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». En 2005, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission rappelle à nouveau que le gouvernement n'a pas

fourni d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des 19 sessions qui ont eu lieu entre 1992 et 2014. *La commission prie instamment le gouvernement de communiquer les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin du Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, en ce qui concerne la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis. A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que l'obligation constitutionnelle de soumission soit satisfaite et elle rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.*

Kiribati

La commission prie le gouvernement de soumettre au Parlement les 20 instruments adoptés par la Conférence lors des 11 sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2014 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions).

Koweït

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations communiquées par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2015 d'après lesquelles des lettres sont actuellement élaborées sur la soumission des instruments visés au Parlement. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie le gouvernement d'indiquer la date de soumission des instruments adoptés par la Conférence à ses 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions à l'Assemblée nationale (Majlis Al-Ummah). Se référant également à ses précédents commentaires, la commission invite une fois de plus le gouvernement à préciser la date de soumission à l'Assemblée nationale des instruments que la Conférence a adoptés à ses 77^e (1990: conventions n^{os} 170 et 171, recommandations n^{os} 177 et 178 et protocole de 1990), 80^e (1993: recommandation n^o 181), 86^e (1998: recommandation n^o 189) et 89^e sessions (2001: convention n^o 184 et recommandation n^o 192).*

Libéria

Assistance technique du BIT. La commission note que, en raison des circonstances nationales, le Bureau n'a pas été en mesure de fournir l'assistance technique en 2013-2014. *La commission se réfère à ses observations antérieures et elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de soumettre à l'Assemblée législative les 21 conventions, recommandations et protocoles qui n'ont pas encore été soumis, adoptés par la Conférence entre 2000 et 2014.*

Libye

Défaut grave de soumission. La commission a pris note des informations transmises par le gouvernement en août 2015 indiquant que les instruments adoptés par la Conférence faisaient l'objet d'un examen de la part des ministères concernés. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de satisfaire à son obligation de soumettre aux autorités compétentes (dans le sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT) les conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence au cours des 16 sessions qui se sont tenues de 1996 à 2014.*

Madagascar

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de transmettre les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des 14 instruments adoptés par la Conférence entre 2002 et 2014.

Malaisie

La commission se réfère à ses précédents commentaires et prie le gouvernement de fournir les informations sur la soumission au Parlement de la Malaisie des instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session (recommandation n^o 198) et à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions.

République des Maldives

La commission note que, le 15 mai 2009, la République des Maldives est devenue Membre de l'Organisation. Conformément à l'article 19, paragraphes 5 a) et 6 a), de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement le texte des conventions, recommandations et protocole, adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions. ***La commission rappelle ses commentaires antérieurs et exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de transmettre des informations sur la soumission au Majlis du peuple des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions.*** Elle rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour parvenir à remplir les obligations qui découlent de l'article 19 de la Constitution relativement à la soumission au Majlis du peuple des instruments adoptés par la Conférence.

Mali

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2015 indiquant que des mesures avaient été prises pour soumettre les instruments non encore soumis à l'Assemblée nationale. Elle prend également note de la copie de la communication signée le 18 mai 2015 par le ministre du Travail s'adressant au Premier ministre pour lui demander de transmettre les instruments à l'Assemblée nationale. ***A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission prie le gouvernement de compléter la procédure de soumission et de faire parvenir les autres informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des conventions et recommandations adoptés par la Conférence à ses 86^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions, ainsi que des protocoles adoptés en 1996, 2002 et 2014.***

Mauritanie

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2015 indiquant que trois sessions d'information ont été organisées avec les différentes institutions concernées par la soumission à l'Assemblée nationale des instruments non encore soumis. La commission prend note également des informations transmises par le gouvernement en septembre et octobre 2015, selon lesquelles le ministère du Travail a demandé au ministère chargé des relations avec le Parlement de soumettre au Parlement les instruments sur le travail forcé adoptés lors de la 103^e session de la Conférence, ainsi que d'autres instruments qui n'ont pas été soumis. ***La commission se réfère à ses commentaires précédents et, à l'instar de la Commission de la Conférence, prie le gouvernement de présenter les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des recommandations n^{os} 182 (81^e session) et 195 (92^e session), des protocoles de 1995 (82^e session) et de 1996 (84^e session), ainsi que des instruments adoptés lors des 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions de la Conférence.***

République de Moldova

La commission note que la recommandation (n^o 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, a été soumise au Parlement de la République de Moldova le 28 juillet 2015. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors des 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n^o 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions.***

Mozambique

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations communiquées par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2015 d'après lesquelles chaque instrument serait examiné par le comité consultatif tripartite avant d'être soumis aux autorités compétentes. ***A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée de la République des 33 instruments adoptés par la Conférence lors de 16 sessions qui se sont tenues entre 1996 et 2014.***

Niger

La commission prend note avec ***intérêt*** que les ratifications de la convention (n^o 150) sur l'administration du travail, 1978; de la convention (n^o 181) sur les agences d'emploi privées, 1997; et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ont été enregistrées en mai et juin 2015. ***La commission espère que le gouvernement sera également en mesure de compléter les démarches en vue de soumettre à l'Assemblée nationale les 24 autres instruments adoptés par la Conférence au cours de 13 sessions qui se sont tenues entre 1996 et 2012.***

Ouganda

Défaut grave de soumission. La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. **La commission prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors des 18 sessions qui se sont tenues entre 1994 et 2014 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions).** **A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour soumettre les instruments en suspens au Parlement.**

Pakistan

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2015 d'après laquelle le ministère fédéral du Travail a demandé à toutes les autorités provinciales de soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes. La commission note également que le gouvernement fédéral a pris des mesures pour renforcer les capacités des départements provinciaux du travail en la matière. **A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie le gouvernement d'achever la procédure afin de pouvoir soumettre aux parlements fédéral ou provinciaux les 37 instruments que la Conférence a adoptés lors de 17 sessions qui se sont tenues entre 1994 et 2014.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2015, d'après laquelle les instruments adoptés par la Conférence entre 2000 et 2012 ont été soumis au Conseil exécutif national pour approbation et adoption. Le gouvernement a également indiqué que le Conseil exécutif national a pris note de cette soumission et qu'il a pris une décision concernant l'examen futur de la ratification des instruments par le Parlement national. Dans une communication reçue en septembre 2015, le gouvernement indique qu'une lettre a été adressée au chef du secrétariat du gouvernement pour demander de conclure les débats au sein du Conseil exécutif national concernant la ratification de la convention sur le travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et de soumettre au Parlement national les instruments adoptés par la Conférence. La commission note également que les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session (2014) ont été soumis au Conseil exécutif national. **A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment le gouvernement de s'acquitter de cette obligation constitutionnelle et de soumettre sans délai au Parlement national les 21 instruments adoptés par la Conférence au cours des 12 sessions qui ont eu lieu entre 2000 et 2014.**

République démocratique du Congo

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2015 d'après laquelle un rapport sur les conventions et recommandations adoptées par la Conférence a été établi et soumis aux autorités compétentes. **A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment le gouvernement de fournir les informations pertinentes sur la soumission effective au Parlement des 33 instruments adoptés lors de 16 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2014.**

Rwanda

Défaut grave de soumission. **La commission se réfère à ses observations antérieures et prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de 18 sessions qui se sont tenues de 1993 à 2014 (80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions).** **A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les 38 instruments qui ne l'ont pas encore été soient soumis à l'Assemblée nationale.**

Sainte-Lucie

Défaut grave de soumission. La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'Organisation, en tant que Membre de l'Organisation, Sainte-Lucie a l'obligation de soumettre au Parlement les conventions, recommandations et protocoles qu'elle ne lui a pas encore soumis et qui ont été adoptés par la Conférence entre 1980 et 2014 (66^e, 67^e sessions (conventions n^{os} 155 et 156 et recommandations n^{os} 164 et 165), 68^e (convention n^o 157 et protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions). **A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'obligation constitutionnelle de soumission.**

Saint-Kitts-et-Nevis

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. La commission rappelle que l'autorité nationale compétente dans ce domaine est en règle générale l'organe législatif, c'est-à-dire, dans le cas de Saint-Kitts-et-Nevis, l'Assemblée nationale. **La commission prie instamment le gouvernement de mener à terme la procédure de soumission et de communiquer les informations requises relatives à la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence au cours de 14 des sessions qui se sont tenues entre 1996 et 2014 (83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions).**

Saint-Vincent-et-les Grenadines

La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. La commission rappelle que, aux termes de la Constitution de 1979 de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Conseil des ministres est l'autorité exécutive chargée de prendre les décisions définitives en matière de ratification et de déterminer les questions à soumettre à l'Assemblée en vue d'une action législative. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de remplir pleinement ses obligations conformément à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, en soumettant à l'Assemblée les 27 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence au cours des 14 sessions qui se sont tenues entre 1995 et 2014 (82^e, 83^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions).**

Samoa

La commission rappelle que la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), a été enregistrée le 21 novembre 2013. Elle note que l'Etat indépendant de Samoa est devenu Membre de l'Organisation le 7 mars 2005. Conformément à l'article 19, paragraphes 5 a) et 6 a), de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement le texte des instruments adoptés par la Conférence à ses 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions, qui se sont tenues entre 2006 et 2014. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission à l'Assemblée législative des conventions n^{os} 187, 188 et 189, du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ainsi que des recommandations n^{os} 197, 198, 199, 200, 201, 202 et 203 adoptées par la Conférence à ses 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions.** La commission rappelle que le gouvernement peut demander, s'il le souhaite, l'assistance technique du Bureau pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, relativement à la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée législative.

Sao Tomé-et-Principe

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission prend note avec **intérêt** des documents complets transmis par le gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2015 dans lesquels il est fait part de la soumission à l'Assemblée nationale, le 8 mai 2015, des instruments adoptés entre la 77^e session (juin 1990) et la 101^e session (mai-juin 2012) de la Conférence. **La commission salue ce progrès et prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par l'Assemblée nationale en relation avec la soumission effectuée le 8 mai 2015. Prière de continuer de fournir régulièrement des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence.**

Seychelles

La commission se réfère à ses précédents commentaires et invite à nouveau le gouvernement à soumettre rapidement à l'Assemblée nationale les 18 instruments adoptés par la Conférence au cours des 10 sessions se sont tenues entre 2001 et 2014.

Sierra Leone

Défaut grave de soumission. La commission note à nouveau avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. **La commission demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence en octobre 1976 (convention n^o 146 et recommandation n^o 154, adoptées à la 62^e session), ainsi que des instruments adoptés entre 1977 et 2014. La commission prie instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le Parlement soit saisi sans délai des 97 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.**

Somalie

Défaut grave de soumission. La commission se réfère à ses observations antérieures et, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission aux autorités compétentes des 50 instruments adoptés par la Conférence entre 1989 et 2014.

Soudan

Défaut grave de soumission. La commission a pris note de la déclaration faite par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2015. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de soumettre à l'Assemblée nationale les 38 instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2014 qui n'ont pas encore été soumis.*

Suriname

Défaut grave de soumission. La commission prend note des déclarations faites par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2015, d'après lesquelles les documents relatifs à la soumission des instruments adoptés par la Conférence entre sa 90^e et sa 103^e session ont été soumis au Conseil des ministres et que le ministère du Travail attendait l'approbation du conseil pour soumettre les instruments à l'Assemblée nationale. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment le gouvernement de soumettre à l'Assemblée nationale les 17 instruments adoptés par la Conférence à ses 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions.*

République arabe syrienne

La commission note que le gouvernement a indiqué en septembre 2015 que, en vertu du décret législatif n° 18 du 11 mai 2014, la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), a été ratifiée. Le gouvernement indique aussi que le Conseil consultatif pour la consultation et le dialogue social a débattu au sujet de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. La commission rappelle que 37 instruments adoptés par la Conférence sont en attente de soumission au Conseil du peuple. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour soumettre au Conseil du peuple les instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (recommandations n°s 167 et 168) et à ses 70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 90^e (recommandations n°s 193 et 194), 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions.*

Tadjikistan

Soumission au Conseil suprême. La commission note avec *intérêt* que, le 3 août 2015, le gouvernement a soumis au Conseil suprême (Chambre des représentants et Assemblée nationale) des informations sur les instruments que la Conférence a adoptés entre octobre 1996 et juin 2012. *La commission salue ce progrès et prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par le Conseil suprême en relation avec la soumission effectuée le 3 août 2015. Prière de continuer de fournir régulièrement des informations sur la soumission au Conseil suprême des instruments adoptés par la Conférence.*

Togo

La commission *regrette* que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. *La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer toutes les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 88^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions (2010-2014).*

Tuvalu

La commission note que les Tuvalu sont devenus Membres de l'Organisation le 27 mai 2008. Conformément à l'article 19, paragraphes 5 a) et 6 a), de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement le texte de la convention, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions. *La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence entre 2010 et 2014.* Elle rappelle au gouvernement qu'il peut demander, s'il le souhaite, l'assistance technique du Bureau pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, relativement à la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Vanuatu

Défaut grave de soumission. A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2015, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de Vanuatu des instruments adoptés par la Conférence lors des huit sessions qui se sont tenues entre 2003 et 2014 (92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions). La commission rappelle que le gouvernement peut demander l'assistance technique du Bureau pour parvenir à satisfaire à ses obligations au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, qui porte sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence au Parlement de Vanuatu.

Yémen

La commission rappelle les informations présentées par le gouvernement en septembre 2014 contenant des indications sur la Révolution des jeunes survenue en février 2011. Elle note qu'une Conférence de dialogue national a eu lieu de mars 2013 à janvier 2014 et qu'elle a pris un certain nombre de décisions et de recommandations sur la reconstruction de l'Etat sur une base démocratique. ***La commission veut croire que, dès que les circonstances nationales le permettront, le gouvernement communiquera des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses 90^e, 94^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Barbade, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Gambie, Géorgie, Ghana, Guyana, Hongrie, République islamique d'Iran, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Liban, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Soudan du Sud, Suède, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Zambie.*



Annexes

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
enregistrés au 5 décembre 2015**
(articles 22 et 35 de la Constitution)

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204^e session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

Annexe I. Rapports demandés sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports enregistrés au 5 décembre 2015 et des rapports non reçus

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.

Afghanistan 10 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 45, 100, 105, 111, (138), 139, (144), 159, (182)

Afrique du Sud 7 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 63, (81), 87, 98, 144, (MLC, 2006), (189)

Albanie 11 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 81, 88, 100, 111, 129, 147, 155, 174, 176, 181

Algérie 15 rapports demandés

- 14 rapports reçus: Conventions nos 13, 63, 81, 87, 88, 97, 100, 111, 119, 120, 127, 144, 155, 181
- 1 rapport non reçu: Convention no 167

Allemagne 28 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 98, 105, 115, 120, 128, 129, 135, 136, 138, 139, 140, 144, 148, 150, 159, 160, 161, 162, 167, 170, 176, 182, (MLC, 2006), 187, (189)

Angola 22 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 45, 68, 69, 73, 74, 81, 87, 88, 89, 91, 92, 100, 105, 106, 107, 108, 111, 138, 182

Antigua-et-Barbuda 6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 144, 155, 161

Argentine 17 rapports demandés

- 16 rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 45, 81, 87, 88, 96, 100, 111, 115, 139, 144, 154, 159, 169, 184
- 1 rapport non reçu: Convention no 129

Arménie 5 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 174, 176

Australie 7 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 88, 100, 111, 155, 159, 162

Australie - Ile Norfolk 1 rapport demandé

Tous les rapports reçus: Convention no 100

Autriche 7 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 81, 88, 100, 111, 176, 187

Azerbaïdjan 12 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 81, 88, 100, 111, 115, 119, 120, 129, 148, 159

Bahamas 7 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 45, 81, 88, 100, 111, 138, 182

Bahreïn 4 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 111, 155, 159

Bangladesh	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 45, 81, 87, 96, 100, 107, 111, 149 · 1 rapport non reçu: Convention no (185)	
Barbade	13 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 29, 63, 81, 105, 108, 115, 122, 135, 138, 182 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111, (MLC, 2006)	
Bélarus	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 81, 87, 88, 100, 111, 115, 119, 120, 155, 167	
Belgique	19 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 62, 81, 88, 100, 111, 115, 120, 129, 139, 148, 154, 155, 161, 162, 174, 176, 181, (MLC, 2006)	
Belize	25 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 29, 55, 58, 81, 88, 92, 100, 105, 108, 111, 115, 133, 134, 135, 138, 147, 150, 151, 154, 155, 182	
Bénin	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 81, 100, 111, 161	
Bolivie, Etat plurinational de	13 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 45, 88, 96, 100, 111, 136, 138, 159, 162 · 4 rapports non reçus: Conventions nos 81, 120, 129, (189)	
Bosnie-Herzégovine	20 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 81, 88, 100, 111, 119, 129, 136, 139, 148, 155, 159, 161, 162, 174, 176, 181, 184, 187	
Botswana	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 151, 176	
Brésil	24 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 81, 88, 100, 111, 115, 117, 119, 120, 127, 136, 137, 139, 140, 148, 155, 159, 161, 162, 167, 169, 170, 174, 176	
Brunéi Darussalam	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 182	
Bulgarie	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 62, 81, 100, 111, 120, 127, 161, 181	
Burkina Faso	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 100, 111, 129, 144, 159, 161, 170, (183), 184	
Burundi	27 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 11, 12, 14, 17, 19, 26, 27, 29, 42, 52, 62, 64, 81, 87, 89, 90, 94, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144, 182	
Cabo Verde	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 100, 105, 111, 138, 155, 182	
Cambodge	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 87, 100, 111, 182	
Cameroun	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 81, 87, 100, 111, 122, 162, 182	

Canada	7 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 111, 162, 187 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 108, (MLC, 2006)	
Centrafricaine, République	10 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 81, 169 · 8 rapports non reçus: Conventions nos 13, 62, 88, 100, 111, 119, 120, 155	
Chili	14 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 100, 111, 115, 127, 136, 159, 161, 162, 169, 187 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 35, 37	
Chine	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 100, 111, 155, 159, 167, 170	
Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 81, 115, 144, 148	
Chine - Région administrative spéciale de Macao	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 88, 100, 111, 115, 120, 148, 155, 167	
Chypre	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 81, 88, 100, 111, 119, 155, 159, 162, 187	
Colombie	18 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 12, 13, 17, 18, 81, 88, 100, 111, 129, 136, 159, 161, 162, 167, 169, 170, 174	
Comores	17 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 52, 81, 87, 89, 99, 100, 101, 106, 111, 122	
Congo	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 29, 81, 87, 100, 105, 111, 119, 138, 150, 182, (185)	
Corée, République de	7 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 111, 144, 150, 160, 185 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 138, 182	
Costa Rica	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 81, 88, 96, 100, 111, 120, 127, 129, 148, 159, 169	
Côte d'Ivoire	10 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 81, 100, 111, 129, 135, 136 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 96, 159	
Croatie	27 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 14, 29, 45, 81, 87, 98, 100, 103, 105, 106, 111, 119, 122, 129, 132, 136, 138, 139, 148, 155, 159, 161, 162, 182, (185), (MLC, 2006)	
Cuba	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 81, 88, 96, 100, 111, 120, 136, 148, 155, 159, 187	
Danemark	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 88, 100, 111, 115, 119, 120, 129, 139, 148, 155, 159, 162, 167, 187	

Djibouti 14 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 29, 63, 81, 88, 96, 100, 111, 115, 120, 124, 138, 144, 182

Dominicaine, République 10 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 45, 81, 88, 100, 111, 119, 159, 167, 170

Dominique 22 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 14, 16, 19, 22, 29, 81, 87, 94, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 135, 138, 144, 147, 150, 169, 182

Egypte 15 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 45, 62, 74, 81, 88, 96, 100, 105, 111, 115, 129, 139, 148, 159

El Salvador 10 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 88, 100, 111, 129, 144, (149), 155, 159

Equateur 19 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 81, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 127, 136, 139, 148, 152, (156), 159, 162, (189)

Erythrée 4 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 100, 105, 111

Espagne 11 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 122, 150, 151, 158, 159, 160, 181, 185

Estonie 7 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 81, 100, 111, 129, 174

Etats-Unis 7 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 74, 147, 150, 160

Etats-Unis - Guam 6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 74, 144, 147

Etats-Unis - Iles Mariannes du Nord 1 rapport demandé

Tous les rapports reçus: Convention no 147

Etats-Unis - Iles Vierges américaines 5 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 74, 147

Etats-Unis - Porto Rico 5 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 74, 147

Etats-Unis - Samoa américaines 4 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 147

Ethiopie 7 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 88, 100, 111, 155, 159, 181

Ex-République yougoslave de Macédoine 18 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 56, 69, 73, 74, 87, 92, 98, 122, 142, (150), (151), (154)

Fidji 11 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 81, 87, 100, 111, 129, (142), 155, 159, (181), 184

Finlande**23 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 81, 88, 100, 111, 115, 119, 120, 129, 136, 139, 148, 155, 159, 161, 162, 167, (174), 176, 181, 184, (MLC, 2006), 187

France**17 rapports demandés**

- 16 rapports reçus: Conventions nos 13, 62, 81, 88, 96, 100, 111, 115, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 185, (MLC, 2006)
- 1 rapport non reçu: Convention no 159

France - Nouvelle-Calédonie**10 rapports demandés**

- 9 rapports reçus: Conventions nos 13, 81, 88, 100, 111, 115, 120, 127, 129
- 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)

France - Polynésie française**9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 81, 88, 100, 111, 115, 120, 127, 129

France - Terres australes et antarctiques françaises**20 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 58, 68, 69, 73, 74, 87, 92, 98, 108, 111, 133, 134, 146, 147

Gabon**9 rapports demandés**

- 7 rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 87, 96, 105, 144
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 138, 182

Gambie**8 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182

Géorgie**6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 105, 138, 181, 182

Ghana**18 rapports demandés**

- 17 rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 87, 88, 96, 105, 108, 115, 119, 120, 138, (144), 148, 150, 151, 182, (184)
- 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)

Grèce**14 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 62, 88, 95, 105, 115, 136, 138, 144, 159, 182, (MLC, 2006)

Grenade**12 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 29, 81, 87, 98, 105, 108, 138, 144, (155), 182

Guatemala**18 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 87, 88, 96, 105, 119, 120, 127, 138, 144, 148, 159, 161, 162, 167, 182

Guinée**44 rapports demandés**

- 34 rapports reçus: Conventions nos 3, 13, 16, 62, 81, 87, 89, 90, 98, 100, 111, 113, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 132, 133, 134, 136, 139, 140, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 156, 159, 182
- 10 rapports non reçus: Conventions nos 11, 14, 29, 45, 94, 105, 135, 138, 151, 152

Guinée - Bissau**17 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 27, 29, 45, 68, 69, 73, 74, 81, 88, 91, 92, 98, 105, 107, 108, 138, 182

Guinée équatoriale**14 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 30, (68), 87, (92), 98, 100, 103, 105, 111, 138, 182

Guyana	26 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 11, 12, 29, 45, 87, 94, 98, 100, 105, 111, 115, 131, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 144, 150, 155, 166, 182, (189)	
Haïti	20 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 12, 14, 17, 24, 25, 29, 30, 42, 45, 81, 87, 98, 100, 105, 106, 107, 111, 138, 182	
Honduras	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 62, 81, 105, 127, 138, 144, 169, 182	
Hongrie	20 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 87, 88, 105, 115, 127, 136, 138, 139, 140, 144, 148, 155, 159, 161, 167, 181, 182, (MLC, 2006)	
Iles Marshall	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no (185)	
Iles Salomon	11 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 8, 45, (87), (98), (100), (105), (111), (138), (182)	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 16, 108	
Inde	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 88, 105, 107, 115, 127, 136, 144, 174	
Indonésie	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 69, 88, 105, 120, 138, 144, 182	
Iran, République islamique d'	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 108, 122, 182	
Iraq	14 rapports demandés
· 13 rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 88, 105, 115, 119, 120, 136, 138, 139, 144, 148, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 167	
Irlande	31 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 29, 53, 62, 68, 69, 73, 74, 81, 87, 88, 92, 96, 98, 105, 108, 138, 139, 144, 147, 155, 159, 160, 176, 178, 179, 180, 182	
Islande	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 105, 138, 139, 144, 147, 155, 159, 182	
Israël	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 105, 136, 138, 144, 181, 182	
Italie	22 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 105, 115, 119, 120, 122, 127, 136, 138, 139, 144, 148, 159, 160, 167, 170, 181, 182, (MLC, 2006), (189)	
Jamaïque	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 138, 144, 182	
Japon	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 88, 115, 119, 120, 138, 139, 144, 159, 162, 181, 182, (MLC, 2006), 187	
Jordanie	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 119, 120, 138, 144, 159, 182	

Kazakhstan**9 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 144, (156), 182, 185

Kenya**6 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 63, 105, 138, 144, 182

Kirghizistan**28 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 23, 29, 45, 69, 73, 81, 92, 97, 105, 108, 111, 115, 119, 120, 133, 134, 138, 142, 144, 147, 148, 150, 154, 159, 160, 182, 184

Kiribati**8 rapports demandés**

- 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 98
- 6 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182, (185), (MLC, 2006)

Koweït**5 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 182

Lao, République démocratique populaire**4 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 138, 144, 182

Lesotho**8 rapports demandés**

- 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 150, 155, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 135

Lettonie**8 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 108, 138, 144, 150, 160, 182

Liban**30 rapports demandés**

- 3 rapports reçus: Conventions nos 14, 122, 142
- 27 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 29, 45, 58, 71, 73, 74, 81, 88, 98, 105, 115, 120, 127, 133, 136, 138, 139, 147, 148, 150, 159, 170, 174, 176, 182

Libéria**10 rapports demandés**

- 5 rapports reçus: Conventions nos 81, 144, 150, 182, (MLC, 2006)
- 5 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 108

Libye**12 rapports demandés**

- 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 105, 130
- 8 rapports non reçus: Conventions nos 53, 96, 100, 111, 122, 128, 138, 182

Lituanie**9 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 108, (115), 138, 144, 160, 182, (MLC, 2006)

Luxembourg**16 rapports demandés**

- 14 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 105, 129, 135, 138, 139, 148, 150, 162, 170, 174, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos (185), (MLC, 2006)

Madagascar**18 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 87, 88, 98, 105, 117, 119, 120, 122, 127, 129, 138, 144, 159, 182, 185

Malaisie**8 rapports demandés**

- 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 98, 100, 138
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 144, 182, (MLC, 2006)

Malaisie - Malaisie - Péninsulaire**2 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 45

Malaisie - Malaisie - Sabah	2 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 97 · 1 rapport non reçu: Convention no 16	
Malaisie - Malaisie - Sarawak	3 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 19 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 14, 16	
Malawi	11 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 81, 99, 105, 129, 149 · 6 rapports non reçus: Conventions nos 29, 45, 138, 144, 150, 182	
Maldives, République des	8 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111), (138), (182)	
Mali	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 150, 182	
Malte	22 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no (MLC, 2006) · 21 rapports non reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 62, 81, 87, 88, 96, 98, 105, 108, 117, 119, 127, 129, 135, 136, 138, 148, 159, 182	
Maroc	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 108, (131), 138, (144), 150, (151), (176), 182	
Maurice	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 105, 108, 138, 144, 150, 160, 182	
Mauritanie	26 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 13, 14, 22, 23, 29, 33, 52, 53, 58, 62, 81, 87, 89, 96, 98, 100, 101, 102, 105, 111, 112, 114, 122, 138, 182	
Mexique	22 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 29, 53, 55, 56, 58, 87, 105, 108, 134, 144, 150, 155, 160, 163, 164, 166, 167, 182	
Moldova, République de	10 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 150, 182 · 4 rapports non reçus: Conventions nos 92, 133, 160, 185	
Mongolie	11 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 135, 138, 155, 182 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 103, 144, 159	
Monténégro	17 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 182 · 12 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 56, 69, 73, 74, 91, 92	
Mozambique	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 182	
Myanmar	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 29, 63, (182)	
Namibie	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 150, 182	
Népal	6 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 169 · 5 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 182	

Nicaragua	10 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 63, 138, 144, 182, (189) · 4 rapports non reçus: Conventions nos 4, 105, 169, (MLC, 2006)	
Niger	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 87, 98, 105, 119, 135, 138, 148, 154, 155, 161, 182, 187	
Nigéria	19 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 88, 100, 111, 138, 155, 159, 182 · 10 rapports non reçus: Conventions nos 8, 11, 16, 29, 45, 98, 105, 144, 185, (MLC, 2006)	
Norvège	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 71, 105, 108, 137, 138, 144, 150, 160, 182	
Nouvelle-Zélande	19 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 58, 68, 69, 74, 92, 105, 133, 134, 144, 145, 160, 182	
Nouvelle-Zélande - Tokélaou	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105	
Ouganda	14 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 159, 162 · 7 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 45, 111, 122, 144, 158	
Ouzbékistan	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 105, 122, 182	
Pakistan	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 81, 87, 98, 144, 185	
Palaos	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no (MLC, 2006)	
Panama	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 71, 87, 98, 108, 117, 122, 160	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 2, 45, 100, 111 · 6 rapports non reçus: Conventions nos 8, 22, 85, 87, 98, 122	
Paraguay	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, (189)	
Pays-Bas	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 71, 81, 105, 129, 138, 144, 150, 155, 160, 182	
Pays-Bas - Aruba	17 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 29, 69, 74, 105, 138, 144, 145, 146, 147, 182 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 122, 140, 142	
Pays-Bas - Curaçao	3 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, (144)	
Pays-Bas - Partie caribéenne des Pays-Bas	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 29, 58, 69, 74, 105	
Pays-Bas - Sint-Maarten	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 29, 58, 69, 74, 105, 144	

Pérou	20 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 53, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 81, 87, 98, 122, 144, 147, 169, 178	
Philippines	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 185	
Pologne	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 91, 98, 108, 122, 160	
Portugal	26 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 68, 69, 73, 74, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 115, 122, 139, 145, 146, 147, 148, 150, 155, 160, 162, (183), (184)	
Qatar	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 111	
République démocratique du Congo	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 29, 62, 81, 88, 100, 105, 111, 119, 120, 135, 138, 144, 150, 182	
Roumanie	17 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 68, 87, 92, 98, 108, 122, 133, 134, 147, 150, 163, 166, 180	
Royaume-Uni	8 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 108, 122, 150, 160, (MLC, 2006) · 1 rapport non reçu: Convention no 100	
Royaume-Uni - Anguilla	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 22, 23, 58, 85, 87, 98, 108, 148	
Royaume-Uni - Bermudes	4 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 108 · 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)	
Royaume-Uni - Gibraltar	6 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 150, 160 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 108, (MLC, 2006)	
Royaume-Uni - Guernesey	13 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 7, 8, 16, 22, 56, 63, 69, 74, 87, 98, 108, 122, 150	
Royaume-Uni - Ile de Man	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 108, 122, 150, 160, (MLC, 2006)	
Royaume-Uni - Iles Falkland (Malvinas)	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 58, 87, 98, 108	
Royaume-Uni - Iles Vierges britanniques	7 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 8, 23, 58, 85, 98, 108 · 1 rapport non reçu: Convention no 87	
Royaume-Uni - Illes Caïmans	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no (MLC, 2006)	
Royaume-Uni - Jersey	11 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 7, 8, 16, 22, 56, 69, 74, 87, 98, 108, 160	

Royaume-Uni - Montserrat**7 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 58, 85, 87, 98, 108

Royaume-Uni - Sainte-Hélène**9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 58, 63, 85, 87, 98, 108, 150

Russie, Fédération de**8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 142, 150, 160, (176), 185

Rwanda**7 rapports demandés**

- 3 rapports reçus: Conventions nos 62, 100, 111
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 87, 89, 98, 122

Sainte-Lucie**10 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 7, 8, 16, 87, 98, 100, 108, 111, 154, 158

Saint-Kitts-et-Nevis**6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 144, (MLC, 2006)

Saint-Marin**23 rapports demandés**

- 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 88, 98
- 19 rapports non reçus: Conventions nos 100, 103, 105, 111, 119, 138, 140, 142, 143, 144, 148, 150, 151, 154, 156, 159, 160, 161, 182

Saint-Vincent-et-les Grenadines**8 rapports demandés**

- 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 108, 122, 144, (MLC, 2006)

Samoa**5 rapports demandés**

- 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111
- 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)

Sao Tomé-et-Principe**12 rapports demandés**

- 11 rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 100, 111, 135, 144, 151, 154, 159, (184)
- 1 rapport non reçu: Convention no 155

Sénégal**4 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 144

Serbie**9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 111, 122, (150), 158, 162, (181), (MLC, 2006)

Seychelles**4 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 108, 150

Sierra Leone**22 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 17, 19, 22, 26, 32, 45, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 111, 119, 125, 126, 144

Singapour**1 rapport demandé**

Tous les rapports reçus: Convention no 98

Slovaquie**6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 160, 163, 164

Slovénie**18 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 56, 69, 73, 74, 87, 91, 92, 98, 108, 122, 147, 180

Somalie	13 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 17, 19, 22, 23, 29, 45, 84, 85, 94, 95, 105, 111	
Soudan	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 122	
Sri Lanka	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 58, 87, 98, 108, 160	
Suède	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 108, 122, 150, 160	
Suisse	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, (122), 150, 160	
Suriname	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 122, 150	
Swaziland	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 96, 98, 100, 111, 144, 160	
Syrienne, République arabe	12 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 2, 53, 63, 88, 96, 98, 105, 115, 117, 144	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 87, 107	
Tadjikistan	47 rapports demandés
· 41 rapports reçus: Conventions nos 14, 16, 23, 27, 29, 32, 47, 52, 69, 73, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 92, 95, 97, 98, 100, 103, 105, 106, 108, 111, 113, 115, 122, 126, 133, 134, 138, 142, 143, 147, 149, 159, 160, (177), 182	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 45, 119, 120, 124, 148, 155	
Tanzanie, République-Unie de	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 63, 87, 98, 134, 135	
Tanzanie, République-Unie de - Tanzanie. Tanganyika	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 108	
Tanzanie, République-Unie de - Tanzanie. Zanzibar	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 58, 85	
Tchad	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 81, 100, 111	
Tchèque, République	20 rapports demandés
· 16 rapports reçus: Conventions nos 13, 81, 88, 115, 120, 122, 129, 135, 136, 139, 148, 155, 159, 167, 176, 187	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111, 161, 181	
Thaïlande	5 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 122, 159	
· 1 rapport non reçu: Convention no 182	
Timor-Leste	3 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 182	
Togo	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, (102), 122, 150	

Trinité-et-Tobago**6 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 87, 98, (122), 147, 150

Tunisie**22 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 13, 16, 22, 23, 45, 55, 62, 73, 87, 88, 98, 100, 108, 111, 119, 120, 122, 127, 135, 150, 159

Turkménistan**3 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, (185)

Turquie**20 rapports demandés**

· 19 rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 68, 69, 73, 81, 87, 92, 98, 108, 122, 133, 134, 146, 151, 155, 161, 164, 166

· 1 rapport non reçu: Convention no 135

Tuvalu**1 rapport demandé**

· Aucun rapport reçu: Convention no (MLC, 2006)

Ukraine**13 rapports demandés**

· 12 rapports reçus: Conventions nos 16, 23, 69, 73, 87, 92, 108, 122, 133, 147, 150, 160

· 1 rapport non reçu: Convention no 98

Uruguay**16 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 63, 73, 87, 98, 108, 122, 133, 134, (135), 150, 181

Vanuatu**3 rapports demandés**

· 1 rapport reçu: Convention no (185)

· 2 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98

Venezuela, République bolivarienne du**8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 87, 98, 111, 122, 144, 150, 158

Viet Nam**2 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 122, (MLC, 2006)

Yémen**7 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 58, 87, 98, 122, 158, 185

Zambie**18 rapports demandés**

· 17 rapports reçus: Conventions nos 19, (81), 87, 98, 122, (129), 135, 136, 148, 150, 151, 154, (155), 159, 176, (181), (187)

· 1 rapport non reçu: Convention no 173

Zimbabwe**3 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 150

Total généralAu total, 2.139 rapports (article 22) ont été demandés,
1.482 (soit 69,28 pour cent) ont été reçus.Au total, 197 rapports (article 35) ont été demandés,
146 (soit 74,11 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions
ratifiées, enregistrés au 5 décembre 2015**
(article 22 de la Constitution)

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de quatre ans							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports ont été demandés, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de cinq ans							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2515	811	32,2%	1768	70,2%	1962	78,0%
2009	2733	682	24,9%	1853	67,8%	2120	77,6%
2010	2745	861	31,4%	1866	67,9%	2122	77,3%
2011	2735	960	35,1%	1855	67,8%	2117	77,4%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts	Rapports enregistrés pour la session de la Conférence
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (mars 2011), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de cinq ans				
2012	2207	809 36,7%	1497 67,8%	1742 78,9%
2013	2176	740 34,1%	1578 72,5%	1755 80,6%
2014	2251	875 38,9%	1597 70,9%	1739 77,2%
2015	2139	829 38,8%	1482 69,3%	

Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Afrique du Sud

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87
87

Algérie

- Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA)
- Confédération générale des entreprises algériennes (CGEA); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

6, 81, 87, 89, 98, 111, 122, 155, 167, 181
87
87

Allemagne

- Confédération allemande des syndicats (DGB)
- Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA); Fédération allemande de l'industrie du bâtiment (HDB); Fédération allemande du bâtiment (ZDB); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA); Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

88, 128, 129, 138, 139, 159, 161, 167, 187, 189
167
87, 138

Angola

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Argentine

- Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome)
- Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération judiciaire argentine (FJA)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

81, 87, 100, 111, 129, 154, 169
2, 45, 81, 87, 88, 96, 100, 111, 129, 139, 144, 154, 159, 169, 184
87, 98
154
87

Arménie

- Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA)
- Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA)

sur les conventions nos

17, 29, 81, 100, 111, 122, 135, 138, 150, 151, 154, 160, 174, 176, 182
17, 29, 81, 100, 105, 111, 122, 135, 138, 150, 151, 154, 160, 174, 176

Australie

- Conseil australien des syndicats (ACTU)

sur les conventions nos

81, 88, 100, 111, 155

Autriche

- Chambre fédérale du travail (BAK)

sur les conventions nos

81, 88, 100, 111

Bangladesh

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF)
- Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87
45, 100, 111
87
87

Bélarus

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87
87
87

Bolivie, Etat plurinational de

- Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Fédération nationale des travailleuses domestiques salariées de Bolivie (FENATRAHOB)

sur les conventions nos

26, 81, 87, 131, 138

189

Bosnie-Herzégovine

- Confédération des syndicats de la République Srpska (SSRS)

sur la convention no

155

Brésil

- Association nationale des magistrats de la justice du travail (ANAMATRA)
- Confédération nationale de l'industrie (CNI); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des médecins de Pernambuco (SIMEPE)

sur les conventions nos

29

81, 100, 111, 155, 159, 169, 170

14, 19, 26, 29, 94, 95, 97, 100, 105, 118, 122, 131, 142, 151, 168

Bulgarie

- Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (KNSB/CITUB)

sur les conventions nos

13, 45, 62, 81, 100, 111, 120, 127, 181

Burkina Faso

- Confédération nationale des travailleurs du Burkina (CNTB)

sur les conventions nos

13, 29, 81, 100, 111, 129, 141, 144, 159, 161, 170, 184

Burundi

- Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

26, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 135, 138, 144

87, 98

87

Cambodge

- Association indépendante des enseignants du Cambodge (CITA)
- Association nationale des travailleurs de l'éducation pour le développement (NEAD); Internationale de l'Education (IE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87

87, 98, 182

87

Cameroun

- Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)

sur les conventions nos

81, 87, 98, 100, 182

182

87

13, 45, 81, 87, 100, 111, 122, 162, 182

Canada

- Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)
- Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- Congrès du travail du Canada (CLC)

sur les conventions nos

100, 111

100, 111, 162, 187

88, 100, 111, 162, 187

Chili

- Confédération de la production et du commerce (CPC); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération nationale des fonctionnaires municipaux du Chili (ASEMUCH)

sur les conventions nos

87, 144

35, 37

Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong

- Confédération des syndicats de Hong-Kong (HKCTU)

sur la convention no

144

Colombie

- Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- Confédération générale du travail (CGT)
- Syndicat des travailleurs de l'entreprise Administradora de Seguridad Limitada (SINTRACONSEGURIDAD)

sur les conventions nos

17, 81, 100, 111, 129, 162, 169

2, 12, 13, 17, 18, 81, 88, 111, 129, 136, 159, 161, 162, 167, 169, 174

2, 12, 13, 17, 18, 81, 88, 100, 111, 129, 136, 159, 161, 162, 167, 169, 174

2, 13, 18, 81, 88, 100, 111, 129, 136, 159, 169

95

Comores

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Congo

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Corée, République de

- Fédération des employeurs de Corée (KEF)
- Fédération des employeurs de Corée (KEF); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Fédération des syndicats coréens (FKTU)

sur les conventions nos

111, 150

111

150, 160

Costa Rica

- Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)

sur les conventions nos

81, 96, 127, 129, 169

Croatie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87

87

Cuba

- Centrale des travailleurs de Cuba (CTC)
- Coalition syndicale indépendante de Cuba (CSIC)

sur les conventions nos

29, 105, 111, 122

81, 87, 98, 111, 155

Danemark

- Confédération des employeurs du Danemark (DA)
- Confédération des syndicats danois (LO)
- Confédération des travailleurs salariés et des fonctionnaires (FTF)

sur les conventions nos

100

87, 98, 100

100

Dominique

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

El Salvador

- Association nationale de l'entreprise privée (ANEP); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Coordination syndicale salvadorienne (CSS)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des professionnels, techniciens et auxiliaires du secteur infirmier d'El Salvador (SIGPTEES)

sur les conventions nos

87, 144

87, 98

81, 87, 98, 111, 135, 151

87

149

Equateur

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Front unitaire des travailleurs (FUT)
; Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE); Internationale des Services Publics (ISP)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87, 98

87

Erythrée

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

29
29

Espagne

- Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos

87, 88, 98, 122, 158, 181

87, 88, 98, 122, 150, 151, 158, 159, 160, 181, 185
87
87
87, 88, 98, 122, 150, 151, 158, 159, 181

Ex-République yougoslave de Macédoine

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Fidji

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98
87

Finlande

- Confédération des industries de Finlande (EK)
- Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA)
- Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA); Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK); Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA)

sur les conventions nos

100, 111, 181
88, 100, 111, 148, 155, 161, 181

159

88, 100, 115, 136, 139, 148, 155, 161
81, 187

France (Terres australes et antarctiques françaises)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Gabon

- Congrès syndical du Gabon (CSG)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

26, 98, 122, 144, 151
87

Gambie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Géorgie

- Confédération géorgienne des syndicats (GTUC)

sur les conventions nos

29, 87, 88, 98, 100, 105, 111, 138, 181, 182

Ghana

- Association des employeurs du Ghana (GEA)
- Association nationale des enseignants du Ghana (GNAT)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

88
138, 182
87, 98
87

Grenade

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Guatemala

- Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération de l'unité syndicale de Guatemala (CUSG)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98, 169

87

87, 98

29, 87, 105

87

Guinée

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Guinée équatoriale

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Guyana

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Haïti

- Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

1, 12, 14, 17, 24, 25, 30, 81, 87, 98, 100, 106, 111

87, 98

87

Honduras

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP); Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

81

29, 45, 62, 81, 105, 127, 144, 169, 182

Hongrie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87

Iles Salomon

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Inde

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération nationale progressiste des travailleurs de la construction (NPCWF)
- Syndicat des travailleurs du textile (GLU)

sur les conventions nos

29, 81

29

1, 26, 29, 111

Indonésie

- Confédération syndicale indonésienne pour la prospérité (KSBSI); Syndicat des travailleurs migrants indonésiens (SBMI)

sur la convention no

29

Irlande

- Congrès irlandais des syndicats (ICTU)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87

Italie

- Confédération générale italienne du travail (CGIL)
- Union générale du travail (UGL)
- Union italienne du travail (UIL)

sur les conventions nos

29

138, 139, 182

170

Jamaïque

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87

Japon

- Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)
- Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN)
- Syndicat des travailleurs migrants
- Syndicat national des travailleurs des services sociaux et de la protection de l'enfance (NUWCW)

sur les conventions nos

29, 45, 88, 115, 119, 120, 138, 139, 144, 159, 162, 181, 182, 187

29, 115, 159, 181

29

159

Kazakhstan

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Kiribati

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Koweït

- Chambre koweïtienne de commerce et d'industrie (KCCI)
- Confédération syndicale indonésienne pour la prospérité (KSBSI); Syndicat des travailleurs migrants indonésiens (SBMI)

sur les conventions nos

29, 105, 138, 144, 182

29, 105

Lettonie

- Confédération des syndicats libres de Lettonie (FTUCL)

sur la convention no

144

Liban

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Ligue des professeurs de l'enseignement primaire public au Liban (PPSTLL); Ligue des professeurs de l'enseignement secondaire public au Liban (LPESPL); Internationale de l'Education (IE)

sur les conventions nos

98

98

Libéria

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Luxembourg

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Madagascar

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat autonome des inspecteurs du travail

sur les conventions nos

87, 98

87

81, 129

Malaisie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC)

sur les conventions nos

98

98

Maldives, République des

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87

Malte

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Maurice

- Fédération des employeurs de Maurice (MEF); Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

98

Mauritanie

- Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

3, 13, 14, 22, 23, 29, 81, 87, 98, 100, 111, 122, 138
29, 87, 98
87

Mexique

- Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- IndustriALL Global Union (IndustriALL)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des téléphonistes de la République du Mexique
- Syndicat indépendant des travailleurs et travailleuses du gouvernement de l'Etat de San Luis de Potosí (SITTGE)
- Syndicat national des travailleurs de l'industrie du fer, de l'acier, produits dérivés, similaires et connexes de la République mexicaine
- Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes (SNTCPF)
- Union nationale des travailleurs (UNT)

sur les conventions nos

8, 9, 29

87
87
87
102
30, 106, 111, 159

87

150, 155

87, 144

Mongolie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Niger

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Nigéria

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Norvège

- Confédération du commerce et de l'industrie de Norvège (NHO)
- Confédération norvégienne des syndicats (LO)

sur les conventions nos

137
137

Nouvelle-Zélande

- Business Nouvelle-Zélande
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

sur les conventions nos

8, 9, 16, 22, 23, 29, 98, 105, 144, 160, 182
29, 160, 182

Ouganda

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Ouzbékistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

105
29, 105, 182

Pakistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98
81
87

Panama

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil national des travailleurs organisés (CONATO); Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87
87, 98, 122

87

Papouasie-Nouvelle-Guinée

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Paraguay

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87

87

Pays-Bas

- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)
- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV); Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV); Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP)

sur les conventions nos

29, 71, 81, 129, 155, 160

81, 129, 155

Pérou

- Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)
- Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat unitaire des travailleurs du pouvoir judiciaire - Lima (SUTRAPOJ)

sur les conventions nos

111, 169

169

87, 98

87

98, 151

Philippines

- Alliance nationale des enseignants et employés de bureau (SMP-NATOW); Internationale de l'Education (IE)
- Centrale des travailleurs unis et progressistes (SENTRO)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87, 98

87, 98

87

Pologne

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat indépendant et autonome "Solidarnosc"

sur les conventions nos

87, 98

87

87, 98, 122, 151, 160

Portugal

- Confédération de l'industrie portugaise (CIP)
- Confédération des agriculteurs du Portugal (CAP)
- Confédération du commerce et des services du Portugal (CCSP)
- Confédération du tourisme portugais (CTP)
- Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos

122

122

122

122

87, 98, 100, 111, 122, 139, 162

87

87, 98, 100, 111, 139, 162

Qatar

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

29

Roumanie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87

Royaume-Uni

- Congrès des syndicats (TUC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98, 108, 122, 135, 150, 151, MLC, 2006

87

Royaume-Uni (Anguilla)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Royaume-Uni (Bermudes)	
• Organisation internationale des employeurs (OIE) • Syndicat des services publics des Bermudes (BPSU)	sur les conventions nos 87 87
Royaume-Uni (Gibraltar)	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Royaume-Uni (Guernesey)	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Royaume-Uni (Ile de Man)	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Royaume-Uni (Iles Falkland (Malvinas))	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Royaume-Uni (Iles Vierges britanniques)	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Royaume-Uni (Illes Caïmans)	
• Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)	sur la convention no MLC, 2006
Royaume-Uni (Jersey)	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Royaume-Uni (Montserrat)	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Royaume-Uni (Sainte-Hélène)	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Russie, Fédération de	
• Confédération du travail de Russie (KTR) • Confédération syndicale internationale (CSI) • Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur les conventions nos 87, 98 87, 98 87
Rwanda	
• Confédération syndicale internationale (CSI) • Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur les conventions nos 98 87
Sainte-Lucie	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Saint-Kitts-et-Nevis	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Saint-Marin	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Saint-Vincent-et-les Grenadines	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Samoa	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87

Sao Tomé-et-Principe

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Sénégal

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87

Serbie

- Association des syndicats d'enseignants de Serbie (USPRS); Internationale de l'Education (IE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

111

98

87

Seychelles

- Association des employeurs des Seychelles
- Fédération des syndicats de travailleurs des Seychelles (SFWU)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87, 98, 108, 150

87

Sierra Leone

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Slovaquie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Slovénie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Somalie

- Fédération des syndicats somaliens (FESTU)

sur les conventions nos

29, 87, 98, 111, 182

Soudan

- Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs (SBEF)

sur les conventions nos

98, 122

Sri Lanka

- IndustriALL Global Union (IndustriALL)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87

Suède

- Confédération suédoise des professionnels (TCO); Confédération suédoise des associations professionnelles (SACO); Confédération suédoise des syndicats (LO)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87

87

Suisse

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

98

87

Suriname

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Swaziland

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération d'employeurs du Swaziland et Chambre de Commerce (FSE&CC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87

87

87

Syrienne, République arabe

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Tadjikistan

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Tanzanie, République-Unie de

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87
87

Tchad

- Confédération libre des travailleurs du Tchad (CLTT)
- Conseil national du patronat tchadien (CNPT)

sur les conventions nos
13, 81, 100, 111
13

Tchèque, République

- Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS)

sur les conventions nos
81, 88, 120, 139, 148, 159, 187

Timor-Leste

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Togo

- Conseil national du patronat du Togo (CNP-Togo); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87
87

Trinité-et-Tobago

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87
87

Tunisie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87, 98
87

Turkménistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
29, 105
87

Turquie

- Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK)
- Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS)
- Confédération des syndicats turcs authentiques (HAK-İS)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye Kamu-Sen)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des marins de Turquie (TDS)

sur les conventions nos
87, 98, 122, 155, 161
53, 55, 81, 87, 98, 122, 161, 166
98, 155, 161
87, 98, 155
81
81, 87, 98, 122, 155, 161
87, 98, 155
87
53, 55, 166

Ukraine

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des employeurs d'Ukraine (FEU); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Fédération des syndicats de l'Ukraine ; Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87
87
87, 98
87

Uruguay

- Chambre des industries de l'Uruguay (CIU); Chambre nationale du commerce et des services de l'Uruguay (CNCS); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Chambre nationale du commerce et des services de l'Uruguay (CNCS); Chambre des industries de l'Uruguay (CIU); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98, 144, 154

87, 98

87

Vanuatu

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Venezuela, République bolivarienne du

- Centrale bolivarienne socialiste de travailleurs (CBST)
- Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)
- Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE)

sur les conventions nos

122

87, 98, 111, 122, 144, 150, 155

26, 87, 88, 122, 144, 158

87

81, 87, 98, 111, 144, 150, 155

Viet Nam

- Alliance coopérative du Viet Nam (VCA)
- Chambre du commerce et d'industrie du Viet-Nam (VCCI)
- Confédération générale du travail du Viet Nam (VGCL)

sur les conventions nos

122

122

122

Yémen

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Zambie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87

Zimbabwe

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87, 98, 150

87

**Annexe IV. Résumé des informations communiquées
par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre
les instruments adoptés par la Conférence internationale
du Travail aux autorités compétentes**

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail prescrit sous ses paragraphes 5, 6 et 7 que les Etats Membres soumettront aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les protocoles correspondants et les recommandations adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des Etats Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur la teneur des décisions prises par celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

A sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé des mesures nouvelles visant à rationaliser et simplifier la procédure. Ainsi, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé contient les informations les plus récentes concernant la soumission aux autorités compétentes du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés à la 103^e session de la Conférence (juin 2014), ainsi que les informations communiquées de manière anticipée par les gouvernements sur la soumission de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée à la 104^e session de la Conférence (juin 2015).

Ces informations résumées sont également celles qui ont été communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 104^e session de la Conférence (juin 2015) et qui n'ont donc pas pu être portées à la connaissance de cette dernière à cette session.

Algérie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à l'Assemblée populaire nationale et au Conseil de la Nation le 30 septembre 2015.

Australie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat le 13 mai 2015.

Belgique. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat le 8 avril 2015.

Bénin. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 103^e et 104^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 23 octobre 2015.

Brésil. Les instruments adoptés par la Conférence de sa 51^e à sa 103^e session ont été soumis au président du Congrès national le 28 mai 2015.

Bulgarie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 16 avril 2015.

Colombie. La recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé au travail, 1981, et les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat le 5 mai 2015.

Costa Rica. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a été soumis à l'Assemblée législative le 18 juin 2015.

Equateur. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 19 novembre 2015.

Estonie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Parlement (Riigikogu) le 14 novembre 2014.

Etats-Unis. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Sénat et à la Chambre des représentants le 6 janvier 2015.

Finlande. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Parlement le 2 février 2015.

France. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat le 22 septembre 2014.

Grèce. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Parlement le 1^{er} septembre 2015.

Guatemala. Les instruments adoptés par la Conférence lors de ses 100^e, 103^e et 104^e sessions ont été soumis au Congrès de la République le 28 octobre 2015.

Honduras. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Congrès national le 4 septembre 2014.

Inde. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis aux deux chambres du Parlement de l'Inde (Lok Sabha le 3 août 2015 et Rajya Sabha le 5 août 2015).

Indonésie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à la Chambre des représentants du Peuple le 26 octobre 2015.

Islande. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Parlement le 1^{er} juin 2015.

Israël. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à la Knesset le 15 septembre 2014. La recommandation n° 204 a été soumise à la Knesset le 28 octobre 2015.

Italie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à la Chambre des députés et au Sénat le 23 février 2015.

Japon. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Parlement le 19 mai 2015.

République démocratique populaire lao. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 5 mai 2014.

Lettonie. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 103^e et 104^e sessions ont été soumis au Parlement (Saeima) le 7 mai et le 23 septembre 2015, respectivement.

Lituanie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Seimas le 9 janvier 2015.

Luxembourg. La recommandation n° 204 a été soumise à la Chambre des députés le 7 août 2015.

Maroc. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers le 8 août 2014. La recommandation n° 204 a été soumise le 13 août 2015.

République de Moldova. La recommandation n° 204 a été soumise au Parlement de la République de Moldova le 29 juillet 2015.

Monténégro. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Parlement du Monténégro entre le 19 et le 22 juin 2015.

Nicaragua. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 31 octobre 2014.

Niger. Les ratifications de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ont été enregistrées en mai et juin 2015.

Nigéria. La recommandation n° 204 a été soumise au Sénat et à la Chambre des représentants le 10 août 2015.

Norvège. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 100^e et 103^e sessions ont été soumis au Storting le 8 octobre 2014. La ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a été enregistrée le 9 novembre 2015. La recommandation n° 204 a été soumise au Storting le 7 octobre 2015.

Ouzbékistan. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à la Chambre législative de l'Oliy Majlis (Parlement) le 8 septembre 2014.

Panama. Les recommandations n°s 203 et 204 ont été soumises à l'Assemblée nationale des députés les 5 et 23 octobre 2015.

Philippines. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Sénat et à la Chambre des représentants le 29 août 2014. La recommandation n° 204 a été soumise au Sénat et à la Chambre des représentants le 12 août 2015.

Pologne. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Sejm le 22 mai 2015.

Roumanie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Sénat et à la Chambre des représentants le 9 décembre 2014 et le 3 février 2015, respectivement.

Saint-Marin. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e et 101^e sessions ont été soumis au Grand Conseil général le 22 novembre 2013.

Sao Tomé-et-Principe. Les instruments adoptés par la Conférence de sa 77^e session (juin 1990) à sa 101^e session (mai-juin 2012) ont été soumis à l'Assemblée nationale le 8 mai 2015.

Serbie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Parlement national le 5 novembre 2015.

Slovaquie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Conseil national le 27 janvier 2015.

Slovénie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 7 mai 2015.

Sri Lanka. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Parlement le 20 octobre 2015.

République tchèque. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a été soumis pour examen en vue de sa ratification à la Chambre des députés le 31 juillet 2015.

Turquie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à la Grande Assemblée nationale le 13 décembre 2014.

Ukraine. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Conseil suprême (Verokhvna Rada) le 24 octobre 2014.

République bolivarienne du Venezuela. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 28 septembre 2015.

Viet Nam. La recommandation n° 202 a été soumise à l'Assemblée nationale le 7 septembre 2012. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis le 16 septembre 2014. La recommandation n° 204 a été soumise le 26 août 2015.

Zimbabwe. La recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, a été soumise au Parlement le 1^{er} avril 2015. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation n° 204 ont été soumis au Parlement le 15 octobre 2015.

La commission a estimé nécessaire de demander, dans certains cas, des informations complémentaires sur la nature des autorités compétentes auxquelles les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis et d'autres précisions requises par le questionnaire figurant à la fin du Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, dans sa teneur révisée de mars 2005.

**Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements
en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions
et les recommandations aux autorités compétentes**

(31^e à 103^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2014)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis.

Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie du numéro de la convention correspondante.

Les conventions ratifiées et les recommandations correspondantes sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT

pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57^e, 73^e, 93^e, 97^e, 98^e et 102^e sessions (juin 1972, juin 1987, juin 2005, juin 2008, juin 2009 et juin 2013).

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	
31-56, 58-72, 74-92, 94, 95	96, 99-101, 103
Afrique du Sud	
81, 82 (C176, R183), 83-92, 94-96, 99-101	103
Albanie	
79-81, 82 (C176, R183), 83, 84 (C178, P147, R186), 85, 87, 88, 90 (P155), 91, 95 (C187, R197)	78, 82 (P081), 84 (C179, C180, R185, R187), 86, 89, 90 (R193, R194), 92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103
Algérie	
47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 100, 103	99, 101
Allemagne	
34-56, 58-72, 74-76, 77 (C170, R177), 78-92, 94-96, 99-101	77 (C171, P089, R178), 103
Angola	
61-72, 74-78, 79 (C173), 80, 81, 82 (R183, C176), 83-85, 87-90	79 (R180), 82 (P081), 86, 91, 92, 94-96, 99-101, 103
Antigua-et-Barbuda	
68-72, 74-82, 84, 87, 94, 100	83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99, 101, 103
Arabie saoudite	
61-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Argentine	
31-56, 58-72, 74-90, 92, 94-96, 99-101	91, 103
Arménie	
80-92, 94-96, 99-101	103

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Australie	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Autriche	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	100, 101, 103
Azerbaïdjan	
79 (C173), 80-82, 85-88, 91, 92	79 (R180), 83, 84, 89, 90, 94-96, 99-101, 103
Bahamas	
61-72, 74-84, 87, 91, 94	85, 86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103
Bahreïn	
63-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103
Bangladesh	
58-72, 74-76, 77 (C171, R178), 78, 80, 84, 85 (C181), 87, 91, 94	77 (C170, P089, R177), 79, 81-83, 85 (R188), 86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103
Barbade	
51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	100, 101, 103
Bélarus	
37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Belgique	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Belize	
68-72, 74-76, 84, 87, 88, 94	77-83, 85, 86, 89-92, 95, 96, 99-101, 103
Bénin	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Bolivie, Etat plurinational de	
31-56, 58-72, 74-79, 80 (C174), 81 (C175), 82 (C176), 83 (C177), 84 (C178, C179, C180), 85 (C181), 87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 100	80 (R181), 81 (R182), 82 (P081, R183), 83 (R184), 84 (P147, R185, R186, R187), 85 (R188), 86, 88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94-96, 99, 101, 103
Bosnie-Herzégovine	
80-92, 94-96, 99, 101	100, 103
Botswana	
64-72, 74-92, 94-96, 99, 100	101, 103

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Brésil	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Brunéi Darussalam		96, 99-101, 103
Bulgarie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Burkina Faso	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103
Burundi	47-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96, 99-101, 103
Cabo Verde	65-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Cambodge	53-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103
Cameroun	44-56, 58-72, 74-92, 94-96, 101	99, 100, 103
Canada	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Centrafricaine, République	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 87, 95 (C187, R197), 100	83-86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99, 101, 103
Chine	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	101, 103
Chypre	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Colombie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Comores	65-72, 74-78, 87	79-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Congo	45-53, 54 (C131, C132), 55, 56, 58 (C138, R146), 59, 60 (C142, R150), 61, 62, 63 (C148, C149, R157), 64-66, 67 (C154, C155, C156), 68 (C158), 71 (C160, C161), 74, 75 (C167, C168), 76, 84, 87, 91, 94, 96	54 (R135, R136), 58 (C137, R145), 60 (C141, C143, R149, R151), 63 (R156), 67 (R163, R164, R165), 68 (C157, P110, R166), 69, 70, 71 (R170, R171), 72, 75 (R175, R176), 77-83, 85, 86, 88-90, 92, 95, 99-101, 103
Corée, République de	79-92, 94-96, 99-101, 103	
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029)	103 (R203)
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-82, 87	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Croatie	80-85, 87, 91, 94	86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103
Cuba	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Danemark	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Djibouti	64, 65, 67, 71, 72, 83, 87	66, 68-70, 74-82, 84-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Dominicaine, République	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 99, 100	96, 101, 103
Dominique	68-72, 74-79, 87	80-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Egypte	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
El Salvador	31-56, 58-61, 63 (C149), 64, 67 (R164, R165, C155, C156), 69 (R168, C159), 71, 72, 74-81, 87, 90 (P155)	62, 63 (R156, R157, C148), 65, 66, 67 (R163, C154), 68, 69 (R167), 70, 82-86, 88, 89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96, 99-101, 103
Emirats arabes unis	58-72, 74-92, 95, 96	94, 99-101, 103
Equateur	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029)	103 (R203)

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Erythrée	80-92, 94-96, 99-101	103
Espagne	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Estonie	79-92, 94-96, 99-101, 103	
Etats-Unis	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Ethiopie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Ex-République yougoslave de Macédoine	80-83, 85, 87, 88, 95 (C187, R197)	84, 86, 89-92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103
Fidji	59-72, 74-82, 84, 85, 87, 89, 92, 94	83, 86, 88, 90, 91, 95, 96, 99-101, 103
Finlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
France	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Gabon	45-56, 58-72, 74-81, 82 (C176), 83 (C177), 84, 85 (C181), 87, 89 (C184), 91, 94	82 (P081, R183), 83 (R184), 85 (R188), 86, 88, 89 (R192), 90, 92, 95, 96, 99-101, 103
Gambie	82-92, 94-96	99-101, 103
Géorgie	80-92, 94-96, 99-101	103
Ghana	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Grèce	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Grenade	66-72, 74-92, 94, 95	96, 99-101, 103

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Guatemala	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Guinée	43-56, 58-72, 74-83, 87	84-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Guinée - Bissau	63-72, 74-88, 94	89-92, 95, 96, 99-101, 103
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	80-83, 85, 86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Guyana	50-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100	96, 99, 101, 103
Haïti	31-56, 58-66, 67 (C156, R165), 69-72, 74, 75 (C167), 87	67 (C154, C155, R163, R164), 68, 75 (C168, R175, R176), 76-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Honduras	38-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Hongrie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103
Iles Marshall		99-101, 103
Iles Salomon	74, 87	70-72, 75-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Inde	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Indonésie	33-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Iran, République islamique d'	31-56, 58-72, 74-89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96	90 (P155), 99-101, 103
Iraq	31-56, 58-72, 74-87, 89	88, 90-92, 94-96, 99-101, 103
Irlande	31-56, 58-72, 74-87, 94, 100	88-92, 95, 96, 99, 101, 103

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Islande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Israël	32-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Italie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Jamaïque	47-56, 58-72, 74-91	92, 94-96, 99-101, 103
Japon	35-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Jordanie	39-56, 58-72, 74-91, 94	92, 95, 96, 99-101, 103
Kazakhstan	82 (C176, R183), 87, 88, 91	80, 81, 82 (P081), 83-86, 89, 90, 92, 94-96, 99-101, 103
Kenya	48-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Kirghizistan	87, 89	79-86, 88, 90-92, 94-96, 99-101, 103
Kiribati	94	88-92, 95, 96, 99-101, 103
Koweït	45-56, 58-72, 74-76, 78, 79, 80 (C174), 81-85, 87, 88, 90, 91	77, 80 (R181), 86, 89, 92, 94-96, 99-101, 103
Lao, République démocratique populaire	48-56, 58-72, 74-81, 82 (R183, C176), 83-92, 94-96, 99, 100, 103	82 (P081), 101
Lesotho	66-72, 74-92, 94-96	99-101, 103
Lettonie	79-92, 94-96, 99-101, 103	
Liban	32-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77 (C170, C171, R177, R178), 78-81, 82 (C176, R183), 83-87, 91, 94	77 (P089), 82 (P081), 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103
Libye	35-56, 58-72, 74-82, 87	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Lituanie	79-92, 94-96, 99-101, 103	
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Madagascar	45-56, 58-72, 74-89, 91, 100	90, 92, 94-96, 99, 101, 103
Malaisie	41-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (C187, R197)	95 (R198), 96, 99-101, 103
Malawi	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103
Maldives, République des		99-101, 103
Mali	45-56, 58-72, 74-83, 84 (C178, C179, C180, R185, R186, R187), 85, 87-89, 90 (R193, R194), 91	84 (P147), 86, 90 (P155), 92, 94-96, 99-101, 103
Malte	49-56, 58-72, 74-92, 94, 95	96, 99-101, 103
Maroc	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Maurice	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-80, 81 (C175), 82 (C176, R183), 83, 84 (C178, C179, C180, R185, R186, R187), 85-91	81 (R182), 82 (P081), 84 (P147), 92, 94-96, 99-101, 103
Mexique	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (R198), 99, 101	95 (C187, R197), 96, 100, 103

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Moldova, République de	
79-91, 95 (C187, R197)	92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103
Mongolie	
52-56, 58-72, 74-81, 82 (C176, R183), 83-92, 94-96, 99-101	82 (P081), 103
Monténégro	
96, 99-101, 103	
Mozambique	
61-72, 74-82, 87	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Myanmar	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Namibie	
65-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Népal	
51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Nicaragua	
40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Niger	
45-56, 58-72, 74-82, 85, 87, 88, 90 (P155), 95 (C187, R197), 103	83, 84, 86, 89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94, 95 (R198), 96, 99-101
Nigéria	
45-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100	96, 99, 101, 103
Norvège	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Nouvelle-Zélande	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Oman	
81-92, 95 (R197, R198), 99	94, 95 (C187), 96, 100, 101, 103
Ouganda	
47-56, 58-72, 74-80, 87	81-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Ouzbékistan	
80-92, 94-96, 99-101, 103	

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Pakistan	31-56, 58-72, 74-80, 87, 91	81-86, 88-90, 92, 94-96, 99-101, 103
Palaos		101, 103
Panama	31-56, 58-72, 74-87, 88 (R191), 89 (R192), 90 (R193, R194), 92, 94, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99-101, 103 (R203)	88 (C183), 89 (C184), 90 (P155), 91, 95 (C187), 96 (C188), 103 (P029)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	61-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103
Paraguay	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 100	99, 101, 103
Pays-Bas	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 101	99, 100, 103
Pérou	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Philippines	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Pologne	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Portugal	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Qatar	58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
République démocratique du Congo	45-56, 58-72, 74-82, 87	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Roumanie	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Royaume-Uni	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Russie, Fédération de	37-56, 58-72, 74-88, 91, 94, 95 (C187, R197)	89, 90, 92, 95 (R198), 96, 99-101, 103

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Rwanda	
47-56, 58-72, 74-79, 81, 87	80, 82-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Sainte-Lucie	
67 (C154, R163), 68 (C158, R166), 87	66, 67 (C155, C156, R164, R165), 68 (C157, P110), 69-72, 74-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Saint-Kitts-et-Nevis	
84, 87, 94	83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99-101, 103
Saint-Marin	
68-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Saint-Vincent-et-les Grenadines	
84, 86, 87, 94	82, 83, 85, 88-92, 95, 96, 99-101, 103
Samoa	
94	95, 96, 99-101, 103
Sao Tomé-et-Principe	
68-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Sénégal	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Serbie	
89-92, 94-96, 99-101, 103	
Seychelles	
63-72, 74-88, 94	89-92, 95, 96, 99-101, 103
Sierra Leone	
45-56, 58-61, 62 (C145, C147, R153, R155)	62 (C146, R154), 63-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103
Singapour	
50-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Slovaquie	
80-92, 94-96, 99-101, 103	
Slovénie	
79-92, 94-96, 99-101, 103	
Somalie	
45-56, 58-72, 74, 75, 87	76-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Soudan	
39-56, 58-72, 74-80, 87	81-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103
Soudan du Sud	
	101, 103
Sri Lanka	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Suède	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 101	100, 103
Suisse	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Suriname	
61-72, 74-89	90-92, 94-96, 99-101, 103
Swaziland	
60-72, 74-92, 94-96	99-101, 103
Syrienne, République arabe	
31-56, 58-65, 67, 68, 69 (C159, R167), 71, 72, 74-76, 77 (C170, R177), 84, 87-89, 90 (P155), 94	66, 69 (R168), 70, 77 (C171, P089, R178), 78-83, 85, 86, 90 (R193, R194), 91, 92, 95, 96, 99-101, 103
Tadjikistan	
81-92, 94-96, 99-101	103
Tanzanie, République-Unie de	
46-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Tchad	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103
Tchèque, République	
80-92, 94-96, 99-101, 103 (P029)	103 (R203)
Thaïlande	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103
Timor-Leste	
92, 94-96	99-101, 103
Togo	
44-56, 58-72, 74-87, 89, 94, 95 (C187, R197)	88, 90-92, 95 (R198), 96, 99-101, 103

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Trinité-et-Tobago 47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Tunisie 39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103
Turkménistan 81-92, 94-96, 99, 100	101, 103
Turquie 31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Tuvalu	99-101, 103
Ukraine 37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Uruguay 31-56, 58-72, 74-89, 90 (R193, R194), 91, 92, 95 (R197, R198), 100	90 (P155), 94, 95 (C187), 96, 99, 101, 103
Vanuatu	91, 92, 94-96, 99-101, 103
Venezuela, République bolivarienne du 41-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	
Viet Nam 79-92, 94-96, 99-101, 103	
Yémen 49-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 95 (C187)	88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103
Zambie 49-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103
Zimbabwe 66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	

**Annexe VI. Situation générale des Etats Membres
relative à la soumission aux autorités compétentes
des instruments adoptés par la Conférence
(à la date du 5 décembre 2015)**

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'Etats membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	

Tous les instruments adoptés entre les 31^{ème} et 53^{ème} sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats membres

54e	(Juin 1970)	119	1	0	120
55e	(Octobre 1970)	120	0	0	120
56e	(Juin 1971)	120	0	0	120
58e	(Juin 1973)	122	1	0	123
59e	(Juin 1974)	125	0	0	125
60e	(Juin 1975)	125	1	0	126
61e	(Juin 1976)	131	0	0	131
62e	(Octobre 1976)	129	1	1	131
63e	(Juin 1977)	131	2	1	134
64e	(Juin 1978)	134	0	1	135
65e	(Juin 1979)	135	0	2	137
66e	(Juin 1980)	137	0	5	142
67e	(Juin 1981)	138	4	1	143
68e	(Juin 1982)	141	2	4	147
69e	(Juin 1983)	142	2	4	148
70e	(Juin 1984)	142	0	7	149
71e	(Juin 1985)	145	1	3	149
72e	(Juin 1986)	145	0	4	149
74e	(Octobre 1987)	146	0	3	149
75e	(Juin 1988)	143	2	4	149
76e	(Juin 1989)	141	0	6	147
77e	(Juin 1990)	134	4	9	147
78e	(Juin 1991)	139	0	10	149
79e	(Juin 1992)	142	2	12	156
80e	(Juin 1993)	150	2	15	167
81e	(Juin 1994)	151	2	18	171
82e	(Juin 1995)	143	10	20	173
83e	(Juin 1996)	142	2	30	174
84e	(Octobre 1996)	146	4	24	174
85e	(Juin 1997)	142	3	29	174
86e	(Juin 1998)	135	0	39	174
87e	(Juin 1999)	173	0	1	174
88e	(Juin 2000)	135	3	37	175
89e	(Juin 2001)	129	4	42	175
90e	(Juin 2002)	120	8	47	175
91e	(Juin 2003)	135	0	41	176

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'Etats membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
92e (Juin 2004)	120	0	57	177
94e (Février 2006)	134	0	44	178
95e (Juin 2006)	113	13	52	178
96e (Juin 2007)	106	1	71	178
99e (Juin 2010)	92	0	91	183
100e (Juin 2011)	96	0	87	183
101e (Juin 2012)	86	0	99	185
103e (Juin 2014)	42	4	139	185

Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	Observation générale Observations pour les conventions nos 100, 105, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 105, 111, 139</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Afrique du Sud	Observations pour les conventions nos 87, 100, 111, 176 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 98, 100, 111, 144, 155, 176</i>
Albanie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 105, 122, 151, 154, 155, 174, 176, 181</i>
Algérie	Observation sur la soumission Observations pour les conventions nos 87, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 56, 81, 87, 91, 147, 167</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 69</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Allemagne	Observations pour les conventions nos 88, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 88, 115, 129, 139, 140, 159, 160, MLC, 2006</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Angola	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 88, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 29, 45, 74, 87, 89, 91, 100, 105, 106, 107, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Antigua-et-Barbuda	Observation pour la convention no 144 <i>Demande directe pour la convention no 155</i> Observation sur la soumission <i>Demande directe sur la soumission</i>
Arabie saoudite	
Argentine	Observations pour les conventions nos 87, 88, 96, 154, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 87, 115, 144, 159, 169</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Arménie	Observations pour les conventions nos 17, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 150, 160, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Australie	<i>Demande directe pour la convention no 88</i>
Autriche	Observation pour la convention no 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 135, 160</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Azerbaïdjan	Observations pour les conventions nos 29, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 29, 92, 105, 122, 133, 134, 147, 160</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16</i> Observation sur la soumission
Bahamas	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 103, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 88, 100, 105, 111, 117, 144, 182, MLC, 2006</i> Observation sur la soumission
Bahreïn	Observation sur la soumission
Bangladesh	Observations pour les conventions nos 81, 87, 100, 107, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 96, 107, 111, 149</i> Observation sur la soumission
Barbade	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 111, 135 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 105, 108, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Bélarus	Observations pour les conventions nos 29, 87, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 122, 150, 160, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Belgique	Observation pour la convention no 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 62, 81, 129, 150, 155, 176, 177, MLC, 2006</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 154, 174</i>
Belize	Observation générale Observations pour les conventions nos 105, 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 88, 100, 105, 111, 138, 150, 154, 155, 182</i> Observation sur la soumission
Bénin	<i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 160</i>
Bolivie, Etat plurinational de	Observations pour les conventions nos 81, 129, 136, 138, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 120, 129, 138, 160</i> Observation sur la soumission
Bosnie-Herzégovine	<i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 88, 105, 159, 181</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Botswana	Observation pour la convention no 151 <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brésil	Observations pour les conventions nos 29, 81, 118, 138, 162, 169, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 29, 81, 94, 115, 117, 133, 137, 138, 140, 146, 155, 159, 160, 163, 164, 166, 169, 170, 174, 178, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 16, 53, 92, 134, 145, 148</i> Observation sur la soumission <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brunéi Darussalam	<i>Demande directe pour la convention no 182</i> Observation sur la soumission
Bulgarie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 108, 122, 161, MLC, 2006</i>
Burkina Faso	Observation pour la convention no 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 159, 161, 170, 183, 184</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Burundi	Observation générale Observations pour les conventions nos 11, 26, 29, 62, 81, 87, 94, 98, 100, 111, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 17, 27, 29, 42, 52, 64, 87, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Cabo Verde	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cambodge	Observations pour les conventions nos 13, 87, 100, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cameroun	Observations pour les conventions nos 122, 162, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 13, 16, 45, 81, 108, 122, 146, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Canada	Observation générale Observation pour la convention no 88 <i>Demande directe pour la convention no 160</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Centrafricaine, République	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 13, 62, 87, 98, 100, 111, 119, 120, 155, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 88, 98, 100, 111, 169</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Chili	Observations pour les conventions nos 35, 37, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16</i> Observation sur la soumission
Chine	<i>Demande directe sur la soumission</i>

Région administrative spéciale de Hong-kong	Observation pour la convention no 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 148, 160</i>
Région administrative spéciale de Macao	<i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 92, 108</i>
Chypre	<i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 155, 160, 162, MLC, 2006, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Colombie	Observations pour les conventions nos 2, 12, 17, 18, 81, 88, 129, 136, 159, 162, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 9, 22, 23, 81, 129, 160, 161, 162, 167, 169</i>
Comores	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 13, 17, 19, 81, 111, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 29, 87, 99, 100, 105, 111</i> Observation sur la soumission
Congo	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 138, 150, 182</i> Observation sur la soumission
Corée, République de	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 115, 144, 150</i>
Costa Rica	Observations pour les conventions nos 81, 129, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 81, 88, 96, 145, 147, 159, 160, 169</i>
Côte d'Ivoire	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 96, 105, 159</i> Observation sur la soumission
Croatie	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 98, 111, 161, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 45, 81, 87, 100, 111, 119, 122, 129, 132, 138, 139, 148, 155, 161, 182</i> Observation sur la soumission
Cuba	Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 81, 88, 108, 148, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Danemark	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 122, 160</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Iles Féroé	<i>Demande directe pour la convention no MLC, 2006</i>
Djibouti	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 63, 81, 94, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 22, 23, 29, 55, 56, 69, 71, 81, 88, 96, 100, 111, 115, 120, 125, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Dominicaine, République	Observations pour les conventions nos 19, 111, 122 <i>Demande directe pour la convention no 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Dominique	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 94, 138, 147 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 19, 29, 87, 97, 100, 105, 111, 135, 144, 150, 169, 182</i> Observation sur la soumission
Egypte	Observation pour la convention no 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 63, 88, 105, 150, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
El Salvador	Observations pour les conventions nos 81, 87, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 88, 129, 149, 159, 160</i> Observation sur la soumission
Emirats arabes unis	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Equateur	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 101, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 88, 95, 100, 101, 110, 111, 115, 119, 136, 139, 148, 152, 159, 162, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Erythrée	<i>Demande directe générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 29, 105</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Espagne	<i>Observations pour les conventions nos 87, 88, 122, 158, 159, 181</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 115, 150, 151, 158, MLC, 2006</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Estonie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 108</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 13</i>
Etats-Unis	<i>Demande directe pour la convention no 176</i>
Ethiopie	<i>Observation pour la convention no 105</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ex-République yougoslave de Macédoine	<i>Observation pour la convention no 111</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 100, 111, 122, 142, 158, 159, 181</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Fidji	<i>Observations pour les conventions nos 87, 100, 111</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 108, 111, 142, 155, 181, 184</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Finlande	<i>Observations pour les conventions nos 88, 159</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 119, 120, 136, 139, 155, 160, 167, 176, 181, 184, 187</i>
France	<i>Observation pour la convention no 97</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 62, 81, 88, 97, 115, 129, 148, MLC, 2006</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 127, 136, 139</i>
Nouvelle-Calédonie	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe pour la convention no 120</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 127</i>
Polynésie française	<i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 69, 81, 129</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 16, 73, 127, 145</i>
Terres australes et antarctiques françaises	<i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 58, 68, 69, 73, 74, 92, 133, 134, 146, 147</i>
Gabon	<i>Observations pour les conventions nos 144, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 105, 138, 182</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Gambie	<i>Observation générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 98, 111</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Géorgie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 138, 163, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ghana	<i>Demande directe générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 81, 94, 103, 119, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 96, 103, 105, 107, 115, 117, 120, 138, 149, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Grèce	<i>Observations pour les conventions nos 81, 95, 138</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 62, 71, 81, 136, 138, 144, 150, 160, 182</i>
Grenade	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 105, 138, 182</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Guatemala	<i>Observations pour les conventions nos 87, 105, 138, 144, 162, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 16, 29, 88, 96, 108, 110, 127, 138, 148, 159, 160, 161, 163, 167, 169, 182</i>
Guinée	<i>Observations pour les conventions nos 81, 94, 118, 133, 134, 139, 142, 152, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 13, 29, 105, 113, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 132, 136, 138, 140, 143, 144, 148, 149, 150, 159, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 16, 90</i> <i>Observation sur la soumission</i>

Guinée - Bissau	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 68, 69, 73, 74, 81, 88, 91, 105, 108, 138, 182</i>
Guinée équatoriale	Observation sur la soumission Observation générale Observations pour les conventions nos 1, 30, 87, 98, 103 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 105, 111, 138, 182</i>
Guyana	Observation sur la soumission <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 98, 100, 115, 136, 137, 138, 139, 150 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 45, 87, 94, 100, 111, 142, 144, 150, 155, 166, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Haïti	Observation générale Observations pour les conventions nos 12, 17, 24, 25, 42, 81, 87, 98, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 29, 30, 87, 100, 106, 107, 111, 138, 182</i>
Honduras	Observation sur la soumission Observations pour les conventions nos 81, 138, 169, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 127, 138, 144, 169, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 45, 62, 108</i>
Hongrie	Observations pour les conventions nos 81, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 129, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Iles Salomon	<i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 87, 98, 105, 108, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Inde	Observations pour les conventions nos 29, 81, 105, 107 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 107, 108, 115, 127, 136, 144, 160, 174</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i>
Indonésie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 138, 144, 182</i>
Iran, République islamique d'	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 108, 122, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Iraq	Observations pour les conventions nos 29, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 13, 22, 23, 29, 81, 92, 105, 119, 120, 136, 138, 144, 146, 147, 148, 150, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16</i>
Irlande	Observation sur la soumission Observation générale Observations pour les conventions nos 98, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 62, 81, 88, 108, 139, 155, 159, 160, 176, 182</i>
Islande	Observation sur la soumission <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 144</i>
Israël	<i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 108, 182</i> Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 138, 144, 160, 181, 182</i>
Italie	Observations pour les conventions nos 81, 122, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 71, 81, 108, 129, 150, 160</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 138, 182</i>
Jamaïque	Observations pour les conventions nos 87, 98, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 87, 150, 182</i>
Japon	Observation sur la soumission Observations pour les conventions nos 29, 81, 88, 115, 159, 162, 181 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 115, 119, 120, 139, 144, 162, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 182</i>
Jordanie	Observations pour les conventions nos 119, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 120, 138, 144, 159, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 105</i>

Kazakhstan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 87, 100, 111, 129, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 88, 100, 105, 129, 138, 144, 148, 155, 162, 182, 183</i> Observation sur la soumission
Kenya	Observations pour les conventions nos 29, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 29, 88, 105, 138, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kirghizistan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 97, 105, 111, 115, 119, 120, 138, 142, 144, 148, 150, 154, 159, 160, 182, 184</i> Observation sur la soumission
Kiribati	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Koweït	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 136, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 119, 138, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Lao, République démocratique populaire	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 13 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lesotho	Observations pour les conventions nos 81, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 144, 167, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lettonie	<i>Demande directe pour la convention no 115</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 182</i>
Liban	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 71, 81, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 88, 98, 105, 115, 120, 122, 127, 136, 138, 139, 142, 148, 150, 159, 170, 172, 174, 176, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Libéria	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 144, 150, 182</i> Observation sur la soumission
Libye	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 128 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i> Observation sur la soumission
Lituanie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 144, 159</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 182</i>
Luxembourg	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 115, 159, 162, 174</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i>
Madagascar	Observations pour les conventions nos 81, 119, 120, 122, 127, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 81, 88, 117, 129, 159, 182</i> Observation sur la soumission
Malaisie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 138, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Péninsulaire	Observation pour la convention no 19 <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i>
Sabah	Observation pour la convention no 97 <i>Demande directe pour la convention no 97</i>
Sarawak	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 19 <i>Demande directe pour la convention no 14</i>

Malawi	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 129, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 81, 99, 105, 149, 150, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Maldives, République des	Observation sur la soumission
Mali	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 144, 150, 182</i> Observation sur la soumission
Malte	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 119, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 96, 108, 117, 127, 136, 148</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Maroc	Observations pour les conventions nos 29, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 99, 131, 138, 144, 150, 176, 182, MLC, 2006</i>
Maurice	Observations pour les conventions nos 19, 26, 98, 108 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 144, 150, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mauritanie	Observations pour les conventions nos 3, 29, 81, 87, 102, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 14, 22, 23, 52, 53, 58, 62, 81, 87, 89, 96, 98, 105, 112, 122, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Mexique	Observations pour les conventions nos 22, 29, 55, 87, 134, 150, 155, 159, 163, 164, 166, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 56, 87, 115, 144, 150, 155, 159, 167, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 53, 108</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Moldova, République de	Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 88, 92, 119, 127, 129, 138, 144, 155, 160, 182, 184, 187</i> Observation sur la soumission
Mongolie	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 103, 135, 144, 159, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Monténégro	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 87, 88, 98, 140, 144, 159, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138</i>
Mozambique	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 88, 98, 138, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Myanmar	Observation pour la convention no 29 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Namibie	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Népal	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 144, 169, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Nicaragua	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 4, 29, 63, 144, 169, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 115</i>
Niger	Observations pour les conventions nos 81, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 119, 138, 148, 155, 182, 187</i> Observation sur la soumission
Nigéria	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 87, 88, 111, 138, 144, 159, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 98, 100, 111, 138, 155, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Norvège	<i>Demandes directes pour les conventions nos 71, 115, 137</i>
Nouvelle-Zélande	<i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 108, 182</i>
	Observations pour les conventions nos 88, 182
	<i>Demande directe pour la convention no 144</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Oman	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouganda	Observations pour les conventions nos 87, 98
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 100, 111, 122, 144, 158, 159, 162</i>
	Observation sur la soumission
Ouzbékistan	Observations pour les conventions nos 98, 105, 182
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 122, 182</i>
Pakistan	Observations pour les conventions nos 81, 96, 100, 111
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 144, 159</i>
	Observation sur la soumission
Palaos	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Panama	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 108, 111, 181
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 71, 100, 107, 110, 111, 117, 167</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>Demande directe générale</i>
	Observation pour la convention no 98
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 85, 87, 122</i>
	Observation sur la soumission
Paraguay	Observations pour les conventions nos 87, 98
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 115, 159</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Pays-Bas	Observation pour la convention no 81
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 115, 129, 155, 159, MLC, 2006</i>
	<i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 138, 182</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Aruba	Observation pour la convention no 138
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 9, 22, 23, 29, 69, 74, 81, 87, 88, 105, 122, 138, 140, 142, 144, 145, 146, 147, 182</i>
Curaçao	<i>Demande directe générale</i>
Partie caribéenne des Pays-Bas	<i>Demande directe pour la convention no 88</i>
Sint-Maarten	<i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 144</i>
Pérou	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144, 159
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Philippines	Observations pour les conventions nos 87, 98, 111
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 88, 98, 111, 122, 159, 189</i>
Pologne	Observations pour les conventions nos 87, 98, 122, 159
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 115</i>
Portugal	Observations pour les conventions nos 98, 122, 137, 139, 158
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 87, 88, 120, 127, 139, 148, 159, 162, 176, 181</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Qatar	Observations pour les conventions nos 29, 81, 111
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 111</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
République démocratique du Congo	Observation générale
	Observations pour les conventions nos 29, 62, 81, 100, 111, 138, 144, 182
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 88, 100, 105, 111, 119, 120, 135, 138, 150, 182</i>
	Observation sur la soumission
Roumanie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 122
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 122, 150</i>
Royaume-Uni	Observations pour les conventions nos 87, 100, 115, 122, 151
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 108, 122, 135, 150, MLC, 2006</i>

Anguilla	<i>Demande directe générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 85, 148</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 22, 23, 87, 108</i>
Bermudes	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe pour la convention no 98</i>
Gibraltar	<i>Demande directe générale</i> <i>Observation pour la convention no 100</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 108</i>
Guernesey	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 63, 115, 122</i>
Ile de Man	<i>Demande directe pour la convention no MLC, 2006</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 108</i>
Iles Vierges britanniques	<i>Demande directe pour la convention no 98</i>
Jersey	<i>Demande directe générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 87, 98</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 69, 74, 115, 160</i>
Montserrat	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 85</i>
Sainte-Hélène	<i>Observation pour la convention no 98</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 58</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 119, 120, 148, 155, 159, 162, 174, MLC, 2006, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 115</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Russie, Fédération de	<i>Demande directe générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 62, 81, 87, 98</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 89, 105, 122</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Rwanda	<i>Observation générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 87, 98, 100</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 87, 100, 108, 111, 154, 158</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Sainte-Lucie	<i>Observation pour la convention no 98</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 144</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Saint-Kitts-et-Nevis	<i>Demande directe générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 148, 150, 160</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 103, 111, 140, 143, 154, 156, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Saint-Marin	<i>Demande directe générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 87, 98, 100</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 108, 111, 122, 144</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	<i>Demande directe générale</i> <i>Observations pour la convention no 98</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Samoa	<i>Observations pour les conventions nos 98, 144, 154, 159</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 88, 135, 151, 155, 184</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Sao Tomé-et-Principe	<i>Observation pour la convention no 87</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 122, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sénégal	<i>Observations pour les conventions nos 87, 88, 98, 144, 187</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 87, 98, 100, 119, 136, 139, 148, 155, 159, 161, 167, 187</i>
Serbie	<i>Observations pour les conventions nos 87, 98</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 150</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Seychelles	

Sierra Leone	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 26, 81, 88, 95, 98, 119, 125, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 94, 100, 101, 111, 126</i> Observation sur la soumission <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Singapour	<i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 98, 115, 122, 140, 158, 159, 163, 164, 181</i>
Slovaquie	
Slovénie	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 108, 122</i>
Somalie	Observation générale Observation sur la soumission
Soudan	Observation pour la convention no 98 <i>Demande directe pour la convention no 2</i> Observation sur la soumission
Soudan du Sud	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sri Lanka	Observations pour les conventions nos 87, 98, 108 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 87, 115</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 16, 58</i>
Suède	Observations pour les conventions nos 87, 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 115, 159, MLC, 2006</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suisse	Observation pour la convention no 98 <i>Demande directe pour la convention no 87</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 115</i>
Suriname	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 122, 150</i> Observation sur la soumission
Swaziland	Observations pour les conventions nos 87, 96, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 87</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Syrienne, République arabe	Observations pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 81, 89, 94, 95, 100, 107, 111, 129, 131, 138, 139, 144, 155, 170, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 14, 52, 101, 106</i> Observation sur la soumission
Tadjikistan	Observation pour la convention no 120 <i>Demandes directes pour les conventions nos 119, 148, 155</i> Observation sur la soumission
Tanzanie, République-Unie de	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tanzanie. Tanganyika	<i>Demande directe pour la convention no 88</i>
Tchad	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 81, 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tchèque, République	Observations pour les conventions nos 111, 122, 161 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 122, 135, 160, 161, 181</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 108</i>
Thaïlande	Observations pour les conventions nos 88, 122, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 122, 159, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Timor-Leste	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Togo	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 122</i> Observation sur la soumission

Trinité-et-Tobago	<i>Demande directe générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 144, 147, 150, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tunisie	<i>Observations pour les conventions nos 87, 118</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 62, 88, 98, 120, 122, 159</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 150</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Turkménistan	<i>Observation pour la convention no 105</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Turquie	<i>Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 144, 151, 155, 158</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 88, 96, 100, 111, 115, 119, 127, 155, 159</i>
Tuvalu	<i>Observation générale</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Ukraine	<i>Observation pour la convention no 176</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 115, 119, 120, 139, 155, 159, 161, 174, 176, 184</i>
Uruguay	<i>Observations pour les conventions nos 87, 98</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 115, 135, 150</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Vanuatu	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Venezuela, République bolivarienne du	<i>Observations pour les conventions nos 22, 87, 88, 98, 122, 144, 158</i> <i>Demande directe pour la convention no 150</i>
Viet Nam	<i>Observations pour les conventions nos 100, 111</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 120, 122, 155</i>
Yémen	<i>Demande directe générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 87, 94, 98, 111</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 100, 111, 122, 158, 159</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Zambie	<i>Observations pour les conventions nos 87, 98, 136, 176</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 122, 148, 159, 176, 181</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Zimbabwe	<i>Observations pour les conventions nos 87, 98, 159</i>